Congrès de l'Afrique du Nord, tenu à Paris, du 6 au 10 octobre 1908. Compte-rendu des travaux, publié par M. Ch. Depincé,.... 1909.

CONGRÈS COLONIAUX QUINQUENNAUX

Organisés sous le Patronage de l'Union Coloniale Française

CONGRÈS

DE

L'AFRIQUE DU NORD

Tenu à Paris du 6 au 10 Octobre 1908

COMPTE RENDU DES TRAVAUX

PUBLIÉ PAR

M. CH. DEPINCÉ

Chef de Service à l'Union Coloniale Française,
Secrétaire Général du Congrès

TOME I

Discours. — Conférences. — Questions Economiques.
Colonisation.
Questions Politiques et Administratives.

PARIS

AU SIÈGE DU COMITÉ D'ORGANISATION DU CONGRÈS
RUE DE LA CHAUSSÉE D'ANTIN, 44

1909

COMPTE RENDU DES TRAVAUX

DU

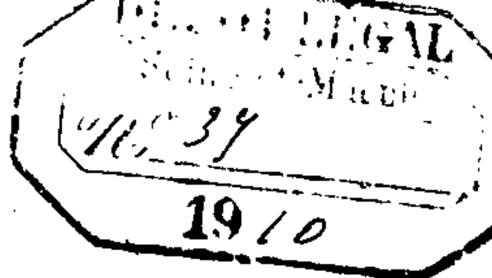
CONGRÈS DE L'AFRIQUE DU NORD

PUBLICATION HONORÉE

D'UNE SOUSCRIPTION DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE,

DE LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE FRANCE A TUNIS

ET DU COMITÉ DU MAROC



CONGRÈS COLONIAUX QUINQUENNAUX

Organisés sous le Patronage de l'Union Coloniale Française

CONGRÈS
DE
L'AFRIQUE DU NORD

Tenu à Paris du 6 au 10 Octobre 1908

COMPTE RENDU DES TRAVAUX

PAR

M. CH. DEPINCÉ

Chef de Service à l'Union Coloniale Française,
Secrétaire Général du Congrès

TOME I

Discours. — Conférences. — Questions Economiques.
Colonisation.
Questions Politiques et Administratives.

PARIS

AU SIÈGE DU COMITÉ D'ORGANISATION DU CONGRÈS

RUE DE LA CHAUSSÉE D'ANTIN, 44

1909

COMITÉ D'HONNEUR DU CONGRÈS

Président.

M. le Prince A. d'ARENBERG, membre de l'Institut, président du *Comité de l'Afrique Française.*

Membres.

MM.
ALAPETITE, Résident général de France en Tunisie.
CHARLES-ROUX, ancien député, président de l'*Union Coloniale Française.*
DESCHANEL, député, ancien président de la Chambre des députés, membre de l'Académie Française.
HANOTAUX, ancien ministre, membre de l'Académie Française.
HARMAND, ambassadeur de France.
JONNART, député, gouverneur général de l'Algérie.
DE LANESSAN, ancien ministre, ancien gouverneur général de l'Indo-Chine.
PERRIER, directeur du Muséum, membre de l'Institut.
RÉVOIL, ancien gouverneur général de l'Algérie, ambassadeur de France.
SAINT-GERMAIN, sénateur d'Oran.

BUREAU DU CONGRÈS

Président.

M. EUGÈNE ÉTIENNE, député, ancien ministre, président du groupe colonial de la Chambre.

Vice-président.

M. J. CHAILLEY, député, directeur général de l'*Union Coloniale Française.*

Présidents des Sections.

MM.
ETIENNE FLANDIN, député, ancien procureur général à Alger.
GUILLAIN, député, ancien ministre des colonies, président du *Comité du Maroc.*
PAUL LEROY-BEAULIEU, membre de l'Institut.
RENÉ MILLET, ambassadeur de France, ancien résident général en Tunisie.

Secrétaire général.

M. CH. DEPINCÉ, chef de service à l'*Union Coloniale Française*, membre du Conseil supérieur des colonies.

Secrétaire.

M. PIERRE PÉGARD, diplômé de l'Ecole des Sciences Politiques, attaché à l'*Union Coloniale Française.*

BUREAUX ET PROGRAMMES DES SECTIONS

I. — PAYS DE DOMINATION FRANÇAISE : ALGÉRIE ET TUNISIE

1re SECTION : SECTION ÉCONOMIQUE

Président.

M. Paul LEROY-BEAULIEU, membre de l'Institut.

Vice-Présidents.

MM.
Augustin BERNARD, professeur à la Faculté des Lettres de Paris.
DYBOWSKI, inspecteur général de l'Agriculture Coloniale, directeur de l'Ecole Supérieure d'Agriculture Coloniale.
PERROT, professeur à l'Ecole Supérieure de Pharmacie.
De PEYERIMHOFF, ancien directeur des services de l'Agriculture d'Algérie, professeur à l'Ecole des Sciences Politiques.

Le problème économique et la colonisation.

a) **Colonisation dans l'antiquité et dans les temps modernes** : 1° Organisation de la propriété; 2° Le problème de l'eau.

b) **Problèmes actuels** : 1° Grande, moyenne et petite colonisations. — Achat des terres par les indigènes; 2° Main-d'œuvre; 3° Transports; 4° Culture unique et variétés de cultures; 5° Questions actuelles sur : l'olivier, la vigne, les céréales, l'élevage, le coton; 6° Le sous-sol, mines, phosphates; 7° La pêche; 8° Le crédit et les banques.

2e SECTION : SECTION INDIGÈNE

Président.

M. René MILLET, ambassadeur de France, ancien résident général en Tunisie.

Vice-Présidents :

MM.
DOUTTÉ, professeur à l'Ecole des Lettres d'Alger.
HOUDAS, professeur à l'Ecole des Langues Orientales et à l'Ecole des Sciences Politiques.
TREILLE, ancien sénateur de Constantine.

Questions indigènes.

1° **La justice.** — Organisation algérienne. Organisation tunisienne.
Lacunes et perfectionnements possibles. — Le Code de l'Indigénat en Algérie.

2° **Les institutions religieuses.** — Questions soulevées par les biens Habous (publics ou privés) en Tunisie.
Les confréries religieuses et les marabouts. — Le Cheik-el-Islam en Tunisie.

3° **L'éducation.** — *Etat de l'enseignement supérieur* : La Mosquée de l'Olivier et la Khaldounia à Tunis.
Enseignement secondaire : Les Médersas en Algérie. — Les collèges Sadiki et Allaoui en Tunisie. — Les écoles supérieures musulmanes.
L'enseignement professionnel.
Enseignement primaire : Les écoles musulmanes. — Ecole normale d'instituteurs musulmans en Tunisie. — L'enseignement mixte et les écoles françaises pour les indigènes.

4° **Les conditions de vie matérielle des indigènes.** — L'hygiène et les institutions médicales pour les indigènes. — Les métiers des villes et les salaires. — L'état de l'agriculture indigène.
Etude sur la condition des métayers indigènes; moyens d'améliorer cette condition.
Naturalisation des indigènes.
Sociétés de prévoyance.

3e SECTION : SECTION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

Président :

M. Etienne FLANDIN, député, ancien procureur général à Alger.

Vice-Présidents :

MM.
Le Comte d'ALSACE, député.
Maurice COLIN, député d'Alger.
DUCROQUET, directeur général honoraire des Finances de Tunisie.
FOURNIER, président du Conseil de Préfecture de la Seine.
MESSIMY, député.

Les Institutions politiques, administratives et judiciaires.

Comparaison entre { l'Administration directe (Algérie). / le Protectorat (Tunisie).
Le problème de la sécurité dans les deux pays.
Organisation militaire. Service indigène. — Organisation de la défense maritime.

1° Problèmes actuels sur l'organisation algérienne.
Les pouvoirs : *a*) du Gouverneur général, *b*) des Préfets.
Les assemblées algériennes : *a*) les Délégations, *b*) les Conseils généraux, *c*) le Conseil supérieur, *d*) la Commune mixte, *e*) la Commune de plein exercice.
Les rapports avec les différents ministères de la métropole.
Les grandes directions du Gouvernement Général ; — Question des rattachements.
L'organisation judiciaire. — Justice : *a*) de paix, *b*) criminelle, *c*) répressive.
Offices ministériels.
Le système d'impôt : l'octroi de mer et les ressources des communes. — Les travaux publics.

2° Problèmes tunisiens.
Le Résident Général. Ses rapports avec les Directeurs et les Contrôleurs civils.
Conférence consultative. — Budget et représentation des indigènes.
Améliorations à apporter à l'organisation financière et au régime douanier.
Impôt sur l'indigène des campagnes (capitation, Medjba).
Les travaux publics. — Organisation de la vie municipale.

II. — PAYS NON FRANÇAIS : MAROC

4e SECTION : SECTION DU MAROC

Président :

M. GUILLAIN, député, ancien ministre des Colonies, président du *Comité du Maroc*.

Vice-Présidents :

MM.
Robert de CAIX, directeur du *Bulletin du Comité de l'Asie Française*.
Le Comte de CASTRIES.
André TARDIEU, premier secrétaire d'ambassade honoraire.
TERRIER, secrétaire général du *Comité de l'Afrique Française* et du *Comité du Maroc*.

Programme.

Examen raisonné des réformes promises par l'acte d'Algésiras. Comment et à quelles conditions sont-elles applicables ? Dans quelles limites ?
Système d'impôts le mieux approprié. Leur rentrée régulière. — Banque d'Etat. — Douanes.
Le Maghzen : étendue et limites de son pouvoir.
Les ressources économiques. — Le problème de la propriété.
L'enseignement.
L'associé agricole.
Les travaux publics : *a*) outillage, *b*) chemins de fer, *c*) ports.
Valeur et danger des institutions internationales.
Maroc et Mauritanie.

RÈGLEMENT DU CONGRÈS

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Congrès de l'Afrique du Nord qui se tiendra, à Paris. du mardi 6 au samedi 10 octobre 1908.

ART. II. — Ne pourront prendre part aux travaux du Congrès que les personnes qui auront envoyé leur adhésion accompagnée du montant de leur cotisation, fixée à 10 francs, au Secrétariat général du Congrès, avant l'ouverture de la session, ou qui se feront inscrire pendant la durée de celle-ci, dans les mêmes conditions.

Seront membres de droit du Congrès les délégués officiels désignés par les différents départements ministériels, par M. le Gouverneur Général de l'Algérie et par M. le Résident Général de France en Tunisie.

ART. III. — Les membres du Congrès recevront une carte qui leur sera délivrée par les soins du Comité d'organisation. Ces cartes seront strictement personnelles.

ART. IV. — Le bureau du Comité d'organisation, composé d'un Président, des quatre Présidents des sections, du Secrétaire général et du Secrétaire, sera de droit le bureau du Congrès dont il dirigera les travaux.

ART. V. — Ne pourront être soumises à l'examen du Congrès que les questions rentrant dans le cadre général du programme ci-annexé.

ART. VI. — Le Congrès comporte des séances générales et des séances de sections (1).

ART. VII. — Le Congrès comprend quatre sections : 1° Section Économique, 2° Section Indigène, 3° Section Politique et administrative, 4° Section du Maroc, entre lesquelles sont réparties les différentes matières qui font l'objet de ses travaux.

On pourra se faire inscrire à plusieurs sections. Le Comité d'organisation dressera à l'avance un tableau indiquant les jours, heures, locaux où les sections tiendront séance.

ART. VIII. — Chaque section a son bureau dont la composition a été fixée par le Comité d'organisation et comprend un Président et des Vice-Présidents en nombre variable.

ART. IX. — Des rapporteurs désignés par les Présidents des Sections seront délégués auprès des différentes sections et chargés : 1° de préparer les rapports qui serviront de base aux discussions des sections; 2° de présenter aux séances générales le compte rendu des travaux de la section à laquelle ils auront été attachés.

Le Secrétaire général du Comité d'organisation remplira auprès du Congrès réuni en séance plénière les fonctions de rapporteur général.

ART. X. — Chaque section pourra émettre des vœux sur la partie du programme qui la concerne. Ces vœux seront votés à la majorité des membres présents. Aucune question ne pourra être discutée en séance plénière, si elle n'a été examinée en séance de section.

Les vœux émis par les sections ne deviendront définitifs qu'après approbation par le Congrès en séance plénière, également à la majorité des membres présents.

ART. XI. — Nul orateur, à l'exception des rapporteurs, ne pourra garder la parole plus de 10 minutes, ni parler plus de deux fois dans une même séance sur le même sujet, à moins que l'assemblée consultée n'en décide autrement.

ART. XII. — Sont formellement interdites toutes discussions politiques ou religieuses, toutes appréciations portant sur des faits et qui seraient de nature à froisser des susceptibilités ou des intérêts, ainsi que toutes attaques critiques et polémiques, ayant un caractère personnel.

ART. XIII. — Le Comité d'organisation pourra demander aux auteurs de réduire leurs communications; il pourra effectuer lui-même les réductions ou décider qu'une simple mention sera insérée au procès-verbal, si l'auteur n'a pas remis le résumé demandé à la date qui aura été fixée.

ART. XIV. — Les personnes qui désireraient faire une communication écrite au Congrès, devront en adresser l'indication sommaire dès que possible, au Secrétariat Général du Comité d'organisation du Congrès, 44, Chaussée d'Antin, à Paris.

Le texte même de ces communications devra être adressé quinze jours au moins avant l'ouverture du Congrès au Secrétariat général.

ART. XV. — Les rapports, les procès-verbaux des sections et des séances plénières seront imprimés et réunis en volume par les soins du Comité d'organisation pour être distribués gratuitement aux adhérents.

Le Comité y adjoindra, dans la mesure où il le jugera possible, le texte in-extenso ou le résumé des mémoires et communications soumis au Congrès.

(1). Ces dispositions ont été modifiées. Voyez à ce sujet la communication de M. Depincé, secrétaire général du Congrès, à la séance d'ouverture du Congrès, p. 15.

SÉANCE D'INAUGURATION

CONFÉRENCES

BANQUET

MARDI 6 OCTOBRE 1908

SÉANCE D'INAUGURATION

SOUS LA PRÉSIDENCE

DE

M. J. CHAILLEY

Député

Directeur général de l'*Union Coloniale Française.*

La séance est ouverte à 10 heures 20, sous la Présidence de M. J. Chailley, Député, Directeur général de *l'Union Coloniale Française*, Vice-Président du Congrès, remplaçant M. Eugène Etienne, Président, empêché.

M. Chailley prononce le discours suivant :

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue au nom de l'Union Coloniale Française, organisatrice de ce Congrès de l'Afrique du Nord. C'est au nom du parti colonial que j'aurais voulu le faire; mais un seul homme a le droit de parler au nom du parti colonial, dont il est depuis des années le guide et le chef, c'est celui qui devait vous présider : M. Etienne. Vous savez le motif qui le retient loin de nous; qu'un accident stupide a failli le ravir à notre amitié et à notre cause et que nous avons tremblé pour une vie si chère. Aujourd'hui seulement, nous sommes rassurés et, de cette passe cruelle, il ne reste que notre émoi et notre déception. Emu et déçu, lui-même l'est autant que nous. Voici le télégramme touchant et singulièrement vigoureux qu'il vient de m'adresser :

Au moment où, avec votre bonne grâce habituelle, vous consentez à présider le Congrès de l'Afrique du Nord que j'aurais été si fier et si honoré de présider moi-même, je veux vous prier d'adresser aux membres du Congrès qui ont répondu en si grand nombre à notre appel, l'expression de nos vifs remerciements, de dire à nos distingués

rapporteurs toute notre profonde gratitude et de féliciter les orateurs qui vont donner à la discussion un éclat tout spécial. Le Congrès tiendra à honneur d'examiner avec le plus grand soin toutes les grandes questions inscrites à son ordre du jour. Il aura le souci et la volonté de statuer sur les solutions proposées en ayant toujours pour objectif le maintien et l'affermissement de la domination française. Le Congrès dira que les remarquables résultats obtenus à ce jour en Algérie et en Tunisie ne font que s'affirmer de jour en jour sous la féconde et habile administration de nos éminents amis M. Jonnart et M. Alapetite, et qu'ainsi il apparaît qu'il convient surtout de développer et d'améliorer les méthodes appliquées. Le Congrès dira aussi que la France doit défendre avec énergie ses intérêts au Maroc et que, résolus à appliquer avec la plus scrupuleuse loyauté l'acte d'Algésiras, nous sommes non moins résolus à faire respecter tous les droits spéciaux qui nous ont été reconnus et qui résultent aussi bien de la situation exceptionnelle que nous occupons dans le pays même que sur la frontière. Vous me pardonnerez de vous exprimer ee loin les pensées qui m'agitent et qui demeurent l'objet de mes préoccupations. Ce que je sais bien, c'est que le Congrès affirmera avec nous qu'il est passionnément résolu à travailler pour la grandeur de la France et de la République.

Affectueusement. Eugène Etienne.

(Vifs Applaudissements.)

Cette magnifique manifestation, je la lui retracerai de mon mieux ; dès après cette séance, je lui adresserai, au nom de tout le Congrès, un télégramme disant notre joie de le savoir complètement rétabli et notre vif regret, notre chagrin même de ne pas le voir occuper une présidence qu'il eût, pour le profit de nos travaux communs, exercée avec tant de savoir et d'autorité.

Car autorité et savoir, l'un et l'autre, sont indispensables à ceux qui, faute du maître, vous présideront. Vous avez devant vous une double tâche : tirer parti d'abord des documents abondants et précieux dus à la collaboration de beaucoup d'entre vous, rassemblés et présentés par les soins de votre Comité et plus particulièrement de notre Secrétaire Général, M. Depincé (*Applaudissements*); ensuite des facilités de travailler et d'aboutir que nous offre un Congrès conçu suivant une formule nouvelle.

Cette formule, vous la connaissez : c'est plus de spécialisation dans des études déjà spéciales. La plupart des Congrès tenus jusqu'ici étudiaient les problèmes dans toute l'étendue de notre empire colonial. Pour la première fois, nous ne les envisagerons que dans une seule colonie ou dans un groupe de colonies ou de possessions, ou de pays d'influence que l'on peut croire comparables : l'Algérie, la Tunisie, le Maroc. (*Applaudissements.*)

Personne en France ne s'étonnera et personne ne se choquera en Europe que de notre colonie et de notre Protectorat, nous ayons rapproché le Maroc : notre situation géographique, nos intérêts presque séculaires, l'acte d'Algésiras et le mandat qu'il nous a conféré, enfin des événements récents et si glorieux pour notre armée nous donnaient le droit, mieux que cela, nous imposaient le devoir de ne pas séparer dans nos préoccupations ce que la nature, l'histoire, la diplomatie et la politique ont joint : nous nous serions manqués à nous-mêmes.

Et nous avons vu que notre pensée a été comprise, comme notre appel entendu.

Un Comité d'honneur composé de l'élite de la politique et de l'administration nous a soutenus dès le début. Le Gouverneur général de l'Algérie, M. Jonnart, et le Résident général de la Tunisie, M. Alapetite, que je n'aurai pas la mauvaise grâce de louer en face, nous ont donné leur aide morale et matérielle, comme aujourd'hui ils nous appuient de leur présence. L'Ecole Libre des Sciences Politiques avec, laquelle plusieurs d'entre nous ont des liens étroits, nous a offert une hospitalité honorable, dont je la remercie en votre nom. Plus de 300 Congressistes se sont fait inscrire sur nos listes et près de cent rapports ou communications ont été déposés ou sont annoncés. Les hommes les plus qualifiés, beaucoup qui se sont fait un nom dans l'administration ou la science, vont prendre part à nos travaux. Enfin, puissant élément de satisfaction et de succès, les intérêts de toute nature qu'on sent derrière les discussions théoriques sont représentés ici par des partisans nombreux, variés et autorisés. Parmi nous se rencontrent à la fois des colons et des administrateurs, des agriculteurs et des commerçants, des explorateurs et des savants, des Français et des indigènes, des chrétiens et des musulmans, des chercheurs et des penseurs de tous ordres. Sur plus d'un point, ces divers éléments ont des opinions opposées, voire divergentes. Ils y tiennent; ils les ont défendues par des rapports, dont quelques-uns parmi les meilleurs sont — j'ai quelque fierté pour notre pays à le dire — dûs à la plume d'indigènes formés dans nos écoles; ils les défendront par la parole, vous verrez avec quel talent, dans une langue — cela double leur mérite — qui n'est pas la leur. (*Applaudissements.*) Toutes les opinions seront — sous la réserve de la brièveté nécessaire — développées en pleine liberté, toutes seront écoutées avec courtoisie.

A vous de profiter de cette occasion de défendre vos idées et vos intérêts. Elle est éminemment favorable. Certes, nous ne nous illusionnons pas : ceci n'est qu'un Congrès, et qui ne durera qu'une semaine. Si solides que soient nos rapports, et si brillantes nos discussions, le Gouvernement n'en saura pas grand'chose et en retiendra moins encore. Mais peu importe : vous ne pouvez, vous ne voulez pas tout attendre du Gouvernement. La machine gouvernementale est déjà inefficace pour la métropole, comment travaillerait-elle pour la plus grande France.

Vous êtes-vous demandé ce qu'est la vie d'un ministre et comment il aurait le temps de songer aux devoirs de sa charge : deux audiences publiques par semaine, et des centaines d'audiences privées, deux ou trois conseils, deux ou trois banquets ou inaugurations, puis le Parlement, les interpellations, les discussions en commission, etc.; il y a de quoi décourager le plus robuste. S'il persévère et s'il travaille, il arrive fourbu à la fin de la journée, du mois, de l'année, ayant tout juste pu assurer le service courant, hors d'état de songer aux réformes indispensables et réduit à vous

laisser étouffer dans la camisole administrative où les générations précédentes vous ont enlacés et enfermés.

Attendiez-vous davantage du Parlement, avec la politique d'arrondissement, l'indifférence des populations pour tout ce qui n'est pas la commune ou le canton, le souci de la réélection tous les quatre ans, l'ignorance de ce qu'est notre domaine colonial, même quand il enrichit la métropole et fait deux milliards et plus de commerce extérieur, et enfin, ce fait inquiétant que de nos jours tant de problèmes semblent remis en question et qu'on en est venu à discuter sur l'idée de patrie et sur la convenance de la défense nationale?

Pour toutes ces raisons, la France d'outre-mer doit, pour l'élaboration de meilleures lois, de meilleures méthodes, d'une meilleure politique indigène, comme pour l'utilisation de ses ressources, surtout compter sur elle-même. Ce n'est pas dans le Parlement, ni dans les bureaux, c'est chez vous, dans vos pays, parmi les vôtres, c'est ici, dans des réunions comme celles-ci, que les idées seront produites et discutées; et s'il s'en dégage qui triomphent de la critique, soyez sûrs qu'il se trouvera des hommes, dans l'administration, pour les recommander aux gouvernants, comme dans le Parlement, pour les leur imposer.

Si cette vue est juste, vos travaux prennent alors une importance digne de vous. Ils valent bien que vous leur consacriez allègrement quelques brefs instants. Vous en serez récompensés par quelque noble ou utile vérité, grâce à vous dégagée et appliquée, et par plus de justice, de prospérité et peut-être de bonheur impartis aux populations, éparses dans le monde, qui suivent les destinées de la France. (*Applaudissements prolongés.*)

M. le Président. — La parole est à M. Jonnart, Gouverneur général de l'Algérie.

M. Jonnart :

Messieurs,

J'ai à cœur de féliciter les organisateurs de ce Congrès d'avoir conçu et réalisé le projet de procéder à l'inventaire des richesses de notre domaine de l'Afrique du Nord qui déjà justifie toutes nos ambitions et nos meilleures espérances, et de rechercher dans les leçons du passé, dans l'enseignement des événements, le régime d'administration le plus logique, le mieux adapté à l'état social des populations musulmanes, le plus conforme au génie civilisateur de la France.

Vous deviez recevoir, à l'ouverture de votre session, les conseils et les encouragements d'un des hommes qui se sont le plus passionnément attachés à la solution du problème colonial, au rayonnement de l'influence

et de la pensée françaises à travers le monde. Certes, mon éminent ami Etienne aurait été bien heureux de marquer ici les brillantes étapes de la politique coloniale de la troisième République, dont il a été l'un des meilleurs inspirateurs, et de définir les droits imprescriptibles et les devoirs de la France moderne, avec cette parole ardente, généreuse, enthousiaste, que vous aimez applaudir, et qui est toujours un réconfort pour notre patriotisme. Nous ne l'entendrons pas, mais je veux à mon tour lui exprimer le vœu que nous formons, que l'Algérie toute entière forme, pour qu'il reprenne, à côté de nous, avec nous, à notre tête, cette vaillante campagne qui tend à resserrer davantage chaque jour les liens qui unissent la Mère Patrie et nos possessions d'outre-mer.

Je puis apprécier mieux que personne les bienfaits de la collaboration de M. Etienne, la bonté inépuisable de son cœur, et surtout sa foi profonde, sa foi invincible dans les destinées de son pays.

Qu'il me soit permis de lui renouveler l'hommage de notre gratitude et de notre affection toujours plus vive.

Je salue bien cordialement l'ami éloquent qui veut bien à sa place présider à vos travaux : nul n'en était plus digne. M. Chailley a consacré le meilleur de son temps et de ses efforts, le meilleur de son cœur, à la propagande coloniale. Vous avez en lui un guide des plus sûrs, des mieux instruits des questions si graves qui se dressent aujourd'hui en face des vieux pays d'Europe obligés de rechercher des débouchés nouveaux à leur activité et un regain de jeunesse et de force dans des régions neuves et plus propices aux manifestations des énergies et des initiatives.

Il y a deux ans, comme rapporteur de la commission du budget à la Chambre, M. Chailley a rédigé sur le budget algérien, un rapport qui était un modèle de critique judicieuse, pénétrante, toujours bienveillante et loyale. Il pourra par conséquent mieux que personne vous dire ce que nous faisons et ce que nous voulons, nos efforts, nos faiblesses, nos difficultés et nos espérances.

Messieurs, il s'agit dans ce Congrès de faire d'abord, avec votre très sympathique Président, notre examen de conscience. A la lumière des expériences du passé, vous découvrirez aisément la politique de l'avenir.

En Algérie, vous le savez, le sol une fois conquis, sa mise en valeur a été notre préoccupation la plus pressante. Après beaucoup d'hésitations et de tâtonnements, les solutions se sont précisées. Vous verrez comment se concilient peu à peu les efforts de la colonisation officielle et ceux de la colonisation libre, comment peu à peu se redressent les erreurs qui ont marqué le début de notre exploitation des chemins de fer, comment les massifs forestiers, mieux protégés, arrivent à ne plus brûler et à rapporter au budget, comment on peut donner au régime de la propriété la stabilité qui lui manque, et comment dans ces pays neufs peu à peu l'idée libératrice de mutualité, d'association, de solidarité, pénètre et s'affirme.

Oui, le sol est bien conquis! doublement conquis; par l'héroïsme de nos soldats, par le prodigieux labeur de nos colons, nous l'avons marqué d'une empreinte indestructible; mais alors se pose à nos consciences cette redoutable question : nous avons fait la conquête du sol, qu'avons-nous fait pour la conquête des cœurs? J'ai le droit de dire que notre politique indigène, humaine, bienfaisante, libérale, procède des conceptions généreuses des pouvoirs publics. La diffusion de l'enseignement, le développement des institutions de prévoyance et d'assistance, l'essor des progrès économiques, tout tend constamment à l'amélioration de la situation morale et matérielle des populations indigènes, à l'association des intérêts et des cœurs. Ce sera une œuvre de longue haleine, une œuvre de persévérance qui, à la longue, dissipera les malentendus et les rancunes, œuvre de bonté et de justice, par conséquent œuvre éminemment française, dont, sachez-le bien, nos petits-fils, nos petits-neveux, recueilleront plus tard le profit.

Cette année même, en Algérie, grâce à l'action charitable de nos sociétés de prévoyance indigènes, nous allons soustraire à la famine de nombreux douars qui jadis auraient été décimés par la disette des récoltes.

Donc, l'Algérie justifie la confiance que vous placez en elle, elle est aujourd'hui devenue une des meilleures clientes de la métropole, à laquelle elle achète pour près de 350 millions de francs de marchandises chaque année. Chaque jour, elle ajoute à la puissance économique et politique de la mère-patrie, à la grandeur et à la prospérité nationale.

Autorisez-moi à envoyer notre salut reconnaissant et fraternel aux vaillants ouvriers de la France nouvelle, à ces braves colons de l'Afrique du Nord, quelquefois méconnus, jamais découragés, fiers de leur œuvre, fiers de leur pays et qui tous gardent religieusement au fond du cœur le culte de la vieille France. *(Vifs Applaudissements.)*

M. le Président. — La parole est à M. Alapetite, Résident général de France en Tunisie.

M. Alapetite :

Messieurs,

Je voudrais d'abord m'associer à l'hommage qui vient d'être rendu par mes excellents amis Chailley et Jonnart à M. Etienne. Je suis sûr que ce Congrès devait être une des grandes joies de sa vie et que ce sera l'une des conséquences les plus pénibles de l'accident dont il a été victime, que le chagrin qu'il éprouve aujourd'hui à ne pas être au milieu de nous. Bien que le repos lui soit imposé, il a pris sur lui de nous écrire une longue dépêche où sont ses encouragements, et je puis dire que le regret qu'il éprouve de n'être pas ici se dissipera, j'en suis convaincu, lorsqu'il

saura tout ce qui se sera dit et fait de bon et d'utile au cours de cette semaine.

Je voudrais remercier mon vieil ami Chailley de l'honneur qu'il m'a fait en m'appelant à siéger à côté de lui ce matin. Lorsque nous étions assis ensemble sur les bancs du collège et que nous traduisions Salluste, nous ne nous doutions guère qu'un jour viendrait où nous aurions à être les collaborateurs d'une œuvre par laquelle la France essaie de faire revivre l'une des plus glorieuses parmi les œuvres romaines.

La France a le légitime orgueil de cette œuvre de civilisation et de progrès qu'elle a entreprise dans l'Afrique du Nord. Cette œuvre, M. Jonnart le disait tout à l'heure, elle a été, à certaines époques, incertaine dans ses effets, méconnue par l'opinion. Aujourd'hui, sa grandeur s'impose à tous. Je n'essaierai pas de refaire après lui l'éloge de tous ceux qui en ont été les vaillants pionniers, de ceux qui ont éveillé à la vie agricole et industrielle une région attardée depuis des siècles et qui paraissait vouée à la stérilité économique.

On dit que le Français est incapable de coloniser : ce qu'il a fait dans l'Afrique du Nord est un démenti à cette calomnie, et je m'associe bien volontiers au salut par lequel M. Jonnart terminait tout à l'heure son allocution, salut qu'il a envoyé à tous ceux qui, dans l'Afrique du Nord, ont porté le drapeau de la France et défendu son génie.

Je voudrais chercher une petite querelle à mon ami Chailley. Il s'est plaint tout à l'heure de l'indifférence avec laquelle l'opinion publique française laissait l'Algérie et la Tunisie se débattre avec les difficultés de l'œuvre que la France y a entreprise. Je ne vois là que l'expression par M. Chailley d'un regret : c'est que tout le monde en France ne soit pas aussi ardent que lui sur les questions africaines, que tout le monde ne s'y intéresse pas avec autant de curiosité et de zèle; mais, pour moi qui suis plus tard venu que lui dans la carrière coloniale et dans la mémoire de qui ces questions sont encore en partage avec d'autres, je vous assure que je constate une différence marquée, un progrès considérable dans l'opinion française.

La France, aujourd'hui, est infiniment plus curieuse qu'elle l'était, il y a vingt-cinq ans, des questions coloniales en général et de celles qui intéressent l'Afrique du Nord en particulier : on y va davantage, on lit davantage ce qui les concerne, et, nous le voyons tous les jours, les colons se recrutent dans des provinces de plus en plus éloignées de la Méditerranée. Il y a là un mouvement général que M. Chailley a le droit de vouloir précipiter, mais qu'il ne faut pas nier, qui est certain, qui est évident.

On s'occupe de ce que nous faisons là-bas, on s'y intéresse, nous devons en être heureux et nous devons répondre à cette sympathie. Les congrès comme celui-ci, peuvent aider beaucoup à diriger l'opinion française dans ces questions qui peuvent être si embarrassantes pour elle.

Tout à l'heure mon ami Chailley faisait un tableau humoristique de la

journée, de la semaine, de l'année d'un ministre; si je jette un regard sur le programme de ce Congrès, je suis obligé de vous plaindre. Vous allez, pendant une semaine, goûter toute la saveur de l'existence ministérielle, vous serez surmenés comme si vous étiez titulaires de portefeuilles.

Les questions que vous avez à passer en revue sont innombrables et votre session ne doit durer que six jours. Vous avez peu de temps, trop peu de temps sans doute, pour résoudre toutes les difficultés, mais assez, j'en suis convaincu, pour les apercevoir et pour vous en pénétrer.

Messieurs, la tâche de la France dans l'Afrique du Nord est infiniment complexe et pour résoudre tous ces problèmes, il faut — je ne serai démenti par personne en le disant — une souplesse d'esprit infinie. Il ne s'agit pas de transporter là-bas, brutalement, sans étude, sans discernement, les institutions de la métropole. Il s'agit d'améliorer, et je le dis surtout quand je parle de la Tunisie, où nous n'avons pas à faire à des populations conquises mais à des populations protégées, il faut améliorer là-bas ce qui existe, en respectant les mœurs, les traditions et les croyances. Eh bien, je puis vous le dire avec l'expérience de deux années, mais de deux années que j'ai employées aussi bien que je l'ai pu, ce n'est pas facile. Il est beaucoup plus aisé de poser les questions et de les énumérer que de les résoudre; il nous faut de la souplesse et de la patience, et nous avons besoin de demander crédit. C'est ce crédit que je demande ici pour l'administration au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler.

La France est avide, je le disais tout à l'heure, de savoir ce qui se passe dans l'Afrique du Nord; mais aujourd'hui, à mesure que les mœurs et les opinions évoluent du côté de l'idéal démocratique, elle ne se préoccupe plus seulement de savoir quelle est la surface que nous occupons dans l'Afrique du Nord, quels sont les effectifs que nous y entretenons, quelle est l'importance stratégique dans la Méditerranée que cette situation nous donne, elle veut savoir comment vivent les colons qui ont franchi la mer, quelles sont les conditions matérielles et morales d'existence qu'ils ont pu rencontrer là-bas, si elles sont équivalentes à ce qu'on laisse dans la métropole, et si cela vaut la peine qu'on y aille voir. Mais, l'opinion se préoccupe aussi de savoir si la France remplit son devoir de tutelle matérielle et morale vis-à-vis des populations indigènes qui se sont données à elle.

Je ne voudrais pas déplacer les compétences. Je sais que le Parlement ne prendra pas ombrage de ce qui se dira ou se fera ici, mais je suis obligé de répéter que la France veut savoir comment sont remplis les devoirs de tutelle matérielle et morale de l'autre côté de la Méditerranée, par ceux qui ont l'honneur de représenter là-bas le Gouvernement de la République.

Eh bien, ces hommes-là ne craignent pas la discussion, ils la recherchent, ils sont prêts à s'éclairer de tous les avis et de toutes les observations qui seront formulés. La tribune est libre ici : j'espère qu'on n'en abusera pas.

Vous serez les hôtes de l'Ecole des Sciences Politiques, d'une maison où la science a toujours été souveraine. Vous habiterez ce que le poète latin a appelé *Sapientum templa serena*; je suis convaincu que vous ne l'oublierez pas et que ce sera dans la paix et la concorde que vous étudierez ici des questions qui intéressent à un si haut degré la bonne renommée de la France républicaine. *(Vifs Applaudissements.)*

M. le Président. — La parole est à M. Depincé, Secrétaire général du Congrès, pour vous faire part de quelques dispositions prises en vue de certaines de nos réunions.

M. Depincé :

Messieurs,

Je désirerais avant tout vous soumettre une proposition dont notre Président a bien voulu me laisser l'initiative et qui réunira, j'en suis convaincu, l'unanimité de vos suffrages.

Je voudrais, au moment où nous allons commencer nos travaux, les placer en quelque sorte sous l'invocation de la Patrie, et je vous demande, à cet effet, d'envoyer en votre nom l'expression de notre sympathie et de notre respectueuse admiration aux vaillantes troupes, tant indigènes que françaises, qui, au Maroc, sous le commandement du Général d'Amade, à la frontière algéro-marocaine, sous les ordres du Général Lyautey, défendent les droits et les intérêts de la France, en même temps que la cause de la civilisation. (*Vifs Applaudissements.*)

Je passe maintenant aux explications relatives à l'organisation matérielle de nos travaux. Pour rester dans l'esprit de spécialisation qui avait inspiré les organisateurs de ce Congrès, nous avions pensé tout d'abord à répartir l'étude des questions qui vous sont soumises entre quatre sections : section économique, section politique et administrative, section indigène, et enfin section du Maroc. Chacune d'elles aurait étudié séparément les diverses questions ressortissant à sa compétence et aurait apporté à l'assemblée plénière du Congrès les résultats de cette première étude.

A la réflexion, il nous est apparu que cette méthode présentait un double inconvénient qui, d'ailleurs, autant que j'en ai pu juger par les observations qu'il m'a été donné de recueillir, a frappé la plupart d'entre vous. Tout d'abord, on peut être omniscient sans être ubiquiste, et la méthode adoptée avait ce premier inconvénient de ne pas permettre à des personnes qui s'intéressent à la fois à divers ordres de questions réparties entre diverses sections, de suivre tous les travaux qui s'y rapportent. Elles auraient voulu, par exemple, être à la section indigène, tandis qu'à côté

une question qui les intéresse au même degré les appelait à la section économique.

En second lieu, et surtout, cette méthode avait l'inconvénient d'entraîner une perte de temps considérable.

On vous l'a dit tout à l'heure, notre ordre du jour est surchargé; nous plions sous le poids de nos richesses, et on pouvait se demander, et je me demande même encore après les modifications qui ont été apportées à notre méthode de travail, comment nous viendrons à bout d'un ordre du jour aussi chargé. A plus forte raison, si nous n'avions rien changé à cette méthode. En effet, les mêmes personnes auraient été successivement devant les sections et devant l'assemblée plénière apporter leurs communications, leurs rapports, d'où des redites, des doubles emplois, et finalement des pertes de temps. Or, nous avions cinq séances de sections et seulement quatre assemblées plénières, et je ne vois pas comment, matériellement, nous aurions pu faire tenir dans ces quatre assemblées plénières le résultat de l'étude préalable faite dans les séances des sections et qui, elle-même, aurait été nécessairement écourtée et mutilée.

Nous avons pensé, en conséquence, — et en cela, je crois que nous avons répondu au vœu presque unanime des Congressistes — qu'il était préférable, étant donné qu'aucune des questions qui sont soumises à votre examen n'exige d'une façon absolue une compétence technique spéciale et qu'elles sont toutes accessibles aux esprits cultivés et avertis que vous êtes tous, nous avons pensé qu'il était plus expédient de supprimer purement et simplement ces séances de sections et de les remplacer par autant d'assemblées plénières. Par ce procédé, nous aurions neuf séances plénières dans lesquelles seraient évoquées, *de plano*, toutes les questions.

Je pense que cette méthode vous conviendra. Elle nous donne, en tous les cas, l'avantage de pouvoir consacrer quatorze ou quinzeh eures de plus à l'examen en commun de l'ensemble des questions qui vous sont soumises; c'est quelque chose.

Ceci posé, nous avons réparti ces questions, en conservant la classification qui avait été adoptée au début, entre les neuf séances sur lesquelles s'échelonneront vos travaux.

Deux de ces séances seront consacrées à l'examen des questions économiques; elles se tiendront savoir, la première aujourd'hui même dans l'après-midi, à une heure que nous allons pouvoir fixer dans un instant, et la seconde demain matin.

Suivront les questions qui se rattachent à ce que nous avons appelé l'organisation politique et administrative et qui tiendront également deux séances, mercredi soir et jeudi matin. Puis, nous avons cru devoir, en raison de l'importance exceptionnelle que présentent les questions de politique indigène, et de l'intérêt qu'elles ont éveillé parmi les Congressistes et qui a provoqué très certainement la venue du plus grand nombre d'entre eux, nous avons cru devoir réserver, dis-je, à cet ordre de ques-

tions trois séances qui se tiendront le jeudi soir et toute la journée du vendredi. Enfin, la question du Maroc occupera les deux séances du samedi.

Comme je vous le disais, nous avons réparti les questions qui sont soumises à votre examen entre ces neuf séances. Chacune d'elles aura donc son ordre du jour particulier, distinct, qu'il appartiendra à l'autorité du Président de faire respecter. J'entends par là, et je renouvelle en y insistant, l'appel que vous adressait tout à l'heure M. le Résident général de France en Tunisie, j'entends par là que nous devrons forcément, les uns et les autres, limiter le développement que nous croirons devoir donner à l'expression de nos opinions.

Je sais bien qu'à nos yeux, en général, les questions où nous nous croyons plus particulièrement compétents dépassent en intérêt toutes les autres. Je vous demanderai de vous souvenir, quand vous prendrez la parole, que chacun de nos collègues a fait le même calcul et a la même opinion, en ce qui concerne la question qui l'intéresse plus particulièrement.

Cela étant, je pense que nous pourrions consacrer quelque huit ou dix minutes à l'examen de chacune des dix, douze ou quatorze questions qui figurent à l'ordre du jour de chaque séance, étant entendu naturellement que certaines d'entre elles, comme par exemple celle du service militaire des indigènes de l'Algérie, celle de l'enseignement des indigènes, celle de la justice, celle de la terre demanderont un peu et peut-être beaucoup plus de temps.

Je vous disais, il y a un instant, que nous avions, en outre, si vous approuvez ce programme, à fixer la question d'heures, et ici encore vous allez me trouver un peu pressant. C'est hélas ! un devoir de ma fonction. Je n'en suis plus à m'apercevoir, à mes dépens et peut-être à ceux des autres, que la tâche d'un Secrétaire général de congrès est une tâche ingrate, car elle oblige à être désagréable. Si je le suis, excusez-en l'homme et ne vous en prenez qu'à la fonction. Je vous rappelle donc encore une fois que nous disposons de peu de temps et que nous devons faire un effort pour en perdre le moins possible et en gagner même un peu si nous le pouvons.

Nous avions pensé tout d'abord vous proposer de commencer nos séances à 10 heures le matin et à trois heures, l'après-midi. Vous apprécierez s'il ne conviendrait pas d'anticiper un peu et de prendre respectivement 9 h. 1/2 pour le matin et à 2 h. 1/2 pour l'après-midi.

Je vous demanderai, Monsieur le Président, de consulter l'assemblée sur ce point.

Plusieurs congressistes. — Neuf heures! Neuf heures!

M. le Président. — M. Depincé a dit neuf heures et demie, des voix ont dit neuf heures ! N'est-ce pas le zèle du début?

Un congressiste. — Vous avez, M. le Président, l'expérience de nombreux députés qui votent dans des séances où ils ne viennent pas.

(M. le Président met aux voix la proposition de commencer les séances à 9 heures 1/2. Cette proposition est adoptée).

M. Depincé, *Secrétaire général.* — Je prends la parole pour un dernier ordre de communication. La plupart d'entre vous ont dû recevoir un fascicule qui contient les résumés des rapports et communications antérieurs au 15 septembre. Il y a toujours, dans la préparation d'un Congrès, quelques retardataires, et, postérieurement au 15 septembre, nous avons reçu un certain nombre de rapports et de communications dont nous avons fait également imprimer le résumé. Ce résumé est mis à votre disposition : vous le trouverez au bureau installé à cet effet dans la salle des pas perdus.

Vous savez tous, d'autre part, que nos travaux seront clôturés samedi 10 octobre, à 8 heures du soir, par un banquet à l'Hôtel Continental. Nous avons reçu déjà un certain nombre d'adhésions à ce banquet ; mais elles ne sont pas encore assez nombreuses. Notre plus vif désir, et ce doit être le vôtre aussi, est que cette manifestation, qui intéresse non seulement l'Afrique Française du Nord, mais encore la cause coloniale tout entière, présente le plus d'éclat possible et réunisse le plus grand nombre possible de convives. Je vous demande donc instamment de vouloir bien souscrire à ce banquet.

M. le Président. — Avant de lever la séance, j'ai une communication à vous faire de la part de M. Messimy, député. M. Messimy est l'auteur de la proposition qui aurait pour but d'organiser en Algérie une sorte de conscription des indigènes. M. Messimy vient de me faire savoir qu'il est obligé de quitter Paris jeudi après midi et il me demande s'il ne nous conviendrait pas d'intervertir, sur ce point, l'ordre de nos travaux et, au lieu de traiter dans la séance de jeudi matin des questions d'ordre administratif et politique, d'aborder, pour qu'il puisse prendre part à la discussion, la question de la conscription des indigènes.

Il me semble intéressant que nous ayons en face de nous M. Messimy. S'il ne devait pas prendre part à la discussion, on ne manquerait pas de dire que nous avons eu peur de sa présence et de ses opinions. Je dois ajouter qu'il connaît, dans le détail même, toute cette question ; il est donc intéressant, pour une bonne discussion et pour une discussion loyale, que nous ayons le bénéfice de sa présence.

(Cette proposition est adoptée).

La séance est levée à 11 heures 10.

SI L'ISLAM EST INCOMPATIBLE AVEC LA CIVILISATION MODERNE

CONFÉRENCE

donnée le 6 octobre 1908

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. JONNART
Gouverneur général de l'Algérie,

Par M. RENÉ MILLET
Ambassadeur de France, ancien Résident général à Tunis.

M. le Président :

Mesdames,

Messieurs,

M. René Millet m'a fait le grand honneur de me demander de présider sa conférence. J'ai accepté cette mission, parce que rien ne pouvait m'être plus agréable non pas que de vous présenter, c'est inutile, mais que d'assister l'éminent conférencier qui parle de choses qu'il a vécues, et qui occupe si noblement ses loisirs en faisant connaître et apprécier, en faisant aimer l'œuvre coloniale de la France, redressant à l'occasion les préjugés et les erreurs qui ont tant nui à son développement et éclairant la route de ceux qui, comme moi, ont la redoutable responsabilité d'administrer l'admirable patrimoine qui est aujourd'hui l'orgueil et l'honneur de la patrie française.

M. René Millet écrit quelquefois, il n'écrit pas assez, car chacun de ses articles est non seulement un hommage à la clarté et à la loyauté de la langue française, mais encore la brillante synthèse d'opinions consacrées par la raison et l'expérience. Nous lui reprochons de trop se réserver, d'avoir à un trop haut degré la pudeur de ceux qui savent; aussi, c'est une bonne fortune pour nous de l'entendre ce soir, et vous ne me pardonneriez pas de vous priver plus longtemps du plaisir de l'applaudir.

Mon cher Ambassadeur, vous avez la parole. (*Applaudissements*).

M. René Millet :

Mesdames,
Messieurs,
Monsieur le Gouverneur général,

Permettez-moi d'abord de vous remercier des paroles si cordiales et si flatteuses que vous m'adressez et qui m'embarrassent un peu, parce qu'elles donnent beaucoup à espérer à l'auditoire, plus que je suis en état de tenir. J'aborde en effet un sujet tellement vaste et tellement difficile, que je suis effrayé de la tâche que j'ai acceptée et que j'ai besoin de toute la confiance de l'auditoire.

Ce qui m'a fait choisir le sujet de l'Islam pour la première conférence faite à l'occasion du Congrès de l'Afrique du Nord, ce sont surtout deux considérations. En premier lieu, la question musulmane forme exactement le centre de toutes les questions qui se posent dans l'Afrique du Nord, beaucoup plus que dans tous autres pays, et cela pour plusieurs raisons. Il y a une raison historique que vous connaissez : sur ces rives de la Méditerranée, longtemps la chrétienté et l'Islam ont été en lutte, et, par conséquent, il reste de très vieux souvenirs de friction entre les deux civilisations. Il y en a une autre : nous sommes appelés, en Algérie et en Tunisie, à vivre côte à côte avec les musulmans et à entretenir avec eux des rapports constants et quotidiens. Cela ne se voit pas partout.

L'Inde anglaise, par exemple, compte quarante millions de musulmans, mais on ne voit pas que les Anglais soient appelés perpétuellement à être en rapport avec eux. Même en Égypte, pays d'Islam éclairé, rien de pareil au mélange intime qu'amène une véritable colonisation. La population européenne est concentrée dans les villes. Elle n'a pas, avec les populations des campagnes, les rapports soutenus que nos colons de l'Afrique du Nord entretiennent avec l'élément indigène.

Par conséquent, au point de vue qui intéresse les congressistes, la question des rapports avec l'Islam est au premier rang avant toutes les autres. Il n'y a pas de colonisation possible, durable, ni sûre, pas de sécurité, pas d'avenir, si nous n'arrivons à trouver un *modus vivendi* avec cette religion qui est le lien unique de populations très diverses d'origine et de tempérament, disséminées entre l'Atlantique et le golfe de Gabès.

A cette considération locale, il faut en ajouter une d'un caractère plus général, qui doit vous frapper dans l'état actuel du monde. Les idées des Européens sur les autres civilisations sont en train de subir une transformation complète. Je me souviens encore que, dans ma jeunesse, on considérait les peuples qui ont leur racine en Asie comme irrémédiablement voués à la décadence ou à l'immobilité. Souvent même, on émettait simultanément l'hypothèse de l'immobilité et celle de la décadence, ce qui est contradictoire, car là où il y a déclin, il y a mouvement, et, par conséquent, possibilité de relèvement. Mais il était convenu que la Chine était un pays

immobile, le Japon un pays ossifié, incapable de prendre autre chose qu'une espèce de vernis superficiel de civilisation. Il était convenu que l'Inde était un pays inaccessible à toute transformation profonde. On faisait le même raisonnement pour l'Islam. Ceux qui ont un certain âge se souviennent de cette théorie commode d'après laquelle l'Islam, en vertu d'un certain fatalisme vague, d'une conception religieuse ou philosophique assez mal définie, était condamné à l'immobilité complète.

Je n'ai pas besoin de vous dire que, sur plusieurs points du monde ces théories si complaisantes pour l'orgueil européen ont subi des atteintes sensibles. Il y a eu d'abord la brèche ouverte par la guerre de Mandchourie. Le canon de Moukden a retenti de proche en proche, jusqu'aux extrémités opposées de l'Asie. Nous avons vu des populations que nous pensions endormies, s'agiter, se réveiller, tantôt en Chine, tantôt en Indo-Chine, tantôt dans l'Inde, tantôt en Perse, où on commence à réclamer une constitution, et, en dernier lieu, à Constantinople, où un mouvement national a éclaté à la surprise de tout le monde, particulièrement de beaucoup de nos collègues du corps diplomatique et de tous les élèves de l'Ecole des Sciences politiques qui, sur la foi des traités, s'imaginaient que l'immobilité de la Turquie était un dogme avec lequel il n'y avait pas à transiger, si bien qu'il va falloir refaire tous les programmes d'admission aux Affaires étrangères, parce que la question d'Orient a complètement changé d'aspect. (*Rires.*)

En vertu de cette impulsion, on est amené à se demander si cette fameuse immobilité de l'Islam n'est pas une illusion du même genre que celle qui s'appliquait au Japon, quoiqu'il s'agisse de races et de religions complètement différentes.

On me rappelait tout à l'heure des faits singulièrement significatifs. Je ne parle pas seulement de la marche continue de l'Islam : c'est la religion du monde qui fait le plus de prosélytes. Tandis que presque toutes les autres religions sont fixées sur le terrain de leurs premières conquêtes ou cantonnées dans de petits troupeaux, l'Islam progresse en Asie et en Afrique. Ce sont là des vérités devenues banales. Mais que diriez-vous si je vous montrais l'Islam entrant résolument dans l'application des sciences modernes, et, par exemple, construisant avec ses propres ressources, avec ses ingénieurs, cette grande voie ferrée de Damas à Médine qui compte 1.300 kilomètres de long? Que diraient les profonds philosophes qui ont inventé, pour les sectateurs de Mahomet, une forme spéciale de la maladie du sommeil, si j'ajoutais que, sur cette énorme dépense, 80 millions proviennent des dons volontaires de musulmans de toutes les parties du monde?

La France a le plus grand intérêt à prendre parti dans ce grave débat.

Si l'Islam était cette civilisation immobile dont on parle, là où nous sommes en rapport avec les musulmans, il n'y aurait, en dehors de la bienveillance qu'on doit avoir pour tout le monde, qu'une politique de

répression devant certains mouvements et peut-être même un certain esprit de croisade, qui, d'une façon assez bizarre, a subsisté même chez les gens qui ne sont pas religieux; — car il est assez curieux de rencontrer en France, des esprits qui n'ont pas une croyance bien arrêtée, mais qui ont gardé certains préjugés de croisade contre les musulmans. Si, au contraire, nous acceptons ce mouvement qui se dessine partout, il faut tendre franchement la main à nos populations musulmanes pour les guider avec nous dans les voies de la civilisation.

C'est précisément le sujet que je voudrais traiter aujourd'hui devant vous.

Plusieurs méthodes se présentent pour examiner et résoudre le problème.

Il y a ce que je pourrais appeler la méthode directe, la méthode théologique qui consiste à ouvrir le Coran et à en tirer des citations qui prouvent que, de tout temps, les vrais croyants ont admis les avantages de la science.

Dernièrement, je recevais par l'intermédiaire de la *Revue indigène* un écrit très bien fait dû à la plume d'un musulman, M. Abd-es-Selam ben Choaib, conseiller municipal à Tlemcen, et j'y trouvais des citations très frappantes, par exemple : « La meilleure des dévotions est la profusion de la science. La science est la bête égarée du musulman, il la prendra où il la trouvera. La profusion de la science est la meilleure des aumônes. Cherchez la science, dussiez-vous vous transporter en Chine pour la trouver... » etc.

Il y en a une page entière, on en trouverait probablement davantage. Cette méthode est bonne pour tout musulman qui connaît très bien les textes, mais il y aurait une certaine présomption de ma part à vous citer le Coran, avec lequel je n'ai pas vécu dans une grande familiarité.

De plus, on peut faire une autre objection. Les livres sacrés ne sont pas absolument convaincants, parce que toutes les religions ont dit à peu près les mêmes choses et que tout dépend de l'interprétation qu'on donne aux textes. Vous savez que les chrétiens eux-mêmes disent que l'enfer est pavé de bonnes intentions; par conséquent, il ne suffirait pas de rencontrer dans un livre saint une affirmation sur les avantages de la science, pour juger de prime abord qu'elle a les préférences des fidèles.

L'autre méthode, qui est plus à ma portée, et qu'on emploie très rarement, c'est la méthode historique. A mon avis, le tort de ceux qui s'occupent de l'Islam a été de le considérer en quelque sorte isolément, indépendamment des circonstances dans lesquelles il est né. D'abord, pour les vrais croyants, on va droit à la source. Pour les autres, on est séduit par cette simplicité même de l'histoire de Mahomet qui s'est développée au milieu des populations clairsemées de l'Arabie, et on ne s'inquiète pas de savoir quelles circonstances ont fait naître ce mouvement religieux.

Mon attention a été attirée de très bonne heure dans ce sens, et je suis arrivé à certaines conclusions que je vous demande la permission d'exposer brièvement.

Il faut connaître quel était l'état du monde au moment où l'Islam a fait son apparition pour comprendre ses succès extraordinaires. La circonstance qui l'a rendu possible, c'est la décision de l'empereur Constantin au IIIe siècle, faisant de la religion chrétienne une religion d'Etat; les conséquences n'ont cessé de se développer pendant plusieurs siècles et d'engager l'empire byzantin dans les pires difficultés.

L'ancienne religion romaine était aussi une religion d'Etat, mais elle ne s'embarrassait pas de dogmes et s'annexait tous les dieux des peuples étrangers. Le jour où l'on a mis le glaive de l'Etat au service de ces dogmes compliqués qui forment l'essence du christianisme, le jour où le pouvoir de l'empereur s'est chargé d'imposer telle ou telle croyance à tous ses sujets, on a déchaîné la discorde et la guerre. Pour en avoir l'idée, il faut relire l'histoire des IVe, Ve et VIe premiers siècles de l'ère chrétienne. A chaque instant, les malheureux empereurs voyaient, comme une toile de Pénélope, se déchirer le travail de l'unité religieuse qu'ils s'efforçaient de réaliser.

Chaque article du *Credo* que les chrétiens répètent tous les jours a fait couler des torrents de sang et chaque décision du concile de Nicée a coûté des provinces à l'empereur.

La question, qui nous laisse assez calme, de savoir, par exemple, s'il y a deux natures en Jésus-Christ, avec une seule volonté, ou deux volontés et une nature; si le Père est consubstantiel au Fils, ou si le Saint-Esprit est uni aux deux autres personnes, toutes ces questions ont déterminé des scissions complètes de provinces, des guerres abominables. Il a fallu alors qu'une hiérarchie de prêtres nombreuse, compliquée, s'interposât entre les fidèles et le pouvoir séculier; il a fallu encore, en vertu même du même dogme, que l'Etat, plaçant le mysticisme chrétien au-dessus de ses besoins immédiats, respectât, par exemple, la vie des couvents, qui formaient dans l'empire des îlots exempts des charges civiques, militaires et financières; de sorte que, vers les VIe et VIIe siècles, la marche de l'empire s'est trouvée embarrassée de toutes manières, à la fois par une hiérarchie religieuse très exigeante, par la vie conventuelle et mystique qui lui enlevait des citoyens et des soldats, et par les complications du dogme qui provoquaient des soulèvements dans tous les coins de l'empire.

Or, qu'est-ce que l'Islam? C'est précisément le contraire de toutes ces complications. Aux savants étages administratifs, il substitue un pouvoir unique, d'où tout émane et auquel tout se rapporte. A l'intervention obligatoire du prêtre, si impérieuse dans l'ancienne Byzance, il substitue un clergé dont l'intermédiaire n'est pas indispensable. Il supprime les couvents. Il supprime l'espèce d'auréole que le christianisme du temps faisait autour du célibat et de la virginité. Il revient, loin du mysticisme

chrétien, à une conception précise et vivante de la vie terrestre, mettant la fécondité et le mariage dans un tel honneur que, dans sa réaction, il a poussé les choses un peu loin, puisqu'il est allé jusqu'à la polygamie.

La polygamie est une réaction contre cette conception extraordinaire qui considère comme plus pur, comme plus saint, plus respectable, l'homme ou la femme qui ne se marie pas ou qui n'a pas d'enfant. Les Mahométans ont dit : Nous en aurons autant que nous pourrons en avoir. (*Rires et applaudissements.*)

Par-dessus tout, ils ont eu, surtout à leur belle époque, l'horreur de la métaphysique religieuse. Ils ont ramené la croyance à ce qu'elle avait de plus simple, à l'affirmation presque philosophique : « Dieu est Dieu ». Si bien que d'un coup, toute la métaphysique chrétienne, tout ce qui avait divisé ces malheureuses provinces d'Europe, tout ce qui, au moment même où l'Islam est apparu, avait mis les habitants de l'Asie-Mineure et les Egyptiens dans un état de mécontentement chronique vis-à-vis de la domination byzantine, tout cela s'est effondré. En même temps, la nouvelle croyance et ceux qui en étaient les dépositaires se déclaraient les apôtres de la tolérance, et cette tolérance était d'autant plus sincère qu'elle était profitable aux finances musulmanes, attendu qu'on prélevait un droit de capitation sur les non-croyants et que, par suite, l'adhésion de nouveaux fidèles diminuait les ressources du trésor, si bien que plusieurs califes ont contenu, plutôt qu'encouragé, l'entrée en masse des néophytes dans la religion du vainqueur.

Si, d'après cette esquisse trop rapide, vous vous faites une idée de ce monde byzantin où les vraies sources d'activité s'étaient peu à peu taries, où le mysticisme envahissant n'empêchait pas cependant une grande corruption, vous comprendrez que l'apparition de l'Islam ait provoqué parmi les sujets asiatiques de l'autocratie un cri de délivrance.

Quand j'apprenais l'histoire de l'Islam, on constatait, sans les expliquer, ces prodigieuses conquêtes. De même qu'en physique, la vieille science du Moyen-Age disait que « la nature a horreur du vide », on nous parlait de l'élan des Arabes, de leurs nobles coursiers. La vérité est que la conquête arabe a été faite sur de simples mulets. Mais les Arabes apportaient, avec une croyance simple, facile à transporter dans le bagage d'un soldat, un grand esprit de tolérance : tel est le secret de la révolution extraordinaire qui leur a livré l'Asie, l'Afrique et la moité de l'Espagne. (*Applaudissements.*)

S'il en est ainsi, vous comprendrez facilement l'essor admirable qui a suivi cet élan.

Des croyances aussi simples, une idée aussi vraie de la valeur de la vie terrestre leur permettaient de donner aux sciences, aux arts, aux lettres, un degré d'attention dont les chrétiens du temps étaient beaucoup moins capables. Il semble que, devant les yeux des chrétiens du Moyen-Age, s'étend un voile de mysticisme qui leur dérobe le véritable contour des

choses. A la même époque, au contraire, l'esprit arabe, combiné avec la croyance musulmane, introduisit dans le monde une espèce de positivisme, un besoin d'observation directe et le goût des faits précis. Quel est, dans tout l'héritage antique, le livre auquel les musulmans se sont attachés de préférence? C'est Aristote. Ils sont beaucoup moins épris des rêves de Platon. Toutes les préférences vont au grand observateur qui est le fondateur de la science. Ils s'appliquent avec succès aux sciences physiques. Ils posent les premiers fondements de la chimie. Leur empirisme produit de grands médecins, et leur amour de la vie enfante une poésie charmante une poésie à ras de terre, si vous voulez, mais plus accessible et plus moderne que certaines visions extatiques de notre Moyen-Age.

Je n'irai pas cueillir dans les poètes persans toutes les fleurs qui pullulent; on n'aurait qu'à se baisser pour en faire une gerbe splendide. Mais voici, parmi les poésies des Arabes d'Espagne, un échantillon de leur façon de comprendre la nature et la vie.

Ce sont des vers dans lesquels Motamid, émir de Séville, chante les agréments de la vallée de Silves :

« Que de nuits passées là près d'une jeune beauté aux larges hanches!

« Que de fois les jeunes filles blanches aux membres déliés m'ont percé « le cœur de leurs doux regards étincelants, tandis qu'une belle chan- « teuse, faisant briller son bracelet en croissant de lune, m'enivrait de « caresses, de vin et de baisers... » etc.

La suite est peut-être un peu libre, mais c'est assez pour nous faire comprendre un genre souriant, aimable; et si vous vous rappelez qu'à la même époque, l'Europe chrétienne avait un idéal si sombre, si rude, figé comme ces statues qu'on voit sur les tombeaux dans leurs robes de pierre, vous direz qu'après tout ces gens-là sont plus près de nous que nos ancêtres du même siècle, que nous pourrions nous entendre certainenement avec eux. (*Applaudissements et rires.*)

Je n'insisterai pas sur les faits les plus connus. Tout le monde sait que la civilisation arabe a brillé d'un vif éclat, notamment à Bagdad et à Cordoue. Il me paraît plus intéressant de rechercher les causes et les limites de cette belle floraison.

Or voici ce qui ressort aux yeux d'un observateur impartial : l'Islam a donné ses plus beaux fruits, lorsqu'il s'est greffé sur une civilisation plus ancienne, qui lui apportait sa valeur et sa force.

A Bagdad, le vieux tronc persan, très résistant, très vivace, alimenté de philosophie antique, façonné de longue main à la discipline politique, a permis à la greffe arabe d'acquérir son plein développement. En Espagne, dans ce bel essor du califat de Cordoue, il s'est opéré un mélange très heureux du génie musulman et du génie latin. Je vous montrerai tout à l'heure que lorsque ces rameaux ont été séparés, ils ont l'un et l'autre souffert, ils ont été moins beaux et moins riches.

Autrefois, on avait des idées un peu simplistes. Une religion, une civilisation semblaient former un bloc irréductible. Nous nous rendons compte à présent que la valeur d'une religion dépend, dans une large mesure, du tronc sur lequel elle est entée. Il y a là une sorte de fécondation intellectuelle et morale qui produit les plus beaux résultats.

Je vous dirai un mot de cette Espagne des Maures, qui nous touche directement, puisqu'elle a été colonisée, en grande partie, par les musulmans de l'Afrique du Nord. Voyez, par exemple, cette Cordoue maintenant si languissante, avec une campagne fort peu cultivée; au temps de l'empire arabe, elle comptait 500.000 habitants, 3.000 mosquées, 113.000 maisons, et, chose remarquable, qu'on pourrait bien recommander aux Espagnols, 300 maisons de bains.

Voulez-vous avoir une idée de la valeur morale des souverains qui la gouvernaient? Je choisis, au hasard, parmi une foule de documents que j'ai entre les mains, le testament d'un des califes de Cordoue, Abderraman Ier, à son fils. Ecoutez ce langage :

« Rappelle-toi, mon fils, que les royaumes sont à Dieu, qui les donne et les ôte à qui lui plaît. Rends donc grâce à sa bonté divine de ce qu'il a déposé en nos mains l'autorité royale.

« Faisons sa sainte volonté, ce qui signifie : faisons le bien à tous les hommes et particulièrement à ceux qu'il nous a confiés.

« Rends une justice égale aux pauvres et aux riches, confie le gouvernement des provinces à des hommes sages et expérimentés; traite tes soldats avec douceur et fermeté : qu'ils soient les défenseurs de l'Etat, non ses dévastateurs!

« Encourage et protège les laboureurs, ce sont eux qui nous donnent notre subsistance. Ne cesse jamais de mériter l'affection du peuple » etc... *(Applaudissements.)*

J'entendrais un président du Conseil tenir ce langage que je serais assez satisfait, et notez que c'est au xe siècle qu'on parle ainsi! J'aime mieux ne pas dire ce qui se passait chez nous à la même époque, parce qu'on pourrait m'accuser de faire un parallèle peu favorable au monde chrétien.

Cette civilisation que l'on considère comme un fait extraordinaire, non expliqué, en Espagne, a duré la bagatelle de huit cents ans. Les Arabes ont conquis l'Espagne en un ou deux ans; leur lente retraite a duré huit siècles; c'est quelque chose!

Si on ajoute à cette période les deux ou trois siècles de grandeur militaire des Turcs, on arrive à un millier d'années, c'est-à-dire à quelque chose d'approchant des destinées de la Grèce et de Rome.

Mais ce qui est encore plus significatif pour le sujet qui nous occupe, ce sont les effets de la pénétration réciproque qui s'est produite dans la Méditerranée ou en Espagne entre l'Islam et la chrétienté.

En Espagne, cette période de pénétration commence de très bonne

heure, car la fameuse lutte héroïque des musulmans avec les chrétiens n'a pas été ce que l'on dit généralement : on représente toujours le Cid comme un héros consacré à l'expulsion des infidèles. La vérité, c'est que ce brave Cid s'est mis au service des musulmans un certain nombre de fois, il a même combattu son suzerain et il est mort dans des vêtements musulmans.

Toutes les fois qu'un prince chrétien du Nord se trouvait malade, ou avait un fils malade, il consultait les médecins musulmans et souvent même il venait à la cour de l'émir pour se faire soigner. Ces mœurs ne ressemblent guère à la légende de l'éternelle croisade. Bien plus : pendant trois siècles, soit dans la Méditerranée, soit en France, les rapports ont été continuels et intimes.

En Espagne, cette période de bonne entente commence à peu près à la prise de Cordoue par Ferdinand III, qu'on appelle Saint-Ferdinand, exactement en 1236. Elle s'étend jusqu'à la prise de Grenade.

Si vous avez l'occasion de vous promener en Espagne, suivez les traces des Maures et observez les monuments qui subsistent de cette période de transition. Vous y verrez que pendant deux siècles et demi, l'Espagne a été un pays très riche et, ce qui paraîtrait extraordinaire, tolérant. A cette époque, il y avait des communautés musulmanes extrêmement prospères. Le royaume de Grenade était la fleur de l'Europe. Il était décrit avec enthousiasme même par des écrivains chrétiens. Tous ceux qui voulaient faire un beau voyage allaient là chercher un air un peu plus civilisé que celui qu'on respirait chez les barons chrétiens, gens très respectables, assurément, mais un peu rudes, qui donnaient leurs prisonniers à dévorer aux chiens.

On allait dans le royaume de Grenade comme on se rend aujourd'hui sur la Riviera. D'ailleurs, le sultan de Grenade était un vassal du roi Très Catholique et siégeait dans les Conseils de Castille. C'est même, au XIII[e] siècle, un Sultan de Grenade qui a donné de bons conseils à Saint-Ferdinand. Ce prince avait commencé par tomber sur Cordoue à bras raccourcis et il l'avait démolie en partie, si bien que Cordoue ne s'en est pas encore relevée. Le sultan de Grenade lui dit : « Tu t'y prends mal, ce n'est pas comme cela qu'il faut faire ; il faut faire... du protectorat !... » Et il accompagna Saint-Ferdinand à Séville. Saint-Ferdinand, trouvant le conseil bon, prit Séville avec plus de ménagement et conquit les cœurs de la population.

La leçon avait porté ses fruits. Parmi les rois d'Espagne, il y en eut même un qui vivait en véritable musulman. Si vous alliez à Séville, à l'Alcazar, vous verriez les bains de la maîtresse de Pierre le Cruel, qui ressemble bien à une sultane favorite. Un autre souverain, de mœurs plus édifiantes, Alphonse le Sage ou le Savant, fit traduire en arabe les livres des chrétiens et s'efforça de fondre les deux civilisations.

En somme, l'Espagne pratiquait à cette époque une sorte de protec-

torat aimable qui laissait une grande autonomie aux indigènes. Et tout le monde s'en trouvait bien.

Ce n'est pas un fait isolé. Depuis la fin des Croisades jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs, les rapports entre chrétiens et musulmans ont été incessants dans la Méditerranée. Vous savez tout ce que Venise et Gênes doivent à leur commerce avec l'Orient, et si vous suiviez l'histoire de nos Établissements chrétiens de Palestine, de Grèce et de Syrie, vous verriez à quel point ils s'étaient imprégnés de cet esprit, au point d'alarmer l'Eglise catholique, qui redoutait pour eux la contagion des mœurs musulmanes, un certain scepticisme dû au mélange des religions et surtout la tolérance, la fâcheuse tolérance!

Savez-vous ce qui est frappant? C'est qu'à cette époque, pendant les trois ou quatre siècles qui ont suivi les Croisades, jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs, d'une part, jusqu'à la prise de Grenade par les chrétiens, de l'autre, dans cette pénétration réciproque, *l'élément fécondant a été l'Islam et l'élément fécondé a été l'Europe!*

L'Europe recevait de l'Orient tous ses produits fabriqués, toutes ses tentures, tout son luxe, au point qu'elle était très embarrassée pour les payer. Le besoin des princes chrétiens de se procurer de l'or à tout prix venait en grande partie de ce que l'Europe n'avait pas de produits d'échange à offrir contre ces denrées d'Orient. Mais, quand ce ne serait que par l'emprunt des sciences, on voit que dans cette union, et je le répète parce que c'est important, pendant trois siècles, la civilisation européenne a été fécondée par le contact de l'Islam. (*Applaudissements.*)

Deux événements considérables ont interrompu, aux deux extrémités, cette sorte de courant électrique qui faisait le tour de la Méditerranée. C'est, à l'Orient de l'Europe, la prise de Constantinople par les Turcs en 1453 et, à l'Occident, la prise de Grenade par les Espagnols en 1492.

De ce jour, il y a eu rencontre et conflit de fanatismes, ou, pour employer la même figure, d'électricités contraires : en Espagne le fanatisme berbère, dont on suit les traces comme un fil sombre dans le tissu brillant de la conquête arabe, et notamment au moment de l'apparition des Almoravides, lorsqu'une alliance s'est formée entre le conquérant Yousouf et la partie la plus intransigeante du clergé ; mais l'explosion de fanatisme espagnol a été au moins égale et, à mon avis, moins excusable, puisqu'il est arrivé à un moment où les Espagnols avaient la force et le nombre pour eux.

Cette prise de Grenade, célébrée dans les fastes espagnoles comme un exploit glorieux, et qui a illustré les noms de Ferdinand et d'Isabelle, est l'acte de brigandage le plus abominable que je connaisse dans l'histoire. A ce moment, la principauté de Grenade n'était à aucun degré une menace pour la monarchie espagnole, maîtresse de tout le reste de la péninsule. Elle en était l'ornement et la grâce, et il a fallu qu'un clergé, qui, heureusement, n'est pas le clergé de tous les pays, qui est spécial à l'Es-

pagne, peut-être même à la ville de Tolède, trouvât nécessaire d'écraser et de fouler aux pieds cette grâce, parce que c'était une espèce de protestation contre le sombre idéal qu'il proposait à la chrétienté.

On avait fait des promesses et, aussitôt la ville prise, on y a manqué. On a entassé les livres pour en faire des autodafés, à la grande joie des cardinaux qui assistaient à cette espèce de condamnation d'une autre foi et d'une autre littérature. On a prescrit aux musulmans de se convertir en masse, et, pour aller plus vite, on les faisait entrer tous à la fois dans une salle et on les aspergeait : c'était le baptême par aspersion au lieu du baptême par infusion. Comme ces Maures convertis ou Morisques continuaient à s'enrichir par leur travail et qu'on enviait leurs richesses, tous les quarts de siècle, de nouvelles mesures sont prises contre eux. Il y a des décrets de Philippe II qui leur interdisent le port des vêtements arabes, l'usage de la langue arabe, et, surtout, cette chose qui paraissait diabolique : les bains publics! car aux yeux de l'Eglise espagnole, se laver était le premier des crimes. (*Rires.*)

Lorsque j'ai visité Grenade, j'ai rencontré, au pied du Généraliffe, un bain maure où il restait encore des motifs d'architecture charmants, et dans cet ancien bain, il y avait un bourriquot sur un mètre de fumier, là où ces gens raffinés, élégants, d'autrefois, allaient chercher des soins que nous arrivons à peine à faire accepter à nos compatriotes! et je ne pouvais m'empêcher de penser à ces décrets de Philippe II qui avaient ordonné la destruction de ce repaire de Satan par haine contre la religion musulmane!

Vous savez comment les Morisques ont été pourchassés, comment en 1610 un décret les a forcés de s'expatrier, comment ces gens qui avaient repris leurs vêtements pour se rendre au port d'embarquement, ont été trahis par les patrons des barques et jetés à la mer ou déposés sur des rivages inhospitaliers : les chrétiens les chassaient comme relaps, les musulmans les repoussaient comme renégats!

Il est arrivé alors que l'Islam cultivé est retourné au sauvageon. Privé de contact avec la civilisation, pendant que l'Europe se développait, découvrait l'Amérique, l'Islam, replié sur lui-même, ressemblait à ces oliviers abandonnés que nous voyons en Tunisie; ils conservent un tronc vigoureux, mais ils ne produisent plus que des fruits sauvages.

Ne croyez pas cependant que l'Europe n'ait pas souffert de la rupture. Elle commence seulement à s'en apercevoir. L'Europe, est-il besoin de le dire, a déployé une magnifique expansion sur le monde, et, à l'intérieur, une admirable renaissance; mais, dans ses rapports avec les peuples étrangers, en perdant le contact avec l'Islam, elle a perdu la délicatesse de touche que, pendant des siècles, elle avait eue par l'intermédiaire de Venise, de Gênes et des autres. Il suffit de se rappeler les barbaries, les violences de la conquête de l'Amérique par les Espagnols, pour montrer à quel point, au moment où on persécutait les Arabes d'Espagne, le type

chrétien du temps, l'Espagnol dur et cruel, avait perdu ce sens de la vie qui permet de diriger les peuples étrangers. Ce même phénomène s'est reproduit sous différentes formes. Vous verrez, en suivant l'histoire coloniale pendant les deux siècles de ce que j'appellerai le divorce de l'Europe avec le monde musulman, vous verrez, dis-je, l'Europe poursuivre ses succès, mais développer l'esclavage des noirs, créer des colonies d'exploitation aussi contraires à l'homme qu'au véritable intérêt du sol, et, finalement ne réussir pleinement dans la voie coloniale qu'en faisant le vide devant soi, à la manière des colonies anglaises d'Amérique.

Une fois que les Européens se trouvaient aux prises avec des problèmes purement matériels, ils étaient incomparables. Leur science, leur art, leur esprit d'entreprise, leur endurance, tout était admirable. Mais, pendant cette même période, toutes les fois qu'ils ont eu à manier des civilisations étrangères, à comprendre des hommes dont la tête était faite autrement que la leur, ils se sont trouvés complètement incapables et c'est seulement à l'heure actuelle qu'un nouveau genre de colonisation commence, la colonisation qui consiste à pénétrer dans l'âme des peuples, à les connaître ; colonisation aussi intéressante que celle qui consiste à peupler et mettre en valeur des territoires vides.

Cette explication historique suffirait, à mon avis, à faire comprendre les causes de grandeur et de déclin de l'Islam à certains moments.

Permettez-moi de vous signaler l'importance d'une explication historique : si nous nous trouvions en présence unique d'une explication religieuse ou philosophique, il semble que le mur serait infranchissable, mais, chronologiquement, on peut se dire que, si l'histoire a produit un certain résultat, l'histoire autrement dirigée peut en produire un autre. Dans les explications historiques, il n'y a pas de fatalité ni de fatalisme : c'est pour cela que je les préfère.

Sans doute, nous avons longtemps confondu en Europe les peuples d'une civilisation glorieuse avec des races d'hommes à moitié sauvages, séparées de nous par des millions et des milliards d'années; mais quand je vois des peuples de civilisation brillante, je ne comprends pas qu'on puisse prononcer une condamnation absolue et dire qu'il n'y a pas de relèvement possible; car lorsqu'un groupe humain a traversé de belles époques, il peut toujours se relever. (*Applaudissements.*)

Pour l'acquit de ma conscience, il faut que j'examine maintenant cette vieille objection philosophique et religieuse, ce fameux fatalisme de l'Islam. N'y a-t-il pas quelque chose de vrai là-dedans? Que faut-il penser du fatalisme musulman, *Mektoub*?... de cet esprit de renoncement qui accepte les événements sans réagir?...

Il y a là un phénomène qui tient à l'origine orientale de la religion. Il est certain que l'Asie est plus contemplative que l'Europe; mais, permettez-moi de vous le dire, on pourrait trouver les mêmes dispositions à la résignation, et même plus fortes, dans notre Evangile chrétien que

dans les livres musulmans. Vous connaissez ce passage de l'Evangile qui dit : « Voyez les lys des champs, ils ne filent point, ils ne tissent point, et cependant ils sont mieux vêtus dans leur simplicité que Salomon dans toute sa gloire... »? Et puis, cet autre passage d'un fatalisme bien musulman : « Il ne tombe pas un cheveu de ta tête sans que Dieu ne le permette. » C'est là du pur fatalisme.

Pourquoi, me demanderez-vous, ces germes de résignation n'ont-ils pas imprimé leur empreinte sur le christianisme?... D'abord, à une certaine époque, il est certain qu'on en a vu des traces dans la discipline chrétienne; mais l'explication du phénomène est du même genre que celle que je donnais tout à l'heure : c'est que les religions ne produisent rien par elles-mêmes; qu'elles ne produisent qu'une fois greffées sur tel ou tel peuple. Or, il est arrivé que le christianisme, né dans ce pays charmant de la Galilée, au bord du lac de Tibériade, a été greffé sur des peuples énergiques et barbares, dans des climats rudes, où l'effort était nécessaire : ils ont gardé tout ce qu'il y avait de bon dans le christianisme, en y ajoutant leur énergie propre.

De même, dans l'Islam, au début, dans la période active de l'Islam, il n'y avait aucun fatalisme : les musulmans rendaient coup pour coup : c'est l'esprit de la conquête musulmane; elle ne connaissait guère la résignation, puis est venue la période d'affaissement relatif, où, l'échange diminuant dans le monde, les apports de sang nouveau ne sont plus venus féconder et rendre à l'effort cette sagesse musulmane qui, s'enfermant dans sa dignité, est cependant restée très grande. Il suffirait d'un afflux nouveau pour transformer cette civilisation en lui rendant sa vivacité, sa fraîcheur et sa beauté.

Le seul tort de l'Islam, si c'en est un (car c'était un avantage au Moyen-Age), c'est sa simplicité même. L'esprit musulman n'a pas pratiqué une analyse suffisante, soit dans le domaine de la pensée, soit dans le domaine de l'action. Prenons comme exemple le type du gouvernement musulman sous les anciens califes. Ils déléguaient ou retenaient tout le pouvoir : il n'y avait pas de division du travail; un délégué du calife, un émir, un chef quelconque, éloigné de son maître, recevait de lui l'investiture complète. C'est parfait dans un moment de conquête et d'expansion militaire, c'est impossible dans une civilisation compliquée.

Pour saisir les inconvénients de cette méthode, voyez ce qui se passe, par exemple, pour le recouvrement des impôts au Maroc, et ce qui se passait autrefois en Tunisie, avant l'occupation française : la tâche du recouvrement de l'impôt était toujours à recommencer. Il y avait jadis le bey du camp chargé de conduire l'armée pour recouvrer les impôts; nous avons aujourd'hui de bons bureaux, bien organisés, avec des gens qui savent bien compter, là où il fallait une armée forte, toujours en marche, pour l'exercice le plus simple de la souveraineté. Au Maroc, l'avant-dernier sultan, si je ne me trompe, passa tout son règne à se promener à

travers les tribus pour recouvrer les impôts, alors que ce travail est fait chez nous par des percepteurs paisibles. Avec nos méthodes et notre organisation, il n'est plus besoin de faire couper les têtes, il suffit d'un travail régulier, protégé par la force publique.

Ce sont là des vices qui peuvent se guérir : les Tunisiens intelligents, qui sont dans notre administration, ont compris nos méthodes, se les sont parfaitement assimilées.

De même, dans le domaine de la pensée : ce qui a manqué à l'Islam, non dans sa période prospère, mais dans les trois derniers siècles, c'est l'analyse scientifique, l'art de diviser les difficultés pour les résoudre.

Voulez-vous, à cet égard, me permettre de rappeler un souvenir tout à fait personnel?

J'étais très préoccupé de cet état intellectuel de l'Islam, des moyens d'y remédier. J'ai eu, à ce sujet, la conversation la plus intéressante avec un certain nombre de professeurs de la grande Mosquée. Peut-être y a-t-il ici des amis qui s'en souviennent, qui m'ont servi d'interprètes à ce moment-là. Nous nous réunissions presque clandestinement, en nous enveloppant d'un certain mystère, parce que, soit du côté français, soit du côté musulman, on voyait de mauvais œil tout essai de rapprochement intellectuel entre les représentants des deux civilisations.

Je disais à ces professeurs : « Comment se fait-il que, alors que vos universités ont brillé d'un si vif éclat au moyen-âge et ont instruit les nôtres, comment se fait-il que nous ayons l'avantage dans les sciences exactes, en laissant de côté la question religieuse? C'est que, dans vos Universités, vous en êtes précisément au point où nous en étions au moyen-âge : vous ne distinguez pas les spécialités de professeurs; il semble que chacun soit apte à tout. Nous, nous sommes arrivés, dans l'ordre scientifique, par l'analyse des difficultés, par le renouvellement incessant des méthodes, à des progrès étonnants. Puisque nous sommes sortis de notre état primitif, vous pouvez aussi bien en sortir que nous et par la même méthode. »

Et, de fait, avec les aptitudes que j'ai vues chez les Tunisiens, je sais qu'ils sont parfaitement capables de s'assimiler les procédés scientifiques de la science moderne. Je comprends du reste qu'à côté de leur langue propre, ils veuillent cultiver la langue française, parce qu'il n'y a pas de meilleur véhicule de la pensée scientifique que notre langue, si analytique.

Ces conversations ne sont pas restées sans fruit. De là, est sorti un mouvement du plus grand avenir, et c'est la conclusion toute naturelle de ma conférence : il s'est fondé, par l'initiative d'un certain nombre de Jeunes-Tunisiens, une société qui a pris comme titre le nom du grand historien arabe Ibn-Khaldoun : elle s'appelle la *Khaldounia*. Cette société, je me suis intéressé à sa naissance : j'ai veillé, d'accord avec ses fondateurs, à ce qu'elle fût composée uniquement de musulmans, pour prouver qu'ils étaient capables d'initiative et de science moderne, capables de transmettre

leurs enseignements à leurs compatriotes. Savez-vous quel a été le sujet de la première conférence donnée en arabe à cette société, par un professeur de la grande Mosquée? Précisément celui que je traite devant vous ce soir, à savoir : « Si l'Islam est compatible avec la science. » Le professeur de la grande Mosquée, un théologien, a répondu affirmativement. Il traçait ainsi la ligne de conduite à laquelle la *khaldounia* est demeurée fidèle.

Comme nous avons voulu prouver que nous ne cherchions pas à entamer l'esprit musulman, ce n'est pas au cœur de l'université musulmane, dans la grande Mosquée, que nous avons installé ce centre d'enseignement, c'est à côté. Il fallait qu'on fût bien persuadé, dans la maison d'en face, que nous ne voulions rien imposer, que nous respections cette vieille mosquée de l'Olivier, destinée à refleurir un jour, que nous lui laissions son caractère, sa théologie, ses méthodes; mais, à côté, en traversant un passage, un *souk*, dans une petite rue adjacente, les étudiants rencontrent une salle et des méthodes d'enseignement moderne.

L'idée s'est trouvée si juste que, quoique fortement attaquée (car toutes les fois qu'on fait quelque chose de bien, on est toujours attaqué), elle a vécu, progressé; un grand nombre d'élèves de la grande Mosquée, après avoir reçu là l'enseignement traditionnel, viennent s'abreuver aux premières sources, qui sont encore de bien minces filets, du savoir européen; mais de cette petite graine que nous avons semée ensemble, mes amis et moi, peut sortir un grand arbre, et cet arbre, c'est le gage de la renaissance de l'Islam, par la science moderne.

Reste à savoir si, justement, comme l'ont dit certains hommes d'un patriotisme un peu craintif, cette renaissance de l'Islam constitue pour nous un danger. Je m'expliquerai franchement sur ce point comme sur tous les autres.

D'abord, première question à élucider : il faudrait savoir si nous pourrions changer quelque chose à cette renaissance. Si elle se fait malgré nous, elle se fera contre nous; car enfin, il n'y a pas que l'Algérie et la Tunisie qui représentent l'Islam; je rappelais tout à l'heure l'Egypte, le grand essor qu'elle a pris : il y a encore d'autres pays où l'Islam est en pleine vitalité. Mais il y a des considérations d'ordre plus élevé; ce développement que j'indique de l'Islam est plutôt favorable aux rapports des deux races et des deux civilisations.

J'ai entendu dire, par certains hommes distingués : « Eh bien, les Tunisiens, les Algériens, les musulmans en général, vont venir à nous : ils s'absorberont dans la civilisation moderne, il n'y aura plus qu'une science, car science et civilisation sont les deux termes d'une équation. »

Ce n'est pas mon avis. La science étudie certains faits limités. C'est comme un noyau lumineux au centre de la conscience humaine. Autour de cette science subsiste toute une atmosphère d'idées, de croyances qui ont une grande influence sur la vie pratique et qui ne sont pas du domaine scientifique : c'est précisément le domaine de la religion.

Ceux d'entre nous qui suivent le mouvement philosophique contempo-

rain en France savent qu'on tend aujourd'hui à séparer les deux domaines. Les plus éminents philosophes de nos jours commencent à mettre en lumière cette vérité, qu'autour de ce faisceau lumineux de la connaissance et de la raison règne une atmosphère très vaste, et que l'empire de l'inconnu sera toujours plus étendu que celui du connu. Je ne vois donc pas de limites à l'existence de l'Islam, qui est une des croyances les plus belles, les plus pures, les plus simples, une croyance qui a eu le bonheur de naître sur ces rives de la Méditerranée, sous un ciel moins obscurci de nuages que le nôtre et où personne, jusqu'à présent, n'a encore pensé à éteindre les lumières célestes. (*Rires et applaudissements.*)

Enfin l'esprit scientifique que j'ai essayé de définir, et qui n'est autre que l'esprit d'analyse, instruira les musulmans à faire la distinction du temporel et du spirituel.

Je ne voudrais pas invoquer ici la déclaration des Jeunes-Tunisiens, car quelques-uns pourraient prétendre qu'ils sont le jouet d'une illusion généreuse; mais je citerai des faits : ce que nous voyons en Turquie n'est-il pas la preuve que la séparation des pouvoirs spirituel et temporel tend à se faire dans l'Islam, que ces deux éléments cherchent à se dégager, puisqu'une nationalité ottomane s'établit au-dessus des dissidences religieuses? C'est donc la renonciation à ce vieil idéal du pouvoir unique. C'est l'idée que la religion ne doit se rattacher à aucune forme politique exclusive.

On a dit naguère au catholicisme : « Si vous confondez votre cause avec celle de la monarchie, vous vous liez à un cadavre. » Dans toute religion, c'est la même chose. Il en sera de même pour l'Islam : s'il reste soudé à une forme politique quelconque, il se liera à un cadavre aussi nuisible pour lui que pour nous. (*Applaudissements.*)

Donc l'Islam concevra quelles sont ses véritables destinées. Avec l'esprit de tolérance qui doit distinguer la France, nous lui dirons : « Maintenant, cherchons à nous unir dans le culte de la civilisation; nous vous distribuerons tout ce que nous avons de savoir, de connaissances; nous vous ferons part de tout ce qui fait la force de notre intelligence, mais nous vous demanderons de respecter les droits de vos tuteurs, d'admettre les contingences politiques. »

Je pense que la nation qui saura rendre justice à cette belle croyance et se défaire de préjugés absurdes, tombés en désuétude, cette nation, étant donnés l'extension de l'Islam et le prestige qui l'entoure sur deux des continents du monde, cette nation européenne aura devant elle le plus bel avenir, celui qui tient à l'amour et à la sympathie, et non plus seulement à la force. (*Applaudissements.*)

Permettez-moi, Messieurs, de terminer en me plaçant sous la haute autorité de M. le Gouverneur général de l'Algérie et en rappelant ce mot si juste emprunté à un de ses discours : « Ce qu'il s'agit de conquérir, ce ne sont plus seulement des territoires, ce sont encore des cœurs et des âmes. » (*Longue salve d'applaudissements.*)

M. Jonnart :

Mesdames,
Messieurs,

Jamais je n'ai mieux apprécié que ce soir la sagacité de ceux qui ont supprimé le résumé du président.

La vérité ne se dégage-t-elle pas lumineuse de la magistrale conférence que vient de nous faire M. Millet?... Je n'ajouterai rien à sa démonstration: je risquerais de l'affaiblir en essayant de la condenser en quelques phrases. Qu'il me soit permis seulement d'offrir à notre éminent ami l'hommage de notre profonde admiration pour son beau talent, et de notre vive reconnaissance pour le brillant et spirituel exposé qu'il a bien voulu nous faire avec une bonne humeur toute française, d'une des questions les plus troublantes de l'heure actuelle.

Les conclusions, étayées sur un ensemble de faits et d'idées qui s'imposent aux esprits les plus prévenus, orientent et commandent nos rapports avec les populations indigènes dans l'Afrique du Nord. Elles sont pour nous un précieux encouragement à persévérer dans cette politique de rapprochement, d'association, de pénétration, de tolérance, qui s'inspire de nos intérêts les plus évidents, et qui est la seule digne de la grande nation qui a fait la Révolution française. (*Applaudissements.*)

S'il est exact que l'Islam n'est pas réfractaire aux progrès des temps modernes, à la civilisation que nous ont léguée tant de siècles de nobles efforts et de luttes fécondes, combien notre tâche alors se précise, s'éclaire et se justifie.

L'erreur d'hier a été peut-être de vouloir aller trop vite. Quelques-uns se sont imaginé qu'il suffisait de transporter sur la terre africaine nos codes, nos règlements, tout le formalisme de nos vieilles administrations, de décréter l'assimilation des deux races, pour les fondre immédiatement. L'erreur d'aujourd'hui serait de repousser toute idée de conciliation entre des populations destinées à vivre côte à côte et de dénoncer les populations musulmanes comme irrémédiablement fermées à la pénétration de la science et des principes de notre droit public.

Les deux thèses adverses ont ceci de commun, qu'elles règlent d'un trait de plume les destinées des populations indigènes. La question est plus complexe : la vérité trouve sa formule dans un régime qui suppose moins d'impatience et exige plus d'efforts. Il ne faut rien précipiter, mais tout espérer d'une action bien ordonnée, méthodique, persévéramment suivie du rapprochement continu des intérêts qui précède le rapprochement des âmes, d'une politique d'accommodation libérale et progressive, qui détermine l'évolution nécessaire, sans heurter brutalement les croyances, les mœurs, les traditions et l'état social de nos associés.

C'est la vérité que vient de mettre en lumière notre éminent conférencier : c'est la politique qui doit être en honneur dans nos colonies.

Quand le but à atteindre apparaît aussi clairement, quand il a été aussi clairement défini, la route peut être plus ou moins longue, plus ou moins pénible, peu importe, puisqu'on est sûr d'arriver.

Vous avez, mon cher ambassadeur, projeté une vive lumière sur la route où nous cheminons : nous vous en remercions encore. Vous avez tenu, une fois de plus, le langage d'un homme d'Etat et d'un vrai Français. (*Applaudissements répétés.*)

LA POLITIQUE COLONIALE ET SES RÉSULTATS

CONFÉRENCE

donnée le 8 Octobre 1908,

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE AUGUSTE D'ARENBERG
Membre de l'Institut,
Président d'Honneur du Congrès,

Par M. J. CHAILLEY
Député,
Directeur Général de l'*Union Coloniale Française.*

M. le Président :

Mesdames,

Messieurs,

Dans un récent article, M. Gabriel Hanotaux rappelait que l'ère coloniale de la France a été ouverte, il y a trente ans, au lendemain du Congrès de Berlin — ce congrès dont on a pas mal parlé ces jours-ci —; les pays d'Europe se trouvaient trop à l'étroit, on voulut chercher des compensations au loin, et le continent africain a été le principal objet de ces recherches.

La France, moins qu'une autre, ne pouvait rester éloignée de ce mouvement qui entraînait ses voisins vers les territoires nouveaux. Si nous n'avons pas été les premiers à pénétrer dans le centre de l'Afrique, nous n'avons pas tardé à y prendre une assez bonne place; grâce aux qualités admirables de nos explorateurs, qualités qui ont fait l'admiration du monde entier, nous avons rattrapé le temps perdu et nous pouvons dire sans faux orgueil qu'aucune nation n'a montré une phalange de héros comparable à celle que la France sut montrer. C'est grâce à eux que nous avons obtenu la position dont je parlais tout à l'heure.

Quel a été le résultat de cette politique coloniale?

Quel a été le résultat de tant d'héroïsme?

C'est là ce que M. Chailley vous dira tout à l'heure, et personne ne pourrait le dire mieux que lui. Dès la première heure, il a été un adepte résolu et un collaborateur dévoué de la politique coloniale; il lui a consacré et son grand savoir et son éloquente parole.

Je ne retarderai pas davantage le moment où vous aurez le plaisir de l'entendre. (*Applaudissements*).

M. J. Chailley :

Mesdames,
Messieurs,

Entre tous les groupes qui contribuent à l'activité nationale, il n'en est pas, je crois, de plus heureux que le groupe colonial, que ce qu'on appelle parti colonial : il vit, il travaille, il grandit, il réussit. La Bruyère a parlé quelque part de ceux qui oublient de vivre, et encore ailleurs de ceux qui ne consentent pas à jouir du présent. Le parti colonial, lui, s'est lancé dans la vie impétueusement et, quoiqu'il se sente emporté vers un avenir magnifique, il ne dédaigne pas le présent. Si, par hasard, il lui arrive de regarder derrière lui, ce n'est pas dans un sentiment d'inquiétude ou de regret, c'est simplement pour mesurer le chemin parcouru, pour s'assurer de l'efficacité de ses méthodes, pour être sûr de la solidité des résultats atteints, et, quand il a constaté ce qu'il y avait de bon dans ses méthodes, quand il a rectifié ce qu'il pouvait y avoir de critiquable, il repart avec plus d'enthousiasme et plus d'entrain. C'est là le sens du bilan qu'à des périodes déterminées, il se croit obligé de faire, c'est là le sens de la conférence d'aujourd'hui.

Le prince d'Arenberg disait qu'il y a juste trente ans que nous nous sommes lancés dans la politique coloniale. C'est justement cette période de trente années que je veux prendre comme terrain de comparaison. Je veux montrer ce qu'était la politique coloniale, il y a trente ans, et ce qu'elle est devenue aujourd'hui.

Il y a trente ans, à proprement parler, il n'y avait, comme on dit dans la Bible, rien. J'entends par là, d'abord que le pays ne possédait qu'un domaine colonial extrêmement restreint. Il nous restait, de tant de belles choses que nous avions possédées, — car jadis nous avons été, nous aussi, des précurseurs et des maîtres dans l'art de la colonisation, — il nous restait trois îles : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, chacune grande et chacune peuplée comme un arrondissement de la France, qu'on appelait, à l'époque, nos trois « grandes » colonies. Puis, la petite île de Cayenne, de triste mémoire; puis le littoral d'une partie du Sénégal et d'une partie du Gabon, enfin quelques îlots épars. A la vérité, nous avions encore conquis plus tard ou annexé les îles de Tahiti avec quelques îlots qui en dépendent, l'Algérie ou du moins une partie de l'Algérie, celle qui est en bordure le long de la Méditerranée, et enfin la Cochinchine et la Nouvelle-Calédonie.

Voilà tout ce que nous avions vers 1878.

C'était d'ailleurs un domaine extrêmement divers et même disparate, et dont le disparate cependant ne choquait pas ceux qui, à ce moment, étaient chargés d'en diriger les destinées. Il était administré de façon médiocre, soumis à un régime économique peu libéral et à des lois qui, pour la

plupart, avaient été empruntées à la France, sans qu'on ait pris soin, au préalable, de les plier aux nécessités de chacun de ces pays.

Voilà ce qu'était le domaine colonial.

Si le domaine colonial était médiocre, la politique coloniale, elle, était extrêmement peu populaire. D'abord, elle ne l'était pas auprès du gouvernement. Le gouvernement ne s'intéressait pas à une fortune si médiocre.

Nous avions perdu, en 1763, le Canada, véritable colonie qui, aujourd'hui, nourrit des millions d'habitants; puis, vers la fin du XVIIIe siècle, au commencement du XIXe, Saint-Domingue où, dans les dernières années du règne de Louis XVI, on faisait jusqu'à 70 ou 80 millions d'affaires par an, ce qui représenterait aujourd'hui quelque 2 milliards. Nous avions enfin vendu la Louisiane dans laquelle on a, par la suite, découpé dix ou douze des Etats-Unis actuels : ce qui restait ne semblait pas à la France de nature à la satisfaire, ni même à l'intéresser.

La politique coloniale, c'est-à-dire le désir d'avoir des colonies, quelque chose de vaste et de grand par-delà les mers et d'en faire la base d'une politique en dehors et à côté de la politique continentale, quand bien même elle devrait gêner cette politique continentale, elle était oubliée. On l'avait oubliée depuis le traité de Paris, depuis Napoléon et les grandes guerres : nous ne nous souvenions plus que nous avions été une puissance coloniale de premier ordre.

Cette politique était également très impopulaire auprès de l'opinion. Il y avait d'abord un groupe absolument réfractaire à la colonisation; c'étaient les républicains qu'on avait déportés jadis à la Guyane, plus récemment à Lambessa et qui, certes, avaient des raisons spéciales pour ne pas avoir une tendresse extraordinaire pour la politique coloniale. L'opinion tout entière se rappelait aussi qu'il y avait eu une expédition du Mexique, qui n'avait pas été précisément favorable aux armes de la France.

Enfin, tout le monde savait que nos colonies étaient peu peuplées d'indigènes, qu'elles étaient peu colonisées, peu cultivées. La France ne possédait alors que très peu de colons et même que très peu de candidats à être de bons colons; la plupart de ceux qu'on envoyait aux colonies étaient ou des jeunes gens qui avaient mal réussi dans la vie ou des fils de famille qu'on voulait soustraire à quelque commerce périlleux, des gens ratés ou des gens tarés; rien qui pût alimenter la politique coloniale, en quelque sens qu'on puisse prendre ce mot.

Voilà, en quelques mots trop brefs, le bilan à peu près exact de la politique coloniale, il y a une trentaine d'années.

Aujourd'hui, où en sommes-nous?

Je ne vais pas soutenir qu'après ces trente années, tout soit bien. Non, certes, tout n'est pas bien; et si, au lieu d'être présidé par mon ami le prince d'Arenberg, j'avais eu pour président le ministre des colonies, par exemple, je crois que j'aurais été, en conscience, amené à faire de la poli-

tique coloniale un tableau dans lequel j'aurais dû enfermer plus d'un trait de nature à lui être parfaitement désagréable.

C'est que tout a deux aspects; c'est que de toute personne on peut toujours faire deux portraits : l'un séduisant, parce que l'on y a omis les traits désobligeants, l'autre moins flatteur, parce que l'on y a laissé même ce qui peut altérer le mérite du modèle. Je pourrais, — sans être peintre inexact — montrer la politique coloniale avec des ombres fâcheuses. Mais si je n'étais pas inexact, je serais au moins injuste. Ce n'est pas mon dessein. Je veux montrer, — sauf à signaler les lacunes et les erreurs de cette politique coloniale — ce que nous avons fait sur ce terrain depuis trente ans; comme le disait tout à l'heure le prince d'Arenberg, cela est de nature à nous rendre légitimement fiers et à nous permettre d'affirmer qu'à côté des autres nations, nous avons tenu notre rang dignement.

Et, en effet, tandis que tout à l'heure je devais confesser qu'en 1878 nous n'avions ni politique coloniale, ni maîtrise de la science ou de l'art de la colonisation, je veux, je dois établir maintenant que nous avons eu, depuis 1878 ou 1880, une véritable politique coloniale bien suivie et bien conçue, un domaine colonial qui fait envie à d'autres, et des méthodes, des procédés et des résultats sérieux et satisfaisants.

Nous avons — premier point — une politique coloniale; et je crois pouvoir dire en toute sincérité qu'elle est absolument et exclusivement l'œuvre de la République française.

Oh! je ne suis pas l'homme de deux France; je ne suis pas de ceux qui font commencer la vie nationale à l'année 1789 et pour qui tout l'ancien régime est lettre close, je ne suis pas de ceux qui oublient qu'il y a eu, sur ce domaine, de grands ministres — pour ne rien dire de Henri IV qui fut colonial à l'encontre de Sully —, lesquels se sont appelés Richelieu, Colbert, voire même Choiseul. Non, je lie, j'aime à lier le passé au présent. Mais c'est en toute sincérité que je crois pouvoir dire que la politique coloniale date de la seule République de 1870; durant les autres périodes, on a pu faire de grandes choses, on n'a pas fait de politique coloniale. On m'objectera peut-être : « Nous avons occupé l'Algérie en 1830, cela a été l'œuvre de la monarchie légitime; nous avons plus tard, sous Louis-Philippe, occupé Tahiti et quelques îlots qui en dépendent; nous avons, sous Napoléon III, fait la conquête de la Cochinchine. Tout cela n'était pas de la politique coloniale? ».

Non! la politique coloniale, c'est une série d'entreprises longuement méditées et préparées, et suivies avec force et ténacité; or, l'Algérie, Tahiti, la Cochinchine, cela n'a été que des aventures. En 1830, on pensait partir pour une expédition dans laquelle nous affirmerions surtout notre force en face de l'Europe; rien de plus, croyait-on, ni en 1830, ni plus tard. Et tout le monde se rappelle les discussions qui ont passionné les Chambres et l'opinion sous Louis-Philippe et presque jusque sous l'Empire, pour savoir si oui ou non l'on garderait l'Algérie. De même, quand vers

1842, nous avons occupé Tahiti, il ne s'agissait pas de faire de la politique coloniale, mais d'abord de s'assurer une station de charbon et ensuite d'être un peu désagréable à l'Angleterre, à l'occasion de ce bon M. Pritchard. Enfin, quand nous avons saisi la Cochinchine, ce n'était pas non plus de la politique coloniale, c'était surtout de la politique personnelle pour faire plaisir à l'impératrice, à ses compatriotes et à ses amis.

La politique coloniale! On la commence avec la République, et dans quelles circonstances? Dans des circonstances véritablement bien frappantes au lendemain de 1870, à l'heure où nous venons d'être battus, où nous sommes dépouillés de notre prestige, avec une Europe au moins indifférente, quand elle n'était pas hostile, exposés — l'événement le prouva — à être contrariés tantôt par l'Angleterre et tantôt par l'Allemagne.

Oh! si l'on avait songé à faire de la politique coloniale, soit sous Louis-Philippe, soit sous Napoléon III, quelle facilité et quels succès. Si, au lieu d'entreprendre les guerres absurdes de Crimée, d'Italie, si, au lieu de permettre Sadova, si, au lieu d'aller au Mexique et plus tard à Sedan, nous avions pris tranquillement, de 1860 à 1870, le Maroc et le Siam, quelle allure alors aurait eue notre politique! Nous aurions été les grands maîtres et les grands triomphateurs de la politique coloniale. (*Applaudissements*).

Au lieu de cela, nous sommes venus à la politique coloniale quand nous étions déjà des blessés, et c'est sous l'influence même des blessures reçues que nous nous sommes décidés à y entrer.

Comment cela? Nous avions été battus en 1870; nous étions — ce qui a été un crève-cœur pour la génération à laquelle j'appartiens — descendus de ce rang de dominateurs de l'Europe et presque de maîtres du monde, pour devenir une puissance de second ordre; nous rêvions de quelque événement et de quelque effort, grâce auxquels plus tard nous tâcherions de remonter au premier rang. C'est à ce moment, où il n'y avait pour nous rien de sérieux à tenter en Europe, que résolus à ne pas déchoir, désireux de garder la place que nous avions jusqu'alors occupée dans le monde, nous avons décidé d'aborder cette politique coloniale et de nous étendre hors de cette Europe qui alors nous était close. Cela a débuté vers l'année 1873-1874, aux environs du Yunnan, sur le fleuve Rouge, avec le fameux et méritant Jean Dupuis, qui fut la cause des premières difficultés que nous eûmes au Tonkin.

L'illustre Garnier, envoyé pour se rendre compte des événements, eut l'occasion d'entrer en rapports avec les autorités d'Annam : nous fûmes ainsi pris dans l'engrenage des difficultés coloniales ; et la politique coloniale entra dans les préoccupations du pays.

Sous l'influence d'hommes comme Gambetta, Jules Ferry, comme Paul Bert et Etienne, il fut décidé, au lendemain du traité de Berlin dont on vous a parlé et dont il fut parlé souvent, que la France se lancerait délibérément dans la politique coloniale : c'est ce qu'elle fit d'un pas assuré, qui l'a conduite à ce que je vais avoir tout à l'heure l'honneur de vous exposer.

C'est ainsi que nous avons pris d'abord la Tunisie, puis le Tonkin, et, quand Jules Ferry, à son tour, eut été écarté des partis politiques, un autre homme arriva qui a été alors véritablement le guide et est resté toujours le chef du parti colonial : c'est Etienne. Chose très curieuse, Etienne, que nous devrions avoir ici, qui est notre chef et notre guide, le maître incontesté de la politique coloniale, est complètement ignoré du grand public dans son œuvre la plus belle. Cette œuvre est à proprement parler une œuvre de génie. Jusqu'à Etienne, notre politique coloniale s'est égarée dans toutes les parties du monde : en Amérique, en Asie, en Océanie. Etienne arrive et après qu'on a occupé la Tunisie, qu'on a fortement pénétré dans l'intérieur de l'Algérie, il énonce ce qui va être le principe directeur : c'est en Afrique que sera le centre de gravité de notre empire colonial.

C'était une parole et ce fut une œuvre de génie. Pendant trois années, pendant qu'il était sous-secrétaire d'Etat, par des moyens discrets et extrêmement habiles, seul, sans ses amis, ses soutiens d'autrefois — les grandes voix s'étaient tues, il n'y avait plus là, ni la haute éloquence de Gambetta, ni la grande autorité de Jules Ferry, — il a conçu, conseillé, mené toute cette politique coloniale, sagement, opportunément, et il nous a ainsi donné le morceau peut-être le plus beau, mais assurément le plus résistant de notre empire colonial : l'Afrique — pour une partie en Afrique du Nord — mais surtout en Afrique Occidentale et Centrale. C'est là une œuvre admirable, qui doit lui assurer à jamais notre reconnaissance. (*Applaudissements.*) C'est là ce que j'appelle politique coloniale, c'est-à-dire la volonté d'avoir des colonies, la volonté de les garder, la volonté de les exploiter.

Voici le premier anneau de la chaîne. Et voici le second. En même temps que nous fondions la politique coloniale, nous conquérions le domaine. Tout d'abord, à l'ancien domaine, nous avons, en Algérie, ajouté les parties qui s'étendent derrière le Sahel ; nous avons gravi les hauts plateaux, nous les avons franchis, puis nous avons redescendu la pente et sommes arrivés jusqu'au Sahara. On peut penser qu'il n'a présentement aucune valeur. Nous avons, après notre expérience sur les hauts plateaux algériens, des raisons de croire qu'il ne faut jamais prétendre qu'un domaine n'a aucune valeur ; nous avons vu des domaines, qui avaient été déclarés inaptes à la colonisation, devenir des centres peuplés et prospères. Lord Salisbury a pu dire au Parlement anglais : « Ne nous inquiétons pas du traité signé avec les Français ; nous avons gardé les parties riches et n'avons donné au coq gaulois que des terrains dans lesquels il pourra à son aise aiguiser ses ergots. » Soit, pour le présent ; mais réservons l'avenir. Ne méprisons pas ce Sahara, peut-être en tirerons-nous quelque chose un jour.

Après l'hinterland de l'Algérie, nous nous sommes orientés vers l'Est et nous avons occupé la Tunisie ; puis vers l'Ouest, du côté du Maroc : l'avenir là aussi est réservé.

Puis, sur la côte occidentale d'Afrique, nous avons, du Sénégal, tantôt remonté, tantôt descendu, tantôt pénétré en profondeur et nous avons constitué cette Afrique occidentale française qui est un morceau considérable de notre empire colonial, auquel est réservé un très bel avenir et qui déjà se présente devant nous comme capable de rémunérer d'importants capitaux. Nous possédons là un bloc magnifique, l'Afrique occidentale, soudé par plusieurs côtés à notre Afrique du Nord.

En Asie, de cette Cochinchine occupée par Napoléon III et à laquelle plus tard nous avions joint le Cambodge, nous remontions par delà l'Annam jusqu'au Tonkin, puis nous occupions une partie du Laos, rassemblant ainsi en cinq provinces les éléments d'un empire d'Indo-Chine qui donne dès à présent de très beaux résultats.

Enfin, plus tard encore, vers 1895, nous avons fait la conquête de Madagascar.

Ainsi, en moins de vingt années, nous avons constitué un empire colonial immense ; nous possédons cinquante millions de sujets soumis à notre empire, avec un territoire grand comme quatorze fois, mais, pour n'en retenir que la partie utilisable présentement, comme huit fois la France. Nous avons conquis de la puissance et regagné du prestige aux yeux du monde et nous pouvons dire, sans craindre de nous tromper et en toute certitude, que si la France n'était pas entrée dans la politique coloniale, elle serait moins grande, elle ne tiendrait pas la place à laquelle elle peut aujourd'hui prétendre et qu'en fait elle occupe déjà.

Après avoir restauré ou instauré la politique coloniale, après avoir reconstitué le domaine, je dis — et c'est là la partie dernière de ma démonstration — que nous avons maintenant en face du monde et en face de la France, à qui nous devons des comptes, des résultats à montrer, qui sont capables de la rassurer sur l'effort qu'elle a fait et sur les sacrifices qu'elle s'est imposés. Et ici encore, je ne dirai pas : tout est bien, ce serait inexact ; mais l'œuvre déjà est ébauchée : il faut longtemps avant que les hommes sachent même ce qu'il convient d'entreprendre et même ce qu'il importe d'encourager ; tels qu'ils sont déjà, ces résultats sont de nature à nous enorgueillir et à nous rassurer.

Voici, en peu de mots, sur quels points ils portent.

Nous avons de meilleures méthodes coloniales ; nous avons un personnel colonial à plusieurs égards satisfaisant ; nous avons des colons (qui pendant si longtemps nous ont manqué) ; nous avons une littérature coloniale ; nous avons une opinion publique coloniale, et enfin nous avons une presse coloniale, sur laquelle peut s'établir une politique.

Qu'est-ce que c'est que des méthodes ? Il en est de la colonisation comme de toutes les sciences : elle veut des méthodes ; elle veut un ensemble des règles qui constituent l'art, jusqu'au jour où l'art s'élèvera à la dignité scientifique et constituera une science. La méthode, c'est l'ensemble des règles suivant lesquelles on peut convenablement instituer

des expériences, conduire des entreprises, en évaluer les résultats, et plus tard transformer les expériences tentées en une série de préceptes qui s'imposeront à la conduite des gouvernants.

Dans nos colonies, on peut dire que déjà nous avons dégagé des méthodes et des règles. Toutes nos méthodes sont-elles bonnes? Voilà ce que je n'oserais pas affirmer, mais c'est déjà quelque chose que de savoir qu'il convient d'avoir des méthodes, que de savoir qu'il existe des règles, et cela, aujourd'hui, nous le savons.

Nous savons d'abord, — ce dont nos pères ne se doutaient pas, parce qu'à aucun moment nos pères n'ont pris garde qu'il existe des différences profondes entre les latitudes, les climats, les pays, les peuples — qu'il faut instituer des différences entre le gouvernement, l'administration de la métropole et le gouvernement, l'administration des colonies.

Pendant très longtemps, nos devanciers ont songé à traiter les indigènes de leurs colonies comme ils traitaient les Français de France, sans se demander seulement si les latitudes différentes n'imposaient pas, d'abord au corps humain, des conditions différentes de conduite et d'habitudes. Nous avons tous lu que, quand on a formé autrefois les grandes compagnies de colonisation, des hommes comme Richelieu et, plus tard, Colbert et même Choiseul, imposaient aux directeurs avant tout cette obligation : peupler les colonies. On avait la prétention d'arriver à les peupler sous quelque latitude qu'elles fussent établies, sous les tropiques, sous l'équateur, partout, avec des hommes qu'on tirait de la métropole, sans même avoir soin de les chercher plus particulièrement dans celles de nos provinces qui pouvaient à la rigueur leur ressembler au point de vue du climat.

Aujourd'hui, nous savons de source certaine, — toutes les règles d'hygiène coloniale nous l'ont enseigné, — qu'un métropolitain ne se déplace pas, sans inconvénient pour sa santé, pour aller vivre dans une colonie tropicale, qu'il ne peut s'y fixer à perpétuelle demeure, ni y travailler comme il travaillait dans la métropole, ni espérer s'y reproduire de génération en génération. La règle « Croissez et multipliez! » ne s'applique sous les diverses latitudes qu'à des races à la longue acclimatées. C'est là une chose que nous savons. Aussi, quand nous disons : il importe de peupler certaines colonies, nous ne songeons qu'à celles de ces colonies qui, assez proches de notre France, peuvent recevoir de nos compatriotes, c'est-à-dire l'Algérie et la Tunisie. Mais là se borne notre prétention : il ne vient à l'idée de personne d'envisager l'Annam ou le Tonkin, ou le Sénégal pour fonder de nouvelles Frances, avec l'espoir de les voir un jour peuplées de centaines et de centaines de mille de Français. Ces colonies tropicales, ces possessions, comme il vaut mieux les appeler, appartiennent aux races autochtones, aux indigènes qui les habitent depuis de longues années. C'est le cas de l'Indo-Chine; c'est le cas de la Côte occidentale d'Afrique; elles ont été peuplées depuis longtemps par des races entière-

ment différentes de la nôtre, et nous n'avons l'intention ni de les expulser de ces pays, ni de leur succéder, ni de les soumettre aveuglément à nos lois. Et je dis que c'est là quelque chose de tout à fait nouveau chez nous et que c'est le résultat des trente dernières années; avant cela, ou bien on l'ignorait, ou bien on ne s'en souciait pas.

Or aujourd'hui, non seulement nous nous en soucions, mais nous disons que c'est là la partie la plus intéressante de notre politique coloniale : elle constitue « les règles de la politique indigène ». C'est là la plus grande découverte, la plus grande conquête, si vous voulez, que nous ayons faite durant ces trente dernières années : elle a bouleversé toute notre politique coloniale.

Autrefois que faisions-nous de ces indigènes? Il y a deux cents ans, on se préoccupait surtout de leurs âmes; il n'était question que de les convertir; cela a été la grande politique des Espagnols et des Français. Mais, au reste, on entendait qu'une fois ces païens devenus chrétiens, une fois ces indigènes devenus sujets du roi, ils fournissent la plus grande somme de travail aux capitaux et aux colons français. Religion acceptée, travail fourni, on les tenait quittes de tout.

Nos idées sur ces points sont bien différentes. Je ne soutiens pas que même notre récente politique indigène ait toujours été exempte de reproches; je dis qu'il y a eu progrès. Jadis nous considérions que les indigènes rencontrés dans nos colonies étaient faits pour nous servir, pour nous procurer toutes sortes d'avantages plus ou moins légitimes : tantôt employer leurs forces à travailler pour notre compte, tantôt nous céder leurs terres pour que nous puissions les concéder à nos colons. Aujourd'hui nous avons abandonné ces vaines et injustes prétentions; nous avons décidé, — et c'est sur ce point que notre politique coloniale est le plus solidement établie — nous avons décidé de considérer les indigènes comme des pupilles que nous devions protéger, matériellement d'abord, moralement ensuite, dont nous devions respecter scrupuleusement les propriétés, assurer la liberté, respecter le travail en leur fournissant tout l'outillage que permet aujourd'hui la civilisation moderne, en leur facilitant, en un mot, l'accès de la richesse et peut-être du bonheur. Voilà les points sur lesquels notre politique est parfaitement fixée; je puis dire qu'au moins dans les dernières années, nous y sommes restés fidèles et que déjà nos efforts ont eu pour conséquence des résultats intéressants et honorables pour nous. (*Applaudissements.*)

Je n'étonnerai personne en disant que, par exemple dans notre Algérie, — longtemps si décriée, pendant tant d'années tournée en dérision par les Français eux-mêmes, et qui toutefois depuis longtemps était l'admiration des étrangers comme elle est aujourd'hui l'admiration des Français et un de leurs plus beaux titres de gloire — les indigènes, non seulement prospèrent, mais déjà en plus d'un point, l'emportent en prospérité sur les colons français, rachètent les terres qui jadis leur avaient été enlevées

pour des motifs divers (soit qu'elles leur aient été achetées par le gouvernement de la colonie pour être distribuées aux colons, soit qu'à la suite de l'insurrection de 1881, elles leur aient été confisquées). Ils ont été formés à l'exemple de nos colons, ils ont appris d'eux de meilleures méthodes culturales, grâce auxquelles ils tirent un meilleur parti de ces terres jadis presque incultes entre leurs mains, et font double et triple moisson. Les voici maintenant qui connaissent, avec les règles de la culture, les règles de l'économie et de la formation du capital; ils savent que, sous notre domination, ce qu'ils possèdent est en sûreté et restera leur propriété; ils s'enrichissent, ils prospèrent, ils augmentent en nombre — car nous faisons des dénombrements — et tandis que, dans tant d'endroits, les indigènes disparaissent, tandis que dans beaucoup de colonies anglaises — comme l'Australie — les indigènes ont disparu — vous savez que les Anglais se sont qualifiés eux-mêmes « the only extirpating race », — tandis que dans quelques-uns des domaines des Hollandais (non pas à Java, certes) et dans ceux mêmes des États-Unis les indigènes disparaissent et vont bientôt n'être plus qu'à l'état de souvenir, chez nous, sous la règle de cette France bienfaisante et libre, l'indigène non seulement dure, mais croît en nombre et en richesse. C'est là un résultat que nous ne pouvons pas assez dire, et puisque pendant si longtemps la politique coloniale a été tournée en dérision, parce qu'elle avait été mal entendue et mal appliquée, il est de notre devoir de proclamer qu'elle est aujourd'hui conçue et pratiquée magnifiquement et qu'aucun peuple n'a fait quelque chose de comparable à ce que nous avons fait en Algérie et en Tunisie. (*Applaudissements.*)

Et savez-vous — car c'est un point presque capital — ce qu'il y a là de si différent avec ce qu'ont fait les autres peuples? Le voici. Vous n'ignorez certes pas qu'il est deux sortes de colonies à qui le même nom ne convient pas. Il y a des terres qui étaient vides d'habitants et où il s'agissait d'envoyer et de fixer quelques-uns de nos nationaux pour les peupler; ce sont les colonies proprement dites; et il y a, d'autre part, des terres abondantes en population, comme presque toutes celles que nous avons conquises depuis trente ans; c'est ce qu'on appelle généralement possessions. Or, dans ces possessions où vit une population déjà existante, les autres nations colonisatrices, les Anglais et les Hollandais, se sont bien gardées, par mesure de prudence, de jamais introduire parmi les indigènes leurs propres compatriotes.

Aux Indes anglaises, par exemple, qui comptent 300 millions d'habitants, savez-vous combien il y a d'Anglais? C'est assez ignoré. Si vous lisez tant de livres dans lesquels on déclame, sans avoir étudié les faits de près, vous verrez ceci maintes fois : « Les Français ne sont pas colonisateurs, ils ne vont pas aux colonies; regardez au contraire les Anglais et les Hollandais. »

Et sans doute, les Anglais vont dans les colonies proprement dites,

dans ces pays salubres et presque vides d'habitants, où ils peuvent envoyer et fixer un grand nombre de leurs compatriotes, témoins le Canada et l'Australie; mais dans les possessions, dans des pays déjà peuplés de populations ou barbares encore, ou appartenant à des civilisations très anciennes, les Anglais n'envoient à peu près personne; ils ne prétendent pas les coloniser; ils se bornent à les administrer, et, par exemple, dans ces Indes qui comptent 300 millions d'habitants, ils n'ont, à l'heure actuelle, y compris les soldats, marchands, planteurs, femmes et enfants, que 150.000 des leurs.

Nous, au contraire, en Algérie, où il y a 4 millions et demi d'indigènes, nous avons 700.000 Européens, dont 400.000 Français. C'est là quelque chose d'entièrement nouveau dans la politique coloniale; jamais on n'avait tenté ou fait quoi que ce soit d'approchant avant nous. Pourquoi? Pour beaucoup de raisons. Le fait a été expliqué aujourd'hui au Congrès de l'Afrique du Nord avec une grande abondance d'arguments; il est très simple.

L'indigène est établi; il occupe ses terres, ses terres à lui; il les cultive; il en vit. Vient l'Européen. Qu'est-ce que c'est ici que l'Européen? L'homme qui quitte la France, un pays où la vie est si douce, pour aller s'installer aux colonies, soyez sûrs que ce n'est pas un millionnaire. C'est un homme de condition moyenne ou pauvre, qui a des ambitions plus grandes que ses ressources et veut se faire une vie nouvelle et plus large. Il arrive donc avec le désir de réussir à force de travail et en le moins de temps possible.

Pas plus que l'émigrant étranger, le Français ne s'en va avec l'intention de se fixer pour toujours loin du pays natal; il veut faire fortune et la faire rapidement; et pour la faire rapidement, il lui faut trouver tout de suite des terres et de la main-d'œuvre. Où les trouver? La terre! Celle des indigènes. La main-d'œuvre! Celle des indigènes. Il se tourne vers le chef du gouvernement local et lui dit : Enjoignez-leur de se mettre à mon service; enjoignez-leur de me céder leurs terres. C'est là sa première pensée.

Mais il est évident qu'elle est contraire à la pensée et à la politique de la métropole; celle-ci entend fonder un établissement durable et sait que, pour que cet établissement dure, il ne faut pas qu'elle irrite les indigènes mais au contraire qu'elle leur donne satisfaction. Elle ne s'est établie en Afrique et en Asie, qu'en affirmant aux populations qu'elles seraient plus heureuses sous la domination de la France; et, pour qu'elles soient plus heureuses, il importe que notamment le gouvernement résiste aux désirs irréfléchis des colons. Mais cette résistance est dure et pénible; elle risque de paraître impolitique. L'intérêt de la métropole serait de n'avoir pas, sur une même terre, en même temps des indigènes et des colons. C'est pourquoi les Anglais ont été tentés de dire et ont dit : nous n'autorisons pas les nôtres à s'établir aux Indes. C'a été la réglementation des premiers temps et à chaque renouvellement de la charte, on a eu ces dispositions main-

tenues. Ce n'est qu'en 1833 qu'on a permis que l'Inde anglaise soit ouverte à la libre immigration des Anglais.

Pour nous Français, tout autre a été notre politique. A peine sommes-nous arrivés en Tunisie (ce fut de même en Algérie) que notre ambition a été d'y attirer le plus de Français possible; cela a été la gloire des Clauzel, des Bugeaud; cela a été la gloire de nos gouverneurs généraux civils de faire que dans ces colonies, il vienne et se fixe de plus en plus de Français. Et nous y avons réussi. Nous avons en Algérie 6 à 700.000 Européens, dont 400.000 Français. Or, non pas tout de suite, mais maintenant, nous avons trouvé le moyen de les amener à vivre en paix avec les indigènes, à travailler, en un mot à les former, à les instruire et à les faire progresser, au moins sur le terrain de l'agriculture et du commerce; si bien qu'à l'heure actuelle, chacun des colons peut être considéré comme ayant été en quelque sorte, pour les indigènes qui l'entouraient, un instructeur en divers métiers. Dès à présent, nos indigènes de l'Algérie sont plus avancés que ceux des colonies anglaises ou hollandaises et la production d'un indigène dans notre Algérie est à peu près deux, trois, cinq fois plus forte que la production d'un indigène de l'Inde anglaise.

Pourquoi? Parce que les indigènes de l'Inde anglaise ont été livrés à eux-mêmes, tandis que nos indigènes ont vu — surtout en Algérie — tout autour d'eux des colons français qui travaillaient mieux qu'eux, avec plus de zèle, avec plus de soin, avec plus de sagacité, et que ce spectacle a été pour eux une leçon de choses dont ils ont fait leur profit et dont ils nous sont aujourd'hui reconnaissants. Voilà la grande œuvre que les Français ont faite en Algérie; c'est une œuvre sans rivale dans le monde de la colonisation. (*Applaudissements.*)

Nous avons donc des méthodes, nous avons des colons et en outre nous avons maintenant un personnel colonial qui sait gouverner et administrer. Avoir un personnel, cela paraît très simple, dans un pays où ce ne sont pas les candidats fonctionnaires qui manquent; ce qui est plus remarquable, c'est que ces fonctionnaires ont des connaissances et des talents. C'est une nouveauté. Ceux qui ont étudié les affaires coloniales à l'époque où la France ne s'occupait pas encore de colonisation, peuvent se rappeler ce qu'étaient beaucoup des anciens fonctionnaires : « Frères de la côte », « enfants perdus », « aventuriers ». D'une façon générale, un mauvais renom s'attachait alors à l'homme qui allait aux colonies : colon ou fonctionnaire; cela n'aidait pas le gouvernement à recruter des agents parmi l'élite.

Aujourd'hui, nous avons le choix parmi des jeunes gens entièrement recommandables, qui désirent aller aux colonies; nous avons des établissement dans lesquels on les forme et on les perfectionne. Je ne veux pas dire, ici non plus, que tout soit bien; j'ai à faire des réserves, quand je compare les fonctionnaires que nous avons au fonctionnaire idéal; mais je n'en ai pas, quand je les compare à ceux auxquels ils ont succédé. Le

fonctionnaire d'aujourd'hui est un homme assez instruit, qui a conscience de ses devoirs et s'est mis en mesure de supporter allègrement les responsabilités qui lui incombent. Présentement, nos colonies sont administrées comme elles ne l'ont jamais été.

Je ne veux pas faire la revue des hommes que nous y avons, depuis quelques années, envoyés, mais il me sera bien permis de rappeler que nous avons eu comme gouverneurs généraux des hommes qui s'appelaient Galliéni, Doumer, Roume, et que présentement nous en avons encore qui s'appellent Jonnart et Alapetite. Si je songe, par exemple, à la Tunisie et que j'examine cette série de vingt-sept années qui se sont écoulées, je vois que cette colonie a été gouvernée avec des hommes qui se sont appelés Cambon, Massicault, René Millet, qui ont été ou sont les égaux de ce que l'administration coloniale des nations étrangères a produit de meilleur. Je n'ai pas vu parmi les grands gouverneurs anglais ou néerlandais d'hommes qui soient supérieurs aux nôtres. (*Applaudissements.*)

Ce sont là des choses extrêmement satisfaisantes, et, je le répète, ne me prenez pas pour un homme décidé à ne voir que ce qui est bien et à fermer les yeux sur ce qui est critiquable. Non, j'ai les yeux tout grands ouverts; je sais nos défauts et nos erreurs; mais je vous rappelle qu'il y a trente ans seulement que nous faisons de la politique coloniale, et ce que nous y avons fait est satisfaisant pour notre fierté.

Après les méthodes, après le personnel, après la politique coloniale, après le domaine colonial, il est encore autre chose dont nous pouvons tirer vanité : une magnifique littérature créée, depuis quinze ou vingt ans; c'est un point qui mérite d'être mis en évidence.

Quand nous avons, en effet, il y a une vingtaine d'années, commencé, mes amis et moi, à nous intéresser à la colonisation, il n'existait pas un livre, pas un ouvrage, digne de ce nom, concernant ce qui est le propre de la science coloniale, c'est-à-dire la connaissance des peuples, de leurs mœurs, de leurs religions, de leurs lois, de leurs langues. Et cela ne doit pas nous surprendre. Les savants les plus en évidence, les plus grands économistes, par exemple, étaient presque tous adversaires de la politique coloniale. Jean-Baptiste Say a un chapitre célèbre contre la politique coloniale menée en Angleterre, dans ce pays qui doit tant aux colonies. Des hommes comme John Bright et Cobden s'étaient déclarés contre la politique coloniale. Et il n'y a pas plus de trente ans qu'on se demandait encore, de l'autre côté de la Manche, s'il ne conviendrait pas de l'abandonner. Mon maître vénéré, M. Léon Say, a vécu pendant longtemps dans ces idées, et je n'ai pas éprouvé une mince vanité quand je le vis, vers 1892, consentir à accepter la dédicace d'un livre que j'écrivais sur la *Colonisation de l'Indo-Chine*, disant avec une grande bonne volonté, que dans une certaine mesure, les événements avaient influé sur son pessimisme. Il n'y avait guère que M. Paul Leroy-Beaulieu qui, entre tous les économistes de ce temps, s'était déclaré pour la politique coloniale, la trouvant

compatible avec la grandeur d'une nation. Hors lui, presque tous étaient hostiles ou au moins indifférents. Et leur opinion sur la politique coloniale ressort bien du seul titre d'une brochure de beaucoup de mérite que crut devoir, à l'époque, écrire M. Charles Gide : *A quoi servent les colonies?*

Voilà où nous en étions, il y a vingt-cinq ans.

Aujourd'hui, la littérature coloniale de la France est ample, abondante, forte, et à certains égards, magnifique. Nous possédons à l'*Union Coloniale* une fort belle bibliothèque, dans laquelle est entré presque tout ce qui a paru de mieux soit en français, soit dans les autres langues; il ne se passe pas de jour où il n'y entre un ouvrage intéressant. Les contributions viennent de partout : fonctionnaires, militaires, savants, explorateurs, tous ont jeté dans la production française une série d'ouvrages dignes d'être étudiés et appliqués. Cent noms s'imposent à notre attention : je ne veux en citer aucun, j'aurais peur d'en oublier, même des plus considérables.

Et l'enseignement va de pair avec les publications. Dans nos universités, à Paris, en province, à Lyon, à Marseille, à Bordeaux, à Nancy, à Grenoble, à Poitiers, on voit surgir soit des instituts où se donne un enseignement spécial en matière de colonisation, soit des cours créés sous l'influence des Chambres de commerce à l'usage de ceux qui veulent ou aller dans les colonies pour y fonder quelque établissement, ou se mettre en relations d'affaires avec elles.

Enfin, car tout s'enchaîne et se commande, nous avons une presse qui s'occupe de politique coloniale avec une grande sagacité. Dans les grands journaux, c'est une rubrique tenue par les journalistes les plus éminents de notre temps. Et la politique coloniale possède encore ses revues et ses journaux spéciaux.

Il y a donc là un véritable progrès, comme une création de toutes pièces. C'est quelque chose de bien réconfortant de voir la pensée de l'inventeur se concrétiser dans des ouvrages qui s'en vont au loin vulgariser les vérités acquises et faire entrer dans tant de cerveaux qui, sans eux, resteraient ignorants, les notions qui ne furent pendant longtemps que le monopole du petit nombre.

Et, couronnement de l'édifice, le triomphe de la politique coloniale, l'extension superbe du domaine, les talents du personnel, la valeur des ouvrages, la puissance et le mérite de la presse nous ont encore valu autre chose : une opinion publique pour s'intéresser aux affaires coloniales, opinion publique encore trop restreinte, vu l'importance du sujet. Quand on voit ce que sont devenues les colonies françaises, on voudrait que toute la France en fût informée et orgueilleuse. Savez-vous que ces colonies font avec les nations du monde un commerce extérieur de plus de 2 milliards de francs? Savez-vous que le commerce extérieur de la France n'aurait pour ainsi dire pas augmenté depuis trente années, si l'on n'y ajoutait le commerce de nos colonies? Quand on sait cela, on

souhaiterait que ce ne fussent pas seulement quelques centaines, quelques milliers de Français qui voulussent bien s'intéresser à la politique coloniale, mais le nombre, la majeure partie de la France. En face d'un des plus puissants éléments de la richesse et de la grandeur nationales, on se prend à regretter que s'y intéresse et s'en fasse gloire seulement une minorité d'entre nous. C'est pourquoi il m'est arrivé de dire qu'il n'y a pas, en France, une forte opinion publique pour soutenir les affaires coloniales et y pousser; mais je me garderai bien de dire que la politique coloniale n'a pas réalisé de progrès devant l'opinion.

Il y a un fait qu'on peut affirmer : c'est que la France est beaucoup plus fermement attachée qu'elle ne le croit à la politique coloniale. On peut en plaisanter, de cette politique; on peut la négliger, on peut l'oublier comme certain ministre de la République, l'un des plus distingués, assurément, qui, dans un tableau magnifique de l'activité nationale, omet purement et simplement les colonies! Peu importe. Cette politique coloniale, un temps dédaignée et aujourd'hui encore traitée assez légèrement au Parlement, ne pourrait plus être aujourd'hui abandonnée : il ne serait plus possible de rayer les colonies de la liste des préoccupations de la France et de revenir purement et simplement, comme jadis, à la seule politique continentale, en laissant à elles-mêmes ou à d'autres la politique coloniale et les colonies. N'avons-nous pas l'exemple de l'actuel président du Conseil? Il ne la suit peut-être pas avec l'ardeur que nous y mettrions nous-mêmes, mais il ne peut ni s'en désintéresser, ni la dédaigner, et c'est le même homme qui, pendant vingt ans, l'avait constamment attaquée. Si demain, les hasards de la politique amenaient — ce que je ne souhaite pas — un homme comme Jaurès à la présidence du Conseil, quelle que soit sa puissance d'esprit, quelle que soit la volonté qu'il aurait de rester fidèle à ses déclarations d'antan, Jaurès lui-même serait forcé de maintenir et de soutenir la politique coloniale! La puissance centralisatrice de notre Etat, qui est à tant d'égards une faiblesse, est ici une force; elle tient prisonnier le gouvernement et le forcerait à respecter des traditions déjà trentenaires. *(Applaudissements.)*

On doit rendre justice aux hommes qui ont été les artisans de cette transformation. Qu'il me soit permis, aujourd'hui que nous assistons au triomphe de cette politique, de dire qu'elle a été l'œuvre de la longue patience, du travail quotidien persévérant d'hommes qui, sans se soucier de la froideur et de l'indifférence, étroitement unis entre eux, forts de leur mérite, de leur foi et de leur ténacité, savaient qu'ils travaillaient à la grandeur de leur pays. Pour réussir, ils se sont servis des moyens que tant d'autres avant eux avaient employés. Ils se sont groupés; ils ont fondé des sociétés, des ligues, des associations. Au premier rang, par ordre de date et de mérite, M. le prince d'Arenberg a créé dans ce pays le célèbre *Comité de l'Afrique française*, aujourd'hui personne respec-

table et digne de vénération, et qui provisoirement ne fait plus parler de lui, mais qui a accompli une noble besogne et qui, le moment venu, reprendra son activité première. C'est lui qui a dégagé la méthode. Pendant longtemps il a groupé les hommes les plus considérables de notre pays, recueilli des sommes importantes, qu'il distribuait aux plus hardis pionniers, pour qu'ils pussent aller travailler dans l'ouest et le centre de l'Afrique. Un des premiers collaborateurs du prince d'Arenberg a écrit un livre célèbre : *La course au Tchad*; dans cette course, nous sommes arrivés les premiers, grâce au *Comité de l'Afrique française*.

Puis ç'a été le *Comité de l'Asie française*; puis, cette association appelée l'*Union coloniale française*, dont j'ai l'honneur d'être le directeur général, qui, dix années durant, fut conduite à de très belles destinées par un homme, lui aussi un ouvrier de la première heure, le très regretté M. Mercet, qui, parvenu à force de travail et de droiture aux plus hautes situations, consentait à mettre son courage, sa bonne foi, son autorité, son honnêteté au service d'une cause qu'il aima, comme nous, parce qu'il sentait, lui aussi, qu'elle contribuerait à la grandeur de son pays. *(Applaudissements.)*

Et j'en passe une foule d'autres. Du moins citerai-je la *Ligue Coloniale* fondée, il y a quelque temps, par notre ami Etienne.

Voilà comment on est allé au-devant de l'opinion publique, comment on l'a tirée de son indifférence et amenée à nous et à notre cause.

J'en ai fini, il faut que j'en aie fini avec ce bilan de trente années de politique coloniale — et j'ai conscience d'avoir passé mille choses (que j'ai voulu vous épargner, parce que là où je serais intarissable, votre patience ne serait pas inlassable). En terminant, je crois pouvoir redire que, si la France ne s'était pas engagée dans la politique coloniale, elle serait aujourd'hui moins grande dans le monde. Elle aurait moins de puissance; elle aurait surtout moins de volonté de puissance. Et c'est là un point capital sur lequel je veux — dernier mot — appeler votre attention.

Cette politique coloniale n'est pas sans ennemis dans le monde; elle en a, de nombreux, chez les autres et chez nous.

Elle a d'abord les gens qui disent : la politique coloniale ne peut se faire sans guerres, sans sacrifices de vies, et nous ne voulons pas de ces expéditions sanglantes! A quoi nous répondons :

Nous sommes d'accord avec vous. La guerre ne devrait avoir aucun rôle dans cette politique. Nous souhaitons qu'elle n'en ait aucun. Et déjà l'histoire contemporaine montre que ces expéditions sont de plus en plus rares et de moins en moins sanglantes. L'autre jour, mon ami René Millet et moi, nous assistions à un dîner en compagnie d'un des plus illustres généraux de ce temps; et il nous contait que dans ces sortes d'expéditions, la vie humaine est chaque jour mieux épargnée. Il nous citait notamment la lutte contre cette harka que nous avons eu à combattre récemment sur notre frontière oranaise : du haut de l'éminence sur laquelle

s'était posté l'état-major, on voyait l'artillerie chasser méthodiquement devant elle les ennemis qui reculaient devant les obus éclatant près d'eux ou parmi eux; c'est seulement quand les masses profondes de cette harka ont été par ce feu terrifiant désagrégées et se sont débandées, que peu à peu on a commencé à lancer contre elles la cavalerie et l'infanterie; de sorte qu'ayant à lutter contre 15 ou 20.000 adversaires, nos soldats n'ont eu que des pertes, qu'une certaine école qualifie de ridicules : un tué et une douzaine de blessés, dont pas un seul grièvement. Si bien que — comme je le notais — dans certains centres militaires, ces sortes d'expéditions sont tournées en dérision. On dit plaisamment : la guerre en Oranie! Ah! oui! ces expéditions dans lesquelles, après quinze heures de combat, il y a un tué et quatorze blessés! Là où nous voyons le triomphe de l'habileté et de l'humanité, il est encore des gens pour railler cette économie de vies humaines. (*Applaudissements.*)

Ce premier argument, j'en suis sûr, peut toucher les politiques. Il ne touchera ni les philosophes, ni les cœurs sensibles. Même si nos soldats sont épargnés, nos adversaires nous inspirent légitimement quelque pitié : ils tombent pour une noble cause, leur indépendance. Mais ici surgit un autre argument. Sans doute, nous allons contre le droit des peuples et la politique coloniale semble être la négation de ce droit. Or toute l'histoire est avec nous : la civilisation n'a avancé et progressé que par la pénétration qu'a imposée aux autres un peuple plus fort et plus civilisé qui éveille et tantôt réveille à la civilisation les peuples endormis. C'est ainsi que toute l'ancienne Rome a répandu sa civilisation sur le monde, et aucun d'entre nous ne souhaiterait que Rome se fût abstenue.

Vous faut-il un exemple plus récent? Il y a eu en Asie un peuple qui, pendant des siècles, a entendu se tenir loin du contact de ceux qu'il appelait « les barbares ». Un jour, les barbares lui ont, par la force, imposé leur présence; ils ont pénétré chez lui, ils lui ont communiqué leur civilition —je ne veux pas dire par là leur civilisation morale — : le Japon, car c'est de lui que je parle, n'a pris, n'a voulu prendre de nous que notre civilisation matérielle. Qu'est-il advenu? De cette civilisation matérielle qui lui fut d'abord imposée, vous avez vu l'usage qu'il en a fait. Et l'exemple est probant. Le Japon ne regrette pas qu'on l'ait forcé d'ouvrir ses portes aux étrangers. Il ne professe certes pas que la politique coloniale soit un crime contre le droit des peuples. Il ne doit pas aujourd'hui maudire ces expéditions hollandaises et françaises, qui l'ont forcé d'accepter le contact, les idées, la science des nations occidentales.

La politique coloniale a donc des arguments, de puissants arguments à faire valoir, même quand elle est agressive. Et, quant à nous, nous y tenons et nous nous y tenons pour plusieurs raisons. La première, c'est qu'elle est pour nous la suite de l'œuvre magnifique, sortie des efforts de notre race; toute notre nation française s'est faite par l'ascension individuelle de chacun de ses membres, par leur ardeur obstinée au travail, par la volonté

que chacun a eue de faire plus et de faire mieux. Il existe aujourd'hui une école, école socialiste, qui déclare qu'elle ne veut plus de ces procédés d'ascension individuelle, qu'elle ne veut plus rien devoir qu'à l'ascension collective, afin que tous montent ensemble et que nul ne puisse, par son effort et sa ténacité, s'élever au-dessus des autres. C'est une prétention insoutenable et irréalisable. Cela ne peut être. Ce n'est plus là de l'égalité. C'est du nivellement oppresseur. Nous repoussons cette doctrine contraire à nos traditions. Qui de nous ne sait comment, durant des siècles, s'est faite la prospérité de la France et que chacun de nos aïeux a été lui-même l'artisan de sa propre fortune. Qui ne sait que chez nous le patron a presque toujours été ouvrier ou fils d'ouvrier?

Nous restons donc pour l'action individuelle, et nous remercions la politique coloniale de ce qu'elle ouvre à chacun de nous un champ plus vaste d'activité.

Enfin, nous l'aimons, cette politique, parce qu'elle est — nous en sommes sûrs — une cause de grandeur.

Ah ! si nous étions encore à ces temps heureux où l'influence dans le monde se partageait entre un très petit nombre de nations civilisées dont chacune, indépendamment de sa masse, valait par le seul rayonnement de son génie, comme l'ancienne et minuscule Athènes, comme ces républiques de Gênes, de Venise et de Florence, ou même les menus royaumes de Portugal ou de Hollande, quand il n'était pas besoin, pour être quelqu'un dans le monde, d'y occuper un volume énorme, oh ! je tiendrais peut-être un autre raisonnement, car je ne serais inquiet ni pour aujourd'hui, ni pour demain, du rôle et de l'importance de la France. Mais ces temps sont passés depuis un demi-siècle ; c'est seulement par la masse que les nations arrivent à exercer leur influence sur le monde, par la masse même qui attire les autres autour d'elles. Et une nation qui consentirait à être diminuée, qui, au milieu de ces colosses russe, allemand, anglo-saxon, consentirait à n'être qu'une quantité constamment décroissante, ne pourrait plus prétendre à jouer sa partie dans le concert du monde. La France a toujours été une très grande puissance; elle a toujours été un grand instrument d'art, de pensée, de liberté; nous voulons que ce qu'elle a été dans le passé, elle continue à l'être dans le futur.

Sans doute, cela entraîne quelques risques ; c'est entendu ; mais je reprends, j'ambitionne de reprendre à mon compte l'admirable pensée de Nietzche, qu'il faut se décider à vivre dangereusement. Nous savons aussi où peuvent entraîner l'extrême prudence et l'extrême sagesse ; nous voulons être un peuple qui se souvient, qui ose, qui veut, et nous sommes sûrs que les générations qui viendront après nous, nous seront reconnaissantes d'avoir voulu et d'avoir osé. (*Applaudissements prolongés.*)

M. le Prince d'Arenberg remercie le conférencier en ces termes :

Mesdames,
Messieurs,

Je n'ajouterai que très peu de mots aux paroles que vous venez d'entendre. Comme je vous le disais, en commençant, M. J. Chailley pouvait mieux que tout autre rappeler les progrès coloniaux qui ont été accomplis dans les trente dernières années.

Oui, ces progrès ont été considérables. Je me souviens d'avoir été trouver une fois quelqu'un de très haut placé dans le ministère des colonies; je causais avec lui de l'Afrique et je lui faisais quelques observations. Il me dit : Mon cher, où diable est-ce le lac Tchad? Je lui montrai sur une carte où cela se trouvait; il me remercia beaucoup de lui avoir indiqué cet endroit. Je crois pouvoir dire qu'à l'heure actuelle, nos hommes politiques savent au moins où est le lac Tchad.

M. Chailley a comparé la politique que nous suivions, nous autres Français, avec celle qui a été suivie par d'autres pays. Au moment où il faisait ce rapprochement, je me souvenais qu'un jour, étant sur le canal de Suez et voyant un bateau d'une physionomie bizarre sur lequel ne se trouvaient que des femmes, je demandai ce que c'était. On me dit que c'était un bateau chargé de femmes qu'on envoie dans les colonies anglaises pour se marier. C'était là, en effet, la manière dont on peuplait les colonies anglaises.

Nous n'avons jamais envoyé de bateaux de femmes françaises, — du moins à ma connaissance — dans nos colonies; mais comme le disait aussi très bien M. Chailley, nous avons envoyé des hommes qui savent ce que c'est que le gouvernement de ces contrées, des hommes qui ont été et sont la gloire et l'honneur de notre pays, et grâce à eux nous sommes arrivés au résultat que l'on constatait tout à l'heure.

En étudiant l'histoire, j'ai remarqué qu'un pays est grand en proportion de son domaine colonial. Jamais la France n'a été plus grande, plus belle et plus forte, qu'à la fin du XVII[e] siècle, alors que nous avions les magnifiques colonies de la Louisiane et du Canada. Pourquoi la République française ne ferait-elle pas ce qu'a fait la monarchie française? Pourquoi ne reprendrions-nous pas cette place? Nous sommes en bon chemin, nous avons parcouru une grande partie de la route : il suffit d'un peu de bonne volonté et de cohésion pour achever l'œuvre si bien commencée et ramener notre pays à la place qu'il doit occuper dans le monde.

Messieurs, je suis certainement votre interprète en remerciant M. Chailley d'avoir bien voulu nous exposer d'une manière si brillante, si claire et si probante, que la France doit sa grandeur actuelle en partie à cet effort colonial, que notre devoir à tous est de tâcher de développer encore.

Je le remercie d'avoir si chaleureusement expliqué ce que nous avons tous dans le cœur, c'est-à-dire le désir de voir notre pays toujours plus grand et toujours plus puissant. (*Applaudissements.*)

BANQUET DE CLOTURE DU CONGRÈS

Un banquet, présidé par M. René Millet et auquel assistèrent une centaine de congressistes, clôtura les travaux du Congrès. Il eut lieu le 10 octobre, dans les salons de l'Hôtel Continental.

A l'issue de ce banquet, les discours suivants ont été prononcés.

M. le Président :

Mesdames,

Messieurs,

Avant de donner la parole à M. Marchal, je dois vous exprimer les regrets de M. Chailley, qui devait présider ce banquet.

Mon ami Chailley, que vous avez vu se dépenser au Congrès, dont vous avez entendu et applaudi la conférence, est dans un état de fatigue que ses occupations multiples expliquent; de plus, ses devoirs de député le rappelaient demain matin aux Sables d'Olonne, à la première heure. Vraiment, c'était demander plus qu'on ne peut demander aux forces humaines que de le retenir ce soir au moment même de monter en chemin de fer.

Il m'a chargé de le remplacer. Je le regrette beaucoup, car il aurait rempli beaucoup mieux que moi ces fonctions.

Je donne la parole à M. Marchal, ancien député d'Alger.

M. Marchal :

Mesdames,

Messieurs,

C'est véritablement un honneur très grand, mais très lourd pour moi, que d'être chargé de porter ce soir la parole devant vous pour l'Algérie. Je ne suis nullement préparé à cette mise en demeure aussi flatteuse qu'inattendue. J'y obéirai cependant comme à un devoir.

En effet, je suis un Algérien, un enfant de cette Nouvelle-France, un Africain, et, comme Africain, ayant le sens des devoirs que ce titre nous impose, je dois accepter l'invitation comme elle vient. Vous subirez, à votre tour, comme elles se présenteront, les réflexions qui, à défaut d'éloquence, viendront de mon cœur.

Mesdames,

Messieurs,

Je bois à l'union de tous les Français du Nord-Africain, j'entends de tous les citoyens français et de tous les sujets français ensemble.

Nous avons besoin d'une grande union.

Le rôle de l'Afrique dans les destinées de la France et dans les destinées du monde est considérable. Ce rôle a commencé le jour où la France, poussée par ses instincts généreux et par un destin qu'elle n'avait pas elle-même prévu, débarqua à Alger, en 1830, pour y détruire la piraterie barbaresque. La gloire de cette conquête est incomparable. Elle a affranchi non seulement l'Europe, mais les peuples indigènes. Dans toutes les réunions, congrès, assemblées, où l'on étudie sérieusement les choses d'Afrique, on a coutume d'évoquer le grand passé de ceux qu'on appelle « les grands ancêtres ». Ah! Messieurs, combien la France est moralement supérieure aux ancêtres qu'elle eut en Afrique! Ses prédécesseurs, les Romains, dont sans doute nous avons beaucoup à recueillir, aux points de vue matériel, économique, agricole, ont su cultiver le pays; ils l'ont développé, ils ont utilisé ses richesses naturelles et ont fait la fortune de Rome avec lui. Mais comment et pourquoi y sont-ils venus? En libérateurs? Non. En malfaiteurs! Si la France est la nation généreuse, Rome fut une nation de proie, surtout dans la conquête de la belle Carthage. Eux, qui traitaient tous les autres peuples de barbares, se sont conduits en barbares parmi les barbares. Comme des brigands et des pirates, ils ont volé une civilisation qui, par malheur pour elle — c'est une leçon que nos contemporains peuvent retenir — était trop riche, et qui, étant trop riche, était devenue trop pacifique, croyant qu'il suffirait de renoncer à la guerre pour être à l'abri des agressions...

Nous ne pouvons moins faire, avec notre éducation latine, littéraire, que de nous laisser pénétrer par tous ces souvenirs qui nous envahissent à tout propos et quelquefois hors de propos; ils ont tenu dans nos réunions du Congrès une place qui est légitime, et ils la tiendront encore dans les congrès futurs, car j'espère que ce Congrès n'est que le commencement d'une série fructueuse; mais ils ne doivent pas se borner à des exercices d'érudition, à une sorte de luxe intellectuel. Ils contiennent des enseignements positifs, pratiques et politiques. S'ils étaient aussi bien compris par les indigènes que par les colons, ils hâteraient l'union nécessaire et faciliteraient la tâche bienfaisante de la France.

Nous avons besoin de tous les concours pour élucider les problèmes innombrables que résume ce nom seul d'Afrique.

Au seuil de l'Afrique est un sphynx. Ce sphynx africain n'est pas moins dangereux que le sphynx dont la mythologie grecque nous a transmis le symbole et qui posait, dit-on, des énigmes redoutables aux hommes assez hardis pour l'approcher. Quand la solution manquait, le questionné était dévoré.

Nous sommes, en Afrique, en présence d'une immense énigme composée d'une foule de problèmes que nous pose le sphynx africain. Il faut les résoudre. Sinon nous serons dévorés.

Une énigme toute moderne est celle de l'Islam. On la croyait encore lointaine. Mais les événements l'ont rendue infiniment urgente.

Il faut examiner sans retard et, si possible, résoudre au plus tôt ces difficultés que les Romains n'avaient point connues, les difficultés de l'Islam, connexes à nos problèmes indigènes. Elles s'imposent à nous, urgentes, avec le caractère spécial, universel, permanent, difficile à saisir et à résoudre, qui complique pour nous la direction de ces foules de nos populations musulmanes, lesquelles, dans leurs diversités régionales, sont cependant unies par des liens communs, soit au point de vue social, soit au point de vue moral, soit au point de vue juridique, et même politique, à la masse des populations innombrables que revendique l'Islam dans le monde entier.

A quelles erreurs ne sommes-nous pas exposés, qui, sur ce domaine, auraient des conséquences fatales !

Notre histoire en Afrique est celle de nos erreurs mêmes. A ceux qui s'imaginent, de bonne foi, aborder et trancher sans préparation nos si complexes problèmes, on ne saurait trop dire et répéter qu'il n'est pas de grand esprit, parmi ceux qui ont joué le rôle le plus important et le plus noble en Afrique, qui n'ait commencé par se tromper gravement.

Pour en citer un premier exemple, qui n'enlèvera rien d'ailleurs à votre admiration, je puis citer celui du maréchal Bugeaud. En est-il un qui se soit trompé plus complètement. Jugez-en. Avant d'être le célèbre maréchal, il était venu en Algérie comme officier de troupes ; après une première campagne, il était retourné en France, convaincu qu'il n'y avait rien à faire d'une si stérile colonie. En homme de très franche initiative, très énergique, habitué à dire sa pensée entière, il la fit connaître rudement. A la tribune même de la Chambre, car il était député, il alla jusqu'à proclamer qu'il considérait, même matériellement, géographiquement, si je puis dire, l'Algérie comme une terre inhabitable, inculte et incultivable. Son œil, cependant si pénétrant, d'agriculteur périgourdin avait si mal vu le sol algérien qu'il déclarait qu'en dehors des portes d'Alger, il n'y avait rien d'utilisable, et que la France ferait sagement d'abandonner sa conquête ! Peu de temps après, Bugeaud reconnaissait son erreur, si bien qu'appelé par la confiance gouvernementale à l'honneur d'être gouverneur de l'Algérie, il débuta dans ses nouvelles fonctions par une solennelle amende honorable à la colonie qu'il avait d'abord si mal jugée, disant : « Je me suis trompé, j'ai condamné la colonisation comme une erreur ; je crois au contraire que la colonisation est la seule raison d'être de la France dans ce pays et je promets de m'y consacrer tout entier. » Il a tenu noblement cette promesse, dans des conditions d'intelligence, de dévouement et de foi africaine qui ont fait du nom de Bugeaud l'un des

plus respectés de notre histoire, le plus digne d'être cité en modèle, le plus recommandable à l'admiration des colons.

Cette erreur initiale de Bugeaud fut commune à presque tous ceux qui ont touché aux questions africaines. Les officiers des bureaux arabes, qui comptaient tant d'hommes supérieurs, préparés aux grandes créations par la grande école africaine, dont les noms comme Lamoricière, Daumas, Cavaignac, Randon et tant d'autres après Bugeaud sont l'expression parfaite, ces officiers se trompèrent quand ils en vinrent, sous l'Empire, à nier ou à combattre la colonisation et le régime civil.

Alors l'école des bureaux arabes put être accusée — reniant sa tradition première — d'inspirer cette pensée que l'empereur, un jour de malheur, a formulée en disant que l'Algérie était surtout un camp militaire, « un royaume arabe ». Cette utopie fut aussitôt anéantie et ses auteurs durent en convenir. Il survint en ce « royaume arabe » une famine terrible qu'on n'avait pas prévue, amenant le typhus de 1867, toute une série de calamités à la suite desquelles une grande enquête fut nécessaire. On discuta à nouveau la question africaine. Alors les officiers les plus autorisés, représentant le régime militaire et le royaume arabe, comme le baron Jérôme David, vinrent franchement à la tribune même du Parlement reconnaître qu'ils s'étaient trompés et qu'il fallait admettre à l'entreprise africaine, désormais considérée comme une grande colonie, non seulement la collaboration de l'élément civil, mais la prépondérance du pouvoir civil sur le militaire. De là, sont nés ces projets de réformes sortis des délibérations d'une commission du Sénat impérial, projets excellents, complets, libéraux, et que les colons républicains ont pu regretter plus d'une fois, quoiqu'ils aient été préparés par les personnalités les plus hautes de l'Empire.

Si les hommes les plus expérimentés de l'Empire avaient débuté par l'erreur militaire, comment s'étonner que les représentants de la République aient commencé aussi par une erreur contraire, mais non moins grave : par l'assimilation.

Entraînée par un patriotisme qui n'était pas suffisamment éclairé, entraînée par cette éducation livresque qui s'appelle rationaliste ou rationnelle, bien qu'elle ne soit ni l'une ni l'autre, qui est faite d'*a priori*, l'école politique que, tout d'abord, représenta Jules Ferry, avec une grande autorité d'ailleurs et un incontestable désintéressement, s'est trompée et nous a mis sur une mauvaise voie en nous engageant sur le chemin d'une assimilation outrancière; assimilation dans tous les sens : juridique, administrative, électorale, scolaire, économique. Descendu du pouvoir, Jules Ferry aussi fut amené à étudier de plus près les problèmes qu'il n'avait étudiés d'abord que dans son cabinet de ministre, à travers ces aspects parlementaires qui ne dénaturent que trop souvent la vérité coloniale. Venu en Algérie, venu en Tunisie, il étudia les faits sur place, il entendit à loisir les témoins, non seulement les fonctionnaires français, mais les indigènes, les colons et, dès ce moment, son éducation fut faite ; il

reconnut ses illusions ; il les proclama avec franchise. Malheureusement pour nous, malheureusement pour l'Afrique, malheureusement pour la gloire de Jules Ferry, il n'était plus au pouvoir, il ne pouvait plus réparer les fautes commises, dont quelques-unes sont peut-être irréparables.

Eh bien, Messieurs, les difficultés sont encore nombreuses, et, pour les résoudre, il faut cette union, librement consentie après de libres et loyales contradictions, union des compétences africaines, dont notre Congrès est une manifestation si éloquente et si intéressante.

Je regrette beaucoup pour les Algériens, mes compatriotes, qu'ils n'aient pas été plus nombreux à nos réunions ; on sait leur compétence, la valeur des avis qu'ils peuvent donner sur la généralité des questions, car la plupart de celles qui se présentent en Tunisie, qui se présenteront demain au Maroc, ont été solutionnées, au moins étudiées, parce qu'elles se sont posées depuis longtemps, à des époques diverses, en Algérie; sous des aspects semblables ou très peu différents, elles se sont posées pour les écrivains, pour les administrateurs, pour les militaires, pour les colons.

Que de leçons positives, tant au point de vue agricole qu'au point de vue administratif, économique ou social, il y a à retenir dans cette longue histoire de l'Algérie faite de si pénibles expériences. Les documents abondent, perdus dans les comptes rendus de nos vieux comices agricoles, dans les rapports oubliés de colons morts à la peine, qui ont consacré leur vie et leur fortune à créer une agriculture toute nouvelle. Ils abondent dans les écrits ou mémoires d'anciens africains civils ou militaires — ceux-ci plus nombreux — qui ont occupé des situations considérables aux jours d'épreuves, qui ont été de hauts fonctionnaires en Algérie, donnant des souvenirs très précieux à tous les points de vue. On ne lit pas assez ces documents, et je crois que si on les avait étudiés davantage, on se serait moins exposé aux difficultés qui nous arrêtent aujourd'hui dans l'extrême Ouest algérien.

J'insiste beaucoup sur l'absolue nécessité, pour tous les Africains, d'apporter, dans nos congrès ou ailleurs, leur avis ferme à la solution des intérêts généraux dont dépend aussi leur avenir particulier. Qu'ils le donnent même si on ne le leur demande pas. La métropole ne sera que trop entraînée à improviser les plus graves solutions sans eux. Nous le voyons bien à l'empressement téméraire autant qu'humanitaire qu'elle apporte dans ce qui touche aux indigènes, dont on veut faire le bonheur même malgré eux.

Sur cette question indigène, on accuse volontiers nos concitoyens d'hostilité systématique. Rien n'est plus faux et plus dangereux.

Certes, des événements récents, des conflits qui ne sont pas éteints, qu'un souvenir trop prochain empêche d'oublier, ont laissé des traces, des blessures; mais l'accord vrai et nécessaire existe. Il est fait. Il résulte de la fusion des intérêts, intérêts de la masse indigène, d'une part, intérêts de la masse française, d'autre part, qui sont de chaque côté, mais non pas

de chaque côté de la barricade, comme disait l'autre jour le président du Conseil. Il n'y a pas en Afrique de barricades, car il n'y a point de guerre civile; il y a seulement des révoltes arabes dont la colonisation efface promptement les effets en rapprochant les intérêts français et indigènes qui sont de chaque côté de la vie africaine.

C'est une évidence — et les événements le prouvent mieux que toute théorie — que les indigènes ont tout à gagner au développement de la civilisation du pays par la colonisation et que les colons ne peuvent pas faire une colonisation efficace, sérieuse, sans que l'élément indigène y soit associé.

En France, une théorie accréditée, toujours applaudie, considère que le point capital, essentiel, est « l'éducation ». Par l'école, comme autrefois par l'Evangile, on s'imagine élever à nous la masse indigène. On ne tient pas compte des étapes qu'il y a à parcourir pour transformer un primitif en un homme civilisé. L'illusionniste Rousseau n'a que trop d'élèves qui croient au pouvoir magique de l'instruction, surtout si elle est *civique*. Certes, il y a des progrès, mais ils sont venus par là où on ne les attendait point. Les indigènes, avant nous, étaient dans une situation matérielle et morale vraiment pitoyable; ils ont appris au contact de notre travail colonial encore plus qu'à nos écoles, la valeur du travail, la valeur de l'épargne, la valeur de l'application et des méthodes européennes; et combien a été difficile cette initiation dont tous les vrais Français avaient pris l'initiative bien avant les gouvernements et bien avant les « arabophiles » de la métropole! Il me revient en mémoire, avec le nom de Seignette, auteur d'un code musulman, traducteur de Sidi Khelil, arabisant très autorisé, le souvenir des difficultés qu'il avait éprouvées à faire accepter par ses voisins la culture de la pomme de terre qu'il voulait leur enseigner et qu'il cultivait lui-même; les indigènes, dont il était l'ami respecté, dédaignaient ses démonstrations gratuites, et les femmes repoussaient avec horreur le précieux tubercule.

Aujourd'hui, les indigènes ont fait de notables progrès dans ce sens et si Seignette vivait encore, il trouverait des voisins plus disposés à accueillir les leçons de choses qu'il voulait leur donner, et peut-être même à manger les pommes de terre de son propre champ... Cela prouve que, dans les faits d'ordre sociologique, quand on se trouve en présence d'un élément aussi primitif que l'indigène et aussi rebelle à son intérêt matériel le plus évident, il ne faut pas se décourager des premiers insuccès. Les colons savent par expérience ces choses-là mieux que les théoriciens.

Un autre exemple de la lenteur du progrès, même matériel. On rencontre encore en Algérie des ruines de villages indigènes que le génie militaire a essayé d'établir autrefois, villages composés de maisons confortables qu'on offrait aux chefs arabes, notamment dans la vallée du Chélif. Ces Arabes continuaient à camper dans leurs tentes, à la porte même des maisons qu'habitait seulement leur bétail. Il a fallu beaucoup d'années, plus d'un

demi-siècle, pour que certains de ces notables préfèrent une maison de pierres à la tente de poil. Il en a été de ces maisons du génie comme de la pomme de terre de Seignette : les premiers essais ont été négatifs, les seconds aussi, mais aujourd'hui les faits sont changés. Les leçons qu'il n'appartient à aucun maître de faire réussir sans le concours du temps ont, avec le temps, fini par donner des fruits. Les indigènes ont appris à vivre. En ce sens, ils ont fait et ils font de grands progrès.

Les progrès d'ordre matériel sont immenses.

Dans l'ordre moral, les progrès sont moins étendus et moins évidents. Ils se manifestent chez une élite qui compte des individualités très distinguées et dont les mérites et les exemples, comme le crédit, paraissent n'avoir que peu d'influence sur la masse indigène.

Cette masse profonde n'étant touchée que par les développements économiques et, disons-le, par le développement d'une même œuvre qui lui assure de 75 à 80 millions de salaires annuels, il est évident que c'est par là qu'il faut espérer des changements sérieux et profitables à tous.

La profusion du travail français ne féconde pas seulement la terre, elle prépare le terrain moral où sera fondée solidement l'union morale possible.

En appelant tous les Africains à l'étude en commun des efforts que nous devons faire dans l'intérêt de l'influence française, il ne faut pas que j'oublie les Africaines. Je serais impardonnable, parce que c'est une opinion que j'ai déjà soutenue et parce que s'offre ici l'occasion d'en témoigner notre reconnaissance, si j'omettais la proposition de noble féminisme qui a été si gracieusement présentée à notre Congrès. Nous avons eu le plaisir d'entendre une femme française recommander l'action des Françaises sur les familles indigènes. Oui, certes, c'est une action essentiellement utile, beaucoup trop rare, qui serait vraiment efficace.

Tous les Africains savent combien la famille musulmane est fermée, surtout la famille de nos indigènes algériens et tunisiens. Il en est un peu différemment dans les milieux modernisés de civilisation, dans les grandes villes de l'Egypte, de la Turquie, de la Syrie, où une éducation musulmane plus complète, plus libérale a rendu la famille plus accessible à bien des progrès. Une dame française qui voyage en ce moment en Orient, me racontait ses visites aux dames du Caire, de Damas ou de Constantinople. Dans cette dernière ville, les prescriptions du Droit musulman, qui laissent aux femmes la libre disposition de leurs biens propres sans intervention maritale, sont très franchement appliquées. Ce n'est pas seulement en théorie, c'est en fait que les femmes jouissent du droit de disposer de leur propriété, si bien que les dames turques de Constantinople, d'une instruction très moderne, parlant et écrivant plusieurs langues européennes, placent leurs fonds personnels et ont l'administration personnelle de leurs biens, ce que beaucoup de femmes françaises apprécieraient. Elles appliquent en fait cette liberté, qui n'est qu'un mythe pour tant d'autres

femmes, choisissant à leur gré les valeurs de Bourse qui leur conviennent et cet usage est devenu si fréquent qu'une grande maison de banque française, qui a une succursale à Constantinople, a aménagé un salon spécial dans lequel les dames turques s'assemblent, quittent leur voile et, non contentes d'encaisser leurs coupons, discutent la valeur des titres qu'elles désirent acquérir. Voilà, certes, un Islam et un féminisme bien nouveaux...

Nous n'en sommes pas encore là, mais si les femmes françaises approchaient davantage les musulmanes du Nord-Africain, leur influence serait aussi bienfaisante que considérable. Elles n'y trouveraient point l'occasion, comme à Constantinople ou au Caire, de parler littérature, musique ou modes, mais elles y seraient les bienvenues pour un rôle moins mondain et plus humain. La femme indigène, si attardée, si peu instruite, si éloignée — de par l'ignorance africaine — des choses utiles de la vie, si pleine de préjugés qu'elle soit, est toute disposée à accueillir comme une fête, avec une joie d'enfant curieuse, la visite européenne. Cela commencera naturellement par des questions sur les bijoux, les jupons, le corset..., mais s'il s'agit d'une vraie Française, c'est-à-dire d'une femme avisée, de bonté active et généreuse, cela finira toujours par quelque cadeau avec de bons conseils sur l'hygiène, par des services réels à la famille, à l'enfant presque toujours atteint de bobos négligés ou d'une maladie que l'indigène ne sait pas soigner. Ces services désintéressés vont au cœur des mères; ils touchent les pères les plus rebelles; ils rendent précieuse la répétition des visites : on les désire. On les bénit et, dans les milieux où nous étions antipathiques, parce que nous étions mal compris, se créent des sympathies nouvelles qui auront une répercussion profonde, durable, non seulement sur les maîtres du haouch ou de la tente, mais surtout sur les enfants de la tribu.

C'est pourquoi nous avons applaudi sincèrement la communication qui nous a été faite au Congrès par une dame, comme il en faudrait beaucoup à notre Afrique, pour y prêcher par l'exemple l'action de la bienfaisance française dans les familles musulmanes. En votre nom, Messieurs, je sollicite l'honneur de choquer mon verre avec le sien.

Je bois à l'union de tous les Français d'Afrique! (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je donne la parole à M. de Carnières, Président de la Chambre d'Agriculture de Tunis, Membre de la Conférence consultative.

M. de Carnières :

Mesdames,
Messieurs,

Lorsque j'eus connaissance du Congrès de l'Afrique du Nord, ma première pensée fut de m'abstenir, tant on nous avait représenté sous un jour inquiétant l'état d'esprit, à notre égard, des coloniaux de France.

Qu'irais-je faire, me disais-je, en un milieu hostile où toutes les sympathies vont aux indigènes, où le colon, méconnu, suspect, est condamné à l'avance sans même avoir été entendu?

Et, très probablement, je n'aurais pas pris part à vos travaux, si la Chambre d'agriculture de Tunis ne nous avait pas chargés, mon collègue Pelletier et moi, de venir défendre devant vous les intérêts de la colonie agricole.

Eh bien! je suis heureux de le proclamer, mes appréhensions n'étaient pas fondées, et votre bienveillant accueil a rendu facile la tâche qui m'était confiée. J'ai pu vous montrer le colon tel qu'il est, non pas cet oppresseur légendaire qu'on vous a trop souvent dépeint, mais l'être réellement bon, juste, généreux, doué de ces qualités de cœur qui sont l'apanage de notre race. Je vous l'ai montré venant en aide aux indigènes, soulageant leurs misères, soignant leurs malades, faisant reculer la mortalité, et répandant partout, autour de lui, le bien-être et la vie!

Et je n'ai pas trouvé de contradicteur, parce que certaines vérités, éclatantes, ne peuvent pas être contestées. Ce sont les colons qui ont transformé la Régence de Tunis : tandis que les fonctionnaires français, leurs frères, rétablissaient l'ordre dans l'administration et dans les finances, les colons, par leurs apports de capitaux, par leur action laborieuse et intelligente, vivifiaient cette terre morte que l'Islam avait stérilisée.

Autrefois, avant l'occupation française, la Tunisie semblait un de ces royaumes des mille et une nuits où s'épanouissaient le bon plaisir et la fantaisie. Deux castes se trouvaient en présence : l'entourage du souverain, écrasant, se croyait tout permis; le peuple, écrasé, subissait toutes les oppressions. C'était le temps où les propriétaires *habousaient* leurs terres pour les soustraire à la confiscation; c'était le temps où celui qui possédait un beau cheval lui appliquait le feu ou lui coupait une oreille, afin de le déprécier et d'enlever à ses chefs la tentation de le lui prendre...

La France est venue, et, comme par enchantement, les abus se sont évanouis. La loi a succédé au caprice. Pour la première fois, les indigènes ont connu la sécurité des personnes et des biens. Et bientôt, la colonisation française leur a apporté de meilleurs salaires et l'exemple du travail, l'aisance et la liberté. Partout où elle s'est développée, les Arabes ont bénéficié de sa présence, au point qu'en cette année douloureuse, seuls, les voisins des colons français échappent à la misère et à la faim!

N'est-ce pas un heureux résultat? Et si les colons ont le devoir d'être fiers de leur œuvre, la France n'a-t-elle pas le devoir d'être fière de ses colons?

Vous l'avez compris, Messieurs, et les témoignages de sympathie que vous nous avez donnés pendant toute la durée du Congrès, nous ont prouvé que l'heure des malentendus est passée et que l'opinion française a définitivement fait justice des calomnies trop souvent lancées contre ces

colons laborieux et honnêtes à qui notre patrie devra l'empire incontesté de l'Afrique du Nord!

En accueillant nos vœux, en repoussant des propositions imprudentes qui risquaient de compromettre la prépondérance de la France, vous avez, Messieurs, fait acte de bons citoyens. La confiance que vous nous avez accordée nous a profondément touchés et nous nous en montrerons dignes.

Continuant notre œuvre bienfaisante, nous nous efforcerons d'améliorer encore la situation matérielle et morale de nos protégés, des petits et des faibles surtout, qui ont été toujours opprimés et qui devront leur libération aux fils de notre République!

Mesdames, Messieurs, je bois à la colonie française, la bienfaitrice des indigènes! (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je donne la parole à M. Zaouche, avocat à Tunis, membre de la Conférence consultative.

M. Zaouche:

Mesdames,
Messieurs,

Au nom des indigènes, j'ai l'honneur de remercier les organisateurs du Congrès de l'Afrique du Nord.

Nous conserverons avec fidélité le souvenir de ces quelques jours trop vite passés : souvenir à la fois précieux et intéressant; — intéressant au regard de si nombreuses questions qui nous concernent et dont nous avons pu, malgré la brièveté du temps, exposer les principales; précieux, en considérant devant quels représentants hautement autorisés du monde colonial, dans ce Paris où la parole est mieux entendue, porte plus loin et plus clair que partout ailleurs, il nous a été donné de parler avec la certitude de jouir de la liberté et de l'ampleur de discussion qui sont les prérogatives de toute assemblée française.

Aussi, tirant de l'œuvre déjà accomplie par la Puissance protectrice en Tunisie, des motifs de confiance pour l'avenir, nous plaisons-nous à espérer qu'elle continuera d'en poursuivre l'évolution rationnelle par l'étude incessante des problèmes qui nous préoccupent et dont la solution importe à la prospérité matérielle et morale de notre pays, autant qu'au prestige et à l'influence prépondérante de la France, première puissance musulmane.

Qu'il nous soit permis, avant de nous séparer, d'exprimer notre gratitude tout d'abord au distingué président du Congrès, M. le député Chailley, que son esprit si libéral et conciliant a très heureusement guidé dans l'accomplissement d'une tâche difficile. C'est dans le même sentiment que nous l'avons entendu, en une magistrale conférence, exposer le méca-

nisme de la colonisation moderne; car les méthodes dont il a préconisé l'emploi et le développement sont de nature à nous assurer le respect de nos personnes et de nos biens.

A un autre point de vue qui nous est également cher, puisqu'il est l'expression de la vérité, M. l'ambassadeur Millet, ancien résident général à Tunis, vous a montré, Messieurs, que l'Islam n'est point incompatible avec la civilisation. Utile et nécessaire affirmation, car elle est, elle doit être la raison de poursuivre, avec persévérance et largeur de moyens, l'œuvre commencée dont la France, je ne saurais trop le redire, a été la généreuse initiatrice dans le monde musulman. Je suis donc heureux d'avoir l'occasion d'affirmer ici, à M. Millet, l'expression émue de nos remerciements et de lui renouveler celle du souvenir qu'il s'est acquis dans le cœur des indigènes tunisiens.

Merci également à tous les autres organisateurs du Congrès qui personnifient en eux, si complètement, l'urbanité et la courtoisie, charmes essentiellement français.

Votre nationale générosité, Messieurs, vos esprits si justement soucieux des droits de la liberté, conscients, par suite, des ardeurs auxquelles peut entraîner la discussion, me sont un sûr garant que vous nous aurez déjà excusés, si notre sang africain, seul coupable en vérité, nous a, parfois, fait sortir de la modération et du calme qui doivent être la règle d'une assemblée délibérante.

Ce qui restera de cette courte semaine, et dont je me plais à remporter vers notre Tunisie l'agréable sentiment, c'est la certitude que nos intérêts sont pris en considération par des hommes sincères et dévoués à soutenir des revendications légitimes dont la réalisation, qui n'a rien de contraire aux intérêts de la France, accroîtra encore la somme de notre reconnaissance pour le pays qui a entrepris notre relèvement.

C'est sur ce dernier mot, parti de notre cœur, que je lève mon verre, en portant la santé de

Monsieur le Président de la République,

Son Altesse le Bey de Tunis,

Messieurs le président et les organisateurs du Congrès de l'Afrique du Nord. (*Applaudissements.*)

M. René Millet prend ensuite la parole et s'exprime en ces termes :

Mesdames,
Messieurs,

Avant de prendre la parole à mon tour, je dois vous donner connaissance d'un télégramme que nous avons reçu de M. Jonnart, Gouverneur général de l'Algérie :

« Comme je l'avais prévu, j'ai le très vif regret de ne pouvoir assister

au banquet qui clôturera votre Congrès. Veuillez agréer et transmettre à tous mes excuses et recevoir l'assurance que mon administration puisera dans vos travaux et dans vos résolutions d'utiles avis et de précieux encouragements. JONNART. »

J'ai aussi un premier devoir à remplir, c'est de clore ce Congrès, comme on l'a commencé, en évoquant devant vous le nom de M. Etienne. Je ne répéterai pas ce que vous avez entendu de la bouche de M. Jonnart, Gouverneur général, de M. Alapetite et de M. Chailley sur l'œuvre incomparable de cet homme remarquable. Je vous rappellerai cependant que ce ne sont pas seulement les qualités sympathiques de l'homme, que ce n'est pas seulement cette chaleur communicative, cette bonté généreuse qu'on sent quand on l'aborde, — et qui fait que dans toute la France, comme dans toute l'Algérie, il n'a pas un ennemi — que ce ne sont pas seulement les qualités de l'homme qui nous attachent à lui, c'est que, dernier survivant de la grande génération qui a commencé le mouvement colonial en France, il représente pour nous le continuateur de la politique coloniale.

Le jour où nous avons été menacés de le perdre à la suite d'un accident déplorable, ce n'est pas seulement l'ami, c'est toute une suite de résolutions mûres, sérieuses, c'est toute une grande politique, dont il est à présent le plus éminent représentant, que nous avons tremblé de voir défaillir dans ses mains.

Mesdames,
Messieurs,

Revenant à notre Congrès, je remercierai d'abord, puisque je remplace le président, tous les Congressistes qui sont venus en si grand nombre et qui ont suivi nos séances avec une assiduité et un zèle si remarquables, mais je remercierai aussi tout particulièrement, en votre nom à tous, notre Secrétaire général, M. Depincé. Sans cet homme actif, nous n'aurions peut être rien fait de bon. Tous les hommes d'affaires le savent, dans toute administration, il y a toujours un homme qui est l'âme, ou, comme on disait, la cheville ouvrière d'une œuvre : il ne paraît pas au premier plan, il ne cherche pas à se faire valoir, mais c'est sur lui en réalité que tout repose, c'est de lui que tout mouvement part et c'est lui qui vient nous donner à l'oreille le bon conseil et nous suggérer la parole utile que nous saurons mettre en avant et faire valoir à sa place. *(Applaudissements.)*

Voilà ce qu'il a été dans ce Congrès; il a été, on peut le dire, notre ressort dirigeant, et j'associerai également à lui son jeune collaborateur, M. Pierre Pégard, qui a montré autant de zèle que de dévouement, et qui, du reste, pour son zèle aux choses coloniales et pour son dévouement au bien public, a certainement de qui tenir.

Mesdames,
Messieurs,

Il me semble que nous avons tout lieu d'être satisfaits de notre Congrès et que c'est mon devoir de le constater.

J'étais un peu inquiet, parce qu'il y a tant de congrès que je me demandais si le nôtre trouverait sa place, je me demandais si, à cette époque, au moment où les vacances finissent, où toutes les occupations et les réunions recommencent d'une façon suivie, je me demandais, dis-je, si on trouverait du temps à nous consacrer et de l'intérêt pour nos séances.

Vous avez constaté avec moi que nos séances ont été des plus intéressantes et je dirai même assez mouvementées, ce qui n'est pas pour me déplaire.

M. Zaouche s'excusait tout à l'heure d'avoir montré un peu d'ardeur; pour ma part, j'en suis enchanté, l'ardeur ne m'effraie pas et j'aime beaucoup mieux qu'il y ait même eu plus de discussion que si nous avions assisté à un de ces congrès techniques où on lit des communications somnifères au milieu de l'indifférence générale, quitte à les trouver dans un volume par la suite.

Chez nous, sans tomber dans l'erreur qui aurait fait de notre Congrès un petit Parlement, il y a eu le choc des idées, il y a eu l'animation suffisante, et véritablement la plupart de ces séances, quelques-unes entre autres, ont présenté même, par moments, un véritable intérêt oratoire. Mais ce n'est que le Congrès parlé et, malheureusement, un congrès parlé a cet inconvénient de concentrer dans des heures trop courtes des questions infinies; c'est véritablement le lit de Procuste, il faut constamment couper quelques membres, et rien n'est plus pénible que de rappeler à la loi des dix minutes des hommes dont la parole nous charme, nous intéresse, nous instruit et que nous aimerions entendre pendant plus longtemps.

Mais ce n'est là qu'une partie du Congrès, nous allons ouvrir à présent un nouveau congrès qui ne vous empêchera pas de rentrer chez vous : c'est le congrès écrit.

Nous allons réunir ce grand nombre de communications très intéressantes, très étudiées, nous allons nous efforcer d'en faire une belle publication qui prendra place dans toutes les bibliothèques des gens qui s'intéressent aux affaires coloniales, qui sera un vaste répertoire des faits de l'Afrique du Nord et qui apportera une large contribution à cette enquête que l'opinion poursuit depuis vingt ans sur notre œuvre africaine, car l'opinion ne nous est pas indifférente.

Vous avez pu voir que tous les journaux sérieux ont rendu compte en bons termes de vos travaux, ce qui est un bon symptôme de l'intérêt qu'on porte aux choses coloniales en France. J'ajoute que pour beaucoup de Français, et pour nous certainement, ce Congrès, parmi tant d'autres congrès, a été plutôt reposant. Il y a beaucoup de congrès en France. Il y en a où l'on fait surtout de la politique et il est quelquefois difficile d'en dégager la pensée directrice touchant les intérêts de la France.

Nous, nous ne nous occupons que d'une chose : c'est de la grandeur, de l'expansion, de la force de notre pays, et par là nous donnons aux esprits

un aliment que je ne peux pas m'empêcher de trouver plus solide et plus sain que la politique. Ce que nous faisons, c'est de constater l'œuvre que la France accomplit dans l'Afrique du Nord et cette œuvre apparaît dans notre histoire de plus en plus grande, de plus en plus importante.

Ce que nous faisons là-bas, ce n'est pas seulement une colonie, c'est une nouvelle France d'outre-mer. Ce temps est bien passé où l'on opposait l'Algérie à la Tunisie. A présent, il apparaît clairement que la Tunisie et l'Algérie poursuivent un même but par des moyens différents; à savoir la construction d'une France africaine qui soit, non pas un établissement lointain, plus ou moins discutable, mais le prolongement de la Mère Patrie, de l'autre côté de la Méditerranée.

Croyez bien que nous autres, fils de la Révolution française, nous ne sommes nullement effrayés de penser que ce prolongement de notre pays réunit des races et des religions séparées par de longs malentendus et pose ainsi des problèmes difficiles à résoudre! Au contraire, c'est pour nous un sujet de légitime fierté de voir que notre pays est capable de grouper autour de son drapeau ces religions, ces races, ces intérêts si divers, pour le plus grand bien du pays.

Je ne crois pas que la France ait donné un plus magnifique exemple de vitalité. Sur le littoral africain, son activité créatrice se déploie dans tous les domaines, qu'il s'agisse de dompter un sol rebelle ou d'organiser la collaboration des races. Le succès, dans une entreprise aussi difficile, mesure la vitalité d'un peuple bien plus que l'étendue des territoires.

Je dirai volontiers à ceux qui parlent du déclin de la France : prenez le bateau et allez voir ce que nous faisons à Alger, à Tunis, sans parler d'Oran et de Constantine, et vous nous direz si c'est l'œuvre d'un peuple qui se meurt ou celle d'un peuple en plein essor. (*Applaudissements*).

En passant, cela me permettra peut-être de réfuter sur un point de détail une affirmation de M. Marchal. Il constatait, dans notre Afrique du Nord, un léger progrès, infiniment moins grand, suivant lui, qu'en Turquie ou en Egypte. Je ne suis pas de son avis.

Sans doute, le Maghreb apparaît d'abord comme un buisson d'épines qui pique la main qui s'y plonge. Pourquoi? Parce que nous avons affaire à une race extrêmement forte, guerrière, mais surtout d'une vigueur de caractère qui, à mon avis, autant que je puis le savoir par mon expérience personnelle, dépasse de beaucoup celle des autres peuples des bords de la Méditerranée. Oui, l'Egypte, grâce à la France, qui a commencé l'œuvre dès 1830, a marché d'un pas rapide dans la voie de la civilisation; mais s'il fallait savoir sur quel tronc solide on peut greffer une civilisation durable, qui ne soit pas à la merci des orages passagers, qui sache au besoin, une fois qu'on a gagné les cœurs, faire corps avec la nation civilisatrice, je dirais pour ma part que nous trouvons-là, en Algérie, un élément plus solide et plus ferme que cette admirable Egypte, proie sans

cesse disputée entre les envahisseurs, et qui, toujours offerte, est à celui qui sait la prendre : on ne s'appuie que sur ce qui résiste.

Cette France africaine dont je parle et dont l'esprit se dégage de plus en plus a deux belles frontières : le Sahara et la Méditerranée; elle en a une moins bonne à l'ouest, et elle commence à regarder de ce côté, comme nous regardons ici, en Europe, du côté de notre frontière de l'Est; mais, plus heureuse que la métropole, elle n'a pas encore vu s'établir à ses portes un ennemi qui soit de nature à la menacer sérieusement.

Je crois être l'interprète de tous les Africains en disant que la France d'Afrique, pas plus que la France d'Europe, ne permettra que cette situation se modifie à notre détriment. Si nous avons mis la question du Maroc à notre ordre du jour, c'est pour répondre à ce sentiment profond; c'est parce que l'idée aurait été incomplète, si nous n'avions pas voulu montrer, sans aucune pensée agressive, sans aucune idée de conquête prématurée, que la France veille sur sa frontière d'Afrique, et qu'elle est bien décidée à ne pas courir sur ce nouveau domaine les chances qui ont rendu son histoire si pénible, si dangereuse, en même temps que si glorieuse en Europe. Non! Elle ne permettra pas que n'importe quel ennemi dresse ses canons sur les pentes de cet Atlas dont l'Algérie et la Tunisie possèdent la plus grande partie. *(Vifs Applaudissements.)*

Mesdames,
Messieurs,

Dans cette œuvre civilisatrice que je caractérisais tout à l'heure, ceux auxquels doit d'abord aller notre reconnaissance, je ne crains pas de le dire, ce sont les colons français; ce sont eux qui sont à l'avant-garde. Les fonctionnaires passent, changent et viennent se reposer en France, mais les Français d'outre-mer supportent tout le poids du jour; ils sont aux prises avec des difficultés sans cesse renaissantes, ils doivent arracher au sol des secrets que l'histoire avait désappris; ils sont obligés de façonner l'agriculture suivant des formes qui étaient, pour ainsi dire, perdues depuis qu'on avait oublié la manière de cultiver les pays sans eau.

Mais ce dur labeur n'est rien encore à côté de la tâche morale qu'ils accomplissent et que — je puis le dire — sauf de rares exceptions, ils accomplissent bien. Je parle par expérience, j'ai vu nos colons à l'œuvre. Tel colon qui s'effraie d'une émancipation prématurée des indigènes, est, sur son domaine, l'homme le plus généreux, le plus juste, le plus accessible, ayant su gagner l'amour des indigènes qui l'entourent, et je n'aurais pas besoin de chercher bien loin mes exemples. (*Applaudissements.*)

Il peut y avoir des erreurs isolées, mais le cœur français reprend toujour ses droits. La même main qui écrit un article un peu vif sur les conséquences lointaines de tel ou de tel acte administratif, cette main se tend à l'indigène qui vient demander conseil ou secours, et très souvent le tire d'affaire, sans que l'auteur du bienfait songe à en tirer vanité.

Quant à vous, mes chers amis, vous, les délégués indigènes, dont nous

admirons l'habileté prodigieuse que vous avez dans le maniement de notre langue, le talent que vous déployez, la logique serrée que vous apportez dans la discussion, l'étendue des connaissances qui font de vous des « debaters » de premier ordre, comme on dit en Angleterre, j'espère que vous emporterez un bon souvenir de ces séances. Il ne faut pas que la contradiction vous effraie. D'abord la contradiction fait jaillir la lumière. De plus, elle est pour vous l'aurore des libertés que vous pouvez légitimement conquérir. Dans l'ancienne France, quand chacun portait l'épée au côté, un gentilhomme ne consentait à croiser le fer qu'avec un égal : l'épée est aujourd'hui remplacée par la parole et par la plume. Lorsque des hommes que vous considérez comme des adversaires engagent des polémiques contre vous, ils croisent le fer avec vous, et, au moins sur le terrain intellectuel, ils vous traitent en égaux. Cependant, vous ne devez pas en abuser. Vous connaissez mes sentiments. Je leur ai donné un jour assez large, lorsque j'ai parlé de votre glorieux passé et de votre belle religion, pour que je vous dise mon avis sur la situation présente : vous êtes d'admirables officiers; seulement, retournez-vous et regardez vos troupes. Vous vous rendrez facilement compte qu'elles ont encore besoin d'une longue période de dressage et de discipline avant de pouvoir prétendre aux assauts pacifiques de la civilisation; et si vous vouliez aller trop vite, vous vous exposeriez à telle aventure d'un officier qui, quand il croit arriver à la citadelle, se retourne et ne voit plus personne derrière lui. Ensuite, vous pourriez amener un mouvement de recul et de réaction que vous ne devez pas désirer plus que nous le désirons nous-mêmes.

Il faut que cette œuvre d'éducation s'accomplisse, comme on l'a dit, avec les étapes nécessaires. Il faut surtout qu'elle comporte le respect absolu des droits imprescriptibles de la France. Nous désirons ardemment le progrès des lumières, nous voulons la liberté de religion la plus grande, le respect de vos institutions et de vos croyances, mais dans l'enceinte de la société française, et nous ne permettrons jamais — c'est une idée que j'ai d'ailleurs en commun avec vous et que je ne fais qu'énoncer ici parce que je suis l'interprète de vos sentiments — nous ne permettrons jamais que cette œuvre se rattache à je ne sais quelle organisation internationale qui livrerait les clefs de notre maison. En un mot, il faut travailler pour vous, avec vous; mais il ne faudrait pas qu'on puisse dire qu'en admettant notre collaboration, nous avons travaillé « pour le Grand Turc ».

Vos aspirations, je les connais; je sais que votre cœur est très français; j'en suis heureux; et sous cette réserve, laissez-moi vous dire que la France ouvrira largement ses bras à tous ses enfants. Elle n'en a pas trop! Vous êtes, en quelque sorte, les enfants du second lit, les fils de son mariage africain. Tout en respectant les droits des aînés, tout en vous laissant votre originalité propre qu'il ne faut pas perdre, elle saura vous guider dans les voies de la civilisation et vous convier avec elle à constituer cette France variée, large et tolérante dont je parlais tout à l'heure.

Messieurs, je dois d'abord me conformer à l'esprit du Protectorat, dont j'ai été pendant six ans le gardien convaincu, en portant la santé de S. A. le Bey de Tunis. Et je prie les Tunisiens ici présents de lui porter mes respectueux compliments.

Ensuite, rendant hommage à cette unité de l'œuvre française dont je parlais tout à l'heure, je vous prie de vous associer à moi pour porter la santé de M. Jonnart, Gouverneur général de l'Algérie, et de M. Alapetite, Résident général à Tunis. (*Applaudissements répétés.*)

Je vous demanderai encore une minute pour entendre M. Depincé, Secrétaire général du Congrès, vous proposer un toast qu'il vous sera très agréable de porter.

M. Depincé :

Messieurs,

M. le Président vient de vous le dire, je ne vous retiendrai qu'une minute, mais une minute que vous ne regretterez pas, quand vous connaîtrez l'objet du toast que je vous demande la permission de porter.

Je voudrais vous demander de vous unir à moi pour remplir un devoir de reconnaissance, de justice et de galanterie française.

Je vous convie à boire aux dames qui, après avoir suivi nos travaux, après même s'être associées sous la forme d'un féminisme acceptable pour tous, celui qui trouve ses inspirations dans le cœur, celui de la bonté, dont Mme Millet donnait naguère l'exemple à Tunis, ont bien voulu ajouter à l'agrément de cette réunion le charme de leur présence.

Je vous demande de boire à la santé de Mme René Millet, de Mme Bernard, de Mme Anfré.

(*Applaudissements.*)

PREMIÈRE SECTION

QUESTIONS ÉCONOMIQUES

COLONISATION

QUESTIONS ÉCONOMIQUES
COLONISATION

PREMIÈRE PARTIE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES
VŒUX ADOPTÉS

1re SÉANCE

(6 octobre 1908, après-midi)

Présidence de M. de Peyerimhoff

Ancien Directeur des services d'agriculture d'Algérie.
Professeur à l'Ecole libre des Sciences Politiques.

La séance est ouverte à 2 h. 50.

M. le Président :

Messieurs,

Mon devoir est tout d'abord d'excuser auprès de vous le Président de la section économique, M. Paul Leroy-Beaulieu, qu'un empêchement retient loin de Paris. C'est à cette absence doublement regrettable que je dois l'honneur d'occuper ce fauteuil où bien des personnalités autrement qualifiées auraient dû me précéder.

Vous êtes au courant du programme de vos travaux et de la méthode que ces travaux commandent. Pour un temps très limité, vous vous trouvez en face d'une liste de communications et de rapports dont je dirais volontiers qu'elle est alarmante, si elle n'était plus intéressante encore.

Deux séances seulement sont réservées, vous le savez, sinon à la section économique, — elle n'existe plus depuis ce matin, — du moins à l'ordre des questions économiques. Il ne doit pas y être appelé moins de trente

rapports ou communications. Si l'on voulait en lire le texte, l'intégralité des deux séances n'y suffirait sans doute pas. Il a donc été entendu ce matin que Messieurs les rapporteurs seraient invités à borner la lecture au résumé de leurs rapports ou communications, sauf à les compléter, s'il était nécessaire, par des observations verbales.

Vous remarquerez, d'autre part, que dans la liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance de ce soir et de celle de demain, il y a entre certains rapports des connexions si étroites qu'elles voisinent ou chevauchent les unes sur les autres. Si la discussion générale était ouverte successivement sur chacune de ces questions, des redites seraient inévitables. La discussion gagnerait en intérêt et en rapidité si l'on groupait ces questions suivant un nombre restreint de grandes rubriques, et si l'on ne commençait la discussion générale qu'après que chacun des rapports ainsi réunis par leur affinité naturelle aurait été exposé par son auteur.

Pour prendre un exemple, la première communication inscrite a pour titre « La colonisation de l'Afrique du Nord dans l'antiquité ». Je vous propose d'admettre qu'elle formera la tête de chapitre de la question de la colonisation, qui serait ainsi exposée par le rapport de M. Gsell en ce qui concerne les méthodes romaines de colonisation et par M. Marchal en ce qui touche l'agronomie et l'hydraulique anciennes. Viendrait ensuite le rapport de M. Demontès sur la colonisation algérienne, qui serait suivi de la communication de M. Vaysse, sur la colonisation agricole. Enfin, nous terminerions par l'étude de M. Fallot sur l'immigration italienne, qui constitue un cas particulier de la colonisation européenne en Tunisie.

Si cette procédure vous agrée, nous pourrions commencer immédiatement par le rapport de M. Gsell.

Quelqu'un a-t-il sur cette question de procédure une observation à formuler?

Comme il n'y a pas d'objection, je considère la méthode proposée adoptée, et nous passons à l'ordre du jour.

La colonisation de l'Afrique du Nord dans l'antiquité.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. Gsell sur « La colonisation de l'Afrique du Nord dans l'antiquité ». Il est regrettable que M. Gsell soit absent.

(Il est donné lecture résumé du rapport. Voy. p. 139.)

M. le Président. — Il y a trois points que je me permets de vous signaler. M. Gsell vous indique qu'à son sens, le climat n'a pas varié dans l'Afrique du Nord. Il y a là une constatation qui a été souvent controversée et qui a son prix.

La seconde constatation, c'est que cette emprise du génie romain sur l'Afrique du Nord qui n'a été détruite que par les pires catastrophes histo-

riques paraît avoir été le fait d'un peuplement qui n'a pas été très dense, mais qui a été continu et s'est présenté sous la forme de colonies agricoles, de distributions de terres aux vétérans.

La troisième constatation, c'est que, contrairement à ce que l'on croit, ce ne sont pas les céréales qui auraient enrichi l'Afrique ancienne, mais qu'elles l'auraient seulement nourrie et auraient en outre fourni le tribut à Rome. Ce serait l'olivier qui aurait enrichi l'ancienne province romaine.

La colonisation dans l'antiquité et dans les temps modernes. Le problème de l'eau et de la terre.

M. le Président. — Je donne la parole à M. Marchal pour son rapport sur les questions suivantes : « La colonisation dans l'antiquité et dans les temps modernes » et « Le problème de l'eau et de la terre ».

M. Marchal. — Dans le très bref résumé d'un cadre très vaste qui vous a été adressé, je ne vais prendre de l'histoire de la colonisation ancienne, soit aux points de vue culture, organisation ou hydraulique, que ce qui est susceptible de nous fournir des enseignements pratiques. Nous ne sommes pas un congrès historique. Nous parlons en colons étudiant la colonisation en vue d'applications positives.

Les sujets notés dans le résumé qui vous a été distribué sont énormes et complexes, et nous ne pourrons ici qu'effleurer les principaux d'entre eux, ou n'en exposer que quelques aspects généraux.

(M. Marchal développe, dans un exposé verbal que l'on trouvera p. 141 et qui est très applaudi, le résumé de son rapport.)

M. le Président. — Je ne doute pas que vous n'ayez apprécié la substantielle et éloquente communication de M. Marchal.

Nous allons passer au rapport de M. Demontès sur « La grande, la moyenne et la petite colonisation en Algérie. »

Un Congressiste. — Est-il nécessaire de lire le rapport de M. Demontès?

Un Congressiste. — La question de la propriété foncière en Tunisie!

M. Depincé, secrétaire général. — Le Bureau n'a pas le droit de faire un choix.

Vous citez une question particulière qui vous intéresse à un très haut degré; tel autre membre du Congrès pourra réclamer; nous n'avons pas le droit de faire cette sélection et de procéder par voie d'élimination : chaque question viendra à son tour.

M. le Président. — Je consulte l'assemblée sur cette question de principe:

Est-elle d'avis que lorsque l'auteur d'un rapport ou d'une communication est absent, il y a lieu de ne pas lire son rapport ou sa communication?

Estime-t-elle, au contraire, qu'il y a une sorte de devoir de courtoisie à lire ce qui est un résumé?

Un Congressiste. — Quand les rapports auront des vœux consécutifs, il sera peut-être bon de les discuter malgré l'absence de l'auteur, mais si l'auteur ne présente pas de vœu, je ne vois pas la nécessité de lire son rapport.

M. Depincé, secrétaire général. — C'est le cas pour M. Demontès.

M. le Président. — La lecture d'un rapport ne prend pas de temps, c'est la discussion seule qui en prend; nous appliquerons la discussion sur l'ensemble des trois questions.

Un Congressiste. — Nous avons douze rapports dans les mains, combien nous restera-t-il de temps pour la discussion?

M. Deslinières. — Je voudrais appuyer les observations qui viennent d'être présentées. Il est matériellement impossible que nous suivions le programme d'études qui nous est présenté, si on donne à certains orateurs 3/4 d'heure de temps pour parler, il faudra que d'autres ne parlent pas du tout.

Je demande qu'on veuille bien prendre des mesures pour assurer à chaque orateur une part de temps équitable. J'ajoute que je voudrais voir le Congrès se tourner plutôt vers les questions d'utilité pratique que vers les questions historiques.

M. le Président. — Je pose à l'assemblée la question que voici :

Désire-t-elle qu'il soit donné lecture des rapports et communications des membres non présents ou désire-t-elle que ces communications soient simplement versées au procès-verbal?

(La question est mise au voix. — Il est décidé qu'il ne sera pas donné lecture des rapports et communications des absents).

La grande, la moyenne et la petite colonisation en Algérie.

La colonisation en Afrique du Nord. — Les Italiens en Tunisie.

M. le Président donne lecture de la 3e partie du rapport de M. Demontès sur « La grande, la moyenne et la petite colonisation en Algérie. » (Voy. ce rapport p. 150) Il donne ensuite lecture des vœux formulés par M. Vaysse à la suite de sa communication sur « La colonisation agricole en Afrique du Nord » (Voy. p. 175)

M. le Président. — Nous discuterons ces questions après que les cinq rapports groupés sous la rubrique auront passé sous les yeux des congressistes.

Nous arrivons au rapport de M. Fallot sur : « Les Italiens en Tunisie ». (Voy. p. 185)

Ce rapport ne paraît pas comporter de vœux.

M. Fallot semble conclure que la colonisation italienne, après avoir constitué un danger grave pour la Tunisie, paraît être à l'heure actuelle moins étendue, et que le péril italien cesse d'exister.

Voici donc les cinq questions groupées sous la rubrique de la colonisation. Je vous présente le problème sous toutes ses formes. Je puis maintenant déclarer ouverte la discussion.

La parole est à M. de Lamothe.

M. de Lamothe. — Ce que je veux aujourd'hui, c'est surtout poser une sorte de question préalable qui pourra, je crois, être un objet d'utiles réflexions pour chacun des membres du Congrès.

Nous avons parlé colonisation; et M. Marchal a insisté sur la nécessité de la colonisation officielle. Nous avons l'avantage d'être présidés aujourd'hui par un ancien fonctionnaire algérien qui a consacré à cette colonisation une étude très remarquable. La plupart d'entre vous l'ont lue certainement avec plaisir et profit.

Je représente ici une opinion assez différente. A mon avis, on aurait pu obtenir des résultats équivalents à ceux que nous offre l'Algérie, sans qu'il fût besoin de recourir aux procédés de la colonisation officielle. En ce qui concerne le précédent de la conquête romaine, je suis de l'avis de M. Gsell : j'estime que les Romains ont très peu fait de colonisation systématique. Ils se sont bornés à créer, avec un nombre assez restreint de légionnaires libérés, quelques centres de cristallisation latine. La diffusion de l'idiome des conquérants a fait le reste. C'est ainsi que la culture latine s'est implantée dans le pays. Elle y avait si bien réussi que, vers la fin du IVe siècle, les portions du nord africain où l'on avait jugé opportun d'installer ces centres, étaient aussi complètement romanisées que les Gaules, l'Espagne et l'Italie.

Si, par des procédés analogues, nous nous étions contentés de rechercher le même résultat, de viser le même but, nous nous serions probablement épargné beaucoup de temps, d'argent et d'ennuis.

Cependant, je ne veux pas critiquer ce qui a été fait. On a pu se tromper, on a pu concevoir des idées trop absolues sur la nécessité du peuplement européen en Afrique, on n'a peut-être pas assez compris l'énorme influence qu'on pouvait exercer sur les races autochtones par le développement graduel de l'instruction populaire; mais le passé n'est plus en cause; ne discutons pas les faits accomplis.

Je tiens donc simplement à poser la question que voici : « Combien de temps les partisans de la colonisation officielle pensent-ils qu'elle doive encore continuer? A quel moment pourra-t-on déclarer que l'ère en est close? »

Nous n'avons pas trouvé, en Afrique, un pays relativement vide comme l'étaient l'Amérique du Nord et l'Australie. Dans le Tell algérien, la densité de la population atteint le taux de trente habitants par kilomètre carré. Elle est donc sensiblement égale ou supérieure à celle de sept de

nos départements métropolitains. S'obstinera-t-on à soutenir que c'est une nécessité politique de refouler, de resserrer tout au moins, les populations indigènes pour implanter le peuplement européen? Autrefois, quand je débutais dans l'étude des questions algériennes, j'avais noté une intéressante déclaration de M. Jacques, qui fut député, puis sénateur d'Oran. Selon lui, la colonisation officielle devait s'arrêter en Algérie le jour où l'on y compterait 800.000 habitants d'origine européenne. Il y en a aujourd'hui 725.000. Nous ne sommes donc pas bien loin du terme assigné par ce représentant des colons à l'intervention des pouvoirs publics dans le peuplement du pays. Je serais heureux d'entendre certaines personnes autorisées reprendre et confirmer cette promesse.

A un moment donné, il faudra bien que la pénétration européenne arrive à ne plus s'opérer que par le jeu naturel de la liberté des transactions et par l'attraction spontanée que l'Algérie exerce sur les Français désireux de s'y établir. Sinon, nous arriverons tôt ou tard à provoquer des rapprochements fâcheux entre nos procédés et ceux que les Prussiens appliquent en Posnanie. Nous agissons sans doute avec moins de truculence et de brutalité; mais les résultats matériels et moraux n'en seront guère meilleurs.

Voilà pourquoi je demande qu'on me dise quelle limite on entend assigner au peuplement européen, et quand l'œuvre de la colonisation officielle sera réputée accomplie. Il ne faut pas que les Musulmans d'Algérie aient cette épée de Damoclès constamment suspendue sur leurs têtes. C'est ce que m'expliquait, il y a déjà trente ans, un riche propriétaire arabe qui regrettait de ne pouvoir embellir à son gré les abords de son « haouch » familial. « A quoi bon, me disait-il, attirer l'attention sur mon domaine par des améliorations trop visibles; on trouvera que mes terres sont bonnes pour établir un centre européen, on me les prendra. »

Ce n'est vraiment pas le moyen d'encourager le progrès des cultures...

Une voix. — L'ère de la colonisation sera close quand les Musulmans nous auront mis à la porte.

M. de Lamothe... — Un voisin me fait remarquer que la population indigène algérienne est heureusement en voie d'augmentation. Elle a certainement doublé depuis 1872, et elle poursuit son mouvement ascensionnel. Il est donc certain que si la colonisation est regardée comme une nécessité politique et continuée sans arrêt, il viendra un moment où un très grand nombre de cultivateurs indigènes, aujourd'hui propriétaires, tomberont dans la condition de simples salariés et formeront un véritable prolétariat agricole. A ce moment, les intérêts seront devenus radicalement inconciliables et l'insécurité augmentera en conséquence.

L'Angleterre est obligée d'avouer son impuissance à garantir en Irlande la sécurité des landlords d'origine anglo-normande. Prenez garde que la colonisation officielle poussée à outrance, dans un pays où les antipathies de race sont encore aggravées et exaspérées par l'inégalité des droits, n'engendre des complications analogues, sinon pires.

M. Zimmermann. — A propos d'une étude récente sur la colonisation européenne, où j'ai constaté que dans toutes les colonies où l'Européen se trouve un contre 5 ou 7 et où il prospère en même temps que l'indigène, il est obligé de faire de la colonisation officielle.

On a l'habitude de comparer à notre œuvre d'Algérie ce que les Anglais ont fait au Canada et en Australie ; on a tort. Ils ont fait en Australie et au Canada quelque chose qui était facile, parce qu'il n'y avait pas de peuple qui occupât la terre. Nous sommes en Algérie où les Algériens tiennent le sol par droit d'agriculture. Comme ils sont plus nombreux que nous, nous sommes obligés de « cantonner », d'une manière directe ou détournée, les populations indigènes, et d'installer sur le sol par des procédés administratifs, des gens de notre race qui ne s'y installeraient pas. Tous les peuples l'ont fait. L'Angleterre l'a tenté dans l'Afrique du Sud et plus mal que nous. La Russie l'a essayé dans l'Asie centrale vis-à-vis des Kirghises, et sur la frontière d'Extrême-Orient vis-à-vis des Jaunes; elle a beaucoup de peine à implanter ses nationaux et est obligée de faire de la colonisation officielle, parce que l'indigène pullule et ne recule pas devant la civilisation. Selon moi, nous sommes obligés de faire de la colonisation officielle, parce que nous voulons laisser quelque chose de nous-mêmes en Algérie. Or, si nous voulons atteindre ce but, je crois que ce que nous avons de mieux à faire en Algérie, c'est de continuer ce que nous faisons.

On nous dit : telle famille a coûté 5.000, 7.000 francs à établir. C'est entendu, mais il faut séparer deux points de vue.

Il y a d'abord le point de vue national. Faisons-nous une œuvre nationale? (*Applaudissements*). Faisons-nous une œuvre économique? Sans mépriser le point de vue économique ni les intérêts présents, il me semble qu'avant tout nous semons pour l'avenir. Il est possible que dans les familles qui nous ont coûté 5.000 ou 10.000 francs à établir, il y en ait qui s'en iront, mais il y en a d'autres qui resteront, et qui, d'ici trois ou quatre générations, auront commencé à pulluler et recueilleront le fruit de ce que nous aurons fait. A ce moment, on ne se rappellera plus qu'une famille a coûté 5.000 ou 10.000 francs et on sera trop heureux de trouver ses descendants. Il faut bien séparer ces deux points de vue : Faisons-nous une œuvre nationale? Essayons-nous de nous prolonger ou essayons-nous de gagner de l'argent? A mon avis, nous essayons de faire d'abord une œuvre nationale.

Nous émigrons peu. Il faut forcer les Français à sortir de chez eux, et, par la colonisation officielle, nous leur donnons, avec de gros avantages matériels, le moyen de prendre racine. Plus les masses indigènes sont profondes et épaisses, plus il est difficile d'installer les Français; il faut donc les forcer à s'installer.

M. le Président. — Je tiens à faire remarquer que depuis dix ans, il n'a pas été fait une seule expropriation forcée pour créer des centres : tout s'est fait par voie amiable.

M. de Lamothe. — Il y a évidemment un malentendu. M. Zimmermann a pensé que je ne m'occupais que de la question économique; c'est au contraire la question politique et nationale qui m'intéresse au plus haut degré. Ce que je prétends, c'est qu'on peut faire disparaître ou tout au moins atténuer l'antagonisme par des procédés qui donneraient des résultats supérieurs à ceux qu'on cherche à réaliser au moyen de l'importation artificielle et forcée d'une population nouvelle.

Je sais que depuis la représentation du « Monde où l'on s'ennuie », il n'est plus de mode de citer Tocqueville. Tocqueville a pourtant du bon. Au deuxième volume de sa correspondance, on peut lire, dans une lettre qu'il écrivait à Lord Hatterton, des remarques très judicieuses sur la question qui nous occupe. Il faisait observer qu'une race inférieure par sa constitution et son éducation peut très bien supporter le gouvernement d'une race supérieure; et que, si ce gouvernement est habile, elle peut le préférer à celui même de ses princes; mais le voisinage d'un particulier plus civilisé, plus riche, plus influent, plus habile que lui, ne peut manquer d'être un objet de haine et d'envie à l'indigène. « Je ne doute pas, concluait-il, qu'en Algérie, les Arabes et les Kabyles ne soient plus irrités de la présence de nos colons que de celle de nos soldats ». (*Bruits*).

La France a annexé l'Alsace et la Corse; elle n'a colonisé ni l'une ni l'autre; elle a pourtant réussi à en faire des provinces dont les habitants se sont promptement regardés comme foncièrement Français, parce qu'on leur avait accordé presque immédiatement l'accession à tous les avantages que possédaient les Français d'alors.

Dans deux ou trois jours, nous aurons à revenir sur cette question d'accession, ce sera à propos de la naturalisation. Pour aujourd'hui, je dois m'arrêter : je répète ma question : à quel moment croyez-vous que la colonisation officielle devra cesser? Ne voyez-vous pas que cette colonisation provoque et entretient un antagonisme qui, tôt ou tard, amènera fatalement des catastrophes?

M. de Carnières. — M. de Lamothe nous a parlé d'une question qui doit être discutée plus longuement d'ici deux ou trois jours. Puisque nous ne traitons pas cette question pour le moment, je tiens à dire à M. de Lamothe qu'en Tunisie, il n'y a jamais eu une expropriation forcée d'indigènes; que les terres ont été achetées cher aux indigènes par l'Etat, beaucoup plus cher qu'avant l'occupation, pour être revendues aux colons et que, partout où il y a des colons en Tunisie, la situation des indigènes a été singulièrement améliorée. *(Applaudissements).*

Je tenais à dire aussi que cette année, qui est une année de grande misère, où les Arabes vont mourir de faim si l'on ne fait pas pour eux un sacrifice considérable, il n'y aura que quelques points qui seront à l'abri de la misère, et ces points seront précisément ceux colonisés par les Français.

M. Marchal. — Toute l'histoire de l'Algérie atteste le même fait.

M. Treille. — Messieurs, si je me suis permis d'intervenir dans cette discussion, c'est d'abord pour m'excuser vis-à-vis de mon ami Marchal de l'avoir interrompu....

M. Marchal. — J'en ai été enchanté, et l'auditoire aussi.

M. Treille. — ... Il représentait l'agriculture indigène et algérieune sous un jour qui me paraissait trop favorable, et je n'ai pas pu m'empêcher de lui dire qu'il ne fallait pas considérer les fameux labours de printemps comme une panacée qui pourrait sauver les colons contre la sécheresse.

Je laisse de côté cette petite question pour aborder celle, — bien plus importante, — soulevée par M. de Lamothe et à laquelle il a déjà été répondu d'une façon fort éloquente par l'orateur qui m'a précédé.

M. de Lamothe nous demande à quel moment cessera la *colonisation officielle*. Notre honorable Président lui a répondu avec raison : « Nous n'avons pas qualité pour trancher la chose» Ce n'est pas nous en effet qui pouvons prononcer ici et dire : en 1910, par exemple ou en l'an 2.000 la colonisation officielle aura cessé.

M. de Lamothe. — Dans ce cas, le Congrès n'a à parler de rien du tout.

M. Treille. — Je crois que si M. de Lamothe a soulevé tant d'émotion au sein de cette assemblée, c'est qu'il n'a pas assez serré sa question. Je crois que s'il s'était cantonné sur ce terrain, de demander jusqu'à quand on exproprierait des indigènes pour faire de la colonisation officielle, il lui eût été possible de recueillir un avis favorable. Je voudrais être sur ce point une sorte de conciliateur entre les deux opinions.

M. de Lamothe. — J'accepte parfaitement cela.

M. Treille. — La colonisation officielle, Messieurs, présente certainement bien des défauts...

M. Marchal. — Oh! oui...

M. Treille. — ... des défauts très grands, mais elle a rendu d'immenses services à l'Algérie. M. de Peyerimhoff en a été le défenseur convaincu et éloquent. Cette colonisation officielle, nous n'avons pas attendu d'être au Congrès de l'Afrique du Nord, en 1908, pour la combattre dans ses excès et ses mauvais procédés. Si vous recherchez dans les délibérations du Conseil général de Constantine en 1878, il y a trente ans...

M. de Lamothe. — J'y étais avec vous, mon cher collègue.

M. Treille. — ...vous trouverez des critiques plus ardentes que celles que vous avez formulées. La vérité, c'est que nous avons été toujours les défenseurs impartiaux du colon français, comme de l'indigène. L'indigène, nous n'avons jamais voulu le laisser sacrifier d'une façon injuste (*Applaudissements*). Et rappelez-vous, puisque je parle de l'année 1878, de la défense que je pris alors de leurs intérêts, moi qui passais pour un arabophobe, et qui m'efforce, suivant une expression devenue commune, d'être un « arabojuste », qu'on pourrait même plutôt appeler un arabophile. Oui, j'aime les Arabes, comme j'aime tous ceux qui appartiennent à la grande famille humaine. Je ne veux que leur bien, mais je veux aussi le bien de ma

Patrie, la grandeur de la France, tout en cherchant l'amélioration du sort de l'indigène par le Français. *(Applaudissements).*

En 1878, M. Chevrillon nous avait proposé de faire venir des Chinois, pour nous procurer de la main-d'œuvre. C'était le commencement de l'invasion de la race jaune. Elle se produira peut-être un jour, mais pour un moment tout au moins, nous l'avons évitée en Algérie. Sur mon rapport, le Conseil général de Constantine a refusé ce présent, extrêmement dangereux, dont les indigènes, les premiers, eussent été victimes.

Nous avons établi, en 1878, les torts et les défauts de la colonisation officielle; nous avons montré le danger de la concession; nous avons fait voir ce que deviendraient, — et ce que sont devenus — tant de villages créés à grands frais et peuplés de ces immigrants auxquels on a donné, je puis le dire, trop libéralement des terres. J'en ai vu tomber comme des châteaux de cartes, tout autour de moi, et j'ai vu aussi les concessions françaises retourner aux indigènes. Je puis en parler, je crois, avec une certaine expérience, moi qui, depuis l'année 1883, fais de la colonisation sur les Hauts-Plateaux. Je suis parvenu, sur un point au moins, à sauver quelques débris de cette colonisation officielle, en les rassemblant de la façon la plus légitime et la plus loyale, presque toujours par l'achat, à la barre du tribunal, de terres de colons, estimées par d'autres que par moi, bien entendu.

Eh bien oui, nous avons combattu cette colonisation-là. L'administration algérienne a érigé maintenant en système presque exclusif, — et je l'en félicite — la vente à bureaux ouverts. Je ne crois pas que vous ayez ici la prétention d'empêcher l'administration de vendre des terres, tant qu'elle en aura, de façon à faire pénétrer les agriculteurs français parmi les indigènes, qu'on ne doit aujourd'hui exproprier qu'en cas de nécessité absolue pour compléter quelque centre, et en leur donnant de légitimes compensations en terres.

C'est ici, Messieurs, que je voudrais vous signaler les progrès énormes faits, grâce aux colons français, dans les territoires indigènes. Lorsque je suis arrivé dans la région de Bordj-Bou-Arréridj, il y a un quart de siècle, nous ne trouvions pas un Arabe capable de faire marcher une charrue française. Des charretiers, des rouliers seuls s'offraient, ne connaissant rien en agriculture, mais demandant jusqu'à 75 francs par mois, pour conduire un attelage qu'ils auraient brisé immédiatement.

Or, aujourd'hui, si nous voulions 50, 60, 100 laboureurs, sachant se servir de charrues françaises, nous les trouverions parmi les indigènes qui nous entourent; chez moi, ce sont des Arabes qui conduisent les faucheuses, les moissonneuses. Ils sont encore aides à la machine à battre, ou aides forgerons. Ce que je puis constater pour mon exploitation se réalise également dans les exploitations voisines.

Les indigènes ne sont pas seulement agriculteurs chez les Européens, conducteurs de machines, ils se sont mis à l'unisson pour la culture même

de leurs terres. M. Robert, un des administrateurs les plus distingués de l'Algérie, auquel je me fais un plaisir de rendre ici hommage, a tracé dans une très intéressante étude le tableau des progrès des indigènes dans la commune mixte des Maadid. La charrue française a remplacé chez beaucoup d'Arabes l'antique charrue indigène. Quelques-uns ont acheté des moisonneuses, des faucheuses et je crois même des machines à battre. Je parle naturellement des Hauts-Plateaux, car sur le littoral il y a longtemps que les Arabes emploient tous ces instruments.

Les labours de printemps, on en fait non seulement chez les Européens, mais aussi chez les indigènes, ce qui nécessite un outillage assez perfectionné, et souvent l'obligation de se rendre chez le forgeron français pour faire réparer sa charrue. Je ne sais pas ce que les Romains ont fait jadis... (*Rires*) je crois que le mieux renseigné de tous les hommes n'est pas très bien fixé à cet égard. Pourtant, M. Gsell, notre maître à tous en pareille matière, est dans le vrai sans doute en jugeant que les Romains, que nous avons certainement dépassés en agriculture, n'avaient pas dû faire une bien grande colonisation. Mais laissons ce point de vue historique de côté...

Ce que je sais, c'est que, aujourd'hui, nous travaillons en algriculture algérienne aussi bien que la métropole. De même, dans la viticulture algérienne, on fait mieux, en général, que dans la viticulture française.

M. Marchal. — Certainement.

M. Treille. — Le 24 février dernier, en l'honneur de cette date révolutionnaire et pour la marquer, j'ai fait une innovation que l'on peut bien qualifier de révolution dans les labours au Sahara. Je suis colon dans cette région depuis bientôt trente ans. Avec mon gérant, nous avons fait effectuer des labours de printemps par des Arabes à notre service, et pour la première fois, j'en suis sûr. J'espère que, cette année, nous serons récompensés de nos efforts, et que par la suite les indigènes nous imiteront. Ils nous imitent déjà; lorsqu'ils travaillent sous notre direction en sélectionnant leurs grains, en sulfatant leurs semences, ils nous suivent, mais il faut que nous soyons au milieu d'eux. Voilà pourquoi, tant qu'il y aura des terres disponibles, il faut en disposer pour la colonisation, afin que le colon français continue à être le véritable éducateur de l'indigène (*Applaudissements*).

M. le Président. — Nous ne pouvons discuter plus longtemps sur cette question : je suis obligé de clore la discussion.

M. Sabatier. — Un mot seulement. J'ai été étonné d'entendre dire qu'il y avait antagonisme entre le colon et l'indigène; c'est là une erreur profonde. Les intérêts des colons et ceux des indigènes sont en harmonie; quand il n'y aura plus de colonisation, il n'y aura plus de bien-être pour l'indigène, car c'est l'indigène surtout qui profite de la colonisation.

Quant à l'expropriation forcée, ceux qui en souffrent ont une compensation : on leur paie leurs terres très cher et on leur offre de l'argent ou d'autres terres en Algérie.

Je crois donc qu'il ne faut pas arrêter la colonisation, mais la développer le plus possible et cela surtout dans l'intérêt de l'indigène.

M. P. Bourdarie. — Je voudrais répondre en très peu de mots à MM. Zimmermann, Sabatier et de Carnières.

Que M. Zimmermann se rassure. Personne ici n'entend mettre en péril ou même en discussion le principe de la domination française. Les délégués indigènes ici présents ont maintes fois déjà fait connaître leurs sentiments de loyalisme. Mais nous avons le droit de demander si l'on ne croit pas que la colonisation officielle ait donné tout ce qu'elle pouvait donner, et si l'on ne peut envisager d'autres procédés tirés du milieu même algérien? Ce faisant, nous ne condamnons personne, et nous n'hésitons pas à rendre hommage à l'œuvre personnelle de celui qui nous préside aujourd'hui, M. de Peyerimhoff. Mais, je le répète, nous avons le droit de penser que la colonisation officielle, même améliorée, n'est pas le but unique de l'action française dans l'Afrique du Nord.

Nous devons savoir gré à M. Sabatier de la déclaration qu'il vient de faire, et nous en prenons acte pour l'opposer à tous ceux, trop nombreux, qui, loin de s'efforcer d'abaisser la barrière naturelle qui sépare les races, la voudraient encore exhausser ou renforcer.

Enfin, qu'il me soit permis de faire observer à M. de Carnières qu'il vient un moment où il ne peut suffire d'assurer aux populations indigènes les avantages matériels de notre civilisation, et où il faut savoir se préoccuper de leurs intérêts moraux, comme de leurs aspirations. Nous pensons que ce moment est venu et qu'il est du devoir de notre pays de donner à ces aspirations toutes les satisfactions légitimes.

M. Sabatier. — On s'en occupe!

M. Bonhoure. — Je demande que dans les critiques qui ont été dirigées contre la colonisation, on fasse une séparation entre l'Algérie et la Tunisie. La Tunisie n'a pas connu la colonisation officielle, elle n'a pas connu l'expropriation, ni la concession. L'accord entre le colon et l'indigène en Tunisie a existé, et tant qu'on ne cherchera pas à le rompre il existera, c'est-à-dire tant qu'on respectera l'intérêt du colon et l'intérêt de l'indigène. Je demande donc que les critiques de M. de Lamothe contre la colonisation officielle ne s'adressent pas à la Tunisie. (*Applaudissements*).

M. Marchal. — Il ne faudrait pas, même par voie de prétérition, laisser condamner la colonisation officielle algérienne. Je suis un vieux colon, non officiel, je suis surtout un vieil Africain, ayant étudié toutes ces questions avec une très grande conscience et un très grand détachement, M. de Lamothe pourrait en témoigner, car nous étions déjà en contradiction, d'ailleurs courtoise, il y a vingt-cinq ou trente ans, sur un certain nombre des problèmes algériens.

Que la colonisation algérienne officielle ait commis des erreurs, c'est incontestable. Les colons les ont dénoncées, les uns par simple esprit

d'équité ou par devoir, les autres par intérêt, car, directement par voie de répercussion, ils en étaient victimes. Mais il est indéniable que cette colonisation a déjà produit des résultats utiles et importants. Ces résultats, des philosophes de la colonisation, que ne récusera certainement pas M. de Lamothe, tels qu'Onésime Reclus, n'ont pas manqué de les reconnaître. C'est le peuplement français, — dont on est bien loin en Tunisie — c'est la francisation de l'Algérie. Peuplement et francisation insuffisants sans doute, mais formant le noyau solide d'une nouvelle France. Nulle autre part au monde, on n'a fondé un foyer plus propice à l'extension de notre race. Personne plus que moi n'admire les héroïques efforts de la colonisation privée, qui méritait d'être davantage encouragée. Mais elle ne pouvait faire le peuplement et les villages de petits colons qui sont le fondement du peuple nouveau. Ce progrès s'est fait par voie de colonisation officielle, quelles qu'aient été les fautes, les erreurs pratiques ou spéculatives de bureaucrates souvent étrangers aux choses qu'ils étaient chargés de régler, parce qu'on admettait trop peu l'élément colon dans les commissions de colonisation, et nous avons vu trop souvent les fonctionnaires chargés de cette mission si difficile, ne connaissant rien de la colonie, en dehors de leur chef-lieu, n'ayant guère voyagé que jusqu'à la place de Boufarik ou de Blidah les jours de fête, en train de plaisir....

Il reste ce résultat : l'établissement de colons français. Il a pu coûter cher, trop cher; on a essayé de le chiffrer à 5 ou 6.000 francs par tête ou davantage. Et, qu'importe? Est-ce que l'arithmétique suffit à calculer pareille matière?... Est-ce que ces savants économistes qui se trouvent tout près de notre ami de Lamothe ont essayé de calculer le prix de revient du plus pauvre village de France comparé ou non avec celui d'un hameau en pays arabe, pas plus qu'on n'essaie de calculer le prix de revient de Paris ni des autres grandes cités européennes. Non, non, les résultats généraux sont seuls à envisager; et je puis dire qu'ils sont considérables quand, à l'heure où nous sommes, nous voyons que, même au prix de sacrifices exagérés, la France du Nord africain arrive à ce chiffre considérable d'un milliard d'affaires par an. Un mouvement annuel d'un milliard, quel chiffre formidable en valeur de capital cela ne représente-t-il pas?

Cela laisse bien loin en arrière toutes les estimations que l'on pourrait tenter sur le prix de revient de chaque tête de colon officiel ou même de chacun des fonctionnaires qui ont collaboré à cette colonisation. Tout cela a coûté cher, beaucoup trop cher; réjouissons-nous cependant de si grands résultats. Que voulez-vous, nous n'avons pas une civilisation, ni une administration qui fassent de la colonisation libre et à bon marché comme les Anglo-Saxons; mais, si nous aboutissons cependant à créer un milliard d'affaires nord-africaines dans les relations avec la métropole et avec l'Europe, c'est bien un événement dont la France doit tirer honneur et profit.

Ne perdons pas de vue l'intérêt national et français, ni la mesure exacte

de ce que nous devons équitablement aux indigènes. Nous sommes aussi arabophiles à notre manière. Nous sortons de cette génération d'écrivains colons qui ont subi jusqu'à la prison pour avoir dénoncé les abus dont les indigènes étaient victimes. Faisant la part des méfaits de la colonisation officielle, nous ne pouvons condamner en bloc le fait de l'expropriation administrative, qu'on a eu tort d'appeler expropriation, car c'était un achat forcé, (*Mouvements divers*) oui, un achat dont le prix légitime était intégralement payé en espèces ou en terres de large compensation.

Ce n'était pas la spoliation injustement reprochée au gouvernement colonial.

Ce fléau de la spoliation a sévi et il sévit encore fortement, mais il résulte de l'*expropriation judiciaire*. Celle-là, dont on ne dit rien, est un monde d'iniquités et de ruines contre les indigènes. Messieurs, où sont les grands proctecteurs des indigènes qui ont pris la défense des populations malheureuses, victimes de ces procédures d'usuriers? En dix ans d'exercice, un seul tribunal a pu exproprier judiciairement, mais totalement, plus de 12.000 indigènes et 15.000 hectares, de quoi faire dix beaux villages français, et cela au profit d'usuriers sans surface, au profit du néant. Ces 15.000 hectares de terres, dont les familles propriétaires n'ont pas touché un sou, étaient expropriés par devant les tribunaux, parce que tel usurier ayant prêté d'infimes sommes à une vieille Mauresque, ou à un jeune Arabe inconscient, poursuivait la licitation du patrimoine commun — et l'obtenait même sans bourse délier, l'adjudication n'ayant attiré aucun concurrent et ne couvrant même pas les frais...

Ainsi, des milliers et des milliers de familles sont entièrement spoliées sans compensation, sans payement si infime soit-il, et cela par des hommes de proie qui multiplient légalement ces rapines impunies, car cela se fait de par la loi, de par le fonctionnement quotidien et normal de notre législation de procédure dont ne parlent jamais les défenseurs patentés et brevetés du peuple indigène. Ainsi se multiplient ces spoliations en masse. Contre de pareils fléaux, toutes les forces arabophiles se taisent et toutes les puissances « économistes », ayant épuisé leur ardeur humanitaire contre la colonisation officielle ou contre les colons, gardent le silence. Et la plaie s'étend...

Comparez cette expropriation individuelle judiciaire avec l'achat par expropriation administrative dont je viens de parler tout à l'heure, et vous comprendrez que celle-ci est aussi inoffensive que celle-là est redoutable et odieuse. Et ce ne sont pas là des mots déclamatoires, ce sont des faits. Faites le total, ou essayez pour une province, pour un arrondissement, de faire le total comparé des hectares absorbés par l'un et par l'autre de ces systèmes. Chiffrez le nombre d'hectares qu'il a fallu acquérir bon gré mal gré, pour créer cinq, six, sept villages : nous avons vu faire cette colonisation; il faut, au maximum, 1.800 à 2.000 hectares pour les

plus forts villages. Ces cinq ou six villages ne représentent en somme qu'un faible prélèvement sur la masse considérable des terres indigènes peu ou point cultivées. La mise en culture française donne une plus-value importante aux terres indigènes environnantes. Il y a profit pour tous. Comparez à cette situation localisée, définie et très limitée, la série sans limites qui se déroule devant n'importe quel tribunal, à l'est ou à l'ouest de l'Algérie entière, d'Orléansville à Guelma, à Mascara, auxquels il faut nécessairement étendre, pour plusieurs périodos de dix années, les chiffres précis que j'ai cités plus haut. Essayez seulement cet inventaire, comme je l'ai fait moi-même, vous en seriez épouvantés et vous comprendriez que là sont vraiment les iniquités qui méritent votre pitié et les hécatombes qui justifient toutes les indignations...

M. de Lamothe. — C'est la plaie de l'Algérie!

M. Marchal. — Si ce fléau-là vous intéresse maintenant, faites-en l'étude; vous verrez comment, même pour un misérable prêt, par un misérable usurier, d'un, deux, ou trois douros quelquefois, une vieille femme indigène, un jeune inconscient ont été menés devant le tribunal (en effigie du moins et sous les espèces du papier timbré); comment le tribunal a prononcé l'expropriation, c'est-à-dire la mort sans phrase; comment on adjuge 30, 40 ou 100 hectares de terre pour un prix qui n'équivaut pas à la somme des frais. C'est par dizaines de milliers que vous compteriez les familles victimées et spoliées totalement de cette façon. Voilà ce que nous avons vu; j'engage les ardents amis des indigènes à porter leurs investigations sévères de ce côté, ils feront un travail qui édifiera la France. Je leur demande enfin de ne pas toujours faire de comparaisons surannées de l'Algérie avec l'Irlande, avec le Canada, qui ont des éléments de peuple tout à fait différents des tribus africaines, mais d'étudier la vérité très spéciale telle qu'elle existe au nord de l'Afrique. Qu'ils épargnent leurs efforts contre la colonisation déjà morte sous leurs coups, et réservent leur énergie pour arracher, s'il se peut, tant d'innocentes victimes à l'expropriation meurtrière des tribunaux et des usuriers, qui, ceux-là, ne laissent entre les mains de leurs malheureuses victimes que la ruine et le désespoir, sans aucune compensation pour la France. (*Applaudissements*).

M. de Lamothe. — Je demanderai que l'expropriation pour cause d'utilité publique cesse d'être employée comme moyen de colonisation.

M. le Président. — Vous vous battez contre des moulins à vent. Ce système n'existe plus.

M. Deslinières. — A défaut d'une personnalité plus autorisée que moi, il me semble nécessaire de traduire par un ordre du jour les sentiments du Congrès, tels qu'ils me paraissent se dégager de la discussion qui vient d'avoir lieu. Cet ordre du jour pourrait être ainsi conçu :

Le Congrès,

Reconnaissant que, loin de léser les légitimes intérêts des indigènes, la colonisation française apporte à leur condition des améliorations matérielles et morales considérables,

Qu'elle n'est d'ailleurs jamais effectuée par l'expropriation forcée des indigènes, mais par des achats de terrain de gré à gré ou par l'aliénation du domaine national,

Emet le vœu : que le gouvernement de l'Algérie persévère dans la voie où il s'est engagé, favorise par tous les moyens équitables et légaux dont il dispose, le peuplement de l'Algérie par des colons français.

M. de Carnières. — Je demande qu'on ajoute : *et de la Tunisie.*

M. le Président. — Je mets le vœu de M. Deslinières aux voix, avec l'adjonction que vient de proposer M. de Carnières.

(Ce vœu est adopté à l'unanimité, moins deux voix).

M. de Lamothe. — Je suis obligé d'émettre un avis contraire à celui de la majorité de l'assemblée, non pas que je me prononce en principe contre le vœu de M. Deslinières, mais à cause de certaines des conséquences qu'il renferme.

Organisation de la propriété foncière dans l'Afrique romaine et en Tunisie

M. le Président. — Nous allons maintenant aborder le problème de la terre. La parole est à M. le Dr Carton pour son rapport sur : « L'organisation de la propriété foncière dans l'Afrique romaine et en Tunisie. »

M. le Dr Carton. — Messieurs, en raison du peu de temps qui reste, après la communication de M. Marchal, pour lire les autres rapports, je renonce à la lecture du mien (Voyez ce rapport p. 188) et je vais vous exposer les raisons pour lesquelles j'y renonce.

D'abord, contrairement à ce que vient de dire M. Marchal tout à l'heure, ce titre m'a été indiqué par l'éminent secrétaire général du Congrès. J'avais protesté déjà contre le sujet « Organisation de la propriété foncière », tant le sujet était vaste, mais devant l'insistance très honorable de notre secrétaire général, j'ai accepté le double sujet que vous avez sous les yeux en ce moment, et c'est ce double sujet que je devais exposer devant vous aujourd'hui.

En ce qui concerne la propriété foncière dans l'antiquité romaine, M. Marchal a déjà dit, avec beaucoup de compétence, une partie de ce que je devais traiter. En ce qui concerne l'autre partie, elle se ramène à une série de documents scientifiques et archéologiques dont la place serait

dans une autre enceinte que celle-ci. Je dépose donc simplement mon travail pour être imprimé avec les autres travaux et n'en parlerai pas.

En ce qui concerne la propriété de nos jours, j'ai constaté que ce que je désirais est arrivé, c'est-à-dire que la plupart des parties de mon rapport ont été choisies comme sujets particuliers par un certain nombre de rapporteurs qui pourront traiter la question avec plus de compétence que moi-même. (*Applaudissements*).

M. le Président. — Le Congrès regrettera que M. Carton ne donne pas plus de développements à son rapport, car, étant donnés son autorité, son savoir et sa compétence, ce rapport ne peut être qu'intéressant et profitable. Je serai donc votre interprète à tous, en lui demandant de prendre la parole pour en indiquer les points principaux.

M. le Dr Carton. — Je ne puis que déférer à la flatteuse insistance de notre Président. Parmi les conclusions auxquelles je suis arrivé, il y a un point sur lequel j'attirerai l'attention, à propos de la propriété foncière moderne et de la loi qui la régit actuellement. Mes conclusions sont que, si cette loi n'est pas parfaite, elle est bonne d'une manière générale, quoique susceptible de perfectionnement. Mais elle a entraîné une conséquence imprévue sans doute et très déplorable.

C'est que le législateur, désireux de faire appliquer sa loi dans la plus large mesure, n'a rien fait pour améliorer les autres moyens d'arriver à constituer une propriété. Il y a bien des cas cependant où l'on ne peut pas recourir à l'immatriculation; il y a, en effet, beaucoup de colons ou d'indigènes qui, voulant s'agrandir à l'aide de leurs économies, ne peuvent acheter que successivement de petites parcelles dans leur voisinage. Ils ne peuvent donc pas demander chaque fois l'immatriculation; ce serait trop cher. Ils doivent, en conséquence, attendre d'avoir réuni les trois ou quatre parcelles destinées à constituer leur propriété définitive. Or, actuellement, il est impossible d'arriver à acheter une parcelle en toute sécurité, sans le concours de l'immatriculation, c'est-à-dire sans toute une suite de formalités plus ou moins longues. Comme l'indigène qui veut vendre veut avoir l'argent immédiatement, il va trouver un usurier, lequel lui achète sa propriété et la revend à un taux dix ou cent fois plus élevé que celui auquel celui qui en a besoin l'aurait achetée. Il est donc nécessaire de faciliter et de rendre plus sûres les transactions relatives à de petits immeubles. On ne peut atteindre ce but que par l'institution d'un corps de notaires dignes de nous, au lieu des tabellions indigènes dont l'ignorance et la vénalité sont connues de tous. Il me serait facile de citer à l'appui de cette assertion des faits qui me sont personnels.

En ce qui concerne mes conclusions, je suis arrivé à quelque chose d'assez inattendu, même pour moi : c'est que la législation foncière, quelque bonne qu'elle soit, serait tout à fait insuffisante si on ne s'occupait pas de l'étayer par d'autres lois destinées à en assurer la solidité en s'occupant de modifier le milieu où se trouve celui qui possède le sol.

L'indigène africain a des qualités sans doute, mais aussi des défauts; il est inconstant dans son travail, il demande à être encadré et surveillé. Il faut surtout lui éviter tout travail, toute lutte inutile, en l'entourant d'une nature dont l'action supplée à son imprévoyance ou à sa faiblesse. Et j'en arrive à cette conclusion, assez inattendue pour moi, que toute loi foncière doit être accompagnée d'autres lois instaurant une hydraulique agricole rationnelle, et favorisant le reboisement. Nous voici donc préparés à saisir tout l'intérêt des études que des rapporteurs spéciaux doivent nous présenter sur ce sujet. (*Applaudissements*).

M. le Président. — Je ne regrette pas d'avoir insisté auprès du Dr Carton et de l'avoir amené à nous apporter ces développements si intéressants.

M. Georges Barrion, Ingénieur agronome à l'Ariana, devait nous faire une communication sur « La propriété du sol et les terrains collectifs en Tunisie »; mais il est absent, et je donne la parole à M. Martineau, juge rapporteur au tribunal mixte de Tunis, pour sa communication sur « Le régime foncier de la Tunisie ».

Le régime foncier de la Tunisie.

M. Martineau. — Je ne viens pas ici vous dire ce qu'il reste à faire au sujet de la loi foncière. Je veux tout simplement vous exposer ce qui a été fait et quels ont été les résultats économiques de la nouvelle législation foncière. (Voir rapport p. 217)

Au moment où le Protectorat s'est installé en Tunisie, on avait trouvé le régime foncier de la Tunisie dans un état déplorable. La propriété foncière était constatée par des titres absolument imparfaits, qui circulaient dans des conditions telles que ceux qui achetaient des propriétés pouvaient à tout moment se trouver dépouillés. Le régime foncier de la Tunisie admettait que des droits réels puissent exister sur la terre, d'une façon qui ne pouvait pas être connue, ni des acheteurs, ni de ceux qui pouvaient prêter sur hypothèques. On a donc cherché le moyen de solutionner la question : on l'a trouvé dans l'Act Torrens, qui était, en matière de loi foncière, un modèle. L'Act Torrens avait un inconvénient: il établissait bien un système de constitution de la propriété et de titres absolument sûr, mais on se demandait s'il pouvait être appliqué en Tunisie, dans un pays où la propriété existait et était constituée. En Australie, la propriété n'était pas constituée, puisqu'il s'agissait de délimiter des parcelles cédées du domaine de l'Etat; tandis qu'en Tunisie, il s'agissait de délimiter des terrains qui appartenaient à des particuliers, qui étaient vendus, par conséquent des terrains sur lesquels il existait des droits, au profit des uns ou des autres.

Pour adapter l'Act Torrens à la Tunisie, on a dû créer un organe spécial qui a été le tribunal mixte. C'est un tribunal composé de magis-

trats français et de magistrats tunisiens, qui s'aident mutuellement dans l'œuvre qu'ils ont à accomplir. Le but de la procédure du tribunal mixte est de « laver » l'immeuble des taches de toute espèce qu'il pourrait avoir et de délivrer un nouveau titre, sur lequel tous les droits qui peuvent grever l'immeuble seront inscrits; c'est une procédure de purge opérant *erga omnes*, de telle sorte que celui qui traite avec un titre immatriculé entre les mains est absolument sûr de ce qu'il fait, parce que, en dehors de son titre et des inscriptions qui y sont portés, il n'y a rien.

La procédure du tribunal mixte a été en butte à plusieurs critiques. La plus spécieuse porte sur ce fait que les jugements rendus par le tribunal mixte sont des jugements rendus *en dernier ressort*. C'était en effet une nécessité d'avoir un tribunal qui statuât aussi rapidement que possible. Lui donner une procédure dans laquelle l'appel pouvait être introduit, était dangereux, parce que c'était reculer d'autant l'immatriculation et l'établissement du crédit public. Mais si l'on veut bien prendre la peine d'aller au fond des choses, on constate que, dans le tribunal mixte, on trouve une procédure qui équivaut à l'appel. (*Mouvements divers).*

Il y a le juge-rapporteur, qui est le juge d'instruction. Ce magistrat instruit l'affaire pendante, il prend la réquisition d'immatriculation, vérifie si les droits du requérant sont bien établis, recherche si des droits de mineurs ou absents ne sont pas lésés, puis appelle dans son cabinet tous les opposants, les oblige à conclure par écrit, car il ne faut pas oublier, Messieurs, que devant le tribunal mixte, l'intervention des officiers ministériels est complètement supprimée : le juge rapporteur correspond avec le justiciable par de simples lettres. Il se transporte sur les lieux, établit ensuite un rapport dans lequel il résume l'affaire, expose les difficultés nées au cours de la procédure, puis, dans ses conclusions, indique une solution. On se trouve alors en face de ce rapport, devant une sorte de décision. Elle ne s'appelle pas, il est vrai, un jugement; le juge rapporteur n'est pas un juge de premier ressort, mais il a fait un travail qui équivaut à un jugement.

Les considérants et les conclusions de son rapport comprennent les mêmes éléments que comprendraient les considérants et les conclusions d'un jugement.

Les parties, en face de ce rapport, se trouvent comme en face d'un jugement de premier ressort ; elles peuvent en discuter tous les éléments, et quand l'affaire vient devant le tribunal, elles se trouvent comme engagées devant une juridiction de second ressort, c'est-à-dire d'appel. Si on ne peut voir là deux degrés de juridiction, on y trouve deux examens successifs qui réduisent la possibilité des erreurs et, amenant une double discussion de la part des parties en cause, apportent à celles-ci la garantie d'une étude complète des litiges soulevés. A la suite de cette procédure, il a semblé inutile d'établir un appel, puisqu'en fait on peut dire que les garanties que donne l'appel existent.

Cette procédure a produit des résultats appréciables. Le succès de la loi foncière est indéniable. A la fin de 1907, on trouve que le nombre total des titres délivrés s'élève à 13.449; on trouve également que cette nouvelle législation a été acceptée par toutes les nationalités sans distinction, et si l'on s'en rapporte à la statistique, on peut voir que les Français ont demandé 3.331 immatriculations, les étrangers 2.824 et les indigènes 3.985. On a prétendu que la loi foncière avait été un instrument de spoliation pour les indigènes. Cette statistique vous démontre le contraire. Les indigènes sont, en effet, les premiers à y avoir recours, puisque, en comparaison de 3.331 requérants français, on trouve 3.985 requérants indigènes, et ceci répond aux critiques de ce chef.

Les effets économiques de la loi se sont fait sentir. D'abord la sécurité de la propriété foncière, avec ce système, est absolue. Celui qui traite avec un vendeur qui a un immeuble immatriculé, ou un emprunteur dans le même cas, est sûr de ce qu'il fait et ici encore le résultat s'est traduit de la façon suivante : au début de l'occupation, au moment où la loi foncière n'existait pas, on prêtait sur les immeubles à 18 et 12 p. 100; aujourd'hui, les dossiers nous révèlent que lorsque l'immeuble n'est pas immatriculé, on prête à 12 maximum et à 10; mais lorsque l'immeuble a été immatriculé, il trouve facilement des fonds à 6 0/0 et à 5 0/0; il y a même déjà des contrats de prêts à 4 0/0. Une des plus grandes preuves que l'immatriculation a fait baisser le taux de l'intérêt, c'est qu'on lit dans tous les contrats cette phrase que, « aussitôt que l'immatriculation sera prononcée, le taux de l'intérêt, qui est de 10 0/0, sera abaissé à 6 ou 5. »

La valeur totale des immeubles immatriculés en 1907 a été de 5.078.608 francs; la valeur des hypothèques sur les mêmes immeubles a atteint 1.598.408 francs. La proportion est très sérieuse et cela démontre que les capitaux sont venus, parce qu'ils ont trouvé la sécurité.

Quant à l'institution du tribunal mixte, son utilité est prouvée par le chiffre comparatif de ses affaires. La statistique de 1907 nous montre que les 383 affaires terminées par une immatriculation avaient soulevé 1.050 réclamations, qui, toutes, ont été jugées, dont 217 ont été reconnues fondées et 833 ont été rejetées où se sont terminées par des désistements. La procédure d'immatriculation opère très bien, et quand on voit que 383 affaires ont fait naître 1.050 réclamations, c'est que la procédure touche bien les intéressés. On ne saurait donc dire que cette procédure du tribunal mixte est dangereuse, parce qu'elle est trop simple. Quant à ceux qui ont peur d'être dépouillés par la procédure d'immatriculation, il faut leur dire que cette immatriculation est facultative et que, si, un jour, ils pouvaient être dépouillés, ils ne le seraient que par leur négligence, car ils ont, eux aussi, comme tous, la faculté de mettre leur bien à l'abri en usant de la même loi.

Le but de mon travail a été de vous apporter les résultats de l'expérience faite de la loi foncière, et je n'ai d'autre ambition que d'apporter ma pierre à l'édifice que vous voulez construire. (*Applaudissements*).

M. le Président. — Nous remercions M. Martineau de sa si utile et si intéressante communication.

M. Martineau. — Je n'ai parlé des effets de la loi foncière qu'au point de vue économique; j'appartiens comme magistrat au tribunal mixte et j'étais tenu, de ce chef, à une grande réserve. C'est pourquoi je n'ai pas voulu aborder la question des réformes à apporter à cette institution, question qui a d'ailleurs sa place dans la section judiciaire du Congrès.

M. Delmas. — Dans la section indigène, cette question si intéressante doit être à nouveau reprise et envisagée. Dans ces conditions, ne serait-il pas plus logique de limiter ici le débat, pour lui donner plus tard toute son ampleur, car nous sommes plusieurs ici à prendre la parole sur ce sujet, et c'est à ce moment qu'on pourra discuter les points faibles qu'on peut trouver à la loi française.

M. Pelletier. — Mon ami Delmas, en proposant de remettre à plus tard une discussion plus approfondie sur le tribunal mixte, savait bien tout ce qu'il y a à dire sur ce sujet. J'ai, moi aussi, à formuler certaines critiques sur cette institution, et si j'ai ici demandé la parole, c'est pour répondre à certains passages du rapport de M. Martineau qui, envisageant la manière dont fonctionne le tribunal mixte, trouve la procédure de ce tribunal sans danger. En effet, si j'en crois le résumé imprimé de sa communication que j'ai entre les mains, la loi foncière et l'organe qu'elle a créé fonctionnent, d'après lui, de la façon la plus satisfaisante.

Or, nous sommes bien des gens en Tunisie, — nous sommes même très nombreux — qui estimons que la loi foncière, fort séduisante en théorie, l'est beaucoup moins en pratique, et donne lieu à d'assez graves critiques.

Je trouve, d'ailleurs, très intéressant ce que vient de dire M. Delmas; je demande donc au Bureau de cette réunion si l'heure est venue de formuler ces critiques en réponse au rapport de M. Martineau, ou si je dois en réserver l'exposé pour une discussion ultérieure.

M. le Président. — La question qui se pose est celle du régime foncier en Tunisie et, par suite, l'examen de l'organe judiciaire chargé de l'appliquer : la question qui se pose en ce moment est celle de savoir si la discussion doit prendre une plus grande étendue. Peut-être, dans l'intérêt même de votre thèse, serait-il préférable de la renvoyer à une des séances où seront examinées les questions indiquées.

M. Pelletier. — Le malheur est que toutes ces questions semblent appelées à prendre une certaine ampleur, et peut-être la question du régime foncier ne trouvera-t-elle pas place. Cette question, très importante à mon avis, pourrait être liquidée en très peu de temps et se placer plus facilement ici.

M. le Président. — Je n'y vois aucune objection de principe.

M. Pelletier. — La question foncière est une des plus importantes de celles qui se posent en Tunisie, en Algérie également, mais plus spécialement en Tunisie. La Tunisie, en effet, est un pays presque exclusivement

agricole : les entreprises que peuvent tenter les immigrants sont toutes, — sauf quelques mines — des entreprises agricoles; elles ont besoin, pour exister et se développer normalement, de la possession assurée du sol. La sécurité de la propriété foncière se présente donc, comme nécessité primordiale, à la base de toute colonisation.

Quand nous sommes arrivés en Tunisie, comme l'a très bien dit M. Martineau, nous avons trouvé un régime foncier très confus; la propriété était extrêmement vague : c'était un mélange complet de titres authentiques et de titres faux, titres raturés, surchargés, etc... Il était fort difficile, en bien des cas, d'établir, d'une façon absolue, la propriété de tel individu sur telle parcelle de terre, et cette incertitude constituait un des principaux obstacles aux achats de terres des colons nouveaux venus. On reconnut vite la nécessité de recourir à l'institution d'un régime beaucoup plus précis. On s'est inspiré de l'Act Torrens qui fonctionne en Australie, mais qui, comme le disait encore justement M. Martineau, s'adresse à un pays bien différent de la Tunisie. Et c'est là une des premières critiques à faire : c'est qu'on a appliqué presque textuellement, sans assez la modifier, une législation faite pour un pays neuf, sans passé, sans propriété définie, à un pays très vieux où la propriété individuelle, d'essence et d'aspect fort divers, en était arrivée à un point de complication presque inextricable. En Australie, au moment où commencèrent à y fonctionner des États réguliers, le sol n'avait jamais été l'objet d'aucune appropriation privée : le territoire des nouveaux États se présentait presque en son entier comme terres *nullius*; il fallait donc *créer* la propriété sur ces terres vagues et sans maître : c'est le but de l'Act Torrens, et le rôle assigné aux organismes qu'il créa. Tandis qu'en Tunisie, il ne s'agissait pas de *créer* des droits de propriété, mais de coordonner, de reconnaître et de définir des droits contestables et contestés, souvent apocryphes et frauduleux, en un mot, — permettez-moi l'expression, — de débrouiller une confusion inimaginable, où toutes les collusions, tous les faux, toutes les escroqueries étaient chose courante, et où le nouvel arrivant, acheteur d'une propriété, risquait presque toujours d'être dépouillé; le but à atteindre était donc très différent.

Aussi, la loi foncière, au lieu de se contenter de créer seulement, comme l'Act Torrens l'avait fait en Australie, un simple bureau d'enregistrement (*registration*, c'est le mot anglais), des nouveaux titres de propriété, dut en Tunisie prévoir un examen, préalable à tout enregistrement, des anciens titres arabes de propriété; et elle chargea du soin de cet examen une juridiction spéciale, tunisienne, dite : *Tribunal mixte*, parce qu'elle est composée de magistrats français et de juges indigènes.

Ce tribunal mixte était donc, dans l'esprit de la loi foncière de 1885, chargé d'un simple examen de fait : examen consistant à rechercher tout d'abord si les titres d'une propriété sont authentiques, puis s'ils s'appliquent bien à telle propriété définie, quelles limites ils assignent à cette

propriété, s'ils mentionnent des servitudes ou des charges quelconques, bref à établir la consistance matérielle et juridique de la propriété.

Conformément à ces principes, quand une personne, se prétendant propriétaire en vertu de titres indigènes, veut faire prononcer « l'immatriculation » de sa propriété (c'est la traduction que nous avons adoptée du mot anglais « registration » employé par l'Act Torrens), elle doit s'adresser au Tribunal mixte, lui déposer ses titres et lui demander d'en faire la purge. C'est seulement après l'enquête à laquelle celui-ci se livre, qu'il prononce une sentence rejetant ou accueillant la demande en cause.

Si cette enquête révèle au tribunal que les titres sont en règle, lui permet en un mot d'apprécier que le demandeur est bien le véritable propriétaire, il prononce l'immatriculation de la propriété au profit de celui-ci; et, sur le vu de cette sentence, le bureau de la conservation de la propriété foncière (analogue au « registrar » de l'Act Torrens) délivre à ce propriétaire un nouveau titre de propriété, *qui seul à l'avenir fait foi*, les anciens titres indigènes étant et demeurant supprimés.

Dans son désir d'établir une fois pour toutes une base stable et définitive à la propriété, le législateur de 1885 en est venu à décider que le nouveau titre fera foi ***absolue***, même si, après la sentence du Tribunal mixte, on arrivait à découvrir de la façon la plus irréfutable, la plus certaine, que celui-ci s'est trompé, que les titres indigènes sur lesquels il a assis sa décision sont faux : quoiqu'il arrive, sa sentence est acquise, opposable à tous, et le nouveau titre créé inattaquable : tout au plus, si l'on établit qu'il y a eu *dol*, la partie lésée pourra-t-elle demander des dommages-intérêts à l'auteur des manœuvres dolosives ayant entraîné la sentence du tribunal mixte; mais cette sentence n'en a pas moins sa suite complète, en ce qui concerne le régime de la propriété, et celle-ci reste immatriculée au nom du fraudeur, comme l'a décidé le tribunal.

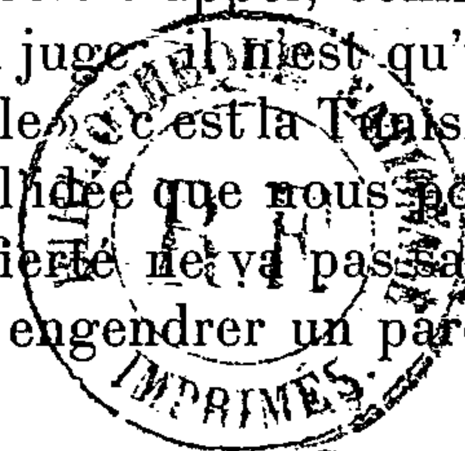
Et c'est là, Messieurs, une des énormités contre lesquelles les justiciables tunisiens protestent : l'infaillibilité du tribunal mixte.

Un magistrat des plus distingués du tribunal civil de Tunis me disait un jour, en parlant de cet étrange tribunal : « Le tribunal mixte ne rend « pas des sentences, mais des oracles! Ses membres ne sont pas des juges, « mais des augures! »

Et cela est exact : la loi établit que ces magistrats ne peuvent se tromper, jamais!

Tous les pays civilisés, se rendant compte de la fragilité des jugements humains, ont inscrit dans leurs lois le principe du droit d'appel, comme ressource du justiciable et contrepoids du pouvoir du juge. Il n'est qu'un point du globe où l'on puisse voir un tribunal « infaillible » : c'est la Tunisie.

Certes nous ne sommes pas médiocrement flattés à l'idée que nous possédons cette chose unique au monde; mais notre fierté ne va pas sans quelque tristesse, à l'idée de tous les abus que peut engendrer un pareil état de choses.



L'honorable rapporteur, M. Martineau, disait tout à l'heure : « Mais « en fait, il y a dans le fonctionnement du tribunal mixte, la mise en jeu d'un « système ressemblant à l'appel : en effet, un juge-rapporteur commence « par instruire lui-même l'affaire, compulser les titres, les appliquer sur « place, peser les droits invoqués et les oppositions produites, etc.; puis, « quand il s'est fait une conviction, il rédige un rapport, concluant à l'ad« mission ou au rejet de la demande d'immatriculation. Cette décision « première, le tribunal mixte l'adopte ou la réforme dans son jugement. « On peut donc affirmer qu'il y a là deux décisions successives, la seconde « servant d'appel à la première ».

M. Martineau me permettra de lui dire qu'il est victime ici d'une simple logomachie : son raisonnement équivaudrait, transporté dans le milieu pénal, à supprimer l'appel possible des décisions des tribunaux correctionnels, sous prétexte que le juge d'instruction, en renvoyant un inculpé devant le tribunal, prend une décision, que le tribunal homologue ou réforme selon qu'il condamne ou acquitte cet inculpé; et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'établir une autre juridiction d'appel devant les cours d'appel.

Personne ne me contredira quand je dirai qu'il est très dangereux d'établir, à la base même de la colonisation, un organisme comme le tribunal mixte, qui, pour tout composé qu'il puisse être de magistrats compétents, éclairés, consciencieux, — nous en avons ici le modèle en notre ami M. Martineau, — n'en est pas moins un tribunal sans appel! Et cela pour une question aussi importante, aussi primordiale que celle de la propriété immobilière, c'est contraire à toutes les idées françaises, à toutes les lois françaises...

M. Marchal. —... et à l'Act Torrens lui-même.

M. Pelletier. —... C'est contraire, peut-être pas à l'Act Torrens, mais à la manière dont l'Act Torrens est appliqué dans d'autres pays.

A Madagascar, par exemple, quand la France a voulu établir un régime foncier raisonnable, il ne fut pas surprenant que le Gouvernement se tournât vers la Tunisie et vînt y prendre un enseignement. On a donc appliqué l'Act Torrens à Madagascar, mais on l'a appliqué d'une certaine façon. C'est un de nos bons amis, M. Bartholomé, qui, à ce moment, était chargé d'appliquer l'Act Torrens à Madagascar, mais il s'est bien gardé de tomber dans l'erreur du législateur tunisien. S'il n'a pas institué un appel formel, il a du moins su organiser un moyen détourné de soustraire au tribunal mixte l'examen et la solution des questions litigieuses.

A Madagascar, chaque fois qu'il se présente, au cours d'une instance en immatriculation, une difficulté d'ordre juridique, le tribunal mixte, avant de se prononcer sur l'admission ou le rejet de la demande en immatriculation, renvoie les parties à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires, où les parties retrouvent toutes les garanties d'appel; et c'est une fois ces difficultés tranchées selon le droit commun, que les parties reviennent devant

le tribunal mixte qui base sa sentence sur celle des juges ordinaires : c'est bien une simple juridiction d'enregistrement.

En Tunisie, le tribunal mixte a, depuis 24 ans, complètement modifié, par sa jurisprudence, le principe même et l'esprit de la loi foncière.

La loi foncière avait bien établi un principe analogue à celui appliqué à Madagascar : l'article 36 stipulait que les justiciables français auraient le droit de faire trancher par les tribunaux ordinaires les oppositions qui pourraient se produire à une demande d'immatriculation. Nous avons un tribunal de première instance à Tunis, une cour d'appel à Alger, par conséquent une juridiction qui donne satisfaction à nos droits de justiciables français. Le tribunal mixte n'a tenu aucun compte de ces réserves de la loi foncière : il a complètement cessé de renvoyer les parties devant les juridictions ordinaires; il a retenu toutes les questions, et comme il est souverain, il est humain que le tribunal mixte en use, et, pour employer un mot un peu gros, en use et abuse, *utitur et abutitur*. Le tribunal mixte se livre parfois aux caprices qu'ont tous les souverains absolus; il tranche à sa fantaisie, sachant qu'à un moment donné, aucune juridiction ne viendra réformer ce qu'il a dit.

Nous nous plaignons vivement de cet état de chose.

A une époque assez récente, il y a quatre ou cinq ans, une difficulté importante naquit, au sujet d'une immatriculation, entre un propriétaire foncier et la Direction de l'agriculture en Tunisie. Le particulier demanda et obtint que la question fût portée devant les tribunaux compétents; c'est, je crois, la dernière fois qu'une décision a été rendue en matière d'immatriculation par le tribunal ordinaire. La question fut renvoyée par le tribunal mixte devant le tribunal civil de Tunis qui donna raison à l'Administration.

Mais, le particulier, condamné à Tunis, fit appel devant la cour d'Alger, qui réforma le jugement de première instance et lui donna raison. L'Administration se pourvut en cassation, et la cour suprême confirma la manière de voir de la cour d'Alger. On a fait alors une chose très simple, pour sortir d'embarras : on a fait signer par le Bey un petit décret de quatre lignes, à la date du 6 janvier 1902...

M. Martineau. — Quarante-huit heures après le prononcé de l'arrêt par la cour de cassation...

M. Pelletier. — Parfaitement! Ce décret disait qu'à l'avenir le tribunal mixte serait juge de la question de savoir s'il fallait renvoyer les justiciables devant les tribunaux ordinaires ou de retenir l'affaire : et le tour était joué.

Le Bey réformant par un simple décret la jurisprudence de la Cour de cassation ; il y avait là quelque chose de bouffon... et de raide.

Nous avons trouvé que c'était une manière vraiment trop simple de se débarrasser des ennuis de la tutelle des tribunaux ordinaires; mais, vraiment, nous autres justiciables, nous étions livrés à des aléas par trop dangereux.

Le tribunal mixte, de juge du fait qu'il était simplement d'après la loi foncière, est donc devenu juge du droit. Son rôle, au début, se bornait simplement à savoir si le titre qu'on lui soumettait était régulier et si le requérant qui venait demander l'immatriculation était en fait le véritable propriétaire.

Aujourd'hui, le tribunal mixte s'est érigé en juge du droit; il tranche toutes les questions du droit le plus délicat : questions d'état-civil, de filiation, de partage, d'obligation, d'hypothèque, que sais-je? Il interprète les textes, les contrats, les titres eux-mêmes dont il modifie le sens à son gré ; bref, il est devenu, en matière immobilière, le tribunal universel, et ce *toujours sans appel possible.*

Je vais plus loin, ou plutôt le tribunal mixte va plus loin : il a inventé une procédure nouvelle, différente de la procédure stipulée par la loi foncière. Beaucoup de cas se présentent à mon esprit. Je vous en citerai un. La loi foncière établit que, quand un propriétaire demande l'immatriculation d'une propriété, le tribunal mixte est chargé d'en faire la publicité, d'avertir tous les voisins par voie de criée sur les marchés, et cela par l'intermédiaire des caïds, de faire bien connaître dans la région la demande qui est en question, de façon qu'il n'y ait pas de surprises et que tous les intéressés puissent venir exercer leurs revendications

Pour faciliter sa tâche, le tribunal mixte exige du demandeur en immatriculation, que celui-ci lui fournisse sur la constitution juridique des propriétés limitrophes de la sienne, des justifications auxquelles la loi foncière ne l'oblige en rien; c'est ainsi qu'on a vu des immatriculations refusées tout simplement parce que le demandeur n'avait pas donné au tribunal mixte le nom, l'état-civil et la filiation de tous ses voisins. Est-ce exact, oui ou non?

De toutes parts. — Parfaitement!

M. Pelletier. — Dans un pays comme la Tunisie, avec les familles indigènes telles que vous les connaissez, dans lesquelles l'indivision est la règle, où vous avez quelquefois quinze, vingt, cent propriétaires, et même plus, pour une seule propriété, il est impossible à un malheureux demandeur européen d'énumérer tous les ayants droit éventuels aux propriétés voisines. Voilà un des cas dans lesquels le tribunal mixte se trouve avoir légiféré d'une façon que je trouve abusive. Il en est beaucoup d'autres.

Je me résume : le tribunal mixte en est arrivé, toujours mû par un scrupule très honorable en soi, je le reconnais, à une situation véritablement impossible à admettre : d'un côté, des exigences illégales et un abus d'autorité excessif, d'autre part, se sachant souverain, sachant que ses sentences sont sacrées et que pas une puissance au monde ne peut les modifier, il a peur des décisions qu'il prendra, il aime mieux ne pas en prendre du tout...

M. Delmas. — C'est exact.

M. Pelletier. — C'est absolument exact : depuis quelques mois, on voit constamment l'immatriculation rejetée par le tribunal mixte, parce qu'il ne peut plus arriver à être sûr que la propriété appartient bien à la personne qui la revendique. Cela crée un état de gêne très grand, cela est contraire à l'esprit de la loi foncière qui a voulu créer une purge où sont appelés tous les intéressés, c'est entendu, mais purge rapide, passé laquelle l'immatriculation doit être de droit. Cela, enfin, coûte très cher; une demande d'immatriculation est très coûteuse, une propriété de 200 hectares coûte 3 à 400 francs, s'il n'y pas de mesures d'instruction; mais s'il y a transport de juge (oh! je sais que ces messieurs sont très raisonnables et ne prennent jamais que ce qui est indispensable) (*sourires*) cela va beaucoup plus loin. Quand une demande d'immatriculation a été rejetée, tous les frais faits sont perdus : toutes les consignations restent acquises à l'Etat, sauf de petits pourcentages insignifiants qu'on rembourse. On voit que les rejets de demandes d'immatriculation coûtent fort cher aux justiciables, et ne devraient être prononcées que quand il y a certitude que la propriété n'appartient pas au requérant.

Or, il arrive que ces rejets sont basés sur de simples erreurs que le requérant a laissé passer dans le libellé de sa demande : erreurs qu'il est facile de réparer. Quand on a affaire à des juges rapporteurs courtois et bienveillants, comme celui qui est ici, cela se passe bien ; il avise directement, ainsi que le permet la procédure très simplifiée en usage au tribunal mixte, le demandeur de son erreur ou de la lacune de sa demande, et le mal est réparé. Mais... autrement, qu'arrive-t-il? Il arrive que fréquemment, des demandes sont rejetées pour des motifs de procédure véritablement insignifiants : d'où une perte sèche de sommes assez élevées, pour le contribuable.

Bien plus, on a pris, pendant un certain temps, quand une immatriculation avait été refusée, — parfois, je le répète, pour des motifs n'ayant aucun trait à la question même de propriété, — l'habitude d'imprimer sur les titres indigènes restitués au requérant débouté, un timbre gras rouge portant ces mots « immatriculation refusée ».

On conçoit quelle défaveur une telle mention jetait sur des titres de propriété qui, sans que la cause eût été jugée, perdaient en fait toute créance et toute portée.

Sur l'observation que j'en ai faite à la Conférence Consultative, on a abandonné cette pratique ; je la cite seulement pour montrer à quel point le tribunal mixte en est venu dans la voie de... la fantaisie.

M. le Président. — Je suis obligé de vous interrompre, à cause des autres orateurs qui sont inscrits.

M. Pelletier. — Pour terminer, je demande au Congrès d'émettre deux vœux qui résument tout ce que je viens de dire d'une façon générale, et dont l'application donnerait satisfaction aux justiciables tunisiens :

1° Vœu tendant à ce qu'il soit institué une juridiction d'appel des décisions du tribunal mixte.

2° Vœu tendant à ce que le tribunal mixte n'étant pas juge du droit, mais simplement juge du fait, on rapporte le décret de 1902, et qu'on rende aux tribunaux ordinaires la connaissance des questions litigieuses que peuvent soulever les demandes d'immatriculation.

Je n'insiste pas et je m'incline devant la fatigue de l'auditoire, en le remerciant de son attention bienveillante. *(Applaudissements répétés.)*

M. Delmas. — Je suis absolument partisan de la création d'une juridiction d'appel des décisions du tribunal mixte et je voterai la proposition de M. Pelletier. Toutefois, ce dernier, au cours de ses observations, a parlé de l'article 36 de la loi foncière, et il a commis quelques erreurs que je tiens à rectifier.

L'article 36 confère simplement aux justiciables des tribunaux français un privilège qui leur permet, lorsqu'ils sont opposants à une immatriculation, d'échapper à la juridiction du tribunal mixte?

Que disait en effet en substance l'article 36? « Tout opposant à une immatriculation pourra, s'il est justiciable des tribunaux français, porter son opposition devant la juridiction de droit commun pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond ».

Vous voyez immédiatement l'importance de ce privilège. Un justiciable qui saisit les tribunaux ordinaires dispose de deux degrés de juridiction et peut même se pourvoir en cassation; celui qui se borne à faire opposition devant le tribunal mixte, juridiction tunisienne, est jugé en dernier ressort à Tunis.

Il est à remarquer que ce privilège conféré par l'article 36 aux Européens n'existe pour eux, que lorsqu'ils sont opposants, c'est-à-dire défendeurs.

Le législateur a compris, en effet, qu'il serait excessif, en matière immobilière, de supprimer, sans le consentement des intéressés, les diverses voies de recours ordinaires; il ne les a dès lors supprimées que pour ceux qui consentent à y renoncer spontanément, c'est-à-dire les demandeurs en immatriculation et les opposants volontaires devant le tribunal mixte.

C'est sur ce privilège de l'article 36 que je m'appuie pour demander qu'il y ait toujours un appel possible, qu'il s'agisse du requérant l'immatriculation ou simplement d'un opposant.

Je tiens également à bien remettre au point l'incident signalé par M. Pelletier, relatif à la modification par décret du texte de l'article 36 : je plaidais l'affaire dont on vous a parlé; un justiciable des tribunaux français voulait former opposition à une demande d'immatriculation présentée par l'État tunisien; il s'agissait d'une propriété renfermant des phosphates... Et, il est bon de faire remarquer en passant, que si au début de son application la loi foncière a fonctionné d'une façon parfaite en ce sens qu'elle était appliquée par le tribunal mixte dans un esprit extrêmement

large, son véritable esprit d'ailleurs puisque seul il constitue sa raison d'être et son originalité, tout a bien changé le jour où on a découvert des phosphates en Tunisie et où l'État tunisien a cherché à les monopoliser au moyen d'un décret qui classe dans le domaine public les montagnes, les terres vagues et incultivées, et généralement les « terres mortes »... Du jour où l'État tunisien a formé systématiquement opposition à toutes les immatriculations de propriétés phosphatées, la méthode du tribunal mixte, autrefois si simple, s'est subitement hérissée de difficultés qui vont chaque jour en augmentant au point que je considère aujourd'hui comme très dangereux de risquer une procédure d'immatriculation, car un rejet constitue, quoiqu'on dise, un véritable discrédit sur un immeuble.

Vous comprendrez dès lors aisément que, dans l'affaire dont je vous parlais, mon client ait eu peur... Tout en reconnaissant la parfaite indépendance et la très grande honnêteté des magistrats du tribunal mixte, il ne pouvait s'empêcher de penser qu'il y avait peut-être de très grands risques à se faire juger en dernier ressort, dans un litige où l'adversaire était le tout puissant État tunisien, par un tribunal essentiellement tunisien, qu'il considérait comme étant quelque peu la section immobilière du gouvernement tunisien.

M. Martineau. — Je me permettrai de protester.

M. Delmas. — Je vous dis simplement quelles étaient les appréhensions de mon client et il n'y a certes là rien de personnel contre vous et vos collègues.

Mon client se disait donc que deux précautions valent mieux qu'une et il n'hésita pas, au lieu de former son opposition devant le tribunal mixte, à en saisir directement la juridiction de droit commun en vertu de l'article 36, ce qui lui permettait de bénéficier de toutes les voies de recours ordinaires. Il le fit d'ailleurs sans consulter au préalable le tribunal mixte. L'État tunisien plaida alors qu'on ne pouvait saisir directement les tribunaux ordinaires, qu'il fallait d'abord soumettre ses droits au tribunal mixte et qu'il appartenait à ce dernier seul, après les avoir examinés, de renvoyer devant la juridiction de droit commun s'il reconnaissait bien l'existence des droits réels.

Le tribunal de Tunis donna gain de cause à l'État, mais la Cour d'Alger réforma le jugement de Tunis et la Cour de cassation confirma l'arrêt d'Alger.

L'État tunisien, battu devant les tribunaux, triompha administrativement; car il fit paraître, 48 heures après, un décret disant que les justiciables européens n'ont pas le droit de saisir directement les tribunaux de droit commun de leurs oppositions; que c'est au tribunal mixte à apprécier si ces justiciables ont bien des droits réels leur permettant de porter leur opposition devant le tribunal civil.

Cela voulait évidemment dire que l'Etat tunisien tenait essentiellement à ce que les affaires de ce genre fussent jugées en Tunisie...

Ces divers points bien précisés, il ne me reste plus qu'à insister pour que la proposition de M. Pelletier soit prise en considération par le Congrès; il n'est pas admissible que le tribunal mixte puisse juger en dernier ressort des questions de droit très importantes quelquefois. C'est ainsi qu'en matière de phosphates, par exemple, le tribunal mixte a tranché souverainement une question énorme, celle du sens qu'on doit donner au mot « terre morte », d'une façon absolument conforme à la théorie et aux vues du gouvernement tunisien, mais diamétralement opposée à la définition que donne de la terre morte M. Zeys, ancien premier président de la cour d'Alger, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation, à qui on reconnaîtra bien cependant quelque compétence en la matière.

Dans ces conditions, est-il admissible que les justiciables français qui, en matière civile, peuvent faire appel pour un litige dépassant 3.000 francs, soient exécutés en dernier ressort à Tunis par un tribunal tunisien, quand il s'agit d'un litige immobilier?

Puisqu'il y a des cas prévus par l'article 36 où l'opposant européen peut retrouver les garanties ordinaires, il est indispensable que ces garanties ne soient plus exceptionnelles et deviennent au contraire la règle immuable.

En résumé, la loi foncière a très bien fonctionné jusqu'à la découverte des phosphates ou, plus exactement, jusqu'au moment où l'Etat tunisien a voulu mettre la main sur tous les gisements phosphatés que la loi tunisienne considère comme carrières appartenant aux propriétaires du sol.

C'est l'acharnement que l'Etat a mis dans cette chasse aux phosphates qui a fait que l'esprit dans lequel le tribunal mixte avait jusqu'alors appliqué la loi foncière s'est totalement modifié. Aujourd'hui, ce serait folie de demander l'immatriculation d'une propriété dans laquelle on soupçonnerait l'existence de phosphates; l'Etat ferait en effet son opposition habituelle, et il n'y a pas d'exemple que l'Etat n'ait triomphé dans ses prétentions. (*Protestations*). Je répète qu'il n'y a pas d'exemple que l'État, dans des affaires où il a été déclaré qu'il y avait une exploitation de phosphates en perspective, n'ait pas triomphé dans son opposition (*Nouvelles protestations*). J'attends qu'on m'énumère les échecs de l'administration dans ces sortes d'oppositions...

Nous avons donc, nous Tunisiens, le droit de demander les garanties nécessaires pour tous, demandeurs en immatriculation ou simples opposants. J'appuie en conséquence pour l'instant la proposition Pelletier. Quelle sera la voie de recours à appliquer?

C'est là le problème à étudier sans retard.

Mon opinion personnelle serait que les affaires actuellement de la compétence du tribunal mixte soient jusqu'au bout jugées par des magistrats français; il me paraît indispensable, en effet, que les tribunaux de droit commun, avec toutes les garanties qu'ils présentent, grâce aux voies de

recours ouvertes à leurs justiciables, soient dorénavant appelés à trancher d'une façon définitive toutes les questions immobilières.

M. de Carnières. — On ne dira jamais assez de mal du tribunal mixte : je vous en parlerai au point de vue des agriculteurs. Il est devenu presque impossible d'obtenir une décision du tribunal mixte. Le président de ce tribunal s'est improvisé législateur; il a modifié la loi foncière et il vient de rendre, la semaine dernière, un jugement que nous ne savons à qui déférer et qui présente une gravité tout à fait particulière. Dans ce jugement, le tribunal mixte érige en principe que même quand il n'y a aucune opposition à une immatriculation, il peut ne pas la prononcer.

Eh bien, ce n'est pas pour cela qu'il a été créé : il a été créé pour donner une certitude à la propriété, et toutes les fois que les publications exigées par la loi ont été faites dans les délais légaux et que personne n'a protesté, dans ces conditions-là, s'il n'y a pas d'opposition, le tribunal mixte a le devoir de prononcer l'immatriculation. Les colons ont déjà bien assez à souffrir de la grêle, des sauterelles, etc., sans que le tribunal mixte vienne constituer pour eux un fléau de plus! (*Rires*).

M. Martineau. — Je proteste contre certaines insinuations qui se sont produites ici et qui, à mon avis, sont fort exagérées. Les magistrats du tribunal mixte sont des gens très consciencieux, qui poussent le scrupule peut-être trop loin selon les uns, mais il n'y a pas là matière à reproche. Dans leur œuvre, ils ont, comme toutes les juridictions, des appréciations juridiques qui peuvent être plus ou moins exactes; chaque tribunal est exposé à pareille occurrence, aussi toutes les législations ont-elles institué des juridictions qui rétablissent l'équilibre, en France, la cour de cassation. Le tribunal mixte est privé de cette juridiction régulatrice. Les magistrats ne s'opposent pas à ce qu'on la crée, car cela mettra d'abord leur conscience plus à l'aise.

M. le Président. — Le tribunal mixte, le régime tunisien a été longtemps considéré comme un *optimum*; j'ai entendu dire bien des fois : « Si nous étions en Tunisie ». Il ne faut pas décourager ceux qui professent cette opinion, somme toute avantageuse pour la Tunisie.

M. Pelletier. — Ils ont parlé sans connaître; à Madagascar, ce sont les tribunaux civils qui sont chargés de l'immatriculation.

M. Martineau. — Les colons de Madagascar ont demandé qu'on appliquât à Madagascar le système tunisien.

M. le Président. — Il faudrait faire précéder le vœu de M. Pelletier d'une indication tendant à approuver le principe d'une législation foncière rapide et sûre, faisant sortir commodément la propriété indigène de l'état d'indivision et d'incertitude où elle se trouve.

Je vous proposerais, par exemple, une formule comme celle-ci :

Le Congrès, sensible à la nécessité d'une bonne législation foncière dans un pays de colonisation...

M. Pelletier. — Il vaudrait mieux scinder.

M. le Président. — Voici, à mon sens, quel pourrait être le vœu de principe relatif à la législation foncière de l'Afrique du Nord :

Le Congrès,

Sensible à la nécessité d'une bonne législation foncière dans un pays de colonisation, mais aussi aux difficultés que présente son établissement, à raison des habitudes et des intérêts de la population indigène;

Emet le vœu que les indigènes soient amenés peu à peu à la notion pratique de la propriété individuelle, certaine et transmissible;

Que la législation de l'Afrique du Nord tende de plus en plus, ainsi qu'il a été fait en Tunisie, à rendre les transactions foncières faciles, rapides et sûres.

(Ce vœu, mis aux voix, est adopté à l'unanimité).

M. le Président. — Voici maintenant le vœu de M. Pelletier :

Le Congrès de l'Afrique du Nord émet le vœu que les décisions du tribunal mixte de Tunis soient soumises à une juridiction d'appel, conformément aux principes du droit français et aux garanties accordées à tous les justiciables en France.

(Ce vœu, mis aux voix, est adopté à l'unanimité).

M. le Président. — La parole est à M. Gounot, membre de la Conférence consultative de Tunisie, pour sa communication sur « La propriété foncière en Tunisie. »

La propriété foncière en Tunisie.

M. Gounot. — Pour résumer ma communication et pour ménager votre temps, je vais vous donner quelques explications verbales. (Voy. p. 277)

La principale richesse de la Tunisie réside dans sa propriété foncière : elle évolue très rapidement par les cultures, par les bâtiments, par les carrières de phosphates, et je voudrais vous montrer quels sont les obstacles que rencontrent, sur leur route, les hommes d'initiative et les capitalistes qui entreprennent cette œuvre de régénération de la Tunisie.

Vous savez très bien quel est l'avantage de l'immatriculation. Malheureusement, beaucoup d'immeubles ne sont pas immatriculés et ne le seront jamais, à moins que le tribunal mixte ne modifie complètement sa manière d'agir. Ce sont des biens dont la propriété n'est pas discutable, mais dont le titre a été égaré ou brûlé et dont il n'existe plus de copie; c'est une propriété qui se trouve dans l'indivision et dont seulement quelques intéressés demandent l'immatriculation...

M. le Président. — Peut-être pourriez-vous réserver ce développement pour une séance ultérieure où cette question sera reprise?...

M. Gounot. — Soit. Je dirai seulement, en terminant, que la difficulté des transactions, en matière immobilière, en Tunisie, est une des causes qui nuisent le plus au développement de l'agriculture et de l'industrie en Tunisie. (*Applaudissements*).

M. le Président. — La modification du régime du tribunal mixte répondra aux préoccupations de M. Gounot.

Nous allons maintenant aborder la question de l'eau, qui me semble singulièrement déblayée, par suite de l'absence de certains rapporteurs. Je donne la parole à M. Alfred Merlin pour son rapport sur « Le problème de l'eau en Tunisie dans l'antiquité. »

Le problème de l'eau en Tunisie dans l'antiquité.

M. Merlin. — Je vois que l'heure est avancée et, d'un autre côté, il est certain que la question de l'eau telle que nous devons l'envisager ici, est une question de documentation, une question dont les conclusions surtout intéressent l'œuvre colonisatrice d'aujourd'hui. Je crois donc qu'il est inutile de développer longuement les constatations auxquelles j'ai pu arriver, et de vous soumettre oralement le travail que j'ai rédigé (Voy. p. 277) Je me permettrai de le déposer entre les mains du Président de notre section et je pense qu'on pourra bénéficier des enseignements qu'il contient, en le lisant dans le compte rendu du Congrès. Je me contenterai simplement de vous dire, en quelques mots, qu'à mon avis les conclusions à tirer, au point de vue expérimental actuel, des études que l'on peut faire sur le problème de l'eau en Tunisie dans l'antiquité sont les suivantes : Les anciens, tout en ayant fait des monuments considérables, tout en ayant bâti de grands aqueducs et des réservoirs importants pour l'alimentation des populations, ont surtout été amenés à effectuer toute une série de petits travaux hydrauliques qui, soit pour l'alimentation des villes et des bourgades, soit pour la mise en valeur du sol, ont été les menus, mais très efficaces agents de la prospérité du pays..

M. Marchal. — C'est très juste!

M. Merlin. — Ces travaux sont les citernes, ces citernes multiples que nous trouvons dans toutes les ruines, que nous rencontrons à chaque pas dans les vestiges des habitations particulières ou des cités. Ce sont ces barrages rustiques, qui ont été faits pour empêcher le mauvais effet des eaux ruisselant sur la surface du sol, et pour employer, de la façon la plus judicieuse, cette eau qui menaçait de se perdre. La colonisation antique, en Tunisie et dans l'Afrique du Nord, a réussi, notamment, parce qu'elle a eu de l'eau à sa disposition et cette eau, elle l'a obtenue parce que, par ces citernes et ces barrages, elle l'a forcée à être profitable et l'a

empêchée d'être nuisible. Voilà l'enseignement que nous pouvons tirer de ce que j'ai à dire. Tout le reste, ce sont des illustrations de ces conclusions, et je craindrais d'abuser de votre bienveillante attention, en vous exposant beaucoup de choses qui seraient évidemment intéressantes, mais pas immédiatement utiles; aussi je n'ajouterai rien à ces quelques réflexions que j'ai pris la liberté de vous soumettre.

M. le Président. — Nous remercions M. Merlin de sa communication et nous nous ferons un plaisir de la lire dans le compte rendu du Congrès.

Je donne la parole à M. Deslinières, publiciste, pour sa communication sur « L'utilisation rationnelle des eaux pluviales. »

Utilisation rationnelle des eaux pluviales.

M. Deslinières. — En raison de l'heure avancée, j'aurais volontiers renoncé à vous exposer ma proposition, si M. le président et M. le secrétaire général avaient pu me garantir que le texte en serait imprimé dans le compte rendu du Congrès. Comme cet engagement n'a pu être pris, il est nécessaire que je vous dise quelques mots du vœu que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Je propose :

Que le Gouverneur général de l'Algérie soit invité à mettre à l'étude la création d'un établissement agricole ayant pour but spécial de faire une expérience de reconstitution du sol algérien...

M. Deslinières donne lecture du résumé de sa communication (Voy. celle-ci p. 283) et fait suivre cette lecture des commentaires suivants :

Ma proposition visait plus particulièrement l'Algérie, qui est le pays que je connais le mieux; mais le vœu s'applique à la Tunisie, dont les conditions sont les mêmes.

Donc, si le Congrès le désire, et s'il croit que la simple lecture de ce résumé peut lui permettre de se prononcer sur mes conclusions, je n'insisterai pas davantage.

M. le Président. — Nous remercions M. Deslinières de sa communication. Avait-il en vue une vallée précise?...

M. Deslinières. — Aucune; il faudrait seulement que cette vallée comprit une partie de terrain en montagne et une partie en plaine.

M. le Président. — Alors, vous abordez le problème théoriquement?...

M. Deslinières. — Nullement. La théorie a été faite depuis longtemps : elle a même été l'objet d'applications partielles. Les différentes solutions que je vous présente ont été justifiées par les travaux des agronomes les plus autorisés, puis mises en pratique sur un certain nombre de points. L'intérêt de ma proposition consiste dans le groupement d'expériences

restées isolées jusqu'à ce jour, afin d'en dégager des conclusions plus certaines et d'obtenir des résultats d'ensemble.

M. de Lamothe. — Si j'ai bien compris l'exposé, il s'agit là de la constitution d'un vaste terrain d'essai, aidant à l'étude de tous les phénomènes de végétation.

M. Deslinières. — Pas de *tous* les phénomènes. L'objet est plus restreint et plus précis.

M. de Lamothe. — Je regrette que M. Chailley ne soit plus là. Il n'y a que lui et moi qui ayons visité cette merveille qui s'appelle le jardin de Maernas, à Java : je crois qu'il y aurait tout intérêt à généraliser cet essai.

M. le Président. — Il ne s'agit pas d'un jardin d'essai, mais d'une expérience.

M. de Lamothe. — Dans les pays où ils existent, ces jardins d'essai ont permis aux agriculteurs de bénéficier des nombreux avantages qu'ils provoquent.

M. Deslinières. — Je crois que ma pensée ne se dégage pas suffisamment du trop court résumé dont je vous ai donné lecture... (*Si, si !*)

M. le Président. — Pardon! Il s'agit de l'utilisation rationnelle des eaux pluviales. Il n'y a aucune objection? (*Assentiment*).

C'est tout un programme qui est contenu dans les rapports qui viennent d'être présentés au Congrès et dans ceux qu'il n'a pas entendus, car le rapport de M. Dessoliers complète ce programme d'une manière ingénieuse et ceux d'entre vous qui ont lu le document, ont pu se rendre compte, comme moi, qu'il y avait là une idée extrêmement intéressante.

De tout cet ensemble, on peut, je crois, retenir que l'énorme effort des Romains comporte des enseignements que nous n'avons pas su mettre suffisamment à profit et que le problème de l'eau n'a pas encore reçu toute l'application pratique qu'il pourrait recevoir. Le Congrès pourrait donc demander au gouvernement de procéder, au point de vue de l'hydraulique et de l'hydrogénèse, à des expériences.

On pourrait, par exemple, dire ceci :

Le Congrès,

Frappé de l'énorme et heureux effort des Romains en matière d'hydraulique agricole et urbaine;

Considérant que le problème de l'eau n'a pas encore reçu toute l'attention qu'il mérite;

Emet le vœu que des expériences rationnelles, en matière de creusement de puits et d'utilisation des eaux pluviales, soient entreprises par le gouvernement, dans le sens des indications de MM. Dessoliers et Deslinières.

M. Deslinières. — Je regrette que l'idée très nette que je soumets au Congrès se trouve pour ainsi dire noyée dans des considérations générales. Je voudrais un vote spécial sur mon vœu.

M. le Président. — Disons, si vous voulez, l'emploi de l'eau pour la culture et l'irrigation.

M. le Dr Carton. — Les Romains, en dehors de certains barrages d'irrigation, ne se sont pas servis de ces innombrables aqueducs pour la culture. Nous ne faisons pas assez de citernes : nos colons ont le tort de ne pas faire des citernes : ils font des aqueducs pour deux ou trois habitations; c'est beaucoup trop coûteux.

M. Marchal. — L'administration n'en fait jamais une seule et cependant tout l'Orient et l'Espagne en sont couvertes.

M. le Dr Carton. — Ce sont les hygiénistes qui en sont cause. Lorsque j'étais à Gabès, je m'entretenais un jour de cette question avec le directeur du service de santé, M. Richard, et je lui disais : « Pourquoi ne pas faire de citernes à Gabès? ». — « C'est, me répondit-il, parce que ces citernes sont très nuisibles à la santé. » — Depuis ce temps, M. Richard s'est rangé à mon opinion : il admet la nécessité de faire des citernes. Car, si les citernes peuvent être nuisibles dans les villes où il y a des germes qui volent, dans les campagnes, ces citernes n'offrent aucun inconvénient.

M. de Carnières. — Je demande qu'il ne soit tenu compte que du rapport de M. Deslinières : le rapport de M. Dessoliers mentionne des faits et émet des assertions que je n'ai pas pu vérifier...

M. Marchal. — M. Dessoliers n'a pas pu venir ici développer ce travail, qui est très original. Je connais les autres travaux de M. Dessoliers en matière d'hydraulique. Il a fait mieux : il a créé des sources sur une propriété qui en était dénuée. La définition de son système, avec figures, se trouve dans des brochures de la Société des Agriculteurs algériens. Ce système est très pratique et l'utilité en est démontrée par des faits. Malheureusement, c'est à Ténès, ce n'est pas sur les grands chemins que cette expérience a été tentée et peu de curieux sont allés visiter ces essais, qui sont un peu tombés dans la poussière. Cependant M. Dessoliers avait offert à l'administration de faire à ses frais cette expérience.

M. le Président. — Non, pas à ses frais.

M. Marchal. — Il avait proposé d'approprier des terrains dans des conditions très économiques et très faciles. On a jugé inutile de prendre en considération ces propositions.

M. le Président. — M. Deslinières demande que sa proposition fasse l'objet d'un vœu distinct : si c'est l'avis du Congrès, je mets aux voix l'approbation des conclusions de M. Deslinières.

Le Congrès désire-t-il faire précéder l'adoption du vœu de M. Deslinières de quelques considérations générales sur le problème de l'eau et la plus grande importance à lui donner dans l'Afrique du Nord? ...

M. Depincé, secrétaire général. — Il me paraît difficile qu'un vœu entre dans des détails aussi techniques que ceux de la formule proposée par M. Deslinières. Du moment que nous demandons qu'on entreprenne des expériences dans le sens des indications fournies par son rapport, il va de soi que, par cela même, nous nous rallions à l'idée générale qui a inspiré sa proposition. Mais le Congrès ne peut avoir la prétention de lier l'administration en lui imposant tel ou tel projet *ne varietur*.

M. Deslinières. — Je désirerais simplement que mon vœu fût mis à part.

M. le Dr Carton. — Je crois qu'il serait temps d'entrer dans une voie pratique.

M. le Président. — Je défère à ce désir que je partage et je mets, en conséquence, aux voix le vœu suivant :

Le Congrès, frappé de l'énorme et heureux effort des Romains en matière d'hydraulique urbaine et rurale...

Un Congressiste — Mettons plutôt *des Anciens*.

M. le Dr Carton. — Ne mettons pas non plus *urbaine*; nous ne faisons pas ici œuvre d'hygiène.

M. Merlin. — J'appelle votre attention sur un fait qu'il y aurait intérêt à faire ressortir : à savoir que ce qu'il convient de préconiser avant tout, ce sont des petits travaux, et non pas des grands travaux, comme les aqueducs, qui frappent beaucoup l'esprit, mais qui ne conviennent pas aux exigences de la situation actuelle.

M. le Président. — Je reprends, en tenant compte de ces observations :

Le Congrès.

Frappé de l'heureux effort des Anciens en matière d'hydraulique rurale, surtout sous la forme de petits travaux;

Considérant que le problème de l'eau n'a pas reçu encore, dans l'Afrique du Nord, toute l'attention qu'il méritait;

Emet le vœu que des expériences rationnelles et d'un caractère pratique, en matière d'hydrogénèse et d'emploi méthodique de toutes les ressources utilisables, soient entreprises par les gouvernements d'Algérie et de Tunisie.

M. Deslinières. — Les points essentiels de mon vœu ne sont pas visés par cette rédaction, notamment en ce qui concerne les irrigations d'hiver effectuées par de simples dérivations de rivières et par lesquelles on doit pouvoir fournir aux récoltes de céréales la quantité d'eau qui leur manque, quand les pluies de printemps font défaut. Ces irrigations permettraient, en outre, d'obtenir des récoltes de légumineuses destinées à être enfouies, comme engrais vert, pour fournir au sol l'azote qui n'y existe jamais qu'en quantité insuffisante.

M. Depincé, secrétaire général. — Pour donner pleine et entière satisfaction à M. Deslinières, sans alourdir par trop de détails techniques le vœu

auquel nous nous référons, je propose d'ajouter à la rédaction de M. le Président le paragraphe suivant :

Recommande tout particulièrement à la bienveillante attention de M. le Gouverneur général de l'Algérie et de M. le Résident général de France en Tunisie la proposition de M. Deslinières tendant à la création d'un champ d'expériences spécial ayant pour but :

1° De reconstituer et reboiser les terrains de montagne par la retenue des eaux, au moyen de barrages d'arrêt et de fossés horizontaux;

2° De déterminer les avantages des irrigations d'hiver pour assurer la récolte des céréales et permettre l'enrichissement du sol en azote par le moyen de la sidération.

(Le vœu, avec l'addition proposée, est adopté à l'unanimité).

La séance est levée à 6 heures.

2e SÉANCE

(*7 Octobre, matin*)

PRÉSIDENCE DE M. DE PEYERIMHOFF.

Ancien Directeur des services d'agriculture d'Algérie,
Professeur à l'École libre des Sciences Politiques.

La séance est ouverte à 10 heures.

M. le Président. — Comme nous avons une quinzaine de rapports et de communications à examiner, je me permets, avant d'ouvrir la discussion, de rappeler une disposition du règlement qui n'a peut-être pas attiré l'attention de tous les membres du Congrès. C'est l'article 11, ainsi conçu : « Nul orateur ne pourra parler plus de dix minutes, ni parler plus de deux fois sur le même sujet, à moins que l'assemblée n'en décide autrement ».

Nous allons d'abord examiner la question de la culture. Quatre rapports pourront être groupés sous cette rubrique et venir ensemble en discussion : un de M. le Dr Trabut, ayant pour titre : « Culture unique et variétés de cultures en Algérie ». (Voy. p. 298); M. le Dr Trabut n'est malheureusement pas là; nous considérerons en conséquence son rapport comme lu; vous en avez d'ailleurs reçu le résumé imprimé.

Nous avons d'autre part un rapport de M. Roger Marès sur « Les cul-

tures de la Tunisie » (Voy. p. 301), dont le résumé vous a été communiqué. M. Roger Marès étant absent, nous considérerons également ce document comme lu. Nous passons à la communication de M. de Peslouan sur « La culture du maté dans l'Afrique du Nord ». Je lui donne la parole.

La culture du Maté dans l'Afrique du Nord

M. de Peslouan. — Messieurs, en ma qualité d'ancien Algérien, car j'ai habité l'Algérie pendant sept ou huit ans, et ensuite d'agronome dans l'Amérique du Sud, aussi bien dans la République Argentine qu'au Brésil, j'ai été à même de faire quelques observations au point de vue cultural. C'est en me basant sur l'expérience ainsi acquise que j'ai adressé une communication au Congrès, au sujet de l'introduction de la culture du « Maté » en Algérie, en Tunisie et au Maroc, naturellement; j'ai résumé cette communication en quelques mots, pour ne pas vous faire perdre votre temps.

M. de Peslouan donne lecture du résumé de sa communication (Voy. celle-ci p. 336) *(Applaudissements)*.

M. le Président. — Nous remercions M. de Peslouan de sa communication qui sera reproduite au compte rendu imprimé.

Avant d'examiner la question de la vigne en Algérie, je dois vous transmettre une demande de M. Hannedouche, rapporteur de la question des transports et des communications maritimes entre la France et l'Algérie et la Tunisie : il a un engagement impérieux pour la fin de cette matinée et il vous demande d'intervertir l'ordre de vos travaux et de faire venir immédiatement la question maritime. S'il n'y a pas d'objection, je prie M. Hannedouche de faire sa communication.

Les transports entre la Métropole et l'Algérie.

M. Hannedouche. — Messieurs, je vous remercie d'avoir bien voulu m'accorder cette faveur : je lirai très rapidement le résumé du rapport que j'ai l'honneur de vous présenter au nom du Comité d'hivernage algérien (Voy. p. 347).

M. Hannedouche termine cette lecture par le vœu suivant :

Considérant que l'avenir de l'Algérie est intimement lié à l'amélioration considérable des services maritimes postaux, le Congrès de l'Afrique du Nord approuve à l'unanimité la motion tendant à demander au Gouvernement de créer, par le moyen des prochaines conventions postales, un

service maritime quotidien entre Alger et Marseille, et vice-versa, d'imposer aux Compagnies chargées de ce service l'emploi de paquebots confortables, développant une vitesse minimum de 20 nœuds à l'heure, et de limiter, par homologation, *la perception du prix de passage au maximum à 80 francs en 1re classe, 50 francs en 2e, 30 francs en 3e et 15 francs en 4e, laissant aux Compagnies subventionnées le loisir de fixer à leur gré les seules places dites* de luxe.

M. Weill-Schweitzer. — Je demande qu'Alger ne soit pas porté seul pour la création d'un service postal, mais qu'on y ajoute Oran, aussi bien que Philippeville et Bône.

M. Depincé, secrétaire général. — Je voudrais faire une observation qui n'a pas pu échapper à M. Hannedouche. Nous sommes d'accord sur le considérant par lequel son vœu est motivé : il est certain qu'une amélioration des conditions actuelles de transport entre l'Algérie et la métropole s'impose. Toutefois, à côté de cette nécessité, il y a un point de vue qui ne me paraît pas avoir été indiqué dans le compte rendu que vous venez d'entendre. M. Hannedouche demande des augmentations de vitesse; c'est à merveille, mais cela nécessite, personne ne l'ignore, une augmentation des subventions actuellement payées aux Compagnies de navigation et je me demande si M. Hannedouche a envisagé la question de savoir à qui incomberaient ces augmentations.

M. Hannedouche. — La question a été étudiée. On a étudié la question de l'augmentation de vitesse pour la Tunisie à partir du mois de mars 1909. Il va de soi que cette augmentation exige une transformation complète de la flotte de la Compagnie Transatlantique. La question a été résolue dernièrement dans un traité passé à propos de paquebots qui, à partir du 25 mars ou du 1er avril de l'année prochaine, doivent donner une vitesse de 15 nœuds. Il y a une entente évidemment.

M. Depincé, secrétaire général. — Entente qui s'est traduite par une augmentation des charges. Pour qui?

M. de Carnières. — On n'a pas pu tomber d'accord, tout est ajourné.

M. le Président. — Toute augmentation de vitesse et de confort doit se payer; d'autre part, une diminution des prix de transport doit avoir un retentissement, soit sur les dividendes de la Compagnie, soit sur les subventions de l'Etat. C'est la conséquence logique des améliorations demandées.

M. Depincé, secrétaire général. — C'est l'Algérie qui paiera, ce n'est pas douteux : il faut donc que les Algériens, en émettant ce vœu, se rendent compte des conséquences auxquelles ils s'exposent.

M. Hannedouche. — La Compagnie Transatlantique elle-même, sans qu'on le lui ait demandé, a fait construire le *Charles-Roux*.

Plusieurs congressistes. — Il ne marche pas!

M. Hannedouche. — ... pour effectuer les services tels que nous les

demandons. Il marchera d'ici un mois ou deux, si j'en crois du moins les dernières informations qui m'ont été données à la Compagnie Transatlantique : on est en train de refaire la machinerie. Cela prouve qu'on reconnaît la nécessité d'une amélioration du service.

Quant à ce qui est d'obtenir de la Compagnie subventionnée la constitution d'une flotte complète, c'est au gouvernement qu'il appartient de l'examiner, ce n'est pas à nous. Nous nous sommes contentés d'examiner les desiderata de la colonie, en ce qui concerne les transports maritimes : on examinera la question de savoir par quels moyens on pourra réaliser nos désirs. J'aurais pu vous présenter une étude très complète, mais très longue, et c'est sur la demande de notre secrétaire général que j'ai cru devoir réduire au strict minimum les énonciations de mon rapport. Je formule simplement un desideratum : si l'assemblée croit devoir entamer la discussion sur la question des voies et moyens, elle en est libre... (*Non, non*).

M. Depincé, secrétaire général. — Les termes du problème se résument en ceci : les colons paieront moins cher, mais la colonie paiera plus cher.

M. Gounot. — Peut-être l'Etat, dans les charges qu'il impose, ne tient-il pas un compte suffisant des subventions qu'il donne : une compagnie allemande va de Gênes à Alger avec des tarifs moins élevés que nos compagnies de Marseille à Alger.

M. Depincé, secrétaire général. — Nous vivons, en France, sous le régime de l'adjudication; c'est l'adjudication qui déterminera le chiffre de la subvention et les conditions du service.

M. Hannedouche. — Avec 22 millions, on n'a rien réglé depuis onze ans : avec 30 millions, je crois qu'on arriverait à créer une flotte complète.

M. Perrot. — Je ne peux pas m'associer au vœu de M. Hannedouche : nous n'avons pas à imposer des chiffres dans un vœu émis ici. La vitesse de 20 nœuds me paraît exagérée; M. Hannedouche n'est pas sans connaître les essais faits sur la ligne d'Egypte avec l' *Héliopolis* et le *Khairo*; on a abandonné la vitesse de 20 nœuds, et, malgré cela, la compagnie exige des voyageurs un prix beaucoup plus élevé. Je crois qu'il y a là une question très complexe, car il y a là tout simplement, au point de vue défense, une modification du simple au double. La seule chose que nous puissions nous permettre, c'est de demander que les voyageurs bénéficient d'un prix modeste et d'une rapidité convenable. Alors, nous avons peut-être chance d'être écoutés. Mais si nous imposons des chiffres, on ne fera pas attention à notre vœu.

M. le Dr Aragon. — La Ligue Maritime française a émis le vœu d'avoir des transports de 17 à 18 nœuds.

M. Perrot. — La *Hamburg Amerika Linie* est en train de revenir à 17 nœuds, après avoir voulu faire plus. La seule chose que nous puissions demander, c'est une amélioration.

M. de Redon. — J'entends toujours parler de l'action du gouvernement

et jamais de l'initiative individuelle. C'est toujours le gouvernement. Hier, il s'agissait de faire des irrigations : c'était le gouvernement. Chaque fois qu'on est embarrassé, immédiatement intervient la pensée du gouvernement. Qu'est-ce donc que le gouvernement, si ce n'est notre serviteur, pas autre chose. (*Applaudissements*).

M. Perrot. — Comment, dans ce cas particulier, pourriez-vous vous passer du concours de l'Etat?

M. de Redon. — Cette question va se régler d'elle-même. Puisque nous sommes incapables de faire nos affaires nous-mêmes, les étrangers nous les feront. Il y a une ligne qui partira d'Alger, le soir à 8 heures, et sera le lendemain matin sur les côtes d'Espagne; le train hebdomadaire nous mènera à Paris sans mal de mer. Si vous voulez lutter avantageusement, abolissez tous les privilèges de pavillon.

M. le Président. — C'est encore le gouvernement!

M. de Redon. — Puisque vous voulez toujours avoir le gouvernement sur le dos, il faut émettre le vœu que l'on choisisse les lignes les plus courtes. Nous ne tenons nullement à Marseille. Si la Compagnie Transatlantique ne veut pas faire le service, d'autres compagnies le feront : il y aura un service entre Alger et Valence, qui partira le soir à 8 heures d'Alger et arrivera à Valence le lendemain : les voyageurs seront frais et dispos et arriveront rapidement à Paris. Il y a des conventions avec les compagnies de chemins de fer; on ira deux fois plus vite et on n'aura pas le mal de mer

M. le Président. — C'est la marine française qui fera les frais de cette combinaison qui tend à l'éliminer peu à peu de la Méditerranée.

M. de Redon. — Pourquoi la marine française est-elle incapable de remplir son rôle?

M. de Carnières. — Je demande que l'on joigne à cette question une communication du Dr Hue qui a trait aux prix des transports entre l'Algérie, la Tunisie et la France.

M. le Président. — Ce sont des questions connexes, en effet : c'est une question complémentaire de celle que discute M. Hannedouche.

(Communication du Dr Hue : Voy. p. 351)

M. le Président. — C'est une espèce tout à fait spéciale que vient de développer M. Hue. Nous nous en occuperons tout à l'heure; pour le moment, revenons aux conclusions de M. Hannedouche. L'opinion du Congrès paraît être que ces conclusions pêchent par excès de précision, en ce sens qu'il trace un programme tout à fait déterminé, mais dont les conséquences financières ne semblent pas avoir été envisagées par lui.

M. Hannedouche. — Nous n'avons pas à nous en préoccuper : un argument certain, c'est qu'une des compagnies subventionnées, la plus importante même, de son propre mouvement, réalise ce que nous demandons.

M. le Président. — Elle le réalise, mais pour un service de luxe et avec surprimes.

M. Hannedouche. — Pardon, il y aura exactement le même dispositif qu'à l'heure actuelle : des classes de luxe, puis des classes de première, seconde et troisième, en nombre égal à celui qui existe en ce moment sur ses paquebots en service d'Alger à Marseille. Nous demandons qu'il y ait un tarif d'homologation, comme le fait l'Etat, quand il impose à une Compagnie de chemin de fer de ne pas percevoir plus de tant par place et par kilomètre parcouru.

M. le Président. — Vous devez voir les conséquences de votre vœu, s'il était admis littéralement : vous demandez une vitesse minima de vingt nœuds pour un service journalier sur Alger et, avec beaucoup de justesse, vos collègues des départements de l'Est, de l'Ouest et de Tunisie, réclament une situation analogue à celle que vous revendiquez pour vous-même.

M. Hannedouche. — Je n'y vois pas d'inconvénients, sous réserve de la démonstration du besoin de ces lignes accessoires.

M. le Président. — Les conséquences probables d'un système de vingt nœuds à l'heure, avec service journalier sur Alger, sur Oran, Philippeville et Tunis, se traduiraient par une subvention de 10 à 12 millions par an au minimum. Or, il s'agit pour les primes de vitesse seulement, d'une subvention de 1.600.000 francs, qui est déjà considérée comme lourde.

M. Hannedouche. — Sur Alger, il y a 15 nœuds à l'heure; sur Oran, Philippeville et Bône, on n'en fait pas autant.

M. de Carnières — Sur Tunis, il y a 13 et même 12 nœuds.

M. le Président. — Le Congrès est-il d'avis d'adopter le vœu de M. Hannedouche avec les précisions qu'il comporte? (*Non, non*).

M. Perrot. — Du moment que le Congrès n'entre pas dans cette voie, nous pourrions peut-être formuler un vœu dans les termes suivants :

Le Congrès,

Frappé des inconvénients du système actuel des relations maritimes entre la France et l'Afrique du Nord et constatant qu'il n'y a été apporté, depuis de longues années, à peu près aucune amélioration;

Emet le vœu :

Que, dans la rédaction des conventions maritimes postales à intervenir, il soit tenu compte des desiderata légitimes des colons et des touristes en matière : 1° de vitesse; 2° d'aménagement et de confort; 3° de tarifs des frets et prix des passages.

M. Hannedouche. — Je déclare que cette rédaction me donne satisfaction.

M. de Carnières. — Elle donne satisfaction à tous, aussi bien à l'Algérie qu'à la Tunisie.

M. le Président. — Je mets donc aux voix l'amendement de M. Perrot.

(Cet amendement est adopté à l'unanimité.)

M. le Président. — Reste le vœu de M. Hue :

Que les vins de Tunisie soient dégrevés du droit de 0 fr. 60 l'hectolitre qui les frappe et que, par des mesures appropriées, ils puissent avoir en France, et par Rouen en particulier, un utile débouché.

M. Depincé, secrétaire général. — Cette question ne semble pas être à sa place ici; elle pourrait venir plus utilement à l'occasion de la question, beaucoup plus générale, du régime douanier de la Tunisie, qui, d'ailleurs, figure à notre ordre du jour de ce matin.

M. de Carnières. — Il y a deux choses dans cette proposition : les droits de douane et les prix de transport.

M. Chemin-Dupontès. — La question du droit de 60 centimes est beaucoup plus importante qu'elle ne paraît au premier abord. C'est, comme on l'a fait observer, une question de douane et non pas de transport. Est-ce que, ce droit une fois supprimé, les vins de Sicile, par exemple, n'auront pas intérêt à entrer en Tunisie, à se faire franciser et à venir ensuite faire concurrence sur le marché métropolitain aux vins tunisiens eux-mêmes?

M. le Président. — Il suffit que cette question du droit de 60 centimes soit une question de douane, pour que, du même coup, la discussion doive se localiser au moment de la lecture du rapport de M. Marcaggi sur « Les relations douanières entre la France et la Tunisie ». Nous ne retiendrons donc, pour l'instant, que la partie relative aux prix de transports.

M. Perrot. — Nous pourrions alors reprendre la deuxième partie du vœu de M. Hue, en la modifiant comme suit pour mieux le préciser.

Le Congrès émet le vœu :

Que les relations maritimes entre la Tunisie et les ports de France, notamment celui de Rouen, soient améliorées de manière à mettre les vins de Tunisie dans des conditions autant que possible équivalentes, au point de vue du prix des transports, à celles dont bénéficient les vins de l'Algérie.

(Ce vœu, mis aux voix, est adopté à l'unanimité).

M. le Président. — La parole est à M. Emile Vivet, professeur à l'Ecole d'agriculture algérienne de Maison-Carrée, pour son rapport sur « La vigne en Algérie.

La vigne en Algérie

M. Vivet développe, dans un exposé verbal, le résumé de son rapport (Voy. celui-ci p. 353).

Voici ses conclusions :

« La viticulture algérienne doit orienter de plus en plus sa production vers les vins de coupage, car ces vins ne viennent pas concurrencer ceux de la métropole, mais servent au contraire à les améliorer. Dans quelques régions, la culture des variétés à raisins très précoces ou très tardifs est à encourager.

« Le vignoble de l'Algérie, menacé sur de nombreux points par le phylloxéra, pourra être reconstitué par le greffage sur plants américains. Les exemples de Bône, Philippeville et Saint-Cloud le prouvent suffisamment. Dans la plupart des régions viticoles, la reconstitution ne présentera pas de difficultés sérieuses. Dans les régions riches en calcaire, par conséquent à reconstitution difficile, il y aura lieu de donner plus d'importance aux cultures fruitières (amandiers, oliviers, etc.).

M. le Président. — Nous remercions M. Vivet de cette communication très intéressante et très autorisée; elle provoquera peut-être des observations.

M. de Carnières. — Les observations de M. Vivet s'appliquent uniquement à l'Algérie; si l'Algérie s'était mieux défendue contre le phylloxéra, elle n'en serait pas là où elle en est : nous, Tunisiens, nous nous sommes défendus.

Une voix. — Reste à savoir si vous vous défendrez encore longtemps.

M. le Président. — Il y a deux aspects de la question : la question de la reconstitution et la question de l'orientation de la production vers des types complémentaires de ceux de la France : vins de coupage, vins de liqueur et raisins de primeurs, c'est-à-dire ce que la France ne produit pas ou ne produit qu'en quantité insuffisante. C'est un moyen de ne pas mécontenter le producteur métropolitain.

Je me permets de signaler à M. de Carnières ce fait que la communication de M. Vivet a son intérêt tunisien, en ce sens qu'elle oriente les efforts de la viticulture vers les produits complémentaires de la métropole.

M. Chemin-Dupontès. — Le rapport de M. Vivet se termine par ce vœu :

Que la culture de l'Afrique du Nord tende plutôt à être le complément des produits de la métropole qu'à les concurrencer.

Il n'y aurait qu'à mettre cela sous la forme de vœu, ce n'est qu'une question de rédaction.

Quant à ce qui concerne les colonies, le marché des vins des colonies

françaises, en l'état actuel, sauf en Indo-Chine, ne peut guère offrir un débouché intéressant; c'est très peu de chose.

M. le Président. — Les conclusions du rapport de M. Vivet seront donc résumées sous la forme d'un vœu rédigé conformément aux indications qui viennent d'être données et que je mets aux voix.

(Ce vœu est adopté à l'unanimité).

Un Congressiste. — Avant que cette discussion se termine, je voudrais faire remarquer qu'à Madagascar nous payons le vin 1.25 le litre (vin tout à fait ordinaire); si les Tunisiens pouvaient faire entrer leurs vins à Madagascar sans droits, ou avec des droits très faibles, nous pourrions avoir du vin naturel et à meilleur compte.

L'état actuel et l'avenir de l'élevage en Algérie. — Les Nomades et le pays de la transhumance en Algérie.

M. le Président. — La question de l'élevage, tant en Tunisie qu'en Algérie se présente sous la forme d'un rapport de M. Marès annoncé — « L'état actuel et l'avenir de l'élevage en Algérie » (Voy. p. 360), — mais dont nous n'avons pas encore le texte; un de M. Boquet-Bréchot : « Les Nomades et le pays de la transhumance en Algérie » (Voy. p. 374), dont nous avons le texte, mais dont l'auteur n'est pas présent, et deux communications dont les auteurs, MM. Bounhiol et Weill-Schweitzer, sont présents.

Je donne la parole à M. Bounhiol pour sa communication (Voy. p. 391).

Les parasites du mouton algérien dans ses rapports avec l'élevage.

M. J. P. Bounhiol. — Messieurs, j'espère me concilier votre bienveillance par ma brièveté; je ne redirai pas les banalités que l'on connaît sur les moyens propres à développer l'élevage du mouton. Il existe deux sortes d'élevage : l'élevage sédentaire et l'élevage nomade. L'élevage en général paraît être en diminution. Il y a à cela diverses raisons d'ordre économique et administratif : le développement de la propriété individuelle dans le Tell, le changement du régime foncier, la mise en défense rigoureuse des forêts ont provoqué cet état de choses.

En ce qui concerne les divers moyens proposés pour augmenter les rendements et les qualités de cet élevage, on connaît surtout les mesures de prévoyance.

Ces mesures sont d'ordre collectif et d'ordre individuel. Les mesures de prévoyance individuelle sont difficiles à obtenir des Arabes; les mesures de

prévoyance collective incombent à l'administration qui a d'ailleurs déjà beaucoup fait : il faut créer des abris pour l'hiver, des dépôts de nourriture, des pâturages pour permettre aux animaux de franchir une saison où ils ne trouvent rien à manger, aménager des points d'eau, etc.

Mais il y a une cause de dépréciation et de déchet de l'élevage africain, qui est d'ordre tout à fait spécial, scientifique, et qui n'a pas été envisagée jusqu'ici ou qui, si elle l'a été, n'a jamais été l'objet d'une étude méthodique et suivie.

Les moutons, dans l'Afrique du Nord, sont sujets à un grand nombre d'épizooties, d'ordre parasitaire, qui déciment, certaines années, les troupeaux algériens, et les troupeaux tunisiens aussi probablement, car je n'ai pas de renseignements sur eux, mais j'en juge d'après les conditions semblables d'existence.

M. de Carnières. — Parfaitement !

M. Bounhiol. — L'invasion parasitaire se manifeste de deux façons : l'invasion chronique de parasites est assez bien supportée par le mouton ; il vit avec son parasite, presque symbiotiquement et ne dépérit pas trop.

D'autres fois, les invasions parasitaires acquièrent une telle rapidité, ont un tel caractère de contagiosité, que l'épizootie se propage très vite et les animaux meurent par centaines et par milliers, si bien qu'au cours de l'hiver 1903-1904, le cheptel a été réduit à sa plus simple expression. Des troupeaux de moutons qui possédaient plusieurs milliers de têtes en avaient, à la fin de l'hiver, trois ou quatre douzaines.

J'ai voulu attirer l'attention du Congrès sur l'intérêt qu'il y aurait à poursuivre, au point de vue biologique, des recherches sur ces parasites. Ces parasites ne sont pas inconnus morphologiquement, mais on ne connaît pas du tout leur cycle biologique. En Algérie, on ne sait pas comment ils s'introduisent, ni comment ils vivent dans le corps du mouton. On ne sait pas du tout comment la maladie se transmet d'un mouton malade à un mouton sain. Tout cela est l'inconnu. Or, vous ne pourrez procéder avec sécurité que le jour où vous connaîtrez le cycle biologique de ces parasites, car alors il sera facile de trouver le traitement rationnel de la maladie provoquée par eux, et surtout de trouver une prophylaxie efficace qui mettra à l'abri les troupeaux sains des diverses chances de contamination par le sol, l'herbe, les eaux, les moutons malades, l'air et les poussières.

Les deux principales maladies épizootiques qui accablent le mouton sont : la distomatose et les diverses strongyloses, qui créent la cachexie aqueuse d'une part, la bronchite, la pneumonie, l'entérite vermineuse, d'autre part. L'intérêt de ces recherches est évident ; elles sont, d'ailleurs, commencées. Aussi je propose l'adoption d'un vœu qui n'est pas celui que vous avez dans votre résumé, lequel a été mal reproduit, mais celui-ci, beaucoup plus simple :

Le Congrès,

Convaincu du très grand intérêt que présente pour l'avenir et le développement économique de l'Algérie une meilleure et plus large production du mouton;

Attire l'attention de l'administration supérieure sur les recherches biologiques qui, en dehors de mesures de prévoyance éminemment souhaitables, seraient capables de modifier heureusement les conditions actuelles de l'élevage du mouton.

Un Congressiste. — On pourrait peut-être introduire ici la communication de M. Weill-Schweitzer, parce qu'il y a, à mon avis, un point de contact entre les deux ordres d'idées.

M. le Président. — Ce point de contact est très faible. La communication de M. Schweitzer vise le troupeau ovin et l'élevage en général, tandis que la communication que vous venez d'entendre a trait surtout à l'étude des parasites et aux travaux biologiques. Elle vise ce point particulier qu'il y a une faune spéciale parasitaire en Algérie.

M. Perrot. — Je suis prêt à voter le vœu de M. Bounhiol, car il n'existe pas, en Algérie, de service spécial de parasitologie appliquée; il faudrait qu'on créât ce service, car c'est par l'étude biologique des parasites que l'on peut arriver à de bons résultats.

M. Treille. — Ce n'est pas en homme de science que je veux présenter quelques observations, c'est en colon et en moutonnier. Je fais l'élevage et l'engraissement du mouton depuis de longues années, et cherche à développer le plus possible, pour mon compte, cette branche productive de l'industrie agricole. Je suis d'ailleurs bien placé pour cela, étant à la fois colon dans le Sahara et sur les Hauts-Plateaux, c'est-à-dire dans les deux grands pays du mouton. Le littoral n'est guère fait pour les troupeaux d'ovins qui, d'une manière générale, ne peuvent y séjourner que pendant de courtes périodes.

J'ai toujours vu, et en particulier dans cette année 1903 à 1904 dont M. Bounhiol a évoqué le souvenir, que les maladies parasitaires de nos troupeaux ne sont survenues que comme conséquence de la misère, laquelle provenait elle-même de la sécheresse. En 1903, nous avons eu une sécheresse très forte, pas aussi grande qu'en 1908 cependant. L'absence de pluies, cette année, à partir du mois de mai, a été désastreuse pour nos récoltes sur les Hauts-Plateaux. Sur des parcelles très bien cultivées, ayant reçu toutes les meilleures façons, labourées au printemps, relabourées pendant l'été et pendant l'automne, ensemencées, hersées, roulées; ces terres-là ne nous ont rapporté, quelquefois, que un quintal et demi ou deux quintaux, à l'hectare. Je connais beaucoup de propriétaires qui se trouvent dans le même cas que moi. Nous avons donc eu une sécheresse exceptionnelle au printemps; mais, jusqu'au mois d'avril, des pluies d'hiver nous avaient donné du pâturage et du fourrage pour

l'année qui va venir, tandis qu'en 1903, nous avions eu un hiver aussi sec que le printemps et l'automne. N'ayant pu emmagasiner de fourrages, nos troupeaux en manquèrent en même temps qu'ils souffrirent du manque de pâturage. Dans l'hiver de 1904, nous eûmes alors une épizootie terrible, qui frappa particulièrement les agneaux. J'en perdis pour mon compte, 5 ou 600, de la bronchite vermineuse. D'où nous venait-elle? Ce n'était pas les troupeaux que j'avais sur les Hauts-Plateaux qui l'avaient introduite j'en suis certain; elle venait de pâturages communs, de troupeaux venant du sud, qui étaient infestés. Je ne puis attribuer l'origine de la maladie à d'autre cause que celle-là.

M. Bounhiol — Vous n'en savez rien!

M. Treille. — C'est une hypothèse vraisemblable en tout cas. Les animaux les plus jeunes, les moins résistants, dont les mères étaient mal nourries, sont ceux qui ont succombé en plus forte proportion.

Cette année-ci nous avons eu également une épizootie, mais d'une autre nature : c'était la maladie de la misère. J'étais à cette époque-là dans le Sahara. J'ai eu beau chercher, je n'ai pas trouvé de parasites spéciaux dans les animaux qui mouraient ainsi. Les pâturages ne leur convenaient pas. Ils en étaient réduits à manger ces plantes vertes que l'on trouve en tout temps dans le Sahara, mais qui ne conviennent nullement au mouton si elles constituent sa nourriture exclusive, par exemple de l'armel, du kteuf, du souit.... Les moutons en mangent bien un peu, en temps ordinaire, mais, s'ils n'ont pas autre chose, il en résulte pour eux un véritable empoisonnement. La mortalité a été très grande dans mon troupeau. Il s'est trouvé bloqué dans le Sahara et je me suis vu dans l'impossibilité de le renvoyer sur les Hauts-Plateaux, parce qu'il n'y a aucun pâturage entre le Nord du Sahara et les Hauts-Plateaux. Et pourtant j'avais des réserves appréciables de fourrages. Je vous indique ce fait, afin de vous montrer que, pour protéger nos ovins contre les épizooties, il ne suffit pas d'avoir du foin à leur donner ou des eaux très pures, comme celles que nous avions dans cette partie du Sahara. Il leur faut encore des herbes ou des pâturages leur convenant.

La douve du foie est très commune dans les troupeaux des Hauts-Plateaux. Tous nos oueds en sont infestés. Je ne vois pas comment on pourrait remédier à cet inconvénient. Un service que la science pourrait nous rendre, ce serait de nous apprendre, si c'est possible, un moyen de diagnostiquer sur les marchés, si un animal est malade de la douve du foie..

M. Bounhiol. — C'est très facile.

M. Treille. — Nous ne le possédons pas, et je crois que nous n'avons pas à cet égard de notions précises de l'art vétérinaire. Nous n'avons pas non plus de remède pour la bronchite vermineuse, peut-être plus dangereuse encore que la douve du foie..

M. Bounhiol. — C'est précisément l'objet de mes études.

M. Treille. — Avant tout, par conséquent, il faut à nos troupeaux de

bons et suffisants pâturages. Si vous pouviez faire pleuvoir, pour ainsi dire à volonté, cela vaudrait mieux que tous les remèdes du monde. L'année 1906 a été véritablement merveilleuse pour nos moutons, car il n'a pas cessé de pleuvoir en hiver et au printemps. Tel est le grand problème qu'il faudrait résoudre en Algérie : faire crever les nuages et donner de la pluie.

Je ne m'oppose pas toutefois à ce que l'on fasse des recherches dans l'ordre d'idées indiqué par M. Bounhiol et spécialement pour la bronchite vermineuse, car je crois que l'on rendra un réel service aux indigènes, aux éleveurs et aux commerçants colons de l'Algérie, si l'on trouve un remède à cette maladie.

M. Bounhiol. — On a dit que l'invasion des parasites était la conséquence dernière de la misère : mais il y a là un cercle vicieux. Si la misère physiologique dans laquelle vit le mouton, par le froid, par la faim, facilite l'invasion de parasites, inversement le mouton infesté par le parasite est infiniment plus susceptible de misère physiologique que le mouton sain. Si vous prenez deux moutons, l'un sain, l'autre infesté de parasites, soumis tous deux au même régime de privations, celui qui résistera le moins sera celui qui est frappé de parasites. Débarrassé, préservé de ceux-ci, le mouton serait plus vigoureux et se reproduirait davantage. Et c'est précisément parce que nous connaissons mal ces parasites que nous vous proposons simplement de les étudier. Quant aux maladies curieuses que vous signalez, elles sont peut-être provoquées par un parasite des globules du sang qui n'est pas encore connu ; c'est peut-être quelque chose d'analogue à l'hématozoaire. De ce qu'on ignore la cause de l'affection, cela ne veut pas dire qu'on ne le connaîtra jamais et sa recherche est précisément l'objet d'études scientifiques méthodiques. J'ajoute que ces études sont très importantes, car elles peuvent rendre à l'élevage du mouton dans l'Afrique du Nord des services signalés, bouleverser les conditions de l'élevage algérien, et augmenter, qualitativement et quantitativement, sa production.

Vous disiez qu'il serait intéressant de savoir comment diagnostiquer la douve du foie, rien de plus simple avec un microscope : après avoir délayé des fèces de mouton dans l'eau, si vous étudiez cette eau, vous y trouverez des embryons cillés, expulsés constamment par l'intestin et l'anus.

M. le Président. — Les observations de M. Treille ne me semblent nullement aller à l'encontre de celles de M. Bounhiol. Il y a un lien à établir entre la question physiologique et la question agricole que nous étudions.

Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. Bounhiol.

(Ces conclusions, citées plus haut, sont adoptées à l'unanimité.)

M. le Président. — Je prie M. Gustave Weill-Schweitzer de vouloir bien nous donner communication de son étude sur « Le troupeau ovin en Algérie. »

Quelques remarques sur le troupeau ovin en Algérie

M. Weill-Schweitzer donne lecture du résumé de sa communication (Voy. celle-ci p. 394).

M. le Président. — Nous remercions M. Weill-Schweitzer de sa communication

M. Weill-Schweitzer. — Je désirerais qu'une commission soit nommée.

M. le Président. Les commissions locales existent déjà, mais n'ont pas suffisamment d'autorité.

M Weill-Schweitzer. — Elles devraient être présidées par le vétérinaire, d'après des informations que j'ai prises.

M le Président. — Si ce rapport a votre approbation, voici un essai de vœu que je vous soumets :

Le Congrès, frappé de l'insuffisance relative du cheptel ovin de l'Afrique du Nord et de la possibilité comme de l'intérêt qu'il y aurait d'entretenir un troupeau plus important;

Emet le vœu que le gouvernement fasse un effort sérieux et méthodique notamment en vue de l'aménagement des points d'eau, ainsi que des abris et réserves d'hiver, de l'interdiction de l'abatage des brebis pleines et de la sélection des reproducteurs.

Nous ne fixons pas de procédé spécial; M. Weill-Schweitzer fait la critique des commission locales, mais je trouve que le gouvernement de l'Algérie est investi de pouvoirs très considérables; ce serait donc toujours un représentant de l'administration qui serait investi de l'autorité. Je pense, comme lui, qu'il y a lieu toutefois de renforcer les pouvoirs et les crédits.

M. Treille. — M. Weill-Schweitzer a commencé sa communication à peu près dans les mêmes termes que M. Bounhiol; il a constaté avec regret que le troupeau ovin, depuis un certain nombre d'années, ne fait que décroître en Algérie. C'est l'absolue vérité : les deux rapporteurs ont donc raison de signaler l'amoindrissement de nos richesses ovines. Comment se fait-il que depuis que l'on semble apporter plus de vigilance et de soins en vue de la conservation des troupeaux, leur nombre ne fasse que diminuer?

Il y a une raison d'abord, qui a été envisagée par M. Weill-Schweitzer dans son rapport : c'est que les conditions de la transhumance deviennent de plus en plus difficiles pour les indigènes. Ce n'est pas, en effet, l'Européen, ce n'est pas le colon qui peut faire l'élevage du mouton, mais l'in-

digène, conduisant ses troupeaux, depuis un temps immémorial, tour à tour du Tell au Sahara et du Sahara au Tell. Les nomades sont les grands éleveurs de moutons; en réalité, il n'y en a pas d'autres.

Or, avec les diminutions des terrains de parcours, leur attribution de plus en plus grande à la colonisation, on constate forcément que les Sahariens ne savent plus aujourd'hui où aller : ils sont obligés de réduire le nombre de leurs moutons. Comment remédier à cette situation? En fixant davantage les nomades dans le Sahara, en procédant pour cela tout d'abord à des recherches d'eau. Des travaux remarquables, auxquels je veux rendre hommage, travaux dirigés en grande partie par M. Flamand, ont été déjà accomplis, mais c'est une goutte d'eau dans l'Océan, je veux dire dans le Sahara, comparativement à ce qu'il faudrait.

On dit : les intempéries sont souvent cause d'une grande mortalité; il faut en préserver les ovins, en leur créant des abris et en mettant en réserve de la paille, du fourrage. Lorsque l'animal mange, il supporte infiniment mieux le froid et les mauvais temps.

Nous savons, en effet, par des témoignages de colons des environs de Constantine, qu'ils ont pu, dans des années excessivement froides, où la température s'abaissait à 6, 7, 8 degrés au-dessous de zéro, ce qui n'est pas rare dans ces régions, conserver leurs troupeaux, exposés au froid et non abrités, tout simplement par de bonnes distributions de paille et de fourrage. Bernard Jouanolo avait jusqu'à 4.000 moutons dans sa propriété de Saint-Donar. Il ne pouvait en abriter qu'un millier, et à tour de rôle. Et pourtant, dans des hivers rigoureux, ses animaux vivaient au beau milieu de la neige, sans en être éprouvés, parce qu'il avait soin de leur faire donner de la nourriture.

Si vous voulez faire des abris pour tout le troupeau algérien, vous n'y parviendrez pas ; et d'un autre côté, comment amener les indigènes à constituer les grandes réserves, de paille seulement, qui leur seraient nécessaires? Il ne faut pas songer à modifier d'ici longtemps les habitudes séculaires de nos pasteurs indigènes, déplaçant leurs troupeaux suivant les saisons.

Mais il est d'autres pasteurs, d'une espèce spéciale, les « pasteuriens », dont je veux ici parler, car ils constituent un danger, un véritable fléau, que j'ai déjà souvent dénoncé. A eux revient, pour une large part, la responsabilité de la diminution du cheptel ovin de la colonie.

Depuis quelques années, ils se sont abattus sur l'Algérie, jouant de la seringue, tuant nos moutons sous prétexte de les préserver de la clavelée, mais propageant en réalité la maladie et la transportant, en France comme en Algérie. Dès la première heure je me suis élevé contre leurs pratiques; depuis 1901, je n'ai cessé d'en signaler les méfaits, les inconvénients et les dangers de toutes sortes, mais sans parvenir à me faire entendre. C'est au moins une satisfaction pour moi de pouvoir constater aujourd'hui que tout ce que j'avais prédit ne s'est malheureusement que trop vérifié. On nous

dit en France : « Nous en avons assez de la clavelisation. » Et nous donc, en Algérie !

En 1901, j'ai eu la malencontreuse idée de vouloir faire claveliser, en vue de l'exportation, un troupeau de croisés-mérinos. Je m'étais mis depuis quelques années à pratiquer des croisements : c'étaient là des essais intéressants, d'où pouvait résulter une plus-value pour le troupeau algérien. Or, la première clavelisation qui a touché mes croisés, m'a coûté plusieurs milliers de francs de perte. J'ai dû dès lors renoncer à continuer ces essais. Le vétérinaire départemental a été prié de venir constater le fait. Il s'en est bien gardé, parce qu'il aurait fallu reconnaître les méfaits de la clavelisation officielle, qui n'aboutissait, en tuant nos animaux, qu'à transporter partout la maladie.

Aujourd'hui, on parle de remplacer la clavelisation par le sérothérapie. Ce qu'il y a de plus certain dans ce changement c'est qu'il en coûtera 400.000 francs de plus aux colons, car c'est eux, en définitive, qui paieront. Nous repoussons énergiquement toutes ces opérations, qui ne servent à protéger rien du tout. On nous dit : « Le nouveau sérum immunisera le troupeau pour un mois ». C'est une plaisanterie, à ranger dans la même catégorie que le sérum du choléra qui ne vous immunise que pour trois ou quatre jours !... Ce que je vois de plus clair là-dedans, c'est que, sous prétexte d'immunisation et de sérothérapie, nous sommes tapés par tous ces gens-là.

Nous en avons assez de ceux qui, par des pratiques malfaisantes, viennent ainsi détruire nos troupeaux. (*Applaudissements*).

M. le Président. — Nous prenons acte des observations très spirituelles de M. Treille : je mets aux voix les conclusions du rapport de M. Weill-Schweitzer qui ne sont pas en contradiction avec la communication de M. Treille.

(**Les conclusions du rapport de M. Weill-Schweitzer sont adoptées à l'unanimité**).

M. le Président. — Je donne la parole à M. Chalon, ingénieur, pour son rapport sur « Les richesses minérales de l'Afrique du Nord ».

Les richesses minérales de l'Afrique du Nord

M. Chalon développe dans un exposé verbal le résumé de son rapport. (Voy. celui-ci p. 396).

Il signale l'importance qu'a prise l'industrie minière en Algérie et en Tunisie, importance due à l'initiative et aux persévérants efforts des ingénieurs et prospecteurs français secondés par le libéralisme de la loi des mines de 1810.

Cette loi régit la propriété des mines en Algérie ; c'est elle qui a inspiré, pour la Tunisie, le décret beylical du 10 mai 1893 et les décrets et règlements postérieurs.

L'article 7 de la loi française « donne la propriété perpétuelle de la « mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous les « autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans le cas et selon « les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code « civil et au Code de procédure civile ».

Or il semble qu'il y ait actuellement quelques tendances à modifier ce droit de propriété. Sans vouloir préjuger des inconvénients ou avantage qui pourraient en résulter pour la métropole, M. Chalon pense que ce serait une mesure funeste et préjudiciable au développement de l'industrie minière en Algérie et en Tunisie. En conséquence, il propose d'adopter le vœu suivant :

Le Congrès,

Considérant que la prospérité actuelle de l'industrie des mines en Algérie et en Tunisie est une conséquence du libéralisme de la loi des mines de 1810, essentiellement en ce qui concerne le droit de recherches et la propriété des mines,

Emet le vœu qu'aucune atteinte ni restriction ne soit apportée, en Algérie et Tunisie, par voie législative, budgétaire ou autre, aux droits d'acquisition, cession et transmission de la propriété des mines.

(Ce vœu, mis aux voix, est adopté).

M. le Président. — Je donne la parole à M. Victor Richard, Directeur des Agences du Comptoir National d'Escompte en Tunisie, pour son rapport sur « Le crédit et les banques en Tunisie ».

Le crédit et les banques en Tunisie.

M. Victor Richard donne lecture du résumé de son rapport. (Voy. celui-ci p. 406) puis ajoute :

Mon travail m'a amené à constater qu'une grande partie de la fortune des Arabes est enfouie dans des silos où ils la gardent jalousement. Je crois qu'on pourrait leur demander de mettre en commun les fonds nécessaires pour constituer un capital destiné à la prospérité de la collectivité, sous la forme d'une association dont l'apporteur suivrait la bonne ou mauvaise fortune au même titre que des associés.

M. le Président. — Nous remercions M. Victor Richard de son rapport et de ses conclusions.

Je donne la parole à M. le Comte Edouard de Warren pour la lecture de son rapport sur « L'association et la mutualité en Tunisie. »

L'association et la mutualité en Tunisie

M. le Comte **E. de Warren** donne lecture du résumé de son rapport. (Voy. celui-ci p. 411) Il lit ensuite le vœu suivant :

Le Congrès émet le vœu que les corps élus et le Gouvernement du Protectorat développent de tout leur pouvoir, dans la Régence, les œuvres d'association et de mutualité, pour assurer et fortifier l'établissement des colons français, et surtout de la petite colonisation française en Tunisie, pour pousser l'évolution économique et sociale des indigènes pour associer protecteurs et protégés dans le travail, les intérêts et les responsabilités (Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. le Comte de Warren de son très intéressant travail et je mets aux voix le vœu dont il nous a donné lecture.

(Ce vœu est adopté à l'unamité)

M. le Président. — Nous allons maintenant nous occuper de la question de la pêche. Mais, étant donnée l'heure tardive et l'absence de quelques-uns des rapporteurs, je crois que nous pourrions nous contenter d'insérer leurs communications dans le compte rendu du Congrès.

M. le Dr Arragon. — Nous sommes venus de Tunisie exprès pour cette question ; on ne peut pas la faire sauter en fin de séance. Les personnes qui devaient discuter cette question si intéressante sont déjà parties en masse: si l'on donnait dix minutes à chaque orateur, toutes les questions pourraient être utilement examinées.

M. le Président. — Si tout le monde avait parlé dix minutes sur chacune des questions, vous n'auriez pas abouti. Quoi qu'il en soit, je défère bien volontiers au désir qui vient d'être exprimé et je donne la parole à M. Tahar Lassoued, armateur à Bizerte, pour sa communication sur : « La situation des marins en Tunisie et particulièrement à Bizerte ».

La situation des marins en Tunisie et particulièrement à Bizerte

M. Tahar Lassoued donne lecture du résumé de sa communication (Voy. celle-ci-p. 452) Il termine en demandant au Congrès d'approuver les vœux suivants :

1° *Qu'une école de pêche et de navigation, dans le genre de celle qui a été créée à Sfax, soit ouverte à Bizerte;*

2° Qu'un bureau de recrutement soit établi spécialement pour les marins tunisiens qui demandent à faire leur service dans la marine française (Baharias).

3° Que le traité sur le cabotage et la pêche entre la Tunisie et l'Italie, dénonçable chaque année, soit dénoncé immédiatement.

M de Carnières. — J'approuve complètement les vœux qui viennent d'être émis; mais il y en a un dont la réalisation ne dépend pas de nous, c'est celui qui a trait à la dénonciation du traité franco-italien.

M. Depincé, secrétaire général. — Il va de soi que ce vœu n'est que l'expression d'un désir, une indication donnée à notre gouvernement.

M. de Carnières. — Le traité donne le droit aux Italiens de pêcher sur les côtes de Tunisie, comme s'ils étaient Tunisiens ou Français.

M. le Dr Arragon. — Il faut tout de même émettre le vœu.

M. de Carnières. — Pour la pêche dans les lacs, il y a un décret qui est prêt, qui donnerait aux seuls Tunisiens le droit de pêcher dans ces lacs, les étrangers ne le pourraient pas.

M. Depincé, secrétaire général. — Cela ne résout pas la question de la pêche côtière

M. de Carnières. — A cette question-là s'en rattache une autre; malheureusement M. Coste et M. Fleury, plus spécialement qualifiés pour la traiter, viennent de partir. Je me borne donc à la signaler. Actuellement, les produits de la pêche, mis en conserve, paient à l'entrée en France un droit de 25 p. 100.

M. Depincé, secrétaire général. — Je vous demande pardon de vous arrêter mais cette question se rattache à celle des relations douanières de la France et de la Tunisie, et vous aurez, sur ces relations, un rapport de M. Marcaggi, très bien fait. Ce rapport, qui révèle une étude approfondie des conditions du problème, vous donne satisfaction. Après avoir discuté le pour et le contre, il conclut à la mise à l'étude par le gouvernement du Protectorat du régime de l'assimilation intégrale.

M. de Carnières. — Il ne faut pas agir avec précipitation pour le moment. On pourrait simplement demander que les conserves faites par des industriels français avec le produit des pêches des bateaux français, puissent être admises en franchise en France.

M. le Dr Arragon. — A Tabaga, il y a une usine qui est tombée, faute de bénéficier de cette franchise.

M. de Carnières. — Nous reprendrons cela au moment de la discussion douanière, mais il fallait que cela fût dit tout de suite.

M. le Dr Arragon. — Cette discussion douanière sera-t-elle reprise?

M. le Comte de Warren. — Il est est à craindre que non. On a posé la question des conserves de poissons tout de suite, justement pour empêcher qu'elle soit perdue de vue.

M. le Président. — Voulez-vous voter sur le vœu de M. Tahar Lassoued?

Je crois que les indigènes et les colons sont d'accord pour faire de la pêche tunisienne une industrie nationale.

De toutes parts. — Nous sommes d'accord.

M. le Dr Arragon. — Il y a une chose à ajouter au vœu de M. Tahar Lassoued qui demande qu'une école de pêche et de navigation, dans le genre de celle qui a été créée à Sfax, soit ouverte à Bizerte, c'est que l'amiral commandant la flotte de Tunisie soit ministre de la marine, au même titre que le général en chef est ministre de la guerre. (*Protestations et mouvements divers.*)

M de Carnières. — L'erreur de M. Lassoued est d'avoir pris l'école de Sfax pour une école de pêche : c'est en réalité une école de navigation et une très petite école. C'est une école plus complète que nous demandons. Aussi, je demande qu'on retire du vœu les mots : *dans le genre de celle qui a été créée à Sfax.*

M. Tahar Lassoued. — Nous demandons : *école de navigation et de pêche.*

M. le Président. — Je mets donc aux voix les trois vœux présentés par M. Tahar Lassoued, le premier modifié comme il vient d'être dit, et un quatrième vœu ainsi conçu (Voy. celui-ci p. 464) :

4° Que la franchise soit accordée aux conserves de poissons pêchés et préparés en Tunisie par des pêcheurs et des industriels français, sous la réserve que les boîtes mentionneront l'origine tunisienne des conserves.

(Ces quatre vœux sont adoptés)

La parole est à M. J. P. Bounhiol, docteur ès sciences, chargé de cours à l'École supérieure des sciences d'Alger, pour son rapport sur « La pêche en Algérie ».

La pêche en Algérie

M. Bounhiol. — En raison de l'heure tardive, je me contenterai de lire les vœux qui suivent mon rapport : (Voy. celui-ci p. 464).

Le Congrès émet le vœu :

1° Que les recherches scientifiques comportant des applications économiques en Algérie, si heureusement commencées à l'instigation de M. le gouverneur général Jonnart, soient encouragées et continuées, avec des moyens d'action plus larges, notamment celles qui concernent la biologie des poissons pélagiques, la pisciculture marine, la coralliculture, la transplantation et l'acclimatation des éponges;

2° Que les résultats en soient largement répandus et vulgarisés dans le monde industriel, commercial et financier;

J'ai mis dans mon vœu le monde industriel, commercial et financier, sans parler du monde scientifique, parce que par, définition, le monde scientifique est absolument intéressé à ces recherches.

3° Qu'un enseignement professionnel et technique des industries de la mer soit prochainement organisé à l'intention de la population maritime sédentaire française et naturalisée de la colonie;

4° Que les travaux d'utilité publique destinés à mettre en valeur telle ou telle partie du domaine maritime (lac Mélah, Macta, etc..) soient prochainement exécutés;

Il y a une très belle affaire à tenter au lac Macta. Il serait temps qu'on s'en avisât; car je dois vous faire connaître qu'on a déjà reçu à ce sujet des ouvertures de l'Allemagne. Si nous ne faisons pas cette affaire nous-mêmes, voilà une richesse qui sera perdue pour nous et qui sera mise en valeur avec des capitaux étrangers

5° Que l'installation d'usines et d'établissements de pêche (thonaies, madragues), la transformation du matériel et des méthodes de pêche (bateaux à moteur, bateaux pourvus de cales frigorifiques, etc.) soient facilitées et favorisées par tous les moyens dont pourra disposer l'administration.

(Ces vœux, mis aux voix, sont adoptés à l'unanimité).

M. de Carnières. — Je demanderai, au point de vue douanier, à faire un vœu en trois lignes demandant qu'on autorise l'entrée en franchise dans la Métropole des vins tunisiens, des légumes, des fruits, etc.

M. Depincé, secrétaire général. — Nous ne pouvons pas émettre un pareil vœu sans une discussion approfondie. Tout le monde est d'accord, je crois qu'il importe de préparer l'assimilation intégrale. La question est de savoir comment et dans quel délai, avec quelles étapes ce résultat peut être obtenu.

M. de Carnières. — Elle se posera tout naturellement à la suite du rapport de M. Dubourdieu, qui touche la question dans son rapport.

Pour le moment, nous pourrions nous borner à demander *que les produits de l'agriculture tunisienne entrent en franchise dans la métropole.*

M. Dépincé, secrétaire général. — Votre proposition viendra, sous forme d'amendement, lors de la discussion du rapport de M. Dubourdieu à titre subsidiaire..

M. le Président. — Le Congrès paraît être d'avis qu'il y a lieu de compléter la liste annuelle des produits tunisiens, admis en franchise dans la métropole, par l'énumération de toutes les matières premières agricoles..

M. le Dr Arragon. — Il y a des produits qui entrent en Tunisie et qui sont soumis à un droit que l'on pourrait réformer : je vous citerai simplement le thé d'Indo-Chine, qui entre en Tunisie en payant 22 sous, alors que le droit sur le thé anglais n'est que de 11 sous.

M. le Président. — Je mets aux voix le vœu ainsi conçu :

Que les produits de l'agriculture tunisienne entrent en franchise dans la métropole.

(Ce vœu est adopté).

M. le Président. — Messieurs, la séance est levée, et je vous félicite de l'intérêt que vous avez apporté à nos travaux.

(La séance est levée à midi 20).

PREMIÈRE SECTION

QUESTIONS ÉCONOMIQUES
COLONISATION

VŒUX ADOPTÉS PAR LE CONGRÈS

COLONISATION

Le Congrès,

Reconnaissant que, loin de léser les légitimes intérêts des indigènes, la colonisation française apporte à leur condition des améliorations matérielles et morales considérables ;

Qu'elle n'est, d'ailleurs, jamais effectuée par l'expropriation forcée des indigènes, mais par des achats de terrain de gré à gré ou par l'aliénation du domaine national,

Emet le vœu :

*Que les gouvernements de l'*Algérie *et de la* Tunisie *persévèrent dans la voie où ils sont engagés et favorisent, par tous les moyens équitables et légaux dont ils disposent, le peuplement de l'Algérie et de la Tunisie par des colons français.*

RÉGIME FONCIER

I

Le Congrès,

Sensible à la nécessité d'une bonne législation foncière dans un pays de colonisation, mais aussi aux difficultés que présente son établissement, à raison des habitudes et des intérêts des populations indigènes,

Emet le vœu :

1° Que les indigènes soient amenés peu à peu à la notion pratique de la propriété individuelle, certaine et transmissible ;

*2° Que la législation de l'*Afrique du Nord *tende de plus en plus, ainsi qu'il a été fait en Tunisie, à rendre les transactions foncières faciles, rapides et sûres.*

II

Le Congrès émet le vœu :

Que les décisions du tribunal mixte de Tunisie *soient soumises à une juridiction d'appel, conformément aux principes du droit français et aux garanties accordées à tous justiciables en France.*

HYDRAULIQUE AGRICOLE

Le Congrès,

Frappé de l'heureux effort des Anciens en matière d'hydraulique rurale, surtout sous la forme de petits travaux ;

Considérant que le problème de l'eau n'a pas encore reçu, dans l'Afrique du Nord, toute l'attention qu'il mérite,

Emet le vœu :

*Que des expériences rationnelles et d'un caractère pratique en matière d'hydrogénèse et d'emploi méthodique de toutes les ressources utilisables, soient entreprises par les gouvernements d'*Algérie *et de* Tunisie *;*

Recommande tout particulièrement à la bienveillante attention de M. le Gouverneur général de l'Algérie et M. le Résident général de France en Tunisie la proposition de M. Deslinières tendant à la création d'un champ d'expériences spécial ayant pour but :

1° De reconstituer et reboiser les terrains de montagne par la retenue des eaux au moyen de barrages d'arrêt et de fossés horizontaux.

2° De déterminer les avantages des irrigations d'hiver pour assurer la récolte des céréales et permettre l'enrichissement du sol en azote par le moyen de la sidération.

TRANSPORTS

I

Le Congrès,

*Frappé des inconvénients du système actuel des relations maritimes entre la France et l'*Afrique du Nord *et constatant qu'il n'y a été apporté, depuis de longues années, à peu près aucune amélioration,*

Emet le vœu :

Que dans la rédaction des conventions maritimes postales à intervenir, il soit tenu compte des desiderata légitimes des colons et des touristes en matière : 1° de vitesse ; 2° d'aménagement et de confort ; 3° de tarifs des frets et prix des passages.

II

Le Congrès émet le vœu :

Que les relations maritimes entre la Tunisie *et les ports de France, notamment celui de Rouen, soient améliorées de manière à mettre les vins de Tunisie dans des conditions autant que possible équivalentes, au point de vue du prix des transports, à celles dont bénéficient les vins de l'Algérie.*

AGRICULTURE

Le Congrès émet le vœu :

*Que la culture de l'*Afrique du Nord *tende plutôt à être le complément des produits de la métropole qu'à les concurrencer.*

ÉLEVAGE

I

Le Congrès,

*Convaincu du très grand intérêt que présente pour l'avenir et le développement économique de l'*Algérie, *une meilleure et plus large production du mouton,*

Attire l'attention de l'administration supérieure sur les recherches biologiques qui, en dehors de mesures de prévoyance éminemment souhaitables, seraient capables de modifier heureusement les conditions actuelles de l'élevage du mouton.

II

Le Congrès,

*Frappé de l'insuffisance relative du cheptel ovin de l'*Afrique du Nord *et de la possibilité comme de l'intérêt d'y entretenir un troupeau beaucoup plus important,*

Emet le vœu :

*Que les gouvernements d'*Algérie *et de* Tunisie *fassent un effort sérieux et méthodique, notamment en vue de l'aménagement des points d'eau, ainsi que des abris et réserves d'hiver, de l'interdiction de l'abatage des brebis pleines et de la sélection des reproducteurs.*

MINES

Le Congrès,

Considérant que la prospérité actuelle de l'industrie des mines en Algérie *et en* Tunisie *est une conséquence du libéralisme de la loi des mines de 1810, essentiellement en ce qui concerne le droit de recherches et la propriété des mines,*

Emet le vœu :

Qu'aucune atteinte, ni restriction ne soit apportée en Algérie et Tunisie, par voie législative, budgétaire ou autre, aux droits d'acquisition, cession et transmission de la propriété des mines.

MUTUALITÉ

Le Congrès émet le vœu :

Que les corps élus et le gouvernement du Protectorat développent de tout leur pouvoir, dans la Régence, les œuvres d'association et de mutualité.

Pour assurer et fortifier l'établissement des colons français et surtout de la petite colonisation française en Tunisie ;

Pour pousser l'évolution économique et sociale des indigènes ;

Pour associer protecteurs et protégés dans le travail, les intérêts et les responsabilités.

PÊCHE

I

Le Congrès émet le vœu :

1° Que les recherches scientifiques comportant des applications économiques en Algérie, *si heureusement commencées, à l'instigation de M. le gouverneur général Jonnart, soient encouragées et continuées, avec des moyens d'action plus larges, notamment celles qui concernent la biologie des poissons pélagiques, la pisciculture marine, la coralliculture, la transplantation et l'acclimatation des éponges ;*

2° Que les résultats en soient largement répandus et vulgarisés dans le monde industriel, commercial et financier ;

3° Qu'un enseignement professionnel et technique des industries de la mer soit prochainement organisé à l'intention de la population maritime sédentaire française et naturalisée de la colonie ;

4° Que les travaux d'utilité publique destinés à mettre en valeur telle ou telle partie du domaine maritime (lac Mélah, Macta, etc...) soient prochainement exécutés ;

5° Que l'installation d'usines et d'établissements de pêche (thonaies, madragues), la transformation du matériel et des méthodes de pêche (bateaux à moteur, bateaux pourvus de cales frigorifiques, etc.) soient facilitées et favorisées par tous les moyens dont pourra disposer l'administration.

II

Le Congrès émet le vœu :

1° Qu'une école de pêche et de navigation soit ouverte à Bizerte ;

2° Qu'un bureau de recrutement soit établi spécialement pour les marins tunisiens qui demandent à faire leur service dans la marine française (Baharias) ;

3° Que le traité sur le cabotage et la pêche entre la Tunisie *et l'Italie, dénonçable chaque année, soit dénoncé immédiatement ;*

4° Que la franchise soit accordée, à l'entrée en France, aux conserves de poissons pêchés et préparés en Tunisie par des pêcheurs et des industriels français, sous la réserve que les boîtes mentionneront l'origine tunisienne des conserves.

RÉGIME COMMERCIAL

I

Le Congrès,

En raison des sacrifices demandés à la Tunisie *en vue de l'admission en franchise dans la Régence de certains produits français,*

Emet le vœu :

Que la métropole ouvre plus largement ses portes aux produits de la Tunisie et notamment aux produits agricoles en attendant l'assimilation douanière complète.

II

Le Congrès émet le vœu :

Que les produits de l'agriculture tunisienne entrent en franchise dans la métropole.

QUESTIONS ÉCONOMIQUES
COLONISATION

DEUXIÈME PARTIE
RAPPORTS ET COMMUNICATIONS

LA COLONISATION DE L'AFRIQUE DU NORD
DANS L'ANTIQUITÉ [1]

Rapport de M. S. GSELL,
Professeur à l'École des Lettres d'Alger, Correspondant de l'Institut.

LE CLIMAT

Si le climat de l'Afrique du Nord s'est modifié depuis l'antiquité, ce n'est que dans une très faible mesure, qu'il nous est impossible de préciser.

PROSPÉRITÉ AGRICOLE DE L'AFRIQUE SEPTENTRIONALE DANS L'ANTIQUITÉ.

Pour l'est de cette contrée, l'agriculture a pris un grand développement dès la période carthaginoise. Elle a été très prospère sous l'Empire romain, entre le second et le quatrième siècle après J.-C.; à cette époque, elle a pris possession de vastes régions auparavant improductives, surtout dans le centre et le sud de la Tunisie et dans le sud de la province de Constantine.

Des crises plus ou moins prolongées ont ensuite porté atteinte à cette prospé-

(1) L'exposé sommaire reproduit ci-dessus, n'est autre que le résumé préliminaire du rapport que M. Gsell avait accepté de présenter au Congrès, mais que les circonstances ne lui ont pas permis de préparer en temps utile.

rité; cependant la pleine décadence n'a commencé que vers les onzième-douzième siècles de notre ère.

LA POPULATION AGRICOLE DANS L'ANTIQUITÉ.

Le nombre des immigrants paraît avoir été très restreint. Le gouvernement romain n'a fondé que quelques douzaines de véritables colonies et il ne semble pas que les colons de ces nouvelles cités aient été nombreux.

En dehors des colonies, des concessions de terres furent accordées fréquemment à des particuliers, d'ordinaire à d'anciens soldats; mais, à partir du second siècle après J.-C., ces vétérans, du moins les légionnaires, étaient des Africains.

LE RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ ET LES MODES D'EXPLOITATION.

La petite propriété était assez répandue dans les premiers siècles de notre ère, et le gouvernement impérial a fait quelques efforts pour l'accroître. Mais, dès le début de la domination romaine, il y eut, dans l'Afrique du Nord, de grands domaines, appartenant à des personnages de l'aristocratie et surtout à l'empereur. Le nombre et l'étendue de ces domaines augmentèrent avec le temps, au détriment de la petite propriété.

Les grands propriétaires ne résidaient pas, pour la plupart. Généralement, ils ne faisaient pas cultiver leurs terres par des esclaves, que le Soudan aurait pu cependant leur fournir en abondance. Le système le plus répandu était une combinaison de la grande propriété et de la petite exploitation.

Les travailleurs (sans doute presque tous des Africains) étaient des colons à parts de fruits, qui se succédaient de génération en génération sur les mêmes tenures. Leur condition ne paraît pas avoir été mauvaise, tant que l'Etat sut les protéger contre l'oppression des propriétaires ou de leurs représentants, des fermiers, des agents du pouvoir, tant qu'il maintint leur liberté personnelle et assura, avec la paix, le développement de l'agriculture et du commerce.

LA MISE EN VALEUR DU SOL.

Les cultures étaient, en général, variées et bien adaptées aux différents sols. Dans les régions où l'irrigation était utile et possible, les Anciens firent les travaux nécessaires pour l'aménagement de l'eau. Ces ouvrages semblent avoir été exécutés, non par l'Etat, mais par les soins des grands propriétaires, ou par des associations. Il ne faut pas en exagérer les bienfaits. Ils étaient surtout destinés à suppléer, en hiver, à l'insuffisance éventuelle des pluies. Tous les barrages que l'on peut attribuer aux Romains sont des barrages de dérivation; les Anciens ne paraissent pas avoir construit de vastes barrages-réservoirs pour des irrigations d'été.

LES CULTURES.

L'importance économique de la culture des céréales dans l'Afrique romaine n'a pas été aussi grande qu'on le croit. Elles ne servaient guère qu'à l'alimentation des habitants du pays. On ne connaît d'exportations que vers la ville de

Rome, dont l'approvisionnement en blé a été, pour les provinces africaines, plus une charge qu'une source de profits.

Les cultures arbustives reçurent un grand développement, en particulier celles du figuier, du grenadier, de l'amandier. La production viticole fut abondante dans les premiers siècles de notre ère, mais elle ne donna pas lieu à un grand commerce extérieur. Sauf les vins de liqueur, aucun vin africain ne fut réputé dans le monde antique.

L'huile devint au contraire, à partir du second siècle, la principale richesse agricole de l'Afrique du Nord. L'olivier fut, comme aujourd'hui la betterave ou le coton dans certaines contrées, une culture de grande extension, dont les produits s'écoulèrent pendant plusieurs siècles dans tous les pays méditerranéens. Les autres cultures, ainsi que l'élevage, ont assuré l'existence d'une population indigène très dense; l'olivier a fait la fortune des Africains.

LA COLONISATION

DANS L'ANTIQUITÉ ET DANS LES TEMPS MODERNES.

LE PROBLÈME DE L'EAU ET DE LA TERRE.

Rapport de M. C. MARCHAL.
Ancien Député d'Alger.

I

La colonisation africaine des Romains offre un sujet aussi attachant, mais beaucoup moins connu que leurs conquêtes, leurs lois ou leur littérature. Son étude nous serait plus profitable. Elle est encore à faire.

Leur stratégie de la colonisation valait leur tactique guerrière. Elle procédait de la même conception, et s'est réalisée par le même instrument, avec un plan préalable dont on ne s'est jamais départi.

Pour cette colonisation militaire, ils avaient un instrument parfait dans leurs armées, dans leurs légions, et c'est avec elles qu'ils ont fait en même temps leur conquête et leur belle colonisation, non pas seulement, comme on l'a dit, dans des limites étroites, (je crois cette hypothèse contredite par une étude d'ensemble et par la vraisemblance), mais dans des conditions aussi vastes que variées.

Avec le vieux fond du vieux personnel rural qui constituait les légions romaines, ils ont créé des foyers de colonisation, dont l'action rayonnante s'est étendue autour de ces groupes solides, compacts, patriotiques, ayant la pensée de la Mère Patrie, ayant l'unité de commandement avec une discipline très forte, obéissant à l'impulsion d'en haut, à des méthodes uniques et propagées par les directeurs de cette grande entreprise, — la plus grande de l'histoire humaine, — qui étaient passés maîtres en génie civil comme en génie militaire et en économie rurale.

Les légions, qui avaient ouvert les grandes routes, établirent le réseau initial de campements transformés en villages et entourés, à distance, de *smalas* pour les auxiliaires indigènes ; entre ces villages de forte organisation, elles jalonnèrent les voies de forteresses grandes ou petites et de redoutes — observons ce détail — toujours munies de citernes suffisantes pour leur alimentation. Ces cadres et cette ossature d'hommes et de pierres dressés pour la défense, caractérisent l'occupation romaine. Ils expliquent la longue durée de cet empire colonial au milieu des plus grandes difficultés. Par eux, il fut préservé des surprises et des soulèvements subits qui sont le fond même de la vie asiatique et africaine.

Ce système de prudence, qui se perpétua à travers les siècles, nous offre une leçon qui est à retenir. Nous y avons pensé quelquefois. Après la redoutable insurrection de 1870, qui mit l'Algérie à deux doigts de sa perte et anéantit tant de centres de colonisation française, on parla quelque temps de faire des *villages défensifs*. On décida même de ne plus faire de villages sans *réduit de défense*, sans blockhaus de refuge contre les coups de main. Ces projets semblent s'être évanouis presque aussi vite que la fumée de l'insurrection. Puissions-nous n'avoir pas à regretter un pareil oubli !...

Les Romains avaient trouvé une civilisation déjà fort avancée dans cette Afrique où nous n'avons trouvé que des ruines lamentables. La richesse de Carthage n'est pas contestée. Elle n'allait pas sans une civilisation remarquable, très supérieure à son temps, et même à celle de Rome. Quelques historiens l'ont nié. Je suis heureux de constater ici la présence de M. le Dr Carton, dans les travaux duquel j'ai trouvé l'affirmation contraire. Il y avait une civilisation vigoureuse, non pas uniformément répandue sur tous les points de l'Afrique du Nord, mais fortement assise sur des points choisis. Les meilleures parties du pays étaient mises en valeur par des procédés dont les Phéniciens avaient été, sinon les initiateurs, du moins les héritiers, et que les Carthaginois avaient répandus partout où ils avaient essaimé leurs colonies ; ces procédés, pour la plupart, remontaient certainement aux périodes des plus anciennes civilisations de l'Orient.

On pouvait, il y a quelques années, méconnaître la valeur de ce passé oriental; mais aujourd'hui les documents abondent : ce qu'on a trouvé et ce qu'on découvre encore dans les hypogées nous permet de constater la puissance considérable des peuples déjà civilisés, qui ont enrichi le monde de ce côté de l'Orient, il y a 5 ou 6.000 ans.

Ces civilisations n'avaient pas pu se développer en Assyrie, en Egypte, pas plus qu'en Chine, sans être soutenues par une très forte agriculture, d'autant plus forte que le climat et le sol de tout cet Orient, comme en notre Afrique du Nord, présentaient un ensemble de difficultés très analogues à celles qui nous arrêtent aujourd'hui.

Quelles méthodes puissantes avaient permis de vaincre ces difficultés ? Les documents ont disparu dans le flot des invasions barbares destructives des nations et des sciences, qui ont anéanti non seulement les villes, mais les méthodes, les traditions. L'intérêt des études que nous poursuivons est précisément de rechercher ces traditions perdues. Si les Romains ont pu vivre et prospérer après les Carthaginois dans ces climats difficiles, c'est qu'ils avaient pu s'approprier les plus indispensables de ces traditions. Leurs travaux et leurs succès feront la justification comme ils firent la solidité de leur conquête.

A toutes les circonstances qui différencient l'œuvre romaine de la nôtre, il faut en ajouter une plus haute : la différence morale.

Il faut marquer cette profonde différence que je n'ai pas indiquée dans mon résumé préliminaire et que m'inspire la présence inattendue ou tout au moins nouvelle dans un Congrès de tant de notables indigènes qui sont intéressés comme nous à la connaissance de l'histoire africaine.

Le fait considérable qui domine cette histoire et qui distingue si noblement l'entreprise romaine de l'entreprise française, c'est la haute moralité de notre conquête.

L'acte qui nous conduisit, en 1830, à Alger fut un « geste » de la générosité nationale au premier chef. C'est pour affranchir l'Europe et la chrétienté de la sauvagerie et de la piraterie barbaresques, que la France se rendit à Alger, accomplissant la mission que lui inspirait son génie, et qui rebutait l'égoïsme européen. Sa victoire fut magnanime. Au contraire, l'entreprise romaine fut un acte de brigandage atroce, cynique, sauvage. C'est pour dépouiller, c'est pour voler ce peuple carthaginois trop riche, trop commerçant, qui était devenu trop pacifique en ses riches jardins, qui, ayant renoncé à la guerre, cédait trop facilement devant les injonctions audacieuses et impérieuses des Romains ennemis.

Les Carthaginois vaincus, on les a supprimés, on a supprimé toute leur civilisation, on a supprimé l'histoire même, et après les avoir écrasés, on les a voués au mépris. On les a tellement diffamés que nous en trouvons l'écho dans les meilleurs ouvrages. Victor Duruy, parlant des Carthaginois, dit qu'il n'en subsiste que le souvenir du grand acte de patriotisme final dans lequel ils ont disparu, mais qu'ils n'ont rien laissé, ni dans les arts, ni dans les sciences, ni même, dit-il, dans l'agriculture, « sauf quelques petites traditions dont les Romains, n'avaient pas besoin ».

Je proteste, et ce qui proteste mieux que moi contre cette affirmation, au moins au point de vue agricole, c'est ce fait que Rome, qui détruisit de fond en comble Carthage, après un épouvantable massacre de sept jours et sept nuits, décida cependant, elle, Rome l'orgueilleuse, de conserver une seule chose qui marquait la supériorité du vaincu. Dédaignant les bibliothèques puniques échappées à l'incendie et qu'on devait distribuer plus tard aux princes numides (il y avait donc des livres !), Rome décida de conserver pour elle-même le traité d'agriculture de Magon, dont le Sénat ordonna la traduction. Ce livre était, à ce moment, considéré comme l'Evangile des Evangiles, pour les nations qui voulaient vivre et travailler en Afrique.

Magon avait été un de ces grands chefs précédant les Romains et méritant de les vaincre. Ce suffète n'était pas seulement un grand ingénieur, un grand agronome, c'était un chef de nation qui avait remarquablement élevé son pays.

D'ailleurs, nous ne connaissons les traditions de Magon et leur importance,

que par les écrivains romains eux-mêmes qui ont eu la conscience de le citer et de l'invoquer constamment.

Il est encore intéressant pour nous de retenir que ces travaux, d'origine si africaine, ont conservé ce caractère ; car, tous ces Romains qui ont écrit sur l'agriculture, ont écrit, étudié ou pratiqué dans nos régions méditerranéennes. Caton lui-même, qui n'en dit rien, connaissait l'agriculture des Carthaginois par leurs produits, par ces figues qui devinrent un argument contre Carthage. Quel trait singulier, si brutal, si africain par lui-même que ce geste de Caton, laissant tomber, comme par mégarde, en plein Sénat, quelques bonnes figues de Carthage! Il me semble voir un vieux Kabyle siégeant en sa *djemmaa*, laissant choir de son burnous ces fruits de miel dont ses collègues sont si gourmands. C'est un tableau bien africain que celui de ces vieillards dont Caton excite la cupidité, en leur disant : « Ces bonnes figues poussent à deux jours d'ici, c'est en face, à Carthage, pays richissime et mûr pour une suprême razzia... »

Après Caton, tous les agronomes latins, je l'ai dit, et il faut en dire autant des Grecs et des Arabes, ont écrit ou même planté dans des pays et pour des pays comme le nôtre.

Le fameux Columelle, le dernier de tous, qui est, d'ailleurs, resté classique en son pays, avait cultivé sur les bords de la Méditerranée, dans des conditions identiques à notre milieu agricole, un domaine que son oncle avait créé à Cadix.

Constatons à regret, en passant, que de Caton, de Columelle, Varron et autres, les Français les plus intéressés connaissent à peine le nom. Après une dizaine d'années passées sur les bancs des lycées pour apprendre le grec et le latin dont il ne reste pas grand'chose, il se trouve que pour les meilleurs parmi les lettrés de cette nation essentiellement latine qu'est la France, les antiques écrivains de l'ordre économique, les agronome latins, surtout, ont été absolument négligés, méprisés, méconnus.

Serait-ce que ces agronomes, ayant écrit surtout pour la Méditerranée et pour l'Afrique, et la science de l'agriculture française étant née plutôt au centre de la France, celle-ci pouvait dédaigner des travaux faits pour d'autres régions, ou bien serait-ce que la vulgarité du sujet a rebuté les esprits aristocratiques de nos latinistes? Quelle qu'en soit la cause, le dédain est complet et il a gagné ceux même que leur profession en devrait préserver.

J'en ai retrouvé la marque singulière dans un document officiel que les Tunisiens connaissent et que tous les Algériens devraient connaître aussi à cause des très savantes études qu'il publie, c'est le *Bulletin de la Direction de l'Agriculture de la Tunisie*, qui paraît depuis quelques années. Lisant dans son premier numéro le programme d'une agriculture algérienne, j'y cherchais dans quel sens l'agriculture nord-africaine doit s'orienter, et je ne fus pas peu surpris d'y voir la négation *a priori* de toute tradition à retenir des Anciens ou des Arabes. « Où chercherons-nous, disait l'auteur, ces traditions de bonne méthode, est-ce chez les Arabes? » Il est certain que chez nos fellahs actuels il n'y a pas grand' chose à apprendre — sur ce point on peut être d'accord avec l'auteur — mais encore les agronomes arabes comme. Ibn-el-Awam, méritaient-ils une mention honorable. S'il parle ensuite, sans aucune précision d'ailleurs, des traditions de l'antiquité romaine, c'est pour les englober dans un dédain total.

Les savants qui ont pris la peine de lire les agronomes anciens, (j'avoue qu'ils sont rares), ne sont pas si dédaigneux. J'en atteste au moins Justus Liebig, le

grand chimiste agricole d'Allemagne et le Français Riondel, auteur d'un livre excellent sur l'agriculture méridionale.

On me permettra de placer sous ces auspices l'admiration que m'inspirent les Anciens dont j'ai eu (faut-il dire le mot!) le courage de lire les ouvrages trop oubliés.

Je n'insiste pas; je me borne à vous donner ces indications comme il faudra que je me borne à vous donner des indications sommaires sur les sujets que j'ai encore à examiner.

II

Le problème de l'eau demanderait à lui seul un volume.

Les Anciens l'avaient certainement résolu.

Faut-il examiner la question de savoir si, depuis l'antiquité, notre climat s'est véritablement modifié? Il est très probable que, d'une façon générale, le climat n'a pas sérieusement changé : l'Afrique fut toujours l'Afrique. Sans doute, nous savons par une expérience directe et récente, sans parler des grands continents, que, dans le Nord-Africain même, certaines zônes s'assèchent rapidement; nous connaissons l'acheminement des dunes de sable du sud, nous connaissons l'envahissement et la destruction de certaines oasis par la puissance stérilisante du désert. Nous n'ignorons pas l'envahissement des dunes de Gascogne, et surtout l'admirable méthode des Brémontier qui l'ont arrêté. A cela près, la direction générale et mondiale des grands phénomènes climatériques a dû subir peu de changements.

Dès les premiers documents écrits que l'histoire nous fournit, nous voyons les mêmes préoccupations que les nôtres. La Bible ne parlant pas de notre Nord-Africain, mais parlant de pays qui lui ressemblent : l'Egypte et la Syrie, nous montre, chez les agriculteurs de son temps, les mêmes soucis qu'au temps présent :

« Le laboureur anxieux regarde le ciel, attendant des nuages le salut de ses récoltes, au moment des premières et au moment des dernières pluies. »

N'est-ce pas absolument la même chose aujourd'hui?

Pour nous, comme pour les contemporains de Moïse, sans les premières pluies, point de semences fécondes; sans les dernières pluies, point de récolte.

Les pays régulièrement arrosés comme notre heureuse France ne connaissent, pas ces inquiétudes de chaque saison. Dans nos pays africains, d'aridité relative ce n'est pas la pluie qui manque, — elle tombe souvent en abondance, — mais c'est l'irrégularité de sa répartition qui nous trouble. Ainsi, nous avons dans le Nord-Africain, en moyenne, une tranche d'eau qui, du côté du grand Atlas, dépasse 80 ou 95 centimètres, et qui va en diminuant, jusqu'à la rive orientale de la Tunisie. Au centre de cette ligne, à Alger, nous avons 55 à 60 centimètres d'eau. A l'extrémité du Sud tunisien, 30 et moins encore.

D'une façon générale, cette tranche d'eau, très forte au massif montagneux de l'Ouest-Nord Africain, diminue en descendant vers l'Est, se relevant en cours de route à tous les points montagneux, comme la Kabylie et le Kroumirie qui rassemblent les nuages et la pluie, si bien que dans les régions dépourvues de montagnes et de bois de l'Algérie et de la Tunisie, la pluie se réduit à des quantités infinitésimales.

La moyenne serait pourtant suffisante, car 50, 40 et même 35 centimètres, peuvent suffire à beaucoup de cultures, à la condition d'une bonne répartition. Or, si, pour ne parler que d'Alger, par exemple, nous recueillons 55 centimètres d'eau, il faut noter que dans la vallée de la Seine on n'en a pas davantage (l'on n'en a même pas autant), et cependant la vallée de la Seine est une des plus belles vallées du monde. Mais, la même quantité de pluie, dans la vallée de la Seine, met 200 jours à se répandre, tandis que chez nous, elle ne met pas plus de 80, 90 à 95 jours à tomber. Elle tombe, rudement, en flots qui déchirent les montagnes, qui ravinent les coteaux, provoquent souvent des inondations terribles et qui, après avoir ravagé ou lavé violemment la surface du sol, emportent à la mer les détritus fertiles les mucilages précieux, les parties pulvérulentes qui font la richesse de l'agriculture. La même quantité de pluie, répartie régulièrement en 200 jours, forme un arrosage bienfaisant, souverain pour la culture.

Quant aux pays qui voient augmenter encore la quantité, mais surtout la régularité de la pluie, c'est une véritable bénédiction du ciel....

Les Romains, comme leurs prédécesseurs, avaient admirablement compris le problème des eaux, ainsi qu'il nous reste à l'indiquer.

Cependant avant d'aller plus loin, disons encore un mot de leur colonisation comparée à la nôtre, car il s'en dégage un enseignement essentiel pour nous.

Les Romains ont été des ruraux, succédant à des ruraux; ils ont, par leur économie rurale autant que par leur méthode coloniale, établi un empire puissant qui a vécu plusieurs siècles. Il leur a manqué, malheureusement, et c'est là que nous trouvons une grave leçon, de faire une colonie de peuplement. Ils n'ont fait qu'une colonisation d'exploitation, de capitaux et de domaines, si bien qu'avec toute leur fortune, toutes leurs richesses, toutes leurs armées, tous ces puissants travaux-publics qu'ils ont créés, ils n'ont pas fondé la race qui devait prendre possession durable du pays, en s'implantant jusqu'au tréfond du sol.

Quand un peuple a pris racine dans le sol, j'entends surtout un peuple de petits colons, prolifique, comme notre jeune race algérienne, il procrée, il se multiplie, il fait beaucoup d'enfants; chaque famille en compte de quatre à six, car il n'a pas d'autre plaisir. Survienne une catastrophe, une ruine, une invasion, une période de sauterelles ou de sécheresses, ces petits ne quittent pas le pays, parce qu'ils ne peuvent pas le quitter; ils en font partie, comme les roches, comme les pierres, que quelquefois la tempête sépare ou disloque, mais dont il reste des débris suffisants pour reconstituer le foyer et sauver la race. Ainsi le veut la nature des êtres et des choses.

Il a manqué cette force et cet enracinement à la colonisation romaine, comme ils manquent à cette autre colonisation admirable, dont le Président de notre Congrès pourrait vous parler de façon particulièrement compétente, la colonisation des Anglais aux Indes et maintenant en Egypte. L'Angleterre crée là-bas un outillage puissant, elle développe des richesses merveilleuses; il manque à ces chefs-d'œuvre un couronnement nécessaire : le peuplement, la race créée par le pullulement des petites familles qui prendraient racine, comme les indestructibles forêts.

Viennent des événements calamiteux, une grande révolte possible, tout cela s'en ira au vent des tempêtes humaines; il n'en restera que ce qui reste des Romains : quelques pierres et des sépulcres blanchis, pour nous remémorer l'histoire de plusieurs siècles.

De ces données générales, résulte ce grand enseignement sur lequel je ne saurais trop insister : faisons de la colonisation agricole comme en faisaient les Anciens, mais n'oublions pas qu'elle ne sera efficace et durable que par le peuplement, par l'enracinement en masse des petits colons français.

La Tunisie est en retard de ce chef. Elle a cru, au début, pouvoir, par l'organe de colons très autorisés, de capitalistes influents et des représentants considérables qu'elle avait dans la presse de la métropole, ériger en formule présomptueuse que ce pays pourrait se passer de petits colons, qu'il lui suffirait d'être une colonie de grands capitaux et de grands colons. Certes, ces grands colons font une œuvre admirable, monumentale. Mais il manque à ces monuments le ciment populaire qui est indispensable.

On ne pose pas des règles si fières devant les faits de sociologie. Prévisions ou projets téméraires reçoivent un prompt démenti de la nature même et par la seule force des choses.

Si l'on n'a pas favorisé le peuplement de la Tunisie par les petits Français, le peuplement s'est fait par les petits étrangers. C'était fatal. Il continuera à se faire avec une vitesse acquise, contre laquelle il sera difficile de lutter, étant données les traditions de lenteur et de formalisme qui paralysent l'administration française et retardent l'excellente colonisation tunisienne.

Je reviens maintenant à ce qui faisait la force des colons antiques : c'était cette étendue de connaissances que la vie rurale et coloniale, que la vie militaire donnent à ceux qui les pratiquent, avec cet attachement particulier des hommes pour ce qu'ils ont créé ou pour ce qu'ils ont vu naître. Cet attachement, si profond chez les colons ou chez les soldats, nous voyons son heureuse contagion s'étendre aux négociants et aux fonctionnaires mêmes de l'Afrique du Nord, qui, par leur fonction, par leurs intérêts, par leur fortune, par la sûreté même de leur situation personnelle, sembleraient à l'abri de ces tentations. Ils s'intéressent à la terre, veulent la connaître, et nous en voyons beaucoup consacrer tout ou partie de leur fortune à la colonisation. Il en devait être ainsi autrefois, et ce mouvement s'accentuerait encore avec la vulgarisation d'une économie rurale inspirant plus grande confiance au lendemain. Déjà ce pays gagne les sympathies de ceux qui le connaissent, de ceux qui l'étudient, de ceux qui le pratiquent. Combien on s'y attacherait davantage si on avait la conviction que les grandes difficultés économiques résolues assurent désormais un revenu au travail et aux capitaux.

Si nous avions davantage étudié les économistes anciens, lorsque nous avons débarqué en Algérie, nous n'aurions pas eu à faire une foule d'expériences qui ont coûté très cher à la puissance publique, aux colons et aux particuliers. Les Romains avaient le livre de Magon. Si nous en avions appris seulement ce qu'en ont rapporté les agronomes anciens, notre agriculture aurait évité les coûteuses et longues expériences qu'elle a dû faire et qui durent encore.

Ainsi, l'on parle beaucoup aujourd'hui, et avec raison, dans toutes les revues agricoles d'Algérie et de Tunisie, des expériences des colons qui viennent de découvrir qu'en faisant des labours de printemps et même d'été, on assure toujours une récolte et régulièrement des rendements de 12 à 14, alors qu'on n'avait que des rendements de 6 à 8, sans ces façons renouvelées.

Un Congressiste.— Il faut accepter cela sous bénéfice d'inventaire : je connais des terres cultivées de cette façon, et qui, cette année, par une période de séche-

resse la plus épouvantable que nous ayons eue depuis longtemps, n'ont donné qu'un quintal et demi, deux au plus, à l'hectare.

M. Marchal. — Permettez-moi de dire que la réplique à votre objection se trouve dans votre observation même, car vous constatez qu'il s'agit d'une sécheresse épouvantable, comme on n'en a peut-être pas vu depuis 40 ans. Dans ces conditions, les méthodes générales ne comptent plus. Il s'agit d'une exception qui n'infirme pas la règle...

Il n'est pas douteux que dans les régions de Sétif, de Bel Abbès, dans le Chéliff et dans certains plateaux où se généralise depuis peu, non seulement le labour de printemps, mais le labour d'été, on est arrivé à obtenir des rendements considérables. C'est bien. Mais cela est tout au long dans les livres anciens, depuis Théophraste jusqu'à Varron, Columelle et Palladius.

Combien d'autres leçons à tirer des Anciens! Nos ancêtres, les Gaulois n'avaient-ils pas inventé une *moissonneuse*, aïeule peut-être des machines américaines du genre *espicadores*?

Les Romains ont fait de la viticulture et de la viticulture très perfectionnée à taille longue, sur cordons, en cerceaux et à grande distance. Toutefois, sur cette question de la viticulture, nous n'avons probablement plus rien à apprendre d'eux : il nous a fallu composer de toutes pièces un système de vinification pour régulariser la fermentation; mais pour d'autres questions essentielles sur la fumure par l'engrais vert, sur les composts, sur les labourages, sur l'arboriculture, tout leur enseignement est à retenir. Ils avaient solutionné d'une façon définitive les difficultés de la vie en pays chauds, en multipliant les cultures arbustives, fruitières et fourragères, qui leur permettaient de se nourrir et d'alimenter leur bétail par tous les temps.

Ils avaient résolu surtout le redoutable problème de l'eau.

« L'eau est le principe de tout » avait dit Thalès, et, après trois mille ans, nous retrouvons cette formule inscrite au frontispice des monuments de la science moderne, comme le beau livre de M. Daubrée sur les *Eaux souterraines*.

Peu de livres anciens nous restent touchant la question des eaux.

Le livre extraordinaire d'Aristote sur la météorologie — qui reprit le principe de Thalès, — le livre de Frontin, spécial aux aqueducs de Rome, des notions éparses dans de nombreux écrivains grecs ou latins, comme Vitruve, ne nous enseignent pas leurs pratiques les plus répandues. Je ne parle pas de la science hydraulique, comme science pure, car elle est toute contemporaine et encore à ses débuts.

Mais ces méthodes et ces pratiques absentes des livres apparaissent avec éclat dans ce qui reste des constructions hydrauliques. Malgré leur vétusté ou leurs ruines, on peut juger la grandeur de leur hydraulique urbaine qu'aucune puissance moderne n'a surpassée. Paris attend encore les grands administrateurs ou ingénieurs qui lui assureront une alimentation non égale, mais approchant seulement de ces aqueducs millénaires qui fournissent aujourd'hui encore à Rome 1.000 litres par habitant, alors qu'à Paris on n'atteint pas toujours 200 litres. Les Africains à qui j'ai l'honneur de parler, connaissent les ruines colossales des aqueducs et citernes de Carthage, Philippeville, Cherchell, Tipaza, les bains et fontaines de Timgad, etc., et les monuments luxueux, véritables arcs de triomphe élevés par les Romains au culte des eaux. Il n'y a là rien de nouveau.

Le nouveau est dans les travaux d'hydraulique rurale. Ceux-là, moins appa-

rents, moins luxueux, moins loués, sont bien autrement utiles. C'est la méthode et la profusion de ces travaux ruraux minimes ou même minuscules qui ont fait la fortune durable de l'antiquité en Afrique. On en eut conscience dès le début de notre domination, par les découvertes de nos archéologues ou de nos officiers, à Oran par l'état-major de Lamoricière, au Hodna par le colonel Payen, ailleurs par Delamare, par d'autres encore pour le Chélif, pour le sud constantinois, tous constatant l'abondance des installations hydrauliques rustiques en des points naguère très peuplés, aujourd'hui complètement déserts. Mais c'est de Tunisie que nous est venue, très récemment, la documentation étendue, abondante, complète et précise qui nous révèle ce grand et simple secret de l'antiquité. C'est la méthode des petits travaux rustiques, multipliés en montagne, dans tous les ravins et sur toutes les pentes, recueillant partout à la fois et accumulant à l'infini les approvisionnements pour l'alimentation des hommes, pour le bétail et même pour l'arboriculture perfectionnée.

Ce n'est ni le lieu, ni l'heure d'exposer ces méthodes qui demanderaient un volume avec plans descriptifs à l'appui.

Mais nous pouvons demander que ce travail nécessaire soit fait, ou tout au moins encouragé par nos administrations africaines.

Il reste dans l'Afrique du Nord, à la disposition de l'administration, des territoires suffisants où l'on pourrait déjà expérimenter et rassembler les séries de ces travaux qui ne sont pas de grands travaux difficiles ou coûteux. Sans l'intervention des ingénieurs de nos grandes écoles, de simples praticiens suffisent pour ces travaux patients, mais répétés, échelonnés sur des surfaces étendues, par lesquels l'Afrique fut rendue habitable et cultivable. Ce ne serait qu'un champ de démonstration à établir.

Si, comme c'est probable, le climat n'a pas changé, si la pluviométrie est restée sensiblement la même, rien ne nous sera plus aisé que de généraliser cette hydraulique rurale qui fut utilisée partout, consistant à retenir toutes les eaux d'écoulement, à les diriger, les emmagasiner non pas seulement dans des barrages, mais dans le sol et le sous-sol, sur des couches imperméables que les hydrauliciens romains et carthaginois savaient étudier, ou bien à approvisionner des citernes et des réservoirs de toutes sortes en eaux superficielles. On dirigeait par de simples épaulements de terre ou des rigoles l'écoulement des grandes surfaces inutilisées. Ce sont ces méthodes qu'il faudrait reprendre; elles sont faciles à déduire aujourd'hui de la masse des documents que nous avons entre les mains, et l'on s'étonne vraiment, quand on en voit l'extrême simplicité et les grands résultats, qu'elles n'aient pas été appliquées depuis longtemps.

L'histoire des temps passés ne doit pas être simplement un passe-temps et un luxe pour les amateurs d'études archéologiques. Nous en devons tirer une application positive et constante des méthodes qui ont permis d'établir les grandes et fécondes civilisations auxquelles nous avons la prétention de succéder.

LA GRANDE, LA MOYENNE ET LA PETITE COLONISATION EN ALGÉRIE

Rapport de M. DEMONTÈS,
Adjoint au Maire d'Alger.

En matière de colonisation, tout a été dit, tout a été tenté depuis que l'Algérie est française; il est curieux de remarquer que ces États barbaresques, occupés sans aucune pensée de s'y établir d'une façon permanente, sans intention surtout d'y envoyer des colons, sont devenus, quelque temps après la conquête, le sujet de bien des discussions théoriques pour les économistes, partisans ou adversaires de la colonisation, en même temps qu'un vaste champ d'expériences pour les hommes d'initiative et les ministres colonisateurs. Et la chose s'explique en somme naturellement : l'Algérie n'était qu'à quelques centaines de lieues de la métropole, elle jouissait d'un climat méditerranéen, se rapprochant de celui de la Provence et du Languedoc, les cultures étaient à peu près les mêmes : toutes raisons qui devaient attirer fatalement quelques Français sur ces côtes africaines. De plus, quoi qu'on en ait dit, quel que soit son esprit casanier, son amour du pays natal, sa répugnance à s'expatrier, n'oublions pas que le Français avait été un des premiers peuples colonisateurs, que de ce passé colonial il était resté des souvenirs glorieux et impérissables et que l'occupation de la Régence devait donner un regain nouveau à la politique coloniale et poser une fois encore et sous des formes différentes, les questions de colonisation.

Longtemps le débat porta sur l'évacuation ou le maintien de l'occupation d'Alger. Des controverses retentissantes eurent lieu sur les avantages et les inconvénients d'une colonie; il y eut même des parlementaires qui condamnèrent les possessions coloniales, en prenant comme exemple l'Angleterre, pour laquelle, disait-on, elles étaient un fardeau. Il y aurait quelque méchanceté à rappeler les noms de ces hommes d'Etat peu perspicaces. Mais un jour vint où on se lassa de cet éternel débat, où l'occupation de l'Algérie eut cause gagnée; la dispute continua néanmoins, mais sur d'autres sujets, notamment sur la meilleure forme de colonisation. De 1840 à 1860, que de brochures ont été publiées : les unes en faveur de la grande colonisation, d'autres en faveur de la petite! et que d'essais ont été tentés! Ici, aux frais de l'Etat, ont été établis de petits propriétaires sur quelques arpents de terre; là, de grands espaces sont passés aux mains de puissantes sociétés ou de riches capitalistes. De ces discussions, de ces essais, est-on arrivé au moins à déterminer d'un commun accord la forme de colonisation qui convenait le mieux à l'Afrique du Nord?

Or, si tout a été dit et tenté, rien n'a été retenu ou si peu de chose; l'histoire de la colonisation algérienne, aussi belle et pour le moins aussi intéressante que celle de la conquête militaire, reste à faire, — j'entends une histoire véridique, détaillée, scientifique! — Que de leçons ne comporterait-elle pas! Sans résoudre d'une façon générale et complète le problème des avantages et des inconvénients respectifs de la grande et de la petite colonisation, du moins apporterait-elle des enseignements fructueux sur les expériences faites qui éviteraient de nouvelles tentatives et des échecs. C'est en rappelant quelques-unes des discussions passées, c'est en insistant sur les faits et sur leurs conséquences sociales, à la double lumière par conséquent du raisonnement et de l'expérience, que nous nous efforcerons d'étudier, de rajeunir cette question déjà bien vieille. Nous ne l'étudierons d'ailleurs qu'en Algérie et pour l'Algérie; la solution que nous préconiserons sera applicable à l'Algérie et non à l'ensemble des colonies françaises. Dans les problèmes de sociologie coloniale, les solutions ne doivent et ne peuvent être que des solutions d'espèces.

*
* *

Avant toute chose, il importe de définir. Faute d'avoir précisé le sens de certains mots, on ne se comprend pas, ou on discute sans se mettre d'accord. La grande colonisation est celle qui dispose de puissants capitaux et de vastes étendues de terres; rarement, le propriétaire, unique ou collectif, dirige lui-même son exploitation; il a un gérant, des ouvriers ou des fermiers. Il possède un nombreux cheptel, et dispose d'un outillage souvent perfectionné. Quoique l'étendue des terres possédées ne soit pas un signe certain auquel on reconnaît la grande colonisation, c'est celui que l'on voit d'abord, et on peut admettre que le propriétaire de 500, de 1.000 hectares et au-dessus, fait de la grande colonisation. Celui qui n'a que 30, 40 ou 50 hectares fait de la petite colonisation : il n'a que fort peu d'avances, cultive lui-même, n'a que les bêtes suffisantes pour labourer sa terre, parfois même n'a que ses bras pour remuer et piocher le sol. Obligé de vivre sur son lopin de terre, ne possédant pas d'avances suffisantes, il sème pour récolter quelques mois après; il ne peut attendre, il lui faut vivre. Il sera donc limité à certains genres de cultures. Quant à la moyenne colonisation, elle participe des deux autres; elle a des capitaux comme la première, elle dirige la propriété comme la seconde; au besoin le colon travaille lui-même, donne l'exemple à ses domestiques qu'il connaît bien. Son domaine s'étend sur 100, 200 ou 300 hectares, généralement complantés en cultures riches. Sur ces généralités, on est d'accord; en tout cas, les divergences sur l'étendue qu'il faut assigner à la grande, à la moyenne et à la petite colonisation n'ont pas grande importance. Là où on se sépare, c'est sur le sens à attribuer au mot colonisation; et cette divergence du début entraîne nécessairement certaines préférences pour telle ou telle de ses formes.

La colonisation, disent les uns, c'est l'exploitation d'un pays par une race nouvelle, plus active, plus industrieuse, plus intelligente, j'entends, d'une intelligence plus pratique. Au besoin, cette race peut n'être représentée que par quelques agents en nombre infime par rapport à la masse des autochtones. Cette exploitation revêt plusieurs formes : elle peut être simplement commerciale, ou agricole ou industrielle. Les factoreries portugaises, les entreprises minières

espagnoles, les grandes compagnies à charte anglaises sont autant de formes de cette exploitation. Les indigènes fournissent la main-d'œuvre à bon marché, les colons récoltent, vendent et encaissent les profits. Le but de la colonisation est essentiellement et uniquement économique. Colonisation signifie exploitation, exploitation du sol, sinon des habitants. Or, n'est-ce pas en se tenant à cette définition, en ne regardant que le but économique, que l'on a tant vanté et que l'on vante encore la grande colonisation, toujours disposée à ne rechercher que des bénéfices matériels?

C'est l'établissement à demeure, l'implantation définitive de nombreux immigrants dans de vastes territoires vides de maîtres ou en partie inoccupés, disent les autres. Définition plus large et apparemment plus exacte. Au sens étymologique du mot, coloniser n'est-ce pas établir des colons, c'est-à-dire des hommes qui cultivent le sol, qui y font souche de nouvelles familles, fondent des villages, édifient des villes et forment peu à peu une nation. Les Etats-Unis, le Dominion du Canada, les Etats Australiens se sont ainsi constitués par l'afflux d'immigrants européens. L'exploitation est bien encore un des buts recherchés, mais il n'est plus le seul; il en est un autre, le peuplement. Et ce peuplement est désirable, parce que la main-d'œuvre, qui n'est pas alimentée par une population indigène dense, est insuffisante; et il est possible, parce que, dans ces régions, les conditions d'existence soient favorables à l'acclimatement des Européens. De là, la division si souvent répétée de colonies de peuplement et de colonies d'exploitation, division assez factice et qui n'a de sens que dans la terminologie européenne, mais qui ne répond à rien de réel pour d'autres peuples, plus tard venus sur la scène du monde et manifestant déjà de puissants instincts colonisateurs. Colonisation signifie peuplement; or, pour ceux qui ne verront dans l'œuvre coloniale que l'établissement de colons, leur fixation au sol, ne préféreront-ils pas la petite colonisation qui amène des familles entières et les rive à la terre qu'ils ont cultivée par tous les liens qui attachent l'ouvrier à son œuvre, le laboureur au sol défriché et planté?

Exploitation économique, implantation de colons sur un sol vierge ou à peine cultivé, sont-ce là les seules significations attribuées au mot colonisation? N'en est-il pas une plus large, plus complète et aussi plus moderne? Car elle s'applique mieux aux efforts tentés au XIXe siècle par quelques nations européennes. La terre se peuple d'habitants; seules quelques régions déshéritées, aux conditions climatériques qui rendent impossible le séjour de l'homme et vaines ses tentatives d'y demeurer, restent inoccupées, sinon dépourvues de maîtres. Aussi, a-t-on envahi les terres déjà habitées; et on les a repeuplées une seconde fois; à côté de l'indigène qui s'est trouvé resserré dans sa propriété, est venu habiter le colon européen qui a acheté des champs, construit des maisons, bâti des villes. Deux peuples, comme deux civilisations, se sont trouvés en présence, et le but de la colonisation s'est élargi : il s'est agi alors pour le peuple colonisateur, non seulement de transformer le pays matériellement, mais de transformer moralement les hommes, non seulement de coloniser la terre au sens restreint du mot, mais coloniser un peuple, œuvre plus durable, mais combien plus difficile! et qui tourne parfois au détriment du vainqueur! dans cette colonisation morale, qui a autrefois triomphé du vainqueur, le Romain, ou du vaincu, le Grec! qui triomphera demain dans l'Afrique du Nord du Français, encore si Européen ou de l'Arabe resté si Africain? L'idéal à atteindre est le

rapprochement et la fusion de deux peuples; les moyens à employer sont l'assimilation physiologique, économique et morale, quand elle est possible, par les mariages croisés, par l'harmonie des intérêts, par la pénétration des âmes; ou, si la distance est trop grande et l'opposition trop marquée entre les deux civilisations, l'association des intérêts et l'instruction appropriée. Si l'on n'envisage que cette pénétration de deux peuples et cette mission dévolue au peuple colonisateur de faire évoluer les vaincus vers un idéal qui les rapproche de sa propre civilisation, ne sera-t-on pas tenté d'opter pour la colonisation moyenne qui amène des cultivateurs généralement instruits, des conseillers éclairés, des guides?

Ainsi, en se plaçant à des points de vue exclusifs et en donnant à la colonisation des buts différents, on résout par avance la question posée : laquelle est la meilleure des trois formes de colonisation : la grande, la petite et la moyenne colonisation? Mais c'est par une sorte de pétition de principes. Pour nous, nous prendrons le mot colonisation dans son sens large et complet : il signifie à la fois l'exploitation matérielle de la terre, le peuplement du pays et la conquête morale des indigènes.

*
* *

S'il était nécessaire de s'entendre sur les termes pour éviter des discussions stériles ou oiseuses, il est indispensable de connaître les conditions d'application qu'offre la terre algérienne à ces trois sortes de colonisation. Ainsi que le fait remarquer excellemment M. de Peyerimhoff au début de son magistral ouvrage sur les résultats de la colonisation officielle de 1871 à 1895, « la colonisation de l'Algérie est commandée par un ensemble de conditions permanentes dont la lumière est si éclatante que l'œil a presque cessé de les percevoir et qu'on en tient, à la juger, un compte peut-être insuffisant. Elles expliquent les difficultés auxquelles elle se heurte, elles mettent à leur prix ses succès, elles marquent aussi son originalité qui est singulière, et, à bien regarder, probablement unique dans le monde moderne. » Elles nous permettront aussi de juger à leur valeur les tentatives faites.

Bien des écrivains ont vanté la fertilité du sol algérien, presque tous ont rappelé — ce qui n'est pas absolument prouvé et mériterait en tout cas d'être discuté — que l'Algérie était le grenier de Rome. Trop peu, au lieu de s'égarer dans le passé, ont regardé le présent et montré que cette fertilité légendaire ne pouvait exister que dans le Tell, c'est-à-dire sur une surface assez restreinte.

Les conditions climatériques autant que la topographie divisent la colonie en trois zones parfaitement distinctes; 1° la zone désertique qui n'est pas seulement saharienne, mais qui empiète aussi sur les Hauts-Plateaux, zone aux variations thermométriques excessives, aux chutes de pluie insuffisantes : là, pas de colonisation; 2° la zone steppienne qui déborde sur le Tell, marquée elle aussi par des écarts de température considérables, région de pâturages maigres, région d'élevage beaucoup plus que de culture : là encore colonisation difficile, qui ne peut réussir qu'avec de grands espaces; 3° enfin, la zone agricole, le *tellus* des Anciens, humide et chaude, dépendance de la Méditerranée. Or, sur les 479.000 kilomètres carrés — superficie approximative de la colonie, — 136.291 représentent cette dernière zone, moins du tiers. Le Tell n'est donc qu'une

lisière sans épaisseur, courant sur le front de la mer, baignée dans son air attiédi, riche de son humidité. Encore est-il prudent de distraire de cette dernière somme un bon tiers pour les parties rocheuses, la forêt, la steppe. Et la région colonisable de l'Algérie se réduit ainsi à 100.000 kilomètres carrés. Etait-il politique dans ces conditions de donner de grandes concessions de terre?

D'autant que le sol n'était pas entièrement disponible. Si, par suite de causes historiques, les plaines, les plateaux ne nourissaient qu'un peuple de pasteurs, les montagnes, les parties accidentées étaient peut-être surpeuplées. Et les populations qui s'y étaient fixées étaient énergiques, résistantes, laborieuses. Elles se composaient presque exclusivement d'agriculteurs, qui n'avaient jamais vécu que de la terre et qui l'aimaient d'un amour invincible. Comment trouver place pour le colon européen? Heureusement, l'élément arabe ne tenait pas à cette terre d'une prise irrésistible; et il occupait les parties les plus riches. C'est là que les Européens se sont établis, refoulant peu à peu les premiers occupants, et transformant les pacages anciens en de merveilleux champs cultivés. « La conquête, la répression des insurrections, l'application de la législation foncière, les transactions officielles ou privées ont mis aux mains de l'Etat, ou des Européens, une partie importante du territoire; sous diverses formes, les indigènes gardent la propriété du surplus avec toutes les probabilités d'en conserver à jamais de beaucoup la plus grande part et un devoir de haute morale comme un intérêt national bien compris nous commandent non seulement de ne pas les refouler, mais de les associer à notre œuvre économique. » Et cette insuffisance des terres, et cette résistance des groupements indigènes ne furent pas les seules difficultés auxquelles se heurta le peuplement de l'Algérie; les rigueurs d'un climat, trop humide ou trop chaud, les fièvres paludéennes, les grandes épidémies fauchèrent les premiers Européens, si bien que l'on désespéra longtemps de leur acclimatement dans les landes algériennes, et qu'actuellement encore l'inégale résistance des deux sexes est un problème inquiétant.

Le peuple, que nos armes avaient subjugué, était animé de sentiments hostiles: il nous haïssait non pas uniquement comme un vaincu déteste son vainqueur, mais comme un musulman abhorre un chrétien : entre lui et nous, il y avait l'abîme qui sépare la civilisation orientale de la civilisation européenne. A cette ossature morale et sociale déjà rigide que lui a imposée l'Islam, l'Arabe ou le Berbère demeure impassiblement attaché; il semble que ce soit folie de vouloir l'en arracher. Tous les efforts qu'on a tentés généreusement dès le début ont échoué et ont eu pour effet de le plonger encore plus dans sa religion intolérante et dans ses habitudes de primitif. Aussi, n'a-t-on plus songé à l'assimiler: on s'efforce de le faire évoluer dans sa propre civilisation.

*
* *

Ces prémisses posées, les termes définis, les conditions d'application fixées, étudions séparément chacune des formes de la colonisation, notons les essais qui en furent faits en Algérie, observons les résultats qu'elles ont donnés. Il sera temps ensuite de les comparer et de conclure.

La grande colonisation a été pratiquée de tous temps dans la colonie. Ce fut elle qui, la première et sans qu'elle fut aidée par le gouvernement, pensa à exploiter, à faire fructifier nos possessions africaines. « Dès le lendemain de la

conquête, dit M. de Peyerimhoff, un certain nombre d'hommes intelligents et énergiques avaient débarqué en Algérie. Pour la plupart détachés de leurs fonctions ou de leurs ambitions par le changement de gouvernement, ils appartenaient à un milieu social élevé et apportaient avec eux des capitaux parfois considérables. Ils achetèrent à leurs propriétaires maures ou turcs, généralement sous forme de bail à rente perpétuelle, les grands haouchs des environs d'Alger. C'étaient M. Rozey à Birmandreïs, M. de Tonnac à Tixeraïn, M. de Vialar à Bouzaréa et à Kouba, MM. Tobler et Couput à El-Biar, M. de Franclieu à la Ferme-Modèle, M. de Bounevialte et M. Ventre à Hussein-Dey. Ils firent venir de France comme domestiques d'abord, puis comme métayers, des familles de cultivateurs, semèrent des légumes, eurent des bêtes, firent des fruits et des fourrages; puis leurs ambitions s'élargirent. En 1834, l'un d'entre eux paraissait, le premier Européen, sur le marché de Boufarik. Leurs achats s'étendaient peu à peu vers la plaine. En 1835, MM. de Vialar et de Tonnac s'installent à Baraki et au Khadra ; puis, successivement, et pour ne citer que quelques noms, MM. Mercier et de Saussine à la Kéghaïa, MM. de Lapeyrière, Clavé et Decroizelle à Boukandoura, M. de Saint-Guilhem à l'Arba, M. de Montaigu dans le Beni-Moussa. Les métayers français ne leur suffisent plus, ils complètent leur personnel par des familles de Mahonnais; près de chacun de ces grands domaines, il se forme spontanément un petit village. »

M. Rouire s'est fait l'historien disert de ces premières années de la colonisation algérienne et l'habile panégyriste de ces hardis pionniers; pourquoi faut il que, dans son étude, le panégyriste prenne trop souvent la place de l'historien? C'est que M. Rouire défend une cause et cette cause, c'est celle de la colonisation libre et surtout de la grande colonisation. A l'en croire, en Afrique, il s'agissait de laisser faire, de ne point entraver les initiatives, de ne point décourager les bonnes volontés; l'Afrique aurait été colonisée sans dépense pour l'Etat et mieux qu'elle ne l'a été depuis. La thèse est curieuse, mais est-elle soutenable? Loin de nous la pensée de vouloir déprécier l'œuvre accomplie de 1830 à 1840 par ces grands colons et diminuer leur mérite! Ils ont eu confiance dans l'avenir de l'Algérie, et, malgré les difficultés de toutes sortes qui les assaillaient, malgré les dangers réels qu'ils couraient, ils sont allés de l'avant, ont engagé des capitaux et par là rendu l'évacuation impossible. Ils ont montré aussi que la colonisation de l'Algérie était possible et peut-être fructueuse. Toutefois, leur exploitation, pour si hardie fut-elle, a été généralement limitée à la récolte des foins dont l'armée avait un pressant besoin, à l'élevage et au commerce du bétail que leur achetait l'intendance militaire. Beaucoup de ces propriétaires ne cherchaient même pas d'autres bénéfices que celui qu'ils escomptaient de la revente de leurs terrains : ils étaient plus spéculateurs que colonisateurs. Quand le général Valée, sur l'ordre de Soult, fit une enquête sur les terres vacantes propres à la colonisation, on fut tout étonné de ne rien trouver, tant avait été ardent l'effort pour accaparer les terres. Les grands colons n'avaient pas non plus amené beaucoup de Français dans leurs fermes; plusieurs firent appel à des étrangers, des Mahonnais, d'autres, entretenant avec les indigènes (M Rouire tire argument du fait) les meilleures relations, occupaient la main-d'œuvre locale. Survint l'insurrection de 1839 : en quelques heures, tout fut balayé, détruit ; il ne resta plus rien de la colonisation de la Mitidja. Peut-on vraiment dire qu'elle avait fondé quelque chose de solide et de durable? Est-on

bien en droit de rejeter sur les indécisions du maréchal Valée ou sur l'indifférence du gouvernement la responsabilité entière de la ruine de tant d'espérances ?

De 1841 à 1847, sous le gouvernement de Bugeaud et l'administration du comte Guyot, prévaut la petite colonisation, qui est considérée non pas comme le meilleur moyen de peuplement, mais comme la mesure la plus propre à assurer la subsistance de l'armée et de la population civile et aussi à consolider l'action militaire. Abandonne-t-on cependant toute tentative de grande colonisation? Le général Bugeaud n'en voulait pas, parce que sa pensée, dominée surtout par les préoccupations militaires, allait naturellement vers un système qui devait donner à l'Algérie des défenseurs, des auxiliaires de la défense. Il ne cessait de dire au maréchal Soult que ce qu'il fallait pour contenir les Arabes, c'était une population européenne et surtout française, énergique, vigoureuse, prête constamment à faire le coup de feu et apte par conséquent à se défendre. Concéder de grands domaines, permettre, en dehors de certaines limites, l'acquisition de vastes territoires, c'était réduire d'autant la part de la petite colonisation. Le comte Guyot soutenait vivement le maréchal, mais tenait d'autres raisonnements. Créateur des villages qui devaient entourer d'une triple ceinture la banlieue d'Alger, il s'était trouvé souvent en présence de nombreuses difficultés pour constituer le périmètre de ces centres. Presque partout, dans le Sahel et dans la Mitidja, ces difficultés provenaient de ce que les terres avaient été accaparées, que ces domaines, d'ailleurs en friches, s'opposaient à l'extension de la colonisation officielle. Et il écrivait au ministre que la grande propriété existait en Algérie, aux portes d'Alger, qu'il était par conséquent bien inutile de la créer. Cela était si vrai d'ailleurs, que l'ordonnance du 1er octobre 1844 prescrivit la formation, autour de chaque centre, de périmètres à cultures obligatoires et mit les propriétaires compris dans cette zone dans l'alternative ou de payer un impôt spécial de 5 fr. par hectare, ou de laisser leurs terres au domaine, à charge d'échange éventuel. Cette disposition jeta l'alarme chez les grands colons; elle avait sans doute pour but de faire cesser l'inculture dans les grandes propriétés, mais elle établissait un principe dangereux. Le maréchal Soult ne partageait ni l'opinion du général Bugeaud, ni celle du comte Guyot; sous prétexte qu'il fallait à la colonisation des capitaux en même temps que des bras, poussé en secret par ses bureaux, il ne voulait pas exclure la grande colonisation; il réserva au roi, c'est-à-dire à lui-même l'octroi des concessions qui dépasseraient un certain nombre d'hectares; il eût désiré même, pour limiter l'action et l'autorité du gouverneur, restreindre à ses bureaux le droit d'accorder, après enquête, les concessions les plus faibles. Ce désaccord entre le ministre et le gouverneur général sur le meilleur mode de colonisation remplit toute leur correspondance, arrête toutes les affaires, devient parfois très aigu, surtout en 1845, et — ce que l'on ne sait pas — risque par deux fois d'amener la retraite de Bugeaud. Car Bugeaud était tenace; Soult avait beau accorder de grandes concessions sur le papier, Bugeaud s'arrangeait pour décourager les concessionnaires à leur arrivée dans la colonie, et l'on cita à la Chambre des députés certain capitaliste qui, muni de son acte de concession, parcourut toute la colonie sans trouver sa propriété.

Il y eut cependant quelques grands domaines concédés; l'ancien camp de Staouéli et les 1020 hectares attenant furent donnés à un ordre religieux habitué au travail de la terre. Les Trappistes qui devaient apporter des capitaux — condition

nécessaire pour mettre en valeur plus d'un millier d'hectares — n'en avaient pas, si bien que cette colonisation religieuse dont on a tant parlé, dont on a vanté la prospérité, fut faite aux frais de l'État avec les ouvriers militaires, avec les pénitenciers; on offrit tout aux religieux ou plutôt on ne leur refusa rien : rations journalières pour les hommes pendant quatre ans, fourrage pour les bêtes, semences, instruments aratoires, bétail, etc. La grande colonisation ne peut que réussir dans de pareilles conditions.

On concéda de grandes étendues domaniales à des capitalistes, à des militaires, à des députés, à des sociétés civiles, voire même à des chefs indigènes. Les résultats en furent plus que médiocres ou même nuls. Les grands concessionnaires capitalistes peuvent-ils faire des propriétaires? disait Bugeaud. Alors ils aliéneraient la plus grande partie de l'immeuble qui leur aurait été concédé et, s'ils font pour installer des propriétaires les mêmes frais que le gouvernement, ils paieront beaucoup trop cher la partie de leur propriété qui leur restera. Leur donnera-t-on une étendue telle qu'ils puissent être indemnisés avec bénéfice après avoir créé un certain nombre de propriétaires ? Mais alors l'Etat s'expose à donner des espaces considérables qui ne recevront qu'une population rare de mercenaires ou qui n'en recevront pas du tout. »

Ces paroles de Bugeaud, qui sont la critique la plus juste de la grande colonisation par concessions, visent un système mixte qui cherchait à allier les avantages de la grande et de la petite colonisation. L'Etat confiait à un capitaliste le soin d'édifier un certain nombre de maisons dans un village, moyennant une somme déterminée; il lui imposait aussi l'obligation de recruter et d'installer un nombre égal de familles. En dédommagement, il lui octroyait la possession d'un vaste périmètre de terres autour de ce centre. Tel fut le cas de Guyotville, construit par l'entrepreneur Tardès. Tel fut celui de Saint-Jules, confié à MM. Caussidon et de Violar. Qu'advint-il de cet essai? Les maisons construites étaient des maisons de carton qui s'écroulèrent aux premières pluies; les familles installées, que l'on était allé quérir à Alger, ne restèrent que quelques mois et retournèrent à la ville. Seuls, certains grands propriétaires qui n'étaient pas seulement des capitalistes, des hommes d'affaires, mais chez lesquels le colon se doublait d'un philanthrope, parvinrent à installer des familles françaises : tels furent Borély-la-Sapie et Dupré de Saint-Maur.

Malgré cet insuccès, on revint, semble-t-il, à ce système hybride avec le projet du général Lamoricière, qui concédait à des capitalistes la construction des villages et un périmètre de terres tout autour du futur centre. Déjà, à Saint-Denis-du-Sig, en 1845, on avait accordé 3.000 hectares à l'Union Agricole, société qui s'engageait à installer 300 familles européennes avec les bâtiments d'exploitation et le matériel correspondant. La société, dirigée par deux anciens capitaines, ne put tenir ses engagements; elle se transforma en une sorte de phalanstère, et les quelques familles amenées ne tardèrent pas à l'abandonner. En 1846, on mit en adjudication la concession de l'entreprise de six villages des environs d'Oran. Un seul, Sainte-Barbe-du-Tlélat trouva preneur et l'entrepreneur abandonna bientôt son adjudication. Même insuccès pour Christine, San-Fernando, Isabelle concédés en 1847 à des capitalistes français et espagnols.

Après l'expérience des colonies agricoles dont l'échec, intentionnellement aggravé, fit grande impression dans le monde doctrinaire, l'administration se fatigua des responsabilités et des charges qu'entraînait pour elle la pratique de

la colonisation officielle ; le gouvernement, sous la pression de l'opinion publique, et pour complaire à certaines personnalités militaires toutes puissantes comme le général Daumas, changea de maximes ; de nouveau, la grande colonisation eut toutes les faveurs de l'Etat. La lutte, engagée entre les partisans de ces deux formes de colonisation, cesse au profit des grands capitalistes : c'est qu'on perd de vue le principe du peuplement et qu'on n'est dirigé que par celui de l'exploitation. Bien mieux, on tient en suspicion les petits colons ; on leur assigne des limites qu'ils ne devront pas franchir ; on prétend même faire revenir en deçà les Européens qui se sont installés au-delà. Pour ceux qui ont suivi de près les tracasseries que les colons eurent à subir de la part des bureaux arabes, dès leur création, c'est cette politique, inspirée par le général Daumas, qui s'affirme brutalement dans la lettre de l'Empereur. Elle est la condamnation du peuplement européen et de la petite colonisation ; elle est aussi le triomphe de l'arabophilie et de la grande colonisation.

En 1853, M. Sautter de Beauregard obtient pour la Société genevoise 20.000 hectares sur le plateau de Sétif ; il est vrai que cette concession, pour ne point paraître trop en opposition avec des idées et des principes naguère acceptés de tous, fut faite à la condition, pour la compagnie, de créer dix villages dans chacun desquels 1.200 hectares seraient réservés aux colons, les 800 autres devant rester l'apanage de la société. En 1854, c'est le territoire de Tipaza qui est concédé à un entrepreneur parisien en vue d'y établir un village ; celui de l'Oued Dekri passe de même entre les mains de trois propriétaires constantinois : les deux tentatives échouent pareillement. Vers la même époque, on se débarrasse assez hypocritement de la propagande faite en faveur des villages départementaux, qui avait fait trop de bruit au gré de certaines personnalités : après Vesoul-Benian, le village des Franc-Comtois, on avait projeté Lure-Benian et Gray-Benian ; les immigrants étaient recrutés, ils allaient partir. Pour empêcher cet exode, on céda les périmètres de ces deux centres à un ordre religieux qui se hâta de l'échanger pour un grand immeuble à Alger. Puis, ce fut le tour des indigènes. En 1863, en une seule année, on leur distribua 34.000 hectares sur lesquels 315 bénéficiaires reçurent 19.000 hectares. En 1865, la société de l'Hobra et de la Macta en obtint 24.000, à charge de construire le barrage de Perrégaux. « Le 18 septembre suivant, un décret ratifie le contrat qui abandonne 100.000 hectares de terres à la Société Générale Algérienne, à charge d'avancer à l'Etat 100 millions pour des travaux publics, ce qui fut fait jusqu'à concurrence de 87 millions, et d'en employer directement cent autres, ce qui ne le fut pas. En 1862 et en 1863, les plus belles forêts de la colonie, plus de 160.000 hectares, comprenant tous les massifs de chênes-liège accessibles, avaient été concédées pour 90 ans à une trentaine de bénéficiaires. Les incendies de 1865, des contestations répétées au sujet des indemnités et de l'application du cahier des charges amenaient quelques années plus tard l'administration à les attribuer en toute propriété aux concessionnaires dans des conditions de bienveillance qui se rapprochaient d'un geste d'abandon. »

Politique imprudente de gaspillage et de prodigalité ! Politique aveugle ! L'administration avait été si large à l'égard des sociétés financières et des grands capitalistes qu'elle s'était presque totalement dépouillée des terres domaniales ! Aussi, quand l'exode des Alsaciens-Lorrains se produisit, après la guerre de 1870, elle n'aurait eu aucun terrain à leur distribuer, si le séquestre prononcé en

territoire kabyle n'était venu l'enrichir à nouveau. N'est-ce pas aussi de la prodigalité que cette concession des plus belles forêts de la colonie! Et comme nous sommes déjà loin de ce temps, maintenant que par de sages mesures de défense et par une habile administration, les forêts qui restent à l'Etat — et ce ne sont pas les meilleures — rapportent chaque année plusieurs millions de bénéfices nets! Sans doute grandit la prospérité économique de notre possession africaine : le commerce s'accroît rapidement; mais cette progression était-elle due à la grande colonisation ou à un ensemble de circonstances favorables, tout à fait étrangères a ce mode de colonisation? La loi du 4 février 1841 avait ouvert aux « produits naturels de la colonie » le marché métropolitain où jusque-là ils étaient reçus en étrangers et frappés de droits : avec la possibilité d'exporter, les cultures riches s'étendent, d'autant plus que c'est l'époque la plus active du commerce de la soie, la plus favorable aux achats de coton. Cependant, même la mise en valeur du sol n'est assurée que sur quelques points et exceptionnellement par de rares acquéreurs, et le maréchal de Mac-Mahon constatait devant le Conseil supérieur du gouvernement, en 1870, que les terres vendues par la colonisation et achetées par les capitalistes, étaient presque toujours revendues aux indigènes : simple affaire de spéculation! et il concluait que « l'initiative individuelle, à laquelle il avait été laissé une liberté entière, n'avait produit, sous le rapport du peuplement et de la colonisation, que des résultats à peu près nuls. »

Surtout en matière de peuplement, les résultats avaient été désastreux. De 1851 à 1861, la colonisation officielle, — et par là, j'entends surtout la petite colonisation, quoique, dès cette époque, quelques grandes concessions soient accordées — est poursuivie avec une certaine activité. 85 centres sont créés, 250.000 hectares distribués entre 11.000 attributaires. La population française passe de 65.497 à 103.322, soit une hausse de 58 p. 100; la population étrangère de 65.233 à 76.330, soit 17 p. 100 d'augmentation. Aurait-on continué dans cette voie, il est certain, du moins autant que les leçons du passé permettent de préjuger de l'avenir, que l'Algérie n'aurait pas cessé de recevoir plus de Français que d'étrangers et que la proportion de 3 contre 2, si favorable à nos nationaux, non seulement se serait conservée, mais serait devenue meilleure. Mais, de 1861 à 1871, la colonisation officielle se ralentit sensiblement et même s'efface entièrement de 1864 à 1869; c'est l'époque des grandes concessions aux sociétés financières, celle de la vente des terres domaniales. 21 centres créés, mais non peuplés, 400.000 hectares aliénés. La population française passe de 103.322 à 129.998, soit 25 p. 100 d'augmentation; la population étrangère de 76.330 à 115.516 soit 51.5 p. 100 d'augmentation. Il y a donc eu ralentissement dans l'arrivée de nos nationaux, et au contraire progression plus rapide de l'élément étranger.

A partir de 1872, ces fautes ne furent plus commises. La grande colonisation ne bénéficia plus d'immenses concessions comme sous l'Empire. Le décret de 1874, en son article 11, stipule bien: « Les sociétés qui s'engageraient à construire et à peupler dans un but d'industrie et de colonisation un ou plusieurs villages pourront recevoir des concessions de terres, aux conditions de la nouvelle réglementation, mais à charge d'en consentir la rétrocession au profit de familles françaises d'ouvriers ou de cultivateurs d'origine française. » Mais ces sociétés ne sont plus des sociétés financières : quelques-unes, comme la Société de Protection des Alsaciens-Lorrains, s'étaient assigné un but philanthropique et patriotique et elles ne poursuivirent que cette fin : cette dernière peupla trois villages : Boukhalfa,

Haussonvillers, Camp-du-Maréchal. D'autres, comme la société Bourlier, composée de personnalités algéroises, s'engageait à rétrocéder, dans le délai de 2 ans, le territoire, dont elle avait reçu la libre disposition, à des cultivateurs français dont un tiers pouvait être pris sur place, les deux autres tiers devant venir de la métropole : elle créa le village de l'Arbatache. Dans le département d'Oran, le conseil général obtenait, aux mêmes conditions, la remise du centre de l'Ouggaz et en arrêtait le peuplement. De nos jours enfin, des sociétés de secours mutuels appliquaient le principe de la mutualité à la colonisation, obtenaient la concession ou faisaient l'acquisition de vastes étendues dans la plaine des Maalifs, fondaient des fermes. Mais toutes ces tentatives, si intéressantes, ne sauraient se rattacher à la grande colonisation; mues par un autre mobile que celui du gain matériel ou des bénéfices à réaliser, elles mettent plutôt *au service de la petite colonisation*, la mutualité, la philanthropie, le patriotisme.

On pourrait supposer que la pratique, aujourd'hui admise, de diviser les allotissements en deux groupes dont l'un comprend les lots de ferme, d'une étendue toujours plus considérable et qui sont vendus, a fait revivre la grande colonisation. Mais ces lots sont trop grands pour les forces d'un petit colon, trop exigus pour les désirs d'un grand exploitant : ils attirent quelques propriétaires aisés qui font, si l'on peut employer ce terme, de la moyenne colonisation.

Cependant, la grande colonisation n'a point disparu de la colonie; les grandes concessions sont restées, partiellement au moins, entre les mains des sociétés qui les avaient obtenues et qui les font exploiter, telle la Société genevoise. D'autres grandes propriétés se sont constituées spontanément par le simple jeu de causes économiques et sociales : une des grandes plaies de la société algérienne, c'est l'usure; et cette habitude de l'usure, si indéracinable, tient à la fois et à des prédispositions ataviques des deux races indigènes en présence et à des conditions plus profondes, celles-là purement physiques, telles que l'extraordinaire variation des productions agricoles d'une année à l'autre. L'Arabe empruntait, le colon a emprunté. Dans chaque centre, il est bien rare qu'il n'y ait pas un usurier spéculateur, en apparence honnête commerçant en grains ou autres denrées, en réalité prêteur sur récoltes. Quelques années après la création du centre, ce commerçant est devenu le propriétaire de la plus grande partie des concessions, son domaine s'étend sur tout le périmètre assigné autrefois au centre. Combien de grandes exploitations ont eu pour origine ces prêts hypothécaires?

Les grandes sociétés de crédit, les puissantes compagnies financières n'ont-elles pas, elles aussi, favorisé la formation de vastes domaines fonciers? Entraînées, elles aussi, par l'engouement que faisait naître le succès des vignobles nouvellement plantés, elles ont ouvert à quelques colons de larges crédits; et le succès aidant, les prix des vins étant des plus rémunérateurs, de vastes vignobles furent plantés.

Mais, ainsi qu'on l'a fait remarquer, la lourdeur des créances hypothécaires et chirographaires pèse d'un tel poids sur certains de ces vignobles, qu'il a suffi de quelques années de mévente pour que les propriétaires ne puissent plus payer leurs intérêts, que les sociétés restreignent leur crédit et procèdent même à certaines exécutions qui ont fait grand bruit. Le succès de la viticulture algéroise avait été le triomphe de la moyenne colonisation; sa ruine serait l'arrêt de cette forme de colonisation et probablement son recul. A qui profitera cette crise économique, une des plus graves qu'ait traversée la colonie, grave non seule-

ment à cause des intérêts matériels qui sont engagés, mais grave à cause de ses conséquences sociales sur la formation du peuple algérien et la consolidation de la classe moyenne? A coup sûr elle ne profitera pas à la petite colonisation, qui elle-même est atteinte, et qui n'a pas de capitaux pour reconstituer la vigne détruite. Il y a, au contraire, de fortes présomptions pour qu'elle soit favorable à la grande colonisation, pour qu'il se fonde en Algérie comme en Italie ou en Espagne, d'immenses *latifundia*. A moins que les indigènes profitent de cet appauvrissement de la culture française et du découragement des colons pour racheter les terres!

Quelles conclusions tirer de ce trop long historique? Quelles leçons apportent les faits?

En Algérie, la grande colonisation a été, à maintes époques, une simple spéculation sur les terres. Spéculations, quelques-uns des achats faits par les premiers Européens débarqués en Afrique à la suite de nos troupes victorieuses. Spéculations, les colonisations à l'entreprise où un prétendu capitaliste promettait de construire des villages, d'installer des familles et où il s'arrangeait, après avoir exploité l'administration, pour exploiter les malheureuses victimes qu'il avait réussi à embaucher. Spéculations, les vastes concessions accordées sous l'Empire à des favoris, à des hommes politiques, à des sociétés sans capital. Spéculations encore, ces accaparements de grands espaces au moyen des prêts usuraires. Il est vrai que toutes ces affaires financières ne sauraient être la grande colonisation; elles n'en ont que l'apparence trompeuse, elles en sont la caricature.

Si la grande colonisation était entreprise sérieusement, elle pourrait donner des résultats, et elle en a donné quelques-uns dans notre grande colonie africaine. Elle amène des capitaux; or, dans une colonie en formation, les capitaux sont ce qui manque le plus. Ils sont la condition de toute amélioration, de toute exploitation. Mais encore faut-il que ces capitaux existent réellement et qu'ils soient dépensés en travaux utiles. Combien de sociétés civiles et religieuses n'avaient que des ressources fictives et ont su se faire prêter d'abord, donner ensuite les sommes dont elles avaient besoin! Les Trappistes étaient pauvres, la colonie les enrichit. La Société Générale Algérienne avait promis de dépenser 100 millions en travaux; elle garda la plupart de ses millions et eut son domaine de 100.000 hectares. Disposant d'avances considérables, la grande colonisation pourrait réussir mieux que toute autre dans un pays comme l'Afrique du Nord; on sait que les conditions climatériques y sont telles, que les récoltes sont très variables, excellentes cette année, médiocres ou mauvaises l'année suivante. Celui qui ne possède pas quelques réserves est exposé à se trouver dans la plus grande détresse et doit être assisté. La prévoyance devrait être la vertu des des Africains. Certaine du lendemain, une société riche peut supporter une récolte mauvaise ou déficitaire, attendre des années meilleures. De plus, dirigée par des gérants compétents, elle apporte des procédés de culture appropriés, occupe un nombreux personnel, possède les instruments de labour les plus modernes, les attelages les plus puissants. Elle peut même se livrer à des expériences agricoles, à l'introduction de cultures nouvelles, à la sélection des semences et au croisement des animaux. Quelques grands agriculteurs ont eu le courage de poursuivre des essais coûteux pour le plus grand bien de la colonie; non pour le leur, car beaucoup s'y sont ruinés.

L'exploitation du sol, la mise en valeur du pays, voilà le but de la grande colonisation. Elle y réussit parfois, mais elle ne vise que cela. Ne lui demandez pas, en même temps, de peupler : elle ne saurait se plier à cette obligation. Si elle a avantage à faire venir du dehors des travailleurs manuels, inutile de lui en imposer la condition! Elle le fera, parce que ce sera son intérêt. Si, au contraire, elle gagne davantage à se servir de la main-d'œuvre qu'elle a sous sa main, toutes vos prescriptions seront éludées. En Algérie, il était onéreux de s'adresser aux ouvriers et aux domestiques français; il était plus onéreux encore d'aller les chercher en France, de les établir dans un centre, à proximité d'un grand domaine, et de partager avec ces familles les terres concédées. Toutes les concessions avec conditions de peuplement ont échoué, excepté cependant deux ou trois que l'on cite, tant la chose paraît surprenante. Dans l'Afrique, de bonne heure, les bras n'ont pas manqué, et les salaires payés aux indigènes et aux étrangers étaient inférieurs à ceux que réclamait le Français; la grande colonisation employa cette main-d'œuvre étrangère, et, plus tard, la main-d'œuvre indigène. Combien la Compagnie genevoise a-t-elle de domestiques ou ouvriers européens? Combien la Société générale algérienne?

La grande colonisation produit; elle ne peuple pas, elle consomme peu. Elle alimente simplement le commerce d'exportation, non celui d'importation. Quand se termine pour elle la période d'établissement, — période pendant laquelle elle achète, fait venir du dehors les matériaux de construction, les machines aratoires, les semences, parfois les bestiaux, etc..., — elle vend toujours beaucoup plus qu'elle n'achète : car elle ne crée pas le milieu qui consomme. Les indigènes algériens ont peu de besoins, ils se nourrissent des produits du sol ou de ceux de l'élevage, ils tissent les vêtements qu'ils portent, ils ne font pas usage de boissons fermentées. Nation particulièrement sobre et frugale, elle n'aurait été qu'un assez médiocre client du marché français, si elle était restée seule. Voilà ce qu'on oublie généralement quand on vante les avantages économiques des grandes exploitations algériennes. De nos jours, si la culture française se plaint amèrement de la concurrence que lui font les produits agricoles algériens, du moins les commerçants français se réjouissent de l'admirable débouché que la colonie est pour leurs produits. Ceci est la compensation de cela. Y aurait-il eu compensation, s'il n'y avait eu de l'autre côté de la Méditerranée que de grandes fermes à personnel restreint européen, à nombreux domestiques indigènes?

Les indigènes se seraient transformés, objectera-t-on. Ils auraient eu plus de besoins, et les salaires distribués leur auraient permis de les satisfaire. C'est mal connaître les ouvriers kabyles, les manœuvres marocains; ils changent peu à notre contact, vivent chichement, gardent l'argent gagné, le rapportent dans leurs montagnes. On a fait état des sympathies qu'avaient su acquérir les colons de la première heure chez les indigènes du voisinage, on a laissé entendre que les relations cordiales qu'ils avaient entretenues, auraient pu devenir la base de l'entente entre les musulmans et les Européens, et le gage d'une paix féconde comme d'une évolution pacifique de la société indigène. Ce n'est là qu'une affirmation audacieuse, presque un paradoxe. Ce ne sont pas quelques grands propriétaires, ce ne sont pas les gérants de grandes fermes qui atténueront l'hostilité des indigènes à l'égard du chrétien et du roumi; à peine s'ils peuvent à la longue modifier leurs procédés de culture. On constate cependant

que dans le voisinage des grandes fermes, les agriculteurs indigènes ou, sur ces fermes mêmes, les khammès se servent d'instruments aratoires perfectionnés, reconnaissent les avantages des labours de printemps et des semences sélectionnées. Mais c'est là toute l'évolution constatée, œuvre de près d'un demi-siècle.

* * *

Avec la petite colonisation, l'occupation matérielle du sol, l'extension des relations commerciales avec la métropole, les transformations ethniques et sociales chez le peuple vaincu ne sont-elles pas mieux assurées? L'histoire n'est-elle pas là pour en témoigner?

Comme la grande, cette petite colonisation a commencé dès les débuts de notre prise de possession de la Régence, mais, dans ces débuts, son développement a été assez lent. Limitée à la banlieue des points occupés, elle a été l'œuvre des jardiniers et des maraîchers, tant étrangers que Français.

Plus que la grande, elle a eu à lutter contre l'hostilité systématique de gouverneurs comme Berthezène et l'animosité du parti militaire. Berthezène s'était prononcé catégoriquement contre toute colonisation et l'entravait par tous les moyens, jusqu'à couvrir les actes de maraude de ses soldats; les officiers regardaient avec mépris les mercantis et les colons qu'ils traitaient communément de vandales. L'Etat se souciait peu, de son côté, de multiplier le nombre des Européens en Afrique : il refusait aux émigrants français des passages gratuits, il en faisait rapatrier un certain nombre sur Marseille et, en 1832, le Président du Conseil, Ministre de la guerre, interdisait l'accès de la contrée à tout étranger qui ne pourrait établir amplement qu'il avait de quoi s'y entretenir. Si le gouvernement avait maintenu ces mesures prohibitives, s'il n'avait pas été amené par les circonstances à lever cette interdiction et à favoriser, à provoquer l'exode de nationaux vers l'Afrique, la petite colonisation se serait difficilement installée en Afrique; de fait, plus tard, cette petite colonisation s'est confondue avec la colonisation officielle. Il est aisé de voir pourquoi l'Etat a dû la provoquer, la diriger, l'assister; l'Algérie n'était pas un pays vide d'habitants, les terres n'étaient pas libres, les indigènes se montraient hostiles. Pour fixer une famille au sol, il fallait vaincre la résistance et l'hostilité des indigènes, lutter contre un climat meurtrier, triompher des difficultés inévitables des premières années. Seul, dénué de ressources, le petit colon aurait succombé ou serait parti, s'il n'avait été soutenu, aidé, protégé.

Un peu contre son gré, le gouvernement français se laissa entraîner dans cette voie, d'abord par les événements, puis par un gouverneur colonisateur.

En 1831, vers la fin de l'année, arriva à Alger un convoi de 400 émigrants allemands et suisses qui, à l'instigation de Clauzel, avait été détourné au Havre de sa destination primitive l'Amérique et dirigé sur l'Afrique. Genty de Bussy les installa à Kouba et à Dély-Ibrahim : on dépensa à cet effet 200.000 francs. A Paris, le maréchal Soult estima que la dépense était trop forte; l'administration locale mal préparée à cette œuvre se lassa de sa tentative.

En 1836, le maréchal Clauzel, pour la seconde fois gouverneur de l'Algérie et toujours hardi colonisateur, décida la création d'un centre à côté du camp permanent de Boufarik. «Une ville est tracée, dit M. de Peyerimhoff composée de

562 lots d'un tiers d'hectare : le Haouch Chaouch et le Haouch Bouyagueb servent à constituer 173 lots de culture de 4 hectares. Les colons ne peuvent en recevoir plus de trois; ils doivent bâtir dans l'alignement, borner et cultiver les lots concédés dans un délai de trois ans, planter cinquante arbres forestiers par hectare, assainir les parties marécageuses. Ils reçoivent des promesses de concessions, échangeables contre des titres définitifs, après accomplissement des obligations souscrites; enfin, ils restent débiteurs d'une redevance de deux francs par hectare destinée à couvrir l'Etat de ses travaux préparatoires. Ces conditions semblent aujourd'hui dures; Boufarik était loin, on le savait malsain. Le peuplement s'en fit cependant très rapidement ; en moins d'un an, on y comptait 76 concessionnaires, 83 constructions terminées ou en train, et 110 hectares de cultures. » Ces résultats modifièrent les intentions du gouvernement, et, dès 1838, le ministre de la guerre envoie des instructions au gouverneur pour rechercher les terres disponibles, surtout à proximité des villes. C'était se préparer au grand effort qu'on allait tenter à partir de 1841, mais ce n'était qu'une préparation. En somme, de 1830 à 1841, le ministère ne sait pas exactement s'il occupera ou s'il évacuera Alger ; il ne sait pas davantage s'il colonisera la Régence ou s'il ne la colonisera pas. Les gouverneurs agissent au gré de leurs préférences personnelles; les uns laissent faire et se désintéressent de l'installation des Européens; d'autres l'interdisent; d'autres la favorisent. La petite colonisation, qui, en Algérie plus qu'ailleurs, a besoin de protection, ne prend quelque essor que lorsqu'à la tête de la colonie, se trouve un colonisateur énergique comme Clauzel. Donc, période de tâtonnements, période de progrès lents et de brusques reculs.

Avec le général Bugeaud, comme gouverneur, et le comte Guyot, comme directeur de la colonisation, le but à atteindre fut clairement aperçu et la forme de colonisation nettement déterminée. Pour dominer les Arabes, il faut une population européenne nombreuse, composée d'éléments vigoureux; sans cela, la France dépensera des millions sans espérer voir la fin des insurrections, et sa colonie, s'il survient une guerre avec une puissance européenne, pourra être affamée. Chercher à attirer en Afrique des laboureurs qui, à l'occasion pourront devenir des soldats, voilà le premier rêve de Bugeaud. Il en fit un autre : maintenir en Afrique des soldats ou des vétérans qui, demain, se transformeraient en agriculteurs. De là sa formule : *ense et aratro*; de là, ses projets de colonisation militaire, auxquels il tenait tant qu'il subordonnera toute son action colonisatrice à ses utopies. Le comte Guyot partageait les convictions de Bugeaud sur la nécessité de fixer dans la colonie, pour la mettre en valeur et pouvoir la défendre, un peuple de petits colons, mais il ne crut jamais à la possibilité d'une colonisation militaire. Pour lui, l'élément essentiel est la famille, et comme il n'avait pas le choix, la famille pauvre, la seule qui consente à émigrer. Le gouvernement se rallia, non sans restriction, à ces idées : « Mon attention, écrit le maréchal Soult dans des instructions de principe du 13 août 1841, s'est depuis longtemps portée sur les moyens de fixer en Algérie une population européenne et autant que possible française, assez nombreuse pour y créer promptement des intérêts et une production de quelque importance, et pour prêter un utile concours aux forces employées à la garde du pays ». Il ajoute : « La colonisation, sagement limitée. est le premier élément de conservation; elle peut nous donner en peu d'années un moyen de pourvoir suffisamment à la

défense de l'Algérie, sans engager plus qu'il ne convient les forces et l'argent du pays. »

Cet accord, qui ne devait durer que jusqu'en 1845, fut des plus profitables à la petite colonisation, tant qu'il se maintînt. Le comte Guyot élabora un plan de colonisation du Sahel qui fut adopté par le ministre et réalisé successivement. Il y prévoyait seize villages répartis en trois zones : la zone du Fahs, destinée à couvrir directement Alger, celle de Staouéli et celle de Douéra. Le régime des concessions fut fixé par l'arrêté ministériel du 18 avril 1841 ; enfin, on fit beaucoup de publicité autour des avantages accordés pour attirer le plus grand nombre d'immigrants : « Chaque colon, français ou européen, justifiant de 1.200 à 1.500 francs de ressources disponibles, recevrait dans un des nouveaux centres un lot à bâtir et un lot de culture de 4 à 12 hectares, suivant ses moyens; il aurait droit au passage gratuit pour lui et les siens; il pourrait toucher des secours de route en France, à raison de trente centimes par myriamètre ; il trouverait en arrivant des abris provisoires, recevrait des secours en matériaux à bâtir pour une valeur de 300 à 600 francs, des délivrances gratuites de plants et de graines, des prêts temporaires, des bêtes de labour, des semences, et des instruments agricoles. »

L'administration, si prodigue de promesses, souvent ne les tint pas toutes, car elle ne disposait ni d'un nombre assez considérable de bêtes de labour, ni de tous les instruments agricoles. Mais elle tint parfois plus que ses promesses, puisqu'à l'instigation de Bugeaud et sous la direction du colonel Marengo, les pénitenciers se mirent à bâtir des maisons pour les colons (Saint-Ferdinand, Sainte-Amélie) ou à défricher les lots ruraux. L'armée ouvrait des routes, facilitait les communications. Ce fut la période héroïque de la conquête; mais ce fut aussi la période non moins héroïque de la colonisation.

Les résultats ne se firent pas attendre : en 1842, sept centres sont fondés; en 1843, quatorze; en 1844, dix-sept. L'immigration se précipite : en 1843, débarquent en Algérie 14.137 immigrants; en 1845, 46.000. C'est une véritable marée humaine qui déferle sur les côtes africaines et qui laisse sur la rive plus de la moitié de ceux qu'elle entraîne. Mais les dissentiments qui s'élevèrent entre le ministre et le gouverneur, entre le comte Guyot et le colonel Marengo, entre la Direction de l'Intérieur et la Direction des affaires arabes, arrêtèrent cet élan. De plus, les années 1845 et 1846 furent au point de vue agricole très mauvaises, à cause de la longue sécheresse du printemps : les colons souffrirent cruellement. Enfin, une crise économique grave, provoquée par le développement inconsidéré des travaux de construction dans les villes d'Alger et de Blida, sévit sur la population ouvrière urbaine.

Après la chute de Bugeaud, ce fut une autre marée humaine que provoqua l'*Assemblée nationale* par l'envoi des ouvriers des ateliers nationaux; et c'étaient tous de petits colons, presque sans argent, et ce qui est plus grave sans connaissance agricole. « 42 centres nouveaux attendaient les débarqués; ils y trouvaient une maison d'habitation, un lot de terre de 8 à 10 hectares, des instruments, des semences, du bétail; ils touchaient une ration journalière de vivres, leur nombre s'éleva à 13.500. »

En dix ans, la population française gagne 322 p. 100; elle atteint, à la fin de 1851, 65.497 personnes; la population étrangère gagne de son côté 225 p. 100 et s'élève à 65.233. Jamais avant et après cette période, le peuplement n'avait pro-

gressé aussi rapidement; car jamais, avant et après cette période, la petite colonisation ne fut plus favorisée.

Cependant l'élan était donné; le mouvement ne se ralentit que peu à peu, bien que les idées eussent changé dans les sphères officielles et qu'on y réservât de plus en plus les faveurs administratives à une autre forme de colonisation. De 1851 à 1861, l'œuvre du peuplement par les petits colons continue : on crée 85 centres, on concède 250.000 hectares à près de 11.000 attributaires. Et les gains de nos nationaux se chiffrent encore par des sommes importantes : leur nombre passe de 65.497 à 503.322, tandis que les étrangers progressent plus lentement 76.330 contre 65.233, dix ans auparavant.

Mais à partir de cette époque, plus de concessions, plus de colons pauvres et de petits colons, plus d'initiative administrative. On va répétant le dilemme de M. de Tocqueville. « Ou les conditions économiques du pays sont telles que ceux qui voudront l'habiter pourront facilement y prospérer et s'y fixer, — dans ce cas, il est clair que les hommes et les capitaux y viendront et y resteront; — ou bien une telle condition ne se rencontre pas, et alors on peut affirmer que rien ne saurait la remplacer ». M. de Tocqueville oublie que les conditions économiques ne sont pas les seules qui puissent attirer et fixer les immigrants, quand le pays où il s'établit est déjà peuplé, quand la race qui l'habite est hostile, lorsque le climat est meurtrier, lorsqu'enfin la nation dominative a un intérêt politique et militaire à assurer sa domination et à défendre sa conquête par une masse compacte de colons. Les milieux officiels condamnèrent avec d'autant plus d'ardeur le système de la colonisation assistée que les principes économiques en faveur étaient ceux d'un libéralisme bourgeois, partisan de la liberté pour tous, que ces mêmes principes s'opposaient au paternalisme inconsidéré et tatillon de la colonisation officielle, qu'on ne voulait plus enfin des lourdes obligations imposées par ces colons algériens « soldés et entretenus ».

La petite colonisation ne fut cependant pas complètement suspendue. Mais elle ne fut plus assurée par les éléments nationaux. Les grands travaux publics amenèrent en Afrique une forte immigration d'Espagnols, d'Italiens, et cette population d'ouvriers étrangers se fixa en partie dans la colonie. Beaucoup, les Espagnols surtout, lorsque les travaux prenaient fin, se louaient comme ouvriers agricoles ou devenaient métayers, fermiers; sobres, très endurants, acclimatés, ils ont défriché la plupart des landes algériennes, et ils ont acheté des terres avec leurs économies, se sont faits petits colons. Plusieurs ont réussi.

« Après la colonisation d'occupation, œuvre heureuse de la Monarchie de Juillet, après la colonisation économique où se cantonne l'Empire, voici la phase moderne, celle du « peuplement national », dit M. de Peyerimhoff. Il est bien vrai qu'après 1871, le but que l'on proposa fut le peuplement national, mais il ne se distingua pas sensiblement de celui qu'on s'était assigné sous Bugeaud, à cette différence près cependant que les étrangers, de rares étrangers étaient appelés alors à bénéficier des faveurs accordées à la petite colonisation, tandis qu'ils en furent écartés à partir de 1873. Et cette idée du peuplement national de l'Algérie se précisa à la suite d'un grand dépeuplement de la France, lorsque l'Alsace et une partie de la Lorraine lui furent enlevées. Le 4 mars 1871, MM. de Belcastel, Buisson et R. Leroux faisaient adopter par l'Assemblée Nationale la proposition suivante :

L'Assemblée Nationale, attachée par des liens de cœur indissolubles aux patriotiques populations de l'Alsace et de la Lorraine, dont elle a cédé, avec une douleur profonde, sous l'empire de circonstances qu'elle n'a point faites, le territoire matériel, et voulant autant qu'il est en son pouvoir garder les âmes et les bras de si vaillantes races;

Décrète :

Art. I. — Une concession de cent mille hectares des meilleures terres dont l'Etat dispose en Algérie est attribuée aux Alsaciens et aux Lorrains habitant les territoires cédés qui voudraient, en gardant la nationalité française, demeurer sur le sol français.

Art. II. — Le transport gratuit, aux frais de l'Etat, et une indemnité de premier établissement seront accordés aux individus et aux familles déclarant vouloir user du bénéfice qui leur est offert.

Toutefois, encore sous l'influence des idées qui avaient prévalu sous l'Empire, le rapporteur, l'Assemblée Nationale et le gouvernement eussent désiré restreindre l'émigration à des éléments aisés et capables; les charges de l'Etat seraient moindres et la colonisation aurait plus de chances de succès. On aurait fait ainsi de la moyenne colonisation. Par la force des choses, on en revint à la petite; quels furent ceux qui se présentèrent pour s'expatrier? Non pas des propriétaires aisés que leurs intérêts retenaient dans la terre annexée, mais des chefs de famille aux ressources compromises, des gens sans emploi, des ouvriers de fabrique atteints par le chômage. On en revenait aux colonies agricoles de 1848. Au mois de mars 1874, 877 familles alsaciennes étaient installées dans les centres de l'Etat, mais, si bonnes que fussent les terres distribuées, de terribles épreuves attendaient les nouveaux immigrants, dénués de ressources et ignorants du travail de la terre.

Inévitablement, dans la détresse générale de ces petits colons, l'Etat organisa un système d'assistance ; à nouveau reparaissait la colonisation assistée : « Non seulement, on emploie sur place les colons à tous les travaux qui restent à exécuter, mais on leur distribue du bétail et du matériel agricole ; puis ce sont des secours alimentaires ; ici, on leur donne une somme fixe, par jour et par tête ; ailleurs, on revient au système de 1848, aux rations journalières. Il y en a pour près de 100.000 francs au budget de 1872. La loi du 15 septembre 1871 prévoyait qu'on fournirait des objets de campement aux Alsaciens-Lorrains. La tente est inconfortable et résiste mal aux intempéries ; on leur construit des gourbis, des baraquements. Puis, devant leur dénûment et leur manque d'initiative, on se met, dans l'oued Sahel, à leur bâtir des maisons; c'est, dit-on, à titre d'avances, mais sans échéance, semble-t-il, ni conditions... En février 1873, 300 maisons sont déjà construites aux frais de l'Etat ». Puis le produit de la souscription nationale pour la libération du territoire étant resté disponible par suite du succès de l'emprunt de 5 milliards, on l'affecta à l'assistance des Alsaciens-Lorrains : la commission Stolowski, qui distribua ces fonds, employa 1.103.000 francs à la construction des maisons et 1.108.000 francs à l'assistance sous ses diverses formes. Une troisième fois, l'expérience prouvait que la petite colonisation, surtout si elle se produit en masse, est fatalement une colonisation assistée.

De 1871 à 1874, le peuplement de l'Algérie fut poussé très activement ; si l'émigration des Alsaciens-Lorrains entre pour une bonne part dans l'ensemble des colons établis pendant cette période, elle est loin d'être la seule; un autre contingent est fourni par les provinces méditerranéennes de la France (Corse, Var,

Alpes-Maritimes, etc,); (1.000 concessionnaires sur 2.079 attributions). Puis, l'administration algérienne fit appel aux Algériens eux-mêmes, et il semble bien qu'elle les favorisât: de 1871 à 1874, contre 2.079 concessions données aux immigrants, il en fut accordé 2.835 aux Algériens. Proportion trop forte qui bientôt préoccupa le Parlement, d'autant que cette prodigalité ne contribuait guère à accroître le peuplement européen de la colonie ! Le décret du 30 septembre 1878, qui établit le régime de la concession sous condition suspensive et affirma le principe de la résidence obligatoire et exigea des futurs colons des ressources suffisantes, fixa à 1/3 la proportion des Algériens appelés à bénéficier des avantages de la concession gratuite. De 1871 à 1881, la population française est passée de 129.998 à 195.418, soit une augmentation de 50,32 p. 100. La population étrangère a augmenté de 56 p. 100 (115.516 en 1871 à 181.354 en 1881).

La nécessité de peupler l'Algérie, dont la France avait pris une conscience très nette à une heure douloureuse de la vie nationale, ne s'imposa pas avec la même urgence, quand le souvenir de ces heures tragiques se fut affaibli. Sans doute, on continua à appeler dans la colonie les paysans français: mais les lourds sacrifices financiers qu'on s'était imposés, le renouvellement des attaques contre la colonisation officielle, l'insuccès de quelques centres réservés aux Alsaciens-Lorrains firent hésiter le gouvernement : un emprunt de 50 millions, demandé par la colonie pour constituer de nouveaux périmètres de colonisation et acheter des terres, échoua par suite de l'entente au sein du Parlement des philanthropes qui considéraient l'expropriation des indigènes comme une mesure spoliatrice et politiquement dangereuse, et des économistes doctrinaires, adversaires acharnés de l'intervention de l'Etat dans l'œuvre du peuplement. Dès lors, la petite colonisation française fut paralysée. Précisément, au moment même où s'arrêtait l'immigration nationale, se précipitait par une suggestive coïncidence l'immigration espagnole et italienne ; les petits colons étrangers affluaient, prenant la place des Français. Non pas qu'ils achetassent les terres ; leur pauvreté les en empêchait. Mais ils devenaient ouvriers agricoles, plus tard fermiers ou métayers, et plus tard encore petits propriétaires. La banlieue des villes fut presque entièrement peuplée de maraîchers italiens ou mahonnais ; les fermes de l'intérieur passèrent aux mains des travailleurs espagnols. Et le danger, que voilaient à partir de 1889 les effets de la loi de naturalisation, devient tous les jours plus pressant. La grande invasion étrangère commença vers 1875 : elle inonda toute l'Oranie et la partie occidentale du département d'Alger, ainsi que les environs de cette ville, d'ouvriers agricoles espagnols; le département de Constantine et les villages de la côte de manœuvres et de pêcheurs italiens. Quelques chiffres pour juger de cet afflux : en 1872, les Espagnols sont 71.366 ; en 1876, ils ont gagné 21.000 unités et passent à 92.510. Nouveau gain de 22.000 âmes en 1881 : ils sont 114.320. Enfin, bénéfice plus considérable encore en 1886, plus de 30.000 individus ; ils atteignent 144.530.

Le problème s'est posé très nettement vers la fin du dernier siècle : « Le but essentiel de notre établissement en Algérie, disait Burdeau, c'est d'y créer, avec le concours d'émigrants européens assimilables, une race de Français qui puisse civiliser et rapprocher de nous les indigènes. Quelques signes de prospérité que pût nous donner d'ailleurs notre colonie, si les Français n'y devenaient pas progressivement assez nombreux pour encadrer les autres éléments, nous douterions de son avenir ». Beaucoup, et parmi eux des personnalités très compétentes en

affaires algériennes, n'ont pas cru que les Français étaient assez nombreux, non seulement pour exercer cette action sur la masse des indigènes, mais même sur les quelques groupes d'étrangers ; beaucoup ont craint que, la quantité des étrangers grossissant sans cesse, ils ne pussent même encadrer ces régiments d'Espagnols et d'Italiens. Et le moyen qu'ils préconisaient, c'était toujours la colonisation officielle, en fait la petite colonisation attirant des bataillons de paysans français. Un effort fut tenté pendant quelques années ; pourquoi faut-il qu'il n'ait pas été soutenu ?

Quels enseignements, quelles leçons apportent les faits ainsi exposés ? Il en est un qui, me semble-t-il, est mis en pleine lumière : c'est que l'histoire de la petite colonisation française est l'histoire même de la colonisation officielle. Pour de multiples raisons que personne n'ignore et que M. de Peyerimhoff a parfaitement indiquées dans son ouvrage, le Français ne s'expatrie guère : il faut, pour qu'il consente à quitter la France, qu'il y soit sollicité, alors même que des crises économiques ou sociales semblent devoir l'y pousser. Pour d'autres raisons qui sont spéciales à l'Algérie, à la population qui l'habite et au climat qui lui est spécial, l'exode de nos nationaux ne pouvait se produire de ce côté que si des avantages matériels leur étaient assurés. La petite colonisation étrangère fut au contraire spontanée, surtout à partir de 1872, mais les raisons mêmes qui arrêtaient l'immigration française accéléraient celle des étrangers. Populations très prolifiques, populations purement agricoles chez lesquelles les crises de l'agriculture se font profondément sentir, elles trouvaient en Algérie des conditions d'existence meilleures que celles auxquelles elles étaient habituées dans leur pays d'origine. La petite colonisation fut donc artificielle chez les Français, naturelle chez les étrangers. Regretter ce fait, ce serait regretter que dans notre pays « les conditions de l'existence soient remarquablement faciles, que la répartition entre les différentes branches de l'activité économique y soit si heureuse, le mécanisme de la production si bien articulé que les crises ne sauraient présenter la généralité nécessaire pour troubler gravement la vie de la nation ». Fallait-il pour cela laisser agir les forces naturelles ? C'eût été se condamner à fonder des colonies qui n'auraient eu de français que le nom et qui nous eussent échappé au premier désastre national. Qu'importe d'ailleurs que les moyens soient artificiels, si les résultats acquis sont durables, si le peuple algérien qui se forme est français ?

Autre enseignement : cette petite colonisation a été une colonisation assistée. Colonisation assistée que la colonisation de Bugeaud et du comte Guyot : on donnait à l'immigrant la terre, les matériaux pour construire, les bêtes de labour, les semences. Colonisation assistée que celle des colonies agricoles de 1848 : les ouvriers parisiens, transportés aux frais de l'Etat, devaient trouver, à leur arrivée dans le centre algérien, des maisons pour les abriter, et ils recevaient les rations journalières qui les faisaient vivre. Colonisation assistée que celle des Alsaciens-Lorrains : mêmes avantages leur étaient assurés qu'aux précédents immigrants. Combien s'est-on moqué de ces prétendus colons « soldés et entretenus » ? Et il faut bien avouer que la paternalisme de l'Etat a été souvent inconsidéré, et qu'il a eu pour résultat de développer chez les colons des habitudes d'oisiveté et d'intempérance. Il faut avouer aussi que les abus de ce système, amplifiés habilement, exploités par les polémistes, l'ont discrédité à plusieurs reprises dans l'opinion publique. Encore comprenons-nous les attaques dirigées contre lui

à une époque où l'on exaltait la vertu magique du laissez-faire économique, où la conception de l'Etat, tant en matière d'économie politique que de sociologie coloniale, se réduisait à ne pas intervenir dans la lutte pour l'existence. Mais nous ne les comprenons plus aujourd'hui que se développent les grandes œuvres d'assistance sociale et que l'État les crée ou les prend à sa charge. Il nous semble qu'il y a une curieuse contradiction entre deux époques cependant peu éloignées : en 1840, sous, la Monarchie de juillet, on fait peu de cas de ces œuvres d'assistance sociale et on pratique celle qui donne les meilleurs résultats : l'assistance par la propriété et le travail. Aujourd'hui, où se multiplient les mêmes œuvres sous toutes espèces de formes, on dédaigne celle dont les résultats seraient les plus durables et les plus moralisateurs. Car qu'est-ce, en somme, que cette petite colonisation « soldée et entretenue ». N'est-ce pas l'assistance, prêtée, par la société toute entière, à ceux de ses membres qui sont nécessiteux, qui cependant veulent vivre, veulent travailler, veulent se créer un nouveau foyer dans une terre qui n'est pas complètement étrangère? Plus on réfléchit sur les avantages de cet appui matériel, de cette assistance pour ainsi dire coloniale, plus on s'étonne qu'on puisse la combattre. La concession gratuite, c'est *l'assistance par la propriété*, la plus morale de toutes.

Assistance singulièrement coûteuse, dira-t-on ! Bien des fois, on a essayé d'évaluer la dépense nécessitée par l'installation d'une famille de colons ; on a cité des chiffres très élevés qui ont servi à combattre la colonisation officielle, mais rien de précis n'avait été encore apporté. M. de Peyerimhoff, auquel sa situation de Directeur de la colonisation permettait de faire toutes recherches utiles à ce sujet, établit avec documents à l'appui que le véritable budget de la colonisation, qui comprend les frais généraux, les travaux de création et d'achèvement, les allocations individuelles ou collectives aux colons, s'est élevé pour une période de 25 ans (1872 à 1895), à 37.381.341 francs. Si l'on essaie d'appliquer ce chiffre aux centres créés, le prix de revient d'un centre atteindrait 121.367 fr., celui d'une propriété à 2.785 fr., et l'individu installé à 688 fr. Toutefois, si l'on ne vise que le recrutement par l'immigration (on sait en effet que, depuis 1872, de nombreux Algériens ont reçu des concessions gratuites), les prix sont majorés. Durant ces 25 années, 5.655 familles métropolitaines, représentant 25.171 personnes, ont été installées ; cela met à 6.787 fr. 15 la famille et à 1.485 fr. 03 l'installation du métropolitain. Il ajoute : « ces chiffres doivent être considérés comme très forts si on les examine intrinsèquement... Ils sont très forts, en ce sens que la colonisation a assuré, en fait et dans tous les cas, des dépenses, soit d'intérêt général, soit d'intérêt local, qui, à bien juger, ne devraient pas rester en définitive à son compte. Beaucoup de chemins d'accès ont été payés par elle qui se trouvaient être en réalité les tronçons de routes départementales et même nationales en projet. Les dépenses d'alimentation et d'irrigation, et, à un plus haut degré encore, les frais de constructions (mairies, écoles, églises) peuvent être pratiquement considérées comme des subventions anticipées à des organismes locaux, ou bien déchargent par avance d'autres sections du budget (hydraulique agricole, cultes, instruction publique, etc...) Si l'on voulait comparer les dépenses de la colonisation algérienne avec celle d'autres pays, il faudrait leur faire subir une ventilation préalable. A les réduire, comme par exemple aux États-Unis ou au Canada, aux frais exclusivement faits pour mettre en contact la terre concédée et le colon qui doit la mettre en valeur (achat ou affectation du périmètre, devis et lotissement, assiette

du centre, publicité, recrutement, frais généraux), elles tomberaient à des moyennes inférieures de près des deux tiers à celles qu'on vient d'indiquer. » Ce ne serait plus dès lors, même si l'on calcule sur les familles métropolitaines, que 2.000 francs environ, et sur les individus que 700 fr.; or, cette dépense une fois faite, ne se renouvelle plus; et ce n'est pas l'assistance démoralisante qui procède par dons successifs, revenant périodiquement, sur lesquels on compte pour vivre, pour ne pas travailler.

Assistance qui ne peuple pas, insistera-t-on, qui peuple mal! Si l'on ne conteste pas, le plus souvent, que la petite colonisation amène de nombreux immigrants, on insinue qu'ils ne restent pas. Combien, en effet, ont accepté leur concession avec l'arrière-pensée de l'abandonner dès qu'ils en seront propriétaires définitifs et qu'ils pourront la revendre? Combien ne font qu'une courte apparition sur leurs lots de terre, les louent à des indigènes et ne reviennent qu'au moment de toucher leur fermage! Combien peu se fixent, cultivent, fondent une famille! La vérité nous oblige à reconnaître que les déchets ont été nombreux et que, pour les éviter, on a été obligé d'imposer la résidence effective pendant plusieurs années. Mais ceux qui, venus de France, ont abandonné leurs concessions, ont-ils quitté pour cela l'Algérie? S'ils résident toujours dans la colonie, il n'y a que demi-mal. Le reproche avait été adressé surtout à l'immigration alsacienne. Pour le réduire à sa juste valeur, une enquête fut ordonnée en 1890 par le gouvernement général. En voici, les chiffres globaux pour chacun des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine:

	Alger	Oran	Constantine	Totaux
	—	—	—	—
Familles installées	433	312	438	1183
Familles possédant encore leur concession	202	107	78	387
Familles n'ayant plus leur concession, mais restées en Algérie	139	129	251	519
Familles ayant quitté l'Algérie ou disparues	92	76	109	277

Ainsi, le déchet est d'un peu plus des 2/3, si l'on ne voit que la propriété; il n'est même pas d'un quart, si l'on considère le peuplement. Est-ce un mauvais résultat? En vérité, la petite colonisation peuple, et elle est la seule forme de colonisation qui peuple. Peuple-t-elle mal? Ce sont évidemment des prolétaires, des besogneux; mais n'est-ce pas dans cette classe que l'on rencontre les gens qui ont beaucoup d'enfants? Les familles nombreuses ne sont pas rares parmi les paysans algériens, et, quand il s'agit de la formation d'un peuple, quand il s'agit de perpétuer la race française, ce sont ces familles qu'il faut désirer..

Petite colonisation, faible production, disent certains économistes. Evidemment, il ne s'agit pas ici de discuter sur les mérites ou les défauts de la grande et de la petite propriété. Qu'on nous permette cependant, au point de vue spécial de la production algérienne, d'insister sur quelques faits indéniables. Quand il s'agit d'augmenter la production algérienne, lorsque l'on voulut qu'en cas de besoin, la colonie put se suffire à elle-même ou du moins suffire à l'alimentation de sa population civile et du corps d'occupation, on fit appel à la petite colonisation. Celle-là ne recherche pas, ne peut pas rechercher d'abord les cultures riches; elle produit les denrées de première nécessité, celles qui

sont indispensables à sa subsistance, celles qu'on lui demandait pour l'armée et pour les civils. De plus, cette petite colonisation, si elle ne produit pas comme la grande, crée au moins un peuple de consommateurs. Nous avons déjà insisté sur ce point, mais il n'est pas inutile d'y revenir. Le marché algérien ne serait jamais devenu ce qu'il est de nos jours, si plus de 300.000 Français ne s'étaient fixés dans la colonie, si plus de 600.000 Européens n'habitaient l'Afrique du Nord. Le commerce dépasse actuellement 700 millions de francs, et parmi les nations qui ont le plus de relations économiques avec la métropole, l'Algérie occupe le 5e rang. Or, la caractéristique du commerce algérien, c'est la supériorité constante des importations sur les exportations; il en est une autre, l'accaparement de ces transactions commerciales par la métropole. Les Français d'abord, puis, à leur exemple, les étrangers sont les meilleurs clients des industriels et des commerçants de la métropole. En aurait-il été ainsi si les milieux indigènes étaient restés les seuls acheteurs de ces produits nationaux; il ne faudrait pas connaître l'absence de besoins, chez les Kabyles ou les Arabes, pour oser répondre par l'affirmative.

Enfin, les 600 ou 700.000 Européens, qui vivent dans les villes de la côte ou dans les campagnes de l'intérieur ne constituent-ils pas la meilleure des garanties que nous possédions pour la sécurité de notre conquête? Ne sont-ils pas aussi le ferment le plus sûr et le plus actif qui agira sur la masse des indigènes pour la transformer? Je sais bien qu'on n'a pas nié cette action, mais on l'a dénaturée. On a vu dans la plupart des colons des hommes intempérants, grands buveurs d'absinthe ou de boissons fermentées, objets de répulsion pour les Arabes; on a voulu voir aussi en eux des exploiteurs qui pressuraient l'indigène, savaient, suivant une expression triviale, faire suer le burnous. Qu'il y ait eu des buveurs et des exploiteurs, ce serait folie de le nier; que, d'autre part, les indigènes à notre contact aient pris quelques-uns de nos défauts et de nos vices, ce serait aussi ridicule de chercher à le nier. Mais on connaît bien cette loi historique : quand deux nations se trouvent rapprochées par la force des choses, elles s'empruntent réciproquement leurs défauts. Puis, cette contagion se traduit bientôt autrement que par une pareille démoralisation. A notre contact, l'indigène devient plus industrieux, plus curieux, plus prévoyant. Des idées nouvelles germent obscurément; des sentiments européens le pénètrent. Longtemps, il a été réfractaire, et on a cru à l'impossibilité d'une transformation morale et sociale, parce qu'on connaît mal la société musulmane et que les changements qui insensiblement la modifient, ne nous sont perceptibles que lorsqu'ils sont opérés. Convaincus de notre faiblesse contre ce bloc musulman, nous nous sommes laissés séduire par la fameuse formule qu'un habile ministre lança du haut de la tribune française : l'évolution des musulmans dans leur propre civilisation. Mais, ou bien cette évolution se fera par les musulmans eux-mêmes et il n'y a guère de probabilités pour qu'elle amène un rapprochement entre les deux civilisations et dès lors, ce sera un leurre pour notre politique. Ou bien cette évolution sera provoquée par nous, et non par quelques individualités, savants ou hommes politiques, mais par la masse anonyme des 600.000 Européens qui vivent en constante relation avec les musulmans, associent leurs intérêts aux leurs, les conseillent et souvent les guident. En créant ce milieu populaire européen, la petite colonisation a plus fait pour l'évolution des indigènes que l'ont fait ou ne le feront les actes de nos dirigeants.

*
* *

Nos préférences vont donc à la petite colonisation, à la colonisation assistée française. Elles y vont avec d'autant plus d'ardeur et de conviction que l'afflux des immigrants étrangers européens se précipite et que la prolificité des Espagnols et Italiens est beaucoup plus grande que celle des Français. Elles y vont aussi, parce que cette assistance par la propriété nous paraît être la forme la plus belle, la plus efficace, la plus heureuse de la grande loi sociale de la solidarité. Est-ce à dire, cependant, que nous repoussions la plus grande colonisation, qu'il n'y ait pas de place pour elle dans une société coloniale normalement constituée? Là où les capitaux manquent, les bras restent inactifs, comme là où fait défaut la main-d'œuvre ouvrière, les capitaux restent improductifs. Mais la grande colonisation qui dispose de puissants capitaux n'a pas besoin de l'appui de l'État; elle peut seule vaincre toutes les difficultés, et cependant c'est elle (les exemples en sont trop nombreux dans l'histoire de l'Algérie et celle de l'Afrique du Nord) qui sait le mieux capter les faveurs administratives et, sous prétexte de liberté économique, se réserver les meilleures terres. L'autre, au contraire, pauvre, sans protecteur, a besoin d'être soutenue, assistée par la collectivité qui est l'État.

Et ce sera notre conclusion. Car faut-il parler de la moyenne colonisation? Forme incertaine et vague, forme hybride qu'il est malaisé de préciser, elle tient de la grande, en ce qu'elle prétend elle aussi apporter des capitaux, et de la petite en ce qu'elle amène des cultivateurs. Elle s'est développée assez tard : les gens aisés ou simplement à leur aise, en France, quittent difficilement leurs villages. Seules parfois des crises économiques aiguës les y obligent. De fait, on a vu cette moyenne colonisation s'installer dans la colonie lors de l'épidémie phylloxérique qui détruisit le vignoble français. Des vignerons du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales plantèrent de vastes champs de vignes sur les coteaux du Sahel ou dans les plaines littorales. En 1881, il n'y avait encore en Algérie que 30.241 hectares complantés en vigne; en 1904, la colonie en possédait 168.636; la production annuelle dépasse 7 millions d'hectolitres. Or, si de grands propriétaires se sont livrés à cette culture riche et, à une certaine époque, très rémunératrice, les moyens propriétaires ont été très nombreux aussi à créer des vignobles de plus petite étendue; vienne une nouvelle culture à rendements rémunérateurs, même exode se produira.

L'État a, d'ailleurs, en rendant plus souples et plus variés ses procédés de colonisation, cherché à attirer ces agriculteurs aisés que désirait le maréchal Soult, que voulait le rapporteur à l'Assemblée nationale, quand on tenta de diriger l'émigration des Alsaciens et des Lorrains vers l'Algérie, mais qui n'étaient pas encore venus. Cette tendance de l'administration se marque d'abord par les garanties financières de plus en plus élevées qu'elle exige des futurs colons : au début, c'était 1.200 francs, puis ce fut 3.000, aujourd'hui c'est 5.000. Puis, l'étendue des concessions a beaucoup augmenté : en 1833, les immigrants allemands reçurent 1 hectare 35; en 1836, Clauzel leur en fait donner 3; Bugeaud fait varier ce chiffre entre 4 et 12 hectares, suivant les ressources de l'attributaire et ses charges de famille. De nos jours, il n'y a plus de concessions inférieures à 30 hectares, et certaines atteignent 80. Sans doute, la colonisa-

tion ne distribue plus les riches terres du littoral, et celles des Hauts-Plateaux sont plus pauvres. N'est-il pas vrai cependant qu'il y a là un indice certain que la faveur administrative va à des colons moins pauvres?

Ce n'est cependant pas sur ces concessions que peut se développer la moyenne colonisation; l'Etat a créé alors, à côté des lots ruraux, des lots de ferme qui atteignent 100, 150, 200 hectares. Ces lots sont concédés ou vendus. Système ancien qui était celui que préconisait dans ses lettres à Bugeaud le ministre de la guerre, le maréchal Soult. A-t-il donné des résultats? : « Au point de vue tant de la fixité du peuplement que de son importance, le système des groupes de ferme se montre partout très inférieur à celui des centres, dit M. de Peyerimhoff. L'état actuel des lots de ferme concédés ou vendus, dans le département de Constantine, offre une leçon instructive et attristante. Sur les 779 lots de ferme effectivement aliénés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, 636 seulement, dont 461 primitivement concédés et 175 primitivement achetés aux enchères, sont encore en mains françaises. De 175 fermes achetées aux enchères, 28 sont habitées par leurs propriétaires, 56 exploitées sous leur direction, 22 louées à des Européens, 97 louées à des indigènes. Des 461 fermes concédées gratuitement, 93 sont habitées par leurs propriétaires, 210 exploitées sous leur direction, 49 louées à des Européens, 202 louées à des indigènes ». L'auteur ajoute. « L'expérience, on peut le soutenir, n'est pas absolument définitive; elle a été faite dans le département où la colonisation a eu le moins de succès et dans des conditions réglementaires évidemment maladroites... Mais telle qu'elle a été menée, elle se résume dans cette constatation : les 80.000 hectares employés dans le département de Constantine à la constitution de lots de ferme sont en grande partie perdus pour la colonisation ».

Constatation instructive cependant et dont il ne faut point méconnaître la valeur, sans l'exagérer : M. de Peyerimhoff ne veut ni la nier, ni cependant en faire état; il dit même : « Les lots de ferme étaient trop grands pour les forces d'un petit colon, trop exigus pour les désirs d'un grand exploitant ». Mais pour un colon moyen, que faut-il donc? L'ancien directeur de la colonisation a bon espoir alors dans l'avenir de cette moyenne colonisation. Il dit au début de son rapport : « L'inclination marquée depuis quelques années pour les questions coloniales et la diffusion des connaissances générales en la matière préparent peu à peu, surtout dans les classes instruites, un recrutement précieux de jeunes gens dont l'Algérie commence à bénéficier. Demeuré, en ce qui concerne la première génération, dans le domaine purement intellectuel, il semble que ce mouvement commence à se traduire de la part de celles qui suivent par des actes décisifs et féconds ». Souhaitons, en terminant, que cette apparence devienne la réalité de demain, sans trop y compter cependant; souhaitons que la colonisation moyenne réussisse; mais, instruits par les leçons du passé, ne dédaignons pas la petite colonisation, la colonisation prolétarienne, celle qui a fait la prospérité de l'Algérie actuelle.

LA COLONISATION AGRICOLE

EN AFRIQUE DU NORD.

Communication de M. H. Vaysse.

La colonisation est : « la double action civilisatrice sur les choses et sur les hommes » (1) ; et c'est l'œuvre dont nous avons entrepris la réalisation dans nos possessions de l'Afrique du Nord.

Avec des capitaux et de la main-d'œuvre capable, la mise en valeur du sol s'effectue aisément, mais la mise en valeur des indigènes, c'est-à-dire leur appropriation aux conditions nouvelles d'existence créées en Afrique par le développement de notre civilisation, est une question complexe, d'une solution problématique.

Quoi qu'il en soit, si l'initiation des indigènes à nos mœurs est réalisable, elle ne pourra s'effectuer que si les deux races, européenne et indigène, vivent en contact immédiat, en communauté. Et, pour que les préceptes de cette association soient issus des principes de notre civilisation nationale, il faut que le peuplement purement français de l'Algérie et de la Tunisie prédomine aisément sur les autres éléments des populations naturalisées et étrangères, que, par son chiffre d'unités attachées au sol, la défense de la colonie soit assurée et que l'influence française s'exerce sans restriction sur tous les indigènes.

L'importance du développement de la population étrangère en Afrique du Nord suscite suffisamment les inquiétudes des coloniaux, pour qu'il nous soit inutile d'insister davantage sur l'intérêt qu'offre, pour la métropole, le peuplement de ces colonies par ses nationaux.

Mais pour activer la compréhension par l'indigène de notre civilisation, pour qu'il adopte plus facilement nos coutumes, il faut qu'en prenant connaissance de nos méthodes, il éprouve en même temps le besoin de leur emploi.

L'indigène musulman se targue à notre égard « d'une supériorité et d'une fierté extraordinaire que lui inspire son titre de croyant. » (2) Les seuls mérites moraux de notre civilisation ne sont donc pas, de prime abord, en état d'agir sur sa mentalité pour qu'il en reconnaisse la supériorité. La constatation faite par lui des bienfaits matériels que cette civilisation nous procure, sera la seule déterminante de son évolution.

Les *bienfaits* que la civilisation concède ne sont que des *besoins* créés et satisfaits par le progrès ; ce sont ces besoins qu'il faut faire éprouver

(1) A. Girault. *Principes de colonisation et de législation.*
(2) H. de Castries. *L'Islam.*

à l'indigène, en lui procurant au même instant la possibilité de les satisfaire, si nous voulons désagréger l'édifice vermoulu de sa société.

Comment éprouvera-t-il nos besoins? A notre contact immédiat, comme nous l'avons dit.

C'est en voyant pratiquer le colon européen à ses côtés, c'est en supputant les résultats que celui-ci acquiert et en les comparant avec les siens, qu'il recherchera, examinera et imitera les procédés de son voisin, après en avoir reconnu fatalement la supériorité (1).

Il se créera donc, par ce fait, des besoins nouveaux à la satisfaction desquels ses forces devront s'employer et que les résultats obtenus accroîtront jusqu'à ce qu'ils soient identiques à ceux de l'Européen.

Mêmes besoins, mêmes moyens d'existence, mêmes mœurs. A ce point, la colonisation intégrale sera en voie de réalisation effective et durable.

Mais n'oublions pas que si nous introduisons chez l'indigène des besoins nouveaux, nous devons lui en faciliter la satisfaction; que, dans la mise en valeur du sol, sa part proportionnelle des résultats obtenus doit lui être sauvegardée et que, concurremment avec l'Européen, il doit bénéficier des richesses mises ainsi en circulation. Nous devons lui assurer ces légitimités en vertu de notre qualité de protecteurs dont nous avons dû accepter les devoirs en nous en arrogeant les droits.

De ce qui précède, il résulte que l'émigration française en Afrique du Nord doit y assurer la prééminence de l'influence nationale sur les éléments de population étrangère et indigène.

A cette fin, les émigrants français doivent s'y rendre sans esprit de retour, c'est-à-dire s'y créer une vie nouvelle et non pas y profiter momentanément des ressources qu'ils n'ont pu trouver en France pour s'approprier, dans le moins de temps possible, une situation de fortune dont ils jouiront sur le sol si doux de la métropole. Ce n'est plus alors la colonisation de terres nouvelles qu'on réalise ainsi, c'est leur exploitation.

C'est donc dire que les petites et moyennes concessions de terres faites aux émigrants intéressent plus particulièrement la colonisation et doivent retenir plus expressément l'attention des administrations coloniales.

Et, pour que l'indigène soit en situation de recevoir l'exemple de l'Européen et d'en tirer profit, il est nécessaire qu'il soit placé dans les mêmes conditions que ce dernier. Les terres, les moyens modernes de les mettre en valeur ainsi que nos règles économiques, doivent être mis à sa disposition comme ils sont à la disposition de l'Européen.

De cette similitude économique dans laquelle se trouveront placés Européen et indigène, il résultera que les méthodes qu'emploiera le premier seront employables par le second, après explication des raisons de leur usage. Les résultats obtenus par son voisin, la vie qu'il mène, influeront certainement sur l'imagination de l'indigène et stimuleront non moins indubitablement ses désirs

(1) « La fréquentation des cultivateurs français amène chez les indigènes une amélioration notable dans leur manière de vivre; ils développent leur intelligence, deviennent plus prévoyants et devant les résultats qu'ils voient obtenir par les colons en matière d'agriculture, ils essayent et perfectionnent petit à petit leurs procédés de culture » M. A. Robert, dans : Mémoires de la *Société d'ethnographie*, 1901. Cité par I. Hamet. *Les Musulmans français du Nord de l'Afrique.*

de bien-être : une communauté d'intérêts créée, par ce rapprochement social, identifiera immanquablement leurs aspirations et leur idéal.

Telles sont les deux données principales du problème de la colonisation en Afrique du Nord : un développement assez important de la population française pour que son action civilisatrice soit prépondérante; l'accession de l'indigène aux conditions nouvelles d'une existence basée sur notre civilisation nationale.

*
* *

Avant d'aborder la solution de ces deux points, nous devons examiner, tout d'abord, si, par les méthodes actuelles, l'œuvre de colonisation s'effectue.

La plus grande partie du peuplement français est due à la création de centres ou villages constitués à l'aide de colons agriculteurs.

Ce système fournit un appât à l'émigrant pour qui l'expatriation est une catastrophe, s'il ne doit pas retrouver dans la colonie une agglomération déjà formée de concitoyens dans laquelle ses goûts et ses habitudes n'y soient pas étrangers. Le clocher, la maison commune, le gendarme sont inhérents à son existence et il se croirait lointainement exilé, s'ils ne se dressaient à tout moment à sa vue.

Mais la constitution actuelle de ces villages offre des inconvénients.

En premier lieu : l'éloignement de la ferme des champs de grande culture provoque une augmentation de frais généraux qui, d'après MM. J. Saurin et Fallot, absorbe en partie le bénéfice tiré du labeur du colon.

En second lieu : que les terrains concédés soient impropres à une culture rémunératrice, le colon en supporte seul les conséquences. Usant de la concession gratuite ou onéreuse, il s'en rapporte naturellement à l'administration pour la valeur des terres, et, si des études insuffisantes et un relevé incomplet de la teneur du sol grèvent considérablement son budget de premier établissement, celle-ci ne s'en occupe plus.

En troisième lieu : le principal grief présenté contre le mode actuel de colonisation agricole est l'isolement qu'il a établi entre les éléments européens et indigènes en refoulant ceux-ci et en concentrant ceux-là, quand la véritable colonisation commandait de les mêler (1).

Que ce soit pour l'agrandissement d'un centre ancien ou l'appropriation d'un nouveau, le village rayonne toujours sur un espace de terrains fertiles exploités par les indigènes.

Pour ces opérations, on a recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique en indemnisant l'indigène. Or, nous savons quel cas fait l'Arabe de la valeur mobilière (2).

(1) « Favoriser le peuplement de la colonie par des éléments français, donner aux indigènes les mêmes garanties qu'aux Européens, tel a bien été, en effet, le double but vers lequel ont constamment tendu les diverses législations foncières dont l'Algérie a été successivement dotée depuis la conquête. Mais si, depuis longtemps, le problème est nettement posé, il faut bien reconnaître que, malgré les sacrifices considérables qui ont été accomplis, il n'est encore qu'imparfaitement résolu. » M. CAZENEUVE. *Rapport sur le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1907.*

(2) « La richesse mobilière, l'or qui fuit sous les doigts, ne leur paraît pas être une richesse. Les paysans arabes, quand ils ont de l'argent, le convertissent en bijoux ou en lingots qu'ils enfouissent : ils immobilisent la propriété mobilière. » P. LAPIE. *Les civilisations tunisiennes.*

Il recule et va s'installer ailleurs jusqu'au moment où, après avoir défriché un autre espace, l'agrandissement ou la constitution d'un centre vienne encore l'exproprier. A ce jeu, on réduit vite l'Arabe sédentaire aux terres maigres des coteaux où il vit dans la misère, sujet à la tentation du vol. « Et de quel œil les anciens possesseurs verront-ils ces nouveaux arrivants qui les ont dépouillés des terres cultivées par leurs ancêtres ?... On élargit ainsi le fossé très profond qui sépare le chrétien du musulman » (1).

En Tunisie, lorsque le gouvernement mit en demeure la Djemaa de lui céder chaque année 2.000 hectares pour les affecter à la colonisation, 200 familles arabes perdirent aussitôt leur gagne-pain.

On objecte que l'indigène s'emploie alors chez le colon qui a toujours besoin de main-d'œuvre. Mais, admettons que cette situation généralisée ait atteint des proportions telles que la population indigène forme toute entière un prolétariat agricole, quelles éventualités ne pourra-t-on ne pas craindre d'une population hostile par nature à l'Européen et détachée de ce qui retient le plus fortement l'homme dans l'ordre et lui fait désirer une sécurité complète, la possession immobilière!

Malgré tout, l'œuvre de colonisation doit s'accomplir et, à défaut de l'indigène, ignorant la science économique, la terre ira à celui qui sait la mieux faire produire et alors, les paroles que prononçaient à la Chambre M. Delaunay, dans la discussion du budget spécial de l'Algérie pour 1908, ne seraient-elles pas des prophéties : « En dépouillant ainsi l'Arabe, que va-t-il se passer? N'allez-vous pas faire de ce sédentaire, de ce pasteur, de cet agriculteur — qu'il vaille ce qu'il vaut — le déclassé, dont vous parlez? N'allez-vous pas transformer ces indigènes, sédentaires jusque-là, en errants? N'allez-vous pas en faire des pillards? »

*
* *

Les méthodes de colonisation agricole mises jusqu'alors en vigueur n'ont pas établi, surtout en Tunisie, la prépondérance du peuplement français. Quant à l'Algérie, si le peuplement est plus remarquable, la colonisation de l'indigène, comme d'ailleurs en Tunisie, ne s'opère pas d'une façon satisfaisante.

Des constatations qui précèdent, doit-on conclure que le développement de la population européenne doit fatalement avoir pour corollaire le refoulement de l'indigène ; que celui-ci est absolument inaccessible par le progrès ; que l'œuvre de colonisation est impossible?

S'il est nettement établi que la colonisation intégrale, — nous entendons par ce mot la double colonisation des choses et des hommes énoncée au début —, est impossible à réaliser, notre rôle alors de conquérant est d'exploiter les terres conquises et d'exercer sur les habitants les mesures les plus énergiques d'assimilation. Si l'indigène est réfractaire au progrès, est-il utile de dépenser à son profit six millions et demi de francs par an pour son administration, son assistance, ses cultes, son instruction, sa justice, sa propriété individuelle, etc? Ou l'indigène est inapte à s'assimiler notre civilisation, même avec le temps; alors, on doit hâter sa disparition des zones cultivables; ou il est civilisable, donc,

(1) J. Saurin. *Le peuplement français de la Tunisie.*

son éducation doit être l'objet de toutes nos préoccupations. Si le refoulement de l'indigène est inéluctable, qu'on applique à cette fin les moyens proposés par le baron Aucapitanie, en 1864, pour tourner la loi du 13 juillet 1851, déclarant les terres des tribus inaliénables à des personnes étrangères : « Si nous avons besoin de terres pour des motifs politiques ou agricoles, exproprions et payons. Avec l'argent de leurs compensations, les indigènes dépossédés acquerront d'autres terres; la mise en culture augmentera, et la colonie ne pourra que gagner » (1).

En résumé, affirmer que l'indigène s'assimilera complètement nos mœurs serait imprudent; croire qu'il n'est pas perfectible, serait nier le progrès.

Que le régime économique auquel il est actuellement soumis soit modifié demain, les conditions nouvelles d'existence de l'indigène, créées par ce progrès, le libéreront en partie des lois naturelles auxquelles il est présentement assujetti.

Ce n'est pas l'inconnu de notre civilisation qui rend son accession insurmontable par l'indigène : ce sont les liens qui, le retenant au passé, l'immobilisent dans ses traditions.

A mesure qu'augmente le degré de civilisation des nations, la richesse de leur sol et de leurs habitants, l'importance de leurs régimes économiques particuliers décroît. Le progrès uniformise leurs productions et leurs besoins, ne permettant qu'à un système économique d'échanges la faveur de les régir. Mais, dans une société encore dépendante toute entière des lois naturelles de production des terres qu'elle peuple, où par conséquent une organisation toute précaire règle les rapports de la production et de la consommation, ainsi que toutes les fonctions sociales de cette société, où la prospérité et la misère des habitants sont intimement liées à la bonne ou à la mauvaise récolte, le régime économique des terres prévaut sur toutes les autres lois économiques, puisque de sa valeur dépend la vie ou la mort des populations.

L'économie politique, pour les musulmans, n'est pas, comme pour les Européens, l'art de produire de la richesse, de transformer la nature par le travail, mais seulement de conserver les richesses naturelles (2).

L'infériorité actuelle des méthodes culturales de l'indigène l'oblige à la culture extensive : l'emploi des procédés européens l'amènera à la culture intensive et rendra ainsi disponible pour la colonisation le surplus des terres imparfaitement utilisées.

*
* *

Quelle sera la procédure employée à ce nouveau classement des terres? L'expropriation pour cause d'utilité publique, dénuée des inconvénients que son application présente entraîne.

La législation, en cette matière, met en présence deux grands principes fondamentaux du droit social : le respect de la propriété, la prédominance de l'intérêt général sur les intérêts privés; la société a le droit d'enlever à un particulier sa propriété, moyennant une juste et préalable indemnité, lorsque l'intérêt public exige de lui ce sacrifice.

(1) H. Aucapitaine. *Les Kabyles et la colonisation de l'Algérie.*
(2) P. Lapie. *Les civilisations tunisiennes.*

En ce qui concerne les territoires soumis aux dispositions du sénatus-consulte de 1863, si on exproprie en l'indemnisant, l'indigène possesseur privatif, d'une partie de ses terres à peu près inexploitées, par suite de son manque de moyens ou livrées aux troupeaux en pâturage exclusif, on ne diminue ses ressources qu'autant que ses méthodes culturales, du fait de sa propre volonté, ne se perfectionnent pas. En lui fournissant, en nature, semences, instruments agricoles, cheptel sélectionné, l'indemnité d'expropriation, son incurie n'a plus d'excuse de ce fait devant la menace d'une seconde expropriation prochaine, et l'on est alors en droit et il est équitable, dans ce cas exclusivement, d'invoquer à son égard la théorie juridique de la propriété musulmane, d'après laquelle l'Etat peut sur les terres mortes, « réserver, dans une juste mesure, les terres nécessaires à un service public » (1).

Même procédure pour les terres tombées dans l'indivision familiale, avec cet avantage marqué qu'elle établira un titre de propriété régulier des portions de terres délimitées pour chacun des membres familiaux et avancera ainsi notablement la constitution de la propriété individuelle des indigènes, dont l'imprécision apporte tant d'entraves au développement de la colonisation.

Pour les terres encore non francisées, il faut espérer qu'un procédé de purge rapide identifiera, dans la mesure du possible, les législations foncières de l'Algérie et de la Tunisie.

On peut objecter à cette combinaison que les terres ainsi délaissées par les indigènes, sont infertiles. Certes, c'est un argument qu'on peut admettre en partie ; mais il est juste de faire également remarquer que, si l'indigène a cultivé telle partie de sa propriété, c'est qu'elle convenait peut-être mieux que telle autre aux peu nombreux produits de l'agriculture indigène. Si la partie abandonnée ne convenait pas au maïs ou au sorgho, la vigne ou des plantes fourragères auraient peut-être réussi. Au surplus, ses procédés d'exploitation ne lui permettent pas, en l'état actuel, de classer tel terrain comme fertile ou infertile ; et la réputation de productivité ancienne de ces contrées ne nous autorise pas à déclarer complètement inexploitables les 3.600.000 hectares indiqués comme non cultivés par rapport aux 2.565.000 hectares exploités.

Et si cela était, notre tâche coloniale ne nous permettrait pas d'en enregistrer simplement le fait : le défrichement et la mise en valeur de ces terres ne sont pas des opérations impossibles et l'on se convaincra de leur réalisation par l'exemple que cite M. J. Chailley, dans son rapport sur le budget de l'Algérie pour 1908, qui nous montre qu'à trois reprises, la colonisation s'est essayée sur le Serson et qu'à la dernière, cette persévérance obtint un plein succès.

Ainsi, cette procédure ne refoule pas l'indigène mécontent sur les terres maigres des hauteurs, entourant les villages prospères de la plaine d'une ceinture de misère et de haine. Au lieu d'isoler l'Européen et l'indigène, elle les mêle, intercalant leurs terres, juxtaposant leur vie, rendant ainsi effective l'action civilisatrice de l'Européen.

*
* *

Voici donc l'Européen installé aux côtés de l'indigène ; il ignore à peu près entièrement les conditions nouvelles dans lesquelles son labeur va se poursuivre ;

(1) J. Saurin. *La propriété dans le droit musulman.*

il n'a comme enseignement que la routine séculaire de l'agriculteur indigène, ou les procédés connus de culture métropolitaine, inadaptables encore au sol nouveau qu'il veut faire fructifier. Ce qu'il lui faut posséder maintenant, ce sont les connaissances lui permettant de reconnaître quels seraient les produits à meilleur rendement cultivables sur ses terres, les procédés particuliers de leur culture.

Nous ne pouvons espérer que les 300 à 400 chefs de famille demandés annuellement par M. Saurin pour assurer, en Tunisie, la prépondérance de l'élément français sur l'élément étranger ; que les 600 à 700 colons que M. de Peyerimhoff juge nécessaire d'installer en Algérie dans le même but, soient tous en situation de passer trois ou quatre ans dans les écoles d'agriculture de la métropole, puis à l'école coloniale de Tunis ou à l'école d'agriculture de Maison-Carrée pour recevoir cette instruction.

Et pourtant, il faut qu'ils réussissent, tout au moins qu'ils ne fournissent pas à l'indigène l'occasion de constater que ses méthodes sont aussi bonnes que les nôtres ; car si de tels exemples devaient se généraliser, ç'en serait fait de notre influence.

Egalement, l'indigène doit recevoir, comme l'Européen, l'enseignement nouveau qui le libèrera de la routine. Cet enseignement doit lui assurer les moyens d'appliquer au sol une culture rationnelle, dégagée de toute tradition, et lui faire acquérir les capacités voulues pour employer les procédés modernes de l'agriculture scientifique.

Il est certain que ce n'est pas de l'enseignement agricole reçu dans les écoles primaires indigènes ou des conférences du professeur départemental en tournée qu'il obtiendra ces connaissances ; à cette fin, il faut que les procédés des nouvelles méthodes soient mis en action continue sous ses yeux, qu'il observe leur fonction et les résultats qu'ils donnent.

En résumé, l'Européen et l'indigène ont besoin d'être à tout instant, pratiquement renseignés sur les conséquences de leurs travaux.

*
* *

Nous venons de voir que la majorité des colons, susceptibles de faire œuvre de colonisation, ne pouvaient acquérir, avant leur installation, les connaissances spéciales indispensables à une culture rémunératrice, car nous disons : que le jeune homme, disposant de 25 à 30.000 francs, prétendra exploiter les terres dont il disposera et jouir en citadin de leurs produits ; que l'agriculteur sérieux et aisé préférera vivre modestement de son capital sur le sol métropolitain plutôt que de l'aventurer dans des contrées qu'il ignore ; en cette matière, il faut compter sur l'état d'esprit des Français réfractaires à courir le risque de l'initiative.

Le colon algérien qui assurera plus parfaitement l'œuvre de colonisation proviendra d'une classe plus modeste encore, disposant de quelques ressources, mais insuffisantes à lui assurer, dans la métropole, la vie absente de soucis ; bien qu'il faille croire que dans cette condition, il entrera dans son esprit un certain espoir de réaliser le rêve couronnant une vie d'aventures, cette mentalité, loin d'être un obstacle à sa réussite, lui assurera, les conseils aidant, le succès qu'il est venu chercher,

Nous ne pouvons espérer que le peuplement de l'Afrique du Nord, effectué

avec la promptitude que nous lui désirons, s'opérera à l'aide d'éléments apportant avec eux le double capital humain et monnayé nécessaire à la colonisation. Ce sera, d'une part, le colon jouissant de quelques ressources pour son établissement, main-d'œuvre supérieure et enseignante, exemple constant de ce qu'est une civilisation occidentale, agissante en terre d'Islam ; et d'autre part, les capitaux, sous forme de crédit, mis en circulation par l'Etat ou par l'initiative privée. Donc, l'élément colonisateur ne pourra distraire de son labeur, indispensable à sa subsistance, le temps nécessaire pour acquérir dans les écoles les connaissances que réclame l'agriculture dans ces contrées.

Distraction faite, parmi les indigènes, de quelques exceptions dont les représentants tendent, par politique et par atavisme, à se servir en agriculture des vieilles méthodes locales, la masse des agriculteurs arabes ne peut acquérir que par l'expérience et par l'exemple la connaissance des méthodes françaises.

Si le colon européen ne peut posséder, avant son installation, le bagage intellectuel nécessaire à l'exploitation de sa concession ; si l'indigène ne peut dissiper son ignorance et exploiter plus profitablement son fonds, la tâche de l'administration est donc de leur distribuer sur place l'enseignement qu'ils ne peuvent recevoir ailleurs. Les leçons rudimentaires d'agriculture données, dans les écoles primaires, aux jeunes indigènes sont les premiers jalons de l'évolution agricole poursuivie ; mais elles ne sont que l'A B C de l'agriculture et leur permettront tout au plus d'être familiarisés aux premiers mots des leçons plus importantes auxquelles ils devront avoir recours plus tard.

Si les sols de l'Algérie et de la Tunisie présentent, en général, la même structure et relèvent de la même origine, leur situation les fait tenir de deux régimes climatériques très distincts : l'un saharien, chaud et sec ; l'autre méditerranéen, humide et tempéré. De plus, leur orographie révèle que des reliefs montagneux échancrent et font pénétrer parfois très profondément dans la zone contraire la ligne de démarcation d'une zone climatérique. De sorte, que des cultures cataloguées comme pouvant réussir sous un climat sec et chaud, entreprises dans l'aire géographique de ce climat, avortent parce que la vallée qui les abrite, par exemple, est soumise, par la configuration des lieux, au régime des vents méditerranéens. L'indigène sait cela, mais le colon européen nouveau venu l'ignore et dépensera en recherches d'une culture appropriée au sol de sa concession trop de temps et trop de capitaux ; au lieu que s'il est à même d'obtenir tout d'abord le renseignement exact sur la teneur de ses terres, sur le régime des vents et des pluies de la contrée, dès ses premiers travaux, sa culture sera fructueuse. Nous avons cité ce seul exemple, mais sur de nombreux points, l'expérience et la science, même dans ces contrées nouvelles, peuvent décider du succès, c'est-à-dire que la théorie et la pratique, en matière agricole, concourrent simultanément à l'amélioration du sol qu'on ne pourrait obtenir en n'employant que l'une ou l'autre (1).

A cette fin concourraient puissamment des stations d'essais fournissant aux

(1) La « pratique » n'est donc que l'ensemble des méthodes et des procédés dont l'utilité et l'efficacité sont sanctionnées par l'expérience. Mais cette « pratique » se transformera constamment grâce à la « théorie ». Opposer« la théorie » à la « pratique », c'est opposer la « pratique » à la pratique; car la « pratique » d'aujourd'hui n'est que la « théorie » d'hier appliquée et sanctionnée déjà par la tradition. » D. Zolla. *Questions agricoles d'hier et d'aujourd'hui.*

colons les graines les plus appropriées au sol de leur concession, l'indication de leurs meilleurs modes de culture, ainsi que des explications sur tous les travaux d'ameublissement, d'irrigation que les terres nécessitent; enseignement donné par un personnel de professeurs, eux-mêmes agriculteurs, à l'aide de cours sommaires — les short courses américains — exclusivement pratiques.

*
* *

Cette institution, que nous avons le plaisir de voir admise par la Direction de l'agriculture en Tunisie, peut donner d'autres résultats appréciables et contribuer dans un autre sens au développement de la colonisation agricole.

L'élément colonisateur par excellence, l'agriculteur « modeste », dont nous avons cru devoir à divers titres préconiser l'immigration en Algérie et en Tunisie, ne possédera pas les capitaux nécessaires à l'acquisition et à l'exploitation complète d'une concession de terres de 30 à 50 hectares, superficie minima pour que la culture des céréales, des plantes fourragères et l'élevage du bétail, exploitation nécessaire, soient effectués. Ses minimes ressources ne lui permettront pas de se procurer des instruments de culture perfectionnés, des machines agricoles — comme défonceuses, semoirs, moissonneuses, batteuses... — dont l'emploi occasionnerait un rendement supérieur et une économie de temps, résultats qui, dès les débuts, déterminent la réussite de semblables entreprises. Pourtant, la divulgation de leurs fonctions faite aux indigènes par des ouvriers expérimentés serait une des meilleures méthodes à employer pour aider à leur initiation aux sciences occidentales.

On connaît la légendaire charrue de l'indigène, la moisson faite à la faucille, les gerbes transportées à dos des bêtes de somme des champs à l'aire à battre sur laquelle le dépiquage se pratique suivant la mode antique, en faisant fouler aux pieds des animaux les épis répandus.

L'enseignement des méthodes agricoles modernes est plus urgent pour l'indigène que l'acquisition des connaissances linguistiques et historiques du programme d'éducation qu'on veut épuiser en Afrique. Mais, comme nous l'avons dit, cet enseignement ne suffit pas et ne donnerait d'ailleurs pas de résultats, s'il n'était complété par l'expérimentation usuelle que les indigènes en devraient faire, si on mettait à leur disposition les réalisations du progrès en matière culturale.

D'autres difficultés contre lesquelles il doit être en défense tendent encore à rendre aléatoires les bénéfices que le colon espère retirer de sa terre: ce sont les frais de transport immédiat des produits de sa culture, s'il est éloigné d'une ville ou du chemin de fer, les mauvaises récoltes, les accidents climatériques et tous les dangers qui guettent à chaque instant le fruit des efforts de l'agriculteur.

Enfin, quel que soit le mode de culture que le colon emploie, il est un point sur lequel les efforts du législateur en la matière doivent se porter : c'est de lui assurer, dans le plus bref délai, la possession de la concession qu'il a mise en valeur et exploitée. Etre propriétaire est le seul mobile qui incite l'homme à s'expatrier et s'il ne possède pas privativement la terre sur laquelle il peine, il n'y est pas attaché.

L'installation complète de colons et la création de villages ont été essayées par la société : « La Colonisation Française », à l'aide de l'épargne modeste de

milliers d'adhérents. Nous n'énumérerons pas ici, faute d'espace, les résultats que cette combinaison a donnés; tous ceux qui s'intéressent à la prospérité de notre empire colonial les connaissent; si nous citons cet exemple, c'est pour indiquer ce moyen à leur attention comme susceptible peut-être de solutionner, en partie, un des points principaux de la colonisation en Afrique du Nord. Certes, celle-ci ne sera pas entièrement assurée par l'appui exclusif de la petite épargne; des capitaux plus importants doivent concourir à sa réalisation complète.

La constitution de puissantes sociétés et l'installation de colons embrassant l'exploitation de milliers d'hectares semblent être les grands moyens de mise en valeur du sol; mais l'essai que, jusqu'à présent, on en a fait n'a pas donné les résultats qu'on en espérait en ce qui concerne le peuplement et l'éducation agricole de l'indigène. Leur exploitation embrasse d'abord de grands espaces sur lesquels de nombreux ouvriers indigènes et étrangers, espagnols, italiens, maltais, cultivent les meilleurs lots; ces exploitations emploient, en outre, des instruments et des moyens hors de portée pour la moyenne et la petite culture, de sorte que, si les ouvriers indigènes et les colons avoisinants apprennent le maniement des machines agricoles et les procédés de grande culture, ils ignorent par contre les pratiques de la petite culture par lesquelles il faut faire produire la terre avec des moyens rudimentaires créés par l'initiative et la volonté du colon.

Malgré tout, il est nécessaire que le colon qui ne dispose que de 4 ou 5.000 fr. puisse envisager l'avenir avec sérénité, même si des obstacles imprévus contrecarrent ses premiers projets. Le crédit lui est nécessaire autant qu'un sol cultivable. Son installation, les défrichements, les récoltes mauvaises ne peuvent être, les uns entrepris, les autres supportés qu'avec l'aide de capitaux. Tout à sa tâche d'agriculteur, les conditions dans lesquelles il opère doivent être mises bien précises à sa disposition et lui assurer la rémunération équitable due à son labeur.

Les émigrants « désirables » tentés par la vie du colon algérien, possesseurs d'un capital suffisant pour les mettre à l'abri de semblables difficultés, sont rares; alors, si l'action du paysan possédant de 3 à 4.000 francs peut rendre tangible l'effort de colonisation entreprise, il serait à désirer qu'une combinaison parachevât l'œuvre que ses ressources lui permettent de commencer.

En ce qui concerne l'emploi par les colons français et indigènes des instruments agricoles, du supplément de création et d'organisation des transports à apporter à ce qui existe, les stations d'essais sont parfaitement aptes à favoriser les colons de ce progrès. Quant au crédit, pierre angulaire de la colonisation, nous croyons pouvoir affirmer que ces stations devraient posséder une organisation telle, qu'elles soient les amorces des sociétés de crédit agricole, coopératives et de production, partout où elles n'existent pas. En résumé, elles devraient être instituées dans le but : de fournir aux colons européens et indigènes l'enseignement pratique agricole; de réunir et d'organiser les initiatives privées dans toutes les manifestations de l'association.

Conformément à ces conclusions, nous déposons sur le bureau du Congrès le vœu et les considérants que voici :

Considérant que la Colonisation de l'Afrique du Nord est réalisable en partie par le développement dominant de la population agricole française et

par le concours de l'indigène mis à même de contribuer à la mise en valeur des terres et à ses résultats dans les mêmes conditions que l'Européen;

Considérant qu'il leur faut, par conséquent, à l'un et à l'autre, colon européen et indigène, posseder les connaissances essentielles et les moyens nécessaires pour l'exécution de leur tâche;

Emettons le vœu;

1° Que l'expropriation pour cause d'utilité publique des terres des indigènes ne s'exerce que sur le surplus de leur fonds imparfaitement cultivé;

2° Qu'il soit procédé à la multiplication des stations d'essais offrant aux colons: 1° Tous les renseignements désirables sur la culture du sol. 2° Les facilités d'usage des instruments agricoles qu'elle comporte. 3° Qu'elles servent d'assistance et de coopération en vue de l'extension des sociétés de crédit agricole.

LES ITALIENS EN TUNISIE

Rapport de M. FALLOT

Ancien chef de Service du Commerce et de l'Immigration à Tunis.

Lorsqu'on étudie les chiffres qui représentent la population européenne de de la Tunisie, on ne peut manquer d'être frappé de la disproportion qui existe entre le nombre des Français et celui des Italiens. Au recensement de 1906, on comptait 34.610 Français civils (1) et 81.156 Italiens.

Cette situation s'explique par le proche voisinage de l'Italie, et en particulier de la Sicile, et par la déplorable situation économique dont souffre la population rurale de cette île. Les Siciliens, qui meurent de misère dans leur pays, sont facilement poussés à l'émigration, et lorsqu'ils savent qu'une traversée de quelques heures, dont le prix ne dépasse pas quelques francs, les conduira dans une contrée d'un climat analogue au leur, où le salaire des journaliers, est le double de celui qu'ils obtiennent chez eux, et où l'on peut devenir propriétaire pour peu d'argent, il est naturel qu'ils n'hésitent pas à s'y porter en foule.

Il faut cependant remarquer tout d'abord que ce mouvement ne paraît pas en voie d'augmentation. Les statistiques, dressées d'après les déclarations de séjour et les constatations de départs et de décès, donnent, pour les Italiens, les

(1) A ce chiffre il faut ajouter environ 15.000 militaires, ce qui porte à 50.000 le nombre total des Français en Tunisie.

chiffres de 86.000 pour 1904, 85.000 pour 1905, et 81.000 seulement pour 1906 (1). La grosse masse de cette population étant composée d'ouvriers, elle doit suivre les fluctuations des besoins de la main-d'œuvre, qui, depuis quelques années, semble suffisamment abondante. L'immigration française, au contraire, qui comprend surtout des éléments plus stables, augmente continuellement. De 700 personnes seulement avant l'établissement du Protectorat, alors que les Italiens étaient déjà plus de 10.000, nos nationaux civils, par une progression ininterrompue, ont atteint le chiffre de 35.000 en 1906, et doivent être environ 40.000 aujourd'hui. Comme ils ont plus que doublé dans les dix dernières années, on peut calculer que, si les conditions actuelles se maintiennent, dans moins de 10 ans les Français de Tunisie seront aussi nombreux que les Italiens.

Cette prévision, rassurante pour l'avenir, se confirme, si l'on examine comment se décompose la population italienne. Du dénombrement par catégories de professions, effectué en 1906, on peut conclure que la colonie italienne, sur 80.000 âmes, comprend près de 60.000 ouvriers ou membres de leurs familles, qu'aucun lien durable n'attache au sol, et qui constituent une véritable population flottante. Pendant l'année 1906, il est arrivé 7.721 Italiens, mais il en est parti 5.583. Cette main-d'œuvre, par le bas prix des salaires qui lui sont payés, rend des services évidents au pays. Elle ne deviendrait un danger pour la France que si une guerre éclatait; en temps ordinaire, elle n'exerce aucune influence sociale, et ne peut être un obstacle sérieux à l'action française.

Il n'en est pas de même de la partie de la population italienne que l'on peut considérer comme fixée en Tunisie. Composée en majeure partie de commerçants, d'industriels, de professeurs, de médecins, d'avocats, etc., elle a sa part d'influence dans la société tunisienne. Par ses écoles, très fortement organisées, par ses sociétés patriotiques, par ses journaux, elle s'efforce de maintenir le sentiment italien, et elle y réussit dans les villes. Elle est sensiblement inférieure en nombre à la population française, mais elle est appelée à s'accroître avec le temps, au détriment de la population flottante.

En effet, toute l'ambition des immigrants siciliens est de devenir propriétaires, ce qui les fixe définitivement du sol. Vivant avec une extraordinaire sobriété, ils économisent sur leur salaire journalier, et, dès qu'ils ont réuni une petite somme, ils s'empressent d'acheter un lopin de terre de quelques hectares, souvent moins, sur lequel ils plantent de la vigne. Ils trouvent plus avantageux d'acheter, suivant un usage local, à enzel, c'est-à-dire moyennant le paiement d'une rente perpétuelle. Le montant de cette rente étant généralement élevé, l'opération est avantageuse pour le vendeur, presque toujours propriétaire d'un grand domaine, acheté à bas prix, qu'il morcelle ainsi dans d'excellentes conditions.

Il y a une dizaine d'années, plusieurs colons français, tentés par le bénéfice élevé qu'ils tiraient de cette spéculation, avaient cédé de nombreux terrains à des siciliens, qu'ils allaient même chercher dans leur pays d'origine. L'opinion publique s'était émue, et l'on put craindre un moment que la colonisation agricole italienne n'envahît la Tunisie, au détriment de la colonisation française. Heureusement, ces appréhensions ne se sont pas réalisées. La plantation de la vigne, seule culture pratiquée au début par les colons siciliens, a été enrayée

(1) Rapport au Président de la République sur la situation de la Tunisie en 1906, p. 383.

par la crise viticole. Obligés de payer une rente annuelle élevée, les Siciliens ont maintenant recours à des cultures intercalaires de blé, de légumes, d'arbres fruitiers, qui nuisent à la vigueur de la vigne; quelques-uns ont été obligés d'emprunter, ce qui ne peut être que le commencement de leur ruine, et l'on s'attend, sur certains points, à voir des Français leur racheter leurs terres. (1) La réussite est donc loin d'être complète pour cette catégorie de colons. Une sélection se produira parmi eux; résisteront seuls les plus énergiques, ceux qui feront preuve de la plus héroïque endurance.

Au moment où la colonisation italienne éveillait à la fois tant d'espérances et tant de craintes, au commencement de 1900, une enquête administrative a établi que le nombre des petits colons ne dépassait pas, en comptant leurs familles, quelques milliers. Depuis lors, il est probable que leur nombre a plutôt diminué. S'il s'est maintenu, s'il a même légèrement augmenté, il est trop faible pour causer de légitimes préoccupations.

Ceux qui sont placés dans le voisinage de centres français, envoient leurs enfants à l'école française et apprennent notre langue; entourés par une population française considérable, ils semblent destinés à s'y fondre avec le temps. Mais il faut, pour cela, que notre colonisation les enserre, les submerge en quelque sorte. Si nos compatriotes ne sont pas assez nombreux dans leur voisinage pour obtneir ce résultat, il se produit un phénomène différent. « Un certain nombre de Siciliens, écrit M. Violard, oublient facilement la langue maternelle, mais ne cherchent pas à apprendre le français, il se fondent difficilement dans la masse européenne, et s'assimilent plutôt à la vie arabe. Il en est dans la région de Béjà qui parlent arabe même entre eux, adoptent les mœurs arabes. Il deviennent Arabes. » Dans l'un et l'autre cas, leur présence sur le sol tunisien ne peut présenter aucun danger pour la France. Le « péril italien », qui, un moment, était apparu si menaçant, s'est dissipé par la force des choses. Ce n'est pas lui qui entravera l'œuvre magnifique si bien commencée par la France en Tunisie.

(1) VIOLARD. *La Tunisie du Nord*, p. 357.
(2) VIOLARD. *La Tunisie du Nord*, p. 105.

ORGANISATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DANS L'AFRIQUE ROMAINE ET LA TUNISIE

Rapport de M. le Dr Carton,

Membre non résident du Comité des Travaux historiques et scientifiques près le Ministère de l'Instruction publique,

Président de l'Institut de Carthage et de la Société de Géographie de Tunis.

Messieurs,

Les éminents organisateurs de ce Congrès, en me demandant de traiter le sujet qui fait l'objet de ce rapport, ont témoigné qu'ayant étudié ce qu'avait été la condition de certaines propriétés de l'Afrique ancienne, j'étais qualifié pour suivre quelle a été, en Tunisie, l'évolution de la propriété foncière.

Une aussi flatteuse confiance m'autorise à croire qu'on attache très justement, à mon avis, une certaine importance aux documents et aux conclusions qu'un archéologue pourra présenter sur ce sujet.

Vous vous expliquerez ainsi, Messieurs, le développement que j'ai cru pouvoir donner à ce qui a trait au côté historique de cette question.

Aussi bien, dois-je vous avertir, dès maintenant, que les recherches faites pour la présente étude m'ont confirmé dans cette impression — déjà très ancienne chez moi, — qu'il n'y a pas eu, dans ce pays, d'organisation proprement dite du fonds, que l'administration n'y procéda point par actes résultant d'un plan d'ensemble, ou du moins qu'elle n'avait pas, dans ces actes, de but défini et général, se bornant à faire face aux besoins du moment, pressants, d'ailleurs, et suffisamment absorbants.

Par ces mesures, la propriété foncière s'organisa en partie et il nous sera possible de voir comment, — mais on ne l'organisa point. Il y eut des lois, des règlements, édictés avec beaucoup de raison et de sagesse, pour établir certaines conditions du fonds : aucun d'eux ne s'appliqua à l'ensemble de toutes les surfaces du sol.

L'opération du cadastre elle-même, que l'on nous représente comme ayant été étendue, d'une manière si générale, à tout l'Empire, ne fut pas appliquée à toutes les surfaces, et, ce qui est plus grave, elle n'avait aucunement pour but d'établir la stabilité ou la sécurité de la propriété. Les promoteurs de cette opération voulaient seulement faire le compte des terres productives, en vue de les imposer.

On voit combien l'esprit qui présida à ce qu'on a quelquefois appelé, assez improprement, l'immatriculation, fut différent de celui qui a provoqué, chez nous, la même mesure. L'un voulait simplement évaluer ce qu'il pouvait prélever sur la province, au profit du peuple romain. L'autre, au contraire, n'a été fait que pour assurer la sécurité du propriétaire. On sait que les opérations du cadastre,

commencées sous César, n'empêchèrent point l'apparition incessante de graves contestations de territoires entre les propriétaires des surfaces du sol africain, ce qui prouve péremptoirement que l'opération avait laissé bien des points imprécis.

D'ailleurs, l'organisation de la propriété eut-elle été plus méthodique, qu'il m'eut été impossible d'en entreprendre l'étude directe.

Nous ne possédons, au sujet de ce qu'elle fut à l'époque de la prospérité de l'Empire, que très peu de documents. Ceux-ci n'abondent que pour des périodes ultérieures, la période byzantine notamment.

Nous n'avons en ce qui concerne l'Afrique romaine que des documents trop généraux, extraits des historiens et des juristes et s'appliquant la plupart à tout l'Empire, ou trop particuliers, comme les documents épigraphiques et d'autres passages d'auteurs s'appliquant à des cas isolés.

Aussi, pour tenter de constituer un tableau aussi complet que possible de l'organisation de la propriété, ai-je dû tenir compte de grosses lacunes dans la documentation et, pour y obvier, m'occuper de l'état du propriétaire, ou plutôt du cultivateur du fonds, afin de connaître ce dernier.

Je n'ai d'ailleurs point perdu de vue les résultats tout pratiques que les éminents organisateurs du Congrès ont voulu obtenir des communications qui y devaient être faites, et ils ne sauront me blamer de m'être occupé non seulement de la terre, mais aussi de celui qui la cultivait, quand j'aurai montré les intimes rapports qui les liaient les uns aux autres.

I. — ÉPOQUE CARTHAGINOISE

On sait peu de chose sur l'état du fonds avant l'occupation romaine. Mais on est en droit d'admettre qu'il devait être assez solidement constitué puisque le pays, malgré les guerres incessantes qui régnaient entre ses innombrables roitelets, avait atteint une magnifique prospérité agricole. Une contrée ne peut prospérer que si le cultivateur est assuré de jouir du fruit de son labeur. Et les documents que nous possédons nous montrent que l'Afrique était riche, prospère et bien cultivée, quand les Romains y apparurent.

Le grand nombre de villes et de bourgs qui couvraient le nord de la région en est une preuve frappante. Nous savons, en effet, par Tite-Live, qu'un siècle avant la prise de Carthage, les grandes plaines de Bulla Regia et le pays de Thugga ne renfermaient pas moins de 70 villes. Strabon nous apprend aussi que Massinissa avait transformé les Numides pasteurs en cultivateurs sédentaires. Les environs de Cirta (Constantine) assez voisins de l'*Africa vetus* pour qu'on puisse les citer ici, étaient remarquablement cultivés, et l'on sait que Carthage envoyait dans l'intérieur du pays des colonies de citoyens pauvres pour faire le commerce des merveilleuses richesses du sol qu'en tirait alors le cultivateur. On connait plusieurs exemples de colonies puniques ainsi fondées (1).

Agathocle professait une grande admiration pour la manière dont les Africains pratiquaient les irrigations. Voici donc que, sûrement, les travaux hydrauliques eux-mêmes étaient très répandus et très ingénieux, bien avant les Romains (2).

(1) Gauckler. *Mélanges Boissier*. p. 214. *Castellum Bisaccarensium*..

(2) Voir à ce sujet l'opinion de la Blanchère. *Nouv. arch. des Miss. scientif.* T. VII. p. 7, p. 25 et 28 dans son livre sur l'*Aménagement de l'eau et l'installation rurale dans l'Afrique ancienne*.

Le périple de Scylax représente la Zeugitane comme ayant un territoire très riche, très productif.

Le Byzacium lui même était déjà, à l'époque punique, un pays de grande culture.

C'est donc une erreur de croire que ce pays dut exclusivement aux Romains la superbe prospérité dont il jouit sous leur domination (1). Il était déjà célèbre par la beauté de ses céréales et on sait que c'est ce qui avait excité la convoitise des Italiens. La culture de l'olivier, enseignée par les Phéniciens, y était des plus prospères. Magon avait, à cette époque, écrit un important traité d'agriculture. Rome sut, ainsi qu'on le verra plus loin, tirer un excellent parti de ces richesses, les drainer à son profit et mettre sur elles une étiquette italo-grecque qui en masquait la véritable origine.

II. — LA DOMINATION DE ROME

a) L'occupation. — Dès que les Romains arrivèrent en Afrique, ils lui firent subir le sort réservé aux pays conquis. Après la troisième guerre punique, Scipion envoya 10 sénateurs pour régler le sort de la province. Ceux-ci en laissèrent une partie à ses habitants, en les condamnant à payer un tribut qui, d'après Appien (2), porta tant sur le sol que sur les hommes . Rome, en effet, avait besoin de cultivateurs indigènes, l'émigration italienne étant insuffisante. Il y eut alors, après la conquête, une partie du territoire distincte des propriétés privées du *jus italicum* et du reste de l'*ager publicus*, que la *lex agraria* appelle *ager publicus stipendiariis datus assignatus* (terrain laissé aux indigènes). Cette loi dura assez longtemps (3), car Frontin dit (4), au Ier siècle avant J.-C. qu'il y a en Afrique des *agri colonici* du même droit que ceux d'Italie, c'est-à-dire déchargés d'impôts, puis d'autres terrains, comme l'*ager provincialis*, municipes, cités pérégrines, puis les *agri colonici stipendiarii.*

La réunion des citoyens romains et des indigènes en certains points du pays constitua des *conventus*, véritables communes mixtes.

Quoi qu'il en soit, non seulement Carthage, mais encore les villes qui lui étaient restées fidèles furent détruites, les habitants tués ou vendus, les terres remises à l'*ager publicus* pour être affermées à des particuliers moyennant une redevance.

Les communes qui n'avaient pas résisté, gardèrent leur territoire, mais celui-ci fut frappé d'un redevance (*vectigal*) ou contribution (*stipendium*). Les tribus subirent le même traitement, ou furent transplantées sur le sol d'autres tribus. Seules, quelques villes qui avaient été de bonne heure les alliées de Rome furent exemptes de l'impôt foncier : *Utica*, *Hadrumetum*, *Thapsus*, *Leptis Minor*, *Achulla*, *Usalis* et *Theudalis*.

On possède, sur les remaniements dont a été l'objet le territoire de Carthage, une série de documents assez précis, qui peut donner une idée de ce qui fut fait dans les autres communes traitées de la même façon.

(1) Dr Carton. *La restauration de l'Afrique du Nord. Compte rendu du Congrès international de Bruxelles* 1897. p. 7.
(2) *De rebus punicis*, p. 135.
(3) J. Maurice. *Etude sur l'organisation de l'Afrique indigène sous la domination romaine. Nouvelle revue historique de droit franc. et étrang.* 1897. p. 543.
(4) II, p. 36.

Après la destruction de Carthage, son territoire tomba dans le domaine public. En 122, avant J.-C., Gracchus fit venir 6.000 colons. C'étaient des citoyens pauvres, auxquels le gouvernement ne garantissait qu'un minimum précaire de 10 *jugera* (environ 2 hectares 5). Il devait évidemment s'agir de ce que nous appelons des lots suburbains, destinés à constituer des jardins maraîchers et des vergers (1), car une telle surface eut été tout á fait insuffisante comme lot agricole. C. Gracchus tint à régler lui-même tous les détails de l'organisation de la nouvelle colonie. Il resta, dans ce but, 70 jours à Carthage (2).

Les limites de cet allotissement sont encore visibles. Les chemins qu'elles constituaient sont actuellement des pistes arabes se coupant à angle droit et formant un vaste damier dont la disposition apparaît des plus nettement sur la carte. Le sol y est divisé en carrés de 708 à 710 mètres de côté, c'est-à-dire correspondant exactement à la centurie.

D'après M. Schulten, qui a fait une remarquable étude de la centuriation de Carthage, il y eut 1.000 centuries de constituées dans le point où il les a étudiées (3).

L'œuvre de Gracchus fut entravée, l'année suivante, par le tribun L. Minucius Rufus, qui défendit de construire la ville. Carthage resta un simple centre agricole jusqu'à l'an 29, époque à laquelle Auguste envoya 3.000 nouveaux colons.

Un peu après Gracchus, en l'an 103 avant J.-C., un partisan de Marius, L. Appuleius Saturninus, fit une loi donnant aux vétérans des *centena agri jugera.* Ces assignations furent faites en Afrique individuellement. On ne créa point, ainsi, de véritables centres agricoles.

C'est à peu près à la même époque que fut entreprise, par les soins de César, l'œuvre du cadastre de tous les pays soumis à Rome. Commencée en l'an 44, elle fut terminée en l'an 19 avant J.-C.

b) Le cadastre de l'Afrique romaine. — Il est nécessaire d'insister sur ce travail que l'on a considéré comme la base de l'organisation foncière. Il n'eut pas, d'ailleurs, à mon avis, toute l'importance qu'on a été tenté de lui attribuer, à ce point de vue.

Tout d'abord, il y eut, bien antérieurement, des allotissements partiels, tel celui de Carthage. L'étude de ceux-ci (4) montre parfaitement d'ailleurs que très souvent, à l'intérieur des centuries ainsi délimitées, les anciennes propriétés gardèrent leurs limites, constatation des plus importantes, puisqu'elle prouve que le cadastre n'entraîna pas le remaniement de la propriété, qu'il n'y eut donc pas réorganisation de celle-ci.

Il y eut aussi des allotissements postérieurs, comme ceux dont M. le comman-

(1) Ne serait-ce pas de cette époque que daterait le vaste aménagement de la nappe aquifère, à l'aide de canaux souterrains voûtés et reliant entre eux des puits, qui s'étend dans le sol, entre Carthage et la Soukra? A moins qu'il ne faille en attribuer la construction aux maraîchers de la ville punique.

(2) PLUT. *C. Gracchus*, p. 10.

(3) SCHULTEN. *L'arpentage romain en Tunisie. Bulletin archéologique*. 1902, p. 129.

(4) Je n'ai pas à exposer, ici, en quoi consistèrent les opérations d'arpentage. Je me bornerai à rappeler qu'à Carthage, M. Schulten a trouvé, d'une manière très précise, l'application des règles indiquées par les antiques *agrimensores,* orientation vers le soleil levant, du chemin ou *decumanus maximus* servant de base aux opérations, division en carrés correspondant chacun à la surface d'une centurie, etc.

dant Donau a retrouvé les vestiges très intéressants au nord et au sud du Chott Fedjej (1). On conçoit, d'ailleurs, qu'on ait dû procéder à de nouvelles mensurations, à mesure que s'agrandissait le sol provincial.

Plusieurs auteurs pensent que toute la surface de ce dernier fut soumise à l'opération du cadastre. Il me paraît plus probable — et cela nous est donné à entendre par plusieurs textes anciens, — que l'on ne mesura que des terres cultivées, ou susceptibles de l'être, ou plutôt encore, celles qui pouvaient être soumises à l'impôt foncier. Ce qui prouve que les opérations de bornage ne furent pas complètes, ce sont les nombreuses et incessantes contestations de limites qu'il y eut ultérieurement entre les propriétaires de terrains voisins.

Les communes limitrophes des biens impériaux suscitèrent tant de tracas aux empereurs, au sujet de ces limites, que ceux-ci durent les faire borner soigneusement. Saint-Cyprien, (*Epistola ad Donatum*, 12), dit que les grands propriétaires empiétaient continuellement sur les terres de leurs voisins (2).

Dans les opérations du cadastre, les terres improductives furent laissées de côté (3). Il en fut peut-être aussi de même des terres dans lesquelles étaient cantonnées des tribus qui payaient un impôt foncier global. En tous cas, il paraît certain qu'il y avait, en Afrique, des terres qui n'étaient ni cadastrées, ni mesurées (4).

Un fait assez surprenant a été bien relevé par Schulten. D'après une règle très générale, les terres exemptes d'impôts devaient être divisées en lots carrés formant des centuries ; les autres l'étaient en rectangles. Or, en Afrique, il est certain que des terres imposées revêtaient tous les caractères des centuries. On peut en trouver mainte preuve dans les règlements des *saltus* impériaux, gravés sur la pierre, où il est question des centuries qu'ils renfermaient.

En dehors de la division en surfaces régulières, on limitait, à l'intérieur de celles-ci, ainsi que je l'ai dit précédemment, les propriétés particulières dont il fallait connaître les surfaces pour le prélèvement de l'impôt foncier.

On tenait d'ailleurs, également compte des frontières naturelles pour l'établissement des limites des communes. On vient d'en relever une preuve très intéressante pour le territoire de Thugga (5). Il s'agit d'une série de bornes ayant servi à le limiter, et qui sont placées suivant une ligne de crêtes.

Les opérations du cadastre étaient faites, ou par le gouverneur de la province, ou par le directeur des domaines impériaux (6). Quand il s'agissait des terri-

(1) Dans le Chareb et le Bahira. Ce sont des groupes de bornes, encore en place, placées à l'angle des centuries, et portant soit une inscription, soit à leur partie supérieure des repères indiquant la direction des côtés adjacents. Les lots étaient, ici, rectangulaires, et répondaient bien aux prescriptions connues. Cet allotissement, qui s'étend sur un vaste terrain, fut fait par la 3e *legio Augusta*, de juillet 29 à juillet 30. M. Toutain croit (V. Toutain, *Le cadastre de l'Afrique romaine*. Paris, 1906, p. 39) que cet allotissement fut fait pour affirmer la prise de possession du sol, après la révolte de Tacfarinas, sur des tribus qui l'avaient soutenu. Je croirais plutôt qu'il s'agit de lots attribués à des soldats chargés de défendre la frontière. Les deux opinions ne sont, d'ailleurs, point inconciliables.

(2) V. Toutain. *L'inscription d'Henchir Mettich. Acad. des Insc.* — Mém. des sav. étrangers. 1re série t. XII. 1re partie, p. 21.

(3) *Loca relicta*. Cf. Frontin, *Gramatici vet.* Ed. Lachmann p. 21, 22.

(4) J. Carcopino. *L'inscription d'Aïn Djemala. Bul. d'archéologie et d'hist. de l'Ecole de Rome* t. XXVI p. 370.

(5) V. Poinssot. *Notice sur la Fossa Regia (Compte rendus de l'Acad. des Inscript. et Belles Lettres* 1907, p. 464.)

(6) V. *Corpus. Inscriptionum latinarum*, t. VIII, n° 8.812.

toires de l'armée, elles étaient confiées à des officiers et à la main-d'œuvre militaire.

c) **Différentes catégories vis-à-vis l'impôt foncier.** — Quoiqu'il en soit de ce qui précède, on peut, pour la classification des propriétés foncières de l'Afrique romaine, adopter les lignes indiquées par Marquardt (1), malgré les légères variantes que doivent y faire apporter les dernières découvertes.

Ces surfaces doivent, d'après lui, être ainsi classées :

1° Territoire conquis, où on a fondé des colonies romaines ou qui a été assigné à des citoyens romains. C'est la propriété privée romaine et, par suite, exempte d'impôts. Ces terres existaient en Afrique.

Plus tard, on céda à des citoyens romains des territoires sous la condition juridique des fonds pérégrins. Ces colonies romaines, municipes et villes latines des provinces, étaient frappées d'impôts à l'exception de celles qui avaient le *jus italicum* (*ager privatus ex jure quiritum*).

2° Propriétés appartenant à des cités alliées (*civitates liberæ et immunes*), n'ayant à payer aucun impôt foncier (*ager privatus ex jure peregrino*).

3° Le reste du territoire provincial était propriété du peuple romain (*ager publicus populi romani*), mais il y en avait 4 catégories : *a*), une partie en est vendue, l'acquéreur peut transmettre à ses héritiers et aliéner, mais l'Etat en reste propriétaire et, à ce titre, perçoit un impôt (*vectigal*) réel ou nominal (*ager privatus vectigalisque* ou *quæstorius*). Fréquent en Afrique, ce mode fut l'origine des grandes propriétés, qui furent ensuite achetées par des spéculateurs. — *b*) La majeure partie fut laissée aux anciens propriétaires. Elle payait l'impôt. Dans ce but, on la mesurait et on la faisait figurer sur le registre des impôts (*ager publicus stipendiarius datus assignatus*). — *c*) Le reste était placé sous l'administration de l'Etat et exploité par lui ((*ager populi romani qui a censoribus locari solet*). — *d*) Les voies romaines.

On voit que l'adoption de cette classification, pour le sujet qui nous occupe, se justifie par ce fait que les fonds étaient imposés suivant la manière dont on en était devenu propriétaire.

Il reste, maintenant, à étudier quelle était la condition de ces terres, ou plutôt celle de leurs propriétaires ou de leurs cultivateurs, l'état des deux étant si intimement lié à celui du sol qu'il en constituait la principale caractéristique.

Les colonies romaines formées de terres cédées à des citoyens romains ou en renfermant, et exemptes d'impôt foncier, furent rares aux débuts. Carthage n'obtint le *jus italicum* que sous Septime Sévère, avec Leptis Minor et Utique (2). Il y avait en outre, en Afrique, nombre de cités indépendantes dont on respecta les privilèges territoriaux et autres.

Le régime communal, cher à l'esprit romain, existait, on l'a vu, en Afrique, avec une constitution différente de celui des cités italiennes. On respecta cette dernière dans la mesure la plus large et, c'est pourquoi on retrouve encore, dans nombre de cités africaines, l'administration par les suffètes.

(1) MARQUARDT. *Manuel des antiquités rom.* t. X. *De l'organisation financière chez les Romains.* Traduc. Vigier, p. 126.

(2) M. Schulten croit avec raison, *loc. cit.* p. 470, qu'on ne l'accorda auparavant à aucune ville d'Afrique.

Les cités qui payaient l'impôt foncier étaient la grande majorité. C'étaient des cités pérégrines, dont Rome avait souvent diminué ou remanié le territoire, sans le prendre tout à fait, mais qu'elle avait toujours imposées, et les cités qui, fondées par Rome, n'avaient pas le *jus italicum*.

En général, le nombre des colons envoyés dans les colonies était de 300. On les plaçait habituellement, soit dans des villes indigènes, soit dans des groupes agricoles de tribus et on leur donna le tiers du territoire de la commune. C'était le *conventus*, qui allait organiser la commune mixte et l'élever ensuite aux rangs supérieurs de *civitas*, municipes, etc.

De même, l'occupation militaire amena la création de villes nombreuses. Autour des camps, il y eut, tout d'abord, de vastes terrains qui servaient de champs de manœuvres ou à la nourriture des troupeaux, et qui étaient certainement exempts d'impôts Dans leurs abords immédiats étaient les *canabœ*, boutiques, occupées la plupart par des citoyens romains. Au début, ces groupements étaient organisés comme des corporations; plus tard, de Trajan à Sévère, ils devinrent *civitates*, *municipia*, *coloniæ*, comme Lambèse, et on dut forcément leur attribuer un territoire, comme aux autres villes.

Il y avait encore une propriété d'origine militaire, et qui ne payait pas d'impôts. C'était celle que l'on donnait aux vétérans, à condition que leurs fils seraient soldats, et que le terrain resterait aux mains de militaires (1). Ces terres étaient exemptes de tout impôt, et, de plus, l'Etat fournissait les semences et l'argent pour acheter les instruments et les bêtes.

Le territoire des cités n'était pas seulement situé dans leur voisinage. Elles pouvaient en posséder de plus éloignés. C'était des champs, des pâturages, des étangs, dont les revenus étaient affermés et servaient aux besoins de la ville.

Les dimensions des territoires étaient aussi variables. De grandes cités pouvaient avoir des territoires moindres que ceux de petites villes. On a retrouvé les bornes du territoire de Thugga à 13 kilomètres de la ville, et j'ai montré (2), qu'à l'intérieur même de son territoire, il y avait une autre cité, Agbia, sans doute de formation municipale plus récente.

On a vu, enfin, que les limites de ces terrains étaient souvent indécises et l'objet de nombreuses constestations (3).

Le territoire de toutes ces cités était divisé en propriétés de dimensions très différentes. auxquelles la majeure partie des observations faites ci-dessous par rapport aux propriétés privées, sont applicables.

d) ***Saltus impériaux.*** — La partie de l'Afrique la plus intéressante au point de vue qui nous occupe ici est, à coup sûr, celle qui constituait en majeure partie le sol provincial.

Le régime en remonte au début de l'occupation romaine. Nous savons, en effet (4), qu'au moins depuis les Gracques, la propriété du sol a passé au peuple romain, et que les provinciaux n'en avaient que l'usufruit. La province était un

(1) *Vita Probi*, 17. *Cod. Theod.* VII, 1, 5; 20, 3, 8 et 1.

(2) CARTON. *Découvertes épigraphiques et archéologiques faites dans la région de Dougga.* Paris, Leroux 1895, p. 50.

(3) FRONTIN. *De controversiis agrorum* I. p. 53. Ed Lachmann.

(4) MARQUARDT. *Loc. cit.* t. X, p. 50.

prædium populi romani, soumis à l'impôt, même si le sol était entre les mains d'un citoyen romain (1). C'est cette catégorie de terrains qui fut l'origine de ces vastes domaines dont, grâce à de récentes découvertes, nous connaissons les principaux caractères.

En dehors des terres que l'Etat avait alloties, et de celles qu'il avait laissées aux indigènes, il lui restait de vastes surfaces constituant son domaine, et qui, de bonne heure, excitèrent toutes sortes de convoitises. Il en avait laissé occuper une partie par des cultivateurs, moyens ou petits, qui, peu à peu, en étaient devenus *possessores*. Mais la majeure partie en avait été accaparée par de grands propriétaires, à la faveur soit des générosités impériales, soit des hautes situations occupées dans la province par ceux qui les convoitaient.

Des découvertes faites récemment dans la région de Thugga permettent de se faire une idée de ce qu'étaient toutes ces propriétés. On y a trouvé des textes de lois et de règlements gravés sur la pierre et relatifs à la condition du sol ou à celle du cultivateur, des bornes portant des indications sur les limites et les possesseurs du sol, de grandes inscriptions gravées à l'entrée des domaines, donnant le nom et la qualité des « seigneurs » qui les exploitaient. Il y avait, dans cette région, des territoires de cités, de municipes, de colonies, à côté de *saltus* impériaux. Ces derniers étaient d'anciens domaines, ayant appartenu à des particuliers et qui avaient été repris par les empereurs.

Le nom de ces *saltus* était formé de celui du propriétaire auquel on ajoutait la désinence *anus*. M. J. Carcopino a pu, avec beaucoup de probabilité, établir quels étaient ceux qui avaient été les premiers maîtres de ces territoires (2).

Il y avait un *saltus Lamianus*. L. Ælius Lamia, consul en l'an 3 ap. J.-C., ami d'Horace, avait fait de Tibère son héritier. Sa charge de proconsul d'Afrique lui avait permis de se tailler un domaine en ce pays. J'ai trouvé également le nom du domaine de Rufus Volusianus, dont un parent avait fait campagne en Afrique, comme général, circonstance qui dut lui permettre de mettre la main sur un territoire de la région si fertile de Thugga.

Il y avait un *saltus Neronianus*, qui fut un de ces domaines confisqués par Néron, dont je parlerai bientôt ; un *saltus Blandianus*. C. Rubellius Blandus, mari de Julia, la fille de Drusus, fut consul avant 21 et probablement consul d'Afrique. Il eut un fils que Néron fit massacrer en Asie et dont il confisqua, naturellement, tous les biens.

Nous savons par Cicéron que des spéculateurs effrénés s'étaient associés pour mettre la main sur de grandes surfaces de terrain, en Afrique.

On ne saurait s'étonner que, dans ces conditions, tout l'*ager publicus* de la province fut, au dire des auteurs, devenu la proie des grands propriétaires. Pline, entre autres, rapporte (3) que six grands domaines privés occupaient ainsi plus de la moitié de l'Afrique et que l'empereur Néron en fit tuer les propriétaires, pour les leur reprendre. Mais cette énergique mesure paraît n'avoir enrayé que peu de temps les envahissements, car, dans les premières années du IIe siècle (4) beaucoup de grands domaines se reformèrent à la faveur de la géné-

(1) Cicéron. *Verr.* II, III, 6, 12. Dès le début, une grande partie du sol africain était *possessio* ou *solum provinciae* et frappée d'impôts.
(2) J. Carcopino. *L'inscription d'Aïn Djemala. — Mél. d'archéol. et d'hist.* t. XXVI p. 370.
(3) H. N, XVIII, 7.
(4) Marquardt. *Loc. cit.* t. VIII p. 26.

rosité impériale. Il semble s'être constitué alors — et je serais tenté de dire dès lors — une véritable féodalité, que les domaines aient été seigneuriaux ou impériaux.

Voyons ce que furent les premiers. On peut dire d'eux qu'ils formaient une espèce de propriété indivise entre l'Empereur et l'Etat.

A l'époque de Vespasien, on parle bien encore de l'*ager publicus populi romani*. Mais ensuite il n'en est plus question.

Je dois parler ici brièvement de l'administration des domaines publics, puisque c'est elle qui régla la condition du cultivateur africain et que, comme je l'ai déjà dit et le montrerai plus loin, c'est ce dernier qui donna ses principaux caractères à la propriété.

Les *saltus* impériaux étaient répartis en *tractus* ou districts, diocèses, et nous connaissons les chefs-lieux de quatre d'entre eux : Carthage, Hadrumète, Hippone et Théveste. Ces *tractus* étaient divisés, à leur tour, en *regiones*, ou groupes de domaines, et ces derniers en *saltus*. A la tête de ces trois degrés, il y avait un intendant ou *procurator*.

Ces domaines étaient très vastes. L'intendant y habitait dans sa villa, tantôt exploitant le sol directement, tantôt en affermant les redevances au fermier ou *conductor*. La culture y était faite par des groupes d'indigènes, vivant sous la tente ou dans des gourbis et formant des villages. Il y avait, à l'intérieur, des marchés, des bains publics. Le domaine était souvent entouré de murs, défendu par des tours, surveillé par une troupe de police.

On distinguait trois sortes de colons ou de cultivateurs, suivant qu'ils payaient une redevance en argent, en parts de fruits à forfait ou part de fruits déterminée d'avance. Ce dernier nous intéresse plus particulièrement. Il fut de beaucoup le plus répandu en Afrique: c'est celui dont la condition nous est la mieux connue, celui enfin dont le sort, intimement lié à celui du sol, aboutit au servage, qui s'étendit à tout le pays sous le Bas-Empire.

En dehors de certaines corvées ou prestations, ce cultivateur devait verser le 1/3 des récoltes en céréales (1). Il était parfois citoyen romain, mais pouvait être indigène.

Dans les petits *saltus*, le cultivateur pouvait être fermier, c'est-à-dire payer lui-même la redevance au *procurator*, sans passer par le *conductor*. Mais il fallait, pour cela, qu'il fut déjà très à l'aise, car le fermage des *saltus* était mis aux enchères, et l'adjudicataire devait fournir une caution et engager ses biens.

Parfois, certains grands *saltus* ont été mis en location.

De grandes sociétés de capitalistes par actions s'étaient formées pour les exploiter.

Tous ces domaines étaient allotis, divisés en centuries et régis par des lois générales s'appliquant à tout l'Empire et des règlements locaux adaptant ces dernières à chaque cas particulier.

Les terres incultes avaient été laissées en dehors des domaines, auxquels, souvent, elles constituaient une sorte de marche. Elles n'étaient pas affermées au fermier général.

A toute époque, on eut à lutter contre l'abandon de la terre et l'accroissement des terres improductives. Sous la République, et sous les Empereurs, les

(1) Il était, en cela, bien mieux partagé que le colon d'Egypte qui en devait les 2/3.

lois succédèrent aux lois pour pousser le colon du domaine ou, à son défaut, les cultivateurs du voisinage et même les étrangers à reprendre ces parties abandonnées, en accordant de multiples avantages : exonération de redevances pendant un certain nombre d'années, droit de possession pour celui qui aura rendu le sol productif, etc. Mais dans le cas où ce dernier venait à abandonner à son tour le champ qu'il avait défriché, un nouvel occupant pouvait s'y installer. Puisque le cas était prévu dans des règlements aussi concis que les documents épigraphiques, c'est qu'il était fréquent. On voit que si la propriété était instable, la possession revêtait aussi un caractère bien précaire.

Ces marches des domaines, ou *subcesiva*, restaient donc à la disposition de l'Empereur. Peu à peu, elles furent assignées ou concédées aux communes ou aux colonies près du territoire desquelles elles se trouvaient. D'autres furent données aux indigènes en compensation de territoires qu'on leur avait pris, d'autres enfin occupées comme il vient d'être dit.

e) Saltus privés. — On a vu qu'à côté des propriétés impériales, il y en avait qui s'étaient formées à la suite de faveurs, d'accaparements de spéculations, d'empiétements de la part des voisins ou des occupants, ou enfin d'achats.

Quelques-uns de ces domaines étaient immenses. Frontin parle quelque part de ces seigneuries, plus grandes que le territoire d'une ville.

On a vu plus haut que ces domaines privés occupaient, à eux seuls, plus de la moitié de la surface de la province.

En dehors des grands propriétaires, il y avait aussi les grands locataires du peuple romain pour les *saltus* non incorporés aux *tractus*.

Comme les *saltus* impériaux, ces domaines étaient, soit exploités en régie, soit affermés. Sur la porte d'une ferme africaine, on a trouvé cette inscription : *Vectigalia locantur*. Les grands propriétaires n'habitaient habituellement pas leurs domaines. Ils étaient à Rome, à Carthage, tout au moins dans la ville voisine. Ils avaient, sur leurs terres, un véritable castel, flanqué de tourelles, autour duquel étaient groupés les *douars*, les cases et les bourgs.

Ces grands domaines, qui payaient les impôts d'Etat, appartenaient à des personnages de rang sénatorial. Les propriétaires étaient donc, souvent, des Romains, des sénateurs. Mais à côté d'eux, il y avait aussi des membres de grandes familles indigènes, possédant de vastes surfaces. En 238 (1) des cultivateurs, mécontents des exactions du fisc, se réunissent près de Thysdrus, et nomment Gordien empereur. Il y avait parmi eux des fils de famille africains (1).

f) Petites propriétés. — A côté de ces domaines, se trouvaient des exploitations moins importantes, qui pouvaient avoir pour origine les allotissements ou distributions de terres aux colons, des achats aux domaines Il y avait de ces petites propriétés, non seulement dans le sol provincial, mais aussi dans le territoire des cités. Un document très curieux nous permet de saisir sur le vif la manière dont on pouvait devenir petit propriétaire. C'est la célèbre inscription de Mactar, dite du *Moissonneur*, lequel, après avoir été ouvrier agricole durant plusieurs années, devint surveillant, et fit des économies avec lesquelles il put acheter

(1) Herodianus VII, 9. J. Capitolinus, *Gordianus*, VI.

un petit domaine, pour, à la fin de ses jours, s'élever au grade de magistrat dans sa cité.

Voilà un exemple que les plus démocratiques de nos institutions ne renieraient pas.

g) Les territoires des tribus. — En dehors des indigènes cultivant le territoire des domaines ou des communes, il y avait des tribus possédant le sol dans des conditions particulières.

En effet, de tous temps, les généraux ont cantonné (1) les tribus africaines pour les obliger à cultiver un territoire limité; soit par faveur (2), soit après les avoir vaincues et transplantées (3), ces *gentes* étaient sous la direction de *præfecti* ou de *principes gentium*, chefs de tribus ayant succédé aux *reguli* de l'époque punique.

En outre, Rome ayant besoin de cultivateurs, avait laissé, dit Appien (4), une partie du sol aux habitants de la province, moyennant un impôt foncier et un impôt de capitation.

Les tribus sédentaires ou nomades pouvaient s'organiser en communes sur ces territoires. Et c'est l'un des faits les plus frappants de l'histoire de l'Afrique que de voir l'élément africain constituer des communes romaines.

Il se forma ainsi dans ces territoires, des *pagi*, des *vici*, *res publicæ*, *civitates*, *municipia* et *coloniæ*. On cite notamment la tribu des *Suburbures*, entre Constantine et Sétif, qui arriva, sous les Antonins, à former une *res publica* et à posséder un Sénat.

h) Coup d'œil d'ensemble sur l'évolution de la propriété. — On peut, d'après ce qui précède, tenter une esquisse de l'organisation de la propriété foncière dans l'Afrique ancienne. On distingue d'abord les grandes catégories de fonds suivantes : terrains des *civitates*, subdivisés eux-mêmes en propriétés généralement assez petites, terres domaniales ou saltus impériaux, et les petites propriétés privées, les terres incultes, propriété de l'Etat, mais non incorporées aux saltus, les terrains occupés par des communes d'indigènes.

A part de rares exceptions, qui ont été signalées plus haut, toutes ces surfaces étaient astreintes à l'impôt foncier. On a vu comment ces propriétés s'étaient constituées, soit lentement, soit rapidement, quelle en était l'organisation administrative. Il y aura certainement des lacunes dans l'exposé qui suit, mais je crois devoir avertir, dès maintenant, que je ne me suis pas cru autorisé à les combler à l'aide des documents du Bas-Empire, code théodosien et autres.

J'ai déjà dit que, quand les Romains s'installèrent en Afrique, ils ne trouvèrent pas, tant s'en faut, le pays désolé et en grande partie inculte que nous connaissons. L'Afrique était en pleine prospérité agricole, la propriété devait y être solidement établie.

Rome, ainsi que je crois l'avoir démontré dans un autre Congrès (5), n'eut

(1) J. Maurice. *Etude sur l'organisation de l'Afrique indigène sous la domination romaine. Mémoires des Antiquaires de France*, 1889, p. 1.

(2) Marius accorda des terres aux Gétules qui l'avaient servi. (César *Bell afr.* LVI.)

(3) *Corpus Insc. lat.* VIII. 916, 16.352. Des tribus étaient, sous Claude et Tibère, cantonnées à *Ollæ*, près *Sicca Veneria.*

(4) *De reb. pun.* p. 135.

(5) Dr Carton. *La restauration de l'Afrique du Nord.— Compte rendu du Congrès international colonial de Bruxelles.* 1897.

pas à transformer profondément le pays. Elle put se borner à en drainer les richesses à son profit, à l'encadrer de sa solide administration pour y prélever les impôts, et y caser la pléïade de ses fonctionnaires.

Un fait démontre de suite que la prospérité africaine ne fut pas le résultat de l'occupation romaine, et notamment de la manière dont fut organisée la propriété, c'est que les premiers signes de la formidable décadence qui amena le renversement de l'empire, deviennent apparents au moment même où après maintes luttes et de nombreux essais, les Romains pouvaient croire l'administration de ce pays définitivement établie. Un auteur particulièrement compétent dans la question qui nous occupe a écrit ceci (1) : « On plaçait au IIe siècle l'apogée de l'Empire, et voilà qu'à cette époque apparaissent les premiers symptômes de la crise qui, finalement, l'emportera : la désertion de la propriété foncière ! »

Ce dernier phénomène se rapporte trop à mon sujet, et notamment aux conclusions que j'en tirerai pour que je n'y insiste.

On souffrait depuis longtemps de l'abandon de la propriété. On a trouvé en Afrique, à l'Heuclin Mettich (2), une inscription mentionnant une loi qui remonte probablement à l'époque de la République, et par laquelle le législateur cherchait déjà à attirer le cultivateur sur les terres incultes des domaines impériaux. Et cet abandon ne peut s'expliquer seulement par des mauvais traitements, des exactions. L'administration romaine fut plutôt bienveillante et juste. Je n'en veux pour preuve que l'inscription dite du *saltus Burunitanus*, dans laquelle les colons remercient l'empereur d'avoir fait droit à leurs réclamations contre les exigences des fermiers.

De plus, le colon africain était traité avec modération, bien mieux que le colon égyptien.

Il est certain qu'une des causes de cet abandon fut la spéculation et la grandeur des domaines. On avait expulsé tout ou partie des indigènes, ou bien ceux-ci avaient été décimés ; on manquait de bras pour cultiver le sol.

Une autre cause fut cette insécurité de la propriété due précisément à une organisation insuffisante, et que le cadastre, les allotissements, ni aucun règlement ne put rendre stable, soit par suite des abus de pouvoir, des confiscations, soit par suite des contestations incessantes entre les cités, les grands propriétaires et les indigènes.

Il est d'ailleurs facile de suivre, dans toutes ses phases, cet abandon de la terre.

Dans les premiers temps, l'émigration italienne était insuffisante pour cultiver les terres conquises ; on dut laisser les indigènes s'y réinstaller.

Mais ceux-ci ne restèrent pas longtemps sur ces terres, ou, s'ils y restèrent, ce fut en nombre insuffisant. Il faut, pour lutter contre cette tendance, appliquer la *lex Manciana*, qui enlève au colon les terres qu'il laisse incultes, et qui accorde de notables avantages à celui qui, à sa place, veut les mettre en valeur.

Ces mesures sont encore insuffisantes et ne peuvent enrayer le mal, qui semble avoir fait de rapides progrès. En effet, la dernière application connue de la *lex Manciana*, date de 115-117 ap. J. C., et c'est vers la même époque que l'empereur Adrien fut amené à édicter la loi « *de rudibus agris et de iis qui, per decem annos, inculti sunt.* »

(1) J. CARCOPINO. *Encore l'inscription d'Aïn Djemala*, p. 184

(2) TOUTAIN. *L'inscription d'Henchir Mettich.* — *Mémoires des savants étrangers* 1re série, t. XI, 1re partie.

J'ai retrouvé, sinon le texte de cette loi, du moins des extraits ou son interprétation, sur un document épigraphique des environs de Dougga (1). D'après lui, on sait que, pour pousser à la culture des parties non défrichées (*rudes*) ou abandonnées (*inculti*), les intendants avaient dû remanier les domaines, réunir en un groupe les parties auxquelles il y avait lieu d'appliquer cette loi, et leur attribuer un régime bien plus favorable que celui de la lex Manciana, les avantages conférés par celle-ci ayant été impuissants à empêcher l'abandon des terres (2).

La nouvelle et sage réglementation n'eut pas plus de résultats que la précédente, et la décadence continua. Aussi voyons-nous, très peu de temps après, l'Etat s'ingénier à trouver de nouvelles formules pour remédier au mal (3).

Au IIIe siècle de notre ère (4), d'après le code Justinien (XI, 581), Aurélien ordonne que les *curiales* prennent à leur compte les parties abandonnées dans leurs territoires respectifs.

Plus tard, au IVe siècle, Constantin se voit, à son tour, obligé d'imposer comme une charge, la culture de ces terres (5). C'est à cette époque qu'apparut nettement la nouvelle condition des anciens colons devenus des serfs. Ce sont des hommes cultivant le terrain d'autrui, avec obligation de payer une redevance de fruits ou d'argent. Libres personnellement de se marier et d'être propriétaires, ils passent, avec le sol, au nouvel acquéreur de celui-ci.

Parallèlement, nous constatons qu'à la même époque, les domaines sont affermés à perpétuité au *conductor*, alors que jadis, ils ne l'étaient que pour cinq ans.

Ainsi, nous avons assisté à ce spectacle de l'Etat jeune, solide, maître de toute son administration, prenant en mains l'exploitation des *saltus* et croyant pouvoir, à l'aide de générosité, d'avantages, de faveurs, pousser le cultivateur à travailler le sol. Celui-ci, pour des causes que nous rechercherons tout à l'heure, ne répond pas à ces avances, et l'Etat, déjà plus faible, l'empereur fatigué par l'inanité des moyens de persuasion qu'il employait, usent de la force pour retenir les *colonies*, donnant ainsi par là même la mesure de leur faiblesse.

(1) Dr CARTON. *Revue archéologique* 1892. *Nouveau document épigraphique relatif au colonat en Afrique.* — IBID. 1893. *La lex Hadriana et son commentaire par le procurateur Patroclus.*

(2) La *lex Manciana* enlevait le droit de possession sur les terres qu'il confiait aux colons qui les laissait incultes pendant deux ans. La *lex Hadriana* accorda un délai de 10 ans, avant de prononcer leur déchéance. — On saisit la raison de ce changement: à la suite de maladies, de décès des pères de famille, etc., le cultivateur pouvait, sans qu'il y ait de sa faute, perdre trop facilement ses droits par deux ans d'abandon. C'était réellement le décourager que le traiter aussi durement. On lui accorda donc un délai *égal à la durée de deux baux*, le bail habituel étant, dans les saltus, de cinq années.

La lex Manciana n'exonérait que 5 ans le colon ayant planté des arbres fruitiers, et pour certaines espèces d'arbres seulement. Au nom de la lex Hadriana, l'exonération fut portée à 7 années, et on l'étendit à tous les arbres fruitiers.

La première exemptait d'impôts pendant 10 ans tous les oliviers plantés, et pendant 5 ans les oliviers greffés, la seconde donne aux deux catégories l'exonération unique de 10 ans. Je sais bien qu'une autre inscription, celle d'Aïn Djemala, nous montre des cultivateurs qui habitent au voisinage d'un domaine, demandant à y cultiver les terres incultes par application de la lex Manciana. Mais c'est là un fait isolé.

(3) Et je m'étonne, je l'avoue, qu'un savant de la compétence de M. Schulten ait cru pouvoir, malgré ces déplorables constatations, conseiller au Parlement italien de s'inspirer de la *lex Hadriana* pour améliorer *l'agro romano*.

(4) J. CARCOPINO. *Encore l'inscription d'Aïn Djemala.*

(5) MARQUARDT. *Loc cit.* p. 301.

Plus tard, commence la désorganisation. L'État, sollicité par des luttes plus graves, renonce à celle qu'il soutenait contre le colon — c'est-à-dire contre la terre —, et il laisse, moyennant une faible redevance, au fermier le soin de tirer de l'exploitation du sol ce qu'il pourra. En s'enlevant ainsi le droit d'intervenir, il abandonne le *colonus* à la merci du *conductor*, qui, très facilement, put l'attacher au sol à l'aide de quelques dettes. C'est le chemin qui conduisit à l'emphytéose d'un côté, et au servage de l'autre. « L'heureux colon partiaire du second siècle est incontestablement l'ancêtre direct du colon-serf du Bas-Empire. »

D'autres causes contribuèrent à la désorganisation. Ce sont d'abord les contestations avec les indigènes, qui prenaient pied de plus en plus sur les terres qu'ils cultivaient. On a vu comment ils nommèrent empereur un des leurs, Gordien. Nous savons quelles prétentions avaient les chefs des tribus (1), et ils durent sans doute pousser les indigènes à empiéter sur les terres des colons. Il y eut aussi cette succession de guerres intestines, politiques ou religieuses, les luttes de village à village, et cette Jacquerie qui, à un moment donné, couvrit l'Afrique des *circoncellions*, paysans qui s'attaquaient surtout aux grands propriétaires.

On saisit facilement que l'*organisation de la propriété foncière*, s'il y en eut jamais de réelle, ne put résister à un tel état de choses, et que la propriété, ayant de moins en moins de valeur, la fixité en devint de plus en plus précaire.

Voici qui donne une idée précise de l'état d'abandon dans lequel se trouvait la culture africaine. D'après le code théodosien, en 422, il y avait dans la Byzacène 7.715 centuries de terres abandonnées pour 7.462 de cultivées. En Zeugitane, 9.002 centuries incultes pour 5.700 en production.

C'est donc plus de la moitié de la surface des domaines autrefois cultivée, sur laquelle l'empereur dut renoncer à percevoir les redevances. Il est vrai qu'il s'agit ici d'une époque assez basse. Mais on a vu que pour en arriver là, le mouvement commença dès le IIe siècle.

III. — ÉPOQUES VANDALE ET BYZANTINE

L'état de la propriété ne se releva pas, comme bien on pense, aux époques plus sombres qui suivirent.

Les Vandales désorganisèrent complètement le régime foncier établi par Rome. Avec une mentalité toute différente de celle des anciens maîtres de l'Afrique, ils supprimèrent les impôts, — ou plutôt ils ne surent en organiser la perception, — se contentant de prélever ce qui leur était nécessaire.

L'Afrique respira ; elle n'eut plus à supporter les exigences du fisc, contre lesquelles elle avait tant de fois protesté.

Les Vandales ne se préoccupèrent pas plus de la propriété que des impôts. Ils installèrent une sorte de régime féodal (2), créant, aux dépens des anciens saltus impériaux ou privés, ou même des territoires des villes, de grands domaines pour leurs chefs, et laissant, ailleurs, la population indigène reprendre le dessus. Les anciens *principes gentium*, redevenus des *reguli*, reconstituèrent

(1) J. MAURICE. *Loc cit.* p. 36.
(2) RAGOT. *Le Sahara de Constantine*, p. 134.

leurs anciennes principautés avec une facilité qui n'étonnera pas ceux qui connaissent l'Africain.

C'était le régime du plus fort, et les gens civilisés qui occupaient encore de grandes ou de petites propriétés, pris entre les Vandales d'une part, et les indigènes d'autre part, n'avaient qu'un parti à prendre. Ils s'enfuirent en Sicile et dans les îles (1).

Quant au petit cultivateur indigène, il faut admettre que sa situation ne changea guère, et c'est ce qui permit aux Byzantins de tenter sans trop de difficultés la réorganisation du territoire. Il ne pouvait du reste être plus malheureux sous le nouveau régime que sous l'ancien.

Ce n'est d'ailleurs pas sans encombre que les Byzantins purent rétablir les impôts que leurs prédécesseurs avaient supprimés (2).

Je n'insisterai pas sur ce que fut ou dut être le régime de la propriété à l'époque byzantine. Cette période fut, en Afrique, trop courte pour que quelque chose de nouveau ou de durable ait pu être fait. Ce fut le lent acheminement vers la déchéance ultime.

Vous savez maintenant, Messieurs, combien l'état de la terre fut lié à l'état du colon, et pourquoi j'ai tant insisté sur le second, pour mieux connaître le premier, sur lequel nous n'avons que des renseignements insuffisants.

Du reste, s'il fallait, pour justifier la méthode que j'ai suivie l'appui d'auteurs compétents, celui-ci ne me manquerait pas. Voici à ce sujet, l'opinion d'un juriste autorisé, M. Cucq (3).

« Il est probable que la *lex Manciana*, conçue dans les meilleures intentions, rédigée avec tant de prudence, produisit à la longue des conséquences inattendues. La formule adoptée par la loi *Manciana* pour consolider la situation des colons eut un résultat que n'avaient pas prévu ses rédacteurs. En voyant des familles de colons se perpétuer sur le même fonds, sans que le changement de propriétaire eut aucune influence sur leur condition, on finit par les considérer comme un accessoire du fonds, comme faisant partie de l'*instrumentum fundi.* »

Et j'irai plus loin que M. Cucq, en disant que le colon étant la partie animée et intelligente du fonds, celui-ci participa à tous ses états, à toutes ses « qualités » bonnes ou mauvaises. C'est, à mon avis, ce qui a fait la faiblesse de la législation romaine, qui n'a pas tenu assez compte du colon et n'a envisagé que la terre. C'est, comme je le dirai en terminant cette étude, un élément dont nous avons tenu peut-être plus compte que les Romains, mais insuffisamment encore. Parce que c'est de lui, de son tempérament, de ses besoins, de l'influence que le milieu exerce sur lui et par lui sur la terre, que doit s'occuper l'organisation rationnelle et durable de la propriété.

C'est un fait généralement admis qu'il n'y eut aucune transition entre le régime foncier de l'époque romaine et les lois arabes. Pour quelques traits communs aux deux législations, et qui peuvent très bien être le résultat de la similitude d'influences de milieu, les différences sont trop grandes pour qu'il

(1) Procope. *De Bell. Vandal.* II, 23, 16.
(2) J. Maurice. *Loc. cit.* p. 41.
(3) Ed. Cucq. *Le colonat partiaire dans l'Afrique romaine.* p. 66.

soit possible de les rattacher l'une à l'autre (1). J'en viens donc maintenant à la seconde partie de cette étude.

IV. — LE DROIT MUSULMAN

On ne possède aucun renseignement sur la manière dont la propriété fut organisée à l'invasion arabe. Mais l'étude et la comparaison des droits romains et musulmans permettent de rétablir ce qui a dû se passer.

Il est certain, et l'on sait par ailleurs, que le nombre des conquérants fut trop restreint pour rendre possible l'extermination des possesseurs du sol.

Tout à fait au début, il y eut donc, d'une part (2), les *Moslim* ou croyants, qui combattaient, qui occupaient le pays sans le cultiver et qui vivaient de prélèvements sur la population soumise, et, d'autre part, les Infidèles, c'est-à-dire les indigènes, Berbères ou autres, qui cultivaient la terre et payaient les impôts. On sait du reste que les Arabes ne soumirent qu'une partie de la population et que nombre de tribus indigènes, non seulement luttèrent pendant longtemps — comme celles qui s'étaient groupées sous les ordres de la Kahena — mais constituèrent même des principautés chrétiennes (3).

Mais cette distinction nous intéresse peu, car elle ne fut que transitoire. D'une part, les Berbères se convertirent et passèrent aux *Moslim*, tout en restant cultivateurs, et d'autre part, les vainqueurs s'installèrent dans le pays et devinrent propriétaires fonciers. Il en résulte que les conquérants, beaucoup moins nombreux, furent presque entièrement absorbés par le peuple conquis. Et l'on s'explique ainsi qu'en certains points, la loi coranique n'ait pas complètement emporté toutes les lois ou tout au moins les traditions anciennes. C'est

(1) Il peut être intéressant de noter ici quelques-unes de ces survivances, ou, si l'on veut, de ces ressemblances. Une inscription, trouvée à Souck-el-Khemis, nous apprend que les colons devaient fournir au *conductor*, ou fermier, pour la culture de ses propres terres, un certain nombre de corvées pour les labours, les semailles, le binage, la moisson. Ce devait être une tradition empruntée à ce qui se passait chez les indigènes. De nos jours, la « *mahouna* » est encore en pratique. Jadis, les caïds, les chefs indigènes faisaient aussi, dans certaines circonstances, labourer leurs terres par leurs administrés, et il n'est pas tout à fait sûr qu'ils ne le fassent encore quelquefois. Les indigènes pratiquent d'ailleurs très volontiers la mahouna pour un voisin, pour des orphelins. Une année que la malversation d'un gérant m'avait fort mis en retard pour ma récolte, je demandai à mes voisins une *mahouna* qu'ils m'accordèrent volontiers sur la promesse d'un couscous au mouton. Ils arrivèrent un jour avec une vingtaine de charrues, avec des musiciens pour les exciter, et travaillèrent ainsi durant 3 jours.

La *capitation*, ou impôt capital, était considérée comme infamante dans presque tout l'empire romain. Elle paraît avoir été plus facilement supportée en Afrique qu'ailleurs, et cet impôt, qui existe encore sous le nom de *mejba*, quelque lourd qu'il paraisse aux indigènes, est un des plus anciens qu'ils aient connu.

On sait que, d'après la *lex Hadriana*, ceux qui plantaient ou greffaient des oliviers étaient exempts d'impôts, sur la production de ces arbres, pour une période de dix ans. Un règlement tout à fait semblable existe de nos jours.

On sait aussi que la même loi accordait la *possession* à celui qui défrichait un terrain inculte. Sans lui ressembler absolument, une loi musulmane veut que le souverain soit le maître des terres improductives et que celles-ci deviennent la propriété ou la possession de celui qui les vivifie.

(2) J'ai emprunté presque tout ce qui concerne la législation musulmane à l'excellent ouvrage de M. Lescure, intitulé : *Du double régime foncier de la Tunisie* (Tunis, 1900). La Direction de l'Agriculture de Tunisie a bien voulu aussi me procurer de précieux renseignements.

(3) On en connaît, entre autres, un curieux exemple révélé par ces tombeaux, situés dans la province d'Oran, et auxquels on donne le nom de *Djedar*.

ainsi qu'en Kabylie, ce qui a trait à la transmission de la propriété et aux conditions des contrats est régi, non par une législation issue du Coran, mais par une coutume générale, transmise oralement, de génération en génération, que l'on appelle l' *Aada* et par des coutumes locales ou *canoun*.

Quoi qu'il en soit, l'Ifrikia fut d'abord *solhia*, terre de traité ou de transaction. Elle devint rapidement, par la conversion des indigènes, un véritable pays musulman, régi, quant à la propriété foncière, par la loi religieuse musulmane du Coran (1), conformément à la règle indiquée par Derdir. « Si le Solhi se convertit à l'islamisme, ses terres, de même que tous ses autres biens, lui restent comme propriété personnelle, et il est affranchi des charges qui lui avaient été imposées » (2). J'ai tenu à citer ce passage textuellement, parce qu'il établit bien l'absence complète de lois entre l'état de la propriété foncière en Tunisie, telle que nous l'avons trouvé, et ce qu'elle fut à l'époque romaine. Ainsi, l'Ifrikia fut une véritable royauté berbère, à peine rattachée à l'autorité du sultan par un khalifat, jusqu'au XIe siècle. L'invasion hilalienne du Xe siècle ne changea rien, ou presque rien, à cet état de choses.

Au XVIe siècle, l'invasion turque amena une certaine perturbation dans la propriété foncière, mais sans changer ce qui la réglait. Les Turcs, en effet, « sans se soucier de la loi musulmane et au mépris des droits des occupants, s'emparèrent des terres qui leur convenaient, mais le territoire ne fut pas séquestré » (3). Les terres conservèrent la condition que leur attribuait la loi musulmane. Mais les troubles qui suivirent l'invasion turque eurent une importance considérable en ce sens qu'elles amenèrent à une modification, ou plutôt à une application de la loi musulmane qui donna à la propriété un nouveau caractère, celui précisément que nous avons trouvé à notre arrivée en ce pays, et sur lequel il est, par suite, nécessaire que nous insistions.

Les indigènes, sans cesse menacés de se voir arbitrairement dépouillés par le gouvernement, et sous le plus futile prétexte, cherchèrent les moyens de soustraire leur fortune aux convoitises du sultan. Ils constituèrent leurs biens en *habous*, au profit de leurs descendants, avec retour stipulé en faveur des villes saintes.

Ainsi, quand nous arrivâmes à Tunis, il y avait deux sortes de propriétés, la propriété *melk*, et les biens *habous* auxquels il faut ajouter les *terres mortes* qui, d'après le droit commun musulman, applicable à la Régence, sont à la disposition du souverain.

La propriété *melk* est la propriété dans toute sa plénitude. C'est celle de notre droit civil (art. 544). Un des caractères fréquents de la propriété était et est encore, en Tunisie, l'indivision. Ainsi que M. Lescure l'a très bien fait ressortir, cette indivision ne paraît pas être, le plus souvent, le résultat du droit de conquête exercé par les tribus, mais bien celui de l'organisation de la famille et de son caractère patriarchal, qui veut que le chef de la famille ait tout pouvoir sur ses biens.

On peut, ce me semble, se demander si, à côté du fait très général indiqué par M. Lescure, il ne se trouve pas de territoires appartenant réelle-

(1) MERCIER. *La propriété en Maghreb*, cité par LESCURE in *Journal asiatique*, juillet-août 1894, p. 5.
(2) ZEYS. *Traité élémentaire de droit musulman*, II, nº 615, cité par Lescure.
(3) LESCURE. *Loc cit.* p. 8.

ment à la tribu. Cet auteur reconnaît bien (1) qu'il existe dans la Régence, sous le nom d'*Ard el arbia*, ou *ahria*, *alfa*, *mehaba*, etc., des territoires dépourvus de villes et de populations sédentaires, et dont la condition juridique paraît identique à celle qu'on a appelée, en Algérie, « arch » ou de propriété collective, mais il ajoute que ces territoires sont considérés, en Tunisie, comme appartenant à l'Etat, sans que les indigènes en aient jamais contesté la domanialité.

L'administration admet que ces terres proviennent de confiscations par les beys, à la suite de révoltes de ces deux derniers siècles. Il me semble difficile de ne pas admettre que si le souverain a laissé ces tribus sur les terrains dont il leur a enlevé la propriété, c'est, d'une manière générale, que celles-ci, devaient y être installées de temps immémorial. Et ceci doit, à mon avis, être rapproché de ce qui se passa dans l'Afrique ancienne, alors que des *gentes* occupaient le sol, ayant à leur tête des *principes*. Peut-être y a-t-il encore ici, dans les *ard el arbia*, une de ces persistances de coutumes, dues à l'influence permanente du milieu.

Le *habous* est une importation de l'islamisme. Il correspond bien au caractère de l'esprit musulman et à la conception que l'Arabe se fait de la richesse. Il correspondait aussi à l'esprit patriarcal en maintenant les biens patrimoniaux dans la descendance mâle du chef de famille, par l'exhérédation des femmes. Il permettait de mettre les terres à l'abri des confiscations des beys et le chef de famille pouvait, grâce à lui, préserver le patrimoine contre les dilapidations de la descendance.

On conçoit que, durant les perturbations qui ont précédé l'occupation française, ce régime ait pris une extension considérable. On a évalué la surface des habous au tiers de la superficie totale. C'est exagéré pour le nord, où, sur 4 millions d'hectares, il y en aurait seulement 150.000 en habous. Mais pour le centre et le sud, cette évaluation se rapproche de la vérité. Les habous de 20 à 30.000 hectares d'un seul tenant ne sont pas rares. Le tiers des oliviers de la Régence appartient aux habous.

Il y a deux sortes de ces propriétés : le habous public, bien que le constituant a affecté directement à l'œuvre pie, et celui qui a fait retour à celle-ci par l'extinction des bénéficiaires, et le habous privé, dont l'usufruit appartient encore aux dévolutaires institués (2).

Les biens habous peuvent être donnés à *enzel*. C'est la substitution, au bénéficiaire d'un habous, d'une autre personne, qui, moyennant une redevance annuelle, en acquiert la jouissance, tout en prenant les dépenses à sa charge. L'enzel peut d'ailleurs s'appliquer aux propriétés melk.

A côté des terrains melk privés et des habous, il faut placer les terrains

(1) *Loc cit.* p. 23.

(2) Les habous publics sont sous la surveillance d'un conseil d'administration nommé Djemaia. Ils sont gérés par des oukils, nommés par le caïd ou les notables du lieu. Les revenus sont affectés aux dépenses d'administration et de conservation des habous, au payement de certains fonctionnaires, à l'entretien d'établissements religieux, etc.

La gestion des habous privés appartient, en principe, aux dévolutaires successifs, ou plus souvent à des mokkaddems élus par les ayants droit.

On a fixé à 10 ans la durée de location des terres nues des habous; les locations se font aux enchères.

Les carrières de toute nature, y compris les phosphates, sont exclues de l'adjudication.

privés de l'Etat, comprenant les territoires occupés collectivement par les tribus qui y ont droit de jouissance; les terres mortes ou improductives qui appartiennent à celui qui les vivifie.

Les mines, les eaux, les sources, les forêts sont également propriétés domaniales.

En résumé, il y avait, lors de notre arrivée en Tunisie, de grandes propriétés résultant la plupart de confiscations anciennes ou récentes (1), des propriétés moyennes et petites, melk, mais souvent indivises, des biens habous, des biens beylicaux.

Je n'ai pas à dire ici dans quel état déplorable étaient ces territoires, notamment ceux des habous, l'abandon dans lequel ces derniers se trouvaient, la mauvaise exploitation des palmeraies et des olivettes. Quoique cette situation ait été le résultat des caractères instables de la propriété je ne saurais y insister sans étendre considérablement cette étude.

Mais ce qui fut, à notre arrivée, l'obstacle le plus grave à la constitution d'une propriété foncière stable, c'est l'insécurité des titres auxquels le droit musulman tunisien ne donnait que des bases souvent précaires. La législation varie suivant les rites hanéfite et malékite, et encore ces derniers sont-ils souvent l'objet d'interprétations différentes de la part des jurisconsultes. Divers contrats, tels que l'enzel, ne sont pas prévus par les lois et ne sont régis que par des coutumes mal connues. Des matières de la plus haute importance, comme l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne sont pas connues. La plupart des titres sont rédigés par des notaires n'offrant aucune garantie, et ils le sont souvent d'une manière imprécise, etc.

Le système tunisien n'est, en définitive, que le régime rudimentaire de la possession, subordonnée à la preuve orale produite devant le juge, ou traduite dans un acte de notoriété. « Cette organisation primitive, dit M. Anterrieu, dans une conférence sur la loi foncière, pouvait suffire aux besoins d'une civilisation stationnaire; elle n'était aucunement appropriée aux exigences de la nôtre ». La nécessité apparaissait donc, impérieuse, de créer, de toutes pièces, une nouvelle législation immobilière (2).

V. — LA LOI FONCIÈRE

On fit donc la loi foncière du 1er juillet 1885 qui, depuis, a été modifiée à plusieurs reprises. notamment par le décret du 16 mai 1886. Cette loi était encore imparfaite : en 1891, cinq années après sa promulgation, 258 immeubles seulement, comprenant 100.000 hectares, étaient immatriculés ou en voie d'immatriculation, alors qu'on évaluait à plus de 400.000 hectares la superficie des terrains appartenant à des Français. On dut réduire la procédure et les frais d'immatriculation par un décret du 15 mars 1892 et par cinq autres décrets du 10 du même mois (3).

(1) Le domaine de l'Enfida avait 120.000 hectares de surface.

(2) Lescure. *Loc cit.* p. 188 et 189.

(3) D'autres décrets ont encore, ultérieurement, modifié la loi foncière, notamment ceux du 9 mars 1896, sur l'organisation du tribunal mixte, du 25 février 1897 sur l'organisation de la conservation foncière, des 25 février et 19 mars 1897, sur la rectification des erreurs matérielles survenues au cours de la procédure, du 10 avril 1896, du 6 décembre 1898, du 20 juillet 1899, du 10 décembre 1899 et du 18 du même mois.

Voici les grands traits de la loi foncière.

L'immatriculation a pour objet de constater l'individualité et l'état de l'immeuble à son passage de l'ancien au nouveau régime.

Elle est facultative, mais peut, dans certains cas, être réclamée par d'autres que le propriétaire.

Celui qui demande l'immatriculation doit, en même temps, déposer ses titres de propriété et, s'ils sont détenus par un tiers, il n'a qu'à lui faire sommation de les déposer. En même temps, sont déposés les frais d'immatriculation (1).

Dans les dix jours qui suivent la réception de la déclaration de requête, copie en est insérée au *Journal officiel*, affichée à la justice de paix, lue dans les marchés. Quarante-cinq jours après l'insertion à l'*Officiel*, un géomètre est délégué au bornage provisoire, qui est annoncé au public vingt jours avant l'opération. Celle-ci a lieu en présence du requérant et sans égard aux réclamations qui peuvent se produire et dont il est seulement pris acte. La date de la clôture du bornage est publiée au *Journal officiel* et, à partir de cette date, les tiers ont un délai de deux mois pour faire opposition à l'immatriculation.

Le tribunal mixte invite les opposants à lui faire parvenir un mémoire dans la quinzaine. Si le tribunal a des doutes sur le bien fondé de la demande d'immatriculation, il peut en prononcer le rejet, alors même qu'il n'y aurait pas d'opposition.

Si le requérant a pleinement justifié de la légitimité de son droit, l'immatriculation est ordonnée, sous réserve des droits réels acquis aux tiers pour lesquels il aura été fait opposition en temps utile.

La décision du tribunal n'est susceptible d'aucun recours par voie d'opposition, d'appel ou de cassation.

Une fois l'immatriculation prononcée, le conservateur de la propriété foncière établit un titre, en langue française, comportant les descriptions de l'immeuble, sa contenance, les plantations et constructions qui s'y trouvent ainsi que l'inscription des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble et les charges qui le grèvent.

Tout propriétaire ou enzéliste a droit à une copie exacte et complète du titre de propriété, avec une réduction du plan.

L'immatriculation a pour effet de substituer au droit musulman tunisien la loi foncière. Elle a pour résultat de placer le fonds qui en est l'objet, sous la juridiction des tribunaux français. Elle entraîne la purge initiale de tous les droits non inscrits au titre.

Il m'est impossible de prolonger cette étude, en m'étendant ici sur toutes les questions que soulève l'application de la loi foncière.

Ce qui nous intéresse principalement, c'est de savoir si elle a bien répondu aux intentions du législateur, si les avantages qu'elle offre ont provoqué, de la part des propriétaires, de nombreuses demandes d'immatriculation.

Le tableau suivant répond de lui-même à cette question.

(1) 1° De 0 à 100 hectares, 1 fr. par hectare; de 100 à 500 hectares, 100 francs et 0 fr. 75 par hectare en sus, de 500 à 1000 hectares, 400 francs et 0 fr. 50 par hectare en sus; à partir de 1000 hectares, 650 francs et 0 fr. 25 par hectare en sus. 2° En plus, 3 p. 1000 de la valeur vénale. Le minimum de la perception est de 30 francs.

TITRES D'IMMATRICULATION DÉLIVRÉS.

ANNÉES.	NOMBRE DES TITRES.	SURFACES EN HECTARES.
—	—	—
1886	»	»
1887	7	1.856
1888	20	7.277
1889	29	11.334
1890	51	18.071
1891	44	10.032
1892	34	6.811
1893	200	35.957
1894	266	13.785
1895	360	38.085
1896	353	28.397
1897	634	33.752
1898	668	113.517
1899	378	25.000
1900	635	30.739
1901	947	197.553
1902	730	52.011
1903	553	21.255
1904	863	86.570
1905	482	64.054
1906	373	26.000
TOTAUX...	7.707	822.036

Vraisemblablement, tous ceux qui étaient dans le cas de comprendre l'utilité de l'immatriculation et dans la possibilité de la demander, ont rempli cette mesure.

Ce qui précède a trait à l'organisation de la propriété, en ce qui concerne la sécurité des droits de celui qui en est le maître. Il est une autre partie de cette organisation dont je dois au moins dire quelques mots : c'est la manière dont les propriétés européennes arrivent à se constituer, à côté des anciennes propriétés arabes et à la faveur de la nouvelle loi.

En ce qui concerne les domaines, grands, moyens ou petits, et qui sont le résultat d'achats directs aux indigènes de propriétés soumises soit à l'ancien, soit au nouveau régime, j'ai peu de choses à dire, à l'exception d'un point qui me paraît avoir une réelle importance. Si la loi foncière est un organisme à peu près parfait, son adoption offre cependant de grands inconvénients pour la constitution de certaines petites propriétés. Le législateur, satisfait des résultats obtenus et désireux, au fond, de pousser à l'immatriculation tout propriétaire ou acheteur de propriétés, n'a rien fait pour améliorer l'ancien régime. Bien au contraire, il semble qu'il ait voulu le faire tomber en désuétude. C'est, à mon avis, une grosse faute, un grave empêchement à la formation des petites propriétés européennes ou indigènes. En effet, il arrive souvent que le travailleur, désireux de se constituer une culture, à l'aide de ses économies, ou que le petit cultivateur désireux de s'agrandir, ne peut y arriver que peu à peu, en achetant des parcelles isolées, qu'il espère réunir un jour à l'aide d'autres petits achats. Demander l'immatriculation de ces parcelles à mesure qu'il les achète serait trop coûteux en raison de leur petite surface et, par économie, il est forcé d'attendre qu'elles soient réunies.

De plus, l'occasion se présente assez souvent à lui d'acheter une parcelle qui le touche ou une enclave, mais le propriétaire qui la lui offre, veut de l'argent immédiatement; il ne peut attendre et il préfère, pour toucher de suite l'argent dont il a besoin, recourir à l'usurier qui lui achète de suite la terre, à un prix dérisoire, pour la revendre à un prix dix ou même cent fois plus élevé.

Il semble donc qu'en vue de ces cas, qui sont nombreux, il eut été sage de faciliter l'acquisition de ces petites parcelles par des moyens rapides et assez sûrs, quoique provisoires.

Actuellement, il est impossible de faire ces achats sans recourir aux notaires arabes (1). Or, l'insuffisance de ceux-ci est des plus notoires. J'ai eu l'occasion de recourir à eux, à plusieurs reprises, et presque toujours, leur ignorance, sinon leur malveillance, ont été funestes à mes intérêts.

Je connais un notaire arabe, récemment nommé, qui est incapable de rédiger un acte un peu sérieux et qui est forcé de recourir en pareil cas, aux lumières de ses collègues.

Une fois, un notaire arabe refusa de faire l'acte de vente d'une parcelle sous le prétexte que celle-ci renfermait une ruine romaine!

En outre, on a quelque peine à admettre que les seuls fonctionnaires capables de rédiger un acte entre Français et indigènes, ignorent totalement notre langue. En sorte que, comme il n'y a pas d'interprète dans l'intérieur du pays et que, très souvent, on n'en peut faire venir sans une dépense considérable en regard de l'acte à faire, le Français est forcé de.... s'expliquer avec un notaire qu'il ne comprend pas et de s'en rapporter à sa science (?) ou a son honnêteté pour la rédaction de l'acte.

Je connais un cas où un notaire arabe ayant à renouveler un acte de prêt avec promesse de vente, omit de reproduire, volontairement ou non, un membre de phrase important, compris dans la première pièce. Il en résulta qu'au moment de la liquidation de cette affaire, l'acte fut considéré comme nul. On reconnut bien que le notaire avait commis une faute grave et on le condamna à.... 25 francs d'amende!

Le Français lui, qui était de bonne foi, en fut pour les frais du procès qu'il perdit. En fin de compte, ce fut un Kabyle qui reprit l'affaire, à un taux dont on a difficilement idée, et qui revendit la terre au Français à un prix double de ce qu'elle valait.

Je n'insisterai pas sur les lenteurs voulues que mettent toujours les notaires arabes à la conclusion d'une affaire, et l'obligation où j'ai été maintes fois par la promesse de quelque argent, d'aiguillonner l'activité du tabellion.

Il est donc absolument nécessaire que l'on facilite la passation des actes relatifs aux mutations des petites parcelles, ainsi d'ailleurs que celle de tous les actes des affaires courantes, par l'institution d'un corps de notaires français ou tout au moins parlant français, pour ne pas forcer nos compatriotes peu fortunés, à recourir aux fonctionnaires actuels, si peu sûrs.

Je dois dire encore quelques mots de modes nouveaux, ou tout au moins datant de notre arrivée, et par lesquels l'administration a provoqué la création, soit de

(1) Je ne parle pas du contrôleur civil faisant fonctions de notaire ou de Consul de France. Lui demander de s'occuper de ces questions, c'est l'astreindre à des détails pour lesquels il n'est pas fait et dont il ne saurait s'occuper sérieusement.

grandes, soit de petites propriétés : mise en vente de terres sialines, et de lots de colonisation ruraux, suburbains et urbains.

Sur l'initiative de M. P. Bourde, et afin de développer la culture de l'olivier, dans les terres sialines, vastes surfaces situées dans la région de Sfax, le gouvernement cède des terrains (1), à raison de 5 francs l'hectare, à payer lors de la la remise du terrain, et 5 francs, lors de la vente de celui-ci à l'occupant, par l'Etat. Le cultivateur qui le prend, s'engage à en complanter au moins la moitié en arbres fruitiers. Quatre ans après la remise, une commission vient s'assurer que les engagements ont été remplis et, dans l'affirmative, la vente est définitive.

La plupart du temps, les plantations sont faites par le contrat de Mrarça. Le propriétaire concède à un cultivateur le droit de complanter le sol, et reçoit, lorsque l'arbre a acquis un certain développement, une part du sol ainsi transformé.

Les résultats obtenus par ces mesures sont magnifiques. De 1893 à 1903, 62.920 hectares ont été ainsi occupés. La plus grande partie, soit 41.145 hectares l'a été par des Français, au nombre de 148, soit 277 hectares pour chacun d'eux. Les indigènes, au nombre de 1.493, occupent 20.949 hectares, soit 14 hectares par individu. Les étrangers, au nombre de 10, occupent 826 hectares, soit 82 pour un (2).

La plus grande propriété française, occupée par M. Boucher, est de 9.900 hectares, la plus petite est de 40 hectares. La plus grande propriété indigène est de 1.000 hectares d'un seul tenant, mais il y a beaucoup d'indigènes qui ont à eux seuls 5 à 6.000 hectares répartis sur différents points. Les plus petites propriétés sont de 10 hectares.

Beaucoup de propriétés ont été, durant ces dernières années, créées par l'aliénation de terrains appartenant au gouvernement, ou que celui-ci se procure dans ce but. Il constitue ainsi des centres de colonisation. Ces propriétés forment trois catégories : lots agricoles de 50 à plusieurs centaines d'hectares, lots suburbains de 2 à 10 hectares, lots urbains.

L'Etat exige de l'acquéreur la construction et la mise en valeur, sous peine de retrait. Pendant 10 ans, l'acquéreur ou ses héritiers ne peuvent revendre.

Bien entendu, tous ces terrains sont, la plupart du temps, immatriculés avant la cession, mais ce n'est pas une obligation. Le prix n'est, en général, pas élevé, représentant la valeur du terrain à un taux modéré.

Ce régime, qui a succédé à celui des concessions purement gratuites, a permis d'éviter une grande partie des inconvénients que celles-ci présentaient.

CONCLUSIONS

Il me reste maintenant à rechercher les considérations pratiques qui découlent de l'exposé qui précède.

Nous avons vu, non seulement au début de l'occupation romaine, mais aussi lors de l'occupation française, les efforts du législateur tendre, plus ou moins méthodiquement, à établir la sécurité de la propriété.

(1) Décrets des 8 février 1898 et du 3 avril 1905.

(2) Je dois ces renseignements à l'obligeance de M. Minangoin, inspecteur de l'agriculture, dont on connaît la haute compétence en tout ce qui touche à la culture de l'olivier.

Mais il y eut, me semble-t-il, une notable différence entre les motifs qui l'incitèrent, autrefois et de nos jours, à adopter les mesures que nous avons étudiées. Le Romain, en établissant son cadastre, en édictant ses lois — non pas foncières, mais agricoles — avait surtout pour but d'accroître et d'assurer les revenus de l'Etat. Notre législation, tout en ne perdant pas ce but de vue, a surtout voulu donner au cultivateur indigène, aussi bien qu'au colon français, la plus large part de bien-être possible. Sa principale préoccupation n'est pas, comme elle fut celle des Anciens, de fournir à la métropole un imposant tribut. C'est pour le pays surtout et pour ceux qui l'habitent, que la loi a été faite; autrefois, on ne pensait qu'à Rome, en édictant des mesures analogues.

On a vu que jadis il y avait, comme de nos jours, des terrains appartenant à des communes ou à des tribus. De même, d'autres terres étaient la propriété de l'Etat, d'autres alloties et attribuées à des particuliers, jadis gratuitement, et presque exclusivement à des citoyens romains, aujourd'hui, moyennant une certaine somme.

On voit par ce qui vient d'être dit que la petite colonisation fut un mode très employé à l'époque romaine. Elle consista alors, presque exclusivement, dans ce que nous appellerions la colonisation suburbaine. On a vu que les lots attribués à Carthage ne dépassaient pas un peu plus de 2 hectares. En tous cas, nous sommes peu renseignés sur ce que fut le petit colon indépendant, comme le moissonneur de l'inscription de Mactar.

Mais ce que nous connaissons bien, et qui nous intéresse plus particulièrement ici, c'est le colon des *saltus*, à cause de l'étroit rapport qu'il eut avec le sol, ou mieux de la confusion qui s'établit entre les deux dans l'esprit du législateur.

Un fait s'est, je crois, dégagé très nettement des pages précédentes : c'est que la situation de colon partiaire fut la condition la plus répandue du cultivateur africain, et que ce dernier fut l'ancêtre du colon-serf du Bas-Empire. Cette condition fut donc, en quelque sorte, l'aboutissant des lois réglant l'état du colon vis-à-vis de la terre, c'est-à-dire, vis-à-vis du propriétaire. Elle montre que l'organisation de la propriété, quels qu'aient été la sagesse et les efforts du législateur romain, ne put rien contre la désorganisation causée par l'état du cultivateur. Et les résultats lointains, mais très directs, de cette législation sont la preuve éloquente que les lois foncières les mieux étudiées ne peuvent atteindre leur but, que si elles sont étayées par une réglementation s'occupant du cultivateur, j'entends surtout du petit cultivateur, pour aider et soutenir celui-ci, en tenant compte des influences qui agissent sur lui, en l'aidant à lutter contre elles et en travaillant à en empêcher les manifestations.

Si ces lois, successivement édictées en Afrique, n'ont pas eu le résultat qu'en attendaient leurs promoteurs, c'est que ceux-ci n'ont pas assez tenu compte du milieu où ils agissaient, notamment du climat, de la nature du sol et du tempérament même du cultivateur.

La situation ainsi créée s'aggrava de ce que, par le fait de la loi elle-même, le *colonus*, l'Africain, de plus en plus ramené vers la terre et fixé à elle, finit par ne plus faire qu'un avec elle, matériellement, puis moralement. Il devait, par suite, se ressentir plus vivement des influences qui pesaient sur elle.

La loi romaine demandait au cultivateur un travail considérable par les charges qu'elle lui imposait, et, ce qui pesait surtout à ce dernier, un travail régulier et continu, nécessaire pour faire face à la régularité des redevances à

verser au *conductor*. On lui demanda même de défricher des surfaces qu'il avait laissées incultes jusque-là, pour plus tard le forcer, indirectement peut-être mais bon gré mal gré, à se livrer à ces cultures. On sait qu'il lui fut, vers la fin, impossible d'échapper à ce travail, même au prix de la misère.

Ces obligations étaient au-dessus des forces de l'Africain, indolent, irrégulier dans son travail, très indépendant, et qui a, nous en savons quelque chose, laissé partout la broussaille envahir ses terres, sans songer à les défricher.

Aller, sans les ménager, à l'encontre de ces tendances, c'était aboutir sûrement au découragement ou à la révolte, ou, comme cela s'est produit, aux deux à la fois.

La tension de travail, la régularité de culture, prévues et exigées par les règlements, ne pouvaient être obtenues qu'à l'aide d'une incessante action, qui devait, à certains moments, peser encore plus gravement en Afrique qu'ailleurs, sur le cultivateur.

En effet, dès que, pour une cause ou pour une autre, la culture cesse, en Afrique, pendant une période d'un, deux ou trois ans, la broussaille regagne du terrain, et c'est bien ce qui effrayait le législateur romain; cela se sent dans sa loi *De rudibris agris*. Mais, dans ce pays où les végétaux ont une faible croissance les premières années, ce facteur est moins important que l'inverse : la rapidité avec laquelle les arbres peuvent être détruits par les incendies, les bûcherons, les pasteurs, et surtout la difficulté de reconstituer la végétation détruite. Une fois l'arbre disparu, il faut, pour le remplacer, une lutte de 5, 8, 10 et 20 ans; lutte contre les éléments: vent, soleil, sécheresse, contre les sauterelles, les troupeaux, contre l'homme lui-même... et avant tout.

Or, une des principales caractéristiques de l'Africain est l'inconstance dans le travail. Il est incapable de continuer pendant de longues années un labeur dont il ne voit pas le rapport immédiat, ou du moins, il ne peut le faire sans être soutenu, comme cela se passe de nos jours pour les terres sialines.

Il en est de même pour les travaux hydrauliques, dont il apprécie parfaitement les bienfaits, mais qu'il ne sait créer et entretenir que quand il y est absolument forcé.

Que, pour une cause quelconque, ceux que l'Européen a édifiés soient détruits, il ne les réparera que s'il y est contraint. Ce n'est donc qu'à la condition d'être solidement encadré, qu'il peut exécuter et entretenir les travaux qui, améliorant le fonds, augmentent la richesse du propriétaire ou de l'occupant et qui, d'ailleurs, *fixent de la meilleure manière* le cultivateur au sol.

A l'époque romaine, tant que l'administration put guider le colon africain, tant qu'elle fut assez forte pour astreindre l'indigène à un travail régulier, les inconvénients de l'organisation qu'elle avait adoptée, ne furent pas très apparents. Encore a-t-on vu, précédemment, que, dès le commencement du IIe siècle, les premiers symptômes du mal qui devait désagréger, avec l'empire, la propriété, apparurent.

Mais quand, successivement, s'abattirent sur l'Afrique tous ces fléaux dont un seul suffit à plonger pour plusieurs années un pays dans la misère : guerres intestines, religieuses ou politiques, épidémies, années de sécheresse, quand, d'autre part, l'administration perdit son autorité et sa force, les défauts de l'indigène reparurent, avec la promptitude et la vitalité de ces plantes, indigènes également et que nous ne connaissons que trop, qui résistant à tous les efforts

pour les détruire, repoussent avec une nouvelle vigueur, dès que la lutte se ralentit.

L'indigène ne travailla plus, ou, du moins, commença à le faire sans régularité. Nous savons comment, en Tunisie, nos meilleurs ouvriers quittent, à un moment donné, sans motifs et pour plusieurs mois, un travail qu'ils accomplissaient parfaitement et sans fatigue.

Or, cette situation fut si nettement accusée sous la domination romaine (1) que le gouvernement affaibli dut renoncer à tirer du sol le même profit qu'autrefois, abandonnant à des tiers et moyennant une faible redevance, l'exploitation de ses terres.

Et n'y a-t-il pas lieu de craindre que, si nous n'y prenons garde et si quelques-unes des conditions qui ont amené la ruine de l'Afrique romaine venaient à se produire de nouveau, nous ne soyons pas mieux prémunis contre elles, malgré l'excellence de notre loi foncière?

Certes, je suis de ceux qui pensent qu'à la longue, il sera possible de modifier la mentalité de l'indigène. Mais combien de temps faudra-t-il pour cela, et, en attendant cette modification, n'est-il pas prudent, d'en tenter une autre susceptible d'agir plus rapidement, celle du milieu, qui pèse tant sur lui, en l'entourant d'auxiliaires qui feraient une partie de son travail ou diminueraient celui-ci, qui, surtout pourraient suppléer, pendant un certain temps, à ses défaillances et, j'oserais ajouter, à nos propres défaillances. Nous avons, en effet, en présence de l'échec de la législation romaine, le devoir de douter de la complète efficacité de la nôtre pour chercher à en consolider les effets. Ce n'est pas dans les périodes de prospérité, mais bien au cours des années de misère et de désordre, qu'une loi foncière fait ses preuves.

Il nous faudrait, pour atteindre ce but, modifier les conditions de sol et de climat qui entourent l'indigène. Et me voici donc amené, par cette étude de la propriété foncière, à conclure à l'insuffisance de son action, fut-elle parfaite en elle-même, si on ne s'occupe pas de ses deux principaux auxiliaires, l'hydraulique et le reboisement.

Les travaux hydrauliques sont, en effet, des plus utiles à la stabilité de la

(1) On m'objectera sans doute ici ce que j'ai écrit plus haut, qu'avant les Romains, c'est-à-dire sans les Romains — les indigènes avaient su donner à ce pays une prospérité remarquable. Il est facile de répondre que la culture, durant la période romaine, s'appuya sur les efforts et les résultats obtenus par la culture dans les périodes précédentes. Au cours de celles-ci, la civilisation, à l'âge de la pierre, s'étendait, on le sait, sur un Sahara verdoyant et peuplé. A cette époque, il fut possible au cultivateur de prendre des positions dont il ne fut délogé que lentement, et dont quelques-unes, bien rares à la vérité auprès de la splendeur passée, subsistaient encore à l'époque romaine. La dénudation du sol ne s'effectua que très lentement, la végétation et l'humus formés à l'époque humide subsistaient encore, et c'est ce qui permit à l'Africain de donner à son pays l'état de prospérité agricole que les Romains y rencontrèrent.

Il est, en effet, certain qu'à une époque peu éloignée de la domination carthaginoise et même peut-être au début de celle-ci, le sud de la Tunisie présentait une abondante végétation et une faune centrafricaine des plus remarquables. En l'an 40 de notre ère, il y avait encore, dans ces repaires, une jungle parcourue d'éléphants (PLINE *Hist. Nat.* V. I.) On sait que le roi Juba chassait encore ce pachyderme qui vivait à côté du bubale, du crocodile, de l'autruche, de la girafe.

Les bas-reliefs rupestres du Sahara portent des représentations de ces animaux.

C'est donc, à la faveur d'un climat très différent de celui que nous avons trouvé, que l'homme aménagea le sol en culture.

propriété. En combien de points, le sol n'a-t-il pas été abandonné, parce que l'on n'a pas su ou voulu y entretenir les antiques travaux?

Mais les aménagements hydrauliques construits par l'homme, quoique plus résistants, s'ils sont bien faits, que les cultures et les forêts, ont besoin d'être incessamment entretenus. Ils participent donc encore en partie de sa faiblesse et ne peuvent être, pour lui, qu'un soutien peu durable (1).

Le reboisement est, au contraire, une œuvre, de plus longue haleine peut-être, mais de stabilité plus grande et d'effets plus durables. Il serait oiseux de rappeler ici sa grande utilité. J'exprimerai seulement le regret de ne pas avoir vu un sujet qui tient une si grande importance dans l'économie de ce pays, inscrit au programme du Congrès.

En raison de cette lacune, on m'excusera de rappeler ici que l'arbre est le principal auxiliaire du cultivateur, par l'ombre qu'il donne aux pâturages, la fraicheur qu'il procure au climat, l'obstacle qu'il apporte à la dénudation du sol et au ruissellement. C'est lui qui, seul, et lorsque le cultivateur ne prend pas ce soin, supplée aux labours, en faisant pénétrer la pluie jusqu'à la nappe aquifère, qui retient les eaux sur les pentes par des milliers de petits barrages. C'est grâce à lui que, quand l'Africain, arraché un instant à la culture par les luttes ou la misère, revient à son champ, il peut de nouveau le rendre productif.

Le lecteur remarquera sans doute que, d'après une opinion très répandue, les Romains ont créé d'innombrables travaux hydrauliques et qu'en labourant et en plantant l'olivier, ils ont suppléé au boisement naturel.

Mais rien ne prouve que l'Africain n'ait pas, auparavant, fait de tels travaux, et il semble bien, au contraire, que les plus anciens barrages qui nous soient parvenus, soient l'ouvrage des premiers Berbères. Je veux parler de ces levées de terre échelonnées au flanc des ravins, de ces innombrables murs de soutènement en pierres grossières, etc.

En ce qui concerne le boisement, j'ai exposé ailleurs comment les Romains, en défrichant des parties que leurs prédécesseurs avaient respectées, ont agi imprudemment. A la broussaille préexistante, ils ont substitué la culture, c'est-à-dire les labours, les oliviers, procédés certes excellents pour retenir l'eau et la transmettre au sous-sol... tant qu'ils sont surveillés. Mais que, pour une des nombreuses causes invoquées précédemment, le cultivateur ne laboure pas son champ, qu'il détruise ses plantations comme le fit la Kahena, le ruissellement se produira avec intensité, et le sol ainsi dénudé ne pourra, si l'homme n'intervient, retenir l'eau que, sans aucun secours, la broussaille retenait si bien. Le Romain a donc substitué à un mode durable et se suffisant à lui-même, un état éphémère et nécessitant une constante intervention.

Je ne voudrais pas que l'on crut que j'ai voulu faire ici le procès de l'administration romaine; celle-ci a su parfaitement organiser l'exploitation de sa colonie, mais elle n'eut qu'à y récolter des richesses, déjà mises en valeur. Pour me servir de la comparaison que M. René Millet a si ingénieusement appliquée à la civilisation arabe, l'Afrique était un arbre jeune et touffu, riche en promesses et même

(1) Il en est cependant parmi eux de plus durables, parce que, précisément, ils se rapprochent plus de la nature, constituant un moyen dont celle-ci, spontanément, use parfois : ce sont ces innombrables petits barrages, non en pierres, mais tout en terre, échelonnés du haut en bas des vallons, dans les montagnes, et dont j'ai, dans d'autres études, signalé plusieurs exemples.

déjà chargé de fruits; le Romain sut, par sa taille expérimentée, en augmenter la production... Qui sait si cela ne fut pas cause de l'épuisement que j'ai signalé.

*
* *

Vous voyez, Messieurs, à quelles conclusions, aussi inattendues pour moi que, sans doute, pour plusieurs d'entre vous, j'ai été conduit par cette étude. J'y ai été amené, par des recherches un peu étrangères à mes études particulières, c'est-à-dire avec le moins de parti pris possible.

On a fait une grave objection à l'emploi des moyens que je viens d'indiquer, c'est le prix que coûteraient, entrepris sur une vaste échelle, de tels travaux et en particulier le reboisement.

Il y a quelques années, j'aurais été sans armes contre cet argument. Mais il est actuellement bien facile d y répondre, depuis que nous entrevoyons les merveilleuses richesses que renferment les entrailles de ce sol dont nous voulons transformer la surface. Je veux parler de ses minerais et de ses phosphates.

Souhaitons qu'une grande partie de ces richesses reste en Tunisie et entre les mains de ceux, qui habitant le pays, sont le mieux placés pour l'en faire profiter.

Comme l'a si bien dit M. Ph. Thomas, dans sa belle *Esquisse géologique de la Tunisie*, bien des parties, autrefois très fertiles, et — pour revenir à notre sujet — susceptibles jadis d'être organisées en propriétés, ne le sont pas de nos jours et pourraient l'être de nouveau, à l'aide des ressources ordinaires.

Mais nous avons, dans le sous-sol, de quoi restaurer merveilleusement la surface. Rendons à celle-ci, dans les points où elle est épuisée, quelques particules de ce vivifiant phosphate qu'il couvre en tant d'endroits. Les mines ont déjà été chez nous le point de départ d'un admirable réseau de voies ferrées, que chaque centre minier devienne en outre le noyau d un centre de colonisation, de reboisement, d'installations hydrauliques, par la création de jardins dans ses environs, par l'attribution, aux vieux mineurs, tentés actuellement de s'en retourner en Italie, de lots de colonisation à titre de retraite, que certaines mines, qui sont actuellement une cause très active — et trop peu connue — de déboisement intense soient astreintes à reboiser, à titre de redevance, les montagnes situées dans leur périmètre, et la question de stabilité des conditions où se trouve l'agriculteur, sera ainsi résolue un jour. Avec elle le sera également celle de la pleine efficacité de notre belle loi sur la propriété foncière.

Vous me pardonnerez, Messieurs, d'avoir touché à des sujets qui paraissent n'avoir que de lointains rapports avec la propriété foncière. Vous avez vu cependant combien ils en sont inséparables, et combien judicieusement cette question a été placée en tête de celles que des auteurs plus particulièrement compétents vont avoir à traiter devant vous, puisqu'elle en montre une des plus grandes utilités.

LA PROPRIÉTÉ DU SOL
ET LES TERRAINS COLLECTIFS EN TUNISIE[1]

Communication de M. Georges BARRION,
Ingénieur agronome à L'Ariana (Tunisie).

Aucun décret n'a fixé jusqu'ici la nature des droits des membres d'une tribu sur les terrains collectifs.

Ces droits ne sont l'objet d'aucune réglementation même traditionnelle, d'où une stérilité continue de terres dévastées par un pâturage abusif.

Il importe à la mise en valeur de la Tunisie et à l'extinction du brigandage que les gens des tribus puissent mettre leurs terres en valeur, soit par règlement de pâturage, soit par consolidation de leurs droits sur des parcelles qui leur seraient attribuées à titre définitif, à charge par eux de les cultiver, de les complanter, de creuser des puits, etc.

Il importe de combattre l'indivision générale du sol, coutumière chez les musulmans, et de la limiter à quelques points très restreints, non susceptibles de mise en culture.

---

(1) Le court exposé ci-dessus n'est autre que le résumé préliminaire de la communication que M. Barrion devait présenter au Congrès, mais que les circonstances ne lui ont pas permis de préparer en temps utile.

LE NOUVEAU RÉGIME FONCIER DE LA TUNISIE

(UNE EXPÉRIENCE ÉCONOMIQUE PAR VOIE LÉGISLATIVE)

Communication de M. Charles MARTINEAU,
Juge-Rapporteur au Tribunal Mixte de Tunisie.

PRÉFACE

Dès le début du protectorat de la France en Tunisie, la possession de la terre et les capitaux constituèrent les plus pressants besoins de la colonisation naissante. Or, le régime foncier de la Tunisie, défectueux, n'assurait pas la sécurité du droit de propriété, ni des autres droits réels, d'où l'hésitation des capitaux. Aussi, le gouvernement du Protectorat eut-il pour premier soin d'élaborer une loi foncière nouvelle ; l'œuvre fut vivement menée et la loi fut promulguée le 1er juillet 1885.

Cette loi, inspirée des systèmes fonciers les plus récents, notamment de l'Act Torrens australien, a donc aujourd'hui vingt-deux années d'application. Il est permis de penser que l'heure est venue de jeter un regard en arrière et d'étudier l'expérience faite; ouvrier de la pr emière heure, c'est en témoin fidèle que nous apporterons ici le résultat de nos observations (1). Nous voulons démontrer que la loi foncière nouvelle est une œuvre conçue d'après les théories de l'économie politique moderne ; que, d'autre part, le législateur tunisien se trouvant en face d'une propriété constituée d'ancienneté a su y adapter habilement un système nouveau qui avait été créé pour un pays où la propriété n'était pas constituée du tout, qu'il l'a fait sans amener une révolution qui était la crainte des économistes.

Nous étudierons l'expérience d'abord dans les modifications qui ont été apportées au texte primitif; de leurs conséquences plus ou moins heureuses, nous chercherons à dégager l'esprit sans lequel aucun changement ne saurait être apporté à une œuvre de cette nature et dans lequel elle doit être interprétée, et hors duquel on risquerait d'en compromettre l'économie. Ensuite, dans ses résultats, nous démontrerons que cette nouvelle législation a répondu aux espérances du législateur et de la colonisation, apportant à cette dernière la sécurité de la propriété et le crédit, et, au gouvernement du Protectorat, ce qu'on a appelé avec raison « le plus beau fleuron de sa couronne. »

(1) L'auteur de ce travail a suivi les travaux du Tribunal Mixte exactement depuis le début de son existence; avocat, il a plaidé devant cette juridiction, dès son origine, juge suppléant au Tribunal Mixte en 1892, il en devient, en 1897, le premier juge rapporteur; il a, depuis, conservé ces fonctions jusqu'à ce jour.

INTRODUCTION

LES PRINCIPES. — LA LOI NOUVELLE ET LES RÈGLES DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE MODERNE.

« Le législateur, expose M. Cauwès, dans son cours d'économie politique, doit être familier avec les questions de science économique, par cette raison qu'il dispose d'une force dont l'action mal calculée pourrait être funeste, ou encore parce qu'il lui faut démêler, parmi les intérêts qu'il s'agit de régler, ceux qui ont la plus grande importance sociale. » La loi étant faite, s'agit-il de la juger, d'en apprécier les effets bons ou mauvais? Comment se prononcer sans examiner le côté économique de la question ?

Une des trois formes sous lesquelles se présente la méthode d'observation en économie politique est l'expérimentation. L'expérimentation par voie législative, que Stanley-Jevons nommait très exactement la *baconian legislation*, occupe une place déjà considérable dans l'histoire des législations contemporaines. En France, on peut en signaler diverses applications : l'essai des bureaux de poste comme bureaux d'épargne; celui de l'exploitation provisoire d'une partie du réseau des chemins de fer par l'État; *l'immatriculation des immeubles, selon le procédé de l'Act Torrens*, sous les auspices de la France en Tunisie, etc...; autant d'expériences économiques par voie législative. C'est l'examen de cette dernière expérience : l'immatriculation des immeubles en Tunisie, qui sera l'objet de ce travail.

Il n'est donc point inutile d'exposer tout d'abord quels doivent être, d'après les données de la science économique moderne, les principes directeurs d'une bonne loi foncière, pour pouvoir rechercher si la loi nouvelle tunisienne en a fait une juste application, en un mot, si elle a répondu à son but économique.

La terre n'est plus considérée aujourd'hui comme une source de force et de durée pour les familles groupées autour de leur chef : tel n'est plus le rôle assigné dans le monde moderne à la propriété foncière (1).

La terre n'est plus qu'un objet d'échange, un instrument de crédit, un objet de revenu et de placement de capitaux.

Sa fonction nouvelle, purement économique, est celle de circuler librement et de procurer à son possesseur le crédit nécessaire.

L'objectif immédiat d'un bon régime foncier, c'est donc de relever la valeur et le crédit de la terre, transformer la propriété des immeubles en un objet facilement négociable et, comme tel, susceptible d'être approprié au mieux des exigences sociales de notre époque. L'expansion de la richesse foncière et du crédit réel est essentiellement subordonnée à la sécurité des transactions immobilières. Il faut que l'acquéreur ou le prêteur, ait, en achetant ou en prêtant, la certitude de ne pas voir son gage ou son acquisition lui échapper par l'effet d'une éviction dont la cause lui aurait été inconnue au moment où il a contracté.

D'autre part, la facilité des emprunts et le bon marché de l'intérêt dépendent surtout de la sûreté des garanties offertes. C'est que l'intérêt de l'argent com-

(1) Besson. *La réforme hypothécaire*, p. 3.

prend deux éléments : tout d'abord, le revenu naturel du capital; en second lieu, la prime d'assurance contre les dangers du placement; le taux de cette prime se mesure à la sûreté de la garantie. La propriété ne peut prospérer entre les mains de ses possesseurs qu'à la condition de demander au crédit réel les ressources nécessaires; de son côté, le crédit territorial ne saurait se développer s'il n'a pour point d'appui la garantie immuable du droit de propriété.

Un propriétaire emprunte, en donnant hypothèque sur son immeuble, soit pour réaliser des améliorations foncières qui exigent des avances de fonds, soit simplement afin d'obtenir un crédit qu'il destine à des affaires étrangères à l'immeuble hypothéqué. En ce dernier cas, la difficulté de réaliser le capital foncier (de tous, le moins facilement convertible) est évidemment la raison d'être du prêt sur garantie réelle. Au premier cas, la question du crédit hypothécaire se présente sous son aspect le plus complexe et aussi le plus intéressant. Il s'agit de procurer à la propriété foncière les ressources en capital qui affluent vers le commerce et l'industrie où des placements plus instables, mais plus lucratifs, livrent une large carrière à l'esprit de spéculation. Comment lutter contre ce courant et augmenter le pouvoir d'attraction, si faible jusqu'ici, au moins en ce qui touche le domaine rural, des placements immobiliers sur les capitaux disponibles? Le profit moyen, peu élevé sans doute, mais assez stable, de la propriété foncière ne compense-t-il pas, par la sécurité, l'infériorité qu'il a quant à l'importance des bénéfices?

Le crédit hypothécaire peut être envisagé sous quatre aspects principaux : la délimitation et la solidité de la garantie réelle, l'exécution forcée, la mobilisation du crédit, enfin l'amortissement de la dette (1).

Le premier point, et le plus important, car de celui-là dépendent tous les autres, c'est la délimitation et la solidité de la garantie réelle. Or, pour que la propriété soit fermement assise, pour qu'elle ait un titre d'établissement indiscutable, il faut que la loi foncière permette, par son organisation même, la vérification préalable du droit que peut avoir d'aliéner ou d'hypothéquer son bien la personne qui désire le faire. Les tiers ne contracteront avec sécurité qu'autant qu'ils auront le moyen de reconnaître à un signe certain le véritable propriétaire de l'immeuble qui leur est offert, comme gage ou comme objet d'acquisition. Ce moyen, qui s'est présenté de bonne heure à l'esprit de l'humanité, consiste dans la publicité des transferts.

Ce n'est point ici le lieu de s'étendre sur les divers modes de publicité adoptés par les plus anciennes législations. A Rome, le formalisme, en matière de transmission de propriétés, n'était, en réalité, pas autre chose qu'un mode de publicité. Les systèmes les plus modernes nous sont apportés par les législations foncières germaniques et par la législation australienne : *l'Act Torrens*. C'est cette dernière surtout qui a inspiré le législateur tunisien.

Il ne nous paraît pas sans intérêt, avant d'en aborder l'étude, de rapporter ici les appréhensions formulées par le savant professeur d'économie politique, M. Cauwès, à l'encontre des applications de ce système dans les pays où on se trouvera en face d'une propriété constituée. La Tunisie était dans ce cas. « Le système Torrens, réussirait-il aussi bien, dit-il, dans les pays où la propriété foncière est constituée d'ancienneté, que dans les pays neufs où elle a donné de

(1) CAUWÈS. *Econom. Polit.* II. 672.

si brillants résultats? Le doute est permis. Dans les pays neufs, il s'agit de donner une base certaine à l'assiette primitive de la propriété et de n'entraver en rien l'esprit d'aventure. En Europe, il s'agit, au contraire, non de la constitution première de la propriété, mais de ses transmissions, et l'on sait les facilités de fraude que le mécanisme simplifié à l'excès du système Torrens donne lieu de redouter; il n'y faut pas décourager la spéculation, l'esprit d'entreprise, mais il importe non moins de ne pas ébranler l'ordre social dont la propriété foncière est le plus solide fondement; ne pense-t-on pas au trouble profond que causerait une revision générale des titres de propriété, aux contestations sans nombre qu'elle soulèverait immanquablement?

« On a vu, ajoute-t-il, ces appréhensions justifiées par l'échec des tentatives faites pour acclimater le système Torrens en Angleterre. Il est vrai que ces tentatives ont été timides et qu'elles trouvaient un terrain peu favorable, à cause des complications du système foncier anglais. On est placé en présence de ce dilemne : ou l'insuccès, comme en Angleterre, si on maintient à la réforme le caractère facultatif qu'elle a dans l'Act Torrens lui-même; en tous cas, une phase de transition pendant laquelle les propriétés seraient soumises à deux régimes différents, ce qui serait une nouvelle cause de trouble dans la pratique, ou une véritable révolution menaçante d'inconnus et de dangers si le régime était imposé » (1).

Nous avons cité intégralement ce passage de l'ouvrage du savant économiste, parce qu'il montre tout l'intérêt que nous aurons à vérifier si ses appréhensions se sont justifiées en Tunisie, où la nouvelle législation s'est trouvée en face d'une propriété foncière constituée d'ancienneté. L'expérience est d'autant plus à suivre qu'en Europe, dans les pays où on voudra appliquer une institution analogue, on se trouvera dans des conditions identiques à ce point de vue.

Nous avons dit qu'en Tunisie le législateur s'était trouvé en face d'un régime foncier constitué d'ancienneté.

Dans une première partie, nous décrirons quel était ce régime, quels sont ses dangers.

Dans une deuxième partie, nous résumerons la pensée du législateur; nous analyserons succinctement l'Act Torrens, source de la nouvelle législation, nous dirons quels principes le législateur tunisien y a puisés, quels sont ceux qu'il a rejetés et pourquoi il l'a fait; quelles modifications il a dû y apporter pour l'adapter à la situation.

Dans une troisième partie, nous exposerons le système de la loi tunisienne et son fonctionnement.

Nous consacrerons la quatrième partie à l'étude de l'expérience, nous l'étudierons dans les modifications qu'elle a fait apporter au texte primitif, et rechercherons pourquoi certaines ont été heureuses, pourquoi d'autres sont critiquables.

Enfin, nous examinerons les résultats économiques acquis, qui permettront de juger l'œuvre du législateur tunisien.

---

(1) Cauwès, *loc. cit.* t. 2 n° 680.

PREMIÈRE PARTIE

LE RÉGIME FONCIER DE LA TUNISIE AU DÉBUT DU PROTECTORAT

CHAPITRE I

LE RÉGIME FONCIER DU DROIT TUNISIEN MUSULMAN

Ce n'est pas ici le lieu de s'étendre sur les différentes catégories de terres qu'a connues le droit musulman à la suite des invasions et des conquêtes qui ont si longtemps ravagé le sol de l'Ifrikia. Ces questions n'appartiennent plus qu'au domaine de l'histoire. A l'heure actuelle, on ne connaît plus, en Tunisie, que deux grandes divisions des terres : les terres mortes, qui sont la propriété de l'Etat; les terres vivantes ou productives, qui font l'objet d'un droit de propriété privée.

Ces dernières se divisent en deux classes : 1° la terre *melk*, celle dont le propriétaire peut disposer de la façon la plus absolue; 2° la terre *habous*, cette classe de terre est une conséquence des troubles qui accompagnèrent les diverses périodes des conquêtes. Les indigènes, menacés de se voir expropriés, pour soustraire leur biens aux convoitises de l'envahisseur musulman, les constituèrent habous au profit de leur descendance avec retour stipulé en faveur d'une fondation pieuse, les rendant ainsi insaisissables et imprescriptibles; mais la législation permet de céder le droit de jouissance des biens de cette nature par le moyen d'un bail perpétuel, dit *enzel*, sur lequel nous aurons à revenir.

En ce qui concerne les biens melk, les principaux modes de transmission sont : la vente, la donation, la *Cheffa* — ou droit de préférence accordé au voisin qui peut, au moment de sa vente, réclamer le droit d'acheter l'immeuble limitrophe pour le prix convenu, — l'échange, les successions, le partage, la *Mgharça* — ou droit de complanteur sur la moitié de l'immeuble complanté au moment où la plantation entre en rapport, — la prescription.

Nous ne faisons que rappeler ici ces modes de transmissions; il ne rentre pas dans le cadre de ce travail d'en faire une étude qui demanderait de trop longs développements. Le point de vue qui nous occupe, c'est surtout la constatation et la preuve du droit de propriété et des charges qui peuvent le grever. En principe, en droit musulman, l'origine et le fondement du droit de propriété, c'est la possession.

Ainsi, est-ce la constatation de la possession qu'on trouve au début de chaque titre. L'organisation foncière de la propriété indigène est très imparfaite; ce n'est pas que le droit des détenteurs du sol ne soit habituellement constaté, mais cette constatation est faite à l'aide de titres rudimentaires, fournissant souvent des indications peu précises sur les origines et la délimitation des propriétés et sur la constitution juridique de l'immeuble; la possession même de ce titre ne procure à l'acquéreur qu'une sécurité relative.

Pour constater le droit de propriété, les notaires établissent un titre, sur parchemin autrefois, aujourd'hui sur papier timbré. Le premier acte de ce titre,

n'est généralement autre qu'une attestation de témoins qui viennent affirmer que telle terre, dont on donne la délimitation, est en la possession de celui qui s'en prétend propriétaire et au nom de qui est dressé le titre, sans que personne ne lui conteste cette possession, A la suite de cet acte, on inscrit, au fur et à mesure qu'elles se produisent, les transmissions diverses qui surviennent soit par ventes, donations, successions et tous autres modes.

Un titre de propriété tunisien se compose donc, en principe, d'un rouleau de papier plus ou moins long selon son âge, le premier acte en date remontant quelque fois à trois cents ans. Dans les familles dans lesquelles le même bien s'est toujours transmis par voie de succession sans en sortir jamais, on tient beaucoup à ces titres, qui, par les actes établissant les qualités héréditaires des propriétaires successifs, sont en quelque sorte l'histoire de la famille.

Les titres sont d'autres fois établis d'après d'autres titres, dont les notaires font simplement le résumé.

Lorsqu'un bien tombe dans le patrimoine de plusieurs, chaque co-propriétaire indivis a le droit d'avoir un titre représentant sa part. De même, quand l'immeuble est partagé, chaque parcelle est représentée par un titre qui lui est spécial. Pour ce, les notaires dressent un titre nouveau, appelé *Medmoun*, qui est un extrait du titre originaire, résume ce dernier, et se termine par l'établissement de la part indivise, en cas d'indivision, ou par la délimitation de la parcelle devenue divise, en cas de partage. Le titre originaire porte alors, à la suite des actes qui y sont inscrits, une mention l'annulant pour la part objet du medmoun, et mentionnant l'existence de ce dernier.

Mais il peut arriver que ces titres, à force de circuler, — on verra plus loin comment ils sont appelés à le faire, — s'usent, se trouent, se déchirent, deviennent peu lisibles par suite d'accidents divers. Avec l'autorisation du cadi, les notaires en dressent de nouveaux contenant le résumé de ceux qu'on remplace ainsi, mais qu'on n'a pas toujours annulés. Il peut aussi se produire que ces titres se perdent ou soient détruits par un incendie. Il faut dès lors, pour réparer le mal, recourir à ce qu'on appelle une *Outika*, ou acte de notoriété: des témoins, en plus ou moins grand nombre, viennent certifier le droit du propriétaire; depuis quelques années, la confection de ces actes est soumise à une publicité préalable après laquelle seulement le Cadi en autorise la rédaction. Dans la coutume, on admet qu'une outika, suivie de trois mutations au moins, constitue un titre de propriété.

Les outikas, créées comme nous venons de le dire, ne font foi que jusqu'à preuve du contraire et ne peuvent être invoquées que pour établir le droit de propriété, abstraction faite des charges occultes qui peuvent le grever. En effet, si l'origine et l'existence même du droit de propriété sont souvent douteuses en Tunisie, son étendue n'est guère plus facile à préciser. La législation locale admet un grand nombre de droits réels et de charges occultes qui, grevant la propriété, en réduisent singulièrement les bénéfices. Les démembrements de la propriété sont multiples; à côté de l'usufruit et des servitudes se rencontrent plusieurs variétés de baux à longs termes, qui, sous des formes diverses, rappellent l'emphytéose romaine. Le plus important et le plus commun de ces baux est l'*enzel*, qui peut y être considéré comme une forme particulière du droit de propriété; dans l'enzel, le bailleur n'a pas le droit de reprendre la possession de l'immeuble tant que la redevance lui est exactement payée; d'autre part, le preneur peut trans-

mettre son droit d'enzel moyennant un prix ; il en résulte qu'à côté de la propriété, il se crée un droit réel, d'une valeur beaucoup plus grande, le preneur à enzel ayant tous les avantages attachés au domaine utile.

L'existence de ces droits réels n'est pas le seul danger que puisse redouter l'acquéreur européen ; il doit craindre des causes de résolution fréquentes, résultant soit d'une vente à réméré soit d'un contrat d'antichrèse. Aucun mode de publicité n'avertit les tiers de l'existence de ces droits réels.

En droit tunisien, l'hypothèque n'existe pas, mais on parvient à hypothéquer par les voies suivantes: 1° Le *gage* : le débiteur remet à son créancier en gage, son titre de propriété. La cession d'un immeuble devant, en principe, être accompagnée de la remise du titre, le créancier nanti de ce dernier se trouve, dans la plupart des cas, à l'abri, mais il faut compter sur la fraude facile; nous en citerons tout à l'heure des exemples; 2° *L'antichrèse* c'est la remise de la terre elle-même en la jouissance du créancier jusqu'à remboursemement du prêt; mais elle a l'inconvénient d'être une de ces formes de possession précaire qui, en pays musulman, sont susceptibles de se prolonger si longtemps que les tiers peuvent les confondre avec le droit de propriété.

Quelques exemples permettront de se rendre compte des facilités qu'ouvre à la fraude la législation indigène: Un propriétaire détient un titre régulier, mais il le dissimule et vend sur une outika ; il vend une seconde fois avec son titre, et, le titre prévalant sur l'outika, le premier acheteur se trouve évincé. — Un propriétaire vend sur une outika et touche son prix ; survient le créancier gagiste nanti du titre, l'acheteur doit le désintéresser, il paiera une seconde fois. — Un notaire ayant eu entre les mains pendant quelques jours un titre de propriété, à l'aide des éléments que lui fournit ce titre, a dressé trois medmouns; il est ainsi parvenu à remettre en gage chacun de ces medmouns à trois personnes, empruntant ainsi trois fois. La fraude n'a été découverte que le jour où le propriétaire de l'immeuble, qui ne devait rien à personne et était nanti de son titre, trouve à sa porte d'immenses affiches annonçant la vente, à la barre, de sa maison, sur saisie effectuée à la requête d'un des trois créanciers gagistes. — Autre fraude : le vendeur dissimule son titre, vend sur une outika; le prix payé, survient un compère, oncle ou cousin, qui vient demander l'annulation de la vente en qualité de bénéficiaire du habous qui frappe l'immeuble et le rend inaliénable ; le titre dissimulé et qu'on produira alors l'établira. Le vendeur n'étant bénéficiaire que pour une part infime, l'acheteur n'aura pas même, pour rentrer dans ses fonds, la possibilité pratique de saisir les fruits de l'immeuble revenant à son vendeur.

Si l'on considère, en outre, que des insurrections, des confiscations sont venues encore ajouter à ces causes d'incertitude dans l'assiette de la propriété, et qu'à l'intérieur de certaines régions, il n'est pour ainsi dire point d'immeubles pour lequel il n'existe plusieurs titres de propriété réguliers aux mains d'individus différents, on apercevra facilement les difficultés contre lesquelles les premiers colons eurent à lutter, et qui sont encore le danger d'aujourd'hui pour ceux des immeubles qui restent soumis à l'ancienne législation. Ajoutons encore que les indigènes, par suite de leur insouciance et de l'indivision perpétuelle dans laquelle ils végètent, laissent leurs titres sans jamais les tenir à jour, entre les mains du plus âgé de la famille ou du plus malin qui s'en empare. La suite des transmissions s'arrête à une centaine d'années, quelquefois plus, en arrière. Il n'y a pas d'état civil en pays musulman, dès lors le lien entre le titulaire du

titre et les possesseurs actuels doit être établi par des actes de notoriété impossibles à dresser avec quelque vraisemblance. A des actes de notoriété de cette sorte, d'autres individus en opposent d'autres de même nature qui viennent établir d'une façon tout aussi invraisemblable leur descendance du même *de cujus* décédé 150 ou 200 ans avant.

Nombre de vieux titres réguliers, mais périmés, se trouvent dans les mauvaises caisses de bois des notaires des campagnes, qu'on trouve installés dans de simples gourbis, où ils vivent pêle-mêle avec leurs troupeaux; ces titres ne représentent plus rien. On a vu plusieurs demandes d'immatriculation fondées sur de pareils titres et rejetées par ce seul motif que l'immeuble, objet du titre, fut introuvable. En vertu d'un titre pareil, on a vu un requérant venir de bonne foi demander l'immatriculation d'un vaste immeuble situé entre Tunis et Bizerte et qui était entre les mains de pas moins d'une centaine de propriétaires divis et depuis longtemps.

On voit, par ces quelques exemples, combien les titres de propriété du régime foncier tunisien offrent peu de sécurité. Le vice radical de cet état de chose, c'est la clandestinité du droit de propriété ou des charges susceptibles de le grever ou de le restreindre. Il était donc urgent d'améliorer une telle situation. La Tunisie est un pays agricole, elle offre à la colonisation des terres fertiles, et son sol doit devenir le principal instrument de la richesse publique; mais il lui faut des capitaux. Pour les attirer et les retenir, il fallait de toute nécessité assurer la sécurité de la propriété foncière et celle des transactions : il y allait du salut de la Colonie. Tel a été le but de la loi du 1er juillet 1885.

CHAPITRE II

LES SOURCES DE LA LOI NOUVELLE

L'Act Torrens.

Vers 1882, M, Maxwel, qui dirigeait, à Singapore, le service de la propriété foncière fut chargé, par S. E. le gouverneur des Straits Settlements (Gouverneur des îles de Singapore, Penang, Wellesley, Malacca) de rechercher le meilleur régime foncier à introduire dans les établissements du détroit de Malacca. Après s'être rendu successivement à Ceylan, Adelaïde, Melbourne, Sydney, Hobart et Brisbane, il a présenté ses observations dans un rapport concluant à l'introduction du système Torrens dans la colonie: ses propositions, adoptées par le comité de législation et par le gouverneur, ont été le point de départ de la nouvelle législation. Dans son rapport, présenté le 5 avril 1883, M. Maxwel écrivait : « Le succès du système Torrens est consacré par une expérience de plus de vingt années durant lesquelles plus de 539.000 conventions de toute nature ont été transcrites sur les livres fonciers. »

A cette même époque, M. Cambon, résident général de France en Tunisie, constituait une commission chargée d'élaborer une nouvelle législation foncière pour la Régence de Tunis, en s'inspirant de l'Act Torrens. Nous ne saurions mieux faire que de citer en entier ici le passage principal du rapport de M. Cambon qui précède le texte de la loi et en est le véritable exposé des motifs. L'interprête de cette loi ne saurait trop y recourir, c'est là qu'il en trouvera l'esprit, le guide certain de son interprétation.

« Notre attention, dit M. Cambon, avait été appelée sur les heureux effets de la législation immobilière en vigueur dans certaines colonies anglaises et connue sous le nom d'Act Torrens. Une étude attentive de cette législation permit de constater qu'elle pouvait, sans de trop profondes modifications, s'adapter aux coutumes locales et à notre législation civile.

« Toutes les dispositions de l'Act Torrens sont combinées sous l'empire d'une préoccupation dominante : assurer à la propriété et aux créances hypothécaires les plus larges facilités de crédit et de circulation. Le moyen mis en œuvre est le développement du principe de publicité. Pour atteindre ce résultat, la loi australienne fixe d'une manière définitive l'origine de la propriété, à l'aide d'une purge spéciale; elle crée un des systèmes de publicité hypothécaires les plus ingénieux et les plus complets qui aient jamais existé ; enfin elle organise des procédés de mobilisation de la propriété foncière et du crédit hypothécaire. La loi tunisienne a entendu reproduire, sous la réserve de certaines modifications jugées nécessaires, les traits essentiels de l'Act Torrens; il n'est donc pas inutile de faire connaître l'esprit général de ce système, avant d'analyser la loi du 1er juillet 1885.

« L'Act Torrens est une loi facultative, c'est-à-dire que le propriétaire est libre de soumettre son immeuble à la législation nouvelle ou de rester sous l'empire de la loi ancienne. Il résulte des enquêtes faites en Angleterre que la plupart des propriétaires s'empressent de se soumettre au régime nouveau et qu'il est à peu près sans exemple, en Australie, que des immeubles fassent l'objet de transactions importantes sans avoir été au préalable soumis à l'application du système Torrens.

« Le propriétaire qui veut placer sa terre sous le régime nouveau et obtenir l'enregistrement de ses titres sur les registres fonciers, adresse une demande au fonctionnaire chargé d'appliquer la loi et qui s'appelle le Registrar General. A sa demande, il joint ses titres de propriété et ses plans; ceux-ci sont signifiés par les soins du Registrar General, aux voisins et, en général, à toute personne intéressée à connaître la demande d'enregistrement et à y faire opposition; ces personnes sont, en outre, averties par des publications faites dans les journaux et sont mises en demeure de faire valoir leurs droits réels sur l'immeuble. Si des oppositions se produisent, elles sont jugées par les tribunaux de droit commun; en l'absence de toute opposition, le Registrar General délivre au requérant un titre de propriété. Ce titre contient une description exacte de l'immeuble, avec indication de ses limites, des droits réels et des charges qui le grèvent; un plan est annexé à l'acte. Le titre ainsi dressé est enregistré sur un livre foncier appelé « Registre matrice ». A partir de ce moment, aucune revendication de droits réels ne peut plus être formée contre l'immeuble.

« L'enregistrement du titre, après les formalités qui viennent d'être décrites, constitue donc une véritable purge légale qui débarrasse la propriété de tous les droits réels ou charges occultes non inscrits sur ce titre ou le registre matrice. Les tiers ainsi dépouillés par leur négligence perdent tout recours contre l'immeuble, mais ils conservent une action en dommages-intérêts contre les auteurs du préjudice causé ou contre ceux qui en profitent; ils peuvent exercer aussi un recours contre le fonds d'assurance dont il sera parlé plus loin.

« Le point de départ de la propriété et son assiette étant fixés, il faut assurer la conservation de l'œuvre ainsi accomplie. L'Act Torrens y a pourvu par un

système de publicité aussi simple qu'ingénieux. L'immeuble enregistré ne peut faire l'objet d'aucune transaction, aliénation, constitution de droits réels, d'hypothèque ou de bail sans que cette opération ne soit inscrite à la fois sur le titre délivré au propriétaire et sur le registre foncier. Deux parties veulent-elles consentir une aliénation ou constituer un droit réel, elles se présentent devant le Registrar General, font leurs déclarations, et l'opération est inscrite sur le titre et le registre matrice. Sont-elles éloignées du Registrar General, elles rédigent, sous seing privé, un acte de transport ou de constitution d'hypothèque, qui est adressé au bureau en même temps que le titre de propriété. La double inscription est ensuite mentionnée sur le registre et sur le titre. Grâce à ce système, la publicité est absolue et complète : elle résulte non seulement d'une mention sur le registre hypothécaire, comme dans notre loi française, mais en outre d'une inscription sur le titre de propriété laissé aux mains du propriétaire. Ce titre reste toujours une reproduction fidèle et intégrale du registre foncier. A chaque opération qui modifie la condition juridique de l'immeuble, le titre doit être représenté au fonctionnaire chargé de la tenue des registres et de la mise au courant des titres de propriété. Grâce à cette combinaison, les tiers qui veulent être exactement renseignés sur la situation d'un immeuble peuvent consulter le registre foncier ou exiger la communication du titre, qui en est la reproduction exacte.

« Ces règles de publicité sont maintenues par une sanction énergique. Les droits réels constitués sur l'immeuble n'ont d'existence juridique qu'à partir de cette double inscription. Cette formalité n'est pas seulement exigée pour rendre le droit opposable aux tiers, comme dans notre législation, mais encore pour assurer son existence même. La foi la plus absolue est due aux inscriptions portées sur le titre et sur le registre. Elles font preuve à l'égard de tous. Sauf le cas de fraude, les tiers qui ont contracté avec la personne inscrite sur les registres sont à l'abri de toute revendication ou résolution qui ne serait point révélée par une inscription publique. La sécurité qu'un pareil système donne aux tiers est complète, il leur suffit d'examiner le titre ou le registre pour traiter en toute confiance et se placer à l'abri de toutes chances d'éviction.

« Cet ensemble de mesures de publicité est complété par l'organisation du registre foncier. A chaque immeuble est affecté un feuillet spécial du livre foncier; sur ce feuillet, on inscrit le titre original et les modifications qui lui sont apportées. L'immeuble est désigné non plus par le nom de son propriétaire, mais par le numéro qu'il occupe au plan cadastral. Il acquiert ainsi une individualité juridique distincte, indépendante de la personne du propriétaire. S'il vient à être divisé, on donne à chaque parcelle une désignation numérique nouvelle et on lui ouvre un feuillet distinct sur le registre matrice. Il y a donc concordance absolue entre le plan cadastral et le registre matrice.

« Cet exposé succinct de l'Act Torrens suffit à montrer que les traits essentiels en sont empruntés à un système hypothécaire qu'on qualifie habituellement de germanique, parce qu'il est plus particulièrement en vigueur dans des contrées allemandes. Le principe que les droits réels ne sont constitués que par l'inscription sur des registres publics a une origine germanique; la création de livres fonciers, leur concordance continue avec un plan cadastral sont des institutions allemandes, et l'auteur de l'Act Torrens ne dissimule point les sources où il a puisé les éléments essentiels de son système.

« Cependant, il faut ajouter que l'Act Torrens a apporté au système germanique deux innovations ingénieuses, qui constituent de notables perfectionnements. Une critique peut, en effet, être adressée à la législation qui vient d'être décrite : c'est de compromettre quelquefois les droits privés pour donner entière satisfaction aux exigences du crédit foncier et, comme on l'a dit, de sacrifier la justice à l'utilité. Le système Torrens a trouvé un moyen d'atténuer cet inconvénient par l'institution du fonds d'assurance. Les tiers peuvent être lésés par la procédure de purge ou par la constitution d'un droit réel inscrit au préjudice de leurs droits. Ils perdent, par le seul fait de l'inscription, tout recours contre l'immeuble; mais l'Act Torrens leur réserve une action en dommages-intérêts contre le fonds d'assurance. Ainsi se trouve atténué le préjudice que l'application de la loi pourrait causer aux intérêts individuels. Ce fonds d'assurance est alimenté par un droit proportionnel qui se paie au moment de l'enregistrement du titre ou des droits réels.

« Cette innovation du système Torrens n'est point la seule, il en contient une autre, plus féconde et plus ingénieuse encore : c'est la nécessité de la double inscription sur le livre foncier et sur le titre; c'est la remise à chaque propriétaire d'un titre qui fait foi absolue et contient une description juridique de l'immeuble. Cette innovation fait de la propriété foncière un puissant instrument de crédit; elle la mobilise et la transforme en une valeur de circulation aussi facilement échangeable qu'un titre de rente ou qu'une valeur mobilière.

« Pour montrer comment ces résultats économiques sont réalisés par l'Act Torrens, il suffit de rappeler qu'à chaque opération juridique le propriétaire est obligé de produire son titre, que, sans l'accomplissement de cette formalité, toute transaction devient impossible. Le titre est en quelque sorte la représentation, l'équivalent juridique de l'immeuble. Le propriétaire veut-il vendre, il dresse un acte de transfert qu'il remet à l'acquéreur en même temps que son titre. Après la double inscription sur les livres fonciers et sur le titre, la transmission de la propriété est effectuée, sans qu'il soit besoin d'acte et d'intermédiaire coûteux. Le sol est donc véritablement mobilisé, puisqu'il circule aussi facilement qu'une valeur mobilière.

« Lorsqu'il s'agit de réaliser le crédit immobilisé dans le sol, le système Torrens donne les mêmes facilités. Le propriétaire veut-il faire un emprunt à court terme, sans en laisser aucune trace sur les livres fonciers, il remet son titre à un banquier. Celui-ci peut se contenter, pour un prêt de courte durée, de ce gage imparfait, puisque le propriétaire dessaisi de son titre perd ainsi la libre disposition de son immeuble. On réalise par ce moyen des avances sur titres de propriété foncière. Si l'emprunt est contracté à longue échéance et garanti par une hypothèque, les parties rédigent un acte sous seing privé qu'on inscrit sur le registre et le titre; cette opération accomplie, la créance hypothécaire devient transmissible par voie d'endossement, sous la seule condition d'inscrire les cessions dont elle sera l'objet. Cette organisation élargit le crédit; elle lui donne une grande souplesse et d'extrêmes facilités. La circulation des créances hypothécaires augmente le nombre des prêteurs; ceux-ci, assurés de pouvoir réaliser leurs capitaux avant l'échéance, exigeront un intérêt moins élevé, en vertu de cette loi économique qui veut que le loyer des capitaux se mesure non seulement sur le risque, mais aussi sur la plus ou moins grande facilité de réalisation. »

DEUXIÈME PARTIE

LA LOI TUNISIENNE DU 1er JUILLET 1885

CHAPITRE I

L'ESPRIT DE LA NOUVELLE LÉGISLATION

Ses principes fondamentaux.

Nous continuons ici à emprunter largement au rapport de M. Cambon; c'est, en l'espèce, un document tellement important qu'il est difficile de le tronquer sans risquer des inexactitudes :

« La loi du 1er juillet 1885 s'est proposée de doter la Tunisie d'un système analogue à l'Act Torrens et de la faire participer aux avantages économiques qui en résultent. On ne pouvait songer à reproduire, sans modifications, la loi australienne. Il fallait, tout d'abord, combiner ses règles avec les dispositions de notre loi française, dont l'introduction en Tunisie était une de nos principales préoccupations. Il a paru que, pour atteindre plus sûrement ce but, il convenait de fondre dans une loi unique les textes du code civil qui pourraient être conservés et les principes de la loi nouvelle. Cette méthode explique le développement de la loi foncière; il convient d'observer cependant qu'un grand nombre des articles dont elle se compose constitue une reproduction littérale du code civil; d'autres n'apportent au texte que de légères modifications de détail depuis longtemps jugées nécessaires; le plus petit nombre forme des dispositions nouvelles destinées à formuler les innovations législatives exigées par l'application du système Torrens.

« La loi foncière du 1er juillet 1885 est facultative comme l'Act Torrens. Malgré l'incontestable utilité qu'aurait présentée son extension à tout le territoire de la Régence, la législation nouvelle impliquait, dans la pratique, une modification trop importante aux conditions générales de l'assiette de la propriété foncière et nécessitait la révision de trop de situations acquises pour que le gouvernement du protectorat crut devoir l'imposer; s'inspirant des principes de tolérance et de respect des mœurs indigènes qui avaient fait sa force comme son succès, il a laissé le propriétaire libre de requérir, s'il le juge utile, l'immatriculation et de s'assurer les avantages attachés à la transformation du statut de ses biens.

« L'immatriculation consiste dans la constitution du titre de propriété de l'immeuble, l'inscription sur ce titre des droits réels s'appliquant à l'immeuble. L'immatriculation accomplie a un effet considérable : elle purge l'immeuble de tous les droits réels et charges occultes qui n'ayant pas été révélés en temps utile, ne sont pas inscrits sur le titre de propriété. Aucun recours ne peut être exercé contre l'immeuble par les détenteurs de droits réels qui se seraient trouvés dépouillés. Une purge à laquelle s'attachent des effets aussi énergiques pouvait devenir un instrument de spoliation, si elle n'était précédée d'une procédure destinée à avertir les tiers et prévenir les abus. Cette procédure a été organisée avec un soin particulier. Des dispositions beaucoup plus détaillées que celles édictées par l'Act Torrens ont été prises; tandis qu'en Australie les droits de

propriété découlent, pour la plupart, de concessions récentes de la couronne consignées dans des registres publics, leur origine, en Tunisie, est généralement plus ancienne, plus obscure et plus difficile à établir ; de là les précautions minutieuses dont la loi entoure leur consolidation définitive. Une large publicité consistant en annonces dans les journaux, en publications dans les marchés indigènes, avertit les tiers que la demande d'immatriculation est formée. On procède, en outre, au bornage de l'immeuble. C'est en quelque sorte une prise de possession matérielle qui a le double avantage de prévenir les voisins et d'éveiller l'attention des tiers, en même temps qu'elle fixe pour l'avenir les limites exactes de l'immeuble et tarit ainsi une source fréquente de procès. Ces diverses opérations sont constatées sur un plan annexé au titre de propriété et rédigé par des géomètres officiels. »

Le cadastre n'existant pas en Tunisie, cette mesure était nécessaire pour identifier complètement l'immeuble et en avoir la représentation matérielle exacte. Au surplus, ce plan, œuvre de géomètres officiels, est destiné d'autre part à fournir les éléments d'un plan cadastral futur.

Il existe entre la procédure d'immatriculation de l'Act Torrens et celle de la loi foncière en Tunisie, une différence fondamentale. L'immatriculation est assurée, dans l'Act Torrens, par un seul fonctionnaire, d'ordre administratif, le Registrar General, qui procède seul à l'immatriculation, quand il n'y a pas d'opposition, et, dans le cas contraire, renvoie les litiges qui se produisent devant la juridiction de droit commun. On ne pouvait, en Tunisie, en face de la constitution existante de la propriété, adopter cette procédure sans s'exposer à un double danger : 1° celui de voir les intérêts des mineurs incapables ou absents, insuffisamment protégés, c'était un danger d'ordre judiciaire ; 2° l'autre danger, d'ordre économique, venait de ce que, de nombreux conflits s'éleveraient. Les renvoyer devant la juridiction de droit commun, il n'y fallait pas songer : c'était le Châara, juridiction religieuse, composée de juges musulmans ignorant le droit européen, suivant une procédure inconnue des étrangers et dont la lenteur était traditionnelle. Renvoyer ces litiges devant les juridictions françaises, c'était s'exposer aux mêmes inconvénients de lenteur d'un autre ordre, venant de la procédure des appels et autres recours. Or, il fallait surtout aller vite.

Le tribunal mixte créé par la loi du 1er juillet 1885, composé de magistrats francais et musulmans, fut une innovation répondant à ce besoin spécial : « associer à l'œuvre de la constitution de la propriété foncière une juridiction expéditive, chargée de surveiller l'exécution de la loi, et de résoudre les litiges que son application devait soulever ». Il y a donc là, entre l'Act Torrens et la loi tunisienne, une différence remarquable, née du milieu auquel on allait adapter le principe de l'Act Torrens.

Dans l'Act Torrens, la constitution de la propriété est une œuvre administrative. Dans la loi tunisienne, c'est une œuvre judiciaire. Il ne faut pas oublier cette caractéristique qui est l'explication d'une partie de la procédure d'immatriculation de la nouvelle loi. Ainsi a-t-on paré au double danger signalé plus haut, et les appréhensions émises de ce chef par le savant économiste M. Cauwès, et que nous rappelions dans notre introduction, sont donc devenues sans motifs.

Le conservateur de la propriété foncière, ne conserve des fonctions du Regis-

trar General, que celle de procéder, avant l'immatriculation, aux mesures de de publicité de la demande. Après qu'il a été statué sur une demande d'immatriculation et sur les litiges qu'elles a soulevés, le conservateur dresse le titre de propriété avec les éléments qui lui sont fournis par la sentence du tribunal mixte qui a prononcé l'immatriculation.

« L'original du titre est consigné sur un registre déposé à la conservation de la propriété foncière ; une copie est remise au propriétaire. A partir de ce moment, l'origine et le point de départ de la propriété sont fixés d'une manière définitive à l'égard de tous; l'immeuble purgé de toutes les charges réelles occultes peut faire l'objet de transactions certaines. Il reste à montrer comment la loi a organisé la publicité des transactions ultérieures.

« C'est dans cette partie de la loi du 1er juillet 1885 qu'on s'est surtout attaché à reproduire les règles fondamentales de la législation australienne. Un principe domine tout le système de la loi nouvelle : la propriété et les droits réels n'existent, à l'égard des tiers, que par le fait de l'inscription. L'adoption de ce principe entraînait comme conséquences certains changements au code civil. Elle nécessitait tout d'abord une complète extension du système de publicité ; tous les actes modifiant la condition juridique de l'immeuble devaient être soumis au principe de l'inscription, les mutations après décès aussi bien que les actes entre vifs. Ainsi disparaissaient toutes les exceptions au principe de publicité admises par la loi du 23 mars 1855.

« L'abolition des privilèges ou hypothèques occultes était une conséquence inévitable de la règle nouvelle : aussi la loi supprime-t-elle tous les privilèges onéreux pour la propriété, qui perdent leur raison d'être dès qu'ils ne valent plus que par l'inscription ; les hypothèques occultes sont depuis longtemps signalées par d'excellents esprits comme incompatibles avec un bon régime hypothécaire ; en les faisant disparaître, la loi se borne à suivre un exemple donné par plusieurs législations contemporaines qui ont révisé notre Code civil.

« Les hypothèques générales ne pouvaient davantage se concilier avec le système nouveau; son principe même exigeait que toute hypothèque fût spécialisée. La loi nouvelle consacre, sans aucune restriction, la règle de la spécialité.

« La suppression des hypothèques générales et occultes portait une grave atteinte aux mesures de protection que notre législation a cru devoir établir au profit des incapables et de la femme mariée, en créant l'hypothèque légale ; il était nécessaire d'organiser un système de garanties remplaçant celles qui étaient condamnées à disparaître. La loi belge et les projets de révision de notre système hypothécaire élaboré en 1850, ont imaginé diverses combinaisons dont la loi nouvelle a dû s'inspirer. Au commencement du mariage et de la tutelle, on détermine les immeubles grevées d'hypothèques et les sommes jusqu'à concurrence desquelles l'hypothèque légale sera prise. Cette hypothèque peut d'ailleurs être augmentée ou diminuée au cours du mariage, selon les circonstances. Grâce à cette disposition, le crédit du mari ou du tuteur n'est pas alourdi par des sûretés réelles excessives ; quant aux incapables, ils trouvent dans ces garanties, réduites à leur juste mesure, toutes les protections légitimes.

« L'hypothèque judiciaire devait être profondément modifiée et réduite par l'application du principe de spécialité ; il a paru préférable d'abolir une institution dangereuse pour le crédit, qui établit, au profit du créancier le plus dili-

gent, une injuste inégalité et dont la suppression, admise par beaucoup de législations, est depuis longtemps réclamée en France.

« La loi nouvelle ne se borne pas seulement à modifier, dans un sens favorable au crédit, les principes essentiels de la publicité hypothécaire, elle en a transformé l'organisation pratique. Les actes soumis à la publicité ne sont plus reproduits intégralement sur le registre des titres de propriété ; on se borne à inscrire leurs dispositions essentielles sur le titre et sur la copie du titre. Mais, pour permettre de vérifier l'exactitude des inscriptions et de rechercher toutes les transactions dont un immeuble a été l'objet, la loi exige que tous les actes soumis à la condition de publicité soient déposés à la conservation; chaque immeuble a son dossier qu'il est toujours facile de consulter, lorsqu'on veut connaître avec précision, sa condition juridique.

« La réforme pratique la plus importante, consiste à créer, en quelque sorte, l'état civil de l'immeuble, à lui donner une individualité juridique indépendante de celle du propriétaire. En l'absence d'un plan cadastral d'ensemble, on ne pouvait songer, comme en Australie, a désigner chaque immeuble par le numéro qu'il occupe sur ce plan ; mais la coutume locale fournissait un moyen de combler cette lacune de l'organisation foncière. En Tunisie, les domaines ruraux d'une certaine importance ont reçu un nom qui sert à les désigner dans les actes et à les reconnaître; ce nom permet d'ouvrir à chaque immeuble, dans un répertoire général, une sorte de compte numéroté où viennent se grouper les extraits de toutes les inscriptions qui le concernent. On a ainsi un résumé exact des principaux actes qui ont modifié, depuis l'immatriculation, la situation de l'immeuble. Des tables alphabétiques contenant les noms de tous les titulaires des droits réels viennent encore faciliter les recherches relatives à la propriété.

« Suivant l'exemple de l'Act Torrens, la loi organise un système de copies de titres qui favorise la mobilisation du sol et le développement des transactions.

« Le propriétaire dont l'immeuble est immatriculé reçoit une copie de son titre conforme à l'original consigné sur le registre de la conservation. Comme dans le système Torrens, aucune mention ne peut être faite sur le titre sans être également portée sur la copie ; le titre consigné sur le registre de la conservation est toujours la représentation exacte de la situation de l'immeuble, et la copie qui le reproduit textuellement se trouve entre les mains du propriétaire de l'immeuble. Les mutations sont effectuées par une simple inscription sur le titre et sur sa copie. »

La loi tunisienne, comme l'Act Torrens, avait institué un fonds d'assurance, destiné à indemniser les personnes lésées par l'immatriculation, ou par une inscription sur le registre public. Mais ce fonds, alimenté par une taxe de un pour mille sur la valeur de l'immeuble immatriculé, n'offrait aux tiers qu'une garantie insuffisante, le recours de la partie lésée étant d'ailleurs limité aux deux tiers de l'encaisse pour que celle-ci ne fût pas épuisée à la première réclamation ; d'autre part, les ressources du budget tunisien, trop étroites, ne permettaient pas de stipuler la responsabilité de l'État. Le législateur de 1892 a purement et simplement supprimé ce rouage de la loi de 1885. La personne lésée n'a plus aucun recours pour la réparation du préjudice qui lui a été causé, si ce n'est, en cas de dol, une action personnelle contre l'auteur du dol. On peut voir là une atteinte à l'inviolabilité de la propriété privée; mais, il faut considérer dans les lois l'élément de justice et l'élément d'utilité ; l'utilité est la dominante de cer-

taines lois, notamment des lois d'intérêt général, et sans conteste parmi elles, de celles qui assurent la sécurité des transactions et le développement du crédit. On trouvera dans ces considérations la justification de l'acte du législateur.

Tels sont les principes fondamentaux de la loi nouvelle dont nous allons exposer le fonctionnement.

CHAPITRE II

MÉCANISME DE LA LOI FONCIÈRE

a) **La procédure de l'immatriculation. Procédure de purge. Les frais.** — « La réforme pratique la plus importante, dit M. Cambon dans son rapport, consiste à créer en quelque sorte l'état civil de l'immeuble et à lui donner une individualité juridique indépendante de celle du propriétaire. » On peut dire que tout le système nouveau est renfermé dans cette définition. Il ne faut jamais l'oublier pour bien comprendre ce que le législateur tunisien a voulu faire.

Chaque immatriculation donne lieu, nous dit l'article 44 de la loi de 1885, à l'établissement, par le Conservateur de la propriété foncière, d'un titre en langue française, comportant la description de l'immeuble, sa contenance, les plantations et constructions qui s'y trouvent et l'inscription des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent; le plan y reste annexé. Telle est la définition du titre foncier donnée par la loi ; en l'analysant, on y distingue deux éléments différents : 1° La détermination de la situation matérielle de l'immeuble; 2° La détermination de sa situation juridique. Toute la procédure d'immatriculation va donc converger vers un double but : d'une part, la représentation matérielle de l'immeuble; d'autre part, la purge des droits réels divers pouvant exister sur l'immeuble. C'est donc essentiellement une procédure de purge.

b) **Qui a le droit de demander l'immatriculation?** — Après avoir posé le principe du caractère facultatif de la loi, l'article 22 nous donne l'énumération de ceux qui peuvent demander l'immatriculation : 1° Le propriétaire et le co-propriétaire; 2° L'enzeliste et le co-enzeliste. L'enzeliste et le co-enzeliste sont des propriétaires d'un mode particulier du droit musulman, et que la nouvelle législation ne pouvait supprimer sans causer un grand trouble; on a vu plus haut qu'il s'agit là du seul mode de transmission possible des biens habous.

Peuvent aussi demander l'immatriculation : 3° Les détenteurs des droits réels énumérés ci-après : usufruit, usage et habitation, emphytéose, superficie, antichrèse; 4° Le créancier hypothécaire non payé à l'échéance, huit jours après une sommation infructueuse; 5° Avec le consentement du propriétaire ou enzeliste, ou co-propriétaire ou co-enzeliste, les détenteurs des droits réels énumérés ci-après : servitudes foncières, hypothèques.

Le décret du 16 mars 1892, sur les ventes immobilières poursuivies devant les tribunaux français, a ajouté à cette liste : 1° En matière de saisie, le créancier poursuivant. (Celui-ci peut être autre qu'un créancier hypothécaire); 2° En matière de licitation, l'un des co-licitants; 3° Pour les biens des mineurs, les tuteurs ou subrogés tuteurs avec l'autorisation du conseil de famille. Ils peuvent demander l'immatriculation préalablement à l'adjudication.

Cette disposition s'explique par ce motif que l'immatriculation, en donnant une assiette sûre à l'immeuble, en facilite la vente qui s'effectuera dans de meilleures conditions; 4° Enfin, après l'adjudication, l'adjudicataire, qui peut subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble.

Ces dispositions étaient nécessaires, la constitution de la propriété tunisienne rendait impossible la procédure de purge, de telle sorte qu'un immeuble sous le régime ancien, vendu à la barre, n'était pas purgé et l'adjudicataire était exposé à une éviction.

c) **De la réquisition.** — Le premier acte de la procédure, c'est la réquisition. On comprend avec quel soin doit être rédigée cette pièce qui est la base de toute la procédure qui va suivre; elle doit contenir tous les éléments nécessaires à la purge, tous ceux qui doivent servir plus tard à l'établissement du titre. L'article 23, qui édicte les règles d'après lesquelles doit être rédigée la réquisition, contient des dispositions qui peuvent se diviser en deux parties :

1° Les déclarations qui doivent être faites à la réquisition;

2° Les pièces qui doivent être déposées à l'appui.

Les déclarations. — 1° Le requérant, aux termes de l'article 23, doit remettre au Conservateur de la propriété foncière, une déclaration signée de lui ou d'un fondé de pouvoirs muni d'une procuration spéciale contenant : 1° Ses nom, prénoms, surnoms, qualités, domicile et état civil. — Le requérant est toujours un titulaire d'un des droits réels indiqués à l'article 22 de la loi foncière; il est du plus haut intérêt que sa personnalité soit bien exactement déterminée. Le requérant peut être une personnalité juridique.

Cette désignation du requérant est un des principaux éléments de la procédure de purge.

C'est par application de cette règle, que l'adjudicataire à la barre d'un immeuble saisi, qui use du droit que lui donne le décret de 1892 de subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges à l'immatriculation, doit faire figurer à sa réquisition les nom, prénoms et autres indications de nature à préciser la personnalité du saisi, car c'est de son chef que la purge doit s'opérer.

2° Election de domicile dans une localité du territoire tunisien. — La nécessité de cette élection de domicile s'explique par ce fait que la procédure du tribunal mixte, qui est fort simple, s'effectue en tant que transmission des actes, par voie administrative, voie rapide et peu coûteuse dont on ne pourrait user en dehors du territoire tunisien sans s'exposer à des retards considérables.

3° Description de l'immeuble. — Cette partie de la réquisition doit être rédigée avec la plus grande exactitude. N'oublions pas qu'il s'agit de constituer à l'immeuble son acte d'état civil, que le premier élément de cet acte, c'est l'identité de l'immeuble; rien ne doit être oublié de ce qui constitue sa matérialité; il ne faut pas qu'il puisse être confondu avec un autre et que dans la suite l'inscription de droits réels le concernant puisse s'égarer. Cette description de l'immeuble est aussi le principal élément de la procédure de publicité. Car la réquisition va être, conformément à l'article 25, publiée au *Journal officiel*; c'est par cette publication, que les tiers qui pourraient avoir des droits sur l'immeuble, vont être mis en demeure de les faire valoir en temps utile. Il ne faut pas que

les tiers intéressés puissent être induits en erreur par une désignation incomplète ou erronée de l'immeuble.

Cette description de l'immeuble, avec l'indication exacte de sa situation, de ses tenants et aboutissants, ainsi que des constructions et plantations qui peuvent s'y trouver, de tout ce qui, enfin, peut en faire reconnaître l'idendité est d'une importance capitale; c'est la base de la purge.

4° Le détail des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble avec la désignation des ayants-droit.

Le paragraphe 4 ci-dessus analysé avait pour but la détermination matérielle de l'immeuble. Le paragraphe 3 vise la détermination juridique qui doit faire connaître tous les droits réels qui existent sur l'immeuble.

Des pièces à fournir à l'appui de la réquisition. — Le requérant doit déposer, en même temps que sa déclaration, tous les titres de propriété, contrats, actes publics ou privés et documents quelconques avec leurs traductions, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble. En résumé, le requérant doit établir l'origine de sa propriété; on comprend l'importance de cette exigence : l'inobservation de cette règle mettrait le tribunal dans l'impossibilité de remplir sa mission de protecteur des incapables et des absents.

Etant donné les nationalités diverses des requérants qui restent en Tunisie soumis à leur statut personnel, notamment en ce qui concerne les successions, les justifications à fournir relèveront, d'une part du statut réel de l'immeuble, d'autre part du statut personnel des parties en cause. Du chef du statut réel de l'immeuble, les pièces que le requérant aura à apporter seront celles admises par la législation du pays. Au premier rang, le titre originaire, les outikas, la preuve de la possession. Il en sera de même pour la preuve de tous autres droits réels. Du chef du statut personnel des parties, les pièces établissant que, d'après leur statut personnel, ils avaient la capacité nécessaire pour acquérir le droit réel qu'ils invoquent, par le mode qui l'a fait tomber dans leur patrimoine.

Dans le rapport de M. Pouyanne, juge au tribunal d'Alger, envoyé en mission en Tunisie par M. le Gouverneur Général pour y étudier l'application du système Torrens, on lit que les justiciables se plaignaient de ce que le tribunal mixte exigeait des justifications inutiles et vexatoires. M. Pouyanne fait justice de ce reproche, en faisant remarquer combien il est extraordinaire de reprocher à un tribunal le soin minutieux avec lequel il examine les affaires. Il ne faut pas oublier que le tribunal mixte, en immatriculant, juge en dernier ressort sans recours possible; le caractère irrévocable de leurs décisions engage d'autant la responsabilité morale des magistrats, et l'on comprendra facilement leurs scrupules.

Il faut, il est vrai, reconnaîtré qu'il est arrivé que des justifications inutiles et superflues ont été exigées sans raison. Mais ce fait est dû à cette seule cause que certains magistrats ont du mal à se départir des principes surannés du code civil, fondement de leur éducation juridique, au travers desquels ils sont amenés à voir la loi foncière qui ressort de principes absolument nouveaux et quelquefois en contradiction absolue avec ceux du code. Il ne faut pas oublier que les législateurs de 1808 voyaient plutôt, dans la propriété, un moyen pour les familles riches de garder leur prédominance sur les autres. Le législateur de

la loi foncière n'y voit plus qu'un simple instrument de crédit. L'évolution économique moderne a démocratisé la terre. Nous aurons plus tard à revenir sur les conséquences de cet état d'esprit et sur le moyen d'y remédier.

d) **Des publications, du bornage et du plan.** — Dans le plus bref délai possible, après le dépôt de la réquisition, et au plus tard dans les dix jours, le Conservateur (art. 25) fait insérer au *Journal officiel* français et arabe, un extrait du texte de cette réquisition. Il envoie au chef du service topographique, au juge de paix du canton et au caïd du territoire dans lequel se trouve l'immeuble, un placard extrait du *Journal officiel* reproduisant cette insertion. Dans les quarante-huit heures, le juge de paix l'affiche en son auditoire où elle reste jusqu'à l'expiration des délais fixés par l'article 27; le caïd fait publier l'extrait de la réquisition dans les marchés de son territoire. Dans les quarante-cinq jours qui suivent cette insertion (art. 26), le chef du service topographique, après avoir prévenu le cheik par l'intermédiaire du contrôleur civil, délègue un géomètre pour procéder au bornage provisoire de l'immeuble, en présence du requérant. La date fixée pour le bornage est portée à la connaissance du public au moins vingt jours à l'avance. Le géomètre procède au bornage, sans s'arrêter aux protestations qui peuvent se produire, mais qu'il consigne toujours en son procès-verbal; il borne sur le terrain les revendications qui se manifestent au cours de ses opérations. Le procès-verbal de l'opération de bornage doit mentionner toutes les oppositions formulées par les tiers intervenant au cours de cette opération, La date de la clôture du procès-verbal de bornage est publiée sommairement au *Journal officiel*; cette publication est le point de départ d'un délai de deux mois pendant lequel peuvent être reçues les oppositions à l'immatriculation et les réclamations contre le bornage, par le conservateur, le juge de paix et le caïd.

A l'expiration du délai imparti aux oppositions, le juge de paix et le caïd envoient au conservateur de la propriété foncière : 1° Les procès-verbaux relatifs aux oppositions portées devant eux, sinon un certificat négatif; 2° Les certificats constatant l'accomplissement des formalités d'affichage à la justice de paix et de publication dans les marchés. De son côté, le chef du service topographique remet au conservateur de la propriété foncière le procès-verbal de bornage provisoire et un plan de l'immeuble, ce dans les trois mois de la publication de la clôture du bornage.

Les délais prescrits et dont nous venons de parler, peuvent être prorogés exceptionnellement par une ordonnance motivée du président du tribunal mixte qui, à ce sujet, a un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

Ainsi donc, toute la procédure de purge est l'œuvre du conservateur de la propriété foncière. Il appartiendra au tribunal mixte de juger toutes les questions qu'elle pourra soulever.

e) **Les frais d'immatriculation.** — Les frais d'immatriculation proprement dits comprennent les salaires du conservateur, les indemnités dues aux caïds, greffiers, pour la publicité de la réquisition, les vacations des géomètres et interprètes du service topographique. Ils sont payés sur un article spécial du budget, et ordonnancés au nom des fonctionnaires divers ci-dessus cités.

Au début de l'application de la loi, les frais d'immatriculation étaient com-

plètement à la charge des requérants. Ces frais étant trop élevés, il en était résulté que peu de personnes recouraient à la loi. L'Etat tunisien, considérant qu'il trouverait dans le grand nombre d'immatriculations un profit certain, puisque la confection des plans lui préparait les éléments d'un cadastre précis, prit à sa charge une partie des frais d'immatriculation. Les requérants n'ont donc plus actuellement à supporter que le remboursement partiel des frais d'immatriculation par le paiement d'une taxe d'après le barème suivant :

1° De 0 à 100 hectares : 1 fr. par hectare.

De 100 à 500 hectares : 100 fr. et 0.75 par hectare en plus des 100 premiers.

De 500 à 1.000 hectares : 400 fr. et 0.50 par hectare en plus des 500 premiers.

A partir de 1.000 hectares : 650 fr. et 0.25 par hectare en plus des 1.000 premiers.

2° En plus, 3 pour 1.000 de la valeur vénale de l'immeuble.

Le minimum des perceptions est de 30 fr.

CHAPITRE III

LE TRIBUNAL MIXTE

a) **Son caractère.** — Ce n'est pas un des côtés les moins originaux du système de la nouvelle loi foncière de Tunisie, que d'offrir aux Européens toutes les garanties nécessaires et d'être en même temps accessible aux indigènes. Non seulement, les dispositions de la loi de 1885 ont été délibérées et approuvées par les chefs des deux rites musulmans qui se partagent la régence, mais la procédure d'immatriculation reproduit en partie, dans ses formes extérieures, les pratiques de la législation tunisienne en matière de transmission de propriété et de procédure. Et, d'autre part, la présence dans le tribunal mixte de magistrats musulmans est, pour l'indigène, une garantie qu'il est tenu un compte équitable de ses lois et de ses croyances; elle est, de plus, une garantie de justice, parce que les magistrats français reçoivent de leur collaboration la lumière sur des coutumes souvent inconnues qui éclaire d'un jour nouveau et du jour vrai certains faits dont l'illogisme apparent est de nature à surprendre, à premier examen, des esprits imbus de principes juridiques européens.

« Le tribunal mixte, dit M. Cambon, est une innovation de la loi du 1er juillet 1885; sa création répond à un besoin spécial : on a pensé qu'il fallait associer à l'œuvre de constitution de la propriété une juridiction expéditive chargée de surveiller l'exécution de la loi et de résoudre les litiges que son application ne peut manquer de soulever. La procédure d'immatriculation et de purge constitue, pour tous ceux qui prétendent avoir des droits sur un immeuble, une mise en demeure énergique d'avoir à les faire valoir, sous peine de déchéance.

« Cette mise en demeure doit fatalement provoquer des prétentions contradictoires, des revendications, des oppositions de la part des intéressés. Soumettre au Chara qui, en matière immobilière, est la juridiction de droit commun, tous les procès que peut susciter l'application de la loi nouvelle, c'était en retarder l'exécution, à raison des lenteurs de la procédure; c'était, surtout, s'exposer, par la menace de procès longs et difficiles, à paralyser le bon vouloir des propriétaires disposés à adopter le nouveau régime immobilier. L'institution du tri-

bunal mixte écarte cette difficulté : toutes les oppositions, tous les litiges provoqués par l'application de la loi lui sont soumis; il les juge souverainement, sans appel et d'une manière sommaire. Ses décisions sont définitives; elles fixent irrévocablement les droits des parties. Le Tribunal, saisi de toutes les demandes d'immatriculation, les admet ou les rejette; il prononce sur l'existence ou l'étendue des droits réels prétendus sur l'immeuble. Sa décision fournit au Conservateur les éléments essentiels pour la rédaction du titre de propriété. Toutefois, il a été admis que, pour tous les justiciables du tribunal français opposants à une immatriculation, la compétence du tribunal mixte sera facultative.

« Pour assurer toutes garanties aux justiciables de nationalités diverses, la loi a voulu que le tribunal fut composé pour moitié de juges français et de juges indigènes, de manière que les magistrats qui statueront soient de même race que les parties en cause. Le tribunal mixte n'a pas seulement alors pour mission de régler les oppositions et de statuer sur l'immatriculation et les litiges qui la précèdent; c'est aussi le protecteur désigné des intérêts des incapables ou des absents. A cet effet, il est investi de pouvoirs discrétionnaires; il prend toutes les mesures commandées par leur intérêt.

« Tels sont les principes essentiels qui ont présidé à l'organisation de cette juridiction; elle répond à cette pensée fondamentale que l'œuvre de constitution de la propriété doit être placée sous la surveillance et le contrôle de l'autorité judiciaire, sans que, pourtant, la lenteur tutélaire de ses formes puisse arrêter la prompte exécution d'une entreprise qui, pour donner tous ses résultats, doit être conduite avec rapidité. »

b) **Sa composition.** — Le tribunal mixte est actuellement composé de cinq magistrats français (décret du 30 avril 1903), savoir, à Tunis, du président, de deux juges rapporteurs et de deux juges, qui doivent, conformément à la loi de 1885, être non pas seulement des magistrats de nationalité française, mais être pris dans les cadres de la magistrature française; c'est là, en effet, la principale garantie de leur expérience judiciaire et de leur compétence. Ces magistrats, mis hors de cadre à cet effet, sont assimilés à des juges de 1re classe de la métropole. Le Tribunal est enfin complété par deux juges musulmans titulaires et deux suppléants, un greffier et un commis-greffier.

A Sousse, il y a un juge rapporteur français et deux juges musulmans, et un commis-greffier.

Pour rendre une décision, le tribunal mixte doit être composé de trois magistrats français et de deux magistrats indigènes. Toutefois, s'il n'y a en cause que des justiciables de la juridiction française, les magistrats indigènes siègent avec voix consultative seulement. Pour les audiences tenues à Sousse, le Président et deux juges de Tunis se transportent pour composer le tribunal avec les deux juges musulmans en résidence à Sousse qui sont le cadi de Sousse et le président du tribunal régional ou leurs remplaçants. Lorsque le président du tribunal mixte est empêché, il est remplacé, tant dans ses fonctions d'audience que dans ses autres attributions, par le magistrat qui vient après lui dans l'ordre du tableau. Les autres magistrats siègent et se remplacent dans le même ordre.

On voit donc que le législateur tunisien, empruntant à la magistrature française ses magistrats français, a voulu que les règles qui régissent en France la composition des tribunaux, fussent également suivies au tribunal mixte.

C'était là une nécessité résultant de l'essence même des règles du protectorat; d'autre part, il ne fallait pas oublier que si les nationalités étrangères avaient abandonné leur droit de juridiction sur leurs nationaux en faveur des juridictions françaises installées en Tunisie, c'est qu'elles avaient trouvé dans l'organisation de ces tribunaux toutes les garanties nécessaires d'une bonne justice. En instituant le tribunal mixte, auquel tous les nationaux étrangers allaient avoir la faculté de se soumettre, il fallait que les mêmes garanties fussent apportées à cette nouvelle organisation judiciaire.

c) **Mécanisme de la procédure devant le tribunal mixte. Le juge rapporteur.** — La procédure devant le tribunal mixte est une procédure entièrement écrite, et les parties ne peuvent à l'audience présenter d'observations que sur les points qui auront été développés dans leurs requêtes ou mémoires (art. 41). Il n'y a, auprès du tribunal mixte, ni avoué, ni huissier; les parties peuvent s'y présenter en personne, ou par un mandataire qu'elles ne peuvent choisir que parmi les défenseurs et les avocats inscrits au barreau, et les personnes admises à représenter les parties devant les tribunaux indigènes (oukils). Les notifications à faire aux parties intéressées par les magistrats, sont faites par voie administrative. Les notifications à faire par les parties aux magistrats se font par lettres recommandées ou par conclusions déposées au greffe. Les notifications des parties entre elles se font par le dépôt de conclusions au greffe.

Le tribunal mixte est saisi par la réquisition d'immatriculation que le conservateur de la propriété foncière lui adresse, avec les pièces à l'appui, dès qu'il a procédé aux premiers actes de publicité décrits plus haut.

Les dossiers des demandes, ainsi transmis par le conservateur au président du tribunal mixte, sont distribués par ce dernier à l'un des juges rapporteurs. Le juge rapporteur ainsi saisi devient, comme le juge d'instruction, le maître absolu de la procédure. Sur l'examen qu'il fait du dossier, il fournit, s'il y a lieu, au service topographique tous les renseignements nécessaires pour le mettre à même de procéder au bornage et lui communique, au besoin, les titres de propriété qu'il serait utile de consulter. Le bornage est autant une mesure de publicité qu'une mesure d'instruction; il va être, en effet, la base des discussions que soulèveront les revendications diverses, notamment celles qui auront pour objet des contestations de limites. Il était donc nécessaire que, dès les débuts de la procédure, le juge rapporteur pût surveiller cette opération si importante puisqu'elle aboutit au premier élément du futur titre foncier : la détermination de la consistance matérielle de l'immeuble.

Le juge rapporteur, au moyen de la réquisition et des pièces justificatives qui y sont jointes, examine les qualités du requérant et la légitimité de ses droits. Il lui demande, par des notes qu'il lui fait parvenir par voie administrative, toutes justifications et explications qu'il croit nécessaires. Le requérant doit lui répondre sans retard par lettre ou conclusions écrites.

L'examen du dossier, à ce moment de la procédure, a une importance capitale aussi est-il de toute nécessité que le requérant ait assorti, conformément aux exigences de l'art. 41, sa réquisition de toutes les pièces, documents et explications de nature à établir le droit auquel il prétend. Le juge rapporteur a, en effet, aux termes de l'article 31, pour mission de veiller, pendant le cours de

la procédure, à ce qu'aucun droit des incapables ou non présents ne soit lésé; les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cas sont discrétionnaires. Il est évident qu'il doit trouver les premiers éléments de ses recherches à ce sujet dans les titres et pièces justificatives déposés à l'appui de la réquisition

Le bornage effectué, le service topographique en publie la clôture, et la date de cette publication devient le point de départ du délai de deux mois pour faire opposition à la demande.

Les oppositions sont reçues par le caïd, le juge de paix et le conservateur, et le délai expiré, ce fonctionnaire réunit en un dossier les pièces établissant que la publicité a été régulièrement effectuée, les oppositions s'il en a été fait, le procès-verbal de bornage et le plan ou le croquis provisoire. Il transmet aussitôt ce dossier au tribunal mixte où il est immédiatement remis au juge rapporteur chargé d'instruire la demande. Ce magistrat relève les oppositions, met par un avis, les opposants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours, augmenté des délais de distance. Les opposants doivent, en réponse à cette mise en demeure et sous peine de forclusion, faire parvenir au juge rapporteur une requête exposant l'objet de leurs revendications, l'exposé du moyen qu'ils invoquent à l'appui de leurs prétentions; ils doivent, en outre, y joindre toutes les pièces qui peuvent permettre d'apprécier le bien fondé de leur revendication.

Le juge rapporteur invite ensuite le requérant à prendre connaissance, au greffe du tribunal mixte, sans déplacement, de tout le dossier et à répondre par écrit à toutes les oppositions soulevées. Le requérant doit, dans les mêmes formes que l'opposant, c'est-à-dire par de simples conclusions ou mémoires, répondre à toutes les difficultés soulevées, présenter tous arguments et pièces à l'appui nécessaires.

S'il y a lieu, le juge rapporteur réunit dans son cabinet les parties et les concilie, si faire se peut. Si les difficultés soulevées, notamment les contestations sur les limites ou autres litiges exigent une descente sur les lieux en vue de l'application des titres sur le terrain ou d'une enquête sur la possession, le juge rapporteur fait évaluer, par ordonnance du président, les frais que nécessitera cette opération. Cette ordonnance est portée à la connaissance du requérant qui dépose entre les mains du conservateur le montant approximatif des frais ainsi évalués et qui seront taxés d'une façon définitive après l'opération, par le président, sur le mémoire qui lui sera soumis par le juge rapporteur. Le juge rapporteur se transporte, s'il y a lieu, sur le terrain pour toutes enquêtes utiles et dresse procès-verbal de toutes ses opérations.

On a vu que toute la procédure du tribunal mixte est écrite; on l'a empruntée aux règles qui régissent la procédure devant les tribunaux administratifs. Comme devant un conseil de préfecture, la procédure se poursuit sous la direction du rapporteur; c'est par ses soins et non par des notifications émanées des parties, que sont communiqués les conclusions, mémoires, défenses et réponses, les pièces justificatives, expertises et autres mesures d'instruction. Tous ces documents doivent naturellement être appréciés par le rapporteur et analysés dans le rapport qu'il présente au tribunal. Il en résulte cette conséquence que les conclusions ou les pièces justificatives qui ne seraient présentées qu'à l'audience seraient non recevables.

« La jurisprudence du Conseil d'Etat, dit M. Laferrière (*Traité de la juridic-*

tion administrative I p. 368), a toujours veillé à l'application de cette règle : pour que des conclusions ou des productions de pièces nouvelles soient recevables, il suffit que l'instruction écrite soit close, et le dernier terme qu'on puisse lui assigner est la lecture du rapport. »

La loi de 1889 paraît même avoir été, sur ce point, plus sévère que la jurisprudence antérieure, car son article 45 exclut du débat non seulement les *conclusions* nouvelles, mais les *moyens* nouveaux. Le conseil de préfecture peut d'ailleurs, s'il le juge nécessaire, rouvrir l'instruction écrite : tant qu'il n'a pas rendu sa décision, les parties recouvrent le droit de présenter des conclusions ou pièces nouvelles; mais le supplément d'instruction doit faire l'objet d'un nouveau rapport, suivi d'un nouveau débat à l'audience.

C'est par application de ce principe que l'article 41 édicte que, l'affaire étant renvoyée à l'audience, les parties pourront présenter des observations verbales, mais sur les points seulement qui auront été développés dans les requêtes ou mémoires.

Ce texte est important; il marque le point final de la procédure. La procédure est donc terminée avec les mémoires des parties, close par le rapport du juge rapporteur; les parties ne peuvent, à l'audience, développer aucun chef nouveau qui n'y aurait pas été mentionné. Les principes de justice les plus élémentaires exigent, en effet, que les parties ne puissent agir par surprise les unes contre les autres, et qu'elles soient en état de se défendre —; elles ne peuvent l'être sans danger, que sur des points déterminés, connus d'elles. C'est en vertu de ce principe qu'on a vu le tribunal mixte renvoyer au juge rapporteur des affaires pour supplément d'instruction, pour ce seul motif que de nouvelles pièces avaient été versées à l'audience sans avoir été préalablement examinées par ce magistrat.

L'affaire est ainsi portée à l'audience devant le tribunal mixte; il statue sans appel, opposition ou recours quelconque, au fond sur toutes les contestations qui peuvent surgir. Dans le cas où il estime que l'immeuble est bien la propriété du requérant en tout ou en partie, il prononce l'immatriculation, soit du tout, soit d'une partie au cas où il a reconnu les revendications fondées. Il en définit dans son jugement la consistance matérielle d'après le bornage, le plan et la solution donnés aux revendications diverses. Il en définit la consistance juridique, en indiquant le ou les ayants droit et leur titre, propriétaire, enzeliste, etc., en déterminant les charges diverses qu'il a reconnu le grever : servitudes, hypothèques, etc.

En résumé, le jugement du tribunal mixte doit fournir au conservateur tous les éléments nécessaires et suffisants avec lesquels ce fonctionnaire devra, en exécution de ce jugement, dresser le titre foncier.

On remarquera que si le tribunal mixte statue sans appel, ni recours, la loi a organisé, dans ce tribunal même, en quelque sorte deux degrés de juridiction. Les parties, en effet, sont mises en mesure de discuter dans la mesure la plus large les conclusions du juge rapporteur, sur lesquelles le tribunal statuera comme une juridiction d'appel statue sur un jugement de première instance. Ce système a un avantage énorme, c'est d'abréger considérablement la procédure, en permettant d'arriver promptement à une décision définitive, tout en laissant dans son entier le droit de défense des parties en cause.

Par exception, un recours est admis contre les décisions du tribunal mixte, et porté devant le même tribunal, dans le seul cas où une erreur purement maté-

rielle aurait été commise par un agent participant à la procédure d'immatriculation. Il ne s'agit là que de rectifications d'erreurs ou d'omissions qui n'affectent en rien la consistance juridique de l'immeuble telle qu'elle a été déterminée par le jugement d'immatriculation. On ne peut donc, par ce moyen, porter aucune atteinte à la chose jugée résultant de la dite sentence. Dans le cas où le tribunal n'estime pas que la demande d'immatriculation soit suffisamment justifiée, il la rejette, purement et simplement; dans ce cas, il ne juge rien; sa sentence n'a que la valeur d'un débouté en l'état. Les parties peuvent revenir devant lui demander une seconde fois l'immatriculation, si elles ont pu découvrir des pièces nouvelles, suffisantes pour établir leurs droits.

Tel est, en résumé, le système de la procédure d'immatriculation. Il est simple et on peut se rendre compte que le législateur a pour but de lui donner deux caractéristiques : 1° Rapidité de la procédure; 2° Protection des droits des parties.

d) **Absence de formalisme.** — On a trouvé que certaines des dispositions de la loi foncière manquaient de précision, surtout en ce qui concernait la procédure. Cette critique émane de jurisconsultes qui ne peuvent se figurer une loi sans un formalisme étroit.

Le législateur du gouvernement du Protectorat est essentiellement un législateur moderne et pratique; il a délibérément rejeté tout formalisme de procédure, et laissé au tribunal mixte toute liberté d'appréciation de ce chef. On ne trouvera donc pas, dans cette procédure, de nullité radicale, — son principe, en cette matière, c'est celui que Garsonnet, dans son remarquable cours de procédure, donne comme étant celui des législations de l'avenir : « pas de nullité sans préjudice. »

Et cette volonté du législateur avait aussi une autre cause; les magistrats du tribunal mixte allaient se trouver, dans l'étude et la recherche des droits réels existant sur les immeubles tunisiens, en face des irrégularités les plus extravagantes, au milieu du chaos le plus complet, résultat des usurpations violentes, de faux aussi variés dans leur nombre que dans leurs formes et leur essence, — situation que vient encore compliquer la mentalité par trop simple ou par trop astucieuse de l'indigène — et la mobilité de ses impressions. Le magistrat, enserré dans des règles de formes étroites, eût été réduit à l'impuissance complète; le législateur l'a si bien compris, qu'il a été jusqu'à lui donner un pouvoir discrétionnaire en vue de la défense des intérêts des mineurs et incapables. Il n'en pouvait être autrement, et d'ailleurs était-ce bien le moment d'importer dans notre colonie naissante le formalisme de notre code de procédure, alors que nous-mêmes ne pouvons plus le supporter, et qu'il existe de ce chef, au Ministère de la justice, une commission de réforme de ce code?

TROISIÈME PARTIE

LE RÉGIME NOUVEAU DE L'IMMEUBLE

CHAPITRE I

DES EFFETS DE L'IMMATRICULATION

Le premier effet de l'immatriculation au point de vue juridique, le plus important, c'est de soustraire l'immeuble au droit musulman et de le soumettre à la foi foncière, de substituer ainsi aux dispositions obscures et incertaines de la loi musulmane qui le régissait antérieurement, une législation claire et précise dont les dispositions formulées dans la loi de 1885 ont su concilier les principes des législations européennes les plus perfectionnées et ce que les usages locaux offraient d'utile et de respectable. Résultat fécond en conséquences économiques, ne reconnaissant plus certains principes anti-économiques de la législation musulmane : la loi nouvelle les a rayés, tel le principe de l'indivision admise comme règle par le droit musulman (le partage de l'immeuble immatriculé devient possible) conservant, d'autre part, des modes de transmission inconnus des législations européennes, et dont l'avantage économique est certain.

La nouvelle législation régit désormais la condition juridique de l'immeuble, pris isolément ou dans ses rapports avec un immeuble non immatriculé.

Elle place l'immeuble immatriculé sous la juridiction des tribunaux français.

« Enfin l'immatriculation, dit M. Cambon, a pour effet d'effacer entièrement le passé de l'immeuble, et de lui donner une vie nouvelle ; il naît sous le régime de la loi de 1885, dégagé de toutes les conditions de son existence antérieure non reconnues au moment de l'immatriculation ». Ce principe a été consacré par l'art. 19 de la loi foncière : « Tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation, sont inscrits sur un titre de propriété qui forme leur point de départ, à l'exclusion de tous droits antérieurs ». Le titre de propriété résiste donc à toute action basée sur un titre antérieur quel qu'en soit le fondement juridique.

La personne qui aurait été lésée par l'immatriculation n'a aucun recours sur l'immeuble. Elle n'a qu'un recours personnel en cas de dol et seulement contre l'auteur du dol. Le propriétaire d'un immeuble immatriculé ne peut même pas en perdre la moindre partie par la prescription. Ce mode d'acquérir était, en effet, incompatible avec un système dans lequel tout droit pour être existant doit être inscrit; aussi le chapitre de la prescription n'existe-t-il pas dans la loi foncière. Une action possessoire est par là même impossible. La consistance matérielle étant établie de telle façon qu'à tout instant, elle peut être reconnue et rétablie. La sécurité est donc absolue.

CHAPITRE II

LE TITRE DE PROPRIÉTÉ

L'immatriculation prononcée par le tribunal mixte, reste à établir le titre foncier nouveau. C'est l'œuvre du conservateur de la propriété foncière. Ce fonc-

tionnaire établit le titre sur l'expédition de la décision du tribunal mixte. Le titre comporte la description de l'immeuble, sa contenance, l'inscription des droits réels, immobiliers, existant sur l'immeuble, et des charges qui le grèvent.

Le principe directeur de la loi foncière, c'est l'individualisation de l'immeuble. Sa détermination physique est donnée par le plan dressé par le service topographique et annexé au titre. La détermination juridique est obtenue par l'ouverture d'un compte spécial, sur les registres publics, sur lequel viennent s'inscrire tous les actes et faits modificatifs du droit de propriété. Chaque immeuble reçoit un nom sous lequel il est inscrit sur le livre foncier, et ce nom figure en tête du titre de propriété.

La publicité est *réelle*, et non *personnelle*; c'est le nom du bien fonds qui est inscrit en tête du compte et non celui du propriétaire. Le titre doit indiquer le nom du propriétaire ou enzeliste, comme étant celui du titulaire du premier des droits qui le frappent : le droit de propriété; qu'on compare ce titre avec l'acte de l'état civil, et on y verra une assimilation complète. L'individualité de l'enfant nouveau-né est indiquée à l'acte de l'état civil par l'indication de son sexe, c'est sa consistance matérielle, — il reçoit un prénom qui individualise sa personnalité. Le nom de son père qui suit apparaît, comme pour le titre de propriété, pour désigner le premier de ceux qui auront droit sur lui: pour l'enfant, droit de puissance paternelle; pour l'immeuble, ce sera le droit de propriété.

Tout propriétaire ou enzeliste a droit à une copie exacte du titre de propriété qui lui est remis avec une réduction du plan. Il peut ainsi justifier à tout instant de son droit de propriété et de sa situation hypothécaire. Cette copie a, au regard des tiers, la même force probante que le feuillet réel du registre foncier; elle est nominative.

Lorsqu'il y a des co-propriétaires, chacun d'eux reçoit un duplicata authentique du titre de propriété établi au nom de tous les co-propriétaires.

Le conservateur ne peut procéder à aucune inscription que sur la représentation de toutes les copies délivrées; ainsi, chaque copie délivrée sera toujours la représentation fidèle et complète des mentions opérées sur le titre.

Chaque parcelle d'immeuble détenue par un ayant droit différent, doit faire l'objet d'un titre distinct; ainsi, chaque division de l'immeuble donnera lieu à un titre nouveau.

Le conservateur, dans les 24 heures, notifie au propriétaire l'établissement du titre; cette notification est le point de départ du délai pendant lequel l'intéressé sera admis à faire rectifier les omissions ou erreurs purement matérielles qui auraient pu être commises.

Il y a lieu ici, de faire une remarque sur la formule employée jusqu'à ce jour par les conservateurs de la propriété foncière, qu'on trouvera plus loin; il faut y signaler une omission grave. Il ne faut pas oublier le vœu de la loi qui est de faire table rase du passé; « le titre forme le point de départ unique de la propriété. » De ce principe, il résulte nettement que le titre, « point de départ unique », doit se suffire à lui-même; il doit donc mentionner toutes les indications nécessaires pour remplir cette condition.

Après avoir fait la description matérielle de l'immeuble, la formule employée est ainsi conçue : « Le tribunal mixte, statuant sur la réquisition n°........a ordonné l'immatriculation de la propriété dite XXX...... au nom de M. X...... en qualité de propriétaire ». Suivent les inscriptions de droits réels. On voit

cette formule mentionner le nom du propriétaire purement et simplement; or, il est une indication qui nous paraît nécessaire pour que le titre puisse se suffire à lui-même : c'est celle de la date et du mode d'entrée de l'immeuble dans le patrimoine du propriétaire. Par le fait de l'inscription des transmissions postérieures, on aura bien cette indication pour les propriétaires à venir. Mais, chose curieuse, on ne l'aura pas pour le propriétaire premier titulaire du titre. De sorte que s'il meurt ou divorce, alors qu'il est encore titulaire du titre, alors qu'on aura besoin, en vue de la liquidation de sa succession ou de son régime matrimonial, de savoir à quelle époque l'immeuble est entré dans son patrimoine et comment, pour pouvoir déterminer si on a affaire à un acquêt de communauté par exemple, il faudra recourir aux anciens titres annulés, et faire des recherches d'archives. Il y a là un fait contraire au vœu de la loi. Il faut dire que le conservateur n'a pas tous les torts, les jugements du tribunal mixte ne mentionnant jamais une indication de cette nature. Mais il n'y a là qu'une omission que la jurisprudence peut réparer et ce sera simplement l'exécution de la loi.

Si on se reporte à la formule des titres, annexée aux travaux de la sous-commission juridique du cadastre, on verra qu'une colonne y est réservée pour y mentionner la cause et la date de l'inscription du droit de propriété. Il y a là une nécessité conforme aux principes qui régissent les livres fonciers.

CHAPITRE III

LES INSCRIPTIONS SUR LE TITRE ET LEUR FORCE PROBANTE

a) **Leur caractère.** — Les inscriptions prises sur le titre, en exécution du jugement d'immatriculation, confèrent aux titulaires un droit irrévocable à l'égard des parties comme au regard des tiers. Depuis le décret de 1889, il faut entendre qu'il ne s'agit que de : « tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment du dépôt de la réquisition à la conservation, qui sont définitivement consacrés par le jugement d'immatriculation et forment le point de départ unique de la propriété et des charges qui l'affectent. Cette inscription opère *erga omnes* et ne peut être discutée devant aucune autorité judiciaire pour des causes antérieures à l'immatriculation, naturellement. Quant aux inscriptions concernant les faits ou conventions survenus au cours de la procédure d'immatriculation, « elles font foi dans les limites fixées par les lois qui régissent, en Tunisie, les immeubles immatriculés. Elles ont, tant qu'elles subsistent, force probante à l'égard des tiers.

Le droit du propriétaire étant exactement déterminé par le titre, il restait la nécessité de le tenir au courant des modifications survenues dans le droit du titulaire. La loi foncière tunisienne a organisé un système de publicité sans réserve et consacré le principe de la forme probante des inscriptions; ainsi sont sauvegardés les droits des tiers. Nous esquisserons à grands traits le système adopté; il n'entre pas dans le cadre de ce travail de l'étudier dans tous ses détails.

b) **De la publicité des droits réels.** — Le mode de publicité adopté est celui appliqué en Allemagne et en Australie, et d'ailleurs dans tous les autres pays où fonctionne le système des livres fonciers. Un compte est ouvert à chaque bien

fonds sur le registre public dans lequel sont groupés tous les droits qui lui sont relatifs. « Les inscriptions sont portées, rayées, réduites ou rectifiées par le conservateur de la propriété foncière au moyen de mentions sommaires faites sur le registre de propriété. »

Ce système a un grand avantage sur le système des registres d'inscription tenus par ordre de date, qui nécessitent, pour la recherche de l'état juridique d'un immeuble, des recherches compliquées et la tenue de répertoires *ad hoc*. L'inscription sommaire, laissant de côté les clauses et dispositions dépourvues d'utilité au point de vue réel qu'il s'agit de porter à la connaissance des tiers, est plus expéditive, moins coûteuse et ne surcharge pas les registres fonciers. Claire et précise, l'inscription ainsi comprise permet de retrouver rapidement, dans un document unique, tous les actes utiles à connaître; ainsi le livre foncier retrace au jour le jour la vie juridique de chaque immeuble.

L'inscription peut être requise par tous ceux qui ont intérêt à consolider les droits réels dont ils peuvent être titulaires. En ce qui concerne les femmes mariées, les mineurs et les interdits, l'inscription peut être requise par la femme mariée, par elle-même, son mari, ses parents ou amis. Pour les mineurs ou incapables, par eux-mêmes, leurs tuteurs, subrogés tuteurs, le conseil de famille, des magistrats, des parents ou amis. En cas de décès d'un titulaire, l'inscription peut être requise au nom de la succession, sauf à être modifiée ultérieurement. Le conservateur inscrit d'office le privilège du crédit rentier de l'enzel au moment du dépôt de l'acte constitutif d'enzel; l'hypothèque du vendeur au profit du débiteur saisi ou colicitant pour sûreté du paiement du prix d'adjudication. Le conservateur est juge en premier ressort de l'identité et de la capacité des contractants, dont il réserve les droits par une inscription provisoire, et qu'il peut renvoyer à se pourvoir devant le tribunal compétent.

La loi indique quelle doit être la teneur des inscriptions et mentions sommaires; mais, tenant compte de l'intérêt qu'il peut y avoir à connaître dans son intégralité l'acte dont le titre révèle l'existence, elle prescrit le dépôt, aux archives de la conservation, de l'original ou de l'expédition de l'acte ou contrat. Dans la pratique des affaires on a pris la coutume de rédiger un original en plus destiné à être déposé à la conservation foncière.

Les radiations ont lieu dans les mêmes formes; au cas où les droits réels sont modifiés par jugement, le conservateur inscrit la modification acquise sur le vu du dit jugement.

Le cours des inscriptions peut être arrêté par certains événements, tels : l'inscription d'un acte translatif de propriété qui arrête l'inscription des droits consentis par les précédents titulaires du titre, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession du titulaire du titre, les commandements à fin de saisie immobilière signifiée au conservateur.

c) **La prénotation.** — La loi foncière, à l'exemple de la législation germanique, a admis la prénotation qui n'est autre chose qu' « une réserve d'inscription pour l'avenir »; elle ne confère pas à celui qui la requiert un droit actuel, mais elle empêche, à partir de sa date, toute aliénation ou constitution de droits réels au préjudice du prénotant. La prénotation ne doit-être accueillie qu'avec une grande réserve et seulement en cas de nécessité absolue, car si elle n'enlève pas au propriétaire la faculté de disposer de son droit, elle entrave l'exercice de cette

faculté et altère son crédit; aussi, la loi foncière a-t-elle édicté que la prénotation ne pourrait s'exercer qu'en vertu d'une ordonnance sur requête du président du tribunal civil, sauf les prénotations opérées d'office par le conservateur, lorsqu'il a des doutes sur la capacité ou l'identité des contractants.

Aucune inscription ne peut être faite sur l'original du titre, le registre foncier, sans être en même temps reportée sur la ou les copies qui peuvent en exister. Ainsi l'exige la nécessité de toujours tenir la copie du titre en concordance parfaite avec l'original. Cette règle ne comporte qu'une exception : le cas où l'acte à inscrire affecte la propriété en dehors du consentement du porteur de la copie, — telles l'expropriation forcée, la saisie, la déclaration de faillite. Cette exception était nécessaire, mais le conservateur doit notifier sans délai cette circonstance au porteur de la copie et refuser toute inscription avant que la concordance soit rétablie. Les tiers prudents auront donc, étant donné l'existence de cette exception, intérêt à consulter, avant de traiter, l'original du titre et à s'assurer de la parfaite concordance de la copie avec le registre public.

d) **Des actes qui doivent être inscrits.** — D'après le système de la loi foncière, rien ne peut suppléer les énonciations du titre foncier, aucun acte ou fait relatif à la propriété foncière n'existe que par le fait de l'inscription. Doivent donc être inscrits sur le titre par le conservateur de la propriété foncière : tous faits ou conventions ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier toute autre condition de son inscription, tous baux d'immeubles excédant une année, toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyers ou fermages non échus ou à plus d'une année d'arrérages non échus de la rente d'enzel (art. 343). Ainsi devront être inscrits les transmissions par toutes les voies de droit: cession à titre onéreux ou gratuit, transmission par voie d'héritage, de partage, etc., échange, bail à comptant, adjudication, donation, etc. Les restrictions du droit de libre disposition du propriétaire inscrit doivent également figurer sur le titre; ainsi, il sera fait pour les mineurs et incapables (art. 48), pour la femme mariée qui, d'après son statut personnel, n'aurait pas la libre disposition de ses biens (art. 49), de même que les faits qui limitent la capacité du propriétaire inscrit, commandement, saisie, déclaration de faillite.

Ces mentions ont pour conséquence de signaler aux tiers la situation juridique de l'incapable et de leur rendre opposable son incapacité avec les nullités qui en découlent. C'est là une conséquence du principe de la force probante qui exige que le tiers soit à l'abri de toute revendication dont la cause ne lui a pas été révélée par le livre foncier.

Une question s'est posée dans la pratique, que le conservateur de la propriété foncière a résolue d'une façon qui paraît très juridique. Aux termes de l'article 233 de la loi foncière, l'hypothèque, qui est un droit réel, n'est pas indiquée au nombre des droits réels susceptibles d'hypothèque; or, dans la pratique des affaires, on donne couramment à Tunis des créances hypothécaires en nantissement. Fallait-il inscrire ces sortes de contrats? Des juristes trop formalistes et trop imbus de l'esprit du code civil, interprétant les textes trop à la lettre, soutenaient que cette inscription n'était pas possible en face du texte de l'article 233 qui était muet au sujet de l'hypothèque.

Cette solution était loin de répondre aux besoins de la pratique. Le conservateur,

dans une pratique constante qui n'a jamais soulevé aucune critique, mentionne les contrats de ce genre en marge de l'inscription de l'hypothèque en exigeant d'ailleurs qu'ils soient signifiés au débiteur ou acceptés par lui, non par application de l'article 2075 du code civil, mais parce qu'il importe que, conformément au vœu de la loi foncière, l'intéressé soit avisé qu'il ne pourra plus se libérer valablement hors l'intervention du créancier gagiste.

Cette manière de procéder du conservateur se justifie par les considérations ci-après, à la fois juridiques et pratiques : Les principes de la loi foncière diffèrent en pareille matière de ceux du code civil, c'est ce qui apparaît tout d'abord en matière de cession d'une créance hypothécaire. A la publicité de l'article 1690, effective à l'égard du débiteur cédé, illusoire à l'égard des tiers, la loi tunisienne a substitué la publicité générale du livre foncier. Les adversaires de la manière de voir du conservateur et dont nous trouvons la théorie exposée dans un article paru dans le *Journal des Tribunaux de Tunisie*, 1907, page 407, reconnaissent bien qu'il y a lieu à l'inscription de la cession d'une créance hypothécaire; dans le cas qui nous occupe, la solution est identique, bien qu'il s'agisse d'une cession conditionnelle, car la loi foncière, loin d'exclure l'adjonction d'une condition à une convention par ailleurs valable, prévoit l'inscription de ces conditions.

Notons en passant, qu'il est difficile de distinguer une cession conditionnelle de créance d'un nantissement de créance; qu'en fait, les intéressés, préoccupés uniquement du résultat, n'ont pas en général, la moindre idée de cette distinction et qu'il serait le plus souvent téméraire de chercher dans les indications des actes présentés à l'inscription, la solution d'une question que les parties ne se sont même pas posée.

Quoi qu'il en soit, l'inscription d'une cession de créance est permise, tout le monde est d'accord sur ce point; elle n'est pas seulement permise; elle est obligatoire pour la validité du transport à l'égard des tiers; elle est obligatoire, et elle est en même temps suffisante.

Il est évident que le transfert de la créance hypothécaire à l'égard des tiers résulte, en Tunisie, de la publicité du titre foncier, non de celle de l'article 1690. Pourquoi? Faut-il dire que la cession de créance entraîne, implicitement mais nécessairement, sauf convention contraire, cession de l'hypothèque, que cette cession, à la différence de l'hypothèque, est licite et que toute cession de droit réel pour être opposable aux tiers, doit être inscrite conformément à l'article 343 de la loi foncière? Tout cela est exact, mais l'article 343 n'est lui-même qu'une application de principes infiniment plus généraux, les principes de publicité et de force probante (art. 15-16).

A la différence du code civil, qui fait bon marché du droit des tiers, ce sont surtout les tiers que la loi foncière entend protéger. La vérité légale, c'est ce qui est inscrit sur le livre foncier. Tout ce qui n'y figure pas est pour eux inexistant; tant que la cession de créance n'est pas inscrite sur le titre, cette créance est réputée, vis-à-vis d'eux, exister encore dans le patrimoine du créancier originaire. Ils peuvent la saisir, ils peuvent se la faire céder et le cessionnaire inscrit l'emportera sur tous les autres. D'autre part, toujours en vertu du même principe, aucun droit occulte ne pourra être opposé au cessionnaire diligent, et nous arrivons ainsi à la question précise qui nous occupe : le nantissement antérieur de la créance hypothécaire ne sera pas opposable au cessionnaire diligent, s'il n'a pas été inscrit, et si on ne permettait pas cette inscription

on réduirait en fait à néant une convention parfaitement licite et valable que la loi foncière aurait pu sans doute interdire, mais qu'elle n'a pas interdit.

La vérité, c'est que, dans le système de la loi foncière, très différent du droit germanique, les constitutions, mutations et extinctions de droits réels ne sont pas seules assujetties à l'inscription; que la créance donnée en nantissement est affectée, entre les mains du créancier, d'une indisponibilité partielle qui peut et doit être mentionnée sur le livre foncier, cette mention ayant pour but et pour effet de sauvegarder tous les intérêts en présence. C'est en ce sens, qu'il convient d'entendre la disposition intentionnellement très générale de l'article 343. Voilà pour le point de vue juridique. Au point de vue pratique, on a objecté, sans plus, que les mentions de cette nature nuiraient à la clarté du livre foncier. Cet inconvénient, s'il existait, ne saurait entrer en balance avec les avantages d'une mesure qui ne cause préjudice à personne, facilite la mobilisation des créances, procure du crédit aux créanciers hypothécaires, sauvegarde les intérêts des cessionnaires à des tiers, cela par la seule application des principes les plus généraux de la loi.

Au surplus, l'expérience est faite ; en France, les cessions et nantissements de créance, les diverses subrogations, la cession d'antériorité, etc., ne sont pas assujetties à la publicité hypothécaire. La pratique s'est, dès les premiers jours, ingéniée à suppléer aux lacunes de la loi. Les demandes de mentions ont été si fréquentes que, dès le 21 septembre 1810, un décret les reconnaissait licites en allouant, du chef de ces mentions, un salaire aux conservateurs. Depuis, la loi du 5 janvier 1875, modifiant l'article 2200 du code civil, a rangé la subrogation parmi les pièces à inscrire au registre des dépôts. La légalité de ces mentions n'est donc pas contestable; ces mentions n'ont pour unique effet, d'ailleurs intéressant, que de mettre obstacle à la radiation de l'inscription, hors l'intervention du cessionnaire gagiste ou subrogé.

La situation reste donc, en France, pleine de périls; aussi les plaintes n'ont-elles pas manqué; c'est ainsi qu'en 1841, divers tribunaux ou Cours d'appel (enquêtes hypothécaires, observation des Cours de Metz, Agen, Amiens, Douai, Rouen, Limoges, Paris), ont demandé, pour prévenir les fraudes, une disposition additionnelle à l'article 2152. La Cour d'Angers proposait, notamment, de décider que « toute cession de droits, de rang ou d'authenticité d'hypothèque n'aurait d'effets, à l'égard des tiers, que du jour de l'inscription qui en sera faite au bureau des hypothèques, et suivant l'ordre des inscriptions ou mentions. »

La loi foncière a l'article 343, dans lequel on lit : « Toute convention ayant pour effet de changer le titulaire d'un droit réel ou de modifier toute autre condition de son inscription..», énumération dans laquelle rentre incontestablement l'hypothèque, sa cession, sa remise en nantissement. C'est donc avec raison qu'on peut dire que, si la solution adoptée par le conservateur est juridique, elle répond également aux besoins de la pratique. Elle est, au surplus, bien dans l'esprit de la loi, puisqu'elle a pour effet de faciliter le crédit par la circulation des créances hypothécaires.

e) **De la publicité des causes de résolution**. — Aux termes de l'article 252 : « Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision. Cette disposition

ne pourra, toutefois, conformément à l'article 16, préjudicier aux droits que les créanciers hypothécaires de bonne foi auraient fait inscrire régulièrement. » On a voulu voir dans ce texte, la négation du principe de la force probante; la disposition *in fine* de cet article ne saurait, pourtant, laisser aucun doute sur l'intention du législateur; que le législateur ait entendu maintenir les actions résolutoires, et permettre au propriétaire de récupérer sa chose, faute par l'acquéreur de remplir ses engagements, cela est certain, il ne pouvait pas lui enlever ce droit; mais il n'a certainement pas voulu admettre que l'action en résolution ou en nullité puisse, sans avoir été soumise à l'inscription, être opposable aux tiers.

Cette interprétation est confirmée d'abord par cette considération, c'est qu'une dérogation au principe fondamental de la loi ne pourrait exister que par un texte formel. Elle est confirmée en outre par tous les textes : celui de l'art. 252 lui-même *in fine*, — celui de l'article 371 qui, en cas de vente à réméré, impose l'inscription de la clause de réméré, — celui de l'article 257, qui impose de même l'inscription des conditions affectant une hypothèque, celui de l'article 248, qui stipule « qu'à défaut de l'inscription de la clause de conservation de l'action résolutoire, résultant du contrat ou du jugement, la résolution de la vente ne pourra, en aucun cas, être opposée aux tiers. » Enfin, l'adoption de la prénotation qui donne au demandeur en nullité un moyen de préserver ses droits, s'il en est temps encore; c'est là une preuve que la loi n'a apporté aucune exception au principe suivant lequel les droits de propriété et les charges qui l'affectent n'existent, au regard des tiers, que par l'inscription, de telle sorte que les actions qui tendent à annuler ou à résoudre un droit, ne peuvent réfléchir contre le tiers acquéreur qu'autant que celui-ci a pu en avoir connaissance par le registre foncier.

f) **Effets de l'inscription.** — Aux termes de l'article 342 : « Tout droit réel relatif à un immeuble déjà immatriculé, n'existera à l'égard des tiers que par le fait et du jour de son inscription sur le titre par le conservateur de la propriété foncière, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'inexécution de leurs conventions ».

Entre les parties contractantes, le droit réel se transmet par la seule force de la convention, indépendamment de toute publicité. L'inscription n'affranchit nullement le titulaire d'un droit quelconque des actions auxquelles il peut être exposé par suite des vices de son propre titre. L'intérêt du crédit n'étant pas engagé, la loi foncière n'a rien changé au droit commun. Mais il en est autrement vis-à-vis des tiers. Il ne faut pas oublier que l'intérêt que présente, au point de vue économique, la consolidation de la propriété est un intérêt d'ordre public. Les tiers traitent avec la personne inscrite comme propriétaire, sur la foi des énonciations du régistre foncier; dès lors, celles-ci doivent satisfaire à deux exigences : 1° Renseigner les tiers sur l'état véritable de la propriété; 2° Être inattaquables, de telle sorte qu'aucune preuve ne soit admise contre le contenu du feuillet de chaque bien fonds.

En application de ces principes, la publicité de la loi foncière produit un double effet : 1° Par le fait de l'inscription, elle rend opposable aux tiers les actes et faits translatifs ou modificatifs de la propriété immobilière, et arrête ainsi le cours des inscriptions des droits réels sur les précédents propriétaires de l'immeuble : « tous faits ou conventions, dit l'art. 343, seront, pour être

opposables aux tiers, constatés par écrit et inscrits sur le titre par le conservateur de la propriété foncière » ; 2° L'inscription donne à l'égard des tiers force probante à l'acte inscrit. « Tout droit réel, dit l'art. 15, n'existera à l'égard des tiers que par le fait et du jour de son inscription à la conservation foncière. » Ce principe est affirmé encore par les art. 16 et 342.

Ainsi, celui à qui le titre attribue la qualité de propriétaire, conserve, tant que cette inscription subsiste, cette qualité aux yeux des tiers; vienne l'annulation de cette inscription, elle ne pourra être opposée aux tiers de bonne foi. Le tiers se trouve donc ainsi à l'abri de toute revendication dont la cause ne lui aurait pas été révélée, au moment de son contrat, par le livre foncier.

Pour éviter que des ventes fussent effectuées sans être inscrites, la loi subordonne l'inscription de toute mutation nouvelle à l'inscription de la mutation précédente, art 357. Le nouveau propriétaire a donc un intérêt majeur à faire inscrire son titre d'acquisition, sans quoi sa propriété se trouverait pour lui dépouillée de sa valeur, n'étant susceptible ni d'aliénation, ni de constitution de droit réel.

La loi foncière a donné au mot *tiers* une acceptation beaucoup plus large que le code civil. La qualité de tiers appartient à toute personne intéressée à écarter l'acte ou le droit qui n'a pas été inscrit. Le principe de la publicité, doit être, en effet, la sauvegarde de tous ceux, quels qu'ils soient, qui, à un titre ou à un autre, peuvent avoir intérêt à connaître la mesure du crédit qu'ils peuvent faire au propriétaire avec lequel ils entrent en relation d'affaires.

QUATRIÈME PARTIE

L'EXPÉRIENCE

La loi foncière a reçu une exécution ininterrompue depuis 1886 jusqu'à ce jour; nous nous trouvons donc en face d'une expérimentation de 22 années. Il faut considérer cette expérience sous deux points de vues : 1° Le point de vue juridique : ce sera l'étude des critiques et des diverses modifications apportées à la loi, et de celles qui paraissent s'imposer aujourd'hui; 2° Le point de vue économique : ce sera l'étude des résultats.

CHAPITRE I

L'EXPÉRIENCE JURIDIQUE

Les critiques. — Leurs origines. — Il est évident qu'une loi qui apporte à l'état de choses existant une modification profonde doit soulever des critiques. C'est là une règle générale à laquelle ne devait pas échapper une loi qui allait modifier la constitution de la propriété foncière du pays aussi radicalement que l'a fait la loi de 1885. Quelle que soit la perfection d'une œuvre

législative aussi considérable, il se peut que le législateur ait laissé subsister, l'une à côté de l'autre, des dispositions dont il n'aura pas de prime abord aperçu l'illogisme.

D'autre part, certains juristes ont du mal à se séparer des vieux principes dont ils ont été nourris et que des conditions économiques et sociales nouvelles ne peuvent plus admettre. Aussi, leur esprit chagrin les emporte-t-il vers une critique injustifiée. C'est ainsi que d'aucuns ne peuvent se résoudre à voir disparaître les vieilles théories de la possession, de la prescription acquisitive, des hypothèques légales, inconciliables avec le système nouveau. Aussi les entendra-t-on crier à la spoliation. D'autres, au contraire, ne veulent voir, de la loi, que la théorie nouvelle telle qu'elle apparaît dans la législation qui l'a inspirée et, se refusant à tenir compte de la nécessité d'adaptation, en arrivent à en méconnaître complètement l'esprit.

On ne saurait trop prendre garde aux critiques émanant de ces origines extrêmes; elles constituent le plus grand danger que court une législation nouvelle. Les modifications qui seraient apportées à la loi sous l'influence de critiques de ce genre, ne peuvent que faire naître des dispositions illogiques et risquent de compromettre l'économie même de la loi; l'expérience de la loi tunisienne nous en fournira la preuve. Enfin, toute nouvelle législation a encore à compter avec les critiques de ceux qui se croiront susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts personnels par l'application d'une loi dont ils oublient volontairement l'intérêt général. Mais ce genre de critique intéressée ne présente généralement que peu de dangers, le bout de l'oreille étant par trop visible.

Ainsi que nous allons le voir, dans ses vingt-deux ans d'existence, la loi foncière tunisienne n'a pu éviter aucun des assauts que pouvaient lui réserver ces divers genres de critiques.

a) **Réforme des dispositions illogiques du premier texte.** — On s'aperçut vite du défaut de concordance et de l'illogisme de certaines dispositions de la loi; le décret de 1892 eut pour but des rectifications de ce chef. Ainsi, le texte primitif ne donnait pas au co-propriétaire le droit de demander l'immatriculation; le législateur de 1885 avait hésité à heurter la disposition de droit musulman qui fait de l'indivision la règle; cependant le co-propriétaire a bien un droit de propriété, on ne pouvait lui interdire de chercher à le consolider par l'immatriculation.

Nous ne parlerons pas des autres modifications de détail apportées à la loi par le nouveau décret et inspirées du même esprit; nous signalerons seulement la plus importante, parce qu'elle a fait disparaître les dispositions les plus illogiques du texte primitif. Il s'agit de la suppression totale du chapitre de la prescription acquisitive et de tous les articles épars dans la loi qui admettaient ou supposaient ce mode d'acquisition de la propriété. Ces dispositions ne pouvaient être maintenues dans une législation qui n'admet d'autre preuve du droit de propriété que le titre et le titre seul, à l'exclusion de tout autre mode de preuve, et dans le système de laquelle un droit réel ne saurait avoir d'existence que s'il est inscrit. Le décret de 1892 vint faire disparaître cette contradiction.

b) **Le fait générateur de l'immatriculation.** — Vers 1897, il se produisit un fait qui souleva de très vives controverses. On a vu qu'un des caractères principaux

de la loi foncière tunisienne, c'est que l'œuvre de l'immatriculation y est une œuvre judiciaire, alors que dans l'Act Torrens elle est une œuvre exclusivement administrative. La raison en est, qu'en Australie, l'Act Torrens s'appliquait à une propriété non constituée; en Tunisie, on se trouvait en face d'une propriété constituée; d'où nécessité de trouver un moyen d'adaptation du principe de l'Act Torrens. On le trouva, nous l'avons expliqué plus haut, en chargeant un tribunal spécial de l'immatriculation. Le conservateur d'alors, méconnaissant complètement cette adaptation, et ne voyant que le système de l'Act Torrens, prétendit que l'immatriculation n'était pas l'œuvre du tribunal mixte, mais celle du conservateur qui était, d'après lui, le Registrar General de l'Act Torrens.

La solution de cette question avait, nous le verrons tout à l'heure, une grande importance pratique. Cependant, la question paraissait ne pouvoir soulever aucune discussion; les textes étaient formels : « Le tribunal prononcera l'admission ou le rejet de l'immatriculation. » (Article 37) ; « Chaque immatriculation donne lieu à l'établissement par le conservateur d'un titre de propriété. » (Article 43); « Le titre dressé ensuite de la décision du tribunal mixte prononçant l'immatriculation... » (Article 2 du décret du 17 juillet 1888.) Un dernier texte ne pouvait laisser aucun doute. : ce texte enjoint au conservateur de tenir, indépendamment du registre de propriété, « un registre de dépôt où seront constatées par numéros d'ordre, et à mesure qu'elles s'effectueront, les remises des décisions du tribunal mixte ordonnant l'immatriculation; celles des documents à fin d'inscription, etc. » (Article 344). L'intention du législateur n'était pas douteuse : « La décision du tribunal mixte, disait M. Cambon, fournit au conservateur les éléments essentiels pour la rédaction du titre de propriété. »

La jurisprudence, devant la lumière des textes, était formelle : « L'immatriculation, disait la cour d'Alger, dans un arrêt du 2 novembre 1895 (J. 96. 129), résulte *ipso facto* du jugement, et tous les actes qui suivent ne sont que l'exécution de celui-ci ».

Malgré l'évidence, le conservateur soutenait que l'immatriculation n'était faite qu'au moment de l'établissement du titre et refusait de tenir compte des modifications survenues dans la condition juridique de l'immeuble depuis le prononcé du jugement. Or, il y a nécessairement, en pratique, entre le prononcé du jugement et l'établissement matériel du titre, une période intermédiaire qu'on a vu durer longtemps. La théorie du conservateur avait pour résultat de suspendre la vie juridique de l'immeuble pendant cette période intermédiaire. C'était la violation manifeste de l'article 344 qui avait prévu le cas. C'était contraire aux intérêts de la colonisation et au but économique de la loi.

Le tribunal mixte, dont le personnel se trouva renouvelé en grande partie à cette époque, trop impressionné peut-être par la résistance du conservateur, inaugura tout d'un coup une nouvelle jurisprudence par laquelle il cherchait à mettre fin à cette situation si préjudiciable pour les intéressés. Dans un jugement du 22 mars 1899, il déclare « qu'il ne définit la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble, *qu'à la date de la réquisition*, » et s'il donne acte des dépôts des divers actes successivement effectués au greffe pendant l'instance, il prend soin de déclarer : « qu'il ne statue pas sur ces actes en tant qu'ils se réfèrent à des modifications qui seraient survenues dans l'état de l'immeuble postérieurement à la réquisition sur laquelle seule il est présentement statué, »

et il renvoie purement et simplement les parties intéressées à se pourvoir quant à ce aux formes de droit.

Cette jurisprudence nouvelle était manifestement contraire tant à l'esprit qu'au texte même de la loi; la lecture des articles que nous avons cités plus haut suffit à l'établir. D'autre part, elle créait une situation étrange : l'immatriculation prononcée au jour de la demande étant rétroactive, que devenaient alors les actes postérieurs à la demande qui, nés avant le prononcé de l'immatriculation, se trouvaient tout d'un coup postérieurs à celle-ci et dès lors soumis à une loi nouvelle qui n'en admettait quelquefois plus ni le fonds ni la forme?

Cette nouvelle jurisprudence souleva de vives protestations; le législateur dut intervenir pour préciser et compléter sur le point contesté les dispositions de la loi de 1885. Aux termes du décret du 16 juillet 1899, le tribunal mixte consacre définitivement dans son jugement tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment du dépôt de la réquisition et ordonne l'inscription de tous les droits postérieurs nés dans l'intervalle compris entre le dépôt de la réquisition et le prononcé du jugement. La définition juridique de l'immeuble, qui doit constituer les éléments du titre, remonte donc au jour de la réquisition. Mais le nouveau décret, pour parer à l'inconvénient signalé plus haut, n'admet pas la rétroactivité du jugement d'immatriculation, et édicte que pour que les actes intervenus en cours d'instance soient inscrits, ils doivent satisfaire aux exigences de forme édictées par la loi foncière en matière d'inscription de droits réels immobiliers postérieurs à l'immatriculation.

Cette réforme a-t-elle été heureuse? Etait-elle utile? Qu'a-t-elle changé en pratique? L'immeuble, dans sa condition matérielle aussi bien que dans sa condition juridique, est, quoiqu'on dise, défini par le jugement du tribunal mixte au jour du jugement. C'est la force des choses qui le veut. Ce qui le prouve, en ce qui concerne sa consistance matérielle, c'est la disposition de l'art. 3 du décret du 16 juillet 1899 qui n'autorise le tribunal à admettre l'inscription d'une mutation partielle qu'autant qu'elle est appuyée du plan de la parcelle mutée régulièrement.

Nous trouvons, dans un article publié par le *Journal des Tribunaux de Tunisie* dans son numéro du 30 juin 1899, exposés les arguments qui devaient conduire au décret de 1899. L'auteur de cet article commet une première erreur, c'est de considérer l'immatriculation comme accomplie non par le jugement mais par l'établissement du titre : « Il s'écoule, dit-il, toujours un certain temps entre le prononcé du jugement et l'établissement du titre, et comme l'immeuble est toujours dans le commerce, rien n'empêche qu'il soit, avant comme après le prononcé du jugement, l'objet de transactions diverses et que son état juridique se trouve le plus souvent modifié complètement au jour de l'établissement du titre; il est donc impossible que ces modifications trouvent place dans le jugement : l'objection, ajoute-t-il, est sans réplique. »

La réplique était cependant facile. La base de ce raisonnement est fausse par ces motifs que : 1° L'immatriculation, d'après la loi, était le fait du jugement et non de l'établissement du titre; 2° Les modifications intervenues après le jugement ne pouvaient trouver place dans celui-ci, c'était de toute évidence; mais il y a plus grave, c'est qu'elles ne devaient pas y trouver place. L'auteur de l'article a complètement perdu de vue l'art. 344, aux termes duquel le conservateur doit tenir un registre de dépôt sur lequel seront constatés, par numéros

d'ordre, et à mesure qu'elles s'effectueront : 1° Les remises des décisions du tribunal mixte ordonnant l'immatriculation; 2° Celles des documents à fin d'inscription... L'objection, que l'auteur de l'article trouve sans réplique, n'avait donc en réalité pas même d'objet, puisque la situation était formellement prévue et réglée par la loi.

Mais, disait-il aussi, et c'est là la grande objection, « c'est un principe fondamental que le tribunal mixte statue sans recours possible. Dès lors, il interprète souverainement tous les actes déposés à l'appui de la réquisition sur lesquels il appuie sa décision. En outre, tous les droits réels qui étaient ou auraient pu être prétendus sur l'immeuble, et qui ne sont pas consacrés par le jugement, se trouvent radicalement purgés; dès lors, si l'on veut faire statuer le tribunal mixte sur toutes les transactions qui interviennent postérieurement à la réquisition et qui se traduisent par des modifications dans l'état de l'immeuble, il faut qu'à chaque fois, l'on recommence toute la procédure de la loi foncière.... ou bien, le tribunal va statuer sur des actes ou des contrats nouveaux, postérieurs à la réquisition, et, par suite, non compris dans la publicité. »

« Dans le système de l'ancienne jurispudence, ajoutait-il, il y a danger, la purge se conçoit bien pour les droits existants lors du dépôt de la requête, à raison de la large publicité dont la loi entoure l'acte initial de la procédure, mais elle n'a plus sa raison d'être pour les faits et conventions postérieurs à la réquisition et non compris dans la publicité; des tiers peuvent avoir ignoré des contrats nouveaux, survenus en cours d'instance, et leurs droits, faute d'avoir été soumis au juge en temps utile, risquent d'être compromis par l'effet irrévocable du jugement d'immatriculation ».

Ce raisonnement se trouve basé sur une confusion évidente :

« La procédure d'immatriculation et de purge, dit M. Cambon, constitue pour tous ceux qui prétendent des droits sur un immeuble, une mise en demeure énergique d'avoir à les faire valoir. »

Cette définition de la procédure d'immatriculation en donne bien le caractère véritable : c'est *une procédure de purge*, une mise en demeure énergique à l'égard des tiers ayant des droits réels sur l'immeuble. Ce n'est pas cette procédure énergique de purge qui va constituer la publicité des droits pouvant grever l'immeuble; il faut distinguer : cette publicité ne résultera pas de cette procédure qui n'est qu'une mise en demeure aux intéressés, la publicité résultera et résultera uniquement de l'inscription du droit réel sans laquelle ce droit n'existerait pas à l'encontre des tiers. Le raisonnement de l'auteur de l'article que nous avons cité repose donc sur une confusion entre la publicité, ou, pour parler plus exactement, la *publication* de la demande, qui n'est qu'une procédure de purge, et la publicité des actes portant modifications de l'état juridique qui consiste uniquement dans leurs inscriptions en suite du titre. D'après le décret de 1889, le tribunal va définitivement consacrer les charges qu'il aura reconnues existantes au jour de la réquisition. Sur l'existence de ces charges il y aura chose jugée définitivement. Quant aux actes survenus postérieurement à la réquisition, il en ordonnera seulement l'inscription, sans en consacrer définitivement l'existence. Que va-t-il arriver en pratique? Les actes inscriptibles qui surviendront après la réquisition et avant le jugement ne peuvent être que de deux sortes : ou bien ils constatent la constitution d'un droit réel sur l'immeuble, ou bien ils constateront la disparition d'un droit réel précédemment existant.

Sous prétexte que la purge doit s'effectuer au jour de la réquisition, et que, par ce motif, le tribunal ne doit pas juger la question de l'existence des droits réels postérieurement constitués et révélés, on va ordonner l'inscription d'une série d'actes dont les uns auront pour objet d'anéantir des droits réels constitués par les précédents. Les inscriptions étant faites exclusivement en vue des tiers, pour ceux-ci il n'existera que les droits réels dont l'inscription n'aura pas été anéantie par un acte subséquemment inscrit. On ne sera donc arrivé pratiquement qu'à un résultat : inscrire inutilement des actes devenus par la suite inexistants pour les tiers.

L'intérêt des tiers, « qui peuvent avoir ignoré les contrats nouveaux survenus en cours d'instance », et qu'on a voulu protéger, est-il mieux assuré sous le nouveau régime? Leur faute, sous le nouveau régime aussi bien que sous l'ancien, sera de ne pas avoir dénoncé, à fin d'inscription, les actes qui les intéressent. Sous l'ancien régime, le jugement n'en parlait pas, parce qu'il les ignorait; il en sera absolument de même sous le nouveau régime. Est-ce à dire que, parce que le tribunal n'aura pas jugé la question de leur existence, les intéressés pourront faire juger que leurs droits étaient existants avant leur inscription? Hélas non! puisque « les droits postérieurs à la réquisition, nous dit le nouveau texte, non dénoncés au tribunal mixte, n'existeront au regard des tiers que par le fait et du jour de leur inscription à la conservation.

« Cette réforme, dit avec raison M. Lescure (*Le double régime foncier de la Tunisie*), est loin de répondre aux vues des législateurs de 1885 et à l'intérêt bien entendu de l'immatriculation. »

Dans la pensée des auteurs de la loi foncière, le tribunal mixte devait être et rester une juridiction d'ordre contentieux : « toutes les oppositions, tous les litiges provoqués par l'application de la loi, dit M. Cambon, lui sont soumis; il prononce sur l'étendue des droits réels prétendus sur l'immeuble » (art. 37).

Or, voilà le tribunal mixte, par le décret de 1899, chargé de fonctions du conservateur; mais il est un conservateur irresponsable : les parties y perdent une garantie.

L'immeuble, par le fait de la demande en immatriculation, se trouve sous le coup de la loi; pourquoi, alors que la procédure est faite pour tous les tiers, avoir excepté de son effet les tiers qui peuvent contracter après la réquisition? Ceci, surtout, après que quinze années d'expérience n'avaient donné lieu à aucune injustice ou éviction. On peut reprocher au législateur d'avoir perdu de vue l'intérêt supérieur de l'immatriculation, qui exige une rupture complète avec le passé.

Le système du texte primitif était logique; la procédure d'immatriculation est une procédure de purge : la purge se terminait à sa fin naturelle, le jugement. Il n'est pas douteux que cette modification de la législation soit fâcheuse; il n'en pouvait être autrement, parce qu'elle manque de logique et qu'elle est en contradiction avec l'esprit de la loi.

La procédure d'immatriculation est, c'est son caractère essentiel, une procédure de purge. Voilà un premier principe indiscutable. L'immatriculation est œuvre judiciaire, elle est l'œuvre du tribunal mixte. C'est là un second principe essentiel de la loi. Or, du premier principe découle que la procédure d'immatriculation a le caractère d'une procédure de purge : c'est-à-dire qu'elle est une mise en demeure aux intéressés de faire connaître leurs droits. La procé-

dure d'immatriculation, étant donné son but, se remarque par ce caractère spécial qu'elle est une procédure *erga omnes*. Quelles sont donc, dès lors, les parties qui vont être en présence devant le tribunal mixte? D'un côté, le requérant; de l'autre « *omnes* ». Les *omnes* subiront la règle générale de toutes les procédures possibles; ou ils seront présents, ou ils feront défaut. Et, dans ce dernier cas, ils auront à supporter la peine de tous les défaillants, celle de la forclusion pour ne s'être pas présentés dans les délais voulus.

Or, la procédure de purge implique nécessairement un terme fatal. Pour les tiers dont les droits sont anciens, c'est-à-dire nés avant la réquisition, la loi foncière a assigné un délai de deux mois, à dater de la publication du bornage. Il fallait là un délai fatal. Mais pour les autres, c'est-à-dire pour ceux dont les droits naîtraient en cours de procédure, il n'y avait pas de délai à assigner autre que la fin naturelle de la procédure, c'est-à-dire le jugement d'immatriculation. C'était d'ailleurs là une application de la règle générale. Un jugement quelconque ne statue pas seulement sur le fait dont il est saisi par l'assignation sans plus, mais aussi sur les modifications possibles de ce fait qui lui sont soumises en cours de procédure, soit par des conclusions modificatives de la demande, soit par des conclusions additionnelles, soit par des interventions d'autres parties qui viennent en cause. Le tribunal mixte, en statuant sur les droits réels qui lui étaient signalés comme nés en cours de procédure, statuait donc sur des interventions mises en mouvement par la procédure *erga omnes*.

Cette règle générale de toutes les procédures s'explique par cette circonstance que la vie juridique d'une cause n'est pas suspendue par une assignation; les faits qui motivent le procès continuent, sous l'influence des circonstances, à vivre, se modifier, mourir et être remplacés par d'autres, de telle sorte que dire qu'un tribunal ne devrait statuer qu'exactement sur le fait, objet de l'assignation sans plus, serait souvent l'obliger à statuer sur un fait inexistant, disparu; et les parties continuant leur désaccord sur les faits survenus depuis l'assignation et qu'elles auraient, par conclusions additionnelles, soumis au tribunal, se verraient renvoyer à recommencer un nouveau procès pour se faire juger, par ce motif que l'assignation n'en parlerait pas. Ce serait le recommencement éternel des procédures!

Le but principal du législateur de la loi foncière a été de faire cesser tous les litiges fonciers. Or, l'œuvre du législateur de 1899 est contraire à ce vœu. Le premier législateur avait écrit : (art. 37) « Le tribunal statuera au fond sur toutes les contestations...... ordonnera, en cas d'immatriculation, l'inscription des droits réels dont il aura reconnu l'existence ». Ce faisant, le tribunal mixte, comme tous les tribunaux, consacrait les droits existant au jour de son jugement, c'était la logique. Aujourd'hui, les parties qui comparaissent devant lui sont divisées en deux groupes : celles dont les droits sont antérieurs à la demande; celles dont les droits sont postérieurs à la demande. Pourquoi cette distinction? Sur quoi repose-t-elle? Les unes comme les autres sont en cause par l'effet de la même procédure *erga omnes* : dès lors, pourquoi à une même cause deux effets différents? On jugera l'existence des droits des premières, alors qu'ils n'existeront souvent plus. On ne fera que constater celle des droits des secondes. Et le motif qu'on en donne est que les droits des secondes n'ont pas été compris dans la publicité de la réquisition, mais on pourrait en dire souvent autant des droits des premières, quand ils n'ont pas été déclarés à la réquisition et qu'ils ne se sont

révélés que par l'effet de la mise en demeure. Comme nous l'avons dit plus haut, on a confondu la publication de la réquisition, qui n'est qu'une procédure de mise en demeure *erga omnes*, avec la publicité des droits réels, qui n'est que le résultat de l'inscription. Or, la mise en demeure *erga omnes* amène et ne peut amener, pour les titulaires de droits réels antérieurs à la réquisition comme pour ceux qui lui sont postérieurs, qu'un seul et même effet : la publicité des droits par le fait de leur inscription. C'est pourquoi, quoi qu'on ait fait, le résultat de la réforme de 1899 a été nul en pratique et n'apporte que confusion et illogisme là où il y avait netteté et logique.

Nous allons le démontrer. Le tribunal, d'après le système du décret de 1899, doit ordonner l'inscription de tous les actes survenus depuis la réquisition, même de ceux qui n'existent plus, et — résultat assez curieux d'une réforme qui avait pour but d'éviter les oublis de charges pouvant exister, — le tribunal se trouve aujourd'hui exposé à refuser, pour un simple vice de forme (car il ne peut ordonner l'inscription que des actes répondant aux conditions de forme voulues par le nouveau décret), l'inscription d'une charge existante, faisant ainsi perdre à son titulaire son rang, car il ne pourra faire inscrire son droit que plus tard, après qu'il sera parvenu à régulariser en la forme l'acte générateur de son droit.

Le formalisme qui a présidé à cette réforme, si contraire à l'esprit de la loi, n'a, en fait, d'autre conséquence que d'amener la surchage inutile des titres par l'inscription de droits éteints, et un danger nouveau pour les intéressés pour peu qu'ils soient oublieux de la forme ou qu'ils aient été dans l'impossibilité d'y satisfaire. Ainsi, par exemple, l'article 3 n'autorise le tribunal à admettre une demande de mutation partielle qu'autant qu'elle est appuyée du plan ; on verra le tribunal, par ce que la procédure se trouvera en état, rendre son jugement, rejetant l'inscription d'une vente partielle, parce que l'on n'aura pas eu le temps nécessaire d'en faire dresser le plan par le service topographique, et cette inscription ne pouvant plus dès lors avoir lieu qu'au rang que lui donnera la date à laquelle l'intéressé pourra se présenter devant le conservateur avec son plan parcellaire, ce dernier risquera de voir pendant ce temps de nouvelles charges grever l'immeuble et prendre, au regard des tiers, rang avant l'inscription de son droit ainsi retardée, sans qu'il y soit pour quelque chose. Le tribunal ne pourrait éviter pareil inconvénient, qu'en remettant le prononcé de l'immatriculation jusqu'à production du plan parcellaire, au grand préjudice du requérant qui ne verrait plus venir la fin de la procédure, ce qui serait arbitraire.

D'autre part, le monde des affaires aura à ne pas oublier que, pendant l'instance, le statut de l'immeuble reste indéterminé, que le sort des actes dressés dans l'intervalle de la réquisition au jugement dépendra de la loi qui régira ultérieurement le fonds ; ce sera la loi musulmane, si l'immatriculation est rejetée. Ces conventions devront donc satisfaire à la fois à la loi foncière — sans quoi, en cas d'immatriculation, elles ne pourraient pas être inscrites — et à la loi musulmane qui les ressaisira en cas de rejet de l'immatriculation, auquel cas elles pourraient être entachées de nullité comme faites contrairement à cette législation.

De tels résultats suffisent à faire condamner le système d'où ils découlent.

c) **Des voies de recours contre les jugements du tribunal mixte.** — Le tribunal mixte, juridiction expéditive, devait, par ce seul caractère, être de toutes les institutions de la loi celle qui serait la plus attaquée. Il a subi le sort

que M. Worms, dans la séance du 18 juin 1891 à la Commission de réforme du cadastre, prévoyait pour certaines mesures de même nature. « Il fallait s'attendre, disait-il, à voir les tenants de l'état de chose actuel attaquer la réforme, oubliant peut-être trop les luttes judiciaires incessantes, si désastreuses pour la paix publique qui se livrent autour de la propriété, pour la seule satisfaction des hommes vivants de la guerre avec les autres hommes. »

Le tribunal mixte est un instrument d'une grande puissance ; il était humain de voir ceux qui devaient subir son action et obéir à son impulsion, s'évertuer à l'énerver, à le neutraliser et à l'atrophier.

M. P. Leroy-Beaulieu, dans son livre sur l'Algérie et la Tunisie, page 386, rapporte le passage d'une lettre que lui écrit un colon à ce sujet et qui retrace un des incidents de cette nature et l'apprécie justement : « On parle, écrit-il, de modifications à l'organisation judiciaire, proposées par la Commission immobilière, et l'on assure qu'elle prône la suppression du tribunal mixte et la compétence du tribunal civil pour les affaires de délimitations de propriété. Cette mesure. qui enthousiasme tous les colons, me paraîtrait nuisible aussi bien à leurs intérêts propres qu'à ceux de la colonisation. En effet, le tribunal mixte composé de trois Français et deux indigènes et d'un ministère public français, donne des garanties suffisantes d'équité, et, constitué dans son état actuel, il est déjà saisi de délimitations de propriétés appartenant à des indigènes ; que chaque race ait sa magistrature, et ce commencement de fusion si favorable à la colonisation cessera ; les justiciables de première instance, au lieu d'obtenir du tribunal mixte un jugement sans appel, seront toujours menacés par leurs adversaires arabes, pour lesquels le temps n'a pas de valeur, d'une course devant la cour d'appel d'Alger, qui est plus inaccessible aux Tunisiens que Marseille. »

« Ces paroles sont remarquablement judicieuses, ajoute M. Leroy-Beaulieu. on créerait, comme il est désirable, une cour d'appel à Tunis, qu'elles ne perdraient rien de leur portée. Entre Européens et indigènes, la juridiction mixte est seule équitable et en ayant soin que dans cette juridiction l'élément prédominant soit l'élément français, on a aussi avantagé nos nationaux qu'il est possible de le faire sans injustice. La suppression d'une juridiction mixte serait une grosse faute ; elle donnerait aux indigènes des griefs qu'un jour ou l'autre ils feraient valoir; loin de servir la cause de la colonisation et de la pacification, elle l'entraverait. »

Ce qui donc, dans le tribunal mixte, a été le plus critiqué, c'est le caractère définitif, en dernier ressort, de ses décisions. On a fait grand bruit de ce que le tribunal mixte pouvait consacrer irrévocablement un droit de propriété sur la tête d'un autre que son propriétaire ; qu'un propriétaire, à la faveur d'une absence, pouvait voir tout ou partie de sa propriété englobée à tort dans une immatriculation dont il n'aurait pas connu l'existence. Partant de là, on a taxé la loi foncière de loi de spoliation.

On réclamait à grands cris l'appel des décisions du tribunal mixte. Nous venons de voir comment M. Leroy-Beaulieu a fait justice de ces critiques. Mais il y a plus, c'est que la loi offre à tout le monde une garantie absolue : craignez-vous d'être spolié, de voir votre bien immatriculé au nom d'autrui pendant que vous êtes tranquillement aux bains de mer? Eh bien, la loi vous donne un moyen bien simple : elle est facultative, usez-en, faites immatriculer vous-même, et dès

lors, vous n'aurez plus rien à craindre. Telle est la réponse que la loi fait elle-même à ses critiques.

En 1897, une première campagne fut menée en vue d'arriver à une révision des jugements du tribunal mixte. Cette campagne aboutit à deux décrets des 25 février et 19 mars 1897, autorisant un recours devant le tribunal mixte en vue de la rectification des omissions ou erreurs matérielles que contiendraient soit les relevés et plans du service topographique exécutés pendant la procédure d'immatriculation, soit les titres de propriété. (Texte du décret de Fév. 1897). Mais on s'aperçut bien vite que ce texte présentait un danger considérable ; il pouvait mener à une véritable révision de la demande d'immatriculation, on risquait ainsi de porter atteinte à la propriété et aux droits réels établis par le jugement, c'eut été l'anéantissement de la loi. Aussi, par un décret du 19 mars 1897, le législateur s'empressa-t-il de préciser qu'il ne pouvait s'agir que de la rectification d'erreurs matérielles ou omissions provenant d'une inadvertance de l'un quelconque des agents ayant pris part à l'immatriculation et consistant en une faute d'écriture ou de dessin, et il est formellement spécifié, *in fine* de ce décret, que la rectification ordonnée ne pourra, en aucun cas, porter atteinte à la propriété et aux droits réels établis par le jugement d'immatriculation.

Ainsi donc, le principe n'a pas changé, et il ne s'agit pas ici d'un appel.

Donner aux parties toutes les garanties d'une bonne justice était cependant une nécessité. En 1901, la question se posa de nouveau ; mais, cette fois, on comprit qu'il fallait tenir compte de l'esprit et du but de la loi. Nous lisons, en effet, dans le rapport de la Commission de réforme du tribunal mixte, à la session de novembre 1901, ce qui suit : « Votre Commission a été d'abord amenée à rechercher si l'organisation actuelle, qui consiste à soumettre à un tribunal unique statuant en dehors de tout recours et prononçant en dernier ressort sur des questions aussi complexes et aussi graves que celles se rattachant à la propriété, ne présentait pas de sérieux inconvénients. Sans doute, la conscience, le savoir, l'activité des magistrats qui composent le tribunal sont à l'abri de tout reproche ; mais d'une part, cette conscience, ces scrupules ne font qu'aggraver le sentiment, d'ailleurs très honorable, d'une responsabilité que fait peser sur eux le poids d'une décision irrévocable. De là, des précautions très naturelles, des enquêtes minutieuses qui gênent, qui arrêtent parfois la marche des affaires en cours. D'autre part, malgré les soins apportés par eux, et leur compétence, comment soutenir de bonne foi que les décisions de ce tribunal unique seront toujours exemptes de l'erreur ou de l'oubli, qui sont le lot de toute œuvre humaine, à plus forte raison, de toute œuvre accomplie dans des conditions aussi difficiles. »

Voilà donc la question bien posée ; nous verrons tout à l'heure pourquoi pareille question n'eût pas dû se poser, pourquoi elle s'est posée, quelle était la solution proposée par la Commission, quelle a été celle donnée par le gouvernement. On se rendra compte ainsi que la loi prévoyante avait institué une procédure qui eût dû tenir l'institution à l'abri des critiques de cette nature.

Aux termes des articles 31 et 42 de la loi de 1885, chaque réquisition d'immatriculation était remise à un juge commis par le président, qui avait pour mission de veiller aux intérêts des mineurs et absents, de suivre toute la procédure, d'inviter les parties à conclure ; ce juge, une fois le dossier établi, faisait un rapport à l'audience ; les parties pouvaient plaider sur les points signalés dans leurs

conclusions; après quoi, le tribunal rendait un jugement soit ordonnant l'immatriculation, soit la refusant, soit ordonnant une mesure préparatoire.

Au début de l'application de la loi, le rapport du juge commis était verbal et présenté à l'audience. Cela présentait un inconvénient : les parties, qui n'avaient pu en prendre connaissance, pouvaient n'être pas suffisamment préparées à le combattre, si c'était leur intérêt. A cette époque, les magistrats du tribunal mixte étaient empruntés au personnel du tribunal civil; vu les rôles chargés de l'un et l'autre de ces tribunaux, le temps manquait matériellement pour la rédaction de rapports qui devaient souvent être considérables. C'est alors qu'en 1897 on affecta spécialement un magistrat au poste de juge rapporteur. Le décret lui assumait la mission d'être rapporteur dans toutes les affaires; comme il y en avait près de huit cent par an, c'était un travail écrasant au-dessus des forces humaines. Aussi, en 1899, dut-on créer un second poste de juge rapporteur. Mais le décret du 15 avril 1899 portant cette création modifiait malheureusement le rôle du juge rapporteur.

Le législateur de 1899, guidé par cette unique pensée que le juge rapporteur était le défenseur des incapables et absents et avait ainsi le rôle du ministère public, en déduisit qu'il ne pouvait siéger parmi les membres composant le tribunal, sans risquer d'être juge et partie, et, comme conséquence, le fit siéger à la place du ministère public où « il pouvait être entendu, s'il y a lieu, sur l'accomplissement de sa mission ». Le législateur de 1899 perdait de vue tout le rôle le plus important du juge rapporteur : l'instruction du dossier. Il enlevait au tribunal le magistrat en fait le plus éclairé sur l'affaire, et, en droit, le motif, cause de la réforme, était faux, le juge rapporteur est bien en effet chargé (art. 31) « de veiller à ce qu'aucun droit immobilier des incapables ou absents ne soit lésé ». Mais veiller, ne veut pas dire défendre et le juge rapporteur n'a, en droit, aucune qualité pour prendre la défense des incapables ou absents; il veille à ce qu'ils ne soient pas lésés, cela veut dire qu'au cas ou au cours de la procédure, il découvre des intérêts de cette nature en danger, il provoquera les mesures légales nécessaires pour qu'ils soient défendus, c'est-à-dire la nomination de tuteurs, curateurs, etc... là, se bornera son rôle et ce seront les tuteurs et curateurs qui viendront devant le tribunal défendre les intérêts qui leur ont été confiés, ce seront eux qui seront partie et non le juge rapporteur.

La réforme de 1899 procédait donc d'une idée juridiquement fausse et d'autre part aboutissait, en fait, à réduire le rôle du juge rapporteur, dont la loi avait fait l'organe le plus important de l'instruction, le véritable pivot de toute la procédure. La réduction du rôle du juge rapporteur était une diminution des garanties pour les justiciables. Aussi, les inconvénients de cette réforme ne tardèrent-ils pas à se faire sentir, l'opinion publique s'émut, et la campagne en vue d'une juridiction d'appel reprit de plus belle.

Nous avons vu plus haut quels étaient les motifs principaux invoqués à l'appui de la création d'un deuxième degré de juridiction.

La Commission de réforme, dans la séance de la Chambre consultative du 25 novembre 1901, présenta un projet tendant à modifier le rôle du juge rapporteur. La Commission de réforme était touchée, d'une part, de cette nécessité absolue de donner aux parties toutes garanties, et, d'autre part, de ne pas créer un second degré de juridiction qui eut eû pour résultat de retarder considérablement l'œuvre de l'immatriculation, œuvre de crédit à laquelle des lenteurs de

procédure feraient perdre tout l'effet économique vers lequel elle tend uniquement. La commission présentait un projet tendant à faire du juge rapporteur un juge de premier ressort.

« D'après la procédure aujourd'hui en vigueur, dit le rapport de la Commission, il existe auprès du tribunal mixte des juges rapporteurs qui sont chargés d'examiner les affaires soumises à ce tribunal, de mettre les dossiers en état et de signaler à ce tribunal les lacunes et les difficultés qu'ils contiennent. Nous vous proposons de transformer ces magistrats instructeurs en des juges uniques qui formeront le premier degré de juridiction. Il est nécessaire, à cet effet, que ceux qui sont appelés à ces importantes fonctions aient la pratique des affaires d'immatriculation et l'expérience des questions tunisiennes. Ce principe posé, quel sera le rôle du juge unique? Le juge unique aux immatriculations devra instruire le dossier, faire procéder à toutes enquêtes, expertises ou mesures utiles ; il conciliera souvent les parties, qu'il pourra réunir dans son cabinet, et ses fonctions auront ainsi un caractère paternel qui permettra de terminer les difficultés à la satisfaction de tous. Il rendra des ordonnances motivées. Cette procédure a l'avantage de solutionner d'une façon rapide et définitive les affaires, surtout celles dans lesquelles il n'y a pas de contestations. Dès que l'ordonnance aura été rendue, le greffier devra, sans retard, la notifier à tous les intéressés en cause, parmi lesquels le Procureur de la République pour les incapables et non présents. Le délai d'appel sera d'un mois à partir de la signification aux intéressés. A l'expiration de ce délai, si aucun appel n'est relevé, le dossier sera transmis au conservateur de la propriété foncière qui procédera à l'établissement du titre. Si, au contraire, l'ordonnance du premier juge est attaquée d'appel, tout le dossier devra être immédiatement inscrit au rôle du tribunal mixte ».

Le gouvernement promit d'examiner la possibilité de donner satisfaction au vœu formulé, il le fit par le décret du 30 avril 1903 réorganisant le tribunal mixte. Dans ce décret, on revient aux premiers textes de la loi, en précisant le rôle du juge rapporteur dans un sens qui donne pleinement satisfaction au vœu de la Commission; on va voir comment. Tout d'abord, les juges rapporteurs reprennent leur place au siège; on ne se prive pas ainsi des avis de magistrats qui, par la force des choses, seront toujours les plus expérimentés et les plus au courant des questions tunisiennes. Mais, disposition nouvelle et importante, « ils siègent de droit au tribunal mixte, mais *seulement dans les affaires qu'ils n'ont pas instruites* ». On a ainsi assimilé complètement la situation du juge rapporteur à celle d'un juge d'instruction; on n'a pas voulu qu'il pût influencer le tribunal dans sa décision, parce qu'on a voulu, conformément au vœu de la commission, voir en lui un premier degré de juridiction.

De ce que le juge rapporteur ne siège plus dans les affaires qu'il instruit, découle une autre conséquence importante, le rapport, qui est le dernier acte de la procédure écrite, devra nécessairement être lui-même écrit. L'article 4 du décret du 30 avril 1903, et il est nécessaire d'insister sur ce point, dit : « les affaires qu'il a instruites ». Il n'y a donc là plus de doute, le juge rapporteur est bien un juge d'instruction, dans la plénitude de l'acception du mot. Les dispositions qui suivent, dans le décret du 30 avril 1903, et celles édictées dans un second décret de même date, réglant la question des frais des instructions, viennent formellement confirmer cette interprétation. Ainsi, on verra l'article 2

du second décret du 30 avril 1903 spécifier que les magistrats qui se déplaceront pour l'instruction des affaires, auront droit au remboursement de leurs frais et à une indemnité. Au paragraphe 2 de l'article 3, il est indiqué que, si l'instruction nécessite un transport, le président du tribunal fait une évaluation approximative des frais à exposer dont le montant est déposé entre les mains du conservateur par le requérant l'immatriculation. L'opération terminée, les frais sont définitivement taxés par le président, et le conservateur paie à qui de de droit, d'après cette taxe. Enfin (article 4), si l'instruction d'une affaire nécessite des constatations faites par un expert possédant des connaissances techniques spéciales, cette mesure pourra être ordonnée par le président du tribunal, soit par le tribunal lui-même, *selon l'état d'avancement* de la procédure.

Il résulte donc très nettement de tous ces textes que le juge rapporteur est actuellement un juge d'instruction au civil, absolument maître de son instruction au même titre qu'un juge d'instruction au criminel, tel qu'un juge de première instance. Aura-t-il à s'éclairer par des constatations sur les lieux, — ce sera, par exemple et presque toujours, une application de titres — il se transportera, s'il le juge nécessaire. Dans ce cas, il aura soin de faire préalablement évaluer les frais de transport par le président du tribunal. Aura-t-il besoin de s'éclairer par des constatations qui ne peuvent être faites que par des hommes de l'art — ce sera, par exemple, la reconnaissance d'enchevêtrement de constructions pour laquelle il aura besoin du secours d'un architecte, — il demandera d'ordonner cette mesure au président du tribunal. Remarquez que c'est au président du tribunal que, d'après ce texte, il s'adressera; d'où il résulte qu'il ne devra pas porter devant le tribunal lui-même ces questions de taxe provisoire, ou d'expertise qui sont mesures d'instruction. Ce que le législateur a nettement voulu, c'est éviter les jugements préparatoires qui, au tribunal mixte, ne peuvent avoir qu'un seul résultat : apporter du retard à la solution de l'affaire.

Ces dispositions des décrets de 1903 apportent donc évidemment une modification à l'article 43, d'après le texte duquel, « lorsque le tribunal mixte aura ordonné une mesure préparatoire, telle que : enquête, expertise, etc... ». On pouvait alors comprendre que le tribunal seul avait la faculté d'ordonner ces mesures et que l'œuvre du juge rapporteur s'arrêtait à l'exposé des difficultés sans chercher à les résoudre.

Si on se rend compte de ce que sont, dans la procédure d'immatriculation, les mesures d'instruction qui donnent lieu à des enquêtes et constatations sur les lieux, on verra qu'elles se réduisent en réalité à deux cas uniques : ou bien la propriété est contestée en entier — on se trouve en face de parties ayant des titres équivalents, il n'y a qu'un unique moyen d'arriver à une solution : une enquête sur la possession; — ou bien la propriété est contestée en partie, — il y a là question de limites. Il faut nécessairement recourir à l'application sur les lieux des titres des parties, et à une enquête sur la possession, s'il y a lieu. S'agira-t-il d'un immeuble urbain, il y aura enchevêtrement de constructions, le rez-de-chaussée appartenant à l'un, le premier étage en partie à l'autre; il y aura lieu à expertise. Il n'y aura pas d'autres mesures d'instruction de nature à exiger un déplacement.

En l'espèce, puisqu'il s'agit d'établir un droit de propriété dans son existence ou dans son étendue, le juge instructeur se trouvera toujours acculé à l'une ou à l'autre de ces mesures d'instruction; il n'a pas le choix. Le tribunal ne l'aurait

pas plus que lui et, saisi de la question, serait fatalement amené à ordonner ces mesures. Alors, pourquoi obliger le juge instructeur à demander au tribunal de l'autoriser, par un jugement préparatoire, à user de ces mesures d'instruction fatalement nécessaires, et que ce dernier ne saurait se refuser à ordonner. Ce serait compliquer le travail du juge rapporteur, cela n'aurait d'autre effet que d'apporter à la procédure un retard inutile, car le juge serait obligé d'établir un rapport concluant à ce que la mesure soit ordonnée, d'appeler, en observant les délais, les parties à l'audience. Et à quelle audience? Celle à laquelle la charge plus ou moins grande du rôle lui permettrait d'être fixée. Et tout cela pourquoi? Pour entendre le tribunal ordonner une mesure d'instruction que le juge rapporteur pouvait lui-même prendre, sans tant de cérémonies, et que la plupart du temps il aurait exécutée au moment où le tribunal pourra l'ordonner. Résultats : temps inutilement perdu pour tout le monde et, pour le requérant, déplacement et frais inutiles, car il sera obligé nécessairement de venir ou de se faire représenter à l'audience. Et n'oublions pas que le but de la loi est d'établir le crédit des requérants, par suite le crédit public, dans le plus bref délai possible.

La réforme apportée par le décret du 30 avril 1903, qui fait nettement du juge rapporteur un juge d'instruction, une sorte de juge de première instance, est donc bien dans l'esprit de la loi. On a vu que, d'après l'art. 4, le juge rapporteur ne pouvait pas siéger dans les affaires qu'il avait instruites. Ainsi le législateur donnait satisfaction au vœu de la Commission de la Conférence consultative.

D'après le système du décret d'avril 1903, le juge rapporteur n'est pas, à proprement parler, un juge de premier ressort, comme le voulait la Commission. Mais que demandait la Commission? Que le juge rapporteur ayant terminé sa procédure, rendît une ordonnance d'immatriculation de laquelle il pouvait être fait appel et sur laquelle le tribunal mixte aurait statué en dernier ressort, après le délai d'appel. Qu'a fait le décret d'avril 1903? Le juge rapporteur va instruire complètement l'affaire sous tous ses aspects. Il va terminer sa procédure par un rapport nécessairement écrit; il ne peut plus s'agir ici d'un rapport verbal, fait à l'audience, puisqu'il n'y doit pas assister, — son rapport y sera seulement lu ou résumé par un juge du siège.

Ce rapport, comme les rapports devant les conseils de préfecture à qui cette procédure a été empruntée, doit contenir l'exposé complet de l'affaire, la discussion des moyens des parties, et des conclusions nettes et précises concluant à l'immatriculation entière ou partielle ou au rejet. La procédure ainsi close par un tel rapport, les parties sont convoquées à une audience prochaine, généralement à un mois. Dès ce moment, les parties peuvent prendre connaissance au greffe du rapport du juge rapporteur, s'en faire délivrer copie, si elles le jugent nécessaire; dans ce document, elles vont trouver des conclusions motivées qui, en réalité, valent une décision de première instance, il n'y a que le nom qui diffère; quant à l'effet, il sera le même, celui que désirait la Commission de la Conférence consultative, avec une garantie de plus. Car le jugement de premier ressort, tel que le désirait la Commission, était exécutable d'emblée, faute d'opposition dans le mois.

Dans le système du décret de 1903, l'œuvre du juge rapporteur, soumise au tribunal, va être revue et revisée; il en résulte donc que, dans le même temps et même en moins de temps, toutes les demandes sans exception, même celles qui n'auront pas fait l'objet d'opposition, vont passer par deux degrés, ne

disons pas de juridiction, puisque ce terme juridiquement est impropre, mais par deux degrés d'examen, par une instruction toujours revisée par des magistrats autres que le juge rapporteur. Le tribunal mixte n'aura donc, dans le système nouveau, à rendre de jugement préparatoire que dans des cas excessivement rares, lorsque l'instruction lui paraîtrait insuffisante sur certains points.

Sous la haute direction du président de cette époque, M. Berge, qui avait pris part à la rédaction des décrets de 1903, et était dès lors des plus qualifiés pour les interpréter, la nouvelle procédure, telle qu'elle vient d'être exposée, fut immédiatement appliquée.

Cette réforme répondait si bien à la nécessité, au vœu de la Commission, et au principe même de la loi, que l'effet ne s'en fit pas attendre. De 322 jugements préparatoires rendus en 1902, on tombait, en 1903, à 159, presque tous rendus avant le 30 avril, date de la réforme; en 1904, en décembre, la statistique révélait qu'il n'existait au tribunal mixte *aucun* jugement préparatoire à exécuter. Comme corollaire, le nombre des réquisitions ayant reçu solution, s'élevait : de 695 en 1902, à 809 en 1903, et à 1.156 en 1904.

La rapidité de la nouvelle procédure avait permis de rattraper tout l'arriéré causé par les lenteurs du système suivi antérieurement.

On voit donc que le nombre des solutions définitives s'est augmenté en raison de la disparition des jugements préparatoires; comme nous l'expliquions plus haut, la raison en est naturellement très simple, c'est qu'il y a une perte de temps considérable de supprimée. Des jugements préparatoires inutiles ne peuvent qu'alourdir la marche des affaires.

Mais cette réforme, malgré ses bons effets, n'a pas satisfait l'opinion publique. On n'a cessé de demander que les décisions du tribunal mixte soient sujettes à appel.

Aux arguments développés par la Commission de réforme à la Conférence consultative, que nous avons rappelés plus haut et qui se justifient, on en a récemment ajouté d'autres dont il faut faire justice. On a écrit que la constitution du tribunal mixte souverain était illégale et contraire à toutes les conventions internationales : rien n'est plus inexact.

Au point de vue juridique, la création d'un tribunal jugeant souverainement n'a rien d'illégal.

L'appel n'est pas un droit *de droit*, c'est une faculté donnée par la loi à un justiciable de recourir à un second degré de juridiction, et cela est si vrai que la faculté d'appel n'existe pas dans toutes les législations, et que dans celles qui l'admettent, — la législation française par exemple, — la faculté d'appeler n'est donnée que dans des cas spécifiés. Par exemple : une décision d'un juge de paix n'est appelable que si la valeur du litige dépasse 300 francs en France, 500 en Tunisie.

Il en est de même pour les tribunaux de première instance, dont les décisions sont rendues en dernier ressort jusqu'à 1.500 francs en France et 3.000 francs en Tunisie. Si nous voulons des exemples en matière criminelle, nous verrons que les magistrats poursuivis à raison de délits, sont jugés sans appel par la cour. Enfin, il n'y a pas d'appel possible des décisions des cours d'assises. Voilà donc le principe. Si l'appel n'a pas été admis contre toutes les décisions sans exception, ça été pour des motifs d'ordre public.

Le législateur de la loi foncière pouvait donc, sans porter aucune atteinte au

droit et à la légalité, instituer une juridiction statuant souverainement. Un motif d'ordre public justifiait sa décision, c'est qu'il s'agissait d'établir rapidement le crédit public d'où dépendait et l'existence et le succès de l'œuvre du protectorat : la colonisation du pays.

Il ne faut pas se dissimuler que le motif pour lequel le législateur n'a, en matière civile, admis l'appel que par exception, c'est que cette procédure est trop souvent un moyen dilatoire, et pas toujours sincère. Il serait, ainsi que l'expliquait M. Leroy-Beaulieu, plus dangereux encore pour le justiciable dans un pays où il sera presque toujours en face d'un adversaire arabe pour qui le temps n'a pas de valeur.

Au point de vue international, la loi foncière n'a violé aucune convention. En effet : tout d'abord, il faut remarquer que la loi est facultative, que tout Européen qui vient soumettre son litige au tribunal mixte, le fait parce qu'il le veut bien; il se trouve dans la même situation qu'un justiciable qui s'en rapporte à un arbitre dont il devra ensuite respecter la décision. L'Européen comparaîtra devant le tribunal mixte soit comme requérant, soit comme opposant; dans les deux cas, il pourra ou non accepter la juridiction du tribunal mixte. Est-il requérant? Si une opposition vient à se produire, qu'ainsi un litige s'élève et qu'il veuille se réserver la voie de l'appel — la procédure est simple : en vertu de ce principe que la loi est facultative, il retirera sa réquisition et ira devant les tribunaux de droit commun assigner l'opposant qui, par sa revendication, aura apporté du trouble dans la jouissance du droit de propriété auquel il prétend — et dès lors, toutes les voies de recours lui seront ouvertes, s'il se trouve dans le cas de les exercer. Est-il opposant? Il pourra, avant toute défense au fond, décliner la compétence du tribunal mixte et porter également le litige devant les tribunaux de droit commun (art. 36). Les Européens auront donc toujours la faculté de recourir à une juridiction dont les décisions seront appelables. Si cette faculté n'est pas accordée aux indigènes, c'est qu'elle était inutile, l'appel n'existant pas pour les jugements du Chára, leur juridiction de droit commun en matière immobilière.

Il est donc ainsi facile de démontrer que le pouvoir souverain attribué au tribunal mixte, n'est ni illégal, ni contraire aux conventions diplomatiques.

Si la question de l'appel doit être posée, ce ne sera donc pas en se basant sur les critiques que nous venons de répéter, mais uniquement sur les arguments développés par la Commission de réforme de la Conférence consultative. C'est-à-dire, n'y a-t-il pas au point de vue de la justice, des inconvénients à ce que, vu la complexité et la gravité des question soumises au tribunal mixte, cette juridiction statue en dernier ressort?

Si on donnait à la question ainsi posée une réponse affirmative, il resterait à se préoccuper du moyen d'instituer deux degrés de juridiction, sans nuire à l'économie de la loi, c'est-à-dire sans créer des causes de retard préjudiciables à l'établissement du crédit public.

Il est évident qu'il ne faut pas songer à rendre les jugements du tribunal mixte appelables, au même titre que ceux des tribunaux civils, devant la cour d'appel d'Alger. Une telle solution serait, par les retards qu'elle susciterait, la destruction complète de l'économie de la loi. La Commission de la Conférence consultative l'avait bien compris.

On a vu comment le gouvernement avait donné satisfaction au vœu de la

Conférence : en faisant du juge rapporteur un juge d'instruction ne siégeant pas dans le jugement des affaires qu'il avait instruites.

Mais ce système ne satisfait pas tout le monde, et nous avons entendu soutenir cette proposition, qui n'est pas dénuée de tout fondement, que le juge rapporteur, quoiqu'on en dise, n'était pas une sorte de premier degré de juridiction, qu'il se trouvait en réalité, comme le juge d'instruction au correctionnel, trop partie du tribunal, qu'il y a bien, dans le nouveau système, un double examen, mais que cela n'équivaut pas à deux degrés de juridiction.

Dans cet ordre d'idées, on peut constater que l'expérience aurait fait faire un pas à la question. On se trouve avoir, dans le juge rapporteur, l'élément d'une juridiction de première instance. On pourrait donc étudier le moyen d'en revenir à la proposition de la Commission de réforme, tendant à transformer le juge rapporteur en juge de premier degré. Cette solution serait la seule en harmonie avec le but de la loi, parce que, par elle, aucun délai de la procédure pourrait n'être augmenté et qu'il ne s'agirait en réalité que de modifier dans ses effets un organisme existant.

Mais si la question de l'utilité de l'appel est discutable et peut recevoir une solution négative, il ne nous paraît pas en être de même, en ce qui concerne la question du recours à raison d'une fausse interprétation soit de la loi foncière, soit de toute autre législation. C'est qu'en ce cas, il s'agit de veiller à l'exacte application de la loi; en effet, de celle-ci dépend l'égalité des justiciables devant le droit. Une loi mal interprétée est une loi atteinte dans son but et dans son économie, et cela sera d'autant plus sensible quand on aura affaire à une loi d'utilité. D'autre part, il est un droit absolu pour le justiciable, c'est d'être garanti contre les violations des lois qui ont toujours pour résultat de l'atteindre dans sa personne ou dans ses biens. C'est pourquoi, si on ne trouve pas dans toutes les législations modernes le droit à l'appel, on y trouve toujours le recours devant une juridiction spéciale pour violation de la loi — la loi américaine va jusqu'à établir un recours contre la violation de la constitution politique elle-même.

Nous traiterons cette question du recours pour violation de la loi dans le chapitre qui suit.

d) Conclusions de l'expérience juridique.

1° *Les règles qui doivent présider aux modifications et à l'interprétation de la loi.* — Telle est l'expérience juridique : nous pouvons en tirer les règles qui doivent présider aussi bien aux modifications dont les circonstances amèneraient la nécessité, qu'à son interprétation.

La loi nouvelle, fondée sur des principes nouveaux, est une œuvre cohérente, mûrie et bien agencée; on ne saurait trop avoir toujours en vue ses principes fondamentaux, auxquels il est interdit de toucher d'une façon distraite et en courant, sous peine de compromettre par précipitation une œuvre qui tire tous ses avantages de sa cohérence même.

La loi foncière de Tunisie appartient à la classe des lois d'utilité. «L'élément de justice et l'élément d'utilité, dit M. Cauwès, n'ont pas dans toutes les lois la même importance relative. Bon nombre d'oppositions entre la doctrine économique et la science de la législation s'expliquent par la raison que celle-là exige plus au nom de l'utilité que celle-ci n'y veut consentir. On peut dire de la justice, qu'elle est la dominante de certaines lois, tandis que l'utilité est la dominante

de certaines autres; comme exemple des premières, on citera tout d'abord les rapports de famille, ce ne sont pas en pareille matière les considérations d'utilité publique qui dominent le législateur; il a souci de respecter les mœurs, les traditions, et s'il innove, il aspire à atteindre un certain idéal de justice et de beau moral.

« Les lois dont la dominante est l'utilité composent un ensemble que nous désignons sous le nom de législation économique. C'est dans ce domaine que le législateur doit surtout avoir égard aux enseignements de l'économie politique; l'idée de justice y est présente comme dans toutes les lois, mais tantôt elle se réalise sous une forme simple, tantôt elle ne donne pas de direction précise pour la réglementation. »

Ainsi donc, loi d'utilité, la loi foncière doit surtout être considérée dans son but : Constitution rapide du crédit immobilier par la sécurité du droit de propriété. Force est donc de se cramponner à l'idée rénovatrice et de l'appliquer sous peine de manquer à la logique. Il ne faut pas oublier que la logique qui est grande dame, se fait rarement faute de se venger des familiarités qu'on prend avec elle.

2° *Les variations de la jurisprudence. — Leurs conséquences. — Nécessité d'une juridiction régulatrice.* — Étant donné les règles ci-dessus exposées, on apercevra sans peine qu'il existe une lacune dans la nouvelle législation : à l'interprétation de la loi, il manque un pouvoir régulateur pour la maintenir dans son esprit. L'existence de ce pouvoir régulateur est d'autant plus nécessaire qu'ainsi que nous allons le démontrer, une fausse application de la loi peut avoir des conséquences désastreuses et amener la ruine là où devait être édifié le crédit.

On sait que dans le cas où le tribunal rejette une demande d'immatriculation, son jugement n'a que la valeur d'un débouté en l'état. Les parties se retrouveront donc juridiquement dans le même état qu'avant la demande d'immatriculation; le requérant acquerra-t-il de nouvelles preuves du droit auquel il prétendait, il pourra revenir devant le tribunal mixte par une nouvelle demande d'immatriculation assortie de preuves nouvelles.

Ou bien, si ses droits lui sont contestés, il pourra les faire reconnaître par les juridictions de droit commun et revenir ensuite demander l'immatriculation.

Dans ces cas, il s'agira d'un rejet basé sur l'appréciation d'un fait, qui peut avoir été apprécié dans un sens par le juge rapporteur, et en sens contraire par le tribunal. Ici, le jeu des deux degrés d'examen a garanti la défense des parties; rien n'est compromis, il leur appartiendra d'amener, par tels moyens légaux, la modification du fait cause du rejet pour revenir ensuite à l'immatriculation.

Mais, il en est autrement, lorsque le rejet de la réquisition est basé sur un motif d'ordre exclusivement juridique, sur une interprétation erronée de la loi foncière, ou de toute législation. Cette cause de rejet existera tant que la jurisprudence du tribunal sur ce point se maintiendra. Le requérant qui voit sa demande ainsi rejetée, se trouvera dans une situation inextricable; la cause essentiellement juridique du rejet ne lui donne pas l'espoir de pouvoir revenir devant le tribunal mixte avec des éléments nouveaux ; par qui fera-t-il trancher le conflit, les décisions du tribunal mixte n'étant pas soumises, de ce chef, au contrôle de la Cour de cassation?

Quand la jurisprudence aura changé — si cela arrive (et c'est arrivé), — sa

nouvelle demande pourra-t-elle être recevable sans motif nouveau? Voilà donc un requérant qui avait cherché, dans l'immatriculation, la consolidation de son crédit et qui va arriver au résultat contraire, car il ne faut pas se le dissimuler, un rejet d'immatriculation laisse, quoi qu'on en dise, planer sur l'immeuble un doute dont il n'était peut-être pas l'objet avant la demande.

Et, chose curieuse — nous allons le démontrer par des exemples, — ce rejet par un motif d'ordre purement juridique pourrait être à lui seul la preuve du droit de propriété sans lequel il n'aurait pu naître. Ainsi, on arrivera donc à ce résultat, que le rejet sera prononcé parce que le droit de propriété n'est ni douteux ni contesté, parce que le motif d'ordre juridique ne pouvait naître sans cette condition!

Les rejets peuvent, dans cet ordre d'idées, avoir pour cause : 1° Une fausse interprétation de la loi foncière elle-même; 2° une fausse interprétation d'une loi française ou étrangère; 3° une fausse interprétation de la législation musulmane. Nous prendrons, dans la jurisprudence même du tribunal mixte, trois exemples probants.

Premier exemple : Des immatriculations ont été rejetées par ce motif, d'ordre purement juridique, que la demande était irrecevable parce que, contrairement à l'art. 23 paragraphe 4, le requérant avait omis de dénoncer une charge, en l'espèce une hypothèque existant antérieurement à la réquisition. Il y avait évidemment là fausse application de l'art. 23, paragraphe 4. L'hypothèque n'avait pas été dénoncée dans la réquisition, c'est entendu; mais, était-ce là un cas de nullité radicale? Non, parce que ce qu'il fallait à cette hypothèque, c'était la publicité; or, cette publicité, elle la recevait non pas par la publicité de la réquisition qui, nous l'avons vu plus haut, n'est qu'une procédure de purge, mais par l'inscription ensuite de sa dénonciation, postérieure à la réquisition, c'est vrai, mais qui venait remplir le vœu de la loi. D'autre part, cette dénonciation en cours de procédure n'était autre chose qu'un des effets de la loi, la publication de la réquisition, cette mise en demeure énergique aux tiers d'avoir à faire valoir leurs droits, avait réalisé son but. Le vœu de la loi était accompli; dès lors, le rejet, était une violation de la loi. Et si le tribunal rejetait parce qu'une hypothèque n'avait pas été dénoncée, il reconnaissait implicitement par là le droit de propriété du requérant sur l'immeuble. Voilà donc un requérant qui voit sa demande rejetée parce que son droit de propriété est reconnu, ce qui a permis le motif juridique du rejet pour défaut de déclaration d'une hypothèque. Il devra donc reprendre à nouveau toute sa procédure et son immatriculation va être retardée de 6 mois, le double du temps qui est nécessaire pour amener sa ruine.

Autre exemple : Un requérant demande l'immatriculation d'un immeuble qui a été litigieux entre lui et un revendiquant. Il apporte, à l'appui de sa demande, un jugement de la juridiction ordinaire, du tribunal de première instance qui a reconnu son droit et débouté le revendiquant. Un arrêt confirmait ce jugement, arrêt passé en force de chose jugée. Voilà donc son droit de propriété bel et bien établi à l'encontre du revendiquant. Mais celui-ci lui oppose un pourvoi en cassation contre le dit arrêt. Le tribunal mixte, sous prétexte qu'il statue souverainement, se basant sur l'existence du pourvoi, rejette la demande, violant ainsi le principe que le pourvoi n'est pas suspensif. Voilà donc un cas encore où le tribunal adopte, pour rejeter, un motif juridique qui ne peut prendre naissance que dans l'existence même du droit du requérant. Le requérant est réduit

à attendre la solution du pourvoi peut-être deux ou quatre années? Il y a là violation d'une loi de procédure française.

Enfin, *troisième exemple* : Il s'agira ici d'une fausse interprétation de la loi musulmane. Un requérant n'apporte à l'appui de sa demande qu'un acte de notoriété. Cet acte de notoriété est régulier et conforme aux règles du droit musulman. Aucune opposition n'est formée à la demande d'immatriculation. Le tribunal rejettera la demande par ce motif que l'acte de notoriété présenté est insuffisant. Or, en droit, nous nous trouvons en face d'un acte régulier, admis par le droit musulman comme preuve du droit de propriété. Le requérant n'aura pas d'autre moyen de faire établir son droit; il se trouve, dès lors, réduit à attendre que la prescription ait opéré (de 10 ans à 33 ans, selon le cas); alors seulement, il pourrait revenir devant le tribunal mixte avec un fait nouveau! Il n'a pas, en effet, le moyen d'aller faire de suite reconnaître son droit devant la juridiction de droit commun puisque, en l'absence de toute opposition, il n'a pas d'adversaire. Voilà donc un requérant qui pourra être incontestablement propriétaire, en tous cas incontesté, qui, par fausse application de la législation musulmane, se verra donc dans l'impossibilité d'obtenir l'immatriculation. Il est bien entendu que le même droit de recours serait réservé contre les jugements d'immatriculation aux opposants qui auraient vu rejeter leur revendication par un motif de droit erroné, et seraient de ce chef exposés à perdre irrévocablement des biens auxquels ils auraient légitimement droit, la loi devant être égale pour tous.

La règle de droit musulman est qu'un acte de notoriété régulier doit être tenu comme probant jusqu'à preuve contraire; or, la procédure de purge *erga omnes* n'aura en l'espèce suscité aucune opposition apportant preuve contraire.

Nous avons cité ces exemples, parce qu'ils se rapportent à des points sur lesquels la jurisprudence a varié. Il faut donc constater qu'il y a des flottements dans la jurisprudence du tribunal mixte, flottements de nature à porter un préjudice considérable aux justiciables.

Car ceux-ci sont atteints dans leur crédit, s'ils perdent injustement les frais avancés par eux. Enfin, un préjudice est causé à l'Etat lui-même, car il ne faut pas oublier que le Trésor prend à sa charge, en vue de la constitution future du cadastre, une grande partie des frais d'immatriculation. On se trouve donc non seulement en face d'un préjudice particulier, mais aussi d'un préjudice public. Jugeant les choses humainement, ne comprendra-t-on pas l'exaspération des justiciables ainsi lésés, pour qui un rejet de cette nature est, en fait, un déni de justice, et ne faut-il pas voir dans cette circonstance la cause de l'aigreur extrême apportée dans les réclamations qui s'élèvent de ce chef contre la juridiction du tribunal mixte.

Et pour démontrer quelle est la nécessité de remédier à une telle situation, il faut en rechercher les causes; on verra que le remède est d'autant plus nécessaire que ces causes sont de nature à se renouveler souvent; un simple changement dans le personnel du tribunal peut amener une nouvelle jurisprudence.

La loi foncière est une loi fondée sur des principes tous nouveaux; on ne peut pas concilier les innovations de cette loi avec l'économie générale des lois qui s'en vont, voire de notre code civil lui-même, dont certaines théories sont incompatibles avec un système qui subordonne l'acquisition de la propriété foncière et des droits réels immobiliers à l'enregistrement public. « Ces branches de notre droit, dit M. Besson, qui occupent dans la jurisprudence actuelle une

place si considérable, ne sont-elles pas condamnées à s'étioler et à périr au contact des nouvelles formes de publicité? En quelque haute estime qu'on doive tenir l'œuvre du législateur de 1804, elle ne saurait échapper à la grande loi de l'évolution. Notre législation civile projette sans doute ses racines dans les portions les plus stables de notre nature, mais elle contient aussi des éléments relatifs, susceptibles de varier et de se transformer à l'infini sous l'influence des conditions changeantes du milieu. Les vues, d'après lesquelles les auteurs de notre code civil ont pu s'orienter ne sont plus, qu'on le veuille ou non, celles des générations présentes; l'économie politique a proclamé des principes nouveaux. »

Nous avons déjà vu la loi, dans son appréciation, en butte à des critiques issues du poids des vieilles idées juridiques, critiques, dès lors, illogiques. Le même danger menace son interprétation. Or, c'est là qu'il faut voir l'écueil. Des magistrats, jurisconsultes de valeur, à la science desquels nous ne pourrions que rendre hommage, ne parviendront pas, ou ne le feront pas assez tôt, à se débarrasser de ces vues du code civil dont parle M. Besson, et voudront trop voir la loi foncière à travers les principes du code civil dont ils sont imbus.

Et, ne nous étonnons pas de voir ce fait se produire au sein du tribunal mixte. Il s'est produit aussi dans une assemblée d'hommes remarquables et illustres et dont la science juridique ne saurait être contestée. Si, en effet, on parcourt les travaux de la sous-commission juridique de la Commission de réforme du cadastre, on y voit la lutte engagée entre M. Bufnoir, le regretté et illustre professeur de l'Ecole de droit de Paris, et M. Worms, professeur à la Faculté de droit de Rennes, lutte que M. Worms lui-même résumait en ces termes, à la séance du 1er mars 1900, en combattant un vœu de la Commission: « Inspiré de vieilles traditions juridiques d'un de nos collègues, malheureusement aujourd'hui disparu, auquel, du théâtre même de ses luttes opiniâtres et malgré mes fréquents et si vifs démêlés avec lui, je suis heureux d'adresser l'hommage personnel de mon respect et de mon admiration; parce que quelles que fussent les inclinations de M. Bufnoir, sa vaste ouverture d'esprit ne savait pas résister à une démonstration péremptoire; et parce que nous l'avons vu ici même, refoulant d'anciennes préférences, marcher dans les voies nouvelles avec plus de décision et de fermeté que ceux-mêmes qui l'y avaient poussé. » Ainsi donc, quand on constate que des jurisconsultes de la valeur de M. Bufnoir ont dû faire tant d'efforts sur eux-mêmes pour refouler les vieilles traditions et leurs anciennes préférences, n'est-il point étonnant de voir le même fait se reproduire dans une assemblée de magistrats? La science juridique, sous l'influence des faits économiques, évolue. Les lois foncières nouvelles en général, et la loi tunisienne en particulier sont donc question neuve qui doit, dit encore M. Worms, « dans une direction essentielle de notre vie économique, changer nos méthodes traditionnelles, envisagées hardiment et sans une excessive pusillanimité juridique, » les résultats seront pour tous un bienfait.

Là est justement la question; certains magistrats envisageront hardiment la loi foncière, et celle-ci, sous leur impulsion, donnera tous ses résultats; mais d'autres qui les suivront, trop imbus de vieilles théories qui causeront chez eux une excessive pusillanimité juridique, en arriveront à méconnaître l'esprit et les textes mêmes de la loi foncière, et dès lors, le succès de son application sera entre leurs mains compromis.

Il faudra donc que, de toute nécessité, le législateur remette à une juridiction le soin de maintenir l'unité de jurisprudence dans l'interprétation de la loi foncière; de la Cour de cassation, il ne saurait être question; son éloignement, les lenteurs et les frais de sa procédure ne sauraient se concilier avec l'esprit de la loi foncière; mais ne pourrait-on pas trouver dans le tribunal civil, toutes chambres réunies, les éléments de la juridiction de cassation nécessaire. N'avons-nous pas, d'ailleurs, un précédent dans la législation algérienne : aux termes du décret du 25 mai 1892, la Cour d'Alger fait office de Cour de cassation en ce qui concerne les jugements des juges de paix et tribunaux statuant en matière musulmane. Une modification complétant la loi dans ce sens, qui aura pour but et pour effet la régularité et la rapidité dans l'application de la loi foncière, sera bien conforme à son esprit.

CHAPITRE II

LE POINT DE VUE ÉCONOMIQUE. — LES RÉSULTATS ACQUIS

Il nous reste à juger l'œuvre du législateur tunisien, d'après les résultats acquis.

Le but économique d'une bonne législation foncière doit tendre :

1° Au relèvement de la valeur de la terre;

2° A l'abaissement du taux de l'intérêt;

3° A la facilité de l'exécution forcée;

4° A la mobilisation du crédit et à la facilité d'amortissement.

Le premier des résultats de la loi foncière tunisienne a été d'assurer la sécurité du droit de propriété et des droits réels qui la grèvent. Nous avons exposé comment elle y était parvenue. Les statistiques nous démontrent qu'elle a pleinement atteint son but. Si, dès le début, la loi n'a pas joui d'une grande faveur, c'est que les frais d'immatriculation étaient trop élevés. Le législateur le comprit vite; aussitôt que les frais furent diminués, on vit les intéressés venir de plus en plus à l'immatriculation. Le nombre des demandes qui, de 1886 à 1891, ne dépassait pas une moyenne de 30 par an, s'éleva tout d'un coup : en 1892, on compte 293 demandes; en 1893, 467, et la progression va en montant chaque année pour arriver, en 1901, à son maximum de 907 demandes. A la fin de l'année 1907, le total des demandes d'immatriculation depuis l'origine s'élevait à 10.150 visant une superficie de 1.404.180 hectares, dont la valeur déclarée s'élève à 166.803.000 francs. Ces 10.150 demandes se répartissent comme suit, quant à la valeur déclarée des immeubles :

de 3.000 fr. et au-dessous.	3.525
de 3.001 à 12.000 fr.	3.886
de 12.001 à 60.000 fr..	2.274
de 60.000 fr. et au-dessus.. . . .	465

Les statistiques démontrent également que la loi a eu la faveur de toutes les nationalités :

Depuis l'origine à fin 1907 : 3.341 immatriculations ont été demandées par des Français, 2.824 par des étrangers, et 3.985 par des Tunisiens.

Ces chiffres, si rapprochés, indiquent que le nouveau régime foncier a été

apprécié d'une façon unanime par toutes les nationalités; il est surtout intéressant de constater que les indigènes tunisiens sont venus en aussi grand nombre que les autres lui demander la sécurité; ce n'est pas une des moindres preuves que, de ce chef, le but économique de la loi a bien été atteint. A fin 1907, 8.007 titres avaient été établis en suite des jugements du tribunal mixte pour une contenance définitive de 842.067 hectares et pour une valeur définitive de 141.371.817 fr. et 5.442 titres par suite de lotissement. Ainsi, à fin 1907, le nombre total des titres délivrés s'élevait à 13.449. Ces chiffres sont assez éloquents par eux-mêmes, pour que nous n'y ajoutions aucun autre commentaire.

L'identité et la consistance matérielle de l'immeuble sont constituées par un plan exact; les calculs qui ont servi à établir ce plan, sont conservés dans les archives du service topographique. La méthode suivie pour établir les plans permet de rétablir en tout temps les bornes disparues et les limites contestées. Tous les cheminements sont rattachés soit aux points de la triangulation générale de la Tunisie, établie par le service géodésique de l'armée, soit à des points trigonométriques établis en remplissage du canevas géodésique.

Cette sécurité apportée à la propriété d'un droit foncier a eu pour première conséquence le relèvement de la valeur de la terre. Tout immeuble immatriculé, se vend avec une plus grande facilité; le prix obtenu en est beaucoup plus élevé; c'est un fait bien établi dans le monde des affaires.

La deuxième conséquence non moins indéniable a été la diminution du taux de l'intérêt. Au début de l'occupation, le taux de l'intérêt d'un prêt hypothécaire variait entre 18 p. 100 et 12 p. 100. Les dossiers soumis au tribunal mixte nous apportent la preuve que l'intérêt de la plupart des prêts hypothécaires sur les immeubles non immatriculés, varie encore actuellement entre 10 et 12 p. 100; il ne descend presque jamais au-dessous de 10 p. 100. Les immeubles immatriculés, au contraire, trouvent aujourd'hui couramment de l'argent à 6 p. 100; c'est le taux constaté régulièrement depuis déjà quelques années dans tous les contrats hypothécaires; on a déjà même vu des prêts consentis à 5 p. 100 et même à 4 p. 100. La plus grande preuve que l'immatriculation amène, par son seul fait, la diminution du taux de l'intérêt se trouve dans le libellé actuel de nombre de contrats de prêts hypothécaires faits à charge pour l'emprunteur de faire immatriculer; il y est spécialement stipulé que l'intérêt qui est de 8 ou 10 p. 100, sera abaissé à 6 p. 100 aussitôt l'immatriculation prononcée. C'est là une clause qui devient constante, et qui nous apporte la preuve incontestable de cette conséquence économique de l'immatriculation.

La troisième conséquence, est de rendre beaucoup plus facile l'exécution forcée, le gage hypothécaire est sûr et bien défini; c'est la grande différence qui existe aujourd'hui avec son état passé. La valeur augmentant, la réalisation est plus certaine et plus facile.

Quatrième conséquence : la mobilisation du crédit. L'emprunteur a toujours en main sa copie, au moyen de laquelle il peut à tout instant présenter le gage offert. L'emprunt est-il minime et de courte durée? Il pourra le réaliser, en remettant sa copie aux mains de son prêteur; comme il ne peut établir aucune charge sur son immeuble sans produire sa copie au conservateur, en remettant cette copie à son prêteur, il s'interdit par là l'usage de son droit. Il sera cependant toujours plus prudent pour le prêteur de faire inscrire son droit d'hypothèque. La transmission de la propriété se faisant sans formalités, le

sol est donc véritablement mobilisé, puisqu'il circule aussi facilement qu'une valeur mobilière.

Les statistiques de l'année 1907 établissent que la valeur des immeubles immatriculés pendant cette année, s'est élevée à un total de 5.078.608 francs. Le montant des hypothèques inscrites correspondant s'élève à 1.698.408 francs. Ces chiffres démontrent donc que les résultats acquis sont bien ceux qu'on avait recherchés.

D'autre part, la loi permettant l'inscription des cessions ou mises en gage des créances hypothécaires, celles-ci peuvent circuler en pleine sécurité; le prêteur trouve là une ressource de plus, qui ne l'accule pas à la réalisation du gage et lui permet à lui-même de trouver l'argent dont il peut avoir besoin et qui, par l'effet d'un prêt, serait devenu indisponible pour lui. Ajoutons enfin que l'immatriculation a permis l'installation, à Tunis, d'une banque de crédit foncier qui facilitera l'amortissement.

A un autre point de vue, le résultat a été aussi remarquable. C'est ici que nous apporterons la preuve que les craintes de M. Cauwès ne se sont pas réalisées; nous avons vu plus haut que le législateur avait trouvé un moyen habile d'y parer : 1° En conservant certains modes de transmissions admis dans le pays; 2° En faisant de l'immatriculation une œuvre judiciaire et non administrative.

I. — **Des modes de transmission de la propriété du droit musulman conservés dans la nouvelle loi.** — Au premier rang, nous trouvons l'enzel; on a vu, au début de ce travail, qu'il existait en droit musulman une classe de terres dites « habous ». « Le habous, a dit M. Robe, n'a pas son similaire dans nos codes : ce n'est ni un testament, ni une donation, ni une substitution proprement dite ». Le bien habous qui, sous Mahomet, n'aurait été, d'après El Bokhari, qu'une donation d'un bien faite aux pauvres, s'est modifié dans la suite. Pour accroître le nombre de ces œuvres pieuses, les docteurs de l'Islam imaginèrent de permettre au constituant de retarder l'investissement de l'établissement religieux en réservant le bénéfice de la fondation à des dévolutaires intermédiaires désignés par lui. C'était ainsi, en vouant l'immeuble à la divinité qui en devenait le réel propriétaire, mettre par cela même son bien à l'abri des entreprises du souverain, mais c'était aussi le rendre insaisissable et imprescriptible; c'était d'autre part, par la possibilité de désigner les bénéficiaires intermédiaires, une machine de guerre, a dit M. Hanotaux, pour démolir le système d'hérédité du Coran.

Les conséquences de cette institution, qui mettait toute une classe d'immeubles hors du commerce, était par ce seul motif contraire à tous les principes de l'économie politique; c'était le bien de mainmorte. Aussi, les législateurs musulmans durent-ils de bonne heure trouver un moyen de rendre ces biens à la circulation. Ils créèrent l'enzel, ou cession à bail perpétuel. Le législateur ne pouvait, sans causer un grand trouble, supprimer un mode de transmission de la propriété qui avait au point de vue économique un si grand avantage.

L'enzel est un droit réel qui, en réalité, équivaut au droit de propriété, car l'enzeliste a sur l'immeuble les mêmes droits qu'un véritable propriétaire, sous la seule condition de payer la rente d'enzel qui le grève, rente perpétuelle en principe. Fait important à signaler, il faut remarquer que ce mode de transmission a été aussi appliqué par la coutume aux biens melks, c'est-à-dire à ceux sur lesquels le droit de propriété s'exerce sans restriction aucune.

Les avantages économiques que présente ce mode de transmission, tant pour le vendeur que pour l'acheteur, sont la cause de son usage devenu assez commun. Au vendeur, il permet un placement de toute sûreté, le prix, étant représenté par le taux du rachat de la rente stipulé au contrat (généralement, la rente multipliée par 20), est garanti par un privilège sur l'immeuble; quant au gage, loin de dépérir, il augmentera toujours de valeur par le fait de l'acquéreur qui a intérêt à l'améliorer par des constructions ou la mise en valeur. A l'acquéreur, il transmet un droit de propriété absolu sur le domaine utile; il profitera donc de toutes les augmentations de valeur de quelque cause qu'elles viennent; il pourra revendre avec bénéfice son droit d'enzeliste, et, au point de vue économique, il a cet avantage d'entrer en possession de l'immeuble qu'il acquiert ainsi, sans autres débours que le paiement de la première annuité de l'enzel. Pour cette raison, il était intéressant de signaler ce mode de transmission inconnu de nos lois et dont les avantages sont à retenir. Au second rang, nous trouvons le droit de préemption — chefa, — qu'on ne pouvait supprimer sans causer de trouble.

Le législateur n'a pas voulu rompre trop brusquement avec le passé et a tenu compte des mœurs et des coutumes.

Le chefa ou préemption de droit musulman, était la faculté pour un voisin ou un copropriétaire d'acquérir l'immeuble limitrophe ou la part indivise vendue à un tiers, en se substituant à cet acquéreur moyennant le remboursement du prix convenu. La loi nouvelle a restreint l'exercice de ce droit : dans le délai, pour l'exercer d'abord, et dans les personnes à qui le droit musulman donnait la faculté de le faire. Dans la nouvelle législation, ce droit est refusé au voisin. Il n'est plus accordé qu'au copropriétaire, cohéritier ou superficiaire pour l'acquisition du terrain. Au point de vue économique, la conservation de ce mode d'acquérir se justifie d'ailleurs; elle permet de réunir sur une même tête des droits indivis, et par là, elle tend à restreindre l'état d'indivision trop commun chez les indigènes et si nuisible à la bonne administration de leurs biens.

II. — **L'action du tribunal mixte.** — Enfin, signalons les heureux effets de l'institution du tribunal mixte qui a permis à cette réforme considérable de la propriété foncière du pays de s'accomplir sans révolution.

La statistique de 1907 nous démontre que les 383 affaires terminées par une immatriculation avaient soulevé un total de 1050 oppositions, dont 217 ont été reconnues fondées, 285 rejetées et 540 terminées par des désistements.

Le nombre des oppositions démontre que l'institution était nécessaire et qu'elle répondait à un besoin absolu. Elle démontre également, et nous ne saurions trop insister sur cette constatation, parce qu'elle est une réponse victorieuse aux détracteurs de la procédure d'immatriculation, que cette procédure agit, qu'elle a son plein effet, qu'elle est bien ce que le législateur a voulu, ce que M. Cambon appelle « une mise en demeure énergique aux tiers. » Devant un tel résultat, qu'on ne vienne donc plus dire, que cette procédure est imparfaite, et qu'elle peut avoir pour conséquence des spoliations au préjudice des gens insuffisamment avertis; à ceux-là, on ne peut que répéter que la loi est facultative, qu'elle leur offre toute sécurité, qu'ils fassent immatriculer eux-mêmes leurs biens, et ils n'auront plus à craindre la spoliation qu'ils redoutent et qu'ils ne devraient en tous cas qu'à leur négligence.

CONCLUSION

« Une des conditions essentielles de la prospérité des colonies, a écrit M. Leroy-Beaulieu, c'est que la propriété y soit nettement délimitée et ne donne lieu à aucune contestation. On conçoit les avantages de cet allotissement géométrique : la propriété se trouve ainsi nettement circonscrite et acquiert une grande sécurité. Les procès sont évités, tout cultivateur se sent puissamment attiré vers ces contrées où la propriété naît, entourée de tant de garanties. » La loi sur la propriété foncière est donc une partie essentielle de l'œuvre entreprise en Tunisie et s'inspire de l'idée générale qui a présidé à l'établissement du Protectorat. « Ouvrir, disait M. Cambon, un pays nouveau aux capitaux et au travail français, leur donner toute sécurité sans troubler les populations indigènes et les faire concourir au développement des ressources de la Régence, préparer ainsi un champ d'expansion plus vaste à l'activité de notre pays, c'est l'œuvre économique du Protectorat. »

Vingt-deux années d'expérimentation ininterrompue du nouveau régime foncier démontrent que le but a été pleinement atteint. On peut dire aujourd'hui de l'œuvre du Protectorat ce que M. Worms, dans la séance du 8 mars 1900, souhaitait à l'œuvre de la Commission du cadastre, qu'elle soit pour ses auteurs un honneur et pour leurs concitoyens un bienfait. Ajoutons qu'elle permet d'asseoir notre suprématie sur la confiance et la prospérité du peuple protégé et d'augmenter pacifiquement la puissance de la République et de la grandeur du nom français. Ainsi donc est justifiée cette appréciation : Que la loi foncière est « le plus beau fleuron de la couronne du Protectorat. »

ANNEXES

à la communication de M. Ch. MARTINEAU

SUR

LE NOUVEAU REGIME FONCIER DE LA TUNISIE

TABLEAU I

Situation des affaires en instance d'immatriculation au 31 décembre 1907.

1° Réquisitions, en suspens pour des causes indépendantes du Tribunal mixte ou des parties, formalités de publicité ou de bornage en cours à la Conservation foncière ou au Service Topographique	421
2° Réquisitions à l'instruction après accomplissement des formalités de publicité et de bornage	531
3° Réquisitions à l'audience fixées ou en délibéré	80
TOTAL	1.032
4° Réquisitions remontant à l'année 1901	1
— — — 1902	4
— — — 1903	14
— — — 1904	34
— — — 1905	147
— — — 1906	339
— — — 1907	493
TOTAL égal au précédent	1.032
5° Requêtes tendant à la rectification d'erreurs matérielles	Néant

TABLEAU II

Etat juridique des immeubles immatriculés en l'année 1907.

1° Immeubles melk (pleine propriété)	239
2° Immeubles enzel (grevés d'une rente perpétuelle) . .	124
3° Immeubles habous	20
4° Montant des rentes enzel	38.660 fr. 11
5° Montant des hypothèques	1.698.408 fr. 90

TABLEAU III

Situation des immeubles immatriculés en l'année 1907.

Immeubles urbains	melk	125
	enzel	65
	habous	3
	TOTAL des immeubles urbains . .	193
Immeubles ruraux	melk	226
	enzel	72
	habous	19
	TOTAL des immeubles ruraux . .	317

TABLEAU IV

Surfaces des immeubles immatriculés et de ceux dont l'immatriculation a été refusée en l'année 1907.

		SURFACES IMMATRICULÉES		SURFACES dont l'immatriculation a été refusée par le Tribunal ou abandonnée par les parties	
		TUNIS	SOUSSE	TUNIS	SOUSSE
		Hect. a. c.	Hect. a. c.	Hect. a. c.	Hect. a. c.
Immeubles urbains.	melk....	6 88 87	1 93 92	1 51 03	10 07
	enzel....	93 87	97 44	2 01 00	0 00 00
	habous..	10 70	0 00 00	0 00 00	0 00 00
Immeubles ruraux.	melk....	12.283 90 46	54.501 84 49	27.964 67 88	7.193 01 00
	enzel....	1.774 12 81	3 22 45	661 89 04	0 00 06
	habous..	1.800 00 00	1.542 49 26	4 29 25	0 00 00
		15.865 96 71	56.050 47 56	28.634 38 20	7.493 11 07
		74.916 44 27		36.127 49 54	

TABLEAU V

Nombre et qualité juridique des personnes dont la réquisition d'immatriculation a été jugée par le Tribunal Mixte (1907).

	Qui ont obtenu l'immatriculation		Dont la réquisition a été rejetée		Qui ont renoncé à leur réquisition		TOTAUX
	TUNIS	SOUSSE	TUNIS	SOUSSE	TUNIS	SOUSSE	
Propriétaires ou co-propriétaires.	342	114	273	37	31	11	808
Enzelistes et co-enzelistes........	150	26	20	»	11	1	208
Détenteurs de droits réels divers (article 22, loi foncière).........	6	»	1	1	1	»	9
	498	140	294	38	43	12	
	638		332		55		1.025

NOMBRE TOTAL des requérants..... 1.025

N. B. — On trouvera dans le Tome II (*Questions Indigènes*) du compte rendu le texte complet de la communication de M. Gounot sur *la propriété foncière en Tunisie*, qui nous est parvenu trop tard pour prendre place dans le présent volume.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN TUNISIE[1]

Communication de M. A. GOUNOT
Membre de la Conférence Consultative de Tunisie.

Le développement agricole et industriel de la Tunisie se trouve grandement entravé par la difficulté des transactions en matière immobilière. Les terres passent difficilement entre les mains de ceux qui pourraient les exploiter, la mise en valeur des gisements phosphatiers se trouve parfois indéfiniment retardée; dans les villes comme dans les campagnes, il en résulte un préjudice, plus grand peut-être pour les indigènes que pour les Européens.

Cette situation a des causes complexes qui méritent de retenir l'attention du Congrès.

LE PROBLÈME DE L'EAU EN TUNISIE

DANS L'ANTIQUITÉ

Rapport de M. MERLIN
Directeur des Antiquités et Arts de la Tunisie.

La question de l'eau s'est posée en Tunisie, à l'époque antique, sous les mêmes conditions et avec le même caractère impérieux que de nos jours. Autrefois, les pluies n'étaient guère plus abondantes et étaient aussi inégalement réparties dans l'année que maintenant; le pays donnait l'impression d'une région très sèche : Salluste écrivait de lui : « l'eau y fait défaut dans le ciel et sur la terre », et Pline répète à plusieurs reprises : « l'Afrique manque d'eau ». Les inconvénients provenant de la rareté des précipitations atmosphériques étaient encore accrus par leur extrême violence; quand elles tombaient, c'était trop souvent sous

(1) Le court exposé ci-dessus n'est autre que le résumé préliminaire de la communication que M. Gounot devait présenter au Congrès, mais que les circonstances ne lui ont pas permis de préparer en temps utile.

forme de trombes dévastant tout sur leur passage. Jadis, comme aujourd'hui, c'était le même régime des eaux, essentiellement torrentiel.

Les Anciens ont dû, par suite, s'efforcer de suppléer à cette pénurie de l'eau et de remédier aux effets désastreux de ces orages, tâcher d'assurer en tout temps aux besoins de l'existence la quantité d'eau nécessaire et suffisante. Nous allons essayer de préciser, par quelques exemples, comment ils ont compris et réalisé ce problème, un des plus importants à résoudre pour le succès de l'œuvre colonisatrice.

Nul doute que les Romains n'aient donné aux aménagements hydrauliques une attention soutenue. Quand on parcourt la Tunisie, il est impossible de ne pas être frappé du nombre prodigieux de ces travaux dont les vestiges sont encore visibles : les citernes se rencontrent à chaque pas, dans les cités et dans la campagne, parfois en telle quantité qu'on a pu dire, sans exagération, que sur certains points le sol en était « criblé »; les ouvrages plus considérables, aqueducs, conduites, bassins, réservoirs, nous étonnent par leur fréquence et leurs débris imposants. Leur entretien a été, jusque dans les bas temps, ainsi que les inscriptions nous l'apprennent, un des principaux efforts des particuliers et des gouvernants. On a tout fait en somme, afin de tirer de l'eau dont on pouvait disposer le meilleur parti possible pour l'alimentation des populations, comme pour la mise en valeur du sol. C'est sous ces deux rubriques, hydraulique urbaine, hydraulique rurale, que nous devons ranger les quelques réflexions que nous avons à présenter ici.

I

Travaux hydrauliques destinés à l'alimentation des populations.

A l'époque romaine, pour l'alimentation des centres habités, on employait, parfois, concurremment, l'eau des pluies, des nappes souterraines, des rivières, des sources.

L'*eau de pluie* d'abord, qu'on recueillait dans les citernes privées et publiques.

Chaque maison avait sa citerne où venait se déverser l'eau qui tombait sur les toits, sur les terrasses ou dans les cours; ces citernes étaient le plus souvent établies au-dessous des maisons; elles étaient rectangulaires, circulaires, elliptiques ou quelquefois en forme de carafe ou de bouteille, plantée debout. Leur contenance variait le plus souvent d'une vingtaine à une centaine de mètres cubes. On y prenait le liquide par un puits, à l'aide de seaux dont les cordes ont laissé sur la margelle l'empreinte de leur passage. Dans certaines villes, dont les ressources en eau potable étaient très restreintes, les habitants devaient surtout compter sur les citernes des demeures particulières : Hadmmetum (Sousse) était dans ce cas.

A côté des citernes privées, les citernes publiques. Il y a des agglomérations qui, pour suffire à tous leurs besoins, sont obligées de recourir à l'eau de pluie qu'elles ramassent dans leurs grands réservoirs. A *Thysdens*, de vastes citernes sont installées en bas d'un large thalweg suivi par les eaux pluviales; à *Thapsus*, les citernes publiques comptent 25 compartiments juxtaposés et peuvent renfermer 13.500 mètres cubes cubes d'eau pluviale; au Djebel M'Rabba, non loin, de Tunis, elles ont une capacité de 15.000 mètres cubes;

dans tout le Sahel, notamment, on conserve l'eau de pluie avec un soin jaloux dans des bassins de toutes sortes pour la boisson.

On tire aussi parti des eaux qui sont cachées sous le sol ou courent à sa surface. Des puits ronds ou carrés sont creusés jusqu'à de grandes profondeurs pour atteindre les *nappes souterraines*; à El-Djem, on descend les chercher jusqu'à 27 mètres. Il y a des puits partout, mais dans certaines régions, dans le sud surtout, ils constituent un des principaux modes d'alimentation.

Quand la ville est bâtie au bord d'une *rivière*, on en dérive une partie pour y prendre de l'eau : Sbeitla, Sbiba, Haïdra profitaient ainsi des oueds qui les traversent ou les avoisinent.

Mais c'est principalement aux *sources* qu'on demande l'eau indispensable. Parfois, la cité s'est groupée autour de la source même : à Chaouach, l'ancienne *Sua*, près de Medjez-el-Bab, une source jaillit au centre de la ville; des drains de 20 mètres de longueur réunissent les eaux dans un bassin rectangulaire; à *Bulla Regia*, à Mactar, à Djama, au Kef, des procédés analogues permettent d'utiliser les sources qui naissent au milieu de l'agglomération urbaine.

Le plus souvent cependant, les choses sont plus compliquées, car la source qu'il faut amener est loin. On n'hésite pas pourtant à aller quérir le précieux liquide même à grande distance et à travers des terrains difficiles. La source qui desservait Chemton était à 22 kilomètres, dont 16 en montagne; l'aqueduc de Carthage comptait, du Zaghouan aux citernes de la Malga, 90 kilomètres, et si pareille longueur est exceptionnelle, les conduites de huit, neuf, douze kilomètres ne sont pas rares.

Dans ce cas, les travaux à effectuer sont bien plus importants que dans ceux que nous avons examinés jusqu'ici. Il faut d'abord capter la source, puis en transporter les eaux, avant d'en assurer la mise en réserve et la distribution.

a) La source est ordinairement captée sous une voûte qui la protège du soleil et de la poussière, quelquefois dans un bassin rectangulaire ou circulaire. Elle est placée sous la protection des Nymphes ou de Neptune, et parfois on l'entoure d'une construction grandiose.

Le plus connu de ces monuments est le Temple des eaux de Zaghouan, à la fois sanctuaire et nymphée, unique peut être en son genre dans tout l'empire romain, qui s'élevait à l'endroit où jaillissait la source qui alimentait Carthage. Il se composait d'une enceinte demi-circulaire, formant terrasse, au-dessous de laquelle l'eau venait sourdre de toutes les fissures de la montagne pour se rassembler dans un bassin, de forme générale elliptique, plus bas de 3 mètres que la terrasse à laquelle donnent accès, à droite et à gauche du bassin, deux escaliers de quinze marches chacun. Tout autour règne un portique, fermé par un mur plein de grand appareil, et qui s'ouvre sur l'intérieur par 14 arcades. Les 13 petites chapelles latérales étaient couvertes d'une petite coupole et, de deux en deux, renfermaient une niche garnie d'une statue. Au fond, se dressait le sanctuaire avec l'image de la divinité protectrice. Du bassin, les eaux s'engageaient dans l'aqueduc; le débit de la source est actuellement de 300 litres par seconde; dans l'antiquité, il devait être supérieur et on n'est sans doute pas loin de la vérité en l'évaluant à 32 millions de litres par vingt-quatre heures.

La source captée, il fallait transporter l'eau dans la ville où elle devait servir, opération délicate, car la région était le plus habituellement assez accidentée Les Romains, bien qu'ils fussent au courant du siphon, l'ont peu employé et ont

mieux aimé imposer à leurs grandes canalisations une pente uniforme du point de départ au point d'aboutissement, en creusant les montagnes de tunnels et en franchissant les vallées par des aqueducs. Nous savons par quelques textes épigraphiques que le percement des monticules n'allait pas sans difficultés, mais on réussissait, à force de persévérance à les vaincre. Les conduites étaient tantôt maçonnées aux endroits ébouleux et friables, tantôt taillées à même la roche, sans revêtement. Quant aux aqueducs, leurs piliers en briques, en blocage ou en grand appareil, qui supportent des canaux, hauts en moyenne de 1 m. 25 à 1 m. 50 et larges de 0 m. 50, se succèdent parfois sur plusieurs kilomètres dans les dépressions, comme celle de l'oued Miliana et la plaine de la Manouba, à qui la série des arcades de l'aqueduc de Carthage, qu'on suit à perte de vue, donne un aspect rappelant celui de la campagne latine, aux abords de Rome. La traversée des rivières n'effrayait pas davantage les ingénieurs de l'antiquité : le pont aqueduc de l'oued Miliana comptait onze arches à double étage; le pont de l'oued Sbeitla, encore debout, reste un des plus curieux édifices de l'ancienne *Sufetula*. La conduite décrivait des courbes qui épousaient la sinuosité des collines, passait les ravins sur des chaussées en remblai; de distance en distance, des regards circulaires, sur base carrée, étaient ménagés pour la surveillance et le nettoyage.

Parvenue à l'intérieur de la cité, l'eau de source y est emmagasinée dans de vastes citernes. A son arrivée, elle se déverse en général dans un premier réservoir, destiné à lui permettre de se purifier, de se débarrasser des matières solides qu'elle tient en suspension. En sortant de ce bassin de décantation, les eaux coulent dans les citernes proprement dites, de direction perpendiculaire au premier récipient. D'ordinaire, leur plan est conçu de manière à subdiviser le liquide en plusieurs masses distinctes : ainsi, en cas de réparations ou de curage, on peut isoler une section en continuant à faire usage des autres. Elles comprennent, comme les citernes où l'on recueille l'eau de pluie, à Thapsus par exemple, une succession de compartiments parallèles, plus longs que larges (une trentaine de mètres sur cinq ou six), juxtaposés dans le sens de la longueur, communiquant entre eux par des ouvertures voûtées en plein cintre, avec des regards pour l'aération. Les murs en petit appareil sont revêtus d'un mélange de pouzzolane et de tuileaux concassés, agglomérés par un ciment très résistant. Ces compartiments sont en nombre et de grandeur variables : à Dougga, près de Bab-er-Roumia, on en compte 5, pouvant renfermer 5.880 m^3 ; au Kef, 11, dont la capacité est de 6.300 m^3; à la Malga, 24; les citernes de Djama avaient une contenance de 28.000 m^3. Quelquefois, au lieu d'une suite de réservoirs ainsi accolés les uns aux autres, on a préféré un bassin unique, rectangulaire, dont les voutes sont supportées par des lignes de piliers équidistants en grand appareil : on rencontre un beau spécimen de ce type à Oudna.

Dans les citernes, faisant pendant au bassin de décantation à l'arrivée, se trouve une chambre de distribution à la sortie. C'est de là que partent les conduites qui répartissent l'eau dans la cité; les orifices de ces canaux sont munis soit, comme au Kef, de robinets, soit, comme à Tebourba, de vannes glissant dans des rainures; robinets et vannes permettent de régler avec précision la quantité d'eau envoyée aux divers édifices. Sur ces canalisations maçonnées s'embranchent les tuyaux de plomb qui mènent l'eau aux fontaines publiques, aux thermes et même aux maisons privées. La distribution à domicile n'était pas

inconnue dans l'Afrique ancienne : une inscription de *Thysdrus* (El-Djem) mentionne que l'eau était concédée aux particuliers, chez eux, à de certaines conditions.

Si ce confort n'existait que dans quelques centres, on peut, du moins, affirmer que, partout, dans les villes comme dans les bourgades, dans les demeures urbaines comme dans les exploitations agricoles, les populations avaient à leur disposition par les citernes, les puits, les aqueducs, l'eau qui leur était nécessaire : eaux de pluie ou de source, eaux des nappes souterraines ou des rivières. Quoique le ciel et la terre fussent peu prodigues de ce bienfait, en rassemblant tout le liquide qu'on pouvait utiliser, les habitants des très nombreuses agglomérations de la Tunisie antique réussirent à se procurer de l'eau, pour eux et leurs animaux. Comment, ayant ainsi paré aux exigences de leur existence quotidienne, ils s'inquiétèrent d'assurer la mise en valeur du sol à l'aide des travaux hydrauliques, c'est ce qu'il nous faut maintenant envisager.

II

Travaux hydrauliques destinés à la mise en valeur du sol.

Ici, le problème est double : l'eau qui provient des orages roule sur la terre en torrents qui ravagent tout et s'écoulent rapidement sans pénétrer la terre. Il s'agit donc d'éviter les dégâts que commettent ces trombes et d'employer la masse d'eau déversée à certaines époques pour remédier, dans la mesure du possible, aux périodes de sécheresse. Il faut, en d'autres termes, gouverner le ruissellement, l'empêcher d'être nuisible, tout en le contraignant à être utile. Les Romains s'y sont adonnés de toute leur énergie.

C'est le long des pentes et dans le lit des cours d'eau que les effets désastreux du ruissellement se faisaient surtout sentir. Les inscriptions font souvent mention de temples, de quartiers, de routes, de ponts détruits par l'inondation ; mais, lors même que le cataclysme ne prenait pas cette ampleur, il n'était pas moins funeste en arrachant l'humus, en mettant à nu des roches sur lesquelles rien ne pouvait plus pousser. Pour calmer la violence de l'érosion, on organise des obstacles artificiels, destinés à régulariser, à modérer le cours du flot qui dévale. Ceux-ci sont soit de simples sillons tracés à la charrue, perpendiculairement à l'inclinaison du sol, soit des barrages en pierres sèches, contre lesquels l'eau vient briser son élan et déposer la terre végétale qu'elle entraîne. Grâce à ces terrasses de retenue, on reconstitue le sol, au fur et à mesure, par la conversion des pentes abruptes en paliers doucement étagés, susceptibles d'être mis en valeur. Quand le relief est peu accentué et le torrent moins furieux, on empêche les eaux de former des nappes stagnantes et malsaines ; on favorise leur écoulement vers un endroit où elles seront utilisables, en les dirigeant, s'il y a lieu, à l'aide de tranchées légèrement inclinées dans le sens de la plus grande pente.

Commencée le long des versants, cette œuvre, qui consiste à gouverner le ruissellement pour le plus grand profit de l'agriculture, se poursuit sur les cours d'eau, qui sont aménagés avec le soin le plus vigilant. Des barrages sont établis sur les ruisseaux, de façon à ralentir leur allure. De place en place, à

l'entrée des vallées principales, des digues en maçonnerie, des canaux et des réservoirs permettent de réfréner le courant et de ne laisser passer qu'une quantité d'eau déterminée. A son débouché dans la plaine, la rivière, qui n'a cessé d'être redressée par des épis, contenue par des murs qui protègent les berges, se heurte à une nouvelle barrière : l'eau est-elle trop abondante par suite d'une crue subite, elle vient se déverser dans des bassins qui empêchent le bas pays d'être submergé; est-ce l'été, et l'oued est-il à sec, les réserves restituent le trop plein qui a été emmagasiné pendant la saison d'hiver et assurent aux rigoles d'irrigation l'eau dont les champs sont maintenant privés.

Ces canaux d'irrigation qui vont se subdivisant en nombreuses ramifications, reçoivent l'eau selon des prescriptions minutieuses. Chaque propriétaire a droit, à son tour, pendant un certain nombre d'heures, à une quantité d'eau prévue. Des règlements détaillés fixent la part qui revient à chacun, comme aujourd'hui encore, dans les oasis.

Il ne faut cependant pas exagérer le rôle de l'irrigation à l'époque antique, ni se représenter la Tunisie romaine tout entière comme un vaste jardin, à travers lequel de multiples rigoles faisaient circuler en tous sens et partout l'eau bienfaisante. Il y a eu des régions qui n'ont presque pas été irriguées : c'est le cas, entre autres, de la Byzacine où les sources étaient insuffisantes pour l'immense surface à cultiver, et où, seules, les plantes et arbres de terre sèche, comme l'olivier, ont été répandus. Là, même où l'irrigation a été pratiquée, elle ne l'a été que sur des surfaces limitées et relativement restreintes, là où l'eau était assez abondante pour l'entretien des céréales et des légumes, pour l'arrosage des vergers. Il convient de remarquer que le premier souci des colons romains a été de se conserver, à eux et à leurs bestiaux, l'eau indispensable à la vie; dans la mesure du possible, ils ont ensuite fait bénéficier la campagne de leur superflu, en essayant de seconder par leur industrie la nature, en se gardant avant tout de la violenter et de lui imposer des productions qui ne lui convenaient pas *a priori*.

*
* *

Par cette esquisse rapide, on voit que le grand principe observé par les Anciens en ce qui concerne le problème de l'eau, a été d'éviter toute déperdition du liquide, sous quelque forme que ce soit. Ils ont, en premier lieu, tiré parti de toutes les ressources mises à leur disposition, et il n'est pas exagéré de dire que toutes les sources avaient été captées et que pas une goutte d'eau tombant du ciel ne demeurait inemployée. Ce résultat a été acquis d'une manière souvent très simple. A côté des aqueducs monumentaux, réservés à des cas spéciaux, ils ont eu recours en particulier aux citernes qu'ils ont multipliées presque à l'infini.

En second lieu, ils se sont préoccupés d'utiliser, en vue des temps de sécheresse, l'excédent des journées pluvieuses, et notons encore ici qu'ils y ont réussi, moins à l'aide de grandes digues que par toute une série de petits aménagements rustiques : levées en terre ou en pierres sèches, terrasses de retenue, canaux de dérivation, favorisant l'imbibition du sol et augmentant le débit des sources.

C'est sur ces menues constructions, ces nombreuses citernes et cette quantité de barrages, qu'il faut appeler principalement l'attention ; c'est la partie la plus

indispensable à méditer aujourd'hui de l'œuvre hydraulique des Romains; c'est par là surtout qu'ils sont arrivés à donner de l'eau à la Tunisie. Le nymphée de Zaghouan ou l'aqueduc de Carthage peuvent frapper plus vivement notre esprit par leurs ruines grandioses, mais la vraie leçon à retirer de ce que nous venons de voir, c'est que les Anciens ont, avant tout, été guidés, en matière d'hydraulique, par une idée de scrupuleuse et judicieuse économie, qui, pour être appliquée, a nécessité l'établissement d'ouvrages souvent rudimentaires, mais innombrables, bien appropriés et, par là, efficaces. La colonisation romaine a prospéré, notamment, parce qu'elle a eu de l'eau, et cette eau, elle l'a obtenue grâce aux milliers de citernes et de barrages dont les particuliers ont couvert le pays.

LE PROBLÈME DE L'EAU EN ALGÉRIE

Communication de M. Lucien DESLINIÈRES

Publiciste, ancien agriculteur algérien.

Ce n'est pas méconnaître la valeur de l'œuvre accomplie par la civilisation française en Algérie que de constater qu'il lui reste beaucoup à faire.

L'agriculture, dont cependant l'importance économique est prépondérante, est encore dans un état d'infériorité que nul ne songe à contester. Il est juste, d'ailleurs, de reconnaître que nos cultivateurs européens et indigènes ont à lutter contre d'exceptionnelles difficultés climatériques qui, trop souvent, leur font perdre le fruit de leurs efforts. Ce n'est pas une raison suffisante pour renoncer à tout progrès ; c'en est une, au contraire, pour redoubler d'énergie dans la recherche des moyens de vaincre les éléments hostiles.

Cette recherche donnera évidemment un maximum de résultats utiles, si elle néglige les causes secondaires d'insuccès agricole pour s'attacher à la cause principale : l'insuffisance de l'eau. Et comme on ne voit guère qu'il soit au pouvoir de la science d'augmenter la quantité d'eau pluviale qui tombe en Algérie, le problème se réduit à tirer tout le parti possible de celle que le ciel nous envoie. Il est rassurant de remarquer, au surplus, que, dans une notable fraction du territoire algérien, elle serait suffisante pour assurer des rendements considérables, si elle était absorbée par le sol en totalité ou même en grande partie. Mais, par suite de l'étendue des surfaces en pente et de l'absence de végétation qu'elles présentent le plus ordinairement, les pluies, d'ailleurs diluviennes à certaines époques et nulles à certaines autres, glissent sur la terre sans y pénétrer, en entraînent les parties les plus meubles et vont former, dans les ravins

et les vallées, des torrents boueux qui causent parfois de grands ravages avant d'aller se perdre dans la mer.

Comment retenir les eaux pluviales ? Comment les faire pénétrer dans le sol et le sous-sol, pour y augmenter les nappes aquifères où s'alimentent les sources, et y creer une réserve d'humidité susceptible d'atténuer l'effet de la sécheresse estivale ? Tel est bien le *problème de l'eau* que les organisateurs du Congrès de l'Afrique du Nord ont, avec juste raison, inscrit dans leur programme d'études.

Les idées que je vais exposer sur cette question ne me sont pas personnelles. Je me bornerai à faire la synthèse des opinions émises par les savants, les agronomes, les praticiens les plus autorisés, et à en dégager une conclusion.

Théoriquement, le problème est en grande partie résolu. Mais il ne suffit pas que la science apporte l'indication d'un procédé pour qu'il entre immédiatement dans le domaine de l'application. Il faut, préalablement, par des expériences pratiques, en vérifier la valeur et s'assurer qu'il n'entraînera pas des dépenses disproportionnées à ses avantages.

Ce sont ces expériences que je propose de faire en ce qui concerne les solutions du problème de l'eau. Il serait excessif d'affirmer que rien, jusqu'à ce jour, n'a été tenté dans ce sens. Mais, à ma connaissance particulière, du moins, aucune expérience n'a été poursuivie avec une persévérance assez grande, un esprit assez méthodique, des vues d'ensemble assez précises et assez complètes pour conduire au but désiré.

I. — UN ÉTABLISSEMENT AGRICOLE A CRÉER

Je demande au Congrès de l'Afrique du Nord de vouloir bien adopter un projet de résolution, invitant Monsieur le Gouverneur Général de l'Algérie à créer un établissement agricole qui aurait à sa disposition une vallée entière, y compris tous les vallons et ravins qui y écoulent leurs eaux, jusqu'à la ligne de faîte qui en forme la limite.

Cette vallée devrait avoir une superficie de 4 à 500 hectares environ, dont 150 à 200 en plaine ou terre labourable légèrement ondulée.

Si une partie de la vallée était la propriété d'Européens, il faudrait s'assurer préalablement de leur adhésion à l'expérience qui, en leur imposant des obligations insignifiantes, augmenterait sensiblement la valeur de leur domaine. En cas de résistance et de mauvais vouloir systématique, on pourrait recourir à l'expropriation.

S'il y existait des indigènes, ce serait une occasion d'étudier par quels moyens amiables on pourrait parvenir à les intéresser à une tentative dont, plus tard, l'application en grand ne serait guère possible s'ils s'y refusaient obstinément.

En combinant la persuasion à la demi-contrainte de l'autorité administrative, en leur fournissant gratuitement les jeunes arbres à planter sur leurs terres, en convertissant en travaux agricoles leurs prestations, au besoin en rétribuant leur travail, on arriverait vraisemblablement à obtenir leur concours. La pression qu'on exercerait sur eux serait d'ailleurs légitime, car si notre législation actuelle n'autorise pas le propriétaire du fonds inférieur à exiger du propriétaire du fonds supérieur qu'il fasse les travaux de retenue nécessaires pour empêcher les eaux pluviales de s'épancher torrentueusement à travers ses terres, il n'y

aurait rien d'excessif, surtout en Algérie, à considérer ces travaux comme d'utilité publique et à les rendre obligatoires.

L'expérience proposée devant s'appliquer surtout au territoire jouissant du climat méditerranéen, la vallée qui en serait le champ devrait être située au nord de la ligne Souk-Aras-Sétif-Boghari-Tiaret-Saïda-Tlemcen qui, selon M. Rivière (1), forme la lisière des hauts plateaux soumis au climat steppien ou désertique.

Pour être tout à fait concluante, l'expérience devrait être placée dans des conditions de pluviométrie moyennes. Il est évident que sur les bords de la mer, dans la région Fort-National-Bougie-Djidjelli, où il tombe de 1.100 à 1.200 millimètres de pluie par an, on réussirait facilement à reboiser les coteaux et à obtenir dans les plaines de plantureuses récoltes. Mais il resterait à prouver que le même résultat serait possible dans les régions où il ne tombe que 2 ou 300 millimètres d'eau. Le champ d'expérience étant choisi, il y aurait lieu d'y construire les bâtiments nécessaires et, pour ne pas perdre de temps, d'y créer immédiatement une pépinière des arbres dont il sera parlé plus loin.

II. — TRAVAUX EN MONTAGNE

Les travaux en montagne comprendraient :

a) Des barrages en travers des ravins ;

b) Des fossés horizontaux sur les pentes ;

c) Des plantations en aval des fossés.

a) *Barrages.* — De tout temps, on a employé les barrages échelonnés en travers des ravins pour empêcher l'érosion des terres. Les propriétaires soigneux, et l'administration des ponts et chaussées elle-même, les emploient encore de nos jours. Il est facile de comprendre, en effet, que ces barrages, en brisant la violence des eaux, les obligent à déposer les éléments terreux qu'elles tiennent en suspension, et, au lieu de dénuder les terres, elles les reconstituent par le colmatage.

Le Gouverneur Général de l'Algérie ayant prescrit, à la date du 23 janvier 1896, sur tout le territoire de la colonie, la recherche et la description des travaux hydrauliques anciens, de nombreux et intéressants mémoires ont été envoyés par les maires, les administrateurs de communes mixtes et les officiers commandant en territoire militaire. Ces mémoires ont été rassemblés par M. Stéphane Gsell et publiés. On y voit, qu'à l'époque romaine et même à des époques antérieures, des travaux considérables avaient été exécutés pour utiliser, dans l'intérêt de la culture, les eaux pluviales et fluviales. Dans plusieurs mémoires, on signale des barrages en pierres sèches en travers des ravins. Tout permet de croire qu'ils existaient à peu près partout.

Dans les rares vallons où ils ont été entretenus ou reconstruits depuis longtemps, chaque barrage a formé une terrasse plantée d'arbres fruitiers dont la végétation opulente contraste avec l'aridité des alentours. Les indigènes y trouvent les plus précieuses ressources.

« Dans les ravins par lesquels les eaux pluviales descendent à la mer sous

(1) *Refroidissement nocturne de l'air et du sol Algérien.* 1900, p. 71.

(2) *Manuel pratique de l'agriculteur algérien*, 1900, p. 621.

forme de torrents, disent MM. Rivière et Lecq (2), on peut établir, de distance en distance, des barrages, ou cavaliers, construits en pierres sèches, ou même simplement au moyen de mottes de palmiers nains, de souches quelconques. L'eau vient accumuler en avant des branchages, du sable, des pierres, du terreau, et le fond du ravin se trouve ainsi, petit à petit, colmaté, relevé, et en partie nivelé.

« Ces barrages peuvent aussi être faits au moyen de piquets de saule, de rhizomes, de bambous, de roseaux, etc., plantés au travers du lit du ravin. A l'automne, on accumule, en amont, des herbes sèches, contre lesquelles les eaux apportent des détritus de végétaux de toutes sortes et de la terre. L'année suivante, on augmente la largeur du barrage en plantant de chaque côté de nouveaux piquets ou de nouvelles souches de roseaux. « En exécutant ces travaux sur toute la longueur du ravin, de 50 mètres en 50 mètres, ou à plus ou moins grande distance, selon la déclivité du terrain, on arrive à combler, en partie, la dépression en la garnissant de terre végétale susceptible d'être cultivée.

« ... Grâce à ce système, les eaux de pluie perdent leur caractère torrentueux et dégradant, et les terres, retenues par les barrages successifs, constituent un revêtement spongieux qui absorbe les pluies au fur et à mesure de leur chute. Il n'y a plus ruissellement à la surface ; mais ces eaux, retenues par les terres, donnent, en aval, naissance à des sources à débit plus ou moins constant et utilisable. Ainsi on arrive non seulement à gagner des terrains fertiles, mais, en outre, ceux-ci forment un véritable filtre-réservoir grâce auquel on peut disposer d'une certaine quantité d'eau pendant la saison estivale. »

Ajoutons que, dès le premier apport terreux derrière le barrage, on peut commencer à y planter des éclats d'oliviers ou de figuiers qui prendront racine et consolideront le barrage. Les plantations d'oliviers ou de caroubiers pourront ensuite être étendues à toute la terrasse, au fur et à mesure qu'elle s'augmentera en largeur et en épaisseur. Les arbres qui croîtront ainsi dans les fonds des ravins seront toujours les plus vigoureux.

b) Fossés horizontaux. — M. E. Châtellain, maire de Jemmapes, conseiller général a, sous le titre *Fossés horizontaux*, publié une très intéressante étude sur la retenue des eaux en forêts et en pays agricoles. Il préconise la création de fossés horizontaux d'une largeur et d'une profondeur d'un mètre, établis de distance en distance sur les terrains en pente. L'eau pluviale, arrêtée par ces fossés, s'y accumule et s'infiltre peu à peu dans le sol, pour aller partiellement sortir en aval sous forme de sources. De plus, les détritus végétaux se déposent dans ces fossés dont ils fertilisent les bords.

L'établissement de tels fossés est peu coûteux, car il n'y a pas à se préoccuper de passer au travers des obslacles qu'on peut rencontrer : on s'arrête devant eux et on recommence le fossé derrière, car des solutions de continuité ne présentent aucun inconvénient. M. Châtellain évalue la dépense à 40 centimes le mètre linéaire, soit 80 francs pour un hectare pourvu de 2 fossés, à 50 mètres de distance. Il va de soi que, pour augmenter la capacité de retenue du fossé, on rejette la terre en aval, de façon à former un cavalier solide et bien horizontal.

L'idée de M. Châtellain a recueilli de nombreuses approbations. On ne voit guère les objections qui peuvent y être faites.

Quand la pente du terrain n'est pas trop forte, on peut d'ailleurs faire le tra-

vail plus économiquement en employant la charrue. MM. Rivière et Lecq (1) recommandent de faire passer au fond du fossé une charrue fouilleuse qui rompt le sol en le laissant en place et facilite l'absorption de l'eau.

Il est facile de comprendre qu'en combinant l'usage des barrages avec celui des fossés horizontaux, on arrêtera complètement la descente rapide des eaux pluviales, on supprimera les crues et on emmagasinera dans le sol une quantité d'eau considérable.

Dans les régions algériennes où la pluie atteint 600 millimètres, ce qui est à peu près la moyenne, il tombe chaque année 6.000 mètres cubes d'eau par hectare. On peut se figurer le parti qu'en tirerait l'agriculture, si une pareille quantité d'eau était utilisée.

c) *Plantations.* — Entre les fossés, dans un sol devenu suffisamment humide pour que la végétation résiste aux chaleurs de l'été, il y aurait lieu de faire des plantations d'arbres.

Sauf en quelques points particulièrement abrupts, il ne serait pas nécessaire de recourir aux essences forestières, dont le rendement est toujours très faible. L'Algérie a l'heureuse chance de posséder des arbres fruitiers extrêmement robustes, capables de braver les rigueurs de son climat, surtout lorsqu'on amène un peu d'humidité à leurs racines, et qui, tout en rendant les mêmes services que les essences forestières au point de vue de la retenue des eaux, du rafraîchissement de la température et de la régularisation des sources, sont susceptibles de faire produire aux terrains de montagne des revenus plus considérables que ceux des plaines affectées à la culture ordinaire.

Citons, en première ligne, l'olivier, le caroubier, le figuier et le cactus inerme.

Les uns et les autres s'accommodent de tous les sols et végètent parfaitement dans le Tell algérien, même sur les côteaux les plus arides. Mais leur croissance est plus rapide et leur fructification plus abondante dans les sols profonds où leurs puissantes racines trouvent un peu d'humidité. Il ne paraît pas douteux qu'ils réussissent très bien dans tous les vallons pourvus de fossés horizontaux.

Il n'y a pas à s'étendre longuement sur les mérites de l'olivier qui sont suffisamment connus. Si sa culture est peu rémunératrice dans le midi de la France, elle l'est au contraire beaucoup en Kabylie qui, à la chaleur de sa latitude, réunit un climat relativement humide. Les mêmes conditions se retrouveraient dans les zones plus sèches du Tell, si l'on y creusait des fossés horizontaux.

En Kabylie, un olivier adulte donne de 5 à 8 quintaux d'olives qui se vendent de 6 à 12 francs le quintal. Il y a de 80 à 100 arbres par hectare. Il convient d'ajouter que les bonnes récoltes n'existent que tous les deux ans.

Le caroubier, moins connu, présente peut-être des avantages plus grands encore. L'arbre adulte donne, en Kabylie, de 5 à 10 quintaux de siliques vendues de 6 à 10 francs le quintal. Desséchées et graines mises à part, elles renferment 40 p. 100 de leur poids de sucre, de sorte qu'un quintal de caroubes sèches donne 20 litres d'alcool, de mauvais goût, il est vrai, mais propre aux usages industriels.

Les caroubes entrent dans la consommation des indigènes; elles constituent

(1) Ouvrage cité, p. 623.

pour tous les bestiaux l'aliment par excellence : les chevaux, ânes et mulets y trouvent presque l'équivalent de l'orge et de l'avoine ; elles réussissent admirablement dans l'engraissement des bovidés et la nourriture des vaches laitières. Le caroubier semble avoir été donné à l'Algérie pour tenir lieu des pâturages d'été qui y font absolument défaut. Suffisamment multiplié, et surtout associé au cactus inerme, il résoudrait la question du bétail qui reste toujours l'écueil de l'agriculture.

Tout le monde connaît le figuier de Barbarie ou cactus. Mais beaucoup ignorent que son fruit et ses raquettes constituent pour le bétail un aliment sain et rafraîchissant, sinon très substantiel, d'autant plus précieux qu'il arrive à une saison où les troupeaux ne trouvent plus une tige de chaume sur la terre calcinée. Il ne faut pas exagérer, d'ailleurs, l'insuffisance de sa valeur alimentaire puisque, d'après des analyses, elle ne serait guère, pour les raquettes, inférieure à celle de la carotte et serait supérieure pour les fruits. On sait que le nombre de ses dards épineux en rend la cueillette et la préparation très difficiles, mais on ne sait guère qu'il existe une variété dépourvue de piquants, dont l'utilisation est, par conséquent, exempte de ce grave inconvénient. Le cactus végète avec vigueur et produit facilement vingt mille quintaux à l'hectare.

Un mélange en proportions convenables de caroubes et de raquettes, ou fruits du cactus inerme, assurerait l'entretien en parfait état du troupeau, qui dépérit et se décime dans les mois d'août et septembre de chaque année, et permettrait de l'accroître en nombre, en poids et en qualité dans une mesure très importante. Quel bienfait inestimable serait pour les indigènes et les colons, la multiplication de ces végétaux !

Le figuier ordinaire fournit aux Kabyles l'un des principaux éléments de leur nourriture. Il rendrait les mêmes services aux indigènes des régions où il est moins commun, si on l'y faisait croître. Les qualités supérieures sont assurées d'un débouché rémunérateur en Europe et les qualités inférieures trouvent toujours acheteur pour la fabrication de l'alcool.

Couvrir de plantations de ces quatre arbres remarquables, grâce à l'établissement préalable de barrages et de fossés horizontaux, tous les coteaux dont la dénudation croissante afflige le regard à perte de vue, dans la plupart des paysages algériens, arrêter les érosions qui, en certains endroits, ont emporté la terre jusqu'au roc vif et menacent de prolonger jusqu'au littoral méditerranéen les tristes hamadas sahariennes, faire sourdre des fontaines dans ces ravines desséchées, faire renaître dans ces mornes solitudes, non seulement la vie, mais l'abondance, la richesse, n'est-ce pas la plus belle œuvre dont puisse s'enorgueillir un pays civilisateur ? Nous verrons plus loin comment il serait possible de généraliser les résultats obtenus. On ne peut guère en contester la réalisation dans le champ d'expériences que je propose de créer.

III. — TRAVAUX EN PLAINE

Dans la plupart des vallées où auront été exécutés les travaux qui viennent d'être décrits, le cours d'eau principal, ordinairement à sec à partir de juin ou juillet, deviendra permanent et pourra être employé aux irrigations d'été. Si intéressant que soit ce résultat, ce n'est pas de ce côté qu'il y aura lieu de pousser l'expérience. On est fixé depuis longtemps, en effet, sur les avantages de

l'irrigation d'été, pratiquée sur tous les points de l'Algérie par les indigènes et les colons, surtout dans la culture maraîchère. D'ailleurs, même en admettant une notable augmentation de la quantité d'eau qui peut être consacrée aux irrigations d'été, elle ne pourra arroser qu'une faible partie du territoire de culture.

Au contraire, en hiver, le débit des cours d'eau est toujours beaucoup plus considérable et, à cette saison, il est possible d'irriguer de vastes surfaces.

L'irrigation d'hiver n'est encore pas entrée dans la pratique de l'agriculture algérienne, et c'est pourquoi il est nécessaire d'en démontrer la valeur par l'expérience. MM. Rivière et Lecq n'hésitent pas à la recommander :

« Les irrigations d'été, écrivent-ils (1), sont à la fois limitées par les faibles quantités d'eau qui coulent dans les rivières pendant l'été et par la nature même des cultures possibles à cette saison. Les irrigations d'hiver pourraient, à notre avis, rendre de plus grands services, car elles permettraient de féconder de plus grandes surfaces, les eaux qui coulent en hiver dans les cours d'eau étant bien plus considérables qu'en été. C'est ainsi que le Chéliff, qui va jusqu'à débiter 1.450 mètres cubes en hiver, ne donne plus que 1.500 litres à l'étiage. Ces irrigations d'hiver, utilisant une partie de ces eaux, permettraient, en incorporant au sol la quantité d'eau nécessaire pour assurer la venue des céréales, de suppléer à l'insuffisance des chutes pluviales.

« A notre avis, le problème de l'aménagement des eaux en Algérie doit donc être envisagé, non seulement, comme on l'a fait jusqu'à présent, au point de vue des irrigations d'été par l'utilisation des eaux d'étiage, mais plutôt au point de vue des irrigations d'hiver, d'une application plus générale. »

Ainsi, voilà un premier résultat utile des irrigations d'hiver qu'il n'est guère possible de contester : elles atténueront, dans une large mesure, les pertes énormes que causent aux récoltes les sécheresses de printemps ou l'insuffisance des pluies d'hiver. Mais en peut-on attendre davantage ?

On sait combien sont déplorables les conditions de la culture des céréales en Algérie ; les colons comme les indigènes, sont obligés d'accorder à la terre une année de repos après chaque récolte, afin de lui permettre de se refaire une petite provision de ce précieux azote qu'ils ne peuvent lui restituer par le fumier de ferme, inexistant, ou les engrais chimiques, trop chers dans un pays de récolte incertaine. Tantôt la terre est livrée à elle-même durant cette année de repos : c'est le système le plus arriéré, celui de la jachère morte ; tantôt elle reçoit quelques façons : c'est le système de la jachère labourée, en vigueur à Sidi-Bel-Abbès. Il est préférable au premier ; mais sa supériorité est bien relative.

Le pourvoyeur ordinaire d'azote, c'est le fumier ; mais, pour avoir du fumier, il faut du bétail, et, pour nourrir le bétail, il faut de l'herbe. Or, l'herbe manque. Comment sortir de ce cercle vicieux ?

On a tout naturellement songé aux légumineuses : luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, lupin, etc., qui présentent cette particularité remarquable de fixer l'azote de l'atmosphère dans leurs feuilles, dans leurs tiges et dans leurs racines. Pendant que la tige et les feuilles consommées par le bétail servent à la production du fumier, les racines restées en terre y laissent de l'azote. Seulement, pour

(1) *Manuel pratique de l'agriculteur algérien*. p. 620

avoir des prairies artificielles de légumineuses, il faut ou un terrain très frais, des plus rares en Algérie, ou un terrain irrigué en été. La difficulté se déplace, mais elle n'est pas vaincue.

Si l'on pouvait trouver une légumineuse assez rustique pour supporter, sans le secours de l'irrigation, la sécheresse de nos étés dans les terrains ordinaires, le problème serait résolu. M. Paul Bourde avait cru un moment qu'un sainfoin indigène, nommé *sulla*, remplissait ces conditions. L'expérience n'a pas justifié son espoir et la question reste ouverte.

Eh bien, l'irrigation d'hiver doit en apporter la clef. Tout d'abord, il est évident qu'elle ne peut suppléer à l'irrigation d'été et entretenir la végétation pendant les mois chauds. Elle peut seulement assurer et augmenter notablement la croissance de l'herbe au printemps. Il faut nous contenter de ce résultat, dont les conséquences peuvent être grandes ainsi qu'on va le voir.

Cette végétation printanière, faut-il la livrer sur place à la dent du bétail ou, ce qui revient au même, la lui faire consommer sous forme de fourrage? On le peut, mais ce serait enlever beaucoup d'azote à une terre qui en est dépourvue. La quantité d'azote que fixent dans le sol les racines des légumineuses est, naturellement, proportionnelle au développement du système radiculaire de ces plantes. La première année, il est encore très minime; ce n'est qu'après plusieurs années de végétation normale qu'il devient considérable. Si donc on fait pâturer ou couper une jeune prairie pour la labourer ensuite, on ne bénéficiera que d'une quantité d'azote tout à fait insignifiante.

Le résultat serait tout différent si on enfouissait par le labourage l'herbe recouvrant le sol au moment où elle atteint une assez grande hauteur. Depuis longtemps, *l'engrais vert* a fait ses preuves et est entré dans la pratique de l'agriculture française. M. Georges Ville, notamment, en a constaté les effets et a donné au procédé, qui existait avant lui, le nom de *sidération*.

D'après ce savant, la quantité d'azote ainsi restituée à la terre peut s'élever à 2 ou 300 kilogrammes par hectare. Il résulte d'expériences faites par lui que l'emploi de la sidération a élevé le rendement d'un champ de blé de 34 hectolitres 80 à 44 hectolitres 80, en même temps que le poids de l'hectolitre passait de 83 à 85 kilogrammes et que celui de la paille s'accroissait de 25 pour 100 (1).

Un propriétaire de l'arrondissement de Meaux, le vicomte d'Avène, écrit à ce sujet : (2)

« Il faut reconnaître que, si la question des engrais verts fait chaque année de nouveaux progrès, c'est qu'en réalité, aucun ne fume la terre plus économiquement et ne donne des récoltes plus abondantes.

« ... Avec l'enfouissement des engrais verts, il n'y a plus de terres stériles.

« ... La sidération est surtout une source de fortune pour les terres de médiocre qualité, privées de prairies naturelles, où l'entretien du bétail est très onéreux et donne de maigres produits. C'est là surtout que la sidération s'impose. »

C'est, on le remarquera, exactement le cas de l'Algérie.

Les bons résultats de la sidération ne sont contestés par personne. Certains agronomes se sont seulement demandé si, au point de vue pratique, il n'était

(1) *Journal d'agriculture pratique* du 18 mars 1886, p. 355.
(2) *La Sidération*, p. 2.

pas plus intéressant de faire consommer l'herbe que de l'enfouir. L'étude de ce côté de la question semble bien démontrer, en effet, qu'ils ont raison en général; mais l'avantage est de peu d'importance et, d'ailleurs, il ne peut être obtenu que si l'on dispose d'un bétail suffisant pour utiliser intégralement l'herbe produite. Ce n'est pas le cas en Algérie où, d'autre part, la préoccupation primordiale doit être de fournir de l'azote au sol. On peut donc négliger l'objection.

Dans la plus grande partie des terres algériennes, la sidération est impossible sans l'irrigation d'hiver : lorsque l'herbe a atteint quelques centimètres, elle est presque toujours desséchée par le soleil et par le sirocco. Si, au contraire, des irrigations d'hiver, aussi tardives que possible, ont emmagasiné dans le sol une grande quantité d'humidité, on doit compter obtenir au printemps une végétation assez forte pour que son enfouissement soit très profitable.

Il s'agirait donc d'appliquer le système de la jachère labourée avec irrigations d'hiver et semis de légumineuses à enfouir au printemps. La vesce, le lupin, le trèfle incarnat conviennent pour cet usage.

Il est inutile d'envisager en ce moment la possibilité d'un assolement supérieur; cependant, il n'est pas interdit d'espérer que, dans des terres constamment améliorées par l'irrigation d'hiver et la sidération, on pourra, à un moment donné, et en bien des cas tout au moins, faire de l'agriculture plus scientifique.

Enfin, l'irrigation d'hiver permettra peut-être l'emploi fructueux des phosphates naturels, si abondants en Algérie, mais très peu assimilables dans la plupart des terrains, s'ils ne sont pas préalablement convertis en superphosphates ; elle pourra, en outre, assurer la complète assimilation des superphosphates, qui ont besoin d'une certaine quantité d'eau pour être dissous et absorbés. Des expériences méthodiques poursuivies dans ce sens présenteraient le plus grand intérêt.

CONCLUSION

Il est bien difficile de se refuser à croire que les quatre ou cinq cents hectares de plaine et de montagne, mis en culture par les procédés qui viennent d'être décrits, ne constitueront pas, au bout de quelques années, un splendide domaine qui sera le joyau de la colonie, un oasis de fraîcheur dont la création, dans un milieu aride et stérile, sera la manifestation tangible du pouvoir sur la nature de l'homme guidé par la science.

Il s'agit de savoir d'abord si une telle création rémunérera les capitaux qui y auront été consacrés, ensuite, si elle aura des conséquences utiles au point de vue général.

Bien qu'il s'agisse avant tout de faire des expériences, c'est-à-dire de rechercher les meilleurs procédés culturaux, — ce qui est tout différent de l'agriculture courante où l'on prend soin de n'engager une dépense que si l'on se croit assuré d'une rémunération, — et que, dans ces conditions, les frais de création soient exceptionnellement élevés, il paraît certain qu'au bout d'une dizaine d'années environ, le nouvel établissement couvrira très largement l'intérêt et même l'amortissement du capital engagé. Mais ce n'est pas à ce point de vue étroit qu'il convient d'envisager la question.

Une fois la preuve faite de la valeur des méthodes employées, leur usage se

généraliserait de lui-même, par la publicité qui serait donnée aux expériences et à leurs résultats.

La meilleure publicité, d'ailleurs, serait la vue directe du domaine. Et, pour la rendre plus effective dans toutes les parties de l'Algérie, le gouvernement général pourrait ordonner la création de plusieurs champs de démonstration analogues. Les colons et les indigènes seraient vivement frappés de la merveilleuse transformation accomplie ; sous la pression et avec les encouragements du gouvernement général qui pourrait leur accorder des primes, des dispenses d'impôts, des plants de jeunes arbres, etc., ils s'efforçeraient de suivre l'exemple.

Il ne semble pas qu'on puisse rien faire de plus utile pour la prospérité de l'Algérie.

CONTRIBUTIONS DIVERSES A L'HYDROGENÈSE

Communication de M. H. DESSOLIERS,

Ingénieur.

I. — PRODUCTION DES SOURCES

Pour aménager les eaux dans nos colonies arides, nous nous sommes bornés jusqu'ici à dériver les sources vers les centres de colonisation, à forer des puits, à creuser des galeries, à rechercher dans le sol l'eau qui s'y est spontanément enfouie.

Cette méthode est insuffisante dans les régions peu pluvieuses et chaudes; là, il nous faut tendre, d'une part, à réduire les ruissellements et à accroître les infiltrations; d'autre part à provoquer des pluies plus fréquentes.

Ce second objectif apparaît, tout d'abord, comme étant absolument irréalisable; après étude attentive, l'on reconnaîtra que, tout au contraire, ici encore, l'homme, grâce à une rationnelle utilisation des radiations solaires, exercera une influence efficace sur la fréquence de ces météores.

Il nous faut, en peu de lignes, exposer les méthodes que nous proposons pour accroître les sources et produire les pluies de chaleur, pluies qui, plus que toutes autres, paraissent facilement accessibles.

Considérons un cube de un mètre de côté, remplissons-le de sable sec et fin, puis versons de l'eau jusqu'à ce qu'elle affleure les rebords ; ce sable absorbera 410 litres d'eau, soit 41 p. 100 de son volume. Ce chiffre représente la capacité totale ou de saturation. Perforons la base de ce cube de multiples petits trous, laissons ressuyer le massif, il s'écoulera 200 litres d'eau, soit 20 p. 100. Nous appellerons cette quantité : capacité de libre écoulement.

Notre massif conserve encore 210 litres de liquide, soit 21 p. 100; c'est là la capacité de retenue du sable. Cette eau sera reprise par l'évaporation du sol ou la transpiration des végétaux, elle ne peut s'échapper par égouttage; par suite, seule, l'eau de libre écoulement peut contribuer à l'alimentation des sources.

A régimes de pluies égaux, le terrain ayant la plus faible capacité de retenue donnera lieu au minimum d'évaporation, au maximum d'infiltration, autrement dit au régime de sources le plus abondant.

Cette capacité a sa valeur minima pour les roches, les pierrailles, les graviers : là, elle descend jusqu'à 4 et 3 p. 100; par contre, pour les terrains argileux et pour ceux riches en humus, la capacité est considérable : elle va de 35 à 45 p. 100. Une lame d'eau de 350 à 450 millimètres d'épaisseur étant retenue par la première couche de terrain de 1 mètre d'épaisseur, l'infiltration pourra être nulle, malgré des pluies très abondantes, grâce aux reprises par l'atmosphère.

C'est précisément à cette variation énorme de la capacité de retenue des terrains que sont dues ces anomalies *a priori* invraisemblables, paradoxales; d'une part, extrême abondance de sources en certaines régions à ciel aride; d'autre part, extrême pénurie en d'autres, à climat tempéré et pluvieux. C'est ainsi que la riche plaine d'Epoisses, dans l'Auxois, est, en été, dépourvue d'eau, malgré ses gras et verdoyants pâturages, son extrême fertilité; alors que le Sahara est constellé de nombreuses oasis très riches en sources, malgré l'extrême pénurie des pluies, dont il bénéficie, malgré l'extrême sécheresse de son atmosphère.

Il y a mieux : on trouve, en plein Sahara, de véritables rivières à large courant d'eau claire, telle est la Saoura, qui, de Mazzert à la Zaouïa de Kerzaz, sur plus de 110 kilomètres de long, peut être parcourue en bateau, « mettant sa note gaie, *en quelque sorte paradoxale*, dans un tableau désertique », à ce que nous apprend le général Bernard, dans le dernier Bulletin de la Société de Géographie d'Alger.

Dans l'Auxois, la trop grande capacité de retenue des terrains argileux empêche toute infiltration; dans le bassin de la Saoura, les pluies, quoique dérisoires (0 m. 12 par an environ), pénètrent immédiatement par les fissures des hamadas, à profondeur suffisante pour se soustraire à l'évaporation.

L'abondance des sources dépend donc beaucoup *du taux d'infiltration des pluies*; il est loisible à l'homme d'accroître ce pourcentage dans une large mesure; d'améliorer, par suite, l'hydrologie des régions les plus déshéritées. Diverses méthodes s'offrent à lui pour cela.

L'une consiste à amasser, sur un terrain peu incliné, limité par des bourrelets en terre, les eaux de ruissellement des saisons pluvieuses; à faciliter, à l'aide de puits ou boit-tout, leur prompte pénétration en profondeur. Elle paraît avoir été largement appliquée par Rome et par Carthage dans l'Afrique du Nord. Innombrables sont les ruines des barrages d'absorption que l'*Enquête sur les installations hydrauliques romaines*, ouverte en 1896, par ordre de M. René Millet, a révélées en Tunisie. Nombreuses étaient les sources que Rome avait créées dans la Bysacène; ces sources ont disparu, faute d'entretien des ouvrages d'aménagement, barrages, boit-tout, etc.

Une autre méthode, que l'on pourrait qualifier de méthode à évaporation réduite, est applicable aux terrains caillouteux. Elle consiste à ramener, à la surface du sol, à l'aide de charrues appropriées, dénommées, par l'auteur, char-

rues *exolithes*, quelques centimètres de pierrailles, grâce à quoi les reprises par l'atmosphère seront réduites au tiers, au quart, au cinquième, ainsi qu'il résulte des expériences consignées dans son mémoire : *Contributions diverses à l'Hydrogenèse* (1).

Dans une troisième méthode, l'on décapera les fissures des roches ; on mettra à nu les affleurements perméables ; puis, à l'aide de petits fossés à faible pente, on dérivera sur ces bandes de prompte infiltration, les eaux de pluie des fonds supérieurs.

Quelle que soit la méthode adoptée, l'on tendra à obtenir que les reprises par l'atmosphère soient largement inférieures au contingent d'eau fourni aux terrains d'absorption.

Nous avons jusqu'ici négligé de parler du boisement, c'est qu'en effet, en régions peu pluvieuses et chaudes, la résultante des actions multiples dues aux massifs forestiers, ne sera pas, en général, favorable à l'accroissement des infiltrations. La pluie, captée par le feuillage, n'arrive point au sol ; elle est promptement reprise par l'atmosphère ; il y a là une première cause de déficit, qu'on estime, en Europe être de 50 p. 100 pour les résineux.

L'eau consommée par l'arbre, pour pourvoir à la transpiration, constitue un deuxième prélèvement encore plus important.

Finalement, et bien que la forêt diminue les ruissellements, nulle part le sous-sol, à un mètre de profondeur, n'est plus asséché que sous les vieilles forêts ; ceci même dans l'Europe septentrionale, ainsi qu'il résulte des observations prolongées d'Ototzky, et, à plus forte raison, dans les zones steppiennes.

En régions arides et chaudes, l'on créera des sources, soit en suralimentant jusqu'à sursaturation, à l'aide des ruissellements de la saison pluvieuse, des terrains convenablement choisis, soit en réduisant au minimum les pertes par évaporation des eaux infiltrées après chaque pluie, soit en combinant ces méthodes.

II. — PRODUCTION DES PLUIES

Dans nos pays tempérés, les pluies sont rarement locales ; elles s'étalent, en général, sur de vastes régions ; l'homme n'est, par suite, point incité à améliorer la pluviosité de la localité qu'il habite. Confusément s'est implantée dans son cerveau, la croyance en son impuissance à provoquer la pluie ; d'où absence de toute étude méthodique.

La mise en valeur de notre très vaste et très aride empire Nord-Africain exige impérieusement que nous réagissions contre cette conviction irraisonnée ; que nous étudiions attentivement cette question qui, de toutes, est la plus importante pour le Sahara, l'Arabie, l'Australie et les immenses zones à steppes de la Russie et de l'Asie.

Nombreuses sont les localités des régions équatoriales qui bénéficient de pluies quotidiennes, pendant plusieurs mois consécutifs, c'est là une première constatation des plus encourageantes.

Ce même régime d'orages quotidiens se rencontre d'ailleurs, quoique moins régulier, même dans la zone tempérée, pendant la période d'été (Col du Géant,

(1) Béranger, éditeur, Paris.

Faulhorn, Pic de Grondone, etc.); mais il exige le voisinage de hauts massifs montagneux.

Pour que des pluies de chaleur se produisent, il faut ici que l'ascension de l'air soit facilitée par des versants échauffés par les radiations solaires.

Cette même ascension peut-elle être produite en dehors du voisinage de toute cîme élevée? Nous le croyons fermement. Notre conviction est basée à la fois sur des considérations théoriques et sur certaines observations consignées par les navigateurs.

Toutes les pluies sont dues au refroidissement de l'atmosphère. Sur tous les points du globe une température glaciale règne sur nos têtes à quelques mille mètres de hauteur; l'air, en s'élevant dans le ciel, se refroidit par détente et mélange.

Rien de plus logique dès lors, pour produire la pluie, que de contraindre les masses d'air qui reposent sur les eaux, ou les terrains humides, à s'élever droit vers le zénith. Ce résultat peut être obtenu très simplement, sans la moindre dépense d'énergie mécanique ou de combustible; il suffit d'accroître l'absorption des radiations solaires en une zone convenablement choisie.

Considérons un lac, étalons en son centre un revêtement flottant de un à plusieurs hectares de superficie, composé par exemple de sciure de bois, de menues brindilles, de lanières, de roseaux, de plantes aquatiques, etc. Ce revêtement va capter les radiations solaires; l'échauffement de l'air, l'évaporation de l'eau seront accrus. Il y aura formation d'une colonne ascensionnelle, appel vers le centre du lac. La circulation atmosphérique, qui était centrifuge, deviendra centripète. Les vapeurs émises par le lac, au lieu de se diffuser sur d'immenses volumes atmosphériques, vont se masser en une épaisse colonne d'air très humide, très légère, très adiathermane, très apte par suite à s'élever très haut dans le ciel, à atteindre le point de saturation et de condensation ; finalement, à donner la pluie, pendant les jours de calme, de beau soleil, à atmosphère humide.

L'illustre physicien anglais Tyndall a, en effet, démontré que l'air est d'autant plus opaque pour les radiations solaires qu'il renferme plus de vapeur d'eau. Son refroidissement par ascension et détente se trouve donc ralenti. Grâce aux rayons qu'il capte, son ascension peut se poursuivre dans l'atmosphère ambiante, même avec un écart de température et d'humidité très modeste au niveau des eaux.

Dans sa météorologie générale, Marié Davy écrit : « Le navigateur devine au loin les îles de l'Océan Pacifique aux splendides piles de nuages qui planent au-dessus d'elles, non seulement quand elles sont élevées et montagneuses, mais encore lorsqu'elles sont basses et composées de simples récifs de corail, dépassant à peine la surface de l'eau. »

D'un autre côté, MM. Ploix et Gaspari, ingénieurs hydrographes, dans leur *Météorologie Nautique*, signalent que la présence des récifs sous-marins est souvent révélée par de splendides piles de nuages en forme de cumuli, qui étagent leurs masses imposantes au zénith de ces récifs.

Ces roches, dissimulées sous les eaux, ne peuvent évidemment avoir d'autre effet que d'arrêter au passage les radiations solaires réfractées. Elles s'échauffent quelque peu et échauffent à leur contact les eaux qui les dominent ; l'accroissement de température des eaux doit être fort minime, les vents, les courants,

les marais renouvelant incessamment leur masse ; sans doute, n'atteint-il qu'une fraction de degré. Il suffit, cependant, pour donner lieu à un léger accroissement de température de l'air, à une modeste augmentation d'évaporation, et, grâce à ces causes d'allègement, il se forme une colonne ascendante qui se couronne d'imposants massifs nuageux. Il y a là une indication des plus encourageantes.

Tout comme les îlots coralliens et les récifs sous-marins, nos revêtements flottants serviront de centres directeurs ; ils coordonneront en vue d'un effet utile savoir : la production des pluies, l'énergie incessamment déversée par le soleil dans les masses marines, lacustres et atmosphériques pendant les belles journées de calme.

Bien des questions mériteraient d'être développées avec soin pour éclairer notre sujet ; il nous faut nous borner à signaler brièvement les suivantes :

Ensemencement des littoraux marins en algues géantes, telles que les *macrocystis pirifera*, à tiges dépassant 200 mètres de longueur, implantées sur des fonds de 12 à 70 mètres de profondeur et dont les thalles atteignent la surface des eaux.

Extension des immenses revêtements flottants qui constituent les mers de Sargasses et variations corrélatives du régime des pluies aux diverses époques géologiques.

Mise en eau des bas fonds continentaux, tels que les chotts Roudaire, la dépression aralo-caspienne.

Importance énorme d'une première pluie, même très limitée, mais provoquée en temps opportun, en raison des répercussions qu'elle pourra exercer sur la pluviosité régionale.

Nous ne saurions cependant clore cette note, sans réagir contre l'appréhension d'impuissance que tend à produire sur l'homme l'immensité des surfaces d'évaporation océaniques. Il y a là un véritable mirage stérilisant. Il suffit pour le dissiper de rappeler, d'une part, l'énorme importance des centres de surchauffe convenablement situés ; d'autre part, que l'évaporation par unité de surface (et corrélativement la possibilité des pluies locales) est en raison inverse de la profondeur des eaux. Ce sont, par suite, les marécages de très faible profondeur (et à un plus haut degré encore les terres irriguées) qui jouissent du maximum d'efficacité.

L'on peut, par suite, légitimement espérer accroître les pluies, même en plein continent, grâce à un rationnel aménagement des ruissellements des saisons pluvieuses.

Pour les chotts sahariens, l'aménagement consistera à créer vers leur centre des aires de surchauffe et d'appel.

LA PROPRIÉTÉ DE L'EAU EN TUNISIE[1]

Communication de M. Georges BARRION
Ingénieur agronome à L'Ariana (Tunisie).

Les eaux, en Tunisie, appartiennent à l'Etat; les décrets qui régissent la matière n'ont point fixé le mode de concession ou d'utilisation : il n'y a qu'incertitude à ce sujet. Il serait nécessaire de compléter ce régime par les dispositions suivantes empruntées à la législation italienne :

Toutes les eaux (sauf les sources) appartiennent à l'Etat.

L'Etat peut en concéder l'usage exclusif, pour cinquante ans au plus, soit à l'amiable soit par adjudication.

Le bénéficiaire peut imposer la servitude d'aqueduc des eaux concédées.

Les charges et frais de cette servitude sont réglés, à défaut d'entente amiable, par les prescriptions de la loi et par un jury spécial, fonctionnant comme en matière d'expropriation.

PROJET D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

DE LA RÉGION DE MATEUR.

Sous ce titre, M. Marcel MELCOR, lieutenant au 12e dragons, a communiqué au Congrès les premiers éléments d'un projet ayant pour but de relier, par une route d'eau, les centres miniers des Nefsas, riverains de la Garaa Sedjenan (Garaa Sedjenan, Oued Sedjenan, lac Achkel, lac de Bizerte) au port de Bizerte.

Qu'il nous suffise de mentionner cet intéressant travail, qui revêt un caractère trop spécial pour trouver place dans ce compte rendu.

---

(1) Le court exposé ci-dessus n'est autre que le résumé préliminaire de la communication que M. Barrion devait présenter au Congrès, mais que les circonstances ne lui ont pas permis de préparer en temps utile.

CULTURE UNIQUE ET VARIÉTÉS DE CULTURES
EN ALGÉRIE

Rapport de M. le Dr TRABUT,
Chef du service botanique à Alger.

C'est la grande extension prise, dans le cours de ces vingt-cinq dernières années, par la culture de la vigne en Algérie, qui a engendré la légende d'une prétendue monoculture à laquelle serait vouée notre colonie.

Aucun pays, cependant, ne se prête moins à une culture unique que l'Algérie : son sol est constitué par des éléments minéraux bien différents ; il est soumis à des influences climatériques aussi dissemblables que possible. On conçoit que, dans ces conditions, il serait bien extraordinaire que nous soyons réduits à ne pouvoir pratiquer qu'une seule culture.

Mais la multiplicité des cultures ne s'établit qu'à la longue dans une région ; il y a des difficultés d'adaptation, de débouchés à vaincre, difficultés qui nécessitent des efforts persévérants, beaucoup de temps ; ou encore le secours de ces services techniques de l'agriculture que nous voyons si bien organisés aux États-Unis.

La culture de la *vigne* se présentait tout naturellement, il y a trente ans, comme des plus attrayantes ; le pays est, dans les parties colonisées, on ne peut plus favorable à la production des raisins. Les colons et les propriétaires fonciers étaient presque tous originaires de pays vinicoles ; il ne restait plus qu'à adapter à nos jeunes vignobles les pratiques de la viticulture méridionale pour que la colonie se trouve en possession d'une culture des plus rémunératrices.

Aujourd'hui, le marché paraît encombré ; mais les millions que la vigne a produits sont acquis à la colonie au lieu d'être dispersés chez des viticulteurs voisins, mais étrangers, auxquels on aurait demandé de combler les déficits des récoltes de la métropole pendant la période longue de l'invasion phylloxérique et de la reconstitution.

La vigne restera, malgré quelques déboires momentanés, une source importante de revenus pour le Nord de l'Afrique ; il faudra trouver une manière peut-être différente d'en élaborer les produits : dans toutes les contrées méridionales analogues à l'Algérie, on prépare des vins spéciaux parfois très estimés.

La production des *céréales* par les peuples qui se sont succédés dans le Nord de l'Afrique a toujours présenté une grande extension et, d'un autre côté, on peut dire que la qualité des blés durs, que nous avons trouvés acclimatés par eux, n'est pas dépassée.

Des modifications des plus heureuses ont été apportées par les colons aux pra-

tiques culturales primitives des indigènes. Les labours préparatoires ont permis d'implanter la culture des céréales dans des régions précédemment jugées comme infertiles, parce que le régime des pluies y était jugé insuffisant.

Il se trouve aujourd'hui démontré que c'est précisément cette zone intermédiaire entre le Tell et les steppes, qui est le véritable pays des cultures rémunératrices des céréales.

Aussi, cette Afrique du Nord à qui on a contesté, avec une certaine ironie, le titre de grenier de Rome est-elle en voie de devenir incontestablement notre grenier, parce que les populations agricoles ont su retrouver des méthodes de culture qui paraissent avoir été méconnues, pendant des siècles, par ce peuple arabe envahisseur, voué à la vie pastorale dans les déserts.

Si les labours préparatoires ont permis d'aborder la culture du blé dans le Haut-Tell, il ne faut pas oublier que les irrigations favorisent aussi, dans le Tell inférieur, la production des céréales.

Non seulement, le blé profite des irrigations d'hiver qu'il serait si utile de généraliser; mais, pendant l'été, la culture du maïs est encore très rémunératrice.

Enfin, signalons encore la culture du *sorgho à grain*, pratiquée surtout par les populations indigènes qui trouvent, dans cette céréale très robuste, un précieux appoint pour l'alimentation.

Les *cultures fourragères* sont partout possibles; la majorité des légumineuses fourragères sont même spontanées dans le pays.

La luzerne fournit, à discrétion, le plus utile fourrage, quand elle est bien cultivée; le *trèfle d'Alexandrie*, sur le littoral, vient aussi bien qu'en Egypte.

Les *maïs*, *sorgho à sucre* et autres graminées de grandes dimensions viennent à souhait. Il en est de même des racines, comme la betterave, la carotte, etc.

Les *cultures industrielles* les plus variées ont fait leur preuve en Algérie :

Le *tabac* trouve des conditions très favorables au pied des montagnes, dans des terres légères dépourvues de chlore. Il a parfois aussi été cultivé dans les plaines où il est moins bon. Cette culture peut encore prendre de l'extension si on prend soin de la développer dans les milieux qui lui conviennent.

Le *lin* fut autrefois très cultivé pour sa graine, toujours demandée, en raison des besoins croissants de la papeterie; on peut prévoir aussi un débouché pour les pailles de lin.

Le *coton* peut utilement être cultivé à l'irrigation et en terres non irriguées. Depuis quelques années, les essais réalisés sur des surfaces étendues, démontrent que le coton, à la faveur des prix pratiqués depuis cinq ans, laisse un bénéfice de 200 à 400 francs par hectare.

La production des essences à parfum est pratiquée.

Il semble de plus en plus établi, après les travaux de M. P. Bourde en Tunisie, que l'arboriculture fruitière, sous toutes ses formes, était la principale source de richesse de l'Afrique du Nord, pendant la période punico-romaine jusqu'à l'invasion arabe.

D'une manière générale, l'arboriculture a été négligée et abandonnée aux Indigènes.

L'Algérie ne produit pas assez d'huile pour sa consommation : elle en importe près de 12 millions de litres. La culture de l'olivier, dans des terres où elle peut être rémunératrice, n'a pas encore été abordée avec des données bien établies.

Le *figuier* ne fournit encore à l'exportation qu'un fruit sec, généralement

mal présenté, les procédés modernes appliqués par les colons en Californie ne sont pas encore implantés chez nous.

L'Algérie devrait avoir le monopole des *oranges* sur le marché français; elle en est bien loin, parce qu'elle a trop négligé de s'orienter vers cette culture, qui est pratiquée, depuis longtemps, dans de bonnes conditions en Espagne.

Le *caroubier* est peu exploité, toujours par suite du manque d'initiative et de connaissances techniques des colons.

Il serait long d'énumérer tous les arbres fruitiers qui peuvent utilement être cultivés dans le Nord de l'Afrique. *L'abricotier* peut fournir ces abricots secs que nous achetons de plus en plus à l'étranger.

La production du bois d'œuvre pourrait aussi être abordée. On ne soupçonne guère la quantité d'espèces ligneuses de valeur qui peuvent croître rapidement dans le Tell algérien. Dans les conditions favorables, le bois est produit rapidement et le climat permet de choisir les essences de valeur.

La culture des *primeurs* a pris une grande extension, depuis que les communications sont devenus plus rapides et moins onéreuses; un grand progrès peut encore être réalisé de ce côté.

L'élevage offre aussi, dans le Nord de l'Afrique, de grandes ressources.

Les bovins constituent une race de petite taille mais remarquable par sa résistance et son immunité vis-à-vis de la tuberculose; dans ces derniers temps, des croisements de bovins indigènes de zébu ont donné d'excellents résultats dans les plaines basses où ces métis résistent très bien à la piroplasmose.

L'exploitation des moutons représente une production considérable qui peut encore être augmentée.

Le cheval arabe a des qualités qui le feront toujours rechercher.

L'élevage de l'autruche a fait l'objet de quelques tentatives infructueuses sur le littoral; mais cet élevage pourrait être entrepris avec beaucoup de chances de succès dans les steppes du Sud, autrefois peuplées d'autruches.

Le ver à soie s'élève facilement, et, dans certaines conditions, des éducations pourraient être l'objet de revenus importants.

*
* *

En résumé, malgré d'importants progrès réalisés dans l'agriculture algérienne, il est aisé de déduire des faits observés que nous avons encore à mettre sur pied des cultures variées, susceptibles de devenir rémunératrices si elles sont bien conduites et si nous savons en placer les produits sur les marchés.

La viticulture, sous toutes ses formes, constituera encore longtemps une ressource importante pour l'Algérie. Suivant les besoins du marché, la viticulture algérienne peut produire des types de vins très différents : d'excellents vins de consommation, devenant des crus dans les vignobles soignés de la région montagneuse; des vins blancs légers ou corsés, suivant les cépages, jusqu'à devenir des madères; des vins corsés pour les campagnes; des vins rosés encore trop méconnus; des mistelles; des vins de liqueur; des eaux-de-vie excellentes, quand elles proviennent de vins nouveaux et non avariés.

La vigne fournit à l'exportation un raisin primeur fort apprécié; elle pourrait aussi produire, dans les climats secs des montagnes, des raisins tardifs recherchés par l'exportation.

L'extension de la colonisation dans les plaines élevées de 900 à 1.100 mètres permettra, avant peu, de livrer à l'exportation une grande quantité de céréales.

Une meilleure utilisation des eaux pour l'irrigation favorisera les cultures industrielles, la production des primeurs, des fourrages d'été, de l'arboriculture fruitière.

La mise en valeur des terrains de montagne encore en friche, par le greffage des oliviers et des caroubiers, est en voie de réalisation.

La vulgarisation de méthodes de culture bien adaptées aux différentes régions, développera beaucoup les forces productives : la pratique des engrais verts, les légumineuses dans les assolements, les engrais phosphatés rendent déjà des services, mais sont encore trop méconnus.

L'Algérie est donc bien caractérisée par ses cultures les plus variées. Si elle n'a pas encore donné à chacune d'elles l'extension qu'elle mérite, c'est que les colons, peu nombreux du reste, se sont portés vers les cultures qui se montraient plus rémunératrices, comme celle de la vigne. On conçoit très bien qu'il eût été très difficile de persuader à un colon de constituer des orangeries dans la Mitidja, quand la culture plus simple de la vigne rapportait près du double de ce que pouvait rapporter l'oranger.

Aujourd'hui, on reconnaît la nécessité de porter activité et capitaux sur d'autres cultures; nous pouvons donc nous attendre à voir se démasquer bien des forces productives latentes de l'Algérie.

LES CULTURES DE LA TUNISIE

Rapport de M. Roger MARÈS,
Professeur départemental d'agriculture à Alger.

Les richesses minières du massif nord de la Tunisie étaient, à de rares exceptions près, inexploitées, lorsque nous établîmes notre protectorat, et l'existence des gisements de phosphates des steppes méridionales fut seulement révélée, quelques années plus tard, par M. Philippe Thomas. Toutes les ressources de la population provenaient alors soit des produits du sol, soit d'objets fabriqués qui en dérivaient directement.

A cette époque, le territoire tunisien pouvait, approximativement, se répartir de la manière suivante :

Terres labourables.	2.600.000	hectares
Vignes	1.100	—
Oliviers.	169.00	—

Palmiers	19.000	hectares
Cactus	34.000	—
Forêts	810.000	—
Terres de parcours	5.200.000	—
Dunes littorales	15.000	—
Dunes sahariennes	1.800.000	—
Alfa	1.300.000	—
Lacs, chebkas, etc.	1.110.000	—
Routes, villes, etc.	31.000	—

La population agricole était loin d'être homogène ; elle avait conservé des vêtements, des coutumes, des traditions agricoles qui semblaient dériver d'origines aussi anciennes que variées. Sur la côte orientale, on paraissait avoir affaire à des Berbères adoucis par leurs relations avec les pays chrétiens, peut-être aussi par leur contact prolongé avec les Romains et les Carthaginois dont ils ont perpétué la richesse fruitière et commerciale. Plus au Nord, entre le Cap Bon et Bizerte, des Andalous, chassés d'Espagne il y a trois siècles, ont colonisé en masse la côte ruinée par les incursions orientales et y ont rétabli les olivettes, les jardins, les vignes, disparus avec les civilisations carthaginoise et romaine. Ils ont fait aussi quelques tentatives de colonisation dans l'intérieur du pays. Elles sont marquées par ces petites villes protégées de murs et entourées de jardins et d'olivettes. Attaches à leur origine, les colons restent *Andles*, sont tous lettrés et portent la mante en guise de burnous ; mais, fidèles à la religion qui leur a valu l'exil, ils se coiffent de la chéchia et multiplient les mosquées.

L'intérieur du pays est peuplé d'Arabes, parfois de Berbères ; ces derniers occupent exclusivement le massif montagneux de la Kroumyrie et la région des oasis ; l'Arabe, au contraire, peuple plutôt les plaines et les vallées. Quant au nomade il n'existe pas à proprement parler comme en Algérie, et, même quand il fait transhumer ses troupeaux, il confie à ses bergers le soin de leur trouver des pâturages.

L'excessive variété du sol de la Tunisie, de son climat, les traditions et les aptitudes diverses de ses habitants y ont donné naissance à une variété de cultures et de procédés culturaux que l'on chercherait en vain parmi les indigènes algériens.

Mais partout, avec le bon sens propre aux hommes à la fois primitifs et grands observateurs de la nature, les cultures se sont spécialisées. Ils ne sont jamais tombés dans le vice de la culture unique, industrialisée, tributaire de régions parfois éloignées, obstacle infranchissable dans l'état social où se trouvait la Tunisie. La culture unique, qui provoque l'immobilisation de capitaux importants, qui demande ses matières premières à des plantes longues à produire, qui, d'une année à l'autre, ne peut modifier sa production. est le facteur de ces crises intenses, comme celle que subit actuellement la viticulture. Il n'en était pas de même des cultures spécialisées des indigènes tunisiens, qui n'ont jamais souffert que de la crise de l'impôt, parce qu'elles n'immobilisaient point de capital, qu'elles tiraient tout d'elles-mêmes, ne connaissant d'autres dépenses que le loyer, l'impôt et la main-d'œuvre, et se restreignaient aux besoins d'une clientèle assurée. Cette spécialisation a présenté ses caractères les plus intéressants dans le pays de colonisation andalouse. Elle rappelle un peu le travail des vieilles corporations de jadis, elle nous offre surtout une leçon de sagesse trop rarement pratiquée par

les colons, et dont le but est de n'entreprendre sur un sol et sous un climat donnés, que les cultures qui s'y peuvent faire dans les conditions économiques les plus avantageuses.

A Porto-Farina, par exemple, les Andalous cultivent en céréales les marnes calcaires qui leur donnent le grain nécessaire à leur alimentation et de la paille pour les nombreux bœufs de labour, qui pâturent en temps de repos les jachères et les parcelles incultes où le dyss croît en abondance. Ces bœufs produisent du fumier, élèvent l'eau et labourent les oliviers et les jardins qui s'étendent du pied des collines à la mer. Le sol de cette bande de terre, composé de marnes mélangées de sable, est léger; enrichi par l'entretien et les engrais, il se prête admirablement à la culture d'hiver de la pomme de terre et à la culture dérobée du pavot à opium.

L'absence de sel dans le sol, sa nature sableuse, l'humidité et la régularité du climat où les gelées sont inconnues, l'obstacle que la montagne oppose aux vents du Nord, les nombreux attelages que les labours des céréales n'occupent que peu de mois, sont autant d'éléments de succès pour les cultures particulières de Porto-Farina.

A Ras-el-Djebel, le vent donne en plein; alors, à côté des oliviers et des céréales, on y cultive une plante rustique, le maïs, et parallèlement, l'Andalou fait l'élevage de l'oie qui en utilise les déchets.

A El Alia, il intercale les légumineuses aux cultures de céréales.

A Bizerte, dans les dépressions humides et salines avoisinant le lac (je reviendrai sur ce fait intéressant), les indigènes cultivaient du coton. Partout, le cumin, l'anis, le henné ont leur place réservée.

Dans les terrains silico-argileux ou siliceux du Mogods, la régie des tabacs autorisait la culture de cette plante, à l'abri de ses pires ennemis : le calcaire et les chlorures.

Un peu plus vers le Nord, ce ne sont plus que parcelles de maïs ou de sorgho entourées de clôtures d'épines infranchissables, qui les préservent de la dent des sangliers, — indication pour le colon qui voudrait s'y livrer à l'élevage si lucratif de l'espèce porcine. Le climat pluvieux, le sol silico-argileux, de même qu'en Kabylie, ne permettaient la culture économique d'aucune autre céréale, alors qu'il était impossible d'y faire parvenir des superphosphates, et le Kroumyr vivait de glands et de maïs.

Mais, plus à l'est, dans les marnes argileuses riches qui avoisinent Bizerte, ce sont de belles cultures de céréales, des arbres fruitiers, et enfin, dans les sables abrités des vents du nord et de l'ouest, les vignobles renommés de Bizerte, régulièrement soufrés depuis de longues années. Ce retour nous ramène vers le Bejaoua dont les terres fertiles, ondulées, parsemées de jardins, trop souvent occupées par des broussailles épaisses ou par des oliviers que la greffe n'a pas rendus productifs, présentent cependant de nombreuses parcelles défrichées, où la céréale fournit des récoltes abondantes à côté des troupeaux pourvus d'une plantureuse nourriture.

Dans la Medjerdah, dans les steppes, à de rares exceptions près, les céréales et l'élevage sont l'objectif presque exclusif du fellah.

Les bestiaux sont toujours représentés par les moutons et le gros bétail, ce dernier en plus forte proportion vers le nord, les premiers beaucoup plus nombreux dans le sud.

Lors de l'occupation, les chevaux étaient relativement rares; on trouvait cependant une petite variété de bidets extraordinairement étoffés et endurants dans le Bejaoua, et, chez les Frechich, de grands chevaux aux formes admirables, nettement arabes, sanguins, nerveux et bien membrés. On trouve, dans la presqu'île du Cap Bon, une colonie de grands chevaux barbes d'un excellent usage. Ils diffèrent complètement des chevaux arabes qui peuplent les plaines des environs de Tunis, et rappellent à s'y méprendre les chevaux de la province de Constantine.

Les bœufs également se sont conservés dans cette presqu'île avec les formes les plus caractéristiques de la race autochtone. C'est là seulement que l'on retrouve, en Tunisie, des animaux possédant tous les caractères du type Guelma.

Mais, dans la vallée de la Medjerdah et particulièrement dans le nord-est de la Tunisie, la race bovine est toute différente. M. Barrion l'assimile à des limousins quelque peu dégénérés ou croisés avec des Guelma. Quoi qu'il en soit, la race est différente, de grande taille, et plus résistante peut-être à l'insalubrité que celle de Guelma.

Le troupeau ovin était à peu près composé, lors de l'occupation, d'animaux à grosse queue. Des conceptions théoriques avaient vu dans cet organe adipeux des réserves de graisse destinées à subvenir au manque de nourriture en temps de sécheresse. Il faut y voir, tout au contraire, le résultat d'une sélection de la part de consommateurs, auxquels la graisse de porc est interdite par leur religion. De l'enquête faite, en 1892, par M. Bourde, il résulte nettement que la queue du mouton tunisien est pour lui une gêne et une fatigue constantes qui le rendent moins endurant et surtout moins bon marcheur que son congénère algérien, et dès lors, il n'a pas craint de diriger l'élevage vers la production de sujets à queue fine, beaucoup plus appréciés sur le marché métropolitain.

Les indigènes tunisiens, et en particulier les Frechich et les Madjeurs, grâce aux encouragements institués par M. Bourde, et reconnaissant les avantages des produits algériens, avaient en partie transformé, dès 1904, 353 de leurs troupeaux.

La sécheresse de 1888 avait réduit le troupeau ovin à 761.000 têtes; quatre ans après, il atteignait 1.223.000 pour retomber, en 1907, à 900.000 têtes.

Quant aux exportations, de 29.000 têtes en 1890, elles ont passé à 113.000, en 1907.

Qu'on n'y voie pas plus un danger que dans l'augmentation considérable des exportations algériennes sans accroissement du troupeau. Cette amélioration est due à une meilleure exploitation des animaux, qui sont abattus à l'âge de 2 ans au lieu d'être conservés pendant 7 et 8 ans, comme il arrivait souvent autrefois pour les brebis, tandis que les mâles étaient tués à l'âge de 6 mois.

Comme le gros bétail, le troupeau ovin est sujet à la piroplasmose; les indigènes attribuent cette maladie endémique à l'ingestion du *hamza* (millepertuis), simple coïncidence entre la maturité de la plante et le moment où sévit avec le plus d'intensité la maladie. Néanmoins, elle fait bien moins de ravages parmi les ovins, en raison même de la salubrité du pays qui leur donne asile.

Aussi bien, en matière de cultures que de bétail, les Tunisiens s'étaient donc spécialisés, suivant docilement les indications que leur fournissaient le sol et le climat. Leur culture avait pour caractéristique l'association du travailleur et du détenteur du sol, et l'absence à peu près absolue de capitaux d'exploitation, en

demandant la plupart du temps au sol que ce qu'il peut donner sans rien lui rendre.

A peine étions-nous installés en Tunisie, que tous les yeux se tournèrent vers la vigne. Une demi-douzaine de domaines importants en firent le but exclusif de leur exploitation, et l'on accusa les colons tunisiens de se livrer à la culture unique. Il nous sera facile d'établir, qu'à de rares exceptions près, elle n'existe pas et que, si elle a un instant germé, le merveilleux essor que donna M. Bourde à la colonisation tunisienne en 1892, imprima au contraire au pays cette sage direction de la spécialisation des cultures suivant les ressources du sol et du climat, correspondant au développement de l'olivette, de la culture des céréales et de l'exploitation du bétail.

En 1892, 642 propriétaires français possédaient 402.000 hectares en Tunisie, et les étrangers 27.000. En 1906, le nombre des propriétaires français était passé à 2.096 et leurs biens couvraient 658.000 hectares; la superficie de la propriété étrangère atteignait 115.000 hectares, divisés entre 1.300 propriétaires.

Le nombre des propriétaires français s'était donc accru de plus de 1.500 et leurs propriétés de plus de 250.000 hectares. Pendant ce même laps de temps, l'accroissement du vignoble ne représentait que 6 hectares 1/2 par nouveau colon installé, et moins de 2 p. 100 de la surface acquise.

Par contre, toujours sous l'impulsion du service de la colonisation, la forêt d'oliviers gagnait 2.475.000 sujets, soit près du quart de l'olivette existante, qui en comporte aujourd'hui 10.719.000.

Plus de 2 millions de ces jeunes arbres doublent l'olivette actuelle du sud tunisien. Ils viennent d'être plantés sur et autour de ces terres siliceuses qui, comme le Sersou, furent une révélation, ramenant au jour population, prospérité, richesse, disparues avec la domination romaine.

Enfin, l'exportation du troupeau ovin en voie de transformation ne cesse de s'accroître et les cultures de céréales progressent vers le sud, leur superficie augmentant de 25 p. 100.

LA VITICULTURE

En 1881, il existait en Tunisie 1.700 hectares de vignes: à 100 hectares près elles appartenaient aux indigènes. L'étendue de leur vignoble n'a guère varié depuis l'occupation.

Les vignes indigènes de Bizerte étaient de toutes les plus remarquables. Elles auraient pu donner à nos compatriotes une indication sur les régions les plus propices aux plantations. Ils ne tinrent pas compte de ces antécédents, et c'est surtout aux environs de Tunis qu'ils créèrent le vignoble européen assez comparable à celui du département d'Oran, qui ne couvre actuellement qu'une superficie de 15.000 hectares, répartis entre un peu plus de 2.000 viticulteurs. Ceux-ci n'eurent en vue, au début de la constitution des vignobles, que la production des vins de consommation courante.

Le Carignan, le Mourvèdre, le Morastel, plus tard, le Cinsault formèrent la dominante de leur encépagement. La Clairette, l'Ugny blanc, le Farana, le Grenache, les hybrides Bouschet, et quelques plants plus ou moins fins s'y joignent en moindre proportion.

Or, ils s'étaient placés dans une région peu pluvieuse, 400 à 500 millimètres de

pluie, à faibles rendements, 22 hectolitres en moyenne, bien plus propice à la production du vin de liqueur et des vins de coupage qu'à celle des vins de table, qui eussent trouvé leur aire au nord seulement de la Medjerda. Ce n'est qu'en 1904 seulement, lorsque M. Viala se rendit en Tunisie pour rechercher les moyens de remédier à la mévente des vins, qu'il attira l'attention des viticulteurs tunisiens sur les ressources qu'ils pourraient tirer des produits complémentaires à ceux du sol français que je citais plus haut.

Tout concourt, en Tunisie, depuis le sol et le climat jusqu'à la législation, pour faciliter cette fabrication.

Le contrôle dont le vignoble est le plus important, celui de Tunis, compte 9.648 hectares. Puis, vient celui de Grombalia avec 2.320 hectares et celui de Sousse avec 1.099.

Les pluies, égales à celles du département d'Oran, y sont relativement rares : 471 millimètres à Tunis, 445 à Sousse; le sol, tantôt calcaire et profond, tantôt siliceux, correspond aux terrains dans lesquels croissent les vignes dont les Siciliens, les Espagnols, les Portugais tirent les moûts qui servent de base à la fabrication de leurs vins de liqueur et à celle des gros vins oranais.

Les cépages, dira-t-on, sont des variétés à grosse production du midi de la France. Mais, en parcourant les vignobles méridionaux de l'étranger, on observe que, sauf pour la production du Muscat, de certains Madères ou de Portos de marque, hormis peut-être l'Aramon, les Terras, tous les autres cépages sont aptes à produire des vins de liqueur si seulement leurs moûts peuvent atteindre 14 à 15° Baumé. C'est là une condition que remplissent la plupart des vignobles tunisiens, situés au sud de la Medjerda.

Au point de vue légal, les choses se présentent sous un aspect encore plus favorable.

Je désirais, ces temps derniers, fabriquer quelques hectos de vins doux. Je dus établir : 1° Une demande d'entrepôt sur timbre au Préfet, en lui indiquant la quantité de vendange à soumettre au mutage, la quantité d'alcool nécessaire, la période de durée des opérations et la désignation du local où elles devaient se faire; 2° un certificat de récolte sur timbre; 3° un certificat du receveur des contributions diverses indiquant la surface des vignes en rapport et la production de la dernière récolte; 4° présenter une caution ; 5° un certificat de versement d'une somme représentant la valeur des vacations des agents de la régie pour assister aux opérations, et ce n'est pas tout; mais j'abrège. Tout cela est presque prohibitif.

En Tunisie, les viticulteurs jouissent du privilège des bouilleurs de crû interdit en Algérie. Ils sont affranchis de toute déclaration de fabrication et de toute surveillance pour les opérations effectuées dans l'intérieur de leurs fermes, et en particulier pour la fabrication des vins de liqueur avec l'alcool obtenu par la distillation des produits de leur vigne. Et l'on saisit tout de suite les avantages de cette législation au point de vue de la fabrication délicate des vins de liqueur.

On sait ce qu'elle est : des moûts ou des raisins broyés, aussi sucrés que possible, dosant 240 à 260 grammes de sucre, sont mis en fermentation, traités diversement suivant la nature et la couleur du vin à produire. Au moment où ils ne contiennent plus que 140 grammes de sucre, on arrête la fermentation de ces moûts, en les versant dans des fûts qui contiennent de l'alcool de préférence de

vin et non rectifié. Il y a là un instant précis à saisir, puis des soins quotidiens qui nécessitent toute l'attention du viticulteur. L'obligation, en Algérie, d'attendre pour le faire, l'arrivée des agents de la régie, la rend des plus difficiles, et, en tout cas, aléatoire.

Le vin s'achève alors en quelques mois, pendant lesquels la fermentation latente qui se poursuit, amène une incorporation intime de l'alcool et du moût, impossible à obtenir avec les mistelles. C'est pourquoi la fabrication des vins d'imitation ne donne jamais que des produits inférieurs, car le mélange d'alcool et de jus de raisin se retrouve toujours au palais.

L'Italie, l'Espagne, le Portugal se sont réservés le monopole de cette fabrication, grâce à leur législation libérale.

Quelques communes de France jouissent, par exception, de faveurs qui leur permettent également de se livrer à la fabrication des vins de liqueur, et elles en usent largement.

La législation plus libérale que celle des pays les mieux partagés dont jouit le viticulteur tunisien, lui offre des avantages incomparables. Et, avec le vin de liqueur, plus de vins gâtés, puisqu'ils se font d'autant plus vite et meilleurs qu'ils sont conservés dans des locaux plus chauds, que leurs 16 à 18° d'alcool les soustraient à toute fermentation secondaire, qu'ils supportent la vidange, que la technique opératoire prescrit l'arrêt de la fermentation des moûts qui servent à les produire, au moment précis où les hautes températures, le manque d'acidité, ou diverses autres causes pourraient en entraver la marche régulière.

Enfin, les vins de liqueur prennent chaque année une plus-value bien supérieure au déchet et à l'intérêt de l'argent engagé dans leur fabrication. Ce fait même en constitue une marchandise essentiellement warrantable.

Au moment où la Tunisie recherche des débouchés à l'étranger pour ses vins, et elle l'a prouvé par une exportation qui est passée de 730 hectos, en 1905, à 7.556 en 1906, on ne saurait trop appeler l'attention des viticulteurs sur cette fabrication des vins de liqueur qui pourrait lui fournir un débouché supérieur à ses exportations totales, alors qu'elle n'en a exporté que 1.600 hectolitres en 1906.

Si j'ai insisté sur cette fabrication, c'est qu'en agriculture, on ne doit négliger aucune source de profit, car la Tunisie est tout près de voir ses importations dépasser ses exportations en vin.

En 1905 et en 1906, sur une production de 300.000 et de 410.000 hectolitres, elle n'a exporté que 26 et 38.000 hectos. Pendant cette même période, elle importait, presque exclusivement d'Algérie et de la métropole, 46.000 et 22.000 hectos.

Elle ne produit donc que le vin nécessaire à sa consommation, et le jour où sa viticulture se sera délibérément orientée vers la production des vins de liqueur et des vins de coupage, elle manquera de vins de consommation courante. Alors, tombera définitivement cette légende de la culture unique dont on a si souvent accusé le viticulteur tunisien, et, le premier, il profitera de sa sagesse et de sa modération, par le relèvement du prix de sa marchandise.

Avant de quitter le vignoble tunisien, dirai-je un mot de la grosse menace qui préoccupe, à si juste titre, ses possesseurs. Assurément, si le vignoble de Tunisie avait été créé dans une région humide, telle Bizerte, Mateur, Béja, où les pluies atteignent 700 millimètres, où la brise de mer humide favorise le transport de l'insecte, si, par sa densité, il présentait quelque analogie avec celui de Saint-Cloud, de Mostaganem, de Philippeville, de Bône ou de La Calle où, sur

une dizaine de kilomètres, l'on pouvait cheminer d'une façon quasi-ininterrompue au milieu des vignes, je ne verrais aucun autre remède à l'envahissement phylloxérique que la reconstitution, et je n'hésiterais pas à le dire, possible, économique même. Mais il n'en est pas ainsi. Le vignoble tunisien est clairsemé. Il est presque entièrement planté dans des régions sèches où l'enracinement profond, où le vent sec s'opposent au transport de l'insecte d'un vignoble à l'autre et à sa dissémination.

On a le droit de comparer le vignoble tunisien à ceux de Tlemcen, de Sidi-Bel-Abbès, de Saïda où, depuis 25 ans, les dégâts insignifiants occasionnés par le phylloxéra n'ont pas empêché le vignoble de tripler. C'est donc de la façon la plus rigoureuse et avec des chances de succès absolues, qu'il faut maintenir en Tunisie la législation phylloxérique actuelle pour conserver le vignoble existant. Mais, si quelque jour, afin de favoriser la culture des primeurs sur la côte septentrionale, quand elle sera pourvue de son chemin de fer, la libre culture y était autorisée, les vignobles existants, protégés par les massifs boisés de Béja et de Kroumyrie, mais immunisés surtout par le sol et le climat qui les abritent, n'auront pas plus à en souffrir que les vignes de Bel-Abbès ou de Saïda ne souffrent des reconstitutions d'Arzew et de Saint-Cloud.

Il faut envisager les cultures sans passion, même celle de la vigne. Si le vignoble actuel de la Tunisie doit, dans l'intérêt de ses possesseurs, dans celui de l'Etat lui-même, rester ce qu'il est, on ne saurait oublier qu'il y a sur la côte septentrionale de la Tunisie, une bande tempérée qui, comme Guyotville, est abritée des vents d'est, dont la température moyenne est de près de 19° et la température hivernale de 13°, égale à celle de Djerba. Elle est bien plus propice à la production des primeurs que la côte orientale.

Il y a un vignoble à y créer, complètement indépendant de celui qui existe, auquel on doit fournir tous les atouts. Or, comme le sol argileux et le climat humide le vouent fatalement à l'envahissement par le phylloxéra, qui le guette à La Calle, il importe que, par ses racines, il soit dès sa création, soustrait aux menaces du fléau et, par la greffe, rendu plus précoce et plus fructifère. Il ne saurait rationnellement être question de le créer que sur américain et on trouvera dans l'Aramon rupestris Ganzin n° 1, dans les hybrides de Berlandieri américo-américains ou franco-américains tous les éléments nécessaires pour assurer sa parfaite constitution.

CULTURES INDUSTRIELLES

Le Coton.

Il y a vingt-six-ans, on n'entrevoyait, en Tunisie, la possibilité de faire d'autre culture intensive que celle de la vigne. La culture du tabac ne pouvait sortir des limites très restreintes où la maintenait forcément un régime fiscal rigoureux. Le climat ne se prêtait ni aux grandes cultures industrielles de la métropole, ni à celles des colonies. Quant aux petites, telles le chardon à foulon, le cumin, le henné, le pavot à opium, elles ne pouvaient sortir des mains des indigènes; il semblait devoir en être de même du coton que les Andalous de Bizerte cultivaient sur les bords de leur lac pour leurs besoins personnels.

Or, les conditions économiques sont depuis lors totalement changées.

Pendant la guerre de Sécession, le coton avait bien été cultivé en Algérie, sur des surfaces relativement étendues; mais il fut bientôt abandonné par suite de l'extension de sa culture aux Etats-Unis. Néanmoins le développement industriel des Etats-Unis a provoqué une nouvelle hausse qui a amené depuis quatre ans une reprise de cette culture en Algérie.

Jusque là, je n'avais jamais vu de culture de coton que sur les bords du lac de Bizerte, où elles empruntaient les dépressions plus ou moins salines avoisinant l'ancienne chaussée qui servait de route pour aller à Tunis. Voilà deux faits intéressants, acquis en une fois : du coton mûrissant tout au nord de la Tunisie dans une des régions à l'été le plus tempéré de la Régence et croissant sur des terrains salés.

On déduit immédiatement de ces faits tout le développement que la culture du coton pourrait prendre en Tunisie. Elle fait du reste, en ce moment, de notables progrès en Algérie.

Nous y cultivons actuellement, en terres irriguées et sèches :

Souk el Arba.....	478 hectares
Souk el Khemis...	672 —
Medjez el Bab.....	473 —

A El-Arrouch, à Combes, à Vallée plusieurs hectares cultivés en terres sèches ont donné, par hectare, des rendements dépassant 1.000 kilogrammes de fibres non décortiquées d'une valeur de 50 à 65 francs. A El-Arrouch, le Dr Trabut cite des cultures qui n'ont pas occasionné plus de 200 francs de frais à l'hectare, laissant un bénéfice net de 250 francs.

L'exemple de Bizerte démontre, du reste, qu'autour du lac et dans les vallées ou dépressions de la côte septentrionale, jusqu'à Tabarka où sol et climat rappellent ceux du massif de Philippeville, les exploitations européennes naissantes, les indigènes eux-mêmes, trouveraient dans la culture du coton une ressource nouvelle et des plus rémunératrices.

Mais le climat y est très humide, les pluies annuelles dépassent 600 millimètres; la saison estivale est tempérée et la terre naturellement fraîche.

Dans la vallée de la Medjerdah, l'atmosphère en été est trop sèche et les pluies trop rares pour permettre la culture du coton autrement qu'à l'irrigation.

Mais, dans ces conditions, elle paraît appelée à y rendre de grands services, à en juger par les résultats qu'elle donne en ce moment dans le Chéliff. Les colons tunisiens ont tous entendu parler de ce Chéliff, pays de ruines, dont les habitants épargnés par les fièvres devaient, au bout de peu d'années, abandonner le pays après y avoir épuisé leurs ressources.

Les céréales cultivées à l'arabe n'y rendaient pas et que pouvait-on y cultiver d'autre? A vrai dire, l'État avait fait de grands sacrifices pour pourvoir chaque village de l'eau nécessaire à l'entretien d'un jardin et de quelques cultures irriguées; mais où en exporter les produits périssables? et pas même de fumier pour les faire pousser!

Tout à coup, grâce à la hausse des céréales provoquée par la diminution des exportations américaines, sous l'influence des labours préparatoires qui diminuent relativement la surface des ensemencements, mais augmentent et régularisent les rendements, en supprimant les aléas des années sèches, l'aisance se fait, la population s'accroît, le prix de la terre augmente d'une façon presque

excessive. C'est ainsi qu'à l'Oued-Fodda, à 200 kilomètres d'Alger, on ne trouve pas de terre à moins de 1.000 francs l'hectare; de même à Vauban, à Pontéba, à Orléansville, à Affreville, il faut la payer 300, 400 et 800 francs.

Néanmoins, il reste un point noir. On ne dispose pas, comme à l'Habra, à Perrégaux, de travailleurs espagnols; les indigènes sont paresseux; on tourne dans un cercle vicieux quand on essaye de les attirer, par des salaires plus élevés, car plus le prix de leur journée s'élève, moins il leur faut travailler pour subvenir à leurs besoins; nous voyons alors les souscriptions aux 1.500 litres d'eau à la seconde que fournit le barrage du Chéliff s'arrêter à 800 ou 900, tant en raison du prix élevé de cette eau (60 fr. le litre) que de l'absence des cultures aptes à l'utiliser.

Les cultures arbustives, le maïs lui-même, comme à l'Habra, au Sig, avec ses rendements de 40 quintaux à l'hectare, refoulent la culture du coton et pourraient largement rémunérer ces eaux, mais la longue échéance des uns, le manque de main-d'œuvre pour les autres, en ont écarté le colon.

Celui-ci s'est alors rejeté sur la culture du coton dont les résultats ont dépassé les espérances. De 2 hectares en 1905, cette culture est passée à 20 hectares en 1906, 40 hectares en 1907 et 72 hectares en 1908.

Les rendements varient entre 15 et 20 quintaux d'une valeur de 75 à 95 francs les 100 kilogs de coton brut. Le prix de revient est de 400 à 1.000 francs par hectare. Les bénéfices nets les plus élevés sont obtenus dans les cultures les plus soignées, qui donnent jusqu'à 800 francs de bénéfices nets; ces chiffres laissent une grande marge à la baisse.

Pourquoi n'en ferait-on pas autant dans la Vallée qui ressemble à s'y méprendre au Chéliff. Les terres de l'une valent celles de l'autre, la main-d'œuvre y est à peu près la même, la température moyenne de l'année, un peu plus de 18°, celle de l'été 27° sont sensiblement égales. Par contre les pluies sont à l'avantage de la Medjerdah qui reçoit en moyenne 60 millimètres de plus que le Chéliff (420 à Orléansville et 478 à Souk el Arba).

Les deux vallées sont traversées par une rivière dont l'eau ne tarit jamais. Les eaux de la Medjerdah, au-dessous de sa jonction avec l'Oued Mellègue, sont, il est vrai, saumâtres.

Or, j'ai insisté sur ce point, en citant le coton de Bizerte; — le fait est connu en Egypte, il a été reconnu à l'Habra, — le coton ne craint pas une faible salure dans le sol ou les eaux d'irrigation, et une légère proportion de chlorures semble même favoriser le développement de ses capsules.

Malgré la baisse sensible que subit le coton, aucune culture ne rémunère plus largement les dépenses qu'on lui consacre. Parmi les soins de culture qui lui sont nécessaires et qui ont été plusieurs fois décrits ces derniers temps, pour les colons algériens, les labours profonds et les fumures abondantes, particulièrement aux superphosphates, tiennent la première place; le coton laisse donc une terre parfaitement préparée pour la culture des céréales, de la luzerne et du maïs dont la culture, au cours actuel de 18 francs, est des plus rémunératrices. Il n'impose pas, comme la vigne, une immobilisation de capitaux, sa culture étant ici annuelle. Il ne nécessite même aucune installation, à moins que l'on ne préfère conserver ses sous-produits. C'est dans ce but qu'à Orléansville, nous venons de constituer, entre planteurs, une société coopérative d'égrenage dont le prix de revient n'a pas dépassé 10.000 francs. Elle nous permettra d'égrener

la récolte de 200 hectares, au moins, et de conserver dans le pays la graine de nos cotons.

Cette graine donne une huile comestible appréciée. Elle fournit d'excellents tourteaux pour l'alimentation et l'engraissement du bétail. Dans la ration des bovidés, exploités tant pour la production du lait que du travail ou de la viande, ils sont le meilleur complément de l'ensilage.

A tous les points de vue, le développement de la culture du coton présenterait le plus grand intérêt en Tunisie, et nul pays français du nord africain n'est mieux partagé qu'elle pour l'y voir prospérer sous toutes ses formes, irriguée ou en terre sèche.

ÉLEVAGE

Dans la notice que publia, en 1900, le Gouvernement tunisien, à l'occasion de l'Exposition universelle, se trouve un bref et sincère exposé de l'élevage en Tunisie. On y représente la race bovine indigène soumise à une demi-stabulation chez certains Européens et livrée à un pâturage exclusif chez d'autres, ainsi que chez la plupart des indigènes.

Je n'essaierai pas de commenter les comptes de rendement du premier système, dans lequel il n'est pas tenu compte de la mortalité effrayante qui sévit justement sur les animaux qui paraissent les plus sains, les mieux soignés, et sur ceux enfin qui sont nouvellement achetés et rationnellement renouvelés. Longtemps, je me suis demandé comment des colons experts conservaient leurs bœufs de labour jusqu'à la plus extrême vieillesse, et toujours cette même réponse : « Ceux-là ne crèvent plus. »

Sur certains domaines, le bétail importé est décimé. On a attribué longtemps ces pertes au genre d'élevage pratiqué par les indigènes : la vie au grand air et le manque d'abri. Or, les troupeaux les plus sains que j'ai rencontrés, tant en Algérie qu'en Tunisie, vivaient ainsi ; mais leur parc était sec et aéré. Ce système n'est pas à défendre ; les faits cependant obligent à chercher ailleurs les causes de la mortalité qui sévit encore plus dans les exploitations où le bétail normalement renouvelé, bien abrité, est l'objet des meilleurs soins. Celle-ci n'est pas due à la fièvre charbonneuse qui n'existe pas chez nous. Le charbon symptomatique causait autrefois de grandes pertes ; elles sont totalement supprimées par la vaccination pasteurienne dans les fermes bien tenues.

C'est à une maladie, que nous appelons la jaunisse, qu'est due cette mortalité qui fait renoncer même les plus convaincus à l'exploitation des bêtes à cornes ; elle est endémique dans les vallées de la Medjerdah et de ses affluents, dans les régions de Béja, de Mateur, de Bizerte et sévit particulièrement au Cap Bon, causant chaque année des vides importants dans les troupeaux des Européens et des indigènes. Cette jaunisse est une des formes de la piroplasmose ou fièvre du Texas, que l'on retrouve au Brésil, dans la République Argentine, la Colonie du Cap et les autres colonies européennes du sud de l'Afrique, sauf Madagascar où le bœuf est remplacé par le zébu. Elle sévit aussi en Australie, et très violemment en Algérie.

Etudiée à l'école vétérinaire de Lyon, aux Instituts Pasteur de Tunis et d'Alger, elle atteint parfois tous les animaux d'un troupeau. C'est ainsi que dans la Mitidja, plusieurs troupeaux examinés, ont présenté de 80 à 95 p. 100 de sujets atteints de la maladie.

La mortalité atteint parfois 15 à 20 et jusqu'à 80 p. 100 de l'effectif. On l'a vue atteindre 100 p. 100 sur des vaches laitières importées en Kabylie.

Parmi nos bovins indigènes, il en est de plus ou moins résistants. C'est ainsi que les races du Maroc, celle de Mateur que M. Barrion assimile à des limousins dégénérés, sont beaucoup plus rebelles à la maladie que la race de Guelma qui semble, par sa sobriété et sa moindre taille, réservée au peuplement des contrées moins fertiles, mais plus saines, telles les hauts-plateaux et les pays montagneux.

L'agent de propagation de la piroplasmose semble être le tique. La maladie de Lignières, très bien décrite en Tunisie par M. Ducloux, n'a pas encore de remède spécifique ; on peut cependant en atténuer les mauvais effets par des précautions des plus simples.

Dans la République-Argentine, il est aujourd'hui avéré que des animaux entretenus sur des luzernières, ne sont pas atteints de piroplasmose, ou du moins n'en meurent pas. Cette année, consulté sur les soins à donner à un troupeau d'une cinquantaine de bœufs, j'ai prescrit de le tenir au pâturage toute la nuit, et de le rentrer à la chaleur du jour. Il pacageait chaque jour, il est vrai, quelques heures dans une vieille luzernière et le reste du temps dans les chaumes ou les plantes grossières d'un terrain marécageux.

Les troupeaux voisins ont subi une mortalité élevée, et 90 à 95 p. 100 de l'effectif était contaminé. Le sang des individus composant le troupeau en question, examiné par le docteur Soulié, à l'Institut Pasteur d'Alger, n'a accusé qu'une contamination de 50 p. 100 avec absence de mortalité.

J'ai obtenu des résultats analogues, il y a quelques années, par l'usage de l'ensilage, la stabulation aux heures chaudes de la journée et le pâturage de nuit.

Voilà donc un palliatif contre les effets désastreux de la maladie, aussi me permettra-t-on d'insister, le moment venu, sur la production des fourrages verts ; mais il y a un réel remède à la piroplasmose, qui consiste dans l'infusion du sang zébu dans la race bovine ordinaire. Je l'ai signalé, il y a plus de dix années.

Mon attention avait été appelée par M. Rebon sur un couple de zébus et quelques-uns de leurs descendants qu'il possédait alors à Bône. Purs ou croisés, ces animaux conservaient, en plein été, une vigueur et un embompoint inconnus chez la race bovine indigène. La Banque de l'Algérie lui acheta quelques reproducteurs et constitua un troupeau qui existe encore au Chapeau-de-Gendarme, à Saint-Paul, près de Bône. Il comporte des individus purs et des métis à divers degrés. Ceux-ci sont un peu au bœuf ce que le mulet est au cheval, c'est-à-dire qu'ils héritent des qualités des deux sujets, mais tout en restant aptes à la reproduction. Du bœuf, ils possèdent la viande succulente et le garrot sans bosse. Du zébu, l'ossature fine, la précocité, l'allure rapide, la sobriété et surtout la résistance aux maladies d'été.

Il y a quelques jours, j'ai eu l'occasion de faire prélever du sang sur quelques animaux du troupeau du Chapeau-de-Gendarme. Examiné par le docteur Soulié, le sang de 10 zébus purs et de 11 trois-quarts de sang zébu n'a présenté aucun parasite, celui du demi-sang 1 parasité sur 13 individus, pas de parasité sur 3 individus un quart de sang, et sur 7 Guelma purs du même troupeau deux étaient parasités. Ce sont là des résultats qui, sans être concluants, n'en sont pas moins intéressants.

Entre les mains du sous-directeur de l'Institut Pasteur d'Alger, l'étude qu'il vient de commencer ne saurait tarder à nous fournir d'utiles données pratiques.

Du reste, le zébu originaire des tropiques a fait ses preuves dans maints pays où le bœuf résiste peu ou pas. Il ne craint ni la chaleur humide, ni la sécheresse excessive si favorable au développement de la piroplasmose; mais il craint le froid. Il ne peut donc être question de l'utiliser dans les régions favorables, du reste, au bœuf de Guelma. Je dis utiliser et non acclimater le zébu, car l'acclimater atténuerait peut-être ses plus belles qualités que les opérations cliniques ont classé comme rebelles à la piroplasmose, observations que les examens bactériologiques du docteur Soulié semblent confirmer. Le zébu est également rebelle aux diverses autres formes de jaunisse, au feuillet, à la fièvre aphteuse, et ses croisements héritent, dans une forte proportion, de ces avantages.

A Madagascar, peuplée de zébus, on n'entend pas s'élever les mêmes plaintes qu'au Cap, peuplé de bœufs; dans les plaines chaudes du Brésil, on élève du bétail européen ; mais les Brésiliens doivent ce succès au soin qu'ils ont pris de vacciner ce bétail contre la piroplasmose, quoique son vaccin soit encore à trouver. Les Brésiliens ou les Uruguayens élèvent ainsi des Durham, tout simplement vaccinés par leur croisement avec le zébu. Celui-ci conserve à la race améliorée sa précocité, son aptitude à l'engraissement, et lui confère son endurance et son immunité. Aussi n'hésitait-on pas, il y a plus de vingt ans déjà, dans l'Etat de Pernambouc, à payer 3.000 francs un taureau zébu de grande race hindoustane. Les premières importations datent de 1859, et en 1895 on n'importa pas moins de 200 de ces taureaux.

Les qualités du zébu ne sont point l'effet du hasard. Un récent travail de M. Lesbre, sur l'anatomie du zébu, démontre qu'il doit une partie de ses aptitudes à sa conformation. Son squelette et sa peau sont fins, son rendement élevé à la boucherie atteint 60 p. 100. Son aptitude à l'engraissement est grande. Néanmoins, l'organe digestif est moins développé, plus court, plus épais, plus rustique, en un mot, que celui du bœuf, tandis que ses poumons sont plus développés.

Mais, il y a zébu et zébu. On en compte plus de 200 espèces, depuis les minuscules zébus trotteurs jusqu'aux zébus de la taille de nos grands charolais.

Il y a égalcment les zébus dont les formes de la viande sont inférieures ; aussi, le choix des reproducteurs doit-il faire l'objet de recherches minutieuses.

De nombreuses expériences de croisement ont été faites en Allemagne. Avec la vache de Jersey, on a obtenu des métis à peau et squelette très fins et des jeunes métis très laitières.

Au moment où les Algériens et les Tunisiens se préoccupent, avec si juste raison, de la question de l'élevage, il serait intéressant de hâter la solution de ce problème, en important des reproducteurs des meilleures races de zébus.

Le gouvernement tunisien et le gouvernement algérien, par une mesure collective, pourraient alors mettre, dans des conditions abordables, des reproducteurs à la disposition des associations agricoles et des particuliers présentant des garanties sérieuses, dans les vallées et les régions chaudes où la piroplasmose sévit avec intensité.

PLANTES FOURRAGÈRES

La production fourragère est une nécessité de l'élevage. Aussi, est-elle la préoccupation de tous les auteurs et a-t-elle fait couler des flots d'encre. L'a-t-on toujours envisagée telle qu'elle doit être? C'est ce que nous allons rechercher.

« Il est impossible d'obtenir économiquement des céréales, sans produire des plantes fourragères », disait la notice si instructive que publia le gouvernement tunisien pour l'Exposition de 1900. « La consommation à la ferme, par les « animaux de rente, des fourrages produits sur une portion du domaine, permet « la confection de fumiers destinés à restituer à la terre une partie des éléments « enlevés par les autres cultures », y lit-on encore.

Or, sans l'ombre d'un brin de fumier, l'Oranie s'est enrichie avec les céréales.

Tous les cultivateurs connaissent les dangers qu'un excès d'azote fait toujours courir aux céréales aussi bien en année sèche qu'en année humide. Effectivement, le fumier apporte à la terre de notables proportions de potasse dont les bons effets se font sentir même dans les sols qui en sont naturellement pourvus. Mais il est presque toujours nuisible par l'azote qu'il contient en excès, tandis qu'il est toujours relativement pauvre en acide phosphorique, élément plus indispensable que partout ailleurs sous notre climat.

J'estime qu'on a le devoir de produire le plus de fumier possible et de l'employer judicieusement, mais sur toute autre culture que les céréales. Les Andalous le savent bien.

Pourquoi ne point le restituer au bétail lui-même sous forme de fourrages, nécessaires à l'alimentation des bêtes de somme et bœufs de labour, quand nous ne pourrons exclusivement les nourrir sur les parcours ou avec de la paille et de l'orge, comme cela se pratique presque partout sur les hauts-plateaux algériens.

Le fourrage sert également de complément de ration au bétail de rente; sa production marque le passage entre la culture des céréales et la culture industrielle qui, à l'encontre de la première, ne peut plus se passer de fumier.

Auprès des villes, les fourrages immédiatement réalisables peuvent fournir un appoint aux recettes.

La plupart des cultures fourragères reposent et enrichissent les terres, et partout où un assolement en progrès, sans jachères mortes, vient remplacer la culture bisannuelle des céréales, ou les assolements avec jachères mortes, on les voit paraître. Mais elles présentent en Tunisie un autre intérêt de premier ordre.

J'ai dit qu'elles étaient un des moyens de lutte contre ce fléau terrible qui décime, aussi bien dans le nord que dans le centre, les troupeaux de bœufs et de moutons, cette jaunisse, ce *hamra* des bœufs et des moutons, en un mot de la piroplasmose.

Dans une excellente conférence, faite en 1905, M. Wartelle préconisait un assolement quinquennal comportant en tête : 1° *jachère fumée*, labours de printemps et d'été ; 2° *fourrages verts*, *vesces*, *holba*, etc., labours de printemps ; 3° *céréales* semées avec sulla ; 4° *sulla*; 5° *céréales*.

On sent, dans ce projet d'assolement, le désir de nettoyer les terres et d'augmenter les quantités de fourrages.

Mais cet assolement présentait le défaut de multiplier outre mesure les cultures des fourrages verts. Voit-on, en effet, 400 hectares de culture absorber 40 hectares de fourrages secs et 20 de fourrages verts?

Mais il avait un plus grave inconvénient encore; nos fumiers ne sont pas toujours bien consommés; beaucoup des graines qu'ils contiennent ne germent que la deuxième année et la jachère fumée, telle qu'elle était proposée, eut plutôt sali que nettoyé la terre. Aussi serait-il plus prudent de semer le fourrage vert sur fumure et de reporter la jachère cultivée en deuxième sole pour en parfaire le nettoyage.

Peu importe alors, suivant les besoins de l'exploitation en fourrages, de faire deux années de céréales de suite : blé et orge ou avoine avec superphosphate, ou d'allonger l'assolement d'une année, en y intercalant du sulla, si on le juge convenable.

Le sulla a des exigences toutes particulières ; il ne pousse convenablement que si les sols lui conviennent : il les veut marneux ou silico-calcaires, depuis les plus consistants que puisse supporter le blé jusqu'aux plus légers.

M. Bourde, qui est l'introducteur du sulla en Tunisie, frappé des essais de culture de M. Knill, vulgarisa lui-même cette plante par quelques écrits remarquables. Les premiers essais se heurtèrent malheureusement à des difficultés qui vinrent à bout de beaucoup de bonnes volontés, et surtout de l'esprit de hâte impatiente de la plupart des nouveaux colons. Néanmoins, comme à Malte, comme en Sicile, la culture du sulla a pris pied en Tunisie où elle a conquis une place d'autant plus étendue que l'agriculture y fait plus de progrès.

Les essais faits à Saint-Cyprien et à l'école d'agriculture ont consacré l'emploi de la graine de sulla décortiquée. Semée après le blé et légèrement enterrée, elle est abandonnée à elle-même ; il semble qu'une quinzaine de kilogs de graines décortiquées à l'hectare sont largement suffisants. La levée est lente. La céréale végète normalement, et les deux plantes paraissent ne pas souffrir de leur association.

Le sulla donne, la première année, des tiges grêles qui sont moissonnées avec la paille; l'année suivante, il achève son cycle, ne recouvrant qu'irrégulièrement le sol, mais la plupart du temps, vigoureux et suffisamment dense pour étouffer toute autre végétation. Comme il faut le faucher de très bonne heure pour éviter le durcissement des tiges et la tombée des feuilles, on peut considérer le sulla comme un moyen efficace de nettoyer le sol.

Il fixe, également à en juger par les nodosités volumineuses et nombreuses qu'il porte, une forte proportion d'azote.

En résumé, la graine décortiquée donne des résultats certains, qu'elle soit semée seule ou dans une céréale, et, au printemps qui suit la récolte, elle donne un rendement normal en fourrage.

Vesce et **Avoine**. — D'une venue plus certaine dans toute la région où il tombe plus de 500 millimètres de pluie, la vesce et avoine en est la culture fourragère par excellence.

L'avoine, qui sert de support à la vesce, croît convenablement sur tous les sols; la vesce, remarquablement rustique, pousse également sur toutes les terres, pourvu qu'elles soient saines et abondamment pourvues en acide phosphorique soluble. C'est ainsi que dans les terres silico-argileuses où elle ne donnait que des ren-

dements insignifiants de 15 quintaux en moyenne, on est passé d'un seul coup à 40 quintaux à l'hectare par un léger apport de superphosphates.

La vesce, étouffante et précoce, nettoie bien le sol des plantes adventices, sauf de la ravenelle encore plus précoce qu'elle, et qu'il faut sarcler si on veut obtenir un bon nettoyage. Elle donne un excellent ensilage.

Les autres légumineuses fourragères : trèfle, sainfoin, n'ont jamais donné de bons résultats.

Betterave. — Dans la région pluvieuse, lorsque les gelées d'hiver et de printemps ne sont point à craindre, à faible distance de la mer, la betterave fourragère d'automne est appelée à rendre de grands services. Préconisée par M. Lépiney, Directeur de l'Ecole Coloniale, elle est aujourd'hui entrée dans la pratique.

Dans le Sahel d'Alger, beaucoup de lopins de terre sèche, dépourvus de tous moyens d'irrigation, portent des betteraves, que l'on utilise au gros de l'été pour procurer à son bétail une alimentation aqueuse, nourrissante et rafraîchissante.

M. Gagey, professeur à Tunis, a du reste étudié très consciencieusement la question, et il s'élève avec juste raison contre le semis en pépinière et le repiquage, méthode coûteuse qui ne donne que des racines chétives. Si le semis en plein oblige à faire, en temps voulu, le démariage, opération relativement facile, il assure du moins le développement normal des racines. Le semis doit être précoce; fait en novembre, il a donné des racines de 200 à 400 grammes plus lourdes que celles produites par des semis de janvier.

La récolte a lieu de juin à octobre, saison où le bétail manque généralement de nourriture verte et rafraîchissante.

Sous l'influence de la sécheresse, quelques racines cherchent à monter; on les arrête facilement, en tranchant à temps leur collet.

Avant l'arrachage, la feuille peut être ensilée ou mélangée avec de la pousse ou consommée. Mais la racine ne doit être extraite qu'au fur et à mesure des besoins, la température trop élevée (18 à 19°) du sol provoquant toujours des fermentations putrides dans les silos.

La betterave exige d'abondantes fumures, des labours profonds, 0 m. 35 au moins (la montée est inversement proportionnelle à la profondeur du labour). Les binages sont répétés pour empêcher l'envahissement par les mauvaises herbes et la formation de crevasses qui assèchent le sol. Enfin, suivant les localités, on plantera plus ou moins serré, on remplacera une variété par une autre quoiqu'en Tunisie comme en Algérie, la jaune ovoïde des Barres semble tenir la corde. Au point de vue de l'écartement et de la variété, on consultera avec beaucoup d'intérêt le travail de M. Gagey (1).

On a obtenu, à l'École de Tunis, des rendements de 60.000 kilog. de racines à l'hectare, avec des semis exécutés en novembre ou en octobre.

Avec 40 tonnes de fumier bien décomposé, ou une quantité équivalente d'engrais chimiques, et de profonds labours, les frais de culture, à l'Ecole coloniale, n'ont pas coûté plus de 180 francs pour un hectare, qui a suffi, du 1er juillet à fin septembre, à fournir une ration journalière de 20 kilog. de racines à 20 bêtes à cornes.

Après la betterave, on a une terre bien préparée pour recevoir une céréale et en particulier de l'orge à récolter en vert.

(1) *Bulletin de la Direction de l'Agriculture.*

Sorgho et maïs. — Dans la région humide et dans les localités des autres régions où l'on dispose d'un sol frais, on peut cultiver les sorghos sans irrigation. Leur culture exige au moins deux ou trois labours, le premier avant l'hiver pour ameublir la terre, faciliter la germination des graines sauvages et la pénétration de l'eau, un second à la fin de l'hiver et un troisième dans le courant de mars au moment de la semaille. Comme pour la plupart des cultures de printemps, dans le nord de l'Afrique, j'insiste sur la nécessité d'exécuter le premier labour de très bonne heure, et de répéter les autres, quelle que soit l'époque du semis.

On sème indifféremment du sorgho sucré hâtif ou du bechna. Les pousses tendres de ce dernier qui contiennent de l'acide cyanhydrique, présentent quelquefois des dangers d'empoisonnement qui disparaissent totalement par l'ensilage. A ce point de vue, le sorgho sucré est préférable. Le rendement des sorghos dépend fréquemment d'un seul orage à la fin du printemps; mais leur culture est si économique qu'on ne saurait la négliger, surtout en vue de l'ensilage.

Quand on dispose d'eau d'irrigation, on adopte le semis en ligne. Les rendements passent de 15 à 30.000 kilogs à 80 ou 90.000 de fourrage vert à l'hectare, et peuvent être suivis d'une deuxième coupe.

Il vaut mieux alors remplacer le sorgho par le maïs qui donne des rendements plus élevés.

Penicillaria. — Cette grande graminée n'est connue qu'en Tunisie. Les indigènes la sèment au printemps, l'irriguant presque toujours. Si le millet à chandelles est inconnu en Algérie, c'est qu'il n'y trouve pas, comme en Tunisie, une température suffisamment élevée, au début de sa végétation.

Par contre, il peut prolonger celle-ci très tard à l'automne et fournir aisément 2 ou 3 coupes.

Avec l'aide de l'irrigation, il peut être semé fin août et donner, en novembre et décembre, une coupe de 30 à 35.000 kilogs de fourrage vert à l'hectare.

Luzerne. — La luzerne est la plante fourragère par excellence de l'Afrique du Nord, partout où l'on dispose d'eau d'irrigation, sur le bord de la mer, dans les plaines et les vallées du Tell, sur les plateaux les plus élevés jusqu'aux oasis où elle a changé la couleur de ses fleurs. Partout on la retrouve, prolongeant plus ou moins la durée de son repos annuel suivant la rigueur de l'hiver, mais fournissant toujours, en 6 à 8 coupes, de 100 à 200 quintaux de foin sec à l'hectare.

La luzerne paye largement l'eau qu'on lui donne, mais ce besoin d'irrigation en limite la culture.

Les expériences de M. Ryff, relatives à la luzerne sauvage que l'on rencontre sur les plateaux de Sétif, ne répondent pas tout à fait au but que j'envisage, lorsque je conseille la culture de la luzerne. Elles sont loin aussi de donner le rendement rémunérateur de la luzerne irriguée, dont la culture en Tunisie a été décrite de la façon la plus précise par MM. Bœuf et Tourniéroux, dans le *Bulletin* de la Direction de l'Agriculture.

Je n'ai pas l'intention de reprendre cette description. Je tiens seulement à insister sur l'importance d'une culture dont nul cultivateur ne doit se désintéresser quand même les frais d'élévation de location ou d'aduction de l'eau sembleraient la rendre onéreuse. J'en ai dit les raisons; elle paraît être le meilleur remède spécifique de la piroplasmose.

MM. Bœuf et Tourniéroux ont établi un calendrier de la production des fourrages verts, non irrigués, sous le climat de Tunis, qu'il me paraît intéressant de reproduire :

	Fourrage	Epoque des semis	Epoque des récoltes
	—	—	—
	Moutarde. .	Septembre à Novembre. .	Décembre-Janvier.
	Orge. . . .	Octobre.	Janvier-Février.
	Rutabagas .	Novembre.	Mai-Juin.
	Betterave. .	Novembre.	Juin-Sept. jusqu'à Janvier.
On peut y ajouter :	Sorgho. . .	Avril-Mai.	Juillet-Août.

Lorsqu'on dispose d'eau d'irrigation, la luzerne peut donner du vert pendant tout le printemps, l'été et l'automne, et le maïs en été et la betterave en hiver.

Cactus. — Dans le centre et le sud de la Tunisie, à l'arrière-saison, quand les animaux sont débilités par les chaleurs et une nourriture trop sèche et trop pauvre, l'opuntia leur offre une ressource des plus précieuses, moins appréciée qu'elle ne le mérite par les colons. Il est susceptible de donner, à la fin de l'été, un aliment aqueux au bétail, et un fruit apprécié pour la nourriture des hommes et des porcs; assurément, il contient 94 p. 100 de son poids d'eau, le surplus comporte pas mal de cellulose brute; s'il est sensible au froid, il est à peu près indifférent à la sécheresse et peu exigeant sous le rapport du sol.

On ne saurait oublier les services rendus par les plantations d'opuntia, les années de grande sécheresse, comme 1888, et l'aliment complémentaire précieux qu'il fournit chaque été.

Les indigènes en consomment les fruits à l'automne et font manger les raquettes par le bétail. Les plantations de cactus sont beaucoup plus nombreuses en Tunisie qu'en Algérie. Leur nombre augmente du reste de l'ouest à l'est, à mesure que l'on descend des plateaux élevés où il gèle périodiquement.

Ici, les plantations sont méthodiquement constituées de cactus inermes protégés sur leur pourtour de cactus épineux.

Le cactus est de croissance lente, mais réservée ; les années humides, il accumule ses raquettes qui constituent pour les années sèches des réserves d'autant plus précieuses qu'elles peuvent concourir à éviter l'émigration des troupeaux vers le nord, comme ils le firent en masse en 1888.

Et là, avec une nourriture abondante, la clavelée et la piroplasmose les déciment à tel point, que bien des bergers ramenèrent au pays que le chapelet d'oreilles, tandis que d'autres plus avisés, ayant conduit leurs brebis vers les steppes de Tripoli, ramenèrent l'effectif presque au complet.

Au point de vue laitier, le cactus est également un aliment de premier ordre; les laitiers de Bône, qui en recueillent consciencieusement les raquettes pour leurs vaches, ne l'ignorent pas.

Ensilage.

Pour une raison quelconque, un colon peut se trouver empêché de cultiver quelques-unes des plantes dont je viens de parler. Dans ce cas, il lui sera tou-

jour loisible de conserver à ses rations la digestibilité et les avantages du vert par l'ensilage.

Le moyen de conservation des plantes fourragères est, depuis 1899, un objet de préoccupation constante pour les colons tunisiens, ainsi qu'en témoigne la note que M. Minangoin publia en 1899, dans le *Bulletin* de la Direction de l'Agriculture.

MM. Riban et Rebillet ont depuis longtemps entrepris l'ensilage des fourrages verts grossiers, impropres dans leur état ordinaire à la nourriture du bétail, et en ont obtenu les meilleurs résultats.

Je n'ai pas à m'étendre ici sur la confection des silos dont on trouvera partout des modèles, et en particulier dans le n° 23 du *Bulletin* de la Direction de l'Agriculture, d'avril 1902, sous la signature de M. Robinet.

Mes préférences sont certainement pour le silo maçonné avec toiture; mais quand on dispose de ces sols blancs, tuffeux, parfaitement sains, dans lesquels les indigènes creusent de préférence leur silo à grain, on peut se contenter du simple silo en terre.

Tout cela est affaire d'appréciation où d'économie. Il en résulte un déchet variable, qui atteint son maximum avec l'ensilage aérien.

Mais le principe n'en reste pas moins que l'ensilage met à la disposition du bétail un aliment aqueux, rafraîchissant, apprécié même des plus difficiles durant toutes les saisons de l'année, quelles qu'elles soient, pendant lesquelles on jugera à propos de le faire consommer.

La pratique m'a démontré qu'il faut toujours procéder lentement, les couches successives s'étendant uniformément sur toute la surface du silo. Grâce à ces précautions, en laissant un peu ressuyer l'herbe, on évite la fermentation acide lactique, à goût de choucroute, tandis que l'on provoque un commencement de fermentation alcoolique avec un échauffement élevé, qui peut atteindre 60 et même 70 0/0. Cet ensilage doux, d'odeur agréable, est volontiers accepté par les bestiaux qui en deviennent rapidement friands, et il n'est pas nuisible ni à la production ni à la valeur du lait.

Les frais d'ensilage sont inférieurs à ceux d'emmeulage. Ils provoquent un déchet relativement élevé, racheté par une digestibilité plus grande, et surtout par sa valeur thérapeutique.

Il ne faut ensiler que des fourrages bien mûrs; s'ils sont trop aqueux, ils risquent de pourrir. On remédie à ce défaut, en les mélangeant à de la pousse. Appréciés par les bêtes de somme, le gros et le petit bétail, leur ingestion ne donne jamais lieu au moindre accident. Tant pour faciliter le chargement du silo, que pour régulariser le tassement et surtout pour diminuer les difficultés d'extraction et éviter le gaspillage, il est avantageux de hacher toutes les plantes mises en silo. Les meilleures sont certainement le maïs et le sorgho. La vesce, la luzerne mêlées à de la pousse, donnent d'excellents produits.

Enfin, les graminées sauvages, les légumineuses, les chardons pas trop mûrs, les feuilles de scille et d'asphodèle, toutes les plantes qui croissent spontanément sur nos champs, sauf la carotte et la ravenelle qui ne doivent pas s'y trouver en trop grande abondance, y peuvent être avantageusement placés.

Bien des colons redoutent de jeter dans un trou, tout verts, de bons fourrages, comme les jardiniers jettent leurs mauvaises herbes pour n'en retirer que du terreau. La pratique algérienne et tunisienne a fait justice de cette crainte. Avec

les quelques soins que j'indiquais plus haut, l'ensilage donne toujours une nourriture non seulement acceptée, mais avidement dévorée par tous nos pachydermes et ruminants domestiques, au grand avantage de leurs fonctions digestives et de leur résistance aux maladies de l'été.

CÉRÉALES

Les céréales furent toujours la production, par excellence, du sol tunisien. Les indigènes de l'intérieur se livrent presque exclusivement à leur culture. Ceux du littoral et les Européens eux-mêmes leur accordent la place prépondérante.

Les surfaces emblavées en blé et en orge varient, pendant la période quinquennale 1895-1899, entre 610 à 742.000 hectares, dont 300 à 362.000 en blé et 310 à 380.000 en orge.

Pendant la période quinquennale 1902-1906, elles ont atteint 817 à 975.000 hectares, dont 400 à 493.000 en blé et 417 à 482.000 en orge.

Il importe toutefois de remarquer que les chiffres dénotent néanmoins une progression moyenne de 25 p. 100 environ des emblavures en 12 années.

Avant l'occupation, la moyenne des surfaces ensemencées était de 425.000 hectares. Mais, sous un gouvernement où les fonctions s'achetaient, les caïds avaient beau jeu à dissimuler aux commissions d'achour les récoltes de ceux qui pouvaient payer leurs faveurs. En 1891, les ensemencements atteignent 1.118.000 hectares.

Quant à l'avoine, qui est exclusivement cultivée par les Européens, elle a régulièrement progressé de 6.735 hectares en 1895, à 58.000 en 1905, pour retomber exceptionnellement, à cause de la sécheresse, à 34.000 hectares en 1906.

La culture des céréales, telle que la comprend l'indigène de l'intérieur, correspond tout à fait à ses moyens moraux et matériels. Quand la terre est bien détrempée, que les graines sauvages ont levé, c'est-à-dire qu'une partie des eaux de la saison pluvieuse a déjà pénétré ou coulé aux ravins, il fait gratter la surface du sol, préalablement ensemencé, par ses deux bœufs, ses deux ânes, et quelquefois un mulet et un bœuf, jougués de front.

Tantôt des salariés, tantôt la famille réunie, moissonnent ce qui a pû pousser.

C'est le travail, c'est le rendement, c'est aussi le capital réduits au minimum, ainsi qu'on en jugera par les chiffres suivants, représentant le capital d'exploitation nécessaire à la culture d'une *méchia* — unité de surface variable équivalant à 10 hectares en moyenne, — habituellement attribuée à une famille de Khamès, munis d'une charrue araire, attelée de deux bœufs :

1 Charrue	7 fr.
1 Joug	3 fr.
2 bœufs	300 fr.
10 quintaux, moitié orge, moitié blé, pour la nourriture du Khamès, à 18 fr.	180 fr.
100 litres fèves pour semence	15 fr.
600 litres blé pour semence	120 fr.
500 litres orge pour semence	60 fr.
	685 fr.

La culture d'une méchia représente une somme de 40 à 50 journées de labour et à peu près autant pour la moisson.

Les binages sont inconnus, les sarclages bien rares. Ces ensemencements sont presque toujours exécutés par des Khammès qui reçoivent, comme salaire, un cinquième de la récolte. Le propriétaire fournit la semence; il est tenu d'avancer la nourriture des travailleurs; aussi, la moisson venue, le Khammès reste-t-il presque toujours le débiteur du fellah, sauf sur les riches plateaux phosphatés du centre de la Tunisie.

Dans le sud, la seule amélioration que j'ai vu fréquemment apporter à ces pratiques rudimentaires, consistait en de longues raies de charrues sensiblement parallèles aux courbes de niveau, mais pourvues d'une pente légère destinée à réunir et à diriger les eaux de ruissellement sur les parcelles ensemencées qui occupent presque toujours des dépressions ou le pied des collines.

Sur le littoral, tant dans les territoires colonisés par les Andalous que sur la côte est où s'est perpétuée la tradition romaine que Pline définissait : « Labourer et relabourer sans cesse », le blé est l'objet de soins de culture réels, procédant du reste des mêmes principes qui ont fait la fortune agricole du département d'Oran. Ici comme là, les Andalous musulmans, aussi bien que les Andalous chrétiens, ont appliqué les mêmes méthodes pour extraire du sol la quintessence de ses principes fertilisants, pour utiliser tout ce que le climat pouvait donner d'eau.

Pendant une première année agricole, ils préparent le sol par de nombreux labours dont les premiers sont toujours exécutés par un terrain humide, contrairement aux labours d'été dont la valeur est des plus contestables. Ils le nettoient, le divisent, le fertilisent sans apport d'engrais ni surtout de fumier. La seconde année, ils le sèment au début, quelquefois même avant l'apparition des premières pluies. Tel est le principe de la culture bisannuelle du blé que je ne décrirai pas ici, ayant l'intention de donner sur ce sujet une note spéciale.

J'ai vu utiliser cette culture en maints endroits de la Tunisie orientale, depuis Bizerte jusqu'à Hammamat, en passant par El Alia, Ras El Djebel, Porto-Farina, Grombalia, Soliman, Belli, Nianou, Turki, autant de centres de colonisation andalouse. Les fellahs y exécutent fréquemment des labours préparatoires au printemps; à l'automne suivant ils font un second labour et enterrent enfin le grain par un dernier labour croisé.

Parallèlement, ils donnent une grande extension à la culture des légumineuses telles : la vesce, la gesse, le fenu-grec, la fève, la lentille, le pois chiche dont les effets bienfaisants sont connus. Ils fument enfin les terres épuisées, mais pas sous la céréale et au fumier seulement. Aussi ai-je trouvé dans ce pays, à côté de terres incultes riches en acide phosphorique, des terres cultivées à peu près dépourvues de cet élément, pauvres déjà en potasse et fort riches en azote.

Il en résulte, malgré d'excellents travaux, de maigres rendements. C'est le sort qui attend les Européens qui se sont résolument et avec juste raison lancés dans la culture du blé.

Aussi, au moment où l'usage des superphosphates transforme la production des céréales sur le littoral algérien, ne puis-je m'empêcher de rappeler ici les conclusions du travail de M. Bertainchant sur l'utilisation des phosphates en Tunisie : « Le sol tunisien est pauvre en acide phosphorique, cette indigence étant aggravée par l'exportation du bétail et des céréales; il importe, pour augmenter les rendements, de fournir à l'agriculture l'acide phosphorique à l'état

assimilable. Il ne faut pas compter sur les phosphates naturels : les superphosphates seuls peuvent donner des résultats rapides et satisfaisants.

Jamais éliminés par les eaux, si, dans une année de sécheresse, ils sont inefficaces, ils gardent leurs propriétés fertilisantes pour la suivante.

Il est aussi nettement démontré par les statistiques que les rendements en blé des différents pays sont proportionnels à la quantité des engrais phosphatés employés.

On admet actuellement que, pour se placer dans les meilleures conditions de culture, il faut donner à la plante, dans les terres pauvres, une quantité d'acide phosphorique double de celle que la plante peut exporter. Soit, pour une récolte de 18 quintaux : 300 kilogrammes de superphosphates à 16-18. Mais il y a certaines précautions à prendre pour éviter un insuccès; d'abord opérer sur des terres propres, ensuite enterrer le superphosphate à 20 centimètres au moins de profondeur. C'est le seul engrais qui reste fidèle au sol dont il a reçu l'hospitalité. On peut donc en recommander l'emploi en toute confiance.

Presque tous les musulmans sont lettrés sur le littoral; ils ont le culte de la terre, ils sont amoureux de la bonne culture et soignent très bien leurs bestiaux.

Puisque ces hommes, religieux sans être fanatiques, sous le joug de l'Islam, ont pu conserver leurs qualités d'origine, peut-on admettre qu'ils soient insensibles au progrès? Puisque réduits aux ressources locales, ils ont obtenu du sol de meilleurs rendements, en lui donnant le maximum de travail, n'en doit-on pas conclure que, munis de voies de communication, ils comprendraient rapidement les avantages que peut leur procurer l'utilisation des superphosphates. Il suffit pour les y amener, de pourvoir les colons musulmans d'un enseignement agricole analogue à celui qui fonctionne chez les colons européens.

Il ne saurait être question d'étendre cet enseignement aux populations de l'intérieur et de l'ouest de la Régence. Plus fanatiques, plus indolents, puisque nomades, en vrais Arabes qui s'en tiennent à la jachère, labourant et moissonnant conformément aux préceptes du Coran, rebelles à toute amélioration, ne donnant, en un mot, que la somme minimum de travail, des mesures administratives, la pression des contrôleurs comme celle des administrateurs d'Algérie, sont seules capables d'améliorer lentement le matériel agricole, d'abord en remplaçant l'antique araire par la charrue à soc tranchant qui retourne la terre et coupe les racines ; puis, d'obtenir l'exécution des labours préparatoires sur la jachère, ainsi que, depuis quelques années, la Société genevoise de Sétif a pu l'imposer avec succès à ses fermiers.

La Direction de l'Agriculture s'est attachée, depuis l'an dernier, à répandre parmi les indigènes la charrue française; elle a adopté à cet effet un modèle léger ne pesant que 5 kilogrammes, muni d'un seul mancheron, qu'elle livre au prix de 15 francs.

En ayant mis quelques-unes entre les mains des fellahs à titre d'essai, elle recevait, quelques jours après, 70 demandes d'achat de ces instruments.

Depuis 12 ans, la statistique révèle une augmentation moyenne notable de la surface cultivée en céréales dans la Régence ; mais les rendements ne paraissent pas avoir changé. Ils sont surtout l'objet de variations excessives d'une année à l'autre.

Ils passent, par exemple pour le blé, de 2.965.000 quintaux à 1.382.000, et pour l'orge de 3.654.000, de l'année 1904 à l'année 1905.

Les variations sont loin d'être aussi fortes en Algérie; d'autre part, depuis 18 ans, les rendements moyens du blé sont progressivement passés de 5 quintaux 36 à 5 quintaux 90, soit plus d'un demi-quintal d'augmentation à l'hectare.

Cette différence, loin d'être fortuite, est le résultat des améliorations constantes que les colons apportent à la culture du blé, et aussi des progrès réalisés par les indigènes, instruits par les exemples qui s'offrent à eux sous l'impulsion de leurs administrateurs.

Je disais, il y a un instant, ce qu'est la culture des céréales parmi les indigènes. Ils attendent que les pluies aient suffisamment détrempé le sol pour faire germer les graines sauvages et pour permettre au soc de rompre facilement la couche arable. Dans le nord, il arrive alors fréquemment que les pluies persistantes de l'hiver entravent les labours, de telle sorte qu'il faut les reporter à une saison si avancée que la récolte devient problématique. Dans tous les cas, ces indigènes sèment sur le sol nu et se contentent de racler la surface du bout de leur araire pour recouvrir tant bien que mal, de quelques mottes, le grain qu'ils abandonnent ensuite à lui-même jusqu'à la moisson. Lorsque les colons d'Algérie faisaient appliquer à la terre ces procédés primitifs de culture par leurs Khammès, leurs terres tassées, jamais fumées, rarement en repos, étaient à la merci des intempéries, de l'envahissement par les mauvaises herbes ou du manque d'éléments fertilisants assimilables, et les récoltes algériennes étaient aussi irrégulières que celles des indigènes tunisiens.

En Algérie, la culture des céréales fut un instant considérée comme ruineuse. Heureusement, l'esprit d'initiative du colon devait bientôt vaincre les difficultés qu'amoncelait sur sa terre un climat aussi difficile par ses irrégularités et ses écarts que celui de la Tunisie. C'est à ce moment, qu'apparaît bien clairement la division de l'Algérie en deux régions à céréales, nettement tranchées par la quantité de pluies qu'elles reçoivent et par les procédés de culture qui en dérivent.

L'une s'étend sur toute la région où il tombe plus de 600 millimètres de pluie : c'est celle que nous appellerons la zone littorale ou humide. Elle englobe comme un îlot le massif de Tlemcen, puis borde le littoral, repart de Tenès, évite la vallée du Chéliff; elle comprend Tiaret, Teniet el Haad, Médéah, longe les versants nord du Djurdjura, du massif de Bougie, où elle se rétrécit, et passe par Constantine, Guelma, Aïn-Draham, Béja et Bizerte. D'une façon générale, elle ne présente qu'une étroite bande littorale, presque toute montagneuse, recevant des masses d'eau qui dépassent parfois un mètre et dont l'abondance s'accroît à mesure que l'on avance vers l'ouest.

Entrecoupée de vallées étroites, elle ne compte que deux plaines importantes : celle de Bône et surtout la Mitidja, qui donne en ce moment l'exemple du progrès cultural que nous citerons plus loin.

La seconde zone, ou zone sèche et intérieure, est située à l'ouest et au sud de la première.

Formée par les territoires qui reçoivent moins de 600 millimètres et plus de 350 millimètres de pluie, elle englobe la plus grande partie du département d'Oran jusqu'à Aïn-Sefra et Géryville, une partie du littoral occidental de celui d'Alger, la vallée du Chéliff, le Sersou jusqu'à Chellala, tous les Hauts-Plateaux du département de Constantine, jusqu'à Batna et Tébessa. Sur les localités privilégiées de cette zone, il tombe de 400 à 550 millimètres de pluie (Sidi-Bel-Abbès, 390 millimètres; Sétif, 453 millimètres; Mascara, 553 millimètres).

La limite des divers climats tunisiens n'est pas aussi facile à déterminer qu'en Algérie. L'orographie du pays, le grand développement de ses côtes en sont la cause. M. Gineston, dans l'étude remarquable et si complète qu'il a publiée sur le climat de la Tunisie, l'a divisée en cinq régions naturelles, influencées par la mer, le Sahara et le relief du sol.

Au point de vue cultural, je ne puis entièrement le suivre dans sa délimitation de la Tunisie du Nord. Au nord, elle doit, à mon avis, s'arrêter à quelques centaines de mètres du littoral, ménageant une bande de terre, minuscule en surface mais d'un avenir important, où s'établiront les Guyotville tunisiens sous un climat humide et pluvieux, où la température moyenne de l'hiver est aussi élevée qu'à Djerba (13°), sans minima dangereux, où celle de l'été (Bizerte à Tabarka= 24°) est tempérée.

Au sud, la ligne qui limite sur la carte des pluies de M. Gineston les chutes d'eau de 600 millimètres et au-dessus, limiterait également la Tunisie du Nord. Cette limite correspond assez exactement à la ligne de jonction du massif montagneux et de la vallée de la Medjerdah.

Ainsi divisée, la Tunisie du Nord jouit d'un climat très semblable à celui de la petite Kabylie; elle rappelle la zone humide algérienne.

La Tunisie du Nord-Est, la Tunisie centrale et la vallée de la Medjerdah réunies, représentent assez bien les steppes algériennes. Elevées, à climat rigoureux, plus ou moins pluvieux dans le sud, tels Tébessa, Sétif, Tiaret d'un côté, Feriana, Thala, le Kef de l'autre, leur altitude et la quantité des pluies diminuent, le climat se tempère en approchant de la mer qu'elles atteignent parfois, comme à Tunis et à Oran.

Les steppes, dans la partie où elles reçoivent de 400 à 600 millimètres de pluie, représentent la région type des céréales.

La Tunisie de l'Est n'a pas de similaire en Algérie ; elle ne reçoit que de 200 à 400 millimètres de pluie, et serait en dehors de la région actuelle des céréales en Algérie. Mais l'humidité de l'air y est élevée à Sousse ; à Sfax, celui-ci est saturé aux heures fraîches de la journée.

Le Sahel a pour caractère essentiel de présenter des températures moyennes d'hiver très élevées (12°). Les pluies d'automne sont sensiblement égales à celles d'hiver; des labours préparatoires permettent de semer dès le mois d'octobre, et d'y doubler par conséquent le contingent d'eau des céréales par rapport à celles qui sont semées suivant la méthode primitive. Grâce à une humidité qui supplée en partie à la pluie, à une température hivernale qui, n'entravant pas la végétation, provoque la maturation des céréales semées hâtivement avant les grosses chaleurs, on emblavera avec profit, tous les, deux ans, les espaces laissés libres par les olivettes, en adoptant la culture bisannuelle du blé dans toute cette région du Sahel tunisien; il y a, du reste, déjà des résultats acquis.

Sous le climat algérien, cette région, qui ne reçoit que de 200 à 400 millimètres de pluie, serait de ce fait, encore considérée comme réfractaire.

Telle je décrirai la culture des céréales en zone sèche, telle elle s'adapte à la vallée de la Medjerdah, à la Tunisie du Nord, à la Tunisie centrale et au Sahel.

Principes fondamentaux de la culture du blé.

Le blé ne lève et ne pousse que si la température moyenne du jour dépasse 6 degrés (1).

A température égale, la croissance est proportionnelle à la durée et à l'intensité de la lumière. La plante de blé transpire un hectolitre d'eau pour former 400 à 500 grammes de matière sèche. La quantité d'eau, nécessaire à la formation de la matière sèche, diminue si la plante trouve dans le sol les matières fertilisantes qui lui sont nécessaires en quantité et proportion voulues. Elle augmente, au contraire, en cas d'insuffisance.

En résumé, la transpiration est inversement proportionnelle à la fertilité du sol et à l'âge de la plante.

Le blé exige, dans le sol, la présence des éléments suivants, dans la proportion de :

1° Acide phosphorique....................	1 à 2 0/00
2° Potasse................................	1 à 2 0/00
3° Chaux..................................	5 0/00
4° Azote..................................	1/2 à 1 0/00

L'acide phosphorique ne nuit jamais. L'excès d'azote est nuisible à la production du grain.

La semence doit être propre, lourde, et d'autant plus grasse que le pays est plus sec, afin de faciliter la germination quand on est obligé de l'enterrer profondément. La quantité de semence à répandre est inversement proportionnelle à la fertilité du sol et à la quantité de pluie.

Qui sème dru, récolte menu. Il faut enterrer le grain d'autant plus profondément que le climat est plus sec et le sol plus léger, mais à un maximum de 6 à 12 centimètres.

Le blé demande un sol meuble, mais tassé. Il redoute les sols creux et moteux, ainsi que les eaux stagnantes, mais supporte les eaux aérées et renouvelées.

Zone humide.

Les terres de la zone humide sont en majeure partie argileuses, parfois marneuses, souvent silico-argileuses ; elles sont ondulées, montagneuses, plutôt que planes. Aussi, y rencontre-t-on fréquemment des parties mouilleuses.

Presque toujours pauvres en phosphates, riches en potasse et en azote, elles sont naturellement sales, et il suffit de les laisser en jachère pour qu'elles se couvrent de hautes herbes, ou d'y faire des cultures de printemps pour que le chiendent les envahisse.

Dans les marnes, il faut lutter contre la carotte. Dans les terres argilo-siliceuses, contre le glaïeul et les crucifères : la ravenelle et la moutarde, en particulier. Les céréales, fréquemment versées, échaudées ou noyées, y donnent de faibles rendements en culture ordinaire.

Mais la céréale, rationnellement cultivée, suivant des méthodes basées sur des besoins physiologiques et aidées d'instruments appropriés, donne, dans cette même région, des rendements si rémunérateurs que, dans bien des cas, ils ont dépassé toutes les espérances.

(1) Voir le livre magistral de E. Risler : *Physiologie et Culture du Blé*. Hachette et Cie.

La culture méthodique comporte avant tout un assolement. Triennal et des plus simples, il se décompose comme suit : 1° un fourrage artificiel ; 2° blé ; 3° orge ou avoine.

Les instruments nécessaires à cette culture sont : un fort Brabant ou une charrue de pays et un trisoc ou deux charrues légères ou Dombasle par 20 hectares de terre ; un rouleau Croskill pour 40 à 50 hectares de terre.

On aura avantage aussi à se procurer un semoir à la volée pour graines et un épandeur d'engrais à hérisson.

1re Sole. — Au début, il est souvent difficile de la bien conduire. Mais lorsque, pendant les pluies, les troupeaux auront été écartés des terres et que celles-ci se trouveront bien ameublées depuis quelques années et enrichies en chaux et en humus, il sera presque partout aisé d'effectuer les travaux suivants.

Aussitôt après la moisson, on s'efforcera d'exécuter un labour à sec avec les grosses charrues à soc, ou mieux, à disques. On ne s'inquiète pas des grosses mottes qui fusent aux premières pluies ou que l'on brise avec le pulvérisateur à disques, dès que la terre est suffisamment détrempée. On répand alors 300 à 400 kilos de superphosphates à l'hectare. Dans les sols très argileux ou siliceux, ils peuvent être remplacés par 4 à 500 kilos de scories ; puis on sème, à raison de 80 à 100 kilos à l'hectare, un mélange de vesces et d'avoine et l'on herse. L'usage du superphosphate permet de diminuer la quantité de semence. Il est prudent, pour éviter les effets de la sécheresse qui suit souvent les premières pluies, de rouler vigoureusement le sol, s'il est ressuyé. Cette opération a aussi pour effet de faciliter la fauchaison.

Suivant la nature du sol, on variera la proportion de semence, et l'on forcera d'autant plus la légumineuse que le sol sera moins calcaire. Un fait curieux à noter, c'est que la légumineuse, qui est capable, une fois développée, de puiser son azote dans l'atmosphère, en est plus avide que la céréale au début de la végétation, et tandis que la présence d'acide phosphorique assimilable suffit à l'avoine, la vesce se trouvera bien d'un léger apport d'azote, sous forme de 40 à 50 kilos de sulfate d'ammoniaque ou d'un peu de fumier bien décomposé.

La plupart des terres, réputées maigres ou sales de la région de Béja, de Mateur, sont transformées par cette fumure. Les récoltes de fourrage artificiel, qui ne dépassaient pas 15 à 25 quintaux, atteignent du premier coup 40 à 60 quintaux à l'hectare, avec une avance de 8 à 10 jours.

On peut régler les travaux relatifs à cette sole, de façon à ne gêner en rien les opérations de la seconde. Les labours d'été de cette dernière sont terminés, quand commencent ceux de la première et les semailles en sont généralement achevées avant la fin d'octobre. Peu importe, en effet, que les herbes sauvages lèvent en même temps que la vesce. Ou bien celle-ci les étouffera, ou bien elles viendront joindre leur rendement en fourrage au sien. Si la folle avoine est abondante, il importera de faucher de meilleure heure. Si la ravenelle lève, il est indispensable de la détruire par les pulvérisations, soit au nitrate de cuivre, soit au sulfate de fer, ou de sarcler, autrement elle mûrirait et salirait le sol avant que le fourrage déprécié ne soit assez mûr pour être fauché.

Aussitôt après la fauchaison, il est bon d'enlever le fourrage ou, si on n'a pas les véhicules suffisants au moment voulu, de disposer les meulons en lignes, dans des planches aussi distantes que possible.

2e Sole. — Dès que le foin est en meulons, fin mai ou juin, et aussi rapidement que possible après la fenaison pour que la terre, encore fraîche, oppose moins de résistance, on donne un labour qui sera généralement terminé au moment de commencer celui de la première sole dont nous parlions plus haut.

Les graines adventices qui ont résisté au fourrage artificiel ont, pour la plupart, le temps de lever entre les premières pluies et la fin des semailles de vesce-avoine. Les équipages devenus disponibles commencent alors le second labour qui a pour but de détruire la végétation spontanée et d'achever l'ameublissement du sol. Ce labour ne peut être exécuté dans les terres collantes qu'avec des charrues ordinaires. Dans les terres glissantes, on utilisera avantageusement les polysocs. Dans les terres graveleuses ou silico-argileuses, dont les mottes fusent mal, on fait suivre la charrue par le pulvérisateur. Le labour ne doit pas dépasser 12 à 15 centimètres. Il doit toujours être fait en planches, même en coteaux, lorsque le sous-sol n'est pas formé de calcaire ou de sables très perméables. La largeur des planches varie avec l'inclinaison et la compacité du sol.

Plus une terre est compacte, moins on doit y laisser séjourner l'eau qui a pour effet, lorsqu'elle s'y trouve en trop grande abondance, de la damer. Au contraire, dès que la terre est saturée, si l'eau en excès peut s'écouler librement, elle entraîne avec elle de l'air dissous et sous forme de globules qui ménagent le foisonnement du sol et permettent au blé de résister aux périodes pluvieuses les plus longues.

Les bons effets du labour en planches ne consistent pas seulement à éviter à la céréale de noyer, mais aussi à rendre le sol plus apte à conserver et à absorber l'humidité, lorsque les pluies deviennent rares. En effet, lorsque l'intensité de la pluie correspond à la rapidité de pénétration de l'eau dans le sol, celle-ci ne s'écoule pas plus d'un labour en planches que d'un labour à plat. Mais, dès que cette possibilité d'absorption est dépassée, le sol labouré à plat se tasse, tandis que le sol labouré en planches, conservant sa porosité, est apte à absorber ultérieurement de plus grandes quantités d'eau.

Il y a toujours avantage à épandre, en même temps que la semence, 300 à 400 kilos de superphosphate ou de scories à l'hectare.

Il est utile aussi d'essayer, sur quelques planches, l'effet du sulfate de potasse à la faible dose de 40 à 100 kilos à l'hectare, pour en examiner les résultats. Dans nos cultures, nous avons constaté que, sur certains sols déjà abondamment pourvus de potasse, il est encore utile; dans presque tous les cas, il a contribué nettement à combattre la verse et à nourrir le grain.

L'usage du semoir en lignes n'est pas pratique dans nos terres insuffisamment meubles et avec bêtes et personnel inaptes à biner les interlignes. Par contre, le semoir à la volée produit toujours les meilleurs résultats.

Les semailles doivent toujours être faites au fur et à mesure, et aussitôt après le labour sur la terre fraîchement remuée. On évite ainsi les mottes qui sèchent, les creux qui durcissent. La semence lève plus régulièrement et le hersage est meilleur. Cette opération est faite à la herse ordinaire ou canadienne. Il ne faut pas craindre de repasser plusieurs fois. « Du hersage dépend la récolte », disent les vieux cultivateurs.

Si la terre est sèche, le rouleau Croskill ou le plombeur, mieux encore les deux, suivront la herse afin de mettre la semence en contact intime avec le sol

et de la soustraire aux variations atmosphériques qui lui enlèveraient ses facultés germinatives.

Ces opérations sont immédiatement suivies du traçage des dérayures qui sont profondément ouvertes au rayonneur et dégagées à la pelle à leur extrémité, de façon à donner du tirage à l'eau. Aux avantages précieux de l'exécution simultanée du dernier labour, de l'épandage des engrais, de l'ensemencement, du hersage et du curage des raies, s'ajoute la certitude qu'entre l'un de ces travaux et le dérayage final, une pluie violente ne pourra pas damer la terre, avant qu'on ne l'ait mise en état de dégorger.

Les soins de culture se réduisent, au moment du tallage, à un vigoureux hersage qui arrache quelques plantes sauvages, ameublit la surface du sol et couche le blé qui n'en talle que mieux. On choisit pour le faire un ciel sombre, incertain, une terre plutôt sèche que détrempée : si le temps se met au sec, on roule.

Dans les terres riches en azote, la verse est à craindre les années pluvieuses. Il est alors d'usage de faire manger la récolte par le bétail qui tasse le sol, anéantit beaucoup de plantes faibles, alors qu'il rejette les plus fortes et fait, somme toute, un travail inégal. Mieux vaut prévenir la verse dans les céréales trop fortes par un fauchage à quelques centimètres au-dessus de terre avant le 15 mars. Des nœuds épargnés sortent de jeunes tiges, plus courtes, aussi vigoureuses que celles qui ont disparu et chargées d'aussi beaux épis. Nous avons toujours trouvé plus d'avantage à agir ainsi qu'à faire paître.

Des exploitations algériennes de la Mitidja, qui récoltaient péniblement 800 à 1.000 kilos de blé à l'hectare, en récoltent actuellement, bon ou mal an, par les méthodes de culture que nous venons de décrire, 1.600 à 1.800 kilos ; et grâce à une meilleure répartition du travail, la dépense n'est guère plus élevée. En effet, tous les colons ont remarqué que l'on obtient un rendement beaucoup plus considérable des équipages, lorsqu'on peut les utiliser pendant les journées encore longues de la fin septembre et d'octobre ; tandis qu'en plein hiver, au plus court des journées, une partie de leur énergie se perd encore à lutter inutilement contre le froid et le poids de l'eau contenu dans le sol.

Comme dernière limite de l'ensemencement du blé, les bons cultivateurs de la Mitidja assignaient autrefois la Noël pour être assuré de la récolte. Depuis, on a parfois bien reculé cette date. Actuellement, ceux qui cultivent le mieux, estiment que les semailles de la deuxième sole doivent être terminées au milieu de novembre. Le blé, alors, aura tallé avant l'arrivée des grands froids de février, mois le plus dur de l'année : il en souffrira moins et repartira avec vigueur en mars.

Quand on aura bien conduit ses cultures, qu'on aura employé des semences passées au trieur, non seulement pour n'en utiliser que les gros grains, mais encore pour leur donner une propreté absolue, qu'on aura labouré entièrement les tournières et raclé les talus des fossés qui sont une cause d'infection, on aura des moissons exemptes de plantes adventices. Parfois, un sarclage s'imposera, principalement pour les crucifères. Une bonne méthode pour aider au nettoyage du sol consiste à moissonner à ras de terre.

Mais, si un cas fortuit a sali la récolte, il faut la moissonner haut pour éviter qu'une forte proportion de grain ne passe dans la paille au battage. On en est alors quitte pour brûler ou mieux pour faucher le chaume que l'on met en

meule. Quand il contient des *centaurées féroces*, il est avantageux de le mêler à l'ensilage de maïs ou de sorgho, si l'on en fait.

Les maladies du blé sont les mêmes en Tunisie qu'en France. Les traitements des semences au formol, à l'eau chaude ou au sulfate de cuivre sont connus; la rouille peut être atténuée par le traitement de la ravenelle, au nitrate ou au sulfate de cuivre.

La moisson se fait de trois façons différentes : à la main, avec la faucille ou la faux ; à la moissonneuse-lieuse ; à l'espicador. La main et la moissonneuse sont à la portée de tous, Les moissonneuses-lieuses, dont le prix ne dépasse plus un millier de francs et dont les roues élevées traversent sans danger les dérayures, sont pratiques en plaine et même en coteaux peu ondulés. Les colons auraient aussi grand avantage, en s'associant en syndicats, à y employer l'espicador, dont nous parlerons au sujet de la moisson dans la zone sèche.

La moisson à la main ou à la moissonneuse comporte la confection de moyettes; on les portera aussi rapidement que possible au gerbier : les fourmis sont parfois si abondantes qu'on les a vues vider les épis en une semaine, quelque soin que l'on ait eu de les tourner vers l'intérieur des tas, où l'on n'arrive à les protéger que contre les oiseaux.

3[e] Sole. — Après la moisson, le chaume du blé est généralement abandonné à lui-même : à la rosée, le gros bétail, les moutons, le soir, vont brouter la paille et glaner les épis; et ce n'est qu'une fois les semailles de fourrage et de blé terminées, c'est-à-dire du 15 novembre à la Noël, que cette sole est retournée pour recevoir de l'orge ou de l'avoine. Ici, il y a deux cas à considérer : le sol est argileux, compact ou humide, et alors on le sèmera nécessairement en avoine, en observant les mêmes conditions de culture que pour le blé, sauf en ce qui concerne l'engrais, dont on peut se passer. Ou bien le sol est argilo ou silico-calcaire, plutôt sec, et alors il importe de le semer en orge ; mais, dans ce cas, on doit se rappeler que, de toutes les céréales, l'orge est celle qui exige le plus d'azote et qui en supporte le mieux la présence : l'exemple en est tous les ans fourni par les carrés d'orge que cultivent les colons pour avoir du vert dans le mois de janvier. La méconnaissance de ce principe a donné à l'orge une réputation de fragilité qu'en réalité elle ne mérite pas. Il est donc prudent, si le sol n'est pas très riche en azote, soit de fumer, soit de répandre 100 kilos de sulfate d'ammoniaque à l'hectare, en même temps que la semence.

La verse n'est pas à craindre avec l'orge ; si elle était menacée de cet accident, il serait toujours possible de la faucher. Cette opération réussit encore mieux dans les orges que dans les blés, lorsqu'elle est faite avant le 15 mars. Sur les premiers nœuds des tiges épargnées par la faux repartent des tiges secondaires qui donnent de beaux épis.

En principe, on moissonnera toujours les orges, et surtout les avoines, avant maturité complète, sous peine d'en perdre une forte proportion. Si le temps est sec, on a avantage à en transporter les gerbes au gerbier dans les vingt-quatre heures qui suivent. Le grain continuera alors à s'y nourrir et à prendre du poids. Autant que possible, la moisson est immédiatement suivie du labour à sec, qui constitue la première façon de la tête d'assolement.

ZONE SÈCHE.

Dans cette zone, la question d'eau joue le rôle primordial, et presque toute la série d'opérations culturales qui s'y poursuit a pour objectif de suppléer à son insuffisance.

Le sol, non décalcifié par les pluies, repose presque partout sur une croûte silico-calcaire poreuse, sorte de drainage naturel et corollaire des labours à plat qui seront ici la règle d'autant plus générale que l'excès, et surtout la longue durée des pluies, n'est pas à craindre.

Des principes que nous exposions en débutant, il ressort que, pour produire 12 quintaux de grain et 24 quintaux de paille, une récolte de blé ou d'avoine transpire 750 mètres cubes d'eau. Puisée dans la terre où les racines l'absorbent, cette eau traverse la tige, puis les feuilles, et retourne dans l'atmosphère.

L'orge, pour une production égale, ne transpire que 500 mètres cubes environ.

Ces récoltes absorbent donc respectivement une couche d'eau de 75 à 50 millimètres d'épaisseur. Cette quantité moyenne n'est pas atteinte avec certaines variétés de céréales, et particulièrement lorsque celles-ci trouvent dans le sol, sous une forme facilement assimilable et dans la proportion voulue, les éléments nutritifs nécessaires à leur développement. Dans le cas contraire, la céréale consomme plus d'eau relativement à la matière sèche fournie. On trouve là l'explication de récoltes de 600 kilos de blé à l'hectare obtenues, dans la région de Sfax, au moyen de semailles d'automne exécutées sur des terres parfaitement préparées, propres et meubles, avec une tombée d'eau totale qui n'a pas dépassé 85 m/m pendant toute la durée de végétation de la céréale.

Nous n'en sommes pas là, heureusement, dans les régions de Tunisie; nous cultivons les céréales avec le plus de succès, en plaine, c'est-à-dire ailleurs que dans les redirs :

Tunis, où il tombe......	475	m/m de pluie
Souk el Arba —	478	— —
Le Kef —	543	— —

et celles où il importe de développer cette culture :

Sousse, où il tombe....	414	m/m de pluie
El Djem —	372	— —
Thala —	404	— — (1)

ces chiffres présentent à l'initiative tunisienne un beau champ d'action.

La gelée, l'évaporation, dira-t-on, sont là pour entraver la culture du blé sur les Hauts-Plateaux. Or, que sont les gelées sinon un pâturage, quelquefois intempestif il est vrai, mais auquel se prêtent si bien les céréales, ainsi que nous l'avons vu précédemment. Et la preuve en est, qu'après les gelées désastreuses de mai 1903, qui paraissaient avoir anéanti la récolte des Hauts-Plateaux, à Bel-Abbès, au Sersou et à Sétif, les colons furent tout étonnés de voir reparaître des tiges adventices qui leur donnèrent encore une récolte favorable. Quant à l'évaporation, on arrive à la réduire dans des proportions considérables par des labours relativement profonds, 20 à 22 centimètres, par un complet ameublissement et une bonne couverture de la surface du sol.

A l'insuffisance des pluies, on supplée en s'arrangeant pour que la céréale

(1) A Sidi-Bel-Abbès, centre de la région algérienne la plus renommée pour le rendement et la qualité de ses céréales, il tombe en moyenne 398 m/m de pluie.

reçoive, autant que possible, toutes celles qui tombent pendant la saison pluvieuse.

Tous ces buts sont atteints à la fois, en faisant des semailles précoces :

Parce qu'une céréale bien enracinée avant l'hiver a suffisamment de vigueur au printemps pour repousser du pied si elle est gelée, et, si elle est trop forte, elle supporte la faux ;

Parce qu'une céréale tallant de bonne heure profite d'un coup de herse donné en bonne saison pour ameublir la surface du sol ;

Parce qu'une céréale qui, au moment où commence la sécheresse, couvre bien le sol, en diminue l'évaporation et en retarde la dessication.

Il importe, en outre, de tenir la terre parfaitement propre, afin qu'elle n'ait à fournir de l'eau qu'à la céréale, à l'exclusion de toute autre plante ; de mettre, par une longue exposition du sol au soleil et à l'air, les éléments nutritifs dans un état d'assimilabilité tel, que la proportion d'eau nécessaire soit réduite à son minimum ; de rendre le sol suffisamment meuble pour rompre la capillarité qui est elle-même un facteur actif d'évaporation ; il importe enfin, d'être parcimonieux d'azote, qui allonge la durée de végétation de la plante et en augmente les surfaces transpirantes, et prodigue de phosphates qui abrègent cette période.

Le système de culture qui synthétise la plupart de ces données est aujourd'hui plus ou moins complètement, plus ou moins parfaitement appliqué d'un bout à l'autre de l'Algérie. Connu de temps immémorial par les Maures, pratiqué en Andalousie, importé au temps de l'Inquisition dans le Nord-Est de la Tunisie par les réfugiés musulmans d'Espagne, ce sont encore les Andalous qui l'instituèrent, il y a plus de vingt années déjà, dans l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès, d'où il a essaimé au grand profit de la colonie. Ce système consiste en une sorte de rotation qui n'a de commun avec la vieille jachère que sa durée ; aussi peut-on le désigner d'une façon très précise sous la dénomination de culture bisannuelle du blé.

Culture bisannuelle du blé.

Sans obliger à de grosses avances, elle a donné des produits nets qui, en peu d'années, ont doublé le prix des terres et amené l'aisance dans ces régions que l'on considérait comme des pays de ruine ou incultivables, tels : Frenda, le Sersou et les plateaux qui s'étendent de Sétif à Batna. Pourquoi n'en ferait-elle pas autant en Tunisie ?

Cette culture bisannuelle emprunte la terre deux années de suite et comporte : 1° une jachère cultivée ; 2° un blé et, par exception, une 3e sole avec orge ou avoine.

Pour plus de clarté, nous en suivrons le cycle complet sur une exploitation comportant, par exemple, 160 hectares situés à la lisière sud du Tell, dans un des trois départements algériens.

1re Sole. — Le cheptel vif comporte seize ou dix-huit bœufs ou, le plus souvent, huit à dix chevaux ou mulets d'une valeur de 250 à 6 ou 700 francs.

Le cheptel mort, de : une charrette, une moissonneuse, trois brabants doubles, deux trisocs ou cinq ou six petites charrues, une herse et un rouleau en bois.

Dès le mois de décembre ou de janvier, le colon attelle sur deux de ses bra-

bants quatre ou cinq colliers et donne un premier labour à plat, à une profondeur de 20 à 22 centimètres, aux terres qui seront ensemencées en blé à l'automne suivant : ce labour est exécuté sur le sol qui a produit une céréale moissonnée dans le courant de juin de l'année précédente.

Les deux brabants poursuivent leur travail jusqu'en mars, époque à laquelle elles ont pu labourer chacune une étendue de 40 hectares environ. Ceci a pour but d'ameublir profondément la terre, de l'exposer aux intempéries, d'aider à l'infiltration des pluies dans le sous-sol.

Au mois de mars, selon l'outillage que possède le colon, les équipages sont attelés aux trisocs ou dédoublés et mis aux petites charrues, assez semblables à de légères vigneronnes. Le laboureur, dans ce cas, conduit avec un cordeau ses deux bêtes attelées de front.

Le labour varie entre 10 et 15 centimètres de profondeur ; il détruit les plantes qui ont poussé sur le labour d'hiver et ameublit la surface du sol, de telle façon qu'il soit toujours possible d'y pénétrer à sec à l'automne suivant; enfin, il y maintient une humidité favorable à la nitrification.

Parfois, les colons qui en ont le temps, donnent un troisième labour en été.

Lorsque la saison des pluies arrive, c'est-à-dire vers octobre, on sème dès que la terre est assez détrempée, d'abord l'orge, puis l'avoine et enfin le blé, à raison de 40 à 100 kilos à l'hectare, suivant la latitude et la fertilité de la terre : les plus grandes quantités de semence correspondant à la plus grande fertilité et à la situation la plus septentrionale.

Généralement, la semaille de l'orge est faite la première, puis celle de l'avoine et enfin celle du blé, afin d'échelonner les récoltes et les battages. Mais il se présente un autre cas encore qui oblige à agir ainsi : si, vers la première quinzaine de novembre, les pluies n'ont pas paru, il faut semer à sec. Or, les semences d'orge et d'avoine sont moins sujettes à l'échauffement que celle du blé.

Le grain est enterré à la charrue à 10 ou 12 centimètres de profondeur ; grâce à l'ameublissement parfait du sol, il lève facilement : cette profondeur est indispensable pour préserver la semence des longues sécheresses qui peuvent précéder ou suivre la levée. Avec deux petites charrues ou un trisoc, on recouvre environ un hectare par jour.

Le labour est suivi d'un *planchage;* celui-ci se pratique surtout sur les terres légères et ressuyées, en faisant traîner en travers, par un cheval, une planche de deux à trois mètres de long, sur laquelle se tient le conducteur. Le planchage tasse la terre, diminue la surface évaporante, met le grain en contact immédiat avec le sol et le soustrait aux influences atmosphériques.

Dans des terres ainsi préparées, l'orge lève fréquemment avant les premières pluies. Les soins d'entretien consistent uniquement en un hersage ou un roulage au printemps.

La moisson à la main n'est que l'exception, sauf pour les orges tardives parfois trop courtes pour être coupées avec les machines.

Celles-ci sont de deux sortes :

1° Les moissonneuses-lieuses, trop connues pour insister sur le travail relativement économique qu'elles fournissent et surtout sur la sécurité qu'elles offrent au colon, toujours sûr de ne pas perdre sa récolte faute de main-d'œuvre;

2° Les espicadors, dont l'usage ne s'est pas encore assez répandu, faute d'entente entre les colons.

L'espicador diffère de la moissonneuse-lieuse en ce qu'il est poussé et non plus traîné par les animaux, qu'il n'attache pas la récolte, mais la charge automatiquement sur les véhicules qui la transportent aussitôt au gerbier ou même à la batteuse. L'espicador, mû par une véritable roue de gouvernail, placée entre les jambes du conducteur, n'est plus soumis aux irrégularités de l'attelage : il va donc plus droit ; au lieu de subir une traction de biais, la poussée est directe, le travail mieux utilisé, de sorte que six mulets de front suffisent à couper une bande de trois mètres et à en élever la récolte sur la charrette munie d'une bâche qui suit l'espicador. Un seul appareil suffit à moissonner dix hectares par jour, à en charger la récolte et à alimenter une batteuse à grand travail. Il est rustique, dépourvu de l'organe délicat de liage et monté sur de grandes roues qui diminuent trépidation et effort de traction.

Les calculs faits tant à Saint-Arnaud qu'à Duperré, où ces machines fonctionnent depuis sept ans, ont démontré que l'usage de l'espicador diminue de 1 franc le prix de revient du quintal de blé.

On ne saurait trop faire connaître cet instrument aux colons qui, organisés en syndicats, tant pour en faire l'acquisition que pour disposer à la fois des douze mulets et des six charrettes attelées qui en sont la conséquence, y trouveraient une source nouvelle de bénéfices.

On ne peut en dire autant des appareils de battage. L'expérience démontre qu'entre des mains inexpérimentées, ils sont une cause de déboires ; on ne compte plus les entrepreneurs qui s'y sont ruinés ; seuls les mécaniciens de métier, qui trouvent dans les réparations un complément de travail pendant la morte saison, en retirent des bénéfices. Les syndicats eux-mêmes auront donc avantage à s'adresser à des hommes de métier : ils en obtiendront des conditions d'autant plus avantageuses qu'ils leur assureront un travail plus important.

La culture bisannuelle suffit à faire disparaître les années nulles ; elle recule vers le Sud la limite des territoires cultivables ; elle diminue le prix de revient du quintal de grain ; elle a fait des fortunes dans les arrondissements de Sidi-bel-Abbès et de Mascara ; elle enrichit compagnies et particuliers à Sétif, et, en dernier lieu, dans le Sersou, elle a permis à de nouveaux colons de se libérer en six ou sept ans du prix d'achat de fermes payées à raison de 200 francs l'hectare.

On peut, du reste, établir de la façon suivante le bilan d'une exploitation de 200 hectares sur ce plateau fertile.

Achat de 200 hectares, avec écurie et logement, à 200 francs l'hectare		40.000 fr.
Cheptel :		
12 Chevaux ou mulets à 500 francs		6.000 »
4 Grosses charrues		800 »
7 Petites charrues ou trisocs		600 »
2 Moissonneuses-lieuses		2.000 »
Charrettes, herses, rouleaux, harnais et petit matériel		5.600 »
		55.000 fr.
Dépenses annuelles pour 100 hectares :		
Nourriture des animaux	4.500 fr.	
Main-d'œuvre	2.500 »	
Réparation et amortissement du matériel	1.500 »	
A reporter	8.500 fr.	55.000 fr.

Reports	8.500 fr.	55.000 fr.
Semences	2.000 »	
Frais généraux	500 »	
Intérêt du capital à 6 0/0	4.000 »	15.000 fr.
Total		70.000 fr.
Vente de 1.100 quintaux de blé à 22 francs		24.200 fr.
Frais à déduire		15.000 »
Bénéfice net		9.200 fr.

En 1907, le rendement a été de 16 quintaux à l'hectare dans le Sersou.

Les méthodes de culture que nous venons d'exposer sont immédiatement applicables et elles ont fait leurs preuves. Dans le Nord, elles laissent une part suffisante aux cultures fourragères ; elles s'accommodent du contact ou de l'intercalation des cultures industrielles et des légumineuses alimentaires. Dans le Sud, elles côtoient d'immenses territoires de parcours ; néanmoins, elles ont donné lieu, auprès des centres, à de timides essais d'utilisation de la sole nue pour la production de plantes fourragères. Les résultats ont été encourageants ; mais, pour les multiplier, il faudra faire intervenir les phosphates. On y arrivera avec le développement de la population et la hausse du prix des terres.

Le développement de la culture des céréales est donc loin d'être un danger pour l'élevage : il y trouvera les réserves qui lui ont manqué jusqu'ici. Nos exportations, du reste, en font foi.

Notre intention n'est pas d'en passer en revue tous les cas particuliers ; nous nous contentons de citer seulement les cultures irriguées de céréales qui n'occupent que des espaces relativement restreints.

Dans le Sahara, elles sont soumises à de véritables irrigations. Au Sud des Hauts-Plateaux, en Tunisie en particulier, de longues raies de charrue dirigent vers le champ les eaux de ruissellement.

Une grande partie des 130.000 hectares irrigués du département de Constantine sont couverts de céréales. Ces cultures offrent d'autant plus d'intérêt qu'elles cessent de consommer dès le mois de mai, laissant ainsi à la disposition des cultures arbustives et fourragères la totalité des eaux des sources et des barrages à l'époque des chaleurs et des basses-eaux.

Avec les procédés de culture que nous avons décrits, l'aisance renaît. Il est permis d'espérer que les vieux et ruineux procédés d'antan, trop usités encore, n'existeront bientôt plus qu'à l'état de souvenirs.

En attendant, les colons auront à se préoccuper d'améliorer leurs semences et de vendre leurs récoltes, intéressantes questions que nous examinerons très rapidement dans les lignes qui suivent.

Les Semences des Céréales.

Le climat algérien oblige, la plupart du temps, à enterrer la semence à une profondeur exagérée ; pour lui permettre de lever avec plus de facilité, on doit donc semer un grain aussi gros que possible. Il doit aussi être propre. On réalise ces deux conditions par l'usage du trieur.

L'immersion du grain dans l'eau à 45° ou dans la bouillie cuprique, destinée à prévenir la carie, le charbon ou l'ergot, est également utile pour séparer les grains légers qui doivent être rejetés.

Il importe, enfin, de n'utiliser que des semences appropriées au sol et au climat.

Avoines. — Seule, la variété algérienne de l'avoine blanche de printemps résiste suffisamment à la rouille pour réussir dans la zone humide, à l'exclusion de toutes les autres ; elle a été adoptée au Cap de Bonne-Espérance pour cette raison.

Sur les Hauts-Plateaux (Tunisie de l'Ouest), l'avoine grise de Brie donne de beaux rendements, mais elle s'égrène facilement : il faut alors la moissonner encore verte.

Orges. — Une seule espèce est à recommander : l'orge du pays à six rangs ou escourgeon de printemps. L'escourgeon noir a donné de très gros rendements en certains endroits, mais ne semble pas supérieur au blanc.

Nos escourgeons ont, sur ceux de France, l'avantage d'être suffisamment blancs pour la brasserie et enlèvent tout intérêt aux orges chevalier ou à deux rangs, bien moins productives et, par ce fait, délaissées.

Blés de semence. — La plupart des blés indigènes ou importés se comportent, en France, comme des blés de printemps. Ce sont des blés à végétation courte, capables d'absorber rapidement les éléments que le sol met à leur disposition. En Tunisie, où les heures de lumière sont moins nombreuses qu'en France, pendant les longs jours et où la sécheresse arrive de meilleure heure, ils deviennent tous blés d'hiver.

On ne saurait donc les diviser qu'en deux grandes classes : blés durs et blés tendres.

Les deux espèces de blés tendres généralement cultivés : *blé de Mahon* et *tuzelle*, ont des aptitudes très tranchées.

Le *blé de Mahon* est une variété de blé français dit *barbu de Mars*, acclimaté aux Iles Baléares depuis un temps immémorial. Remarquablement rustique, très précoce, adapté aux terres silico-argileuses compactes, de qualité médiocre, des coteaux, où tous les autres blés souffrent ; sa paille est creuse, le grain rougeâtre, bien plein, d'aspect corné, quoique à cassure tendre. C'est le blé de semence de prédilection des colons du littoral, où il se montre particulièrement résistant à la rouille et ne s'égrène pas à maturité. Il sera particulièrement utile en Kroumyrie, en Mogodie et aux Nefza.

La *tuzelle*, appelée aussi *tuzelle d'Alger*, *de Sidi-bel-Abbès*, *de Provence*, n'est autre que le *blé d'Odessa*, sans barbes. Son épi est lisse, rosé, à grain blanc ; sa paille est pleine. Très résistant à la sécheresse, hâtif, aimant les terres saines, légères, calcaires, plutôt pauvres en azote pour éviter la verse à laquelle il est très sujet ; il serait le blé idéal des Hauts-Plateaux, s'il n'était un peu sensible au froid. Néanmoins, il y est presque exclusivement cultivé, s'y comporte à merveille et produit un des meilleurs grains pour la meunerie.

La culture bisannuelle est particulièrement favorable à ce blé, avec lequel il faut être prudent en matière d'engrais, sauf s'il s'agit de superphosphates.

On compte, tant en Algérie qu'en Tunisie, un très grand nombre de variétés de *blés durs*. Le docteur Trabut a décrit les variétés algériennes dans

« *L'Algérie agricole en 1906* »; M. Minangouin a fait connaître les variétés tunisiennes dans le *Bulletin n° 46* de la Direction de l'Agriculture de Tunis. Nous ne reviendrons pas sur ces descriptions et nous nous contenterons de classer les blés durs en deux catégories : l'une à barbes noires et à ghunes serrées les unes contre les autres; l'autre, à barbes rouges ou blanches, à épi moins dense, à ghunes formant un angle plus aigu avec l'axe de l'épi.

Les blés à barbes noires du type Médéa de Vilmorin, ont la paille pleine, raide, plus ou moins longue; ils supportent bien le froid et la sécheresse, sont relativement résistants à la verse et à la rouille et s'accommodent des terres froides, mouilleuses, argilo-calcaires ou argilo-siliceuses. Ils s'adaptent au climat humide du littoral comme au froid des montagnes : leur grain est gros, lourd, glacé, blond rougeâtre, à cassure cornée, et très estimé pour la fabrication des pâtes et semoules.

Les blés durs, à barbes rouges ou blanches, à épis ordinairement plus longs que les précédents, sont moins productifs dans des conditions de milieu défavorables. Un peu moins enclins à la verse, mais plus sujets à la rouille, ils exigent un sol perméable, plutôt léger et calcaire, ainsi qu'un climat davantage pluvieux. Mais ils redoutent l'excès d'humidité dans la terre et le brouillard.

Toutefois, placés dans un milieu favorable, ces blés délicats sont les plus vigoureux et les plus productifs de tous les blés durs. Leur grain, en particulier celui des barbes rouges, allongé, gros, glacé, blond, transparent, à cassure cornée, presque vitreuse, jouit de la meilleure réputation.

LA CULTURE DU MATÉ

DANS L'AFRIQUE DU NORD

Communication de M. Lucas de PESLOUAN

AVANT-PROPOS.

Ceux qui ont eu à endurer le supplice de la soif dans notre Sahara algérien comprendront, mieux que personne, l'importance de l'introduction, dans notre culture, du précieux végétal qui, en plus de toutes ses autres qualités, peut apaiser cette soif suraigüe, tellement intense qu'elle arrête la salivation et tuméfie le gosier.

Tout excursionniste a au moins une idée approximative de ce qu'est la soif dans le Sud de l'Algérie, quand souffle le siroco!

Ces cruelles sensations éprouvées en Afrique, se sont renouvelées, pour moi, dans le Chaco et les Pampas de la République-Argentine; mais, à ces tortures, le Gaucho et l'Indien m'ont apporté le remède, en m'offrant le *maté amargo* que j'avais considéré d'abord avec indifférence, n'en connaissant pas toute la valeur. Je me suis toujours souvenu de la sensation de bien-être et de délassement éprouvée en ces circonstances, et me suis bien promis de préconiser, en temps opportun, cette culture très adaptable à certaines régions de l'Afrique du Nord, ainsi que je prétends le démontrer dans cette communication scrupuleusement documentée, et basée sur les études scientifiques et expérimentales de physiologistes français éminents.

J'éviterai, autant que possible, les considérations que l'on pourrait envisager comme oiseuses, orientant mon effort vers le but à atteindre : l'introduction de cette plante dans nos possessions d'outre-mer, afin d'en faciliter la consommation, par le bon marché, à nos soldats et à nos travailleurs.

En nous rapprochant de l'époque actuelle, on peut citer : un rapport à l'Académie des sciences, présenté le 7 août 1877, par le professeur Gutler, dans lequel il dit que ce produit végétal permet aux Gauchos et aux soldats argentins et brésiliens de se passer d'aliments solides pendant plusieurs jours, malgré les fatigues considérables de la chasse et de la guerre.

Dans la première moitié du siècle dernier, les naturalistes français A. Bompland, Aug. Saint-Hilaire ont traité du maté (*Ilex Paraguayensis*), le premier plus spécialement; un peu plus tard, Martin de Moussy, l'auteur du meilleur ouvrage sur la Confédération Argentine, en fait aussi mention.

En 1881, le Dr Couty, dans une remarquable communication à l'Académie des sciences, en collaboration avec le Dr d'Arsonval, démontre, avec une série d'expériences, que le maté doit être rangé parmi les aliments d'épargne.

L'*Année Scientifique* de 1884 en fait le sujet d'un article spécial.

Le Dr Doublet, qui a consacré sa thèse (1885) à l'étude du même sujet, avait institué un service d'expériences, dans la clinique du Dr Moreau de Tours, expériences faites sur lui-même, sur les malades et sur des animaux; il a pu affirmer la rigoureuse exactitude de tout ce qu'avait avancé le Dr Couty.

Dans son étude remarquable, intitulée « *Le maté* » (1902), le Dr Moreau de Tours dit qu'au point de vue thérapeutique, cette substance, administrée sous forme d'extrait ou de pilule, comme médicament, est indiquée dans les différentes formes de dépression, d'anémie, de surmenage, de neurasthénie, et en un mot, dans tous les cas où il y a lieu de remonter les forces épuisées ou défaillantes.

Les premières analyses des cendres du maté ont été faites au laboratoire de la Bourse de Paris, sous la direction de M. L. Padé, chimiste-expert, et les conclusions que l'on peut tirer de ces analyses, c'est qu'elles se rapprochent beaucoup de l'analyse centésimale de l'eau de Vichy. Le Dr Moreau de Tours, dans son étude, présente une analyse extensive (numéro 2723, juillet 1897), démontrant que l'alcaloïde du maté ne peut se confondre avec la caféine, quoiqu'il en contienne néanmoins une faible partie.

La *matéine*, elle, *agit directement sur les muscles, sans passer d'abord par le centre nerveux;* de là, une supériorité marquée et incontestable sur le café, le thé, la coca, la kola. Tout en possédant les avantages de ces diverses substances, de doubler l'activité vitale sous toutes ses formes : motrice, végé-

tative, intellectuelle, le maté n'en a pas les inconvénients, ainsi pris à forte dose; il n'enlève pas le sommeil et ne fait pas éprouver une plus grande nervosité.

J'arrête les citations pour ne pas fatiguer l'attention, mais il fallait bien cependant présenter des références et mentionner les résultats obtenus pratiquement.

I. — BOTANIQUE. — CLIMATOLOGIE.

Le maté (*Ilex Paraguayensis*) est un arbre de la taille et du port de l'oranger (4 à 8 mètres de hauteur); de loin, il en a l'aspect, et, comme lui, conserve ses feuilles toute l'année. Un *yerbal naturel* bien formé et traité convenablement, ressemble à un bois de beaux orangers, dans certains endroits, assez épais, et, en d'autres, les arbres plus séparés les uns des autres, ayant parmi eux des arbres d'espèces différentes : pins, araucarias, divers myrthes, etc., tout cela croissant sur un même tapis de gazon ou autres végétaux sauvages formant brousse.

Si donc ce végétal naît et croît au milieu d'autres plantes, vit et prospère sans l'intermédiaire de l'homme, il est facile de comprendre que les yerbales cultivés suivant des règles et des procédés bien étudiés, jouissant de l'air et de la lumière, produisent beaucoup plus que ceux qui sont abandonnés à la seule végétation.

« La plante présente des variétés, suivant les régions, la nature du sol, l'âge des arbres et autres conditions qui influent sur le ton des feuilles; c'est ainsi que les unes sont d'un vert jaunâtre, d'autres d'un vert obscur plus ou moins chargé.

« On admet généralement les trois variétés suivantes :

Ilex longifolia, à feuilles longues;

Ilex latifolia, à feuilles larges;

Ilex angustifolia, à feuilles petites; cette dernière est la plus estimée et la plus riche en principes actifs.

« Le limbe est glabre, lisse, coriace, d'un éclat métallique, et présente sur les bords des dentelures assez peu profondes et largement espacées. La nervure médiane est très proéminente; sur la face supérieure de cette nervure se détachent, sous un angle de 45°, des nervures secondaires qui se rejoignent et donnent naissance à des nervures tertiaires qui s'entrecroisent pour former un réseau à mailles assez larges qui sont saillantes et bien apparentes sur la face inférieure » (1).

Le maté donne une fleur peu apparente qui laisse après elle une baie contenant de petites graines pourvues d'un albumen charnu.

Comme tous les arbres de la famille des Ilicinées, il renferme un principe amer; mais il joint à sa légère amertume un arome particulier, agréable, renfermé dans les jeunes pousses et les feuilles. Ce sont ces parties du végétal qui, recueillies et très légèrement torréfiées, sont connues sous le nom de **Yerba maté**, et servent à faire l'infusion en si grand usage dans la Plata, le Chili, la Bolivie, une partie du Pérou et le Sud du Brésil.

L'aire où cette plante *croît spontanément* s'étend depuis l'Etat de Paraña (Brésil), par 25 degrés de latitude sud, jusqu'à celui de Corrientès, dans la République-Argentine, par 32 degrés; mais il faut observer qu'à mesure qu'on se

(1) Docteur Caminhoa.

rapproche de la zone tropicale, la plante végète à des altitudes toujours plus élevées; ainsi, dans l'Etat de Paraña, on la trouve à des hauteurs de 5, 6 et 700 mètres, en terrains plus ou moins secs; on ne la voit pas dans les terres basses et humides, ni sur les hauts sommets.

Le maté est donc essentiellement un végétal de la zone tempérée, et en voici une nouvelle preuve : Depuis quelques années, la consommation de ce produit augmentant considérablement, les Argentins ont repris cette culture abandonnée depuis près d'un siècle, (la dernière mission des Jésuites (S^an^ Carlos) fut détruite en 1819). Ils l'ont introduite, avec succès, en la perfectionnant, jusqu'à Buenos-Ayres, par 34° 37′ de latitude sud, où cette précieuse plante, d'abord cultivée au jardin botanique municipal de la capitale, a pu endurer la température de — 7 degrés centigrades, même recouverte de neige, sans souffrir la moindre altération.

Pour démontrer que la culture du maté est assurée en Algérie, j'estime qu'il n'y a rien de plus probant que de comparer les climats, l'un à l'autre :

Alger se trouve par.......36° 47' de latitude nord;
Buenos-Ayres par........34° 36' de latitude sud;
mais on sait que l'hémisphère sud est plus froid que le nord, à degrés égaux.

« En Algérie, sur le littoral, le thermomètre descend, dans les plus grands froids, à + 4° ou + 6°; ce n'est qu'exceptionnellement qu'il descend, une ou deux fois dans l'année, jusqu'à 0 La température du jour est presque toujours à + 14°. Quand on s'éloigne de la mer, les froids sont un peu plus vifs, sans cependant faire descendre le thermomètre au-dessous de — 2° ou — 3°, et encore cela ne se produit-il que pendant un très petit nombre de jours, dans la saison. Les chutes de neige ne commencent qu'à une altitude supérieure à 700 mètres.

« La saison sèche commence vers la fin d'avril et cesse vers le milieu d'octobre; quelques pluies légères surviennent encore en mai, juin; mais les mois de juillet, août et septembre sont absolument secs. Les pluies commencent vers le milieu d'octobre, et finissent dans la deuxième quinzaine d'avril.

« Saison sèche et saison pluvieuse sont à peu près égales.

« Dans le Tell, la quantité de pluie est d'environ 700 m/m. »

« Buenos-Ayres, altitude 20 mètres.

Température	minima	maxima	pluie.
	— 7° 9,	+ 37° 15'	846 m/m.

« En résumé, climat irrégulier, variations rapides de température, irrégularité des pluies, sécheresses prolongées, nombreux phénomènes météoriques... » (*Grande Encyclopédie*).

Ajoutons que si Alger a des vents du nord et son siroco, Buenos-Ayres a également son vent froid du sud, le pampero, et un vent chaud qui lui vient du nord-ouest, chargé d'électricité, produisant les effets du siroco; *la similitude est à l'avantage du climat algérien*, en ce qui touche notre proposition.

M. Ch. Rivière, directeur du jardin d'essai d'Alger, dans son étude sur « Les refroidissements nocturnes de l'air et du sol », dit des choses fort justes, mais qui ne sont pas spéciales à l'Algérie et à la Tunisie.

Au Brésil et dans les Missions argentines, j'ai été à même de constater des faits analogues à ceux qu'il relate. Dans le territoire des Missions argentines, par 26° 30 de latitude sud, j'ai vu, dans une nuit, le thermomètre descendre à — 5° à couvert et placé à 1 m. 50 du sol; au ras du sol, il aurait marqué — 10°;

partout, on peut signaler ces phénomènes qui produisent des perturbations dans les cultures.

Je cite ce fait, parce qu'il se produisait dans une des régions où le « maté » croît spontanément et avec profusion, ce qui doit servir à *prouver la rusticité de ce végétal.*

L'araucaria, compagnon naturel du maté, ne croît-il pas, en pleine terre, en Algérie? Le cocos yataï n'a-t-il pas réussi à Oran? Ne cultive-t-on pas le goyavier, le bananier, beaucoup plus délicats?

Sur la lisière saharienne, il existe un arbre de grande dimension, l'abricotier sauvage, qui donne un petit fruit qu'on mange sec; ce végétal se rencontre également dans la zone des yerbales spontanés.

La culture que nous préconisons peut donc être entreprise en Algérie, aussi bien qu'en Tunisie, et elle doit l'être sur une grande échelle; elle donnera des profits considérables à ceux qui voudront s'en occuper sérieusement, car de toutes les plantes cultivées en Algérie, *c'est celle qui donnera le plus de produit, dans le moindre espace.*

II. — SEMIS. — PLANTATION. — ENTRETIEN.

Je lis dans une brochure écrite par M. Leroy, membre de la Société d'agriculture de France, intitulée « *Culture et propagation des végétaux exotiques en Algérie* », ce qui suit :

« Les expériences ont été faites dans un jardin de la banlieue d'Oran, entouré d'un mur et de plantations, afin d'éviter, autant que possible, les effets des vents d'ouest ou du nord-ouest qui soufflent violemment en hiver et au printemps, et d'atténuer l'inconvénient résultant du voisinage de la mer, dont les vapeurs salées nuisent à beaucoup de jeunes plantes.

« La température très élevée en été y descend parfois, en hiver, à 2 ou 3 degrés au-dessous de 0°, etc...

« Lorsqu'il s'agit d'essayer des graines d'espèces inconnues, dont la germination se fait attendre plusieurs mois, les semis sont faits en pots, en plein air, à mi-ombre; on peut ainsi maintenir la terre en bon état, plus facilement qu'en planches. »

M. Leroy ajoute que pour réussir, il faut beaucoup de patience, et qu'il est indispensable de soigner soi-même les semis, ou du moins de les surveiller de très près, au lieu de les confier à des jardiniers que la culture de végétaux exotiques intéresse médiocrement.

Il dit plus loin : « *Le cocos yataï*, ce cocotier originaire du sud du Brésil, produit des fruits comestibles dont on retire une liqueur; c'est une variété qui donne le chou palmiste. Sa végétation, à Oran, ne laisse rien à désirer; on peut espérer que les plants qui y sont encore jeunes réussiront. »

J'ai cité cet extrait, parce que ce cocotier est commun dans la zone où le maté croît spontanément, et aussi parce que les observations faites par M. Leroy sont les meilleures qu'on puisse faire sur le sujet en question.

Avant tout, les semences doivent être choisies avec le plus grand soin, bien mûres, bien saines et propres, c'est le point principal pour la réussite; pour le voyage on les stratifiera également avec tout le soin possible, plutôt en caisses qu'en barriques. Commercialement, il est bien difficile de se les procurer dans

les conditions voulues; ce n'est que par relations qu'on peut y arriver, et encore mieux vaudrait-il aller les chercher soi-même, pour les avoir des bonnes provenances : Paraguay, Missions argentines et dans l'Etat de Parana (Brésil).

Herbert Spencer dit qu'il est d'opinion générale, que la semence du maté, pour se développer en germe, doit passer par l'intestin de certains volatiles, moyen employé anciennement, dans leurs missions, par les Jésuites qui les plantaient quand elles avaient été modifiées par le suc gastro-intestinal.

La question est d'amollir et de diluer l'épiderme coriace et membraneuse de la semence; de là les moyens de réactifs chimiques employés par les uns, et d'étuvages employés par d'autres, etc. C'est, du reste, une question résolue et qui n'est plus un mystère pour personne; dans la République argentine, la pratique en est courante.

Dans l'Etat de Rio-Grande du Sud (Brésil), la compagnie horticole de Santa-Cruz possède plusieurs établissements où l'on a également obtenu la production régulière de cette plante par semis; cette compagnie prend même à son compte la formation de yerbales pour qui veut les exploiter ensuite.

Il ne reste qu'à choisir, entre les différentes méthodes, *la meilleure,* pour obtenir la germination des semences avec le moins de déchets possible. *Tout est là*; mais avant de passer à la pratique, il est indispensable d'avoir choisi le procédé que l'on veut adopter.

L'établissement des semis se fait à *l'époque où la température n'est pas trop basse*, dans une terre végétale de la forêt, bien meuble et bien ombragée, suivant les règles générales.

Avec les graines de maté, quand on obtient une germination de 60 à 70 p. 100, on doit se déclarer satisfait.

La transplantation se fait quand les plants ont de 0,30 à 0,40 de hauteur environ; ils ont alors assez de force pour résister aux sécheresses qui font périr beaucoup de petits plants.

En Amérique, on admet généralement que les plantes dont les semences sont dures à germer et qui ont la propriété de se conserver vivantes sous terre, pendant longtemps, sont celles qui résistent le mieux aux sécheresses prolongées.

Quelques mots sur le choix d'un terrain propre à la formation d'un yerbal :

Les terres rouges mêlées de petites et grosses pierres sont, en général, les meilleures pour former les plantations de maté. Les terres basses et humides ne conviennent d'aucune façon. Les terres noires et profondes de 0 m.50 à 0 m.60 dans les régions chaudes, peuvent convenir.

La plante végète même dans les terres sablonneuses et graveleuses, pourvu qu'elles soient mêlées, à dose convenable, avec des terres propres à la végétation; mais, dans ce cas, la taille s'en ressent et, par suite, la quantité du produit.

Dans une terre rouge et profonde, exposée à de longues sécheresses. il serait à-propos de couvrir les jeunes plants par des plantations provisoires propres à conserver le terrain toujours frais.

Les côtes même rapides conviennent aux régions pluvieuses et froides; c'est pourquoi il est difficile de poser des règles précises sur la distance à établir entre les plants; elle doit varier suivant la nature du sol, l'exposition, etc; cependant, la disposition généralement acceptée est de planter les pieds à 2 mètres, et les lignes à 3 mètres l'une de l'autre.

Les précautions à prendre pour la transplantation, sont à peu près les mêmes pour tous les cas : on commence par préparer d'avance les trous destinés à recevoir les plants; la terre du fond, par l'influence de l'air et du soleil, deviendra meilleure, en raison du temps qu'elle y aura été exposée ; la saison la plus avantageuse pour cette opération est naturellement celle des pluies.

La méthode la plus sûre consiste à transplanter les plants avec leur motte de terre. On donnera aux trous de 0m,25 à 0m.40 de diamètre et de 0m.25 à 0m.35 de profondeur.

Le pivot des racines une fois coupé, ne s'allonge plus, et il est difficile qu'il ne s'arrache pas dans l'opération; son retranchement hâte et multiplie la production de nombreuses racines latérales qui favorisent la végétation.

On choisira dans la pépinière les plants les plus forts, sains et branchus; on les prendra çà et là dans les lignes, afin de laisser à ceux qui restent plus d'espace pour s'étendre. Dans le fond des trous, on mélangera la terre avec du terreau, de la cendre etc. Les autres précautions sont, du reste, communes à toutes les opérations du même genre.

Pendant 3 ou 4 ans, on alternera, entre les jeunes arbustes, des cultures intermédiaires de maïs, ou même de ricin, dont le développement est rapide et qui protègent les jeunes plants contre les brouillards, les rosées, les gelées et les sécheresses.

Il ne suffit pas d'avoir pris toutes les précautions indiquées pour les semis et la transplantation; il faut élever les plants jusqu'à la récolte qui paiera de toutes les peines et dépenses. Ce sont des soins qui se réduisent, du reste, à peu de choses : ils consistent principalement à entretenir le terrain bien net, surtout au pied de chaque arbuste.

On doit naturellement remplacer les arbustes morts, et l'on est exposé à en perdre surtout dans la première année; il est donc indispensable d'avoir toujours des pépinières bien fournies, soit pour les plantations, soit pour entretenir celles déjà formées.

Note de Bompland : « Quand les arbres commencent à vieillir, il faut les receper le plus près de terre possible, et, en même temps, labourer au pied et mettre de l'engrais. Par ce moyen, les matés peuvent rapporter pendant 70 à 80 ans.

« Un yerbal spontané nouveau, même abandonné dans la forêt, comme on faisait jusqu'ici en Amérique, croît régulièrement et de manière qu'au bout de 3 ou 4 ans, les plants atteignent 1 m. 50 à 2 mètres, quoique gênés dans leur développement par des végétaux plus grands, et aussi par la brousse. Traitée en culture réglée, ayant air et lumière, la plante donne de bien meilleurs résultats. »

III. — RÉCOLTE. — PRÉPARATION DU PRODUIT

Dès la 4e année, on peut faire une première récolte, à condition d'opérer avec le plus grand soin, car, de cette première cueillette peut dépendre le développement de la plantation. En faisant cette opération, on devra retrancher toutes les branches qui poussent par le bas, de manière à avoir le passage libre; on retranchera également comme étant autant de branches gourmandes, celles du sommet qui sont dirigées verticalement.

Les mois les plus propices pour la récolte et la préparation du produit, sont

les plus froids : mai, juin, juillet et août pour l'hémisphère sud ; c'est l'époque de la maturité pendant laquelle la sève, sous l'influence du froid de la saison, se trouve arrêtée dans sa circulation. En dehors de ces mois, les feuilles ne sont plus aptes pour rendre un bon produit, et l'arbre court le danger d'être exposé à périr, d'ailleurs les feuilles sont plus épaisses et peu aromatiques.

Cette récolte ne se fait pas chaque année ; dans les forêts où la plante croît spontanément, elle consiste à couper les branches jusqu'à laisser les arbres réduits au tronc ligneux ; cette méthode barbare oblige à un repos de 3 ou 4 ans parfois, pour permettre aux branches de repousser, quand l'arbre ne meurt pas du mauvais traitement qu'il a subi. Comme il y a abondance, on passe les années suivantes à d'autres quartiers.

Avec une culture méthodique, on fait une récolte tous les deux ans, pour permettre à l'arbre de se reposer et de pousser une nouvelle frondaison donnant une production plus importante.

L'arbre ayant atteint son complet développement peut donner, *au maximum*, de 30 à 40 kilogrammes de produit *net* pour la vente, toutes déperditions calculées, toutes déductions faites. Aussitôt la cueillette, une première opération s'impose, et elle doit être faite le jour même, pour que les feuilles puissent sécher, plus tard, dans de bonnes conditions, en conservant leur couleur propre ; si on ne la fait pas, les parties gomo-résineuses, sous l'influence d'un feu doux, se liquéfient et s'infiltrent, par absorption, dans les éléments voisins qui acquièrent une couleur noire.

Dans la forêt, cette opération consiste à faire passer directement, sur les flammes d'un *feu ardent*, les branches vertes récemment coupées. Sous l'action immédiate et brusque d'une *température élevée*, les feuilles se crispent rapidement et éclatent, produisant de nombreuses crépitations, en conséquence de la tuméfaction et rupture de l'épiderme des feuilles, et du dégagement rapide de vapeur d'eau et gaz divers qui s'échappent violemment de leur parenchyme. Ce travail se fait dans une clairière de la forêt, le plus rustiquement du monde.

Naturellement, on s'efforce de substituer aux procédés primitifs employés jusqu'ici par les yerbateros, un mécanisme consistant à faire passer rapidement les branchettes et les feuilles de maté par une étuve très chauffée où les feuilles ne puissent cependant pas s'enflammer. Après cette première opération, on sépare des grandes branches les feuilles et les petites branchettes d'un centimètre de diamètre et au-dessous ; les grosses branches, inutilement coupées, restent abandonnées sans objet, à moins qu'on ne revienne dans le même parage l'année suivante ; elles serviront alors à former de nouveaux brasiers, servant à la même opération.

Entre la première et la deuxième manipulation, on ne laisse jamais passer plus de deux jours, sinon les feuilles souffrent dans leur couleur ; il faut, cette fois, par une *dessiccation rapide*, arriver à ce que les feuilles et ramilles soient assez sèches pour être pulvérisées. La méthode suivie en forêt est aussi primitive que la première, et nous n'insisterons pas plus sur ce procédé, dit « La Ramada », qui, souvent, communique au produit un goût et un arome détestables. Les machines à dessiccation employées pour le café et le thé sont également applicables à notre produit, avec quelques modifications.

Du moment où l'on établit une culture normale du maté, sa préparation sera de beaucoup simplifiée et améliorée ; on devra naturellement organiser, aussi

près que possible, une installation industrielle, composée de 4 ou 5 machines des plus simples, afin de réunir et surveiller les manipulations suivantes :

1° Un passage rapide au torréfacteur; 2° une dessiccation complète; 3° une première fragmentation; 4° une mouture ou pilonnage plus ou moins fin; 5° un conditionnement, très étudié, afin de ne plus présenter le produit en *suron de cuir de bœuf*, ce qui est un peu primitif.

Il faut que ce produit, qui est alimentaire, soit bien habillé pour être accepté par le public; non seulement il doit plaire au goût, mais aussi à l'œil; car il faut bien se convaincre que l'apparence joue le rôle le plus important dans l'acceptation et la vulgarisation d'un produit peu connu.

IV. — EXPOSÉ ÉCONOMIQUE

Je n'ignore pas l'appréciation portée sur le maté par M. Ch. Rivière, dans son « *Manuel pratique de l'agriculteur algérien* »; au chapitre « Acclimatation », il écrit : « *Plante non rustique, sans valeur économique.* Les essais de ce houx exotique n'ont pas réussi en Algérie, la plante y craignant le froid et la sécheresse. »

Cette opinion prouve qu'à l'époque où il s'exprimait ainsi, M. Rivière n'était pas suffisamment renseigné, puisque d'éminents physiologistes ont démontré scientifiquement et expérimentalement la haute valeur de cette plante, au point de vue alimentaire et médicinal; voici pour le côté économique.

Quant aux essais d'acclimatation de ce végétal en Algérie, il faut admettre ou que les semences employées n'étaient pas bonnes, ou que les moyens de germination n'avaient pas été choisis parmi les meilleurs, puisque l'acclimation en question a parfaitement réussi à Buenos-Ayres, par exemple, dans des conditions climatériques comparativement inférieures à celles d'Algérie, comme il a été démontré précédemment. Ce végétal est d'ailleurs un produit de la zone tempérée, *plutôt rustique*, et non de la zone torride.

Certainement, nous avons, en Algérie aussi bien qu'en Tunisie, des terres libres, magnifiquement disposées pour la grande culture de cet arbre précieux qui joindra à l'avantage de donner de grands bénéfices, celui non moins appréciable de *concourir au reboisement*, et par suite à la *régularisation du climat*.

Pour bien apprécier ces conditions, il faut avoir vécu longtemps dans les deux pays, celui d'origine de la plante, et celui où on prétend l'introduire; non seulement il faut au moins avoir vu, mais il est bon d'avoir pratiqué ; ce qui fait notre véritable valeur en la matière.

Ceci dit, sans vouloir froisser personne, bien entendu, nous entrons dans l'exposé économique de la question :

Nous supposons un terrain de valeur moyenne, et une plantation en ligne à 4 mètres en tous sens, donnant par conséquent à l'hectare : $25 \times 25 = 625$ plants.

On sait qu'un arbre ayant atteint tout son développement donne, au maximum, de 25 à 30 kilogrammes de produit net, toutes déductions faites. Nous prendrons, pour éviter tout semblant d'exagération, une moyenne très inférieure de 10 kilos par pied, entre petits et grands, quand la plantation aura 15 ans. Il a été dit que la cueillette ne se fait que de 2 ans en 2 ans, et ne commence effectivement qu'à partir de la 5e année.

On s'organise donc de manière à avoir, chaque année, la moitié de la plantation en rapport : soit 312 pieds par hectare.

La yerba maté se vend actuellement, à Paris, *5 fr. le kilogramme* au détail. Il n'est donc pas exagéré de fixer à *1 franc le kilo* le prix de vente du yerba maté pris sur place, à l'exploitation, en Algérie ou Tunisie.

Le rendement commence à être effectif à 5 ans, comme celui de la vigne. Nous aurons ainsi :

Au bout de 5 ans, 312 × 3 kilos = 936 kilos, soit 936 francs.
Au bout de 10 ans, 312 × 6 kilos = 1. 872 kilos, soit 1. 872 francs.
Au bout de 15 ans, 312 × 10 kilos = 3. 120 kilos, soit 3. 120 francs.

De ces recettes, nous déduisons le tiers, à partir de la 10e année, pour intérêt du capital, exploitation, personnel, impôts, etc., mais dès la 5e année, les frais d'exploitation commencent à être payés par la production.

Les chiffres que nous donnons sont loin d'être exagérés, quand on les compare à ceux obtenus dans les exploitations américaines, mais il faut tenir compte de bien des circonstances différentes ; aussi avons-nous tablé sur des rendements inférieurs à ceux probables.

Le produit net serait donc à l'hectare :

Au bout de 10 ans, 1. 872 — 624 = 1. 248 francs.
Au bout de 15 ans, 3. 120 — 1.040 = 2. 080 francs.

Dans la suite, les bénéfices ne peuvent qu'augmenter progressivement, jusqu'au jour où la concurrence fera inévitablement baisser les prix.

Nous admettons que chaque arbre vaut 20 francs, à 15 ans, en plein rapport, c'est-à-dire deux fois son rendement en 3 ans, et nous en déduisons la valeur marchande de l'hectare ainsi planté : 20 × 625 = 12. 500 francs.

Donc, la valeur de cent hectares, dans les mêmes conditions, sera de : 12. 500 × 100 = 1. 250. 000 francs.

Pour arriver à ce résultat, que faut-il ? L'effort n'est pas bien grand ; il faudrait qu'une société spécialement fondée pour cette opération, constituât un premier capital d'expérimentation de 100. 000 francs, afin de ne s'engager ensuite qu'en toute connaissance de cause.

Cette somme serait employée comme suit :

1° Achat, avec ses dépendances, d'une propriété déjà établie, si possible, dans les conditions requises, pour former une pépinière : 25 à 30.000 fr.

2° Achat de terres et formation d'une ferme forestière de 100 hectares, et clôtures : 25 à 30.000 fr.

3° Frais de personnel et frais généraux pendant 5 ans, établissement d'une petite usine pour l'élaboration du produit, et réparations : 30 à 40.000 fr.

L'expérience ayant prouvé le bien fondé du projet, le capital nécessaire pour développer l'entreprise sera facile à trouver.

Après 15 ans, l'opération donnera un revenu annuel, net, de 208.000 francs, et la propriété d'exploitation représentera une valeur de 1.250.000 fr.

Le capital initial de 100.000 fr. sera plus que décuplé, et ce capital nouveau donnera un intérêt annuel de 16 1/2 p. 100, revenu double de la somme primitivement engagée.

Nous sommes loin de vouloir décrier le café, bien au contraire ; mais quand nos colonies nous fourniront-elles, à prix réduit, cette boisson d'épargne si bien entrée dans nos habitudes ?

Nous consommons, en France, 90.000 tonnes de café, et nous n'en produisons que 800 tonnes, après des années de colonisation, dans des contrées propres à cette culture, et où la main-d'œuvre, à bas prix, ne manque pas, la main-d'œuvre indigène, j'entends !

Quant au thé, en France, c'est dans le Nord que l'on en consomme le plus; l'ouvrier et les ménages pauvres en font leur boisson de table.

Le thé en poudre coûte de 4 à 5 francs le kilogr.; on fait macérer à froid pendant 48 heures, cette quantité dans un hectolitre d'eau, cette boisson revient à 5 centimes le litre au maximum. Cette infusion contrebalance la boisson classique, le café, si souvent mélangé à la chicorée plutôt débilitante.

Le maté, qui fait dire aux Américains du Sud, « que plus on en prend, plus on est fort », peut bien remplacer, et cela dans des conditions très avantageuses, le thé, dont les Anglais ont imposé la consommation partout.

Les collèges, les hôpitaux, les établissements de bienfaisance, etc., accepteront favorablement cette boisson réconfortante et hygiénique par excellence, et si peu coûteuse.

Cette culture établie en Algérie, on aurait bientôt, pour clients, les Marocains, qui sont devenus de grands consommateurs de thé. Nos populations algériennes, arabes et autres, ne tarderaient pas à en faire autant.

Nous ne voulons pas revenir ici sur la valeur spéciale de ce précieux végétal; cependant, nous devons faire ressortir qu'il est un préservatif puissant contre l'anémie, qui produit de si grands ravages dans les classes pauvres et travailleuses.

En terminant, nous citerons quelques régions qui nous semblent indiquées pour la culture de l'*Ilex paraguayensis*, par exemple :

1° Dans la province de Constantine, sur la ligne du chemin de fer de Philippeville à Biskra, dans toute la partie située entre le défilé d'El Kantara et le col de Sfax, en passant par El Outaïa, on trouve des terres et un climat propices à notre projet ; nous y avons vu faire des plantations de coton, vers 1856.

2° En Tunisie, il semble que, dans les olivettes à grands espaces, on pourrait intercaler des matés plantés en lignes, ou en quinconces.

L'olivier ne donne guère de produit avant 15 ou 20 ans ; en unissant les deux plantations dans la zone de Sfax, il en résulterait de grands avantages.

3° Au Maroc, dans certaines régions du littoral du versant Atlantique, les conditions climatériques seraient plus avantageuses encore. Pour nombre de plantes d'un grand intérêt économique, pour le végétal dont nous préconisons la plantation en particulier, on ne saurait trouver de meilleures conditions d'acclimatation.

La concurrence ne manquera pas de s'établir ; en Europe même, cette culture est possible ; dans certaines régions de l'Espagne et du Portugal, elle réussira sans le moindre doute. Ce produit y entrera aussi très facilement dans la consommation, à cause des affinités et des relations suivies qui existent entre ces deux pays et l'Amérique du Sud.

Cette concurrence ne peut nous ébranler, car nous aurons pris l'avance, et serons déjà affermis dans nos méthodes de culture et de fabrication, quand les autres commenceront. Nous pourrons jouir, un certain temps, d'une sorte de monopole, au grand profit des initiateurs.

Ne nous laissons donc pas devancer dans l'application d'idées qui sont nôtres, comme cela nous arrive malheureusement trop souvent.

LES SERVICES MARITIMES POSTAUX

ENTRE LA MÉTROPOLE ET L'ALGÉRIE

AU POINT DE VUE DU TOURISME ET DU TRANSPORT DES PASSAGERS

Communication de M. HANNEDOUCHE
Président du Comité d'hivernage algérien.

Ce serait assumer bénévolement le rôle naïf d'un Monsieur de la Palisse qu'entreprendre de démontrer, à grand renfort d'arguments, l'intérêt primordial considérable qui pousse chaque pays, chaque région, chaque ville même à solliciter et à déterminer si possible, la visite et l'afflux des touristes et voyageurs : c'est là, aujourd'hui, vérité axiomatique, qu'il suffit d'énoncer pour que tous en conviennent de façon unanime.

Il est donc inutile que j'insiste sur cette idée de principe, de même qu'il serait abusif de ma part de donner à la question que j'ai l'honneur d'évoquer des développements d'une ampleur trop durable. Je resteindrai donc mes dires, en les résumant, entendant bien que la brièveté de mon exposé ne fasse aucun tort à la netteté de mes conclusions.

Le moyen de créer un mouvement touristique vers un pays, c'est, de prime abord, de faciliter les moyens de transport qui y donnent accès, en les rendant plus rapides, plus confortables et plus économiques. Nous examinerons donc le régime des transports maritimes qui relient notre grande colonie nord-africaine à la métropole, nous verrons ce qu'ils sont, et tâcherons de déterminer ce qu'ils doivent être, bien certains que le gouvernement apportera le meilleur de son attention et de sa volonté à solutionner au mieux des intérêts algériens cette importante question.

L'Algérie, nous le savons tous, est le pays par excellence de ceux qui voyagent dans l'idée de voir des régions intéressantes et pittoresques : les contrées si variées qui la composent, ses sites si prenants et si divers, suivant qu'on parcourt le littoral, le Tell montagneux, les Hauts-Plateaux ou le désert, ses populations si originales, son climat, son ciel, tous ces éléments enfin qui constituent la force attractive d'un pays, valent à notre France Nord-Africaine une très importante clientèle de touristes désireux de la venir visiter et parcourir jusque dans ses recoins les plus cachés ; mais ce n'est là, malheureusement, pour l'instant, qu'une clientèle en puissance, une *clientèle d'attente* si l'on peut dire, qui ne se risquera à venir atterrir aux rivages du Maure que le jour où l'on pourra lui offrir les moyens de le faire de façon pratique, c'est-à-dire rapidement, confortablement et économiquement.

Examinons les moyens mis en œuvre sous l'empire des actuelles conventions

postales, et voyons si les traités passés avec les compagnies maritimes donnent des résultats favorablement appréciables. La ligne maritime la mieux dotée, celle de Marseille à Alger, la seule favorisée de courriers dits rapides, comporte un trajet de 402 milles, soit 744 kilomètres, ledit trajet s'effectuant par les paquebots de la Compagnie Générale Transatlantique en une durée de 26 heures au minimum, lorsque le temps est exceptionnellement favorable, durée qui est portée le plus souvent à 28 heures, même par mer calme. Quant au confort de ces paquebots, il suffit d'avoir voyagé une seule fois par leur moyen pour affirmer, sans parti pris, qu'il est hors de proportion avec le prix payé pour effectuer le trajet, et absolument insuffisant. Le coût de passage, enfin, est exagéré au delà de toute expression, et je m'en voudrais de ne pas vous signaler ce procédé regrettable par l'emploi duquel la Compagnie adjudicataire a trouvé le moyen d'imposer une surtaxe aux voyageurs : l'an dernier une société maritime (Compagnie Méditerranéenne de navigation) ayant créé, en concurrence, un service régulier d'Alger à Marseille et réciproquement, la Compagnie Générale Transatlantique fut amenée, par guerre de tarifs, à réduire ses prix de passage en première classe de 120 fr. à 90 fr; une fois l'entreprise concurrente disparue, on n'osa rétablir ouvertement le prix de 120 fr. autrefois pratiqué, et l'on employa le moyen suivant pour l'obtenir cependant du voyageur : on créa le système dit des cabines de priorité comportant 30 fr. de surtaxe par passager, c'est-à-dire que tout passager désireux d'occuper une cabine extérieure possédant un hublot d'aération et un cube d'air convenable, doit payer à la Compagnie une prime, une surtaxe de 30 fr. faute de laquelle on ne met à sa disposition qu'une cabine intérieure, sans hublot, sans autre lumière que celle des lampes électriques, où il suffoquera jour et nuit sous la chaleur torride des machines toutes proches, et sans l'aération suffisante : la situation y est si pénible que la plupart des passagers n'hésitent pas à payer le supplément demandé et que le prix des premières classes se trouve ainsi rétabli en réalité à 120 fr. Ajoutons que, pour éviter aux passagers la tentation d'user des deuxièmes classes au lieu de souscrire à de telles exigences, on a entrepris sur les paquebots et réalisé déjà en partie une réforme tendant à interdire aux passagers de deuxième classe l'accès des ponts supérieurs, ne leur laissant pour prendre l'air que leur salle à manger ou la bande pontée qui la borde et qui est occupée le plus souvent par quelques milliers de colis postaux. Vous voyez, Messieurs, et appréciez sûrement comme il convient, la situation des passagers de deuxième classe à l'époque estivale! mais passons sur ces considérations sentimentales et revenons à nos calculs.

Donc, nous concluons, et personne ne nous contredira, qu'en 1908, le régime appliqué ne comporte aucune amélioration sur les services tels qu'ils fonctionnaient, il y a 20 ans : la durée de la traversée est tout aussi considérable, sinon plus, et le confort des paquebots n'est pas en progrès. Une transition toute naturelle nous amène à citer le cas d'une compagnie maritime étrangère qui a créé, au commencement de la saison estivale dernière, un service régulier entre Alger et Gênes, effectué par des paquebots de tout premier ordre, d'un confort parfait, d'une vitesse de 21 nœuds en moyenne : le prix des passages, pour une traversée bien plus longue, n'y est que de 96 fr. en première classe, 68 fr.75 en deuxième et 41 fr.25 en troisième, et il est bon de signaler que la jouissance d'une simple cabine de deuxième classe y représente plus d'agrément et de confort réel que celle des cabines de luxe de nos paquebots.

Rappelons, en quelques mots, le régime appliqué aux transports maritimes postaux et dont les avantages considérables constituent un réel monopole en faveur des compagnies subventionnées : de 1881 à 1895, la Compagnie Générale Transatlantique assurait seule le service des transports postaux au moyen de 4 courriers hebdomadaires sur Alger, 2 sur Oran, 2 sur Bône, 1 sur Philippeville et 1 sur Bougie ; elle avait même bénévolement institué, à titre d'expérience, un service quotidien au départ d'Alger, et nous devons à la vérité de reconnaître que cette organisation donna des résultats si parfaits, par la facilité et la rapidité des communications commerciales entre la France et l'Algérie, qu'elle est devenue le *statu quo* vers lequel nous tendons aujourd'hui de toute la force de nos vœux légitimes. Le régime actuel, qui remplaça celui que je viens de vous résumer, fut créé par la convention du 16 décembre 1896, passée par l'Etat avec la Compagnie Générale Transatlantique, la Compagnie de navigation mixte et la Société Générale des transports maritimes, ces trois compagnies ayant formé une sorte de *trust*, comme on dirait en Amérique, et s'étant partagé les subventions postales suivant des conventions qu'il ne nous appartient pas d'examiner ; sous l'influence de ce régime, ces compagnies reçoivent annuellement une subvention fixe de 1.600.000 fr. et, sous forme de prime à la vitesse, une subvention additionnelle s'élevant à quelque 400.000 fr., soit 2 millions par an environ, ce qui correspond, si je ne m'abuse, à une somme totale de 22 millions (retenez bien ce chiffre, Messieurs !) versée depuis onze ans par le gouvernement. Quant à la vitesse réglementaire, elle est de 15 nœuds pour les courriers dits rapides entre Alger et Marseille, 13 nœuds entre Marseille-Oran et Marseille-Bône, 12 nœuds entre Marseille et Philippeville, 10 nœuds pour les autres lignes. La durée de ce contrat est aujourd'hui périmée, mais elle a été prorogée d'accord commun, pour l'étude du régime futur à appliquer à l'exploitation de nos services maritimes postaux : c'est là, vous le sentez, question vitale pour l'avenir de notre France Nord-Africaine, aussi supplions-nous instamment le gouvernement d'en étudier les articles avec la plus minutieuse attention en s'inspirant, avant toute autre considération, des intérêts commerciaux de la colonie et, vous prions-nous, Messieurs, d'appuyer nos justes revendications, de votre légitime influence par l'adoption du vœu que nous vous proposons.

Sans pouvoir être taxés par personne d'exagérer les termes de nos désirs, il est manifeste que la vitesse de 15 nœuds exigée des compagnies subventionnées est absolument insuffisante, et qu'en l'état actuel de l'outillage maritime et de l'armement, il est facile d'obtenir beaucoup mieux. La Compagnie Générale Transatlantique l'a si bien compris, qu'elle a spontanément mis sur chantier la construction d'un paquebot à turbines, le *Charles-Roux* qu'elle destinait au service Alger-Marseille et qui devait effectuer sa traversée avec une vitesse minimum de 20 nœuds, c'est-à-dire en 20 heures environ : en la félicitant hautement de cette initiative, qui démontre très nettement, à elle seule, la pertinence de nos desiderata quant à la vitesse, nous ne pouvons que déplorer le retard éprouvé dans la mise en service de ce beau paquebot, par suite d'erreurs incombant aux ingénieurs ou aux constructeurs. Ajoutons ici que le *Charles-Roux* comporte un aménagement tout à fait moderne et luxueux, comparable à celui des paquebots étrangers auxquels nous faisions allusion tout à l'heure, ou des paquebots de la Compagnie Générale Transatlantique chargés

du service d'Amérique : c'est donc là encore que nous trouvons la démonstration évidente de la justesse de nos réclamations concernant le confort à bord, puisque la principale compagnie subventionnée la met d'elle-même en application.

Quant aux prix de la traversée, si évidemment exagérés, de l'aveu unanime, nous sommes bien venus, je pense, à en solliciter la réduction à un tarif normal que nous fixerions approximativement à celui perçu à bord de nos grands paquebots transatlantiques, la *Provence*, la *Lorraine*, la *Savoie*, la *Touraine* ou la *Bretagne*, soit 70 à 80 francs en 1re classe, 40 à 50 francs en 2e classe, 25 à 30 francs en 3e classe, et 15 francs en 4e classe. Le prix de la journée de transport est plus réduit encore sur la plupart des grandes lignes étrangères.

Tels sont les trois points essentiels du vœu que le Comité d'hivernage Algérien a l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Résumons-nous : notre grande colonie algérienne est en pleine voie d'évolution et, aujourd'hui, son commerce d'importation et d'exportation se chiffre par plus d'*un milliard* annuellement; pour faire face à ses destinées prospères, elle développe à l'intérieur ses moyens de communication, ses routes et ses voies ferrées, elle améliore l'outillage de ses ports, elle multiplie enfin son activité intelligente sous l'impulsion féconde d'un gouverneur général qui professe si justement qu'en Algérie « tout se résume par une question de transports », comme il l'affirmait au Sénat, il y a peu d'années. Malheureusement, il nous faut constater que, parallèlement à cette mise en œuvre, à cette activité, les services maritimes de transports demeurent indifférents au développement économique du pays et ne progressent nullement, grâce aux énonciations d'une convention trop étroitement conçue : il y a une disproportion manifeste entre les besoins croissants du pays et les moyens mis à sa disposition pour les satisfaire. Et cette constatation n'émane pas de nous seuls, elle est la caractéristique de tous les vœux, de toutes les requêtes, de toutes les demandes des conseils de la colonie : municipaux, départementaux, chambres de commerce et syndicats commerciaux. et il apparaît cependant très nettement que les 22 millions distribués depuis 11 ans à titre de subventions postales auraient dû porter plus de fruits.

Prenons donc exemple sur nos voisins et, concluant que la recherche des touristes et voyageurs est l'un des meilleurs moyens de faire connaître notre pays et d'y déterminer l'afflux des capitaux nécessaires à sa prospérité, faisons le nécessaire pour les y attirer d'abord, les y retenir ensuite : les magnifiques bateaux étrangers qui fréquentent le port d'Alger sont des marcheurs rapides, aménagés avec luxe, d'un prix très abordable, de telle sorte que la traversée y devient un agrément ; aussi, les passagers y sont-ils nombreux et satisfaits. Faisons comme eux : il nous semble que le monopole constitué par l'Etat à nos compagnies subventionnées permet d'en faire autant. A côté de l'argumentation d'ordre économique algérien que je viens d'énoncer, il en est une autre, d'ordre national, qui ne doit pas laisser indifférent votre loyalisme patriotique : la création de ces paquebots à grande vitesse permettrait, à l'instar de ce que font l'Angleterre et l'Allemagne, de constituer, en cas de conflit, les premiers et très utiles éléments d'une flotte de croiseurs auxiliaires appelée à rendre à notre défense maritime les plus signalés services.

Finissons par une observation des plus importantes, relative au nombre de ces

courriers maritimes : pour tout esprit non prévenu, il est évident qu'un service quotidien entre Alger et Marseille doive être organisé de façon qu'à l'arrivée du paquebot postal les correspondances, voyageurs et marchandises de grande vitesse puissent emprunter de suite la voie ferrée qui les transportera à destination dans le plus bref délai. Cela ne porte aucun obstacle à la libre existence des autres lignes commerciales joignant les différents ports algériens à la Métropole, et permettra d'activer les relations de l'Algérie avec la Mère-Patrie dans le sens de la prospérité de l'une comme de l'autre.

Nous vous proposons donc, Messieurs, d'émettre le vœu suivant :

« Considérant que l'avenir de l'Algérie est intimement lié à l'amélioration considérable des services maritimes postaux, le Congrès de l'Afrique du Nord approuve à l'unanimité la motion tendant à demander au gouvernement de créer, par le moyen des prochaines conventions postales, un service maritime quotidien entre Alger et Marseille, et *vice-versa* ; d'imposer aux compagnies chargées de ce service l'emploi de paquebots confortables développant une vitesse minimum de 20 nœuds à l'heure, et de limiter, *par homologation*, les prix de passage au maximum à 80 francs en 1re classe, 50 francs en 2e, 30 francs en 3e et 15 francs en 4e, laissant aux compagnies subventionnées le loisir de fixer à leur gré les seules places dites *de luxe*. »

CONDITIONS DE TRANSPORT A ROUEN

DES VINS TUNISIENS ET ALGÉRIENS

Communication de M. le Dr HUE

Rouen, le véritable port de Paris, est le grand point de débarquement des vins d'Algérie ; il devrait l'être aussi pour les vins similaires de sa voisine, la Tunisie.

Il n'en est malheureusement pas ainsi, et la cause en est dans les conditions beaucoup plus onéreuses de transport pour les vins de Tunisie; conditions qui sont presque prohibitives.

Prenons seulement les cinq dernières années. Depuis cinq ans, le prix du transport des vins d'Algérie, de quai Alger à quai Rouen, a oscillé entre 8 et 19 francs les mille litres.

Pendant le même temps, le prix des mille litres, de quai Tunis à quai Rouen, a varié de 26 à 40 francs. Et, chose à remarquer, le prix du fret pour le trajet, relativement court, de Tunis à Alger, était coté plus cher que celui d'Alger à Rouen.

Voici, pour les quatre dernières années, le tableau des importations, en hectolitres, des vins d'Algérie et de Tunisie, quai de Rouen, tel qu'il m'a été fourni par la Chambre de Commerce de Rouen :

	1904	1905	1906	1907
	—	—	—	—
Algérie....	2.599.340	2.936.680	2.764.820	3.214.070
Tunisie....	430	490	2.350	180

Aussi, les viticulteurs algériens se sont toujours trouvés devant la récolte nouvelle avec leurs caves vides, tandis que les viticulteurs tunisiens s'y présentaient avec leurs caves pleines.

Il en est résulté une dépression progressive du prix du vin en Tunisie. Ce prix représente actuellement un prix de famine, qui menace gravement la prospérité des 10 millions de francs de capitaux que les Français, confiants dans leur travail et dans les appels de la Mère-Patrie, ont consacrés au vignoble tunisien.

Et la campagne actuelle se présente ainsi :

Fret d'Alger à Rouen, les 1.000 litres : 9 francs.

Fret de Tunis à Rouen, les 1.000 litres : 25 francs.

Il faut ajouter encore, à ce dernier chiffre, 0 fr. 60 par hecto de droits, dits protecteurs, ou 6 francs les mille litres. Ce qui fait un total de 31 francs, soit une différence de frais en plus, pour le vin de Tunisie, de (31 — 9) 22 fr. les mille litres, ou 2 fr. 20 par hecto, près de 25 p.100, hélas! j'en ai bien peur de la valeur actuelle de la marchandise à la cave.

Ce n'est pas tout de produire et de travailler, il faut un débouché. C'est le manque de débouché qui a rendu la crise viticole plus intense en Tunisie que partout ailleurs, et dans le reste de l'Afrique du Nord en particulier.

Il ne doit pas être excessif de demander que le grand marché des vins de l'Afrique du Nord, Rouen, ne reste pas fermé aux vins de Tunisie, et que ceux-ci puissent y arriver dans des conditions à peu près semblables à leurs similaires, ceux de leur sœur aînée d'Afrique, l'Algérie.

J'ai pensé que je devais porter cette question devant ce Congrès, réuni pour s'occuper des intérêts de l'Afrique du Nord, et de profiter de sa grande voix pour présenter aux pouvoirs compétents le vœu suivant :

« Que les vins de Tunisie soient dégrevés du droit de 0 fr. 60 l'hectolitre qui les frappe, et que, par des mesures appropriées, ils puissent avoir en France, et par Rouen en particulier, un utile débouché.

LA VIGNE EN ALGÉRIE

Rapport de M. E. VIVET
Professeur à l'École d'agriculture algérienne de Maison-Carrée (Alger).

Nous examinerons successivement les variations de la superficie du vignoble algérien, les différents genres de production qui conviennent le mieux à la viticulture algérienne, la reconstitution par les plants américains des vignobles détruits par le phylloxéra.

I. — SUPERFICIE DU VIGNOBLE ALGÉRIEN

Le vignoble algérien n'avait, en 1850, qu'une superficie de 2.000 hectares, et était presque entièrement constitué par des vignes indigènes. Les colons s'adonnèrent peu à peu à la culture de la vigne pendant les premières années de l'occupation, et ce n'est qu'à partir de 1860 que les plantations de vigne prirent quelque importance en Algérie. En 1878, la superficie du vignoble était de 20.000 hectares environ.

La destruction du vignoble français par le phylloxéra fut la cause principale de l'extension rapide du vignoble algérien.

De 1878 à 1891, 87.000 hectares de vignes furent plantés dans la colonie, portant ainsi la surface totale du vignoble algérien à 107.000 hectares, à la fin de cette période.

La plus grande partie du vignoble français étant reconstituée dès 1892 et le prix des vins ayant considérablement baissé, la superficie du vignoble augmenta encore, mais plus lentement, de 1892 à 1899; 30.000 hectares de vignes furen plantés pendant cette période et la surface totale plantée en vignes passe ainsi à 138.497 hectares, en 1899. Une recrudescence des plantations se manifestev cependant de 1900 à 1902 et la superficie du vignoble algérien atteint son maximun avec 174.490 hectares, cette dernière année.

Au contraire, à partir de 1902, le vignoble algérien diminue chaque année, et sa superficie tombe à 170.249 hectares, en 1906, et à 162, 576 hectares, en 1907.

Soit près de 12.000 hectares de moins qu'en 1902.

Quelles sont les causes de cette diminution?

Le phylloxéra, d'une part, qui exerce de grands ravages dans le département d'Oran, et les crises viticoles, d'autre part, qui, depuis 1900, se succèdent presque sans interruption et ont provoqué l'arrachage des vignes insuffisamment productives.

II. — LE PHYLLOXÉRA

Voyons d'abord l'importance des dommages causés par le phylloxéra. Cet insecte a été découvert pour la première fois, en Algérie, à Mansourah, près de

Tlemcen, le 2 juillet 1885; on le découvrait cinquante jours après, dans un vignoble de la banlieue de Bel-Abbès, et l'année suivante, la présence du fléau était signalée, presque en même temps, à Karguentah, près d'Oran et à Philippeville, dans le département de Constantine. Il n'a été découvert dans le département d'Alger que le 27 mai 1902, dans un vignoble de la commune d'El Achour à 12 kilomètres d'Alger, soit 22 ans après la première découverte de Tlemcen.

Les traitements d'extinction au sulfure de carbone, prescrits par la loi du 21 mars 1883, n'ont pas donné partout les mêmes résultats. Alors que, d'une manière générale, ils ont permis d'enrayer la marche du phylloxéra dans les régions élevées (Tlemcen, Bel-Abbès, Saïda) où le climat est froid en hiver, et où le siroco souffle violemment en été, ces mêmes traitements ont été insuffisants dans les grandes plaines (Philippeville, Bône, Oran), à climat chaud et humide, où le vignoble s'étend d'une manière continue sur de vastes surfaces. Dans ces dernières régions, où existaient d'ailleurs des foyers importants, découverts tardivement, le fléau a progressé très vite, et la lutte a dû être rapidement abandonnée.

L'introduction des plants américains étant formellement interdite dans la colonie, le Parlement vota la loi du 23 mars 1899, afin de permettre aux viticulteurs des régions où la lutte était abandonnée, de procéder à la reconstitution de leurs vignobles. Dans les régions soumises à la loi de 1899, qui sont déterminées par des arrêtés spéciaux, l'introduction et la culture des vignes de toute provenance est permise, d'où le nom de régions de *libre culture* qui leur a été donné par opposition aux régions placées sous le régime de la loi de 1883, où la culture et la multiplication des vignes américaines restent interdits, et dans lesquelles seulement la lutte par le système extinctif reste appliquée.

Au 31 octobre 1907, 41.157 hectares de vignes, dont 32.000 hectares de vignes françaises, étaient placés sous le régime de la loi de 1899 et 121.419 hectares restaient sous le régime de la loi du 21 mars 1883.

Actuellement, la situation phylloxérique des principales régions viticoles de l'Algérie se présente comme suit :

Le département d'Oran est celui dans lequel le phylloxéra exerce les plus grands ravages. Dans le seul arrondissement d'Oran, il a fait disparaître 7.500 hectares, de 1905 à 1907 ; de plus, les 35.000 hectares de vignes françaises qui y existent encore, sont destinés à disparaître prochainement.

Dans les arrondissements de Mascara et de Mostaganem, la lutte est abandonnée dans les principaux centres viticoles.

Par contre, le fléau a été très bien maintenu jusqu'ici dans l'arrondissement de Bel-Abbès, puisque le vignoble, qui n'avait que 1776 hectares en 1885, s'étend maintenant sur 15.890 hectares et qu'il ne comprend que des vignes françaises, franches de pied. Cette année, on remarque cependant une recrudescence de la contamination.

Dans l'arrondissement de Tlemcen, les résultats sont encore plus concluants : le phylloxéra y est en quelque sorte en décroissance. Depuis 1885, les traitements d'extinction n'y ont fait disparaître que 85 hectares, soit une moyenne de 4 hectares par an. Le vignoble qui, à cette époque, n'avait que 1367 hectares de superficie, couvre actuellement 4.067 hectares et est entièrement planté en vignes rançaises non greffées.

Le département de Constantine est celui qui possède le moins de vignes :

14.825 hectares dont, près de la moitié, 6.844 hectares, sont plantés en vignes américaines.

Les arrondissements de Philippeville et de Bône, où la lutte est abandonnée depuis plus de dix ans, dans les principaux centres viticoles, ne possèdent plus que des quantités très faibles de vignes françaises : 1.000 hectares à Bône et 391 hectares à Philippeville: tous les autres vignobles ont été détruits par le phylloxéra et la plus grande partie est actuellement reconstituée en plants américains.

Dans l'arrondissement de Guelma, il n'y a que 1.530 hectares de vignes dont 1.342 hectares de vignes françaises, la plupart fortement contaminées. La lutte n'y est d'ailleurs poursuivie que sur 464 hectares.

Les vignobles des arrondissements de Constantine (1236 hectares), Batna (157 hectares) et Sétif (473 hectares) ne présentent pas grand intérêt, beaucoup d'entre eux étant mal cultivés et ayant fréquemment à souffrir des gelées.

Par contre, l'arrondissement de Bougie possède 3.374 hectares, presque tous bien entretenus et jusqu'ici indemnes de phylloxéra.

Dans le département d'Alger, le vignoble s'étend sur 67.103 hectares et est généralement bien cultivé. Le phylloxéra, qui a été découvert l'année dernière à El Achour et que l'on pensait pouvoir localiser dans le Sahel, s'est malheureusement répandu dans la plaine de la Mitidja où plusieurs taches viennent d'être découvertes dans le magnifique vignoble de Rouïba.

Le phylloxéra se trouve donc maintenant dans les trois départements, depuis 2 ans seulement à Alger où la lutte est poursuivie à outrance, et depuis 22 ans à Philippeville, d'où il a gagné Bône. La seule région intéressante à protéger, dans le département de Constantine, est celle de Bougie-Djidjelli. — Enfin, dans le département d'Oran, la lutte qui a donné d'excellents résultats à Tlemcen et à Bel-Abbès, est à peu près abandonnée dans les autres régions viticoles.

III. — LES CRISES VITICOLES

Nous avons donné comme cause secondaire de la diminution du vignoble algérien, les crises viticoles. Ces crises, qui se succèdent presque sans interruption depuis 1900 et dont les effets ont été très douloureusement ressentis par les viticulteurs algériens, ont provoqué l'arrachage des vignes à faible production. C'est ainsi que, dans l'arrondissement de Bougie, 350 hectares ont été arrachés, de 1905 à 1907.

Les crises ont eu d'autres effets; elles ont amené les viticulteurs à améliorer la qualité de leurs produits par la modification de l'encépagement et par l'application des nouvelles méthodes de vinification. Les vignes à grand rendement, produisant des vins communs à faible degré alcoolique, sont remplacées peu à peu par des plantations donnant de beaux vins de coupage.

Enfin, ces mêmes crises ont engagé les colons à rechercher d'autres cultures susceptibles de remplacer la vigne. On a repris la culture du coton et l'on tend, avec juste raison, à donner plus d'importance aux cultures arbustives. De vastes orangeries ont été créées, depuis quelques années, aux environs d'Alger et dans la région de Misserghin; d'autres seront plantées prochainement. Dans les régions de Rio-Salado, Aïn-Temouchent et Tlemcen, de nombreux oliviers et caroubiers ont été plantés dans les vignes, en prévision de la destruction de celles-ci par le phylloxéra.

La diminution du vignoble algérien, qui s'accuse depuis 1902, paraît devoir s'accentuer au cours des années à venir par suite des dégâts causés par le phylloxéra dans les régions soumises au régime de la libre culture.

Le vignoble constituant la plus grande source de revenus de l'Algérie, il importe de procéder sans retard à la reconstitution des vignobles détruits par le phylloxéra. Faute d'opérer ainsi, le commerce français qui, depuis quelques années, a pris l'habitude de s'approvisionner presque exclusivement en Algérie de vins de coupage, serait obligé de demander comme autrefois, à l'Espagne et à l'Italie, les 5 à 6 millions de vins de coupage qui lui sont nécessaires et que la France ne produit pas. Les vins d'Algérie ont pris aussi la place des vins d'Espagne, d'Italie et de Grèce, sur le marché tunisien. L'Algérie, qui n'envoyait à la Tunisie que 1.500 hectolitres en 1896, lui en adressait 41.000 hectolitres en 1905, alors que l'Italie, qui vendait à la Tunisie 18.800 hectolitres en 1897, a rétrogradé à 500 hectolitres, et que l'importation de l'Espagne a fléchi de 31.000 hectolitres à 50 hectolitres.

IV. — LA TRANSFORMATION DE LA VITICULTURE

La viticulture algérienne doit, de plus en plus, se spécialiser dans la production des vins de coupage qui auront toujours un écoulement assuré, même dans les années de mévente. Le climat sec et chaud de la plupart des grandes régions viticoles de l'Algérie convient bien à ce genre de production.

La reconstitution des vignobles, rendue nécessaire dans les régions envahies par le phylloxéra, va permettre d'apporter à l'encépagement les modifications reconnues nécessaires. Il y aura avantage, dans certains cas, à adjoindre au Carignan, au Mourvèdre et au Grenache, qui sont de bons greffons pour la production des vins de coupage, quelques cépages italiens ou espagnols (Nocera, Nerelli, etc.) choisis parmi ceux qui produisent des vins très riches en alcool, couleur et extrait sec. Certains producteurs directs pourront aussi être utilisés, nous verrons plus loin dans quelle proportion.

Les régions qui produisent de bons vins de consommation courante (Tlemcen, Miliana, Médéa, Oued-Marsa, etc.), jouissant d'une certaine réputation, auront intérêt à conserver ce genre de production.

Les vins de liqueur (genre Marsala, Porto, Madère, etc.) peuvent être facilement obtenus en Algérie, mais les colons qui en ont fait ont éprouvé les plus grandes difficultés à s'en débarrasser. La production de ces vins ne pourra prendre une réelle importance que lorsqu'une grosse maison d'exportation viendra s'établir en Algérie.

Certaines régions : Rio-Salado, Duperré, Bône, produisent chaque année des quantités importantes de mistelles.

A côté de la production des vins, il y a lieu d'envisager celle des raisins de table, à laquelle nous consacrerons un chapitre spécial.

Les genres de production, auxquels peut se livrer le viticulteur algérien, étant déterminés, passons à l'étude de la reconstitution des vignobles détruits par le phylloxéra.

V. — LA RECONSTITUTION DU VIGNOBLE

Le greffage de nos vieilles variétés de vigne française sur plants américains est la seule opération qui puisse permettre de reconstituer le vignoble sur des bases solides. Cependant, un professeur de botanique de l'Université de Rennes écrivait dernièrement que tous les vignobles reconstitués de cette manière, doivent être arrachés à brève échéance, parce que leurs produits ne valent rien. Ce professeur affirmait, entre autres choses, que les vins de vignes greffées n'ont pas la constitution des anciens vins et qu'on est obligé, pour les conserver, d'y ajouter des sucres, des acides, des tannins, des matières colorantes plus ou moins nuisibles à la santé.

A cette opinion, nous opposerons les conclusions des rapports présentés au Congrès international de viticulture, lequel s'est tenu à Angers du 6 ou 9 juillet 1907 et qui s'est précisément occupé de la question de l'influence du greffage sur la qualité des vins. Les rapporteurs, venus de tous les points de la France et des principaux pays viticoles de l'Europe, ont tous conclu que, d'après leurs expériences et leurs observations, la composition des vins de vignes greffées était semblable à celle des vins provenant des vignes franches de pied, que leur qualité était généralement la même et parfois supérieure, et que leur conservation était meilleure qu'autrefois, par suite du perfectionnement apporté dans les méthodes de vinification.

Ces conclusions très rassurantes ne peuvent donc qu'engager les viticulteurs des régions de libre culture à recourir au greffage sur plants américains, car ils n'auront pas à supporter les échecs qui ont marqué les débuts de la reconstitution en France. Les vignobles reconstitués de la région méditerranéenne, particulièrement ceux du sud de la Péninsule ibérique et de la Sicile, nous fournissent d'utiles enseignements, surtout en ce qui concerne la résistance à la sécheresse des différents porte-greffes.

Quoique l'importation des vignes étrangères était interdite en Algérie avant 1899, une première introduction de boutures fut autorisée à Philippeville, en 1891. Les premiers essais entrepris avec des Riparias non sélectionnés ne furent pas heureux et la plupart des vignes plantées avant 1897 disparurent par suite d'une mauvaise adaptation

La reconstitution n'a pris jusqu'ici un véritable essor que dans la région de Philippeville, où les vignes américaines couvrent actuellement près de 4.000 hectares; dans la plaine de Bône, où plus de 2.000 hectares ont été plantés, de 1901 à 1905, et dans la région de Saint-Cloud, où plus de 1.000 hectares ont été reconstitués de 1902 à 1906. A Mascara, où la reconstitution présente de sérieuses difficultés en raison de la richesse des terres en calcaire, il n'a été planté jusqu'ici que 500 hectares de vignes américaines.

Au 31 octobre 1907, les vignes américaines couvraient, en Algérie, une superficie de 9.153 hectares, dont 6.843 hectares dans le département de Constantine et 2.310 hectares dans le département d'Oran. Ces quantités sont très faibles, si l'on considère que le phylloxéra a déjà fait disparaître 12.000 hectares environ dans le département de Constantine, et plus de 15.000 hectares dans le département d'Oran.

Les *porte-greffes* qui conviennent le mieux pour la reconstitution du vignoble algérien sont :

1° Pour les terres contenant moins de 85 p. 100 de carbonate de chaux, les hybrides de Riparia × Rupestris et particulièrement 101-14 et 3.309.

2° Pour les terrains riches en calcaire, les hybrides de Berlandieri, surtout le Berlandieri × Riparia 420 A, et en seconde ligne le Mourvèdre × Rupestris 1202, dans les terrains frais.

Le Rupestris du Lot a été trop employé ; il donne des mécomptes lorsqu'il ne peut enfoncer ses racines profondément dans le sol. Il souffre alors énormément de la sécheresse.

L'Aramon × Rupestris Gauzin n° 1 est un bon porte-greffe pour les terres moyennement calcaires qui contiennent un peu de fraicheur dans le sous-sol, mais il se soude peu à la greffe.

Les hybrides de Cordifolia 106-8 et 125-1 sont des porte-greffes doués d'une grande résistance à la sécheresse. Ils ne viennent bien que dans les terres qui contiennent très peu de calcaire ; ils portent des greffes très fructifères, même dans les terrains argileux très compacts.

La plantation des terrains salés, très nombreux dans le département d'Oran, présente de très sérieuses difficultés. La plupart des porte-greffes y disparaissent rapidement, même le Solonis × Riparia 1616.

Les *producteurs directs*, plants qui peuvent produire des raisins de bonne qualité sans le concours du greffage, ne présentent pas grand intérêt à ce point de vue. Leur résistance au phylloxéra n'est pas suffisante et, en terrain sec, ils sont rapidement détruits par le phylloxéra. Cependant quelques producteurs directs : Alicante Gauzin, Seibel 156, 128, 1.077, 29 qui donnent des vins extrêmement colorés, riches en alcool et en extrait sec, pourront être utilisés comme greffons. Il conviendra de les faire entrer dans l'encépagement des vignobles destinés à produire des vins de coupage, dans la proportion de 1/10 pour 9/10 de cépages français.

Le gouvernement général a pris un certain nombre de mesures destinées à faciliter la tâche aux viticulteurs des régions soumises à la loi de 1899 qui désirent reconstituer leurs vignobles. Il a chargé le service phylloxérique de leur fournir les renseignements nécessaires sur le choix des porte-greffes, d'organiser des cours de greffage dans les localités contaminées et de créer des pépinières et des champs d'essai.

Presque tous les vignobles qui existent en Algérie peuvent être reconstitués par les plants américains, mais il conviendra de ne replanter que ceux qui peuvent donner en quantité suffisante des vins de coupage, de bons vins de consommation courante, ou des raisins de table.

VI. — LA PRODUCTION DES RAISINS DE TABLE

Les raisins de table produits en Algérie peuvent-être classés en trois catégories : raisins précoces, raisins de consommation courante et raisins tardifs.

Nous ne nous occuperons que des raisins précoces et tardifs, les raisins de consommation courante ne servant qu'à l'approvisionnement des marchés d'Algérie et comprenant surtout des raisins qui, indifféremment, peuvent aller à la cave ou être vendus comme raisins de table, tels que ceux de Clairette, Farana, Cinsaut.

Raisins précoces. — La production des raisins précoces a pris une grande

importance en Algérie, mais elle est restée localisée sur le littoral, à l'Ouest d'Alger, dans la région comprise entre la Pointe-Pescade et Castiglione.

La variété cultivée qui s'appelle chasselas de Guyotville, du nom de la localité où la culture des raisins précoces a commencé en Algérie, n'est autre que le chasselas doré ou de Fontainebleau, mais avec cette différence que la peau des grains est un peu plus épaisse que dans celui-ci.

La presque totalité des raisins précoces produits par la région de Guyotville sont expédiés en Europe, la plus grande partie en France et le reste en Allemagne et en Su isse

Les expéditions de raisins précoces d'Algérie, qui n'étaient que de 241.000 quintaux en 1897, ont passé à 301.400 quintaux en 1901, pour atteindre 610.904 quintaux en 1905. Les prix de vente à la propriété ont sensiblement baissé au cours de ces dernières années : de 30 à 35 francs le quintal, ils sont tombés à 25 francs et même 20 francs.

D'autre part, les circonstances atmosphériques ne sont pas favorables et la maturité se produit de plus en plus tard. Cette année, les premiers envois n'ont pu être faits que le 4 juillet, alors qu'autrefois on commençait à expédier le 24 juin.

Dans la région méridionale de la France, les départements de Vaucluse, de Tarn-et-Garonne et de l'Hérault ont planté, depuis 1903, de grandes quantités de vignes à raisins précoces. Certaines de ces vignes plantées dans des situations très favorables, arrivent à produire plus tôt qu'autrefois. Il s'ensuit que la campagne d'expédition des raisins d'Algérie qui, autrefois, durait un mois et demi, du 1er juillet au 15 août, se trouve de plus en plus écourtée.

Il convient donc, dès maintenant, de rechercher les moyens d'obtenir des raisins plus précoces. Les expéditeurs bénéficieraient plus longtemps des hauts prix qu'obtiennent toujours les premiers envois aux Halles de Paris. On pourra obtenir des raisins plus précoces soit par l'emploi d'abris vitrés, soit par la plantation de variétés mûrissant avant le chasselas. Les abris vitrés qui conviendraient le mieux, seraient de simples chassis posés sur des traverses placées sur des piquets, analogues à ceux qu'on emploie sur la côte d'Azur pour la production des tomates, haricots et petits pois primeurs.

Certaines variétés de raisins de table : Org Tokos, Madeleine Angevine, produisent des fruits qui mûrissent quelques jours avant le chasselas. Toutes les variétés précoces seront réunies dans un champ d'essai qui sera créé prochainement par les soins du service phylloxérique dans la région de Mostaganem. Elles seront étudiées au point de vue de la précocité et de la qualité de leurs fruits ; on appréciera aussi la résistance de ceux-ci à l'emballage et au transport. Ces variétés seront greffées sur différents porte-greffes américains. On sait que les vignes greffées mûrissent leurs fruits quelques jours avant les vignes franches de pied ; cette propriété pourra être utilisée pour la production des raisins très précoces. Il conviendra de choisir parmi les porte-greffes ceux sur lesquels les raisins mûrissent le plus tôt.

Raisins tardifs. — La culture des raisins tardifs n'a pas encore pris, en Algérie, une grande importance. Cependant les variétés tardives y sont très nombreuses parmi les vignes indigènes du Dahra et de la Kabylie. Quelques-unes d'entre elles, à fruits se conservant sur la souche jusqu'en janvier et à pulpe dure et croquante, pourraient peut-être trouver un débouché avantageux en Angleterre.

Jusqu'à présent, on s'est borné à cultiver le Valinsy, que M. Ravaz, professeur à l'École d'agriculture de Montpellier, a trouvé identique à la Pause de Roquevaire et le Muscat d'Alexandrie ou Pause musquée.

Les vignes à raisins tardifs doivent, à notre avis, être cultivées dans les régions élevées (Médéa, Miliana, Tlemcen): dans les plaines, ces raisins n'acquièrent pas toutes leurs qualités et mûrissent trop tôt.

CONCLUSION

En orientant de plus en plus sa production vers les vins de coupage, la viticulture algérienne trouvera un débouché avantageux pour ses produits qui ne concurrencent plus ceux de la métropole, mais servent au contraire à les améliorer. Dans quelques régions spéciales, la culture des vignes à raisins de table précoces ou tardifs est susceptible de se développer.

Le vignoble algérien, menacé sur de nombreux points par le phylloxéra, pourra être reconstitué par les plants américains. Les exemples de Philippeville, Bône et Saint-Cloud le prouvent suffisamment. Dans les régions riches en calcaire, par conséquent à reconstitution difficile, il conviendra de donner plus d'importance aux cultures fruitières.

L'ÉLEVAGE EN ALGÉRIE

SON ÉTAT ACTUEL, SON AVENIR

Rapport de M. Roger MARÈS

Professeur départemental d'agriculture à Alger.

Il est bien téméraire de ma part d'entreprendre la rédaction d'une note sur l'élevage en Algérie.

Celle-ci sera, du reste, d'autant plus incomplète que je m'y prends bien tard. Néanmoins, si l'on y découvre quelques faits intéressants, c'est que j'ai puisé largement dans la notice que M. Bonnefoy rédigea pour l'Exposition de 1900. Enfin, je n'ai envisagé que quelques points particuliers, qui sont d'un intérêt d'actualité.

Il y avait, en Algérie, en 1907 : 8.799.000 moutons, 1.078.000 bœufs, 3.959.000 chèvres, soit au total une population de 13.837.000 individus, auxquels il y a lieu d'ajouter 201.000 dromadaires et 96.000 porcs.

LE DROMADAIRE

Des dromadaires entièrement aux mains des indigènes du sud, je ne m'occuperai pas. J'ai donné ailleurs quelques notes sur leur élevage des plus simples. Il importe seulement de rappeler de quel secours ils sont à nos colonnes et aux cultivateurs du Sahel Tunisien chez lesquels un chameau remplace deux bœufs pour la traction des instruments aratoires.

Je ne puis passer sous silence les services que le chameau est appelé à rendre pour l'élévation de l'eau. Attelé à une noria, il déploie une force égale au meilleur mulet; son pas, d'une régularité parfaite, ne fatigue pas les pièces du mécanisme.

Il coûte 250 francs au lieu de 6 à 800. En place d'orge et de foin, il se contente de végétaux coriaces provenant des sarclages que les jardiniers jettent généralement au fumier. Mais le chameau ne supporte pas les terrains argileux, il y glisse et s'y écartelle; il s'use également les pieds sur les routes empierrées. Il lui faut un sol sableux, condition toujours réalisable sur la piste d'une noria.

LE PORC

Le porc est exclusivement élevé par les Européens. D'une vente difficile jusqu'à ce jour, ses prix se sont relevés dans des conditions extraordinaires ces derniers temps. Notre production est inférieure à la consommation. Nos exportations sont de 2.000 têtes environ par an, et nous sommes obligés d'en importer plus de 3.000 de Tunisie.

L'Élevage Tunisien, en partie aux mains des Italiens, se fait principalement dans les peuplements de chênes du nord de la Régence, mieux utilisés que ceux d'Algérie.

Dans la colonie, de nombreuses tentatives d'élevage dans les forêts d'yeuses, dans les maquis de Kermès ont eu lieu autrefois, mais le développement de la colonisation, qui s'accommode mal des allures indépendantes du porc, les épidémies de cocotte qui sévirent sur les troupeaux mal abrités, les pneumonies à caractère infectieux contractées pendant les froids de l'hiver, les bas prix de vente (0 fr. 65 le kilo en moyenne) ont enrayé cet élevage.

Avec les prix actuels de vente, qui ne descendent pas au-dessous de 0 fr. 90 et atteignent 1 fr. 10 et justifient des constructions d'abris et l'accumulation de réserves de nourriture pour l'hiver, cet élevage devrait être repris sur des bases d'autant plus larges, que des débouchés presque illimités lui sont assurés non seulement en France, mais également en Espagne et même en Allemagne où le porc atteint des prix jusqu'ici inconnus.

Les fermiers entendus et peu ménagers de leurs peines obtiennent couramment le 100 p. 100 des capitaux engagés dans l'élevage du porc et s'en tiennent à cette admirable race noire des îles méditerranéennes, à oreilles droites, à museau allongé, dont la rusticité, la fécondité et le rendement sont tout à fait remarquables.

LA CHÈVRE

Les chèvres algériennes présentent, épars dans les troupeaux, quelques rares sujets croisés précoces, aptes à l'engraissement, mais peu laitiers, descendant des angoras importés à Moudjebeur. Autour des villes, les laitiers entretiennent

dans le département d'Oran quelques troupeaux de chèvres d'origine espagnole. Dans les départements d'Alger et de Constantine elles sont d'origine maltaise. Les premières sont ramassées, trapues, nerveuses, au poil rude, court et fauve; les secondes, au cou et aux membres grêles, ont le poil long et de couleur généralement claire.

Au demeurant, les unes et les autres sont d'excellentes laitières.

Les chèvres autochtones appartiennent presque exclusivement aux indigènes, 3.888.000 contre 79.000 aux Européens. Dans les maquis du littoral, elles forment exclusivement un grand nombre de troupeaux. Dans les massifs montagneux du Tell, elles vivent presque toujours à la suite des troupeaux de moutons à côté desquels elles constituent des groupes plus ou moins nombreux, suivant la proportion de broussailles existantes sur les terrains de parcours. Il est à noter, en effet, que la chèvre mange en l'air, la brebis en bas, de sorte que le pâturage de l'une n'est pas affecté par la consommation de l'autre.

Il faut être juste pour la chèvre : si elle doit être exclue des repeuplements rendus difficiles par la nature du sol et surtout par celle du climat, on ne saurait la repousser de bien des maquis épais de la région montagneuse où, faute d'incendies périodiques, elle est seule apte à préparer le passage aux bêtes à cornes, tout en contribuant puissamment à alimenter une population misérable et ses nouveaux nés en particulier.

La chèvre ne donne lieu qu'à des exportations insignifiantes (1.336 en 1907) mais elle est l'objet d'une consommation considérable dans la colonie, surtout dans les villes de la région montagneuse du Tell, ce qui augmente d'autant les disponibilités pour l'exportation des ovins.

LE MOUTON

La population ovine présente trois groupes distincts. La race des oasis n'a guère de valeur au point de vue de la boucherie et moins encore comme laine. Haute sur pattes, d'allure élancée, parfois couverte de jarre à défaut de laine, elle n'offre d'intérêt qu'au point de vue laitier. On retrouve cette même race à Malte.

La Tunisie est, en grande partie, peuplée de moutons barbarins. De sages mesures administratives tendent à remplacer cette race par le mouton berbère. Les barbarins sont les queues des bouchers de Marseille où leurs quartiers subissent une forte dépréciation. Celle-ci est moindre sur les demi-queues du département de Constantine qui sont des métis barbarins-berbères.

Ce n'est que dans la région de Sétif que l'on commence à trouver, dans toute sa pureté, la race berbère, qui forme le fonds de nos troupeaux d'exportation et peuple tout le pays depuis là jusqu'au Maroc.

Se basant sur des considérations tout à fait théoriques, certains auteurs ont cru voir dans la masse adipeuse, pesant jusqu'à quatre kilogrammes, qui sert de queue aux barbarins purs, une réserve alimentaire pour les jours de disette. En fait, on ne doit y voir que l'effet de la sélection humaine s'attachant à exagérer un organe déjà développé dans la race barbarine, pour remplacer dans l'alimentation des musulmans la graisse de porc interdite par le Coran.

Il est également faux que les barbarins soient moins sujets à la cachexie que les berbères. La preuve en est dans l'endurance des troupeaux berbères qui, en Tunisie, occupaient les montagnes argileuses, grèseuses et humides où les bar-

barins auraient eu peine à vivre. Cette race, à laine longue mais dure et épaisse, à gigot débilité, à odeur prononcée de suint, mauvaise marcheuse, appelée à disparaître devant la civilisation, ne présente guère d'intérêt.

Il en est tout autrement du berbère. Parmi ses nombreuses variétés, il importe de retenir deux divisions principales : ceux de l'Est ou Chellala, ceux de l'Ouest ou Tiaret.

Sous le nom de Chellala on peut comprendre toute la population ovine qui occupe les hauts plateaux et le versant sud de la région montagneuse du Tell, depuis Sétif jusqu'au Sersou.

Le mouton qui nous occupe a généralement la tête blanche, souvent sans cornes; sa laine est courte, tassée, plus ou moins fine. De taille élevée, assez bien conformé, il donne, adulte et en bon état, de 18 à 22 kilogrammes de viande nette. Toutefois, certains sujets abondamment nourris dès leur jeunesse, arrivent à rendre plus de 30 kilogrammes de viande.

Le mouton de Tiaret représente le mouton de l'Ouest, y compris celui du Maroc, qui en importe 300.000 têtes en Algérie pour être réexpédiées en France. Beaucoup plus ramassé que le précédent, moins haut sur jambes. il passe pour être plus sobre et plus rustique. Sa laine courte est également plus serrée, plus fine et souvent frisée : elle rappelle plus ou moins celle du mérinos.

Sur le versant nord de la région montagneuse, sur le littoral, aux troupeaux de chèvres sont presque toujours mêlés quelques moutons d'autant plus rachitiques que le pays est moins calcaire et plus humide.

De nombreuses importations ont été faites en vue de l'amélioration de la race locale. Pendant plusieurs années, l'Algérie a reçu des bergeries nationales de Rambouillet ses plus beaux reproducteurs. Ils n'ont résisté ni au climat, ni aux soins sommaires dont ils furent l'objet.

Les mérinos du Soissonnais eurent peut-être des destinées un peu moins précaires en raison de leur parenté avec les Lincoln. Des sujets de cette race, importés, il y a quelques années, par un éleveur de la Mitidja, donnèrent, dans les prés plantureux et humides de cette plaine, des sujets précoces et résistants. Ce fait était quelque peu à prévoir, si l'on en juge par la résistance de ces mêmes produits en Uruguay et en Argentine. Dans le Chéliff, j'ai vu, pendant de nombreuses années, un troupeau de métis mérinos South-down et métis South-down berbères, donnant, avec des soins entendus, des sujets résistants, précoces et beaucoup plus lourds que la race locale. J'ai rencontré également chez des colons des métis berbères mérinos, supérieurs certainement aux sujets autochtones élevés chez les indigènes.

Par contre, j'ai suivi, pendant plusieurs années, des troupeaux de mérinos de la Crau conservés soit à Djelfa, en plein Hauts-Plateaux, soit dans le Sahel d'Alger, dans leur pureté complète. Les sujets soumis au même régime que la race indigène étaient particulièrement résistants à la cachexie et au moins aussi sobres, mais ils étaient devenus minuscules et d'un poids bien inférieur. Leur élevage constituait donc un recul plutôt qu'un progrès. On ne peut prédire ce qu'il adviendra du mérinos espagnol que distribue actuellement le gouvernement général.

De ce qui précède, il résulte nettement que l'éleveur algérien n'a, pour l'instant, aucun élément lui permettant de conclure à la supériorité de tel ou tel croisement.

Si le Rambouillet n'a pas supporté le régime de l'élevage indigène, si, à ce régime, le mérinos de la Crau ou son congénère d'Espagne ont donné des élèves inférieurs à ceux du pays, il ne s'ensuit pas que l'un et l'autre doivent être rejetés. Néanmoins, il semble qu'en l'état actuel de la question, ce serait une faute que de modifier la race déjà existante, qui vit sur les Hauts-Plateaux, puisque nulle n'a donné de meilleurs résultats. On ne peut lui reprocher que la valeur de sa laine. Ce reproche serait justifié dans un pays lointain. Il ne l'est pas à la porte de la France qui nous demande avant tout de la viande. Et, qui plus est, nos laines grossières lui sont nécessaires pour la fabrication de ses matelas et de ses trames.

Sur le littoral, nos colons auraient intérêt à savoir ce qu'ils peuvent tirer des races anglaises précoces, réfractaires à la cachexie, qui peuplent actuellement l'Amérique du Sud et notre département de la Manche. Elles ont fait en Algérie, mais vingt ans trop tôt, alors qu'il était impossible de donner aux animaux les soins dont nous pouvons aujourd'hui les entourer, des apparitions qui semblent tout à leur avantage.

C'est une tâche tout indiquée pour les associations agricoles que de se procurer des reproducteurs et de constituer, comparativement, des troupeaux d'expériences, qui permettront, en connaissance de cause, de substituer l'élevage à des cultures dont la décadence est peut être proche.

L'élevage du mouton. — L'élevage se fait en Algérie de deux façons. Il est ou sédentaire ou nomade.

Les moutons élevés dans le Tell sont sédentaires. Tant chez les indigènes que chez les européens, ils sont abrités la nuit. Sur les Hauts-Plateaux et à la lisière sud du Tell, ils ne le sont jamais; et par les tourmentes de neige, le moyen de préserver les troupeaux, consiste à les faire marcher pendant toute la durée de celles-ci, suivant un grand cercle, autour de l'agglomération des tentes, dans lesquelles se réfugient, pêle-mêle, femmes, enfants et agneaux.

Les colons qui ont voulu substituer l'élevage sédentaire, avec bergeries, à ce système primitif, ont eu presque toujours à déplorer des épidémies qui les en ont détachés.

Les grandes lignes de transhumance des troupeaux sont les suivantes : ceux des Hauts Plateaux, de Sétif, hivernent dans le Hodna ; ceux de l'Aurès descendent au sud de Biskra. Dans le département d'Alger, les Larbaa viennent estiver au nord dans les communes de Boghar, de Chellala, dans le Sersou, aujourd'hui en voie de colonisation, et vont hiverner au sud de Laghouat, jusqu'aux confins du Mzab.

Exportation. — Outre la consommation locale, sans cesse croissante, le troupeau algérien donne lieu à une exportation également en augmentation, ainsi qu'en témoignent les chiffres suivants :

1890.......	987.000	têtes	
1895.......	1.172.000	»	
1900.......	1.042.000	»	
1905.......	949.000	»	
1907.......	1.129.000	»	
1908.......	1.210.000	»	(8 premiers mois)

Par contre, le contingent du troupeau algérien reste stationnaire, ainsi que le démontrent les chiffres suivants, dont les fluctuations ne sont dues qu'aux alternatives normales de sécheresse ou de froid qui affectent le climat des pays moutonniers :

1890......	8.869.000	têtes
1895......	7.435 000	»
1900......	6.724.000	»
1906......	8.799.700	»

Je ne puis manquer de rappeler ici qu'un examen superficiel de la question a fait craindre à certaines personnes, que les exportations, pour demeurer constantes, ne frappent notre réserve moutonnière et amènent sa disparition.

Les faits démontrent le contraire. Avec moins de moutons, nous en exportons plus. Ce fait n'a d'autres causes qu'une meilleure exploitation des individus, qui sont régulièrement exportés, aujourd'hui, à l'âge de deux ans, tandis qu'ils séjournaient autrefois quatre ou cinq ans dans les troupeaux.

On a également clamé les dangers que les progrès de la colonisation vers le Sud faisaient courir aux troupeaux ovins. Or, il suffit d'avoir parcouru les plateaux de Sétif, du Sersou, des Maalifs pour constater que la colonisation accumule sur des territoires autrefois déserts, des réserves immenses de pailles, et exécute la construction d'abris où les troupeaux du Sud trouveront désormais refuge et nourriture lors des sécheresses et des tourmentes de neige.

L'exportation, pas plus que la colonisation ne sont des dangers pour le troupeau algérien puisque, d'une part, les bénéfices, de l'autre, les meilleurs soins qu'elles provoquent, ne peuvent que profiter à notre richesse moutonnière. Néanmoins, l'Administration, lorsqu'elle étend la colonisation vers le Sud, ne doit pas oublier l'industrie moutonnière. Elle doit, au milieu des terres désormais alloties, laisser de vastes chemins, en dehors des routes ferrées, pour permettre aux troupeaux de voyager ou de transhumer à moindre fatigue, pour éviter aussi la destruction des empierrements que le sabot pointu des moutons désagrège plus rapidement que les plus lourds charriots. Souvent, les commissions de centres ont émis des vœux de cette nature.

Mesures propres à développer l'élevage du mouton. — Parmi ces mesures figurent l'aménagement des points d'eau qui est l'objet de la sollicitude des pouvoirs publics, l'ouverture à la dépaiscence des terrains boisés les années de sécheresse. Mais ces pâtures ne doivent être considérées que comme des réserves et ne donner lieu à des autorisations qu'en cas de nécessité absolue.

Il importerait aussi de penser à la restauration des pâturages vivaces du Sud par l'interdiction de leur accès les années d'abondance.

Enfin, le gouvernement général interdit, depuis quelques années, l'exportation des femelles pendant un certain nombre de mois d'été et d'automne.

On ne saurait trop applaudir à cette mesure qui corrige l'imprévoyance des indigènes et soustrait aux bouchers les brebis pleines et jeunes dont ils étaient d'autant plus amateurs qu'elles sont généralement les plus grasses.

La viande du mouton berbère, c'est-à-dire du mouton algérien ou marocain (et, dans un avenir prochain, celle du mouton tunisien), est de 1re qualité. Si les bouchers de Marseille, et encore plus ceux de la Villette, n'en jugent point ainsi, c'est qu'ils reçoivent des animaux fatigués par de longues étapes de 40 kilo-

mètres par jour, à pied, sur les routes ferrées, par deux jours de traversée où, entassés à raison de 6 par mètre carré, ils étouffent dans les entreponts, sans nourriture ni boisson, et enfin par un voyage de 860 kilomètres en chemin de fer. Dans ces conditions, nos moutons arrivent à l'abattoir fiévreux et amaigris.

Mais si, au contraire, sur les marchés d'Arles, de Montpellier ou de Nîmes, on s'informe de la valeur des moutons de réserve, on s'aperçoit que la boucherie les met à peu près sur le même pied que le mouton du pays et les classe nettement avant le mérinos russe qui conserve fréquemment l'odeur de suint. Or, le mouton de réserve n'est qu'un mouton d'exportation qui, à son arrivée à Marseille, a été reconnu trop maigre pour aller directement à l'abattoir et qui a trouvé sur les pâturages du Midi, avec le repos, la nourriture nécessaire pour parfaire son engraissement.

Ce trafic, aussi rémunérateur pour les éleveurs indigènes que pour le cultivateur français, a été l'origine de mesures qui ont amené de violentes protestations de la part des exportateurs. J'ai cité la clavelisation obligatoire.

Pendant la première moitié du XIX[e] siècle, la France comptait une population de 34 millions d'âmes et de 40 millions de têtes d'ovins. En ce temps là, la natalité était florissante, les besoins moins nombreux, et la France possédait une quantité de bétail plus que suffisante pour ses besoins.

La culture intensive ayant gagné d'étendue, les pâturages ont, par contre, diminué ; l'attraction des villes a dépeuplé les campagnes et rendu difficile la main-d'œuvre agricole ; il en est résulté une baisse progressive ininterrompue du cheptel ovin qui est tombé à 20 millions de sujets.

En même temps que survenait cette baisse, augmentait la consommation de la viande. Le résultat a été le déficit de la viande de mouton.

On s'est vite aperçu qu'il y avait en Algérie une surproduction de moutons. On s'est donc adressé à la colonie pour combler les lacunes de la production métropolitaine. Or, comme je le disais plus haut, les ovins abattus aussitôt après leur arrivée en France étaient souvent maigres et développaient une odeur de suint qui était une grande cause de dépréciation. Et l'idée bien naturelle est venue alors de mettre les moutons algériens au pacage dans les grasses montagnes de France, d'en faire des moutons dits *de réserve*, et l'on a reconnu que la viande d'Afrique n'était pas mauvaise par nature, mais que les défectuosités provenaient d'un long voyage, accompli dans des conditions lamentables. Mais au contact des moutons algériens qui engraissaient et acquéraient une plus-value considérable, les ovins français contractaient la clavelée qui les décimait. Il n'a pas été bien long, ni bien malaisé de prouver que la clavelée leur était apportée par leurs frères d'Afrique qui ont cette affection à l'état endémique de temps immémorial, sans qu'ils s'en trouvent plus mal pour cela.

Après une série de mesures de police sanitaire, reconnues successivement inefficaces, les unes après les autres, il fut admis que la clavelisation constituait la seule mesure pratique capable de donner la sécurité aux éleveurs métropolitains, sans gêner le commerce des exportateurs algériens. Mais on manquait d'une source de virus assez grande pour claveliser le million d'ovins exportés : l'Institut Pasteur d'Alger ayant montré qu'il était possible d'obtenir aisément, et à peu de frais, la production de claveau nécessaire, la clavelisation fut rendue obligatoire à partir de l'année 1901. Depuis les sept ans qu'elle fonctionne,

elle a déjà immunisé une bonne partie de la population ovine de la colonie. Sur 10 sujets achetés au hasard du marché pour la production du claveau, l'Institut Pasteur en trouve actuellement 5 de réfractaires, soit 50 0/0.

On a beaucoup clamé contre les suites de la clavelisation. Assurément, elles ont amené la mort par généralisation de quelques individus ainsi que la chute d'un certain nombre d'oreilles; mais les conséquences les plus sérieuses sont le placement des troupeaux clavelisés sous la surveillance du service sanitaire pendant 30 jours. On a cherché à corriger ce grave inconvénient. On a pensé trouver le remède dans l'inoculation de 10 à 20 cc. de sérum de mouton immunisé contre la clavelée ; les animaux ainsi traités sont rendus immédiatement réfractaires ; mais cette immunisation est courte : elle ne dépasse pas un mois et ne dure parfois que le temps de la traversée.

La sérum-immunisation présente donc des ombres sérieuses au tableau séduisant tracé dès les premiers jours où il en fut question. Cette pratique, appliquée à Tunis, implique d'abord la disparition du commerce de réserve qui présente l'immense avantage de faire de la production ovine algérienne un adjuvant au lieu d'un concurrent de la production ovine française ; de plus, le Service sanitaire de Marseille vient de trouver infiniment plus de claveleux parmi les immunisés par le sérum que parmi les clavelisés. On va donc continuer à claveliser l'année prochaine, et avec d'autant plus de rigueur, nous l'espérons, qu'il n'en pourra résulter qu'un rapprochement d'intérêts entre le producteur de moutons algériens et l'emboucheur français, et nous avons l'espoir de voir, avant peu, la clavelisation rendue obligatoire sur tout le territoire algérien. Tel est, du reste, le vœu émis par la Société d'Agriculture et la Chambre consultative du département d'Alger.

LE BŒUF

Deux races de bœufs bien distinctes peuplent le Nord de l'Afrique. M. Bonnefoy, dans sa remarquable brochure de 1900, les a, avec juste raison, rattachées aux races asiatiques et ibériques. Les Algériens connaissent la première sous le nom de race de Guelma ; la seconde, de Marocaine. Leur aire aboutissait autrefois à la Kabylie. Toutes deux possèdent des qualités propres.

La race de Guelma peuple une grande partie de la Tunisie, sauf les marécages de Mateur et la vallée chaude et fertile de la Medjerdah, tout le massif montagneux de la province de Constantine et du département d'Alger.

M. Bonnefoy la décrit ainsi :

« La taille varie de 1 mètre à 1 m. 25, la longueur du corps atteint 1 m. 90. On « trouve dans le pelage tous les tons, depuis les plus foncés jusqu'aux plus « clairs. La partie supérieure du corps est presque toujours plus claire que les « membres ; le fanon, la tête et le bout de la queue, sont souvent noirs et la teinte « se dégrade pour arriver à un gris presque blanc sur le dos. La tête est petite, « éveillée, les arcades sourcilières saillantes, les épaules larges, le dos musclé, « soutenu, mais la culotte légèrement défectueuse. »

Le squelette est peu développé, les membres fins, parfois exagérément courts. Ce sont, en somme, d'excellents animaux de boucherie, « véritables miniatures de Durham », dit M. Bonnefoy, et leur viande est capable de supporter la comparaison avec celle des meilleures races. Le poids moyen des bœufs est de 250 kilogrammes, celui des vaches de 210 et le rendement moyen de 50 p. 100.

La qualité maîtresse du Guelma est sa sobriété; bœuf de montagnes et de pays secs, il se contente volontiers, surtout pendant l'hiver, de feuilles d'arbres qu'il ramasse au pied des chênes-verts, des frênes, des saules. Néanmoins, c'est un marcheur intrépide et rapide d'allures. Pendant des mois entiers, j'ai vu des Guelma accomplir six fois la semaine une marche de 35 kilomètres attelés à des chariots de foin. Ils recevaient, il est vrai, une ration complémentaire de 6 litres d'orge chaque jour.

Par contre, ces bœufs sont particulièrement sujets à la piroplasmose et, importés dans les plaines basses du littoral, telles que la Mitidja, les plaines de Bône, ils deviennent l'objet d'une mortalité parfois effrayante. Et cependant, on les y préfère, peut-être à tort, aux Marocains, en raison de leur valeur pour le travail ou la boucherie.

Autrefois, cette race ne dépassait pas la Kabylie où elle est encore représentée par une variété de taille inférieure facilement reconnaissable sur les marchés.

Les bœufs kabyles, presque tous originaires de la région de Constantine, sont achetés à l'état de broutards sur le marché du Kroubs et doivent l'infériorité de leur taille uniquement au régime qui leur est imposé, à partir de leur arrivée sur les schistes maigres de la montagne.

Dès la Mitidja, apparaissait la race marocaine sous forme d'un bétail rouge ou noir. Les individus qui la composaient étaient durs à mettre en état, mais, une fois partis, ils achevaient rapidement leur engraissement et gagnaient considérablement en poids. Relativement, ils étaient hauts sur pattes, à ossature plus forte, à cornes ouvertes et relevées, à côtes plates, à culotte relativement défectueuse mais à rein droit. Peut-être a-t-on eu tort de l'abandonner dans la Mitidja. Actuellement, cette même race peuple la vallée du Chéliff et tout le département d'Oran. Guère plus lourde, un peu plus haute que la race de Guelma, elle présente une grande analogie avec la race espagnole, à laquelle elle est fréquemment alliée dans le département d'Oran.

On la retrouve dans les vallées du Maroc qui envoient chaque année sur les marchés frontières algériens 10 à 15.000 bœufs ou vaches, dont beaucoup sont d'une taille supérieure à tous ceux d'Algérie.

Les événements du Maroc qui ont entravé l'importation, jusqu'à la fin de 1907 (1), le développement agricole de l'Oranie dont la population bovine reste presque stationnaire, restreignent l'usage de ces bœufs moins vifs et vigoureux, mais plus forts, moins aptes à l'engraissement, mais plus lourds, en tous cas plus rebelles à la piroplasmose que les Guelma.

La population bovine algérienne est maintenant inférieure à ce qu'elle était il y a 15 ans. Jusqu'en 1895, elle a régulièrement décru; une légère reprise s'est manifestée depuis, qui porte le troupeau actuel a un peu moins de 1.100.000 têtes. L'Algérie reste néanmoins, annuellement, tributaire de l'étranger de 4 à 5.000 têtes de gros bétail.

	EUROPÉENS	INDIGÈNES	TOTAL
1890....	137.000	1.096.000	1.233.000
1900....	146.000	846.000	992.000
1906....	160.000	918.000	1.078.000

(1) De 15.000 têtes en 1907, l'importation est passée à 39.000 en 1908, et les exportations sont passées de 11.000 à 34.500

Les six septièmes de ce troupeau sont entre les mains des indigènes qui en sont presque exclusivement restés les producteurs, le gros bétail des Européens se composant en majeure partie de bœufs de labour ou de commerce.

Beaucoup de raisons imposent cet état de choses. Les colons sont principalement cantonnés :

1° Sur les Hauts-Plateaux où ils se livrent au commerce du mouton et à la culture des céréales; pour cette dernière, ils utilisent fréquemment des bêtes de somme;

2° Dans les vallées et les plaines du littoral, où ils n'ont su ni maintenir, ni implanter des races rebelles aux maladies inhérentes aux climats à étés chauds et humides, et où le loyer élevé du sol impose des productions intensives.

Les indigènes occupent presque exclusivement la région montagneuse, en partie inaccessible aux moutons, où les végétaux permanents constituent des réserves inépuisables de nourriture pour l'hiver et où le climat est plus tonique et la tique propagatrice de la piroplasmose plus rare. L'indigène y élève sans frais de nourriture ni de garde; à la vache, il ne laisse de lait que le strict nécessaire pour ne pas faire mourir le veau de faim.

Au contraire, le colon qui a le courage de tenter l'élevage dans la brousse est tenu, pour éviter le vol, à des frais de garde de jour et de nuit, si élevés qu'il y laisse son bénéfice, et il a en tout cas avantage à user de ses connaissances et de ses capitaux pour maquignonner ou faire de l'engraissement, opérations bien plus fructueuses et à rapide échéance. Ces échanges sont restés sans contredit jusqu'ici plus fructueux que l'élevage pour le colon européen; ils portent sur les adultes et plus fréquemment sur les broutards, veaux de deux ou trois ans, qu'après quelques mois d'embauche on livre à la boucherie à demi-croissance.

Ce gaspillage du troupeau algérien, auquel il importe de mettre un terme, a été longtemps une source de gros bénéfices; ils sont moindres, aujourd'hui, en raison du prix élevé qu'atteignent les sujets maigres. Ils ont conduit également à une pénurie de bœufs de labour dont la culture se ressent.

Telles sont les principales raisons pour lesquelles l'élevage du gros bétail reste entre les mains des indigènes. Cette situation est-elle définitive? Les Européens ne peuvent-ils concevoir l'espoir, en présence des prix chaque jour plus élevés des bœufs de labour et de boucherie, de pouvoir devenir eux-mêmes éleveurs dans un avenir prochain sur les territoires qu'ils occupent? Peuvent-ils envisager la possibilité d'élever en Algérie des bestiaux d'un poids, d'une précocité croissant parallèlement au perfectionnement de leurs cultures?

C'est là une question complexe, diversement envisagée par les éleveurs algériens. Les faits toutefois laissent espérer que l'élevage bovin est susceptible de progrès immenses, capables de profiter tant à son développement intrinsèque qu'à celui des cultures européennes dans leur ensemble.

Je ne me sens ni de force, ni d'autorité à donner sur ce point des comptes d'élevage, le plus souvent faux, ou des conseils théoriques. Je citerai simplement quelques faits qui permettront à chacun de se faire une opinion individuelle.

M. Bonnefoy mentionne les métis Guelma-Nivernais de MM. Corps et Scart, remarquables par la perfection de leurs formes, leur précocité, leur endurance au climat, et qui font prime sur tous les marchés de Constantine. Le premier les obtenait sur ses vastes prairies irrigables de la Meskiana, sous la latitude de

Tébessa, mais à 800 mètres d'altitude, le second à El Aria, sur des pâturages de coteaux.

M. Bonnefoy lui-même possède sur ses prés irrigués des environs de Constantine un beau troupeau de métis nivernais, parfaitement acclimatés, et d'où il tire d'excellents bœufs de travail.

Aux Ouled Ahamoun, à Sétif, à 1.000 mètres d'altitude, sous le climat rude, mais sec et sain des Hauts-Plateaux, avec des écarts excessifs de température, on rencontre aux abords des prairies irriguées. des familles bien portantes de Nivernais, de Talers, de Tarentais, de Schwitz, de Fribourgeois, qui s'y perpétuent avec leurs aptitudes et donnent, en quatre ans, des individus de 6 à 700 kilogrammes, tandis que le Guelma, élevé dans les mêmes conditions, pèserait, à 6 ans, 400 à 450 kilogrammes. Par contre, dans les parties les plus fertiles de la Mitidja que recouvre en toute saison une végétation plantureuse, il y a plus de 30 ans déjà, quelques éleveurs ont importé des Charolais. Plus tard, ce fut le tour des Durhams. Tous, pourvus de nourriture à foison, entourés de soins méticuleux, ont lamentablement péri, entraînant leurs éleveurs à la ruine. Et, à quelques pas de ces charniers, prospérait un petit troupeau de buffles abandonnés dans la brousse et dans la partie la plus basse du marécage, sans soins et sans abris, fournissant des sujets de 500 kilogrammes, à l'âge de 3 ans.

Dans le Sahel, les Trappistes exécutaient tous leurs travaux de culture avec des bœufs garonnais qu'ils conservaient depuis plusieurs générations, sans la moindre dégénérescence et nourris au foin et à l'ensilage.

Dans les vallées les plus fertiles de la Kabylie, des troupeaux entiers de vaches tarentaises, envoyés au pâturage, ont disparu sous les atteintes de la piroplasmose; des vaches de même race, en stabulation à Boufarick, jouissent d'une parfaite santé et donnent naissance à des produits non dégénérés. Sur le littoral, du reste, tel domaine est connu comme mortel pour les animaux de passage. Il l'est d'autant plus que la végétation y a été plus luxuriante au printemps, et les colons préfèrent y conserver 15 ans les mêmes bœufs de labour que de les remplacer méthodiquement, par crainte de la mortalité qui décime les nouveaux arrivants.

Le département d'Oran jouit d'un climat plus chaud, plus sec, d'un sol plus calcaire, moins fécond, mais il est aussi plus sain que les deux autres. On y a fait de très nombreux croisements avec la race espagnole qui se contente de nourriture sèche. Il existe également, depuis de longues années, de ces métis dans le Chéliff, à Rouïna et à Relizane en particulier. Il est à remarquer que les cas de mort que j'ai signalés ne sont pas dus au charbon symptomatique. Les colons s'en préservent d'autant plus aisément avec la vaccination Pasteurienne, que nos bœufs y sont déjà un peu réfractaires. Mais cette espèce de feuillet et de jaunisse, que l'on constate à l'autopsie, sont la plupart du temps une forme de piroplasmose.

Tous les faits que j'ai énumérés démontrent que, sur les Hauts-Plateaux, l'élevage du gros bétail peut être entrepris; mais il ne devient avantageux et on ne peut y élever des animaux perfectionnés, que si l'on dispose de prairies irriguées.

Dans la steppe, le bœuf coudoie le mouton qui ne lui laisse qu'un pâturage des plus précaires. C'est alors aux races indigènes seules qu'il faut recourir.

Dans la région montagneuse à climat extrême, la race de Guelma est tout indiquée. Sobre, rustique, capable de suivre les chèvres, elle varie avec le sol

qui l'alimente. Sur les grès et dans les maquis de Guelma, les individus sont de taille inférieure, à pelage foncé et d'allure sauvage.

Dans les marnes fertiles de la région de Constantine, la peau est mince, le pelage clair, l'allure plus lourde et la taille atteint son maximum.

La race ibérique s'adapte à merveille aux ressources du département d'Oran. Autour des villes du Tell, dans les vieilles communes du Sahel où la population est dense, la culture intensive, les colons élèvent avec avantage, en stabulation ou demi-stabulation, les bœufs et vaches nécessaires à leurs travaux de culture et à la production du lait.

Mais sur le reste du littoral, où abondent les plaines et les vallées humides, couvertes au printemps de plantureux pacages, dont beaucoup restent verts toute l'année, où les côteaux, couverts de maquis, offrent un refuge et des réserves alimentaires inépuisables aux troupeaux les jours de pluie, doit-on renoncer d'une façon définitive à l'élevage du bétail, parce que nos bœufs indigènes, et plus impitoyablement encore les bœufs importés, y sont terrassés par la piroplasmose ?

Les observations que j'ai relevées m'ont convaincu du contraire. Un premier moyen d'atténuer la réceptivité de la piroplasmose consiste à fournir au bétail, pendant toute la saison sèche, une alimentation aqueuse, tendre, facilement digestible, sous forme de racines, d'herbe verte, d'ensilage : de toutes ces nourritures, la plus efficace est la luzerne ; elle constitue l'un des remèdes spécifiques de la maladie en Argentine. Je ne veux pas revenir ici sur ce sujet que j'ai longuement traité, dans une note, sur les cultures de la Tunisie ; mais je tiens à préciser qu'il n'y a rien de comparable entre cette nourriture verte et celle de nos pâturages plantureux et toujours verts du littoral, où l'on se perd au milieu des joncs, des roseaux et de la paille de marais.

Le second moyen est plus radical : il permet d'enrayer la piroplasmose dans les chaumes les plus secs comme dans les marais les plus malsains ; je vous communiquerai à ce sujet la note que j'ai adressée, il y a quelques mois, à la Société des Agriculteurs d'Algérie, sur le rôle immunisateur du zébu. Depuis sa publication, j'ai fait faire un certain nombre de prélèvements de sang sur des zébus purs, des métis zébus et des Guelma vivant avec eux ; les résultats de l'examen microscopique de ce sang, fait par le docteur Soulié, de l'Institut Pasteur d'Alger, confirment, d'une façon à peu près absolue, mes observations antérieures, c'est-à-dire que le zébu est rebelle à la piroplasmose, et que ses métis le sont pratiquement aussi.

Il y a une dizaine d'années, je vis chez M. Rabon, à Bône, quelques zébus et de leurs descendants purs ou croisés qui me frappèrent vivement. En plein été, ils conservaient une vigueur et un embompoint inconnus chez la race bovine indigène.

La Banque de l'Algérie acheta quelques reproducteurs à M. Rabon et constitua un troupeau qui existe encore au Chapeau de Gendarme. Ce troupeau est constitué de métis zébu Guelma, qui sont un peu au bœuf ce que les mulets sont au cheval.

Ces métis possèdent à la fois les qualités du zébu et celles de notre bœuf. De ce dernier, ils ont pris la qualité de la viande et le garrot sans bosse. Du zébu, ils ont pris l'allure rapide, la sobriété et surtout la résistance aux maladies d'été.

Le zébu est un animal des tropiques. Il ne craint ni la chaleur humide, ni la sécheresse, mais il craint le froid. Il ne peut donc être question de l'utiliser que sur le littoral. Je dis *utiliser* et non acclimater, car l'acclimater serait peut-être lui faire perdre ses plus belles qualités.

Vous savez que l'Institut Pasteur étudie en ce moment la piroplasmose bovine qui tue un si grand nombre de jeunes bovins sur le littoral. La jaunisse, le feuillet s'y ajoutent pour occasionner une mortalité effrayante sur notre troupeau. Si on peut quelque chose sur ces dernières maladies, on ne peut guère encore contre la piroplasmose, quoique le docteur Soulié ait pu me faire voir fréquemment les corpuscules qui engendrent la maladie. Il y a, en effet, d'après Cornevin et Leclainche, de nombreuses piroplasmoses à traitement peu connu et différent, et la question est encore mal connue.

Mais le fait est que le zébu est rebelle à la piroplasmose, au feuillet, à la jaunisse, à la fièvre aphteuse et que son croisement hérite de ces avantages.

Nous nous sommes longtemps demandé comment on était arrivé à élever, dans les plaines chaudes du Brésil, du bétail européen. Comment sur le littoral algérien relativement bien moins chaud et malsain, avions-nous de si grosses mortalités, non seulement sur le bétail importé, mais aussi sur le bétail indigène. C'est que nous avions omis de le vacciner. Au Brésil, savez-vous comment on élève du Durham? Tout simplement en le croisant avec du zébu qui conserve à cette race améliorée sa précocité, son aptitude à l'engraissement, et lui apporte sa sobriété, sa rusticité, son endurance et son immunité.

M. Boulineau cite les essais d'acclimatation du zébu qui ont été faits au Brésil. Ils sont forts variables. Cela tient à ce qu'il y a zébu et zébu. On en compte plus de 200 espèces, depuis de petits zébus trotteurs, de la taille de poneys jusqu'à de grands zébus aussi lourds que des charolais. Mais tous ont bien vécu.

Les zébus du Sénégal, de Madagascar, n'ont donné, comme viande, que de maigres résultats.

Par contre, dans l'Etat de Pernambuco, il y a déjà plus de vingt ans qu'on n'hésitait pas à payer un taureau-zébu, de grande race hindoustane, 3.000 francs. Dans la seule année 1895, on importa 200 de ces taureaux. Les premières importations datent de 1829. Elles continuent chaque année.

Les vaches zébu pures sont mauvaises laitières. La viande du bœuf zébu est plus coriace que celle du bœuf ordinaire. Cependant, les avis sont partagés et M. Prud'homme, directeur de l'Agriculture à Madagascar, reconnaît qu'il n'y a pas avantage, au point de vue de la production de la viande, à croiser le zébu avec les races d'Europe. Ce croisement n'est avantageux, dans la Grande Ile, que pour la production du lait.

Les qualités des zébus ne sont point l'effet du hasard. Un récent travail de M. Lesbre, sur l'anatomie du zébu, prouve qu'il doit une partie de ses aptitudes à sa conformation.

L'os hyoïde du zébu présente à la base un prolongement qui n'existe pas chez le bœuf et qui doit se rapporter à sa faculté de manger des aliments coriaces. Le suif est abondant, marquant l'aptitude à l'engraissement. Le squelette et la peau sont fins, et le rendement à la boucherie, pour les bonnes races, est d'au moins 60 p. 100.

La langue du zébu est plus charnue que celle du bœuf, les papilles filiformes, plus petites et moins nombreuses. L'estomac est moins développé et beaucoup

plus épais que celui du bœuf. Les papilles du rumen plus longues et plus drues. Le *réseau* est très petit. Le zébu, du reste, boit peu, une fois tous les deux jours. Le *feuillet* est le même, mais la *caillette* est beaucoup plus grande, tandis que l'intestin mesure plus de 10 mètres de moins.

L'appareil respiratoire est plus vigoureux, les poumons plus amples. M. Bonnefoy signale la sécrétion sébacée de sa peau, qui le préserve des mouches dont le bœuf ordinaire souffre tant en été.

Des expériences de croisement nombreuses, faites en Allemagne, ont donné des résultats remarquables. Avec des vaches de Jersey, le zébu a donné des métis à peau et squelette très fins et des femelles métis très laitières.

En résumé, d'une façon générale, les métis zébu sont indemnes des maladies d'été. Ils sont sobres, boivent peu, se contentent de nourriture sèche et dure, engraissent dans les chaumes. Leurs produits sont plus précoces que ceux de la race indigène à peau et à squelette plus fins. Ils sont plus agiles et plus rapides et d'une taille supérieure à leurs parents.

Ces avantages n'ont pas échappé au gouvernement tunisien. Et je trouve dans sa feuille de renseignements de mars 1906, un avis informant que le gouvernement fait venir de ces animaux des Indes et prend à sa charge les frais de transport de ceux qui seraient demandés par des particuliers.

Au moment où l'on se préoccupe des ravages de la piroplasmose, ne serait-il pas intéressant d'examiner si la solution du problème ne résiderait pas principalement dans l'importation de reproducteurs de race zébu, et ne conviendrait-il pas d'émettre le vœu que les associations agricoles du littoral, désireuses de doter leur circonscription de reproducteurs zébus, soient mises à même de s'en procurer aux conditions les moins onéreuses possibles.

Enfin, je rappellerai ici pour mémoire les résultats que j'ai obtenus d'une petite famille de buffles que j'apportai de Tunisie, en 1893.

Pendant plusieurs années, ils ont vécu, toujours sans-abri, au bord d'une rivière, n'ayant pour toute nourriture : en hiver, que du lentisque, de l'olivier, du chêne vert et des cystes ; en été, des typha, des arex, des roseaux et des joncs. Jamais, ils n'ont éprouvé de mortalité, ni parmi les veaux, ni parmi les adultes. Comme les zébus, leur suint les met complètement à l'abri des mouches. Réfractaires au charbon symptomatique, à la piroplasmose, comme l'a démontré M. Cornevin, j'ai constaté par moi-même qu'ils ont de rares douves hépathiques et sont sujets à la cocotte ; mais les lésions que produit sur eux cette maladie sont si bénignes qu'ils n'en souffrent pas et n'en maigrissent même pas. Les buffles bien nourris sont toujours fins et gras. Ils sont d'un caractère doux et tranquille et d'une force herculéenne. Un jeune buffle de 3 ans que je sacrifiai, me fournit les données suivantes :

Poids brut.	565 kilos
Poids net.	292 »
Rendement.	51.68 p. 100
Cuir, sans la tête ni les pieds	75 kilos

En fait, tout reste à faire en matière d'élevage en Algérie; mais, en raison des prix élevés qu'atteignent les bœufs, le moment semble propice pour mettre à profit les enseignements fournis par l'initiative privée; les Algériens seraient tous heureux que leurs dirigeants missent à profit ces enseignements pour donner

une première et énergique impulsion à l'élevage bovin. Celui-ci n'offre pas seulement un appoint au commerce de la colonie : il est le pivot de l'agriculture algérienne qui manque actuellement de bœufs, et a dû en demander cette année plus de 39.500 au Maroc, tandis qu'il n'en est sorti que 35.000 de la colonie.

LES NOMADES

ET LE PAYS DE LA TRANSHUMANCE EN ALGÉRIE

Communication de M. A. BOQUET-BRÉCHOT

Vétérinaire sanitaire à Biskra.

Il n'existe qu'un rapport très lointain entre le nomadisme antique et la transhumance actuelle. Comme nous essaierons de le montrer, cette transhumance est incomparablement plus rapprochée de notre civilisation moderne que de l'état pastoral primitif. Elle se résume dans le mouvement migrateur annuel, à des époques déterminées, vers des régions séculairement fixées, des Arabes nomades du Sud. Elle a pour but de permettre aux indigènes de pratiquer les échanges indispensables à leur existence et de procurer à leurs troupeaux, qui constituent leur plus grande richesse, une nourriture suffisante. Réciproquement, les Arabes du Nord (le fait est plus rare) descendent vers le Sud, pour les besoins de leur commerce, ou pour faire pacager leurs troupeaux dans les excellents pâturages d'hiver du Sahara. Les transhumants exercent des droits de parcours, acquis bien avant la conquête française et, de quelque manière qu'elle ait été obtenue, la possession de ces droits ne constitue pas le symptôme d'une civilisation retardataire ou rétrograde.

L'observation de ce phénomène social contemporain n'entraîne pas non plus la conclusion suivante « que la vie pastorale n'est pas une phase générale du développement de l'humanité ». Elle prouve seulement qu'un peuple, refoulé dans des steppes incultes, se plie admirablement aux conditions d'existence et au milieu. Que ce peuple ait hérité de ses ancêtres des habitudes voyageuses et de l'amour des grands espaces, nous ne le contestons pas, mais cette transmission atavique d'une simple disposition mentale n'implique nullement le retour à la vie antique et l'affaissement d'une mentalité qui a passé par le monothéisme musulman.

Les Arabes ont conservé des habitudes de paresse physique et intellectuelle, lesquelles, on n'en peut douter, sont latentes chez tous les êtres et se manifestent dès que la notion des devoirs devient plus obtuse et que le milieu s'y prête plus complaisamment.

D'ailleurs, sans médire des privilégiés de l'Europe et de l'Amérique modernes, il semble que, par leurs habitudes d'hivernage et d'estivage, commandées par la mode ou l'impuissance à supporter les conditions défavorables du milieu, leur existence, malgré le cadre doré qui l'entoure, se rapproche singulièrement de celle de nos Arabes d'Algérie. Et pourtant, jamais en ce qui les concerne, la question ne s'est posée de les considérer « forcément comme des retardataires ou des rétrogrades ».

Dans un autre ordre d'idées, ne peut-on rapprocher des déplacements des nomades algériens, en envisageant le seul but commercial de la transhumance, c'est-à-dire le besoin de ravitaillement périodique, les grands mouvements, véritables migrations temporaires, qu'entraînaient les foires célèbres du siècle dernier. — Nijni-Novgorod, le marché de l'Europe orientale, où, pendant des semaines, se fixaient les marchands venus des points les plus éloignés, ne représentait-elle pas, en plus vaste, quelque chose comme nos villes commerçantes du Tell confinant à la steppe, Sétif, Aumale, Teniet el Haad, Tiaret, etc., et leur banlieue, centres de ravitaillement pour les Arabes qui transhument.

Enfin, dans notre France, dans le foyer même de la civilisation et du progrès, ne retrouvons-nous pas les mêmes habitudes, dites nomades. Nos Provençaux n'envoient-ils pas, l'été, leurs troupeaux dans les pâturages des Alpes, et les montagnards, chassés par le froid et la neige, ne descendent-ils pas vers le Sud?

La meilleure conclusion de tous ces faits a été présentée par M. J. Duval : « Dans le choix entre la vie nomade et la vie sédentaire, dit-il, la race n'entre pour rien. C'est, en principe, une affaire de simple topographie, influencée cependant, dans une certaine mesure, par l'hérédité des habitudes. »

Les facteurs sociologiques du nomadisme

Il n'est pas douteux que la faiblesse de l'organisation sociale des indigènes entretienne des habitudes de nomadisme. La propriété individuelle y est précaire et restreinte, le plus souvent, à la propriété cultivée, tout en conservant un certain caractère collectif ou communiste dans le mode d'attribution. La propriété cultivée n'occupe qu'une surface infime. Les immenses régions des Hauts-Plateaux et du Sahara septentrional comprennent surtout des terres de tribus ou terres de parcours, bien communs dont le possesseur est l'être collectif, la tribu.

L'individu ne s'attache guère à ce domaine considérable qui lui est ouvert. Il se borne à en utiliser les ressources immédiates, se réservant de l'abandonner momentanément s'il est improductif ou à le partager, si le rendement naturel est trop abondant.

L'attachement au sol est donc nul et le bénéfice personnel n'en dépendant pas directement, aucun effort individuel n'est produit pour améliorer le pays. La collectivité pourrait agir, mais elle est impuissante, car les besoins sociaux des collectivités diffèrent trop souvent des besoins matériels immédiats des individus.

Le nomadisme est encore, en partie, fonction de la religion musulmane, éminemment moralisatrice, mais aussi très individualiste et qui a :

1° Pratiquement enfermé le développement intellectuel dans les limites de l'éducation coranique;

2° Restreint le culte public, favorisant ainsi l'éparpillement des unités qui n'éprouvaient nullement la nécessité de vivre dans les agglomérations où l'esprit religieux leur paraissait affaibli (« le Tell corrompu »);

3° Développé exagérément le culte privé individuel ou tout au plus familial.

Cette disproportion entre le culte public et le culte privé est une des causes du fanatisme et exagère encore le fatalisme, car elle réduit au minimum la réaction sociologique, facteur essentiel de l'évolution religieuse.

Il est remarquable de constater à ce sujet, que, lorsque la fixation se produit soit sur les points de convergence des voies naturelles, soit dans les nœuds économiques de la steppe, on assiste à un véritable développement spontané du culte public (prières en commun à la mosquée, extension du culte des morts qui est presque nul chez les nomades, progrès des arts religieux), et à l'ébauche d'une division entre les pouvoirs spirituel et temporel, par la constitution d'un véritable sacerdoce.

D'autre part, le culte maraboutique, véritable anthropolâtrie, qui entretient et étend le fanatisme, abandonne, en général, dans les grands centres, le caractère purement fétichique qu'il revêt dans le bled.

Notre conclusion sera la suivante : le nomadisme, en Algérie, est commandé par le milieu et favorisé par les conditions sociales, religieuses et morales.

Conséquences intellectuelles et sociales du nomadisme

Si le nomadisme des Arabes ne constitue pas une rétrogradation sociale, il n'en est pas moins vrai que la dispersion des individus favorise l'anarchie, interdit toute forme gouvernementale régulière et stable et ralentit l'évolution du progrès. L'absence de concentration a encore pour résultats, l'exagération de l'individualisme et l'impossibilité quasi absolue de diffusion de la science. Il serait difficile de démentir cette réciproque, que les sédentaires instruits dans les écoles arabes ou nos écoles françaises, sont incomparablement plus rapprochés de notre mentalité européenne que les nomades éparpillés dans le bled. La vie précaire sous la tente interdit le développement rapide des sciences et des arts. Sur ces points, il n'y a aucune comparaison à faire entre la civilisation des anciens Maures d'Espagne, fixés et concentrés dans les grandes villes, ni même entre la civilisation des Maures, des Berbères et des Arabes, groupés dans les villes du littoral ou du Tell, et celle des habitants des steppes et du Sahara.

Au point de vue religieux, cette constatation est aussi concluante, car, malgré un fanatique attachement, en principe, aux doctrines de l'Islam, on retrouve, en pays arabe ou berbère, une foule de pratiques fétichiques que la prédication de Mahomet et l'action du Coran n'ont pu détruire. Le fétichisme perce le voile islamique, par exemple, dans la coutume des sacrifices animaux, destinés à fléchir la volonté du Dieu tout puissant et attirer son attention sur la stérilité des champs et des pâturages. A cet effet, le marabout, authentique ou non, adoré comme un prêtre d'Ammon Râ ou un brahme hindou, est au préalable consulté. Gravement, il déclare qu'il va se mettre en communication avec la divinité, intercéder auprès d'elle, pendant que le sang des sacrifices rougira les pierres consacrées (les moutons, animaux pacifiques et de prix abordable, sont

généralement choisis comme bêtes expiatoires). Il n'existe pas de tarif spécial pour ces communications divines, mais Dieu entendra d'autant mieux les prières, que les douros sonneront plus clair dans la bourse insatiable de son représentant parmi les hommes. D'ailleurs, moins naïf que ses coreligionnaires, ce dernier prend toujours soin de s'entourer de renseignements météorologiques, de guetter les nuages lourds d'humidité et la brise qui dénonce l'orage; et Allah, le Très-Haut, dieu du tonnerre et de la pluie, se laisse enfin fléchir presque au jour fixé par le marabout. Malgré son dédain pour les choses de ce monde, le saint homme qui supporte modestement l'honneur, partagé avec Dieu, il est vrai, de commander aux éléments, consent à accepter une part de la récolte ou des troupeaux, et même, un profane seul peut oser l'écrire, jusqu'à du savon et des bougies, légères offrandes qui pèseront lourdement dans la balance du jugement dernier.

En général, l'Arabe des villes et des Ksours, intelligent et instruit, tout en admirant et vénérant les grands saints de l'Islam et les chefs religieux dignes de ce nom, méprise ces petits maraboutins et leurs mômeries. Mais les ignorants, la foule des nomades, des paysans, dont l'âme est obscure, l'entendement faible et l'intelligence rebelle à toutes les spéculations, même théologiques, considèrent ces minces, ridicules et souvent odieux personnages, comme les incarnations de Dieu sur la terre, et les adorent comme tels. La religion de ces pauvres gens consiste en un vague panthéisme où Dieu et le Diable, les éternels Ornuyd et Thrisnan, sont en toutes choses, et dans les phénomènes les plus simples de la nature qui leur apparaissent fantastiques et inexplicables. Le soleil, la lune, les étoiles, le tonnerre, la pluie, le vent, des pierres, des arbres, la terre, sont, ainsi que des fétiches, l'objet d'un véritable culte, aimés ou redoutés comme des êtres conscients, et Allah, toujours invoqué, couvre de son nom toute cette idolâtrie. Dieu est le fétiche suprême, le grand esprit que le nomade imagine tour à tour, sous la forme des étoiles ou du soleil ou d'un être immense, vêtu, comme lui, d'un long burnous blanc, et qui repose dans un coin mystérieux du ciel ou du monde. L'âme, cette subtilité des théologiens et des métaphysiciens, est ignorée de ces simples. Ce n'est point elle qui s'envole, à l'heure suprême, dans le ciel, mais le corps matériel lui-même qui monte à la lueur des étoiles, traîné par Tzrael vers Dieu, le Juste. Nul n'ignore, à ce sujet, combien les criminels indigènes redoutent la décapitation (les femmes recousent les tissus sectionnés par le couperet) ou les blessés, la simple amputation, terrorisés qu'ils sont, à la pensée de goûter ainsi mutilés, les joies éternelles du paradis.

Tout un peuple de djins, de démons, s'agite dans le bled. Ils sont redoutés par les plus braves, le soir et la nuit, quand l'ombre ou la brume déforment les êtres et les choses. Le diable surgit à tout instant, fait claquer les portes des gourbis, souffle les lumières, arrache les tentes, fait mordre la poussière aux cavaliers; ces derniers, dès que leur cheval trébuche, se recommandent vivement, pour conjurer le danger, à un marabout vénéré, Sidi Abdelkader el Djilani, Cheik Mohamed Belkacem, Sidi Aïssa ou Sidi Okba, par exemple.

Il n'est pas douteux que le fétichisme des Arabes primitifs, du troupeau poussé et converti par Mahomet, ait persisté et ait été transmis, de génération en génération, jusqu'à notre époque, malgré un attachement sincère aux doctrines de l'Islam, le culte d'un dieu unique, et surtout de Mahomet plus adoré qu'Allah lui-même. Cette longue persistance du fétichisme, chez un peuple en apparence

monothéiste, a été favorisée par l'absence d'un pouvoir spirituel directeur et d'un clergé, c'est-à-dire une organisation sacerdotale, et par le mode d'existence nomade qui développe l'imagination aux dépens du raisonnement et de la science, favorise le vagabondage des esprits non comprimés par un dogme, le plus souvent méconnu, et, d'ailleurs, très inférieur au culte.

Conséquences pratiques du nomadisme

Le nomadisme, restreint à la transhumance, a pour conséquence la mise en valeur, par l'élevage surtout, des immenses régions des steppes et du Sahara septentrional. L'Arabe, avec un minimum d'efforts, a réussi, partiellement au moins, à utiliser les quelques produits naturels de cette nature rébarbative. Sans doute, il l'a fait avec routine et indolence, mais les résultats qu'il a obtenus, sont à retenir et à envisager. On peut déplorer qu'il ait étendu la zone des steppes en détruisant certaines forêts, en abandonnant des régions enrichies par les travaux hydrauliques des Romains. Il n'en a pas moins constitué un cheptel, dont la valeur est considérable, créé des oasis nombreuses et riches, conservé de grands espaces à l'agriculture et maintenu une population de plus de 500.000 âmes (la zone de transhumance étant seule envisagée).

Les indigènes ont détruit, ou laissé se détruire, plusieurs centaines de mille hectares de forêts; mais le même reproche ne nous a-t-il pas été adressé, et n'avons-nous pas considérablement restreint les zones forestières protectrices des Alpes, de l'Estérel, des Pyrénées et du Plateau-Central? Jusqu'à ces dernières années, avant que le Gouvernement général eut réagi avec vigueur, n'avons-nous pas contribué à l'anéantissement de grands massifs boisés. « Dans la province d'Alger, l'Atlas de Blida, était, au moment de l'occupation, couvert de forêts qui n'existent plus. Il en est de même de nombreux massifs sur les autres chaînes montagneuses. Les vieillards se rappellent encore des boisements aujourd'hui disparus. Il y a 40 ans, la forêt venait jusqu'au pied de la côte de Boghar; on chassait le lion au camp Morand, à 300 mètres d'altitude au-dessus de la lisière actuelle des pauvres bois qui subsistent seulement sur les crêtes dominant le fort. Les petits restes de bois qui, derrière le Ksar de Boghari, couvrent les hauteurs voisines du Kef Dehira, disparaissent à vue d'œil » (Bernard et Lacroix: *L'Évolution du nomadisme*). Le tableau est un peu noir, car la forêt se reconstitue lentement, grâce à la surveillance active dont elle est l'objet et aux mesures prohibitives (coupes de bois, pacage des moutons et surtout des chèvres) prises par le Gouvernement général.

Quant à la disparition de la végétation herbacée dont parlent, dans la suite, les mêmes auteurs, elle n'a pas encore l'importance qui lui est attribuée. Les plaines de l'Oued Guelfa et de Sbisseb (commune mixte de Sidi Aïssa, département d'Alger) sont encore fécondes en herbes de toutes sortes. On ne s'expliquerait d'ailleurs pas comment elles auraient pu perdre, en 25 ou 30 ans, toute leur fertilité. Celles de l'Oued el Ham, qui en sont rapprochées, ont été transformées après les pluies de 1904, en magnifiques pâturages où l'herbe atteignait 25 et 30 centimètres de haut. Quant aux plaines de Bouguezoul et de Boghari, on ne peut expliquer leur infertilité (bien qu'elles nourrissent encore un grand nombre de chameaux et de moutons) et la disparition du guettaf, que par l'extension de la culture aussi bien par les Européens que par les indigènes. La réalité

est, en général, moins attristante. Le pays suffit encore largement aux besoins des indigènes et la situation est loin d'être désespérée.

Dans cette grande région, qui comprend l'ancien territoire militaire d'avant 1905, un capital considérable a été créé par les Arabes. En ce qui concerne le cheptel, pour une année moyenne, la valeur est la suivante :

Espèces animales	Nombre de têtes	Prix moyen par unité	Valeur
Chevaux	29.000	200 fr.	5.800.000 fr.
Mules et Mulets	11.100	150 »	1.655.000 »
Anes	73.600	20 »	1.472.000 »
Bovins	73.800	80 »	5.880.000 »
Ovins	3.735.200	18 »	57.134.000 »
Chèvres	1.791.600	12 »	21.[illegible]00.000 »
Chameaux	175.000	120 »	21.000.000 »
	Total		114.441.000 fr.

Soit 250 francs par habitant.

Les moutons et chèvres seuls fournissent le revenu annuel suivant :

	Quantités vendues	Prix de l'unité	Valeur
Ovins	1.000.000 têtes	18 fr.	18.000.000 fr.
Chèvres	250.000 têtes	12 »	3.000.000 »
Laine et poil de chèvre	50.000 quintaux	100 »	5.000.000 »
Lait utilisé (beurre, fromage).			150.000 »
Peaux			2.000.000 »
	Total		28.100.000 fr.

Les dépenses occasionnées sont les suivantes :

Gardiennage (0 fr. 50 par mouton ou chèvre et par an)	2.550.000 fr.
Tonte (0 fr. 10 par tête) et castration	500.000 »
Zekkat (impôt) 0 fr. 25 par tête	1.350.000 »
Total	4.400.000 fr.

Soit un revenu net de : 28.100.000 fr. — 4.400.000 fr. = 23.700.000 fr., soit 50 francs par habitant et au taux de 5 p. 100, ce revenu représenterait un capital de 474 millions de francs, au lieu de 78 millions chiffre réel.

Le gros bétail, les chevaux, les bœufs, les chameaux, les grains, les dattes et mille produits du bled viennent encore grossir le capital et les bénéfices qui pourraient assurer le bien-être à tous, si la spéculation et l'usure n'en absorbaient une grande partie.

L'action sociologique française

Malgré ces heureuses constatations, il est indéniable que les Arabes essaient à peine de modifier leurs coutumes routinières et s'abandonnent encore trop souvent à leur insouciance et à leur fatalisme. Une réaction très nette commence à se dessiner, ayant pour point de départ les centres où se forme une corporation de commerçants travailleurs et instruits. Les sédentaires, marchands kabyles ou mozabites, prennent la tête du mouvement, bien que, malheureusement, ils

aient, jusqu'ici, paralysé en partie l'émancipation économique du peuple arabe par l'usure dont ils sont coutumiers. Leur action négative ne sera que momentanée, grâce à la clairvoyance qui pénètre de plus en plus l'esprit des indigènes, et grâce aux mesures répressives prises par l'administration.

Les centres grandissent incontestablement, et, surtout, leur population est fréquemment renouvelée, les Arabes retournant sous la tente après que, par leurs travaux d'aides, manœuvres, commerçants ou employés, ils se sont constitué un petit capital. Cela n'indique nullement que l'Arabe fixé est repris par la nostalgie du bled et qu'il retourne à la vie nomade, mais qu'il ressent le besoin d'accroître sa fortune par l'élevage. Il n'éprouve aucune répugnance à habiter dans les villes, au contraire; mais il finit par trouver que la vie y est plus chère, les besoins plus grands et les obligations plus nombreuses.

Les écoles se multiplient, l'instruction se répand et, spontanément, du fond de leur tribu, les indigènes riches envoient leurs enfants prendre, à l'école, les notions d'une langue et d'une science qu'eux-mêmes ignorent, mais dont ils pressentent l'utilité prochaine. Partout, un mouvement de progrès se dessine auquel, seuls, restent étrangers les petits marabouts dispersés dans les tribus, les vieillards qui se souviennent parfois encore des temps de pillage libre et de razzias heureuses, et la foule des pâtres, pauvres hères, gardiens des troupeaux depuis l'âge de 8 à 9 ans, qui resteront jusqu'à leur mort, dans la contemplation du ciel et des étoiles, admirant confusément l'œuvre du créateur, grand fétiche invisible ou confondu avec toutes choses de la nature, auquel ils donnent gravement, comme ils l'ont entendu faire par leur père, le nom de Dieu.

La religion, elle-même, participe au mouvement progressiste. Cette affirmation n'est nullement basée sur l'accroissement continuel de la consommation des boissons alcooliques par les indigènes, malgré les commandements formels du Coran. Sauf dans le Sud et l'Est, l'esprit religieux perd chaque jour du terrain et se réduit, chez les plus intelligents, à une vague croyance en Dieu et au Prophète. Les pratiques cultuelles tombent en désuétude dans les centres des steppes, où il n'est pas exceptionnel de voir, spectacle au fond douloureux et triste, des enfants ou des jeunes gens se moquant d'un vieillard qui prie. Nous devons nous empresser de dire que l'émancipation est presque toujours incomplète; la croyance ressaisit souvent l'homme qui vieillit. Cette émancipation est encore grossière et anarchique et, ainsi, regrettable, car ces individus, parce qu'ils doutent de la puissance de Dieu, se croient libres de toute obligation et de tout devoir.

La foi persiste, plus profonde en apparence (quoique entachée de fétichisme, comme nous l'avons montré), chez les nomades, livrés, comme les marins, à l'action toute puissante des éléments naturels. Nul doute qu'un jour aussi, elle ne se transforme, mais il faut souhaiter que la période de scepticisme absolu soit de courte durée et que, conscient de tous ses devoirs envers les hommes, envers ceux du présent, du passé et de l'avenir, conscient de l'immense élaboration humaine, chaque être reporte sur l'humanité entière l'amour ardent qu'il avait pour Dieu.

L'évolution sociale est moins apparente que l'évolution mentale. La tribu, constituée à l'origine par une seule famille ou par plusieurs familles alliées, leurs serviteurs et leurs esclaves, reste la base de l'organisme. Mais le nouveau recrutement des chefs, parmi les meilleurs et les plus intelligents, s'il est détesté par

les grandes familles religieuses et militaires, montre à la masse que le mérite social est fonction de la seule valeur individuelle et des services rendus. Il n'est pas exagéré d'affirmer que cette notion pénètre peu à peu les esprits, malgré la lutte sourde engagée par les anciennes familles dont le pouvoir et les honneurs, le plus souvent immérités, étaient héréditaires.

Le caractère collectif de la propriété, avec affectation temporaire pour les terres de culture, maintient le vieil édifice social. La constitution de la propriété individuelle des terres de culture serait, théoriquement, un grand progrès. Mais cette transformation serait prématurée ou dangereuse, en ce qui concerne les parcours. Les pâturages sont, en effet, trop variables d'un point à un autre et d'une saison à une autre; d'autre part, les points d'eau, sources, puits, r'dirs, sont trop rares ou d'importance trop différente pour qu'ils puissent être affectés à chaque individu, à titre de propriété. Cette transformation, ce véritable partage des biens, ne pourra avoir lieu qu'après l'amélioration lointaine des pâturages et des points d'eau, en réservant l'utilisation des eaux de source, au moins, à la collectivité.

La famille n'évolue pas ou peu. La polygamie est toujours aussi fréquente chez les nomades qui pensent que les mariages multiples constituent un excellent moyen pour se procurer une domesticité dévouée et peu onéreuse.

Si la tribu reste, à peu près, avec tous ses caractères primitifs, les individus évoluent visiblement. Leur bien-être matériel s'accroît, quoique avec lenteur. Malgré l'usure — ce fléau plus épouvantable que la sécheresse, — le commerce, l'élevage et l'agriculture se développent, soit directement, par les seuls efforts des intéressés, soit grâce à l'association des indigènes avec les Européens. Le crédit mutuel ou privé s'étend, les sociétés de prévoyance indigènes deviennent chaque jour plus puissantes et tendent à se transformer en véritables banques de crédit, sous la surveillance, actuellement nécessaire, de l'administration. Leur capital est passé de 10.500.000 francs en 1902, à 15.000.000 en 1907. Enfin, de véritables et puissantes fortunes indigènes se créent, montrant, mieux que les plus magnifiques discours, l'importance du travail, de l'intelligence, de l'esprit d'initiative et d'économie. L'opinion d'un auteur de grand talent et très documenté, M. Ismaël Ahmet, est concluante à cet égard : « De tous les rangs de la société indigène, dit-il, s'élèvent des individualités qui concourent à former une classe spéciale, entièrement ralliée au progrès; la majorité de ses membres fusionne avec l'élément européen par l'intelligence et tend à une fusion de plus en plus intime » (Ismaël Ahmet : *Les musulmans français*).

Les transhumants et leurs droits de parcours

La transhumance s'opère, ainsi que nous l'avons déjà dit, à des époques à peu près fixes de l'année, suivant une direction presque invariable, vers des régions séculairement déterminées. Cette régularité du mouvement migrateur temporaire existait bien avant la conquête française, ainsi que l'établissent MM. Bernard et Lacroix « Avant l'occupation française en Algérie, il y avait des règles, bien qu'on les transgressât fréquemment ».

La grande transhumance est d'ailleurs presque entièrement restreinte aux populations du Sud. Les autres se meuvent généralement dans leur propre tribu, dans leur propre commune ou en bordure de celle-ci. A part les années

trop pluvieuses ou trop froides, elles n'envoient pas leurs troupeaux dans le Sahara.

Les nomades quittent leurs pâturages desséchés vers le mois d'avril. Ils remontent progressivement et, par groupes plus ou moins importants, vers le Nord. Les Larbaa, par exemple, mettent environ deux mois à accomplir leur migration qui s'effectue sur un parcours moyen de 300 kilomètres. C'est dire que les étapes sont courtes, les séjours prolongés, de façon à parachever l'engraissement des animaux dont un certain nombre sont vendus, à mesure que les caravanes rencontrent des centres pourvus de marchés. Les indigènes des tribus des Ouled Naïl (Cercle de Djelfa), ceux de l'annexe de Biskra, remontent en faisant la moisson dans les tribus qu'ils traversent.

Les tableaux suivants indiquent l'importance de la transhumance et les zones d'estivage.

COMMUNES INDIGÈNES	TRIBUS QUI TRANSHUMENT	NOMBRE D'OVINS	AUTRES ANIMAUX	LIEUX D'ESTIVAGE
Laghouat (Larbaa)	Maamra	18.529	6.609	Comm. mixte de Teniet el Haad
	Zekaska	2.706	1.857	— Ouarsenis
	Hadjadj	8.726	2.726	—
	Ouled Salah	12.201	6.026	—
	Sofran	8.900	2.483	—
	Ouled Zian	9.735	3.276	— Teniet el Haad
	Abadda	19.102	5.861	— Chellala
	Ouled Sidi Attallah	19.394	5.584	— Boghari
	Ouled Ben Chaa	16.033	5.913	— Ouarsenis
	Ouled Sidi Sliman	10.823	9.260	— Teniet el Haad
	TOTAUX	126.149	49.595	
Ouargla	Sait Otba	3.700	6.500	
Barika	Ouled Sahnoun	28.129	9.865	Chateaudun du Rhumel
	Zoui (douar)	11.869	5.370	Colbert, Saint-Arnaud
	Ouled Nedjaa	15.878	3.825	Aïn Mlila, Khenchela
	Ouled Amar	13.979	7.463	Oum el Bouaghi
	Sahary	19.344	7.578	Fedj Mzala, Bordj bou
	Legana	13.458	5.639	Areridj, Aïn el Ksar
	TOTAUX	102.657	39.740	
Biskra-Touggourt	Ziban	260	260	Aïn Mlila, Chateaudun
	Amour	13.344	6.148	du Rhumel, Khenchela
	Ghamra	3.009	2.425	Fedj Mzala, Eulmas
	Ahmed ben Ali	3.914	4.088	Aïn Touta, Aïn el
	Cheurfa	3.431	3.179	Ksar, Aïn Beïda
	Ouled Sidi Salah	1.304	697	Meskiana, Souk
	Zab Chergui	6.165	6.247	Ahras, Oum el
	Tkout	9.395		Bouaghi
	Ouled Djellal	79.465	46.783	
	Touggourt	10.172	20.363	
	TOTAUX	130.459	90.190	

Ces chiffres sont extraits du « Pays du mouton » (Gouvernement général).

TOTAL DES ANIMAUX QUI TRANSHUMENT

COMMUNES	OVINS	AUTRES ANIMAUX
Laghouat......	126.149	49.595
Ouargla.......	3.700	6.500
Barika........	102.657	39.740
Biskra........	130.459	90.190
Totaux..	362.965	186.025

Les droits de parcours.

Les droits de parcours dépendent du caractère collectif de la possession du sol, ou ils ont été acquis par la force avant l'intervention française, ou encore ils sont compris dans les dispositions d'un contrat.

Dans le premier cas, les parcours d'une tribu appartiennent aux indigènes de cette même tribu qui peuvent en jouir, comme bon leur semble.

Dans le deuxième cas, paraissent rentrer les trab Cheraga et Gheraba (Biskra) les Saït Otba (Ouargla) et les Larbaa (Laghouat). « Leurs droits d'achaba sont de véritables fiefs, résultant de l'invasion arabe du xie siècle ». (Commandant Rinn, cité par Bernard et Lacroix). Ces droits ont été maintenus par l'administration française. Le sénatus-consulte les reconnaît en ce qui concerne les Larbaa, mais établit une sorte de contrat obscur et imprécis et introduit une clause de réciprocité dont il n'a, d'ailleurs, presque jamais été fait usage par les tribus intéressées. Le droit de parcours des Larbaa, dans le douar Ammari entre autres, reste formellement subordonné « à la permission et à l'autorisation de l'autorité locale ». Le sénatus constate que « les indigènes bénéficiaires usent de moins en moins de ce droit, et que de nombreuses acquisitions de terres ont été faites par les Européens dans la partie où s'exerce la coutume de l'achaba ». La superficie de ces dernières terres est actuellement supérieure à 1.500 hectares, chiffre qui était indiqué par le sénatus-consulte.

Les colons refusent de recevoir les Larbaa sur leurs terres, après la récolte, ou dans les pâturages dont ils sont les locataires. Quelque arbitraire que paraisse cette opposition, elle est parfaitement justifiée par un droit de propriété non grevé de la servitude de pacage.

De plus, il existe « à côté de la question des terres, la question de l'eau » (Bernard et Lacroix). Des propriétaires refusent de laisser boire les troupeaux aux sources qui jaillissent dans leur propriété où elles sont totalement utilisées.

Cette question est plus grave encore, car elle précise une tendance à rejeter les nomades au delà de l'Atlas tellien et à les cantonner dans les parcours méridionaux. Les auteurs précités indiquent encore « que les sédendaires cherchent à suivre l'exemple des colons et voudraient faire payer aux Larbaa l'exercice de leurs droits d'usage. Il y a là un abus évident, mais aussi un fond de justice. La solution serait peut-être de supprimer les droits d'usage qui sont quelque peu anachroniques, et de les transformer en une simple servitude compensée par une rémunération. Cette servitude se transmettrait avec les titres de propriété, dans le cas où la propriété individuelle serait constituée pour les terres de parcours, vendues ou louées aux colons. Elle s'appliquerait aussi

bien aux points d'eau (r'dirs et sources) qu'aux terres (pacages et chaumes laissés après la récolte). La rémunération serait évidemment très faible et ne devrait pas dépasser 0 fr. 02 par mouton et par mois. Cette taxe est basée sur celle (0 fr. 25 par mouton et par an) déjà imposée aux Européens qui font pacager leurs moutons dans les parcours de certaines tribus (Communes mixtes de Chellala, Aïn Bounif, Sidi Aïssa). Les droits seraient acquis au possesseur individuel ou collectif et, dans ce dernier cas, ils devront être affectés exclusivement, suivant les dispositions en vigueur, à des travaux d'amélioration, (pâturages, aménagement des sources, r'dirs, etc.).

Sans doute, cette servitude pèserait lourdement sur les possesseurs actuels des terres, sur lesquels pacagent les troupeaux des Larbaa, mais elle serait en partie compensée par la taxe et serait, en réalité, moins tyrannique que les droits de parcours. Elle aurait l'avantage de déterminer exactement les conditions de l'estivage et d'éviter de graves conflits, dans le cas où la propriété serait transformée.

Les limites des terres grevées de la servitude seraient tracées, en tenant surtout compte des nécessités de la transhumance. La même transformation des droits de pacage en servitude attachée à la terre pourrait être étendue dans les départements de Constantine et d'Oran, et, si on veut maintenir le caractère de réciprocité, à tous les parcours du sud.

Dans le troisième cas, il s'agit d'une véritable location amiable consentie, ou par les particuliers quand il s'agit de biens melk, ou par la tribu quand il s'agit de terres arch. C'est par ce procédé que, moyennant un droit de 0 fr. 25 par tête et par an, les colons français ont la faculté d'envoyer toute l'année leurs troupeaux dans la plupart des pâturages des Hauts-Plateaux.

Ainsi, les droits de pacage, dont l'origine est obscure, et les conditions d'application mal déterminées, doivent être transformés en une simple servitude qui serait maintenue, tant que les steppes proprement dites et le Sahara ne pourront assurer l'existence des nomades et de leurs troupeaux.

La taxe, destinée à exonérer la tribu, véritable propriétaire des biens, l'Etat, ou le colon propriétaire, éviterait bien des contestations dangereuses et compenserait les déprédations commises par les troupeaux. De plus, elle serait un instrument de progrès en stimulant les efforts des nomades et en les incitant à améliorer leurs propres pâturages et leurs points d'eau.

Nomades et sédentaires

Comme l'exposé précédent le laisse pressentir, il est incontestable qu'un conflit permanent existe entre les Arabes nomades, d'une part, les Arabes sédentaires et les colons de l'autre, les premiers armés de leurs droits de pacage, les seconds forts de la possession du sol. Ce conflit est une faible image de la grande lutte historique qui a abouti, dans l'antiquité, à part quelques rares exceptions, à l'absorption progressive des nomades par les sédentaires, supérieurs au point de vue social et religieux.

En Algérie, avant la conquête française, les nomades berbères ou arabes et les agriculteurs définitivement fixés au sol, se sont à peu près maintenus dans leurs positions respectives. Le recul des sédentaires a été faible et limité exclusivement aux Hauts-Plateaux (Hodna, principalement). Ce recul résultait, soit de l'extension naturelle de la steppe, soit de la paresse, de l'insouciance et de

l'imprévoyance des habitants, favorisées par le fatalisme religieux, soit de l'action guerrière et dévastatrice des nomades. Dans le sud, ces derniers avaient intérêt à protéger les oasis, dont ils étaient généralement propriétaires, commandant à la population de ces centres composée d'esclaves et de khammès. Malgré tout, les conflits entre nomades rendaient l'insécurité grande et le pillage régulier.

La colonisation s'étendant de nos jours et la culture pénétrant chaque année plus profondément dans le cœur des Hauts-Plateaux, les parcours des nomades se trouvent de plus en plus restreints.

Lorsque l'extension de l'agriculture se fait en ménageant d'immenses espaces et des points d'eau pour les troupeaux, le mal est très faible. Il n'en est plus ainsi, lorsque des centaines et des milliers d'hectares, englobant des sources, des puits, des r'dirs, sont vendus aux colons qui, ne pouvant mettre en valeur par la culture cet immense territoire, se contentent d'y faire pacager leurs troupeaux, sous la garde et la conduite de quelques Arabes.

Le défrichage et le défonçage seront longtemps encore limités par l'infertilité naturelle du sol et l'insuffisance ou l'irrégularité des pluies ; en ce qui concerne la steppe, on ne peut accuser l'agriculture indigène de tendre à absorber les terres de parcours. Les espaces où peuvent se mouvoir les troupeaux sont immenses et pourraient, dans les bonnes années, assurer une nourriture suffisante à un cheptel double du cheptel actuel.

Le mal vient surtout de ce que les pâturages (nous ne parlons pas des terres cultivables), passent progressivement des mains de l'indigène entre celles du colon. L'exemple du Sersou est caractéristique.

L'extension de la propriété européenne est limitée au Tell et à la partie septentrionale des Hauts-Plateaux, cette dernière constituant justement la zone d'estivage des nomades du sud. Que deviendront ces indigènes, lorsque les meilleurs parcours seront fermés à leur cheptel? La question est grave et peut aboutir, soit au refoulement inhumain des nomades, soit à la protection rigoureuse de leurs droits et de la transhumance.

Interdire le nord aux troupeaux du sud, c'est annihiler l'élevage dans la grande région saharienne (Laghouat, Ouargla-Touggourt, Djelfa Sud, Biskra, Khenchela Sud). C'est supprimer un cheptel de plus d'un demi-million de têtes, d'une valeur de plus de 40 millions de francs, donnant, pour les ovins et les chèvres seulement, un bénéfice annuel de 3 millions de francs. Comment serait compensée cette perte considérable? Par la culture dans les steppes du nord? C'est actuellement et pour longtemps impossible, car les travaux de mise en valeur, défrichages, défonçages, barrages, canaux d'irrigation, puits, qu'ils soient payés par le gouvernement général ou par les particuliers, ne seront remboursés que dans un avenir très éloigné. Et cet avenir prend un caractère d'incertitude inquiétante, si l'on songe à la faible quantité d'eau qui tombe annuellement (5 à 40 centimètres, suivant les régions), à la mauvaise répartition des pluies et à la sécheresse quasi-absolue qui se prolonge des années.

Si la culture ne peut être pratiquée sur toute l'étendue des parcours septentrionaux, les colons français, pourrait-on nous dire, pratiqueront l'élevage, et le bénéfice total pour la colonie restera le même. Nous ne mettons nullement en doute les qualités du colon algérien, qui est actif, intelligent, courageux, mais

les exemples abondent pour démontrer que, le plus souvent, lorsque les conditions naturelles d'exploitation sont les mêmes, ses méthodes d'élevage ne diffèrent pas sensiblement de celles des indigènes. Il s'associe généralement avec l'un d'eux ou confie ses troupeaux à des bergers arabes qui continuent, à n'en point douter, leurs anciens errements et persistent dans leur ancestrale routine.

Le nord compensera-t-il la perte subie par le sud? Peut-être. Mais s'il s'agit d'une simple compensation, pourquoi laisser disparaître l'élevage dans des régions immenses et péricliter une population nombreuse, active à sa manière, dont l'élite, grâce aux efforts incessants du gouvernement général, s'efforce de suivre la route du progrès.

On pourrait nous objecter encore : les pâturages du Sud ne seront nullement abandonnés, les troupeaux du Nord y descendront l'hiver. Mais ce serait alors une simple reconstitution de l'ancien état de choses et le colon deviendrait nomade, absolument comme l'Arabe qu'il aurait absorbé.

L'avenir des pays de transhumance.

Ainsi, la transformation du mode d'exploitation du sol n'apparaît pas actuellement comme nécessaire L'élevage dominera, des siècles encore, dans les steppes déshéritées dont l'amélioration sera le résultat de longs et puissants efforts. L'agriculture ne s'étendra qu'avec une extrême lenteur, car elle reste immédiatement subordonnée à la solution du problème forestier et à l'utilisation totale de l'eau. Qu'en certains points particulièrement riches et favorisés, elle parvienne à dominer, c'est à souhaiter, mais la proportion restera longtemps infime entre ces quelques milliers d'hectares et l'énorme superficie des Hauts-Plateaux.

Lentement, la surface exploitée augmentera; les champs s'ajouteront aux champs, à mesure qu'une plus grande masse d'eau sera recueillie et utilisée. Lentement aussi, la steppe infertile reculera et l'élevage diminuera insensiblement, sans crise et sans perturbation profonde, ainsi que cela s'est produit dans tous les pays où la terre a été mise en valeur. On doit même espérer que la diminution sera faible ou nulle car les méthodes se modifieront grâce, surtout, à l'extension des prairies artificielles, les pâturages de l'avenir. Cette transformation est si lointaine et peut s'opérer si normalement, que les indigènes évoluant en même temps vers la fixation et le progrès, n'en souffriront pas. Il suffit de ne point brusquer la nature et de se soumettre au milieu, avant de chercher orgueilleusement à le vaincre. Laissons à l'Arabe ses steppes et ses parcours telliens.

Si, peu à peu, la transhumance est destinée à se restreindre, nous pouvons en marquer rationnellement les étapes en améliorant, d'une manière progressive, les parcours qui décroîtront avec lenteur. Si le Tell doit se fermer un jour aux troupeaux du Sud, que ce soit seulement après que les steppes septentrionales auront été transformées, et que des pâturages nouveaux remplaceront les pâturages transformés par la culture. Les pessimistes diront que cette mise en valeur de terrains infertiles est une utopie ou un rêve impossible, alors que tant qu'on ne cherche pas à enfreindre les lois générales de l'existence et de l'ordre, il n'est d'impossible que ce qu'on ne veut pas. Est-ce vouloir mépriser ces lois,

que de chercher à féconder la terre, en utilisant les ressources progressivement croissantes que la nature met à la disposition de l'homme? Il suffit seulement que le résultat ne soit pas indigne de l'effort et cette obligation économique n'a d'autre influence que celle qu'elle exerce sur la rapidité de la transformation.

Si la culture doit être pratiquée dans quelques fonds humides et irrigables, dans les terres alluviales fertiles, il ne doit être mis à sa disposition que l'excès de l'eau utilisable. La plus grande partie de cette eau sera réservée aux besoins de l'élevage. Les réservoirs d'arrêt, imités des Romains, régulariseront le cours des oueds, les forceront à se creuser un lit au lieu de s'épuiser en s' étalant; les barrages étendront les surfaces ensemencées et favoriseront la formation d'immenses prairies naturelles, dont le canal d'irrigation servira de point d'eau pour les troupeaux. Le débit des sources augmentera avec les travaux, les puits et les r'dirs se multiplieront et l'eau, intelligemment utilisée, n'ira plus se perdre dans quelques jardins chétifs, où la courge alterne avec de maigres plants de poivrons.

Les tableaux suivants indiquent les ressources en eau actuellement disponibles dans le pays du nomadisme.

COMMUNES INDIGÈNES	NOMBRE DE SOURCES	NOMBRE DE PUITS	NOMBRE DE R'DIRS	TOTAL	DURÉE MOYENNE DES R'DIRS (en jours)	PROFONDEUR DES PUITS (en mètres)	DÉBIT EN 24 HEURES (en mètres cubes)
Boghar.	45	107	117	269	6 à 45	3 à 45	400
Chellala	72	23	27	122	3 à 35	0.50 à 30	53.000
Bou Saada	106	60	26	192	8 à 60	0.30 à 45	5.800
Sidi Aïssa	62	22	48	132	3 à 30	0.50 à 30	981
Djelfa	145	133	140	418	15 à 180	0.50 à 40	30.000
Laghouat.	31	103	351	485	15 à 150	0.50 à 90	30.000
Ghardaïa.	6	208	3	217	(?)	0.50 à 83	
Tiaret	47	20	1 (?)	68		1 à 15	35.000
Aflou.	99	9	(?)	108		1.50 à 2	5.500
Géryville	196	116	(?)	312		0.50 à 40	7.500
Aïn Séfra.	33	21	2 (?)	56		0.50 à 5	140
Méchéria	12	58	(?)	70		2 à 12	182
Saïda.	16	34	6	56		0.50 à 40	103
El Aricha.	15	30	(?)	45		1 à 11	1.200
Biskra	155	149	(?)	304		0.50 à 12	90.000
Barika	47	24	(?)	71		0.20 à 30	2.700
Khenchéla.	93	49	(?)	142		0.50 à 43	14.000
Tébessa.	90	70	(?)	160		0.20 à 19	22.000
Touggourt	24	53	(?)	77		2.50 à 20	
El Oued.	1	77	(?)	78		1 à 26	
	1.295	1.366	721	3.382			

plus les oueds dont le régime et le débit sont irréguliers.

Nota. — Les chiffres ci-dessus sont extraits du " Pays du mouton " (Gouvernement général de l'Algérie).

COMMUNES INDIGÈNES	NOMBRE D'OVINS PAR POINT D'EAU	NOMBRE D'ANIMAUX TOTAL PAR POINT D'EAU	COMMUNES INDIGÈNES	NOMBRE D'OVINS PAR POINT D'EAU	NOMBRE D'ANIMAUX TOTAL PAR POINT D'EAU
Boghar.	710	900	Méchéria	1.071	2.605
Chellala	1.024	1.240	Saïda.	1.625	1.857
Bou-Saada	1.600	2.085	El Aricha.	1.355	1.933
Djelfa	1.385	1.975	Barika	1.324	1.844
Sidi-Aïssa	1.618	1.890	Biskra	424	895
Laghouat.	365	492	Khenchéla	1.098	1.830
Tiaret	6.235	7.275 [1]	Tébessa.	2.608	3.325
Aflou.	1.815	2.405	Ghardaïa	159	275
Géryville	988	1.250	El Oued	269	615
Aïn-Séfra.	190	285	Touggourt	143	442

COMMUNES INDIGÈNES	NOMBRE DE MOUTONS PAR HABITANT	NOMBRE D'ANIMAUX PAR HABITANT	DENSITÉ DE LA POPULATION HUMAINE	DENSITÉ DE LA POPULATION OVINE	DENSITÉ DE LA POPULATION ANIMALE
Boghar	6	7	1 p. 25^{ha}	1 p. $4^{ha}30$	1 p. $3^{ha}40$
Chellala.	13	17	1 p. 36^{ha}	1 p. $2^{ha}60$	1 p. $1^{ha}20$
Bou Saada	5	7	1 p. 28^{ha}	1 p. $4^{ha}20$	1 p. $3^{ha}30$
Sidi Aïssa.	9	10	1 p. 12^{ha}	1 p. $1^{ha}30$	1 p. $1^{ha}10$
Djelfa.	11	14	1 p. 32^{ha}	1 p. 3^{ha}	1 p. 2^{ha}
Laghouat	11	15	1 p. 222^{ha}	1 p. 19^{ha}	1 p. 14^{ha}
Tiaret. . . . . / Aflou	14	17	1 p. 37^{ha}	1 p. $2^{ha}80$	1 p. $1^{ha}60$
Géryville	8	10	1 p. 140^{ha}	1 p. 16^{ha}	1 p. 13^{ha}
Aïn-Séfra	1	2	1 p. 350^{ha}	1 p. 235^{ha}	1 p. 173^{ha}
Méchéria	11	14	1 p. 162^{ha}	1 p. 14^{ha}	1 p. 11^{ha}
El Aricha.	10	13	1 p. 20^{ha}	1 p. 2^{ha}	1 p. $1^{ha}40$
Barika	3	5	1 p. 15^{ha}	1 p. $4^{ha}30$	1 p. 3^{ha}
Biskra	2	5	1 p. 29^{ha}	1 p. 12^{ha}	1 p. 6^{ha}
Khenchéla.	6	9	1 p. 12^{ha}	1 p. $2^{ha}80$	1 p. $1^{ha}60$
Tébessa.	10	13	1 p. 25^{ha}	1 p. $2^{ha}30$	1 p. $1^{ha}80$
Département d'Oran . . .	8	10	1 p. 100^{ha}	1 p. 10^{ha}	1 p. 9^{ha}
— d'Alger. . .	8	9	1 p. 40^{ha}	1 p. 5^{ha}	1 p. $3^{ha}80$
— Constantine.	7	10	1 p. 23^{ha}	1 p. $4^{ha}30$	1 p. $2^{ha}90$
Moyenne totale	»	»	1 p. 50^{ha}	1 p. $6^{ha}60$	1 p. 5^{ha}

Ces statistiques ne donnent qu'une idée très imparfaite des véritables conditions de l'élevage. En ce qui concerne les ressources en eau, par exemple, elles ne peuvent en indiquer l'énorme quantité encore perdue par les indigènes (eau des pluies, eau des oueds, nappes souterraines). Tous ceux qui ont pu voir les admirables sources de Taguin, Zerguin, Aïn Remel, l'Oued Ourcq (Chellala mixte) la nappe de Birin, les sources des Oueds Allan, Tittery (Aïn Bounif mixte) l'Oued el Ham (Sidi Aïssa mixte) par exemple, ont pu se rendre compte que l'Arabe laisse inconsidérément s'enfuir des richesses. C'est pour ce motif que l'administration

(1) Dans la suite, les r'dirs non recensés ne sont plus compris dans la statistique.

française prévoyante doit, en qualité de tutrice, se substituer à l'indigène et pour l'en faire profiter, dans la direction des travaux d'amélioration. Ainsi, nous creuserons des r'dirs, des puits, crevant partout le sol pour faire jaillir, à la surface, toute l'eau bienfaisante qu'il renferme. Nous aménagerons toutes les sources, régulariserons le cours impétueux et souvent destructeur des oueds, nous élèverons des barrages, réformerons le système d'irrigation pour utiliser, avant qu'elle ne se perde inutilement dans les sebkhas ou dans les chotts, l'eau fertilisante et nourricière. Et, pour arriver au but poursuivi, il suffira de sérier les travaux, de procéder systématiquement, d'expérimenter les méthodes dans une région déterminée, d'étendre ou multiplier les améliorations partout où les résultats doivent dépasser les efforts accomplis.

Conclusion.

Le nomade restera longtemps encore maître de la steppe. Nous ne devrons songer à sa fixation définitive et à restreindre sa zone de transhumance, que lorsque nous aurons progressivement transformé son pays, en utilisant, jusqu'à la plus infime, toutes les ressources naturelles et que nous aurons ainsi assuré l'existence des nouveaux sédentaires, en favorisant le développement de la fortune indigène, dont la base seule aura évolué.

Nous avons essayé de montrer la route à suivre pour accroître le progrès matériel qui résultera d'une action lente et méthodique, d'efforts continus et énergiques sur le milieu. Parallèlement, devront être poursuivies les tentatives d'amélioration intellectuelle et morale des individus et la transformation sociale du peuple arabe.

Déjà, des résultats heureux ont été obtenus grâce à la diffusion de l'instruction et à la multiplication des écoles.

Ces résultats, nous les avons souvent constatés, et ils sont d'autant plus nombreux qu'on se rapproche davantage du nord, du Tell, du rayon d'influence des centres d'où, malgré quelques constatations regrettables, des défaillances pénibles, une tendance de certains à ne prendre de nos mœurs que leurs défauts et leurs vices, la civilisation diffuse dans le bled et imprègne peu à peu les individus. Des auteurs plus autorisés constatent avec enthousiasme cette évolution. « Tous les indigènes, dit M. Ismaël Ahmet, comprennent que l'instruction française est un moyen supérieur de rapprochement et constitue l'élément de succès par excellence, dans leurs rapports avec l'Europe civilisée; aussi tendent-ils à la faire donner aux enfants, et cette tendance devient chaque jour plus marquée » (Ismaël Ahmet : *Les musulmans français*).

Colons, commerçants et industriels, participent à l'œuvre commune en multipliant les moyens d'action dont dispose le gouvernement et, par leurs relations avec la masse du peuple arabe, avec les nomades eux-mêmes, ils contribuent à jeter un peu de lumière dans toutes ces consciences assoupies.

La religion, disent les uns, sera toujours un obstacle à la fusion des races. Attribuer à la religion une telle action, c'est faire preuve d'ignorance en matière de sociologie et croire que la conscience et l'intelligence humaines sont immuables, et l'homme, un être figé, qui n'évolue pas. Les dogmes, si robustes qu'ils soient et si puissante que soit la foi qu'ils communiquent, ne sont pas intangibles et éternels et les religions s'enfoncent peu à peu dans le domaine de

l'histoire et du souvenir. Les exemples du fétichisme dont l'Islam a souvent entraîné la chute, des polythéismes grec et latin et du monothéisme chrétien qui se meurt lentement dans l'Europe occidentale, prouvent la transformation des théologies.

Le vieil édifice social dont la base est si précaire, bien que consolidée par le dogme, s'effritera, en même temps que les individus évolueront. Les tribus perdront leur caractère particulariste et, à mesure que les centres se multiplieront, un lien organique plus puissant, la commune, la cité, groupera les individus, coordonnera les efforts et les énergies.

Peu à peu et inévitablement, sous l'influence de la France qui réalisera cette synthèse sociologique et morale, immense, un véritable esprit national apparaîtra.

Si la fusion des races ne doit point s'opérer, elle sera rendue inutile par la fusion des cerveaux et des cœurs, et si une sorte de nationalité algérienne peut se constituèr, la France restera toujours la grande patrie, la mère idéale du nouveau peuple qu'elle aura glorieusement incorporé à l'humanité.

Des pessimistes, absorbés par la contemplation du passé et surtout même du présent, pourraient nous dire. « Vous avez vous-mêmes constaté l'incapacité de l'Arabe à utiliser les richesses de son pays, pourquoi ne pas conclure à la nécessité de son remplacement par d'autres individus qui feront fructifier ce que le premier dédaigne? » Ce raisonnement serait juste, s'il n'était immoral, et si nous, Européens, qui bénéficions d'efforts séculairement accumulés, ne devions avoir pour ceux qui sont restés en arrière sur la route du progrès, un peu de pitié, et si nous ne devions espérer dans l'avenir. Mêlée à cette société que nous trouvons si éloignée de nous et que, souvent, nous ne comprenons pas, nous ne devons pas nous abandonner à la révolte ou au mépris. Notre moralité nationale est assez haute pour que nous ne l'abaissions pas au niveau de telles pensées égoïstes et inhumaines. Français, fils aînés et favoris de l'humanité, nous pouvons jouer ce grand rôle oublié par d'autres puissances colonisatrices : améliorer les peuples conquis au lieu de les anéantir, faire pénétrer en eux les clartés de la science et de la raison, faire aimer notre pays rayonnant de gloire pacifique, et, oubliant la prétendue supériorité originelle des races, essayer d'élever un jour jusqu'à nous, ces hommes à qui nous tendons la main.

LES PARASITES DU MOUTON ALGÉRIEN

DANS LEURS RAPPORTS AVEC L'ÉLEVAGE

Communication de M. le Dr Jean-Paul BOUNHIOL
Docteur ès sciences
Chargé de cours à l'École supérieure des Sciences d'Alger.

I

La production du mouton représente incontestablement l'une des grandes richesses de l'Algérie. Pour de grandes parties de son territoire, les ovidés, moutons et chèvres, assurent, seuls, une mise en valeur difficile. Quelques chiffres donneront une idée de son importance.

Pour l'Algérie entière, les troupeaux d'ovidés (moutons et chèvres) représentent en moyenne une valeur de 150 à 200 millions de francs, avec une production annuelle de 100 à 125 millions, dont 40 à 50 millions de produits exportés.

Le nombre de têtes, pour les moutons seulement, était de 11 millions, en 1887; il n'était plus que de 7 millions et demi, en 1897; il est remonté à plus de 8 millions et demi, en 1906.

D'une manière générale, et au cours des vingt dernières années, l'élevage du mouton est en sensible diminution. Une analyse plus attentive des statistiques montre que c'est surtout l'élevage nomade, transhumant, qu'on pourrait appeler extensif, qui supporte et d'une manière presque continue, ce fléchissement.

L'élevage sédentaire, sans être florissant, paraît être en meilleure posture et manifeste plutôt une tendance à l'augmentation.

Il existe, en effet, en Algérie, deux sortes d'élevage du mouton, correspondant à deux régions et à des conditions très différentes.

L'un se pratique dans la région tellienne et dans une grande partie des hauts plateaux du département de Constantine. Cette région, limitée au nord par la mer, se trouve démarquée, au sud, par les contreforts méridionaux de l'Atlas tellien suivant une ligne, qui, passant au sud de Tlemcen, relierait Saïda à Aumale et Aumale à Batna et Tébessa. C'est l'élevage à peu près sédentaire.

L'autre existe seul dans les vastes steppes comprises entre les deux Atlas et dans les plaines sahariennes ; c'est l'élevage nomade, transhumant.

Ils sont, tous deux, à peu près exclusivement, entre les mains des indigènes, et il faut le déplorer en ce qui concerne l'élevage sédentaire.

Les effectifs des troupeaux transhumants, comparés à ceux des troupeaux sédentaires, montrent que ces derniers sont supérieurs aux autres de plus d'un million de têtes. J'ajoute que les rendements de l'élevage sédentaire sont supérieurs à ceux de l'élevage extensif et que, sans négliger celui-ci qui peut être seul pratiqué dans certaines régions, c'est l'élevage intensif qui présente en Algérie le plus d'avenir et qui doit être surtout amélioré.

Je ne veux point m'arrêter à la comparaison biologique et économique des races de moutons algériens, à leurs possibilités d'amélioration par croisement, non plus qu'aux circonstances bien connues qui ont provoqué le recul de l'élevage extensif (progrès de la colonisation, développement de la propriété individuelle dans le sud tellien, mise en défense rigoureuse des forêts, etc...).

Je n'ai pas l'intention non plus d'indiquer, après bien d'autres, les moyens qui amélioreraient les conditions et les rendements de l'élevage du mouton transhumant (multiplication des points d'eau sur les chemins donnant accès aux pâturages utilisables, création de pâturages telliens que les nomades pourraient, dans certaines conditions, utiliser l'été, etc.) ou du mouton non transhumant (aménagement des sources, amélioration des races au point de vue de la viande et de la laine, création de réserves de fourrage et d'abris pour l'hiver, etc.).

Tous ces perfectionnements sont du domaine de la prévoyance individuelle ou collective et, si leur réalisation se fait attendre, il n'y faut voir d'autre cause que l'insouciance, l'incurie, l'apathie profondes de l'Arabe pasteur. Quand il existera un élevage sédentaire européen, les conditions de la production moutonnière changeront rapidement. Pour obtenir ces changements bienfaisants de l'Arabe, il faudra commencer par les lui imposer.

II

Quoi qu'il en soit de ces mesures de prévoyance bien connues, si nécessaires, leur réalisation ne présente aucune difficulté technique, en dehors de la bonne volonté des intéressés. Mais il est une cause de dépérissement et de destruction pour le mouton, de pertes graves pour la production moutonnière, dont le mécanisme nous est encore totalement inconnu et contre laquelle nous sommes impuissants : je veux parler des épizooties meurtrières qui déciment trop souvent les troupeaux algériens et qui sont provoquées par de nombreux parasites internes. Et j'ai voulu attirer l'attention de la première section du Congrès de l'Afrique du Nord sur le très grand intérêt scientifique et économique que présente l'étude de ces parasites.

J'ai commencé l'étude biologique de quelques-uns de ces parasites redoutables, mais ces recherches sont longues, exigent un outillage important et présentent d'assez grandes difficultés ; elles nécessitent notamment des déplacements ou des séjours plus ou moins fréquents, avec un laboratoire volant, sur les lieux d'élevage. Il est nécessaire cependant de les poursuivre avec ardeur. C'est des résultats ainsi obtenus que sortira, non seulement le traitement rationnel des épizooties meurtrières, mais encore et surtout une prophylaxie efficace, mettant les troupeaux à l'abri des chances d'infestation. Et la solution du problème est ici d'ordre purement biologique.

Les moutons non transhumants, comme les moutons transhumants, sont la proie de ces maladies redoutables. Pour les premiers, la mortalité est généralement un peu moins élevée que pour les seconds. Leur production serait, dans un cas comme dans l'autre, incomparablement améliorée comme quantité et comme qualité.

Les parasites, d'une manière générale, s'attaquent aux moutons suivant deux modes bien distincts. Tantôt, c'est l'épizootie, l'infestation aïgue, rapide, caractérisée par une contagiosité considérable et une mortalité qui peut aller jusqu'à l'extinction du troupeau. Tantôt, c'est une sorte d'infestation chronique, le mouton

s'accommodant de la présence de ses parasites, alors généralement peu nombreux et vivant avec eux presque symbiotiquement. Même quand le mouton algérien paraît bien portant, il est plus ou moins farci de parasites internes, couvert de parasites externes qui sont une cause importante de dépréciation. Il vit dans une sorte de misère physiologique chronique contre laquelle luttent péniblement sa rusticité et sa fécondité remarquables.

Tous ses tissus, indistinctement, peuvent contenir des embryons de *Linguatula tœnioïdes* dont l'adulte vit dans les fosses nasales du chien. Son cerveau est envahi par les cysticerques du *Tænia cœnurus*, dont l'adulte habite également l'intestin du chien et qui détermine la maladie connue sous le nom de *tournis*. Son foie est fréquemment bourré de Distomes (*Distoma hepaticum*, et *D. lanceolatum*), agents de la *cachexie aqueuse*, de kystes contenant des larves de *Tænia échinococcus* que l'intestin du chien héberge encore à l'état adulte.

Ses poumons donnent asile à la redoutable série des Strongles (*Strongylus filaria*, *S. rufescens*, *S. minutissimus*, etc.) qui produisent les *bronchites* et les *pneumonies vermineuses*, et aussi aux larves du *Tænia echinococcus*.

Ses muscles renferment des cysticerques du *Tænia marginata* dont l'adulte vit encore dans l'intestin du chien.

Son estomac est habité par un Monostome (*Amphistoma conicum*), par le *Strongylus contortus*, et son intestin par le *Tænia expansa* adulte dont la larve est inconnue, par l'*Ascaris ovis*, par le *Strongylus filicollis*, etc.

Ses sinus crâniens abritent des larves d'œstre (*Estrus ovis*), qui est une espèce de mouche.

Sa toison et sa peau sont un terrain de culture excellent pour tous les animaux qui produisent les *gales sèches* et les *gales humides* ou *rognes* (*Ixodes reduvius*, *Sarcoptes scabiciovis*, *Psoroptes longirostris*, etc.).

Les diverses maladies qui sont la conséquence de l'envahissement de l'organisme du mouton par ces divers parasites, ne présentent pas toutes le même caractère de gravité. C'est ainsi que les parasites intestinaux sont généralement bien supportés. Mais il en va tout autrement, lorsque ce sont des organes importants comme le cerveau, le foie ou les poumons qui sont frappés. Les gales, et en particulier la gale humide ou rogne, peuvent aussi quelquefois se généraliser et devenir extrêmement graves.

Presque toutes ces affections et, sans exception, toutes les maladies épizootiques graves, sont peu ou point connues. On ne connaît que les lésions macroscopiques qui les accompagnent et que révèlent les cadavres des moutons autopsiés. On ignore à peu près tout du cycle évolutif du parasite, agent actif de la production et de la dissémination de la maladie dans chaque cas, de son mode d'introduction et de développement dans l'organisme du mouton, aussi bien que les conditions d'existence de ce parasite hors du mouton, dans les différents milieux qu'il traverse.

Il serait de la plus haute importance pour l'avenir de l'élevage du mouton algérien que, notamment, la biologie des douves du foie algériennes, celle des strongles de la bronchite, de la pneumonie et de l'entérite vermineuses fussent l'objet de recherches méthodiques, dotées des ressources et du matériel nécessaires, et poursuivies pendant un temps suffisant.

Pour les Distomes et la Distomatose, des résultats prochains peuvent être escomptés. Pour les divers Strongles et les Strongyloses, les recherches seraient

sans doute plus longues. Les résultats pratiques obtenus pourraient, en tout cas, être inestimables et transformer complètement les conditions actuelles de l'élevage du mouton algérien. Ils en accroîtraient considérablement, en qualité et en quantité, les rendements actuels.

En conséquence, l'adoption du vœu suivant est proposée au Congrès de l'Afrique du Nord :

Le Congrès, convaincu du très grand intérêt que présente pour l'avenir et le développement économique de l'Algérie une meilleure et plus large production du mouton, attire l'attention de l'administration supérieure sur les recherches biologiques qui, en dehors des mesures de prévoyance éminemment souhaitables, seraient capables de modifier heureusement les conditions actuelles de l'élevage du mouton.

QUELQUES REMARQUES SUR LE TROUPEAU OVIN

EN ALGÉRIE

Communication de M. Gustave WEIL-SCHWEITZER
Négociant à Constantine.

L'Algérie possède d'immenses étendues de terrains de parcours qui ne peuvent être utilisées que pour l'élevage et surtout celui du mouton. Il est regrettable de constater que le troupeau ovin, qui devrait être considérable et qui pourrait contribuer, dans une mesure très importante, à augmenter la richesse de la colonie, reste non seulement stationnaire mais tend plutôt à décroître.

L'importance du cheptel ovin, relevée officiellement en 1899, pour l'Exposition de 1900, était, pour toute l'Algérie, de 7.500.000 sujets (ou plus exactement 7.532.732), alors que celui de France, où les cultures sont si variées et les terres de parcours beaucoup plus rares, peut être évalué à au moins 20 millions de têtes. Ne devrions-nous pas avoir un troupeau au moins aussi important? Nous le pourrions certainement sans pour cela gêner la culture des céréales, seule culture à laquelle on se livre dans ce pays et qui offre cependant bien des aléas.

Le dépeuplement tient à plusieurs causes, dont la principale est la trop grande exportation de jeunes brebis. Viennent ensuite les épizooties, et surtout la mortalité due à l'imprévoyance des éleveurs indigènes qui ne savent ménager ni

réserves de nourriture, ni abris pour leurs troupeaux pendant les hivers rigoureux.

Depuis le commencement de la pacification du pays, après la conquête, le gouvernement de l'Algérie n'a cessé de s'occuper de la question de l'étude de l'élevage dans ce pays, de son perfectionnement tant au point de vue de la laine que des ressources qu'il offre pour la boucherie. Des rapports très savants, des études très intéressantes, très approfondies, très complètes existent, et, certains de ces travaux datent de plus de 60 ans. Tous ceux qui se sont occupés de la question, ont été unanimes à recommander l'établissement en très grand nombre sur les Hauts-Plateaux et sur certaines parties frontières du Sahara, de points conservant une eau très pure pour abreuver les troupeaux du pays et ceux en transhumance, et celui de nombreux petits barrages, afin de pouvoir irriguer les terres à de certains moments.

S'occupant des races tant au point de vue de la laine que de la boucherie, ils ont conseillé de procéder par sélection et d'éliminer les sujets géniteurs ou reproducteurs défectueux, en castrant les uns et en livrant les autres de suite à l'abattoir.

Certainement, bien des mesures ont été prises par l'administration en vue d'une amélioration; mais comme elles s'adressent surtout aux indigènes, qui sont les principaux intéressés dans la question, il faudrait user d'une coercition constante.

Pour régénérer le troupeau ovin, le perfectionner et le développer, il faudrait que l'initiative privée s'intéressât sérieusement à l'élevage et s'appuyât, pour arriver au résultat désirable, sur le Gouvernement général qui ne manquerait pas de lui prêter tout son concours, j'en suis persuadé.

L'élevage est surtout fait par les indigènes, dont le nombre augmente tous les ans et que nous avons tout intérêt à retenir à la campagne par leurs occupations. Or, les moyens de la plupart des indigènes sont très limités; il faudrait faciliter à chaque propriétaire l'acquisition d'un troupeau plus ou moins important, troupeau qui lui serait fourni par des sociétés ou des particuliers, et dont il rembourserait le prix par des paiements espacés et sous la garantie d'une collectivité reconnue solvable.

Les sujets qui leur seraient remis seraient tous sélectionnés et choisis dans les races donnant de la laine et de la viande appréciées. Connaissant surtout la province de Constantine, je recommanderais la race du Hodna, et entre autres, celles des Abdenour, si rustique et si appréciée et qui tend à disparaître, *parce que l'on a trop exporté* de brebis jeunes.

Maintenant que j'ai indiqué le rôle qui incomberait à l'initiative privée, je me permets d'indiquer la mission qu'aurait à remplir l'administration pour assurer la réussite d'une entreprise où l'intérêt public est si intimement lié à l'intérêt particulier. Il faudrait d'abord que la question des points d'eau et des barrages reçoive une prompte et satisfaisante solution. Ensuite, qu'en vue de régénérer les troupeaux et d'en éliminer tous les sujets mauvais ou douteux, tant béliers que brebis, des commissions locales soient nommées, qu'elles soient composées d'un adjoint administrateur et d'un cheikh ou d'un notable public, présidées chacune par le vétérinaire de la circonscription, et qu'elles aient pour mission de prendre d'autorité toutes les mesures pour que tous les animaux jugés nuisibles à une bonne reproduction, soient écartés sans retard.

L'administration — comme il s'agit d'indigènes, desquels on ne peut rien obtenir par persuasion, alors même que leurs intérêts sont en jeu, — devrait obliger tous les douars à construire, à frais communs, des abris solides, bien conditionnés et bien situés et à y réunir tous les ans, *qu'il y ait abondance ou non*, une quantité largement suffisante d'herbes, de racines, etc., afin que les troupeaux ne soient plus exposés à toutes les intempéries, ni au manque de nourriture pendant la mauvaise saison.

M. le Gouverneur général de l'Algérie, en vue de réagir contre le dépeuplement du troupeau ovin, a rendu, il y a quatre ans, un décret empêchant l'exportation des brebis pendant les cinq derniers mois de l'année et défendant l'abatage des brebis pleines. D'après les résultats obtenus, cette mesure n'est pas suffisante, et il serait bon que le Parlement autorisât, pendant quelques années, la prohibition d'exporter les brebis âgées de moins de 7 ans.

Dans un rapport tout récent, un négociant d'Alger signale à M. le Gouverneur général la grande défaveur que rencontrent nos laines dans le commerce et l'industrie à l'étranger, et des déceptions qu'ont eues ceux qui les ont essayées. Il s'agit du *jarre*, dont la présence dans les toisons cause le plus grand préjudice. M'occupant tout spécialement d'achats de laines en Algérie, depuis plus de 25 ans, je connais ce grand défaut qui m'a souvent gêné dans mes opérations. C'est une raison de plus pour que j'insiste, et que je prie le Congrès de bien vouloir donner quelque attention à ma communication et recommander aux pouvoirs publics les meilleures mesures pour remédier aux défauts que je ne suis pas le seul à remarquer. Les améliorations apportées à notre troupeau augmenteront rapidement la prospérité de notre belle et si intéressante colonie.

LES
RICHESSES MINÉRALES DE L'AFRIQUE DU NORD

Rapport de M. Paul F. CHALON
Ingénieur.

I

Aperçu historique. — Le développement de l'industrie minière.

Le sous-sol de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie et Maroc) renferme les espèces minérales les plus variées.

De tout temps, il a été exploité, comme en font foi de très nombreux travaux anciens; mais, c'est depuis une quinzaine d'années seulement, que l'on a commencé à reconnaître ses énormes ressources.

Les Phéniciens, les Carthaginois et, après eux, les Romains en ont retiré du fer, du cuivre, du plomb, de l'argent, des marbres, des pierres de construction de tous genres, des pierres d'ornementation : onyx, serpentine, gabbros verts et rouges, malachite, etc., et même des pierres précieuses : émeraudes, turquoises, malachite bleuâtre, etc.

C'est en scrutant les vieilles mines abandonnées depuis le cinquième siècle, que nos prospecteurs et ingénieurs ont pu reprendre les traditions et créer, à l'aide des puissantes méthodes modernes, l'industrie minière, aujourd'hui si prospère, dans l'Afrique du Nord.

Les Arabes n'ont recherché et exploité que les minerais de plomb argentifère et quelques alluvions aurifères; mais leurs méthodes de travail sont loin de présenter l'ampleur et la vigueur romaines.

En effet, certaines exploitations anciennes présentent un caractère absolument grandiose. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, le cuivre était exploité au Djebel Ouenza sur une très grande échelle; j'y ai parcouru plus de deux kilomètres de galeries, basses et irrégulières, auxquelles on accède par de petits puits verticaux ou inclinés. Parfois, un réseau de ces galeries aboutit à une vaste excavation mesurant plus de 100.000 mètres cubes de volume.

Ces grandes chambres souterraines correspondaient à de riches amas de minerais de cuivre, que les anciens ont enlevés et dont on retrouve les traces sur les parois.

On a trouvé à l'Ouenza des petites lampes de mineurs, romaines et carthaginoises, en poterie colorée, des outils de mineurs, tels que marteaux et pointerolles, et même des lingots de cuivre pur pesant de trois à quatre kilos.

Les minerais cuivreux de l'Ouenza étaient fondus dans de petits fours soufflés que d'habiles potiers fabriquaient sur place, et que l'on chauffait au charbon de bois. L'emplacement qu'occupait l'usine métallurgique romaine, sur l'un des versants du Djebel Ouenza, est encore couvert de vaste haldes de scories cuivreuses, dans lesquelles l'analyse décèle la richesse non négligeable de 1 à 2 p. 100 de cuivre.

Les mines de fer de Mokta, aux environs de Bône, montrent de vastes dépôts de scories ferreuses qui décèlent la présence de grandes fonderies de fer au temps des Romains.

Il est à peu près certain que tous les travaux miniers furent abandonnés, et les esclaves mineurs dispersés, pendant le siège d'Hippone par les Vandales de Genséric, en l'an 432.

On trouve peu, dans le Nord de l'Afrique, de grands travaux anciens pour le plomb argentifère. Ce ne sont généralement que des grattages de peu de profondeur et de simples boyaux de mine de longueur réduite ; la plus grande partie est attribuable aux Arabes. Tels sont ceux de *Bou-Thaleb*, du *Coudiat-Ressas*, près du Djebel Ouenza, du *Bou-Jaber*, de la *forêt de Bessonbourg*, de *Gar-Rouban* sur la frontière marocaine, etc.

Les Arabes recherchaient la galène (plomb sulfuré) pour en retirer l'argent, car beaucoup de galènes africaines sont argentifères; occasionnellement, par le fait du traitement de ce minerai au petit four en maçonnerie et à charbon de bois, ils recueillaient de la litharge et du minium. On sait que, de tout temps, les Arabes ont été d'habiles ouvriers en bijouterie et ornementation d'argent; les petites exploitations, qui fourmillent dans le Nord de l'Algérie et de la Tunisie,

suffisaient à leur fournir tout l'argent dont leurs artisans avaient besoin.

Ces exploitations anciennes de galène ne présentent pas seulement un intérêt archéologique; elles nous intéressent plus particulièrement, parce qu'elles nous donnent la clef du développement actuel de l'industrie minière.

En effet, les Arabes, comme d'ailleurs les Romains, en Afrique comme en Grèce, en Sardaigne et en Espagne, délaissaient une certaine gangue qui enveloppe très souvent le minerai de plomb. Cette gangue est la calamine, riche minerai de zinc. Les Anciens ignoraient le zinc métal, et par suite, ne faisaient aucun cas de la calamine; or, c'est à cette heureuse circonstance que l'industrie des mines doit d'avoir pris naissance en Tunisie.

*
* *

C'est vers 1885 et pendant les années suivantes, que des ingénieurs et prospecteurs français, dont quelques-uns connaissaient l'exploitation des calamines du Laurium, en Grèce, reconnurent en Tunisie des gisements analogues à ceux de la célèbre mine de Périclès. Cette découverte encouragea d'ardentes recherches qui furent couronnées de succès, et qui se développèrent peu à peu de tous côtés, en Algérie et en Tunisie.

Un peu plus tard, on reconnut, en Algérie, dans le voisinage de la frontière tunisienne, les fameux dépôts de phosphate de chaux de Tébessa; leur étude, poursuivie vers l'Est, conduisit à la reconnaissance d'un immense gisement phosphatier qui s'étend sur plus de 300 kilomètres de largeur, entre Sfax et la région de Tébessa, et dont la contenance, d'après ce que l'on en sait déjà, dépasse certainement un milliard de tonnes.

Quelques chiffres de statistique donneront une idée de la façon dont s'est développée l'industrie minière à la suite de ces découvertes de calamines et de phosphates.

Au moment de l'occupation française, il n'existait, dans la Régence de Tunis, que deux concessions de mines : Djebba et Djebel-Ressas pour plomb et zinc.

Dès l'établissement du Protectorat, et à la faveur d'une législation libérale qui encourageait les recherches, celles-ci commencèrent et augmentèrent rapidement.

Jusqu'en 1896, le Protectorat avait déjà reçu une centaine de demandes en permis de recherches; il y en eut près de 200 en 1898, puis 850 en 1900, et 1815 en 1903. A cette époque, une véritable fièvre de mines sévit de toutes parts et des prospecteurs de toutes nationalités : français, belges, italiens, allemands et même indigènes, se mirent à fouiller et refouiller tous les coins de la Tunisie.

En Algérie, il n'y avait guère eu qu'une quinzaine de concessions accordées depuis la conquête. Mais, vers 1897, la fièvre des mines passa la frontière tunisienne et gagna l'Algérie.

En 1907, on comptait 80 concessions de mines en Algérie et 37 en Tunisie.

Le développement extraordinaire de l'industrie minière dans notre Afrique du Nord a des conséquences énormes, car il a donné naissance à un trafic annuel de plusieurs millions de tonnes. Les premières lignes de chemins de fer construites en Algérie, aussi bien qu'en Tunisie, prévoyaient exclusivement des transports agricoles : céréales, vins, huiles, bétail, alfa, etc., et, comme conséquence, un modeste outillage. Mais avec les exportations toujours croissantes de minerais, il a fallu immédiatement renforcer toutes ces lignes, puis en créer de nouvelles pour faciliter l'accès à la côte.

Parfois même la ligne dont on venait d'achever la construction devenait presque aussitôt insuffisante; ainsi, la ligne à voie étroite de Souk-Ahras à Tébessa, qui va bientôt être doublée par une autre voie plus large.

Tout dernièrement, on a construit une ligne pour transporter à Tunis les phosphates de Kalat-Djerda et Kalaat-ès-Senam; or, après 18 mois seulement d'exercice, elle est devenue hors d'état de suffire aux exigences résultant d'un développement extraordinaire des exportations.

On avait prévu, pour cette ligne spéciale, un transport de 2 à 300.000 tonnes à effectuer par an; aujourd'hui, c'est un million de tonnes que le chemin de fer doit écouler vers les ports; car, chose intéressante, partout où passe la voie ferrée, les cultures se développent, le commerce se crée, de sorte que les produits du sol et les articles de commerce figurent déjà, pour un chiffre important, à côté du trafic des minerais et des phosphates.

Et combien d'autres lignes sont dans le même cas!

Les gares sont devenues trop étroites; il a fallu créer des ports en eau profonde, aligner des kilomètres de quais de chargement et déchargement. Et toujours, le progrès marche, plus vite que les ingénieurs trop lents ou trop timides en leurs conceptions. Bref, la prospérité croît sans cesse, sans que l'on puisse prévoir où et quand elle s'arrêtera.

C'est la mine qui a créé cette prospérité; c'est la mine, avec ses millions de tonnes de minerais à expédier ou de matériel d'approvisionnements à recevoir, qui a provoqué la construction de routes, de chemins de fer et de ports, l'établissement d'industries connexes, de centres commerciaux, d'agglomérations urbaines au caractère nettement français, le défrichement et la mise en culture de nombreuses terres, l'amélioration et l'utilisation des cours d'eau que l'on sort de terre, là où naguère ils s'efforçaient de disparaître. C'est la mine enfin, qui a apporté la civilisation et la francisation de l'Afrique du Nord par le travail en commun des diverses races indigènes.

Que les mines s'épuisent, il importe peu; les résultats acquis à côté persisteront, comme on l'a vu en Californie, au Mexique, au Transvaal, et en d'autres régions encore, où la mine a fait pousser maisons et habitants.

Heureusement, les mines sont loin de s'épuiser dans notre Afrique du Nord, comme on peut s'en rendre compte par la rapide revue que je vais en faire.

II

Mines de fer.

On trouve, dans l'Afrique du Nord, presque toutes les variétés de minerais de fer, depuis le riche fer magnétique jusqu'aux calcaires et grès ferrugineux, avec des fers titanés, des fers chromés, etc.

Je passerai en revue les mines concédées, en permis de recherches ou simplement reconnues, en groupant les principales d'entre elles par régions.

1° **Groupe Oranais.** — Dans le département d'Oran, la puissante *Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta*, au capital de 20.000.000 francs, a créé deux lignes de chemins de fer et un port, celui de Béni-Saf.

Elle possède également des mines, aujourd'hui presque épuisées, dans le département de Constantine, à proximité du port de Bône.

Elle exporte annuellement environ 500.000 tonnes de minerais de fer.

Il convient de rendre hommage à cette société qui a contribué si puissamment, par ses capitaux, l'habileté de ses ingénieurs et l'esprit d'initiative de sa direction, au développement des affaires de mines en Algérie et en Tunisie.

Elle est devenue aujourd'hui un véritable syndicat minier et possède des participations dans un grand nombre d'affaires algériennes, tunisiennes et marocaines qu'elle a contribué à fonder, telles que : les *Mines de fer de Kroumirie et des Nefzas*, *du djebel Djerissa*, *de Bou-Kadra*, les *Phosphates de Gafsa*, les *Mines de zinc d'Ouasta-Mesloula*, *d'Aïn-Allega*, etc., etc.

La *Compagnie de Rar-el-Mahden* exploite des minerais de fer à Bab M'Teurba, et les exporte à Rotterdam par le petit port de Honaïne.

La *Société Minière franco-africaine*, créée, en 1904, au capital de 1.500.000 francs, exploite à Kristel des hématites qui sont expédiées par le port d'Arzew.

Toute la région oranaise est riche en minerais de fer. Le Cap Ferrat, Nemours, Marnia et la chaîne des monts de Tlemcen possèdent des gisements de fer qui se continuent au Maroc, dans les Béni-Snassen, entre Oudjda et la Moulaya. Un syndicat espagnol, au capital de 6.000.000 pesetas, s'est récemment formé pour exploiter les mines de fer de Béni-bou-Ifrouh, dans les Béni-Snassen, à 30 kilomètres de Melilla.

2° **Groupe de Miliana.** — Le massif de Miliana, de la vallée du Chéliff à la mer, est très minéralisé.

Sur le versant sud, il existe d'importantes et actives exploitations : Miliana, Zaccar, Témoulga, etc.

Sur le versant méditerranéen, on a reconnu le minerai de fer à *Larrath*, *Novi*, *Aïn-Sadouna*, *Gouraya*, *Oued-Rouina*, *les Attafs*, etc.; on ne l'exploite pas encore, à cause de l'éloignement des gisements et de la difficulté actuelle des transports : c'est une réserve pour l'avenir; déjà la Compagnie de Larrath a commencé des travaux.

3° **Groupe de Blida.** — Dans la région de Blida-Médéa, les affleurements de fer sont fort nombreux, mais non encore exploités; beaucoup d'entre eux sont même à peine connus.

Parmi les mines exploitables ou déjà exploitées, il faut citer celles de *Mouzaïa* et d'*Aïn-Oudrer*.

La mine d'Aïn-Oudrer, qui appartient à une Société suisse de Genève, a commencé à exporter des minerais en 1905.

La *Société de Mouzaïa*, concessionnaire de mines de cuivre qui ont reçu un commencement d'exploitation, il y a une trentaine d'années, possède également des minières de fer très importantes, et dont l'exploitation pourrait être vigoureusement poussée, si l'on arrivait à résoudre la question assez difficile de transports économiques.

4° **Groupe de la Kabylie.**— Il existe dans la Kabylie, et plus particulièrement autour de Bougie, d'assez nombreux gîtes de fer; le principal est celui de Timesrit, le seul d'ailleurs qui soit actuellement en exploitation.

Parmi les autres, les plus connus sont : la concession d'*Akbou*, les gisements de *Kandérou*, *Béni-Falkaï*, *Tikribit*, etc.

5° **Groupe de Filfila.** — Les gisements de fer affleurent autour du massif granitique qui s'étend entre Philippeville et le cap de Fer, sur les deux versants limitant la vallée de l'Oued G'hira. Tels sont ceux de *Filfila*, *Bou-Ksaïba*, *el Arouch*, *djebel Halia*, *Oued Fendek*, etc.

Ce sont là des réserves pour l'avenir; actuellement, les frais de transport seraient très onéreux et les minerais ne seraient pas assez riches pour les supporter.

6° **Mines du Djebel Ouenza.** — Les richesses en fer du Djebel Ouenza sont colossales et deux sociétés s'en disputent la possession; un accord entre les deux concurrents aura les conséquences les plus heureuses pour le département de Constantine, car les mines seront reliées au port de Bône par un chemin de fer à voie large et de service public.

7° **Mines de Tunisie.** — La Tunisie est aussi riche en minerai de fer que l'Algérie; la question des transports seule a retardé leur mise en valeur.

Prochainement on mettra en exploitation cinq grands gisements : Hameina, Djerissa, Slata, Nebeur et Nefzas.

Pour le gisement de Nebeur, une ligne est projetée qui, recoupant le chemin de fer de la Medjerda, ira porter les minerais à Bizerte. Pour l'exploitation de la mine des Nefzas, on construit une ligne sur Bizerte avec prolongement jusqu'à Tabarka, sur la frontière algérienne.

Ces grandes lignes et celles qui existent déjà dans la région du nord et du centre, desserviront en même temps une grande partie de la Tunisie agricole; elles sont appelées à transformer en grands centres maritimes et commerciaux les ports de Tabarka, Bizerte, Tunis, Sousse, Sfax et Gabès.

*
* *

En résumé, l'Algérie et la Tunisie possèdent d'immenses gisements de minerais de fer à peine attaqués et dont l'exploitation durera de longues années.

En Tunisie, on n'a commencé à exporter du minerai de fer qu'en 1908.

En Algérie, les résultats obtenus sont de plus en plus importants, comme en témoigne la statistique suivante :

EXPORTATIONS DE MINERAI DE FER D'ALGÉRIE (en tonnes).

En 1904. . . .	495.000 tonnes	En 1906. . . .	721.000 tonnes
En 1905. . . .	579.000 tonnes	En 1907. . . .	921.441 tonnes

RÉPARTITIONS DES EXPORTATIONS (par Concession).

CONCESSIONS	1904	1905	1906	1907
Cie de Mokta par Bône.	39.000	7.800	9.500	36.000
Cie de Mokta par Beni-Saf	306.000	628.000	379.000	434.000
Concession de Timesrit.	29.000	33.500		
— de Rar-el-Mahden	27.000	50.000		
— d'Aïn-Oudrer	7.000	24.000	332.500	438.000
Minière de Kristel	19.000	105.700		
— de Zaccar et Temoulga.	22.000	29.000		
Divers	45.000	15.120		
Total.	494.000	892.200	721.000	908.000

DESTINATIONS DES EXPORTATIONS EN 1906

Angleterre	342.172 tonnes
Allemagne et Pays-Bas	318.135 —
France	54.922 —
États-Unis	14.586 —
Italie	2.300 —
Divers	23.062 —
Total	755.177 tonnes

En 1907, sur une exportation totale de 908.251 tonnes de minerai de fer, la France n'a reçu que 65.366 tonnes; tout le reste a été expédié à l'étranger.

III

Mines de pyrite.

On connaît un certain nombre de gisements de pyrite de fer en Algérie, mais aucun d'eux n'a donné lieu jusqu'à présent à une exploitation de quelque importance.

La découverte de dépôts abondants et riches en soufre permettrait d'introduire dans l'Afrique du Nord la fabrication de l'acide sulfurique, ce « pain » de la grande industrie chimique, comme on l'a fort justement appelé.

IV

Mines de cuivre.

Les minerais de cuivre abondent, particulièrement en Algérie, mais il existe encore peu d'exploitations, en raison tant des difficultés de transport que de la pauvreté des teneurs en cuivre, et de la nécessité où se trouvent les exploitants de faire sur place des traitements métallurgiques et, en conséquence, des installations toujours coûteuses.

Parmi les mines exploitées, on peut citer principalement celles de : *Kef-Oum-Téboul, Aïn-Barbar, les Achaïches, Cavallo, Tadergount, Bou-Kadra, Djebel Ouenza, Mouzaïa* et *Hendjir.*

La mine de cuivre du Djebel Ouenza est particulièrement célèbre. Elle a donné lieu, au temps des Romains, à une exploitation extrêmement active; jusqu'au milieu du ve siècle de notre ère, elle a dû être le principal centre d'approvisionnement en cuivre de tout le bassin méditerranéen.

La société concessionnaire des mines de l'Ouenza a installé une usine de traitement par voie humide et cémentation pour ces minerais à faible teneur.

En dehors des mines et concessions que je viens de citer, il existe beaucoup d'autres gisements de cuivre.

1° **Dans la région de Batna.** — Les affleurements cuivreux sont nombreux mais encore peu explorés; on en a reconnu sur les deux versants des Djebels Tougourt et Kasrou dans la chaîne des monts de Batna, au Kef Kébir, du Djebel Bou-Arif, dans les Djebels Sfondar, Hanout, dans la région de Khenchela et Aïn-Beida, stations de la ligne de Constantine à Khenchela, et encore en divers points de la chaîne de l'Aurès.

2° **Dans la région de Miliana.** — Les principaux centres où l'on a constaté la présence des minerais de cuivre, sont : le *Djebel Masser*, *Aïn-Kerma*, *Aïn-Adous*, *Sidi-Rhilas*, *Oued F'heuri*, près de Novi, *Teniet-el-Had*, etc., etc.

3° **Dans la région de Ténès.** — Il existe, dans cette région, une ancienne concession, l'une des plus vieilles de l'Algérie, celle de l'Oued Allela, qui date de 1849. Elle a été exploitée jusqu'en 1858, par la *Compagnie des mines de Ténès*.

Dans son voisinage, on peut encore citer les gîtes reconnus de *Cap-Ténès*, *Oued Taffilès*, *Sidi-Bou-Aïssi*, *Beni-Aquil*.

4° **Dans la région de Saïda.** — On a exploré assez activement les environs de Saïda, tout le long de la voie ferrée, et l'on y a reconnu quelques gîtes de minerais cuivreux, particulièrement aux points dénommés : *Aïn-Sultan*, *Djebel Messaref*, *Medunga*, *Aïn-Krema*, *Gorat-Saguia*.

5° **En Tunisie.** — On connaît peu de gisements de cuivre en Tunisie.

Il existe cependant une concession, celle de *Chouichia*, à 13 kilomètres de Souk-el-Arba, station du chemin de fer de Bône à Tunis. On l'exploite depuis quelques années et l'on traite les minerais sur place,dans le four américain connu sous le nom de water-jacket.

On connaît aussi quelques affleurements, mais dont les gîtes n'ont pas été explorés, à l'île de la Galitte, aux Djebels Oust et de Sidi-Tabut près de Tunis, etc.

Production de minerais de cuivre en Algérie. — Il existe, en Algérie, 15 concessions de cuivre, une seulement en Tunisie.

La production algérienne progresse rapidement; la statistique accuse :

1283	tonnes	de minerais	marchands	exportés en	1904
4475	—	—		—	1905
4734	—	—		—	1906
6737	—	—		—	1907

V

Mines de zinc et de plomb.

Les minerais de galène pure sont assez rares et, dans la plupart des mines de l'Afrique du Nord, on trouve les minerais de plomb et de zinc mélangés sous forme d'oxydes ou de sulfures. Ce sont des blendes galènes, ou bien des calamines avec des plombs carbonatés. Souvent, la calamine englobe des noyaux et amas de galène.

Les gisements de zinc et de plomb ont généralement une extension très limitée, mais leur grande valeur commerciale les fait rechercher. C'est leur dissémination qui a donné naissance à l'industrie minière tunisienne et a permis à celle-ci de se développer, en s'orientant peu à peu vers les exploitations de longue haleine, comme celles du fer et des phosphates.

La riche société belge de la *Vieille-Montagne* a beaucoup contribué au développement des recherches de zinc et de plomb; elle possède :

En Algérie : les mines de l'*Ouarsénis*, de *Hamman-N'Bails*, du *Djebel M'Cid-Aïcha*; en Tunisie : les concessions de *Djebba* et du *Djebel El Akouat*.

Une autre société belge non moins riche, la *Compagnie royale asturienne des Mines*, possède en Tunisie, les concessions du *Djebel Azered*, de *Béchateur*, du *Djebel El-Grefa* et de *Sidi-Ahmet*.

Une troisième société belge, la *Nouvelle-Montagne*, s'est également beaucoup occupée de recherches de minerais de zinc, et s'est fait accorder plusieurs concessions.

Il existe en outre de petites sociétés belges ou franco-belges, telles sont :

La Société des Djebels Masser et Maazis, *la Compagnie minière tunisienne*, *la Société des Mines du Djebel Hallouf*, *la Société des mines de Touireuf*.

Le groupe allemand *Beer-Sondheimer* a racheté la vieille concession de *Sakamody*, dans le département d'Alger, et celle de *Gar-Rouban*, sur la frontière marocaine, à proximité d'Oudjda.

Les sociétés françaises sont nombreuses; on peut citer :

1° En Algérie: celles du *Djebel Forer*, *de Guelma* ; la *Société des mines d'Ouasta et Mesloula*; les *sociétés du Bou-Thaleb*, *de Guergour*, *de Djenli*, etc,, etc.

2° En Tunisie : la *Société minière du Nord de l'Afrique*; la *Société minière de Kanguet*; la *Société minière de Fedj-el-Assine*; les *sociétés du Djebel Ben-Amar*, *du Djebel Hamera*, *du Bou-laber*, *du Djebel-Ressas*, *de Zaghouan*, etc., etc.

Au Maroc, on connaît déjà plusieurs gisements de plomb, et aussi d'antimoine, mais aucun d'eux n'a encore fait l'objet d'une exploitation sérieuse.

Cette rapide énumération donne une idée de l'essor que prirent les recherches de zinc et plomb lorsque les premiers prospecteurs eurent signalé la présence de la calamine et de la galène en Tunisie.

Les statistiques d'exportation accentuent encore cette indication par leurs chiffres de tonnage sans cesse croissants :

Exportations d'Algérie

	1904	1905	1906	1907
	—	—	—	—
Minerai de plomb..	4.811 tonnes	9.876 tonnes	14.255 tonnes	20.981 tonnes
— de zinc...	49.970 —	58.141 —	69.734 —	78.951 —

Exportations de Tunisie

	1904	1905	1906	1907
	—	—	—	—
Minerai de plomb..	16.376 tonnes	20.640 tonnes	21.602 tonnes	23.158 tonnes
— de zinc...	38.927 —	33.049 —	27.058 —	32.486 —

VI

Le phosphate de chaux.

S'il est vrai que les premières entreprises minières ont eu pour origine les recherches de la calamine, il est non moins certain que le remarquable essor pris par l'industrie minière dans toute notre Afrique du Nord est dû à la découverte des phosphates tribasiques de chaux.

C'est un vétérinaire militaire, M. Philippe Thomas, géologue de grand mérite, qui, dès l'année 1873, signala la présence des phosphates en Algérie, dans la

région de Tébessa. En continuant ses études, il reconnut, en 1886, que les dépôts phosphatés traversaient toute la Tunisie.

Ces phosphates, qui sont d'origine sédimentaire, constituent d'immenses dépôts. On les a reconnus sur une superficie dépassant 100.000 kilomètres carrés, et on ne sait pas encore exactement leurs limites.

Les reconnaissances actuelles constatent un tonnage total de plus d'un milliard de tonnes.

C'est une richesse prodigieuse dont on ne verra pas la fin avant bien des années.

En Algérie, quatre sociétés exploitent les phosphates. Ce sont :

The Constantine Phosphate C° Ltd;

La Société française des phosphates de Tébessa;

La Compagnie des phosphates du Dyr;

La Compagnie des phosphates de Tocqueville.

Une cinquième exploitation se prépare; la puissante Société française des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain vient d'acquérir 130.000 hectares de terrains à phosphate, à l'extrême sud-ouest de Tébessa, sur le territoire militaire de Négrine, dans une région où, récemment encore, personne ne soupçonnait l'existence du précieux engrais.

Il semble que le débouché le plus économique pour l'exploitation projetée doive être le port de Gabès, en Tunisie. Avec les immenses ressources dont dispose la Compagnie de Saint-Gobain et l'esprit d'initiative bien connu de sa direction, on peut prévoir l'établissement à bref délai d'une ligne de chemin de fer aboutissant à Gabès, qui serait ainsi appelé à devenir, grâce à cette heureuse aubaine, l'un des ports les plus importants du protectorat.

En Tunisie, les compagnies phosphatières sont assez nombreuses; ce sont, par ordre de date des concessions :

La Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa;

La Société des phosphates tunisiens (gisement de Kalaat-Djerda);

La Compagnie des phosphates du Dyr (gisement de Kalaat-ès-Senam);

La Compagnie floridienne (société belge qui exploite le Djebel Salsala);

La Compagnie des phosphates d'Aïn-Taga et Bou-Gamarch;

La Société française d'études et d'exploitation des phosphates en Tunisie.

On ne saurait passer sous silence les résultats merveilleux obtenus par la Compagnie de Gafsa.

Ses débuts industriels datent de 1899, et, pendant cette première année, son exportation atteignit 69.000 tonnes de phosphate. Celle-ci a passé à 171.000 tonnes en 1900, à 524.000 tonnes en 1905. Elle a atteint 1.059.000 tonnes en 1907.

Pour obtenir ces étonnants résultats, dans le milieu désertique qu'était le sud du Protectorat, en 1896, la Compagnie de Gafsa a utilisé un capital statutaire de 20 millions de francs.

Elle a construit une ligne de chemin de fer de 250 kilomètres entre Metlaoui centre de ses exploitations, et Sfax, port d'embarquement, et deux autres moins importants entre Redeyef et Metlaoui (45 kilomètres) et entre Metlaoui et Tozeur.

Elle a outillé le port de Sfax où elle possède 400 mètres de quais d'embarquement et débarquement, une station centrale électrique de 450 chevaux et des appareils de levage assez puissants pour lui permettre de charger 353 navires avec 746.000 tonnes de phosphate, en 1907.

Ses mines occupent 6.000 ouvriers et employés; les chemins de fer et le port en prennent un millier.

Enfin, elle a organisé un service public d'automobiles entre Sfax et Sousse.

Les besoins d'une population importante et sans cesse croissante deviennent de plus en plus exigeants. La compagnie a dû installer une canalisation qui amène l'eau potable de Ras-el-Aïoun jusqu'à Metlaoui et, comme l'apport des eaux est abondant, son excès est utilisé pour irriguer un grand domaine agricole qu'elle a constitué peu à peu et qui actuellement comprend déjà une oliveraie de 50.000 arbres et trois grandes fermes avec d'importants troupeaux de bœufs et de moutons.

Comment, devant une aussi belle et aussi hardie initiative française — et ce n'est pas la seule dans l'Afrique du Nord, — ne pas applaudir à la déclaration que faisait dernièrement le gouverneur général de l'Algérie (Discours de M. Jonnart à Constantine, le 6 février 1908) :

« Les Français aiment à médire de leur temps et de leur pays, mais en réalité la France a donné en Algérie, — et j'ajoute : en Tunisie, — un admirable exemple et écrit l'une des plus belles pages de l'histoire coloniale du monde. »

Et pour accentuer la portée économique de cette belle déclaration, je veux terminer en disant avec Stuart Mill :

« La fondation de colonies est le meilleur genre d'affaires dans lequel puissent s'engager les capitaux d'un pays vieux et riche. »

LE CRÉDIT ET LES BANQUES

EN TUNISIE

Rapport de M. Victor RICHARD

Directeur des Agences tunisiennes
du Comptoir National d'Escompte de Paris.

Au moment où le général Bréart, au nom du gouvernement français, signait avec Si Sadok Bey le traité du Bardo (12 mai 1881), un petit nombre de familles françaises étaient installées dans la Régence : 166 Français étaient inscrits au consulat de France. Les Italiens étaient au nombre de 800, les Maltais 600; les Allemands, les Autrichiens, les Grecs étaient une centaine.

En dehors des fonctionnaires des consulats et des postes et télégraphes, la plupart de ceux qui n'occupaient pas des fonctions publiques se livraient au

commerce avec l'Europe. Ils importaient, en Tunisie, les produits européens nécessaires aux besoins locaux, et exportaient les produits du pays, principalement les céréales et les huiles. La balance n'était jamais absolue. L'importation augmentait en raison directe de l'accroissement progressif de la population européenne par la voie de l'immigration. L'exportation dépendait de l'importance des récoltes soumises à l'opportunité des pluies, comme dans tout pays qui ne peut assurer l'existence de ses habitants que grâce aux produits du sol.

L'importation était fractionnée dans le courant de l'année, selon les arrivages réguliers des navires de toutes les catégories, de tous les pavillons, qui jetaient l'ancre dans les rades tunisiennes, avec les chargements recueillis dans les ports méditerranéens et, plus loin, en Norvège pour les bois, en Angleterre pour les charbons. L'exportation, au contraire, n'avait lieu qu'à deux époques de l'année bien déterminées. Les céréales étaient récoltées en juin et les huiles en décembre. En cas d'abondance, le pays pouvait exporter l'excédent de ses besoins et payer ainsi, au moyen de l'échange, les marchandises importées d'Europe. Si la nature n'avait pas été clémente, la compensation était difficile et la Tunisie demeurait débitrice du continent européen.

Cette situation inhérente à tout pays essentiellement agricole constituait, pour l'Europe exportatrice, l'obligation de consentir aux Tunisiens des crédits à long terme. Les négociants installés dans la Régence, quels que fussent leurs capitaux, n'auraient pas été en mesure de solder à brève échéance leurs achats d'importation. Revendant au détail ce qu'ils avaient acheté en gros, ils livraient à la consommation locale les marchandises importées et recevaient de leurs acheteurs, à la fin de chaque semaine, des acomptes successifs, dont le total représentait le prix de revient majoré du bénéfice du vendeur et des intérêts calculés au taux oriental, suivant les délais accordés pour le règlement. L'acheteur besogneux était tenu d'accepter toutes les conditions imposées, et souvent l'agriculteur dut attendre la récolte pour se libérer, en payant plusieurs fois, au moment du décompte final, la marchandise acquise pour subvenir à ses besoins journaliers.

L'inconvénient était manifeste. Moins le recouvrement des créances européennes était facile, plus grande était la circonspection des exportateurs de l'Europe. Le crédit était enserré dans des limites restreintes, en raison du risque couru par les vendeurs, et cette circonspection se répercutait chez les commerçants tunisiens avec d'autant plus d'intensité que l'aléa des récoltes bienfaitrices était plus douteux.

Crédit veut dire confiance. La confiance n'était pas considérable; la prospérité du pays devait en souffrir. Les litiges étaient jugés par les consulats, en vertu des capitulations, et le créancier poursuivant était à la merci d'un consul plus ou moins disposé à faire droit à sa réclamation. Les capitulations ne devaient prendre fin que deux ans après l'occupation, à la suite de l'installation du tribunal civil français, jugeant au civil et au commerce tous les litiges, quelle que soit la nationalité des parties en cause, sauf entre Tunisiens (Loi du 27 mars 1883, promulguée le 10 avril de la même année).

Un progrès s'accomplit cependant. Les négociants européens installés en Tunisie invitèrent leurs fournisseurs à créer sur eux des effets de commerce. Les établissements financiers de l'Europe se chargèrent de l'encaissement. Aux échéances, leur perplexité était grande, car le problème du recouvrement était

difficile à résoudre. A qui confier ce recouvrement? Les seuls Européens présents en Tunisie étaient ceux-là même qui devaient payer les effets. Aucune banque indépendante du commerce local n'existait encore.

C'est alors que quelques banquiers particuliers ouvrirent des comptoirs, reçurent les traites européennes qui leur furent envoyées, et acceptèrent le mandat de correspondants recouvreurs des établissements métropolitains. Munis de capitaux mis à leur disposition, ils accordèrent des facilités aux négociants, en recevant en paiement leurs traites fournies par anticipation sur l'Europe. Ces traites se négociaient à 12 p. 100. Et ces facilités permirent au commerce d'attendre la réalisation des produits de l'agriculture.

D'autre part, des crédits étaient consentis avec des garanties mobilières ou immobilières; et, sur ce dernier point, la mobilisation de la propriété foncière était facile, attendu qu'il suffisait au prêteur d'avoir en sa possession le titre arabe de l'immeuble donné en gage. La loi foncière sur l'immatriculation n'était pas encore édictée.

Le crédit avait franchi une première étape. La fortune publique n'était plus immobilisée comme les céréales dans les silos.

*
* *

Tel était, en Tunisie, le crédit, ce levier si puissant de l'essor économique, au moment où la France se décida à convertir la Régence en pays de protectorat. Le gouvernement de la République Française prenait l'engagement de prêter un constant appui au Bey de Tunis contre tout danger qui menacerait sa personne et sa dynastie, ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats. C'était, en même temps, la déclaration officielle de la protection des intérêts français et européens, et la porte était ouverte à toutes les initiatives, à tous les progrès.

Ce fut pour le crédit une ère nouvelle. Les établissements français n'hésitèrent plus à créer des filiales.

Déjà, la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts (Marseille) avait fondé à Tunis, le 1er avril 1879, la première banque française dénommée *Société Franco-Tunisienne de Crédit Industriel et Commercial* à laquelle avait succédé, en 1880, la *Société des Comptoirs Maritimes*.

Quelques mois après l'occupation, le 1er octobre 1881, la *Banque Transatlantique* (Paris) établit une agence à Tunis. Une succursale de la *Compagnie Algérienne* est organisée en 1881. La *Banque de Tunisie* prend la suite des Comptoirs Maritimes en 1884. Ensuite, sont installées les agences ou succursales du *Comptoir National d'Escompte de Paris*, en juin 1894, du *Crédit Foncier et Agricole d'Algérie*, en 1904, de la *Banque de l'Algérie*, en 1904, et, parmi les banques étrangères, la *Coopérative Italienne de Crédit*, en juin 1900 et la *Banque Commerciale Tunisienne*, filiale de la Banque Commerciale Italienne, en 1906. A la même date, est créé le *Crédit Foncier de Tunisie*.

Chaque établissement voulait avoir sa part des affaires et le crédit s'élargissait.

Le crédit local ne se limitait plus, comme autrefois, au prêt à la semaine. Il s'étendait à toutes les opérations susceptibles d'être traitées par toutes les classes de la société. L'escompte du papier commercial, les avances sur titres, les avances sur hypothèques, plus faciles et plus sûres depuis la promulgation de la

loi foncière (1er juillet 1885), les avances sur céréales, les crédits sur caution, les ouvertures de crédit dans le monde entier, permettaient aux négociants et aux colons de mobiliser leur avoir avec le concours des établissements de crédit. Les mêmes établissements ouvraient en même temps leurs guichets pour recevoir des dépôts à vue et à échéance fixe, pour effectuer tous ordres d'encaissement, de transfert de fonds, d'achat et de vente de titres à la Bourse de Paris, et dans les Bourses métropolitaines, avec la même rapidité qu'en France et en Europe, grâce aux communications télégraphiques directes. Bientôt les capitaux européens, attirés par un rendement plus rémunérateur, affluaient en Tunisie. Les uns étaient destinés à l'achat et à la mise en valeur de domaines agricoles de toutes les étendues. Les autres étaient affectés à la construction immobilière, et, à côté de la ville arabe, une ville européenne se juxtaposait. Enfin, une partie de l'épargne européenne était confiée en dépôt aux établissements de crédit et permettait à ces organes de la circulation financière d'augmenter leurs ressources et d'étendre le crédit à toutes les branches de l'activité sociale.

Jusqu'à cette heure, la question de trésorerie était souvent un problème. Les paiements se faisaient en or, écus ou monnaie. Les billets de banque français ou étrangers étaient rares, et les opérations étaient longues, parce qu'elles n'étaient effectuées qu'en espèces métalliques. D'autre part, les couvertures sur l'Europe étaient introuvables en dehors des époques de récoltes, et les banques étaient tenues d'envoyer des groupes d'or et d'écus pour ne pas rester indéfiniment débitrices des métropoles.

La *Banque de l'Algérie*, au moment du renouvellement de son privilège, avait obtenu l'autorisation de s'installer en Tunisie. Cette installation a eu lieu en 1904, à la suite d'un contrat signé avec le gouvernement du Protectorat, en date du 8 janvier 1904. Un billet de banque a été créé avec l'inscription « Tunisie ». Il circule aujourd'hui sur tous les points de la Régence, même chez beaucoup d'indigènes à qui on a fait comprendre sa valeur fiduciaire, en leur fournissant la preuve qu'il leur suffisait de présenter ce billet à la caisse de la Banque de l'Algérie pour obtenir le montant indiqué en or. La Banque de l'Algérie a largement contribué à l'extension du crédit dans la Régence, en ouvrant ses caisses au commerce, à l'industrie et à la colonisation.

Bien que leur création soit de date récente, les magasins généraux de Tunis, de Sousse et de Sfax ont déjà rendu des services au commerce par les facilités mises à sa disposition pour le dépôt en magasin contre un récépissé-warrant transmissible par voie d'endossement et susceptible d'être escompté. C'est le crédit sur marchandises, qui permet au producteur et au négociant de se défendre chez eux contre un accaparement spéculatif ou une baisse malencontreuse, au lieu d'être obligés de tout livrer sans retard, en acceptant les exigences de la réalisation sur place ou de la vente aléatoire à l'étranger.

*
* *

Il ne nous appartient pas d'étudier le rôle des caisses agricoles, attendu que le crédit agricole est réservé à un rapport spécial.

Nous tenons cependant à faire mention de ces collectivités qui se sont constituées dans différents centres pour organiser une sorte de crédit mutuel entre

sociétaires, et ont ainsi fourni, en dehors des facilités procurées à leurs adhérents, le témoignage de la solidarité des agriculteurs.

Nous devons également mentionner les syndicats agricoles et les sociétés commerciales coopératives de producteurs et d'intermédiaires. Acheter en commun, c'est offrir au vendeur des garanties supérieures à celles d'un acheteur individuel, c'est augmenter le crédit de chacun par la responsabilité collective et obtenir des prix d'achat plus avantageux par les quantités réunies du groupement. Vendre en commun, c'est réaliser dans des conditions meilleures, par la formation de parties plus importantes, des produits dont l'isolement aurait déprécié la valeur vénale.

A ce double point de vue, les associations agricoles ou commerciales de tous ordres sont éminemment utiles, et il faut savoir gré à quelques hommes dévoués d'avoir dépensé leurs efforts à l'organisation de ces collectivités. Ils ont contribué à la consolidation du crédit individuel par le nombre et par l'union.

Ces groupements n'ont pas été cantonnés dans les colonies européennes installées dans la Régence. Les indigènes eux-mêmes ont créé des associations. Nous pourrions en citer quelques-unes, agricoles ou commerciales, qui fonctionnent sans difficulté. Nous reconnaissons qu'elles sont peu nombreuses, car ce régime n'est pas encore entré dans les mœurs indigènes.

*
* *

Au terme de ce rapport, une constatation s'impose.

L'essor économique de la Tunisie a commencé aussitôt après l'occupation française. La sécurité assurée au pays a permis aux colons riches d'apporter leur argent et de constituer de vastes domaines, — aux négociants d'installer des comptoirs, — aux établissements de crédit de créer des succursales ou des filiales et d'activer la circulation de la richesse publique. Cette confiance a autorisé les prospecteurs à rechercher des mines. Et la Tunisie, en un quart de siècle, a décuplé son bilan.

Les statistiques générales qui suivent donnent la preuve de cette évolution. Ne citons, comme exemple, que le chiffre de l'importation qui a passé de 10 millions en 1882, à 103 millions en 1907.

Le peuplement français mérite, à cette place, une mention spéciale. Les 166 Français inscrits au consulat, au moment du traité du Bardo (12 mai 1881), forment aujourd'hui une colonie de plus de 37.000 âmes.

A tout pays neuf, il faut des bras, de l'eau, de l'argent, du crédit.

La Tunisie, en dehors de ses nationaux, a trouvé des bras dans les colonies immigrées sur son territoire, classes dirigeantes et classes dirigées. Elle a suppléé à l'insuffisance accidentelle des récoltes, faute d'eau, par la découverte des produits du sous-sol qui fournit son labeur quotidien, sans aucun souci des pluies bienfaisantes ou de la sécheresse désastreuse.

Dès l'organisation du protectorat de la Régence, l'argent et le crédit ne lui ont pas manqué.

Annexes au Rapport de M. Victor Richard.

ÉTAT DES IMPORTATIONS DE 1885 A 1907

ANNÉES	FRANCS
1885.......	26.442.110
1886.......	29.121.348
1887.......	26.610.372
1888.......	32.836.440
1889.......	29.592.304
1890.......	31.292.819
1891.......	38.324.776
1892.......	39.322.622
1893.......	38.383.232
1894.......	41.922.715
1895.......	44.085.945
1896.......	46.444.548
1897.......	53.820.670
1898.......	53.521.152
1899.......	55.778.241
1900.......	61.514.242
1901.......	64.682.567
1902.......	72.972.189
1903.......	83.612.877
1904.......	83.384.437
1905.......	90.954.618
1906.......	89.349.456
1907.......	102.860.220

ÉTAT DES EXPORTATIONS DE 1885 A 1907

ANNÉES	FRANCS
1885.......	20.570.345
1886.......	19.211.387
1887.......	20.351.736
1888.......	16.612.396
1889.......	20.918.785
1890.......	37.396.723
1891.......	39.343.174
1892.......	37.202.504
1893.......	29.685.323
1894.......	36.932.766
1895.......	40.579.703
1896.......	34.507.532
1897.......	36.730.871
1898.......	44.196.837
1899.......	49.433.460
1900.......	42.560.191
1901.......	39.527.547
1902.......	44.928.929
1903.......	71.398.643
1904.......	76.831 787
1905.......	58.276.577
1906.......	80.595.121
1907.......	103.361.060

L'ASSOCIATION ET LA MUTUALITÉ
EN TUNISIE

Rapport de M. le Comte Edouard de WARREN
Président de l'Association agricole de la Tunisie,
Vice-Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord de la Régence.

L'Islam semble recommander la mutualité aux croyants, puisque nous lisons dans les Hadiths que le Prophète, dans ses entretiens familiers avec ses compagnons, leur disait : « Les Musulmans sont entre eux comme les bâtiments aux fortes assises, ils se soutiennent mutuellement ». Ces conseils paraissent cependant n'avoir reçu d'application pratique que par l'assistance aux indigents, sous

la forme d'un impôt obligatoire sur les riches, le « zékat », ou par l'institution des Habous, fondations pieuses faites au profit des pauvres. Quant à des associations reposant sur la solidarité ou la mutualité, soit pour s'entr'aider dans une œuvre d'intérêt collectif : crédit, achat, vente ou études, soit pour se secourir fraternellement dans le chômage, les accidents, la maladie ou la vieillesse, nous n'en trouvons, du moins dans la Régence, aucune trace. Ces idées devaient être portées en Tunisie dans les plis du drapeau français.

Dès les premières années qui suivirent l'occupation, période de fièvre et d'efforts individuels, où chaque arrivant n'avait rien de plus pressé à faire que de s'installer, le besoin d'association s'affirma chez les colons, dans le groupement amical, au sein duquel s'entretenaient le souvenir et l'amour du petit coin de terre, du pays natal. C'est, la première en date, la Corse de Tunis. Ce sont : les Alsaciens-Lorrains en Tunisie, l'Association Lyonnaise, les Enfants du Limousin, les Savoyards, la Méridionale, l'Algérienne, les Cadets de Gascogne, etc... Puis l'idée de la nouvelle patrie française fondée sur la terre africaine se fait jour peu à peu. Les nécessités de la lutte pour la vie, dans un pays neuf, au milieu d'étrangers souvent hostiles et de compatriotes, la plupart du temps d'origine inconnue, provoquent de nouveaux groupements entre colons du même bled ou de même profession, entre fonctionnaires des principaux services administratifs. C'est la mutualité qui passe de France dans la Régence et entraînera bientôt dans son courant, Français et indigènes. Nous allons la suivre dans ses débuts et ses progrès, en Tunisie, d'abord jusqu'au Congrès Mutualiste d'Alger, en 1905, puis, de cette époque jusqu'au Congrès actuel de l'Afrique du Nord.

*
* *

Le rapport de M. Emile Lesueur à M. le Ministre de l'Agriculture sur les associations agricoles en Tunisie, et les rapports sur la mutualité dans la Régence, présentés au Congrès d'Alger par MM. Huard, Béchir-Sfar et Ouziel, nous tracent un tableau très intéressant de ces groupements et de leur développement jusqu'en 1905. Nous y voyons dans les campagnes, les associations locales se créer peu à peu; à Tébourba d'abord, où les colons de ce caïdat ont l'honneur d'avoir été, en grande partie, les instigateurs de ce mouvement, puis à Béja, Aïn-el-Asker, Smindja, Bir M'Cherga, Mateur, La Mornaghia, etc... Ces réunions combattent l'isolement moral et souvent matériel des colons, les mettent en rapport plus direct avec leurs représentants aux Chambres d'agriculture et à la Conférence Consultative, soit par le contact immédiat, soit par la transmission des vœux intéressés. Elles simplifient la tâche du gouvernement trop souvent poursuivi par des demandes contradictoires ou guidées par des intérêts particuliers. C'est surtout au sein de ces sociétés que naissent et se discutent les premières idées d'organisations économiques par l'association pour s'ouvrir du crédit, acheter, vendre, faire des études et des expériences agricoles en commun.

A Tunis, la Société d'Horticulture groupe les professionnels et les amateurs. Ses travaux et son bulletin deviennent des moyens de propagande et d'instruction mutuelle, pour tous ceux qui s'occupent de plantes d'agrément, de cultures maraîchères ou fruitières. Les associations et les mutualités, installées et fonctionnant en France, étendent leurs ramifications dans toute la Régence : Association Amicale des Employés des Postes et des Télégraphes, Union des

Travailleurs du livre, Prévoyants de l'Avenir, Mutuelle de France et des Colonies. A leur exemple, les sociétés purement tunisiennes sortent peu à peu d'un premier programme trop vague, précisent la défense des intérêts de leurs membres, organisent les secours en cas de maladies, le paiement des frais d'enterrement, l'aide aux veuves et aux orphelins. Ce sont : la Société Fraternelle des Officiers en Tunisie, l'Assistance Mutuelle en cas de décès entre les fonctionnaires de l'enseignement public. Citons encore la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés tunisiens, créée par le gouvernement du Protectorat. Cette œuvre est officielle plutôt que mutuelle, mais intéressante par les retraites qu'elle assure à ses membres, et parce qu'elle est une des premières à être commune aux Français et aux indigènes. L'Epargne Tunisienne, premier essai de société coopérative de consommation, qui rend de réels services aux ménages modestes en face de l'augmentation démesurée de la vie à Tunis. L'Ecolière Prévoyante, due à l'initiative généreuse de Madame Pichon, au moment où son mari était notre Résident général, permet aux petites filles de nos écoles de se préparer un trousseau qu'elles trouveront tout prêt à un âge déterminé. Mais la plus importante de toutes les sociétés, celle qui devait grouper le plus de bonnes volontés, c'est l'Assistance Mutuelle Tunisienne. Ses membres paient la modeste cotisation de deux francs par mois et sont répartis en groupes partant chacun d'une même date fixe et devant accomplir un cycle de 15 années. Une prime de mille francs est versée le jour du décès du sociétaire au bénéficiaire désigné par lui. Les cotisations doivent être remboursées aux membres survivants proportionnellement aux aléas subis à la fin de l'exercice de 15 années fixé pour chaque groupe. En 1905, elle comptait déjà 2.500 membres, répartis en quatre groupes. Elle avait payé 44 primes de décès, et son actif dépassait 50.000 francs. Cette prime en cas de décès est le plus touchant et peut être le plus utile des secours pour qui connaît la gêne et le désarroi jetés par la mort du travailleur dans le budget de sa famille. Aussi, devait-elle attirer tous les dévouements. Nous verrons plus loin comment son action de mutualité, comment le travail et le dévouement de son Président, M. Huard, ont fait de La Mutuelle — ainsi la désignent les Tunisiens — l'œuvre de ce genre la plus prospère et la plus populaire de la Régence, la mère et l'initiatrice des nouvelles œuvres de mutualité.

Ces beaux exemples donnés par la colonie française devaient porter leurs fruits. Quelques esprits d'élite ne tardèrent pas à essayer d'entraîner dans ce mouvement les indigènes arabes ou israélites. Un groupe de musulmans, dont quelques-uns avaient fait leurs études en France, comme M. Lasram et M. Béchir-Sfar, organisent une école libre pour l'enseignement des sciences positives.

C'est la société El-Kaldounia qui, après des débuts difficiles, est entrée en pleine activité. Le Comité de la Colonie agricole indigène crée une ferme-école arabe destinée à rendre de réels services, tant aux colons français qu'à la population autochtone. Le caïd de Sousse organise, dans cette ville, la Société commerciale indigène qui a pour but, outre le bénéfice revenant légitimement aux actionnaires, de soustraire les fellahs et les travailleurs aux usuriers, en leur consentant des avances. Chez les israélites, M. Ouziel cite comme œuvres se rapprochant de la mutualité : la Société des Anciens Élèves de l'École Israélite de Tunis, la Société d'Assistance Fraternelle et de Secours, la Société de Secours Matrimoniaux et Mutuels qui constitue une petite dot aux jeunes filles pauvres

et les marie pour les soustraire aux tentations et aux dangers de la débauche. Toutes ces bienfaisantes associations sont dues au dévouement de quelques personnalités indigènes. Celles-ci réussissaient ainsi quelquefois auprès de leurs coréligionnaires des villes, mais elles pénétraient plus difficilement dans les campagnes. Là, rien ne troublait l'indolence, ni le fatalisme du fellah. Une misère affreuse éclatait périodiquement aux années de mauvaises récoltes et jamais, les indigènes ne pensaient à faire comme la fourmi, à profiter des années d'abondance pour assurer leur vie en cas de disette. Le gouvernement, effrayé des ruines qui menaçaient de s'accumuler, malgré ses dons généreux, a, suivant l'exemple heureux de l'Algérie, organisé des sociétés indigènes mutuelles de prévoyance agricole. Dues à l'initiative de M. Roy, secrétaire général du gouvernement tunisien, elles ont pour but, à l'aide de contributions en nature et en argent, de secourir les adhérents nécessiteux ou manquant de récoltes, de leur fournir des semences pour préparer la moisson prochaine. Les caïds, sous la surveillance des contrôleurs civils, réussissent à établir quelques sociétés dans les régions de Souk-el-Arba, du Kef, Macktar, Thala, Sousse. En dépit des récoltes médiocres, les premiers résultats semblent encourageants, les prêts effectués aux indigènes s'élèvent environ à 70.000 francs par an. C'était, en tout cas, une belle initiative du gouvernement du Protectorat qui créait une œuvre de prévoyance économique et d'éducation sociale en acheminant ainsi les Arabes vers l'association et la mutualité,

*
* *

Voyons maintenant la marche de ces idées dans la Régence, depuis le Congrès mutualiste d'Alger.

Chez les indigènes, le mouvement d'association créé par la Khaldounia, entre jeunes gens d'éducation européenne, s'est accentué et leur a permis de former une petite élite intellectuelle désignée généralement sous le nom de « Jeune Tunisie ». Les cours de la Khaldounia, la constitution de son intéressante bibliothèque, la réforme du Collège Sadiki, bon établissement d'enseignement secondaire, l'Association des Anciens Élèves de cette école et ses cours périodiques du soir, appelés « Causeries de Quartier », l'Ecole Coranique Moderne, créée par M. Khairallah, l'Ecole d'Agriculture de Lansarine, occupent l'activité des jeunes Tunisiens qui travaillent au relèvement intellectuel et moral de leurs coréligionnaires. Ils soutiennent les œuvres d'association et de mutualité déjà créées et cherchent à y attirer de nouveaux adhérents. C'est à eux que les indigènes doivent deux nouvelles sociétés de ce genre : la coopérative « Es Saâdia », dont le but est d'aider les fabricants de babouches à acheter à meilleur compte les matières premières et qui procure, en outre, quelque crédit aux Balghazias, en les admettant à l'escompte pour des sommes variant de 200 à 1.500 francs; l'Union Commerciale, fondée entre les Djerbiens qui tiennent à Tunis le petit commerce de droguiste et d'épicier. Ils achètent en commum leurs marchandises aux prix du gros.

Mais, dit M. Zaouche, dans son *Essai sur les Sociétés Coopératives en Tunisie* : « J'ai mis trois ans pour les convaincre. » Il faut donc tout le dévouement des Jeunes Tunisiens pour entraîner à la coopérative quelques centaines de fabricants de chéchias, de babouches, quelques petits commerçants djerbiens. La

masse, malgré leurs efforts, ne suit pas. Les sociétés indigènes de prévoyance agricole, après plusieurs années d'existence, et malgré le zèle des fonctionnaires, comptent seulement 25.000 Arabes sur 572.000, soit 4,37 p. 100. Et cependant la misère est terrible, quand les récoltes sont insuffisantes. Le gouvernement du Protectorat ne s'est pas découragé. Poursuivant avec énergie son rôle de protecteur et d'éducateur, il a, par une nouvelle organisation des caisses de prévoyance, facilité et amélioré les conditions d'existence de ces associations. Après entente entre le secrétariat général du gouvernement tunisien et les directions de l'agriculture et des finances, M. Dubourdieu a présenté au Résident un projet de décret qui s'inspirait très heureusement des lois mutualistes françaises et des conditions spéciales au milieu indigène encore arriéré. Par le décret du 20 mai 1907, les anciennes caisses sont dissoutes et remplacées par les sociétés indigènes de prévoyance, de prêts, de secours et de mutualité agricole. Ces associations ont la personnalité civile. Chacune a son siège social au chef-lieu du caïdat et peut se subdiviser en sections locales composées chacune d'un ou de plusieurs cheikats. Pour assurer leur direction, un conseil de surveillance est organisé à Tunis et composé du secrétaire général du gouvernement tunisien ou de son délégué, président, et d'un haut fonctionnaire de chacune des directions de l'agriculture et des finances. Les ressources de ces sociétés se composent de centimes additionnels au principal des cotes de l'Achour, du Canoun et de l'impôt spécial de Djerba. L'Etat les encourage et les aide en leur avançant, sans intérêts, une somme égale au double du produit des centimes additionnels qu'elles auront encaissés avant le 1er mai 1908, le total de ces avances ne pouvant pas excéder 500.000 francs.

A la place des 19 anciennes sociétés, il y en a aujourd'hui 35 nouvelles qui comprennent 12 sections locales. La situation financière de ces associations était la suivante, au 31 décembre 1907 :

Recettes	538.069 fr. 73
A recouvrer	336.476 fr. 09
Au total	874.545 fr. 82

somme à laquelle il convient d'ajouter la subvention de 500.000 francs allouée par l'Etat, à titre d'avance gratuite.

Cette situation, obtenue par un fonctionnement de quelques mois, permet de bien augurer de la réussite de cette œuvre et des services qu'elle pourra rendre. Elle fait honneur au Gouvernement comme œuvre officielle. Mais elle ne procède pas, à proprement parler, de la mutualité. C'est toujours le Dieu-État des vieux peuples musulmans. Un long passé de régime absolu domine encore la société arabe de la Régence. Malgré les nombreux exemples qu'elle a déjà sous les yeux, elle demeure réfractaire à l'idée de s'associer en nombre pour une œuvre d'utilité commune et préfère s'en remettre au Gouvernement pour tout ce qui intéresse la collectivité. Les classes inférieures, habituées à recevoir comme pauvres, comme clients, comme familiers ne cherchent pas à s'élever vers une dignité humaine dont elles n'ont ni notion ni souci. Constituer une société dans laquelle le caïd et le fellah auront droit à des avantages pareils pour des cotisations égales, est encore considéré par la plupart des riches comme des pauvres, ainsi qu'une chimère. L'âme de cette nation encore féodale semble avoir peur de ces jeunes individualités indigènes fort instruites et très éprises de progrès, qui

veulent la régénérer. Riches et pauvres tiennent aux formules, aux préjugés du vieil Islam. Les journaux arabes, disait dernièrement *Le Temps*, sont nombreux à Tunis, mais sont tous plus ou moins réactionnaires et la grande majorité de ce peuple, ajoute-t-il, le restera sans doute longtemps encore, car elle a avec elle toute la masse ignorante des campagnes.

C'est pourquoi les idées de mutualité pénètrent difficilement parmi nos protégés; tandis que la colonie française, profondément démocratique, s'est jetée résolument dans la voie de l'organisation économique par l'association. Toutes les œuvres d'aide et de secours fraternels que nous venons de voir se créer avant le Congrès mutualiste d'Alger sont en pleine prospérité et de nouvelles naissent tous les jours. Le mouvement amicaliste s'est développé avec intensité parmi les fonctionnaires, avec les mêmes tendances qu'en France. Les principales sociétés sont : la Société amicale des Agents Français de l'Office postal, l'Union des Régies financières, bien organisée par l'intervention généreuse du Directeur des finances qui assure son développement progressif et normal; les Sociétés fraternelles des services de la police, des contrôles civils et des travaux publics. Celle du Personnel de l'agriculture et du commerce, qui trouve un appui dévoué dans le directeur de ces services, M. Bartholomé. C'est une vraie floraison d'associations, mais, comme le dit notre grand mutualiste tunisien, M. Huard, c'est un peu l'éparpillement des forces de la mutualité. Pour elle, la loi du nombre est souveraine et les avantages à recueillir sont en raison directe du nombre des adhérents. Si le mouvement amicaliste qui se manifeste appelle, en tant que syndicaliste, l'autonomie de chaque administration, il doit, au contraire, comme mutualiste, réunir les membres de toutes les administrations. Un pareil groupement recevant les apports de tous rendrait des services d'assistance et de secours bien autrement importants que ceux à attendre de petites sociétés.

Les commerçants et les industriels cherchent également à grouper leurs intérêts et à s'organiser par profession dans l'Association commerciale et industrielle de Tunisie, constituée il y a quelques mois à peine.

L'Assistance mutuelle tunisienne continue, depuis 1905, son mouvement ascendant. Deux nouveaux groupes, ajoutés aux quatre premiers, augmentent de 1.500 personnes le chiffre de ses adhérents. Elle a payé de nouveau 75 décès, soit 75.000 francs. Sa réserve est actuellement de 170.000 francs. L'association a des comités locaux dans tous les centres de la Régence, et partout, jusque sur la frontière algérienne ainsi qu'au bord du lac des Bibans, la Mutuelle éparpille ses idées de fraternité et essaime ses membres qui amènent de nouveaux camarades. Elle a ajouté à ses primes aux décès une caisse de prêt d'honneur. Elle va créer un village coopératif, par avance dénommé « Mutuelle-Ville », probablement tout près de Tunis, aux environs du beau parc du Belvédère.

Elle met sur pied un groupe dit de « l'Orphelinat ». Cinq cents enfants sont déjà inscrits. Il est probable que l'année 1908 ne se terminera pas sans que cet effectif soit doublé, et sans que le groupe de l'Orphelinat, autonome ou ramifié à l'orphelinat mutualiste français, soit en plein fonctionnement et en pleine prospérité. Elle rêve encore une banque de crédit populaire, une sauvegarde mutuelle, une section de timbres-épargne.

L'élan est donné, et cet élan se fera peut-être sentir jusque dans les masses indigènes. Les dévoués de la Mutuelle ont déjà plusieurs fois essayé de faire partager à quelques Tunisiens instruits, l'idée féconde de cette œuvre. Réussiront-ils

à pousser nos protégés dans cette voie. M. Huard, leur distingué président, m'écrivait dernièrement :

« Il est possible qu'une mutualité de ce genre soit entreprise à bref délai dans le monde indigène. Un caïd, conquis aux idées de mutualité, s'efforce en ce moment d'inspirer une association d'assistance mutuelle indigène aux décès. Il veut transplanter chez les Arabes l'organisme qui a si bien réussi à la société française : l'Assistance mutuelle tunisienne.

« On a longtemps dit que le Coran défendait la prévoyance et qu'il prescrivait de s'en rapporter à la bonté d'Allah. Mais, c'est là l'interprétation d'esprits évidemment étroits. Et cela est si vrai, qu'il existe parmi les Arabes une coutume infiniment touchante : c'est celle du linceul que chaque indigène prend soin de se préparer pour le jour où la mort viendra le frapper. Cela ne coûte évidemment pas cher. Mais ce souci d'un linceul constitue un acte de prévoyance au premier chef. De là à faire admettre au musulman la possibilité d'une ressource pécuniaire pour sa famille lors de son décès, il n'y a qu'un pas. Le franchira-t-on ? Le caïd avec lequel nous ébauchons ce projet, continue M. Huard, nous assure qu'il pourrait réunir au moins 2.000 adhérents dans son caïdat. Il y a plus de 30 caïdats dans la Régence. Si l'exemple était imité, ce serait, d'un coup, plus de 50.000 mutualistes réunis. Ce serait là, évidemment, une tentative de haute portée sociale.

« Il faudrait choisir les hommes à mettre à la tête, ou plutôt mettre l'œuvre sous l'inspiration, la tutelle, le contrôle et la direction d'une œuvre mutualiste française, librement choisie, d'un commun accord, par la société indigène intéressée et par le gouvernement du Protectorat. Mais, ces réserves faites, quel admirable instrument de progrès, de civilisation, de francisation et quel appoint apporté au Gouvernement pour le développement économique de la Tunisie... L'idée est grandiose et généreuse; elle est de nature à tenter des philanthropies désintéressées et dévouées. L'avenir nous donnera-t-il la joie de cette réalisation ? »

Espérons-le avec M. Huard, et constatons, en passant, l'importance que peut prendre, dans l'évolution sociale de nos protégés, l'exemple du développement de la mutualité chez les colons français.

Cet exemple sera surtout utile venant de la colonie agricole, car c'est elle qui se trouve le plus en contact avec les masses indigènes. Et il est particulièrement intéressant d'étudier le mouvement mutualiste parmi les cultivateurs français de nos campagnes tunisiennes. Depuis longtemps, les colons souffraient de l'impossibilité de trouver de l'argent, souvent même à un taux très élevé, quelquefois 3 p. 100 par mois, pour leurs diverses opérations courantes. Les banques prêtent, en effet, aux moindres commerçants dont elles peuvent suivre les affaires, tandis qu'elles ne reconnaissent aucune valeur commerciale à la signature de l'agriculteur perdu et inconnu dans son coin de campagne, ignorant souvent les notions les plus élémentaires du crédit. Que de fois le colon était arrêté par le manque d'argent dans les achats de bétail, de semences, d'engrais, de machines agricoles. Il manquait une opération productive, la récolte était diminuée parce qu'il n'avait pu donner à sa terre le travail et les soins nécessaires ; ou bien, le malheur s'en était mêlé, sécheresse, siroco, sauterelles. Les belles moissons n'avaient rien donné. Pas d'argent pour repartir à nouveau, la lourde hypothèque grevait son capital et menait à la ruine celui qui essayait encore de le faire fructifier.

Les cultivateurs savaient pourtant que là-bas, dans les champs de France et d'Italie, les caisses rurales, substituant leur garantie collective à la garantie individuelle, avaient sauvé bien des camarades, comme eux travailleurs de la terre.

L'Association des colons de Tébourba, avec M. Paul de Beaumont et M. Trouillet, fut la première à mettre la question à l'étude. M. Marc de Bouvier, nommé rapporteur de la commission, entreprit avec une grande science une chaleureuse campagne en faveur du crédit mutuel. La Chambre d'agriculture prit la chose en mains et demanda au gouvernement l'adaptation à la Tunisie des lois françaises sur le crédit agricole. De hardis mutualistes n'attendirent même pas que le gouvernement ait mûri son projet. Un jour de marché, à Béja, c'était à qui gémirait sur l'impossibilité de trouver les 300 ou 500 francs nécessaires pour assurer la bonne préparation de la récolte prochaine, et voilà que, dans un bel élan de mutualité, quelques colons, entraînés par MM. Carrier, Faure-Dère Courrat et Ange Boutet se réunissent au café voisin et s'engagent, par acte sous seing privé, à se porter solidairement responsables d'une somme de 30.000 francs destinée à fournir des petits prêts à ceux d'entre eux qui en auraient besoin.

Le lendemain, l'engagement solidaire des cultivateurs forçait la porte des banques. A Aïn-el-Asker, MM. Houde, Rousseaux, de la Casinière, de Morry ne tardèrent pas à suivre l'exemple de Béja. Les colons, pauvres de ressources pécuniaires, mais riches d'honnêteté, de courage, de savoir professionnel, prouvaient ainsi la nécessité de l'œuvre par de nombreux emprunts dès le début (20.000 francs à Béja, 24.000 à Aïn-el-Asker), et assuraient la possibilité de son existence par les remboursements effectués régulièrement aux échéances.

La cause était gagnée devant l'opinion comme devant le gouvernement, et le 2 mai 1905 paraissait le décret sur le Crédit mutuel en Tunisie. Les caisses du Crédit agricole, régionales et locales, étaient déclarées commerciales et jouissaient de la personnalité civile. L'Etat, profitant de sa convention avec la Banque de l'Algérie, faisait aux caisses régionales des avances sans intérêts. Le quantum de ces avances était fixé à 500.000 francs, plus la totalité de la redevance annuelle imposée à ladite banque. L'Etat fixait au quadruple du capital social des régionales le maximum des avances pouvant leur être consenties. Ces avances facilitaient l'établissement du crédit mutuel dans un pays neuf, où forcément les capitaux sont rares. Consenti sans intérêts, cet argent permettait d'abaisser le taux de l'escompte, tout en couvrant les frais de banque, et de créer, dès le début, des réserves, c'est-à-dire d'assurer l'avenir. Aussi, dès la promulgation de ce décret, la colonie agricole, sous la présidence de M. de Carnières, Président de la Chambre d'agriculture, constituait la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Agricole du Nord de la Régence. Son capital de fondation s'élevait à 40.000 francs entièrement versés; le gouvernement, en exécution de l'article 16 du décret, y ajoutait une somme de 160.000 francs. Quatorze caisses locales s'organisaient dans les différentes localités, d'après le système des parts, avec responsabilité limitée ou illimitée.

Grâce au dévouement de M. de Beaumont, puis de M. Billy, Présidents-Directeurs de la Caisse Régionale, cette banque, dès la première année, 1906, pouvait consentir 421 prêts représentant une somme de 423.523 fr. 80, et cette somme était tout entière remboursée aux échéances. Les prêts variaient entre 100 et

2.000 francs. Le but poursuivi était donc atteint : venir surtout en aide à la petite colonisation, prêter des sommes qui permettent les opérations agricoles courantes à bénéfices immédiats. Dans la seconde année, 1907, la Caisse Régionale augmentait son capital de 10.000 francs, et l'Etat lui avançait 40.000 francs. Il a été escompté cette même année 1.246 effets pour une somme de 1.276.023 fr. 10. La Caisse Régionale n'a subi aucune perte.

Le fonctionnement des caisses de crédit mutuel est très simple. Les caisses locales, absolument indépendantes, ayant chacune leur capital, endossent les effets de leurs membres et les adressent à la Régionale, dont le siège est à Tunis. Celle-ci escompte les effets des locales à chacune desquelles elle a ouvert un crédit proportionnel à son capital. En fait, les opérations de la Caisse Régionale sont accomplies par un établissement de Crédit, la Compagnie Algérienne, où elle dépose ses fonds. Cette banque escompte tous les effets qui lui sont présentés revêtus des trois signatures, de l'emprunteur, de la caisse locale intéressée et de la Caisse Régionale. Cette dernière, dont la tâche est ainsi fort simplifiée, a, d'autre part, obtenu de la Compagnie Algérienne l'ouverture d'un crédit d'escompte égal à 4 fois son dépôt. Or, ce dépôt se compose de son capital de souscription augmenté d'une avance de l'Etat égale à 4 fois ce capital. Elle arrive donc à disposer d'un crédit vingt fois supérieur à la somme versée par ses adhérents. Une seule caisse en Tunisie n'a pas cru devoir se servir des facilités apportées au Crédit mutuel par les avances gracieuses de l'Etat. Elle a préféré, d'après la méthode allemande, marcher avec ses propres forces. C'est la caisse de Mateur. Dirigée avec prudence par M. Roederer et M. Lapalu, elle offre un joli exemple d'indépendance et de confiance en soi.

Le Crédit mutuel tunisien admet l'accession à ses caisses non seulement des propriétaires, mais des fermiers, métayers, régisseurs, gardes, horticulteurs, maraîchers, ouvriers et, en général, tous préposés à la culture des fonds, ainsi que des industriels, fabricants et commerçants, toutes personnes exerçant dans la circonscription une profession connexe à celle de l'agriculture. C'est la mutualité dans toute son acception libérale, et tous les colons tiennent à honneur de faire partie de nos caisses agricoles. Le décret beylical ne limite pas l'entrée de ces caisses aux seuls Français et admet implicitement les autres agriculteurs. La colonie agricole n'a pas jugé à propos de faire servir les capitaux français, pas plus en terre de protectorat que dans la métropole, à développer l'influence d'une colonie nombreuse provenant d'un Etat voisin, l'un de nos rivaux dans la Méditerranée, mais tous les colons sont convaincus qu'il est conforme à notre rôle de protecteurs et à nos intérêts d'associer les indigènes à notre œuvre mutualiste. Les caisses locales s'efforcent de les attirer dans nos rangs. Nous nous sommes heurtés d'abord à une répulsion naturelle des Arabes pour toute idée d'association et au préjugé coranique qui défend à tout bon musulman de prêter de l'argent. Mais, les esprits s'ouvrent petit à petit. Nombreux sont les indigènes qui viennent à nous. Les caisses de Tébourba et de Medjez-el-Bab, comprennent même plus d'Arabes que de Français. Espérons que ces indigènes deviendront les éducateurs de leurs coreligionnaires.

On pourrait peut-être se demander s'il n'y a pas double emploi entre les caisses de prévoyance indigènes, que nous avons étudiées plus haut, et celles du Crédit mutuel, également ouvertes aux Arabes. En général, non ; car les caisses

de prévoyance sont destinées à fonctionner surtout là où l'élément autochtone prédomine, et où, par conséquent, nos colons trop peu nombreux n'ont pas, organisé de caisses rurales... Et puis, même existant ensemble, dans la même région, elles ont chacune leurs services à rendre. La grande masse indigène est si lente à comprendre nos organisations modernes que le gouvernement sera pendant longtemps encore obligé de l'embrigader dans les œuvres de prévoyance. Pour le moment, des œuvres différentes répondent à de réelles différences d'état social.

Le crédit agricole semble donc bien et définitivement établi dans la Régence, mais ce n'est pas tout de se procurer de l'argent, il faut en payer les intérêts, le rembourser, s'en servir pour asseoir définitivement son œuvre, et pour cela l'employer à bon escient. Nouveaux venus dans un pays neuf, les colons n'ont pas sur la terre d'Afrique, endormie depuis si longtemps, l'expérience de nos paysans sur la terre de France. Ils ne peuvent cependant pas attendre des années pour l'acquérir; aussi faut-il y arriver par la mise en commun des essais, des remarques, des études de tous et de chacun. C'est également par les efforts collectifs, par la force de la solidarité qu'ils remédieront aux conditions défectueuses dans lesquelles ils se trouvent pour leurs achats et leurs ventes par l'isolement et l'éloignement, par les difficultés de se créer des débouchés à l'époque moderne et du fond de leur lointain pays. L'écho des succès des syndicats et coopératives agricoles dans la mère patrie leur était souvent parvenu et faisait l'objet des conversations dans les réunions des associations locales. En 1898, on avait même constitué un syndicat agricole du Nord de la Tunisie. L'idée n'était pas mûre; la législation manquait et, malgré son dévouement, le président de cette société, M. de Fontbrune, ne fut pas suivi par la colonie.

Il fallait le courant de solidarité créé par l'organisation du Crédit mutuel pour entraîner les esprits encore hésitants. La Caisse Régionale s'était créée en 1905. Au mois d'avril 1906, M. de Carnières et M. de Bouvier réunissaient aux membres de l'ancien syndicat quelques nouveaux colons mutualistes. L'Association agricole de la Tunisie relevait l'ancienne société et ébauchait sa future organisation. Sans capital, sans législation, l'Association, avec sa bonne volonté et celle des colons comme seules forces, faisait faire, en 1907, à ses adhérents, à des prix avantageux et surtout à de fortes conditions de garantie, d'analyses, d'expérience, pour 300.000 francs d'affaires, engrais, charbon, céréales, vins, etc... Elle donnait un réel effort à la production des céréales, en faisant passer de 300 à 1.200 tonnes l'emploi des superphosphates comme engrais dans la Régence. Nous étions récompensés de notre effort par la promulgation, en juillet 1907, d'un décret beylical organisant les coopératives agricoles en Tunisie. Ces sociétés sont commerciales et possèdent la personnalité civile. L'Etat les fait participer aux bénéfices de ses avances en leur prêtant sans intérêts le double de leur capital versé. A la suite de grandes réunions mutualistes, à Béja et à Tunis, la coopération agricole s'organisait définitivement en Tunisie au mois d'avril 1908, sur les mêmes bases que le Crédit mutuel.

L'Association agricole de la Tunisie, coopérative mutuelle, à capital variable et à responsabilité collective et limitée, est constituée par des parts de 20 francs, responsables à 15 fois la part, soit, pour une part, 300 francs. Elle centralise à Tunis les demandes d'achat, les offres de vente, les expériences agricoles, les études de ses adhérents porteurs de parts, particuliers ou associations coopéra-

tives locales. Un comité commercial, dirigé par M. Costet et par M. Courrat, s'occupe des questions d'achat, de vente et d'assurances. Une section d'études se réunit le premier mercredi de chaque mois, sous la présidence de M. Wartelle. Elle provoque, centralise et met en discussion les différentes études qui intéressent le développement de la mutualité ou de l'agriculture tunisienne. En ce moment, elle travaille à la recherche de nouveaux débouchés par une série de questionnaires sur les vins, les huiles, les céréales, auxquels M. Dobler, directeur des affaires tunisiennes au Ministère des affaires étrangères, veut bien faire répondre par nos différents consuls. Elle est en relations constantes avec l'Office du gouvernement tunisien à Paris et va mettre à l'étude l'utilisation, pour les huiles de la Régence. d'un nouveau débouché que M. Maurice Ordinaire, directeur de cet Office, réussira peut-être à nous ouvrir à la suite de l'Exposition de Londres.

Enfin, un bulletin bi-mensuel, reprise de l'ancien Bulletin des associations locales de Tébourba, Béja, Aïn-el-Asker, Smindja et Bir-M'Cherga, est dirigé par M. Coanet, avec la collaboration dévouée et bienveillante de la Chambre d'agriculture du Nord, des fonctionnaires de la Direction d'agriculture, des professeurs de l'École coloniale de Tunis et de tous les colons mutualistes de bonne volonté. Le Bulletin de l'Association porte à tous, dans les points les plus reculés de notre campagne tunisienne, des renseignements sur la situation agricole, la mercuriale avec les prix courants des denrées agricoles, les offres de vente et d'achat par l'intermédiaire de la coopérative, les travaux de la section d'études, toutes les communications d'ordre économique intéressant les colons et les différentes associations locales.

Les associations coopératives ont les mêmes caractéristiques que les caisses de crédit. Elles réunissent tous ceux qui exercent une profession agricole ou connexe, ouvriers, employés, patrons ou propriétaires. Les indigènes apprendront à nous y apprécier. Ils s'instruiront à notre exemple et perfectionneront leurs méthodes de culture. Ce perfectionnement s'impose, car les terres augmentent de prix, se louent trois ou quatre fois plus cher qu'avant l'occupation, et la main-d'œuvre, sollicitée de toutes parts, devient plus rare et par conséquent plus chère. Il faut donc augmenter les rendements par une culture rationnelle et perfectionnée. Les colons s'y mettent ; les indigènes pas encore, ou bien lentement. La plupart du temps, ils se ruinent peu à peu sur leurs terres. Les plus heureux ne reculent la chute finale que grâce aux salaires qu'ils trouvent en travaillant dans les fermes françaises. Nous poussons ainsi à la formation d'un prolétariat indigène qui pourrait devenir dangereux. C'est une des raisons pour lesquelles Chambre d'agriculture, Conférence Consultative et Gouvernement veulent donner aux Arabes un enseignement professionnel agricole. Il s'organisera probablement à l'aide de professeurs régionaux, Mais, à cette institution officielle, il faudra un complément. En agriculture, à la théorie il faut ajouter la pratique et la pratique journalière surtout. Où nos protégés la trouveraient-ils mieux que dans les fermes françaises voisines, quand les syndicats agricoles auront associé Français et indigènes dans les mêmes travaux, dans les mêmes intérêts ?

En trois ans, les colons français ont donc établi leurs caisses de crédit et leurs coopératives rurales. C'est dans la colonie agricole que la mutualité a pris le plus de développement, et surtout s'est organisée avec le plus de soin ; elle le doit à sa remarquable entente, à la prudente direction de la Chambre d'agriculture du

Nord, au dévouement absolu de quelques colons convaincus du rôle bienfaisant de la mutualité, à l'appui constant et bienveillant qu'elle trouve toujours à la Résidence Générale de Tunis, à la Maison de France, comme on dit dans la Régence, et auprès des directeurs de l'agriculture et des finances, M. Bartholomé et M. Dubourdieu.

*
* *

Cette rapide étude trace, à grands traits, l'historique de la naissance et du développement des idées d'association et de mutualité en Tunisie, depuis notre occupation jusqu'au Congrès Mutualiste d'Alger en 1905, puis jusqu'au Congrès actuel de l'Afrique du Nord. Je n'ai pas recopié en ces quelques pages tous les chiffres et renseignements techniques faciles à trouver dans les publications du gouvernement du Protectorat, et notamment dans les comptes rendus officiels annuels à M. le Président de la République. J'ai seulement cherché à conter aux membres du Congrès qui s'y intéressent, comment nos idées modernes de groupement des intérêts économiques se sont implantées dans la Régence. On voit nos compatriotes fonder leurs premières associations en souvenir du pays natal, puis les bénéfices moraux et matériels qu'ils en retirent leur font comprendre ce qu'ils sont en droit d'attendre de groupements plus puissants. Les associations se multiplient et s'organisent à l'imitation des groupements analogues de la mère patrie pour s'occuper des intérêts et des besoins des colons, d'après leur localité et leur profession. Leur exemple éveille l'émulation des indigènes dont une petite élite marche maintenant sur nos traces et cherche à y entraîner la grande masse encore endormie de ses coreligionnaires. L'initiative privée a été heureusement secondée chez tous, et quelquefois même provoquée et dirigée chez nos protégés par un gouvernement dont il faut admirer l'esprit de méthode et de prévoyance. Quelques détails ont été donnés sur les œuvres les plus importantes : Assistance Mutuelle Tunisienne, Amicales de Fonctionnaires, Caisse de Prévoyance indigène, Crédit Mutuel Agricole, Association et Coopération agricoles. Je me suis peut-être étendu plus longuement sur la mutualité agricole, non pas parce que c'est ma partie, mais parce que les œuvres agricoles marquent un pays d'une empreinte indélébile. Ce sont nos fermes françaises qui prendront dans le sol tunisien les racines les plus profondes. La tempête peut balayer momentanément le commerce et l'industrie, la terre reste là, ses enfants s'y cramponnent, ils sont toujours l'espoir.

Et puis, c'est autour de ces fermes françaises que vivent les multitudes indigènes ; c'est dans leurs champs que travaillent les fellahs. C'est donc par les colons ruraux que nous prenons journellement contact avec les tribus arriérées, conservatrices par excellence des idées du Vieil Islam. C'est par eux et grâce à eux que nos enfants et nos petits-enfants verront peut-être les résultats de la politique d'association. Ils n'en parlent pas beaucoup, les colons, de la politique d'association, mais, je viens de le montrer, ils la pratiquent. Il faut donc s'élever contre la croyance, malheureusement trop généralisée en France, de l'hostilité de notre colonie agricole tunisienne contre les indigènes. Comme le disait M. Alapetite, cet hiver, à Lyon, « le colon n'est pas un pacifiste ni un tribun du peuple, c'est un homme d'action, un pionnier, un soldat. Il a engagé tout de lui-même dans la lutte et il va droit devant lui, avec ténacité,

avec impatience, quelquefois avec rudesse. Il ne prend son parti ni des résistances, ni des mauvaises volontés, ni des nonchalances qui compromettent son succès. Il réclame la protection du drapeau français contre le maraudage dont il souffre, contre les agressions dont il se croit menacé. » A ce tableau très bien brossé et très vrai, j'ajouterai : pourvu que l'on respecte le travail du colon et le fruit de son travail, pourvu qu'on lui maintienne sa situation d'enfant de la nation protectrice, il est le bienfaiteur et l'ami de son associé arabe. Ne sont-ils pas les bienfaiteurs des indigènes, les présidents de caisses rurales, qui quittent leurs travaux pour chapitrer leurs voisins arabes sur l'utilité d'entrer dans nos œuvres de crédit mutuel? Tous ceux aussi qui leur donnent leur caution personnelle, pour leur permettre d'emprunter à ces caisses et les arracher ainsi à l'effroyable usure des pays d'Orient? Ne sont-ils pas les amis des Arabes les colons des associations locales qui leur enseignent nos cultures françaises, leur prêtent ou leur font acheter charrues et moissonneuses, qui les réunissent à eux dans leurs fêtes locales, dans les jeux ou les tombolas, du Munchar ou du Goubellat, dans la fête de tir de ce petit pays de Mornag où le premier prix a été décerné à un Arabe?

C'est pourquoi je n'ai pas craint de citer tous ces noms inconnus en France de colons dévoués à la mutualité tunisienne. Nous honorons à juste titre les noms de nos morts tombés au champ d'honneur de Casablanca, et je les salue d'un grand geste parce que j'ai porté dix ans sur la frontière de l'Est l'uniforme d'officier français et que j'avais parmi ces héros des amis personnels. Mais nous reconnaîtrons aussi le mérite de ceux qui, pour avoir une tâche moins glorieuse, n'en ont pas une moins utile. Nous leur devons une juste appréciation de leurs travaux et une reconnaissance effective, à ces enfants de France que nous avons attirés sur la terre tunisienne. Ils ont engagé là-bas eux, leur famille, leur santé, toute leur fortune et, après des années et des années d'efforts et de luttes, ils se résignent à ne pas s'être enrichis, ils se consolent et sont fiers, parce qu'ils contribuent à franciser une nouvelle terre pour leur patrie.

Enfin, il convient de dégager de ce mouvement d'association et de mutualité, si caractérisé en Tunisie, que, dans la Régence comme en France, l'esprit moderne se rend compte des difficultés et des dangers économiques et sociaux causés par l'état inorganique des forces vives d'une nation : agriculture, commerce, industrie. Il cherche une organisation imposée par deux faits qui dominent à l'heure actuelle : le fait démocratique, qui doit réunir tous les habitants d'un même pays, travaillant avec leurs capitaux ou par leurs bras dans un même effort pour développer la prospérité de leur patrie; le fait économique, qui tend à grouper ces mêmes travailleurs par intérêts semblables, par professions. C'est l'organisation professionnelle ou syndicale par la mutualité : Association commerciale et industrielle de Tunis, Associations ou syndicats locaux, Association Agricole de la Tunisie, Épargne Tunisienne, Caisses régionales ou rurales, Caisses indigènes de prévoyance agricole, Assistance Mutuelle Tunisienne, Orphelinat Mutualiste, Écolière Prévoyante. C'est tantôt la mutualité qui combat : groupes professionnels, caisses de crédit, coopératives; tantôt la mutualité qui soutient et qui soulage : institutions de prévoyance, assurances, caisses de retraites.

Le rôle d'un gouvernement, rôle très beau et très délicat, est de savoir encourager cette manifestation de l'esprit moderne, mais en la dirigeant pour en

tirer tous les bienfaits et en éviter tous les dangers; c'est celui du gouvernement du Protectorat, sous l'habile direction de M. Pichon, puis de M. Alapetite. Il est facilité par l'intelligence et le dévouement des colons français, auxquels la lutte pour la vie, souvent si âpre et si dure dans un pays neuf, a donné le sens des possibilités et des réalités.

Association et mutualité s'épanouiront sur le sol tunisien en profitant de toutes les expériences de la mère-patrie et en s'adaptant aux circonstances de temps et de lieu. Elles travailleront à enrichir le pays, secondant les efforts individuels par l'appui que chacun y trouvera pour protéger et développer ses entreprises personnelles. Elles assureront la prospérité du pays en donnant à tous les habitants un terrain commun et permanent d'entente. Terrain où la mutualité imposera aux syndicats leur véritable rôle, être non seulement un remède contre l'isolement, mais aussi un remède à la division des patrons et des ouvriers, tous travailleurs au même titre et pour le même but. Terrain où la mutualité servira la France dans sa grande œuvre colonisatrice, car elle instruira les peuples protégés et aidera à l'évolution de leur mentalité par la meilleure des éducations, celle qui procède par des leçons de choses, celle qui unit les différentes races dans le travail, dans la communauté des intérêts et des responsabilités.

Vœu proposé.

Que les corps élus et le gouvernement du Protectorat développent de tout leur pouvoir, dans la Régence, les œuvres d'association et de mutualité

Pour assurer et fortifier l'établissement des colons français, et surtout de la petite colonisation française en Tunisie;

Pour pousser l'évolution économique et sociale des indigènes;

Pour associer protecteurs et protégés dans le travail, les intérêts et les responsabilités.

LE CRÉDIT AGRICOLE EN ALGÉRIE

Rapport de M. Octave DEPONT
Sous-Préfet d'Arcis-sur-Aube,
Ancien administrateur de commune mixte en Algérie.

L'Algérie est un pays de petite colonisation, ou, si l'on aime mieux, de colonisation démocratique. C'est, du moins, sa méthode de peuplement dominante, et c'est son honneur. Il n'y a qu'un mal : une telle colonisation n'a guère d'argent, et il lui en faudrait beaucoup.

Cette situation tient à une série de causes que je n'ai pas la prétention de toutes analyser. Il y a eu d'abord, entre autres, les grandes difficultés et les tâtonnements de la conquête. Nous nous avancions sans plan ni idée arrêtés sur la conduite à tenir tant à l'égard des indigènes qu'à l'égard du territoire. Une propriété bouleversée, mal assise, presque entièrement à constituer, n'était pas, par ailleurs, pour attirer, au début, les capitaux. Il fallut près de trente ans pour maîtriser les indigènes, et, dans cette redoutable insécurité, les premiers pas de la colonisation furent lents et des plus pénibles.

Les méthodes initiales souffrirent de toutes les incertitudes : politique changeante des gouvernements; objurgations des Dupin et autres Desjobert qui poussaient à l'évacuation; spéculations effrénées sur la terre; crises immobilières; désordres dans les transactions. En 1844, on régularisa les acquisitions; en 1851, une loi déclara l'inviolabilité des droits de propriété ou de jouissance des Européens et des indigènes; puis ce fut l'essai de cantonnement des tribus qui devait procurer des terres à la colonisation, le système de 1861, qui permettait d'opérer des prélèvements sur les terres des indigènes, le royaume arabe, et, plus tard, la constitution de la propriété indigène arrêtée en 1890, etc.

La colonisation eut aussi ses « temps héroïques », les temps des insurrections indigènes, ouragans terribles qui semaient l'incendie, la ruine, la désolation, la mort! Elle a subi les épreuves les plus dures du double fait d'une longue insécurité et des caprices de la nature et du climat : sécheresse, famine, sauterelles, maladies de la vigne, etc., etc. Aux heures des grandes crises, elle eut ses temps d'arrêt; — jamais elle ne connut la défaillance. Et, aujourd'hui, elle s'offre au regard comme le plus grand des témoignages vivants du génie français au siècle dernier.

Voilà ce qu'il faut dire au risque de frapper, après d'autres, sur un clou dont la pointe n'a pas encore assez enfoncé, à notre gré, dans la cervelle de nos contemporains, de ceux, notamment, qui seraient encore tentés, contre toute évidence, de nous refuser des qualités de colonisateurs.

Et qu'importent, dans une entreprise gigantesque comme celle du peuplement algérien, les erreurs et les fautes inévitables, parce que inhérentes à une tâche

sans précédent; qu'importent les systèmes et les écoles, si l'œuvre atteste le succès et assure la pérennité de l'effort!

I. — LA COLONISATION OFFICIELLE

On a beaucoup critiqué la colonisation dite « officielle », sans peut-être se rendre toujours compte que l'intervention de l'Etat est indispensable lorsqu'il s'agit de faire vivre et prospérer en commun deux races, et de régler leurs rapports d'intérêts de façon que l'une ne puisse opprimer l'autre. C'est là un des premiers principes de la politique et de l'économique coloniales. Et, en cela, comme en toutes choses, il ne faut rien proscrire de parti pris.

On a dit que la colonisation officielle ne fut guère qu'une sorte de défilé théâtral de besogneux, « dont les trois quarts, désillusionnés, ne tardèrent guère à repasser la mer, et dont le surplus a vécu du maigre fermage de sa terre louée aux indigènes. »

On lui a reproché son impuissance à attirer l'instrument indispensable de réussite : le capital, et d'avoir ainsi livré à un crédit meurtrier la grande majorité des émigrants. On a opposé le village de colonisation « création artificielle » avec ses lotissements de zones compliquant la culture, avec ses avantages de sociabilité contestables, à la ferme capitaliste, véritable type de la vie agricole. Longtemps aussi, on s'est plaint de l'insuffisance de la superficie des concessions, dont le rendement ne pouvait répondre aux exigences de la vie familiale, et par là, à une exploitation rationnelle de la terre. D'où nécessité de louer tout ou partie des concessions aux indigènes qui n'ont pas nos besoins.

On a prétendu que l'objectif du peuplement avait obscurci le but réel de l'entreprise : l'exploitation des richesses immobilières. Je m'arrête, car les critiques seraient longues. Elles appartiennent à l'histoire de la colonisation, et je n'indique celles que je crois les plus importantes que pour en tirer cette déduction primordiale, dominant toutes les autres : c'est surtout l'argent qui a manqué à la colonisation officielle.

Est-ce entièrement sa faute, si elle n'a que tardivement convaincu le capital de l'opportunité de souder son action à l'action de ces prolétaires de bonne volonté qui n'avaient le plus souvent que leurs bras à mettre en œuvre?

Le passé est là pour répondre. En réalité, la métropole a une large part dans le malaise des débuts. Longtemps, par une fausse conception de la politique coloniale, elle a envoyé en Algérie des candidats colons plus ou moins agriculteurs et, on le sait bien, munis de certificats de complaisance, quant à l'apport pécuniaire exigé par les règlements pour obtenir une attribution territoriale. De plus, à côté d'excellents éléments, il y en avait qui n'étaient dominés que par le seul esprit d'aventure; d'autres, à peu près usés dans leur pays, se voyaient ouvrir, moyennant viatique, cette porte de sortie : l'Algérie.

L'expérience faite avec les ouvriers colons envoyés là-bas, de 1848 à 1850, au nombre de plus de 20.000, aurait dû pourtant nous donner à réfléchir. En effet, malgré toutes les facilités octroyées à ces néo-colons : maisons, terres, semences, instruments agricoles, secours en argent, etc., il n'en restait guère, en 1851, que 10.000; 7.000 avaient repris le chemin de la métropole; 3.000 étaient morts.

Pourquoi cet échec? C'est que l'éducation coloniale, qui se fait avec tant de peine, n'était pas même ébauchée. Et puis, le sol de France nous a tellement enracinés, il nous inspire un tel amour, il nous fait la vie si douce, il nous prend

si complètement, que beaucoup ne conçoivent guère qu'on le puisse quitter, fût-ce au prix d'une condition plus avantageuse. Je crois que toute l'explication de l'afflux d'étrangers latins en Afrique, qui double en Algérie et fait plus que quadrupler en Tunisie la population française, est principalement là.

Quoi qu'il en soit, il serait injuste de mettre tous les griefs à la charge de la colonisation officielle. Son rôle a été des plus importants, et si elle n'a pas tout fait, si l'immigration qu'elle a implantée n'a apporté que peu de capitaux, il n'en convient pas moins de proclamer hautement ce que l'Algérie lui doit : plus de 1.300.000 hectares de terre mis en valeur, directement ou indirectement par des paysans ou des prolétaires français et par leurs descendants africains.

Quant au problème de l'élément étranger, qui inquiète fort certains de nos économistes, peut-être pourrait-on le réduire par un plus judicieux emploi de nos forces colonisatrices. C'est encore, ici, une question d'argent ou, si l'on veut, de crédit à procurer à ceux des nôtres qui émigrent par nécessité.

II. — QUELQUES OBSERVATIONS SUR L'ÉMIGRATION

On s'est ému, un peu tard, en France, de l'importance du mouvement d'émigration, notamment en Bretagne et dans le pays Basque. En 1904, une circulaire avait prescrit aux maires de Bretagne d'indiquer les moyens d'action qu'ils estimeraient propres à détourner ce mouvement au profit de l'Algérie. C'était une bonne pensée.

J'ai essayé, pour ma part, une tentative dans ce sens en pays Basque, mais j'ai tout de suite compris que je me heurterais à un courant difficile à surmonter sans l'arme indispensable : l'argent. Il y a pourtant dans ledit pays, des agents d'émigration *assermentés*. Leur origine remonte à Louis-Philippe qui les avait institués principalement en vue du peuplement algérien par des hommes d'une race fine, forte, laborieuse, intelligente, et grandement économe. Les temps troublés de la prime occupation ne permirent pas, sans doute, de réaliser le projet. Mais les agents d'émigration n'en sont pas moins restés pour continuer leur besogne de recrutement en faveur des Amériques, où nous comptons actuellement plus de 100.000 Basques. Constatation douloureuse pour le cœur d'un colonial !

A Bordeaux, j'ai vu opérer des agents du Dominion, des Français appartenant à *l'Œuvre de la mission catholique française dans les plaines du Canada central*. Là, comme en Bretagne, ils ont obtenu des résultats qui ont fini, je l'ai mentionné plus haut, par émouvoir les pouvoirs publics. Il paraît néanmoins que ces résultats ne sont pas suffisants, car voici qu'on annonce l'intention du gouvernement du Dominion de créer *trente-trois* agences d'émigration au lieu des trois qui y existaient auparavant, dans les pays de langue française (France Belgique, Suisse).

Quant à l'Algérie, durant mon séjour de cinq années dans le Sud-Ouest de la France, pays d'émigration par excellence (il est parti du port de Bordeaux plus de 40.000 de nos nationaux en 15 ans), je n'en ai vu que des affiches de publicité, évidemment intéressantes mais insuffisantes pour détourner une partie du courant d'émigration dont bénéficie particulièrement l'Amérique du Sud.

Je n'ignore pas que l'Office de l'Algérie, qui est dirigé avec beaucoup de compétence et d'activité, s'ingénie à favoriser la propagande. Cependant, en matière de concessions gratuites, son rôle semble être surtout un rôle individuel.

J'ajoute que celui-ci ira en diminuant au fur et à mesure que s'accentuera la vente des terres à bureau ouvert ou par adjudication, régime beaucoup plus avantageux pour le budget de la colonisation que la concession gratuite. A cet égard, les dernières ventes effectuées en 1907, qui ont fait monter le prix de l'hectare à 121 francs, soit un gain de 40 francs par hectare sur 1905-1906, sont significatives. Ainsi, la meilleure part de l'action de l'Office sera progressivement absorbée par son important service des renseignements commerciaux, par ses rapports avec l'étranger, par les expositions, les missions commerciales, etc.

Néanmoins, les tendances à substituer la *vente* à la *concession gratuite*, ne sauraient vraisemblablement se traduire par la suppression complète de celle-ci, du moins dans un avenir rapproché. Au surplus, la colonie n'a pas seulement besoin de concessionnaires ou d'acheteurs de terres; il lui faut encore une main-d'œuvre agricole et, en tout état de cause, il y aura toujours place, à côté de la propagande officielle, pour l'initiative privée. C'est bien ainsi que le comprend l'Office l'Algérie qui a organisé en 1907, d'accord avec divers groupements de propagande coloniale, des officiers de l'armée, des instituteurs, etc., des conférences notamment à Paris et dans les départements de l'Ain, de l'Aisne, de la Côte d'Or, de la Gironde, de l'Ile-et-Vilaine et de la Marne. Je crois sincèrement que l'effort gagnerait à être étendu aux pays de grande émigration (pays Basque, Bretagne, Alpes).

Pour en revenir au pays Basque, j'avais réussi à provoquer quelques départs pour l'Algérie, mais en face des exigences, d'ailleurs légitimes, de l'administration algérienne, nos candidats colons prirent la route des Amériques. Ils n'avaient pas *assez d'argent*.

Je me permets de signaler cette situation dans l'espoir qu'elle retiendra, quelque jour, l'attention des sociétés de colonisation dont la création est prévue par le décret du 13 septembre 1904. Ces sociétés me paraissent appelées, en effet, à rendre de grands services en procurant à ces émigrants de choix que sont les Basques, les capitaux de premier établissement dans la colonie. Je fais appel à nos capitalistes et à nos bourgeois, parce qu'il y a là une œuvre tentante à entreprendre. Il y a, des combinaisons dont l'application ne toucherait pas au repos des placements. Il y a entre autres, le système du crédit à intérêts différés gagé par l'assurance mixte. Pourquoi des capitalistes n'expérimenteraient-ils pas ce qu'ont fait des sociétés de mutualité, comme la *Colonisation Française*, par exemple, qui ne groupe que la petite épargne et n'en a pas moins réussi trois ingénieuses créations de centres en Algérie et en Tunisie? Et puisque la loi du 10 avril 1908 sur la petite propriété est applicable à l'Algérie, ne pourrions-nous entrevoir la constitution, dans la colonie, de quelques-unes de ces sociétés de crédit immobilier qui sont appelées à recevoir de l'Etat un total d'avances de 100 millions?

Il s'agit ici, il est vrai, de maisons à bon marché ou de jardins n'excédant pas un hectare; mais qui empêcherait, pour le jeu de la loi, les sociétés de colonisation de se constituer en sociétés d'habitations à bon marché. De même, le colon, en prenant possession de sa concession à titre gratuit ne pourrait-il être autorisé à acquérir à bas prix, un ou plusieurs hectares prélevés sur son attribution territoriale, qui lui permettraient d'emprunter dans les conditions de l'article 3 de la loi précitée (contrat d'assurance)? Il y a là une question qui intéresse au plus haut point l'avenir de la petite colonisation. C'est encore une combinaison de

crédit à bon marché à appliquer puisque nos capitaux n'émigrent que difficilement, bien que l'Algérie puisse aujourd'hui leur offrir, au même titre que la métropole, sûreté et protection.

Malheureusement, si nous avons sur nos voisins, une grande supériorité financière, sur le champ de bataille économique notre argent sert beaucoup à nos rivaux. Nous sommes une sorte de Banque de l'Europe, et nos « bas de laine » hésitent quand on leur parle de nos pays d'outre-mer. Ils n'ont pas encore perdu, malgré de récentes et retentissantes déconfitures, le chemin de certaines entreprises de spéculation où s'engouffre le meilleur de l'épargne française.

L'Algérie ne les tente pas assez. On n'en parle guère dans nos écoles, encore moins — ce qui serait pourtant de la plus grande importance — dans les cours d'adultes, et pas beaucoup dans le monde du travail. J'en fais depuis six ans la constatation au cœur même de ceux qu'il faudrait surtout convaincre, au cœur des paysans.

III. — LE CRÉDIT.

Par essence, la colonisation est, de toutes les entreprises économiques, celle qui exige le plus la collaboration du capital. Pour la seule Algérie, on n'évalue pas à moins de 500 francs par hectare, en général, le capital nécessaire pour la création d'un domaine. Il faut, en effet, défricher et défoncer le sol vierge, construire des abris pour les hommes et pour les animaux, acquérir un matériel agricole et un cheptel. Il y a aussi les dépenses d'entretien de ce matériel, de la main-d'œuvre (ensemencements, récoltes), l'expérimentation des cultures, les plantations et les façons de la vigne, enfin, la vente, pas toujours facile, des produits. Le colon ne peut donc compter, en général, sur ses propres moyens; une réserve d'argent lui est indispensable sous peine, dans les moments de gêne, d'en arriver, obligatoirement, à faire appel au crédit.

Le crédit a joué un rôle de tout premier plan dans la colonisation algérienne. Par sa cherté, il a ruiné bien des familles. On connaît sa forme la plus dangereuse : l'usure.

IV. — L'USURE.

L'usure est la loi fatale du crédit, quand celui-ci ne trouve pas en face de lui les garanties qui lui sont nécessaires : paix, sécurité, outillage économique. Ces conditions réunies, il arrive encore qu'il se dérobe car il n'a pas beaucoup d'affection — on le voit bien dans la métropole — pour la propriété rurale qui ne se prête pas, au même titre que le commerce et l'industrie, à la spéculation. A plus forte raison, dans les colonies où, quand il se risque, il cherche à compenser l'insuffisance des garanties par une élévation du taux de l'intérêt.

En France, l'usure, qui a dévasté bien des campagnes, a été fortement aidée par la fausse honte de l'emprunt. L'usure aime le mystère, et le cultivateur l'a trop longtemps supportée par amour-propre, pour que personne ne sût sa gêne. On a connu ainsi des opérations sur la terre, le bétail et même les warrants, dont le taux a atteint jusqu'à 50 p. 100. Mais ces ravages ne sont pas comparables à ceux que l'usure a produits en Algérie. Aucune mesure, pas même la limitation du taux de l'intérêt conventionnel (8 p. 100 depuis la loi du 13 avril 1898), ne l'a fait souffrir. Elle a rongé les travailleurs de la terre, les indigènes autant, si ce n'est plus que les colons. Force brutale et inhumaine, elle saignait

ses victimes jusqu'à l'épuisement. Et celles-ci n'avaient plus à entrevoir, les colons, que deux alternatives : le retour dans la métropole ou le salariat dans la colonie; les indigènes : le même salariat et, trop souvent, le brigandage.

Les indigènes ? Ah ! ici la plaie est profonde. Le musulman est, par excellence, la proie de l'usure. Il va au devant du désastre, ne se souciant que du présent. L'avenir appartenant à Dieu, qu'importe demain !

Demain, l'usurier sera peut-être mort. Demain, qui sait, s'accomplira peut-être la grande prédiction, le rêve du maître de l'heure apportant sur la terre révolutionnée autant de justice qu'il y a d'injustice... Demain, en tout cas, on gagnera du temps en renouvelant le billet souscrit, fût-ce en doublant, en triplant la dose des intérêts. Et, progressivement, tout y passera. Là où la propriété individuelle est constituée, l'usurier prendra la terre; ailleurs, il se contentera du bétail, ou bien il provoquera l'attribution d'un titre de propriété en sa faveur. A peu près partout, fleurit le contrat usuraire par excellence de la *rahnia* (antichrèse). C'est sous cette forme que se fait surtout le prêt à intérêt, pourtant défendu par le Coran, et que se dissimulent les stipulations les plus ruineuses. Le prêteur perçoit les fruits et revenus sans être astreint à aucun compte en représentation de ses intérêts, et il doit simplement restituer l'immeuble rahnié contre le remboursement du capital. L'usure a beau jeu.

En vain, en Algérie comme en Tunisie, les Délégations financières et la Conférence Consultative ont cherché à enrayer le mal, en réclamant une sévère application de la loi. Leurs manifestations sont à retenir comme témoignage de l'indignation que soulève l'usure, mais avant de réprimer, il faudrait songer à prévenir en s'attaquant énergiquement aux causes du mal, c'est-à-dire en modifiant et en améliorant les conditions de la vie économique indigène. L'ordre social en dépend. Car, on le sait bien, là où l'usure a sévi avec intensité, la sécurité a toujours été précaire. De violentes dépossessions du sol, suites d'une impitoyable exploitation, ont abouti trop souvent au vol, à l'incendie, parfois au meurtre commis par des êtres n'ayant plus rien à redouter de la société, ni la prison qui leur est un abri, ni le dernier supplice qui leur est parfois une délivrance...

Les usuriers appartiennent à toutes les races, à toutes les religions, et le taux de leurs prêts est souvent monstrueux. On en pourrait citer qui se sont élevés jusqu'à 200 p. 100 par mois. C'est la saignée à blanc que, notamment les Israélites, les Kabyles et les Mozabites pratiquent avec une cruauté inouïe. Ceux qui connaissent en particulier le trafic scandaleux des colporteurs kabyles, confirmeront facilement notre assertion qui pourrait sembler à d'aucuns invraisemblable.

Avant l'occupation française, le colportage n'était exercé que par un petit nombre de Kabyles, entre autres, les Igaouaouen (Zouaoua) du Djurdjura et de Fort National. Leurs coreligionnaires les appelaient avec un certain air de dédain « attars » : *Tsaatour am babak, our tefoullouh, our tskhoummous* (sois colporteur comme ton père, et non cultivateur, ni khammès).

Depuis quelques années, le colportage est devenu, pour de trop nombreux Kabyles professionnels de l'usure, une sorte de trafic abominable. A époques déterminées, ces oiseaux de proie s'abattent sur les douars et, par des procédés excluant tout scrupule, mettent les Arabes en coupe réglée. Il arrive qu'en l'absence des maris, ils tentent d'abuser de la cupidité des femmes en leur

offrant des bibelots à crédit, et quelquefois, de les séduire. Puis, connaissant toute l'aversion des Arabes pour cette manière de procéder, ils traduisent, pour dettes, leurs femmes en justice. On a enregistré des meurtres de colporteurs kabyles qui n'avaient pas d'autre mobile. Mais là ne s'arrête pas ce travail d'approche. Quelquefois, dans la pacotille, se trouvent des armes et de la poudre qui sont pour l'Arabe une merveilleuse entrée en rapports. Il ne sait, ni ne peut résister, et un beau jour, sous le couvert de quelques marchandises plus ou moins avariées, achetées par surcroît, et de billets à ordre majorés, fabriqués en paiement, il se verra appeler devant la justice de paix et condamner. Il n'est pas jusqu'au simple berger qui, à la faveur d'un don d'aiguilles dont il est grand amateur, ne laisse parfois tondre quelques-uns de ses moutons par l'usurier kabyle.

Caractère violent, rancunier, vindicatif, réclameur et tenace, batailleur, fanatique des armes, avare et sordide, le mauvais colporteur — car il en est, heureusement, de relativement honnêtes — va, semant la ruine sous ses pas, en s'enrichissant des dépouilles de ses victimes. Certains coffres de millionnaires kabyles sont là pour attester que nous n'avançons rien d'exagéré.

Quant aux Mozabites, autres Barbères au moins aussi âpres au gain que les Kabyles, et plus familiarisés qu'eux avec les procédés commerciaux modernes, ils exploitent l'Arabe des villes, et au bout d'un temps, emportent au Mzab un argent qui sert là-bas à gruger les nomades, à enrichir et à embellir un pays qui était jadis le pays le plus déshérité de la terre.

L'administration algérienne est parfaitement au courant de la situation. Elle cherche à en atténuer les effets par des mesures de surveillance énergiques, mais il est bien difficile, par exemple, d'entraver le colportage sans porter, par ailleurs, atteinte à la population kabyle qui en vit dans une grande proportion et qui rapporte au fisc le produit des milliers de patentes délivrées chaque année.

Dans cette importante question de l'usure, quand on va au fond des choses, on y puise un enseignement : à savoir, qu'en cela, comme en beaucoup d'autres pratiques, le musulman a su parfaitement accommoder ses impérieux besoins avec le Coran, avec ce Coran qui, appliqué en toute rigueur, rendrait l'existence insupportable. Et cela prouve, une fois de plus, qu'à force d'avoir voulu légiférer sur tout, le Prophète, en bien des cas, a dépassé la mesure, et que les mœurs, plus puissantes que les lois, fussent-elles des lois révélées, ont eu raison de l'inflexibilité théorique du Livre. En vain, Mohammed a condamné le *riba* (usure) qui, dans les temps préislamiques, ravageait, sous le couvert des prêts de consommation, l'Arabie; en vain, les commentateurs du Coran et des Hadits se sont évertués à détruire le vague des sourates coraniques, rien n'a pu entraver l'usure. Elle s'est faite souple, insinuante, dissimulée, gardant parfois par son ingéniosité les apparences de soumission à la loi, parfois rompant catégoriquement avec les subtilités du Livre.

D'un côté, une opinion orthodoxe, et par conséquent inflexible s'appuyant sur certains exégètes, de l'autre, la *dharoura* (nécessité) qui a trouvé dans les mêmes sources une justification de l'intérêt du capital. Cette dernière est la concession islamique à la vie économique contemporaine, admise par la législation turque et le code civil égyptien. Quant au Maroc, le plus rigoriste des pays musulmans, ses nombreux emprunts établissent surabondamment que les taux

plus ou moins élevés des intérêts qui s'accumulent, n'ont pas été le moins du monde gênés par le Coran. L'Islam a évolué (1)...

Où donc trouver des remèdes sérieux contre l'usure? Dans le développement et la diffusion des institutions de prévoyance, répond avec une irréfutable logique l'éminent gouverneur général de l'Algérie. Nous dirons plus loin comment les sociétés indigènes de prévoyance ont pu contribuer à atténuer les effets du mal.

V. — LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

La colonie a longtemps souffert d'une erreur initiale dans la fondation de son premier établissement de crédit, la **Banque de l'Algérie**. Alors qu'il lui aurait fallu, comme à tout pays neuf, une *banque de crédit*, on l'avait dotée, en 1851, d'un instrument créé pour les pays de richesse acquise : une banque d'émission et d'escompte. Cette constatation ou, si l'on veut, cette contradiction, n'est pas une critique. Sans doute, il eut été désirable de faire bénéficier, dès le début, l'Algérie de la législation sur les banques coloniales, c'est-à-dire d'un crédit nouveau, *le prêt sur récoltes pendantes,* mais il faut retenir qu'à l'époque, la conquête était loin d'être terminée et que la période de mise en valeur du pays était à peine ouverte. L'incertitude planait sur l'avenir économique de l'Algérie et on ne pouvait prévoir notamment l'extension de la culture de la vigne, dans les proportions qu'elle devait atteindre plus tard.

La crise phylloxérique en France décida de l'essor de la viticulture algérienne. Vers 1881, il y eut un engouement incroyable. On l'a appelé la « folie de la vigne ». Mais cette folie coûtait cher. Il fallait aux colons de continuelles avances de fonds pour subvenir à tout ce que comporte la viticulture et la viniculture : défrichements, tailles, labours, irrigations, sulfatages, destruction des altises, vendanges, matériel vinaire, etc., etc.... On estimait le prix de revient de l'exploitation à près de 600 fr. l'hectare. Il fallait encore de l'argent pour attendre les premières récoltes (trois années au moins).

Dans cette immense entreprise, la Banque joua le premier rôle. On venait de procéder (1880) au renouvellement de son privilège, en élevant son capital à 20 millions. De plus, pour répondre au sentiment général de la colonie, et comme contre-partie à cette augmentation, on l'avait invitée à se montrer moins rigoureuse dans la sélection des affaires et à dispenser davantage le crédit. Il est des maux utiles. Celui-là l'était bien, mais on ne sut ou ne put lui imposer les tempéraments nécessaires. La vigne fabriquait rapidement des fortunes qui s'engouffraient dans d'incessantes plantations. On plantait partout et partout on trouvait de l'argent, tant la confiance en l'avenir était grande et justifiée par les résultats antérieurs. Ce fut une époque admirable d'énergie coloniale.

Dans le but de favoriser le mouvement, la Banque de l'Algérie prêta outre-mesure. De plus, la confiance dont je viens de parler, faisait qu'elle accordait, en violation de ses statuts, des crédits à longs termes et quelquefois, indéfiniment renouvelables. On les appelait « crédits de campagne » parce que, en principe, ils devaient durer autant que la campagne à laquelle ils devaient faire face.

(1) Dans *L'usure en droit musulman et ses conséquences pratiques*, de M. Ben Ali Fekar, docteur en droit (Rey imprimeur, Lyon), on trouve une étude détaillée et remarquablement présentée sur l'ensemble de la question.

Enfin, pour faciliter et accroître le crédit, des comptoirs d'escompte, sortes de petites banques, dont plusieurs fonctionnaient déjà, furent multipliés à l'instigation et sous la direction de la Banque de l'Algérie. En plaçant ainsi le crédit près des emprunteurs, ces établissements contribuèrent considérablement à l'extension des *crédits de campagne*. Alors, les colons bénéficièrent, durant quelques années, des plus grandes facilités de crédit. Le taux de l'intérêt, qui était pour la Banque de 5 p. 100, a varié de 7 à 12 p. 100 pour les comptoirs d'escompte. Malheureusement, il y eut des deux côtés — prêteurs et emprunteurs — de trop nombreux téméraires. Il y eut des dividendes trop élevés, des ouvertures de crédit et des fiches fort imprudentes. La politique s'en mêla, et, dans un pays où ses manifestations sont souvent très chaudes, gâta tout. L'apparition du phylloxéra vers 1883, et ses dégâts, firent le reste, de telle sorte que Banque et comptoirs se trouvèrent acculés à une liquidation des plus difficiles. Ce fut la période des exécutions et des expropriations, à la grande fureur des intéressés qui se voyaient brusquement fermer des caisses jusqu'alors très largement ouvertes et qui constataient, avec acrimonie, les atermoiements et quelquefois les indulgences de la Banque de l'Algérie en faveur de certains privilégiés.

La Banque et les Comptoirs d'escompte se transformèrent en propriétaires fonciers et firent gérer par leurs agents les terres acquises, bon gré mal gré, et qui ont été rachetées plus tard, en 1900, par la Société domaniale, pour la somme de 8 millions, représentant l'estimation du domaine de la Banque de l'Algérie.

La tourmente est passée, et bien qu'il soit encore trop tôt pour porter un jugement sur une crise trop rapprochée de nous, il est permis de dire, malgré les fautes commises, que c'est à la Banque de l'Algérie et aux Comptoirs d'escompte que l'on doit en grande partie l'extension magnifique de la production et du commerce du vin en Algérie. En moins de 20 ans, de 1880 à 1899, la superficie du vignoble avait passé de 20.000 à 118.497 hectares.

La Banque et les Comptoirs furent les premiers établissements de crédit agricole. Il faut encore noter, à ce point de vue, l'avance, par la Banque, de 4 millions faite sans intérêt, pendant deux ans, au département de Constantine, à la suite de la sécheresse de 1889, et celle de 12 millions pour fournir des ensemencements aux indigènes, en 1897, année où sévissait une effroyable disette.

Nous verrons plus loin comment, par la redevance qui lui fut imposée lors du renouvellement de son privilège en 1900, la Banque servit à établir ce même crédit agricole (caisses locales et caisses régionales). Auparavant, il convient de mentionner tout au moins, le rôle, au point de vue qui nous occupe, des autres établissements de crédit les plus importants.

Le **Crédit foncier et agricole d'Algérie**, fut institué en 1880, au capital de 60 millions pour répondre précisément au sentiment général de l'Algérie à cette époque, c'est-à-dire à la nécessité de créer un organisme plus souple que le Crédit foncier de France et la Banque de l'Algérie, et susceptible de s'adapter complètement aux besoins d'un pays en voie de transformation économique. En résumé, on voulait un établissement qui pût affecter à la propriété à mettre en valeur, des prêts que le Crédit foncier de France, dont les privilèges avaient été étendus en 1860, au territoire algérien, restreignait statutairement à la propriété en plein rapport, et ce, avec des garanties certaines (hypothèques) de remboursement.

En fait, le Crédit foncier et agricole d'Algérie fit surtout des opérations d'ordre

hypothécaire au titre de prêteur solidaire avec le Crédit foncier de France, et portant en général sur la moitié seulement de la valeur de la propriété. Il suivit cependant la Banque de l'Algérie et les Comptoirs d'escompte sur le terrain des « crédits de campagne ». Comme eux, il prêta également sur warrants agricoles mais comme eux aussi, il n'échappa pas à la critique. On lui reprocha de s'être, laissé entraîner par la fièvre des espérances viticoles, et d'avoir élevé le taux des prêts. Il prêtait à 6 p. 100 à la campagne, et à 5 p. 100 à la ville, ce qui, à raison de la cherté de l'argent et des risques résultant souvent de l'éloignement des gages, ne paraît pas excessif. Il a largement ouvert aux agriculteurs le crédit et contribué, par l'escompte des warrants, à l'application de la loi de 1898

On se rendra compte de l'importance des opérations de cette société, en retenant, que depuis sa fondation jusqu'au 31 décembre 1906, elle n'a pas réalisé, tant en participation avec le Crédit foncier de France qu'avec ses fonds personnels, moins de 6.854 prêts représentant la somme totale de 132.582.315 fr. 98 Ses autres divers prêts : prêts de semences, prêts aux communes, aux départements, aux syndicats d'irrigation etc., également en participation avec le Crédit foncier de France, se sont élevés, à la même date, à la somme de 116.913.003 fr 13.

La Société générale algérienne, fondée en 1865 et devenue, en 1877, la *Compagnie algérienne*, avait à remplir une triple mission : fournir, sous certaines conditions, des fonds à l'Etat (100 millions) pour l'exécution des travaux publics en Algérie ; contribuer à la mise en valeur de la colonie par le crédit et par des entreprises industrielles et agricoles pour lesquelles la société s'engageait à dépenser 100 millions ; entreprendre l'exploitation des 100.000 hectares de terre qui lui étaient concédés, moyennant un franc de rente par hectare et par an, pendant 50 ans.

A ses débuts, en 1867, elle fit, au taux de 8 1/2 p. 100, pour plus de 3 millions de prêts de semences aux tribus indigènes ; plus tard, elles développa ses opérations de crédit, fit du peuplement en colons européens moyennant avances remboursables, mais s'adressa surtout, en appliquant le même système, aux indigènes, pour la mise en valeur et l'exploitation de son domaine.

La Compagnie Algérienne, issue de la société précitée, fit œuvre de peuplement sur son vaste domaine, particulièrement dans le département de Constantine (région de l'Oued Zénati). Elle fonda quelques villages et des fermes, en vendant ses terres, et fit du métayage. Elle continue à louer d'importants domaines aux indigènes qui les cultivent, moyennant des avances annuelles de fonds.

Banque de crédit et d'escompte, établissement d'émission de valeurs, son action, au point de vue du crédit agricole, a été particulièrement importante par la contribution qu'elle a largement apportée au développement des crédits de campagne, et, par là, à la colonisation. Au 31 décembre 1906, ses avances sur marchandises s'élevaient à 5. 147. 810. fr. 86 et ses prêts hypothécaires et sur nantissements à 10. 385. 120 fr. 67. Le montant des effets, entrés pendant l'année 1906, a atteint 1.161. 086. 178 fr. 58.

Le Crédit Lyonnais, dont les succursales (Alger et Oran) datent de 1878, a été l'un des agents les plus utiles du crédit agricole, à cause principalement de l'abaissement du taux de l'escompte que son fonctionnement a produit. Ce taux, très peu

supérieur à celui de la Banque de France (3 p. 100), a pu être obtenu notamment par le jeu des capitaux en dépôts qui ne reçoivent qu'un intérêt de 1/2 à 1 ½ p. 100. Et cette concurrence devait amener la Banque de l'Algérie, pendant un temps maîtresse du taux de l'escompte, à abaisser ses conditions et à en faire bénéficier le réescompte du papier de campagne. La même cause produisit les mêmes effets en ce qui concerne les autres établissements de crédit. De telle sorte que le taux des escomptes, qui était à l'origine 6 p. 100 (Banque de l'Algérie) s'abaissa progressivement jusqu'à 4 p. 100.

A titre documentaire, disons que le montant des effets entrés, pendant l'année 1906, au Crédit Lyonnais a été de 220. 559. 261 francs.

Il convient de mentionner aussi le **Crédit agricole et commercial algérien**, qui a reçu, en 1906, 105.818.059 fr. 45 d'effets, et, au point de vue spécial des Warrants, les *Magasins généraux* qui ont prêté, sur 382 dépôts effectués pendant la même année 1906, la somme de 4.001.418 fr. 15.

De cet exposé sommaire, trop sommaire, on peut néanmoins déduire les grands services rendus par les établissements précités, au point de vue du crédit agricole dont ils sont, en définitive, les véritables fondateurs.

VI. — LES SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE, DE SECOURS ET DE PRÊTS MUTUELS.

Ces sociétés constituent le premier essai de mutualité tenté en faveur des indigènes. Au fond, elles ne sont que la transformation heureuse du vieux système des silos de réserve, excavations souterraines où, de temps immémorial, on conservait des grains, dans l'Afrique du Nord comme en Egypte et en Sicile, pour parer aux ravages des disettes.

Un certain nombre de ces silos recevaient les dons volontaires des riches, dons destinés à l'accomplissement des aumônes prescrites par le Coran.

Pendant la première période de la conquête, l'utilisation fréquente et sans distinction de ces magasins par nos troupes, pour leur ravitaillement, avait peu à peu fait tomber en désuétude la tradition et les pratiques séculaires des autochtones, si bien qu'il fallut songer à porter remède à la situation.

Déjà, en 1845, un officier des bureaux arabes, dans le cercle de Tenès, celui-là même qui, en 1870, disait : « La brigade Lapasset ne rend pas ses drapeaux », y avait pensé. Plus tard, après la terrible famine des années 1867 et 1868, qui vit mourir cinq cent mille indigènes, le général Liébert donnait un corps à l'idée, en organisant à Miliana une Société indigène de crédit et de secours, dont le but est, disent les statuts :

« 1° De créer, d'introduire l'esprit d'association et de mutualité parmi les indigènes, et de les amener à une sage prévoyance;

« 2° De les soustraire aux abus de ce fléau, la ruine des agriculteurs, qui s'appelle l'usure. »

La cotisation est fixée à 1 franc par mois, moyennant quoi la Société, composée d'hommes et de femmes, fait des prêts en argent, à intérêt de 5 p. 100, et en nature.

Mais les événements de 1870-1871 empêchèrent l'administration de poursuivre l'œuvre entreprise, et c'est seulement en 1884 que le premier champ d'expérience

fut étendu par la création de sociétés, toujours à double système : le silo de réserve et la cotisation en argent.

La loi du 14 avril 1893 a reconnu ces organismes comme établissements d'utilité publique. Des arrêtés subséquents des gouverneurs généraux en ont déterminé, jusque dans ses moindres détails, le fonctionnement; quant à leur but, il a été définitivement fixé par l'article premier de la dite loi :

« Venir en aide, par des secours temporaires, aux indigènes ouvriers agricoles, cultivateurs pauvres, gravement atteints par les maladies ou les accidents;

« Permettre, par des prêts annuels, en nature ou en argent, aux indigènes, fellahs ou khammès, de maintenir et développer leurs cultures, d'améliorer et d'augmenter leur outillage et leurs troupeaux.

« Ces sociétés peuvent consentir, jusqu'à concurrence du dixième de leurs fonds disponibles, des prêts à d'autres sociétés similaires;

« Contracter des assurances collectives contre l'incendie des récoltes, la grêle, les accidents. »

Il leur est interdit de s'associer entre elles.

Elles jouissent de la personnalité civile dans les limites nécessaires à la bonne gestion de leurs intérêts, laquelle est confiée à des Conseils de sociétaires de section (djemàa), un par tribu ou douar, et à un Conseil d'administration établi au siège de la commune.

Les fonds disponibles sont versés à la Caisse des dépôts et consignations.

Telle est, résumée dans ses grandes lignes, cette institution qui comprenait, à la date du 30 septembre 1906, 176 sociétés, dont l'actif se composait, selon sa nature et son emploi, comme suit :

Numéraire en caisse...........	9.259.760 fr. 12
Valeur des grains en silos......	1.188.561 fr. 15
Avances en argent............	4.435.122 fr. 25
Avances en grains (valeur)	49.117 fr. 55
Cotisations à recouvrer.........	176.335 fr. 98
Total.............	15.208.897 fr. 05

Pareil tableau n'a pas encore, au moment où nous écrivons, été dressé pour l'année 1907, mais nous savons que les sociétés dont il s'agit, sont actuellement au nombre de 189, et que leur actif s'élève à 15.518.629 fr. 95, en augmentation de 1.378.532 fr. sur 1906. Disons à ce propos qu'on a souvent critiqué la prédominance de la cotisation « argent » sur la cotisation « nature ». L'une et l'autre ont cependant leurs partisans convaincus et peuvent se défendre avec de solides arguments.

Ceux qui soutiennent la première, s'appuient: sur la détérioration des grains dans les silos (fermentation, insectes, humidité), provenant souvent d'une construction imparfaite, sur la dépréciation de ces mêmes silos, lorsque les cours des grains baissent, enfin, sur la facilité de ravitailler aujourd'hui les indigènes en cas de disette. La cotisation « nature » se défend de son côté: par l'opportunité de maintenir à l'institution son principe primitif, d'éviter la transformation des sociétés en comptoirs, et aussi pour permettre, dans le Sud particulièrement, de mettre un terme aux exigences de certains accapareurs de grains.

La vérité est qu'on doit partout chercher à accommoder l'institution avec les

besoins des milieux. C'est ainsi que, grâce aux silos de réserve, il est possible de livrer les grains de semences à des prix inférieurs d'un tiers ou de moitié aux prix des marchés et aux prix des usuriers.

Ailleurs, ce sont des plantations (tabac, olivier, oranger, etc...) qui ont bénéficié, par les prêts d'argent, de conditions avantageuses et inconnues jusqu'en ces dernières années. L'agriculture indigène, dans les régions où les sociétés de prévoyance cherchent à substituer l'usage de la charrue française à la charrue arabe, en tire également le plus grand profit. Dans la seule commune mixte de Mascara, en 1906, sur une simple propagande de l'administrateur de ce territoire en faveur de la charrue française, l'emploi de celle-ci, joint aux prêt de semences permet une plus value par hectare de 66 kilogrammes pour le blé et de 130 kilogrammes pour l'orge. De 1900 à 1902, on n'a pas compté moins de 11.000 charrues françaises achetées par les indigènes du département d'Oran.

Ces divers résultats établissent surabondamment les raisons pour lesquelles l'administration algérienne tend à garder aux sociétés de prévoyance leur caractère mixte, alors que les tendances de ces groupements paraissent en général plutôt favorables au seul système « argent » qui simplifie considérablement les choses.

On a objecté à cet égard que l'actif des sociétés est insuffisant pour répondre à toutes les demandes d'emprunt et pour lutter victorieusement, par conséquent, contre l'usure. D'un autre côté, on a soutenu qu'il faut éviter d'accroître trop rapidement ce même actif, afin de ne pas pousser dans la voie de l'emprunt trop de cultivateurs pauvres.

Il est certain que l'indigène est, par excellence, un être imprévoyant; mais il convient de se demander si de plus grandes facilités de crédit ne seraient pas, malgré tout, de nature à entraver la ruine de ceux qui, volontairement ou involontairement, vont réclamer à l'usure l'argent qui leur est nécessaire. L'administration algérienne n'a pas pensé ainsi. Elle a estimé que l'accroissement de l'actif des sociétés de prévoyance devait être cherché, par le jeu des cotisations, dans le développement de la richesse publique, celui-là suivant la progression de celui-ci. Et elle a refusé, autrefois, l'offre de la Banque de l'Algérie, de recevoir dans ses caisses les fonds des sociétés de prévoyance, moyennant l'ouverture, en leur faveur, d'un crédit plusieurs fois supérieur et à des conditions avantageuses.

A-t-elle eu raison? Attendons, pour en juger, une double expérience: celle des caisses locales de crédit mutuel, ne comprenant que des indigènes, que viennent de créer, cette année, quatre communes mixtes du département d'Alger, et celle que va tenter la Tunisie. La Régence organise, en effet, le crédit agricole indigène au moyen de la moitié du million avancé par la Banque de l'Algérie à la mutualité agricole et mise à la disposition des sociétés indigènes de prévoyance du Protectorat. Plus audacieuse que l'Algérie, la Tunisie permet à ces sociétés, en dehors des services que l'on sait, de créer, dans leur sein, des associations coopératives d'achat et de vente; enfin, elle les autorise à consentir des prêts pour permettre aux emprunteurs, soit d'éteindre des dettes antérieures, soit de se procurer, à un taux raisonnable, les ressources nécessaires à l'acquisition ou à l'amélioration de leur outillage agricole et de leur bétail. C'est l'institution du crédit personnel.

Déjà, l'Egypte était entrée dans cette voie. Le crédit agricole, institué avec

l'appui de Lord Cromer par une banque (le Crédit foncier) y fonctionne, depuis 1896, avec succès, et permet aux indigènes de liquider par l'intermédiaire de la Banque, d'anciennes dettes grevées de très gros intérêts. C'est là une fort intéressante innovation.

Dans cet ordre d'idées, il y a mieux encore en Cochinchine. Il y a là, depuis l'année dernière, une organisation de mutualité indigène qui comprend à peu près tous les services : secours, maladie, funérailles, prêts en nature et en argent, développement des cultures, augmentation de l'outillage agricole et des troupeaux, assurances agricoles, etc.). Au Tonkin, il y a des mutualités contre la mortalité du bétail et des « Dong-Loï, » coopératives de producteurs et de consommateurs de produits locaux. Et c'est l'Algérie qui a ouvert la porte à toutes ces tentatives généreuses et qui inspirent dans notre Indo-Chine une confiance telle que les premières des sociétés en question peuvent recevoir, du budget local ou des budgets régionaux, des fonds de roulement égaux au montant des cotisations réunies...

Bien d'autres critiques de détail ont été élevées, touchant les sociétés de prévoyance algériennes, critiques dont l'examen nous entraînerait trop loin. L'essentiel à retenir pour nous, c'est la double leçon économique à déduire du fonctionnement de ces organismes : d'une part, possibilité, pour l'indigène, de se procurer un peu d'argent à bon compte, moyen de lutte contre l'usure et accroissement de la production agricole par l'amélioration de l'exploitation du sol; de l'autre, initiation du musulman à la prévoyance.

De tout cela, il n'est personne qui ne rende plus que moi, hommage à l'administration algérienne, et, en particulier, à un haut fonctionnaire, M. de Peyre, qui continue dans sa retraite à faire bénéficier de ses grandes connaissances, une œuvre qui lui doit beaucoup.

Mais le moment ne semble-t-il pas venu de donner un peu d'air et de liberté aux sociétés de prévoyance en faisant, comme la Tunisie et l'Indo-Chine, une plus grande part à la confiance, et en agrandissant le champ d'action de l'initiative privée?

Restreints à peu près aux secours aux nécessiteux et aux prêts, les services des sociétés de prévoyance sont manifestement insuffisants. On ne les a pas encore étendus, si je ne me trompe, aux assurances agricoles collectives pourtant prévues par la loi. Pourquoi ne tenterait-on pas aussi des formations de mutuelles contre la mortalité du bétail, dont l'élevage constitue une des principales ressources des indigènes et une grosse partie de la richesse algérienne?

Je crois bien que c'est du Sud que nous sera venu le premier essai de ces mutuelles, et il est trop intéressant pour que je ne le signale pas ici. J'ai sous les yeux, les statuts dressés en vue de la formation d'une société contre la mortalité des animaux (chevaux et méhara) en service non commandé, par le capitaine Cottenest, commandant la compagnie saharienne de la Saoura. Le nombre des adhérents est de 229, et le produit des cotisations doit s'élever, annuellement, à une moyenne de 3.600 francs. De plus — et c'est là un témoignage de solidarité entre chefs et soldats qui n'échappera à personne — il y a des membres honoraires dont la cotisation est fixée à 3 francs, celles des gradés et des sahariens étant de 1 p. 100 de leur solde. Les indemnités à allouer en cas de sinistre iront jusqu'à 50 p. 100.

Dès que cette association aura donné des résultats satisfaisants, la création

d'une mutuelle-bétail, pour les chameaux des indigènes de l'annexe, sera mise à l'étude.

Assurément, M. le Gouverneur général Jonnart, dont le dévouement aux œuvres de solidarité sociale est bien connu, voudra favoriser, par l'attribution d'une subvention, une semblable initiative qui sera certainement suivie dans d'autres circonscriptions. Mais dans cette affirmative, les crédits budgétaires destinés à encourager les assurances agricoles (130.000 francs) ne sauraient vraisemblablement suffire, et c'est ici que se pose la question de l'emploi d'une partie des réserves « argent » des sociétés de prévoyance.

Aux termes de l'art. 4 de l'arrêté gouvernemental du 7 décembre 1894, qui règlemente l'organisation et le fonctionnement de ces organismes, le montant de la prime ou des primes totalisées pour les assurances agricoles collectives qu'ils sont autorisés à contracter, ne doit pas dépasser le tiers de la valeur des cotisations annuelles de la section assurée. Nous ignorons, d'ailleurs, si, à part une mutuelle fédérative mixte contre la grêle dont nous parlerons plus loin, les sociétés de prévoyance ont contracté des assurances collectives. Nous ne le croyons pas, mais, en tout état de cause, la mutualité doit, dans l'avenir, l'emporter sur toute autre forme d'assurances, à cause de sa triple force d'éducation, de solidarité et de prévoyance. Dès lors, qui ne conçoit les avantages qu'il y aurait à employer le tiers de la valeur des cotisations annuelles, partie à subventionner les mutuelles à créer, et partie à leur constituer des fonds de réserve. Les immunités que la loi autorise aux assurances agricoles attestent ces avantages.

D'autre part, il ne serait ni politique ni économique que la génération actuelle ne bénéficiât pas, dans une large proportion, du grand effort de prévoyance qu'elle a accompli. Que l'on veuille bien réfléchir un instant à la transformation économique que l'on pourrait obtenir en mettant en circulation, sous toutes les garanties nécessaires, et au besoin à titre remboursable à long terme, la moitié seulement des réserses (plus de cinq millions) dont le jeu décuplerait sûrement les intérêts que leur sert l'Etat. L'œuvre ne serait pas menacée; au contraire, l'amélioration de la condition matérielle des indigènes par un plus grand rendement de la culture et de l'élevage du bétail, autant que par le crédit à bon marché, assurerait plus largement le paiement des cotisations, attirerait de plus nombreux sociétaires et, en un mot, ferait donner son plein effet à une institution dont l'accumulation continue de trop fortes réserves surprend, quand on connaît tous les besoins de la société indigène.

Et puisque je viens de parler de crédit, pourquoi n'emploierait-on pas un tantième des réserves dont il s'agit, à titre d'avances aux caisses locales de crédit, spéciales aux indigènes? Celles qui existent datent de cette année et sont peu nombreuses. Mais si le mouvement prend de l'extension, ce qui est tout à fait désirable, ces caisses ne sauraient, semble-t-il, encore qu'à bon droit, continuer à absorber partie des avances de l'Etat, sans peut-être préjudicier au développement des caisses européennes.

Touchant le même sujet — emploi des réserves, — M. Paul Bourdarie, directeur de la *Revue Indigène*, a présenté au récent Congrès colonial une étude documentée et instructive, dont les conclusions, qui ont été adoptées à l'unanimité, ont leur place ici :

Que les gouvernements coloniaux de l'Afrique du Nord (Algérie-Tunisie) et de l'Indo-Chine, principalement, mettent à l'étude les propositions suivantes :

1° Prélèvement de 10 p. 100 sur les fonds disponibles des sociétés indigènes de prévoyance au titre : réserve;

2° Etablissement d'une ou plusieurs caisses destinées à centraliser, et au besoin à fédérer entre elles ces réserves des caisses locales en vue, par exemple, de grands travaux à définir ultérieurement;

3° Institution d'un comité technique de l'agriculture indigène qui devra classer, d'après leur utilité ou leur urgence, les travaux d'aménagement agricole ou de défense dont les dépenses seraient couvertes ou gagées par la caisse de réserve.

Enfin, que le Gouvernement général de l'Algérie, la Résidence générale de Tunisie et S. A. le Bey de Tunis recherchent les moyens pratiques d'associer les Européens et les indigènes dans les institutions de mutualité agricole existant ou à créer.

Je considère, quant à moi, que si une expérience d'emploi d'une partie des réserves était tentée, elle devrait, en premier lieu, avoir pour objet le développement des assurances agricoles et du crédit mutuel. Car, je le répète, la mutualité est un merveilleux moteur de rapprochement. J'ose dire qu'on la devrait placer sur le même plan que l'instruction, même professionnelle et technique, comme on a raison de la vouloir aujourd'hui, en Algérie, des indigènes.

Je vais plus loin : mieux que l'instruction, dont les bienfaisants effets seront lents à se produire, la mutualité peut, à l'heure actuelle, augmenter la valeur du capital humain, développer l'outillage de production et d'exploitation du sol et amoindrir les ravages de l'usure. Et j'ajoute, à un point de vue plus spécial, mais bien connu des Algériens qui vivent au milieu des indigènes, lutter contre les confréries musulmanes dont les pratiques mystiques, trop souvent dirigées contre notre domination, absorbent non seulement la vie intellectuelle des croyants, mais, aussi, hélas! le meilleur de leurs revenus.

Qu'on le veuille ou non, l'indigène est et restera encore longtemps, peut-être toujours, le nombre, et pour le colon, l'auxiliaire indispensable. Il importe d'y réfléchir et, dans l'œuvre d'émancipation économique, la seule possible, la seule profitable, de nos indigènes, tout en se gardant d'illusions trop généreuses, de ne pas rester non plus sur le terrain de la défiance réciproque.

La simple prudence, à défaut de considérations plus élevées, nous commande, à cet égard, de ne pas oublier, qu'en France, la natalité diminue dans des proportions inquiétantes; que, cette année, en Champagne notamment, on a dû faire appel, pour les récoltes, à la main-d'œuvre étrangère et que ces conditions défavorables ne sont pas pour encourager à l'émigration...

Faisons donc de nouveaux pas en avant. L'heure semble favorable. Quand on a devant soi tout un peuple dont les enfants viennent, au Maroc, de verser leur sang pour la France, il est bien permis de penser que la confiance réciproque a gagné un précieux terrain..

VII. — LE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL.

L'organisation du crédit agricole en Algérie a donné lieu à bien des discussions contradictoires : Corps élus, Chambres de commerce, Congrès d'agriculteurs, Comices et Sociétés d'agriculture, de 1897 à 1900, étudièrent cette question de toute première importance, nous l'avons montré, pour la colonie.

De même qu'en France, avant l'établissement du susdit crédit, deux courants

d'opinions se formèrent, l'un préconisant la création d'une Banque centrale (crédit par en haut) diffusant largement le crédit, l'autre réclamant l'application pure et simple des lois de la métropole (système des caisses locales et régionales). Le département d'Oran, où l'on avait fait d'intéressants essais de crédit agricole mutuel, était surtout favorable à ce dernier système.

C'était l'époque où l'on discutait le renouvellement du privilège de la Banque de l'Algérie. Les conditions de ce renouvellement donnaient lieu également à des discussions et à des avis divers. Cependant, une opinion unanime dominait le débat : les Algériens, se souvenant de la contribution indiscutable apportée par cette Banque au développement économique du pays, désiraient le renouvellement de son privilège. En fin de compte, ceux qui voulaient faire de la Banque l'instrument du crédit agricole furent battus, et la loi du 5 juillet 1900 (renouvellement du privilège de la Banque de l'Algérie), stipula, en ce qui concerne ce crédit, que la Banque verserait à l'État, savoir :

1° Du 1er janvier 1900 au 31 décembre 1905, une annuité de 200.000 francs;

2° Du 1er janvier 1906 au 31 décembre 1912, une annuité de 250.000 francs;

3° Du 1er janvier 1913 au 31 décembre 1920, une annuité de 300.000 francs;

La Banque s'est en outre engagée à mettre à la disposition du Trésor, sans intérêts et pour toute la durée de son privilège, une avance de 3 millions.

Sous quelle forme seraient employées cette redevance et ces avances? Les polémiques qu'avaient soulevées, dans la métropole, l'application des lois des 5 novembre 1894 et 31 mars 1899, allaient se renouveler en Algérie, sollicitées qu'elles étaient par l'article 6 de la loi du 5 juillet 1900, qui réservait les conditions de création et d'organisation du crédit agricole dans la colonie. A la Société des agriculteurs de l'Algérie, le 20 novembre 1900, tout le monde était d'accord pour estimer que la mutualité ne devait pas être, comme en France, la base obligatoire de ce crédit. On revenait à la conception d'une Banque centrale et, à leur tour, les Délégations financières adoptaient ce projet.

Sur ce point, il est utile de rappeler le vœu émis par la délégation des colons parce qu'il semble bien résumer l'opinion de la majorité des intéressés :

Qu'il soit sursis au vote du projet de loi sur l'organisation du crédit agricole en Algérie, déposé sur le Bureau du Sénat, afin d'y permettre l'introduction des mesures suivantes :

1° Qu'il soit créé dans le plus bref délai, et au capital minimun de 3 millions de francs, une Banque centrale de crédit agricole, avec succursales dans les localités où elles seront jugées nécessaires;

2° Qu'il soit fait remise à cette Banque centrale de l'avance de 3 millions et des redevances annuelles versées par la Banque de l'Algérie, en exécution de la loi du 5 juillet 1900;

3° Que les opérations de cette Banque, limitées au crédit de campagne, avec crédit de 9 à 12 mois de date, soient placées sous le contrôle de l'Etat;

4° Qu'elle assure le réescompte du papier agricole provenant des institutions locales de crédit *basées ou non sur le principe de la mutualité*, avec taux de faveur pour les caisses mutuelles;

5° Qu'il soit accordé à cette Banque centrale un privilège spécial s'étendant au tiers des récoltes annuelles, jusqu'à due concurrence des prêts annuels qui auraient été consentis.

On avait longuement fait valoir les avantages et les inconvénients de la Banque unique basée sur la mutualité.

D'un côté, on invoquait l'insuffisance des ressources à dispenser aux caisses régionales, la composition hétérogène de la population agricole, son manque d'épargne et la grande mobilisation de la propriété ; de l'autre, on mettait en avant les frais d'une organisation nouvelle à créer de toutes pièces avec des succursales qui, en tout état de cause, ne prendraient que difficilement contact avec les besoins locaux du crédit personnel ; enfin, la voix la plus autorisée de l'Algérie, celle de M. Jonnart, avait qualifié la Banque centrale *d'hérésie économique.*

La mutualité l'emporta avec la loi du 8 juillet 1901, qui a institué en Algérie des caisses régionales, c'est-à-dire le crédit personnel agricole reposant sur la valeur intellectuelle et morale de l'emprunteur, sur sa probité, son activité et sur la considération dont il jouit. Devenus prêteurs et emprunteurs, gérant simplement et économiquement leurs caisses mutuelles, ne réalisant pas de bénéfices et prêtant à un taux minime, les colons trouvèrent là une utile, une bienfaisante application du crédit à bon marché, non pas des capitaux destinés à la création des propriétés, — il existe dans ce but des établissements spéciaux, nous l'avons vu, — mais plus simplement des fonds de roulement pour les dépenses courantes d'exploitation, en un mot, un crédit capable de conjurer les crises économiques et d'attendre des jours meilleurs.

Au fond, les syndicats agricoles algériens faisaient depuis longtemps œuvre de mutualité pour l'achat des semences, des engrais, des instruments et pour la vente des vins et des primeurs. Il n'y a pas moins que les débuts de la nouvelle institution furent pénibles : on redoutait souvent les engagements sans réserve et le principe de la solidarité, même limitée.

Une première caisse régionale fut fondée à Alger, en 1901, au capital de 100.000 francs, mais ce n'est qu'en 1904, après bien des tentatives, qu'elle réunissait 18 caisses locales à responsabilité illimitée. La même année 1901 voyait se créer la caisse de Tlemcen ; puis vinrent successivement celles de Djidjelli, Coléa, Douéra, fondées avec la responsabilité limitée.

Tout de suite, elles obtenaient d'importantes réductions sur les prix des matières premières nécessaires à l'agriculture. De plus, elles faisaient à 5 p. 100 sans compter l'agio, des crédits de campagne. L'essor était donné. On vit des établissements ouvrir largement leurs guichets aux caisses et leur accorder parfois des crédits égaux *à cinquante fois leur capital*. Il n'en fallait pas davantage pour accentuer le mouvement et, en 1905, l'Algérie avait déjà 25 caisses régionales et 95 caisses locales. Les avances de l'Etat, qui s'élevaient au 1er janvier 1904, à 15.538.000 francs, jointes aux versements effectués par les caisses locales, avaient permis aux 19 caisses régionales de faire aux premières un chiffre d'avances de 7.304.400 francs, à des taux variant entre 3 et 5 p. 100.

Au 1er janvier 1907, on comptait 27 caisses régionales et 129 caisses locales se répartissant comme suit :

Département d'Alger...........	48
— d'Oran	44
de Constantine....	37
	129

Voici quelques indications très sommaires sur les opérations des diverses caisses régionales pendant le dernier exercice clos ayant pris fin le 1er janvier 1907. Ces indications sont extraites de l'exposé de la situation générale de l'Algérie présenté par M. Jonnart (1907).

Département d'Alger.

La caisse régionale d'*Alger* a escompté les effets souscrits par les membres de ses 30 caisses réparties entre les diverses régions du département. Les effets escomptés pendant l'exercice 1906 se sont élevés à la somme de 1.896.709 fr. 32 : le taux de l'escompte est de 3 1/2 p. 100. Les frais généraux de gestion sont de 4.223 fr. 25 et le capital de réserve de 28.590 fr. 72.

La caisse régionale de *Douéra* dessert 3 caisses locales auxquelles elle a avancé 36.380 francs au taux de 5 p. 100.

La caisse régionale l' « *Algérienne* » (siège social à Rouïba) a escompté pour 838,844 fr. 70 d'effets au taux de 3 p. 100 : elle ne dessert qu'une seule caisse locale. Le montant de ses frais généraux s'élève à 2.250 fr. 10. Sa réserve est de 7.687 fr. 75.

La caisse régionale d'*Azazga* a avancé à sa caisse locale 61.625 francs, valeur de 226 effets : le taux de l'escompte est de 5 p. 100. Ses frais de gestion sont de 20 francs par an. Sa réserve atteint 318 fr. 40.

La caisse régionale d'*El-Affroun* qui dessert 3 caisses locales a prêté 202.746 fr. 85 à 5 p. 100. Ses frais de gestion sont de 574 fr. 65 et sa réserve de 738 fr. 15.

La caisse régionale de *Marengo*, qui est en relation d'affaires avec 4 caisses locales, leur a prêté 723.463 fr. 66 à 4,5 p. 100. Ses frais de gestion sont de 943 fr. 61 et sa réserve de 1.579 fr. 38.

La caisse régionale de *Mirabeau* ne dessert qu'une caisse locale. Le montant des sommes avancées est de 281.425 francs : le taux de l'escompte est de 6 p. 100. Ses frais de gestion, de 360 francs, et la réserve de 3.445 fr. 95.

La caisse régionale de *Mouzaïaville* prête à 5 p. 100 à sa caisse locale. Le montant des effets souscrits a été de 218.727 fr. 49. Ses frais généraux atteignent 820 fr. 55 et la réserve 1.249 fr. 75.

La caisse régionale de *Boufarik* ne dessert qu'une caisse locale. Le montant de ses avances sous forme de billets escomptés est de 44.480 francs. Ses frais de gestion sont nuls. Sa réserve est de 725 fr. 25.

La caisse régionale de *Coléa* a prêté à ses 2 caisses locales 104.394 fr. 80 au taux de 4 p. 100. Ses frais de gestion sont de 371 fr. 10. Sa réserve atteint 3.346 fr. 63.

Département de Constantine.

Caisse régionale de *Djidjelli.* — Cette caisse a prêté au taux de 3.25 p. 100, 94.899 fr. 25 à ses deux caisses locales qui prêtent à leurs membres aux mêmes conditions. Les frais de gestion sont seulement de 153 fr. 95. La réserve atteint 1.497 fr. 55; elle était l'année précédente de 1.155 fr. 75.

Caisse régionale de *Philippeville.* — Cette caisse a fait 266.243 francs d'avances à ses 4 caisses locales au taux de 4 1/2 p. 100. Ses frais généraux sont de 795 fr. 92. La réserve atteint 3.861 fr. 44.

Caisse régionale de *Constantine.* — Les avances de cette caisse à ses 13 caisses locales ont atteint le chiffre de 573.607 fr. 15. Le taux de l'intérêt est le même à la caisse régionale et aux caisses locales; il est de 4.75 p. 100. Les frais de gestion sont de 2.835 fr. 95.

Caisse régionale de *Sétif.* — Les escomptes à son unique caisse locale ont été de 1.025.719 fr. 75. Les frais généraux sont de 4.177 fr. 28 et la réserve de 11.479 fr. 03.

Caisse régionale de *Jemmapes.* — Cette caisse qui dessert 5 caisses locales leur a avancé 91.331 fr. 76 au taux de 4.75 p. 100. Les frais généraux sont de 871.05. Les réserves atteignent 3.900 francs.

Caisse régionale de *Bône.* — Cette caisse a prêté à ses 5 caisses locales 185.627 fr. 50. Ses frais généraux sont de 953 fr. 40 et sa réserve de 1.452 fr. 05.

Caisse régionale de *Bordjibou-Arréridj.* — Une seule caisse locale a emprunté 313.800 francs, montant de 236 effets. La gestion coûte 1.515 fr. 45. La réserve est de 926 fr. 24.

Caisse régionale de *Guelma.* — Cette caisse qui n'a commencé à fonctionner qu'à la fin de 1906, n'a fait que deux prêts d'une valeur totale de 500 francs.

Département d'Oran.

La caisse régionale d'*Oran* est en relations d'affaires avec 17 caisses locales. En 1906, elle a avancé à ces caisses 768.251 fr. 41 au taux de 4 fr. 50 p. 100. Les caisses locales prêtent à 6 p. 100. Les frais généraux atteignent 6.404 francs et les réserves 6.569 fr. 11.

La caisse régionale des primeuristes d'*Oran* prête surtout aux cultivateurs maraîchers de la banlieue d'Oran qui sont desservis par 3 caisses. Les prêts se sont élevés à 113.132 fr. 65 pour lesquels il est exigé un intérêt de 4 1/2 p. 100.

La caisse régionale de *Tlemcen* a avancé 686.716 fr. 90. Les frais généraux sont de 1.717 fr. 80. La réserve atteint 3.876 fr. 35.

La caisse régionale de *Mostaganem* a escompté pour 215.516 francs de valeurs. La dépense annuelle de gestion est de 1.200 francs. Le taux de l'intérêt a été abaissé à 4 p. 100. La réserve est de 2.680 fr. 35.

La caisse régionale de *Rio Salado* ne dessert qu'une seule caisse locale qui a emprunté 123.184 fr. 10 à 5 p. 100. La caisse locale prête à 6 p. 100. La réserve est de 2.512 fr. 90.

La caisse régionale de *Sidi-Bel-Abbès* a escompté à la caisse locale 112 effets d'une valeur globale de 75.300 fr; ses frais de gestion sont de 708 francs. Sa réserve atteint 865 fr. 50.

La caisse régionale de *Tiaret* a avancé aux colons 106.407 fr. 05. Les frais de gestion sont à peu près nuls; les dépenses ont été de 22 fr. 60 pour frais de bureau. La réserve atteint 3.311 fr. 60.

La caisse régionale de *Relizane* n'a commencé à fonctionner qu'à la fin de l'exercice; elle n'a escompté que 6 effets d'une valeur globale de 55.00 francs.

Le capital versé des caisses régionales atteignait, au 1er janvier 1907, le chiffre de 1,002.019 francs et les avances remboursables faites par l'État montaient à 3.062.300 francs. Grâce à leurs disponibilités et en usant du réescompte auprès d'autres établissements financiers, les caisses régionales ont pu, en 1906, prêter à la culture 8 965.157 fr. 87. En fin d'année, les effets en portefeuille, au nombre de 2.193 représentaient une valeur de 2.401.763 fr. 01.

Tout a été dit sur l'organisation, le fonctionnement des caisses locales et régionales et le régime de faveurs fiscales dont elles jouissent. Le jeu du crédit est simple : l'effet souscrit par le sociétaire d'une caisse locale est réescompté à la caisse régionale, qui peut le réescompter à son tour auprès d'une autre banque; la caisse régionale fait également à la caisse locale les avances nécessaires pour la constitution de ses fonds de roulement; enfin, les caisses régionales peuvent recevoir des dépôts sous forme d'émission de bons, le maximum de ces dépôts ne pouvant « excéder les trois quarts du montant des effets en portefeuille ». Elles sont contrôlées par une commission spéciale, nommée par le Gouverneur général. Ajoutons qu'il en est de communales et de cantonales; que d'aucunes ne fonctionnent que pour les besoins d'un syndicat régional; que d'autres ne font que le prêt sur warrants ou les avances sur billets cautionnés.

Ainsi, variété du mode, souplesse et facilité du crédit, et par-dessus tout, baisse jusqu'à 3 p. 100 (en général 5 p. 100), du taux de l'intérêt, ce qui était l'objectif principal à viser. Mais ici, une objection s'élève. Le prêt, au-dessous du taux normal de l'intérêt, peut offrir des inconvénients. En prêtant au-dessous du cours suivi par les autres établissements financiers, les caisses régionales se privent de la faculté d'escompter leur papier à ces établissements, sous peine de perdre la différence des escomptes; ainsi, elles limitent et restreignent l'étendue des services qu'elles peuvent rendre. Elles faussent, dit M. Jonnart dans son rapport précité, la notion du crédit agricole et donnent aux agriculteurs une déplorable éducation financière.

Le but à atteindre, tout en gardant le taux de l'intérêt sensiblement égal à celui pratiqué par les établissements financiers, c'est la constitution de réserves pour parer, le cas échéant, aux risques, et plus tard, vivre par ses propres moyens, quand l'appui de l'Etat (avances) viendra à manquer.

A cet égard, il est intéressant de rappeler que le Congrès national des syndicats agricoles, qui s'est tenu à Angers en 1907, a émis le vœu que les caisses régionales ne prêtent pas à leurs caisses locales au dessous du taux de la Banque de France, et qu'elles en suivent les fluctuations possibles, sauf à en favoriser les réductions par la distribution d'une ristourne, en fin d'exercice, aux caisses locales emprunteuses. En Algérie, le taux d'escompte de la Banque de l'Algérie devrait être pris comme base.

Dans sa séance du 10 avril 1907, la commission de répartition des avances a proposé, et le gouverneur a sanctionné le renouvellement pour une période de cinq ans des avances déjà faites aux caisses de Constantine, Tiaret, Rio-Salado, Sidi-Bel-Abbès, Bordj-bou-Arréridj, Sétif, Philippeville, Dellys, Douéra, Oran et Alger.

Elle a, en outre, consenti des avances aux quatre nouvelles caisses régionales qui se sont constituées :

Caisse de Berrouaghia	34.210
Caisse d'Aïn-Boucif	116.200
Caisse de Boghari.	41.400
Caisse de Chellala.	51.060
	242.870

Ces dernières caisses n'ont comme adhérents que des indigènes appartenant aux communes mixtes de même nom.

Des avances supplémentaires ont, en outre, été faites aux caisses ci-après indiquées :

Caisse régionale de Mostaganem.	15.000
Caisse régionale de Tlemcen	9.000
Caisse régionale de Sidi-Bel-Abbès	10.000
Caisse régionale des primeuristes d'Oran . . .	7.800
Caisse de Rio-Salado.	5.000
Caisse de Marengo	31.000
	77.800

CONCLUSIONS.

Il est partout, mais surtout dans les pays neufs, des phénomènes qui influent sur la production, l'exploitation et la vente des produits du sol. Partout, l'agriculture, comme le commerce et l'industrie, subit des crises plus ou moins périodiques.

« L'arc ne peut pas toujours être bandé », et la parabole des « vaches grasses » et des « vaches maigres » demeure, pour l'Afrique du Nord, comme une de ces vérités qu'il faut sans cesse regarder en face.

En Algérie, des variations parfois excessives se produisent d'une année à l'autre, dans la production des céréales et de la vigne. Nous savons à quelles causes ces oscillations sont dues, et nous devons en retenir par-dessus tout les malaises qui en résultent. Que la récolte manque ou qu'elle soit exceptionnellement abondante, mais extrêmement difficile à écouler, à raison même de la surproduction, le résultat est le même : le colon, pour atténuer le désastre, réclame du crédit..

En vue d'obvier aux conséquences de toute nature, nées de ces crises, on a proposé bien des mesures, entre autres, l'extension des travaux d'hydraulique agricole, le développement des industries et la régularisation de la production agricole par diverses cultures à étendre ; on a préconisé, pour lutter contre les événements calamiteux, la création d'une « caisse de secours de prêts agricoles » etc., etc..

Au point de vue indigène, pour faciliter les prêts et assurer aux opérations plus de sécurité, on a préconisé également — le projet est à l'étude — l'adoption du système de l'Act Torrens.

Depuis que l'Algérie possède un « budget spécial », elle a répondu de son mieux aux exigences de son programme économique. Elle a notamment donné une grande extension aux travaux publics et par des augmentations des moyens de transport, largement aidé au développement de ses forces de production.

Qu'on en juge : de 1902 à 1907, il n'a pas été dépensé moins de 23.474 523 fr. 17 (construction de routes et chemins, travaux maritimes et travaux hydrauliques). Ses chemins de fer ont produit en 1907 des recettes dépassant de 1.643.033 francs celles de 1906, qui s'étaient élevées à 38.960.714 francs. Son commerce général a atteint pour la même année, 820 millions, somme supérieure de 92 millions aux chiffres de l'année antérieure la plus favorisée.

La propriété bâtie atteste une plus-value fort importante, et la propriété non bâtie suit la même progression.

Cependant — est-il nécessaire de le rappeler ? — l'Algérie a été peuplée principalement par des colons sans grandes ressources, souvent même sans ressources

aucunes. La Tunisie, sa voisine, a, au contraire, cherché à éloigner le colon pauvre : elle a fait appel au colon capitaliste, mais celui-ci n'a pas apporté la main-d'œuvre qui est détenue presque toute entière par des étrangers sobres, épargnants, endurants, et qui deviennent, peu à peu, propriétaires à leur tour. La vérité se trouve, pour les deux pays, dans le dosage des deux éléments. Mais, en attendant, une application de cette formule, nos regards doivent se tourner sans cesse, vers la gêne de la petite colonisation et la nécessité d'élargir en sa faveur et par tous les moyens possibles, le crédit.

Sans doute celui-ci, aussi répandu qu'il soit, ne remplacera jamais complètement le capital si lent à venir. Mais le crédit bien distribué peut favoriser l'épargne, et par conséquent la création du capital.

Dans ce but, l'institution des caisses locales et des caisses régionales nous paraît constituer un grand pas en avant. L'importance de leurs services prouve, manifestement les tendances des agriculteurs au groupement. Et de même que dans la métropole, l'association a donné au monde agricole un incomparable instrument de progrès par le syndicat sous toutes ses formes, de même l'Algérie doit retirer les meilleurs bénéfices économiques et sociaux, de cette forme de groupement que Waldeck-Rousseau appelait « l'âme du peuple rural ».

Si le crédit agricole mutuel a conquis rapidement les esprits, le même mouvement favorable devrait, semble-t-il, bénéficier à l'extension des syndicats agricoles qui en sont la base et qui ne paraissent pas être assez nombreux (une soixantaine environ). C'est bien ainsi que l'a compris la Société des agriculteurs de l'Algérie, puisqu'elle a décidé de mettre cette année, au concours, les trois questions suivantes :

1° Organisation pratique des syndicats en Algérie;

2° Culture et vente des céréales en Algérie;

3° Arboriculture fruitière en Algérie.

Qu'on songe à l'effort de la métropole : 15.000 associations agricoles, 1 million d'adhérents, 500 millions de francs assurés par la mutualité et la coopération, 320 millions de francs prêtés aux cultivateurs par les caisses de crédit mutuel. Mais en France, il est juste de le reconnaître, nous sommes sous tous les rapports merveilleusement servis pour toutes les entreprises, tandis que l'Algérie doit souvent expérimenter avant de généraliser, et expérimenter en face d'obstacles qui nous sont inconnus.

Les situations ne sont pas comparables, et quand on s'y arrête, on est surpris des magnifiques résultats obtenus par la colonie. Elle a d'ailleurs, devancé la métropole par des créations d'associations fort ingénieuses, telles, par exemple, les *Mutuelles-Labours* et le *Grenier coopératif.*

Les Mutuelles-Labours ont pour base la prestation en nature. « Les adhérents, au lieu de payer une cotisation, labourent en commun une parcelle de terre, louée à cet effet, et l'ensemencent en céréales. La récolte est vendue d'ordinaire sur pied, et son produit est versé à la caisse commune, *soit pour constituer un fonds de secours en cas de perte causée par la grêle, soit pour payer les cotisations des sociétaires à une compagnie assurant leurs récoltes contre ce fléau.*

Ces petites associations, au nombre de cinq, sont dues à l'initiative de M. Vallet colon à Fedj M'zala, (Constantine). Elles peuvent s'appliquer à d'autres cultures, et j'estime, avec mon excellent ami, M. Arripe, vice-président du conseil de pré-

fecture de Constantine, l'un des promoteurs du mouvement mutualiste dans le monde de l'agriculture algérienne, et avec M. H. Perruchot, professeur départemental d'agriculture à Constantine, j'estime, dis-je, qu'on ne saurait accorder à ces nouveaux groupements trop d'attention et d'encouragements. (Voy. pour plus de détails sur ces mutuelles, l'étude si intéressante et si documentée de MM. E. L. Arripe et H. Perruchot : *Les associations agricoles du département de Constantine.* Supplément au nº 23 du *Bulletin de l'Office du Gouvernement général de l'Algérie*, année 1907).

Mentionnons aussi, dans le même département, l'essai de vente en commun des céréales, tenté avec succès, en 1904, par le syndicat agricole de Zéraïa-Fedj' M'Zala. 6.000 quintaux de blé avaient trouvé preneur à 1 franc par quintal au-dessus du cours moyen obtenu par les colons isolés. L'année suivante, la mauvaise récolte fit abandonner cette vente collective des céréales; mais MM. Arripe et Perruchot nous font espérer que les agriculteurs de la région de Sétif reprendront un essai, dont le brillant résultat est bien de nature à inciter les Algériens à l'organisation de *greniers coopératifs*.

Le même syndicat de Zéraïa-Fedj'-M'Zala a groupé, il y a 5 ans, 11 cultivateurs qui ont acheté, en commun, un appareil de battage qu'ils louent, dès qu'ils ont battu leurs récoltes, à d'autres colons.

A ce dernier point de vue de la coopération, signalons encore la *Société des Huileries de Guelma* qui traite les olives qu'elle achète à ses membres et aux indigènes, et fait ainsi augmenter le prix des olives dans la région; le projet de *cave coopérative* au capital de 40.000 francs des viticulteurs d'El-Kseur et d'Oued Amizour, qui a déjà reçu du Gouvernement général une subvention de 10.000 fr.

Dans le département d'Alger, le village de Dupleix a devancé la métropole en créant, en 1905, une cave coopérative au capital de 30.000 francs. Le succès, favorisé par l'appui de l'administration algérienne, a dépassé les espérances. C'est ainsi que la Société a pu, cette même année 1905, faire des avances à quelques uns de ses sociétaires pour le rachat de leurs dettes, leur avancer, en outre le prix de leurs vendanges et, avec le concours de la caisse locale de crédit mutuel du littoral cherchellois, leur consentir d'autres avances sur warrants.

Diminuant le prix de revient du vin, améliorant la qualité, majorant le prix de vente, l'association a rendu la confiance et la prospérité à un pays qui, auparavant, ne trouvait pas à vendre ses vins et se laissait aller au découragement.

Quant au département d'Oran, j'ai dit déjà comment il avait été le promoteur du crédit agricole mutuel. Il compte lui aussi d'originales création de coopération, parmi lesquelles, il convient de citer à nouveau *la Société coopérative des Primeuristes d'Oran* et deux *villages coopératifs* qui ont transporté dans le domaine de la colonisation une des plus heureuses applications de la mutualité libre.

On ne saurait mieux démontrer que par ces exemples, tous les bienfaits de la coopération. Au point de vue social, elle est le meilleur agent de rapprochement et de pénétration des groupes ethniques de l'Algérie agricole et viticole : Espagnols, Maltais, Italiens, Arabes et Kabyles. C'est par le groupement que ces éléments si divers et si défiants réciproquement, tireront de la leçon de solidarité que leur donnent nos colons, avec une appréciation plus éclairée de leurs intérêts, plus de sympathie et plus d'estime dans leurs rapports.

Au point de vue économique, c'est le progrès actionné par des forces centuplées

et enfin, en ce qui concerne le crédit, c'est comme la clef de voûte de la libération de l'usure et de la cherté de l'argent.

Pour atteindre ces grands résultats, les subventions des assemblées algériennes et du gouvernement général aux sociétés d'assurances mutuelles et aux coopératives agricoles (130.000 francs sont inscrits au budget de l'Algérie pour l'exercice 1908), ne sauraient suffire. Le développement de ces organismes est certain, et l'effort budgétaire, qui va croissant d'année en année, aura des limites, Aussi bien est-il vivement désirable que la loi du 20 décembre 1906, qui a étendu aux coopératives le bénéfice des avances des caisses régionales, soit rendue rapidement applicable à la colonie (1).

Quant aux indigènes, tout nous commande de les appeler à participer de plus en plus à toutes les œuvres de solidarité sociale. Personne ne met en doute les grands services rendus par leurs sociétés de prévoyance.

J'ai déjà exposé dans quel sens il conviendrait, à mon avis, de les faire évoluer en vue de l'emploi de leurs fortes réserves.

Dans le domaine de la coopération, l'expérience faite en Tunisie par la sociétc « Essadia » en faveur des fabricants des balghas (babouches) atteste que les indigènes sont parfaitement aptes à bénéficier de l'association libre, qu'il serait facile d'étendre au monde agricole. Un crédit de 40.000 francs figure au budget de l'Algérie au titre de « subventions et encouragements aux industries agricoles, métiers et arts indigènes », et l'on peut espérer que des essais de coopératives seront prochainement tentés et encouragés. Ce serait une arme merveilleuse pour combattre l'usure, et l'élan pourrait être donné par les anciennes corporations de métiers qu'il suffirait d'aider à se reconstituer pour le plus grand bien de l'industrie indigène.

Le nouveau programme de l'enseignement devrait bien aussi comporter quelques notions d'épargne. La grande masse ignore nos caisses d'épargne, et la statistique générale de l'Algérie (1906) n'indique pas — ce qui serait pourtant très intéressant — la participation de l'élément indigène, que nous croyons d'ailleurs extrêmement faible, dans l'œuvre de ces caisses.

Les indigènes paient les impôts les plus lourds, et à ce titre, il est légitime qu'ils retrouvent, sous la forme d'un relèvement économique et social, au moins une partie des sacrifices qu'on leur impose. C'est une question d'équité, et il convient de rappeler ici les paroles de Malesherbes : « Les taxes levées sur les sujets doivent être comme les vapeurs que le soleil attire de la terre et qui y retournent en fécondes rosées. »

Nous ne devons pas oublier, à cet égard, que l'agriculture indigène, qui exploite les 4/5 des terres, est dans un état précaire. Assurément, il est des cultivateurs musulmans qui profitent largement de nos méthodes. Et quand, à l'utilisation de ces méthodes, ils joignent la main-d'œuvre à bon marché qu'ils ont sous la main, il arrive qu'ils s'enrichissent et nous rachètent des terres. Il n'y a pas moins que le fellah, c'est-à-dire le nombre, continue, sauf de trop rares exceptions, à labourer avec l'antique araire romaine. Il soigne mal son bétail. Son éducation agricole est entièrement à faire, et pour cette grande entreprise il n'est pas de meilleurs facteurs à mettre en action que l'intérêt. Car l'intérêt est le seul mobile auquel l'indigène, dans son état actuel de civilisation, obéisse

(1) Un projet de loi a été déposé à cet effet, par le Gouvernement, le 3 Juillet 1908.

sans arrière-pensée. Il lui faut quelque chose de matériel qui l'attire vers la terre et l'incite à l'ouvrir, à la remuer, pour la féconder au centuple. C'est une question d'exemples à placer sous ses yeux par une élite tirée du corps social musulmán. Ainsi, le jour où l'on voudrait sérieusement multiplier la charrue française, il n'y aurait qu'à rendre une décision ainsi conçue : les places si recherchées de caïds, chioukhs, gardes-champêtres seront, à degré égal d'influence et d'instruction, attribuées, de préférence, aux candidats qui auront déjà fait usage de ladite charrue ». D'ici à quelques années, tous les douars seraient pourvus d'un certain nombre de ces instruments, qui feraient toucher du doigt aux indigènes les avantages de leur emploi. Qui veut la fin veut les moyens, et les moyens rentrent ici dans le domaine de la politique d'émancipation économique qui est la préface de la « politique d'association ».

La première n'a pas de meilleurs auxiliaires que la prévoyance, la mutualité et la coopération, parce que, par essence, ces trois forces sont les meilleurs éléments de pénétration et d'organisation économique d'une population entravée par l'ignorance, la routine et le préjugé. De longtemps, la loi d'association ne saurait avoir d'objet plus élevé qu'une telle évolution dont la conséquence sera plus de bien-être, plus de facilités d'acquitter un lourd impôt et, par là, une préparation progressive à un réel rapprochement des races.

Dans cet ordre d'idées, signalons, en terminant, l'intéressant essai d'une mutuelle fédérative contre la grêle, entre Européens et indigènes, dans l'arrondissement de Sétif (*Voy. Bulletin de l'Office du gouvernement général de l'Algérie* du 1er mars 1908). On sait que la loi si libérale du 4 juillet 1900 a été rendue applicable à l'Algérie par décret du 23 août 1904. Nous avons vu aussi que les sociétés indigènes de prévoyance sont autorisées à consacrer aux assurances agricoles le 1/3 de leurs cotisations annuelles.

C'est en combinant ces dispositions que les colons de l'arrondissement de Sétif ont eu l'honneur d'organiser la première mutuelle fédérative contre le fléau le plus redoutable de l'agriculture. La *Sétifienne* a ouvert la campagne de 1908 avec une réserve de 50.000 francs. Mais l'assurance mutuelle agricole ne progressant que lentement, malgré d'importantes subventions dues à la générosité des délégations financières, une caisse centrale a été créée à Alger pour aider à la formation, dans les trois départements, de caisses locales réassurées et fédérées entre elles et recevant comme adhérents les européens et les indigènes, et notamment les membres des sociétés indigènes de prévoyance.

La caisse centrale prendra en réassurance 50 p. 100 des risques de la fédération et pourra céder, à son tour, par la voie de la réassurance, au deuxième degré, à une ou plusieurs compagnies ne faisant pas partie de la fédération, tout ou partie de ces 50 p. 100. Les caisses locales qui ne pourraient pas, avec la réassurance et leurs propres ressources, payer l'intégralité des sinistres de l'année, s'acquitteront au moyen du système de la fédération (caisses heureuses venant combler le déficit des caisses malheureuses).

Aussi bien, par ses avantages techniques et financiers de toute nature (gratuité des fonctions d'administrateur, faible indemnité de direction, ristournes, exonération de charges fixcales, subventions du gouvernement général, des communes et des associations agricoles, etc... cette institution mutualiste, d'essence purement algérienne, et d'initiative privée, est-elle appelée, du moins c'est notre conviction, au meilleur succès.

Car l'avenir est à la fédération, si l'on en juge principalement par le développement qu'elle a acquis dans les pays étrangers, — la fédération avec une caisse centrale de réassurance, qu'en France, le Parlement réclame avec insistance depuis longtemps.

En ce qui concerne spécialement le Crédit Mutuel (1), si la Banque centrale (crédit par en haut) est une hérésie économique, un tel organe se conçoit parfaitement et semble même s'imposer, quand le crédit par en bas est constitué. Il se conçoit comme régulateur appelé à relier entre elles les diverses régions, à compenser la pauvreté des unes par la richesse des autres, et à unifier le crédit.

Il y a déjà des années que la Belgique, par sa «Caisse générale d'épargne et de retraite », l'Autriche-Hongrie, par son « Association centrale de crédit », l'Allemagne, par sa « Caisse centrale prussienne des associations coopératives », ont unifié le crédit agricole. Elles ont fait plus : elles l'ont étendu, comme l'Angleterre et l'Italie, d'ailleurs, au commerce et à l'industrie, en favorisant les coopératives.

Voilà le résultat à viser et qui pourrait être rapidement obtenu par le vote de la proposition de loi déposée par M. le député Codet, le 15 février 1907.

En attendant, l'Algérie est à la veille de bénéficier à son tour du crédit mutuel étendu aux coopératives agricoles. L'élan est donné, et au fur et à mesure de son développement tant chez les Européens que chez les indigènes, nous verrons certainement se compléter, par des fédérations à caractère mixte, le réseau algérien des assurances agricoles. Et c'est ainsi que par la puissance de la solidarité embrassant toute la famille colonisatrice, s'adouciront peu à peu les angles auxquels cette famille se heurte, s'atténueront les préjugés de races, le tout pour faire place à de nouveaux progrès économiques et sociaux.

C'est en prévision de cet avenir que nous avons l'honneur de proposer au Congrès de traduire nos conclusions par le vœu ci-après :

Le Congrès de l'Afrique du Nord,

Pénétré de l'importance des services rendus à l'Algérie par les assurances agricoles, particulièrement par le crédit mutuel, et uni dans un même sentiment d'affection pour les colons et les indigènes, émet le vœu :

1° Que, par tous les moyens en leur pouvoir, les corps élus, les groupements agricoles et l'administration algérienne élargissent le réseau des susdites assurances et, par l'accroissement du nombre des syndicats agricoles, favorisent la création des caisses de crédit;

2° Que, par les mêmes moyens, soit également favorisée, là où les éléments de population en présence le permettent, la fondation de sociétés mixtes d'assurances, telles que « La Sétifienne »;

3° Subsidiairement, que l'administration algérienne mette à l'étude un système qui aboutirait, dans les communes mixtes et indigènes non encore suffisamment pénétrées par la colonisation, à la création de caisses de crédit qui recevraient des avances, notamment sur les fonds de réserve des sociétés de prévoyance ;

4° Qu'il soit fait une propagande active dans les milieux indigènes en vue de l'institution des assurances agricoles prévues par la loi du 14 avril 1893;

(1) La fédération des caisses régionales est aujourd'hui realisée et réunit la presque totalité de ces caisses.

5° Que ces organismes reçoivent, en vue de la constitution de leur fonds de réserve, des subventions du budget de l'Algérie et du fonds de réserve des sociétés de prévoyance.

Nota. — C'est sur l'insistance du comité d'organisation du Congrès de l'Afrique du Nord que j'ai rédigé ce modeste aperçu sur le Crédit agricole en Algérie. Et c'est à d'autres, dont la compétence est notoire, qu'aurait dû revenir cet honneur. Mais j'aime passionnément l'Algérie, et je n'ai pas d'autre excuse à invoquer au regard de ceux qui auraient à me reprocher l'indigence de ce travail. Je tiens à dire aussi que j'en ai puisé les principaux éléments dans les ouvrages sur le Crédit agricole en Algérie, si complets et si remarquables, de MM. Philippar et Cuniac, publiés en 1903. (Librairie Larose, Paris, 22 rue Soufflot).

HISTORIQUE DE LA PÊCHE A BIZERTE

LA SITUATION DES MARINS EN TUNISIE ET PARTICULIÈREMENT A BIZERTE

Communication de M. Tahar LASSOUED
Armateur à Bizerte.

Bizerte, ou plutôt Béni Zarte, qui garde sous une forme très corrompue le nom de l'antique ville phénicienne Hippo-Zarte, fut de tout temps un port de pêche. Ses deux admirables lacs sont en effet de vrais viviers, où le poisson, trouvant des eaux tranquilles et une nourriture abondante, n'a qu'à se laisser vivre et à multiplier en paix sous l'influence d'une température des plus favorables à l'éclosion des œufs et à la croissance des alevins.

Si nous voulions entreprendre la description de Bizerte au point de vue militaire, nous pourrions reproduire des documents prouvant que le lac, depuis la plus haute antiquité, servit de base aux expéditions des Phéniciens, des Romains, des pirates maures qui avaient laissé le nom « El Racibah » (petite Kasbah) à l'emplacement même de notre grand arsenal maritime, Sidi Abd-Allah.

Nous pourrions donner le texte d'une ordonnance de Louis XIV, conservée aux archives du Consulat de Tunis, prescrivant à des amiraux de poursuivre les pirates jusque dans le fond du lac de Bizerte.

Notre but est plus modeste. Nous voulons seulement relever les conditions qui ont permis à la population indigène de vivre pendant de longues années du

produit des lacs Eskel et de Bizerte. Les deux lacs ont été formés au moment du soulèvement général de la Tunisie qui a laissé les dépôts de phosphate, à teneur plus ou moins riche, qu'on y rencontre un peu partout. La nature même des hauteurs qui entourent les lacs, démontre leur formation sous-marine. Le Djebel el Kachaletta, au sud du lac, et les montagnes jusqu'à Porto-Farina sont couverts de coquillages; les routes de Mateur et de Tunis suivent des tranchées faites dans des bancs d'huîtres. Le soulèvement avait laissé une passe sur le bord de laquelle est construite la ville. Cette passe, qui est le goulet actuel, s'est fermée à sa sortie, c'est-à-dire près de la mer, par une barre qui s'est élevée, par l'apport des sables, jusqu'au-dessus du niveau de l'eau. Cette obstruction est relativement récente, puisque les dragages du canal actuel ont mis à jour un vaisseau espagnol d'une certaine puissance, à en juger par les canons, les ustensiles, les pièces de cuivre, les ferrures de gouvernail qui ont été retrouvés.

La profondeur du lac de Bizerte est de 12 à 14 mètres. Le fond est régulier, sans roche, sauf dans le goulet, ce qui permettrait de penser que depuis le soulèvement des contours, le fond s'est rehaussé par l'apport de dépôts successifs. Cette opinion est confirmée par les sondages faits près de Menzel Abederrahman et le creusement des bassins de radoubs qui a fait trouver une pièce de bois enfoncée sous une couche de 17 mètres.

Le remblaiement du lac Eskel se fait plus rapidement. Celui de Bizerte ne reçoit que les eaux des montagnes qui l'environnent directement, tandis que dans le lac Eskel viennent se déverser trois ou quatre rivières d'une quarantaine de kilomètres de parcours. La communication entre les deux lacs étant très étroite, les eaux de ces rivières, qui arrivent l'hiver chargées de limon, ont le temps de se décanter avant d'arriver dans le lac de Bizerte.

Jusqu'en 1890, la pêche était affermée par périodes de trois années, et se payait pour les deux lacs, jusqu'à 150.000 francs. En 1890, la concession a été cédée à la Compagnie du port de Bizerte pour une durée de 75 ans, comme il sera expliqué plus loin.

LE LAC ESKEL

Le lac Eskel a environ 120 kilomètres carrés. Au milieu, se dresse le Djebel-Eskel sorte d'arête dorsale d'un monstre formidable, émergeant de 500 mètres. L'aspect en est d'autant plus imposant et pittoresque que ses pentes abruptes et déchiquetées viennent se refléter dans des eaux calmes et plombées, se doublant de leur propre image.

Le canal d'écoulement du lac Eskel, l'Oued Tindja, est un peu au-dessous des plus basses eaux de la mer, de sorte que l'hiver, par suite du peu de largeur de cet oued, la contribution des rivières dépasse de beaucoup la sortie. Il en résulte une surélévation de plusieurs mètres, tandis que l'été, au contraire, après que les niveaux se sont rétablis, les rivières ne donnant plus une goutte d'eau, le courant se renverse, et c'est le lac de Bizerte, c'est-à-dire la mer, qui est obligée de compenser l'évaporation très active produite par un soleil ardent frappant sur une immense surface sans profondeur. Un autre résultat, plus important au point de vue de la pêche, est la différence de salure des eaux entre l'été et l'hiver.

La nourriture toujours renouvelée par les apports des rivières permet la reproduction intensive des espèces qui vivent indifféremment dans l'eau salée ou

l'eau douce, mais attire à certaines époques d'autres espèces qui cherchent à sortir dès que l'eau redevient saumâtre.

Cette circonstance a permis d'établir avantageusement dans l'Oued Tindja, près du lac Eskel, la pêcherie de Sidi-Tindji. Cette pêcherie se compose de pieux solidement enfoncés dans le sol et formant des compartiments irréguliers entourés de clayonnages. Des ouvertures, dans le genre de celles des nasses, permettent au poisson d'entrer, mais il n'en peut sortir. Les pêcheurs n'ont qu'à ramasser le poisson qui s'entasse dans ces chambres en quantités considérables. Ce mode de pêche est si simple, que les anciens fermiers n'occupaient que 20 pêcheurs sous la conduite de 4 raïs ou patrons.

Les principales espèces pêchées dans l'Oued Tindja sont : l'anguille, le mulet, le loup, la sole, etc.

La quantité de poisson pêché, d'après des renseignements pris auprès des anciens fermiers, était en moyenne de cent mille kilos par an. La plus grande partie était expédiée à l'état frais à l'intérieur, Mateur, Béja, Le Kef, etc.

LE LAC DE BIZERTE (dit, en arabe, *Mezaouka*).

Il est une vieille légende que contaient jadis les pêcheurs de Bizerte, et dont le souvenir s'est transmis, de génération en génération, jusqu'à nous. Sur l'actuel emplacement du lac, se dressait orgueilleusement, dans une sorte de cuvette plus basse que la mer, une très grande ville connue sous le nom de « El Mezaouka » — ville de conte, peuplée comme une capitale moderne et gouvernée par le roi « Zarte ».

L'empire de ce roi dépassait de beaucoup les limites de la cité ; sa puissance s'étendait sur tout le nord de l'Afrique et on contait des merveilles de son armée qui le faisait respecter de tous les autres rois, que sa force avait rendus vassaux. Ils lui payaient un tribut annuel, lui envoyaient de somptueux cadeaux ; parmi ceux-ci, la coutume voulait qu'on lui fît don de jeunes vierges, fraîches et belles comme la lune dans le quatorzième jour de sa splendeur, et destinées à l'impérial harem. Lorsque le prince se trouvait las des harems de ses captives, il distribuait celles-ci à ses favoris et à ses ministres qui ne dédaignaient pas ces miettes du festin royal.

Zarte était sans fils. Pour héritier de son trône, il n'avait qu'une fille « Zarta » la belle, exquise princesse pétrie de lumière, qui faisait la joie de son père. Entre toutes, elle était célèbre par son incomparable beauté ; nulle ne pouvait lui être comparée pour la sveltesse de sa taille, pour la langueur de ses grands yeux de gazelle et pour cette morbidesse des filles d'Orient qui les rend si semblables à des fleurs rares de serre. Son esprit égalait son charme physique : elle possédait tout ce qu'une princesse de cette époque devait savoir, et les poètes ne tarissaient pas sur les qualités de Zarta la divine, fille unique et héritière du roi puissant d'El Mezaouka.

Mais l'amour, autrefois comme maintenant, ignore les barrières sociales qu'élèvent nos préjugés. Bergers et princesses, princes et bergères, se sont aimés de tout temps. En bonne princesse de légende, Zarta ne pouvait manquer à cet élémentaire devoir. Elle s'éprit d'une folle passion pour un vulgaire sujet de son père, et la chronique scandaleuse du temps précise même qu'elle eut avec lui les relations les plus intimes. Du reste, son amant eut le beau geste : il voulut réparer le tort causé, consentit au mariage. Mais le roi, farouche gardien des

traditions de famille, le roi Zarte, ayant un jour appris la chose, entra dans une violente colère. On ne plaisantait pas alors sur ces manquements à l'honneur : il condamna sa fille à être brûlée vive.

La belle Zarta avait eu connaissance de l'arrêt de son père. Une nuit, alors que des nuages voilaient la lune, elle quitta le palais impérial. Dans la campagne déserte, on n'entendait d'autre bruit que, de loin en loin, des aboiements lugubres de chiens. La nuit enveloppait les montagnes, et la plaine infinie s'étendait comme un immense trou d'ombre. Un moment, la princesse eût un regret. La ville restait tapie dans les ténèbres; elle reconnaissait les quartiers, les faubourgs populeux, où des conteurs, chaque soir, disaient les choses héroïques du passé; elle devinait la ville même où des lumières restaient encore suspendues dans la nuit comme des étoiles lointaines. Et au milieu, immense, dominateur, elle contemplait le palais de son père, celui où elle était née, où sa jeunesse et son adolescence s'étaient écoulées sans soucis. Un serrement de cœur affreux lui vint, une hésitation d'une seconde, une envie de revenir mystérieusement par les chemins enténébrés qu'elle venait de prendre et de rentrer en sa chambre virginale. Mais le souvenir de la fureur royale l'arrête; et d'ailleurs, son amant n'était-il pas là, qui l'attendait à un détour de la route pour l'emporter, ravisseur farouche mais adoré, vers quelque inaccessible retraite. Et elle continua de marcher à tâtons au milieu des jardins qui dressaient leurs haies menaçantes d'aloès et de cactus. Au petit jour, elle arriva au pied du Djebel-Ichkeul. La haute montagne couverte d'une sombre forêt se dessinait sur le ciel comme une énorme arête.

Dans la plaine, de partout, on voyait son dos rond d'énorme bête assoupie. Les premières lueurs de l'aube l'éclairaient ce matin-là, et toute rose par-dessus la masse velue de ses forêts et de ses broussailles, elle prenait un air de fête, comme si elle avait participé à la joie nuptiale des amants. Seulement, ses halliers étaient un repaire de brigands redoutables et redoutés, et l'amant de la princesse, le beau ravisseur de cette pure perle d'Afrique, était le chef de ces bandits.

Hardi navigateur, accoutumé aux longues courses sur le dos des vagues à la poursuite des navires chargés d'épices, de soies ou d'or, il parcourait régulièrement les côtes barbaresques, poussait jusqu'aux continents lointains, et il revenait de ces expéditions chargé de butin qu'il partageait avec ses compagnons de rapine.

Mais la haine enflammait son cœur. La blessure d'amour-propre que lui avait occasionnée l'obstiné refus du roi le rongeait dans ses nuits d'insomnie et pendant même ses joutes amoureuses. Et en lui-même, il s'était fait le serment d'en tirer une vengeance éclatante.

Il affréta un grand navire, quitta le continent africain, et s'en alla en secret vers des terres que nul ne connaissait. Quand il revint, un mois plus tard, il jeta l'ancre près d'El Mezaouka, et on s'émerveilla de la quantité de mercure que recélait son navire.

Or, il profita d'une nuit obscure comme celle où s'était enfuie Zarta; avec l'aide de ses compagnons, il fit couler tout ce mercure le long de la bande sablonneuse qui séparait la ville de la mer. Le mercure trouvant dans le sable un chemin tout tracé, s'écoula sur El Mezaouka, laissant à l'eau de la mer la facilité d'inonder toute la ville qui disparut ainsi au milieu des eaux.

Et du haut de la montagne, le bandit regardait son œuvre de destruction. Zarta se tenait à ses côtés, et à mesure qu'elle voyait disparaître une maison, un quartier lui rappelant des souvenirs chers, des sanglots s'échappaient de sa poitrine. Mais, pour se consoler, elle contemplait son indomptable amant, beau comme un démon, fier et orgueilleux de sa vengeance.

Les pêcheurs racontent encore que, même en ce moment, lorsqu'il fait beau et que la mer est calme, ils aperçoivent au fond du lac les ruines de la ville engloutie.

Le lac de Bizerte s'étend sur un espace d'environ 150 kilomètres carrés; il est beaucoup plus profond que celui d'Eskel; son canal d'écoulement, autrefois, était un canal traversant en deux bras l'ancienne ville de Ben-Zarte (ou fille de Zarte). Un îlot, séparant les deux bras du canal, portait les maisons du quartier européen, dit, en arabe, Erabâa. Les deux bras du canal se réunissaient en un seul dans le vieux port existant actuellement, canal séparant la Kasbah du quai de l'ancienne poste.

Le lac de Bizerte est très poissonneux. Les poissons, qu'on y pêche en très grande quantité, appartiennent à la faune marine. Suivant une légende rapportée par El-Edressi, le lac de Bizerte fournissait 12 espèces de poissons par an, une chaque mois.

« Bizerte, un grand lieu de pêche, dit Elisée Reclus, dans son ouvrage intitulé : *L'Afrique Septentrionale* (page 189), principalement pour les mulets, qu'on y capture au moyen d'un ingénieux procédé, datant peut-être de l'époque punique, appelé pêche à la femelle. »

PROCÉDÉS DE PÊCHE

Pêche à la femelle. — D'un bord à l'autre du canal, on tend une corde, sur laquelle glisse un anneau, qui retient une femelle nageant au milieu des flots. Les mâles s'assemblent autour de cet appât vivant et sont recueillis en multitude par les filets des pêcheurs.

La pêche à la femelle se pratiquait autrefois dans le canal du vieux port entre la Kasbah et le quai de l'ancienne poste. Elle faisait vivre plusieurs familles indigènes qui se composaient de 40 personnes. Cette pêche a été supprimée à la suite des travaux du port par la Compagnie du port de Bizerte.

Pêche à la foëne. — La pêche à la foëne se faisait aussi dans les canaux du vieux port, près des ponts. Elle faisait vivre aussi environ 10 à 12 familles se composant de 45 personnes, ayant à leur tête des raïs ou patrons.

En 1888, et même en 1890, le poisson se vendait à peine 6 karoubes (0 fr. 25) les 4 mulets pesant environ 3 kilogrammes.

Pêche à la ligne. — Les pêcheurs à la ligne payaient une prime au fermier du lac; ils étaient au nombre d'une centaine. Quant aux amateurs de la pêche, c'est-à-dire les particuliers pêchant pour leur propre plaisir, ils étaient indemnes de toute prime à payer au fermier.

Pêche à l'épervier. — Les pêcheurs à l'épervier étaient plus de 200, de Bizerte, de Menzel Abederrahmane, de Menzel Djamil. Ils pêchaient sur le bord du lac, et payaient aussi une prime au fermier.

LES PÊCHERIES

Les pêcheries se trouvaient autrefois, jusqu'en 1889 et même 1890, à l'emplacement de la nouvelle ville, près de la gare. Le barrage et les réservoirs de ces pêcheries étaient dans des fonds de 2 à 3 mètres, et occupaient une grande étendue, environnée de pieux et formée en compartiments par des roseaux.

Dans les pêcheries de Bizerte, on pêchait presque tous les mois une espèce de poisson. A une certaine époque de l'année, le poisson cherche à sortir du lac pour aller pondre en pleine mer. En arrivant au barrage, il est recueilli dans des réservoirs ou par des filets. Le produit de la pêche, dans le lac de Bizerte seulement, était de 350.000 kilogrammes. (*Journal officiel* de la République Française du 23 novembre 1881.)

« La pêche de la daurade, et notamment celle du mulet et la préparation de la boutargue donnaient aussi du travail à beaucoup de marins, dit Elisée Reclus. » (*Géographie Universelle*, page 272, Bizerte.)

Le nombre des pêcheurs indigènes employés au barrage était de 40 personnes, plus trois *raïs* nommés par décret beylical. Les raïs étaient toujours choisis dans la famille Chakroune. Habitant Bizerte depuis neuf à dix siècles, d'après des renseignements recueillis chez les plus vieux Bizertins, cette famille serait la première ayant embrassé le métier de la pêche, depuis l'occupation de la Tunisie par les Arabes. Le nombre de pêcheurs descendant de cette vieille famille bizertine est actuellement de 50 hommes. — Dix ou douze barques pêchaient toute l'année, montées par 120 à 130 pêcheurs.

LES PLONGEURS

Pendant la saison de la pêche des daurades et des marbrés, on entendait toute la journée le cri suivant : « Raho Hassel », ce qui veut dire, le poisson est cerné. Un grand mouvement se produisait alors en ville; toute la population indigène, Juifs, Européens, fermait boutiques et se rendait à la pêche. La plus grande partie se déshabillaient, faisant garder leurs vêtements par les plus vieux. Munis d'une longue corde avec une aiguille au bout, ils descendaient dans l'eau. Ils plongeaient et trouvaient le poisson caché au fond de l'eau, effrayé par le bruit. Les plongeurs ou ghattas passaient alors leurs longues aiguilles au travers du corps des daurades et des marbrés, et faisaient de cette façon une pêche très importante. Le nombre de ces plongeurs était considérable, soit de Bizerte ou des environs. Ils étaient près de 2.000 pêcheurs.

A cette époque, le poisson de Bizerte se vendait à un prix très abordable. Les jours de grandes pêches, riches ou pauvres pouvaient manger de très bons poissons et à bon prix. Du reste, le poisson entrait pour beaucoup dans la nourriture journalière des Bizertins, en raison du prix. Ainsi, une très grosse daurade se vendait de 0 fr. 60 à 0 fr. 75. Quatre marbrés se vendaient de 0 fr. 15 à 0 fr. 25. Bizerte, en dehors de sa consommation, expédiait une grande quantité de poissons dans toute la Régence, jusqu'à Kairouan même, où le poisson de Bizerte était très recherché.

Le nombre des indigènes travaillant à terre était aussi considérable : gardiens, vieux marins réparant les filets, portefaix, etc., 250 à 300 personnes environ. En un mot, les ressources et l'industrie de Bizerte, qui faisaient vivre presque la

totalité de la population, c'était la pêche. Tout le monde, grands et petits, était pêcheur. C'était une vraie richesse dont la nature avait doté Bizerte.

LA CULTURE DES ROSEAUX ET LA COUPE DU BOIS.

La culture des roseaux se faisait autrefois, à Bizerte, sur une grande échelle. Tous les cultivateurs et jardiniers des environs cultivaient le roseau. Les barrages des pêcheries, ainsi que les réservoirs de Bizerte et Tindja étaient faits, comme je l'ai dit plus haut, avec des pieux en bois et des roseaux.

Tous les ans, chaque fermier était obligé de renouveler le barrage et les réservoirs. Pour avoir le matériel nécessaire à ces travaux, qui duraient presque trois mois de l'année : avril, mai, juin, le fermier achetait les matériaux sur place. Il payait aux agriculteurs deux piastres (1 fr. 20) les 100 roseaux et achetait les pieux en bois au Cap Negro. Il employait beaucoup de monde pour ce travail, 25 personnes environ de Bizerte et de ses environs.

C'est encore une ressource qui faisait vivre plusieurs familles et qui est complètement supprimée.

CONCESSION A LA COMPAGNIE DU PORT DE BIZERTE

Le 11 novembre 1889, le contrat de concession de la construction et de l'exploitation du port de Bizerte a transféré à la compagnie concessionnaire :

1° Le droit exclusif pour la durée de la concession (75 ans), d'exploiter les deux pêcheries de Bizerte et de Tindja; de cultiver dans le lac de Bizerte, les éponges, mollusques. etc., avec exemption pendant la même durée de tous impôts, intérieurs ou de sortie, sur le poisson de ces deux provenances, ainsi que sur les éponges, mollusques, etc... du lac de Bizerte.

2° Le fermage de l'impôt de 25 p. 100, perçu en Tunisie sur les poissons apportés par les pêcheurs dans les marchés de la Régence, pour le littoral compris entre Bizerte et Radès, à l'exception de Sidi-Bou-Saïd. La Compagnie devait percevoir ce fermage du 13 mai 1890, jour de l'expiration du privilège de l'ancien fermier, au 13 mai 1894.

En définitive, la Compagnie du port de Bizerte reste bénéficiaire, pendant toute la durée de la concession, du monopole de l'exploitation des pêcheries de Bizerte et d'Eskel, avec exemption de tous droits sur le poisson qu'elle prend.

Le tableau ci-après indique le poids des poissons capturés dans les années 1893, 1895, 1897, 1899, 1901 et suivantes, dans le lac de Bizerte :

1893.....	262.308	kilogrammes.
1895.....	338.739	—
1897.....	528.893	—
1899.....	495.406	—
1901.....	444.236	—
1902.....	337.819	—
1903.....	298.500	—
1904.....	300.948	—
1905.....	308.848	—

Une cinquantaine d'espèces de poissons se rencontrent dans les eaux du lac. La totalité de la production des pêcheries de Bizerte était absorbée par les marchés tunisiens. Le poisson était vendu à l'état frais en Tunisie, une partie sur

les marchés de Bizerte et des localités environnantes, le reste sur le marché de Tunis.

Les pêches se pratiquent toute l'année, au moment de la migration du poisson qui a lieu aux époques suivantes :

Marbrés........................	Avril, Mai et Juin.
Mulets d'été (Bouri)...........	Juillet, Août et Septembre.
— petits (Bigeran)........	— —
Sargues........................	— —
Daurades.......................	Octobre, Novembre, Décembre.
Loups	Décembre et Janvier.
Mulets d'hiver (Bittoun)	Novembre, Décembre, Janvier et Février.
Mulets grands (Kimri)	— — —

Dans un rapport intitulé: *Statistiques diverses sur la pêche et la navigation dans les eaux de la Régence*, daté de La Goulette le 5 février 1890, M. Ponzeverra, chef du service des ports et de la navigation en Tunisie, écrit ce qui suit :

« L'industrie de la pêche à Bizerte, fait vivre 45 familles pendant toute l'année et 91 familles pendant six mois seulement de l'année ». Il ajoute ceci : « Les pêcheurs du lac gagnent annuellement 87.000 piastres ». (La piastre vaut 0 fr. 60).

La Compagnie du port est la cause du malheur des pêcheurs, qui ont été tellement exploités qu'ils sont tombés dans la misère la plus noire. Elle a gardé à peine 12 à 13 patrons, pêchant soit avec leur matériel, soit avec celui de la compagnie.

Ces pêcheurs vendaient le produit de leur pêche à la Compagnie, à raison de 10 à 15 francs les 100 kilog., n'ayant pas le droit de vendre à nulle autre personne. Ils étaient payés tous les dix jours (pêcheurs à la part), et eux payaient à leur tour les 109 pêcheurs qu'ils étaient obligés d'employer dans les 23 barques qui servaient à la pêche.

En dehors de ces 13 patrons, la Compagnie occupait une trentaine de pêcheurs au barrage de Ras-El-Ouazire (Tête du ministre) et une quinzaine à Tindja.

Avant d'être concessionnaire, la Compagnie du port avait fait maintes promesses aux braves pêcheurs, qui comptaient continuer à vivre comme par le passé. Mais aussitôt en possession du lac, elle a licencié une très grande partie de ces pêcheurs, ne gardant que le nombre minime que nous avons indiqué plus haut. De plus, elle a défendu la pêche à la femelle, à la ligne, à la foëne, interdisant même la pêche aux amateurs. En un mot, la mort de l'industrie de la pêche provient principalement de la concession accordée à cette Compagnie.

Au temps des anciens fermiers, la situation était encore prospère, et les pêcheurs pouvaient vivre tranquillement, tout en laissant les fermiers prospérer dans leurs affaires.

Lorsque dernièrement, en 1906, les pêcheurs apprirent le rachat des privilèges de la Compagnie du port par l'Etat, ils considérèrent ce rachat comme la délivrance d'un joug odieux. Leur joie était d'autant plus grande, qu'ils ne voyaient pas qu'on enlevait un fermage pour en établir d'autres. Ils pensaient que, moyennant une redevance calculée de façon à produire le prix du fermage, ils auraient la liberté de pêcher dans le lac, qu'ils ont toujours considéré comme leur

propriété naturelle. Ils savaient qu'un règlement devait intervenir, les forçant à pêcher dans de certaines conditions, et à respecter certaines parties réservées aux exercices de la marine, règlement qu'ils se promettaient de respecter strictement.

Ils furent bien vite déçus, car le service des travaux publics, peu soucieux des intérêts de la masse des pêcheurs indigènes ou français, préférant n'avoir affaire qu'à deux ou trois fermiers, s'est empressé :

1° De donner en fermage, pour dix ans, le droit de pêche dans le lac Eskel et l'oued Tindja, moyennant une redevance annuelle de 32.700 francs par an;

2° De donner également en fermage pour dix ans, tout le bord du lac de Bizerte jusqu'aux fonds de 5 mètres, et ce, en deux lots : la partie ouest et la partie sud-est.

Le cahier des charges et les plans pour les 2 lots étaient déjà prêts et l'un des lots, celui de l'ouest, donné moyennant un fermage de 15.000 francs par an. Il en aurait été fait de même du deuxième lot, sans l'intervention énergique de l'honorable délégué de Bizerte à la Conférence Consultative, devant laquelle il a présenté à ce sujet un rapport très documenté. (*Journal officiel*, 1906.)

Grâce à ces démarches, toute la partie sud et est du lac, c'est-à-dire de Sidi-Abdallah à Menzel Abd-er Rahman, est restée libre.

En résumé, l'oued Tindja et le lac Eskel étaient affermés, — la partie ouest du lac de Bizerte l'était également depuis Tindja jusqu'au Goulet, le rivage jusqu'aux fonds de 5 mètres. Les pêcheurs pouvaient encore espérer que sur tout le tour du lac, la plus grande partie leur serait laissée. Ils étaient en droit au moins de le croire puisque les travaux publics avaient consenti à retirer de l'adjudication la partie préparée pour l'amodiation, c'est-à-dire le sud et l'est du lac.

Quelle erreur! Ils commencèrent à aller pêcher sans autorisations comme sans défense, ni règlement. Aussitôt, les amodiataires se plaignirent de la concurrence que leur faisaient ces pêcheurs, ne payant aucune patente; et comme il est impossible au faible de lutter contre le fort, on donna bien vite raison aux amodiataires.

Les pêcheurs se savaient protégés par la Marine et se seraient facilement conformés à toutes ses exigences, mais ils furent bien surpris quand, le 17 juillet 1906 parut un arrêté du directeur des travaux publics interdisant provisoirement la pêche dans le lac, et cet arrêté prétendait être pris à la demande de l'amiral commandant la division navale de Tunisie.

Ils ne pouvaient croire que d'un côté la Marine les protégeait, et de l'autre leur défendait de gagner leur vie. Une délégation fut envoyée à l'amiral qui déclara qu'il avait demandé la réglementation de la pêche, mais non l'interdiction.

Après des négociations qui ont été très longues, puisque le malentendu a duré depuis le 19 juillet 1906 jusqu'à ce jour, c'est-à-dire pendant 27 mois, nous sommes arrivés à obtenir qu'il ne soit plus donné de concession dans le lac. Une patente est accordée aux pêcheurs français et indigènes; c'est le premier pas de l'administration dans la voie que nous n'avons cessé et que nous ne cesserons de lui demander de suivre. Au nom des pêcheurs indigènes dont nous sommes l'interprête, nous sommes sincèrement reconnaissants à la Direction générale des travaux publics de l'orientation démocrate qu'elle donne à son

administration, mais nous remercions surtout M. le ministre de la marine, Messieurs les amiraux et officiers qui ont bien voulu nous soutenir de leur autorité, sans laquelle nous n'aurions rien pu obtenir.

Nous remercions également le Comité de la Ligue maritime française et M. le député Albin Rozet dont les démarches auprès de M. le ministre de la marine ont assuré le succès de nos revendications.

CONCLUSIONS

Nous croyons avoir démontré par l'historique de la pêche à Bizerte que, depuis les temps les plus reculés, cette industrie a été la principale du pays. Il est du reste impossible qu'un pays ayant une aussi grande étendue de côtes n'ait pas de marins.

Les petits-fils des audacieux pirates d'autrefois ne pouvaient arracher de leur cœur l'amour de la mer; aussi, nous tenons à faire ressortir combien est grand le désir de tous les marins indigènes de faire leur service dans la marine française.

Il n'existe aucun bureau de recrutement pour la marine; il n'y a du reste pas de ministre de la marine en Tunisie. C'est le général commandant la division qui, comme ministre de la guerre du gouvernement tunisien, est chargé du recrutement. Il envoie à la marine, tous les ans, le nombre de *baharias* qui lui sont demandés, mais sans pouvoir tenir compte de leurs antécédents, ni de leurs aptitudes.

Ce système est cause d'une foule de réclamations de la part des marins qu'on envoie aux tirailleurs, tandis que des montagnards sont versés dans la marine. Il est certain pourtant qu'il y aurait un grand intérêt à ne faire passer que des marins aux services de la marine. Au contact de leurs camarades français, ils ne pourraient que se perfectionner dans leur métier.

D'un autre côté, le traité italo-tunisien donne le droit de pêche et de cabotage sur les côtes de la Régence à tous les étrangers. Ce traité, passé en 1869, a porté une atteinte mortelle à la marine tunisienne. Avant cette date, non seulement les indigènes faisaient seuls le trafic sur leurs côtes, mais ils se livraient au grand cabotage. Ils envoyaient couramment leurs navires en Turquie, et jusque dans la Mer Noire. Aujourd'hui le cabotage est tout entier entre les mains des étrangers; demain, si on n'y prend garde, ce sera la pêche.

La cause de la ruine de la marine tunisienne ne tient pas à l'infériorité de ses marins dans la conduite des navires; elle tient à une autre cause.

Pour qu'un caboteur ait à transporter des marchandises d'un point à un autre, il faut qu'on lui donne des marchandises à transporter ou qu'il sache les rechercher lui-même. Or, à ce point de vue, l'éducation des indigènes est complètement nulle, tandis que les étrangers, les Italiens surtout, sont on ne peut mieux organisés. Ils ont, du reste, un avantage tout particulier sur les indigènes: presque tous les commerçants ou courtiers maritimes sont italiens.

Le gouvernement tunisien, sous la poussée de l'opinion publique, a essayé de porter remède à un tel état de choses. Un décret du 31 décembre 1899, revisé en 1907, porte que tout navire tunisien armé pour la pêche ou le cabotage, doit être commandé par un Français ou un indigène porteur d'un brevet français ou tunisien. Mais il n'y a pas, ou il n'y a que très peu de marins français en Tunisie, et à peine quelques indigènes porteurs d'un brevet.

Ce dont se plaignent les marins français que nous avons connus, c'est de perdre leurs droits à la pension des invalides. Mais il est une injustice flagrante, c'est que si un navire français ou tunisien naviguant en Tunisie doit être commandé par un patron porteur d'un brevet, un navire italien faisant le cabotage en Tunisie peut être commandé, non seulement par le plus illettré, mais même par un individu n'ayant jamais exercé la profession de marin. Nous réclamons donc :

1° La suppression du droit des étrangers au cabotage et à la pêche sur les côtes tunisiennes;

2° Des écoles de navigation et de pêche, dans le genre de celle qui a été créée à Sfax, et qui a donné jusqu'ici de très bons résultats.

En demandant la suppression du cabotage étranger, nous ne demandons qu'un acte de justice, puisque les Tunisiens, s'ils en étaient capables, n'auraient pas le droit de faire le cabotage à l'étranger.

Nous terminons en vous priant de bien vouloir approuver le vœu suivant :

Le Congrès émet le vœu :

1° Qu'une école de pêche et de navigation soit ouverte à Bizerte;

2° Qu'un bureau de recrutement soit établi spécialement pour les marins tunisiens, et que ceux-ci fassent tous leur service dans la marine;

3° Que le traité italo-tunisien, renouvelé chaque année, soit dénoncé immédiatement et que la pêche et le cabotage soient interdits aux étrangers sur les côtes tunisiennes.

Annexe à la Communication de M. Tahar Lassoued.

Légende sur le lac de Bizerte.

Le mythe des sirènes est vieux comme le monde et il n'est pas de légende où il n'ait trouvé place. Peut-être fait-il allusion à quelque force mystérieuse de la nature, peut-être n'est-il que le produit de l'imagination désordonnée des peuples très jeunes. Mais il est remarquable, en ce cas, de constater son universalité et la presque identité de certains contes, entre pays qui ne purent pourtant pas avoir de relations.

Bizerte a son histoire de sirènes, et les vieux pêcheurs racontent encore que son magnifique lac était jadis hanté par les Aroussetes-el-Bahar (les fiancées de la mer), ce qui est le gracieux Nour arabe des sirènes.

Aussi bien, ne sont-ils pas en peine de prouver leurs dires : ils citent une très nombreuse famille de pêcheurs qui habite actuellement encore Menzel-Abd-er Rahman, et dont le type physique est réellement spécial. Cette famille, connue sous le nom de El-Akarcha, descend en droite ligne des Aroussetes-el-Bahar. Voici à la suite de quels curieux événements. Le fondateur de cette puissante souche était, aux temps jadis, cultivateur de son métier. Sa propriété s'étendait sur le bord même du lac, entre Menzel-Djemil et Menzel-Abd-er Rahman. Il l'exploitait avec une sage économie et avec une prudence avisée, et sa réputation était grande à cause des produits qu'il savait tirer du sol. Une année, il ensemença de fèves son terrain, et il soigna si bien son jardin que celui-ci devint réellement merveilleux.

Mais voici que vint le printemps, et avec lui ce fut une floraison unique dans l'enclos du jardinier.

Des fleurs se mêlaient aux fruits et aux légumes dans une profusion de richesses, et l'on venait de loin, admirer ce sol fertilisé qui réalisait un coin de paradis sur terre. Or, un matin, notre homme aperçut sur le sol des traces étranges qui se ramifiaient à travers tout le jardin, et la marque de corps souples se dessinait encore sur les plates-bandes qui avaient été saccagées.

D'où provenaient ces traces? Quels étaient les mystérieux noctambules qui avaient élu domicile en ce jardin enchanté? El Akarcha résolut d'y rester toute la nuit suivante, afin de s'en rendre compte. Et déjà les heures s'éternisaient dans une attente stérile; déjà las, les yeux gonflés de sommeil, il songeait à son lit confortable qu'il avait déserté, lorsqu'un bruissement à peine perceptible parvint à ses oreilles.

Il se redressa haletant et tendit l'oreille. Le bruit venait du lac : il se ramassa sur lui-même, retint sa respiration, prêt à tout.

Mais la surprise le cloua sur place : tout à coup, il venait de voir apparaître une troupe mystérieuse de jeunes et adorables houris. Pour tout costume, elles avaient une abondante et noire chevelure qui leur couvrait le corps, et leur splendeur éclipsait celle de la lune dans sa quatorzième nuit.

Alors, El-Akarcha bondit. Ce fut dans la bande de jeunes filles une fuite éperdue à travers le jardin. Épouvantées à l'idée qu'un homme avait pu voir à découvert leur visage pétri de lumière, et leur beau corps souple d'adolescentes, elles fuyaient, fuyaient rapides comme le vent. Mais le ravisseur nocturne, grisé par cette poursuite, enivré par l'appât de cette chair blonde dont le parfum embrasait l'air, le ravisseur courait sur leurs talons. Et dans un grand cri, il put saisir l'une d'elles, la tint un moment embrassée; puis, dans la nuit paisible où ne s'entendait plus rien maintenant que le halètement de leurs poitrines, ils roulèrent en une étreinte farouche.

Et pendant de longs mois, ils connurent les joies les plus exquises.

La demeure du jardinier était devenue un paradis d'amour, et le champ, négligé, tombait à la désolation des terres arides. Mais peu s'en souciait El Akarcha : il avait fait son épouse de la sirène, et, comme dans tous les contes, il eut d'elle de nombreux enfants.

Les pêcheurs ajoutent que cette femme d'origine si mystérieuse demeura douze années avec son mari et ses enfants; puis, subitement, un beau jour, elle disparut, magnétiquement attirée par les eaux vertes du lac où étaient restées ses sœurs libres. Et jamais plus on ne revit la sirène qui avait secoué le joug de son esclavage.

La famille El Akarcha, qui est composée de plusieurs membres, pêcheurs tous remarquables, ne vivant que du produit de la pêche dans le lac, ne veut pas admettre qu'on puisse l'en exclure. Elle considère le lac comme sa propriété, disant qu'il est la patrie de son aïeule et ajoutant que la famille de cette aïeule habite actuellement encore le lac.

L'EXPLOITATION DE LA MER ALGÉRIENNE

Rapport de M. le Dr J.-P. BOUNHIOL
Docteur ès Sciences,
Chargé de cours à l'École supérieure des Sciences d'Alger.

PREMIÈRE PARTIE

Dans le développement économique de l'Algérie, les richesses de la mer n'ont eu, jusqu'ici, qu'une participation très faible. La population indigène musulmane a toujours ignoré la mer et dédaigné ses ressources. Cette population a autrefois produit des pirates; elle n'a jamais fourni de marins pêcheurs. Depuis l'occupation française, cependant, l'immigration nationale et surtout étrangère sont venues commencer très rudimentairement l'exploitation des rivages.

Les pêcheurs qui s'y fixèrent, d'abord en petit nombre, représentaient les éléments les plus misérables et les plus arriérés de la population maritime des pays méditerranéens voisins (Italie, Sicile, Corse, Espagne, Baléares); leur condition n'a pas sensiblement changé depuis.

D'autres pêcheurs étrangers viennent, par intermittences, pêcher aussi, surtout les poissons migrateurs, à certaines époques de l'année, et retournent ensuite, avec le produit de la pêche, dans leur pays.

Au total, le régime actuel d'exploitation, nul pour certaines régions et pour certaines pêches, rudimentaire ailleurs, quelquefois tombant à l'inutile gaspillage, toujours mal adapté aux conditions physiques et biologiques locales, n'est plus en harmonie avec le régime général de production de notre belle colonie et doit changer. Tandis que des progrès énormes ont été déjà réalisés dans l'exploitation des richesses du sol (mines, forêts, cultures diverses), l'exploitation de la mer uniquement et étroitement littorale, est restée presque exclusivement entre les mains d'une population routinière et misérable, qui ne connaît que les procédés grossiers et peu efficaces, l'outillage le plus primitif et l'imprévoyante destruction.

Après trois quarts de siècle d'occupation et jusqu'à ces dernières années, l'inventaire précis des ressources maritimes n'avait même pas été dressé. Ce n'est que tout récemment, sous la féconde impulsion de M. le Gouverneur Général Jonnart, que des recherches scientifiques, encore inachevées, en démontrèrent l'importance, le grand intérêt économique et le bel avenir.

Nous allons passer rapidement en revue les principales de ces ressources que les 1.300 kilomètres de côtes algériennes offrent aux initiatives et aux capitaux français.

I. — PÊCHE DES ANIMAUX SÉDENTAIRES (POISSONS ET CRUSTACÉS).

Cette pêche dépend exclusivement de la topographie, de la nature et de la fertilité des fonds sur lesquels vivent les animaux dans des conditions praticables de capture. Les fonds piscifères présentent, en bordure de la côte algérienne, une surface de 14.000 kilomètres carrés, sur lesquels 4.000 kilom. carrés seulement sont actuellement exploités. Leur fertilité est considérable, ainsi qu'en témoigne le rendement spécifique (par an et par kilom. carré) de 1900 à 1906 : 818 kilogr. Ce rendement spécifique moyen est, depuis de nombreuses années, sensiblement constant. Il est obtenu par un outillage immuablement primitif et par une population de pêcheurs qui ne diminue pas, qui n'augmente pas, qui n'évolue, ni ne progresse. A titre de comparaison, je citerai les rendements spécifiques moyens des rivages de la Méditerranée occidentale qui se trouvent dans des conditions physico-biologiques comparables à celles de la côte algérienne : Tunisie 460; Italie occidentale et méridionale : 500; Méditerranée française : 309.

Les surfaces piscifères algériennes n'ont point une largeur uniforme. Il en est de larges, il en est d'étroites. Le rendement spécifique particulier des secondes est plus grand (moyenne de 1903 à 1906 : 1.350 kilogrammes) que celui des premières (moyenne de la même période : 530 kilogrammes) ce qui, toutes choses égales d'ailleurs, est l'indice d'une fécondité plus grande. Les larges surfaces sont localisées surtout à l'ouest et à l'est de la colonie, du Maroc au Chéliff d'une part, de Philippeville à la Tunisie d'autre part; les fonds piscifères de peu de largeur et très déclives occupent toute la partie centrale intermédiaire avec quelques légères dilatations.

Les terrains de vaste superficie se prêtent seuls à l'exploitation par les grands engins traînants. Sur ceux-là seulement, la pêche intensive des poissons sédentaires (merlans, rougets, poissons plats, etc. etc.), au moyen de bateaux à vapeur ou à moteurs auxiliaires, possède un avenir certain, sans que sa pratique prolongée puisse nuire au repeuplement normal de ces terrains.

Les terrains étroits, au contraire, devraient, en bonne logique, n'être exploités que par les petits engins (tartanons, trémails, palangres, nasses, etc.). En réalité, les filets-bœufs y pratiquent — trop près de terre, à cause de l'étroitesse de la bande exploitable — de sensibles autant qu'inutiles destructions, principalement dans le voisinage des grands centres de communication.

Développement de la pêche perfectionnée dans l'est et dans l'ouest, prohibition des grands engins traînants dans la partie intermédiaire, telle est la véritable formule de la pêche aux poissons sédentaires en Algérie. Elle permettra le développement normal, l'exacte adaptation de cette intéressante industrie aux conditions naturelles du littoral, tout en sauvegardant efficacement l'avenir.

II. — PÊCHERIES MARINES FERMÉES ET PISCICULTURE NATURELLE.

Les rivages abondamment découpés présentent souvent, communiquant avec la mer, des lacs, des lagunes salées. Ce sont des sortes d'abris où un grand

(1) Le chiffre de la Tunisie est appelé à grandir beaucoup, au fur et à mesure que sa population maritime deviendra plus dense et ses méthodes de pêche plus perfectionnées. — La Méditerranée française, au contraire, est manifestement un rivage appauvri, de fertilité décroissante. Pour plus de détails, voir Dr. J.-P. BOUNHIOL : L'Algérie maritime économique (Etudes de biologie appliquée) : III. Les terrains de pêche. (*Bulletin de l'Enseignement professionnel et technique des pêches maritimes*; Paris, avril-juin 1908, pages 294-389, 1 carte).

nombre d'espèces viennent se reproduire et s'accroître hors de l'atteinte des voraces ennemis vivant en mer libre. Ce sont de véritables bassins de pisciculture naturelle dont il est possible, avec une installation peu coûteuse, de tirer un merveilleux parti. L'Adriatique et la Tunisie, pour ne citer que ces deux exemples voisins, sont privilégiées à ce point de vue. L'Algérie est moins bien partagée. Elle possède cependant quelques lacs côtiers qui, aménagés convenablement, permettraient l'établissement immédiat de pêcheries prospères. Le lac Mélah, dans les environs de la Calle, étudié par l'auteur (1), en est l'un des meilleurs exemples, parmi d'autres lacs très voisins (lacs Touga, Oubeïra, etc.).

Le lac Mélah n'est pas un ancien golfe marin; il tend, au contraire, depuis la fin de l'éocène, à en devenir un. Un canal de communication intermittente s'est déjà établi. Des travaux peu importants rendraient cette communication permanente.

Sa superficie est de 900 hectares; sa profondeur est de 1 m. 80 (périphérie) à 6 mètres (à partir de 200 mètres du rivage).

Sa population ichthyologique actuelle comprend surtout des bars, des muges, des anguilles, des daurades, des sargues, des ombrines, quelques soles et rougets. Je ne puis, dans ce rapide exposé, entrer dans de trop grands détails; qu'il me suffise de dire que le lac Mélah, relié à la mer d'une manière permanente, réunit toutes les conditions les plus favorables à la reproduction, l'accroissement, les migrations et la protection des espèces les plus estimées. Des espèces de grande valeur alimentaire et commerciale, telles que la sole, qui n'entrent qu'accidentellement en ce moment dans le lac, — quand la mer est haute et le lac plein, — et qui ne peuvent guère en sortir librement, y foisonneraient rapidement, attirées et retenues par ses fonds de sable blanc, sa végétation aquatique, son riche plankton nourricier, la sûreté de son abri, le tiède régime de sa température.

Les lacs tunisiens, identiquement peuplés des mêmes espèces, placés dans des conditions très semblables au point de vue physique, climatologique et biologique, dont quelques-uns se trouvent même moins favorablement situés, accusent, dès l'organisation d'une exploitation rationnelle, des rendements spécifiques (par kilomètre carré et par an) qui varient entre 2.000 et 9.300 kilogrammes, suivant les localités. Au taux moyen de 5.000 kilogrammes, le lac Mélah aménagé, doit fournir annuellement 45 à 50.000 kilogrammes de poisson de choix sans qu'il puisse se perdre, dans la nouvelle pêcherie biologiquement organisée et exploitée, ni un œuf ni un alevin. Bien mieux, des essais de pisciculture artificielle de la sole pourraient y être fructueusement tentés. Nulle part mieux qu'au lac Mélah, les méthodes scientifiques de production intensive et perfectionnée, ne peuvent se créer et se développer avec plus de facilité, avec plus de sécurité et de certitude.

Deux simples remarques avant de clôturer ce paragraphe, l'une d'ordre général, l'autre plus particulière.

Les rendements spécifiques comparés des lacs côtiers et des terrains de mer libre montrent la fécondité incomparablement plus considérable des premiers.

(1) Voir Dr J.-P. Bounhiol: L'Algérie maritime économique. (Etudes de biologie appliquée) II. Un lac côtier algérien, le lac Mélah. *Bulletin de l'Enseignement professionnel et technique des pêches maritimes.* Paris, juin 1907. 38 pages, 1 carte.

Les lacs côtiers, les lagunes littorales et, dans une moindre mesure, les golfes profonds, les baies abritées, sont bien les bassins naturels de pisciculture où naissent, se développent et s'abritent les générations successives de jeunes poissons dont les essaims assurent ensuite le repeuplement spontané des rivages.

Une distinction peut même être faite à cet égard entre les divers lacs. Les lacs profonds (type : lac de Bizerte) très fertiles, donnent des individus de plus belle taille ; les lacs peu profonds (type : lac de Tunis) plus fertiles encore, donnent des rendements plus élevés mais ne fournissent que des individus de moindre taille, pour les mêmes espèces.

Le lac Mélah réalise un type intermédiaire qui paraît bien réunir les avantages des deux précédents.

III. — PÊCHE DES POISSONS INTERMITTENTS, DITS MIGRATEURS.

Ces animaux, vrais pélagiques, apparaissent et disparaissent dans les eaux superficielles de la mer, suivant des lois différentes pour chaque espèce, mal déterminées encore, mais où la température paraît constituer un facteur important. On sait, cependant, que la plupart d'entre eux n'accomplissent point les longs voyages qu'on leur attribuait. Une même espèce présente des variétés locales très nettes, dont les bancs vivent simplement à des horizons variables, à des profondeurs différentes suivant les saisons.

Les poissons pélagiques qui vivent dans la mer algérienne sont surtout : la sardine, l'allache, l'anchois, le maquereau, la bonite, le thon. Et ici, les ressources sont immenses et à peine effleurées Je ne parlerai que des plus importants au point de vue alimentaire et industriel : la sardine et le thon.

La sardine algérienne foisonne partout, de Nemours à la Calle. Elle se montre dans les eaux superficielles, pendant toute l'arnnée, avec un maximum d'abondance qui correspond aux mois de mai, juin et juillet. Des recherches thermométriques et biologiques encore en cours, seront très prochainement publiées. Les faits actuellement connus montrent, dès à présent, que les conditions thermiques de la mer algérienne permettent au précieux poisson de vivre, d'une manière permanente, dans les couches comprises entre 0 et 30 mètres de profondeur environ. La période de maturité sexuelle et de reproduction est à la fois plus précoce, et d'une durée bien plus grande qu'ailleurs.

La montée des bancs composés d'individus âgés de 8 à 12 mois, très voraces, qui viennent chercher au printemps une nourriture plus abondante dans le voisinage de la surface plus tiède, correspond au maximum d'abondance et de facilité de capture dont j'ai parlé plus haut.

D'autres montées accessoires se produisent tout l'été, pendant la plus grande partie de l'automne, et très fréquemment pendant les hivers doux. En dehors de ces périodes, la sardine vit en ordre plus dispersé ; elle s'éloigne aussi plus ou moins des côtes et de la surface, sans cesser d'être parfaitement accessible.

Ces intéressantes particularités permettent de comprendre que la pêche à la sardine puisse être en Algérie une *pêche continue*, débarrassée des long chômages annuels périodiques. La constance tiède du régime thermique de l'eau permet de comprendre encore que le pêcheur et l'usinier soient affranchis des variations énormes et des pénuries désastreuses que les conditions météorologiques terrestres et les possibles déviations ou refroidissements du Gulf-Stream introduisent, d'une

année à l'autre, dans la production sardinière de la Bretagne, par exemple. Ce sont là d'inestimables avantages, encore trop peu connus.

Comment pêche-t-on la sardine en Algérie?

Deux engins sont surtout employés. Le premier est un filet flottant vertical, plus ou moins analogue au filet breton, *le sardinal*. Ce filet est utilisé par mers calmes, pendant la circulation des bancs de jeunes sardines, en mai, juin, juillet. Et, fait très important à noter, la sardine algérienne « travaille » sans rogue, sans appât d'aucune sorte.

Quand les bancs deviennent moins compacts, les pêcheurs substituent au sardinal, le *lamparo,* vaste engin tournant, analogue au *cercle* portugais, et destiné à envelopper un grand volume d'eau. Le lamparo atteint les sardines contenues dans ce volume d'eau jusqu'à 30 et 40 mètres de profondeur. Quand la sardine est abondante, sa puissance de capture est énorme; lorsqu'elle est plus clairsemée et un peu profonde, ce filet pêche efficacement là où les autres engins sont impuissants.

Quelle quantité de sardines pêche annuellement l'Algérie? Malgré des circonstances naturelles physico-biologiques exceptionnellement favorables, on ne pêche en Algérie que des quantités relativement faibles de ce poisson. On ne le pêche pas partout et, dans les parages où sa capture se pratique avec une certaine régularité, on ne pêche pas tout celui qu'on pourrait pêcher. Des régions entières, Mostaganem, le Dahra tout entier, la Kabylie, le massif de Bougaroni, le cap de Fer, le cap Rosa sont encore sans pêcheurs et sans pêche. Ailleurs, la pêche est exclusivement *linéaire,* seulement pratiquée dans le voisinage immédiat du rivage, et, pour ainsi dire, lorsque les bancs circulants envahissent les ports. Trois régions principales pratiquent actuellement la pêche à la sardine : la région d'Oran-Mers-el-Kébir à l'ouest, la région d'Alger au centre, et celle de Philippeville, la plus importante, à l'est.

La production totale annuelle a oscillé, de 1894 à 1905, entre un million et demi et 3 millions et demi de kilogrammes; le rendement brut en numéraire, entre 300.000 et 600.000 francs. Les fluctuations de la pêche sardinière sont donc relativement peu étendues. Elles n'atteignent jamais, en tout cas, les écarts énormes dont la Bretagne, à diverses époques, a dû supporter les désastreuses conséquences. On ne s'en étonnera pas si l'on songe que le pêcheur algérien peut capturer, en dehors des apparitions d'été, seule ressource du pêcheur breton, de grandes quantités de poisson. Et lorsque ces apparitions, pour une cause ou pour une autre, se trouvent réduites comme abondance ou comme durée, l'équilibre peut toujours se rétablir par une plus longue possibilité de pêche.

Quant à la fertilité sardinifère de l'Algérie, par rapport aux autres rivages de la Méditerranée occidentale, quelques chiffres permettront de s'en faire une idée approximative. En rapportant au kilomètre linéaire les quantités totales de sardine pêchées le long d'un rivage, on obtient un chiffre qui peut servir à des comparaisons instructives.

De 1900 à 1905, l'Algérie fournit un rendement kilométrique de 1.786 kilogrammes; la Tunisie 629; la Sicile 1.356; la Méditerranée française 3.014.

Si, d'autre part, on songe que la Sicile et la Provence sont exploitées avec une remarquable activité, tandis que l'Algérie l'est peu et mal, on conviendra que la sardine doit y être abondante et de facile capture. D'ailleurs, en ne tenant compte, dans le calcul du rendement kilométrique, que des longueurs de côtes

réellement utilisées, le chiffre représentatif prend immédiatement une valeur double et dépasse celui de la Méditerranée française.

Pourquoi donc la pêche et l'industrie sardinières sont-elles encore si peu développées en Algérie?

Toute une série de circonstances, que je vais rapidement passer en revue, permettent, sinon de l'excuser, du moins de le comprendre.

C'est d'abord la spécialisation trop étroite du pêcheur. Dans les régions de l'Algérie où prédomine la pêche au filet-bœuf (poissons sédentaires, de fond) la pêche à la sardine est peu pratiquée et, pour cette dernière pêche, la main-d'œuvre est rare ou manque.

En dehors de ses routines acquises, toutes adaptations nouvelles sont, au pêcheur algérien, une gêne et un gros désagrément. Le pêcheur au filet-bœuf regarde passer la sardine mais ne la capture pas. Et les armateurs sardiniers ne peuvent guère le décider, même quand il meurt de faim, à apprendre et à pratiquer une pêche nouvelle, largement rémunératrice.

Ce même pêcheur algérien manifeste encore sa répulsion vis-à-vis de tout changement à ses habitudes, par l'invraisemblable mauvaise volonté qu'il met à rechercher le précieux poisson. Il ne sait pêcher qu'à une faible distance de la côte. Et quand il ne le rencontre pas dans les endroits coutumiers, il affirme qu'il n'y en a nulle part. Il est irréductiblement convaincu que c'est la sardine qui doit aller au pêcheur et non le pêcheur à la sardine.

Il faut ajouter que cette routine incoercible et superstitieuse, s'aggrave d'une ignorance totale des plus élémentaires principes de navigation et par conséquent, d'une impuissance complète à utiliser des bateaux autres que ses coques de noix. Le matériel flottant usité en Algérie est encore ce qu'il était en Italie et en Espagne, il y a quelques siècles. Il n'y existe pas un seul bateau muni de ces moteurs auxiliaires à pétrole, si pratiques, si commodes, et dont l'usage se généralise partout.

Enfin, une cause profonde, la plus importante certainement, réside dans l'absence de capitaux, dans le très petit nombre d'usines pouvant absorber le produit de la pêche et lui servir de débouché permanent. Partout où des usines, même de simples ateliers volants de salaison, ont été installés, la sardine a été capturée et sa pêche a acquis une certaine importance. Car, il ne faut pas l'oublier, ce n'est pas la surabondance de la pêche qui crée l'usine, *c'est l'usine qui crée la pêche*.

L'un des exemples les plus caractéristiques de cette réalité existe dans le golfe de Philippeville où les usines de Collo, Stora, Philippeville, anciennes et prospères, ont provoqué le développement, même avec une population maritime ignorante, routinière et peu maniable — d'importantes pêcheries sardinières, les plus importantes de toute l'Algérie.

Comme la sardine, le thon foisonne partout en Algérie, mais il n'est pas inquiété par les pêcheurs. L'outillage spécial de capture manque le plus souvent. On en pêche à la ligne de traîne strictement la quantité destinée à alimenter les consommations locales à l'état frais. Aucune entreprise sérieuse de pêche avec une usine pour la mise en conserves de son produit, ne s'est encore créée en Algérie.

Le thon circule tout le long du littoral de la colonie, où il jouit d'un respect

et d'une sécurité complètes, pour aller s'engouffrer un peu plus tard dans les thonaires de la Tunisie et de la Sicile. Les rendements kilométriques linéaires sont d'une éloquence significative. Pendant la même période déjà citée pour la sardine, ces rendements sont : Algérie 60 kilogr ; Tunisie 1.166 ; Italie sud-occidentale 1.693 ; Méditerranée française 880.

Les mêmes raisons que pour la pêche sardinière permettent d'expliquer cette invraisemblable et ridicule abstention. Il n'existe pas en Algérie d'établissements de pêche du thon, d'engins à thon, d'usines à thon. En vertu de cette spécialisation trop étroite, déjà signalée, du pêcheur, il n'y a pas non plus de pêcheurs de thon et il ne paraît pas présentement qu'il doive s'en former de sitôt parmi la population maritime actuelle.

La spécialisation de tel ou tel pays neuf, dans telle ou telle production maritime, n'est pas seulement la conséquence de l'abondance plus spéciale de telle ou telle espèce ichthyologique, mais surtout des habitudes et des aptitudes exclusives de la population maritime qui l'a tout d'abord occupé et colonisé. La Tunisie maritime est industriellement sicilienne. L'Algérie orientale est napolitaine et corse ; l'Algérie occidentale est espagnole. Et des rivages présentant les mêmes ressources, le même régime biologique naturel acquièrent ainsi, artificiellement, un développement, une production et une orientation économiques très différents.

La pêche des autres migrateurs, bonite, anchois, maquereau, etc, mériterait une longue mention et donnerait lieu à des considérations analogues.

Comme pour le thon et la sardine, ces pêches spéciales ne possèdent point l'importance qu'elles devraient avoir.

IV. — MYTILICULTURE ET OSTRÉICULTURE.

Des gisements huîtriers et mouliers existent tout le long de la côte algérienne. J'en ai publié la carte dans un travail auquel je suis obligé de renvoyer le lecteur (1). J'ai également étudié un gisement ostréifère où un vaste établissement ostréicole pourrait être immédiatement installé dans les meilleures conditions possibles de prospérité et de succès. Dans ce court rapport, je ne puis que donner quelques renseignements sommaires et les principales conclusions auxquelles je suis arrivé.

Le littoral algérien est mytilifère et ostréifère. Il est ostréifère comme le sont ou le furent les pays devenus plus tard ostréicoles. Les huîtrières naturelles, généralement peu accessibles, situées sur des fonds souvent accidentés ou parsemés d'obstacles, fournissent des produits dont les qualités et l'abondance sont de tous points comparables à celles des mollusques retirés des autres rivages où ces animaux vivent spontanément. Elles doivent être considérées comme une importante source de richesse. Elles seront, en effet, les sources du « naissant » nécessaire à l'industrie ostréicole dont l'établissement en Algérie s'impose aujourd'hui.

Parmi ces fonds ostréifères, il convient de citer les embouchures des rivières

(1) Voir Dr. J.-P. Bounhiol : L'Algérie maritime économique. (Etude de biologie appliquée) I. Les huîtres et les moules — Gisements naturels et culture. *Bulletin de l'Enseignement professionnel et technique des pêches maritimes*. Paris, juin-septembre 1906. Pages 98-240. 1 carte, 1 planche, 7 figures.

telles que la Seybouse à Bône, la Soumam à Bougie, le Mazafran et la baie ouest de Sidi-Ferruch près d'Alger, et surtout la Tafna, près de Béni-Saf, et la Macta près d'Arzew dont tout le cours inférieur est ostréifère et doit devenir merveilleusement ostréicole.

Depuis 4 ans, je me suis attaché à l'étude physique et biologique de la Macta, qui réalise le type parfait de la rivière ostréifère. C'est un long et profond canal qui met en communication le marais du même nom avec la mer. Elle coule sur 6 kilom. parallèlement au rivage dont elle n'est séparée que par une cloison de sable de 300 mètres de largeur moyenne. Le niveau de l'eau y est légèrement plus élevé que celui de la mer, et le fond y est souvent à plus de 6 mètres au-dessous.

Grâce à la plus grande densité de l'eau de mer que les courants apportent incessamment par l'embouchure, grâce aussi aux courants osmotiques latéraux qui s'établissent, à travers la cloison de sable, entre la mer et la rivière, les couches profondes de la Macta gardent une salure constante et relativement élevée. L'eau des couches superficielles, au contraire, saumâtre pendant toute la belle saison, devient à peu près complètement douce pendant les hivers pluvieux.

Dans ce canal, vivent des huîtres dont les unes, adultes, vieillissent et se reproduisent en toute sécurité sur le fond; dont les autres, superficielles, jeunes, provenant des embryons annuellement fixés sur les végétations et les racines immergées des bords, sont exposées à une destruction plus ou moins périodique et plus ou moins générale, par les crues des hivers très pluvieux.

En dehors de cette variation possible de la densité de l'eau superficielle, la Macta, comme les rivières ostréifères de Bretagne, de Vendée, d'Italie, de Dalmatie, etc., réunit un ensemble de conditions tout à fait favorables à la culture artificielle de l'huître indigène ou importée. La sécurité vis-à-vis des violences de la mer y est complète. J'ai vérifié que les conditions de densité, de température, de courants, de profondeur, y existaient aussi parfaitement et peut-être plus parfaitement qu'ailleurs. Enfin, non seulement, il y existe un gisement naturel, source normale et indéfinie de « naissain », mais encore la biologie des huîtres qui s'y trouvent et que j'ai fait connaître récemment (1), présente des particularités assurant la production intensive de ce « naissain ».

L'activité sexuelle des reproducteurs débute, suivant la précocité des saisons et dès que la température de l'eau atteint 18°-19°, quelquefois fin avril, le plus souvent en mai, exceptionnellement au commencement de juin. Dans l'Atlantique et dans la Manche, cette même activité ne débute que 1 ou 2 mois plus tard.

L'émission d'embryons dure pendant fort longtemps, avec quelque discontinuité en août. Elle se prolonge souvent jusqu'en octobre. Un maximum très net a lieu en juin. A Arcachon, en Bretagne, dans l'Escaut, l'émission d'embryons est toujours très courte, une à trois semaines.

La croissance des embryons fixés est fonction de la température et de l'abondance du plankton saumâtre dont la Macta est, en tout temps, très riche. Les mesures effectuées donnent les chiffres suivants :

(1) Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences, Clermont-Ferrand, août 1908.

Jeunes huîtres de	3	mois :	2 cent. à 2 cent. et demi	de diamètre moyen.
—	6	—	4 cent. à 4 cent. et demi	—
—	12	—	5 cent. à 6 cent. et demi	—
—	18	—	8 cent. à 11 centimètres	—

Pour atteindre cette taille moyenne de 10 centimètres, l'huître met vingt-six à trente mois à Cette, trois ans à Arcachon, quatre ans en Bretagne et dans la Manche; quatre ans et demi dans la Tamise et dans l'Escaut. En d'autres termes, pour une récolte d'huîtres marchandes opérée dans ces divers centres ostréicoles, la Macta produirait *dans le même temps*, deux ou trois récoltes successives. Et le fait a une importance qui n'échappera point.

V. — PÊCHE DU CORAIL

Les surfaces corallifères sont très nombreuses sur le littoral algérien. Je les ai notées dans mon travail sur les terrains de pêche. Un certain nombre d'entre elles sont aujourd'hui abandonnées, après dévastation et destruction complètes.

Tous les gisements qui existaient autrefois dans la baie de Tipaza-Sidi-Ferruch, dans les environs d'Alger, et ceux de la région de Djidjelli sont dans ce cas. Il subsiste cependant deux groupes de gisements encore très importants et restés fertiles : le groupe de l'ouest, échelonné par des fonds compris entre 20 et 50 mètres, depuis le cap Figalo, au nord-est de Béni-Saf, jusqu'au cap Carbon, au sud duquel s'abrite la ville d'Arzew. Le groupe oriental comprend tout un long chapelet de bancs bordant la côte, depuis Philippeville et le Cap de Fer jusqu'à la frontière tunisienne.

Les bancs situés le plus près du rivage et par les plus faibles profondeurs, tous ceux qui étaient facilement accessibles, ont été exploités jusqu'à anéantissement total. Cette exploitation s'accompagnait d'une telle destruction imprévoyante et stupide, que le corail récolté ne représentait peut-être que le dixième du corail inutilement cassé, détruit, jonchant le fond de ses branches mortes et de ses souches arrachées.

A ce régime, les ruines sous-marines se multiplièrent. Seuls résistèrent, les gisements éloignés, plus profondément situés, moins faciles à dépouiller.

L'administration, justement émue de cet état de choses, essaya de protéger, contre l'imprévoyance coupable des pêcheurs, les bancs survivants. Des interdictions de pêche, depuis 1899, assurent un repos périodique de dix ans à chaque zone coralligène naturelle,

Ce bienfaisant règlement semble bien être arrivé trop tard. En tout cas, les difficultés d'exploitation ayant augmenté, la mode elle-même s'étant détournée, à certaines époques, de cet objet de parure et d'ornementation, la production du corail en Algérie a diminué constamment depuis 1877. Elle était alors de 33.685 kilogrammes, pêchés par 263 bateaux et représentant une valeur de 2.311.950 francs. En 1888, le produit de la pêche n'était plus que de 265.550 francs avec 26 bateaux. En 1898, 9 bateaux seulement étaient armés et le rendement était de 40.000 francs. En 1907, aucun bateau n'a été armé pour cette pêche qui, depuis plusieurs années, est rigoureusement nulle.

Est-ce à dire que le corail est une richesse à jamais perdue pour l'Algérie? Je ne le pense pas. Je crois, au contraire, qu'il serait facile de réveiller et d'accroître la prospérité de cette pêche, et je m'en expliquerai un peu plus loin.

VI. — PÊCHE ET CULTURE DES ÉPONGES

Les spongiaires existent, très nombreux comme individus, très variés comme espèces, dans la mer algérienne, mais les éponges industrielles ne sont représentées que par quelques variétés grossières de l'*Hippospongia equina* (éponges de cheval), qui ne sont du reste l'objet d'aucune exploitation régulière.

M. Allemand-Martin a publié récemment (1) d'intéressantes recherches sur la biologie des éponges du golfe de Gabès. Ces recherches furent entreprises au laboratoire biologique de Sfax créé par la Direction des travaux publics de la Régence de Tunis, et placé sous la direction du professeur Raphaël Dubois, de Lyon. Elles ont montré que la spongiculture directe (récolte des embryons par des collecteurs appropriés) était scientifiquement et pratiquement réalisable. Des expériences nouvelles, répétition des anciennes expériences d'O. Schmidt dans l'Adriatique, sur le bouturage de ces animaux, ont prouvé que le spongi-bouturage était un autre mode possible de multiplication artificielle des éponges. Enfin, les éponges vivantes que l'on avait cru jusqu'ici d'une fragilité extrême, et que les moindres manipulations suffisaient à tuer, se sont révélées, entre les mains de M. Allemand-Martin, très transportables, subissant, sans la moindre altération des voyages, tels que celui de Sfax à la Goulette. Après les problèmes de la spongiculture et du spongi-bouturage, le problème de la transplantation et de l'acclimatation des éponges se trouve donc résolu.

Je montrerai comment l'Algérie peut et doit bénéficier, dans un avenir prochain, de ces intéressants travaux.

DEUXIÈME PARTIE

Les ressources de la mer algérienne étant ainsi très sommairement présentées, il me reste à préciser par quels moyens il convient de provoquer, de favoriser leur mise en valeur, leur plus large et plus rationnelle exploitation et réaliser l'avenir considérable qui leur est réservé.

Ces mesures sont, ou bien générales, s'appliquant à toutes les formes d'exploitation de la mer; ou bien spéciales, si leur efficacité ne s'adresse qu'à telle ou telle industrie.

Et d'abord les mesures d'ordre général :

Au premier rang, il convient de citer les recherches scientifiques qui suppriment les longs tâtonnements, indiquent les voies à suivre et sont devenues la préface indispensable de toute entreprise de quelque importance.

Les innombrables questions économiques que soulève, à l'heure actuelle, la vie des peuples, exigent des recherches précises et méthodiques nécessitant des solutions rationnelles et rapides. Elles constituent un vaste champ ouvert à l'activité des esprits qu'une forte discipline scientifique a préparés et désignés pour leur étude. Et c'est avec grande raison que les « missions scientifiques » se multiplient de toutes parts, organisées et subventionnées par les gouvernements et les administrations intéressés, par les Sociétés de géographie, les Chambres

(1) ALLEMAND-MARTIN: Etude de Physiologie appliquée à la spongiculture sur les côtes de Tunisie. Lyon-Tunis 1906.

de commerce, les diverses associations de progrès qui en ont compris la grande utilité.

L'Algérie, que M. Jonnart a merveilleusement éveillée à la vie économique, doit retirer des avantages inappréciables de ces recherches dans l'ordre agricole, maritime, minier, industriel.

Pour rester dans les limites que je me suis imposées, je signalerai seulement le grand intérêt que présentent des recherches méthodiques, encore en cours, sur la biologie des poissons sédentaires et migrateurs (1), des études de pisciculture marine; une étude scientifique des bancs de corail sous le rapport de leur production, de leur aménagement, de leur conservation, avec des expériences de coralliculture; des essais de transplantation et d'acclimatation en Algérie des éponges tunisiennes, etc., etc.

A l'étranger, en Amérique notamment, les recherches scientifiques sont largement subventionnées, les laboratoires bien dotés, les travailleurs stimulés et encouragés de mille manières. Au retour de son voyage à Saint-Louis où le regretté maître Alfred Giard — si prématurément enlevé à la science et à ses élèves — avait été délégué à l'Exposition Internationale pour représenter la Biologie française, il m'écrivait ce qu'il avait vu là-bas, les comparaisons qu'il avait faites et qui n'étaient point à notre avantage. Et l'apôtre, toujours passionné de vérité et de recherche, dont la vie se dépensa en activité inlassable et en enseignements féconds, pensait, non sans quelque amertume, à tout ce que le génie français aurait pu produire, si de pareils moyens lui avaient été donnés.

Les ressources dépensées par un peuple en recherches scientifiques sont le meilleur placement qu'il puisse en faire. Et l'avenir les lui rend au centuple, en prospérité accrue, en existences sauvegardées, en richesses nouvelles, multipliées sans fin.

*
* *

J'ai montré dans les paragraphes précédents que la population maritime algérienne, ignorante et routinière, constituait une main-d'œuvre défectueuse pour des tentatives d'exploitation plus large et plus rationnelle des eaux littorales. Une autre mesure d'ordre général s'impose donc : *créer une main-d'œuvre meilleure*, professionnellement mieux instruite, capable d'adaptation aux conditions nouvelles des industries transformées. Deux méthodes s'offrent pour y parvenir :

1° L'importation en Algérie d'un prolétariat maritime français, autrement dit, la colonisation maritime nationale;

2° L'utilisation du prolétariat maritime actuellement installé en Algérie, et son instruction professionnelle progressive. La question, très importante, vaut qu'on s'y arrête un instant.

Si les rivages algériens étaient absolument inhabités, la colonisation maritime française serait évidemment souhaitable et réalisable dans les meilleures conditions. Mais il n'en est rien.

Avant la conquête française, des pêcheurs italiens, siciliens, espagnols venaient,

(1) Pour paraître en 1909, dans le *Bulletin de l'Enseignement professionnel et technique des pêches maritimes* : Dr. J.-P. Bounhiol. L'Algérie maritime économique. (Etudes de biologie appliquée.) IV.— Recherches sur la biologie des poissons marins comestibles.

plus ou moins périodiquement, prélever un tribut sur les richesses ichthyologiques dédaignées des musulmans. Après l'occupation, la sécurité augmentant, les expéditions furtives devinrent des expéditions mieux organisées et plus fréquentes. Peu à peu, ces pêcheurs, qui trouvaient en Algérie des ressources et une prospérité que leur pays d'origine leur refusait, s'y fixèrent pour pratiquer plus commodément leur industrie.

Les diverses dispositions légales qui suivirent ensuite, obligèrent un grand nombre d'entre eux à se faire naturaliser. La loi de 1889 a enfin naturalisé automatiquement les fils d'étrangers résidant en Algérie, qui, au moment de la conscription, n'ont pas déclaré opter pour leur nationalité d'origine.

Aujourd'hui donc, le littoral de la colonie est habité. Un peu plus de 4.000 pêcheurs sédentaires, comprenant un septième seulement de Français d'origine, contre six septièmes d'étrangers d'origines diverses, y vivent et y pratiquent, depuis de nombreuses années, les différents « métiers » qu'ils pratiquaient dans leurs pays respectifs. Avec le matériel en usage dans ces mêmes pays, ils ont importé leurs pratiques, leurs routines, leur langue, leurs coutumes et leurs mœurs.

Cette population très hétérogène, misérable et sans cohésion, d'une mentalité déplorable se laissa exploiter par une nuée de parasites rapaces. Elle est d'une ignorance totale, usant de pauvres moyens empiriques pour se repérer et se diriger en mer dans le voisinage exclusif des côtes et des marchés de consommation. Avec les antiques routines originelles, un matériel immuable et son impuissance intellectuelle, cette population est actuellement sans évolution possible. Mais elle existe, elle détient le droit du premier occupant, elle est adaptée aux conditions locales, techniques et économiques de son industrie.

Transplanter à côté d'elle des hommes nouveaux, livrer leur inexpérience initiale à une concurrence insoutenable et désastreuse, c'est les vouer nécessairement à l'insuccès et à la ruine. Trois tentatives de colonisation maritime, faites dans les meilleures conditions, à des époques très différentes, ont démontré péremptoirement cette vérité. Toutes échouèrent lamentablement. Aujourd'hui la situation est toujours la même ; peut-être est-elle plus mauvaise encore. Et du moment qu'on ne peut pas supprimer ou chasser les étrangers — naturalisés ou non — qui pratiquent — peu et mal, — mais enfin qui pratiquent la pêche, il ne faut pas songer à introduire en Algérie, à côté d'un prolétariat maritime déjà existant, un autre prolétariat dont les éléments nouveaux, non adaptés, instables et nostalgiques, succomberaient encore à peu près fatalement.

Il faut donc utiliser la main-d'œuvre locale. Et puisqu'elle est défectueuse, il faut l'améliorer. Reconnaissons tout de suite que peu de chose a été déjà fait dans ce but. Tous les pêcheurs naturalisés vivent en tribus isolées, en dehors de la vie commune ; ils parlent espagnol ou italien, ne comprennent pas un mot de français et conservent les mœurs, les habitudes, les traditions nationales, après une naturalisation qui n'est, pour eux, que la simple formalité leur permettant d'exercer leur métier. Mais, dira-t-on, l'école ? Oui, certainement. Mais beaucoup d'enfants n'y vont pas, et on ne peut pas les obliger à y aller, puisqu'il n'y a pas, en Algérie, assez d'écoles pour recevoir tous les enfants d'âge scolaire.

Et puis, iraient-ils tous, que le moyen se montrerait tout aussi inefficace. Les quelques mots de notre langue sont vite oubliés par l'enfant qui, à 11 ou 12 ans,

retourne dans sa famille, dans sa tribu; pour ne plus s'en évader. Abandonnée à cet instant, l'œuvre de l'école est illusoire et vaine. C'est un effort presque entièrement perdu. Je sais bien que l'éducation d'un peuple n'est pas l'œuvre d'un jour, mais il convient de s'adresser, pour la mener à bien, aux moyens les plus rapides et les plus efficaces. Dans l'espèce, c'est l'école professionnelle qui doit continuer, rendre durable et féconde l'œuvre ébauchée par l'école primaire. *Il faut créer des écoles de pêche en Algérie*. Et par intérêt bien compris, ces naturalisés qui ignorent tout de la France, cesseront de s'isoler et se mêleront peu à peu au reste de la population.

Evidemment, on n'arrivera pas à modifier par ce moyen les vieux pêcheurs, les adultes fixés dans des habitudes et des routines trop anciennes. Ceux-là ne sont plus plastiques ni perfectibles, mais les générations qui montent, les adolescents de 13 à 18 ans qui n'ont actuellement d'autre issue que d'être mousses sous la direction paternelle, qui n'ont encore rien appris de leur métier et qui peuvent, par conséquent, l'apprendre autrement que leurs pères, seraient certainement et très heureusement modifiées par l'école professionnelle.

Par l'école professionnelle, la France donnera à la population maritime algérienne, avec l'instruction technique, un meilleur gagne-pain, un peu plus de bien-être, et par conséquent, une conscience plus étendue. Les pêcheurs deviendront ainsi accessibles aux idées de progrès, ils s'affranchiront des vieilles routines, ils seront capables de contribuer plus largement à l'accroissement de la richesse générale du pays. Ils se grouperont aussi et apprendront à se défendre contre les parasites. Enfin et surtout, ils seront les collaborateurs dont l'Algérie a besoin pour exploiter son domaine maritime.

Les Délégations financières algériennes l'ont compris et ont voté au budget de 1909 un crédit bien modeste, destiné à la création de quelques cours de pêche.

M. Coutant, inspecteur général de l'instruction publique, l'éminent et si dévoué président de la société *L'Enseignement professionnel et technique des pêches maritimes*, est chargé par les deux ministères de l'instruction publique et de la marine, d'une mission officielle de la plus haute importance. Cette mission jettera les bases de l'organisation des futures écoles de pêche. Un très grand progrès est donc sur le point d'être réalisé. Il faut s'en féliciter pour l'Algérie qui assimilera par l'école de pêche une population intéressante et jusqu'ici réfractaire, qui pourra mettre plus efficacement en valeur son beau domaine maritime, qui accomplira ainsi une œuvre à la fois économique et sociale, une œuvre éminemment patriotique et française.

*
* *

Un troisième moyen destiné à seconder puissamment la mise en valeur des richesses maritimes de l'Algérie me reste à signaler. C'est l'apport de capitaux français, c'est la venue en Algérie, d'initiatives et d'activités françaises.

L'Algérie réserve aux uns comme aux autres les belles récompenses promises aux énergies fécondes, et elles en valent la peine. Les industries maritimes qui y existent actuellement sont dans l'enfance ; d'autres sont entièrement à créer, et il serait vraiment désolant que les capitaux français qui, si volontiers, s'égarent en de vagues et lointains pays, dans des entreprises inconnues et aléatoires, lais-

sassent l'argent étranger, les initiatives étrangères s'emparer des belles, claires et fructueuses entreprises en terre française.

Les industriels sardiniers français, éprouvés par les désastres bretons, sont allés porter leurs capitaux en Espagne et en Portugal. Ils y ont suscité des imitateurs qui, déjà, concurrencent et bientôt submergeront leur propre production. Ils ont commis là une grave erreur économique et nationale. Ils ne pourront en atténuer les effets qu'en venant demander aux riches rivages français de l'Afrique du Nord, les victoires économiques, qui, à l'étranger, se sont révélées comme des victoires à la Pyrrhus,

Des capitaux, c'est, pour l'Algérie, la transformation du matériel de pêche, c'est l'avènement des bateaux à moteur auxiliaire, c'est la fondation d'usines nouvelles, c'est la pêche et l'industrie du thon, c'est l'ostréiculture créée, c'est la merveilleuse pêcherie du lac Mélah mise en valeur, c'est un essor incomparable de l'exploitation de la mer.

* * *

Et maintenant que sont énumérés ces trois éléments indispensables de succès, la véritable formule de l'exploitation rationnelle des richesses de l'Algérie maritime se dégage d'elle-même.

Elle peut s'énoncer très simplement ainsi :

Recherches scientifiques préliminaires donnant aux entreprises économiques des bases sérieuses de sécurité et de succès, d'une part; association des initiatives, des directions et des capitaux français avec la main-d'œuvre locale, professionnellement mieux instruite, d'autre part.

A côté de ces mesures d'ordre général, je dois indiquer rapidement les quelques moyens qui, dans tel ou tel cas spécial, hâteront le développement des industries de la mer.

Je me bornerai à signaler :

— L'extension de la pêche aux poissons sédentaires dans les régions occidentale et orientale de l'Algérie, par la mise en valeur des surfaces actuellement inexploitées; la prohibition, au contraire, des grands engins traînants dans la région centrale où la topographie des fonds ne permet cette pêche qu'au prix de fâcheuses et imprévoyantes destructions;

— L'aménagement du canal de communication du Lac Mélah avec la mer;

— Toutes les mesures propres à provoquer, à favoriser l'installation de thonaires et d'usines à thon, de nouvelles usines à sardines, de madragues et autres établissements de pêche;

— L'aménagement des 6 kilomètres du cours inférieur de la Macta et l'établissement, à travers 200 mètres de sable, d'un canal de dérivation du marais vers la mer;

— Des encouragements à la reconstitution des bancs de corail abandonnés et à la recherche de bancs nouveaux;

— Des essais de transport, à grande distance, d'éponges tunisiennes en vue de leur acclimatation sur les côtes d'Algérie.

Le programme est vaste et l'œuvre utile. L'avenir et la prospérité de l'Algérie sont liés à la mise en valeur, méthodique et complète, de toutes ses ressources naturelles. Et ce sera le grand honneur de M. Jonnart d'avoir voulu forcer l'évo-

lution libératrice de notre belle France africaine et d'y avoir réussi (1).

Comme conclusion à ce long exposé, l'auteur propose au Congrès de l'Afrique du Nord, l'adoption du vœu suivant :

Le Congrès de l'Afrique du Nord émet le vœu :

Que les recherches scientifiques comportant des applications économiques en Algérie — si heureusement commencées, à l'instigation de M. le Gouverneur Général Jonnart, — soient encouragées et continuées, avec des moyens d'action plus larges, notamment celles qui concernent la biologie des poissons pélagiques, la pisciculture marine, la coralliculture, la transplantation et l'acclimatation des éponges ;

Que les résultats en soient largement répandus et vulgarisés dans le monde industriel, commercial et financier ;

Qu'un enseignement professionnel et technique des industries de la mer soit prochainement organisé à l'intention de la population maritime sédentaire de la colonie ;

Que les travaux d'utilité publique destinés à mettre en valeur telle ou telle partie du domaine maritime (lac Mélah, Macta, etc.) soient prochainement exécutés ;

Que l'installation d'usines et d'établissements de pêche (thonaires, madragues) la transformation du matériel et des méthodes de pêche (bateaux à moteurs, bateaux pourvus de cales frigorifiques, etc., etc.), soient facilitées et favorisées par tous les moyens dont pourra disposer l'Administration.

(1) Depuis que les résultats des premiers travaux sur *l'Algérie maritime économique* ont été publiés, et au cours des deux dernières années seulement, de nombreuses demandes d'installation d'établissements de pêche, de concession de parcs sont parvenues à l'Administration. Les unes sont déjà accordées, les autres sont à l'instruction. Je citerai seulement : une thonaire au cap Rosa, près de Bône ; une madrague à Arzew ; une madrague à Sidi-Khalad, près de Tigzirt ; une thonaire à Port-aux-Poules, près d'Arzew ; une usine à Philippeville ; une autre à Hussein Dey, près d'Alger ; un parc moulier à Tigzirt et l'huîtrière de la Macta. (Note de l'auteur.)

LA PÊCHE EN TUNISIE

AVANT ET DEPUIS L'OCCUPATION FRANÇAISE

Communication de M. Eugène COSTE
Conseiller du Commerce extérieur de la France

Lorsque la France, en 1881, prit la Tunisie sous sa protection, la pêche en mer n'y était point très florissante. Dans le nord de la Régence, dont les côtes sont profondes, elle était surtout exercée par des Italiens qui venaient périodiquement à Tabarka et quelquefois à Porto-Farina, pêcher la sardine et l'anchois. Le pays ne tirait aucun profit de la présence momentanée de ces étrangers qui arrivaient de leur pays, ayant à bord tout ce qui était utile, aussi bien pour vivre que pour mettre en conserve, sous sel, le produit de leur pêche qu'ils vendaient à leur retour dans leur port d'origine.

Le port de Tabarka n'avait que deux ou trois barques sédentaires, armées par des Napolitains qui arrivaient tout juste à alimenter, à des conditions de bon marché exceptionnelles, les habitants de la localité.

A Bizerte, les barques de pêche étrangères n'étaient guère plus nombreuses qu'à Tabarka, mais les pêcheurs indigènes étaient en nombre important. Aucun n'exerçait en mer, à part quelques pêcheurs à l'épervier que les Brabes manient avec une grande habileté. Le lac de Bizerte était amodié par le Gouvernement beylical depuis plusieurs siècles; aussi la pêche au filet y était-elle rigoureusement interdite par l'amodiataire qui payait, dans les derniers temps, une redevance annuelle de 110.000 francs.

Le poisson était capturé au moyen de barrages faits de clayonnages en roseaux et plutôt disposés en forme de madragues avec des chambres et des réservoirs carrés, qu'en forme de bordigues triangulaires, qui ne sont autre chose que d'immenses nasses faites soit de cadres de fer garnis de grillage galvanisé, soit de roseaux reliés entre eux, le plus près possible, par des cordages fixés solidement dans le sol et maintenus par de solides pieux. Au moment des migrations, le poisson remontait le flot pour aller frayer en mer, s'engageait dans l'étroit chenal où la pêcherie était installée et pénétrait dans les chambres qui la composaient de la même manière que les thons pénètrent dans les divers compartiments d'une madrague. Ce système nécessitait un nombreux personnel très discipliné et ne manquant point d'expérience, qui était commandé par un chef ou raïs ayant sous ses ordres deux autres raïs. Au moment de la migration de la daurade, vers la mi-octobre jusqu'à la fin de novembre, on peut dire que presque toute la population de Bizerte prenait part à la pêche de ce poisson. Il fallait d'abord pourvoir à l'armement des barques de l'amodiation qui exerçait dans un rayon peu étendu. Le raïs de ces barques se tenait en observation sur un point

du rivage dominant les eaux tranquilles du lac; derrière lui, silencieux, se tenaient tous les hommes valides de la ville, vieillards ou adolescents. Le raïs reconnaissait-il la présence du poisson en groupe compact, à certains mouvements de la surface? Sur un signe, les barques arrivaient à force de rames et cernaient le banc de leurs trémails par des fonds ne dépassant jamais 5 mètres. Les filets, très étroits, laissaient échapper les trois quarts des poissons, mais ceux-ci étaient tellement nombreux, que souvent chaque maille contenait une grosse daurade, et que les barques rentraient chargées à couler. Beaucoup de daurades, effrayées, se posaient à plat sur le fond du lac; c'est alors que les gens qui se tenaient derrière le raïs se jetaient nus à l'eau, armés d'une grosse aiguille de fer garnie d'une mince corde d'alfa. Jeunes et vieux, quelle que fut la température, plongeaient et embrochaient avec leur aiguille les daurades effrayées, plaquées sur le fond, et dont la présence était décelée par le reflet de leur flanc argenté. Il n'était pas rare de voir un pêcheur faire ainsi des plongées pendant plus d'une demi-heure et ne cesser que grelottants et bleuis par le froid, prêts à défaillir après avoir pris 100 kilogs de daurades!

Le poisson avait alors très peu de valeur. L'amodiataire en vendait le plus possible sur place où il était concurrencé par ses propres marins qui se faisaient un point d'honneur de lui dérober du poisson.

Le vol du poisson n'était pas considéré, à Bizerte, comme un délit; au contraire puisque, dans les cafés maures, c'était à qui, pour prouver son habileté, son adresse, son courage et son audace, se vanterait d'avoir dérobé davantage de poissons dans les circonstances les plus difficiles et les plus périlleuses. Tout ce qui ne trouvait pas d'écoulement sur place était expédié en vracs dans les arabas, pour être vendu à Tunis où le poisson arrivait, ayant été cahoté et secoué toute une nuit aussi bien en été qu'en hiver, dans un état pitoyable. A cette époque, il n'existait en Tunisie aucune fabrique de glace. Les lacs de Bizerte et d'Iskeul, qui faisaient l'objet d'une seule amodiation, produisaient annuellement 400 tonnes de poissons environ, dont près de deux cent tonnes de daurades pêchées depuis la mi-octobre jusqu'à la fin novembre.

Venaient ensuite, par ordre d'importance, les mulets céphales, dont les œufs servaient à faire la boutargue, les différentes autres qualités de muges, les loups ou bars, les sars, les marbrés, les saupes, etc.

Porto-Farina, entre Bizerte et Tunis, était un autre centre de pêche important. La lagune de Sidi-el-Mekki était amodiée par l'administration des Habous, mais la pêche dans ce lac était libre. Une nombreuse population d'indigènes et d'anglo-maltais en vivait; ils exerçaient en même temps, en mer, au tramail ou, sur la plage, à l'épervier, lorsque le vent soufflait de terre. Le poisson était vendu dans les villages environnants ou expédié à Tunis; souvent, il faisait l'objet d'échanges.

On rencontrait la première agglomération importante de pêcheurs étrangers à La Goulette. C'étaient des Siciliens fixés dans le pays qui exerçaient dans le lac, où la pêche était libre, et qui trouvaient à Tunis un écoulement facile du poisson capturé. En mer quelques couples de balancelles, montées par des pêcheurs des Pouilles, exercaient au filet traînant dans le golfe de Tunis dont elles sortaient rarement. On évalue entre 100 et 120 tonnes, le poids du poisson pêché annuellement à cette époque dans le lac de Tunis.

Quant au poisson pêché en mer, il n'a guère été possible d'en faire une éva-

luation quantitative, mais il devait atteindre, en poids, le double de la production du lac. On pêche surtout dans celui-ci les daurades, les diverses variétés de mulets, la sole, le loup et l'anguille. Les balancelles pêchaient, dans le golfe, surtout du merlan et du rouget, etc.

Plus on avance vers le sud, plus les pêcheurs indigènes deviennent nombreux. On en rencontre un premier groupe important à Téboulba, entre Monastir et Mahdia. Dans ce dernier port où ils forment une grosse colonie, ils vont exercer au large où ils sont concurrencés, pour la pêche des allaches, par de nombreux pêcheurs italiens.

A Kerkenna, on rencontre les premières pêcheries fixées en palmes. Jusqu'à Djerba, Zarzis et la frontière tripolitaine, où les eaux de la côte sont peu profondes et facilement exploitables, c'est presque une suite ininterrompue de pêcheries. Les barques sont également nombreuses un peu partout, surtout à Sfax, à Gabès et à Djerba. Leur nombre s'est accru, depuis que les Arabes se livrent à la pêche des éponges. Partout, c'est en petite quantité que le poisson était vendu frais. Le reste était salé et séché. Quand les grands marchés de poisson sec étaient Gabès et l'îlot du Biban, près de Zarzis, il était échangé à Gabès, par les caravaniers du Soudan, qui recherchaient surtout les squales dont la chair contient tant de phosphate que, lorsqu'on la fait sécher, elle dégage, la nuit, des lueurs phosphorescentes. Les nègres soudanais et les Sahariens, mangent le squale à deux fins : ils considèrent sa chair comme un reconstituant et un fébrifuge.

Au Biban, le poisson était acheté par des Tripolitains berbères de l'oasis maritime de Zouara. Ces Kabyles allaient échanger les poissons secs (pataclets, mulets, etc...) à Ghadamès contre des produits du Soudan qu'ils écoulaient à Tripoli, ainsi que les squales.

*
* *

La pêche resta dans l'état que je viens d'exposer brièvement pendant plusieurs années après l'établissement du Protectorat. Mais plus tard, avec l'accroissement de la population, le développement des voies ferrées et du réseau routier, elle prit de vastes proportions, produisant toujours davantage sans jamais suffire aux demandes de la consommation locale ou de l'exportation. Nous ne ferons que mentionner pour mémoire l'importance que prit, en 1888, à Tabarka la pêche des sardines et des anchois.

A la suite de la rupture des traités entre la France et l'Italie, le Gouvernement réserva au pavillon national le droit de pêche et de cabotage sur les côtes d'Algérie et entre les ports de cette colonie et la France. Les pêcheurs napolitains, qui exerçaient en nombre à Philippeville et à Bône, vinrent pêcher à Tabarka. Bien qu'ils y fissent des pêches fructueuses, ces pêcheurs préféraient l'Algérie et, pour y retourner, ils eurent recours à la naturalisation, ce qui ne les empêche pas, pour la plupart, de retourner après chaque campagne de pêche en Italie.

En 1895, 225 barques, jaugeant 1421 tonnes, montées par 1340 pêcheurs, vinrent exercer à Tabarka. A partir de 1897, le nombre des barques diminua graduellement et tomba, en 1904, à 27, jaugeant 99 tonnes, et montées par 180 hommes.

L'exercice du droit de pêche dans le lac de Bizerte constituait un véritable monopole, puisque l'amodiataire percevait sur tout le poisson pêché en mer,

entre Bizerte et Radès, à l'exception de Sidi-Bou-Saïd, le quart en nature du produit de la pêche ou 25 p. 100 sur le montant de la vente.

Deux thonaires seulement exerçaient avant l'occupation française; celle de Sidi-Daoud, concédée le 9 novembre 1826 par Ali Pacha Bey au comte Raffo, jusqu'au 13 août 1892, et celle de Monastir, qui fut donnée, en 1817, à un Génois du nom de Bonfiglio.

La pêche en mer, aux filets traînants, par les balancelles, a pris une grande importance. Le nombre de ces bateaux très restreint au début, est actuellement de 34 à Tunis et de 20 à Sousse. Tout le poisson de qualité ordinaire que pêchent les balancelles est vendu et consommé sur place, à l'exception des squales qui sont expédiés en Sicilc pour y être mangés frais; les poissons de choix sont exportés sur Marseille ou l'Italie continentale.

La production du lac de Bizerte n'a pas progressé sous la gestion de la Compagnie du port de Bizerte. Pendant la période des dragages, la pêche fut constamment dérangée, et après l'établissement du barrage métallique de Ras-el-Ouzir, l'ouverture incessante, aux navires de l'État, de la porte de ce barrage, la circulation intense de petites unités navales contrarièrent les migrations et gênèrent la pêche dont le produit se maintint à une moyenne annuelle, variant entre 300 et 400 tonnes.

La marine de l'État étant gênée par l'exercice de la pêche, entama, en 1905, avec le Gouvernement Tunisien, des pourparlers qui aboutirent, par une convention du 1er mai 1906, au rachat du droit de pêche dans les eaux du lac de Bizerte et du lac Iskeul. Mais il resta entendu que le Gouvernement tunisien pourrait, en s'entendant avec la Marine, amodier la pêche dans certaines parties du lac de Bizerte. En conséquence, la Direction des travaux publics fut autorisée à amodier les surfaces d'eau situées en deçà de la ligne des fonds de 5 mètres.

L'adjudication eut lieu le 17 octobre 1906 pour une période de 10 années, moyennant une redevance annuelle de 15.025 francs. L'amodiataire a dû demander la résiliation, car il était entravé par des pêcheurs libres qui exerçaient non seulement dans les eaux concédées sans qu'il puisse se protéger, mais dans les zones qui lui étaient interdites par la Marine, cette administration tolérant de leur fait des abus qu'elle eût sévèrement réprimés, s'ils eussent été commis par l'exploitant.

La production du lac de Bizerte, qui, jusqu'en 1906, se maintint à une moyenne approximative de 300 à 400 tonnes environ, est tombée à 150 tonnes à peine. La situation des patrons sera prochainement régularisée, le Gouvernement tunisien ayant décidé de délivrer, moyennant redevance, des patentes de pêche aux barques françaises et tunisiennes.

Le lac de Porto-Farina fut concédé le 31 décembre 1898, pour une période de douze années, en faveur de M. Lisbonnis, en compensation du renvoi de l'administration de ce fonctionnaire, ancien chef de bureau de la Préfecture du Rhône, et auquel on avait confié l'emploi de secrétaire général de la municipalité de Tunis.

M. Lisbonnis céda ses droits à MM. Demange et Deiss. En 1904, la pêcherie, ayant été saisie, M. Gustave Demange s'en rendit acquéreur et en devint l'unique amodiataire. A cette époque, la Direction générale des travaux publics autorisa

l'amodiataire à fermer par un barrage la lagune de Sidi-Ali-El-Keki située à l'est de Porto-Farina, et sur laquelle l'administration des Habous jouissait, de temps immémorial, d'un droit de pêche incontesté. Un procès fut engagé, l'adjudicataire des Habous céda ses droits contre le remboursement des frais qu'il avait exposés; le Gouvernement tunisien obligea la Djemaïa à faire l'avance de cette dépense, et la pêche de la lagune fut cédée à l'amodiataire du lac qui réussit à faire prolonger de vingt années sa concession.

Ajoutons qu'il est tenu de payer aux Habous, pour remboursement de l'indemnité payée par cette administration et location de la lagune, une somme annuelle de 3.500 fr., somme qui est payée par des commerçants en poissons étrangers auxquels il a cédé ses droits.

De 1899 à 1903, Porto-Farina produisit annuellement une moyenne de 60 tonnes qui a été doublée depuis.

Jusqu'en 1896, la pêche resta libre dans le lac de Tunis ; elle produisait environ 120 tonnes par an.

Le 2 mars 1896, elle fut amodiée pour une période de neuf ans, moyennant une redevance de 17.748 fr. La première année donna des résultats presque nuls, bien que l'amodiataire eût fait des dépenses considérables. Il songea même, à un moment donné, à abandonner cette affaire ou tout au moins à renoncer à la pêche par les bordigues qui sont des installations très coûteuses. Cependant, il voulut avec ses associés faire un dernier effort, une tentative suprême. Ils conçurent des plans d'installations rationnelles, consacrant tout leur avoir à l'exécution de ces plans.

Bien leur en prit, puisque l'année suivante, en 1897, ils capturaient 549.168 tonnes. Grâce à des procédés perfectionnés, à un empoissonnement judicieux qui exige autant de soins, lorsque les alevins remontent de la mer pour aller chercher un habitat approprié dans les eaux tranquilles du lac, qu'en exige la capture du poisson adulte, la taille du poisson pêché s'accrut et la production s'éleva sensiblement tous les ans, pour atteindre 608.800 tonnes en 1904.

Voici d'ailleurs ce que M. de Fages, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur général des travaux publics de la Régence, dit du lac de Tunis, dans l'ouvrage : *Les pêches maritimes de la Tunisie*, publié cette année :

Le lac de Tunis est une nappe d'eau d'environ 50 kilomètres carrés de superficie et de 0 m. 70 de profondeur moyenne, communiquant avec la mer par la petite passe du pont de Radès, par le chenal d'accès du port de Tunis, dont la section mesure environ 200 mètres carrés, et par le canal de La Goulette.

L'amodiation de ce lac a été la première tentative faite par la Direction générale des travaux publics pour la mise en valeur des lacs salés du littoral tunisien. Nous mettons à part, bien entendu, dans cet ordre d'idées, le lac de Bizerte, dont l'exploitation a été affermée de temps immémorial.

Désireuse de tirer parti d'une richesse naturelle que le creusement du chenal du port de Tunis avait encore augmentée en apportant, par le jeu des vents et des marées l'eau pure qui avait jusque là fait défaut dans le lac de Tunis, désireuse surtout de créer une colonisation maritime en Tunisie, l'administration divisa le lac en sept lots, d'une superficie moyenne de 500 hectares l'un, susceptibles par conséquent de faire vivre chacun un groupe de pêcheurs.

L'adjudication des lots eut lieu le 2 mars 1896, sur les bases d'un cahier des charges fixé d'avance; la redevance restait à stipuler par les soumissionnaires. Les pêcheurs de toute la Tunisie, et ceux de la région de Marseille, avaient été invités, par la voie

de la presse, à prendre part à l'adjudication. Celle-ci ne réunit cependant que neuf soumissions, dont sept provenaient du même signataire, MM. E. Coste et Cie. Ce dernier, qui faisait les propositions les plus avantageuses, fut déclaré amodiataire pour une période de neuf ans, à dater du 2 mars 1896, moyennant une redevance totale de 17.748 francs. Il put ainsi réunir en une seule main les sept lots offerts ainsi que les zones neutres qui les séparaient et qui n'avaient plus de raison d'être. L'exploitation exercée directement par l'amodiataire et ses associés, sous la dénomination de « Les Pêcheurs Réunis », a été organisée sur les bases que nous allons faire connaître.

Des bordigues fort bien comprises ont été installées à l'est et à l'ouest du lac aux abords de la Goulette et de Tunis. Ce n'est pas sans d'assez longs tâtonnements et de fortes dépenses qu'on est arrivé à l'installation actuelle. Les roseaux coûtaient cher et ne résistaient pas à la poussée des herbes, qui, à certaines époques, venaient s'accumuler contre les clayonnages. Il a fallu recourir à l'emploi de pieux métalliques et de grillages galvanisés. On trouve les premiers à assez bon compte dans les vieux tubes de locomotives hors d'usage, mais les grillages métalliques coûtent cher et sont d'un entretien difficile et dispendieux.

Les bordigues n'exploitent guère qu'un quart de la surface du lac; les trois autres quarts sont réservés à la pêche en barque, à l'aide du tramail; les filets traînants sont absolument proscrits. L'amodiataire utilise pour la pêche en barque la main-d'œuvre abondante que lui offrent les pêcheurs goulettois qui vivaient de tout temps sur le lac et qui sont rompus à ce genre d'exploitation. Ces pêcheurs sont au nombre d'une centaine et possèdent une vingtaine d'embarcations; il y avait un réel intérêt à ne pas jeter brusquement dans l'inaction et dans la misère une population laborieuse, mais peu apte à modifier du jour au lendemain ses moyens d'existence. Aussi le Gouvernement tunisien, en raison de la bonne volonté montrée par l'amodiataire à cette occasion, lui a accordé, par un avenant en date du 13 avril 1899, une prolongation de cinq années de la durée de son amodiation.

L'amodiataire emploie en outre, pour les bordigues, un certain nombre de pêcheurs, dont une vingtaine de naturalisés. Plusieurs agents français, comptables, surveillants, etc... sont également affectés à différents services de la pêcherie. Le nombre total du personnel est de 77 hommes.

Les espèces capturées dans le lac de Tunis sont, par ordre d'importance : le mulet, la daurade, le loup, l'anguille et la sole. Le mulet et la daurade fournissent plus des quatre cinquièmes de la production totale du lac; le loup, moins de un dixième.

Les époques de migration, et par conséquent de pêche, sont les suivantes :

Pour l'anguille..........	Décembre
Pour la daurade.........	Octobre et Novembre
Pour le loup.............	Décembre et Janvier
Pour le mulet d'été......	Août et Septembre
Pour le mulet d'hiver....	Décembre et Janvier
Pour le mulet doré......	Septembre et Octobre
Pour la sole............	Juin

Les premières grosses chaleurs donnent lieu, en outre, à une certaine migration de toutes les espèces.

On prend également quelques liches et des maigres. Ces espèces, comme les autres, peuvent, à toute époque, pénétrer dans le lac, par des bouches spéciales ménagées au travers des barrages.

Les goujons ne sont pas capturés; ils passent par la maille de 31 millimètres adoptée pour ménager les autres espèces qui n'ont pas atteint l'âge adulte.

Il y a également des sars, des spars, des saupes et des marbrés. Ces espèces ne paraissent pas devoir atteindre leur taille normale, probablement à cause de l'insuffisance des fonds. C'est, d'ailleurs, à cette cause que doit être attribuée également l'incomplet développement de la daurade. Cette dernière espèce s'est améliorée, mais elle n'arrivera pas à atteindre la dimension de celle du lac de Bizerte.

Le mulet d'hiver, dit *kimri*, est une variété qui avait à peu près disparu; elle se reconstitue.

Il y a lieu de signaler que la capture de l'anguille exige des engins spéciaux. On a essayé, mais sans succès, ceux qui sont usités dans les lacs du midi de la France, tels que verveux, nasses, ganguis et maniglières.

Un type nouveau de bordigue, mis en pêche en décembre par les gros temps d'orages et de bourrasques, est arrivé à capturer cinq à six tonnes d'anguilles en une seule nuit. Disposées sur certains points de passage, ces bordigues donnent des résultats satisfaisants.

Le poisson livré à la consommation locale est simplement transporté au marché en paniers d'osier pour y être vendu à la criée. Celui vendu en dehors est mis en caisses sous glace.

Les transporteurs frigorifiques ne paraissent pas pratiques pour l'exploitation du lac de Tunis. La production étant irrégulière, il ne serait pas possible de leur assurer, à point, le fret voulu.

Le transport de l'anguille peut s'effectuer en viviers, mais non celui des autres poissons. L'amodiataire, à l'obligeance duquel nous devons ces détails, a fait un essai, d'accord avec les officiers du vapeur italien *Principe Amedeo*. Le poisson, sortant des bordigues en parfait état, a été mis dans un grand récipient et embarqué au moment du départ; il y est mort très rapidement malgré le renouvellement de l'eau d'heure en heure.

Une cinquantaine de tonnes de salaisons expédiées en Orient n'ont pas donné de résultats avantageux.

Les conserves, préparées à l'huile ou avec assaisonnement, comportent de grosses dépenses et le succès en est problématique, surtout pour des espèces dont tous les marchés sont approvisionnés à l'état frais. Elles n'ont pas encore paru devoir être essayées à Tunis.

Dans les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, et quelquefois juillet, la production est restreinte et irrégulière et c'est une difficulté en ce qu'on ne peut prendre d'engagement à livrer. Le gros de la pêche s'effectue en août, septembre, octobre, novembre et décembre. Durant cette période, toutes les pêcheries produisent; il en résulte un avilissement des prix. Aussi les amodiataires sont-ils décidés à exporter une partie du produit de leur pêche en France, en Italie et à Malte. Le poisson exporté en France jouit du bénéfice de la pêche française et est, par suite, exempt du droit de 20 francs par 100 kilogrammes ou fraction de 100 kilogrammes perçu par la Douane française sur le poisson d'origine étrangère.

En vue, toutefois, d'éviter la raréfaction du poisson sur le marché de Tunis, par suite d'une exportation trop intensive, l'Administration a limité au cinquième de la production totale la quantité susceptible d'être exportée.

La production du lac ne s'est pas maintenue, et les amodiataires ont vu tous leurs efforts, tous les perfectionnements rendus inutiles par des travaux de dragage nécessités par l'agrandissement du port de Tunis et par l'établissement du tronçon ferré de Bir-Kassa à la Goulette et par la construction du tramway électrique Tunis-Goulette-Marsa, qui suit la berge nord du canal depuis Tunis jusqu'à la Goulette.

Pour relier cette berge à la terre ferme, il a fallu construire des ponts. L'administration a d'abord fait remblayer les passes, supprimant ainsi le courant et par conséquent la pêche, puisqu'on ne peut capturer le poisson des lacs avec les bordigues qu'au moment du flot que le poisson remonte toujours pour aller frayer en mer.

Lorsque les ponts furent achevés, l'administration dragua pour rétablir le courant, mais les passes aménagées sont trop étroites pour permettre à l'eau de se renouveler suffisamment. En été l'excès de chaleur produit une sursaturation considérable des eaux, occasionnant une grande mortalité du poisson.

Le lac des Bibans situé entre Zarzis et la frontière de Tripolitaine, a été

amodié en 1896. Il est très poissonneux, mais son éloignement des grandes villes et le manque de communications rapides et fréquentes en rendent l'exploitation commerciale excessivement difficile. L'affaire est déjà passée en cinq mains différentes, le nouvel amodiataire est encore à ses débuts et rien ne fait présager les résultats qu'il obtiendra.

J'ai indiqué qu'en 1881, deux thonaires seulement, celles de Sidi-Daoud et de Monastir étaient exploitées. Leur succès provoqua d'autres installations similaires qui sont mises en activité tous les ans à Ras-el-Ahmar, à El-Aouria, à Ras-el-Mir, à Ras-Marta, à Kuriat, à Bordj-Khadidja, à Ras-Salakta, à Menzel-Temine, à Mehdia.

* * *

Les pêcheurs indigènes, à l'exception des habitants de Bizerte, de Porto-Farina et du Biban, ont été les premiers à ressentir les bienfaits de l'occupation française. La prospérité, le développement qu'a pris en ces dernières années l'industrie minière, la fécondité et la mise en valeur du sol de la Régence, le mouvement commercial qui en est résulté, ont augmenté le nombre des consommateurs européens dans une proportion allant du simple au double; la multiplicité des moyens de transports a facilité l'exportation dont la demande est devenue importante et il s'en est suivi un renchérissement du poisson d'autant plus favorable au pêcheur arabe que les besoins de ce dernier sont restés, à très peu de chose près, ce qu'ils étaient autrefois.

Il en est résulté dans les centres de pêche, à Téboulba, entre Moknine et Mahdia, à Mahdia, à Kerkennah, à Sfax, à Gabès, à Djerba, jusqu'à Zarzis, une très sensible amélioration dans la vie économique de l'Arabe, amélioration qui a eu pour résultat la constitution de petites propriétés, chacun s'attachant à posséder un champ pour y semer de l'orge, et quelques oliviers qui procureront l'huile qui est, avec la farine d'orge et le poivron fort, la base de la nourriture du pêcheur indigène.

Je ne décrirai pas, comme je me l'étais proposé tout d'abord, les divers procédés de pêche usités en Tunisie, surtout en ce qui concerne les pêches spéciales, telles que celles du thon, de la sardine et de l'anchois, des poulpes et des éponges. Ils sont connus et je ne pourrais que répéter ce qui a déjà été dit et écrit maintes et maintes fois à ce sujet, et en dernier lieu, avec de nouveaux aperçus intéressants, par M. de Fages, Directeur général des travaux publics de la Régence, dans son livre : *Les pêches maritimes de la Tunisie*. La pêche des éponges elle-même y est décrite avec tous les développements que comporte ce sujet intéressant.

Je signale à votre attention la pêche aux filets traînants, dite pêche au bœuf, parce que pour traîner le filet sur le fond de la mer les balancelles sont accouplées comme des bœufs pour mouvoir une charrue. Je vous signale encore la pêche des éponges à la gangave faite à bord des sakolèves grecques et siciliennes qui traînent, elles aussi, sur le fond de la mer, un filet garni d'une grosse et longue barre de fer qui arrache tout ce qui se trouve sur son passage depuis les plus gros jusqu'aux plus minuscules zoophytes. La pêche au bœuf, pratiquée avec intensité, a complètement dépeuplé le golfe de Tunis, bien que le Gouvernement en ait décrété l'interdiction pendant les mois de juin, juillet et août.

La pêche des éponges à la gangave, si elle est tolérée encore quelques années,

dévastera les bancs spongifères sur lesquels les pêcheurs au trident travaillent avec profit. Il me paraît donc désirable que le Gouvernement prolonge d'un mois la période d'interdiction de l'usage du filet-bœuf, et en général de tous les arts traînants, et qu'il interdise rigoureusement l'emploi de la gangave.

La première de ces mesures contribuerait au bon peuplement des eaux territoriales de la Régence. Elle serait, en tout cas, de nature à favoriser la création d'une flottille de pêche à vapeur, telle qu'il en existe dans les mers du Nord, et qui pourrait exercer jusque dans les eaux extra-territoriales, pendant les saisons d'interdiction.

Cette industrie serait susceptible de prendre un grand développement sur les côtes tunisiennes, dont une grande partie n'ont pu être exploitées avec les embarcations à voiles, assujetties aux caprices du vent. Mais il conviendrait, pour accorder l'admission en franchise aux poissons exportés dans la Métropole, d'exiger que ces bateaux fissent partie de notre marine marchande dont le Gouvernement ne saurait trop encourager le développement.

La seconde mesure arrêterait la destruction des petites éponges arrachées par le fer du filet dévastateur des sakolèves, et assurerait à nos protégés tunisiens du sud, qui exploitent le trident, des pêches fructueuses pendant de longues années encore.

Je n'ignore point que cette proposition sera défavorablement accueillie par les étrangers qui viennent exploiter nos côtes périodiquement, depuis qu'ils ont dévasté celles de leur pays. Je crois même qu'elle soulèvera de vives protestations, car on a, de nos jours, une tendance à sacrifier l'avenir au présent. Mais j'ai l'intime conviction que son application augmenterait considérablement le nombre de barques pêchant au trident, et que la production gagnerait en qualité et en valeur.

Cette interdiction aurait-elle, d'ailleurs, pour seul résultat de favoriser les marins indigènes, que cette considération devrait suffire pour en recommander l'adoption au Gouvernement.

Depuis l'année 1906, le rendement de la pêche, en mer, dans le nord de la Régence et dans les lacs amodiés, a notablement diminué.

Cela tient à des causes diverses; d'abord, en mer, à l'appauvrissement des fonds occasionné par la pêche intensive aux filets traînants, car le filet bœuf est un engin destructeur au premier chef; on peut affirmer que, par suite de sa puissance et de la rémunération élevée qu'il offre aux capitaux dans les quartiers vierges, et qui entraînent sa multiplication exagérée, il amène à peu près fatalement la dépopulation complète des fonds qu'il a explorés pendant quelques années.

*
* *

Le rachat du monopole de la pêche dans le lac de Bizerte a eu pour conséquence la suppression des pêcheries, qui produisaient environ 3 à 400 tonnes par an. L'agrandissement du port de Tunis et la construction de ponts à la Goulette, à Radès et à Tunis, pour l'établissement de la voie ferrée du tramway électrique Tunis-Goulette-Marsa, à Radès pour la voie ferrée des minerais du Djedel-Djerissa, ont profondément troublé la pêche dans ce lac, dont la production a diminué de quatre cinquièmes. D'autre part, les envois du lac des Bibans étant à peu près insignifiants, le marché de Tunis a vu ses apports annuels diminuer *d'un millier de tonnes environ.*

Si l'on considère que les besoins de la consommation locale et de l'exportation prennent tous les ans plus d'importance, que des négociants ont dû, à certaines époques, importer du poisson d'Italie, d'Algérie, de France, on n'est pas surpris d'apprendre que le prix du poisson a subi une hausse importante.

Cette augmentation d'une denrée que l'on était accoutumé à acheter bon marché a provoqué de nombreuses plaintes, car le public en voyait la raison dans l'exportation, dont il réclame l'interdiction, sans se rendre compte que la hausse est due surtout à la raréfaction du poisson.

On a même vu, dans les diverses amodiations, un monopole dont on a demandé la suppression en croyant que celle-ci provoquerait une baisse.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer, Messieurs, que l'interdiction d'exporter serait une mesure anti-économique, car les pêcheries fixes seraient amenées à réduire leurs frais et à limiter leur production sur la totalité de laquelle le gouvernement ne les autorise à exporter que le cinquième. Quant à la suppression des amodiations, elle aurait pour résultat inévitable une nouvelle hausse qui pèserait sur les consommateurs, puisqu'il est prouvé, par les statistiques officielles, que le produit de la pêche est cinq fois plus important dans les lacs amodiés que dans ceux qui ne le sont pas.

Ce qui s'est passé à Tunis le prouve surabondamment. D'autre part, si les amodiataires n'avaient pas la faculté d'exporter le poisson de choix, tels que les loups ou bars, les soles, les daurades de grosseur moyenne, les beaux mulets et les anguilles, ils devraient perdre l'espoir d'écouler ces espèces sur place.

En effet, la pêche, dans les bordigues des amodiations aussi bien que dans les pêcheries de palmes des Arabes du sud, se fait surtout à des époques diverses et par espèces. Ainsi la sole se prend en mai et juin, la daurade en octobre et en novembre, le loup en décembre et en janvier, l'anguille en décembre. Chaque espèce de mulet a également sa saison.

Lorsque ces poissons cherchent à gagner la mer pour aller y frayer, ils sont généralement en bandes considérables *d'une même espèce*.

On prendra donc au printemps, dans une seule nuit, 1 ou 2 tonnes de soles, pendant une nuit de décembre jusqu'à 12 ou 15 tonnes de daurades et autant d'anguilles; en janvier 4 ou 5.000 kilogrammes de loups.

Si les producteurs étaient tenus de vendre sur place des quantités importantes d'une seule espèce, *ils ne trouveraient pas d'acquéreur*, parce qu'il n'y a pas assez de consommateurs pour écouler toutes les soles, tous les loups et les anguilles, surtout dans ce pays où ces poissons ne sont appréciés que par une infime minorité d'européens.

Pourrait-on écouler la pêche totale d'une nuit, que l'opération ne serait possible ni le lendemain, ni les jours suivants pendant les 45 jours que durent les migrations. Ce sont là des faits indéniables que les profanes ignorent, ce qui explique, sans les justifier, leurs récriminations : « Le poisson, disent-ils, est un produit naturel dont la capture n'exige aucune dépense et qui devait être vendu bon marché. »

Messieurs, vous n'ignorez pas combien la capture du poisson offre de difficultés que l'intelligence de l'homme ne parvient pas toujours à surmonter, vous connaissez également le coût élevé des embarcations et de leur armement, la plus petite barque représentant une valeur de 500 francs.

Les bordigues d'un barrage dans un lac amodié, la valeur du matériel flottant

et d'exploitation commerciale de ce lac (caisses à poissons, scaphandres, etc.), représentent un gros capital qui ne trouve sa juste rémunération que dans la création, toujours difficile, de bons débouchés commerciaux.

C'est avec le souci d'une bonne gestion des richesses naturelles de la Régence que le Gouvernement a amodié les lacs tunisiens, car en outre de la redevance versée par les amodiataires, ceux-ci sont astreints au paiement, sur les 4/5 de la production totale qu'ils sont tenus d'écouler sur place, de droits spécifiques, qui varient, ainsi que leur nom l'indique, avec l'espèce et la valeur du poisson.

L'administration des contributions directes perçoit ainsi, annuellement, des sommes importantes *constituant un revenu certain* qui diminuerait de 4/5, tout au moins en ce qui concerne les lacs, du jour où la pêche ne serait plus pratiquée dans ceux-ci que par des barques.

L'interdiction d'exporter, qu'elle concerne le poisson ou les primeurs, aurait des conséquences funestes pour l'industrie de la pêche et pour l'agriculture parce qu'elle restreindrait les débouchés et conséquemment la production.

Il n'est jamais venu à l'esprit de personne d'obliger les thonaires à mettre toute leur pêche en vente à l'état frais, ni aux primeuristes algériens d'expédier leurs produits en France afin de diminuer la valeur du thon et des primeurs vendus aux Tunisiens et aux Algériens. On ne peut pas non plus obliger les pêcheurs à vendre tout leur poisson sur place dans leur port d'attache, parce qu'il serait impossible de le consommer en totalité. C'est ce qui explique qu'il est souvent possible d'acheter du poisson à Paris à un prix inférieur à celui pratiqué dans le port d'expédition. Si c'est un mal, il est momentané la plupart du temps; en tout cas, on ne peut y remédier sans porter un préjudice grave à une industrie qui contribue à la prospérité générale et dont l'exercice fournit à notre marine nationale des hommes rompus au métier de marins.

On a prétendu, en outre, que la suppression des droits spécifiques perçus par l'Administration des contributions se traduirait par une diminution du prix du poisson. C'est encore une erreur, puisqu'à l'époque où la Compagnie du Port de Bizerte vendait à la criée de Tunis son poisson, qui était exempt des dits droits, elle obtenait des prix égaux à ceux des poissons assujettis.

*
* *

Je viens de vous dire, Messieurs, que l'industrie de la pêche fournissait à notre marine nationale des hommes rompus au métier de marin. Permettez-moi, à ce propos, d'insister d'une façon toute particulière sur l'opportunité de créer à Bizerte, à l'usage de nos protégés et des Français désireux d'en suivre les cours, une école pratique de navigation et de pêche, qui serait à la marine ce que l'École professionnelle Émile Loubet est à l'industrie.

C'est un devoir pour la France d'orienter les indigènes vers les sources de richesses et d'activité que renferme le sol de la Régence, et de les guider aussi vers les carrières maritimes. On est déjà entré dans cette voie pour les questions agricoles, en fondant des écoles pratiques qui enseignent aux jeunes gens portés vers les choses de la terre, les procédés de culture moderne, mais rien n'a encore été tenté pour ceux qu'attire la mer. Nombreuses cependant sont les jeunes énergies qui peuplent les 1.200 kilomètres de côtes de la Tunisie, et profond est chez elles le goût de l'élément liquide. Il n'y a rien à changer aux habitudes des

indigènes, il faut les améliorer et tirer profit pour tous de leurs qualités. Cette intéressante population maritime est insouciante du danger et nulle part on ne rencontre des sentiments ataviques aussi profondément enracinés. Ce serait donc faire œuvre utile et grandement durable que de lui donner des notions pratiques de tout ce qui touche à la mer, de lui enseigner les meilleurs moyens de tirer les meilleurs avantages des richesses maritimes.

C'est par ces moyens qu'on formera cette nouvelle génération de pêcheurs destinés à apporter leur précieux concours à l'alimentation publique, à la prospérité même du pays, car il ne faut pas oublier qu'en outre d'innombrables espèces de poissons, les côtes tunisiennes sont riches en coraux, éponges, perles fines et nacres, et qu'on tirera de ces richesses un parti d'autant meilleur que les hommes chargés de l'exploitation sauront mieux en ménager la source et la conserver en l'utilisant.

L'école de pêche apprendra les principes essentiels de la navigation et de la pêche. Si la théorie et certaines connaissances d'astronomie et de topographie sous-marines complètent le bagage du pêcheur, il est hors de doute que l'école aura produit un élément nouveau capable de remédier, en partie, au mal dont on se plaint aujourd'hui, car les marins n'hésiteront pas à aller exercer leur industrie dans les fonds inexplorés jusqu'à ce jour, surtout si l'État aménage pour les barques de petits abris qui faciliteront l'exploitation des baies et des golfes de la côte.

Cette institution, dans notre esprit, n'a pas pour but de former seulement des pêcheurs indigènes. Elle devrait avoir également une section où le niveau des études formerait nos jeunes compatriotes pour les industries maritimes et leur permettrait de puiser des éléments techniques suffisants pour devenir des capitaines au long-cours.

L'école de pêche rendrait, en outre, les plus précieux services à la défense nationale, en préparant de très bonne heure les jeunes gens qui se proposent de faire leur service militaire à bord de nos vaisseaux de guerre.

Est-il nécessaire, Messieurs, d'insister sur les avantages que présente Bizerte pour la création d'une école de ce genre? La situation toute particulière de ce port, les avantages que l'on peut tirer du lac au point de vue instruction pratique, le désignent tout particulièrement pour une création du genre de celle que nous préconisons.

Mais nous devons envisager que le lac de Bizerte est une rade militaire, et la plus élémentaire prudence fait un devoir de n'y admettre que nos marins. C'est pourquoi nous demandons que la pêche y soit exclusivement réservée aux inscrits maritimes et élèves tant Français qu'indigènes, de l'École de pêche.

*
* *

L'industrie des conserves n'existe pas en Tunisie; il n'y a guère que dans les thonaires de Sidi-Daoud et de Monastir que l'on mette du thon en boîte, mais cette pêche ne dure que deux mois de l'année seulement.

Les usines de conserves ne peuvent fonctionner pour plusieurs raisons.

La première se trouve dans les droits de douane qui frappent les conserves tunisiennes à leur entrée en France, tandis que les conserves d'Algérie entrent en franchise; la seconde réside dans l'hostilité des sénateurs et des députés des

départements maritimes qui luttent depuis longtemps contre la concurrence faites aux usines métropolitaines par les conserves espagnoles, portuguaises et algériennes, *vendues en France comme étant d'origine française*; la troisième raison se trouve dans la difficulté de recruter, pour le personnel des usines, un élément féminin suffisamment nombreux pour faire face à la préparation de tous les apports des pêcheurs, quelle que soit leur importance.

Le peu de femmes qu'il est possible de recruter, on l'a vu à Tabarka, ne consent à travailler que si on lui assure un travail constant ou un salaire fixe et permanent.

Il ne saurait évidemment être question de se lancer dans la révision du tarif douanier, mais le gouvernement de la métropole pourrait, sans doute, en raison des sacrifices que la Régence devrait s'imposer dans le but de favoriser le peuplement français, adopter des mesures analogues à celles qui ont été prises pour le poisson frais, et autoriser l'entrée en franchise, en France, pourvu que les marques apposées sur les boîtes indiquent bien leur origine tunisienne, des conserves fabriquées en Tunisie, par des fabriques *exclusivement françaises* avec du poisson *pêché par des barques françaises*, montées exclusivement par des Français ou des naturalisés. Une mesure de ce genre, qui est la condition *sine qua non* de l'installation d'usines françaises en Tunisie, ne devrait pas soulever plus de difficultés que la mesure qui a autorisé l'entrée en franchise en France du poisson frais pêché par des marins Français ou des naturalisés.

Voyons maintenant où pourraient être établies les usines dont l'installation serait devenue possible par suite de la suppression des droits d'entrée, et quelles espèces de poissons migrateurs elles pourraient préparer.

Parmi les poissons migrateurs, l'anchois se met presque exclusivement sous sel. Il en est de même de l'allache qui est un poisson de qualité trop inférieure pour supporter les frais de la mise sous huile. Le maquereau, le thon et la sardine sont donc les seuls poissons migrateurs offrant de la valeur au point de vue de l'industrie des conserves.

Le premier ne se présente nulle part sur les côtes de la Régence en bandes nombreuses; le maquereau de la Méditerrannée a, d'ailleurs, une chair sèche qui fournit un produit peu apprécié.

Le thon est abondant sur toutes les côtes de la Régence pendant les mois de mai et de juin, mais par suite de différences radicales entre les procédés de pêche usités en France et en Tunisie, les fabricants français ne pourraient guère compter, pour l'approvisionnement de leur usine, sur le thon qui leur fournit cependant, sur la côte Ouest de France, un appoint considérable.

On ne le prend, en effet, en grandes quantités, en Méditerrannée, qu'à l'aide de madragues ou thonaires, et ces établissements, dont la mise sur le pied de pêche nécessite des capitaux importants, possèdent toutes les installations nécessaires pour traiter eux-mêmes le produit de leur pêche. En outre, la chair du thon de la Méditerrannée, moins blanche que celle du thon de l'Océan, bien qu'aussi délicate, est peu prisée en France. Les conserves de thon, préparées en Tunisie, n'ont, en conséquence, de débouchés qu'en Italie où, dans beaucoup de provinces, le thon sous huile forme la base de l'alimentation de la classe pauvre.

Les fabricants français ne devraient donc compter que sur la sardine pour l'alimentation de leurs usines, et Tabarka serait par conséquent le seul point de la côte de Tunisie où des fabriques pourraient être installées.

Je ne dois pas laisser ignorer que l'industrie française des conserves en Tunisie ne paraît pas devoir donner une rémunération suffisante à la *main-d'œuvre*, si on en juge par le gain des hommes qui pêchent la sardine et l'anchois à Tabarka et les autres poissons frais dans les eaux de Tunis.

Les statistiques de la pêche à la sardine et aux anchois, pendant les dix dernières années, accusent un gain moyen par barque de 1311 fr. 20 pour cinq mois de travail, ce qui donne à chaque pêcheur un salaire de 26 fr. 20 par mois, pendant la saison de pêche. Les pêcheurs aux arts traînants, qui travaillent dix mois de l'année, gagnent, en moyenne, 1 fr. 20 par *journée de travail*. Dans certaines années exceptionnelles, ils ont pu se faire 1 fr. 50.

On a également émis l'idée que la préparation des conserves de légumes pourrait fournir un appoint considérable à l'alimentation des usines. La plaine qui s'étend de Tabarka aux premiers contreforts des montagnes de Kroumirie, se trouve dans des conditions assurément favorables à la culture maraîchère, et les quelques cultivateurs qui s'y sont établis obtiennent des résultats très encourageants. Mais cette industrie n'est encore qu'à l'état embryonnaire en Tunisie.

La question des conserves est intimement liée à la colonisation maritime. Celle-ci, quels qu'aient été les sacrifices consentis par le Gouvernement, a complètement échouée.

On croit, à tort, que les Bretons émigrent volontiers, parce que les statistiques accusent une assez forte part en regard de la Bretagne. Tabler sur ces chiffres serait, à mon avis, commettre une grave erreur. Le Breton de l'intérieur, le terrien, comme on dit là-bas, émigre assez facilement vers les villes ou vers d'autres parties de la France plus fortunées que son pays, dans le but de trouver une existence plus facile, mais le marin, en général, n'émigre pas. Comme explorateur, comme pêcheur en Islande et à Terre-Neuve, le marin breton a assurément fait ses preuves. Comme colonisateur, il en est tout autrement.

Ce sont les Basques et non les Bretons qui ont émigré dans la République Argentine et surtout dans l'Uruguay, ce sont les Normands qui ont colonisé le Canada; et après plus de deux siècles de domination anglaise, ce sont encore les patois normands qui sont couramment parlés dans les provinces de Montréal et de Québec. Je le répète, le Breton n'est pas colonisateur; il va pêcher au loin, en Islande, à Terre-Neuve, mais sitôt la saison de pêche terminée, il rentre au pays natal. Depuis des centaines d'années, ils vont pêcher tous les ans à Saint-Pierre et Miquelon, Terre-Neuve, où cependant la population sédentaire se compose en majeure partie de Basques. Les Bretons n'ont pas peuplé le French-Shore de Terre-Neuve où cependant leurs pêcheries et leurs homarderies sont nombreuses. D'année en année, ils sont, en conséquence, resserrés vers la côte par la population sédentaire, d'origine anglaise, et le jour n'est pas loin où la France sera forcée de céder aux revendications des Terre-Neuviens, et de leur abandonner le rivage, un des derniers lambeaux de nos possessions en Amérique.

Les tentatives faites pour implanter des pêcheurs bretons en Algérie et en Tunisie, ont donc complètement échoué.

En 1905, le Directeur d'une usine française, nouvellement installée à Tabarka, voulut tenter un essai de colonisation maritime avec des pêcheurs Corses, pensant que ces pêcheurs, mieux acclimatés, parlant couramment le français et

l'italien, après avoir fait l'école dans un quartier de pêche qu'ils ne connaissent pas, pourraient réussir là où les Bretons avaient échoué. Ils furent recrutés à Bastia par le directeur de l'usine qui leur fournit l'armement. Cet essai échoua parce que des différends très graves s'élevèrent entre les patrons pêcheurs, le personnel féminin de l'usine et la direction.

L'usine ne disposait pas d'une main-d'œuvre suffisante pour la préparation de la totalité des pêches achetées par contrat aux pêcheurs corses et aux italiens qui, certains jours, faisaient des prises considérables et restaient ensuite près d une semaine sans prendre de poisson. D'autre part, le côté commercial de cette affaire n'avait pas été suffisamment étudié ; au lieu de chercher des débouchés à l'étranger, la direction s'obstina à vouloir vendre en France où les conserves de Tunisie sont frappées d'un droit de 25 francs par cent kilogrammes.

Cet essai n'est donc pas démonstratif : on a tout lieu de croire cependant, ainsi que le fait remarquer M. de Fages que la Tunisie ne peut actuellement accueillir des pêcheurs métropolitains soit du nord, soit du midi, avec quelques chances de succès.

Nos compatriotes, dont tous les efforts tendent tous les jours, avec raison, à améliorer leur situation sociale, ne pourraient lutter avantageusement contre les Italiens acclimatés, connaissant parfaitement les lieux et les méthodes de pêches, se contentant de gains très faibles et vivant avec une parcimonie qui n'est pas dans les habitudes françaises. Les pêcheurs italiens ont un autre avantage sur les nôtres : les théories révolutionnaires, qui font tous les jours de nouveaux adeptes dans nos ports, n'ont point encore pénétré dans ce milieu sobre, modeste et sincèrement croyant.

Ceci ne veut pas dire qu'il faille renoncer à implanter des marins français en Tunisie. J'estime que la question n'a point été encore envisagée ni étudiée comme elle devrait l'être. A mon avis, le Gouvernement devrait s'attacher à attirer dans la Régence, non pas de simples pêcheurs, mais des *patrons pêcheurs* possédant un capital représenté par leur expérience, et leur armement. Les patrons pêcheurs pourraient recruter leurs équipages parmi les marins indigènes ou bien les Italiens naturalisés. Il faudrait laisser aux patrons le soin de faire venir des marins de leur pays, s'ils le jugent à propos et si les sédentaires ou l'école de pêche ne peuvent leur fournir d'équipage. Il faut faire de la colonisation maritime avec les patrons et non avec le prolétariat de la mer.

On pourrait, si la question devait être prise en considération, et il est désirable qu'elle le soit, procéder de la façon suivante qui a été préconisée par le chef du Service des pêches de la Régence, M. Bourges :

1° Nommer une commission de trois membres, par exemple, dont deux parfaitement au courant de la Tunisie et des questions de pêche et de marine ;

2° Faire connaître à cette commission les intentions exactes du gouvernement du Protectorat, et les sacrifices qu'il est disposé à s'imposer pour favoriser la colonisation maritime de la Régence ;

3° Cette commission devrait d'abord étudier les genres de pêche qui pourraient permettre aux pêcheurs de vivre toute l'année en Tunisie du produit de leur travail ;

4° Elle devrait ensuite, choisir sur la côte les lieux les plus favorables, au point de vue pêche, débouchés et abris ;

5° Elle devrait, enfin, étudier et soumettre à l'approbation de la Résidence

générale un plan d'installation (1) ne dépassant pas les limites fixées par le Gouvernement.

Une fois ces bases posées, et seulement à ce moment, il faudrait prévenir par voie d'affiches les pêcheurs français des conditions qui seraient faites en Tunisie aux immigrants; les demandes d'inscription seraient enregistrées, à la mairie par exemple, ou au bureau de l'inscription maritime. Les membres de la Commission examineraient ces demandes et retiendraient celles qui leur paraîtraient réunir toutes les conditions de moralité, de bonne conduite et de connaissances techniques indispensables pour la réussite de cet essai.

Aucun argent ne serait donné aux émigrants; ils seraient transportés gratuitement au lieu de destination; les instruments de travail, avec des vivres pour trois mois, leur seraient remis. Un garde-pêche ou un agent pratique serait désigné pour les mettre au courant des procédés des pêches, des fonds les plus favorables, de la manière d'écouler les produits de leur pêche, etc., etc. Au bout d'un mois ou deux, les nouveaux venus devraient être capables de se suffire à eux-mêmes.

*
* *

En terminant, je crois devoir attirer votre attention sur la situation faite au commerce français par le régime douanier appliqué aux éponges brutes de provenance tunisienne, à leur entrée en France. Ces éponges, comprises dans les produits non dénommés de la loi du 19 juillet 1890 (art. 3), payent un droit s'élevant à 35 francs par 100 kilos, bien qu'elles soient comprises dans les 6 millions de produits non dénommés auxquels le tarif minimum est appliqué. Cette anomalie s'explique par ce fait qu'il n'existe qu'un tarif unique pour les éponges brutes. Les commerçants étrangers qui achètent, en Tunisie, ces mêmes éponges brutes, n'ont à payer chez eux aucun droit ou seulement un droit très faible, ils les préparent et viennent ensuite concurrencer les commerçants français et notre main-d'œuvre ouvrière sur le marché de la métropole, grâce à notre matière première.

C'est un état de choses regrettable que MM. les députés Henri Boucher et Failliot ont signalé à la Chambre en déposant un projet de loi, actuellement soumis à la Commission des douanes et dont je reproduis partiellement l'exposé des motifs :

« Pour obtenir 100 kilogrammes d'éponges de toilette, il faut employer, à cause du déchet, 300 kilogrammes d'éponges brutes. Le Français a donc dû débourser trois fois 35 francs, soit 105 francs. Or le droit d'entrée en France sur les éponges préparées est de 85 francs, au tarif maximum et de 65 francs au tarif minimum; les étrangers ont donc, sur le marché français, un avantage variant de 20 à 30 francs par 100 kilogrammes d'éponges préparées. Cet écart facilite une concurrence redoutable et cela grâce à une matière première tunisienne.

« En résumé, on voit que l'objection consistant à dire que le Français est protégé par le droit d'entrée sur les éponges préparées est démentie par les chiffres. Nous ne demandons pas la majoration de ce droit d'entrée, mais simplement la suppression du droit de 35 francs sur les éponges brutes de provenance tunisienne.

(1) Logements et matériel de pêche.

«En émettant ce vœu, nous ne faisons que nous rallier à l'opinion du Président de la Chambre syndicale des importateurs ou laveurs d'éponges, maintes fois exprimée.

«La loi du 19 juillet a été un progrès, elle a permis à la France d'occuper sur le marché tunisien la place qui lui revenait de droit, mais qu'elle était loin d'occuper avant le vote de la dite loi. Cette loi a été très libérale à l'égard de certains produits qui sont admis en franchise; pour d'autres produits, elle a déclaré que l'on n'appliquerait que le tarif minimum; en ce sens, elle a montré une certaine libéralité pour les produits soumis à deux tarifs.

« Mais à ceux qui sont soumis à un tarif unique, elle n'a accordé, il faut le reconnaître, aucun avantage.

«Les éponges sont de ceux-là. Et pourtant la production des éponges est très importante pour la Tunisie.

«L'expérience faite pour tous les produits dénommés à l'article premier a été concluante. L'importation des produits tunisiens s'est immédiatement développée dans des proportions considérables, ainsi que des liens commerciaux multiples se sont formés, qui ont attaché plus étroitement la colonie à la Métropole. Nous devons désirer avancer encore plus avant dans cette voie.

«Dans les *Annales du commerce extérieur*, nous lisions dernièrement: «L'épuisement progressif des bancs de pêche et les besoins des marchés américains sont les deux facteurs qui contribuent à la hausse persistante de ce produit.

«Pourquoi cette plus-value de nos bancs de pêche tunisiens irait-elle profiter à nos concurrents ? Il est plus naturel, semble-t-il, qu'elle profite à des Français. Si la Tunisie exporte 100.000 kilogs d'éponges brutes par an, c'est la France qui devrait acheter ces 100.000 kilogs.

« Quant à l'objection fiscale qu'on pourrait nous faire, elle n'a pas grande valeur; le droit de 35 francs par 100 kilogs rapporte environ 20.000 francs par an.

« En 1904, le chiffre d'éponges brutes de provenance tunisienne importée en France a été de 53.789 kilogs.

« Le montant du dégrèvement en question n'étant en soi que de peu d'importance et la réforme, par nous proposée, ayant pour but de mettre fin à une situation tout à fait anormale, nous avons l'honneur, Messieurs, de vous soumettre la proposition de loi suivante :

«*Article unique.* — Les éponges brutes de provenance tunisienne sont classées dans l'article premier de la loi du 19 juillet 1890.»

*
* *

Je termine, Messieurs, en vous priant de m'excuser d'avoir retenu si longtemps votre attention et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien adopter les vœux suivants :

Le Congrès de l'Afrique du Nord, émet le vœu :

1° Que, dans l'intérêt des finances et des consommateurs, le système d'amodiation des lacs salés soit conservé, parce que la pêche par bordigues donne des rendements supérieurs à ceux obtenus par les autres procédés, sans appauvrir les fonds qui s'enrichissent au contraire, et aussi parce qu'elle facilite la production en permettant aux alevins de se développer sans trouble dans l'habitat qui leur convient le mieux;

2° Que l'interdiction de la pêche aux arts traînants, dans les eaux territoriales, ait la même durée en Tunisie qu'en Algérie, c'est-à-dire quatre mois, afin d'éviter le dépeuplement des côtes;

3° Que la pêche à la vapeur en mer libre soit favorisée par les Gouvernements français et tunisien par l'admission en franchise, en Tunisie et en France, du poisson pêché par des vapeurs battant pavillon français et armés avec des inscrits maritimes;

4° Que la franchise soit accordée à l'entrée en France, aux conserves de poissons pêchés et préparés en Tunisie par des pêcheurs et des industriels français, sous la réserve que les boîtes mentionneront l'origine tunisienne des conserves;

5° Que, pour encourager l'industrie des pêches maritimes, le gouvernement français accorde tous les ans, au poisson d'origine tunisienne, dans une proportion à déterminer par les Chambres de Commerce, le bénéfice de la loi de 1890 jusqu'ici réservé à l'agriculture et à l'élevage tunisiens;

6° Qu'il soit créé à Bizerte une école de navigation et de pêche, où seraient dressés des capitaines au cabotage et au bornage ainsi que des patrons pêcheurs;

7° Que, dans chaque port de la Régence, une commission soit instituée qui désignerait tous les ans, au Gouvernement Tunisien, les élèves boursiers, français ou indigènes, susceptibles de suivre avec profit les cours de l'école de pêche et de navigation de Bizerte;

8° Que la pêche des éponges à la gangave, qui détruit les fonds et les plus petites éponges, soit rigoureusement interdite; que le régime douanier appliqué à l'entrée en France aux éponges tunisiennes soit modifié dans le sens indiqué par MM. Faillot et Henri Boucher, pour éviter la concurrence sur le marché français des éponges d'origine tunisienne importées des pays étrangers.

LES RELATIONS DOUANIÈRES DE LA TUNISIE

AVEC LA FRANCE ET L'ALGÉRIE

Rapport de M. MARCAGGI

Ancien chargé du service de la Tunisie à l'Union Coloniale Française

---

Si l'on veut se faire une idée à peu près exacte de ces relations, il faut imaginer que la France et la Tunisie sont unies par un traité de commerce dont les deux termes seraient : d'une part, la loi du 19 juillet 1890, admettant en franchise à l'entrée en France, sous certaines conditions, une catégorie de produits d'origine tunisienne (céréales, huiles, bétail, volailles, gibier) et, d'autre part,

l'ensemble des décrets tunisiens du 2 mai 1898 accordant l'entrée en franchise dans la Régence à une catégorie de produits français (métaux, tissus, machines, etc...) et établissant sur les produits similaires d'origine étrangère des droits calculés de manière à assurer la préférence à l'importation française.

La loi du 19 juillet 1890 est beaucoup trop limitative. Quantité de productions et d'industries tunisiennes, qui pourraient devenir extrêmement intéressantes, si elles étaient admises au bénéfice de cette loi, restent paralysées parce qu'elles ne peuvent supporter, à l'entrée en France, les charges du tarif minimum : citons les cultures fruitière et maraîchère qui, dans certains endroits du littoral bien pourvus d'eau, pourraient donner naissance au commerce des primeurs, la préparation des écorces à tan, des lièges ouvrés, l'industrie de l'alfa et de la pâte à papier, l'extraction du sel marin; (à noter que les industriels français ont pris récemment l'initiative de demander l'admission en franchise en France des éponges d'origine tunisienne).

En outre, le régime institué par la loi de 1890 est d'une grande insécurité. En vertu de cette loi, tous les ans, un décret du Président de la République fixe la quantité de chaque nature de produits pouvant être importée en France; si cette quantité est dépassée et que des crédits supplémentaires ne soient pas promptement accordés, l'exportation est arrêtée, les marchés à terme compromis; cela s'est passé en 1904 pour les blés, cela peut se renouveler pour d'autres produits.

D'autre part, les décrets de 1898 sont également trop limitatifs et n'ont établi en faveur des produits d'importation française qu'une protection insuffisante. Il ne semble pas, qu'à la suite de ces décrets, les importations françaises aient augmenté d'une façon sensible. A vrai dire, le marché tunisien ne saurait actuellement présenter un bien grand intérêt pour l'industrie française. Et si l'esprit de protectionnisme n'était en France si puissant et si vivace, on aurait pu concevoir que la métropole eût eu la générosité d'ouvrir toutes grandes ses portes aux produits de la Tunisie, sans demander à celle-ci des compensations nécessairement lourdes pour un pays de ressources limitées et en voie de croissance. Malheureusement, on l'a pu voir par les débats passés au Parlement : — donnant donnant — telle est la devise qu'opposent aux desiderata de la Tunisie les députés protectionnistes. Les restrictions de la loi de 1890 et les décrets de 1898 instituant des droits préférentiels en faveur de certains produits français ont été le fruit de leurs marchandages. Ils ont édifié dans le fond, sinon dans la forme, un véritable traité de commerce. Et il paraît certain qu'ils ne consentiront maintenant à en élargir les termes que sous la condition de l'assimilation douanière intégrale du Protectorat à la métropole.

L'assimilation douanière est réalisée pour les céréales depuis la loi du 19 juillet 1904. Et, ce premier pas ayant été franchi, les objections qu'on peut faire maintenant à l'assimilation douanière intégrale ne sont plus, à nos yeux, d'un grand poids. Ces objections visent deux points : le renchérissement de la vie par suite de la surtaxe que subiraient les produits importés dans la Régence, et le déficit que creuseraient dans le budget tunisien la franchise accordée à tous les produits d'importation française en même temps que le recul éventuel, devant cette dernière, de l'importation étrangère.

A la première objection nous répondons que l'assimilation douanière n'aurait pas d'effet sur le prix des principales denrées agricoles : blé, huile, vin,

ces produits étant déjà actuellement protégés par des droits de douane équivalents à ceux du tarif français. L'assimilation ne pourrait avoir d'effet que sur le prix d'un certain nombre de produits manufacturés plus particulièrement consommés par la classe aisée. Le léger sacrifice que celle-ci s'imposerait aurait une contre-partie dans l'accroissement de richesse résultant du développement de certaines industries locales qui ne peuvent se développer sous le régime actuel.

Pour ce qui est du déficit budgétaire M. Dubourdieu, Directeur général des Finances à Tunis, dans un rapport préparatoire qui a été distribué aux membres du Congrès, dit qu'on l'évalue à plus de 2 millions. Il semble que ce chiffre comporte quelque exagération. Nous rappelons qu'en 1905, au moment de l'assimilation sur les céréales et les farineux alimentaires, les Tunisiens faisaient valoir que, du fait de la suppression du droit de 8 p. 100 ad valorem sur les farineux d'importation française, le budget tunisien perdrait 800.000 francs environ. Or, pour 1905, sous le nouveau régime des céréales, les droits perçus sur ces produits ont donné une recette de 2 millions de francs environ, laissant un boni de 1.200.000 francs au budget tunisien, déduction faite de la somme de 800.000 francs sus-indiquée. A ce boni, probablement exceptionnel il est vrai, car il ne pourra se produire que dans les années de très mauvaise récolte de céréales en Tunisie, il convient d'ajouter la recette de surtaxe de l'alcool qui avait été établie en 1904 en vue de compenser le déficit prévu de 800.000 francs.

La somme de 2 millions de francs, perçue en douane sur les céréales en 1905, représente les 2/5 environ de l'ensemble des recettes douanières à l'importation de cette année.

Sur les 3 millions restant, 700.000 francs environ sont perçus sur des produits pour lesquels l'assimilation douanière est réalisée depuis les décrets de 1898; pareille somme de 700.000 francs est perçue sur les denrées coloniales, que la France ne saurait évidemment, en tout état de cause, fournir à la Tunisie. L'effet de l'assimilation serait donc limité à la somme de 1.600.000 francs environ. Dans cette somme rentre la recette des droits sur certains produits tels que marbre, bois de charpente, que la Tunisie, en dépit de la modification des droits, continuerait vraisemblablement à recevoir de l'étranger. En outre, il y a lieu de remarquer que le droit actuellement perçu en Tunisie à l'importation sur le pétrole raffiné est infime par rapport à celui du tarif français. Si ce dernier était appliqué, la recette, du chef de cet article, serait plus que décuplée. On peut estimer du moins qu'elle donnerait au budget tunisien une recette de quelques centaines de mille francs. Compte tenu de toutes ces observations, nous croyons que le déficit budgétaire entraîné par l'assimilation douanière ne dépasserait pas le chiffre de 1 million. Ce chiffre se trouve déjà en partie couvert par le boni que la Tunisie réalise depuis 1904 sur le droit appliqué aux blés étrangers et par la recette de la surtaxe d'alcool à laquelle nous avons fait allusion.

Nous faisons observer au surplus que les derniers budgets tunisiens se sont soldés par des excédents très importants (l'exercice 1907 a laissé un excédent de 8.744.808 francs). Enfin, et sans vouloir donner à cette mesure le caractère de protection en faveur de l'agriculture française réclamé récemment par quelques conseils généraux de la métropole, on pourrait, sans inconvénients sérieux

pour cette industrie, imposer aux phosphates une légère taxe de sortie, 0 fr. 50 à la tonne par exemple. Cela représenterait pour le budget tunisien une recette d'environ 350.000 francs susceptible d'accroissement.

Nous concluons à la mise à l'étude par le Gouvernement du Protectorat du régime de l'assimilation intégrale.

*
* *

Quant aux relations douanières de la Tunisie avec l'Algérie, elles sont d'une nature toute spéciale et qu'on ne saurait, du moins pour longtemps, complètement modifier. Actuellement, les échanges entre les deux pays, aux termes d'une loi de 1867, se font en franchise, par la voie de terre, pour les produits d'origine indigène. Les échanges par mer ne comportent pas de régime de faveur, sauf pour les produits tunisiens énumérés dans la loi de 1890, lesquels, s'ils sont importés en Algérie, viennent en déduction des quantités pouvant être admises en franchise en France, suivant décrets annuels. Observation faite que la distinction entre la voie de mer et la voie de terre ne paraît plus présenter d'utilité actuellement, il semble que les lois de 1867 et 1890 suffisent au commerce d'échange des deux pays qui ont à peu près les mêmes productions et ne peuvent guère se servir de débouché l'un à l'autre. Si l'on voulait pousser plus loin l'union douanière entr'eux, il faudrait donc soumettre aux mêmes droits des produits de consommation, tels que denrées coloniales, sucres et ses dérivés, bière, bougies, alcool, sel, tabacs, allumettes, etc,. Ici, on se heurterait à des difficultés provenant de la différence des régimes fiscaux des deux pays.

L'Algérie perçoit en douane à l'importation, sous le nom d'octroi de mer, sur les denrées coloniales, les sucres et leurs dérivés, la bière, les bougies, l'alcool, une taxe destinée à alimenter le budget de ses communes. La Tunisie n'a pas de taxes équivalentes. D'autre part, la Tunisie a chez elle le monopole de l'exploitation du sel, des allumettes, du tabac, monopoles qui n'existent pas en Algérie.

On ne saurait unifier le régime douanier de ces divers produits qu'en unifiant le régime fiscal des deux pays. Et même à supposer réalisée l'unification du régime fiscal, on ne serait probablement pas au bout des difficultés. Si les denrées coloniales, par exemple, étaient soumises aux mêmes droits dans les deux pays, on peut concevoir, étant donnée l'importance du port d'Alger comme entrepôt, que les denrées dont la Tunisie a besoin lui arrivent par la voie algérienne. Dans cette hypothèse, le budget de l'Algérie bénéficierait seul des droits d'importation.

Ces quelques considérations suffisent à montrer, croyons-nous, que l'assimilation douanière intégrale entre l'Algérie et la Tunisie, ne pourra être réaliseé tant que ne sera pas réalisée, pour les deux pays, l'unité de législation fiscale, voire même l'unité budgétaire.

TROISIÈME SECTION

QUESTIONS POLITIQUES
ET ADMINISTRATIVES

QUESTIONS POLITIQUES
ET ADMINISTRATIVES

PREMIÈRE PARTIE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

VŒUX ADOPTÉS

1re SÉANCE

(*7 octobre 1908, après-midi*)

Présidence de M. le Dr A. Treille
Ancien sénateur de l'Algérie.

M. le Président. — Messieurs,

Permettez-moi de vous rappeler, à raison des très grosses questions que nous avons à examiner dans la séance de cet après-midi, l'article 11 du règlement du Congrès en vertu duquel nul orateur, à l'exception des rapporteurs, ne doit garder la parole plus de 10 minutes, ni parler plus de deux fois dans une même séance sur le même sujet, à moins que l'assemblée consultée n'en décide autrement.

Ce matin, c'est à grand'peine, d'après ce que j'ai su, qu'on a pu terminer et il serait fâcheux que nous ne puissions pas examiner suffisamment toutes les questions qui sont portées ce soir à l'ordre du jour.

Le premier rapport inscrit est celui de M. Marchal, ancien député, sur « Le problème de la sécurité en Algérie et en Tunisie. »

La parole est à M. Marchal.

Le problème de la sécurité en Algérie et en Tunisie. La police. — Le code de l'indigénat en Algérie.

M. Marchal. — Je me bornerai à rappeler les points principaux du résumé qui vous a été distribué, prêt à répondre avec détail aux questions que les membres du Congrès croiraient devoir me poser. Le sujet doit leur être familier comme il l'est à tous les Africains...

(M. Marchal développe dans un exposé verbal que l'on trouvera p. 578 et qui est très applaudi, le résumé de son rapport.)

M. le Président. — La même question a fait, de la part de M. L. Pons, commissaire de police à Perrégaux, l'objet d'une communication intitulée : « Etude sur la police algérienne ».

M. Pons nous a envoyé un très long mémoire (Voir p. 586) dont voici les conclusions :

Le problème de la sécurité en Algérie peut être résolu par les mesures suivantes : 1° réorganiser partiellement les services de police; 2° rendre à son métier spécial le personnel de tous grades; 3° soustraire ce personnel aux influences étrangères au service; 4° lui assurer sa propre sécurité, en définissant nettement les fonctions de chacun; 5° l'arracher à la lourde domination de l'autorité municipale, si fertile en conflits de toutes sortes, en opposition parfois avec les véritables devoirs des agents de tous grades. Il s'agit, en somme, d'organiser une police coloniale algérienne.

De nombreuses raisons pratiques militent en faveur de cette nouvelle institution; car, l'Algérie étant une colonie peuplée d'individus de races hétérogènes, il lui faut une organisation policière adaptée aux mœurs et aux coutumes de ces individus.

Le personnel subalterne de police doit être choisi et nommé par l'administration préfectorale ou gouvernementale et non par les maires, qui donnent souvent les postes d'agents en récompense de services électoraux. Il est indispensable, dans l'intérêt de tous, que la police ne soit mise en mouvement que pour le respect de la propriété et la défense des lois. C'est pour cette unique raison que, seul, le gouvernement doit la diriger, la faire une et forte et défendre ses prérogatives.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle maintenant la discussion du rapport de M. Ruyssen, sous-chef de bureau à la Direction des affaires indigènes de l'Algérie, sur « Le code de l'indigénat en Algérie ». (Voy. p. 602).

Je crois qu'il n'est pas nécessaire de vous lire toutes les considérations qui précèdent le vœu de M. Ruyssen, et je me borne à vous rappeler ce vœu :

Il serait à désirer que les pouvoirs disciplinaires fussent maintenus à titre définitif, leur suppression ou leur atténuation pouvant toujours être prononcée soit sur l'initiative du Parlement, soit sur la demande du gou-

vernement. On éviterait ainsi de les soumettre à une décision périodique dont le seul effet est d'en amoindrir la portée et de raviver des critiques depuis longtemps jugées et repoussées par les Chambres.

M. le Président. — Telles sont les trois questions concernant la sécurité et les mesures de répression en Algérie, sur lesquelles je vais ouvrir maintenant la discussion, en donnant d'abord la parole à M. Zaouche.

M. Zaouche. — En ma qualité d'indigène tunisien, je viens protester contre les conclusions du rapport de M. Marchal. La question de la sécurité forme la base de toutes les discussions de toutes nos assemblées tunisiennes et algériennes. J'ai pensé, et tous mes coreligionnaires en arrivant ici l'ont pensé, qu'on demanderait une solution libérale, et je suis étonné de voir qu'on ne se contente pas du code de l'indigénat, des tribunaux répressifs, mais qu'on vous demande des lois spéciales.

Ainsi, après soixante-dix ans de présence en Algérie, à la veille de l'admission des Algériens dans l'armée française, on vient nous demander des lois spéciales, des mesures spéciales... (*Applaudissements.*)

M. Marchal. — Contre les voleurs!

M. Zaouche. — Si vous voulez conquérir le cœur des indigènes, admettez les indigènes dans vos écoles. J'ai entendu dire que la sécurité n'était, paraît-il, pas très grande à Paris ; je n'ai jamais entendu, ni vu quelqu'un demandant des mesures spéciales contre les apaches parisiens. (*Applaudissements.*)

Une voix. — Il y a des mesures spéciales contre les apaches parisiens.

Une voix. — Elles ne sont jamais appliquées !...

M. Zaouche. — Vous m'excuserez, parce que, en ma qualité d'indigène, je m'échauffe peut-être un peu plus que d'habitude, mais j'ai tenu à protester contre ces mesures spéciales; vraiment, les indigènes ne peuvent pas admettre qu'il y ait deux poids et deux mesures. Multipliez les gendarmes, multipliez les agents de police, vous avez des lois, mais surtout faites des écoles, faites l'éducation du musulman. (*Applaudissements.*)

M. de Carnières. — Tout à l'heure, M. Marchal vous a parlé en colon; il vous a exposé la situation qui existe en Algérie, et, dans tout ce qu'il vous a dit, il n'a eu à mes yeux qu'un tort, c'est de croire que la situation était meilleure en Tunisie qu'en Algérie. La situation est la même; on a appliqué le code pénal en Tunisie comme en Algérie, il ne convient pas aux indigènes et la juridiction française ne permet pas la répression des délits qui sont commis par des indigènes.

Quels sont les délits auxquels nous avons affaire?

M. Marchal vous a fort bien dit que la sécurité des personnes était rarement compromise en Algérie; les délits que nous avons à subir sont les délits contre les biens, mais ces délits, quand ils se renouvellent tous les jours, finissent par amener la ruine du colon, et par détruire la colonisation française.

Il faut que vous sachiez que les Français qui sont en Afrique ne sont pas des oppresseurs, mais des opprimés. Ce sont les Français qui ont besoin de protection et non les indigènes: ce sont les Français qui souffrent, et ce sont les Français qui viennent demander justice et qui comptent que vous les aiderez à l'obtenir (*Applaudissements.*)

Je sais très bien que je marche un peu contre certaines opinions répandues depuis quelque temps en France, avec des idées généreuses que j'approuve d'ailleurs, quand elles ne sont pas outrées : on a pris le parti de l'indigène, parce qu'on le considère comme le faible et comme l'opprimé. Ce n'est pas exact; si vous saviez ce qui se passe en Tunisie, de quels délits ont à souffrir les colons dans certaines régions, délit de pacage qui, pris individuellement, n'ont pas grande importance, mais qui, se renouvelant toutes les nuits, arrivent à ruiner un homme, vous verriez qu'il y a des mesures à prendre, et que le code pénal est impuissant à défendre le colon.

Que se passe-t-il?

Par exemple, un troupeau indigène pâturera chez vous. Quand ce troupeau vient toutes les nuits dans votre propriété, qu'il mange l'herbe que vous avez pour vos bêtes, et l'herbe est une récolte importante en Tunisie comme en Algérie, cela devient désastreux. Supposons que le berger indigène soit pris, il passe devant le juge de paix; si vous avez affaire à un juge de paix qui se rend compte des choses, la condamnation pourra s'élever à seize francs d'amende; si, au contraire, vous avez affaire à un juge de paix que les idées de sensibilité excessive ont atteint, il vous dira : qu'est-ce que peut manger un bœuf dans une nuit? Il fera son calcul et condamnera le délinquant à payer au colon la somme de 1 franc ou 1 fr. 25, et pour 1 fr. 25, le troupeau aura vécu pendant deux ou trois mois sur la terre du colon!

Ajoutez à cela le vol des bestiaux qui est fréquent et très difficile à punir. La loi française exige des témoins : or, les colons français isolés n'en ont jamais, et les Arabes en trouvent toujours, tant qu'ils en veulent.

Il y a une chose qui est triste à dire, et, en voyant ici des représentants des indigènes, j'éprouve une certaine peine, à dire des paroles qui peuvent les blesser, mais je n'ai aucune intention agressive : la vérité est que l'Arabe n'a pas les mêmes sentiments que nous, qu'il ne comprend pas l'honneur comme nous. L'Arabe qui est condamné pour vol, est aussi bien reçu — quelquefois mieux — dans sa tribu. J'ai vu un Arabe condamné pour vol à l'égard d'un Roumi, reçu en sortant de prison par son douar, musique et drapeaux en tête. L'intervention administrative s'est produite, et on a puni ces Arabes qui avaient glorifié un acte coupable commis vis-à-vis de Français.

Je vous citerai un exemple personnel. Presque tous les ans, j'emploie au moment des vendanges une centaine d'ouvriers arabes, — car je n'emploie que des Arabes chez moi, sous la direction de contremaîtres français,—je

tâche de leur donner le plus de bien-être, et, à l'heure qu'il est, les Arabes qui travaillent chez moi sont sauvés de la misère qui règne en Tunisie. Sur les cent Arabes que j'emploie, il y en a certainement soixante-quinze qui ont été condamnés pour vol, et c'est comme cela partout. Ces gens-là sont aussi considérés par leurs camarades que s'ils n'avaient jamais été en prison; je dirai plus: quand le vol s'exerce contre les Roumis, ils sont plus considérés que s'ils n'avaient jamais été condamnés pour vol. Voilà la vérité.

Quel remède à cela? Le remède! Depuis quelque temps, le gouvernement du Protectorat paraît l'avoir trouvé. Il est certain qu'il y a une amélioration notable au point de vue de la sécurité en Tunisie depuis quelques mois : on a créé des brigades de police volante, chacune opère dans une circonscription.

Il y a deux sortes de voleurs : le voleur de profession, parfaitement connu des autorités indigènes, et le voleur par misère, que j'excuse beaucoup. Les voleurs de profession, qui sont nombreux, ont souvent la complicité du chef indigène, qui aidera à recéler les bêtes et facilitera la bechara. Voici ce qu'est la bechara : Quand un propriétaire a été victime d'un vol, il reçoit quelques jours après la visite d'un indigène qui lui dit : « Si tu veux donner une certaine somme, on te rendra tes bêtes ». Généralement, on donne la somme demandée, et on rentre en possession de ses animaux. Les brigades volantes arrêtent les gens suspects, l'administration les expulse; elle les envoie dans un autre endroit, en débarrasse le lieu où ils opèrent et les enlève du pays dont ils connaissent les sentiers, les chemins, les ressources, et c'est ainsi que, depuis quelque temps nous avons un peu plus de sécurité en Tunisie.

C'est une mesure administrative et qui, par conséquent, me répugne personnellement; je la crois indispensable, je la subis, mais j'aimerais mieux qu'il y eût en Tunisie des tribunaux répressifs sur le modèle de ceux de l'Algérie, peut-être plus perfectionnés, tribunaux allant très vite et punissant en proportion du délit commis.

Devant la justice française, s'il y a des témoins, on obtient des condamnations souvent sérieuses, mais les trois quarts du temps, il n'y a pas de témoins, ou il y a des témoins contradictoires au milieu desquels la justice se perd. Tant que les indigènes n'auront pas changé de mentalité, la situation du colon sera excessivement difficile...

M. Marchal. — ... et celle des indigènes aussi.

M. de Carnières. — Vous avez raison, mais je parle au nom des colons, et les indigènes ont ici des représentants qui parlent en leur nom. Tant que les indigènes n'auront pas ce sentiment d'honneur qui fait qu'une peine est plus grave par la réputation qu'elle fait à un homme que par le côté de répression immédiate, tant que les indigènes iront en prison comme ils vont à une fête — quand cela ne doit pas durer par trop longtemps, — tant qu'on n'aura pas inculqué le sentiment de l'honneur aux indigènes, nous aurons des difficultés de tous les jours.

Il y a là une chose qu'il faut comprendre : nous considérons que l'homme qui vole se déshonore; ce sentiment n'existe pas chez l'indigène; le vol n'est pas infamant. Je ne parle pas des indigènes comme ces Messieurs, qui ont vécu en dehors du milieu du bled, je parle du petit indigène; celui-là ne considère pas que voler ou mentir soit un acte qui porte atteinte à sa conscience ou à son honorabilité. Dans ces conditions, il faut une répression énergique et sévère si vous voulez conserver des colons dans les pays africains.

La conclusion est assez difficile. Pour le moment, en Tunisie, il y a une amélioration. Cette année-ci, nous nous attendons à de grosses difficultés parce que nous aurons le vol par misère. La Tunisie traverse une crise épouvantable; tous les Arabes, dans presque toutes les tribus, même dans le nord, sont dans une situation grave et souffriront; ils sont menacés de la famine. Grâce aux mesures prises par le gouvernement, on leur viendra en aide; malheureusement, l'argent manque un peu en Tunisie et, à mon avis, les acquisitions de grains faites jusqu'ici ne sont pas suffisantes. En attendant, nous aurons cette année des vols de toutes sortes; évidemment, j'ai pitié de ceux qui voleront dans ces conditions, car ils voleront pour manger; mais cependant, au point de vue du résultat, le colon qui sera volé par des gens qui auront faim au lieu d'être volé par des gens qui veulent s'enrichir, se trouvera dans la même situation. Il faut donc qu'on prenne des mesures pour protéger le colon. La première, c'est de distribuer aux indigènes des semences et des grains pour vivre, et quand on les aura mis à l'abri de la famine, ce sera d'être sévère vis-à-vis d'eux et de se montrer toujours juste.

L'indigène n'a pas notre mentalité, et ce n'est pas avec des ménagements qu'on peut obtenir quelque chose de lui; il ne faut pas compter sur sa reconnaissance, il n'a pas de reconnaissance vis-à-vis des chrétiens et n'en aura jamais tant qu'on n'aura pas changé son état d'esprit. *(Applaudissements.)*

On pourrait modifier son état d'esprit par une instruction différente, d'un caractère religieux : quelques-uns d'entre vous repousseront cette instruction, parce qu'ils ne se rendront pas bien compte de la situation. L'instruction, pour améliorer l'indigène, n'est pas l'instruction primaire qu'on donne dans nos écoles, c'est une instruction qui leur démontrera que, dans leurs livres sacrés, il y a des maximes de tolérance, des maximes de justice et des maximes de bonté. (*Applaudissements.*)

M. Carlier. — M. de Carnières semblait prendre comme base essentielle de sa discussion, le sentiment de l'honneur. Nous pouvons ramener tout le débat à une simple idée, c'est que les nobles sentiments ne sont pas la propriété exclusive d'une race : ils appartiennent à toute l'humanité et aucun peuple ne peut se flatter de n'être composé que de gens d'honneur. Toute la question de la sécurité se ramène dès lors à une question de paupérisme et à un développement extraordinaire du prolétariat indigène.

Quant aux délits, contraventions, etc., nous ne pouvons nous incliner que devant des statistiques, parfaitement établies, et encore on peut faire dire tout ce qu'on veut aux statistiques. Ce qu'il faut surtout, c'est chercher à rapprocher les deux races, travailler à l'éducation des indigènes dans tous les sens, aussi bien au sens de l'instruction que de l'éducation économique, industrielle et commerciale. Nous devons nous appliquer à rapprocher les deux races, et non pas à les séparer, à les éloigner l'une de l'autre.

Redoublez de sévérité, vous obtiendrez une réaction en sens contraire : redoublez de bienveillance, vous obtiendrez beaucoup plus qu'avec la sévérité.

M. Bourdarie. — Il ne faudrait pas que la discussion fût menée de telle façon que l'on en vînt à penser que, lorsque nous attaquons le code de l'indigénat, nous défendons le vol. La seule chose que nous reprochons aux thèses qui ont été soutenues, c'est de faire du vol une question de race ; il y a du vol chez nous comme en Algérie. En admettant que la conception du vol soit différente, nous demandons simplement ceci : Vous nous dites que la mentalité sera changée? comment cette mentalité sera-t-elle changée? Qu'entendez-vous faire pour la modifier?

M. Zaouche et ces Messieurs vous répondent, au nom de la population indigène : « Donnez-nous des instructeurs, des éducateurs, et notre mentalité se modifiera ».

Voilà les deux points sur lesquels j'appelle l'attention du Congrès.

M. Khairallah. — Messieurs, je m'attendais, en voyant arriver M. de Carnières, à l'entendre soutenir devant vous une autre thèse. Qu'il demande des agents de police, qu'il demande certaines mesures administratives pour atténuer le vol en temps de misère, très bien, et c'est son droit. Il est venu en Tunisie avec sa famille et sa fortune pour y travailler et pour laisser une fortune à ses enfants; il a le droit de défendre cette fortune. Mais quand il demande des lois d'exception, des tribunaux répressifs, je ne suis plus de son avis. Platon, dans son traité *de la République* ne conseillait-il pas d'améliorer par l'éducation, et non par les lois pénales? Je me place sous l'autorité de la parole de Platon et vous demande d'améliorer par l'éducation.

Au moment de prendre le train, à Marseille, j'ai vu écrit ces mots : « Attention aux voleurs ! ». Il y a donc également des voleurs en France. (*Applaudissements et protestations.*)

Ne m'entraînez pas plus loin que je ne veux aller. M. de Carnières a dit : « Ne comptez pas sur la reconnaissance de l'indigène. » Je m'attendais à le voir faire une exception et à l'entendre dire : « Ne comptez pas sur la reconnaissance de ceux qui sont ignorants, de ceux qui voient l'ennemi dans le Roumi. » Mais nous, qui avons été instruits en français, qui avons lu vos auteurs et vos philosophes, qui parlons votre langue, nous sommes reconnaissants à la France de l'instruction que nous avons reçue, de la

situation que nous avons dans notre pays, et nous déposons aux pieds du président de cette séance l'hommage de notre profond respect.

M. Sabatier. — Le vol ne peut pas être puni pour les indigènes de la même façon que pour les Français. Je viens ici justifier la nécessité du code de l'indigénat et des tribunaux répressifs, et je dis que pour punir efficacement un indigène, pour le punir réellement, il faut le punir immédiatement. L'Arabe ne comprend pas qu'on mette deux mois à le punir; il faut donc des tribunaux d'exception qui puissent appliquer immédiatement une peine.

On nous reproche de faire un code spécial pour les indigènes, mais malheureusement ceux-ci ne comprennent pas notre code, ils ne comprennent pas nos pénalités: il faut donc faire un code spécial aux indigènes.

On vient nous parler du prolétariat indigène, mais il n'existe pas; en Algérie, il n'y a pas de misère pour l'indigène qui veut travailler, car nous le protégeons avec nos codes particuliers. Il y a naturellement une question de mentalité, et je n'en veux pas trop aux indigènes qui ont une mentalité toute spéciale; nous espérons que, par l'éducation que nous essayons de leur donner, nous arriverons à une solution, mais en attendant, conservons ces mesures d'exception qui sont indispensables pour le développement de la colonisation en Algérie.

M. de Lamothe. — Je sais qu'il y a des nécessités inséparables des débuts d'une conquête; et cette sécurité dont nous parlons n'est pas une question si nouvelle.

Au moment même où M. Albert Grévy disait aux Algériens : « La sécurité, vous l'aurez! », j'avais noté cette curieuse coïncidence que le maréchal Bugeaud, quelque vingt ans auparavant, s'était écrié dans un accès d'optimisme : « La sécurité, vous l'avez ». Les paroles d'Albert Grévy paraissaient démentir quelque peu l'affirmation de Bugeaud; mais il semble que les événements ultérieurs n'ont guère mieux vérifié la prophétie d'Albert Grévy.

Lorsqu'on gouverne un pays où il existe un noyau de population resté fruste, il peut paraître indispensable, pendant un certain temps, d'édicter ou de maintenir des lois particulièrement dures pour certains crimes habituels. Tout à l'heure, M. Marchal rappelait qu'il en était ainsi dans l'Inde; mais je prends acte d'une constatation qu'il a faite : c'est que les lois dont il s'agit sont applicables à tous les habitants et qu'on n'y trouve pas cette espèce de limitation des lois spéciales à une race spéciale, désignée comme devant être essentiellement la race criminelle. Tant pis pour l'homme d'une autre race qui commet l'un des crimes visés par ces lois!

C'est là, en somme, un système qui se tient logiquement; mais on peut en concevoir d'autres.

Nous, qui demandons l'accession graduelle des indigènes à notre mentalité, à notre instruction, à nos droits, qui entrevoyons dans cette accession le secret des réconciliations de l'avenir, nous n'admettons pas qu'il y

ait lieu de maintenir indéfiniment en présence un bloc dominant et un bloc dominé. A des lois d'exception, nous voulons qu'il soit fait le plus d'exceptions qu'on pourra. Ces exceptions sont, en somme, des moyens de rentrer dans le droit commun. Il n'y a rien qui puisse froisser davantage une élite indigène, que de se voir appliquer collectivement des mesures qui la blessent au plus profond de sa conscience et de sa dignité, cela sous le prétexte qu'elle appartient à un bloc ethnique déterminé, alors que sa mentalité et son éducation l'ont élevée bien au-dessus du niveau social pour lequel on a édicté ces mesures.

Vous avez déjà commencé en Algérie; vous avez compris que l'exercice de certaines fonctions, que certaines distinctions honorifiques, certaines qualifications devaient dispenser leurs titulaires de la juridiction des tribunaux répressifs et des pouvoirs disciplinaires. Multipliez ces exceptions, faites en sorte que parmi ceux qui peuvent être regardés comme s'étant élevés au-dessus des couches inférieures, il ne se trouve personne qui ne puisse dire : *Civis Romanus sum* — par l'éducation, je suis devenu l'égal d'un Français, on me reconnaîtra les droits des Français.

Je ne méconnais pas, bien entendu, la nécessité, dans certains cas et pour certains objets, du maintien d'une législation locale et personnelle, distincte de la loi française et coexistant avec elle; mais alors, nous aurions à examiner quelle est la part essentielle qu'il importe d'attribuer à l'élément indigène dans l'application des lois qui lui sont propres.

J'ai été aux Indes, et j'ai vu, sur les bancs de la Haute-Cour de Madras, un magistrat hindou, portant sur son front la marque de la secte brahmanique dont il faisait partie, et qui n'en remplissait pas moins, par intérim, l'office de Chief-Justicer de la province. Il y a aussi des Musulmans et des Parsis dans les cours et tribunaux de l'Inde et ils jugent les procès des Anglais aussi bien que ceux de leurs congénères.

Quand il sera établi qu'un Musulman, appartenant à cette élite dont je parlais tout à l'heure, peut aspirer et arriver à toutes les fonctions exercées par les Européens, soyez certains que les Musulmans n'auront nulle hésitation à appliquer, nulle répugnance à voir appliquer des lois très dures aux classes dangereuses de la population, alors même que ces classes se recruteraient en majeure partie parmi leurs coreligionnaires.

Si nous passons en Indo-Chine, savez-vous ce que disent très souvent les Européens qui habitent ce pays? Ils affirment que, si les mandarins étaient appelés à siéger dans bien des cas réservés aux tribunaux français, ils seraient plus durs pour les criminels que ne le sont quelquefois nos juges. De toute façon, les criminels châtiés en vertu de leurs propres lois et par des magistrats de leur race, redouteraient peut-être davantage les effets de la répression.

M. Depincé, secrétaire général. — En ce qui me concerne, je me rallierais volontiers au système qui vient d'être exposé par M. de Lamothe et qui me paraît tenir un compte très suffisant de tous les intérêts en jeu. D'un côté,

M. de Lamothe vous dit : j'admets dans certains cas déterminés, dans certains pays déterminés, en présence d'une population qui n'est pas encore élevée au niveau moral et intellectuel des races occidentales, j'admets qu'il puisse y avoir une législation pénale spéciale. C'est bien, je crois, sa pensée. Il admet également qu'il puisse y avoir des tribunaux répressifs spéciaux, et, sur ce point, nous sommes d'accord. Toutefois, je conviens que cette concession ne lui suffirait pas, car il pourrait peut-être me répondre que c'est lui qui me la fait. Mais il ajoute, — et j'estime qu'il a raison : Dans cette population indigène, que, pour les besoins de la sécurité, vous sentez la nécessité de soumettre pendant une période dont vous ne voyez pas le terme, mais qui certainement prendra fin un jour, à un régime spécial au point de vue, soit de la législation, soit de la juridiction chargée d'appliquer la répression, il y a des éléments individuels qui se sont élevés au-dessus de leurs compatriotes et qui, au point de vue de la moralité, de la mentalité, du maintien de l'ordre, de la tranquillité publique et de la sécurité, nous offrent des garanties comparables à celles que peuvent nous offrir des Européens. Admettez au moins, pour cette catégorie, des exceptions très larges, et si ces exceptions existent déjà, ouvrez plus largement la porte.

Il me semble — et je me retourne ici du côté des personnes qui ont défendu avec intransigeance le maintien du régime actuel — qu'il y a peut-être, entre les deux thèses qui ont été soutenues, place pour ce que j'appellerai « une formule transactionnelle ». Vous avez beau dire, il y a une mentalité indigène spéciale, et si cette mentalité spéciale n'existait pas, j'avoue que la politique coloniale m'apparaîtrait comme quelque chose d'absolument incompréhensible. Nous allons à ces populations indigènes comme des éducateurs, ce qui suppose que l'éducation de la grande masse n'est pas encore faite. Tout à l'heure, un de nos collègues vous a dit un mot extrêmement juste : « Nous faisons en ce moment une œuvre d'amélioration de la condition matérielle et morale de l'indigène ». Nous l'avons entreprise dans tous les domaines, dans le domaine de l'assistance médicale, dans le domaine de l'enseignement qui doit être orienté dans le sens des nécessités pratiques par l'enseignement professionnel, dans le domaine des œuvres de prévoyance; mais enfin, c'est une œuvre de longue haleine qui ne produira pas demain ses résultats. Songez qu'il s'agit d'une masse de 1.400.000 indigènes en Tunisie, de 4.500.000 en Algérie. Vous n'avez pas cependant, je pense, la prétention de modifier en un clin d'œil la mentalité d'une race aussi considérable, race qui, depuis des siècles, vit sur une conception morale particulière.

Dans ces conditions, croyez-vous que nous ne pouvons pas et que nous ne devions pas, en attendant précisément que cette œuvre que nous avons entreprise ait porté ses fruits, qu'elle ait pénétré ces couches profondes, qu'elle les ait amenées à un état social et moral qui se rapproche du nôtre, croyez-vous, dis-je, que nous ne devrons pas tenir compte de ce double

fait, à savoir : d'abord que nous avons en face de nous une population qui n'est pas assimilée à la nôtre; et, en second lieu, qu'il y a dans cet élément indigène des exceptions heureuses qui, par leur travail, par leur éducation, se sont élevées et qui méritent de prendre place, tout au moins à ce point de vue spécial, sur le même plan que nous. Cela étant, il me semble que nous pouvons nous mettre d'accord sur la formule de transaction qui vient d'être apportée par M. de Lamothe, et je suis d'autant plus heureux qu'elle émane de lui, que M. de Lamothe nous est apparu jusqu'ici comme le représentant très autorisé de ce que nous pouvons appeler le parti indigénophile.

Ceci dit, permettez-moi d'ajouter que j'ai constaté avec peine que certains applaudissements semblaient avoir une intention agressive que je voudrais voir disparaître de ce Congrès. Ce à quoi nous avons visé, nous qui en sommes les organisateurs, c'est à amener la conciliation et le rapprochement entre les deux races, dans la mesure où les conditions actuelles les rendent conciliables. Ne rendez pas cette œuvre difficile, impossible même, en apportant ici un parti pris de rancune et d'amertume. Vous parliez des questions de races tout à l'heure; je n'ai pas entendu, dans la bouche d'un seul représentant des colons, quoi que ce soit qui implique précisément cette hostilité fondamentale des races; ces Messieurs se sont bornés à faire des constatations de fait que je viens de résumer moi-même. Ceci, pour dégager en quelque sorte la morale de cette discussion et, d'une façon générale, des travaux de ce Congrès. Je voudrais que, d'un commun accord, dans une commune pensée de bonne foi, nous recherchions les solutions qui peuvent nous rapprocher, au lieu de nous obstiner dans l'attitude qui peut rendre plus profond et plus large le fossé qui nous sépare.

C'est dans cet esprit que je salue avec bonheur, — le mot n'est pas trop fort — la solution que nous apporte M. de Lamothe. Je ne sais pas s'il a parlé en son nom seul ou au nom des indigènes, mais dans tous les cas, je me rallie à sa solution qui pourrait être formulée de la façon suivante :

Maintien des tribunaux spéciaux.

Maintien d'une législation spéciale ou recherche d'une législation spéciale applicable à l'élément indigène, avec des exceptions très largement étendues.

M. Hannedouche. — Messieurs, je ne saurais assister impassible à ce débat et je crois de mon devoir de vous exposer quelques observations faites dans le cours de ma carrière d'avocat d'abord, puis de magistrat algérien. Il m'apparaît comme une vérité incontestable qu'à des mentalités et des moralités différentes doit correspondre logiquement un traitement, un procédé d'amendement différent. Cette règle générale subit, comme toute autre, des exceptions, mais elle s'en trouve confirmée de plus fort.

Je compte, parmi les indigènes musulmans d'Alger, d'excellents amis, dignes à tous points de vue d'être considérés comme de bons Français et d'être traités comme tels; mais on ne saurait mettre à leur niveau les masses musulmanes, conclure ainsi du particulier au général, sous peine de commettre une grave pétition de principe. Telle est, très certainement, la pensée de MM. Marchal, Sabatier et de Carnières, et si certains orateurs se sont élevés véhémentement contre leurs dires, c'est qu'ils avaient incomplètement compris cette assertion et conclu à tort que nous considérions *tous* nos sujets indigènes musulmans au même titre de populations arriérées. Je le répète volontiers, il est parmi eux une élite, une infime minorité malheureusement, digne d'être assimilée à nous; mais la presque unanimité de ces populations est très éloignée de notre mentalité et de notre moralité : elles en est séparée par un large fossé et elle doit être traitée autrement que nos nationaux.

La France l'a bien compris lorsqu'elle a créé, spécialement pour les indigènes, à côté de belles œuvres d'humanité, de prévoyance et d'assistance, des juridictions spéciales, comme les cours criminelles, comme les tribunaux répressifs. Ces derniers, vous le savez sans doute, existent dans chaque canton, pour que la répression puisse s'exercer plus vite et sur le lieu même du délit : ils sont présidés par le juge de paix, assisté d'un assesseur européen et d'un assesseur musulman et sont chargés d'appliquer la loi pénale à tous les délinquants indigènes, sauf exceptions. J'ai l'honneur de présider le tribunal répressif d'Alger et d'appuyer les décisions de ce tribunal sur la compétence et les avis très documentés de cet assesseur indigène. Mais je dois bien vous avouer, sans trahir le secret des délibérations, que bien souvent, ce n'est pas mon assesseur français qui opine pour la peine la plus énergique, tant se fait sentir le besoin d'une telle décision au regard de la mentalité ou de la moralité incomplète du délinquant. Mieux encore : nous appliquons la loi Béranger, cette belle loi de pardon, chaque fois que nous apparaît la possibilité de retenir dans le bon chemin le prévenu coupable une seule fois. Eh bien! cet acte de générosité n'est compris que comme un acte de faiblesse, et quatre-vingt-dix fois sur cent, le bénéficiaire du sursis ne tarde pas à retomber sous les Fourches Caudines de la loi pénale, tant est vrai le principe que je posais tout à l'heure. J'ajoute, pour finir, que les membres de l'élite dont nous parlions plus haut, les indigènes exerçant des fonctions électives, ceux ayant servi comme militaires, etc., ne sont pas justiciables de ces tribunaux spéciaux, mais bien de nos tribunaux correctionnels, pour bien marquer que la France sait faire entre ses sujets les distinctions nécessaires.

M, de Lamothe. — Je demande au Congrès d'émettre le vœu suivant :

Que les lois d'exception, là où elles sont nécessaires, soient appliquées à des catégories de délits et non à des catégories de personnes.

Par conséquent, quand un Sicilien commettra un de ces délits pour lesquels les tribunaux répressifs sont compétents, il sera jugé par les tribunaux répressifs... (*Bruit*).

Si le Parlement crée une juridiction qui s'applique à tout le monde, y compris les Français eux-mêmes, personne ne pourra trouver étrange qu'elle soit compétente à l'égard des Siciliens, Maltais ou autres.

M. Paul Hazard. — Comme avocat et ancien magistrat, je suis deux fois partisan du droit commun; mais j'ai visité l'Algérie et la Tunisie, et je reconnais parfaitement qu'on se trouve là devant un état de choses spécial.

Je suis tout disposé à me rallier à la proposition de M. de Lamothe, mais il me semble qu'il a quelque peu changé son fusil d'épaule. Tout à l'heure, il avait une thèse qui était celle-ci : Nous allons avoir une catégorie de délits spéciaux et des tribunaux répressifs spéciaux qui jugeront une certaine catégorie de personnes et non pas une autre. Il y a une élite que nous allons créer pour satisfaire la mentalité musulmane, et cette élite échappera à cette juridiction.

Il y a là quelque chose de séduisant, mais je demande où sera la démarcation entre l'élite et ce qui n'est pas l'élite. Je voudrais bien accepter des dispositions semblables, mais je ne suis pas partisan de manifestations platoniques et théoriques, et je désire des solutions pratiques; par conséquent, quand on me dira « une élite », si on ne me définit point ce qu'est l'élite, je répondrai : « Je ne comprends pas ».

M. de Lamothe arrive maintenant à un second système auquel je serais tout disposé à me rallier, mais nous allons nous heurter à une autre difficulté. Je reconnais que le code pénal est extrêmement insuffisant, même en France, et que la façon dont on l'applique et dont on dénature notamment la loi Béranger invoquée tout à l'heure, à tel point qu'on n'en comprend plus la portée, est la meilleure démonstration de ce que je dis; et, si je prenais en matière civile un autre exemple, je dirais que la jurisprudence a dénaturé également la législation sur le divorce, en étendant son interprétation....

Je me défie d'une législation désuète qu'on n'ose pas appliquer, tantôt trop sévère et tantôt trop indulgente, parce que, datant de tout près de cent ans, elle n'est pas « évolutionniste »; tout juge d'instruction proclamera que cette législation répressive est insuffisante en France, — et nous ne le voyons que trop — parce que nous avons une procédure aussi compliquée en matière criminelle qu'en matière civile; pendant ce temps, les gredins ont fait toutes sortes de progrès et, étant — eux — évolutionnistes, se tiennent au courant et profitent des inventions modernes; aussi la partie n'est plus égale entre le malfaiteur et le gendarme qui le poursuit!

Il est bien évident que, si vous voulez soumettre à ce droit commun toute la population algérienne, vous ferez une œuvre ridicule et n'obtiendrez

aucun résultat. Nous arrivons alors à cette solution, qui se rapproche du système de M. de Lamothe : changeons pour nos colonies notre régime répressif et établissons une législation qui ne fera plus de distinction entre les nationalités, parce que je ne tiens pas un Européen qui vole pour plus intéressant qu'un indigène qui vole; je le considère au contraire comme beaucoup plus coupable. (*Applaudissements.*)

M. Depincé. — Voilà les applaudissements que je qualifiais tout à l'heure d'agressifs (*Bruit*).

M. Paul Hazard. — Je ne comprends pas votre pensée; veuillez préciser.

M. Depincé. — Ceci ne s'adresse pas à vous, mais à l'intention que je crois voir derrière ces applaudissements.

M. Paul Hazard. — S'il y a des mentalités différentes, et si vous proclamez qu'il y a celle d'une élite — dans laquelle chacun veut se placer —, il est certain que l'homme de mentalité supérieure est plus coupable que celui qui a une mentalité inférieure! Dans ces conditions, j'admets très bien le système d'une législation nouvelle, qui tiendrait compte de situations particulières qui n'étaient pas connues quand on a fait le code pénal de 1810, et alors tout le monde, sans distinction de nationalité, se trouvera soumis à cette législation. Seulement, pensez-vous qu'avec l'organisation actuelle du Parlement et du travail parlementaire, il est possible de s'attaquer à une œuvre comme celle-là? Supposez-vous un seul instant qu'avant huit ou dix ans, ou même vingt ans, vous aurez votre législation? Or, durant ce long intervalle, les délits de l'indigénat ne chômeront point. Il faudrait alors que le vœu de M. de Lamothe fût modifié de la façon suivante :

Qu'en attendant qu'une législation nouvelle spéciale, tenant compte du temps et des circonstances, puisse être créée, les juridictions d'exception pourront continuer leur œuvre.

Il interviendra, par la suite, une législation spéciale, répondant à des besoins spéciaux. Mais, en attendant, on aura pourvu, dans la mesure du possible, aux exigences les plus pressantes de la sécurité publique.

M. Long. — Procureur de la République en Algérie depuis sept ans et faisant, de par mes fonctions, de la répression depuis tantôt vingt-quatre ans, je crois être aussi répressif que qui que ce soit, et cependant, il me semble qu'on a un peu exagéré tout à l'heure, à propos des dangers de la criminalité algérienne. En tout cas, je crois pouvoir avancer qu'en Algérie, tout au moins dans l'arrondissement d'Oran, la criminalité est aussi bien européenne qu'indigène. Et j'entends le prouver avec des chiffres.

J'aurai tout à l'heure l'honneur de faire au congrès une communication sur une œuvre que j'ai constituée et qui s'appelle : « Le Comité oranais de défense des enfants traduits en justice ». Or, voici les chiffres que nous avons

publiés récemment dans le *Journal des Tribunaux Algériens*. C'est le résumé de nos travaux pour le premier semestre de l'année 1908. Notre comité s'étant occupé, pendant cette période, de 118 enfants mineurs de 18 ans, ces enfants se répartissent de la façon suivante : 111 garçons et 7 filles. Les garçons se divisent à leur tour en 19 Français, 37 étrangers, soit 56 Européens, et je trouve dans la troisième colonne 55 indigènes musulmans.

Il est vrai que, dans la ville d'Oran, nous n'avons qu'une population indigène peu considérable; mais il n'en est pas de même dans le reste de l'arrondissement et l'on sait que, notamment, dans les régions d'Aïn-Témouchent, du Sig et du Tletat, les agglomérations indigènes sont très denses.

M. Sabatier. — Oui, mais la ville d'Oran, avec sa population européenne compense largement.

M. Long. — C'est une appréciation discutable.

M. de Carnières. — Il existe en Tunisie des traités passés avec toutes les puissances et aux termes desquels celles-ci acceptent, pour leurs nationaux, les juridictions établies en France par conséquent, on ne peut pas faire une législation spéciale. D'autre part, vous demandez l'application aux Français de cette législation spéciale. Mais les Français sont jugés par les lois de leur pays et vous ne trouverez pas un parlementaire faisant des lois spéciales pour juger des Français aux colonies. D'autre part, nous discutons un peu dans le vide; nous demandons qu'on exerce une répression sévère vis-à-vis des indigènes coupables de délits. Pourquoi voulez-vous faire une exception pour une élite? Cette élite ne sera pas coupable de ces délits. Il y a, chez ces Messieurs, une combativité extrême; ils s'imaginent toujours qu'on les vise personnellement, qu'on va les attaquer. Nous savons faire des différences; ces Messieurs sont deux ou trois douzaines, quatre, si vous voulez...

M. Kairallah. — Mettez que nous sommes six cents!

M. de Carnières. — Ils ne sont pas tous civilisés, car il n'y en a pas un qui sorte avec sa femme au bras... (*Bruit, protestations.*)

M. le Président. — Il ne faut introduire aucun élément irritant dans le débat.

M. de Carnières. — La proposition de M. de Lamothe ne peut pas être adoptée, et je me rallierai à l'ordre du jour qui vous sera soumis par M. Marchal.

M. Sabatier. — En ce qui concerne l'Algérie, la question ne se pose pas comme pour la Tunisie, et nous ne pouvons pas admettre les conclusions de M. de Lamothe, puisque nous avons ce qu'il demande, nous avons cette sélection, nous avons cette élite, nous avons des classifications pour des fonctions occupées autrefois par des musulmans. Nous demandons une étude d'une législation spéciale qui viendra, en une seule fois, coordonner tous ces tribunaux répressifs; il faut donc que la question soit posée par division, d'abord pour la Tunisie, ensuite pour l'Algérie.

M. Marchal. — Je ne me suis pas borné à exprimer des idées personnelles, j'ai surtout énoncé et invoqué l'opinion, non pas de quelques journalistes improvisés, mais de tous ceux qui ont pris part à l'administration de la justice dans le Nord-Africain et qui en étaient responsables. Presque tous les magistrats qui ont été chargés de la justice en Algérie, ont été amenés les uns après les autres à conclure que l'instrument qu'ils avaient entre les mains ne leur permettait d'assurer ni la sécurité, ni la répression; ils ont fait ces déclarations dans l'exercice même de leurs fonctions, avec l'assentiment de leurs chefs ou même de la magistrature entière; je l'ai fait remarquer, c'est dans des circonstances solennelles, généralement dans les discours d'ouverture des sessions judiciaires, qu'ils ont été appelés à faire ces remarquables déclarations. J'ai là notamment les discours de l'avocat-général Bussière, en 1895; de M. Durieu de Leyritz, en 1897; de MM. Eon, Gensoul, Eyssautier, Flandin. Bien avant eux, le président Lourdaud, étant juge de paix à Boufarik, avant 1871, avait témoigné dans le même sens. En citant des noms de personnalités dont l'expérience porte sur trente-cinq ans et plus d'exercice de la justice en Algérie, je rappelle que ces magistrats ont demandé, avec toute leur autorité professionnelle et personnelle, comme je le demande, qu'on recherche un régime nouveau propre à ramener en Afrique la sécurité qui lui fait défaut.

M. le Président. — Je vous prie de lire votre proposition.

M. Marchal. — Il s'agit en somme de rééditer un vœu que nous avons formulé vingt fois, dans de précédentes assemblées :

Le Congrès,

Considérant l'expérience et les vœux des magistrats et des administrateurs, qui constatent l'extrême difficulté d'assurer la sécurité avec les instruments dont ils disposent;

Considérant, en outre, l'exemple des Anglais dans l'Inde;

Emet le vœu : que le gouvernement mette à l'étude l'adaptation des lois répressives françaises et du régime pénitentiaire aux nécessités spéciales du milieu nord-africain.

M. le Président. — Je mets aux voix la clôture.

(La clôture est votée.)

M. Deslinières. — Je propose le vœu suivant :

Le Congrès,

Constate que la mentalité spéciale de la plus grande partie de la population exige le maintien d'une législation et d'une juridiction répressive spéciale;

Emet le vœu néanmoins que le gouvernement étudie les moyens de soustraire à cette législation et à la juridiction des tribunaux répressifs spéciaux, les Musulmans présentant des garanties de moralité qui sont reconnues suffisantes.

M. le Président. — Il n'y a actuellement en discussion que ce qui a trait à la sécurité en Algérie et en Tunisie; l'organisation judiciaire en détail viendra demain; nous n'aborderons donc pas la question qui vient d'être soulevée par M. Deslinières.

(La priorité pour l'ordre du jour de M. Marchal est demandée.)

M. le Président. — Permettez-moi de vous faire remarquer que tout le monde — la grande majorité au moins — paraît être d'avis que, pour un certain temps, il y a lieu de maintenir les juridictions d'exception qui existent à l'heure actuelle, car il ne faudrait pas venir dire que ces juridictions n'existent pas; elles existent à plusieurs degrés.

A propos des pouvoirs disciplinaires qui, depuis 1881, ont été votés à cinq reprises par les Chambres, cette loi vient à expiration le 25 décembre 1911, et à cette époque, le Parlement aura à se prononcer sur la question de savoir s'il faut les maintenir ou non. Je crois, pour ma part, que nous ne devons pas mettre aux voix le vœu qui nous a été soumis par M. Ruyssen, à savoir : que le Parlement reste dessaisi et qu'il ne puisse pas connaître à nouveau de la loi sur les pouvoirs disciplinaires.

Un Congressiste. — Personne n'a demandé cela.

M. le Président. — Pardon. C'est demandé par un sous-chef de bureau à la Direction des affaires indigènes de l'Algérie, et nous ne pouvons pas mettre ce vœu aux voix.

Je ferai remarquer que j'ai fait apporter des modifications très sensibles, à la loi sur les pouvoirs disciplinaires, que j'ai fait dispenser de son application toute une élite d'indigènes, notamment les anciens militaires, officiers et sous-officiers, les décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire; ceux-ci ne peuvent pas être punis par les administrateurs des communes. Nous sommes, au surplus, d'accord pour dire que la juridiction d'exception doit persister jusqu'à ce que l'on ait refondu tout l'ensemble de la législation pénale, conformément aux besoins du pays.

Mais il ne faudrait pas non plus qu'on emportât au dehors une trop mauvaise opinion de l'état dans lequel nous vivons en Algérie; grâce à diverses lois, qui sont des lois d'exception, des progrès incontestables ont été faits et nous avons plus de sécurité aujourd'hui que nous n'en avions, il y a trente ans. Nous demandons aussi que ces lois d'exception soient momentanément maintenues. Sous le bénéfice de ces observations, je vais mettre aux voix le vœu de M. Marchal.

M. Marchal. — Je demande la priorité, parce que l'on m'a fait l'honneur de me confier un rapport sur une question générale. Mon ordre du jour résume les considérations émises, sans aucun détail secondaire qui ne serait pas à sa place.

M. Bourdarie. — Je demande à donner lecture d'un vœu en deux parties :

Le Congrès émet le vœu :

1° Que tous les indigènes anciens militaires, munis d'un certificat de bonne conduite — et je crois pouvoir ajouter, *connaissant la langue française, soient soustraits à la juridiction des tribunaux répressifs et aux atteintes du code de l'indigénat;*

2° Que les trois ans qui restent à courir avant le renouvellement de la loi du 24 décembre 1904 sur le code de l'indigénat, soient employés à la recherche d'institutions judiciaires ou de simple police, mieux adaptées à nos conceptions modernes de la politique indigène et au passé ou à l'origine de nos populations arabo-berbères.

M. le Président. — Votre vœu n'est pas en contradiction avec celui de M. Marchal; seulement, je crois que celui de M. Marchal est plus général, et il est bien entendu que si l'on fait une refonte semblable, les indigènes seront consultés, comme les Français et les individus de nationalités différentes en Algérie et en Tunisie.

Je crois donc qu'il n'y a pas d'inconvénient à adopter l'ordre du jour de M. Marchal.

(L'ordre du jour de M. Marchal, mis aux voix, est adopté à l'unanimité).

M. Bourdarie. — Voulez-vous mettre aux voix la seconde proposition?

M. le Président. — Cette proposition sera enregistrée au procès-verbal; l'administration en tiendra sans doute compte, mais votre vœu ne peut faire l'objet d'un vote qui ferait, jusqu'à un certain point, double emploi, et par ailleurs serait en contradiction avec celui qui vient d'être émis.

Nous avons reçu une proposition concernant l'instruction laïque pour les indigènes comme pour les Européens, mais nous ne pouvons pas discuter cette question dans cette séance, à l'ordre du jour de laquelle elle ne figure pas.

M. le Président. — Je donne la parole à M. René Brouillet pour son rapport intitulé « Problèmes actuels sur l'organisation algérienne. » (Voy. p. 612).

Problèmes actuels sur l'organisation algérienne.

M. Brouillet. — Je déférerai d'autant plus volontiers à la recommandation d'être bref, que l'heure est plus avancée. Je me bornerai donc à ajouter quelques très brèves observations verbales au résumé qui a été placé sous vos yeux, juste de quoi amorcer la discussion. Mais, si brèves que soient ces observations, encore devraient-elles répondre au programme qui figure en tête de ce résumé; ce programme, que je viens seulement de lire, est un peu différent de celui qui m'avait été proposé, lorsque le Comité a fait appel à mon concours. C'est ainsi que j'y vois, pour la première fois, figurer les conseils généraux, les communes mixtes, les communes de plein exercice.

Le programme sur lequel j'ai travaillé était déjà assez vaste, mais il se circonscrit de lui-même avec le titre général : « Problèmes actuels sur l'organisation algérienne », si l'on convient qu'il n'est pas dans les préoccupations et dans les tendances actuelles de remettre en question le régime général administratif des institutions algériennes qui ont été mises en vigueur, voilà dix ans. Ces institutions constituent une expérience; elles sont en train de faire leurs preuves, mais j'estime, quant à moi, que le moment n'est venu ni de consolider ce provisoire, ni de mettre fin à cette expérience.

Ce régime de décentralisation administrative et d'autonomie financière a dissipé, à l'application, les préventions qui avaient été formulées contre lui; il a produit les résultats qu'on en attendait. On avait craint que la remise aux Algériens de l'administration de leur budget, de leurs finances, n'amenât des excès de prodigalité de la part des assemblées algériennes; que dans ces Délégations financières, où prédominait l'élément européen, les intérêts indigènes ne rencontrassent, sinon de l'hostilité, du moins de l'indifférence; et enfin, que cette autonomie administrative ne fût un germe, non pas de séparatisme, mais d'une autonomie plus complète dans laquelle on voyait un danger.

Or, voyez les résultats de l'expérience : c'est plutôt le reproche, — d'ailleurs frivole, — d'une timidité et d'un esprit d'économie excessif qui a été adressé, même dans des rapports parlementaires, aux assemblées algériennes. Les intérêts indigènes, loin d'être sacrifiés, ont rencontré la sollicitude qu'ils méritent, ainsi qu'en témoignent notamment les crédits de l'assistance et de l'instruction publique. Enfin, le Gouverneur Général, représentant de la métropole, en toute occasion, a rendu hommage à la façon dont les assemblées algériennes ont compris le rôle qui leur revient dans la politique de la France.

Quant aux résultats du régime, permettez-moi, pour abréger, de me référer au tableau qu'en a présenté, avec sa compétence et sa hauteur de vues ordinaire, M. Chailley, rapporteur à la Chambre du budget de l'Algérie pour 1908.

Ce n'est point à dire que tout soit parfait dans le régime, et qu'il n'ait pas été formulé des critiques et des vœux parfaitement légitimes. Assurément, cette organisation est d'un fonctionnement un peu compliqué. On se plaint, non sans raison, que le mode de votation du budget, la procédure imposée aux Délégations, amène la répétition, sans aucun profit, de débats qui finissent par devenir fastidieux. Certes, la méthode de travail est défectueuse, elle implique des pertes de temps. Mais, convient-il uniquement, pour remédier à ces vices de détail, de remanier aujourd'hui l'organisation algérienne? Je ne le crois pas; cela n'est point si urgent, et cela peut s'obtenir, d'ailleurs, beaucoup plus simplement.

D'autres vœux, sur des objets en apparence secondaires, auraient en réalité pour résultat de modifier le caractère des Délégations algériennes

et d'en faire, plus ou moins, des assemblées politiques; — par exemple, le vote nominal et la publicité des séances.

Ce serait une grande faute que d'accéder à ces vœux qui, d'ailleurs sont bien loin de rencontrer l'unanimité dans les Délégations ou dans l'opinion publique, précisément parce qu'ils tendent à transformer les Assemblées algériennes en assemblées politiques; et cela est directement contraire au principe qui a fait le succès de ces institutions.

On a demandé aussi, sous prétexte de simplifier la méthode de travail, une assemblée unique, c'est-à-dire soit la suppression des Délégations séparées, soit même la suppression du Conseil supérieur. Ni l'une, ni l'autre de ces mesures, qui dépasseraient singulièrement la portée du prétexte, ne me paraît recommandable.

En 1898, M. Laferrière a eu une conception juste et hardie des choses, lorsqu'il a donné, pour dérivatif à un malaise de source politique et électorale, le fonctionnement d'un corps électif nouveau, mais basé, celui-là, sur la représentation des intérêts. Les Délégations, telles qu'elles existent, traduisent cette conception; la suppression de leurs délibérations séparées y porterait gravement atteinte. C'est grâce à elles que chaque catégorie d'intérêts a un organe, et qu'aucune n'est sacrifiée. Il n'en serait peut-être pas de même dans les débats de l'assemblée plénière, si les affaires y étaient directement portées. La forme oratoire, l'habitude de la parole publique y ont trop de place. La Délégation des colons l'a bien senti, car à plusieurs reprises, elle a repoussé le vœu que les Délégations ne délibérassent plus désormais qu'en assemblée plénière. Les partisans de la réforme disaient bien : en assemblée plénière, votre rôle tout naturel, à vous colons, sera de constituer une puissante commission de l'agriculture, qui rassemblera tous les éléments agricoles, toutes les compétences agricoles, et dont l'autorité sera égale à celle de vos délibérations actuelles.

Avec raison la Délégation des colons a toujours répondu : Non pas ! Au dehors, tout au moins, l'autorité de la Délégation des colons, corps électif distinct, est tout autre que l'autorité d'une commission, et l'organisation actuelle nous permet mieux de faire entendre notre voix, de faire connaître les besoins de l'agriculture.

Les inconvénients de la suppression des délibérations séparées dépasseraient de beaucoup les avantages d'une simplification de procédure. Je ne crois pas non plus que l'assemblée unique, c'est-à-dire la suppression du Conseil supérieur, puisse être dans les circonstances présentes, recommandée par le Congrès.

Le Conseil supérieur, tel qu'il est constitué actuellement, paraît jouer, il est vrai, en fait, un rôle un peu effacé ; son rôle, en matière budgétaire, étroitement limité, ne laisse qu'exceptionnellement apparaître son importance. Dans sa composition, le principal élément électif provient des Délégations elles-mêmes, de sorte que ses débats semblent parfois une réédition de ceux des Délégations.

Il n'en reste pas moins que les procès-verbaux de ses délibérations constituent l'un des plus précieux documents sur l'Algérie, et que son utilité est incontestable, parce qu'il constitue une sorte de tampon entre les assemblées purement électives et le gouvernement général. Sans doute, il y aura lieu de remanier la composition du Conseil supérieur, le jour où on procèdera à la réorganisation administrative de l'Algérie ; on pourra songer, par exemple, à faire élire certains membres par des corporations, comme les Chambres de commerce ou les Chambres consultatives d'agriculture. Mais, je le répète, si l'on peut trouver légitimes plusieurs des critiques qui ont été formulées contre l'organisation actuelle, plusieurs des vœux et des aspirations qui se sont fait jour dans les assemblées ou parmi les organes de l'opinion publique algérienne, il y a une question d'opportunité qui prime tout, et le moment ne paraît pas venu de proposer au Parlement français la refonte, la remise en question de l'organisation algérienne.

« Il sera statué par une loi, a dit le législateur de 1900 en créant un budget spécial pour l'Algérie, sur l'organisation et les attributions du Conseil supérieur et des Délégations financières d'Algérie. Provisoirement, ces institutions seront régies par les décrets du 23 août 1898. »

Conservons et faisons valoir ce provisoire jusqu'à ce que nous puissions réclamer, sans paraître téméraires, une charte encore plus libérale.

Au surplus, puisqu'il faut absolument se concentrer et se restreindre, je ne voudrais proposer au Congrès que le vote d'un vœu qui tient en deux lignes :

Le Congrès émet le vœu que l'Algérie et les Colonies ressortissent au même département ministériel.

Les autres vœux qui sembleraient découler du résumé placé sous vos yeux, et qui entraîneraient, pour être complètement justifiés, de longs développements, ne me paraissent point si urgents.

En particulier, je désespérerais d'obtenir aisément d'un Congrès d'Algériens un vote en faveur de cette thèse : « La situation financière le permettant, la métropole peut demander un contingent à l'Algérie. »

Deux considérations cependant m'ont décidé à comprendre cette question dans cet exposé sommaire :

D'une part, elle est d'actualité, s'il est vrai que la Commission du budget de la Chambre, ou, du moins, certains de ses membres les plus qualifiés songent à demander à l'Algérie une participation aux dépenses de l'armée ou de la marine.

D'autre part, en parcourant l'œuvre des Délégations, ces gros volumes annuels où devront constamment puiser tous ceux qui s'occupent des questions algériennes, il m'a semblé que l'on rencontrait trop souvent des théories excessives, des interprétations abusives de la loi de 1900 ; et cela, sous la plume même, ou dans les discours du rapporteur de la Commission des

finances ou de certains membres des plus considérables. On a été jusqu'à prétendre que la loi de 1900 avait un caractère en quelque sorte contractuel ou constitutionnel, qu'elle était irrévisable, sinon dans l'intérêt de la colonie, et que la métropole n'avait plus le droit de revenir sur les concessions quelle a faites, sinon pour en accorder de nouvelles.

L'occasion m'avait paru bonne de provoquer, dans ce Congrès, sur cette question du contingent, avant qu'elle ne vienne au Parlement, les observations des Algériens, et, en tous cas, de proclamer ces vérités : oui, la métropole doit respecter les prérogatives financières qu'elle même a conférées aux assemblées algériennes ; oui, la stabilité est nécessaire aux finances algériennes ; oui, il est de l'intérêt même de la métropole de laisser au budget algérien l'élasticité dont il a besoin. Mais si, en fait, la situation le permet, en tenant équitablement compte de la richesse apparente et des charges latentes, la métropole peut, en toute équité, comme à d'autres colonies, demander à l'Algérie un contingent.

Le vœu dont je viens de vous donner lecture est surtout motivé par la troisième partie de ce programme, concernant les pouvoirs du Gouverneur général. Ces pouvoirs sont-ils trop étendus ? Il se trouve, en France et en Algérie, des gens qui le prétendent, et il est bien certain qu'il n'y a vraisemblablement pas, dans l'administration française, parmi les pouvoirs publics français, un personnage aussi puissant, aussi omnipotent que l'est le Gouverneur général de l'Algérie. Un colonial éminent, M. le professeur Arthur Girault, a écrit que le décret organique du gouvernement général de l'Indo-Chine consacrait « une véritable abdication du pouvoir métropolitain qui abandonne au gouverneur général investi de sa confiance la direction de la politique française en Indo-Chine, en lui donnant *le mandat d'agir et d'oser*, suivant l'expression de Jules Ferry ». On peut appliquer cette appréciation aux pouvoirs du Gouverneur général de l'Algérie.

Et cependant, ces pouvoirs si étendus se heurtent, en fait et en droit, à certaines barrières qui les limitent mal à propos, qui les définissent d'une façon trop peu précise et qui sont une gêne pour la bonne administration des affaires algériennes.

On a abrogé les décrets de rattachement de 1881 par des textes nombreux ; mais la formule, apparemment, n'était pas facile à trouver, car on constate dans l'application, des indécisions, des incertitudes, des flottements. Certains ministères, tenant assez peu de compte des textes élaborés par eux-mêmes, exercent des attributions qui sembleraient revenir au gouverneur général ; d'autres fois, les fonctionnaires les plus qualifiés, ceux qui sont le plus au courant de la législation, ne sont pas fixés sur la portée des textes ; exemple : récemment, au Conseil d'Etat, deux sections ne pouvaient s'accorder sur leur compétence respective à propos d'un projet de décret ; l'une le réclamant à raison de la matière spéciale de l'objet qu'il traitait, et l'autre, à raison du ministère qui l'avait transmis.

Enfin, il y a des rattachements qui continuent de subsister, et dont les Assemblées algériennes et le Gouverneur général lui-même demandent l'abrogation. Par exemple, l'instruction publique échappe encore, d'une façon trop complète au Gouverneur général de l'Algérie ; or, l'instruction publique en Algérie, surtout l'instruction des indigènes, est au premier chef une œuvre d'intérêt politique, et l'on est bien d'accord sur ce point que tout ce qui concerne la politique indigène doit se trouver entre les mains du Gouverneur général.

On a émis à plusieurs reprises, dans les Assemblées algériennes, le vœu que les services de l'instruction publique fussent rattachés au gouvernement général, seulement, on n'a pas paru bien d'accord sur la portée qu'il faudrait attribuer à ce rattachement.

M. Chailley, dans le rapport que je vous citais tout à l'heure, a indiqué celle qui lui paraîtrait préférable et quelles restrictions comporterait cette réforme. Pour mon compte, j'admets bien volontiers ces restrictions ; mais je suis persuadé, et j'ai voulu dire qu'il était absolument désirable que le Gouverneur général eût la haute main sur ce qui concerne l'enseignement primaire, l'enseignement indigène, sur les programmes et non pas seulement sur la partie qui lui est actuellement réservée par les textes.

Plus les pouvoirs du Gouverneur général sont étendus, plus s'impose la nécessité du contrôle : M. Jonnart lui-même s'était proposé de le démontrer, avant d'occuper ces hautes fonctions; et le plus grave des problèmes algériens actuels est certainement celui de savoir si le contrôle est suffisamment organisé.

Le contrôle est exercé sans doute par les assemblées locales, mais ces assemblées ne peuvent avoir compétence que pour les intérêts locaux, et il y a toute une partie qui leur échappe nécessairement, celle qui appartient de sa nature au gouvernement métropolitain.

Le Gouverneur général de l'Algérie doit être en possession de l'absolue confiance du gouvernement; il est un des plus hauts personnages de l'Etat; il est investi, par les textes organiques, des pouvoirs les plus étendus; la haute administration est centralisée en Algérie entre ses mains; il exerce, disent les décrets d'abrogation des rattachements, les pouvoirs que les ministres exercent dans la métropole; mais aux fonctions les plus élevées, aux pouvoirs les plus étendus, aux formules les plus absolues, notre droit constitutionnel oppose certaines limitations infranchissables. Le Gouverneur général, n'étant pas ministre, ne peut pas, dans notre droit public, exercer réellement les fonctions de ministre; il ne le peut pas, d'abord, parce que, tout fonctionnaire, de quelque ordre qu'il soit, doit ressortir à un ministre qui exerce sur lui le pouvoir hiérarchique; il ne le peut pas, parce que, dans ces décrets qui abrogent les rattachements, il y a des affaires que chaque ministre s'est réservées; et enfin, parce qu'il y a des affaires qui sont du ressort des lois et pour lesquelles, constitutionnellement, la signature d'un ministre est nécessaire. Or, du moment qu'un

ministre signe, il faut que ce ministre exerce réellement le contrôle, qu'il ne soit pas seulement obligé d'homologuer les propositions du Gouverneur général, et, par conséquent, il faut qu'il soit à même de juger les propositions de son subordonné, quelque élevé qu'en soit le grade. Mais cela implique qu'il soit à même de les apprécier dans leur ensemble; et pour la même raison, que toute l'initiative, pour être efficace, doit être concentrée dans les mêmes mains, de même un contrôle fragmentaire ne peut être sérieux et efficace; le contrôle n'existe donc vraiment que s'il est concentré entre les mains d'un ministre qui puisse connaître et suivre l'ensemble des affaires algériennes, c'est-à-dire d'un ministre de l'Algérie.

Le Gouverneur général ne peut pas être responsable devant les Chambres. En fait, il est commissaire du gouvernement, mais il est évident que ce ne peut pas être là l'équivalent de la responsabilité ministérielle.

On invoque contre les règles formelles du droit, des exemples de fait, des précédents où la responsabilité du fonctionnaire est substituée à celle du ministre qui le couvre nominalement. Mais pourtant n'est-il pas inacceptable que le ministre interpellé puisse, selon l'occurrence, se défiler pour laisser monter à sa place à la tribune le Gouverneur général qui s'expliquera sur des actes contresignés par le ministre, et que le ministre a l'air d'ignorer, et qu'il se décide, d'après l'impression qu'il croit saisir sur les bancs de la Chambre, au fur et à mesure que parle son collaborateur, à prendre à son compte ou à blâmer. C'est là une situation fausse, d'où est absente toute règle, toute justice, toute sécurité, situation d'autant plus fausse qu'il pourrait arriver que le Gouverneur général rencontrât dans le Parlement une majorité différente de celle même qui soutient le gouvernement. Assurément, la stabilité du Gouverneur général doit être très grande; il doit n'être pas à la merci, pour ainsi dire, d'un caprice ministériel, mais il ne faut pas, pour défendre cette stabilité, que le Gouverneur général puisse se dresser, à un moment donné, en face de son ministre et résister à ses directions. Tout ce contrôle, toute cette responsabilité, en laissant l'initiative où elle doit être : à Alger, ne peut être réel, sérieux, efficace, que s'il est exercé par un ministre de l'Algérie, connaissant l'Algérie, lui pouvant consacrer tout le temps qu'exigent les affaires algériennes. Et comme il y a des liaisons et des répercussions entre l'Algérie et notre empire colonial, le ministre de l'Algérie devra être en même temps le ministre des colonies.

On parle souvent de « rattacher » l'Algérie aux colonies; c'est à dessein que, dans le texte dont je vous ai donné lecture, il y a un instant, j'évitais ce mot; il semble que *rattacher* l'Algérie au ministère des colonies, cela implique l'idée que l'Algérie sera l'accessoire du ministère des colonies. Bien loin de là; le ministre de l'Algérie et des colonies aura au premier rang de ses préoccupations l'Algérie elle-même; et c'est même là-dessus que se base l'objection qu'on a souvent élevée contre cette organisation, c'est que le gouverneur de l'Algérie ne fût annihilé par le ministre de l'Al-

gérie, qui voudrait entrer avec excès dans l'administration de l'Algérie et gouverner de Paris.

Il ne faut pas avoir cette crainte, parce que déjà le ministère des colonies fonctionne, qu'il a dans ses attributions des gouvernements généraux et que le ministère des colonies est moins enclin à la centralisation que ne l'est le ministère de l'intérieur qui lui, par ses tendances, par son organisation, par ses traditions est, au contraire, le véritable temple de la centralisation administrative.

Les objections qu'on peut faire à cette organisation, je les ai entendues bien souvent; je suis convaincu qu'elles seront soulevées aujourd'hui, je me bornerai à y répondre; mais, pour me conformer à la promesse que j'ai faite en commençant, d'être bref, j'arrêterai là pour le moment mon exposé, et je conclus en proposant au Congrès de voter ce vœu :

Que l'Algérie et les colonies ressortissent au même département ministériel. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Vous venez d'entendre le vœu par lequel M. Brouillet termine sa très savante et bien intéressante communication. Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Sabatier. — Je ne m'attendais pas à ce que cette discussion vînt aujourd'hui, et je n'ai pas sous la main tous les éléments pour y répondre. Au surplus, il s'agit là de toute l'organisation politique, administrative et économique de l'Algérie. Les problèmes soulevés par le rapporteur sont très complexes et très vastes, et ce n'est pas dix minutes qu'il faudrait pour vous en parler, mais des heures entières.

Je me bornerai donc à reprendre point par point les questions traitées par le rapporteur et à présenter quelques brèves observations.

— En ce qui concerne les Délégations financières, à mon avis, une modification s'impose le plus tôt possible.

Si le système actuel s'expliquait avec le décret de 1898, alors que les Délégations n'avaient aucune prérogative budgétaire, et qu'elles ne pouvaient émettre que des vœux, il n'a plus la même raison d'être aujourd'hui depuis la loi de 1900.

Les premières Délégations étaient des espèces de conseils de gouvernement éclairant l'administration sur les besoins du pays: de là, la division créée par le législateur (colons, non colons, kabyles, indigènes), chaque Délégation devant connaître des questions séparées.

Mais depuis la loi émancipatrice de 1900, qui nous a donné la maîtrise de notre budget, le rôle principal des Délégations est devenu le vote du budget et des mesures fiscales.

Ce budget et ces mesures fiscales doivent être étudiés et votés par toutes les Délégations séparées, puis ensuite par l'assemblée plénière; nous connaissons donc tous, les mêmes questions et le programme intégral de chaque session est soumis séparément à chaque Délégation.

Cette méthode de travail est très défectueuse; elle impose une perte de temps et amène très souvent à la confusion et à la complication.

Une même question, étudiée par quatre groupes distincts n'ayant aucun point de contact entre eux pendant les délibérations, fait l'objet de quatre rapports assez souvent opposés, soumis eux-mêmes à l'assemblée plénière qui, quelquefois, en fait un cinquième.

Une assemblée unique se divisant elle-même en grandes commissions où toutes les aptitudes, toutes les compétences et toutes les bonnes volontés trouveraient place, donnerait certainement de bien meilleurs résultats; c'est là d'ailleurs l'avis de la majorité des Délégations financières, et nous en avons fait des expériences heureuses, notamment pour l'emprunt, les chemins de fer et l'enseignement des indigènes.

Je demande donc que l'on étudie dès maintenant une nouvelle organisation des Délégations.

— Je passe au Conseil supérieur. Je l'appellerai volontiers une Chambre d'enregistrement. Ses pouvoirs sont très limités; la loi de 1900 lui a bien donné des attributions budgétaires et un pouvoir délibérant, mais les articles 8 et 10 de ladite loi lui interdisent tout relèvement de crédit et toute initiative de dépenses; je dirai donc que son pouvoir est négatif.

Au surplus, de par sa composition même, il ne répond plus aux aspirations actuelles. L'élément élu est en minorité absorbé par des fonctionnaires de tous ordres qui, pour la plupart, ont confectionné ce budget qu'il s'agit d'étudier et d'éplucher, et qu'ils votent ensuite!

La véritable solution serait une assemblée coloniale unique.

— Où je me sépare complètement du rapporteur, c'est dans la question du contingent que la métropole est en droit de nous demander, dit-il.

A mon sens, cette théorie est inadmissible, ou bien, il nous est impossible d'administrer notre patrimoine.

Comment! On nous dit maîtres de nos finances, on nous émancipe, on nous donne l'administration de notre colonie, on nous laisse établir notre budget, nos recettes, nos dépenses, et ceci fait, ceci établi, on viendra, sans nous consulter, nous imposer des contingents qui rompront notre équilibre budgétaire et qui ne nous permettront plus de faire face à nos engagements, cela est impossible!

On reconnaît que nous avons été de sages administrateurs, et pour nous récompenser de notre bonne gestion, on veut nous prendre les économies réalisées, en disant que c'est un indice de prospérité et que nous pouvons supporter des charges nouvelles !

Nous voilà menacés de l'obligation de fournir un contingent pour les services pénitentiaires, puis pour les services postaux. Mais il y a dans tout cela une question de mesure à établir. Nous avons encore de très nombreux besoins dans notre colonie, et nous ne sommes nullement assurés d'une succession continue de bonnes années. C'est précisément pour cela que nous faisons des économies, pour parer aux éventualités de l'avenir.

Certes, nous ne contestons pas à la métropole son droit de regard, nous le subissons avec joie et avec reconnaissance; mais il ne faut pas que ce droit de regard se change en droit de disposition, ce serait nous enlever d'une main ce qu'on nous a confié de l'autre, et ce serait nous mettre dans l'impossibilité d'exercer les droits, les devoirs et les prérogatives qu'elle nous a si généreusement octroyés.

Enfin, en ce qui concerne le ministère de l'Algérie, je ne vois pas d'inconvénient à l'adoption de cette proposition. C'est cependant assez délicat, la chose sera bonne ou mauvaise, suivant les cas. C'est une arme à deux tranchants.

M. Paul Hazard. — Y a-t-il un vœu formulé en ce qui concerne le ministère de l'Algérie?

M. le Président. — Oui.

M. Paul Hazard. — Je proposerai alors comme amendement la création d'un ministère de l'Afrique du Nord.

M. le Président. — Y compris le Maroc?

M. Paul Hazard. — Sans doute; pour le moment, c'est sous-entendu. Je ne veux pas entrer en discussion à cette heure-ci, mais j'invoquerai l'autorité de M. Augustin Bernard. Il y a certainement quelque chose d'anormal dans la situation de la Tunisie qui, parce qu'elle est un pays de protectorat, dépend du ministère des affaires étrangères, et la situation de l'Algérie, qui dépend d'une série de ministères, et je ne vois pas pourquoi le problème ne serait solutionné que dans une de ses parties seulement. Quand on reconnaît qu'il y a une politique « africaine » et que l'Algérie est liée au sort de la Tunisie, qui est à l'est, elle doit être singulièrement intéressée à ce qui se passe au Maroc, qui est à l'ouest, et c'est à cause de l'Algérie seulement que nous nous occupons du Maroc. Dans ces conditions, comme une politique doit être « une », comme il y a des intérêts communs, et, comme en définitive, la politique que l'on doit suivre dans ces pays, c'est la politique musulmane, il est évident qu'il faut une direction unique. C'est pour ces raisons que je suis partisan d'un ministère de l'Afrique Mineure, ou de l'Afrique française, et non d'un ministère de l'Algérie, car vous n'avez pas la prétention de créer, d'autre part, un ministère de la Tunisie.

Un Congressiste. — Je constate que M. P. Hazard vient de proposer que la Tunisie soit détachée des Affaires étrangères pour être rattachée à un ministère de l'Afrique du Nord.

M. Gounot. — Je regretterais que l'assemblée votât cet amendement, dans la pensée que le vœu proposé n'a pas d'importance, alors que la question n'a pas été posée sur ce point. S'il devait y avoir vote, je demanderais que ce vote fut remis à demain.

M. Depincé. — Je m'associe d'autant plus à cette motion, que la question n'est pas à l'ordre du jour. Il serait absolument fâcheux qu'on votât par surprise en quelque sorte sur une question qui engage toute l'orientation

de notre politique, en l'absence de ceux de nos collègues qui, comme les Tunisiens, y ont un intérêt majeur. Je demande donc que nous passions à l'ordre du jour et que nous nous abstenions de voter sur cette question qui ne me paraît pas susceptible de recevoir actuellement une solution.

M. Paul Hazard. — Remarquez que je n'aurais rien dit si je n'avais eu la certitude qu'il était déposé un vœu sur la création d'un ministère de l'Algérie. Entre nous, je ne vois pas même la nécessité de voter sur ce point, seulement, s'il y a des gens pressés qui veulent un ministère de l'Algérie, je demande qu'il y ait plutôt un ministère de l'Afrique française.

M. Brouillet. — M. Sabatier a dit que les Délégations étaient maintenant investies d'un rôle pour lequel, en 1898, elles n'avaient pas été instituées; qu'il me permette de lui rappeler que M. Laferrière disait : « Nous ne pouvons pas leur donner par décret le droit de voter le budget, mais nous les constituons de telle sorte qu'elles puissent recevoir ce droit lorsque le législateur voudra bien le leur donner ». On ne peut donc pas tirer argument de ce qu'en 1898, elles ont été constituées en vue d'un objet différent.

Je n'ai pas dit que le fonctionnement de la machine administrative algérienne fut parfait. J'ai dit, au contraire, que parmi les vœux formulés au sein des assemblées algériennes, il y en avait beaucoup de légitimes, mais j'ai ajouté que le moment n'était pas venu de soumettre au Parlement français la refonte de l'organisation de l'administration algérienne; je crois que l'expérience qui se poursuit depuis dix ans ne s'est pas encore assez prolongée.

Que cette machine imparfaite ne puisse pas être améliorée, je crois que si, et vous avez vous-même, M. Sabatier, indiqué le remède : par exemple, les grandes commissions. Vous les avez essayées en 1904; l'essai n'a pas été très heureux, mais vous avez pu vous rendre compte, mieux que moi, que si l'institution n'avait pas bien fonctionné en 1904, elle pouvait être reprise, et vous l'avez reprise, pour l'emprunt, pour l'enseignement primaire des indigènes, et avec avantage. Par conséquent, même en conservant le *statu quo*, même sans modifier les textes, je dis que l'organisation administrative algérienne peut encore fonctionner en donnant toute satisfaction provisoire à l'Algérie.

Quant au Conseil supérieur, son rôle est effacé, je n'ai pas dit autre chose; habituellement, c'est une chambre d'enregistrement, c'est un Sénat atténué; mais, en certaines éventualités, en cas de conflit par exemple, il pourrait avoir une grande utilité. Vous ne savez pas s'il n'y aura pas quelque jour des divergences entre le gouvernement et une assemblée algérienne; c'est à ce moment que vous sentirez l'utilité du Conseil supérieur.

Vous, M. Sabatier, qui, dans les Délégations, commencez par entendre des vœux, une discussion que vous entendez de nouveau au Conseil supérieur, je comprends que vous fassiez des critiques; quand on remaniera la charte algérienne, on devra modifier le Conseil supérieur, on devra y introduire des éléments nouveaux. On pourra faire appel aux assemblées

corporatives, aux corporations comme les Chambres de commerce, comme les Chambres d'agriculture, désigner des représentants; mais nous n'allons pas nous appesantir sur ces réformes que nous ajournons.

Quant au contingent, je vous ai dit pourquoi j'avais provoqué les observations du Congrès sur ce sujet, c'est parce que la question va être d'actualité. J'ai pensé qu'il était bon de traiter officieusement cette question dans cette assemblée avant que la discussion ne vienne officiellement pour ainsi dire; je signalais à cet égard les intentions de la Commission du budget et d'autre part, les interprétations parfois excessives que l'on rencontre sous la plume d'hommes aussi autorisés que M. de Soliers, et agissant comme rapporteur de la Délégation des finances.

Il semble que la charte de 1900 soit une loi constitutionnelle qui ne puisse être revisée que d'un commun accord et toujours au profit de la colonie, jamais à son détriment...

M. Sabatier. — C'est un contrat!

M. Brouillet. — Pas du tout. C'est là une idée qu'il fallait poursuivre, sur laquelle il fallait que le Congrès fût appelé à se prononcer...

M. le Président. — Il y a une loi, et le Parlement ne devrait pas l'enfreindre, en ce qui concerne notamment le crédit de 1.400.000 francs que l'on veut mettre à la charge de l'Algérie, sans que les assemblées locales aient été consultées.

M. Brouillet. — En 1904, quand on a remis les chemins de fer à l'Algérie, vous vous rappelez qu'on avait d'abord donné à ce projet la forme d'un contrat et que la Commission de la Chambre a décidé qu'il revêtirait la forme d'une loi. Pourquoi? Parce que l'on disait : un contrat, il faudra le respecter, un contrat lierait les deux parties, et il ne faut pas que les deux parties soient liées.

Enfin, il y a une question de fait et non une question de droit. Est-ce que le moment est venu, est-ce que la situation de la France et de l'Algérie est telle qu'on puisse légitimement demander une cotisation à l'Algérie? Le seul vœu que j'ai proposé et auquel vous accédez, tend à placer les services de l'Algérie dans le même ministère que les colonies, et j'ai constaté que beaucoup de représentants les plus qualifiés de l'Algérie avaient déjà émis ce vœu.

Quant à croire qu'on peut remplacer le contrôle d'un ministre de l'Algérie par une Direction de l'Algérie renforcée, n'y comptez pas, — surtout dans la forme où, en 1905, les Délégations avaient songé à le faire, c'est-à-dire en créant à Paris un organe spécial, subventionné par les Délégations elles-mêmes.

Enfin, je ne dirai qu'un mot de la proposition additionnelle qui a été faite. Je connais un peu l'administration algérienne, mais je ne connais point l'administration tunisienne; j'ai souvent entendu dire que les traités, que la situation diplomatique spéciale à la Tunisie, empêchaient le rattachement de la Tunisie à un autre ministère qu'à celui des affaires étrangères;

j'ai accepté de confiance cette affirmation, mais je ne vois aucun inconvénient, à mon point de vue, à ce qu'il y ait un ministère de l'Afrique du Nord.

M. le Président. — Je crois qu'étant données l'importance du sujet et les objections qui peuvent être présentées à la solution proposée par M. Brouillet, il serait plus sage de sa part de ne pas insister et de rester dans les termes de son rapport. Il a ajouté, à la fin de son exposé, une proposition de vœu qu'il n'avait pas faite d'une manière ferme dans son rapport. Je crois, qu'en raison de l'opposition qui s'est manifestée de divers côtés, parce que le sujet n'était pas à l'ordre du jour, il vaut mieux renvoyer cette question à un autre congrès et ne pas la mettre aux voix.

M. Sabatier. — On pourrait retenir le rapport de M. René Brouillet à titre de communication personnelle.

M. Brouillet. — Je n'insiste pas pour que mon vœu soit mis aux voix.

Un Congressiste. — Je comprends très bien les raisons que le rapporteur a exposées pour qu'on reste dans le *statu quo*, lorsqu'on se trouve en présence d'un système qui n'a pas suffisamment fait ses preuves. Je les comprends pour un système à peu près mis au point; mais, d'après ce que le rapporteur nous a dit ensuite, il s'en faut de beaucoup que le système administratif de l'Algérie soit dans un état, même approchant d'un état définitif. Puisqu'il donne lieu dans son application à tant d'incertitudes et de difficultés, ne pourrait-on pas, dès maintenant, sans faire une refonte complète de l'administration algérienne, faire quelques réformes? Serait-il possible, par exemple, de supprimer les préfectures? Depuis les décrets de rattachement, la division en trois départements est-elle toujours aussi nécessaire?...

M. le Président. — Vous rouvrez la discussion. Je vous ferai remarquer que M. Brouillet, dans son exposé, demande le maintien des trois préfets, ce qui me paraît absolument juste. Si vous m'en croyez, laissons tout dans le *statu quo* pour le moment, et renvoyons la question à plus ample examen.

Le même Congressiste. — Tout en restant dans le *statu quo*, il est bien certain que, si l'on considère nos possessions dans l'Afrique du Nord, la division actuelle aussi profonde, en trois parties dépendant de trois départements ministériels différents, à certains points de vue, est regrettable et préjudiciable à nos intérêts. Comme il se passera pas mal de temps avant que notre empire africain dépende d'un seul ministère, ne pourrait-on pas organiser une commission interministérielle qui réponde à l'unité géographique que forme l'empire africain français? Il y a certaines questions qui sont communes à toute l'Afrique française et auxquelles la division actuelle en trois ministères différents est extrêmement préjudiciable. Je vous citerai seulement la question du transsaharien, que je suis même étonné de ne pas voir figurer au programme du Congrès de l'Afrique du Nord.

M. le Président. — Je ne suis pas saisi d'un texte précis de la part du rapporteur, et l'assemblée me paraît bien partager les sentiments dont je

me suis efforcé d'être l'interprète très impartial. Ce sont des questions beaucoup trop grosses pour que nous puissions les vider à fond. Naturellement, il sera tenu compte du vœu exprimé par M. Brouillet.

M. Hannedouche. — Je propose l'ordre du jour suivant :

Le Congrès remercie le rapporteur de ses intéressantes communications et passe à l'ordre du jour.

(*Marques d'approbation unanimes.*)

M. le Président. — Je donne la parole à M. Henri Pouyanne, pour son rapport sur « Les impôts européens en Algérie. »

Les Impôts européens en Algérie.

M. H. Pouyanne. — Vu l'heure tardive, je me bornerai à lire le résumé de mon rapport. (Voy. celui-ci p. 634.)

(Lecture en est donnée).

M. Marchal. — Je suis d'accord avec le rapporteur sur la nécessité de maintenir le *statu quo*; je voudrais seulement qu'il fût insisté davantage sur la nécessité de maintenir la situation à cause des charges de l'Algérie. Nous n'avons d'indemnité qu'en apparence.

M. Depincé. — L'idée que vous exprimez se dégage nettement du rapport.

M. H. Pouyanne. — Je suis absolument de l'avis de M. Marchal.

M. le Président. — Vous me permettrez de vous faire remarquer qu'il y a des impôts très lourds qui frappent le colon : l'impôt de maladie, de premier établissement, par exemple, et puis vous avez l'impôt de retour dans la métropole, les impôts de l'insécurité, l'impôt des sauterelles, l'impôt de la sécheresse, l'impôt du sirocco, si bien que, pendant plusieurs années, sur les Hauts-Plateaux par exemple, la plupart des colons ne récoltent pas de quoi vivre et se trouvent dans l'impossibilité de subsister, s'ils ne trouvent pas un emploi en dehors de leurs terres, quelles que soient leur ardeur au travail, leur économie et leur sobriété. C'est pourquoi, je veux bien admettre les conclusions de M. Pouyanne; mais, en raison de la crise si dure qui frappe actuellement l'Algérie, attendu que l'année s'annonce mal, que l'automne est sec, les colons verraient avec inquiétude ces conclusions se terminer en laissant entrevoir, même dans un avenir un peu lointain, la création de l'impôt foncier. Je crois donc qu'il serait préférable, pour ménager les susceptibilités algériennes et tenir compte de la méfiance du colon, de dire simplement :

Le régime fiscal de l'Algérie doit, pour longtemps encore, assurer des immunités aux colons, en raison de la situation économique du pays, infiniment plus précaire que celle de la métropole.

M. H. Pouyanne. — Je serai de votre avis, et si j'ai parlé de l'impôt foncier, c'est qu'on en a parlé fréquemment en Algérie. D'ailleurs, la question était à l'ordre du jour, et je n'ai pas voulu la passer sous silence. Mais je ne vois aucun inconvénient à ce que la première partie de mes conclusions seulement soit mise aux voix.

(La première partie des conclusions, mise aux voix, est adoptée.)

Les Impôts arabes en Algérie.

M. le Président. — Il me suffira pour vous faire comprendre l'esprit de l'exposé de M. Maurice Pouyanne, qui a bien voulu se charger du rapport sur cette question (Voy. p. 653), de vous en lire simplement le dernier paragraphe :

La sagesse consiste, comme l'a demandé la Commission de 1901, à se borner à des réformes partielles. Il faut essayer d'enrayer les trafics des chefs indigènes, en obligeant les contribuables à déclarer directement eux-mêmes aux répartiteurs leurs facultés imposables, et en donnant au répartiteur une autorité sérieuse sur les cadis et cheikhs. On a également simplifié le mode de versement des impôts, qui s'effectuait jadis d'une manière vexatoire pour les indigènes, en réduisant à deux impôts arabes proprement dits et taxes communales, les titres de recouvrement, qui étaient autrefois au nombre de cinq ou six. Ces réformes ayant un caractère pratique, d'un intérêt immédiat, sont les seules qui paraissent possibles dans l'état actuel de la propriété et de la culture indigènes.

Ces propositions me paraissent très sages et je crois que l'assemblée les acceptera. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle maintenant le rapport de M. Rinderhagen, sur « L'organisation judiciaire en Algérie ». Il n'y a pas de conclusions; je pense donc qu'il suffit de donner acte à M. Rinderhagen, qui est absent, de son rapport. (Voy. p. 716.)

Nous avons ensuite un mémoire sur « L'œuvre du Comité Oranais de défense des enfants traduits en justice ». (Voy. p. 720.) M. Long était ici au début de la séance; il a sans doute été obligé de s'absenter. Nous ne pouvons que le remercier de sa communication, lui en donner acte et dire qu'elle sera insérée dans le compte rendu du Congrès.

L'ordre du jour est épuisé.

(La séance est levée à 6 h. 5.)

2e SÉANCE

(8 Octobre 1908, après-midi)

PRÉSIDENCE DE M. J. CHAILLEY
Député.
Directeur général de l'Union Coloniale Française.

La séance est ouverte à 3 heures 5.

M. le Président. — Nous n'avons pas épuisé notre ordre du jour ce matin (1), mais nous étions dans la Section Indigène et ce soir nous sommes dans la Section Politique et Administrative. Nous allons aborder l'ordre du jour prévu pour la séance de cet après-midi afin de tenir parole à ceux de nos collègues qui sont venus, se fiant à notre ordre de travail et s'il nous reste du temps, nous reprendrons les questions qui n'ont pu être abordées dans notre séance de ce matin.

Le Résident général. Ses rapports avec les directeurs et les contrôleurs civils.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la question suivante : « Le Résident général, ses rapports avec les directeurs et les contrôleurs civils ». (Voy. rapport p. 727.) Le rapporteur, M. Fallot, n'est pas là. Quelqu'un veut-il prendre la parole?

Un Congressiste. — Ce n'est pas du ressort du Congrès.

La Conférence Consultative et la Représentation des indigènes en Tunisie.

M. le Président. — Le rapporteur, M. Fallot, n'est pas là. Quelqu'un veut-il prendre la parole? (Voy. ce rapport p. 730)

Les intéressants rapports de M. Fallot seront publiés au compte rendu du Congrès.

(1) La séance du matin a été entièrement consacrée à la discussion de la question du service militaire des indigènes algériens, inscrite en tête de l'ordre du jour de la Section indigène.

Nous passons à la question suivante.

La parole est à M. Gounot, membre de la Conférence Consultative, pour sa communication : « Attributions financières de la Conférence Consultative. » (Voy. p. 733.)

Attributions financières de la Conférence consultative de Tunisie.

M. Gounot. — Créée en 1891, la Conférence Consultative a été pendant quinze années une représentation purement européenne de la colonie française en Tunisie. L'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905, promulgué par M. Pichon, n'a fait qu'élargir son recrutement en décidant que ses membres seraient élus au suffrage universel direct, mais n'a pas sensiblement modifié les attributions de l'assemblée, attributions du reste assez mal définies.

En principe, la Conférence Consultative pouvait donner son avis sur toutes les questions touchant les intérêts divers de la colonie ; plus particulièrement, elle devait être consultée en matière financière chaque fois qu'une mesure projetée avait pour résultat d'introduire dans le budget une charge nouvelle pesant sur la colonie française. La Conférence avait chaque année deux sessions, présidées par le Résident général entouré des chefs de service. Pratiquement, on y discutait librement tout ce qui pouvait avoir trait à l'avenir de la Régence.

Le décret beylical du 2 février 1907 a complètement transformé la Conférence Consultative, qui, d'assemblée française qu'elle était, est devenue une institution tunisienne. Aux membres européens ont été adjoints des délégués indigènes ; les attributions de cette assemblée ont été rendues presque exclusivement financières, l'unique session annuelle étant consacrée à l'examen du budget de la Régence.

Un règlement très strict limitait en même temps le droit d'amendement, interdisait toute discussion concernant les dépenses classées comme obligatoires et bornait le rôle de la Conférence à l'émission de vœux concernant les dépenses facultatives.

Or, il existe une disproportion évidente entre les précautions dont sont entourées les délibérations de la Conférence et le caractère de *vœu* qu'ont ses votes ; la colonie a été unanimement déçue par le caractère restrictif du décret du 2 février 1907, qui a établi une assimilation presque complète entre la Conférence Consultative tunisienne et les Délégations financières algériennes, sauf en ce qui concerne les pouvoirs de ces deux corps.

La charte financière de l'Algérie est la loi française du 19 décembre 1900 ; ses dispositions principales sont les suivantes :

Art. 6. — Le projet de budget est établi par le Gouverneur général.

Art. 7. — Le projet de budget est délibéré et voté par les Délégations financières.

Art. 8. — **Le projet de budget voté par les Délégations est transmis au Conseil supérieur du gouvernement.** ***Il ne peut prendre l'initiative d'aucune dépense, ni relever les crédits votés par les Délégations.***

Art. 10. — **Réserve faite des droits de douane, les créations ou suppressions d'impôts, les modifications dans leur assiette, sont délibérées par les Délégations financières. Le Conseil supérieur ne peut qu'adopter ou rejeter les dispositions prises par les Délégations.**

Art. 1. — **Le Gouverneur général représente l'Algérie. Il ne peut contracter d'emprunt, ni concéder de chemins de fer, qu'en vertu des délibérations conformes des Délégations financières et du Conseil Supérieur, approuvées par une loi.**

Des dispositions supplémentaires, qu'il serait trop long de reproduire, assurent l'inscription au budget des dépenses classées comme obligatoires, organisent un contrôle du gouvernement de la République et prévoient le règlement des conflits éventuels.

En résumé, aucun impôt nouveau ne peut être perçu, aucune dépense nouvelle ne peut être effectuée en Algérie sans le consentement des Délégations. C'est l'application de ce principe, de plus en plus universellement reconnu, que les taxes doivent être votées par les contribuables et que ceux qui paient les impôts ont le droit d'en surveiller l'emploi. A l'inverse de ce qui se passe en Algérie, et on ne saurait trop le répéter, la Conférence tunisienne n'a aucun pouvoir; tant en matière d'impôts que de dépenses, elle n'émet que des avis, dont l'administration est absolument libre de ne tenir aucun compte.

Cette manière de gouverner présente de graves dangers. Il n'est pas dans mes intentions de critiquer la gestion financière du Protectorat, qui a été souvent louée, mais un Résident n'est pas infaillible, et on ne saurait oublier que la Tunisie est un pays encore pauvre. Les impôts y sont déjà lourds, la dette atteint un chiffre élevé, pendant longtemps encore toute dépense somptuaire devra être évitée, et il paraît contraire aux idées modernes de laisser une ou deux personnalités disposer de cette chose si délicate qu'est le budget d'un pays mixte; leur propre désir devrait être de s'assurer la collaboration réelle des représentants des contribuables, des personnalités les plus éclairées du pays.

Actuellement, cette collaboration est faussée par le fait que la Conférence ne dispose effectivement d'aucune parcelle du budget. Sachant ses votes sans sanction, n'ayant aucune part dans les responsabilités du pouvoir, est-il certain qu'elle ne se laissera pas entraîner un jour à voter des propositions inapplicables? Ce jour-là, peut-être regrettera-t-on de ne pas lui avoir octroyé sa part légitime dans la gestion des affaires du pays.

En attendant, on constate déjà que les électeurs désillusionnés s'intéressent moins à la nomination de représentants qui n'ont pas d'autorité effective. N'est-ce pas un mauvais symptôme? Comment oublier qu'en Tunisie, où l'organisation communale est encore rudimentaire, les muni-

cipalités jouissent déjà du privilège de disposer de leurs ressources, le gouvernement se réservant seulement la faculté de leur imposer les dépenses classées comme obligatoires! Pourquoi le pouvoir dont jouissent les assemblées municipales, dans leur sphère, ne serait-il pas étendu à la Conférence Consultative?

Dira-t-on que celle-ci, de par son titre même, n'est que consultative? L'argument serait médiocre. Les Délégations financières algériennes ont été créées par décret du 23 août 1898, et il était stipulé que leurs attributions seraient purement consultatives. Deux ans plus tard, à la demande de bons républicains et de coloniaux convaincus, les Délégations devenaient le Parlement local. A-t-on jamais eu à se plaindre de cette mesure? Le meilleur moyen pour une nation d'assurer la prospérité de ses sujets et de s'assurer leur reconnaissance n'est-il pas leur donner un peu de *self-government,* un peu d'autonomie?

On peut avoir confiance dans les éléments qui composent la Conférence Consultative. A plusieurs reprises, alors qu'il était Résident général en Tunisie, M. Pichon, maintenant Ministre des affaires étrangères, s'est plu à constater la sagesse de la Conférence. A ce moment, elle ne comprenait que des élus de la colonie française; pour donner plus de poids à ses délibérations, afin que tous les intérêts y fussent représentés, on leur a adjoint des délégués indigènes, et on doit considérer comme bon le choix fait par S. A. le Bey.

Supposer que les 55 membres de la Conférence, réunis sous la présidence du Résident général, ne soient pas capables de discuter utilement le budget de la Régence, c'est faire une injure gratuite aux 40.000 Français qui nomment les délégués européens, et aux autorités qui désignent les délégués indigènes.

Une pareille défiance ne serait pas de mise dans un Congrès composé de personnalités coloniales comme celles que je vois ici. Le gouvernement, qui détient le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, ne saurait voir avec crainte une réforme qui marquerait pourtant une étape dans la réorganisation du pays; en matière financière, le droit de veto, qui appartient en Algérie au Conseil supérieur, restant provisoirement entre les mains de l'administration.

C'est donc avec l'espoir d'obtenir à bref délai un résultat favorable que je proposerai aux membres du Congrès la motion suivante :

Le Congrès émet le vœu :

Que, par assimilation avec ce qui a lieu en Algérie, aucun impôt nouveau, aucune dépense classée comme facultative, ne puissent être incorporés au budget de la Tunisie sans avoir reçu l'approbation de la Conférence Consultative.

(Ce vœu, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Je donne la parole à M. le Dr H. Arragon, pour sa communication sur « L'exercice des droits politiques des Français en Tunisie. »

L'exercice des droits politiques des Français en Tunisie.

M. le Dr Arragon développe dans un exposé verbal que l'on trouvera p. 736 le résumé de son rapport.

M. le Président donne ensuite la parole à M. le sénateur Pédebidou.

M. Pédebidou. — Il me semble que M. Arragon aurait dû mettre au frontispice de son vœu, l'article suivant : « La Tunisie n'est plus un pays de protectorat, l'annexion de la Tunisie sera prononcée *de plano.* » Certes, je ne suis pas de ceux qui pensent que la représentation des Français de Tunisie est suffisante, mais laissez-moi vous dire que si vous voulez créer la représentation de la Tunisie au Parlement, la fiction diplomatique ne le permet pas; nous avons le traité du Bardo qui devrait être déchiré tout d'abord, avant de vous donner satisfaction. Nous n'avons pas été les seuls contractants; et il faudrait, au préalable, connaître l'opinion des pays qui, avec nous, ont coopéré à l'œuvre de 1882. Ce que je voudrais, c'est que vous revisiez quelque peu vos conclusions, que vous demandiez que, dans un avenir plus ou moins prochain, il soit possible d'adopter les mesures nécessaires pour amener un changement dans la forme actuelle du gouvernement de la Tunisie. Il serait, en outre, désirable que pour toutes les élections, tout aussi bien pour la Conférence Consultative que pour les conseils municipaux, la part la plus large soit laissée au suffrage universel.

En ce qui concerne la Conférence Consultative, vous savez que les représentants des indigènes sont nommés par décret, qu'ils sont en somme sous la dépendance du Résident général. Pour ma part, je n'hésiterais pas, non pas à donner à tous les indigènes le droit de vote, mais à accorder à ceux qui, par leur éducation, par leurs diplômes, par leur façon de vivre, par leur adaptation à la civilisation française, — ne seraient-ils que deux ou trois douzaines, — ont presque acquis la mentalité du citoyen français, le droit de suffrage.

M. le Dr Arragon. — Je partage votre avis quant à la représentation des indigènes triés sur le volet, et l'on pourrait s'entendre pour modifier le vœu. Il n'y a qu'une chose qui puisse nous faire avancer, c'est l'union.

M. Zaouche. — Je tiens à remercier M. le sénateur Pédebidou de la confiance qu'il veut bien accorder à ces deux ou trois douzaines d'indigènes, mais il me semble qu'il y a là une légende : nous ne sommes pas deux ou trois douzaines. A côté de ceux qui sont passés par les écoles supérieures françaises, vous avez des élèves qui ont obtenu le certificat d'études primaires, ainsi que les élèves de la Grande Mosquée, qui ont notre

mentalité, et je demande que tous ceux-là soient admis au même titre.

M. Treille. — Ils n'auront pas beaucoup d'indépendance vis-à-vis du gouvernement!

M. le Président. — J'appelle votre attention, M. Pédebidou, sur le vœu que vous avez présenté, car il laisse une très large part à l'arbitraire. Vous n'avez pas indiqué le criterium à l'aide duquel on pourra déterminer ceux qui seront électeurs et ceux qui ne le seront pas.

M. Pédebidou. — C'est chose fort difficile de savoir à quelle tranche on doit s'arrêter.

M. Delmas. — Je crois que M. le sénateur Pédebidou fait une confusion. Il a prononcé le mot « citoyen français ». Si vous entendez par là qu'on peut admettre certains Tunisiens instruits à la naturalisation française, je serais d'accord avec vous. Je suis de ceux qui estiment que la loi sur la naturalisation, telle qu'elle existe en Tunisie, est trop restrictive; elle est, en effet, basée sur ce principe excessif qu'on ne peut pas naturaliser Français, un Tunisien, parce que nous sommes en pays de protectorat, et qu'il n'est pas digne de la France de voler, en quelque sorte, un sujet de son Altesse le Bey.

Mais si vous donnez des droits électoraux à des jeunes gens plus ou moins instruits, c'est ouvrir la porte à l'arbitraire et permettre au Résident général, autorité souveraine, de désigner suivant son bon plaisir tel ou tel Tunisien pour avoir les droits électoraux; dans cette voie, vous ne saurez pas où vous allez.

Si donc, vous réduisez votre vœu à ceci : « Que les jeunes Tunisiens qui ont la mentalité française, qui ont fait des études supérieures peuvent arriver à la naturalisation », je suis d'accord avec vous.

M. Pédebidou. — Nous sommes sous le régime de l'arbitraire. Par qui sont choisis d'ailleurs actuellement les représentants des indigènes? Par le Résident général.

M. de Carnières. — Ce sera la même chose; ce sera le gouvernement qui les désignera.

M. Pédebidou. — M. de Carnières dit : « Ce sera toujours le Résident général qui choisira les délégués. » Je lui réponds : j'admets que le jour où il faudra désigner aux suffrages d'une certaine catégorie d'indigènes tel ou tel de leurs coreligionnaires, le Résident général, par la voie du gouvernement tunisien, soit tenté de faire désigner telle ou telle personne qui conviendra. C'est entendu, mais si je considère cette tendance comme un mal, je l'accepterais en attendant mieux, parce que j'ai confiance dans l'avenir. Je suis de ceux qui pensent que la mentalité des indigènes se modifiera par l'instruction, non pas de la masse, mais d'une élite, et c'est dans cette élite que vous pourrez aller chercher les premiers électeurs. Et plus tard, lorsque les progrès de l'instruction se seront répandus à flots en Tunisie, lorsque vous aurez des hommes avertis, vous obtiendrez de bons résultats. Nous avons, en France, des électeurs ignorants, et

qui, souvent, n'ont pas la conscience de l'importance du rôle qui leur est dévolu, permettez-moi de croire qu'en Tunisie il n'en sera pas ainsi, parce que nous n'aurons pas un décret qui appellera à l'électorat tous les indigènes, mais qui, après une sélection attentive, classera les indigènes de façon à prendre dans l'élite ceux qui sont dignes, non pas de devenir des citoyens français, — le mot a peut-être dépassé ma pensée, — mais d'avoir des droits électoraux comme les Français d'origine.

Admettons que, plus tard, la Tunisie devienne une colonie française; ce jour-là, vous serez amenés fatalement à lui donner la représentation à laquelle elle aura droit; je ne sais pas si ce sera une bonne chose, et je me demande si l'Algérie n'a pas parfois souffert de la multiplicité des consultations électorales et si le système du suffrage universel a toujours été en concordance avec les intérêts de cette belle colonie.

M. Marchal. — J'ai émis des doutes encore plus forts que les vôtres là-dessus.

M. Pédebidou. — J'étais sûr, en en parlant, de vous faire émettre cette protestation.

M. le Dr Arragon. — Qui nous défendra au sein des Chambres françaises?

M. Pédebidou. — Il n'est un secret pour personne, qu'à l'heure actuelle, les questions coloniales ne sont pas de celles qui préoccupent outre mesure le Parlement; cependant, nos possessions d'outre-mer y comptent de zélés défenseurs. Vous y avez des amis de l'expansion française en Tunisie, comme en Algérie : notre président, M. Chailley, n'est-il pas l'un des représentants les plus autorisés du groupe qui a pris en mains les intérêts de l'Afrique du Nord? Est-ce que le jour où, soit la Tunisie, soit tout autre pays, a eu besoin d'être défendu au Parlement, vous n'avez pas trouvé des hommes de bonne volonté disposés à présenter les doléances de nos concitoyens? En attendant le jour où la Tunisie aura une représentation au Parlement, vous trouverez toujours des amis prêts à soutenir sa cause.

M. de Carnières. — M. le sénateur Pédebidou me paraît ne pas très bien se rendre compte de la situation de la Tunisie. Il y a, en Tunisie, dans la population musulmane, deux groupes : un groupe instruit, qui se rapproche, — bien qu'il en soit encore très loin, — de la civilisation française, groupe peu nombreux, et il y a, d'autre part, une masse absolument indifférente à toutes les revendications politiques du groupe qui s'est mis en avant et qui est actuellement en avance sur elle de plusieurs siècles au moins.

Je ne sais pas comment les choses s'arrangeront dans l'avenir, je crois que personne ne peut le prévoir; je n'ose pas affirmer que les indigènes ne soient pas assimilables, mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils n'ont jamais été assimilés, c'est qu'ils ont détruit, l'une après l'autre, toutes les civilisations qui se sont succédé dans leur pays... Et, si jamais les Arabes reprennent leur indépendance, nos petits-fils ou nos arrières petits-

fils verront la Tunisie en ruines, comme nous avons vu la Tunisie romaine et la Tunisie byzantine.

Mais, il y a autre chose que M. le sénateur Pédebidou ne paraît pas voir, c'est que lorsqu'on donne des institutions à un pays, ce n'est pas au point de vue de quarante ou de cinquante individus qui forment une élite, mais il faut les approprier à la masse. Le jour où nous aurons répandu l'instruction, — et demain, quand nous discuterons cette question, il y aura peut-être des surprises, — lorsque les indigènes, grâce à cette instruction, auront acquis une civilisation un peu supérieure, il sera temps de reprendre vos propositions. Pour le moment, que les indigènes soient élus ou qu'ils soient nommés par le gouvernement, le résultat sera le même : s'ils devaient être élus, le gouvernement tunisien ferait savoir par les caïds qu'il désire que tel ou tel candidat soit nommé, et ces indications seraient accueillies comme un ordre. Au cas improbable où il n'interviendrait pas, tout porte à croire que les suffrages ne se porteraient pas sur les Jeunes Tunisiens que nous voyons ici, et qui n'ont rien de commun avec l'immense majorité de la population musulmane.

Je dis que ce n'est pas pour ces quarante personnes qu'il faut changer les institutions de la Tunisie; ce qu'il faut changer, c'est l'esprit général de la masse, et ce n'est pas en dix ou vingt ans d'instruction que nous le changerons; nos enfants ou nos petits-enfants assisteront peut-être à cette évolution, mais non pas nous.

Mais revenons à l'élection des municipalités. Sur ce point, la Conférence Consultative, à plusieurs reprises, a émis le vœu que les municipalités fussent élues partout où le nombre des électeurs municipaux serait suffisant pour rendre possible une élection. Il y a quelques petites communes qui pourraient difficilement prétendre à une élection; je sais que le gouvernement tunisien se trouve parfois très embarrassé pour trouver, dans certaines municipalités, quatre ou cinq membres auxquels confier le mandat de conseiller municipal; les élections ne pourraient pas avoir lieu : il y aurait autant de candidats que d'électeurs. Mais dans les grandes villes, on ne voit vraiment pas de raisons pour ne pas procéder à l'élection des municipalités.

Quant à remplacer la Conférence par un conseil général, en voyez-vous bien l'urgence et l'utilité? La Conférence Consultative en est à ses débuts; il dépendra d'elle d'acquérir de l'autorité; cela dépendra de sa sagesse, cela dépendra de la manière dont elle saura s'y prendre; si elle inspire au gouvernement une confiance suffisante, si elle sait manœuvrer habilement, il peut se faire qu'elle obtienne des pouvoirs qui seront encore plus grands que ceux du conseil général.

Quant à la question des députés, je reconnais combien il est regrettable de ne pas avoir au Parlement un homme qui puisse défendre la Tunisie, mais n'oubliez pas qu'un député perdu au milieu de tous les autres ne ferait pas grand'chose, et peut-être même serons-nous moins attaqués, parce que nous ne pouvons pas nous défendre. Nous nous en rapporterons à la géné-

rosité du Parlement. Ce qu'il y a de certain, c'est que nous avons vu, l'année dernière, lors d'une interpellation de notre président qui nous avait causé beaucoup d'inquiétude, nos adversaires nous attaquer avec beaucoup de mollesse, parce qu'il n'y avait personne pour nous défendre.

M. le Dr Arragon. — Je voudrais voir disparaître le mot « consultatif ».

M. le Président. — Le vœu voté précédemment vous donne satisfaction dans une certaine mesure. En ce qui concerne la représentation dans les Chambres françaises, il me semble que nous ne devons pas insister.

M. le Dr Arragon. — Je n'insiste pas.

M. le Président. — Il resterait alors le troisième vœu, et sur ce point il y aurait sans doute unanimité dans l'assemblée. Voulez-vous alors rédiger une formule précisant ce vœu?

M. Barrucand. — En Algérie, les conseils municipaux existent, et ce qu'on demande c'est, sous ce rapport, d'assimiler la Tunisie à l'Algérie.

M. le Président. — Nous ne sommes pas ici dans une assemblée politique, et nous n'avons pas qualité pour modifier le statut de la Tunisie.

M. Barrucand. — Puisque l'on demande l'élection des municipalités, je voudrais faire voir ce que donnent les municipalités algériennes.

M. le Président. — Vous voulez dire simplement que la Tunisie pourrait profiter, dans une certaine mesure, de l'expérience algérienne.

M. Barrucand. — Je veux dire simplement que, lorsque j'entends demander une représentation au Parlement, lorsque, d'un autre côté, j'entends demander l'élection des conseils municipaux en Tunisie, chose existante en Algérie, on peut profiter de l'expérience algérienne, non pas pour faire la même chose, mais comme pierre de touche. Je vois qu'on se plaint beaucoup du régime du protectorat... *(Bruit)*. On demande qu'un régime électif soit substitué à un régime de désignation, j'estime que jusqu'à présent, ce régime de désignation est tout à l'avantage de la population européenne et française. (*Protestations.*)

Nous avons soixante-dix ans d'expérience en Algérie; nous avons essayé l'autre système, et nous entendons, nous aussi, des protestations. Sous des régimes différents, la raison en est identique. On estime qu'à un moment donné, l'élément européen pourra être débordé par l'élément indigène... Mais faites attention : si vous demandez la représentation élective dans les endroits de Tunisie où il n'existe que trois ou quatre Français, comment constituerez-vous un conseil municipal? Il vous faudra faire appel au régime des communes mixtes, et vous pourrez y compter quarante Français contre dix mille indigènes! Leur remettrez-vous tous les pouvoirs municipaux?

Il faut qu'il y ait des représentants des différents intérêts. Dans nos Délégations financières, vous avez dû remarquer que nous avons été conduits à faire la représentation des intérêts; nous avons la représentation des colons, la représentation des non-colons, des Arabes, des Kabyles.

Dans les propositions qui ont été faites ici jusqu'à présent, il semble qu'on veuille diriger la Tunisie vers un système électif d'assimilation métropolitaine. On a parlé même de « citoyens français », et il semble toujours que les indigènes réclament eux aussi cette qualité. Il n'en est pas ainsi. Ce matin, on avait l'air de croire que tous les indigènes algériens voulaient retirer ce droit du service militaire. Nullement. Ils ont un statut personnel et ils ne peuvent pas être assimilés aux Français par un trait de plume. Il faudrait, pour ce faire, qu'on ajoutât au moins à notre code, un chapitre spécial, comme on l'a fait en Russie, sous l'impératrice Catherine. Quand Napoléon a fait son code, il ne l'a pas fait pour les Musulmans. Aujourd'hui, la France étend son autorité sur des millions de Musulmans. C'est une chose nouvelle dans la nation, et qui nous conduit à dire que les Algériens musulmans sont Français, c'est-à-dire qu'ils sont qualifiés Français, mais sans les droits politiques. Quand on fait une conquête, si l'on enlève une nationalité à un peuple, il faut bien lui en donner une autre...

Une voix. — Ils n'avaient pas de nationalité !...

M. Barrucand. — On ne peut pas créer une nationalité spéciale qui s'appellerait l'indigénat. Par conséquent, si vous ne vous contentez pas de cette nationalité spéciale, il faut bien reconnaître certains droits aux indigènes. En Algérie, on s'en est tiré à l'aide du code de l'indigénat, mais ce code n'est pas une bible ; on peut toujours y ajouter ou en retrancher.

Aujourd'hui, en Tunisie, dans la période d'expérimentation, vous avez le régime du Protectorat qui fait pencher la balance alternativement à droite ou à gauche, parce que l'on a reconnu la nécessité d'avoir une émanation de la puissance française pour ne pas créer une oligarchie coloniale.

M. le Président. — Je vous rappelle à la question. Il s'agit de ceci : les municipalités tunisiennes auront-elles des membres élus ?

M. Barrucand. — Pour que les municipalités soient élues, il faut qu'il y ait des électeurs, et quand il n'y a pas d'électeurs français, il faut qu'il y ait des électeurs musulmans. Je dis que, dans beaucoup de villages de Tunisie, il y a deux, trois ou quatre colons français, c'est-à-dire une quantité insuffisante pour créer un conseil municipal ; il faut donc prévoir comment fonctionnera ce conseil municipal, et c'est là où j'arrive à l'exemple de l'Algérie, et je dis que, dans les communes mixtes, il a été nécessaire de désigner des adjoints indigènes. Vous ne pouvez pas faire abstraction des droits du protectorat ; si vous voulez en sortir, il faut que vous penchiez vers l'assimilation, et vous n'êtes pas assez nombreux pour agir ainsi.

J'insiste sur les moyens pratiques. Si vous voulez réaliser les municipalités tunisiennes, je vous demande simplement où vous allez prendre vos électeurs. Si vous ne le prévoyez pas déjà, le jour où on aura à les désigner

on sera conduit à donner à la population musulmane les droits nécessaires pour représenter le pays, quand le pays sera habité uniquement par des Musulmans.

Je demande, s'il est donné suite au vœu, de faire élire les municipalités tunisiennes, que ce soit sous la réserve de la désignation du corps électoral où seraient représentés à la fois l'élément indigène et l'élément européen...

Une voix. — Et l'élément étranger, qu'en faites-vous?

M. Barrucand. — Il serait représenté également. (*Protestations.*)

Vous le représenterez au titre étranger... Est-ce que vous faites représenter au titre français les Musulmans tunisiens placés sous le régime du Protectorat?..

Voilà la grosse question que vous soulevez. Vous avez des étrangers qui ont des capitulations spéciales : les Italiens sont allés en Tunisie, sous certaines conditions spéciales; vous pouvez très bien ne pas leur donner des droits électoraux, mais il faudra, à un moment donné, que tous les intérêts soient représentés. J'insiste donc sur ce point, qu'avant de parler des municipalités, il faudrait définir l'électorat tunisien.

M. Delmas. — On a parlé de « représentation des étrangers ». La question ne s'est posée précisément qu'à cause des étrangers. Tous les corps élus de Tunisie et les représentants de ces corps, appartenant à toutes les nuances politiques, depuis les conservateurs, s'il y en a encore, jusqu'aux délégués les plus avancés, ont admis la formule de l'élection des municipalités au suffrage universel, et ont posé ce principe que les municipalités ne devraient se composer que de Français et d'indigènes.

Avec le système actuel, les municipalités, comprenant des Français, des indigènes et des étrangers, tous désignés par le gouvernement, n'ont aucune espèce d'autorité, car elles sont sous une tutelle tellement serrée, qu'elles ne peuvent prendre que des décisions qui n'en sont pas. Nous avons donc cherché à éliminer les éléments étrangers pour arriver à avoir des conseils municipaux élus, prenant des responsabilités et faisant quelque chose dans l'intérêt des villes; pour obtenir ce résultat, nous vous demandons d'appuyer le vœu déjà présenté par les Tunisiens.

J'ajoute qu'il y a là, évidemment, une question qui nous échappe, celle de l'élimination des étrangers; la question est à l'étude, des négociations sont en cours avec le gouvernement italien, et tout fait penser que nous arriverons à avoir satisfaction.

Si nous obtenons cette satisfaction, nous aurons un corps municipal composé de Français élus, ayant une véritable autorité, et à côté des Français élus, siègeront des conseillers municipaux indigènes qui seront ou nommés par le gouvernement, ou nommés par leurs coreligionnaires; c'est une question à voir et qui ne nous touche pas d'une façon directe.

M. le Dr Arragon. — Voici mon vœu :

Le Congrès émet le vœu :

1° Que les municipalités soient élues dans les villes où le nombre des Français est suffisant; les autres villes seraient des communes mixtes... (*Protestations.*)

M. le Président. — Rédigez votre vœu d'une autre façon.

Je suis saisi d'un vœu de M. Zaouche ainsi conçu :

Le Congrès émet le vœu :

Que la désignation des représentants indigènes à la Conférence soit faite au suffrage restreint et limité.

C'est un vœu qui aurait été mieux posé sur le rapport précédent, mais je dois dire que la manière dont M. Arragon a formulé lui-même ses trois vœux, à la suite de son rapport, donne possibilité à M. Zaouche d'introduire cette proposition. Elle se rapporte au deuxième vœu proposé par M. Arragon. La théorie a été suffisamment expliquée par M. le sénateur Pédebidou. On a fait remarquer qu'il n'y avait aucun criterium pour la désignation des électeurs.

M. Zaouche. — Je n'indique pas de système; c'est au gouvernement à étudier le système.

M. le Président. — Ajoutez alors : ... *Le gouvernement sera invité à formuler un système dans ce sens.*

M. Pelletier. — Le vœu de M. Zaouche me semble assez étrange. M. Pédebidou vient d'expliquer qu'il fallait s'arrêter pour le moment à une élite, à laquelle il avait eu d'abord l'idée de donner des droits détournés de citoyen français; mais il a reconnu que c'étaient des droits électoraux qui n'avaient rien de commun avec ceux de citoyen français. Aujourd'hui, M. Zaouche reprend cette question et voudrait faire voter par le Congrès le vœu que les délégués musulmans à la Conférence soient élus au suffrage restreint. Restreint de qui?

On vient de dire tout à l'heure que, s'il y avait un suffrage universel parmi les indigènes en Tunisie, nous aurions peut-être le regret de n'avoir plus les mêmes collègues musulmans. Il me semble que vouloir faire voter, après les explications qu'on vient de donner sur le petit nombre des indigènes tunisiens auxquels nous reconnaissons une instruction les rapprochant un peu de nous...

Une voix. — ... beaucoup!

M. Khairallah. — Encore un kilog. de générosité!

On a dit tout à l'heure que nous étions encore loin de la civilisation française. Je demande à M. le Président de donner à M. de Carnières deux minutes pour nous fournir une explication exacte de la civilisation française (*Applaudissements du côté indigène.*)

M. Pelletier. — Je crois que M. Khairallah vient de faire dévier la discus-

sion, et je me rends compte qu'on a voulu faire dévier mon raisonnement du point précis auquel il allait. J'ai dit que je tenais à mettre le Congrès en garde contre la motion de M. Zaouche, attendu que le jour où le Congrès aura voté cette motion, le gouvernement français et le gouvernement tunisien seront nécessairement conduits à constituer en Tunisie, pour la Conférence, un corps électoral excessivement restreint, puisque sur 1.200.000 fellahs, qui doivent représenter 300.000 électeurs environ, — 1.500.000 si vous voulez, qui représenteraient 3 ou 400.000 électeurs — ces Messieurs tendraient à constituer un corps électoral que mon ami, M. de Carnières, a dit être de quelques douzaines, et que M. Khairallah disait être de six cents individus.

Vouloir, sur une population de 1.200.000 indigènes, faire un suffrage restreint composé de 600 électeurs! Je ne crois pas qu'au temps du régime censitaire français le plus réactionnaire, on en soit arrivé à un régime aussi exclusif que celui-là. Par conséquent, je ne vais pas plus loin; je mets simplement le Congrès en garde contre la motion de M. Zaouche, qui arrive à des résultats si extrêmement réactionnaires.

M. Bernard. — Je demande que la question de la représentation politique des indigènes, sous quelque forme que ce soit, soit traitée avec ampleur et réservée pour la séance de demain, et que, par conséquent, on ne vote pas aujourd'hui sur le vœu de M. Zaouche.

M. le Président. — Je crois l'observation de M. Bernard absolument juste; il aurait mieux valu ne pas aborder cette question aujourd'hui. Cependant, nous avons déjà entamé la question et nous aurons perdu notre temps, si on ne donne pas une conclusion à ce débat. Nous étions au point de vue français et on a dévié. Demain, nous allons avoir deux séances consacrées aux questions indigènes; elles sont énormes : la justice, la propriété, la religion, l'enseignement. Ces deux séances ne suffiront pas et si nous reportons encore celle-ci, j'ai peur que nous ne soyons débordés. Je crois qu'il est prématuré d'aborder cette question et que nous, Congrès, n'aurions pas dû la soulever, mais puisqu'elle a été soulevée, tranchons-la.

M. Zaouche. — Je n'ai rien à ajouter. M. Pelletier disait que, si ce système était appliqué en Tunisie, il n'aurait peut-être pas les mêmes collègues; je le regretterais aussi. M. Pédebidou a dit avec beaucoup d'intelligence que, pour lui, on devrait arriver à ce système. Il s'agit maintenant d'une question de proportion; vous dites que les indigènes capables sont deux ou trois douzaines, je dis qu'ils sont beaucoup plus nombreux. Je vous demande de voter une question de principe; le gouvernement étudiera le moyen. S'il y a suffisamment d'électeurs, vous accepterez; s'il n'y a pas d'électeurs...

M. Pelletier. — Alors, nous allons donner un blanc-seing au gouvernement!

M. Depincé, secrétaire général. — Voici une proposition faite par M. Delmas qui me paraît répondre aux préoccupations de M. Zaouche, sans nous entraîner à donner une solution de principe que, dans l'état actuel,

il paraît impossible de dégager. Si la question devait être posée, je dirais que le système de M. Zaouche a un double inconvénient; celui, d'abord, de créer dans les populations indigènes une oligarchie dont les droits ne seraient fondés que sur l'instruction; le second est peut-être plus grave, et je crois entrer ici dans l'ordre d'idées indiqué tout à l'heure par M. Pédebidou, c'est que l'introduction du suffrage universel ou restreint dans l'élément indigène me paraît être une atteinte extrêmement grave portée à la notion même du protectorat. (*Bruit.*)

Dans tous les cas, les interruptions qui se produisent en ce moment montrent qu'il y a là une question dont l'étude n'est pas au point aujourd'hui et dont l'étude ne pourra pas être reprise demain, et puisque nous avons la bonne fortune d'avoir une motion qui répond aux préoccupations et aux désirs de tout le monde, je ne vois pas pourquoi nous ne la voterions pas. Voici cette motion :

Le Congrès émet le vœu :

1° Que les municipalités tunisiennes ne soient composées que de Français et d'indigènes;

2° Que les conseillers français soient élus au suffrage universel des Français;

3° Que l'on mette à l'étude le moyen d'assurer le plus équitablement la représentation des indigènes.

M. Zaouche. — La représentation est une chose faite, mais il s'agit de l'élection!... (*Bruit.*)

M. Pédebidou. — Il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque. Il semble qu'il existe deux courants dans l'assemblée, un courant conciliateur dont M. Delmas vient de se faire l'interprète et qui parle de représentation des indigènes, et un autre courant, qui demande que la pensée de M. Delmas soit complétée, et qu'à ce mot de représentation, qui est un peu vague, soit ajouté un qualificatif précis. (*Bruit. — Approbations.*)

Quand nous demandons l'élection, c'est que nous voulons que la désignation des conseillers indigènes soit faite par le suffrage de leurs coreligionnaires, suffrage restreint bien entendu.

J'insiste pour que le mot *élective* soit ajouté au mot *représentation.* (*Applaudissements du côté indigène*).

M. Bonhoure. — Il conviendrait de se rappeler que la Tunisie n'est pas une colonie française, et que si on décrète l'électorat pour les Tunisiens, on change la constitution.

M. de Lamothe. — Je tiens à répondre à M. Bonhoure que rien dans la théorie du protectorat n'empêche le gouvernement protecteur de laisser le protégé octroyer à son pays une constitution. M. Chailley qui vient de visiter l'Inde, sait parfaitement que, par exemple, le maharajah de Baroda a donné une constitution à ses sujets, que le Nizam s'apprête à en faire autant....

M. le Président. — Parce que cela leur a plu. Si le Bey de Tunis veut donner une constitution aux Tunisiens, il en a le droit.

M. de Lamothe. — Il n'y a là rien de contraire au principe du protectorat. Quant à ce qu'on a dit tout à l'heure du petit nombre de personnes qui pourraient être électeurs, je demande d'abord qu'on distingue bien nettement entre l'électorat et l'éligibilité. L'électorat peut être très large, et l'éligibilité peut être restreinte. C'est encore à notre président que je ferai appel; je lui rappellerai qu'à un des premiers congrès du Parti national indien, un Anglais disait que, cent ans auparavant, il n'y avait, en Angleterre, qu'un homme sur dix et une femme sur vingt sachant lire et écrire, et qu'il y avait déjà cependant une Chambre des Communes. (*Applaudissements.*)

M. de Carnières. — Le débat a singulièrement dévié. Nous sommes partis des conseils municipaux et maintenant nous arrivons à la demande que nos adversaires — s'il y a des adversaires ici — n'avaient pas voulu faire, et qui est la demande d'une constitution. Nous subissons en ce moment les conséquences de la révolution turque; mais nous n'en sommes pas encore tout à fait là, et vous ne pouvez pas nous faire voter une constitution par des moyens détournés. Il y a un personnage en Tunisie que vous devez particulièrement respecter et que nous respectons tous, c'est S. A. le Bey. Adressez-vous à lui.

M. de Lamothe. — Nous sommes convaincus qu'il l'accordera, si le gouvernement français ne l'en empêche pas. (*Applaudissements. — Protestations.*)

M. de Carnières. — Je n'ai pas l'honneur d'être le confident de S. A. le Bey, et j'ignore ce qu'il veut faire, mais étant donné ce que nous avons pu voir depuis quelque temps, je serais surpris si le Bey allait lui-même au-devant d'une constitution. Ce qu'il y a de certain, c'est que le Congrès ne peut pas sortir de son ordre du jour et voter au pied levé une chose aussi grave que le vœu d'une constitution pour les indigènes.

M. Khairallah. — Il ne s'agit pas d'une constitution. Aucun des indigènes ici présents n'a l'idée ni le désir de vous demander le vote d'une constitution; ils ne peuvent pas plus vous la demander que vous ne pouvez la leur accorder; il s'agit de l'élection des conseillers municipaux indigènes....

M. le Président. — Je vous demande pardon, M. Khairallah.

M. Khairallah. — Il y a deux points sur lesquels j'appelle votre attention : 1° Quels sont ceux qui doivent être électeurs? 2° L'électorat existe-t-il oui ou non?

Je dis qu'aujourd'hui, après 27 ans d'occupation, vous avez formé une jeunesse possédant une instruction très variée; certains jeunes gens se sont arrêtés avant le certificat; d'autres ont poussé leurs études plus loin. A côté des écoles françaises ou franco-arabes, il existe des écoles coraniques qui ont formé une jeunesse très nombreuse, il y a une université musulmane dans laquelle on compte actuellement neuf cents étudiants. Lorsqu'on

a voulu créer dernièrement l'Association des anciens élèves de la Grande Mosquée, on est arrivé au chiffre respectable de 6.000 ; si donc, vous estimez que l'indigène sachant lire et écrire en français peut seul participer à l'élection des délégués, vous voyez que nous sommes loin de compte.

Il y a une erreur que je me permets de dissiper : l'indigène instruit en arabe a une mentalité qui n'est pas tout à fait la même que celle de l'indigène ignorant et crédule ; aujourd'hui, les étudiants de la Grande Mosquée reçoivent d'Egypte des journaux qui traitent toutes les questions qu'on discute dans les journaux d'Europe; ces indigènes-là ne connaissent pas le français et cependant, par leur instruction, ils ne feraient pas mauvaise figure à côté de nous à ce Congrès. Vous pouvez leur donner le droit de vote; d'ailleurs l'électorat existe. Pour nommer les cheikhs, les tribus se réunissent et élisent; par conséquent, l'éducation de l'indigène est, à ce point de vue, déjà commencée.

Vous pouvez adopter la proposition que mon compatriote vous soumet; elle ne rencontrera aucun obstacle, quant à la mise à exécution. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Vous vous êtes bien rendu compte qu'il y a deux questions soulevées : l'une, quel criterium d'après lequel on pourrait déterminer les électeurs musulmans? L'autre est une question de principe. Qu'est-ce que nous allons demander dans le vœu rédigé par M. Delmas? Allons-nous demander qu'on mette à l'étude le mode de représentation élective des membres musulmans, ou simplement que l'on suggère au gouvernement du Protectorat d'étudier de quelle manière les intérêts musulmans seront le mieux représentés dans les assemblées locales, en lui laissant la liberté d'introduire le mode électif, comme il convient à un prince indépendant, et avec cette restriction que peut-être M. de Lamothe admettra, que s'il en a le désir, le gouvernement français ne l'en empêchera pas? Si vous dites que ce n'est pas suffisant, c'est que vous n'avez pas pleine confiance dans le libéralisme de votre prince, et, bien loin de croire que le gouvernement l'en empêcherait, vous souhaiteriez que ce fût le gouvernement français qui l'incitât à introduire le mode électif.

Je vois beaucoup d'objections à ce qu'on aille dire au Bey que ce sont des Parisiens, des Français, des Algériens, réunis dans une salle, qui ont pris l'initiative de demander la modification de sa constitution; si ce sont ses sujets qui la demandent, je n'y vois aucun inconvénient.

M. Delmas. — J'ai adopté dans mon ordre du jour une formule susceptible de donner satisfaction à tout le monde : « Mise à l'étude de la représentation des indigènes ». Personnellement, je voudrais que cette représentation soit élue, et cela, non pas seulement dans l'intérêt des Tunisiens qui sont ici et qui sont mes amis, mais dans l'intérêt même des Français. J'estime que nous pouvons, en effet, plus facilement nous entendre avec ces Messieurs qu'avec les indigènes ignorants, fatalement très éloignés de

nos idées et de notre civilisation. Or, je crains que le jour où vous aurez établi le suffrage universel, il n'y ait plus aucun de ces Messieurs dans nos assemblées. D'autre part, il ne paraît pas possible d'admettre l'hypothèse d'un corps électoral réduit à 500 ou 600 personnes chargées de désigner les représentants des 1.800.000 indigènes tunisiens. J'estime donc, qu'en adoptant la formule que je propose, nous sauvegardons tous les intérêts. M. Zaouche, à la prochaine session de la Conférence, pourrait demander cette mise à l'étude de la représentation des indigènes, et nous pourrions alors examiner utilement, entre gens du pays, la possibilité d'arriver au principe de l'élection dans les meilleures conditions.

Je voterai tout ce que vous voudrez au point de vue du suffrage universel; car, en principe, c'est le seul dont je puisse être partisan. (*Bruit.*)

Si vous adoptez, en effet, un suffrage restreint, où serait la limite? Je m'en tiens donc purement et simplement à une formule qui a le mérite de ne rien préjuger et de laisser le champ libre à tous les projets, même les plus larges et les plus généreux.

M. de Lamothe. — Je vous répondrai, en répétant ce qui a été dit par un homme qui sera peut-être dans quelques mois Président des États-Unis. M. Taft, quand il était gouverneur des Philippines, a fait remarquer que lorsque le suffrage est subordonné à des conditions d'instruction qui sont accessibles à tous, il ne cesse pas par cela même d'être universel; le suffrage universel donné aux gens illettrés peut être une erreur.

M. le Président. — Il n'y a pas l'ombre de doute sur ce que nous voulons. Certains demandent qu'on organise de la façon la plus équitable la représentation des indigènes; d'autres — surtout les membres tunisiens et quelques-uns de leurs amis, — désirent qu'on aille un peu plus loin, que l'on précise et que l'on indique d'avance au gouvernement dans quel sens il doit orienter ses études.

Si nous votons, nous serons très près les uns des autres. Ne vaut-il pas mieux nous contenter d'une formule qui n'empêche rien? Si nous disons que l'on mette à l'étude le vœu d'assurer de la meilleure façon la représentation des indigènes, cela comprendra tous les modes de représentation, y compris l'élection; par conséquent, il vous est permis de faire chez vous de l'agitation pour obtenir que, parmi les modes de représentation, figure le mode électif.

Je suis saisi d'un vœu de M. Delmas. Il comprend trois parties. Nous allons voter séparément sur chacune d'elles :

Le Congrès émet le vœu :

1° *Que les municipalités tunisiennes ne soient composées que de Français et de Tunisiens* ;

(Adopté à l'unanimité.)

2° *Que les conseillers français soient élus au suffrage universel des Français* ;

(Adopté à l'unanimité.)

3° *Que l'on mette à l'étude le moyen d'assurer le plus équitablement possible la représentation des indigènes.*

« *... par voie de suffrage universel* ». est supprimé.

M. Zaouche. — Tout cela ne tranche pas la question.

M. le Président. — Vous allez avoir à vous prononcer; je mettrai aux voix le vœu tel qu'il est formulé par M. Delmas; si vous n'en voulez pas, vous le repousserez.

M. Pédebidou. — Voulez-vous mettre aux voix tout d'abord le mot *représentation*? Quand nous aurons voté sur ce mot, qui sera adopté certainement par l'unanimité du Congrès, je vous demanderai de mettre aux voix le complément, c'est-à-dire le mot *élective*.

M. le Président. — Je mets aux voix la troisième partie du vœu, jusqu'au mot *représentation* inclus.

(Adopté à l'unanimité.)

M. Pédebidou, M. Zaouche et M. Khairallah présentent un amendement aux termes duquel ils demandent, qu'au mot *représentation* des indigènes, on ajoute le mot *élective*. — Je mets aux voix cet amendement, le mot *élective* étant ajouté au mot *représentation*.

(Le vote a lieu par assis et levé. — L'amendement est repoussé par 26 voix contre 24. Les délégués tunisiens se lèvent et se dirigent vers la sortie. — *Bruit.*)

M. le Président. — Vous avez tort, Messieurs, de partir. Quand on obtient 24 voix contre 26, on peut considérer que c'est une victoire.

M. Delmas. — Je regretterais d'autant plus le départ de ces Messieurs, que j'ai déclaré tout à l'heure que, lorsque le vœu serait présenté à la Conférence Consultative, je serais un de ceux qui voteraient le suffrage des indigènes.

M. Zaouche. — Je suis étonné d'entendre M. Delmas dire qu'il voterait le vœu à la Conférence Consultative. Pourquoi ne l'a-t-il pas voté ici?

M. Depincé, secrétaire général. — Permettez-moi une double observation. La formule très compréhensive qui a été votée, n'exclut aucun mode de représentation. D'autre part, — et ceci touche particulièrement les organisateurs de ce Congrès, — autant nous trouverions regrettable que la fraction française de cette assemblée se retirât après avoir subi un échec et se livrât ainsi à une manifestation de mécontentement, autant nous trouverions regrettable qu'une manifestation de même ordre fût faite par l'élément indigène. En somme, lorsque vous êtes venus à ce Congrès, vous avez eu le désir et l'espoir de nous convaincre, le désir et l'espoir de faire appel à l'opinion française; vous avez par cela même accepté par avance son verdict, et il n'est pas admissible que, parce que, sur un point déterminé, il vous est défavorable, vous vous mettiez pour ainsi dire en grève et que vous désertiez en masse ce Congrès, vous livrant à une manifestation qui risque d'être mal interprêtée et sera plus préjudiciable qu'utile à vos intérêts.

M. Bourdarie. — Nous prenons acte de la déclaration de M. Delmas qu'il aurait accepté le suffrage universel, alors que nous ne demandons que le suffrage restreint.

M. Delmas. — On a dit dans quelles conditions vous entendez ce suffrage. Je veux le suffrage universel parce que je veux que toutes les parties de la population musulmane soient représentées.

M. le Président. — La question est close. Nous passons à la question suivante.

Je donne la parole à M. Berge, pour son rapport sur : « La justice française en Tunisie. » (1).

La Justice française en Tunisie.

M. Berge. — Votre ordre du jour est tellement chargé, que je crois indispensable, en abordant ce qui touche l'administration de la justice française en Tunisie, de résumer le court exposé d'un long travail que j'ai déposé sur le bureau du Congrès, et de réduire aux termes les plus étroits et les plus simples la question qui va être discutée devant vous.

Lorsqu'il s'agit d'examiner et d'apprécier une organisation judiciaire, il convient de faire cet examen à trois points de vue différents : au point de vue de la compétence, au point de vue de l'organisme et au point de vue des lois qui règlent la façon dont une juridiction opère.

Nous allons aborder le premier de ces points de vue et dire comment est organisée la justice française en Tunisie.

Cette organisation est le résultat d'un certain nombre de circonstances politiques qui ont fait qu'elle est quelque peu différente de l'organisation française. Lorsque la France s'est installée en Tunisie, elle a trouvé en face d'elle non seulement le pouvoir beylical, mais encore, en ce qui touche l'administration de la justice, un certain nombre de pouvoirs qui avaient été concédés par le Bey aux puissances, et qui étaient exercés par un organisme qu'on appelait les juridictions consulaires, de sorte que, dès le début, la France s'est trouvée avoir en face d'elle une justice tunisienne et un nombre assez considérable de juridictions consulaires, quatorze ou seize, si mes souvenirs sont exacts.

Le premier mouvement qui s'est opéré a été une cession à la juridiction française, par un certain nombre de traités diplomatiques, de la juridiction concédée aux différentes puissances, cession consentie à condition, bien entendu, que la France ne profiterait pas de la suppression des juridictions consulaires qu'elle obtenait par ce moyen, pour rétrocéder à son tour au Bey une partie des pouvoirs qui lui étaient ainsi remis. C'est ainsi que la

(1) On trouvera le rapport de M. Berge sur la justice en Tunisie, dans le tome II du compte rendu.

juridiction consulaire française, remplacée immédiatement — en vertu d'une loi du Parlement, — par des tribunaux français métropolitains, a hérité des pouvoirs de toutes les juridictions consulaires et est devenue juge de tous les Européens, mieux que cela, de tous les procès dans lesquels un Européen se trouvait en cause comme défendeur.

Par un décret beylical qui a été obtenu par la France, ces mêmes tribunaux sont devenus, peu après, compétents dans toutes les affaires où un Européen se trouvait en cause, de telle sorte qu'aujourd'hui, la formule à laquelle on est arrivé est la suivante : tous les litiges entre Tunisiens sont attribués exclusivement à la justice tunisienne; tous les litiges qui intéressent un Français ou un Européen, ou des assimilés aux Français et aux Européens, appartiennent à la justice française ; tous les litiges de statut personnel des Tunisiens musulmans ou israélites ont été expressément réservés à la justice tunisienne, et enfin une loi postérieure a décidé que la compétence immobilière, quelle que soit la nationalité des parties en cause, reviendrait à la juridiction française après que la propriété aurait fait l'objet d'un examen et de l'établissement d'un titre incontestable, lequel devait se trouver inscrit sur le livre foncier, au moyen de l'immatriculation.

Par un premier vœu, que je vais vous proposer et qui est une première conclusion du travail que j'ai présenté au Congrès, je demande qu'on maintienne, au point de vue de la compétence, cette organisation. Mais lorsque j'ai libellé le vœu en question, je l'ai fait porter à la fois sur les attributions de la juridiction française et sur les attributions de la juridiction tunisienne, parce que je m'imaginais alors que j'aurais à présenter au Congrès un seul rapport sur l'ensemble de la justice tunisienne, et puisque aujourd'hui, l'ordre du jour imposé à vos travaux a fait de cette matière de la justice deux questions séparées, j'estime que dans ce premier vœu, il y aura lieu de réserver pour une séance ultérieure tout ce qui concerne l'attribution des litiges entre Tunisiens et tout ce qui concerne l'attribution du statut personnel aux Musulmans et aux Israélites, pour se borner à prendre point de vue aujourd'hui sur l'attribution des litiges qui intéressent les Français ou assimilés et pour le transfert progressif de la compétence immobilière aux tribunaux français par la voie de l'immatriculation. Ce vœu pourrait être ainsi conçu :

Que l'on maintienne, au point de vue de la compétence, l'organisation actuelle qui est basée sur le principe de l'attribution à la justice française de tous les litiges qui intéressent un Français ou assimilé.

L'organisation de la justice française en Tunisie comporte deux tribunaux de première instance, un certain nombre de justices de paix et, hors de la Tunisie, une cour d'appel qui est celle d'Alger, et la Cour de Cassation qui est à Paris.

On peut se demander si, dans un délai très court, cette organisation restera suffisante. On peut remarquer qu'en particulier, le tribunal de

première instance de Tunis a vu arriver dans son greffe et à sa barre un nombre de litiges tellement considérable, que le chiffre de ses affaires le place aujourd'hui de pair avec les tribunaux les plus occupés de la métropole, comme par exemple, ceux de Lyon, de Bordeaux et de Marseille, qui sont les trois tribunaux français qui ont le plus d'affaires. Cette organisation, qui a pour caractéristique une centralisation excessive s'exerçant sur un périmètre considérable, deviendra certainement insuffisante, si le nombre des litiges s'accroît encore et si le nombre des justiciables augmente en Tunisie, ce qui est très probable, étant donné que le nombre des Européens va sans cesse en augmentant et que, particulièrement, celui des Français est en état de progression considérable. On peut se demander si, en présence de cet accroissement considérable d'affaires, il conviendra d'augmenter indéfiniment le personnel du tribunal de Tunis, ou s'il ne serait pas préférable de diviser sa circonscription et de constituer en Tunisie un certain nombre d'autres tribunaux.

Il conviendrait également de se demander si ce sera toujours une administration de la justice sage et suffisante d'avoir une cour d'appel à Alger, c'est-à-dire à 1.000, 1.500 ou 2.000 kilomètres des justiciables, et s'il ne serait pas opportun, dans un délai plus ou moins rapproché, d'envisager la nécessité de la création d'une juridiction d'appel à Tunis. C'est sur ces considérations que je me suis basé pour libeller un second vœu qui est ainsi conçu :

L'organisation de la justice française devra être complétée, en Tunisie, par l'institution de plusieurs nouveaux tribunaux de première instance et d'une cour d'appel, lorsque l'accroissement du nombre des justiciables en fera une nécessité et dans la mesure des facultés budgétaires.

Il y a encore un troisième point de vue auquel on doit examiner une organisation judiciaire, c'est celui qui concerne les règles qui doivent être nécessairement suivies pour la conduite des instances. Cette question a un caractère particulièrement important dans un pays où il se trouve des personnes appartenant à des nationalités différentes et dont la grande masse des justiciables est profondément ignorante. On peut se demander si l'application du code français, qui est le principe de l'administration judiciaire française, se trouvera toujours nécessairement en harmonie avec les nécessités du pays, soit avec sa situation économique, soit si on l'envisage relativement à la personne des justiciables.

Poser cette question, c'est la résoudre et dans le sens que voici : à savoir que l'application intégrale, absolue, sans ménagements et sans modifications d'aucune espèce, des codes français par les juridictions françaises amènerait des difficultés, même des impossibilités d'administration qui occasionneraient le plus grand préjudice.

Ce point de vue n'a point échappé aux tribunaux français et, par une jurisprudence qui est aujourd'hui considérable, la juridiction française a admis la validité d'un certain nombre de décrets beylicaux, qui ont été pris

bien entendu avec l'assentiment du gouvernement français et qui, comme loi du lieu, ont été déclarés par de nombreux jugements comme devant se concilier avec notre droit d'instruction criminelle et notre droit pénal, de manière à faciliter l'application de la justice par les tribunaux français aux indigènes et aux justiciables de toutes nationalités qui se présentent...

M. Marchal. — C'est un droit prétorien nouveau.

M. Berge. — C'est un droit prétorien, si l'on veut, et j'ai pensé qu'il convenait de l'étendre le plus possible, et c'est pourquoi, par une formule qui se contente de consacrer le principe, je demanderai au Congrès de vouloir bien voter la motion suivante :

On étudiera les moyens propres à mettre mieux les justiciables de la justice française à même de profiter des moyens que donnent les lois de procédure pour terminer les litiges rapidement et à peu de frais.

Et par *litiges*, j'entends les litiges de toute nature.

J'aurais fini, si je n'avais le désir, afin de raccourcir vos délibérations, d'éviter autant que possible la nécessité de reprendre la parole, et afin de réaliser ce but, je me propose d'examiner un certain nombre de critiques qui ont été faites à l'administration de la justice française et qui sont arrivées jusqu'à moi.

Il y en a trois principales. — Il faut nécessairement négliger tous les détails. — On a dit d'abord que la justice française était absolument inefficace en matière répressive ; ensuite, qu'elle était lente et coûteuse, particulièrement à l'égard des indigènes, et enfin, on lui a reproché une insuffisance de compétence en matière immobilière. Nous allons examiner successivement ces trois points.

Je ne crois pas qu'on ait eu raison de dire que la juridiction française est insuffisante en matière répressive. Il me semble que, lorsqu'on a avancé cela, on a confondu deux choses absolument différentes : la question de la sécurité qu'on a si copieusement discutée hier, et la question de répression, qui n'est qu'un des côtés de la question de sécurité. Je dis que la répression n'est pas insuffisante telle qu'elle est pratiquée par les tribunaux français : elle est exactement la même qu'en France, et les statistiques révèlent que, sur le nombre des affaires suivies par la justice française, celles qui ont abouti à une répression présentent une proportion au moins aussi considérable qu'en France, et que cette répression est intervenue dans des conditions de rapidité au moins aussi grandes.

Peut-on faire mieux? C'est possible. Et pour faire mieux, il faudrait peut-être que l'on donnât une plus grande extension aux lois pénales particulières au pays, que le tribunal français a toujours appliquées et qu'il a toujours substituées aux pénalités du code pénal français, parce qu'il y a un certain nombre de lois qui, faites pour le pays, sont mieux en harmonie avec sa situation sociale et les nécessités de la répression. Il appartient aux pouvoirs publics d'entrer plus largement dans cette voie, mais vous admettrez bien avec moi que ce n'est pas une question de justice, c'est une ques-

tion de législation. Un tribunal ne peut pas improviser des répressions; un tribunal ne peut pas improviser des lois, il ne peut pas dire que dans l'arsenal que nous avons à notre disposition, il appliquera telle ou telle et négligera telle ou telle autre. Il est certain que la juridiction qui entrerait dans cette voie se rendrait coupable d'arbitraire et de tyrannie; elle sortirait de ses attributions si, dans une mesure quelconque, elle se mettait à légiférer. Mais on peut faire appel aux Pouvoirs publics pour demander qu'ils se préoccupent de faire de ces lois spéciales qui pourraient être nécessaires à la sécurité et auxquelles on faisait allusion hier. Aussi puis-je dire qu'on s'en est peut-être pris à tort aux tribunaux de ce qu'il a paru, dans une certaine mesure, que la répression n'était pas suffisante.

Je vais vous présenter encore un autre ordre de considérations dans le même sens, qui ralliera, je crois, l'assentiment de l'assemblée. Pour faire de la répression, il faut avoir quelque chose de préliminaire, qui est indispensable, et qui s'appelle la police judiciaire. Hier, M. de Carnières a dit un mot dont je me souviens et que je vais lui rappeler aujourd'hui, parce que je crois que l'expression qu'il a prononcée n'était pas très exacte et a peut-être dépassé un peu sa pensée. Il disait : « la justice française, de par sa constitution et son instruction criminelle, exige nécessairement des témoins, chose qu'il est impossible de se procurer, dans la plupart des cas, en pays arabe ». Ce n'est pas tout à fait exact. La justice française, de par sa constitution, exige, pour punir, d'avoir des preuves; mais que ces preuves soient des témoignages ou des preuves matérielles, la législation est telle, qu'il suffit que la conscience du juge soit éclairée pour que la pénalité puisse intervenir. Vous n'attendez pas des magistrats qui condamnent qui que ce soit sans preuve; il est évident qu'il faut une preuve; cette preuve peut être la preuve par témoin, elle peut être la preuve par procès-verbal, par des moyens matériels, par des pièces à conviction, mais tous les modes de preuve sont admis par la justice française.

Pour que la preuve judiciaire soit réalisée, que faut-il? Il faut qu'il y ait une bonne police judiciaire, et voilà encore quelque chose qui n'est pas du ressort des tribunaux français, et il ne suffirait à rien de changer leur organisation pour arriver à un résultat meilleur; les tribunaux français diront : « Donnez-nous de la bonne police judiciaire et nous vous ferons de la bonne répression ».

Je passe au second ordre d'idées que je me suis proposé de parcourir. On a reproché à la justice française d'être lente et coûteuse. On me permettra de faire remarquer que si le fait s'est produit, ce n'est pas toujours la faute des tribunaux, que c'est quelquefois celle de certains intermédiaires de la procédure; je m'explique.

Si tous les justiciables s'adressaient, quand ils ont une affaire en justice, à nos intermédiaires officiels, c'est-à-dire aux membres de notre barreau, que nous estimons beaucoup et qui est digne de se comparer à tous les barreaux de la métropole par la science et la dignité de vie de ceux qui le

composent, tout irait bien. Mais le justiciable va rarement dans le cabinet de l'avocat ou du défenseur. Il commence par s'adresser — surtout quand c'est un indigène, — à un courtier qu'il rencontre dans la rue ou au café maure, et ce courtier ne l'amène pas directement soit au prétoire, soit dans le cabinet de l'avocat. Il commence par se rendre compte de la capacité financière du client et il le tond le plus court qu'il peut; pour cela, il le mène par les chemins les plus longs de la procédure. Que voulez-vous que les tribunaux fassent à un état de choses comme celui-là? Il faudrait un changement de milieu, de mentalité, et nous retomberions, comme nous tombons toujours dans toutes ces séances, en face de ce problème de l'éducation de l'indigène qui nous a tant préoccupés. Tant qu'il restera ignorant de toute chose, l'indigène sera la proie du premier malandrin qu'il trouvera sur sa route.

J'ai dit qu'une partie de la longueur des procédures pouvait provenir de l'usage de nos lois; ceci demande une explication. Le tribunal de Tunis, — vous me permettrez d'exprimer cette idée, — est très fier de ce que, sur les statistiques du ministère de la Justice, il figure parmi ceux où les instances durent le moins longtemps. Il y a des avocats dans cette enceinte, et ces avocats diront comme moi qu'un procès civil ordinaire y est jugé, dans quatre-vingt-dix cas sur cent, dans un délai inférieur à trois mois; un jugement par défaut est pris au tribunal de Tunis en quinze jours. Et comment, en face de résultats si favorables, peut-il y avoir des plaintes que je ne déclare pas infondées? C'est qu'il y a un malentendu sur lequel il faut s'expliquer..

Pour les statistiques et pour le tribunal, une instance entre au rôle le jour où l'assignation est déposée au greffe, et une instance en sort le jour où le tribunal a rendu son jugement. Entrée, sortie, différence de date entre l'entrée et la sortie, voilà la base de nos statistiques; elles sont, ce que je vous ai dit, particulièrement favorables. Mais le juge n'a, dans l'état actuel de notre procédure, aucun moyen de faire revenir l'affaire à son rôle dans le cas où le jugement qu'il a rendu n'est pas un jugement définitif; si c'est un jugement préparatoire, il appartient aux parties de faire les diligences nécessaires, et quand les parties sont entre les mains des intermédiaires que j'indiquais tout à l'heure, il se passe des mois et se dépense des sommes folles avant que le jugement soit exécuté. Or, le justiciable compte la durée d'une instance du jour où il a commencé à se mouvoir au jour où il a satisfaction; il est certain que la base d'appréciation n'est plus la même. Mais il est certain aussi que les tribunaux n'ont pas des pouvoirs suffisants pour faire obstacle à ces lenteurs et à ces abus qui ne proviennent pas d'eux.

Je crois qu'on pourrait améliorer la situation en modifiant, dans une certaine mesure, la loi de procédure française telle qu'elle est appliquée par les tribunaux français, car nous l'avons déjà améliorée par des décrets beylicaux qui sont venus se combiner avec notre loi de procédure, et c'est pour cela que j'ai demandé au Congrès de voter « qu'on étudierait les moyens

« propres à mettre mieux les justiciables de la justice française à même « de profiter des moyens que donnent les lois de procédure pour terminer « les litiges rapidement et à peu de frais ». Cette formule est très large, parce qu'on ne peut véritablement pas, dans une enceinte comme celle-ci, traiter par le menu des questions de procédure et de pratique judiciaire, mais le moyen que j'ai en vue est celui-ci : donner aux tribunaux le moyen de faire revenir d'office les procès, quand un premier jugement ne les a pas terminés de façon définitive; autrement dit, atténuer dans une certaine mesure ce qu'il y a de passif dans le rôle des tribunaux et rendre ce rôle un peu plus actif; quant aux voies et moyens, on pourrait nommer une commission qui les étudierait.

Il ne me reste plus maintenant qu'à vous parler de la compétence immobilière. Je crois que c'est à tort qu'on a pensé que les attributions du tribunal français étaient insuffisantes en matière immobilière. Pour que le tribunal français puisse faire de bonne besogne en pareil cas, il est de toute nécessité que la propriété ait été préalablement immatriculée et soit placée sous un nouveau régime foncier, et voici pourquoi.

Lorsque le tribunal statue en matière immobilière sur une propriété non immatriculée, le jugement est consigné dans une copie qu'on appelle « une grosse », mais cette copie n'est presque jamais transcrite sur le titre de propriété ancien, lequel titre de propriété est souvent dissimulé par son détenteur, qui peut être celui qui a perdu le procès, et voilà des propriétés qui ont deux titres juridiques, l'un qui résulte du titre de propriété ancien, et l'autre qui résulte du jugement du tribunal.

Il est facile de comprendre que c'est une mesure qu'il faut approuver que celle que le législateur a admise et qui consiste à dire que le tribunal ne deviendra compétent d'une façon absolue en matière immobilière, que lorsque la propriété aura été immatriculée.

Je fais observer que c'est à tort qu'on a dit que le fait d'être obligé de s'adresser au tribunal mixte, pour en obtenir une immatriculation, privait les Français du droit de s'adresser aux tribunaux français. Dans beaucoup de cas, il est facile d'amener devant les tribunaux français le débat engagé au tribunal mixte et le procès suit ainsi sa voie normale devant la juridiction française. Dans ce cas, elle statue sur les oppositions à une immatriculation, et les jugements qu'elle prononce doivent être nécessairement pris en considération par le tribunal mixte, lequel n'est plus qu'un organe d'enregistrement.

Quoi qu'il en soit, la conclusion à laquelle je tiens à arriver est celle-ci : c'est qu'il n'est pas désirable de voir augmenter la compétence de la justice française, telle qu'elle existe actuellement en matière immobilière, parce qu'il résulte un très grand trouble pour les affaires et une grande insécurité pour les propriétés, du fait que la justice peut être amenée à prononcer des jugements dont l'exécution est impossible et qui ne peuvent être mis en corrélation avec les vieux titres de propriété.

Je demande donc au Congrès de vouloir bien voter sur les trois propositions suivantes :

1° On maintiendra, au point de vue de la compétence, l'organisation actuelle qui est basée sur les principes suivants :

Je supprime tout ce qui concerne la justice tunisienne, afin de réserver ceci pour une discussion ultérieure, et je me contente de dire :

Attribution à la justice française de tous les litiges qui intéressent un Français ou assimilé ;

Transfert progressif de toute la compétence immobilière aux tribunaux français, par la voie de l'immatriculation.

2° L'organisation de la justice française devra être complétée, en Tunisie, par l'institution de plusieurs nouveaux tribunaux de première instance et d'une cour d'appel, lorsque l'accroissement du nombre des justiciables en fera une nécessité et dans la mesure des facultés budgétaires ;

3° On étudiera les moyens propres à mettre mieux les justiciables de la justice française à même de profiter des moyens que donnent les lois de procédure pour terminer les litiges rapidement et à peu de frais.

M. Pelletier. — Je suis en désaccord sur un petit point avec M. Berge. J'ai signalé avant-hier que, dans l'esprit de la loi foncière telle qu'elle a été créée, les litiges immobiliers qui pouvaient amener une discussion des oppositions ne devaient être portés devant les tribunaux ordinaires, que si les tribunaux mixtes le jugent opportun ; j'ai montré, en effet, comment, par suite, d'un côté, de la jurisprudence adoptée par le tribunal mixte, et de l'autre, d'un décret de 1902 ou 1903, le tribunal mixte est à l'avenir le seul juge de l'opportunité qu'il y a à saisir les tribunaux compétents des litiges immobiliers. Je crois être dans la vérité. M. Berge vient de nous dire que non. J'estime que ce qu'il a dit n'infirme en rien les observations que j'ai présentées avant-hier.

M. Berge. — Le décret auquel M. Pelletier vient de faire allusion n'a pas précisément la signification qu'il vient de lui donner. Je puis vous en indiquer l'esprit d'une façon complète, le hasard a fait que j'ai été le premier magistrat à l'appliquer. Il n'est pas à ma connaissance que, dans un seul cas d'application, — non pas dans tous les cas où on l'a demandée — de ce décret, le tribunal mixte, soit de mon temps, soit plus tard, ait jamais refusé le renvoi au tribunal français. Vous pourrez me citer des cas dans lesquels un particulier aura demandé le renvoi d'une procédure au tribunal français et où le tribunal mixte le lui aura refusé, parce qu'il n'y avait pas réalisation des conditions sans lesquelles ce renvoi ne peut être ordonné ; mais vous ne pourrez m'en montrer, où ces conditions se trouvant, le renvoi a été refusé.

Prenez garde de trop faciliter certaines oppositions à l'immatriculation ; il y a des gens qui s'en sont fait un métier fructueux.

Qu'un propriétaire demande une immatriculation, un individu quelconque viendra au tribunal mixte et dira : « Je fais opposition et je demande le renvoi devant le tribunal français. » Comme il faut, au tribunal français, — avec le recours à toutes les juridictions, — dix ans pour arriver au règlement de l'opposition, il sera facile d'arrêter toutes les instances, et, au moyen de désistements chèrement vendus, de faire de belles affaires aux dépens des colons.

Vous touchez là du doigt un danger auquel il a fallu parer; aussi le législateur a dit : l'opposition à immatriculation devra être renvoyée devant le tribunal français, seulement quand l'opposant sera un justiciable de la justice française, quand celui-ci basera son opposition sur un droit ou la prétention à un droit antérieur à la réquisition d'immatriculation et quand il n'aura pas conclu au fond devant le tribunal mixte; mais s'il ne se trouve pas dans ces conditions, il ne pourra pas demander le renvoi. Ces restrictions ne font pas disparaître le mal, mais elles le raréfient et l'endiguent.

Or, qui est-ce qui peut dire au tribunal mixte de se dessaisir? Est-ce le tribunal français ? Comment ! vous admettrez que le tribunal français donne des ordres de dessaisissement à une juridiction dépendant d'un ordre politique différent, d'une souveraineté différente ! Ce n'est pas possible; ce serait du désordre. Le sens de la loi est le suivant : le tribunal mixte examinera si les conditions de renvoi sont réalisées et, sans qu'il puisse se faire juge de la valeur des prétentions de l'opposant, il devra nécessairement renvoyer devant la justice française. Or, toutes les fois que le renvoi a été demandé dans ces conditions, il a été ordonné. Mais il est arrivé que le renvoi a été demandé par un Tunisien ou par quelqu'un dont la nationalité était indéterminée; on l'a fait venir et on lui a dit : Vous ne nous dites pas quelle est votre nationalité. Êtes-vous Français? Êtes-vous Italien? Êtes-vous justiciable de la justice française? — Oui. — Établissez-le, apportez-nous une pièce quelconque. S'il apporte une pièce quelconque, même sujette à critique, le tribunal mixte ne se fait pas juge de cette critique; il suffit qu'il y ait apparence de droit pour qu'il se dessaisisse.

Il faut encore que le renvoi ait été demandé avant toute défense au fond devant le tribunal mixte; or, s'il est matériellement indiqué que cette défense au fond a eu lieu, vous ne pouvez pas demander au tribunal mixte de se dessaisir, car ce serait contraire à la loi, et ce n'est pas le tribunal français qui peut dire qu'il y a eu ou non défense au fond.

Remarquez bien que la situation que j'indique peut expliquer la formation de l'opinion que vous avez émise l'autre jour, à savoir qu'il devrait y avoir des voies de recours contre une pareille décision; mais, actuellement, on peut dire qu'il serait impossible d'indiquer une seule affaire dans laquelle, alors que le renvoi était de droit, ce renvoi a été refusé; par conséquent, rien n'est venu, en fait, rendre désirable l'existence de voies de recours.

M. Pelletier. — Je suis ravi de ce que je viens d'entendre, parce que cela prouve deux choses : c'est que, d'un côté, M. Berge se rend compte des défaillances, des lacunes qui se trouvent dans l'application de la loi foncière et que, d'un autre côté, il est aussi partisan de la nécessité qu'il y a à permettre aux justiciables des tribunaux mixtes tunisiens d'avoir droit à un appel.

M. Berge. — Je comprends que ce soit votre opinion, je n'ai pas dit que ce soit la mienne.

M. Delmas. — Je ne veux pas discuter le rapport complet qui vient de vous être présenté : ses observations sont extrêmement justes ; elles émanent d'un magistrat qui a fait presque toute sa carrière en Tunisie, qui a rendu à la justice française les plus grands services, et dont l'opinion fait véritablement autorité.

Il y a cependant un point sur lequel je voudrais obtenir une précision. M. le Président Berge nous a dit tout à l'heure qu'il ne voudrait pas, autant que possible, voir les tribunaux français étendre trop leur compétence immobilière d'une façon directe ; M. le Président Berge désire voir, un jour, la Tunisie foncière justiciable des tribunaux français, mais seulement par l'intermédiaire de l'immatriculation. C'est parfait, mais alors que deviendront tous les immeubles qui n'ont pu être immatriculés et qui appartiennent à des Français? Ils se trouveront à tout jamais rivés à la juridiction tunisienne. Or, le Chara est un tribunal religieux, qui a des procédures tout à fait archaïques. On ne finit jamais un procès au Chara, parce que, lorsque ce procès est fini, il peut recommencer le lendemain. Si on n'immatricule pas ou si on immatricule peu, il y aura toujours une grande partie des propriétés de la Tunisie qui échapperont à la juridiction française. Je demanderai donc à M. le Président Berge de vouloir préciser quel est, d'après lui, le sort auquel seront voués ces malheureux propriétaires dont l'immatriculation aura été rejetée, et cela souvent pour des motifs que la loi foncière ne prévoyait pas. Il y en a beaucoup parmi nous qui ont des immeubles non immatriculés; s'ils ont un procès au Chara, ce procès durera autant que la vie du justiciable et que celle de ses enfants...

Un Congressiste. — Nous devons réserver cette question pour le moment où le Chara viendra en discussion...

M. Khairallah. — Le Chara n'est pas à l'ordre du jour du Congrès.

Le même Congressiste. — Vous voulez délimiter la compétence du tribunal français; je crois que nous ne pouvons le faire qu'après avoir délimité et discuté les attributions de la justice tunisienne.

M. Berge. — Je réponds d'abord au dernier préopinant. Nous avons eu soin de réserver aujourd'hui tout ce qui concerne la compétence de la justice tunisienne; par conséquent, je crois qu'il n'y a aucune utilité à faire intervenir dans le débat actuel cette partie de l'administration judiciaire de la Tunisie ; nous en parlerons demain.

Je passe maintenant à la question de M. Delmas. M. Delmas ne peut pas

véritablement demander qu'on fasse un privilège de juridiction pour les propriétés qui auront été l'objet d'une demande d'immatriculation qui aura été rejetée, ce qui laisse à présumer que les preuves de propriété apportées par le requérant n'étaient pas absolument incontestables. On m'a dit que le tribunal mixte était devenu, dans ces derniers temps, d'une rigueur extraordinaire. C'est bien possible. A-t-il dépassé la mesure? Je n'en sais rien. Si je le savais, je ne me permettrais pas de le dire. J'avoue franchement que je n'en sais rien, parce que depuis que j'ai quitté le tribunal mixte, je me suis tenu à l'écart de ce qui intéresse les procédures intervenues devant cette juridiction; je déclare toutefois qu'il est bien difficile de créer un titre de propriété qui ne sera plus susceptible d'aucune contestation et qui, en réalité, créera un droit foncier imprescriptible, et que je comprends les scrupules de conscience de ceux qui sont chargés de cette mission.

Parmi les magistrats, il y en a qui ont de la décision, il y en a d'autres qui sont plus timorés; que voulez-vous? On ne peut pas prétendre à la perfection, et quand M. Delmas demande de lui indiquer une solution, je ne puis lui répondre qu'une chose : Vous n'avez pas pu obtenir l'immatriculation que vous avez demandée; restez paisiblement en possession pendant un certain temps, — la possession paisible n'a même pas besoin d'avoir pour source la bonne foi — cette possession paisible, si elle est continuée pendant dix ou vingt ans, ou trente-trois ans, s'il s'agit d'un habous, suffit pour paralyser tous les droits antérieurs qui pourraient exister. Patientez, et par la force des choses vous deviendrez aptes à obtenir un titre de propriété imprescriptible; les choses humaines ne sont pas parfaites; une solution complète aux difficultés signalées par M. Delmas, je ne crois pas qu'il en existe, ni que l'attribution de la compétence immobilière complète aux tribunaux français puisse la réaliser.

M. Delmas. — Je crois que M. le Président Berge ne m'a pas compris. Il dit que le tribunal mixte ne délivre des immatriculations qu'à bon escient; je ne critique pas le tribunal mixte, je ne dis pas qu'il immatricule ou n'immatricule pas à tort: je proteste contre la théorie de M. le Président Berge qui voudrait que les tribunaux français ne connaissent des affaires immobilières, que lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés. Je dis que si je ne veux pas faire immatriculer mon immeuble, je dois protester contre le fait d'aller plaider au Chara, et j'ajoute que nous demandons le transfert de la juridiction immobilière aux tribunaux français, non pas par voie d'immatriculation, mais par voie directe.

Je ne fais pas le procès du tribunal mixte : si, à certain moment, j'ai à critiquer telle ou telle jurisprudence du tribunal mixte, je prendrai la responsabilité de mes critiques, sans recourir à des moyens détournés quelconques, mais je proteste contre ce fait qu'un justiciable des tribunaux français qui ne veut pas demander l'immatriculation ou qui a été rejeté, soit obligé d'aller plaider devant le tribunal du Chara, s'il a une contesta-

tion avec un indigène; il y a là quelque chose d'anormal et de choquant, et il faudrait trouver un moyen terme. Il pourrait être dit, par exemple, que lorsqu'il s'agit de litiges immobiliers entre Tunisiens, le Chara sera uniquement compétent, mais que, lorsqu'il s'agit d'un litige immobilier entre un Européen et un indigène, c'est le tribunal civil qui sera seul compétent, comme cela existe déjà d'ailleurs en matière pénale. La situation est la même dans les deux cas, et on ne s'explique pas cette exclusion des immeubles.

La méthode proposée par M. Berge serait parfaite, à la condition que tous les immeubles soient immatriculés; mais s'il y a une partie des propriétés de la Régence appartenant à des Européens qui ne soient pas immatriculées, je ne vois pas pourquoi ces justiciables perdraient à l'infini le bénéfice de la juridiction française et seraient éternellement condamnés à subir les décisions d'un tribunal indigène dont le caractère religieux constitue l'essence même.

M. Berge. — Lorsqu'on s'est occupé de cette question immobilière, au début du Protectorat, elle se posait exactement dans les termes où M. Delmas vient de la poser tout à l'heure, et l'on s'est demandé quel pourrait être le moyen de transférer la compétence immobilière aux tribunaux français, quand il y a des Français en cause. A cette époque, on a trouvé qu'il n'y avait pas d'autre moyen que de soumettre les titres de propriété à cette espèce de purge préalable, qu'on appelle l'immatriculation. Pourquoi? Parce que les jugements que les tribunaux français rendent en matière immobilière, pour des propriétés non immatriculées, sont tellement séparés, tellement isolés du titre foncier qui forme le droit de propriété, d'après le droit musulman, qu'il est absolument impossible de les ramener à exécution d'une façon suffisante, parce que l'existence d'un jugement en matière immobilière, rendu par les tribunaux français, crée pour la propriété deux états : l'état ancien, qu'on ne peut pas faire disparaître, et l'état adventif qui résulte de la décision, deux états qui coexistent et qui sont contradictoires. En effet, quand la juridiction française statue en matière immobilière, elle ne le fait qu'à l'égard des personnes qui sont en cause. Notez, d'ailleurs, qu'elle décide sur quelque chose qu'il est impossible de définir sûrement, parce qu'elle n'a pas en main, les trois quarts du temps, de données certaines sur l'état juridique de la propriété et qu'il lui est impossible d'en définir l'état matériel.

Aussi, beaucoup des jugements rendus en matière immobilière par les tribunaux français ont été des jugements malheureux, parce qu'ils n'ont pas pu être exécutés ou qu'ils l'ont été *manu militari* et dans des conditions qui n'étaient pas équitables et au mépris de droits des tiers.

Rien ne peut mettre le tribunal à l'abri d'erreurs d'exécution de ce genre. Une commission composée de gens compétents a trouvé qu'il n'y avait pas d'autre moyen de sortir de la difficulté que de recourir à l'immatriculation, qui, elle, rend des décisions valables *erga omnes*, et je persiste à trouver

que c'est encore le meilleur système qu'on ait trouvé. Vous pourrez me montrer des cas dans lesquels il est malheureux qu'une propriété ne soit pas immatriculée, vous pourrez me citer des plaideurs malheureux au Chara; ce sont des cas particuliers, je le répète, aucune institution humaine n'est parfaite.

M. de Carnières. — Les mêmes inconvénients que M. Berge cite pour les jugements rendus par le tribunal français en matière immobilière existent pour les parties venant devant le Chara; alors, pourquoi ne puis-je pas aller devant la juridiction française où je trouverai la garantie de juges comprenant ce que j'ai à dire.

M. Khairallah. — Je ne crois pas que le requérant malheureux à l'immatriculation soit obligé d'aller au Chara. Pourquoi est-il rejeté? Parce qu'il n'a pas de titre ou parce qu'il a un titre insuffisant. On a vu des propriétaires venir au tribunal mixte demander l'immatriculation en déposant simplement une réquisition. Le tribunal dit : venez avec un titre arabe, je dois le remplacer par un titre français, un titre avec un plan, par le titre « bleu », comme on l'appelle en Tunisie. Ou bien le titre est imparfait, parce qu'il est incomplet, et le tribunal dit : allez compléter votre titre. Ou bien le titre est faux, et le tribunal repousse la demande. Il faut s'adresser au cadi pour avoir un acte de notoriété qui, présenté au tribunal mixte, est vérifié sur les lieux par le juge rapporteur; c'est là une précaution nécessaire. Vous revenez devant le tribunal mixte avec un acte en la forme légale du pays, et s'il n'y a rien de sérieux à opposer à l'acte, vous êtes immatriculé.

M. Martinier. — M. Khairallah semble trouver facile la confection de cet acte de notoriété; je ne sais pas quand M. Khairallah a quitté Tunis, mais dernièrement, le tribunal mixte a rendu un jugement dans lequel il est dit : Le tribunal mixte, même lorsqu'il n'y a pas d'opposition, se reconnaît le droit de ne pas immatriculer une propriété. Il ajoute ceci...

M. le Président. — Cela a déjà été discuté.

M. Khairallah. — Le tribunal vérifie simplement l'acte de notoriété.

M. Delmas — M. Khairallah indique un moyen de tourner la difficulté et d'échapper envers et contre tous à la compétence du Chara; j'estime qu'il vaut mieux faire les choses franchement et nous trouver en présence d'un texte qui nous donne un droit. Il sera d'ailleurs assez rare qu'un justiciable des tribunaux français aille au Chara; voilà pourquoi je propose le vœu suivant :

Le Congrès émet le vœu que tous les litiges immobiliers entre Français ou indigènes, qu'il s'agisse de propriété immatriculée ou non, soient exclusivement de la compétence de la juridiction française.

J'estime que l'immatriculation est une œuvre excellente, mais que les propriétaires européens qui n'ont pas fait immatriculer leurs propriétés, ne doivent pas être obligés d'aller au Chara.

M. le Président. — Le vœu de M. Delmas est un amendement au rapport déposé par M. Berge; il porte uniquement sur les effets du premier vœu de M. Berge; je peux donc mettre aux voix la première partie de ce premier vœu. Dans tous les cas, les contradicteurs de M. Berge me permettront de dire que celui-ci a fait un rapport excellent, qu'il y a mis beaucoup de clarté et que nous devons lui rendre hommage et le remercier.

Je mets aux voix la première partie du vœu de M. Berge :

On maintiendra, au point de vue de la compétence, l'organisation actuelle, qui est basée sur les principes suivants : attribution à la justice française, de tous les litiges qui intéressent un Français ou assimilé.

(Adopté.)

Transfert progressif de toute la compétence immobilière aux tribunaux français par la voie de l'immatriculation.

Ici, se place l'amendement de M. Delmas. Je mets l'amendement de M. Delmas aux voix :

Que tous les litiges immobiliers entre Francais et indigènes, qu'il s'agisse de propriété immatriculée ou non, soient exclusivement de la compétence de la juridiction française.

(L'amendement est adopté par 18 voix.)

M. le Président. — Nous passons au deuxième vœu de M. Berge.

Que l'organisation de la justice française soit complétée par l'institution de plusieurs nouveaux tribunaux de première instance et d'une cour d'appel, lorsque l'accroissement du nombre des justiciables en fera une nécessité et dans la mesure des facultés budgétaires.

M. Marchal. — Est-ce que ce vœu est bien nécessaire? C'est une formule tellement vague et tellement générale! Je crois qu'un Congrès peut se dispenser d'émettre des vœux de cette nature.

M. le Président — M. Berge attache-t-il une importance capitale à ce vœu?

M. Berge. — Mais parfaitement. La cour d'appel est à Alger, cela fait l'affaire des Algériens, mais pas celle des Tunisiens. Voilà où gît l'intérêt.

M. Marchal. — Je n'ai fait qu'une vague allusion; il m'a semblé que cette proposition était de nature à soulever les difficultés qu'elle a soulevées autrefois, et du moment qu'on n'aborde pas très franchement le problème, ce n'est pas la peine de soulever la question par des voies incidentes, je n'oserai pas dire insidieuses.

M. Treille. — La forme dans laquelle M. Berge nous présente son vœu n'a rien d'effrayant pour ceux qui désirent le maintien de l'unité de juridiction dans l'Afrique du Nord, parce que la création de la cour d'appel, telle qu'il l'envisage, n'aura lieu peut-être que dans cinquante ou soixante ans. Mais il y a une question de principe qui est en jeu, et à l'heure où nous sommes arrivés, je crois qu'il ne convient pas que nous

entamions une discussion à ce sujet. Il fut un temps où les passions étaient très vives en Tunisie, et où les citoyens français, en particulier, ne trouvaient pas toutes les garanties désirables; ces garanties, ils les rencontraient dans l'atmosphère plus sereine et plus calme de la cour d'appel d'Alger.

Je me borne à rappeler ces souvenirs, et je crois que, quand il s'agit de la qualité des citoyens français, de leur personne même, ils trouveront — bien entendu, je laisse de côté la personnalité de l'honorable M. Berge — une justice plus sûre, loin des passions tunisiennes que s'ils étaient jugés sur place.

M. Marchal. — J'ai eu l'honneur, pendant le court espace de temps où j'ai été député, d'être amené chez le garde des sceaux avec mes collègues. M. Morineau, appelé à parler de la question des tribunaux, ayant à signaler la situation des passions dans son département, cita ce fait qui est resté dans ma mémoire et que je vous transmets, qu'il avait été appelé à intervenir dans quatorze ou quinze procès successifs, dans lesquels ses clients avaient tous été condamnés par le tribunal de Constantine et tous acquittés par la Cour d'Alger.

M. Berge. — Il est bien certain qu'il faut mettre le juge à l'abri de l'influence de l'ambiance; on vient de dire une chose très juste quand on a affirmé que les passions locales ne valaient rien pour les magistrats.

Je propose que l'on fasse juger à Aix, les appels de tous les tribunaux d'Algérie. (*Rires, applaudissements.*)

M. Marchal. — J'accepte l'amendement. Je le prends au sérieux.

M. le Président. — Je mets aux voix le deuxième vœu de M. Berge.

(**Adopté à l'unanimité, moins une voix**).

M. le Président. — La suite de la discussion appelle le rapport de M. Dubourdieu, sur « L'organisation budgétaire et financière de la Tunisie. »

L'organisation budgétaire et financière de la Tunisie

M. Dubourdieu. — J'ai exposé dans le rapport que j'ai rédigé pour le Congrès (Voy. p.739), les circonstances dans lesquelles il peut paraître que, sur certains points, le maintien du *statu quo*, en matière budgétaire et fiscale, est encore indispensable en Tunisie et que, sur certains autres points, le gouvernement du Protectorat est prêt à aborder résolument les dernières réformes qui restent à réaliser dans le régime fiscal.

En ce qui concerne le fonctionnement du budget tunisien, je vous demande la permission de ne pas entrer dans des détails techniques et de me borner à rappeler que le Protectorat, qui a eu une gestion financière heureuse, doit surtout cette gestion, non pas à la richesse de la Tunisie, mais à la prudence avec laquelle il établit son budget des recettes et son budget des dépenses. Il établit son budget des recettes, en se basant

sur la moyenne des dernières années, à la différence de la métropole qui établit son budget sur la pénultième année.

En Tunisie, l'agriculture étant la principale richesse du pays, il était nécessaire que le budget fut basé sur une série d'années pendant lesquelles la récolte subit des aléas divers.

Sans entrer dans le détail, je citerai simplement les faits présents. Nous avons eu, en 1907, une année exceptionnelle au point de vue commercial et budgétaire; nous avons atteint un total de recettes ordinaires de 43 millions, alors que la moyenne des recettes antérieures n'atteignait pas 33 millions. Cette année, au contraire, est marquée par la disette des récoltes de céréales, par la disette des récoltes d'huile. Si on basait le budget prochain sur les recettes de 1907, on s'exposerait à de gros mécomptes; au contraire, en établissant ce budget sur la moyenne des cinq dernières années, on a des chances d'avoir des évaluations plus exactes.

Je crois que tant que le régime fiscal de la Tunisie reposera presque exclusivement sur l'agriculture, elle sera obligée de se maintenir dans une prévision de recettes extrêmement précise et étroite.

La seconde méthode du budget tunisien est de ne pas admettre de crédits supplémentaires au point de vue des dépenses. Nous savons tous combien les crédits supplémentaires sont une cause de difficultés dans le budget. Vous serez tous d'accord pour décider que tant que nous pourrons, dans l'Afrique du Nord, nous abstenir d'abandonner la procédure de l'interdiction des crédits supplémentaires, il faudra nous y tenir.

La Tunisie a besoin de beaucoup de prudence; je tiens à le dire ici, parce qu'il est une légende fausse dont on s'empare dans le Parlement pour essayer vis-à-vis d'elle de lui imposer chaque jour des charges nouvelles.

Je crois que nous devons déclarer très nettement ici que, dans un pays qui, lors de l'établissement du Protectorat, avait une dette représentant un capital nominal de près de 200 millions, et qui a une Cour souveraine dont l'entretien lui coûte près de 2 millions, c'est-à-dire un pays qui, avant de faire face à ses frais généraux, est obligé de prélever sur ses recettes une somme de 14 millions, il faut beaucoup de prudence et de précaution; la mère patrie ne doit pas lui imposer des charges qu'il ne pourrait supporter.

Je ne veux pas parler davantage du mécanisme du budget; je vous parlerai de la nature de nos recettes et, abordant le point de vue particulier dont le Congrès a demandé l'examen, je vous convierai à examiner avec moi dans quelle mesure le régime fiscal de la Tunisie peut être réformé.

Le Protectorat a entrepris la réforme du régime fiscal dès son établissement; depuis 1884, il n'est pas d'année qui n'ait été marquée par une réforme importante. Les colons de la première heure connaissent les énormes efforts qu'on a dû faire pour arriver à tirer des lois fiscales des règles plus empreintes de nos principes métropolitains en matière d'économie politique et d'économie budgétaire. Je ne reviendrai pas sur ces

réformes; en général, elles ont été marquées par de gros dégrèvements, par une diminution des ressources du budget de l'Etat, et cependant, ce budget est passé de 19 millions, en 1884, à 43 millions, en 1907, c'est-à-dire en 23 années. Ne m'arrêtant qu'aux chiffres des années antérieures à 1907, c'est-à-dire 38 ou 39 millions, c'est donc dans un espace de 23 ans que le budget tunisien a été doublé par le seul jeu du développement de la richesse publique, dû au Protectorat...

M. de Carnières. — Et par des impôts nouveaux!

M. Dubourdieu. — Sincèrement, je ne crois pas qu'on ait établi des impôts nouveaux. Si on examine les impôts qui ont été établis depuis 1884, on trouvera à côté d'eux des dégrèvements correspondants.

Le budget de la Tunisie, au point de vue des recettes, se compose, comme celui de l'Algérie, d'impôts directs, d'impôts indirects, de produits de monopoles, de produits domaniaux et de produits divers. Les impôts directs sont ceux qui préoccupent le plus; ils existaient tous avant le Protectorat, et ce sont les mêmes qui existent en Algérie. Le principal est la *medjba* ou impôt de capitation, — qui existe également en Algérie sous le nom de *lezma* dans la grande et dans la petite Kabylie. La medjba, atteint tous les mâles adultes, en état, par le travail que leur permet leur santé physique ou par leurs biens, de contribuer aux charges de l'Etat; les femmes en sont exemptes, ainsi que les habitants des cinq principales villes de la Régence : Tunis, Sousse, Sfax, Monastir et Kairouan.

Cet impôt a le tort de n'être pas proportionné à la fortune des contribuables : le riche et le pauvre paient le même impôt. En Algérie, où cet impôt n'atteint qu'une partie de la population, on a demandé tantôt qu'il fût étendu à toute la colonie, tantôt qu'il fût supprimé, mais aucun de ces vœux n'a été suivi d'effet.

Cette question de la medjba a passionné le Protectorat dès le premier jour; on s'est efforcé de chercher une transformation de cet impôt; on s'est demandé si on ne pourrait pas introduire dans cet impôt les transformations que l'Algérie y a apportées dans une portion de la Kabylie, où l'impôt basé sur la richesse en terre, en bestiaux, etc., de l'assujetti, comprend sept catégories et atteint le contribuable d'après la classe où il est placé, du fait des évaluations du répartiteur. En Tunisie, nous avons eu assez de peine à saisir tous les contribuables, car il n'y a pas d'état civil. On est cependant arrivé à faire un recensement assez serré des indigènes, mais quant à faire varier la medjba d'après les fortunes, l'administration n'a pas pensé que le problème pouvait encore se poser, car déjà la plupart des biens fonciers paient d'autres impôts, et c'eût été vouloir doubler ces derniers impôts que de les majorer du montant de la medjba supprimée.

On a proposé d'établir la medjba sur les feux, mais il n'y aurait pas grande différence, parce qu'en Tunisie, le contribuable de medjba est généralement marié : qu'il soit donc taxé par tête ou par feu, il devra toujours une cote de medjba.

Vous êtes saisis, par l'organe de M. Pouyanne, de la question de la possibilité de modifications à apporter aux impôts indigènes en Algérie, et il conclut qu'il vaut encore mieux les laisser dans l'état où ils sont que de les toucher. M. Clamageran déclarait, lui aussi, dès 1892, que la solution lui apparaissait sinon impossible, du moins bien difficile. Je ne prétends pas en tirer argument pour dire que la solution de la question de la medjba soit impossible; mais vous voyez par là combien la transformation de cet impôt sera difficile.

Doit-on le supprimer? Peut-on le réduire?

La Medjba rapporte actuellement six millions par an; c'est exactement la somme que nous coûtent les annuités d'intérêt et d'amortissement de la dette tunisienne que nous avons trouvée lors de l'établissement du Protectorat. Par conséquent, si on se place au point de vue brutal des faits, la medjba est la rançon de la dette que le Protectorat a trouvée. Je ne crois pas qu'il soit de la dignité du gouvernement tunisien de se borner à faire cette constatation et de refuser d'examiner la réforme de la medjba. Mais la supprimer, c'est faire un trou de six millions dans le budget.

La Tunisie a plus d'impôts que l'Algérie. Si j'avais le temps, je vous en ferais une démonstration convaincante. La Tunisie aura beaucoup de peine à trouver la rançon de la medjba, de même que celle de la réforme douanière et de la réforme financière des municipalités, dont je parlerai tout à l'heure; par conséquent, on ne peut pas poser en principe que la medjba disparaîtra intégralement.

Pourra-t-on la réduire? A supposer qu'on puisse la réduire de 50 p. 100, il faudra trouver des taxes de remplacement pour trois millions. A qui demandera-t-on ces trois millions? Si on les demande à l'indigène, quelle sera sa situation? Il paie aujourd'hui sur tous ses biens fonciers; l'Européen aussi d'ailleurs. Je dois vous dire en passant, sur ce sujet, que, à la différence de l'Algérie, la Tunisie a étendu de plein droit, dès avant le Protectorat, l'application de tous ses impôts à tous les habitants, sans distinction de nationalité; tous les impôts sont donc payés par les colons français, à l'exception de la medjba. Les impôts fonciers sont de 10 p. 100 du revenu des biens. Ils atteignent la propriété bâtie et les terres, sauf celles de parcours et les pâturages.

Tout au plus pourra-t-on, en rançon du dégrèvement de la medjba, les augmenter de 20 ou 25 centimes additionnels, comme en Algérie. Ces centimes ne sauraient être plus nombreux, sans accroître démesurément les impôts existants.

Ici se pose une question des plus difficiles. Le nombre des centimes ne suffisant pas à couvrir le dégrèvement partiel de la medjba, on sera amené à créer des impôts indirects : ces impôts atteindront toute la population sans distinction, et les contribuables européens se verront ainsi exposés à payer la réforme de la medjba, qu'ils ont considérée jusqu'ici

comme exclusivement indigène, comme la contre-partie de la dette tunisienne contractée avant le Protectorat.

La question de la medjba n'est pas encore venue devant la Conférence Consultative; elle ne pouvait pas y venir, parce que c'est une question strictement indigène et que la Conférence, antérieurement au décret beylical du 2 février 1907 qui lui a confié l'examen du budget et l'a accrue d'une représentation indigène, ne faisait pas d'incursions, en principe, dans le domaine indigène. Mais aujourd'hui la situation est tout autre. S'il faut transformer la medjba en impôts indirects qui atteindront d'autres contribuables, comme tous les intéressés sont maintenant en présence les uns des autres, la question de la medjba pourra être discutée absolument comme elle l'est présentement dans la conférence où nous sommes, et où tout le monde peut donner contradictoirement son opinion.

La réforme douanière est une question qui passionne non seulement la Tunisie, mais même l'Algérie. Vous connaissez notre régime douanier; il est le résultat d'accords spéciaux entre la métropole et la Tunisie. A l'ancien régime, qui considérait la Tunisie comme un pays absolument étranger, nous avons substitué, depuis 1898, un régime qui concède la franchise aux principaux produits français; il reste encore un certain nombre de produits français qui paient à leur entrée en Tunisie, et le Trésor tunisien retire de cette perception un million environ. Les Algériens nous convient à accorder la franchise à ces derniers produits français et algériens; la Tunisie est prête à le faire, dès qu'elle pourra récupérer cette somme de un million.

On nous demande, en plus, de protéger les produits français. en frappant les produits étrangers des droits des produits français. Nous sommes prêts à le faire également, mais sous la réserve que je vais indiquer. Si, en Algérie, les tarifs français ont produit certaines conséquences commerciales, ils produiront en Tunisie les mêmes conséquences, et, raisonnant ainsi par analogie, il est facile, à chacun de vous, de se rendre compte que si l'Algérie ne retire de son régime douanier qu'une somme de.... parce que le tarif fait une situation privilégiée aux produits français qui ne paient pas de droits de douane, la Tunisie verra, avec le même tarif, diminuer l'importation de ses produits étrangers, et elle perdra les droits qu'elle retire actuellement de cette importation. Cette perte ne sera pas moindre de un million.

C'est donc une somme totale de deux millions que l'Union douanière fera perdre à la Tunisie. C'est cette considération qui a amené le ministre des finances à considérer que la Tunisie ne pourrait être amenée à l'Union douanière que progressivement.

Une autre difficulté de la réforme douanière, c'est que nous sommes, vis-à-vis de l'Angleterre, dans une situation spéciale. Aux termes du traité anglo-italo-tunisien, nous devons, jusqu'en 1912, accorder un traitement de faveur aux cotonnades anglaises, qui ne paient que 5 p. 100. La Tunisie

serait disposée à penser qu'au cas où l'Union douanière serait réalisée, elle pourrait défendre suffisamment l'Algérie contre l'invasion des cotonnades anglaises par ses frontières au détriment des mêmes produits français. Mais ceci est idée personnelle que j'exprime, et qui n'est pas partagée au ministère des finances, où l'on considère que, tant que le traité anglais sera en vigueur, il sera difficile d'introduire en Tunisie le régime de l'Union douanière.

Par conséquent, si la Tunisie ne se rend pas aussi vite que l'Algérie peut le désirer aux vœux des Délégations financières, ce n'est pas parce que la Tunisie se renferme derrière une muraille de Chine, mais parce qu'elle en est empêchée par des difficultés d'ordre budgétaire et diplomatique. Si on lui donne crédit, il n'est pas douteux que, prochainement, on verra en Algérie et en Tunisie le même régime douanier.

La troisième réforme fiscale à l'étude se rattache au régime municipal; j'examinerai simplement la question au point de vue du régime fiscal des municipalités.

Il n'y a pas, en Tunisie, de municipalités dans tout le territoire. Nous nous trouvons dans la situation où était l'Algérie, il y a trente ou quarante ans. Entre les communes de plein exercice, étaient instituées des communes subdivisionnaires dont les produits étaient administrés par un budget local et municipal en vue de faire face à des dépenses essentiellement locales.

Nous avons l'équivalent en Tunisie, avec cette différence que les recettes locales et d'un caractère municipal sont incorporées au budget tunisien, qui fait face aux dépenses locales dans ces régions. Mais là où la vie municipale n'existe pas encore, le Protectorat s'efforce de la créer, dès que des ressources suffisantes permettent à une entité communale de vivre, et il faut penser que, dans un avenir plus ou moins lointain, la Tunisie sera entièrement divisée en communes, comme l'Algérie.

La plupart des communes tunisiennes vivent des subventions de l'Etat, en grande partie tout au moins, et tous les colons français déclarent que ce régime n'est pas compatible avec nos idées. L'administration du Protectorat est d'accord avec eux et l'on a mis à l'étude la question de la remise aux communes de ressources propres; la première remise qu'on fera aux communes, peut-être d'ici à très peu d'années, sera la remise des droits sur les marchés. Malheureusement, les taxes des marchés ne sont pas d'un rendement équivalent dans toutes les communes, et telle commune qui reçoit, sous forme de subvention, une somme déterminée du budget général, ne retrouvera pas, dans la remise des taxes des marchés, une somme équivalente; si elle ne retrouve pas la même somme, l'Etat sera obligé de continuer vis-à-vis d'elle le régime des subventions. Si, au contraire, la remise des taxes des marchés est d'un rendement supérieur, l'Etat sera constitué en perte. Le résultat sera encore plus marqué, quand il s'agira de remettre les droits d'entrée et d'octroi résultant de la transformation récente de tous les droits intérieurs de la Tunisie.

Quelle que soit la façon dont on envisage les réformes qui restent encore à faire, quel que soit le désir qu'on éprouve d'arriver à un résultat, soit dans un esprit d'équité, soit pour se conformer aux règles de l'économie politique, soit en se plaçant au point de vue des principes, on se trouve dans l'impossibilité absolue d'aller plus vite, parce que tous les problèmes sont connexes, et qu'à eux tous, les projets de réforme doivent creuser dans le budget tunisien un trou de 5, 6 ou 7 millions, qu'on sera obligé pour le combler de créer de nouvelles taxes, et que la difficulté de créer des taxes nouvelles est une préoccupation aussi grande pour les membres de la Conférence Consultative, qui seront appelés à les étudier avec le gouvernement, que pour le gouvernement lui-même.

C'est pour cela que je demande au Congrès, dans mon rapport, de vouloir bien déclarer aux Pouvoirs publics que, dans cette œuvre d'assimilation de plus en plus complète entre l'Algérie et la Tunisie, au point de vue fiscal, il faut faire confiance à la Tunisie.

M. Barrucand. — Je suis de l'avis de M. Dubourdieu, que nous devons faire crédit à la Tunisie. Mais on doit toujours prévoir une marge pour les réformes. Par l'importance même que M. Dubourdieu a donnée à la discussion de la medjba, il a appelé notre attention sur le point sensible des taxes tunisiennes. La medjba frappe indifféremment, au même taux, le riche et le pauvre : c'est dire qu'elle constitue, en réalité, l'*impôt progressif sur la misère*. Si le fellah n'a que cent francs de revenu, il paiera le quart de son revenu, tandis que le riche propriétaire indigène ne paiera encore que vingt-six francs... Il me semble qu'il y aurait intérêt à écarter cet impôt de capitation qui est à la base du budget tunisien. C'est l'impôt primitif et, malgré son rendement, ce n'est pas l'impôt idéal. Il convient de faire cette remarque, au moment où la France étudie l'impôt progressif sur le revenu. Il importe que nous constations que, en Tunisie, existe un impôt progressif sur la misère ou, si vous le voulez, inversement proportionnel.

Je serais heureux que, dans le vœu sur les finances tunisiennes, sans préconiser un système de réformes hasardeuses, on mit à l'ordre du jour la réforme de la medjba.

M. Marchal. — Il y a trente-cinq ans qu'on a étudié à fond, en Algérie, la réforme des impôts arabes, et après des commissions nombreuses, très compétentes, très sérieuses, on est arrivé à conclure qu'il n'y avait rien à changer.

M. Treille. — L'exposé si remarquable qui nous a été fait par M. le Directeur général des finances de la Tunisie n'a rencontré, de la part des Algériens qui se trouvent ici, que la plus entière approbation. Il faut que les Tunisiens sachent que nous n'avons pas de désir plus vif, plus ardent, que celui de nous voir unis par le même régime économique, au point de vue douanier.

En 1884, au lendemain par conséquent de l'établissement du Protectorat dans la Régence, on a revisé nos tarifs de douane. A cette époque, j'avais

l'honneur de représenter le département de Constantine à la Chambre; je me suis préoccupé de la situation qui allait être faite à la Tunisie, si l'on ne prenait pas la précaution de faire maintenir une disposition de la loi du 17 juillet 1867, en vertu de laquelle tous les produits naturels ou fabriqués de la Régence pouvaient entrer sans payer aucun droit sur le territoire algérien. J'ai été assez heureux pour faire prévaloir cette manière de voir. La Chambre a bien voulu adopter la disposition additionnelle que je lui proposais. Vous reconnaîtrez, sans doute, Messieurs de la Tunisie, que cela n'a pas été sans vous rendre quelques services.

A la vérité, je dois vous dire que j'espérais quelque chose en retour de la part du gouvernement tunisien. J'ai eu l'honneur d'en parler une fois à M. le Résident général Paul Cambon. Je pensais que nous pourrions, un peu plus tard, recevoir quelque compensation en échange de ce que nous vous accordions, mais jusqu'à présent, on ne nous a rien donné.

J'espère, — c'est là le vœu que je veux présenter — que le moment viendra bientôt où vous pourrez nous accorder d'abord, à nous Algériens, la réciprocité, en acceptant l'entrée en franchise sur votre territoire de nos produits naturels ou fabriqués. Ce sera le premier pas dans la voie de l'Union douanière, que nous désirons tous, car elle sera avantageuse, j'en suis sûr, aux deux pays, et, je crois aussi, à la France elle-même.

M. le Président. — Je vais mettre aux voix les vœux de M. Dubourdieu. Voici le premier :

Le Congrès émet le vœu que le gouvernement mette à l'étude la réforme de l'impôt de la Medjba.

(Adopté.)

En ce qui concerne la réforme du régime douanier, vous avez indiqué que vous étiez disposé à la faire, mais qu'il n'était pas possible d'y procéder immédiatement.

Le vœu proposé est le suivant :

En raison des sacrifices demandés à la Tunisie en vue de l'admission en franchise dans la Régence de certains produits français,

Le Congrès émet le vœu :

Que la Métropole ouvre plus largement ses portes aux produits de la Tunisie, et notamment aux produits agricoles, en attendant l'assimilation douanière complète.

(Adopté.)

Enfin, nous avons la question des finances municipales :

Le Congrès émet le vœu :

Que le gouvernement réalise le plus tôt possible la remise aux communes des ressources locales et municipales qui se trouvent encore dans le budget de la Régence.

(Adopté.)

M. le Président. — Je crois que nous devons remercier M. Dubourdieu de sa très remarquable communication. (*Applaudissements.*)

Nous avons encore un ordre du jour extrêmement chargé, mais, vu l'heure avancée, nous sommes obligés de lever la séance. Il est bien entendu qu'au début de la prochaine séance, nous reprendrons l'examen des questions indigènes. Dès maintenant, nous devons prévoir, bien qu'à regret, qu'un grand nombre des questions inscrites à l'ordre du jour seront sacrifiées.

(La séance est levée à 6 h. 20.)

TROISIÈME SECTION

QUESTIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

VŒUX ADOPTÉS PAR LE CONGRÈS

SÉCURITÉ

Le Congrès,

Considérant l'expérience et les vœux des magistrats et des administrateurs qui constatent l'extrême difficulté d'assurer la sécurité avec les instruments législatifs dont ils disposent;

Considérant en outre l'exemple des Anglais dans l'Inde,

Émet le vœu :

Que le gouvernement mette à l'étude l'adaptation des lois répressives françaises et du régime pénitentiaire aux nécessités spéciales du milieu nord-africain.

RÉGIME FISCAL

*Le régime fiscal de l'*Algérie *doit, pour longtemps encore, assurer des immunités aux colons, en raison de la situation économique du pays, infiniment plus précaire que celle de la métropole.*

ATTRIBUTIONS DE LA CONFÉRENCE CONSULTATIVE DE TUNISIE

Le Congrès émet le vœu :

Que, par assimilation avec ce qui a lieu en Algérie, aucun impôt nouveau, aucune dépense classée comme facultative, ne puissent être incorporés au budget de la Tunisie *sans avoir reçu l'approbation de la Conférence consultative.*

ORGANISATION DES MUNICIPALITÉS

Le Congrès émet le vœu :

1° Que les municipalités tunisiennes *ne soient composées que de Français et de Tunisiens;*

2° Que les conseillers français soient élus au suffrage universel des Français ;

3° Que l'on mette à l'étude le moyen d'assurer le plus équitablement possible la représentation des indigènes.

ORGANISATION JUDICIAIRE EN TUNISIE

Le Congrès émet le vœu :

1° Que l'on maintienne, au point de vue de la compétence, l'organisation actuelle, qui est basée sur le principe de l'attribution à la justice française de tous les litiges qui intéressent un Français ou assimilé;

2° Que tous les litiges immobiliers entre Français et indigènes, qu'il s'agisse de propriété immatriculée ou non, soient exclusivement de la compétence de la juridiction française;

3° Que l'organisation de la justice française soit complétée par l'institution de plusieurs nouveaux tribunaux de première instance et d'une Cour d'appel, lorsque l'accroissement du nombre des justiciables en fera une nécessité et dans la mesure des facultés budgétaires.

RÉGIME FINANCIER EN TUNISIE

I

Le Congrès émet le vœu :

Que le gouvernement mette à l'étude la réforme de l'impôt de la Medjba.

II

Le Congrès émet le vœu :

Que le gouvernement réalise, le plus tôt possible, la remise aux communes des ressources locales et municipales qui se trouvent encore dans le budget général de la Régence.

QUESTIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

DEUXIÈME PARTIE
RAPPORTS ET COMMUNICATIONS

LE PROBLÈME DE LA SÉCURITÉ EN ALGÉRIE ET EN TUNISIE

Rapport de M. C. MARCHAL
Ancien député d'Alger.

Messieurs, il y a quelques années, j'avais l'honneur d'être chargé d'exposer la question de la sécurité, devant un Congrès de colons algériens. L'idée me vint, en commençant, de poser une question. L'assemblée était nombreuse, le sujet que j'avais à traiter était connu de tous dans ses principales données, et tous avaient senti les effets de l'insécurité. Je savais trop bien qu'en dehors, on conteste la gravité du fléau. Je posai cette question : « Que ceux d'entre vous qui n'ont jamais été volés au moins une fois, — tous étaient des agriculteurs — lèvent la main. » L'auditoire, d'abord un peu surpris, répondit par un murmure approbateur. Personne ne leva la main. A la contre épreuve : « Que ceux d'entre vous qui ont été volés au moins une fois lèvent la main », ce fut un soulèvement universel; il n'y eut pas une seule abstention. Beaucoup élevèrent les deux mains avec une énergie significative. La preuve fut faite ainsi d'un coup que véritablement les réclamations, en apparence les plus exagérées, des victimes de l'insécurité, étaient plutôt au-dessous qu'au-dessus de la vérité.

Vous êtes ici de nombreux Africains et de nombreux colons; je crois que si l'on vous adressait la même question, vous feriez la même réponse, et il serait plus intéressant encore, de la renouveler devant un auditoire d'indigènes propriétaires. Les Musulmans qui habitent la campagne ou qui y vivent, les fellahs, petits et grands, ont plus encore à souffrir de l'insécurité que les Européens français, parce qu'ils n'habitent ni des châteaux, ni des fermes solides, ni des bordjs, mais des tentes ou des gourbis ou de modestes haouchs, dispersés dans les tribus, et qu'ils sont incapables de se défendre, puisque notre domination leur interdit de porter des armes. Ils sont donc sans aucune défense contre les voleurs qui pullulent.

Par des procédures exceptionnelles et rapides, surtout par une énergique action administrative, auxquelles il a bien fallu se résoudre, on est arrivé à lutter contre la criminalité qui atteint les personnes; mais il y a l'insécurité des biens qui persiste, accablante pour les cultivateurs de tout rang et de toute nationalité européenne, pour la masse immense des indigènes, pour tous les ruraux enfin qui vivent au soleil, — qui devraient pouvoir vivre à la lune librement. Permettez-moi cette expression que comprennent les hommes des champs. On n'a pas d'agriculture sans troupeaux, et l'on n'a pas de troupeaux sans pâturages paisibles. Vous connaissez le proverbe arabe et rustique qui dit que « la lune engraisse », justifié par l'expérience des ruminants, auxquels profite particulièrement la tranquillité des nuits, pendant que le laboureur se repose. C'est la condition première de toute agriculture, surtout en pays chaud. Cette condition manque absolument au laboureur africain. Il n'a pas le droit de dormir, obligé de renfermer son bétail dans des étables qu'il faut encore garder le fusil à la main.

C'est la fatalité, la condition même du pays où de paisibles agriculteurs ayant quelque bien viennent s'établir au milieu de populations indisciplinées, pillardes et nomades.

Nomadisme et propriété sont deux termes contradictoires. Le nomade est essentiellement parasite : tout bien quelconque est pour lui une proie. Ses troupeaux affamés et divaguant, dévorent tout sur leur passage. Il fait comme ses troupeaux.

Il ne peut avoir ni comprendre la moralité de la vie sédentaire. La vie sédentaire, préparatoire à une civilisation définitive, offre cette garantie première de fonder une habitation stable, de fixer la famille, et, avec elle, la propriété et la paix. Et c'est si vrai que, dans ce monde primitif, les groupes sédentaires qu'on rencontre en Tunisie et en Algérie, habitant des villages, voisinant de très près les uns avec les autres, offrent un ensemble de conditions morales et économiques qui sont le premier gage de la sécurité. Les statistiques nous prouvent que dans la Grande Kabylie, où la population sédentaire est excessivement dense, il n'y a point de vols. Tandis que le vol est admis, honoré même comme un *sport*, dans beaucoup de tribus arabes, les attentats à la propriété, surtout aux biens ruraux, sont flétris et condamnés sévèrement chez les Kabyles.

Et par un entraînement remarquable, les attentats aux mœurs y sont l'objet d'une réprobation qu'on ne rencontre pas ailleurs.

Cet esprit traditionnel est resté marqué dans des « Kanouns » des montagnards algériens, tunisiens, marocains, que nous pouvons relire, qui sont très intéressants, parce qu'ils marquent une moralité supérieure, avec un sentiment de la

propriété et de l'honneur très différents de ce qu'on voit dans la généralité des tribus arabes. Il y a des meurtres sans doute, mais ce sont des vengeances, comme en Corse, pour un point d'honneur exagéré ou dévoyé, comme dans certaines régions de l'Espagne, où nous savons qu'on a le coup de couteau rapide, mais qu'on ne vole pas.

Il faut insister sur ce point, car dans ce Congrès, nous ne parlons pas seulement pour nous-mêmes, mais nous parlons pour nos compatriotes de la France continentale, pour le Parlement, pour la presse métropolitaine. — s'ils veulent bien nous entendre, — et le Parlement et la presse française, comme les politiques qui ont étudié l'organisation de la justice en Afrique, ont trop oublié précisément ces différences si caractéristiques.

C'est sur ce terrain d'immoralité native, fatale et de violence qu'a été implantée sans changement, sans transition, toute notre législation française qui, au contraire, est incontestablement faite pour un peuple foncièrement moral et doux. C'est évident. A quoi tient la persistance de nos mœurs nationales, respectueuses d'autrui jusqu'à la délicatesse? Ce n'est pas à la crainte des lois pénales. Est-ce l'appareil répressif qui arrête la criminalité en France? Non. Ce qui l'empêche, c'est la hauteur du niveau moral général. Quand ce niveau s'abaisse en certains milieux, nous voyons bien que la crainte de la répression ne suffit pas contre les tentations criminelles. La plus solide barrière chez nous, c'est l'éducation, c'est l'atavisme, c'est la haute probité de notre race. Nous portons en nous, comme un dépôt sacré, toute la moralité accumulée par des siècles de civilisation. Or, il faut bien reconnaître que, en Afrique du Nord, le monde musulman au contact duquel nous vivons, est précisément dans une situation toute opposée à la nôtre. Abstraction faite d'une élite qui mérite toutes nos sympathies, mais qui est sans action sur les masses profondes, que voyons-nous?

Il faut bien le dire : ce monde musulman, pris dans sa masse, la plèbe qui remplit les campagnes, les tribus, les montagnes, vit, pense, agit dans des conditions radicalement différentes de notre civilisation. Ses mœurs et ses lois sont encore à deux, peut-être à trois millénaires de nous, ou plus loin encore, car si la législation de Mahomet, qui forme un ensemble et un dogme complet, porte une date certaine, ses principales dispositions ne sont que la consécration d'un état préexistant à Mahomet. Le prophète n'a rien inventé, et ce fut son habileté sociale : il a fait, dans les coutumes ou lois de son temps, une sélection des dispositions qui lui ont paru le plus utiles à la vie d'un peuple, et il les a fixées. C'est ce qui fait leur force, et c'est d'ailleurs aussi ce qui explique la survivance des mœurs qu'il a pu condamner, mais qu'il n'a pu détruire. Les meilleures lois mahométanes sont radicalement différentes des nôtres dans leurs principes et dans leurs dispositions pénales. Elles ignorent le préjudice social qui domine nos lois, et elles sont féroces contre le préjudice individuel — talion, mutilation, etc. Aussi, notre concept pénal paraît-il incohérent, puéril aux plus honnêtes Musulmans. A plus forte raison, la plèbe barbare trouve-t-elle ridicule notre appareil répressif, qui lui fait beaucoup moins peur qu'un épouvantail aux moineaux... C'est cette plèbe qui est dangereuse, parce qu'elle est innombrable et que nous ne savons ni l'atteindre, ni la maîtriser, ni même la comprendre.

Sauf dans les milieux citadins où l'influence de l'instruction, de la fortune, ou de caractères « distingués », celle du groupement ou de la vie sédentaire, a purifié peu à peu les vieilles traditions antéislamiques, celles-ci conservent leur antique

et sauvage puissance dans une grande partie des tribus. C'est une survivance de la *razzia,* cette forme de la guerre primitive. La propriété individuelle ne compte pas, et la vie humaine compte peu; l'esprit guerrier des premiers peuples a survécu, et il se traduit sinon par la guerre de tribu à tribu que la force et la paix françaises ne permettent plus, du moins par la guerre permanente d'homme à homme, d'individu à individu. On y considère comme légitime le droit de s'emparer d'un cheval, d'un troupeau, d'une récolte. C'est la *razzia!* Loin de s'en cacher, on en est fier. La tribu l'honore comme un exploit guerrier.

C'est dans ce milieu que nous avons importé notre législation faite pour un peuple qui se gouvernait tout seul et, par une légèreté bien étrange, l'ensemble de notre code pénal, avec sa procédure, ses auxiliaires, son appareil de répression. tout notre mécanisme judiciaire s'est trouvé appliqué *de plano*; on l'a introduit d'un bloc, sans étude préalable, même sans promulgation.

A l'usage, on a constaté l'absurdité — au moins partielle — du système; on s'est aperçu que certains points, la répression de la bigamie, et celle du vagabondage, notamment, n'étaient pas applicables; on a vu cependant — au début — des tribunaux condamner de pauvres indigènes par application des dispositions de notre code pénal sur le vagabondage. C'était vraiment une chose énorme que de frapper, comme punissable, ce fait si général, chez un peuple encore nomade... On s'est arrêté sur cette voie, qui nous eût conduits à emprisonner quelques millions d'Arabes...

Il a bien fallu renoncer aussi à punir les *bigames!* La polygamie étant aussi répandue que légitime chez nos musulmans, on ne pouvait frapper des populations entières. On a fait fléchir « les grands principes » devant la nécessité.

Que faire alors? Alors, on a prié la Cour de Cassation, gardienne des grands principes, d'indiquer la manière de les accommoder... Et la Cour de Cassation a établi, en effet, quelques principes nouveaux pour légitimer les entorses ainsi données aux règles intangibles. C'est de l'arbitraire officiel et organique! Nous ne voyons que trop souvent ce spectacle en matière coloniale.

Ces accommodements atténuent un peu le mal, en détail. Ils ne corrigent pas le vice fondamental, considéré en bloc, de notre législation pénale, introduite, d'emblée, sans examen et sans réserve dans ce pays pour lequel elle n'était pas faite. Le mal immense est là, et il est bien difficile de le réparer. Car ce n'est pas seulement une loi pénale non appropriée qu'on a introduite. C'est un vaste système, c'est l'organisation judiciaire française tout entière, c'est la magistrature, avec son personnel, sa hiérarchie de tribunaux et ses auxiliaires, lents, solennels et coûteux, huissiers, gendarmes. avec d'innombrables règlements. Enfin, ce sont les prisons! C'est ce système de répression hygiénique, par des prisons confortables dont beaucoup de nos travailleurs feraient volontiers leur ordinaire.... qu'on applique aux malfaiteurs indigènes. Alors, l'absurdité devient criante!

Le mot n'est pas trop fort pour ceux qui ont vu, qui ont visité comme je l'ai fait, de ces prisons départementales construites suivant les règles d'une parfaite hygiène et du confortable économique, des murs peints à l'huile, des escaliers en pierre, même en marbre pour faciliter le nettoyage, des couloirs spacieux et clairs, etc.. Le règlement est affiché à la porte; c'est le règlement qui figure dans les prisons de France, à Paris, à Fresne ou ailleurs. Ce règlement — qu'on a d'ailleurs oublié de traduire en arabe, — indique la manière de recevoir un prisonnier : on lui fera prendre un bain, on lui donnera un costume décent, etc.

Le règlement fixe le régime alimentaire établi suivant les grands principes. C'est la soupe obligatoire. Mais la soupe est variée chaque jour. Il y a un menu... Quand on n'a pas vu fonctionner cela de près, on ne peut pas s'imaginer que la France, — ce pays d'intelligence, de bon sens et de clarté, gouverné par des gens qui savent et qui ne sont pas en démence, — en soit venue à donner aux peuplades arabes le spectacle de pareilles aberrations.

Quand on a pris, — oh! par hasard! — un voleur arabe et qu'on le conduit, très respectueusement d'ailleurs, dans un de ces établissements confortables qui s'appelle une prison, que voulez-vous qu'il pense?

Que voulez-vous que pense cet indigène, l'homme des tribus, qui vit misérablement sous une tente en lambeaux ou dans une de ces cabanes qu'on appelle des *gourbis*, où il n'a même pas une couverture pour se coucher, qui se nourrit d'orge concassée et mal grillée, de glands, de racines et de tubercules sauvages, qui ne mange de la viande que lorsqu'il en a volé, qui ne connaît des pommes de terre que celles dérobées chez le colon? Il pensera que tout est au mieux et recommencera. Mieux vaut encore manger la soupe gouvernementale que de recevoir un coup de fusil.

Au surplus si, par hasard encore, il reçoit un coup de fusil dans une de ces expéditions de nuit qui lui plaisent et qui font sa gloire, — surtout auprès des femmes — qu'importe, à la guerre comme à la guerre! Un de mes amis, musulman, vrai Arabe, instruit et distingué, ayant vécu sous la tente pendant vingt ans, me disait dans quelles proportions la passion des femmes compte dans les vols des Bédouins. Pour pouvoir offrir une côte ou un gigot de mouton à sa maîtresse — qui obtiendra le silence des femmes voisines, en partageant avec elles, — il s'exposera très vaillamment aux coups de fusil. C'est la vie de tribu, c'est la vie primitive; nous n'avons ni à nous scandaliser, ni à nous exclamer devant ces mœurs, pas plus que devant ce climat différent du nôtre. Ce sont des accidents naturels, physiques, contre lesquels il faut se prémunir. Voilà tout. Cela est, il faut en prendre son parti, et de même que nous changeons de vie et d'hygiène en changeant de milieu, de même que nous portons en Orient des vêtements appropriés, de même que nous avons des outillages, des habitations spéciales pour les climats coloniaux, de même, il nous faudrait des lois spéciales pour ces peuples.

Nos lois fussent-elles excellentes, la sanction est mauvaise, et l'insécurité augmente, tandis que les malfaiteurs se multiplient et que la propriété rurale s'effondre littéralement sous les coups de ce brigandage agricole.

On nous dit que vous en souffrez moins en Tunisie : c'est qu'on n'y a pas fait l'application en bloc de tout l'appareil métropolitain comme en Algérie. Le Protectorat, dans beaucoup de ses parties, a donné des résultats supérieurs, et il faut se féliciter que les difficultés de l'extérieur autant que notre sagesse... c'est-à-dire les résistances diplomatiques, nous aient empêché d'y étendre en tout l'assimilation comme en Algérie

Le régime du Protectorat, régime tout exceptionnel et plus souple, permettra, mieux qu'en Algérie, l'extension des mesures spéciales indispensables.

Il me semble bien aussi que la colonisation souffre moins en Tunisie, parce qu'elle est beaucoup moins développée, beaucoup moins dispersée. Il y a moins de prise pour le banditisme indigène. Les points de contact sont moins nombreux, et la proie offerte aux malfaiteurs est moins étendue.

Ce qui domine l'organisation tunisienne, pour son avantage, c'est le régime des décrets. Il permet de réaliser rapidement les améliorations reconnues indispensables.

Ce qui domine l'organisation algérienne, c'est un régime bâtard, de lois et de décrets qui s'enchevêtrent et rendent très difficile la grande réforme indispensable.

On est plus préoccupé de *la loi*, ou tout au moins de l'intervention parlementaire. On y tient pour un dogme de *droit commun*. Et on l'applique, ce droit commun, d'une façon tout à la fois générale et arbitraire, suivant les circonstances, comme la Cour de Cassation en décide de temps en temps, ou mieux encore comme en décide le gouvernement sous le coup des événements.

Peut-être arrive-t-il que le gouvernement dispose par décret en des matières qui devraient être réservées à la loi... Peut-être aussi les législateurs s'emparent-ils de sujets secondaires pour légiférer au lieu de les abandonner au décret. Je n'insiste pas.

Il eût été sage de définir d'abord la limite du décret et celle de la loi. Un politique d'esprit juridique et consciencieux a essayé de le faire, c'était le gouverneur Albert Grévy. Il a saisi le Parlement de la question. C'était demander au Parlement de limiter lui-même ses propres attributions. Les parlementaires ont répondu en renversant Albert Grévy, et le gouvernement, avec eux, resserrant les liens d'une assimilation plus étroite, on a fait les *rattachements*. Peu de temps après, les politiques qui avaient fait ces rattachements les ont hautement condamnés, et Jules Ferry, leur chef, s'est fait l'éloquent interprète de cet aveu.

Là encore, les *faits* se sont montrés plus forts que la théorie. Ni le « droit commun », ni l'assimilation ne résolvant les problèmes africains, il a bien fallu recourir aux mesures d'exception. On n'y a consenti qu'à contre-cœur et à moitié.

C'est une étude bien suggestive que celle de notre *sécurité* dans les faits et dans les lois, dans l'administration et dans les conceptions parlementaires. Par exemple, quand on s'est résolu à demander au Parlement les si modestes pouvoirs disciplinaires, toute la grande presse métropolitaine et tous les grands parlementaires en ont pris les armes. A grand'peine, on a obtenu ces pouvoirs pour sept ans! Après ce *septennat*, il en a fallu un autre, puis un autre encore. Et le Parlement, après avoir signé cette sorte de bail, à contre-cœur, n'a pas consenti à en accorder le renouvellement par tacite réconduction.

Ainsi, c'est sans discussion, ni examen d'aucune sorte qu'on a introduit le bloc intangible, — mais encombrant — du code pénal tout entier; et tous les sept ans, on recommencera à discuter longuement cette futilité : les pouvoirs disciplinaires pour les Arabes des tribus. Pendant ce temps, la France entière subit sans murmurer l'exercice quotidien indéfini des pouvoirs disciplinaires, dans les plus importants des services publics. L'armée de terre, l'armée de mer, les armées civiles des fonctionnaires y sont soumises chacune de leur côté. Les contribuables rencontrent chaque jour sur leur chemin les administrations des finances, des domaines, des douanes, des forêts, qui rendent des décisions pénales les plus graves, les exécutent elles-mêmes, ou bien transigent...

C'est un vaste régime de droit exceptionnel, et pour en assurer la victoire, il y a un vaste réseau de tribunaux plus exceptionnels encore : conseils de guerre,

conseils de préfecture, conseil d'Etat, etc. Et nous voyons les plus fervents protagonistes du droit commun, — pour les Arabes — obéir et se taire... sans murmurer — pour les Français.

Je résumerai la situation de fait et de droit dans cette observation : En Afrique, notre insécurité augmente chaque fois qu'on veut faire du droit commun; la sécurité ne se rétablit que lorsqu'on use de mesures ou de tribunaux d'exception. Nous l'avons bien vu récemment, quand on s'est décidé à l'organisation si contestée des *tribunaux répressifs*, précédée et accompagnée d'une action administrative plus énergique dans les tribus où soufflait un vent plein de menaces. Telle est la vérité démontrée par une trop longue expérience.

Plus l'expérience est directe, « compétente », et plus fortement s'affirme cette cruelle démonstration. J'en prends à témoin les magistrats nombreux et distingués qui en ont fait l'aveu public dans les documents officiels, et même dans les solennités judiciaires. Avocats généraux et procureurs l'ont pris souvent pour thème de très beaux discours, à l'ouverture solennelle de la Cour d'Alger, depuis une trentaine d'années. J'ai dépouillé cette édifiante collection. La plupart de ces documents sont là, dans mon dossier, et je les tiens à la disposition du Congrès.

Une collection non moins édifiante est celle des déclarations faites par les notables musulmans, élus ou non, dans des enquêtes officielles ou particulières, dans les trois conseils généraux de l'Algérie, dans le sein du Conseil supérieur, dans les Chambres d'agriculture, dans les enquêtes parlementaires, — comme l'enquête Jules Ferry, — dans les enquêtes des comices agricoles ou de la presse comme celle qui me permit, il y a peu d'années, de recueillir, avec cinq mille signatures de colons, plus de 600 signatures d'indigènes.

De toutes ces voix très autorisées, il n'en est pas une qui n'ait demandé — comme nous — l'établissement d'un régime pénal tout spécial, d'une législation d'exception, ferme, rapide, sévère, avec des mesures préventives, avec des répressions rigoureuses, avec un système pénitentiaire qui ne soit pas une prime au banditisme. Tout cela est indispensable, urgent, pour rendre confiance aux braves gens de toute race, français, étrangers, indigènes, qui cultivent le sol africain, et pour empêcher que la France succombe là-bas sous la risée du monde arabe.

S'il fallait encore ajouter d'autres témoins à tant de décisifs témoignages, j'invoquerais l'exemple des grands colonisateurs étrangers. La colonisation comparée des temps et des peuples contemporains montre que les expériences de l'Angleterre et de la Hollande notamment, et aussi nos propres expériences leur ont servi plus qu'à nous-mêmes. Les Anglais ayant assumé dans les Indes la domination de plusieurs centaines de millions d'hommes qu'ils voulaient gouverner et soumettre à la loi, se sont bien gardés de l'utopie assimilatrice qui eût consisté à appliquer sans étude, la législation des Iles britanniques. Convaincus qu'il faut à ce vaste continent, si différent de l'Europe, des lois spéciales, des institutions particulières, enfin un code exceptionnel, ils se sont décidés à faire cette œuvre énorme qu'ils ont confiée à l'élite anglaise... car ce ne sont pas des Indiens, ce sont des jurisconsultes anglais, ce sont des commissions anglaises de savants de grande valeur, comme l'illustre Macaulay, que le gouvernement britannique a chargés d'étudier une adaptation des codes anglais aux nécessités hindoues; ça été une œuvre de longue haleine.

Entreprise en dehors du Parlement, confiée à des hommes d'élite qui se sont attelés à la besogne, elle a abouti à une législation complète qui comprend un code pénal, un code de police, un code de procédure, autant de codes spéciaux. Les Anglais n'ont pas hésité à reconnaître les nécessités d'un droit exceptionnel; et sans emplir les tribunes des clubs, ni les congrès, ni le Parlement, ni les colonnes des journaux de discussions retentissantes et vaines sur les grands principes de la séparation des pouvoirs judiciaire, administratif, politique, sans reculer devant les nécessités de la responsabilité collective, sans perdre leur temps ou leur ardeur à de grands mots, ils ont fait une grande chose.

Tandis que nos grands orateurs s'essoufflent à écraser cet infiniment petit qu'on appelle le code de l'indigénat, tandis que nous avons à si grand peine accordé à nos administrateurs de communes mixtes l'ombre d'un pouvoir qui les met en rivalité et en conflit avec les magistrats d'ordre judiciaire, les Anglais ont assuré aux Indes l'unité de juridiction, d'administration et de direction qui assurent, qui imposent la sécurité publique et privée, la sécurité des personnes et des biens dans l'universalité de ce grand empire. Pour cela, ils n'ont pas hésité à mettre l'ensemble très déterminé des pouvoirs et des responsabilités dans les mêmes mains. C'est toujours le même personnage de très haute condition qui est à la fois chef de l'administration et de la justice, gouverneur et magistrat suprême; il y a une hiérarchie de deux ou trois degrés dans une juridiction unique, comme des préfets juges de première instance et des gouverneurs provinciaux juges d'appel, avec le gouverneur général au sommet; en somme, une vaste juridiction dont les ressorts superposés ne s'enchevêtrent par les uns dans les autres et qui appliquent un code unique pour tous, car les Européens y sont également soumis, les colons anglais, assez rares d'ailleurs, ne croyant pas déchoir en acceptant aux Indes une législation qui n'est pas celle de Londres.

Voilà l'exemple à suivre ou tout au moins à étudier. C'est cette étude qu'il faudrait se résoudre à faire: il ne manque pas, en France, de jurisconsultes qui valent Macaulay ou Summer Maine, qui connaissent nos lois et nos colonies et pourraient être chargés de préparer l'adaptation raisonnée de nos codes aux nécessités spéciales de notre empire colonial, et plus particulièrement de notre grande colonie nord-africaine.

Les codes anglo-indiens, à n'en juger que par leurs auteurs, doivent être excellents; je ne sais pas s'ils sont tous parfaits, mais j'en connais un traduit en français par un colonial de nos amis, et qui s'appelle le *Code de police*. Il est clair, d'une méthode rigoureuse et limpide. Il est bref et pratique. Il contient, en quelques articles, les dispositions préventives les plus propres à prévenir les grands attentats contre les propriétés et les personnes, ce qui vaut mieux que d'avoir à les réprimer. Il me paraît difficile de faire mieux. Il suffirait à la sécurité de l'Afrique qu'on en fasse autant.

Le vœu que je me propose simplement de vous soumettre, vœu d'un caractère très général qui, je pense, par ce caractère même ne soulèvera pas d'objection est celui-ci :

Le Congrès émet le vœu :

Que le gouvernement veuille bien se décider à mettre à l'étude l'adaptation d'une législation appropriée aux besoins de l'Afrique du Nord, pour y assurer la sécurité des personnes et des biens.

LA POLICE ALGÉRIENNE (1)

Communication de M. Laurent PONS
Commissaire de Police à Perrégaux

Depuis la conquête, la police algérienne n'a point fait de bien grands progrès quant à la sécurité, parce qu'elle a été trop calquée sur la police de la Métropole. Ce n'est que par tâtonnements successifs que l'administration est arrivée à nous doter de la police actuelle qui, à mon avis, ne peut encore résoudre le problème si complexe de la sécurité générale.

Avant d'entrer dans mon sujet principal, je tâcherai de démontrer la gravité du mal dont souffre, en Algérie, l'organisation actuelle de la police, le remède qu'il y aurait lieu d'y apporter, et je traiterai enfin la question d'organisation de la police algérienne de l'avenir.

Le seul remède efficace serait : une réorganisation partielle des services de police ; rendre à son métier spécial le personnel de tous grades, soustraire ce personnel aux influences étrangères au service, lui assurer sa propre sécurité en définissant nettement les fonctions de chacun, et l'arracher enfin à la lourde domination de l'autorité municipale si fertile en conflits de toutes sortes, en opposition complète avec les véritables devoirs des agents de tous grades.

Je veux parler de l'organisation d'une police d'État. De nombreuses raisons pratiques militent en faveur de cette nouvelle institution qui, en Algérie, donnerait d'excellents résultats. Je démontrerai que beaucoup de ces raisons sont ignorées non seulement du public, mais encore de certains hommes politiques. Puis, je n'hésite pas à le dire, la réalisation d'un système d'État, ou plutôt de police coloniale, est impatiemment attendue par tous les fonctionnaires de la police.

J'expliquerai que ce nouveau système, s'il venait à être réalisé, ne porterait nullement atteinte aux franchises municipales. Je dissiperai les doutes qui pourront encore planer, en montrant les avantages que la sécurité algérienne retirerait d'un corps spécial de police.

Dans ce travail, je ne parlerai que de la police urbaine, la police rurale ayant déjà fait l'objet d'une étude spéciale dans laquelle j'ai démontré l'utilité d'embrigader tous les gardes champêtres des communes de plein exercice de l'Algérie.

J'ose espérer cependant, qu'après mes explications, les adversaires les plus résolus de la police d'État seront en minorité, et que ces derniers, quoique minés d'idées préconçues, voudront bien sacrifier leurs théories, aux intérêts vitaux de la colonie.

(1) Faute de place, nous avons dû retrancher de l'étude de M. Laurent Pons les deux premiers chapitres, consacrés l'un à une esquisse générale du fonctionnement de la police en France depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, l'autre à une analyse chronologique des textes organiques de la police algérienne depuis la conquête.

I. — DE LA POLICE MUNICIPALE. — LE MAL

Le mal de la police municipale, il faut bien l'avouer, provient de son manque d'unité.

Lorsque l'on considère que le maire est le seul chef du personnel dans sa commune, on en arrive à considérer également les polices de toutes les communes de l'Algérie, comme autant de services autonomes. On objectera bien que les commissaires de police sont agents du pouvoir central pour ce qui concerne la police générale, et auxiliaires du procureur de la République pour la police judiciaire.

Sur cette première objection, je ferai remarquer que ce serait un mythe de croire qu'il en est ainsi dans la pratique. Les articles 91 et 92 de la loi municipale du 5 avril 1884, chargent les maires, sous l'autorité de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des mesures de sûreté générale. Dans ces conditions, que devient le commissaire de police ? Ce magistrat est tenu d'obtempérer aux caprices ou volontés du maire, pour toutes les branches du service. L'obéissance du commissaire de police serait parfaitement compréhensible si les maires étaient, comme autrefois, choisis et nommés par l'administration supérieure ; mais hélas ! cela n'est plus, et le suffrage universel met quelquefois à la tête des municipalités des maires de deux catégories : les uns sont hostiles à l'administration supérieure, soit par parti-pris, soit encore en raison de divergences de vues politiques ; les autres, pris dans l'élément néo-français, ne peuvent avoir, en raison de leur tendance atavique, de leur milieu familial et de leurs relations, une âme véritablement française.

La loi de 1884, en supprimant l'investiture des maires, n'a pas modifié les pouvoirs de ces magistrats municipaux. Il est donc indispensable, pour le bien de la sécurité publique, que le commissaire de police soit un des agents de la police générale de l'Algérie, relevant directement du Gouverneur général. Il ne doit pas être dans une condition incertaine et précaire qui le mette à la merci des volontés d'un maire ou des caprices d'un conseil municipal. Il faut que le commissaire de police soit un agent de l'État, et que son action et son autorité soient fortifiées aux yeux du public.

Je laisserai de côté, à dessein, le rôle du maire et du commissaire de police en matière judiciaire, les articles 11 et suivants du code d'instruction criminelle ayant précisé, déterminé les rôles de chacun. Une simple lecture de l'article 11, par exemple, nous indique que les commissaires de police ont prévention sur les maires, adjoints de maire, gardes-champêtres et forestiers, pour la recherche des contraventions de police.

*
* *

Je serais tenté d'appeler la police municipale « police des conflits », en raison des nombreux conflits qui y germent, et malgré le bon vouloir et la diplomatie du commissaire de police de chercher à les éviter.

En effet, chaque ville ou commune a, malheureusement pour la colonie, ses chefs politiques. Afin de leur donner une nuance, nous les appellerons bleus ou rouges. Supposons un instant que les bleus détiennent le pouvoir. Si un bleu est l'objet d'une contravention de police ou même de poursuites pour un délit,

le maire et son conseil municipal intercèdent immédiatement auprès du commissaire de police pour qu'aucune suite ne soit donnée à l'affaire. Qu'arrive-t-il, si le magistrat de police, soucieux de son devoir, résiste aux supplications et jérémiades des importuns ? Son affaire est claire : suppression de son indemnité de logement et demande de changement pour cause d'incompatibilité de caractère. Donc, conflit ! Le commissaire de police n'a pas sa liberté d'action pour faire honnêtement son devoir, étant lié à la municipalité par des questions d'intérêt. N'a-t-il pas besoin de ses appointements pour vivre et élever sa famille ?

Certains maires se servent quelquefois du commissaire de police pour assouvir des rancunes personnelles. Toutefois, je me hâte d'ajouter que les magistrats de police de cette catégorie sont heureusement rares. Aussi, j'estime que les rigueurs administratives ne seront jamais assez sévères pour punir, comme ils le méritent, les fonctionnaires oublieux de leurs devoirs et de leur dignité.

Une autre source de conflits met encore le commissaire de police, entre l'enclume et le marteau. Prenons le cas, — et il n'est pas rare en Algérie, — de la municipalité en conflit direct avec l'administration. Quel sera le rôle du commissaire de police ? Des gens bien avisés diront bien que le premier devoir du magistrat est d'exécuter ponctuellement les ordres de l'administration qui le nomme. Ce à quoi, le maire répondra : « J'entends commander le commissaire de police à ma guise, puisque c'est la commune qui paye ». Que faire ? Si ce magistrat désobéit aux injonctions de l'administration, son déplacement est certain, lorsqu'il n'est pas suivi d'une rétrogradation de classe. C'est de toute justice.

Si, au contraire, le commissaire de police résiste aux volontés du maire pour exécuter les ordres de l'administration, les largesses de la municipalité sont supprimées, et son déplacement est encore certain à la suite de toutes les démarches possibles pour se débarrasser de ce fonctionnaire trop discipliné.

Donc, dans les deux cas, le déplacement est toujours en perspective. Or, qu'arrive-t-il dans la pratique ? Le commissaire de police devient quelquefois mauvais fonctionnaire, en n'exécutant qu'imparfaitement les instructions diverses qu'il reçoit pour la bonne marche du service. Partant de ce dilemme que « plaire à l'un, c'est déplaire à l'autre », le magistrat de police ne fait habituellement rien de bon, et c'est le public, le contribuable, qui supporte les conséquences de cet état de choses.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, il ne faut qu'un seul chef au commissaire de police, et j'expliquerai tout à l'heure que c'est au préfet seul que revient ce pouvoir.

En matière de police administrative, et c'est le cas qui nous occupe, l'imprécision des textes de loi sur ce point ne permet pas de définir clairement la situation des commissaires de police. J'ajouterai même, que théoriquement, elle ne l'est point d'une façon formelle. Aucun texte de loi ne se prononce sur ce point, et la loi municipale du 5 avril 1884 ne fait même pas mention de ces magistrats de police. Seule, la circulaire ci-après du ministre de l'intérieur, en date du 31 décembre 1852, définit à peu près les fonctions du commissaire de police :

Les commissaires de police sont des agents d'exécution chargés de surveiller l'application des lois et règlements. Ils sont fonctionnaires de l'État et placés, à ce titre, quant à leurs attributions générales, sous l'autorité directe du Préfet.

Ils sont en outre subordonnés aux maires et aux chefs de parquets, en ce qui concerne la police municipale et judiciaire.

De ce que les commissaires de police sont rétribués sur les budgets municipaux, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent être avant tout appliqués au service municipal et que les maires puissent exercer envers eux un droit d'investigation sur tous leurs actes. Les fonctions des commissaires de police sont multiples, et aucune des autorités dont ils dépendent ne peut prétendre à recueillir exclusivement pour elle seule, le bénéfice de leur concours.

M. Graux, dans la *Revue politique et parlementaire* de février-avril 1896, émet la critique suivante sur l'organisation policière de France : « Le ministre de l'intérieur est le ministre de la police, mais c'est un ministre qui règne et ne gouverne pas.

« Il a, sous ses ordres immédiats, la direction de la sûreté générale, la préfecture de police, les préfets qui constituent les cadres de la police d'État, et, sous sa surveillance indirecte, les services chargés de la police municipale. Mais, comme c'est l'effectif de la police municipale qui forme les gros bataillons, le ministre de l'intérieur est le chef d'un état-major sans soldats ».

Les critiques de l'honorable M. Graux s'adressent également à la police algérienne où, plus que dans la métropole, le Gouverneur général a besoin d'être le chef d'un état-major avec soldats. Ce mal provient du manque d'unité de la police. Il faut, je le répète, un seul chef et non plusieurs.

En matière judiciaire, le commissaire de police est tout à fait indépendant de l'autorité administrative; ses droits et ses devoirs sont nettement définis par le code d'instruction criminelle. Néanmoins, il serait bon que la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 21 juillet 1854, ayant pour objet les rapports des commissaires de police avec les juges de paix, fût un peu mieux observée par ces derniers magistrats.

Les commissaires de police, officiers de police administrative avant tout, ont été créés pour prévenir les crimes et les délits dans la mesure du possible, et non pour faire la besogne incombant aux juges de paix. Si les commissaires de police obéissent parfois, c'est uniquement pour éviter les conflits. Il va sans dire que pendant ce temps, la sécurité en supporte les conséquences. Néanmoins, en dehors de cette dernière parenthèse, il existe du côté judiciaire une entente qui ne peut être troublée que par les erreurs, l'inexpérience, l'excès de zèle, la négligence, soit des supérieurs, soit des subordonnés. Mais il faut reconnaître qu'en aucun cas, il ne saurait y avoir des conflits de pouvoirs.

Il n'en est pas de même en matière administrative. La grande question à résoudre est de connaître où finissent les attributions de police générale du commissaire et où commence la police municipale.

Cette question principale, qui pouvait ne pas avoir une grande importance lorsque les maires étaient nommés par décret et considérés de ce fait comme de véritables fonctionnaires sous les ordres de l'administration supérieure, a absolument besoin d'être résolue. Le maire actuel n'est plus le représentant du gouvernement, mais bien celui d'une majorité de citoyens dont les opinions et les intérêts sont souvent contraires à ceux de l'État.

Il est donc facile de remarquer que la situation du commissaire de police, entre les pouvoirs du préfet et ceux du maire, est fort délicate, et surtout pleine de dangers.

On constatera particulièrement que, dans presque toutes les communes, les maires délaissent volontairement certaines branches des services de police

qui leur causeraient des ennuis et, partant, une diminution d'électeurs, pour revendiquer la direction du personnel qui est souvent obligé de ronger son frein pour arriver à faire un peu de bon service, au risque d'entamer un conflit.

De ce qui se passe dans la pratique, il est facile de remarquer que la plupart des maires se considèrent comme les seuls chefs de la police de leur localité, et conséquemment des commissaires de police. Ces derniers, ainsi que je l'ai dit plus haut, quoique employés de l'État et représentants du pouvoir central, acceptent bien dans la légale mesure cette subordination, mais revendiquent en dehors leur indépendance.

*
* *

Ce qui arrive pour le commissaire de police, a sa répercussion naturelle, forcée, sur le personnel subalterne. Les agents sont placés sous les ordres directs du commissaire de police ; ils sont nommés par les maires, qui, quoique ne pouvant les révoquer, peuvent néanmoins les suspendre et même faire supprimer le traitement au budget communal, sous l'œil impuissant de l'administration supérieure. Je parle, bien entendu, des communes de moins de 40.000 habitants.

Dans de pareilles conditions, que fera l'agent? Il exécutera les ordres du maire, et, s'il a le temps, pensera aux instructions de son chef, le commissaire de police.

Les places d'agents de police ne sont-elles pas, presque toutes, réservées comme récompenses de services électoraux? N'a-t-on point vu des maires se refuser à pourvoir au remplacement de certains agents de police, sous le fallacieux prétexte que l'administration préfectorale en avait révoqués sans leur assentiment?

Ici, hélas! ce personnel n'appartient pas à l'État, car, quoique agréé par le préfet ou le sous-préfet, il est à l'entière disposition de la municipalité.

En cas de suspension d'un agent, le préfet a-t-il le droit d'annuler un arrêté municipal pris par le maire à ce sujet? Une décision du conseil d'État, en date du 8 avril 1892, a annulé, pour excès de pouvoir, un arrêté du 4 avril 1890, par lequel le préfet du département de l'Ile-et-Vilaine avait annulé un arrêté municipal pris par le maire de la ville de Rennes, le 23 mars 1890, suspendant de ses fonctions pendant huit jours, avec privation de traitement, le secrétaire principal de police. On voit par là jusqu'où peut aller l'anarchie, en matière de personnel subalterne! Le préfet, qui peut révoquer, n'a pas le droit de lever une punition injustement prononcée!

Tout ce que j'ai pu dire de la situation du commissaire de police vis-à-vis des préfets et des maires, a, comme je l'ai dit plus haut, sa répercussion naturelle, forcée, sur les agents de tous ordres. En ce cas, l'agent a à manœuvrer entre la puissance du maire et les ordres de service qu'il reçoit du commissaire de police. Mais, comme il est, avant tout, employé municipal, l'agent de police n'hésitera pas à abandonner son chef, le commissaire de police, pour rallier le drapeau électoral du premier magistrat de la commune.

Il m'est pénible d'avoir à parler ainsi des premiers magistrats municipaux, mais cependant je suis heureux d'ajouter qu'il existe encore, en Algérie, des villes où les municipalités sont en communion d'idées avec l'administration supérieure, et où le service de police y est fait d'une façon correcte et loyale.

Néanmoins, n'oublions pas que l'Algérie est une colonie peuplée d'individus

de races hétérogènes, ayant absolument besoin d'une organisation de police adaptée aux mœurs et coutumes de ces individus. C'est donc le gouvernement qui doit avoir la charge de nommer cette police, afin de la diriger pour le bien général.

Quel est le pouvoir disciplinaire d'un commissaire de police sur le personnel placé sous ses ordres? Je le crois nul, si la municipalité est en conflit avec l'administration. En effet, l'agent ayant eu son emploi en récompense de services électoraux, ne manquera pas de réclamer au conseiller ou à la personne influente à qui il doit sa situation. Ce dernier intercédera auprès du maire pour qu'aucune suite ne soit donnée à la demande de punition formulée par le commissaire de police. Il est incontestable que, dans des conditions semblables, l'autorité du commissaire de police sera totalement méconnue par le personnel placé sous ses ordres.

Qui est-ce qui supportera les conséquences de cet état de choses, de cette anarchie? Toujours la sécurité!

A la lecture de ce qui précède, on objectera peut-être que les faits sont exagérés, que j'ai déduit des règles constantes et générales de faits accidentels et particuliers... Je répondrai catégoriquement, non! je n'ai dit que la vérité, et c'est par délicatesse que je n'ai pas cité les noms des communes.

Il est naturellement bien entendu que le mal ne s'exerce pas d'une façon aigüe et permanente dans chaque ville; mais il se renouvelle si souvent et il faut si peu de choses pour le faire renaître, que l'appréhension est toujours présente à l'esprit du commissaire. Cette situation l'absorbe et l'empêche de se consacrer entièrement à sa lourde tâche, si féconde en responsabilités directes.

Malgré cela, je n'hésite pas à proclamer que la police, à l'instar de la gendarmerie, est, au même titre que cette dernière, un corps d'agents courageux qui, plus souvent que la gendarmerie, fait abnégation de sa vie pour la sauvegarde des citoyens et le respect des lois. Le livre d'or de la police est aussi fécond en actes de bravoure, d'abnégation et de dévouement, que celui de n'importe quel régiment.

Que réclament les commissaires de police de l'Algérie? Oh! pas grand'chose; leur exigence n'est pas excessive ; ils demandent simplement les moyens de rendre de plus grands services à la société.

Un mal, principale cause de l'insécurité des villes, c'est l'insuffisance des effectifs de police. Les communes réclament la sécurité à grands cris, mais ne font rien pour l'obtenir. Les économies réalisées au budget municipal sur le chapitre de la police locale, peuvent quelquefois être la cause de grands désastres! de suppressions de vies humaines! Ce n'est donc pas de ce côté que les municipalités doivent réaliser des économies.

Aux conseils municipaux de méditer!

II.— DE LA POLICE MUNICIPALE.— LE REMÈDE

Nous avons vu que les deux principales causes qui faisaient péricliter la police, étaient la situation équivoque du commissaire de police entre le préfet et le maire, et ensuite la double origine du personnel de la police, commissaires et agents. Une réorganisation ne sera possible que lorsque ces deux causes auront complètement disparu.

Examinons d'abord la situation du maire, comme directeur de la police locale.

Il faudrait commencer par limiter d'une façon étroite les pouvoirs respectifs du préfet en matière de police générale, et du maire pour la police municipale.

J'estime que, dans la pratique, la chose n'est pas possible, car, ainsi que le fait si bien remarquer l'honorable M. de Marcère, dans son rapport sur la loi du 5 avril 1884, « si l'on peut en effet distinguer théoriquement la police municipale de la police générale et déterminer les matières qui appartiennent à l'une ou à l'autre, dans la pratique, elles sont confondues ». Donc, préciser les pouvoirs respectifs des préfets et des maires, n'est qu'un moyen terme capable de restreindre légèrement l'équivoque sans la supprimer et sans améliorer d'une façon notable la situation actuelle de la police municipale.

Par conséquent, je vais m'efforcer de démontrer que la direction de la police doit appartenir à un seul. Il s'agira de connaître si, dans l'intérêt de la sécurité, lequel du préfet ou du maire, devra avoir cette direction.

Croyons-nous qu'il serait prudent de confier au chef de la municipalité une autorité directe et entière sur la police? Je ne le crois pas. Un maire investi d'un pareil pouvoir a besoin d'une certaine indépendance pour mener sa mission à bonne fin. Ces conditions sont-elles remplies par les chefs des municipalités? Non! Le magistrat municipal est avant tout l'homme d'un parti appelé à gérer la commune, suivant les idées et les principes de ce parti. En conséquence, partant de ce principe, chaque commune aurait une police différente, et ce système nous ferait revenir à l'époque de la féodalité où chaque ville formait une petite république indépendante.

Puis, les maires ont-ils, tous, les connaissances nécessaires, indispensables pour bien diriger un service de police? Ne faut-il pas, dans cette tâche, une expérience consommée qui ne s'acquiert qu'après de laborieuses études? Sans vouloir faire une injure aux premiers magistrats municipaux, il faut cependant avouer que beaucoup d'entre eux, surtout dans les petites communes, ne remplissent aucune des conditions nécessaires pour exercer, à la satisfaction générale, ces délicates fonctions de police.

Ne serait-il pas dangereux de laisser aux maires le soin d'examiner les dossiers, de prendre communication des renseignements, ordres, notes et circulaires que le préfet ne saurait, sans inconvénient, leur communiquer? Poser la question, c'est la résoudre par l'affirmative.

Qu'adviendrait-il, si les maires étaient les seuls chefs directs de la police dans leur commune? Oublieraient-ils les opinions et les intérêts des électeurs qu'ils représentent, pour entrer en communion d'idées avec le préfet, et par conséquent avec le gouvernement?

Sur la première question, je réponds que l'on aurait alors une véritable fédération de polices, réunies entre elles par l'investiture des premiers magistrats municipaux. L'unité tant désirée existerait, mais ce serait l'unité dans le chaos. Le service s'effectuerait en autant de façons différentes qu'il y aurait de communes, et alors le gouvernement aurait perdu toute action sur la police.

Quant à la deuxième question, il est certain que, pour ne point perdre les suffrages de ses électeurs, le maire marchera toujours avec ces derniers.

Nous voyons donc, par ces quelques exemples, que la direction de la police ne peut être confiée aux maires.

Il est un danger que je tiens particulièrement à signaler et qui touche tout spécialement à la dignité et au respect de la police. Je veux parler de la ténacité

qu'ont certaines municipalités à vouloir asservir la police. Si la campagne menée contre elle est ténébreuse, sourde, quelquefois même inconsciente, elle n'en est pas moins menée avec une vigueur toute remarquable. Cette campagne est malheureusement favorisée par la défectuosité ou l'ambiguïté des lois en vigueur.

Et puis, certains maires se servent de la police qu'ils dirigent, pour faire aimer ou détester le gouvernement. Cette police, entre des mains habiles, devient un discret instrument de propagande. Chacun la veut pour soi afin de s'en faire une arme redoutable contre ses adversaires.

Il est donc indispensable, dans l'intérêt de tous les citoyens, que cette arme n'appartienne ni à l'un, ni à l'autre, mais bien à tous sans exception.

C'est pour cette unique raison que, seul, le gouvernement doit diriger la police, la faire une et forte, et défendre avec un soin jaloux les prérogatives dont elle est investie. La police, comme l'armée, doit être au-dessus des luttes et passions politiques et être mise à l'abri de toutes les attaques, de toutes les influences de partis. C'est par des idées de justice et de liberté, que la police doit être mise en mouvement pour le bien public. Cet idéal est facilement réalisable. Pour atteindre ce dernier but, il est indispensable que la direction de la police appartienne toute entière au préfet dans le département, et au commissaire de police dans sa commune.

Puisque nous parlons de police municipale, quelle est la valeur d'un arrêté municipal portant des dispositions générales de police? Le préfet peut l'annuler ou en suspendre l'exécution. Dans ces conditions, les arrêtés des maires n'ayant de valeur qu'autant qu'ils ont été approuvés par le préfet, deviennent, par ce seul fait, des arrêtés préfectoraux spéciaux à une commune.

Passant à un autre ordre d'idées, je m'occuperai d'une réforme des plus urgentes, qui intéresse le personnel subalterne.

La direction de la police appartenant toute entière au préfet, on ne peut laisser au maire le droit de nommer les agents. Ce droit doit appartenir au préfet, ainsi que cela était prévu par l'arrêté du 17 janvier 1851.

Les agents, sûrs de leur lendemain, se solidariseraient avec le commissaire de police, leur vrai chef, et deviendraient alors les dévoués collaborateurs de ce fonctionnaire. En outre, par les temps d'orages électoraux, le service n'en souffrirait pas, puisqu'il n'y aurait que le magistrat de police chargé de les diriger qui serait seul engagé. Pendant ces périodes, le personnel subalterne pourrait continuer son métier avec le même zèle, la même activité.

Cette nouvelle origine des agents permettrait au commissaire de police de dresser son personnel et de l'instruire pour la délicate mission qu'il serait appelé à remplir. Ce commissaire aurait en outre une certaine satisfaction de laisser à son successeur un personnel instruit, discipliné, et connaissant bien son service.

Une pareille réorganisation des services de police ne peut se faire sans apporter une légère modification à la loi municipale du 5 avril 1884; la chose n'est pas impossible. Le Parlement n'émettrait pas un avis défavorable à une demande aussi importante. Nous sommes sous un régime essentiellement démocratique, et je ne crois pas qu'il vienne à l'idée d'un vrai républicain de croire que le Gouverneur général ferait un mauvais usage de l'armée de la police qui serait placée sous sa haute direction. J'estime que l'intérêt de la sécurité algérienne doit primer les intérêts de partis. Le gouverneur ayant, en Algérie, la

responsabilité générale de la sécurité, cette réorganisation devrait être étudiée sans retard.

La nouvelle police algérienne serait une sorte de gendarmerie moins brutale, moins militaire, mais plus paternelle et plus humaine, sachant se faire aimer tout en se faisant respecter. De cette façon, la police y gagnerait l'estime universelle des populations qui ont encore à la mémoire les procédés policiers de l'Empire.

Qu'il me soit permis de donner, en passant, l'opinion de M. Graux, relativement à l'organisation de la police d'Etat : (*Revue politique et parlementaire*, février-avril 1896) :

« La centralisation de la police est assurément un danger dans le pays où les institutions permettent de redouter les abus d'une autorité despotique; elle est une nécessité chez les nations où la volonté du peuple est souveraine. La police d'Etat est, en effet, l'image de l'Etat. Sous le prétexte de défendre l'ordre, elle violera la liberté des citoyens si elle est dans les mains d'un César ou d'un Robespierre.

« Sa fonction, sous la République, consiste à protéger la liberté individuelle en assurant la sécurité publique.

« La Révolution a accompli un grand progrès, en supprimant les juridictions particulières.

« L'égalité devant la loi a pour corollaire l'unité de la justice. Tous les citoyens sont, pour les mêmes faits, passibles des mêmes tribunaux. Tous les jugements sout rendus au nom du peuple français.

« Justice et police sont deux fonctions ayant la même source, le même caractère, et devant appartenir au même pouvoir. De même que la justice, la police est une fonction de l'Etat. Si l'on admet les polices locales ayant des agissements particuliers, pourquoi ne pas admettre des tribunaux locaux ayant des compétences spéciales? »

Ces éloquentes paroles n'ont pas besoin de commentaires pour plaider en faveur de la police d'Etat.

A l'heure actuelle, les différentes polices municipales paraissent sans lien bien solide entre elles. Cependant, si, dans une administration, il est nécessaire, pour arriver à des résultats appréciables, que les renseignements et ordres de toute nature soient clairs et vite transmis, c'est bien dans la police où des événements difficiles à prévoir surgissent tout à coup et exigent des décisions promptes et efficaces.

C'est donc pour ces motifs qu'il est absolument indispensable que les préfets et sous-préfets, qui sont les chefs respectifs des départements et des arrondissements, soient en contact direct avec les services de police. Les intermédiaires, dont l'existence n'est pas reconnue nécessaire, doivent être supprimés.

N'est-il pas navrant de constater que, dans certaines localités, on se plaît à détourner de son service spécial le personnel subalterne, pour l'employer à la distribution des cartes d'électeurs, avertissements du service des contributions, des juges de paix, etc. Ce personnel n'est-il pas également chargé du recensement des chiens? Ces petits dérangements occasionnent à la fin de l'année une grosse perte de temps, fort préjudiciable à l'esprit de discipline et à la sécurité publique.

Je disais tout à l'heure que la direction de la police, dans le département,

devrait appartenir au préfet. Cela s'explique tout naturellement, en raison de ce que le préfet est le premier magistrat de police du département.

Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 17 janvier 1894, dit : «... Mais, dès maintenant, je tiens à insister sur la nécessité, pour vous, de prendre la direction effective du service.

« L'ensemble de ces prescriptions a pour but et aussi pour effet de consacrer en fait votre situation légale de chef unique et incontesté de la police du département dont l'administration vous est confiée. »

Le Ministre définit très bien la situation du Préfet comme chef de la police du département; mais il oublie de dire quels seront les soldats qu'il aura sous ses ordres.

Enfin, et pour conclure, j'indiquerai ci-après les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la loi du 5 avril 1884, qui, malheureusement, a été appliquée en son entier à la colonie.

Or, en raison des populations hétérogènes qui l'habitent, l'Algérie n'est pas assimilable aux départements français. Il lui faut une organisation de police spéciale, qui lui permette d'agir efficacement et promptement sur les malfaiteurs indigènes et cosmopolites qui y viennent résider.

Le projet de loi nécessaire pour mener à bonne fin cette organisation, serait un article unique, dans le genre du suivant :

« Article unique. — Le premier paragraphe de l'article 164 de la loi municipale du 5 avril 1884, est complété comme suit :

« Art. 164. — La présente loi est applicable aux communes de plein exercice de l'Algérie, sauf les articles 102 et 103, qui feront l'objet d'un décret spécial, sur la proposition du Gouverneur général de l'Algérie ; — sous réserve des dispositions, etc. ».

La mise à exécution de cette nouvelle organisation de police n'entraînerait, ainsi que je l'expliquerai plus loin, aucune charge nouvelle au budget spécial.

Traitements. — La question des traitements du personnel de la police municipale pourrait, à mon avis, être tranchée dans le même sens que le fut celle des instituteurs communaux, avant la loi du 19 juillet 1889. Le décret du 20 avril 1850 prescrivait aux conseils municipaux de voter sur leurs revenus ordinaires et à défaut de ces revenus, sur leurs trois centimes spéciaux, les fonds nécessaires pour assurer le traitement des instituteurs communaux ; la loi du 19 juillet 1889, en révoquant le décret sus-visé, mettait à la charge de l'État le traitement du personnel. En Algérie, pour constituer le traitement des instituteurs, un sixième du produit de l'octroi de mer est prélevé au profit du budget de l'Etat.

Ce qui a été fait pour l'enseignement primaire, pourrait sans trop de récriminations, être étendu aux services de police de la colonie. L'administration supérieure, qui possède en mains tous les éléments nécessaires à un travail de ce genre, aurait à fixer le quantum à prélever sur le produit de l'octroi de mer. De cette façon, toutes les communes participant proportionnellement à leurs revenus aux dépenses de la police, pourraient, en cas d'insécurité persistante, recevoir des forces supplétives de police, jusqu'au rétablissement de l'ordre.

Puissent ces idées être prises en considération !

III. — ORGANISATION DE LA POLICE ALGÉRIENNE DE L'AVENIR

Avant de parler de l'organisation des polices locales, j'ouvrirai une parenthèse afin de traiter l'importance question des effectifs.

Effectifs. — Cette question, base de mon étude, attirera, j'ose l'espérer, toute l'attention du lecteur.

Pour assurer une marche régulière aux services de police et obtenir une surveillance constante sur la sécurité et la salubrité des villes, il est indispensable d'avoir un personnel en nombre suffisant, proportionné au chiffre de la population, et augmenté de celui de la population flottante, qui ne figure pas dans le dénombrement des communes.

En outre, beaucoup de villes ou villages algériens possèdent des marchés hebdomadaires d'une importance telle, que le chiffre normal de la population est, ce jour-là, notablement augmenté. Les malfaiteurs choisissent de préférence ces jours de grands marchés pour y opérer leurs rapines, ou se débarrasser du produit des vols commis dans d'autres contrées.

Les observations de ce travail ne concernent que les communes de plein exercice, car, dans une commune mixte, l'administrateur possède, en temps ordinaire, les éléments nécessaires pour assurer d'une façon satisfaisante la sécurité des centres compris dans sa commune.

L'effectif du personnel devrait être fixé à raison d'un agent par mille habitants, en prenant pour base : 1° la population agglomérée; 2° les 4/5 des populations éparses. Néanmoins, afin de permettre l'alternance dans le service, il ne pourrait y avoir moins de deux agents par commune. Les villes d'Alger, d'Oran et de Constantine, en raison de la tourbe cosmopolite qui y vient opérer, auraient un effectif supérieur aux données ci-dessus.

Personnel. — Le personnel de police de la colonie se composerait :

1° De commissaires de police; 2° d'inspecteurs de police ayant subi avec succès leur examen pour le grade de commissaire de police; 3° d'adjudants; 4° de brigadiers; 5° d'agents français et indigènes de première classe; 6° d'agents français et indigènes de deuxième classe.

Un certain nombre de brigadiers seraient affectés aux fonctions de secrétaires et ne seraient pas compris dans la répartition des brigades.

Les *commissaires de police* seraient placés dans les villes ou communes ayant un minimum de 5.000 habitants, conformément à la répartition ordonnée par l'arrêté gouvernemental du 21 juin 1898.

Les *inspecteurs* auraient la direction des bureaux de police des communes inférieures à 5.000 habitants et supérieures à 3.500.

Le *personnel subalterne* serait réparti d'après le chiffre de la population, ainsi qu'il a été expliqué au paragraphe des effectifs. La répartition des gradés, quoique compris dans le chiffre des effectifs, se ferait dans la proportion suivante : pour 50 agents, un adjudant; par groupe de 3 à 10 agents, un brigadier.

Le *cadre indigène* figurerait parmi les agents de 1re classe ou de 2e classe, à raison de 1/5 de l'effectif du personnel non gradé. Dans les villes à faible effectif, il y aurait toujours un emploi d'agent indigène.

D'après ce qui précède, le service de police des communes serait composé comme suit :

Commune de 3.000 habitants (agglomération et éparse) : 1 brigadier, 1 agent français, 1 agent indigène;

Commune de 4.000 habitants : 1 brigadier, 2 agents français, 1 agent indigène;

Commune de 5.000 habitants : 1 brigadier secrétaire, 1 brigadier ordinaire, 3 agents français, 1 agent indigène;

Ville de 60.000 habitants : 1 adjudant, 1 brigadier secrétaire par commissaire de police, 6 brigadiers ordinaires, 43 agents français, 10 agents indigènes.

Les règles relatives à l'*avancement* et aux punitions des commissaires de police, seraient applicables au personnel subalterne, avec cette différence que ce personnel étant essentiellement départemental, ne pourrait être déplacé que dans l'intérieur du département où il aurait été nommé.

Le personnel subalterne, ayant en perspective une situation sûre, se consacrerait à sa fonction avec zèle et dévouement, afin de mériter une proposition pour le grade supérieur. L'avancement de ce personnel roulerait par département.

Tous les ans, un tableau d'avancement serait établi pour les divers grades de police.

La *solde du personnel* subalterne pourrait être la suivante :

Adjudant.	1.800 à 2.000	francs
Brigadiers secrétaires	1.600 à 1.800	—
Brigadiers ordinaires	1.400 à 1.600	—
Agents français de 1re classe	1.375	—
Agents français de 2e classe	1.200	—
Agents indigènes de 1re classe	1.000	—
Agents indigènes de 2e classe.	900	—

La *tenue* ci-après devrait être rigoureusement prescrite pour toute l'Algérie, avec les différences qui seront indiquées plus loin :

— Adjudants : Vareuse en drap bleu marine, modèle des officiers de l'armée, avec galon circulaire (argent) aux manches. Un croissant en argent brodé au collet; pantalon drap bleu marine avec passepoil rouge ; képi drap du fond avec un galon argent. Sabre d'adjudant d'infanterie.

— Brigadiers : Vareuse modèle des chasseurs forestiers, en drap bleu marine, un galon lézarde en argent aux manches, placé en chevron; numéro d'ordre au collet. Les brigadiers secrétaires porteront en outre, aux manches, la soutache d'ancienneté en usage dans l'armée. Pantalon drap bleu marine, avec passepoil rouge. Képi drap bleu du fond, avec un galon argent circulaire, façon lézarde, de un centimètre de large, galons montants en laine mohair rouge. Sabre série Z, en usage dans l'armée.

—Agents français : Même tenue que les brigadiers, mais sans galons. Les agents de 1re classe, porteront aux manches, la soutache d'ancienneté de l'armée, placée circulairement. Képi, petit galon en argent de 5 mm. de large, placé circulairement et galons montants en laine rouge.

—Agents indigènes: Les agents indigènes porteront la veste, gilet et pantalon du modèle des régiments de spahis. Cette tenue sera en drap bleu marine, passepoils rouges et soutaches en laine mohair noire. Souliers arabes et chéchia dite « fez ».

La couleur du collet de la vareuse, distinguerait les départements : le personnel français du département d'Alger, aurait le col de la vareuse en drap rouge; celui du département d'Oran, vert; et celui du département de Constantine, jonquille.

Quant aux indigènes, cette différence porterait sur le fond des fausses poches des vestes arabes, qui seraient de la nuance spéciale au département.

Un numéro d'ordre par département, serait placé au collet de la vareuse ou de la veste. Le milieu du turban du képi porterait un croissant en métal blanc, ayant en son centre la première lettre du département.

La *tenue d'été* serait la même que celle d'hiver, sauf que l'effet en drap serait remplacé par l'étoffe de flanelle bleue marine, en usage dans les troupes coloniales. Le casque en liège, avec attribut du képi, remplacerait ce dernier.

Commissaires centraux. — Le centralat ne devrait pas être un grade, mais bien une fonction. Dans toute ville ayant plusieurs commissaires de police, le plus élevé en grade serait chargé de la centralisation du service, et appelé de ce fait : commissaire central.

C'est du reste ce qui se passe en France.

Toutefois, dans les villes n'ayant que deux arrondissements de police, le commissaire central aurait la direction d'un arrondissement.

Villes ayant plusieurs arrondissements de police. — Dans les villes ayant plusieurs arrondissements de police, le personnel subalterne serait réparti par arrondissement, proportionnellement au service à fournir.

Afin que le commissaire central puisse, en cas d'événement imprévu, avoir sous la main une force suffisante pour parer à toute éventualité, le personnel de service de chaque arrondissement, soit de jour, soit de nuit, serait divisé en partie fixe et partie mobile. Les 2/3 du personnel formerait la partie fixe qui assurerait le service de la voie publique, et l'autre tiers, la partie mobile, resterait dans le poste pour parer à toute éventualité. Lors des événements, et à moins d'ordres contraires, la partie fixe resterait sur la voie publique, tandis que la partie mobile se porterait sur les lieux indiqués par le commissaire central.

Dans les villes ayant au moins 50 agents, l'adjudant serait mis à la disposition du commissaire central, pour la surveillance du personnel subalterne en service sur la voie publique. Si l'effectif du personnel exigeait plusieurs adjudants, la ville serait divisée en secteurs, chaque adjudant ayant la responsabilité d'un secteur.

Les brigadiers seraient affectés aux arrondissements. Dans les villes de moindre importance, les brigadiers, à tour de rôle, auraient la surveillance des agents en service. Un brigadier secrétaire et un ou plusieurs agents expéditionnaires seraient adjoints au commissaire central pour le service des écritures.

Sûreté et Mœurs. — Le service de la sûreté et des mœurs resterait sous la surveillance directe du commissaire central, qui en disposerait suivant les besoins du service. Indépendamment du commissaire de police, qui serait chargé de la sûreté et des mœurs dans les villes importantes, on adjoindrait le personnel gradés et agents indispensables à la bonne marche de cet important service.

Un agent, dit des renseignements, appartenant à la brigade de sûreté et des mœurs, serait affecté à chaque arrondissement pour le service des renseignements. Cet agent devrait connaître à fond l'arrondissement auquel il serait affecté, et n'en être déplacé que dans le cas d'absolue nécessité bien démontrée.

Service des brigades. — Le service de police dans chaque arrondissement devrait être partagé entre les brigades, de manière que chacune d'elles ait en moyenne huit heures de service sur la voie publique pour vingt-quatre heures. La moyenne serait prise sur trois jours ou soixante-douze heures.

Chaque brigade se succéderait de manière que la brigade entière soit en même temps de service dans l'arrondissement, les mêmes brigades affectées aux mêmes quartiers et les mêmes hommes, toujours, autant que possible, chargés de la surveillance des mêmes points.

L'effectif par arrondissement serait réparti en 3 brigades, désignées chacune par les lettres A, B, C.

Le service des brigades pourrait être réglé d'après le tableau ci-après, appliqué aux agents de la police parisienne.

	1er JOUR	2e JOUR	3e JOUR	4e JOUR
De 1 heure à 6 heures matin	A	B	C	A
De 6 heures à 11 heures matin . . .	C	A	B	C
De 11 heures à 4 heures soir	B	C	A	B
De 4 heures à 9 heures soir.	A	B	C	A
De 9 heures soir à 1 heure matin. .	C	A	B	C

Le service de six heures du matin à neuf heures du soir serait considéré comme service de jour, et celui de neuf heures du soir à six heures du matin, comme service de nuit.

Chaque arrondissement serait divisé en îlots proportionnés à l'effectif du personnel, et chaque îlot, toujours affecté autant que possible, aux mêmes agents. Pendant les heures de jour, un agent ferait le service de chaque îlot; la nuit, les agents des deux îlots contigus marcheraient ensemble pour la surveillance de leur groupe d'îlots.

Suivant les besoins du service, il pourrait être établi des plantons sur des points fixes déterminés à l'avance. Ces plantons seraient pris dans la partie mobile.

Le système ci-dessus qui est appliqué au personnel en tenue de la ville de Paris, donne d'excellents résultats. Néanmoins, afin d'entrer dans une voie plus démocratique et humaine, il serait indispensable de donner à chaque agent dix heures de repos par semaine. Pour arriver à ce résultat, 1/7 de l'effectif se reposerait une fois par semaine, de onze heures du matin à neuf heures du soir.

S'il m'avait été possible de connaître le chiffre exact de la population de chacune des villes, et après enquête sur place, j'aurais tâché d'indiquer le nombre d'agents indispensables pour assurer la bonne marche du service, et les heures de repos à accorder au personnel. Ces renseignements m'auraient également permis de dresser un tableau détaillé du personnel nécessaire à la colonie, et de donner exactement le chiffre des dépenses qui incomberaient au budget spécial. Ces données permettraient de fixer le prélèvement à opérer sur les produits de

l'octroi de mer. Ce travail pourrait être fait avec exactitude, après le dénombrement de 1906.

Spectacles, etc. — Pour les spectacles, etc., le personnel serait pris dans la partie mobile, proportionnellement au service à fournir.

Surveillance. — Les commissaires de police auraient la surveillance générale des gradés et agents en service sur la voie publique.

IV. — SERVICE DE LA POLICE ANGLAISE

Afin d'assurer une sécurité convenable dans les villes, il faut un personnel subalterne stable, et non sujet aux fluctuations et caprices municipaux.

En Angleterre, à Londres surtout, le service de la police est organisé d'une façon supérieure; je n'hésite pas à dire que cette organisation pourrait presque servir de modèle aux polices des grandes villes algériennes.

A Londres, chaque « policeman » a, sous son inspection, un îlot de maisons qu'il peut pour ainsi dire embrasser du regard; grâce à sa surveillance, qui jamais ne chôme, et qui en une demi-heure s'étend sur toute sa circonscription, le policeman connaît bientôt à fond le personnel qui habite sa section; il sait les habitudes de chacun et peut donner des renseignements précis sur la moralité de ses administrés.

Du reste, cette surveillance est facile dans une ville où la plupart des familles habitent une maison, et où l'on peut savoir si l'individu qui entre la nuit, rejoint son domicile ou s'introduit dans celui d'autrui. Cette connaissance des lieux et des êtres, fait que le policeman peut donner à qui l'interroge, le nom des rues, l'adresse des habitants, l'indication de leur profession, ou tous autres renseignements.

Les gardiens des passages à Paris pourraient donner une idée exacte du rôle du policeman anglais.

La nuit, le policeman porte à sa ceinture une lanterne sourde, dont la lumière est tournée du côté de son corps, et qui n'éclaire la voie publique qu'en cas d'accident. En outre il est muni d'un petit bâton à bout d'ivoire, symbole respecté de la loi anglaise; enfin, pour avertir ses voisins, le policemen porte une crécelle dont le son criard se fait entendre à une grande distance. Comme on le voit, le policeman n'est pas armé.

De plus, la tenue de l'agent anglais est presque le costume civil. C'est là, dit un publiciste « un signe caractéristique du peuple anglais; il respecte les agents civils, tandis que l'uniforme du soldat lui paraîtrait attentatoire à la liberté individuelle. »

Pour terminer ce tableau de la police de Londres, disons que, sur différents points de la ville, sont établis des chefs-lieux de section, espèce de corps de garde où se trouvent les inspecteurs et les brigadiers qui dirigent le service, reçoivent les rapports et gardent momentanément les individus arrêtés jusqu'à ce qu'ils soient conduits devant le magistrat de police.

D'après un rapport publié en 1856, le nombre total des policemen s'élevait à 5.817, dont la moyenne pour le service de jour était de 2.272, et pour la nuit 3.545. Des agents surnuméraires font la patrouille dans certaines divisions, s'ils n'ont pas à remplir les intérims.

L'accroissement prodigieux de la population de Londres a eu pour conséquence d'augmenter les cadres de la police municipale, qui devenaient insuffisants. L'entretien de la police coûterait actuellement plus de 30 millions de francs.

En ce moment, la police de Londres se divise en deux services :

1° La police métropolitaine, dépendant du « Home office » (Ministère de l'Intérieur), sous les ordres d'un « Commissioner of Police » qui était, en 1901, sir Edward Bradford.

2° La police de la Cité, dépendant de la municipalité de la Cité de Londres, mais sous les ordres directs d'un « Commissioner of Police ».

Les deux services protègent une population d'environ 6 millions d'habitants. Le nombre actuel du personnel est d'environ 15.500 agents, policemen en tenue ou détectives.

Les agents reçoivent un salaire de 22 sh /(31 fr. 25) et maximum de Livre 1. 3. 6. (41 fr. 90) par semaine, d'après le nombre d'années de service. Au bout de 25 ans de service, ils ont droit à une retraite, calculée à raison des deux tiers de leur salaire.

Je ne parlerai pas de la police des autres villes, dirigée par un « Chief Constable » qui est responsable du service et ne reçoit d'ordres de personne. Il prend telles mesures qu'il juge utile et rend compte de ses actions à un comité de surveillance.

V. — POLICE ALGÉRIENNE

La police algérienne, en prenant tout ce qu'il y a de pratique dans les polices parisienne, et anglaise, arriverait à des résultats appréciables.

Le point capital à obtenir, c'est la stabilité du personnel subalterne. Il n'est possible d'y arriver qu'en donnant au préfet la nomination de ce personnel.

Indépendamment de ce personnel de police, il serait absolument indispensable de créer, par ville ou commune, un certain nombre d'auxiliaires indigènes qui, à l'instar des agents surnuméraires anglais, feraient des patrouilles, la nuit, dans les différents arrondissements ou quartiers.

Un certain nombre de communes de la colonie utilisent ces gardiens indigènes, conformément à la circulaire de M. le Gouverneur général en date du 11 décembre 1890, et, grâce au fonctionnement de ces patrouilles, les attentats contre les personnes et les propriétés ont diminué dans de notables proportions.

Quant à l'armement, j'estime que le système du petit bâton anglais ne serait d'aucune efficacité sur les malfaiteurs cosmopolites et indigènes de la colonie, et que le sabre (série Z) de l'armée, doublé, la nuit, d'un bon revolver d'ordonnance, ferait plus d'effet que le symbolique bâton de la loi anglaise. Le malfaiteur opérant habituellement armé, il est de toute nécessité que le personnel qui est chargé de le surveiller ou de l'arrêter, soit aussi bien outillé que lui. Du reste, l'armement chez un agent de police est plutôt un objet d'intimidation que d'offensive.

Voilà, à grands traits, ce que devrait être la police algérienne. Elle se résume en ceci :

1° Agents stables;

2° Renforcement des effectifs;

3° Choix du personnel.

Fortifier la police en la faisant passer dans les mains de l'administration, c'est donner la confiance et la sécurité au colon, et c'est assurer la prospérité et le développement de notre belle colonie algérienne.

Que mes idées soient examinées et discutées, tel est le but que je cherche à atteindre.

LE CODE DE L'INDIGÉNAT EN ALGÉRIE

Rapport de M. RUYSSEN

Sous-Chef de Bureau au Gouvernement général de l'Algérie.

I. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

En réalité, il n'y a pas et il n'y a jamais eu de code de l'indigénat en Algérie. L'amiral de Gueydon avait voulu, en 1872, faire dresser un code pénal particulier tenant compte du caractère, de la situation et des tendances du milieu musulman auquel il devait s'appliquer : de même qu'il y a un code militaire, il voulait un code spécial aux indigènes. L'idée de l'amiral de Gueydon demeura à l'état de projet. Mais, en 1874, un décret accorda aux juges de paix le droit de punir des peines de simple police certains faits particuliers qui ne sont pas qualifiés contraventions par le code pénal, et qu'il importe cependant de punir chez les indigènes; par exemple, la négligence ou le retard dans le paiement de l'impôt, la dissimulation des matières imposables, le refuge donné à un étranger suspect, etc. C'est la liste de ces infractions que l'on désigne généralement sous le nom de code de l'indigénat.

Ce n'est pas, cependant, depuis 1844 seulement que les indigènes sont soumis, en Algérie, à un régime répressif spécial. Sans insister sur la période du début de la conquête où, pendant dix ans, la compétence des cadis a été maintenue en matière pénale entre musulmans, il n'est pas inutile de rappeler que les chefs indigènes étaient investis du pouvoir d'infliger des amendes qui, à l'origine, pouvaient s'élever jusqu'à 100 francs. Quant aux amendes infligées par les officiers français, elles pouvaient au début atteindre le chiffre de 500 francs et même être portées au-dessus de ce chiffre avec l'approbation du général commandant la division. Les pouvoirs des officiers de bureaux arabes et des chefs indigènes ont été à nouveau réglementés au moment de l'institution des commissions disciplinaires chargées de connaître des délits qui ne pouvaient être déférés aux conseils de guerre. Le droit de répression directe fut dès lors limité à des con-

traventions de police, à des négligences ou fautes commises à propos des services commandés, militaires ou administratifs, et à des méfaits ou délits de peu d'importance. Le maximum des pénalités mises à la disposition des autorités militaires fut : pour les commandants de cercle, de quinze jours de prison et 50 francs d'amende; pour le commandant de la subdivision, de un mois de prison et 100 francs d'amende; pour le commandant de la division, de deux mois de prison et 200 francs d'amende; les chefs indigènes du territoire militaire pouvaient prononcer des amendes d'un maximum de 50 francs. Ce dernier chiffre est aujourd'hui réduit à 20 francs; mais, par contre, les généraux de division peuvent infliger des amendes de 300 francs.

Ces moyens d'action, jugés indispensables par l'autorité militaire, ne pouvaient être refusés d'une manière absolue à l'autorité civile, lorsque celle-ci fut chargée de l'administration d'un grand nombre de tribus soustraites au régime des bureaux arabes. Mais les rattachements de ces tribus au territoire civil ayant été surtout motivés par le désir de soumettre les indigènes à des règles se rapprochant de plus en plus de notre droit commun, il parut nécessaire de limiter les pouvoirs des autorités administratives, et c'est dans ces conditions que le décret de 1874 réserva aux juges de paix seuls le droit de réprimer les infractions spéciales à l'indigénat, en fixant le maximum de la répression à cinq jours de prison et 15 francs d'amende. Cette législation eut pour effet immédiat d'affaiblir, aux yeux des indigènes, l'autorité des administrateurs civils et de nuire aux intérêts de la surveillance. L'obligation imposée à l'administrateur de recourir au juge pour la moindre répression démontrait à l'indigène l'impuissance de ce chef, en qui il ne voyait plus le véritable dépositaire du pouvoir : c'est qu'en effet, pour lui, il n'est pas d'autorité sans le droit de punir.

En 1881, une loi vint remédier à cet état de choses, en transférant *temporairement* aux administrateurs des communes mixtes la répression des infractions spéciales à l'indigénat commises sur le territoire confié à leur surveillance. Les effets de cette loi ont été renouvelés à plusieurs reprises et, en dernier lieu, en 1904, pour une nouvelle durée de sept ans. Les juges de paix sont d'ailleurs toujours compétents en ce qui concerne les infractions commises en commune de plein exercice.

Actuellement, sur les 4 millions et demi d'indigènes qui composent la population de l'Algérie, y compris les territoires du Sud, un million, en nombre rond, habitent les communes de plein exercice et sont soumis au pouvoir disciplinaire des juges de paix, qui prononcent sans appel les peines de simple police, amende et prison; 2.800.000 habitent les communes mixtes et sont soumis au pouvoir disciplinaire des administrateurs appliquant les mêmes peines, mais avec réserve du droit d'appel dans certains cas; enfin, 700.000 habitent les territoires de commandement et les territoires du Sud, et sont soumis à des pouvoirs disciplinaires très étendus, exercés sans recours par les officiers des affaires indigènes.

II. — LES CRITIQUES.

Le régime de l'indigénat a, de tout temps, été vivement critiqué, mais seulemennt à l'égard des communes mixtes, c'est-à-dire précisément là où son fonctionnement est soumis aux garanties les plus sérieuses. En effet, outre que les contraventions y sont limitativement déterminées par la loi elle-même, le con-

damné peut faire appel devant le sous-préfet, dès que la peine infligée dépasse un jour de prison et 5 francs d'amende. L'administrateur est en outre obligé, dans tous les cas, de rendre compte des condamnations qu'il prononce au moyen de relevés hebdomadaires qui sont vérifiés par ses chefs. Enfin le gouvernement est tenu de fournir aux Chambres un compte rendu annuel qui est publié au *Journal Officiel*; et l'examen de ce document, dont nous extrayons le tableau synoptique (annexé à ce rapport) pour une période de vingt-six ans, permet de constater la modération apportée par les administrateurs dans l'exercice de ces pouvoirs exceptionnels.

On reproche à la loi sur les infractions spéciales à l'indigénat d'être un régime d'arbitraire; on lui a donné le nom de « code de la matraque » ; l'appellation est pittoresque, mais elle est injuste. Et il faut vraiment que le système soit mille fois justifié pour que, malgré les critiques, les railleries et les protestations, l'administration et le Parlement n'aient jamais hésité, l'une à en demander le maintien, l'autre à le décider.

Mais, de qui émanent ces critiques, et sur quoi portent-elles exactement? On serait porté à croire, tout d'abord, que ce sont les indigènes eux-mêmes qui ont dû se plaindre d'être soumis à un régime d'exception. Il n'en est rien cependant. Les critiques dirigées contre les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes émanent surtout de la population française : c'est celle-ci qui, d'une manière constante, pousse à l'émancipation complète de la population indigène et à son assimilation sous le même statut civil et pénal. Cela indique assurément plus de générosité que de prudence, et il est non moins évident que cela repose plutôt sur des principes abstraits, que sur une vision exacte des réalités. Il est d'ailleurs dans nos traditions de fronder, autant que d'affirmer nos sentiments humanitaires, sans que nous prenions toujours la précaution d'aller au fond des choses. Nous tenons surtout à bien montrer que nous sommes désintéressés, c'est-à-dire que notre intérêt personnel, qui est ici l'intérêt national, ne nous arrête jamais dans la voie des revendications sociales. Nous nous désarmons avec des gestes nobles devant une population que nous avons réduite par la force, il y a peu de temps encore, et dont personne ne pourrait dire, avec une conviction absolue, qu'elle a désarmé définitivement. Et par une contradiction manifeste, nous reprochons à l'administration, en termes amers, l'insécurité qui désole l'Algérie, en même temps que nous cherchons à lui enlever les moyens par lesquels elle s'efforce de la combattre.

Considérées dans leur objet, les critiques dont nous parlons portent, les unes sur le principe même de l'institution des pouvoirs disciplinaires, les autres sur l'attribution de ces pouvoirs à des fonctionnaires de l'ordre administratif.

Sur le premier point, l'expérience a démontré que l'application pure et simple de notre code pénal à des populations d'une civilisation arriérée est préjudiciable, d'abord à l'intérêt supérieur de notre domination, et qu'elle peut même être néfaste pour les indigènes, qui ont besoin d'être prémunis contre leurs entraînements : bien souvent, les punitions bénignes infligées pour des infractions à l'indigénat ont arrêté des velléités d'insubordination ou de rébellion, qui, si elles n'avaient été réprimées immédiatement, auraient pu avoir les conséquences les plus graves. C'est pour ces raisons que le Congrès international de sociologie coloniale, tenu à Paris en 1900, a adopté, sur la proposition de M. Girault, professeur à l'Université de Poitiers, un vœu tendant à la confection d'un code pénal

à l'usage des indigènes de chaque colonie. Et le vœu ajoutait : « un fait défendu aux Européens peut être permis aux indigènes, et réciproquement ». Cette partie du vœu était motivée, dans le remarquable rapport de M. Girault, par les considérations suivantes : « telle action, qui peut être gravement reprochée à l'Européen chez lequel on a le droit d'exiger une moralité supérieure, sera considérée comme une faute assez légère commise par un indigène. Inversement, le gouvernement peut avoir le désir légitime de faire disparaître rapidement certaines infractions dont les indigènes sont coutumiers, et, dans ce but, édicter contre eux des peines plus sévères. »

Or, c'est précisément, dans la plupart des cas, pour réprimer des infractions de cette nature qu'a été institué le régime de l'indigénat. La liste des infractions, annexée à chacune des lois qui ont successivement renouvelé les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, se trouve à peu près intégralement reproduite dans certains des textes qui ont institué le régime de l'indigénat dans d'autres colonies. Ce régime a, en effet, été emprunté à la législation algérienne par la législation de plusieurs colonies : il a d'abord été appliqué à la Cochinchine en 1881; puis à la Nouvelle-Calédonie et au Sénégal en 1887, aux Iles Sous le Vent de Tahiti en 1897; au Cambodge en 1898; enfin à Madagascar et à Mayotte en 1901. Il est vrai qu'en 1903, le ministre des colonies a cru pouvoir retirer aux administrateurs de la Cochinchine le pouvoir de réprimer les infractions spéciales à l'indigénat; néanmoins, ces infractions ne sont pas supprimées de ce fait; le droit d'en déterminer la nature, précédemment réservé au Chef de l'Etat, est même transféré au Gouverneur général; mais les peines de simple police dont sont passibles ces infractions sont punies aujourd'hui par les tribunaux ordinaires; les administrateurs ne conservent le droit d'appliquer eux-mêmes la peine que dans le cas de retard non justifié dans le paiement de l'impôt, des amendes, et généralement, de toute somme due au village, à la province ou à la colonie.

III. — DES INFRACTIONS A L'INDIGÉNAT

En dehors des considérations générales qui précèdent, il paraît utile de passer rapidement en revue les différentes infractions prévues par la législation algérienne, pour mieux permettre de se rendre compte des raisons qui en justifient la répression par un mode spécial.

La question capitale, en Algérie, est sans contredit celle de la sécurité. Pour les indigènes comme pour les colons, il ne peut y avoir développement et progrès économiques sans la sécurité des personnes et des biens. Il est non moins certain que l'organisation et le fonctionnement des forces de police ne sauraient y être calquées exactement sur ceux de la métropole. C'est pour cela que, dès 1868, le gouvernement prit le parti d'organiser les milices algériennes, qui devaient avoir pour rôle, non seulement de renforcer l'action de l'armée régulière, en cas de troubles insurrectionnels, mais aussi de participer avec les corps de police ordinaire au maintien de l'ordre public et de la sécurité. Les indigènes devaient, en principe, être assujettis au service dans la milice, comme les Français et les étrangers européens. Cependant, on ne crut pas devoir les y appeler. Mais, en compensation du service de la milice, on leurimposa l'obligation d'assurer partout où l'autorité administrative le jugerait nécessaire, des services de garde et de

patrouille. La loi sur les pouvoirs disciplinaires n'a donc rien innové à cet égard, en punissant le refus ou l'inexécution de ces services. L'obligation est d'autant plus justifiée, que les indigènes ne supportent pas, comme les Français, la charge du service militaire et que, s'il est question de la leur imposer, ce ne pourra être que dans des conditions spéciales et pour une partie seulement du contingent. De longtemps encore, on ne pourra exiger de tous les indigènes algériens le service militaire obligatoire comme on l'exige des Français.

A la question de la sécurité se rattachent encore d'autres infractions plus ou moins fréquentes, mais toutes méritant l'attention de l'autorité. Telles sont celles concernant l'immatriculation des armes à feu, l'autorité ayant le plus grand intérêt à surveiller le commerce et la détention de ces armes; — l'habitation isolée ou le campement dans des endroits prohibés, en vue d'échapper à toute surveillance de la part des agents de l'autorité et à toute indiscrétion de la part des voisins; — les actes de désordre sur les marchés et autres lieux de rassemblement où les malfaiteurs indigènes provoquent fréquemment des scènes de tumulte ou de frayeur pour voler et piller impunément; — le refus de comparaître devant l'officier de police judiciaire, ou de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions; — enfin la circulation sans permis de voyage.

La disposition exigeant des permis de voyage des indigènes qui se déplacent est une de celles qui ont été le plus vivement critiquées. Il est cependant désirable de pouvoir surveiller le déplacement de nos sujets musulmans, notamment de ceux dont les agissements sont suspects, comme les émissaires de confréries religieuses, et de prévenir les dangers que fait courir à la sécurité la tendance des indigènes de l'intérieur à émigrer sans autorisation vers les centres populeux, et principalement vers Alger; cette émigration augmente, en effet, le nombre des vagabonds, des mendiants et des voleurs. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que bien des tempéraments ont été apportés à l'obligation du permis de voyage. C'est ainsi qu'aujourd'hui, en dehors des nombreuses catégories d'indigènes soustraits à l'indigénat — juges titulaires ou suppléants des tribunaux répressifs, officiers ou sous-officiers retraités, médaillés militaires, membres de la Légion d'honneur, assesseurs musulmans aux conseils généraux, conseillers municipaux indigènes, et, d'une facon générale, tous les indigènes investis de fonctions électives, fonctionnaires et agents de la colonie, des départements et des communes, magistrats et auxiliaires de la justice musulmane, professeurs et instituteurs publics, qu'ils soient en activité de service ou en situation de retraite — sont, de plus, dispensés du permis de voyage, les indigènes au service d'Européens voyageant avec eux ou pour leur compte, les propriétaires ou patentés payant des taxes ou contributions s'élevant au minimum à 20 francs, à la condition qu'ils soient porteurs d'une carte d'identité délivrée par le maire ou l'administrateur. En outre, le permis de voyage n'est pas exigé des indigènes qui se rendent dans une commune de l'arrondissement de leur domicile, ou dans une commune limitrophe de la commune de leur domicile, mais appartenant à un arrondissement ou à un département voisin. Les permis de voyage délivrés sont toujours établis, d'ailleurs, pour une année entière et sont valables sans être soumis à l'obligation du visa, lors de chaque voyage. Enfin, le visa du permis de voyage dans les communes traversées n'est plus exigé que des indigènes généralement d'origine kabyle, exerçant le colportage dans les douars, qu'il est néces-

saire de surveiller plus étroitement en raison des opérations usuraires auxquelles ils ont coutume de se livrer : encore faut-il ajouter que les colporteurs ne sont astreints à faire viser leur permis de voyage que dans les communes où ils séjournent pendant au moins 24 heures, dans un département autre que celui de leur résidence, et qu'ils peuvent même être dispensés de cette formalité par une mention spéciale inscrite sur leur permis. On voit que l'obligation du permis de voyage, ainsi restreinte, ne constitue plus une gêne pour nos sujets musulmans ; c'est plutôt, pour ceux qui en sont munis ou qui sont porteurs de la carte d'identité délivrée aux catégories de dispensés, une garantie et une référence analogues aux passeports qui étaient encore exigés en France, il y a une trentaine d'années, et que les voyageurs doivent même produire de nos jours dans certains pays de l'Europe.

Le paragraphe punissant le refus ou la négligence de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auraient été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes ou d'autres calamités, ainsi que dans les cas d'insurrection, brigandage, etc... fait double emploi avec l'article 475, paragraphe 12, du code pénal ; mais il permet de sévir avec plus de rapidité et plus de sévérité, puisque la peine peut être de 5 jours de prison et de 15 francs d'amende, alors que le code pénal ne prévoit qu'une amende de 6 à 10 francs.

L'obligation d'une autorisation pour les pélerinages et pour l'ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement est nécessaire, en raison de la surveillance constante qu'il est indispensable d'exercer sur les confréries religieuses musulmanes. C'est généralement dans les réunions autour des tombeaux de santons, dans les zaouias, dans les zerdas, taams et ouâdas, que s'organisent les plus dangereuses entreprises, et que se ravive le fanatisme des éléments les plus dangereux de la population indigène. Un exemple encore récent nous en est fourni par l'affaire de Margueritte.

La négligence ou le refus d'envoyer un enfant d'âge scolaire à l'école primaire, quand l'école est située à moins de 3 kilomètres et qu'il n'est pas présenté d'excuse valable, a dû également être punie. On ne pouvait songer à soumettre les indigènes d'une façon absolue à l'obligation scolaire, parce qu'il n'existe pas partout des écoles, et que là où il en existe, il peut être nécessaire de tolérer des exceptions. Mais pour ne pas perdre le fruit des efforts que l'on a faits et que l'on continue à faire en vue de l'instruction des indigènes, il convient de donner aux autorités locales le moyen de vaincre les résistances et les mauvaises volontés. Il s'agit d'ailleurs ici non plus d'une question de sécurité, mais du relèvement moral de la population indigène : trop de tendances invétérées portent les indigènes à vivre dans l'ignorance et la paresse ; trop de fanatisme les sépare de nous pour que nous ne cherchions pas, par tous les moyens en notre pouvoir, à les instruire, à améliorer leurs sentiments, à les rendre plus utiles à la fois à eux-mêmes, à leurs coreligionnaires et à la colonisation.

C'est aussi dans l'intérêt des indigènes qu'il a paru nécessaire de punir des peines de l'indigénat l'infraction aux règlements d'eau et usages locaux concernant les fontaines, puits, etc., dans ce pays où l'eau constitue la ressource la plus précieuse ; l'abatage ou la destruction des arbres, dans des contrées où les abus du régime pastoral étendent de jour en jour plus avant vers le littoral de la Méditerranée le domaine de la chaleur et du sable ; le bris, la détérioration, l'enlèvement ou le déplacement des jalons, tas de pierres, témoins, signaux

topographiques, placés par les agents de l'autorité pour la délimitation des terres, etc., etc.

En raison du caractère collectif de la propriété dans la plupart des territoires de l'Algérie et de l'indivision dans laquelle vivent les indigènes, l'autorité administrative a été investie d'un pouvoir de juridiction spéciale. C'est elle qui statue en dernier ressort, après avis des djemaas intéressées, sur les contestations en matière de terrains collectifs de culture. En outre, les différentes lois sur la propriété indigène, celle de 1873 notamment, et avant elle le sénatus-consulte de 1863, ont ordonné diverses opérations ayant pour objet la constitution de la propriété individuelle et la délivrance de titres de propriété aux détenteurs du sol. C'est là une œuvre de première importance pour les indigènes qui, par l'établissement de titres réguliers voient augmenter la valeur de leurs terres, qui sont intéressés à les mieux cultiver, et qui trouvent plus facilement du crédit. D'où la nécessité d'armer les autorités locales du droit de punir les infractions qui tendent à entraver l'œuvre de reconnaissance et de constitution de la propriété.

Il a également été nécessaire de réprimer l'inobservation des prescriptions de la loi sur l'état-civil. On sait que, dans la loi musulmane, dont les lacunes ou les défectuosités sont singulièrement aggravées dans la pratique par les indigènes algériens, le moyen de preuve par excellence, c'est le témoignage. La qualité d'héritier, la filiation, le mariage tout se prouve par témoins. Inutile d'insister, sur les graves conséquences de cette pratique, contre laquelle les gouvernements musulmans eux-mêmes ont cherché depuis longtemps à réagir. En Algérie, outre l'intérêt que la tenue régulière d'un état-civil présente au point de vue de l'état des personnes, il faut tenir compte des avantages qu'elle procure pour la constitution de la propriété. On ne saurait, comme en France, laisser à la seule initiative des indigènes le soin de faire ou de ne pas faire les déclarations. En France, chacun est sollicité par son intérêt personnel à faire enregistrer les naissances, les décès et les mariages, sans qu'on ait besoin de l'y inciter par une disposition spéciale. Les indigènes algériens, au contraire, n'y ont pas d'intérêt : leurs habitudes, leur loi, ne les y poussent pas. Il est vrai que le code pénal permet de punir l'omission ou le retard dans les déclarations de naissances et de décès; mais ce n'est pas un stimulant suffisant; il n'en est pas de même en tous cas, en ce qui concerne les mariages et les divorces. En France, en effet, le mariage n'existe pas sans la célébration qui en est faite devant l'officier de l'état civil; quant au divorce, il ne devient définitif que si la mention du jugement ou de l'arrêt le prononçant est faite en marge de l'acte de mariage, dans un délai de deux mois. Il n'est donc pas nécessaire chez nous de prévoir des peines contre le défaut de déclaration de mariage ou de divorce. Pour les indigènes, chez lesquels le mariage et le divorce produisent leurs effets, même lorsqu'ils n'ont pas été déclarés à l'officier de l'état-civil et en dehors de l'établissement de tout acte écrit, il était nécessaire d'instituer des pénalités spéciales sous peine de laisser se perpétuer dans l'état social des indigènes un désordre et une confusion préjudiciables à leur évolution économique et intellectuelle.

En ce qui concerne les diverses infractions relatives au retard dans le paiement des impôts, à la dissimulation de la matière imposable et au défaut d'obtempérer aux convocations des contrôleurs, répartiteurs et receveurs, s'il n'était pas possible de les réprimer disciplinairement dès le principe, elles ne tarderaient pas à être commises par un grand nombre d'indigènes, au grand pré-

judice des budgets locaux et des services publics dont ils ont la charge. Il faut considérer d'ailleurs qu'à défaut de répression disciplinaire, il serait souvent bien difficile d'obtenir le paiement des impôts dans les tribus, où les voies ordinaires de poursuite seraient impraticables et aboutiraient d'ailleurs à mettre à la charge du contribuable négligent ou récalcitrant des sommes beaucoup plus fortes que celles qui résultent d'une condamnation disciplinaire.

Une obligation non moins justifiee est celle qui concerne le droit de réquisition des objets d'alimentation et des moyens de transport. Une pareille exigence serait exorbitante dans un pays comme la France, où on trouve facilement partout à s'approvisonner. Quant, au contraire, on circule dans les tribus, où on ne trouve ni auberges, ni commerçants, ni voituriers, ni loueurs de bêtes de somme, il est matériellement impossible de se ravitailler autrement que par voie de réquisition. Dans l'organisation primitive, la diffa et l'alfa, c'est-à-dire la nourriture des hommes et des chevaux étaient exigées sans rémunération, au profit de tous les agents de l'autorité. Aujourd'hui, on ne peut l'exiger que contre remboursement immédiat d'après un tarif fixé à l'avance. Chose curieuse, on n'a jamais critiqué la pratique ancienne ; la pratique nouvelle, au contraire, est fréquemment critiquée. L'exposé des motifs de la loi de 1888 la justifie dans les termes suivants : « Tant que certaines régions ne posséderont pas de routes assez nombreuses et de centres de population assez rapprochés, les fonctionnaires et agents chargés de missions en pays arabe ne trouveront l'aide nécessaire que grâce au droit de réquisition, avec la sanction du pouvoir disciplinaire appliquée sans délai. »

IV. — LE RÉGIME DE L'INDIGÉNAT ET LE PRINCIPE DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS

Comme nous l'avons vu plus haut, en dehors des critiques portant sur le principe même de l'institution d'infractions spéciales aux indigènes, on s'est élevé contre l'attribution du droit de répression de ces infractions à des fonctionnaires de l'ordre administratif en territoire de commune mixte. Naturellement, on n'a pas manqué d'invoquer le principe de la séparation des pouvoirs ; mais on oublie que si l'application de ce principe est une garantie désirable et nécessaire dans un pays de civilisation avancée, les peuples primitifs ne le comprennent pas et considèrent comme une marque de faiblesse le fait, pour un chef, de ne pouvoir réprimer lui-même les fautes qu'il constate. En territoire de commune mixte, il faut que l'administrateur soit investi de pouvoirs suffisants pour faire respecter son autorité. L'expérience faite en 1874, lorsqu'on crut pouvoir laisser aux juges de paix seuls le pouvoir de réprimer les infractions spéciales à l'indigénat, a bien démontré les inconvénients de ce système. Le chef de la commune ne pouvant plus punir un indigène que par l'intermédiaire du juge de simple police, l'autorité des administrateurs s'en trouva à ce point affaiblie et les résultats furent si déplorables pour l'ordre et la sécurité des régions dont l'administation leur était confiée, que l'on dut faire appel au Parlement, en 1881, pour obtenir le vote de la première loi sur l'indigénat. La situation des communes mixtes de l'Algérie n'a guère changé depuis cette époque. Les administrateurs disposent de moyens matériels insignifiants. Ils sont assistés d'un ou deux administrateurs adjoints. Ils ont auprès d'eux un corps de 4 à 6 cavaliers dont le rôle consiste principalement à accompagner l'administrateur ou ses adjoints au cours

de leurs tournées et à transmettre leurs ordres. Dans chaque douar (et leur étendue dépasse souvent 10.000 hectares, pour atteindre parfois un chiffre supérieur à 100.000 hectares) la surveillance incombe à l'adjoint indigène assisté quelquefois d'un garde-champêtre. C'est avec un personnel aussi réduit que l'administrateur doit maintenir dans le devoir et dans le respect de notre autorité une population de 30 à 40.000 indigènes et quelquefois davantage (quelques communes atteignent les chiffres de 80 à 100.000 habitants), répartis sur une superficie qui n'est jamais inférieure à 30.000 hectares et qui dépasse parfois 700.000 hectares.

Il est difficile de ne pas reconnaître que des conditions aussi différentes de celles que l'on rencontre en France exigent des moyens spéciaux d'administration; et cependant il y a 35 ans seulement, qu'en France les maires des communes non chefs-lieux de canton pouvaient punir eux-mêmes des peines de simple police les contraventions commises dans leurs communes. Ce pouvoir leur avait été reconnu par les articles 166 à 171 du code d'instruction criminelle, et ne leur a été enlevé que par la loi du 27 janvier 1873. Aujourd'hui encore, beaucoup de fonctionnaires des administrations financières, comme les douanes, les contributions, l'enregistrement, les forêts, prononcent eux-mêmes des condamnations à l'amende.

Il ne faut donc pas considérer comme absolument intangible le principe de la séparation des pouvoirs, surtout lorsqu'il s'agit de colonies dont les habitants n'ont jamais compris son application et où, d'ailleurs, elle n'a jamais produit que de mauvais effets lorsqu'elle y a été introduite trop prématurément. Au surplus, ce n'est pas un véritable droit de juridiction pénale qui est conféré par la loi aux administrateurs de communes mixtes, mais bien un pouvoir disciplinaire, qui ne s'accompagne jamais dans son application des frais et des charges accessoires des condamnations judiciaires.

Ajoutons que des atténuations sont sans cesse apportées, sur la demande même de l'administration algérienne, au régime de l'indigénat. C'est ainsi que la dernière loi ne prévoit plus que 23 infractions, alors qu'à l'origine, le nombre en était de 41. De plus, ainsi que nous l'avons vu plus haut, le défaut du visa du permis de voyage n'est sanctionné par une peine disciplinaire qu'en ce qui concerne les colporteurs; l'obligation même du permis a été supprimée en faveur de diverses classes de notables. Enfin, la nouvelle loi a soustrait complètement au régime de l'indigénat de nombreuses catégories de personnes.

D'autre part, il est permis au condamné de se libérer de l'amende par des journées de prestations en nature pour des travaux d'utilité publique.

En dépit de ces atténuations progressives et constantes, on voit encore dans les journaux, reparaître de temps en temps, certaines affirmations fantaisistes sur l'indigène incarcéré pour ne pas avoir salué l'administrateur; on continue à réclamer, au nom des principes inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme, la suppression du code de l'indigénat. Et les critiques formulées ont eu pour résultat de faire maintenir aux pouvoirs disciplinaires un caractère provisoire et temporaire, alors que les constatations de l'expérience démontrent qu'il est impossible de leur assigner à l'avance une limite certaine, réellement justifiée.

On peut être assuré que l'administration algérienne n'hésitera pas à proposer elle-même la suppression pure et simple de ce régime, lorsque le moment lui

paraîtra venu de faire bénéficier entièrement les indigènes du droit commun. Mais ce moment n'est pas encore venu; et il serait dangereux, pour les indigènes comme pour nous, de considérer leur développement matériel et moral comme assez avancé pour justifier une assimilation complète avec le régime de la métropole.

Annexe au rapport de M. Ruyssen.

ÉTAT DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES POUR INFRACTIONS A L'INDIGÉNAT DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DES POUVOIRS DISCIPLINAIRES.

ANNÉES	POPULATION	NOMBRE DE CONDAMNATIONS	MOYENNE PAR 1000 HABITANTS	MONTANT DES AMENDES	MOYENNE PAR 1000 HABITANTS	NOMBRE DE JOURS DE PRISON	MOYENNE PAR 1000 HABITANTS
1882	1.901.233	26.081	14	208.436	109	70.380	37
1883	1.898.181	30.837	16	212.023	112	82.402	44.3
1884	1.841.921	27.418	14.7	178.700	96	74.327	40
1885	1.923.022	25.368	13.3	169.541	88	68.411	35
1886	2.173.057	23.312	11.4	171.758	78	62.414	28
1887	2.165.519	27.335	11.8	180.177	82	75.548	34
1888	2.165.519	22.932	10.5	127.834	58	66.632	30
1889	2.165.519	23.592	10.89	139.765	64	67.521	31
1890	2.165.519	12.121	5.2	73.462	33	37.770	17
1er Semestre							
1890-91	2.323.549	18.630	8	112.383	48	48.204	20
1891-92	2.323.549	16.992	7.31	89.389	38	48.343	20
1892-93	2.323.549	18.723	8.42	94.080	40	53.915	23
1893-94	2.323.184	24.030	10.33	102.356	44	70.288	30
1894-95	2.324.184	23.494	10.11	96.631	41	76.927	33
1895-96	2.324.184	20.097	8.64	92.669	39	62.190	26
1896-97	2.425.940	21.754	8.96	92.181	37	68.825	28
1897-98	2.425.940	21.497	8.80	82.794	34	65.749	27
1898-99	2.425.940	23.366	9.63	113.790	46	65.018	26
1899-00	2.425.940	23.813	9.81	114.525	47	68.479	28.2
1900-01	2.425 940	23.086	9.51	108.394	44.6	68.646	28.7
1901-02	2.609.613	24.680	9.45	137.454	52.6	76.189	29.1
1902-03	2.609.613	24.157	9.25	143.378	54.93	68.499	26.24
1903-04	2.609.613	22.407	8.58	124.371	47.68	65.396	25.05
1904-05	2.609.613	21.953	8.41	112.573	43.37	63.939	24.5
1905-06	2.609.613 2.699.537	23.349	8.78	114.960	43.22	73.039	27.50
1906-07	2.878.763	28.200	9.79	162.032	56.28	93.370	32.43

PROBLÈMES ACTUELS SUR L'ORGANISATION ALGÉRIENNE

Rapport de M. René BROUILLET
Ancien Directeur du Service de l'Algérie au Ministère de l'Intérieur

---

S'il est vrai que le régime de décentralisation administrative et d'autonomie financière instauré en Algérie, voilà quelque dix ans, se justifie et se consolide chaque jour par ses résultats, il s'ensuit que les principes mêmes de ce régime ne sauraient, dans un débat pratique, être remis en question, et les problèmes actuels sur l'organisation algérienne ne consisteront donc qu'à rechercher dans quelle mesure et sur quels points les institutions pourraient et devraient être complétées ou perfectionnées.

Et si l'expérience, en se poursuivant, confirme les espérances et dissipe les préventions, c'est elle aussi, qui révèle les défauts et les lacunes, les aspirations nouvelles et les écueils imprévus.

C'est de ce point de vue que nous allons examiner l'œuvre accomplie, le fonctionnement actuel et les réformes opportunes : d'abord, des Assemblées algériennes, — c'est-à-dire des Délégations financières et du Conseil supérieur, — ensuite du Gouvernement général et de ses principaux organes.

Il est d'abord nécessaire, pour la clarté de la discussion, de rappeler les origines.

I. — LES DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES

Les origines.

En 1898, la politique « d'assimilation » et le régime des « rattachements » étaient déjà abandonnés : les votes du Sénat, en mai 1893, de la Chambre, en novembre 1896, avaient consacré leur condamnation; un décret du 31 décembre 1896 avait rendu — au moins partiellement — au Gouverneur général de l'Algérie les attributions, le rôle, les moyens d'action dont les décrets de 1881 l'avaient dépouillé; et un projet de loi, pendant devant la Chambre, portait réorganisation du Conseil supérieur pour en faire, en quelque mesure, le grand Conseil colonial que beaucoup réclamaient alors.

Mais la réforme était incomplète, et la procédure législative est longue.

L'Algérie traversait une période de malaise et de troubles : associer à la gestion des affaires publiques une population qui mourait de l'abus de la politique; créer un corps électif nouveau dans un pays déjà surchauffé par les luttes électorales, mais en substituant la discussion des intérêts concrets et des besoins économiques aux querelles de la politique; en fondant le nouveau corps électif

sur le principe nouveau de la représentation des intérêts, et en constituant le corps électoral par la « sélection des éléments les plus mûrs, les plus stables, les plus profondément français de l'électorat politique, — ce fut le dérivatif qu'imagina, ce fut l'idée inspirée d'un libéralisme hardi et d'une profonde confiance dans l'Algérie laborieuse, que voulut réaliser d'urgence, sans le secours, mais sans les lenteurs du Parlement, — dût l'œuvre être provisoirement incomplète, — le nouveau Gouverneur général, M. Laferrière.

D'où, les décrets du 23 août 1898. Pour chaque groupe d'intérêts, un organe distinct, une Délégation. Mais quels sont, en Algérie, les groupes distincts et homogènes d'intérêts qui auront droit d'être représentés? A première vue, on en aperçoit deux ou trois. D'abord, les colons, c'est-à-dire ceux qui détiennent et exploitent la terre à titre de propriétaires, de fermiers ou de chefs d'exploitation. Avec une solidarité de leurs intérêts économiques très consciente, ceux-là représentent la terre et toutes les formes de la richesse agricole : ils éliront la première Délégation.

Les indigènes, Arabes et Kabyles, forment aussi deux groupes bien tranchés : il y aura donc une Délégation indigène en deux sections.

Mais le reste de la population européenne, les ouvriers, les professions libérales, le commerce, l'industrie? Il était moins facile de tracer là des démarcations, et d'ailleurs le nombre des Délégations ne pouvait être que restreint; de sorte que la deuxième Délégation est élue par un groupe moins homogène, moins bien délimité, et qui, comprenant en réalité tous les contribuables français autres que les colons, est imparfaitement caractérisé comme représentant les villes et toutes les formes de la richesse urbaine.

Pour réaliser la conception de M. Laferrière, la voie du décret était plus expéditive, mais elle ne menait pas jusqu'au terme entrevu : le budget spécial. Elle ne permettait de doter le nouveau corps électif que d'attributions consultatives. Les Délégations eurent donc pour mission, en attendant mieux, d'apporter au Gouverneur général le concours d'opinions libres, d'avis éclairés et de vœux réfléchis sur toutes les questions d'impôts et de taxes assimilées qui intéressent chacune d'elles, et sur toutes autres questions d'ordre économique ou financier qui leur seraient soumises. Elles délibèrent séparément; toutefois, elles peuvent être réunies par le Gouverneur général pour l'examen de questions d'intérêt commun.

Les décrets de 1898 n'étaient, dans la pensée de leur auteur, qu'une anticipation partielle de la réforme, les pierres d'attente de l'institution du budget spécial qu'il proposerait au législateur; il en esquissait même, dans le rapport préliminaire, la conception qui était celle du *budget restreint* celle qui avait été appliquée de 1839 à 1845, celle qu'avaient préconisée Randon, Pélissier, le rapport Béhic, M. Tirman et M. Jules Cambon.

Voulant pousser aussi loin que possible les réalisations immédiates, il ajoutait : « l'organisation de ces corps a été conçue de telle sorte qu'ils pourraient exercer, sans que leur composition fut modifiée, les attributions nouvelles dont le pouvoir législatif consentirait à les doter ».

Le Conseil supérieur de gouvernement était compris dans la réforme; et on le préparait, lui aussi, à ses attributions éventuelles, en introduisant, jusqu'à concurrence de plus de moitié de ses membres, les éléments électifs issus des Délégations financières et des conseils généraux.

Ces attributions attendues, la loi du 19 décembre 1900 les a conférées aux Assemblées algériennes, mais avec une largesse imprévue. Le budget spécial de l'Algérie qu'elle a institué, ce n'est pas le *budget restreint* qui se fut intercalé simplement entre ceux des départements et celui de l'Etat, auquel il n'eut enlevé qu'une partie des recettes et des dépenses algériennes; c'est le « *budget intégral autonome* » qui comprend jusqu'à ces dépenses de souveraineté que M. Laferrière, comme M. Cambon, entendait bien laisser aux mains du Parlement.

L'Algérie est dotée de la personnalité civile; elle peut désormais posséder des biens, créer des établissements d'intérêt colonial; les Assemblées algériennes vont pouvoir, sous réserve de l'approbation par une loi, voter des emprunts, concéder des chemins de fer ou autres grands travaux publics.

Ainsi, le rôle qui leur est dévolu déborde celui que leur promoteur prévoyait pour elles.

Il eut appartenu au législateur de 1900 de corriger cette désharmonie, mais on sait de reste que les réformes trop complètes et trop complexes n'aboutissent pas. Il eut fallu la collaboration de deux commissions de la Chambre; celle du budget, qui avait mis sur pied l'institution du budget spécial de l'Algérie, en déclarant qu' « il ne lui appartenait pas de remanier la constitution algérienne », ajoutait : « Nous avons constaté que l'organisme créé par M. Laferrière est capable d'examiner le budget spécial, nous l'acceptons tel qu'il est. »

Mais cet organisme, dès lors qu'il est investi par le législateur, devient immodifiable par le pouvoir exécutif qui l'a institué; la loi de 1900 à la fois le déclare provisoire, et le cristallise, pour ainsi dire, dans ce provisoire : « Il sera statué par une loi sur l'organisation et les attributions du Conseil supérieur et des Délégations financières d'Algérie. Provisoirement, ces institutions seront régies par les décrets du 23 août 1898. »

En attendant, telle quelle, l'institution fonctionne depuis huit ans; nous avons dit que cette expérience avait justifié le régime en principe, et suscité des critiques de détail. Prouvons-le.

Caractères de l'œuvre accomplie.

On demandait à l'Algérie de tirer désormais d'elle-même les ressources, que refusait le budget métropolitain, nécessaires au développement, trop longtemps ajourné, de ses services publics et de son outillage économique : ainsi ses sacrifices lui profiteraient. Là-dessus, on pouvait craindre que, depuis longtemps à portion congrue, l'Algérie, dont la sobriété de jugement n'avait pas toujours paru la vertu dominante, n'eût d'abord, en sa récente émancipation, un sentiment très vif de ses besoins avec quelques illusions sur ses possibilités; qu'elle mît un peu de hâte dans ses satisfactions; enfin, qu'elle n'inclinât à la prodigalité.

La gestion des Délégations financières a complètement démenti ces appréhensions : elles s'y sont montrées prudentes économes, à tel point qu'on leur a fait grief de leur parcimonie.

« Nous ne voyons pas le budget en financiers, disait un délégué colon, en 1906; nous sommes des gens sages qui craignons l'avenir... Nous voulons administrer le budget de l'Algérie comme nous administrons nos propriétés »... Sur de semblables discours, apparemment, on leur a reproché « un tempérament d'épicier! »

C'est de la Chambre des députés que leur sont venues les incitations aux entraînements de dépenses. L'un de ses rapporteurs, — et non des moins sages, — écrivait, en 1904 : « Au début, comme effrayées devant les responsabilités qu'elles assumaient, on pouvait leur reprocher une sorte de timidité, un esprit d'économie poussé à l'extrême. Maintenant, elles comprennent mieux que pour mettre en valeur un pays aussi vaste, de grosses dépenses s'imposent... »

Patience! Elles y viendront tout à fait! Mais parlons-en mieux. Elles ont compris que leur première tâche était de constituer solidement les assises de leur budget. La loi avait donné à l'Algérie le droit de contracter des emprunts; mais le crédit de l'Algérie, c'est l'œuvre des Délégations, c'est leur politique financière qui l'a fondé. Et, après tout, le bilan de huit années d'autonomie fait foi que cet esprit d'économie, cette répugnance à augmenter les impôts n'ont point fait tort à l'esprit d'entreprise.

La réforme des chemins de fer accomplie, le réseau de l'Est-Algérien racheté, l'unification et la communauté des tarifs réalisée, les transports rendus plus rapides et moins onéreux; un premier emprunt de 50 millions de francs réalisé en 1902, et consacré à la colonisation, aux travaux publics, aux postes et télégraphes, aux forêts; un second emprunt de 170 millions en voie de réalisation pour l'exécution d'un vaste programme d'outillage économique; les massifs forestiers enfin mis en valeur et devenus productifs; la situation du petit personnel des administrations améliorée; les besoins moraux satisfaits non moins que les besoins matériels; les services de l'enseignement, de l'hygiène, de l'assistance largement dotés et développés; les encouragements accordés aux sociétés de prévoyance indigènes et aux mutualités européennes; — voilà l'œuvre des Assemblées algériennes qui, malgré des critiques de détail, malgré la part peut-être trop largement faite aux dépenses improductives et aux frais généraux, permet de dire que, au point de vue financier, elles ont démenti les préventions des uns et justifié la confiance des autres.

Au point de vue politique, les défiances étaient plus grandes encore. Jules Ferry estimait que le conflit des deux races en Algérie, y constituait une insurmontable objection au développement des institutions électives, et que, pour pouvoir imposer dans le tumulte des intérêts, un arbitrage impartial, le Gouverneur général devait conserver intactes son autorité propre et son indépendance vis-à-vis des éléments divers dont se compose notre grande colonie.

Dans le domaine où s'exerce leur droit de décision, on pouvait redouter que les Assemblées algériennes n'eussent le souci un peu trop exclusif des intérêts des colons européens, et sinon de l'hostilité, tout au moins une indifférence injuste et impolitique envers les populations indigènes : elles ont évité cet écueil.

Sans doute, les Délégations françaises souffrent parfois impatiemment que « les délégués d'une population de sujets puissent fausser, par l'apport de leurs voix, le résultat des délibérations prises par des citoyens »; et, en 1905, la Délégation des non colons émettait inconsidérément le vœu : « que les membres indigènes des Délégations financières et des autres assemblées algériennes soient choisis par le pouvoir central et n'aient que voix consultative dans les délibérations »; mais, en 1906, mieux inspirée, elle se refusait à renouveler ce vœu : « Nous n'entendons nullement brimer les indigènes, déclarait l'un de ses membres, et nous sommes pénétrés de cette idée que, formant les neuf-dixièmes de la popu-

lation de l'Algérie, ils doivent être représentés dans une assemblée qui s'occupe de leurs intérêts avec autant de sollicitude que lorsqu'il s'agit des intérêts de la population européenne »; et le Président concluait : « Il était nécessaire que ces observations fussent faites pour bien montrer l'esprit de la Délégation. »

On a relevé que dans le programme de l'emprunt de 170 millions de francs soumis au Parlement, aucune part n'était faite à une œuvre proprement indigène, comme l'enseignement primaire des indigènes; mais cette omission eût été imputable plutôt au gouvernement général, qui avait préparé le programme, qu'aux Assemblées qui l'avaient adopté, et M. le Gouverneur général Jonnart a eu à cœur, comme de juste, de prouver qu'elle était intentionnelle, attendu que les dépenses de cette nature devaient être supportées par le budget ordinaire et par les excédents du fonds de réserve; — lesquels, à vrai dire, légalement affectés à gager des travaux d'intérêt général, sont déjà passablement engagés.

L'intervention de la Commission de la Chambre en faveur de la dotation de l'enseignement des indigènes sur les fonds de l'emprunt, a, certes, soulevé au sein des Délégations françaises, une vive émotion et d'énergiques protestations, mais dirigées bien plus contre la forme de cette intervention, contre un empiètement sur les droits et prérogatives des Assemblées algériennes, que contre l'œuvre en cause, contre l'enseignement des indigènes.

En définitive, on ne peut pas dire qu'aucun service, qu'aucune œuvre d'un intérêt purement indigène ait été sacrifié dans cette gestion de huit années. Au contraire, et cela résulte des chiffres du budget.

Mais ce n'est pas encore assez dire pour l'éloge des Assemblées algériennes.

Jules Ferry, dans le rapport que je viens de citer, écrivait en 1892 : « Dans le Conseil supérieur comme dans les Conseils généraux, les intérêts locaux trouvent des défenseurs vigoureux et convaincus. Mais, visiblement, le point de vue d'ensemble, l'idée supérieure et générale, ce qu'on appelle l'esprit public, ne se dégage pas de ces efforts particuliers ». Or, s'il est vrai que partout la gestion des affaires et des intérêts réputés les plus étroitement locaux a une répercussion sur les intérêts collectifs les plus généraux, — ce qui est la justification de ce qu'on appelle la tutelle administrative, — cette connexité est, en Algérie, plus saillante que partout ailleurs. Mais les assemblées délibérantes de l'Algérie émancipée, « dans l'examen des solutions qui leur sont soumises, savent l'obligation de s'inspirer des vœux de la politique générale du pays, de ses ambitions et de ses espérances, de regarder toujours au delà de la Méditerranée et au delà des frontières de terre de l'Algérie ». Et si c'est M. le Gouverneur général Jonnart lui-même qui leur rend ce témoignage, — lui qui écrivait, il y a quinze ans, dans un rapport souvent cité : « En Algérie, on ne peut dire qu'il y ait déjà une opinion publique, » — qui le contredira?...

Et que subsiste-t-il aussi de cette prévention générale que formulait Burdeau contre l'autonomie financière de l'Algérie? C'était, disait-il, l'acheminement non pas, sans doute, vers les séparations lointaines, — dont le danger, cependant, au dire de Jules Ferry, « est toujours contenu en germe dans l'institution d'un Parlement colonial, si modeste qu'il se fasse à ses débuts », — mais, du moins, vers une autonomie plus complète; et ce serait déjà un malheur que le relâchement des liens qui unissent la terre française à cette terre française, que la divergence accrue des mentalités, que le développement favorisé d'un état d'esprit capable,

non pas d'inspirer des inquiétudes graves, mais de créer, à un jour donné, des embarras sérieux.

Or, si l'on peut relever, dans les délibérations des Assemblées algériennes, sous la plume même des plus éminents rapporteurs de la commission des finances, certaines paroles excessives, certaines thèses audacieuses, certaines prétentions hasardées, on y trouve, par-dessus tout, un souci de légalité, une affirmation de patriotisme qui rassureront les plus timorés de ce côté-ci de la Méditerranée.

Concluons. Mais, auparavant, ajoutons, — sous l'égide de M. Chailley, — les ombres au tableau.

Serait-il vrai que l'éloge vaut pour le passé, mais que l'âge héroïque est clos?

« Depuis quelque temps, lit-on dans le remarquable rapport sur le budget de 1908, les Délégations n'auraient plus ce beau zèle qui ne les faisait sensibles qu'à l'intérêt général, et les *combinazioni* exerceraient parmi elles une influence visible sur leurs votes. Le dernier emprunt en aurait fourni la preuve. »

Pour que les Assemblées algériennes fussent dignes de leur mission, leur fondateur ne leur demandait que la compétence et une étroite communauté de vues avec les populations algériennes. La compétence ne leur a pas manqué ; mais il est, de fait, que les Délégations ne sont pas populaires en Algérie.

Un des reproches qu'on leur adresse et qui, à vrai dire, — écrit M. Chailley sans s'expliquer davantage, — devrait aller au gouvernement : c'est qu'elles comprennent trop d'officiers ministériels. Non-colons ou « colons-adjoints », comme s'intitulait l'un d'eux, ils apportent dans les deux délégations qu'ils envahissent, une compétence et des talents incontestés ; mais l'abus possible, M. Dessolliers le dénonçait, en 1906, avec sa fougue et sa netteté habituelles : « Les fonctionnaires de carrière sont outrés du favoritisme qui règne !... Prenez garde ; l'opinion publique a une fâcheuse idée de l'indépendance des Délégations financières. Notre institution n'est pas populaire : on l'accuse d'obéir servilement au pouvoir... »

Mal lui en prit : au renouvellement suivant, M. Dessoliers ne fut pas réélu.

M. Jonnart, recevant récemment les Délégations, raillait ces esprits chagrins « qui se sont émus de la cordialité de nos relations », ces frondeurs pour qui une assemblée de contrôle doit être une assemblée d'opposition.

« Voyez-vous, disait-il, vous n'amusez pas assez la galerie, Messieurs ; il faut amuser la galerie ; sinon, l'on se demande quelle tyrannie mystérieuse pèse sur vous, et l'on cherche le tyran. Le tyran, c'est moi... »

Quoi qu'il en soit, l'œuvre accomplie demeure, et justifie le principe des institutions actuelles. Voyons si leur fonctionnement appelle des modalités nouvelles.

Les défectuosités.

Le système de 1898 suppose que les divers intérêts représentés sont, le plus souvent, distincts et même opposés : dans chaque délégation, le programme de la session sera donc différent, et les questions d'intérêt commun apparaissent exceptionnelles. Après la loi de 1900, surtout telle qu'elle a été appliquée, le système est en défaut. Le projet de budget doit être délibéré et voté par l'assemblée plénière, sur le rapport de sa commission des finances ; aucun amendement ne peut être délibéré par l'assemblée plénière, s'il n'a été préalablement adopté par

la délégation à laquelle appartient son auteur et transmis par elle à la commission des finances : voilà les dispositions impératives. Pour y satisfaire, il suffirait donc que chaque délégation se bornât à examiner les amendements au budget proposés par ses membres. Tandis que, en fait, chaque délégation délibère intégralement et consciencieusement le budget dont la discussion intégrale reviendra en assemblée plénière.

Pour les questions d'ordre général portées au programme des sessions, chaque délégation vote sur les conclusions d'un rapport distinct; et quand l'affaire — parfois après avoir passé encore devant la commission des finances, — vient en assemblée plénière, celle-ci entend lecture de quatre ou cinq rapports aux conclusions discordantes, délibère et vote là-dessus... comme elle peut.

Évidemment, cette méthode de travail est défectueuse ; mais s'impose-t-elle aux Délégations? Point du tout. En 1904, on décida de nommer, outre la commission des finances, trois grandes commissions, élues comme elle, qui auraient pour mission de rapporter devant l'assemblée plénière les grandes questions et les vœux d'intérêt général.

Les Délégations séparées n'avaient plus à examiner que les amendements budgétaires et les vœux émanant de l'initiative de leurs membres.

C'était la solution véritable : sans avoir à modifier les lois et règlements, elle réduisait au seul travail utile le travail des Délégations séparées ; elle simplifiait le travail de l'assemblée plénière qui n'avait plus à discuter que sur un rapport unique. Elle échoua pourtant ; elle échoua, parce qu'elle ne fut pas réellement appliquée : les Délégations séparées, jalouses apparemment d'émettre sur toute affaire un avis distinct, continuèrent de délibérer tous les chapitres du budget et toutes les questions portées au programme de l'assemblée plénière : il y eut seulement un rouage de plus, des rapports de plus !

Cette année-là, les commissaires du gouvernement eurent du mal ; il leur fallut défendre certains projets successivement : devant les quatre délégations, la grande commission spéciale, la commission des finances, l'assemblée plénière, la commission des finances du Conseil supérieur et le Conseil supérieur !...

Est-ce la faute de l'institution des grandes commissions ? Évidemment, non ; il y faudra revenir, et on y est déjà revenu partiellement et utilement, en 1906, en nommant une grande commission des chemins de fer.

Ces complications ont été fréquemment le motif ou le prétexte de vœux tendant à la suppression des délibérations séparées des Délégations ; il n'y aurait plus que l'assemblée plénière. La représentation des intérêts, assure-t-on, serait sauvegardée, parce que chaque catégorie retrouverait un organe — et même d'une puissance accrue — dans de grandes commissions, qui rassembleraient toutes les compétences de même nature, aujourd'hui dispersées dans les quatre Délégations.

Les colons se sont toujours montrés opposés à ces vœux ; ils allèguent qu'une grande commission de l'agriculture ne représenterait pas leurs intérêts avec la même autorité que leur délégation aujourd'hui, et que c'est d'ailleurs, dans les délibérations séparées, que se fait surtout le travail utile.

« A l'assemblée plénière, l'on parlera beaucoup plus, mais l'on agira beaucoup moins ».

Le principe de la représentation des intérêts ne compte guère d'adversaires. Pour les réformateurs « que le collège électoral soit scindé suivant la pro-

fession, c'est admissible ; mais, une fois élue, l'assemblée ne peut être assimilée à un syndicat professionnel. »

Quoiqu'on en ait dit, l'esprit particulariste des Délégations n'aboutit pas forcément aux oppositions et aux conflits. C'est la représentation des intérêts qui a écarté jusqu'ici des assemblées algériennes la politique, — la politique fatale à l'Algérie ; c'est elle qui a fait leurs délibérations utiles, concrètes, pratiques, profitables ; c'est par elle que les délégués constituent, comme disait un jour éloquemment M. de Peyerhimoff, non pas d'autres conseillers généraux, non pas de pseudo-députés, mais les *negotiorum gestores* de l'Algérie, le conseil d'administration des affaires algériennes.

Et toute réforme qui tendrait à altérer ce caractère n'est pas souhaitable : tels sont le vote nominal et la publicité des séances, souvent réclamés par les non-colons, toujours repoussés par les colons.

Un arrêté du Gouverneur général du 4 octobre 1898, pris en conformité de l'article final du décret du 23 août, a appliqué au fonctionnement des Délégations financières les dispositions qui régissent le Conseil supérieur, notamment en ce qui concerne les formes de votation, les procès-verbaux et comptes rendus des séances. Le vote a lieu par assis et levé, ou au scrutin secret.

Le scrutin public, à l'assemblée plénière, tendrait, dans la pensée de ses promoteurs, à mettre en évidence les votes des délégués indigènes, et à infirmer l'autorité des décisions où leurs voix ont fait l'appoint de la majorité. Et c'est précisément pour cela, parce qu'elle favoriserait les oppositions d'intérêts, que cette prétendue réforme doit être repoussée.

II. — LE CONSEIL SUPÉRIEUR

Le rôle du Conseil supérieur n'apparaît pas avec autant de relief que celui des Délégations. Il vote le budget, mais sans pouvoir prendre l'initiative d'aucune dépense nouvelle, ni relever les crédits votés par les Délégations financières ; il n'a qu'un droit de *veto* ; il ne pourrait même pas rétablir les dépenses obligatoires omises par les Délégations. Sa session ne s'ouvre que lorsque celle des Délégations est close : de sorte que si, faisant usage des droits restreints qui lui appartiennent, il repoussait soit une dépense, soit un impôt nouveau, le budget ainsi modifié ne pouvant plus être soumis, pour accord, aux Délégations, on s'est demandé comment cette sorte de conflit devrait être tranchée. Avec l'éminent professeur de législation coloniale, M. A. Girault, nous pensons que le budget devrait, en ce cas, être réglé tel qu'il a été voté par le Conseil supérieur, puisque ce budget, tel quel, a réuni effectivement le vote des deux assemblées algériennes.

Pareillement, les grandes questions administratives sont soumises au Conseil supérieur ; il peut émettre des vœux.

Mais les questions arrivent à ce stade après la filière des Délégations, c'est-à-dire plus ou moins épuisées et ressassées. Songez d'ailleurs que dans le Conseil supérieur se retrouvent 16 membres des Délégations financières. Aussi, les débats y ont-ils autant de sérieux, mais moins d'ampleur que dans les Délégations.

Gardons-nous de conclure que ce rouage, — qui est à la fois un frein aux entraînements des assemblées purement électives et un tampon en cas de conflit entre celles-ci et le gouvernement — est inutile. S'il n'a pas jusqu'ici fonctionné

comme tel, c'est tant mieux; mais dans l'avenir, qui sait si les Délégations ne se lasseront pas de s'entendre appeler économes et sages?

Et puis, on ne conteste guère que l'État, qui est le plus gros contribuable d'Algérie, doive être représenté dans les assemblées algériennes qui votent l'impôt; ni que la participation des hauts fonctionnaires à leurs délibérations n'apporte de profitables éléments.

Et c'est au Conseil supérieur qu'est vraiment leur place. De hardis réformateurs, aux vastes ambitions, comme M. Dessolliers, le reconnaissent.

Selon le plan qu'il a exposé dans ses remarquables rapports au nom de la commission des finances, les Délégations élues comme aujourd'hui, ou à peu près, ne se réuniraient qu'en assemblée plénière. Les grandes commissions seraient nommées par cette assemblée, et non, comme celles dont on a fait un essai, par les Délégations séparées. Les attributions de cette grande assemblée, le contrôle qu'elle exerce sur la gestion du Gouverneur général, seraient étendus et fortifiés. Devant elle seraient, en quelque manière, responsables les Directeurs du gouvernement général. Tranchons le mot : ce serait un Parlement algérien. Le Conseil supérieur, avec un recrutement simplifié, composé de fonctionnaires et de membres élus ayant une origine distincte de celle des Délégations, y jouerait le rôle de Chambre haute.

Pour assurer un contrôle efficace et l'action permanente de l'élément électif, il y aurait une commission coloniale, émanation de l'assemblée plénière, comme la commission départementale du conseil général.

Une autre conception, non moins ambitieuse, compte encore des partisans en Algérie : c'est — mais singulièrement élargie, — celle du grand conseil colonial dont, vers 1896, on envisageait l'institution. Entièrement électif; ou du moins, si l'on y admet les fonctionnaires, avec la prépondérance assurée à l'élément électif; remplaçant à la fois les Délégations financières et le Conseil supérieur; ne conservant que dans l'électorat, — et encore! — le principe de la représentation des intérêts; doté, bien entendu, d'attributions presque souveraines; voilà le Parlement algérien que rêvent certains esprits en Algérie!

Conclusion

Ce n'est point à d'aussi vastes projets, si séduisants qu'ils puissent être, qu'iront nos conclusions. Elles sont modestes, parce qu'elles s'inspirent des réalités et de l'opportunité; elles tiennent compte non seulement des aspirations légitimes, mais aussi des résistances, même timorées. Nous savons les imperfections du régime actuel, mais aussi qu'elles ne l'empêchent point de fonctionner, et que le remède même n'en exige pas la refonte générale : les complications de la méthode de travail? le système des grandes commissions les supprime; — l'insuffisance du contrôle budgétaire? mais de lui-même et par la force des choses, il s'assure et se développe d'année en année; — le recrutement du Conseil supérieur? est-il si urgent de le simplifier? — l'indépendance des Délégations? c'est, comme on l'a dit, une question non de législation, mais de moralité!...

Volontiers, nous prendrions pour conclusion cette motion votée, en 1905, par la Délégation des colons :

« La Délégation, constatant l'excellence de l'idée de la représentation des intérêts, qui a présidé à la création des Délégations financières, estime qu'il n'y a pas lieu, *pour le moment*, de modifier la législation les régissant, malgré les quelques imperfections constatées, lesquelles ne troublent aucunement le bon fonctionnement de cette institution ».

Pour le moment, disons-nous; car la promesse contenue dans la loi de 1900 demeure. La charte attendue de l'Algérie viendra; les faits, l'expérience, la vie même la préparent. Elle se dégagera des délibérations et des vœux des assemblées algériennes, des manifestations de l'opinion publique, des visées des hommes d'État, des observations des administrateurs et des discussions des publicistes; elle exprimera la patiente sagesse des uns et le libéralisme prudent des autres, et la hiérarchie nécessaire des grands intérêts en cause.

III. — LES PRÉROGATIVES DES ASSEMBLÉES ALGÉRIENNES ET LES OBLIGATIONS DE LA MÉTROPOLE

Respectueuses de la légalité, les assemblées algériennes, en revanche, se montrent jalouses de leurs prérogatives : elles ont raison, en principe; donner et retenir ne vaut; il convient que la métropole, dans ses actes, ne porte aucune atteinte à l'autonomie financière qu'elle a spontanément concédée. Mais si les Chambres, — on le sait du reste, — n'ont pas toujours le sentiment très net des bornes de leurs pouvoirs, on a parfois entendu au sein des assemblées algériennes, s'exprimer des opinions un peu risquées sur le caractère, le sens et la portée de la loi de 1900 qui est la charte de l'Algérie.

« Charte de l'Algérie », « constitution algérienne », voilà des expressions courantes, qui ne doivent point être prises à la lettre. La loi de 1900 est, en vérité, une loi comme toutes les autres; il ne faut pas dire, comme un délégué non-colon, qu'elle a véritablement « une nature constitutionnelle »; ni surtout en tirer cette conclusion doublement erronée que, à ce titre, elle ne serait modifiable et revisable que sous certaines conditions, et suivant une procédure spéciale.

Et encore moins faut-il dire, comme d'autres délégués, que « la loi de 1900 est une cote mal taillée », « un contrat librement consenti, qu'il n'appartient pas à l'une des deux parties de modifier, sans le consentement de l'autre... »

Il a été justement répondu à cette assertion : « ....Nous n'avons pu contracter avec la mère-patrie dont nous sommes une partie intégrante et qui légifère en ce qui nous concerne dans la plénitude de ses droits. Elle nous a confié l'administration financière d'une partie de son territoire sur la direction de laquelle elle a conservé la haute main. Nous gérons par délégation le patrimoine national qu'est l'Algérie. »

En 1904, c'est par une convention qu'on avait d'abord songé à déterminer les participations de l'Etat et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie; mais la commission de la Chambre s'avisa que la forme de la convention devait être réservée à l'acte dans lequel les deux parties insèrent des stipulations de valeur sensiblement égale, et qu'il appartient au Parlement de voter des lois auxquelles l'Algérie s'associe par le vote de ses représentants et qui lui imposent les obligations que la métropole juge utiles. A la suite de quoi,

une loi fut substituée au projet de convention, précisément parce qu'une loi ne comporte pas d'engagements de la métropole.

Contre l'omnipotence et les fantaisies du Parlement, contre la suppression même de la réforme de 1900, qui serait « une révolution singulièrement impolitique et inopportune », mais qu'il a, en toute rigueur le droit de faire, l'Algérie, qui est, ne l'oublions pas, représentée au Parlement, n'a ni plus, ni moins de garanties que n'en a toute autre collectivité.

Ce qui est sûr en tous cas, c'est que le régime de décentralisation, tant qu'il subsiste, doit être loyalement appliqué, et, dans toutes ses conséquences, rigoureusement respecté.

L'exercice par le Parlement du « droit de regard » sur le budget algérien donne-t-il vraiment lieu à des empiétements? La commission des finances des Délégations s'est plainte que le droit de regard tournât induement au droit d'approbation, ou en une collaboration entre les Chambres et les assemblées algériennes où sont étouffées les initiatives de celles-ci. Les rapporteurs parlementaires font, en effet, à cette occasion, une revue de tous les problèmes algériens, dans laquelle ils ne se privent pas d'indiquer les solutions qui ont leurs préférences. Ces indications appuyées censément de l'adhésion des Chambres, pèsent ensuite de tout leur poids sur les administrations algériennes et font échec aux vœux et aux desiderata des assemblées locales. Et pourtant la réforme de 1900 est fondée précisément sur cette présomption, que l'interprète autorisé des besoins de l'Algérie, ce sont les assemblées algériennes. Le droit de regard, tel qu'elles le comprennent, est un droit de contrôle général, portant sur les grandes Directions, sur l'orientation de la politique algérienne; « ce n'est point dans cette formalité assez vaine que le Parlement peut puiser la latitude d'apprécier les recettes, de critiquer les dépenses et d'indiquer ses desiderata, qui deviennent des ordres, sur la marche de nos affaires financières. »

Cette opinion nous paraît excessive. La démarcation est assurément difficile à tracer, puisque c'est une question, non de droit, mais de mesure et d'égards.

Le budget spécial, déclarait le rapporteur de la loi de 1900, n'affaiblit en rien le droit d'initiative et de contrôle des pouvoirs publics.

Si qualifiées que soient les assemblées algériennes, elles ne représentent, en somme, que les citoyens et les sujets français habitant l'Algérie, et non pas même tous ceux-là; mais la France, le plus gros contribuable du budget algérien; la France qui pâtirait la première de toutes les fautes financières ou politiques; la France sur qui pèse la responsabilité suprême, et qui pourtant, dans cette représentation des intérêts, n'élit pas de représentants, — qui prétendra limiter son droit d'intervention et de controle?

Au surplus, quand M. Doumer disait : « A aucun titre, en aucune matière, l'Algérie ne peut être la propriété des 400.000 Français qui l'habitent; c'est la propriété de la France », il n'exprimait pas une autre doctrine que le délégué dont nous avons plus haut cité les paroles.

Et c'est pourquoi les avantages nés sur le territoire algérien n'appartiennent entièrement à l'Algérie que tout autant que l'intérêt national, l'intérêt de la France n'exigeront pas qu'une partie en soit dérivée au profit d'une autre collectivité.

A défaut du droit de décider, les assemblées locales sont investies du droit

de délibérer sur toutes les questions qui engagent l'avenir économique et financier de la colonie. Aussi, conçoit-on qu'elles aient, à maintes reprises, émis le vœu que les lois ayant une répercussion budgétaire ne soient pas rendues applicables à la colonie *de plano* et sans que la réforme financière qu'elles entraînent, ait pu être incorporée au budget de l'Algérie par les assemblées locales.

Il faut, en effet, que le Parlement, qui a conféré la personnalité civile à l'Algérie, n'oublie plus qu'elle constitue en face de la métropole un être moral dont le consentement, pour n'être pas légalement nécessaire, sera toujours profitable, s'il n'est ni forcé, ni surpris.

Quand le Parlement, par exemple, vote le timbre poste à dix centimes, ou l'augmentation des traitements d'une catégorie de fonctionnaires, il peut, s'il veut, imposer la réforme à l'Algérie sans la consultation, ou même contre l'avis des Délégations; — encore convient-il de ne pas abuser de ce droit, et dans ce cas extrême, de donner au moins aux assemblées locales le temps et le moyen de rechercher les ressources nécessaires. M. Caillaux soutint jadis cette thèse à la tribune. C'est d'ailleurs pour faciliter ce fonctionnement que la loi du 9 juillet 1907 est venue autoriser les sessions extraordinaires des Délégations. Responsables du budget de l'Algérie, les assemblées algériennes réclament à bon droit la stabilité des recettes dont elles disposent et des dépenses qui leur incombent.

Mais n'exagérons pas la portée de l'argument. Ne disons pas que la loi de 1900, soit à raison de son caractère constitutionnel ou contractuel, soit en vertu de cet incontestable besoin de stabilité, ne peut être revisée qu'au profit de l'Algérie, et que la Métropole s'est interdit d'imposer jamais à l'Algérie un contingent. Ce serait inexact, et M. Etienne, représentant de l'Algérie apparemment assez autorisé, le reconnaissait expressément dans la discussion de la loi de 1904 : « La France, disait-il, aura toujours le droit, en vertu de la loi de 1900, d'imposer à l'Algérie tous les contingents qu'elle voudra. »

Ayant avec lui proclamé ici cette vérité pour l'opposer à certaines thèses aventurées, nous n'ajouterons point qu'il est, ou non, opportun pour la métropole d'user de ce droit. Une telle opinion devrait, en effet, être appuyée sur une étude approfondie des circonstances de fait et de la situation financière, qui ne rentre point dans notre programme.

IV. — LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL ET SES ORGANES.

Les rattachements ; la décentralisation nécessaire.

A toute époque, on a proclamé la nécessité, pour l'Algérie, d'une large décentralisation administrative.

Oui, même en 1858, en créant le ministère des colonies et en supprimant le Gouvernement général, on prétendait, dans le rapport à l'Empereur, « accorder à l'autorité locale une action plus libre et plus directe, en lui permettant d'administrer avec plus d'indépendance, et, par là même, avec plus de responsabilité »; on voulait donner à la fois « au ministère et aux autorités locales toute leur liberté d'action », « gouverner de Paris, mais administrer sur les lieux. »

Même en 1881, les inspirateurs des décrets de rattachement ne se sont point proposé, comme on l'a écrit, « d'annihiler, ou du moins de réduire l'autorité du

Gouverneur général ». Au lendemain de ces mesures, un commentateur bien placé pour en saisir toute la portée, M. le conseiller d'Etat Béquet écrivait, dans son grand Traité de législation algérienne : « Il importe de ne pas se méprendre sur le caractère de ce décret. Outre qu'il a été suivi d'arrêtés ministériels par lesquels les ministres ont délégué au Gouverneur général de l'Algérie la plus grande partie des attributions qui leur étaient données, la règle générale de l'ordonnance du 1er septembre 1834 subsistant toujours, les services rattachés ne cessent pas d'être sous la direction effective du Gouverneur général. Et cette direction paraît être tellement dans la nature des choses, que l'on doit considérer comme établi que le Gouverneur général est toujours, en Algérie, le représentant direct et l'intermédiaire de tous les ministres auprès de tous les chefs de services. »

M. Cochery, dans son récent rapport, si intéressant, a rappelé le vrai caractère des rattachements : ils étaient dirigés, non contre le Gouverneur général, mais contre les bureaux du gouvernement général que l'on voulut réduire à un rôle de transmission entre les chefs de services départementaux et les services ministériels; et par là, on comptait donner « comme collaborateurs au Gouverneur général, non plus seulement des agents inférieurs, sans vues d'ensemble, mais les chefs les plus élevés de ces grandes administrations. »

Que d'ailleurs, en fait, le régime des rattachements, qui subsista 15 ans, ait été funeste à l'Algérie; que le fonctionnement en soit fatalement abusif, et qu'il ait entraîné un regrettable amoindrissement du Gouverneur général; que la conception même en soit fort critiquable, nous n'y contredisons point. Encore faut-il être juste : dans ces fâcheux résultats, il y eut de la faute des hommes. Le grand coupable, dans cette période, ce fut l'esprit d'assimilation et le plus grand tort des rattachements, ce fut de favoriser la politique d'assimilation; mais elle exerçait, sans eux et en dehors d'eux, ses ravages. Les errements de l'administration forestière rattachée soulevèrent le mémorable réquisitoire de Jules-Ferry; mais, voyez, dans le même temps, l'application de la loi de 1873 sur la propriété indigène ; elle n'est pas moins désastreuse ; elle n'implique pas moins de méconnaissance du besoin et des intérêts du pays. Pourtant les rattachements n'y sont pour rien, l'administration métropolitaine n'y est pour rien; l'administration locale, imbue de l'esprit d'assimilation, a tout fait.

En matière de travaux publics, ce n'est pas sous le régime des rattachements qu'ont été concédés les chemins de fer avec des formules si imprévoyantes.

Et si, pendant quinze ans, le service des postes et télégraphes ne s'est pas développé, c'est faute de crédits; ce n'est pas la conséquence des rattachements.

Quoi qu'il en soit, il y eut, après cette expérience, unanimité pour reconstituer fortement les pouvoirs du Gouverneur général de l'Algérie.

C'est la nature des choses qui lui taille son rôle : qu'on lui donne donc les moyens de le remplir.

Il faut qu'il ait les pouvoirs suffisants pour trancher sur place les questions purement algériennes, pour éviter les interminables voyages des dossiers à Paris, les pertes de temps, les malentendus à distance ; et parce qu'enfin, les décisions doivent s'inspirer, non de principes théoriques, non de comparaisons superficielles avec les affaires analogues de la métropole, mais de l'impression directe, du contact immédiat des hommes et des choses. C'est ainsi que la Tunisie se félicite de la promptitude que permet, dans l'expédition de ses affaires, son

organisation spéciale. D'ailleurs, de ces affaires algériennes ou tunisiennes, plusieurs — et, par exemple, la colonisation, — n'ont point d'analogues dans la métropole, et les administrations centrales n'y apporteraient qu'une radicale incompétence.

Il faut une concentration de pouvoirs à Alger, entre les mains d'un homme, et non des pouvoirs morcelés suivant la conception de 1858: parce que, dans l'Algérie, si vaste et si diverse, il y a des intérêts divergents, des aspirations contradictoires et des administrations trop souvent en conflit, et qu'il appartient précisément au Gouverneur général de s'élever au-dessus des influences régionales, de dégager l'intérêt de l'Algérie parmi les intérêts qui en prennent le nom, d'être le chef commun de toutes les administrations et le régulateur de leurs efforts.

Mais plus que tout, ce qui justifie la présence à Alger d'un représentant de la métropole de l'ordre le plus élevé, c'est la concurrence des races qui vivent sur la terre algérienne : elle exige un arbitre d'une compétence, d'une autorité et d'une indépendance incontestées. La politique indigène ne peut pas plus être abandonnée à des autorités subalternes qu'elle ne peut être dirigée de Paris. Et parce que la politique musulmane de la France est forcément remise entre les mains du Gouverneur général, elle entraîne pour lui une participation effective à la politique de la France dans le reste de l'Afrique.

C'est tout cela qu'on a été d'accord pour réaliser depuis 1896 : accord facile sur les principes et les formules générales, mais qui cesse quand on vient à l'application et aux limites nécessaires.

Les pouvoirs du Gouverneur général.

Selon les décrets du 31 décembre 1896 et du 23 août 1898, le gouvernement et la haute administration de l'Algérie sont centralisés à Alger, sous l'autorité du Gouverneur général. Celui-ci représente le gouvernement de la République dans toute l'étendue du territoire algérien; il a le droit de préséance sur tous les fonctionnaires civils et militaires; il est consulté sur la nomination de tous les hauts fonctionnaires. Des décrets spéciaux ont expressément placé les différents services publics sous sa direction et lui ont conféré « les attributions que les ministres exercent dans le métropole. » Vis-à-vis des autorités militaires, sa suprématie a été consacrée par le décret du 27 juin 1901. Vis-à-vis du Ministre de France au Maroc, du Résident général de France à Tunis, du Consul général de France à Tripoli, son droit d'initiative, son rôle politique ont été reconnus par le décret du 23 août 1898. La loi de 1900 l'a chargé d'établir le projet de budget spécial et de représenter l'Algérie dans les actes de la vie civile.

Il ne reste plus comme services rattachés, demeurant comme tels sous l'autorité des ministres compétents, que :

1° Le service de la justice; encore la justice musulmane tout entière et les officiers ministériels dépendent-ils du Gouverneur général, et celui-ci est-il consulté sur la nomination des juges de paix;

2° Le service de l'instruction publique; encore l'instruction publique musulmane est-elle, d'après les textes, sous l'autorité directe du Gouverneur général;

3° Le service de la Trésorerie.

Avec tous ces textes et après tant de retouches, a-t-on bien atteint le but, sans le dépasser? Le Gouverneur général a-t-il aujourd'hui assez de pouvoirs? Ou n'en aurait-il point trop? Car enfin, s'il faut à Alger, de l'aveu général, un gou-

vernement fort, « l'intention des Chambres, comme disait M. Berthelot, rapporteur de la loi de 1900, n'est cependant pas de créer à Alger un pachalik ». Voilà bien un problème actuel sur l'organisation algérienne !

A vrai dire, il semble diviser — inégalement, — l'opinion algérienne. D'un côté, on dit : si étendus que soient les pouvoirs conférés nominalement au Gouverneur général, il n'a pas encore tous ceux qui sont nécessaires à sa tâche ; la réforme n'a pas été poussée à fond et jusque dans ses conséquences ; il y a encore des services qui échappent un peu trop à l'impulsion du Gouverneur général, et par exemple : l'instruction publique et la justice. N'est-il pas intolérable que le Gouverneur général ne puisse à son gré déplacer les juges de paix ? Dans ce domaine de la justice, où procédure, institutions, recrutement des magistrats, presque entièrement inspirés de notre manie d'assimilation, offrent un si vaste champ aux réformes, se peut-il que l'initiative et les vues du Gouverneur général ne priment pas l'incompétence métropolitaine ?

Que le rattachement de l'instruction publique européenne s'appuie sur quelques bonnes raisons, on l'admettrait encore ; mais l'instruction des indigènes, elle appartient si bien, de sa nature, au gouvernement général qu'elle est censée lui appartenir ; mais ce n'est qu'une apparence ; les textes ne prévalent pas contre les faits. Et d'autre part, les rattachements, même abrogés en droit, subsistent plus ou moins en fait ; les décrets ont beau dire que le gouvernement et la haute administration de l'Algérie sont centralisés à Alger, que le Gouverneur général exerce en Algérie les mêmes pouvoirs que le ministre dans la métropole ; d'abord, il y a des restrictions en ce qui concerne les mesures disciplinaires dont sont passibles les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains ; ensuite, un principe supérieur de notre droit public veut qu'il n'y ait pas de fonctionnaire, pas de service, pas d'acte administratif ou politique qui ne soit soumis au pouvoir hiérarchique d'un ministre ; sans compter que les actes qui doivent se traduire en décrets ou en lois, exigeant le contreseing d'un ministre, appellent son intervention. Le Gouverneur général de l'Algérie n'est pas, ne peut pas être un démembrement du pouvoir central ; il n'en est que le délégué. Donc, pas d'autonomie si complète qui n'ait de multiples points de contact avec les administrations centrales, lesquelles, de plus, sont enclines à reprendre en sous-main ce qu'elles ont dû officiellement céder. Autre tiraillement : une des conséquences du régime nouveau a été la centralisation au ministère de l'intérieur des affaires algériennes, mais l'intervention des ministères techniques est souvent nécessaire, et le Gouverneur général correspond avec chacun des ministres pour les affaires concernant son département.

Cette participation de plusieurs ministères donne lieu à des incertitudes, à des flottements : un certain projet de décret sur les frais de transportation des condamnés algériens éprouva de ce fait quelques mésaventures. Ce ne fut pas le seul : un projet de décret sur la répression des fraudes dans le commerce des vins, envoyé au Conseil d'État, restait en suspens, réclamé à la fois par la section des finances à cause de son objet spécial, par la section de l'intérieur comme affaire algérienne. En revanche, en de certaines occasions, n'a-t-on pas remarqué que telle affaire ne semblait endossée par aucun ministre ?

Il y a donc dans les textes des lacunes et des obscurités qui favorisent les écarts en pratique. Il faut compléter les pouvoirs du Gouverneur général en lui donnant, suivant le vœu renouvelé des Délégations, la haute main, qui lui est

actuellement disputée, sur l'instruction publique et la justice; il faut faire une démarcation plus nette entre les administrations centrales et le gouvernement général, et un départ plus net entre les ministères. Que l'Intérieur centralise les questions de législation algérienne, soit; mais son intervention est au moins inutile dans les affaires administratives, techniques, soumises aux ministères compétents.

Les rapporteurs parlementaires qui reviennent d'Algérie se font, d'ordinaire, les interprètes de cette fraction de l'opinion représentée à merveille par les fonctionnaires; et ils ne ménagent pas leurs objurgations aux administrations de la métropole et au gouvernement lui-même.

On trouve pourtant des Algériens qui formulent des critiques ou des appréhensions d'une autre nature. Sans doute, disent-ils, le Gouverneur général doit être investi de pouvoirs très étendus; mais ceux dont il dispose le sont peut-être à l'excès. Au sein des Délégations, en 1908, des voix se sont élevées contre une extension nouvelle, si justifiée qu'elle soit, en ce qui concerne l'instruction publique et la justice. Aujourd'hui, le Gouverneur général a plus de pouvoirs que n'en conférait aux Pélissier et aux Mac-Mahon le décret de 1860 pourtant assez proconsulaire : des nominations lui appartiennent, — notamment celles des officiers ministériels, — qui ne leur appartenaient pas; des services étaient dès lors rattachés, qui sont aujourd'hui remis entre ses mains. Il a plus de pouvoirs que n'en réclamait pour lui Jules Ferry; plus de pouvoirs que n'en a le Gouverneur général de l'Indo-Chine, dont l'investiture, au dire de l'éminent professeur de législation coloniale M. A. Girault, consacre une véritable abdication du pouvoir métropolitain. Il a bien plus de pouvoirs qu'un ministre, puisque les siens qui sont, disent les textes, ceux mêmes qu'exerce le ministre, s'étendent sur tous les départements ministériels.

Et, tout cela, sans aucune des précautions que, à des époques moins libérales, on jugeait nécessaire de prendre à l'égard des gouverneurs des colonies. Ajoutez maintenant en fait que, en Algérie plus qu'ailleurs, l'administration est dispensatrice d'une manne appréciable, et que tous les citoyens, suivant l'aveu d'un des commissaires du Gouvernement, y attendent quelque chose d'elle. Considérez que le gouverneur général établit le projet d'un budget de plus de 100 millions, lequel est voté par grandes divisions, et dont l'exécution et la répartition lui appartiennent. Est-ce que tous les services dotés sur ce budget, ne sont pas de la façon la plus effective, dans sa main? D'ailleurs, au sein des assemblées, nulle crainte que ses volontés soient contrecarrées; il y dispose de trop de moyens d'action! ..

Que, avec tout cela, il n'y ait pas réellement d'abus, cela tient aux hommes ; mais les hommes passent!...

Voilà les critiques que hasardent des esprits inquiets ou frondeurs, qui, au surplus, ne concluent guère de façon nette et précise.

Pour nous, nous concluons très fermement dans le sens de l'extension des pouvoirs, et nommément en ce qui concerne l'instruction publique. Non point, dans la pensée, qui se faisait jour aux Délégations, que « la réforme administrative complétant la réforme budgétaire, tous les services soient centralisés auprès du Gouverneur général, afin que, à un budget algérien corresponde, comme il est nécessaire et logique, un ministère algérien », mais parce que la situation est vraiment singulière.

A la rigueur, on admettrait que les services européens de l'instruction publique rattachés en 1848 et demeurés tels dans l'organisation si forte de 1860, pussent le demeurer encore. Mais l'instruction des indigènes, n'est-ce pas au premier chef, une question de politique musulmane et qui intéresse la sécurité même de notre domination ? Et n'est-ce pas, à ce titre, quelque conception que l'on ait du gouvernement général, une des attributions essentielles dont on ne le conçoit pas dépouillé? Il l'est pourtant, — encore que les services musulmans de l'instruction publique soient censés placés sous son autorité directe. Il n'a que le titre et l'apparence, parce que si les créations d'écoles et d'emplois, la répartition des crédits, la construction des locaux scolaires dépendent de lui, l'essentiel, c'est-à-dire les programmes et les méthodes lui échappent. Rendons justice à l'œuvre accomplie sous ce régime boiteux par l'administration universitaire, mais ses deux défauts avérés témoignent quelle intervention nécessaire a manqué : d'une part, l'enseignement indigène est aujourd'hui trop uniforme et insuffisamment pratique ; d'autre part, il a un rayon d'action trop limité.

Il faut que cette anomalie disparaisse et que les pouvoirs du Gouverneur général soient, en cette matière, renforcés ou précisés.

Et non seulement en cette matière, mais pareillement en toutes celles où son initiative se heurte à l'initiative ou à l'inertie d'autres fonctionnaires.

Accroître encore des pouvoirs déjà si étendus, ce ne sera point constituer le « pachalick » dont parlait M. Berthelot, ni créer « ce fonctionnaire tout puissant, ce proconsul, ce vice-roi de l'Algérie », que redoutait jadis M. Thomson; — à une condition qu'indiquait M. Thomson lui-même : c'est qu'il y aura « un contrôle permanent », « un contrôle exact, un contrôle sévère, un contrôle préventif sur chacun des actes » du titulaire de ces pouvoirs forts. Personne n'y contredit. Au Sénat, en 1893, le débat s'étendit moins sur l'utilité d'accroître les attributions du Gouverneur général, que sur la nécessité, la difficulté et les moyens d'en instituer simultanément le contrôle. A la Chambre, en 1896, M. Jaurès déclarait qu'il serait très imprudent d'accroître les pouvoirs, sans organiser en même temps le contrôle. M. Jonnart, qui, ailleurs, en de fort belles pages, exalta le sentiment de la responsabilité, ne renonçait à développer ce point de vue qu'en constatant l'accord unanime.

Nous nous efforcerons un peu plus loin de démontrer que l'organisation de ce contrôle nécessite un *Ministère de l'Algérie*. Des considérations de politique générale exigent d'ailleurs que le même département ministériel comprenne l'Algérie et les colonies. Cette réforme embrasse et entraîne toutes les réformes partielles, pour lesquelles il serait donc inutile de chercher ici des formules précises.

Les grandes Directions et les Préfectures.

Nous ne prétendons pas faire ici une revue complète des organes du gouvernement général, mais seulement donner une idée des controverses les plus significatives auxquelles ils donnent lieu.

Les bureaux du gouvernement général ont toujours offert belle matière aux réformateurs. En 1876, sans remonter plus haut, Chanzy déclare que l'organisation de 1860, adoptée lors de la forte reconstitution du gouvernement général, ne suffit plus au développement des intérêts généraux de l'Algérie, et les trois divisions entre lesquelles étaient répartis les services de l'administration centrale

sont érigées en directions, afin que les études, projets, correspondances, instructions à tracer aux préfets soient préparés, contrôlés ou établis par des « hommes spéciaux, ayant une position élevée et indépendante ». Ces Directions s'éclipsent sous le régime des rattachements ; et, en 1892, M. Jonnart trouve que les bureaux du gouvernement général sont trop nombreux ; calqués sur les bureaux de la métropole, ils ont les mêmes tendances centralisatrices, ils ne se contentent pas de contrôler et ils font trop souvent double emploi avec les bureaux des préfectures. « Avec un conseil de gouvernement mieux outillé, agrandi, écrit-il, les bureaux du gouvernement général pourraient disparaître en partie ».

Depuis lors, l'institution d'un budget de l'Algérie, dont le Gouverneur général établit le projet et suit l'exécution, a apporté à ses bureaux une tâche nouvelle. Pour les y adapter, des arrêtés des 28 décembre 1900 et 27 juin 1902 ont rétabli les grandes Directions.

Le mérite des titulaires de ces fonctions a assuré les heureux résultats de la réforme : il s'agit de savoir aujourd'hui, s'il convient de la compléter en augmentant les attributions, en élargissant le rôle, même en transformant le caractère de ces fonctionnaires. Deux courants d'idées y tendent. Pour certains esprits comme M. Dessoliers, le développement logique de l'autonomie accordée à l'Algérie implique la transformation de ces Directions « en groupements indépendants, se détachant du gouvernement général où ils sont englobés et devenant de véritables petits ministères, à la tête desquels seraient placés des chefs, en quelque sorte responsables devant les assemblées algériennes ». Sans aller jusque là, d'autres, pour obtenir seulement un meilleur rendement de la machine administrative, voudraient accroître la situation des Directeurs, et faire d'eux les véritables moteurs d'où les services publics recevraient toute l'impulsion.

Toute la réforme de 1900-1902 a été effectuée par des arrêtés du Gouverneur général et les Directeurs sont nommés par lui : pour l'autorité et le prestige de ces fonctionnaires, n'y faudrait-il pas l'intervention d'un décret, lorsqu'elle est exigée pour la nomination du lieutenant des pompiers d'une bourgade ? Oui, sans doute, si l'intervention du pouvoir métropolitain devait laisser absolument sauf le droit du Gouverneur général de choisir ses collaborateurs ; mais qui en pourrait répondre ?

Et s'il les choisit parmi les conseillers de gouvernement, c'est une critique mal fondée que de prétendre, comme on l'a fait, qu'ils seront dès lors juge et partie, parce que le Conseil de gouvernement n'est pas seulement un conseil de contrôle, c'est une assemblée consultative, et c'est surtout une réunion où les chefs de service prennent contact entre eux, échangent et coordonnent leurs vues.

Les Directions qui ont fait la force du Protectorat tunisien ; voilà, dit-on, le modèle à imiter. Qu'on augmente donc les attributions des chefs locaux des services techniques, forêts, contributions, travaux publics, etc., et que ceux-ci reçoivent uniquement des grandes Directions du gouvernement général leur impulsion ! Et, si cette conception se heurte aux attributions préfectorales, qu'on supprime ou qu'on diminue les préfets d'Algérie !... Aussi bien, pour cette condamnation, les griefs ne manquent pas. L'institution des préfets et celle des départements algériens représentent des erreurs de l'esprit d'assimilation administrative. Les départements algériens n'ont pas de ressources propres ; ils ont bien un budget, mais qu'alimente presque exclusivement la part d'impôt arabe

que leur abandonne l'Etat : la suppression de cette création toute artificielle ne léserait rien de vraiment vivant; et l'on comprend que M. Révoil y aït songé.

Les principales des affaires qu'ont à traiter les préfets algériens, — telles, la colonisation et les affaires indigènes, — n'ont pas d'analogues en France; les fonctionnaires qui viennent occuper passagèrement les préfectures d'Algérie ignorent ces affaires, mais ils apportent l'esprit et les traditions du corps : la politique est leur grande affaire; ils se vouent aux intérêts locaux au point de perdre de vue l'intérêt général; ils servent volontiers les influences qui les entourent, puisent ailleurs qu'à Alger leurs inspirations, et cultivent avec trop de soin leurs relations avec Paris. Ainsi, sont-ils, pour les services algériens, des chefs moins compétents, — pour le gouverneur général, des collaborateurs moins utiles et moins bien en main, que ne sont les Directeurs. Donc, si l'autorité de ceux-ci ne peut s'accroître qu'au détriment de l'autorité des préfets, tant pis pour les préfets !...

Voilà la thèse que nous ne croyons pas complètement fondée. Nous ne croyons pas qu'on puisse dire avec M. Cochery, que Alger est assez près de toutes les parties de l'Algérie pour qu'on puisse y centraliser toutes les affaires importantes, en supprimant les préfectures et en renforçant les bureaux du gouvernement général. Songez que chacun des 17 arrondissements de l'Algérie a l'étendue d'un département français, et que les communications y sont moins faciles qu'en France. Naguère, on invoquait la diversité, les tendances propres, l'individualité saillante et les intérêts divergents des trois entités départementales pour justifier au-dessus des préfets algériens, l'institution d'un Gouverneur général, chargé de dominer, unifier et coordonner ces influences en lutte. Pourrait-on invoquer aujourd'hui, pour renforcer cette institution, l'uniformité du territoire algérien, et le caractère artificiel des sectionnements? L'état politique et social, des habitudes et des mœurs qu'un texte de loi ne changerait pas en un jour, exigent le partage de ce territoire en circonscriptions administratives, et la présence sur place de représentants politiques de gouvernement. De tels représentants généraux pourraient-ils du moins être dépouillés de presque toutes les attributions administratives, de toute autorité sur les services techniques placés directement sous la coupe des Directions du gouvernement général? Assurément non. Ce serait organiser le conflit. Ce serait, en quelque sorte, recommencer une expérience qui a été tentée en Indo-Chine, et qui n'y a donné que de fâcheux résultats.

Et ce serait, en outre, aller à l'encontre d'un très sage principe de notre droit public : nos innombrables fonctionnaires se divisent en deux catégories : les agents directs, ce sont ceux qui ont le pouvoir d'imposer aux citoyens les obligations établies par la loi; et les agents auxiliaires, ce sont ceux qui n'ont pour mission que de préparer ou d'exécuter les décisions prises par l'agent direct. Les préfets sont agents directs, qui prennent des arrêtés et qui, par exemple, rendent exécutoires des rôles de contributions dressés par des agents de la seconde catégorie. Eh bien! il est bon, à plusieurs points de vue, que les agents directs soient peu nombreux, et que ce pouvoir de coercition ne soit pas remis entre trop de mains.

Au surplus, est-il vrai que le fonctionnement normal et l'autorité légitime des grandes Directions soient incompatibles avec les attributions des préfets? M. Jonnart, qui a rétabli les Directions, et, à ce titre, apparemment expert en

ceci, ne l'a pas pensé, puisque simultanément, par arrêté du 29 décembre 1900, il a délégué aux préfets des attributions nouvelles.

C'est poser le problème en termes trop absolus que de dire, comme un délégué colon, M. Tandonnet : « ou une colonie administrée comme elle, représentée par un conseil colonial avec un gouverneur général et des rouages administratifs appropriés ; ou un groupe de trois départements français ; il faut ou centraliser toutes les affaires à Alger au gouvernement général, ou les laisser régler par les préfectures augmentées d'importance ; et dans ce cas, supprimer le gouvernement général. »

Il faut louer M. Jonnart d'avoir voulu à la fois une organisation centrale fortement constituée pour l'efficacité du contrôle qu'elle exerce et pour l'autorité des instructions qu'elle trace ; des fonctionnaires locaux doués d'initiative et de responsabilité, et par là-dessus, un organisme mobile d'inspection, de vérification sur place et d'enquête permanente, représenté d'abord par les trois conseillers rapporteurs-adjoints, *missi dominici* spécialement chargés de l'inspection des services extérieurs et des enquêtes ordonnées par le Gouverneur général, et ensuite par les sous-préfets devenus un corps de contrôleurs à cheval. Seulement, cette dernière réforme demanderait peut-être à être complétée, car en supprimant les bureaux des sous-préfets, on n'a pas supprimé toutes les attributions qu'ils exerçaient et qui demeurent quelque peu en souffrance. De sorte que, le sous-préfet en tournée, l'administrateur détaché qui a remplacé le secrétaire, occupé par la police judiciaire, ou par les fonctions de ministère public près les tribunaux répressifs, le maire qui vient à la sous-préfecture, n'y rencontre le plus souvent que le Khodja.

IV. — LE MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE.

Toutes ces questions et toutes ces difficultés se résoudraient d'elles-mêmes par la réforme dont nous allons maintenant parler : l'institution d'un ministère de l'Algérie.

Pour la solution des difficultés juridiques et pratiques, pour la meilleure utilisation du personnel, pour l'organisation d'un contrôle efficace, et, en même temps, pour la sauvegarde de l'initiative et des pouvoirs du Gouverneur général contre les empiètements des administrations centrales, pour la prompte expédition des affaires algériennes qui doivent se dénouer à Paris, il faut instituer un ministère de l'Algérie. Sans doute, il y en a un à présent, puisque, comme l'a écrit M. Laferrière, ancien gouverneur général et notable jurisconsulte : « il ne peut exister parmi les agents de l'Etat une seule autorité ayant un pouvoir autonome et affranchie du contrôle ministériel. »

Le ministre chargé de l'Algérie, c'est le ministre de l'Intérieur, mais il partage cette fonction, plus ou moins avec tous ses collègues. Le Gouverneur général correspond avec chacun des ministres pour les affaires concernant son département ; il ressortit à celui-ci ou à celui-là, suivant le texte qui, sans règle fixe, semble-t-il, lui confère telle attribution. Que la délégation dise : « Le gouverneur général exerce, en matière de chemins de fer, les attributions de ministre des travaux publics... » et le voilà qui relève de l'Intérieur. Qu'elle dise : « Le gouverneur général exerce, sous l'autorité du Ministre des travaux publics... » et le voilà contrôlé par le Ministre des travaux publics !

Mais, d'une part, le contrôle spécial et fragmentaire des ministères techniques

est insuffisant, parce qu'il y manque ce qui n'est pas moins nécessaire dans le contrôle que dans l'initiative et la décision : la vue d'ensemble, la coordination et la subordination des divers éléments de la politique de la France en Algérie.

Et, d'autre part, le contrôle général du ministère de l'intérieur est illusoire ou tracassier. D'abord parce que le Ministre de l'Intérieur, qui souvent est en même temps le Président du Conseil, ne peut consacrer aux affaires algériennes que de rares et brefs instants. Ensuite, parce que ce département n'est pas outillé pour cette fonction. Le service de l'Algérie, quelques accroissements qu'il ait reçus en ces dernières années, quel que soit le mérite du titulaire, ne peut pas remplir toute la tâche qui lui incombe théoriquement. Il n'a pas les moyens d'étude ou de recours aux compétences qu'exigent les affaires algériennes; et quand elles dépendent de plusieurs ministères, il n'a pas l'autorité qu'il faudrait pour presser les divers chefs de service et pour faire aboutir vite.

On a pensé remédier à cet état de choses, en érigeant ce service en Direction. A ces fins, les Délégations financières, en 1905, votèrent un fonds de concours de 40.000 francs. Mais elles se méprenaient si évidemment sur la mission essentielle de ce Directeur que le projet n'était pas viable. « Ce que nous voudrions avoir à Paris, disaient les assemblées algériennes, c'est un délégué du Gouverneur général de l'Algérie, un haut fonctionnaire algérien, chargé par le Gouverneur de défendre ses intérêts dans les différents ministères et ayant entrée au Conseil d'État. »

Il est bien possible qu'un correspondant de ce genre, plus ou moins officieux, soit de la plus grande utilité pour les Gouverneurs généraux, et, en fait, ils ont le plus souvent trouvé moyen de se le procurer; mais, à coup sûr, le rôle d'un Directeur de l'Algérie serait autre, et ce n'est pas contre son indépendance qu'il convient de se précautionner principalement.

C'est ce que reconnurent la Commission du budget à la Chambre et la Commission des finances au Sénat, et le projet en resta là.

Si l'intervention des différents ministères n'assure pas le contrôle et la prompte expédition des affaires, le remède serait-il de revenir à l'état de choses antérieur à 1876, où toutes les affaires algériennes ressortissaient au Ministère de l'Intérieur?

En aucune façon. Nous avons déjà indiqué les raisons qui justifient et cette appréciation d'un ancien Gouverneur général, M. Tirman : « Faire relever le Gouverneur général du Ministre de l'Intérieur, c'est ne le faire relever de personne » ; et le tableau que traçait M. d'Haussonville au Sénat : « J'ai signalé cet état de choses bizarre, anormal, presque inconstitutionnel d'où il résultait que le Gouverneur général civil placé sur les lieux, maître de tous les services, qui peut prendre par voie de décret ou de simple arrêté des mesures pour lesquelles les Ministres seraient obligés de s'adresser aux Chambres, ne se trouve en réalité responsable de rien, tandis que le Ministre de l'Intérieur sous les ordres duquel il est hiérarchiquement placé, qui ne connaît pas beaucoup les affaires de l'Algérie, et qui en convient, qui ne décide rien, est cependant responsable de tout. »

Responsable? Il le faut bien, dira-t-on; puisque, en définitive, il a l'autorité, et qu'il peut juger et annuler les actes qui n'auraient pas son assentiment. Mais que d'obstacles en pratique! Et comment conçoit-on que le Ministre de l'Intérieur pourra revenir sur des mesures prises en matière de forêts, de travaux publics ou d'agriculture!

Reste une autre solution : Que le Gouverneur général soit lui-même ministre, responsable directement devant la Chambre. Cette solution a paru aux Délégations financières « la clef des autres réformes ». Elles ont été frappées de cette situation ambigüe d'un Gouverneur général à qui les textes, démentis par les faits, répètent qu'il jouit des pouvoirs, des attributions ministériels. « Doit-il être considéré comme un ministre? Ou bien est-il tenu pour un fonctionnaire? Aucune de ces deux questions ne peut recevoir de réponse franchement affirmative ». Ministre, il ne peut pas l'être, parce qu'il ne peut être, constitutionnellement, isolé dans le cabinet, responsable de ses actes seulement, affranchi de la solidarité ministérielle, « en vertu du décret du 24 octobre 1870 » et sous prétexte que « le régime constitutionnel des colonies, Algérie comprise, ressort uniquement de la loi ordinaire ».

Veut-on que, sans être ministre, il soit, en dépit de la fiction constitutionnelle, directement responsable devant les Chambres dont le contrôle s'exercera par l'interpellation, ou par le droit de regard sur le budget de l'Algérie? Mais c'est alors M. Thomson lui-même qui, en dehors de l'objection juridique, signale les difficultés pratiques. Et puis, « est-ce que cela peut constituer, disait-il, ce contrôle permanent, journalier, qui doit exister sur les actes du gouverneur général? »

Non! ce qu'il faut à l'Algérie, M. Etienne l'a défini, en 1896, avec l'autorité qui lui appartient à tant de titres ; c'est : « un gouverneur qui gouverne, un ministre qui connaît les affaires coloniales, qui les réunit toutes dans ses mains, qui juge toutes les questions et connaît ainsi la situation véritable des pays qu'il administre; un gouverneur général à pouvoirs étendus, rattaché au Ministère des colonies, et un conseil colonial élu qui exerce dans la colonie le contrôle! »

Un ministre de l'Algérie, qui soit en même temps ministre des colonies, voilà notre vœu.

Une intéressante controverse s'est élevée récemment (V. *La Dépêche coloniale* de juillet-août 1908) entre deux coloniaux éminents, sur ce point : L'Algérie est-elle une colonie? Notre conclusion ne fait échec ni à l'une ni à l'autre opinion, parce qu'elle n'implique en aucune façon qu'on rattachera l'Algérie au Ministère des colonies, en la faisant « rentrer dans un cadre qui n'aurait pas été fait pour elle. »

L'administration algérienne est assez considérable pour qu'on lui taille sur mesure le vêtement qui lui convient. Elle aura son administration centrale propre, et le danger des assimilations inconsidérées est chimérique.

Mais il est naturel, mais il est utile, que le ministre de l'Algérie soit aussi le ministre des colonies. Pourquoi? Parce que ce ministère est le seul qui embrasse l'ensemble des services publics, et qui soit déjà outillé en conséquence. En second lieu, parce que l'Algérie — colonie ou non, — pèse d'un grand poids dans notre politique coloniale, laquelle est beaucoup une politique musulmane. Ne faut-il pas assurer sur ce point l'unité de vues et la coordination? Et ce faisant, en quoi distrairait-on d'ailleurs l'Algérie de cette politique méditerranéenne, qui, d'après M. A. Girault, lui convient exclusivement?

L'Algérie au ministère des colonies joue le rôle qui lui appartient dans la politique générale de la France, et en même temps, elle apporte à ce département l'importance, le prestige qui, pour le bien général, attireront vers lui plus qu'aujourd'hui l'activité de nos hommes d'Etat les plus éminents.

La tâche ne sera pas écrasante, précisément parce que la décentralisation sera très large. Mais si étendus que soient les pouvoirs du Gouverneur général, il y a une tâche réservée au ministre de l'Algérie, comme il y en a une pour le Secrétaire d'Etat des Indes, encore que le vice-roi ne passe pas pour être tenu en lisières par le pouvoir central. Quand lord Curzon voulut empiéter sur ces attributions, le Premier ministre lui télégraphia : « Il ne saurait y avoir de plus grande violation de la constitution que de voir ce droit du Secrétaire d'Etat dégénérer en une simple formalité qui ferait du Secrétaire d'Etat un intermédiaire des vues et recommandations du vice-roi. »

Il ne sera point inutile de donner au Gouverneur général le moyen de se défendre, au besoin, non pas contre l'autorité, mais contre l'autoritarisme abusif, contre les caprices possibles — cela s'est vu, — du ministre de l'Algérie et des colonies qui sera presque forcément une grande personnalité parlementaire.

Deux garanties y suffiraient.

En premier lieu, le Gouverneur général aurait le droit d'être entendu par le conseil des ministres sur les questions soulevant un désaccord. En second lieu, il aurait le droit de réclamer sa désignation comme commissaire du gouvernement pour défendre lui-même ses actes ou ses projets devant les Chambres.

Nous ne nous flattons point d'avoir, dans cette étude, pourtant trop longue, épuisé ces questions; il nous suffirait d'avoir fait entrevoir que l'institution d'un ministère de l'Algérie et des colonies constitue véritablement la solution générale des problèmes actuels sur l'organisation algérienne, et que, sans sacrifier aucun des droits ou des intérêts en cause, elle assurerait satisfaction aux légitimes aspirations de l'Algérie et aux justes desseins de la France.

LES IMPOTS EUROPÉENS EN ALGÉRIE

Rapport de M. Henri POUYANNE

Ancien élève diplômé de l'Ecole Libre des Sciences Politiques.

Le système fiscal de l'Algérie présente deux aspects absolument différents suivant qu'on l'envisage du point de vue européen ou du point de vue indigène. La juxtaposition des races, des civilisations, en même temps que la différence des mœurs et des idées, ont obligé la France à maintenir plus ou moins partiellement le système antérieur à la conquête et à l'appliquer aux indigènes, en même temps qu'elles lui imposaient la création d'un système s'adaptant aux populations françaises et européennes de nos possessions africaines. Aussi, impôts européens,

impôts arabes, quoique ayant tous le même rôle : alimenter les budgets de la colonie, des départements et des communes, présentent au point de vue économique et fiscal des questions absolument différentes qui justifient pleinement la division de l'étude des impôts algériens entre deux rapporteurs.

Ce rapport a pour but, d'envisager les impôts européens, de les étudier en eux-mêmes, de rechercher en quoi le système diffère de celui de la métropole, afin de se demander si, à l'heure actuelle, des réformes sont désirables, et si, dans un avenir plus ou moins lointain, les charges du pays doivent être augmentées, quelle peut en être la source la plus juste, la plus rationnelle et la plus profitable.

I.— LE RÉGIME FISCAL ACTUEL

Pour passer en revue les impôts qui frappent le contribuable algérien, nous les grouperons suivant qu'ils alimentent le budget colonial, les budgets départementaux ou les budgets communaux.

I. — LE BUDGET COLONIAL.

Comme dans la métropole, nous trouvons ici des impôts directs et des impôts indirects.

Les impôts directs sont :

a) **La contribution sur la propriété bâtie.** — Le 2 juillet 1864, une décision impériale répondait au vœu émis par la commission chargée du remaniement des impôts en Algérie, en consacrant le principe de l'application de la contribution foncière ; mais c'est seulement une loi du 23 décembre 1884, qui établit une contribution foncière sur les propriétés bâties; son article 5 édictait au profit des propriétaires et usufruitiers de maisons l'exemption totale du principal de cet impôt; il n'était donc perçu que sous forme de centimes additionnels départementaux et communaux perçus sur ce principal fictif déterminé à raison de 5 p. 100 des revenus : l'exposé des motifs de cette loi faisait ressortir la nécessité d'assurer aux départements et aux communes des ressources nouvelles pour faire face aux besoins nouveaux que crée chaque jour la colonisation, et l'impossibilité d'atteindre d'autre source de revenu que la propriété bâtie, européenne et indigène. Ainsi appliquée, la taxe ne rapportait rien à l'Etat; c'est la loi du 20 juillet 1891 qui ordonna, à partir du 1er janvier 1892, la perception du principal au profit de l'Etat, suivant un taux fixé à 3 fr. 20 p. 100 du revenu net imposable des propriétés bâties; le rapporteur de la loi, tout en se défendant de vouloir assimiler le contribuable algérien au contribuable français, déclarait que, dans l'intérêt même de la colonie, l'accroissement des recettes devait assurer plus de sécurité et de bien-être, et que les Algériens considérablement favorisés jusqu'alors pouvaient payer cet impôt sans récriminer, — cet impôt a le caractère d'un impôt de quotité. — Il faut remarquer que les centimes additionnels que votent les conseils généraux ou municipaux le sont toujours, en prenant pour base un revenu déterminé à raison de 5 p. 100 du revenu net. Cet impôt doit fournir 2.276.110 francs au budget de 1909.

b) **La contribution des patentes**. — Le droit des patentes a été imposé en Algérie dès le mois de décembre 1830, et il y est appliqué dans les conditions de législation en vigueur dans la métropole, réglées actuellement par la loi du

15 juillet 1880 rendue applicable à l'Algérie par un décret du 26 décembre 1881. Il faut cependant remarquer :

1° Que les assujettis musulmans exerçant un commerce, une industrie une ou profession compris dans les sept premières classes du tableau A, sont imposés au droit fixe de la classe immédiatement inférieure;

2° Que la très grande surface des communes algériennes, le chiffre très élevé de la population indigène ont conduit à une importante modification dans le calcul de la population qui sert de base à l'application du droit.

« Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où « elles sont exercées, les tarifs sont appliqués d'après la population qui a été déter- « minée par le dernier décret de dénombrement, sous cette condition expresse que les « indigènes musulmans non naturalisés français, domiciliés hors des parties agglomérées « ne sont, quant à présent, comptés que pour le tiers de leur nombre.... Dans les com- « munes mixtes composées d'une agglomération de douars ou sections, chaque section « est considérée comme une unité administrative distincte. Les centres ou les villages de « création nouvelle ne sont imposés à la patente que cinq ans après l'année où ils ont « figuré au tableau du dénombrement quinquennal ». (Art. 1er, 3°, du décret).

3° Le taux du droit proportionnel est fixé à la moitié des tarifs déterminés au tableau D annexé à la loi. Les diminutions sont très largement justifiées par cette triple considération : 1° que les loyers sont beaucoup plus élevés en Algérie qu'en France; 2° que l'intérêt de l'argent y est aussi plus élevé; 3° que la composition des villes et bourgades de l'Algérie diffère essentiellement de celle des communes de la métropole ayant un même nombre d'habitants; dans l'agglomération communale, l'indigène compte pour une unité et pourtant ses dépenses sont tellement réduites qu'elles n'intéressent que peu ou pas le patentable européen. — La contribution des patentes figure pour 2.246.866 fr. au budget de 1909.

c) **Taxes assimilées.** — Les taxes assimilées aux contributions directes mises en recouvrement en Algérie sont au nombre de 8, dont 5 seulement sont destinées au budget algérien :

1° *La redevance des mines* est fixée comme en France, par le décret du 11 février 1874 rendu applicable à l'Algérie par un décret du 7 mai de la même année, à 5 p. 100 du produit net (355.783 fr. au budget de 1909);

2° *Les droits de vérification des poids et mesures* perçus suivant les mêmes règles qu'en France (178.668 fr. en 1909);

3° *Les droits de visite des pharmacies et des magasins de droguerie* déterminés comme en France, par l'art. 42 de l'arrêté du gouvernement du 13 août 1803 (25 thermidor, an XI) rendu applicable d'abord par des arrêtés de l'intendant civil du 12 septembre 1832 et du 10 mars 1835, puis maintenu par le décret du 12 juillet 1851 art. 8; le produit perçu d'abord comme municipal puis versé au budget provincial figure aujourd'hui au budget algérien (18.102 fr. en 1909);

4° *Les droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eau minérales;*

5° *La taxe militaire* perçue par l'État (17.552 fr. en 1909);

6° *Des centimes additionnels* à la contribution des patentes, autorisés par la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce et qui alimentent leur budget;

7° *Une taxe sur les vignobles*, créée par la loi du 28 juillet 1886 et par celle du 5 mars 1887 pour faire face aux frais engagés pour combattre le phylloxéra qui atteint le vignoble algérien. Le produit en est versé aux syndicats créés pour la défense contre ce fléau; la taxe en est de 3 fr. par hectare.

8° *Le droit d'épreuve des appareils à vapeur* (4.746 fr. en 1909).

Les impôts indirects sont:

a) **L'enregistrement et le timbre.** — On a remarqué, à juste titre, que les taxes qui, comme les droits d'enregistrement et de timbre atteignent la circulation des biens, ne doivent pas être aussi élevées dans une colonie que dans une société ancienne; c'est le cas pour l'Algérie, d'autant plus que ces taxes sont parmi les plus pénibles de la législation fiscale métropolitaine. M. Paul Leroy-Beaulieu, l'éminent économiste, a noté combien ces impôts étaient nuisibles aux transactions, et combien, aux colonies, il est nécessaire que les terres puissent souvent changer de mains. Ces considérations n'ont pas échappé au législateur algérien, et l'enregistrement sinon le timbre bénéficie d'un régime de faveur.

L'enregistrement fut rendu obligatoire par un arrêté du général en chef du 21 juin 1831, moins dans un intérêt fiscal, que comme un service public destiné à donner date certaine aux contrats de vente d'immeubles; — l'enregistrement, gratuit au début, prit rapidement un caractère fiscal pour les jugements, les actes des notaires, des greffiers, des huissiers et des commissaires-priseurs. L'ordonnance du 19 octobre 1841 supprimant le passé, rendit applicables à l'Algérie les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France : 1° le droit d'enregistrement; 2° les droits de greffe; 3° les droits d'hypothèque; 4° les obligations des notaires, huissiers, greffiers, commissaires-priseurs et tous autres officiers publics ou ministériels, en ce qui concerne la rédaction matérielle des actes et la tenue des répertoires. (Art. 1er de l'ordonnance.) Mais le tarif n'est que la moitié des droits fixes ou proportionnels, décimes non compris, qui sont perçus en France; ce qui fait que la perception est en Algérie, 44 p. 100 de ce qu'elle est dans la métropole, depuis qu'une loi du 29 juillet 1882 ordonne la perception au profit de l'assistance publique d'un décime en sus du principal. Il faut remarquer que les mutations par décès ne sont assujetties à aucune déclaration et à aucun droit; — cette exemption a failli cesser, et c'est un point sur lequel nous reviendrons, quand a été élaborée la récente loi métropolitaine sur le régime des successions.

L'impôt du timbre n'a été introduit en Algérie qu'à partir du 1er juillet 1843, en vertu d'une ordonnance du 10 janvier 1843. Par cet acte, toutes les lois, décrets et ordonnances qui régissaient alors en France l'impôt et le droit du timbre, ont été rendus applicables à l'Algérie; il en a été de même pour la plupart des dispositions intervenues depuis lors en la matière; l'assimilation avec la métropole est ici le principe.

Quoi qu'il en soit, ces taxes d'enregistrement et de timbre qu'il convient d'examiner ensemble puisqu'elles s'appliquent en général simultanément, présentent un régime de faveur : ce régime n'a pas cependant toujours paru satisfaisant et il est intéressant de noter les critiques qu'a pu lui adresser un homme aussi compétent que M. l'inspecteur des finances de Saligny. « Malgré l'abaissement considérable, dit-il, des droits d'enregistrement dans la colonie, comparés au taux de la métropole, il n'en laisse pas moins subsister sur les contribuables une très

lourde charge; c'est surtout en ce qui concerne les actes translatifs de propriété immobilière que les conséquences du tarif apparaissent plus fâcheuses.

« Pour les ventes, licitations, etc., le droit perçu est de 2, 75 p. 100 ou 3, 03 avec le décime. A ce droit viennent s'ajouter le timbre du contrat, la transcription, le salaire du conservateur et les honoraires des officiers ministériels qui portent à 7 p. 100 le montant total des frais de vente. Cette tarification est particulièrement élevée dans un pays où la propriété change continuellement de mains, par suite de la variabilité du revenu et de l'instabilité des fortunes. Etant donnée la fréquence de ces mutations, il n'est pas téméraire d'affirmer que la propriété foncière avec le droit de 3, 03 p. 100 est, en définitive, plus lourdement imposée qu'en France avec le droit de 6, 875 p. 100. Il y aurait un intérêt de colonisation très grand à réduire le plus possible les droits de vente immobilière, à les ramener par exemple à 1, 50 p. 100, transcription comprise, en même temps que le ministre de la justice pourrait aviser à obtenir une diminution du tarif des officiers ministériels. »

Ces observations méritent d'être prises en considération.

Au budget de 1909, l'enregistrement est inscrit pour 6.559.090 francs et le timbre pour 4.937. 012 francs.

b) **La taxe de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières** existe en Algérie exactement dans les mêmes conditions qu'en France : elle fournit au budget de 1909, 279.858 francs.

c) **Les douanes.** — Dès le début de l'occupation française, des droits de douane furent perçus dans la régence d'Alger. On en trouve des manifestations, le 9 août 1830, mais jusqu'en 1835, la législation mal assise, sévère et restrictive pour la plupart des produits du sol de la régence importés en France protégeant mal les produits de nos manufactures contre la concurrence étrangère, soumise aux fluctuations qu'entraînait l'état précaire du pays, se composa d'un grand nombre d'arrêtés incomplets et confus. L'ordonnance du 11 novembre 1835 est le premier monument sérieux de la législation douanière de l'Algérie; elle avait un triple but : ouvrir à la France le plus large débouché possible pour ses produits, favoriser l'exportation des produits algériens, faciliter l'introduction dans la colonie des produits nécessaires à la colonisation; à l'importation, un simple droit d'octroi de mer 4 p. 100, franchise pour les marchandises françaises et les produits étrangers indispensables. Le régime étant trop favorable à l'étranger fut remplacé par celui de l'ordonnance du 16 décembre 1843 qui réserve au pavillon national la navigation entre la France et l'Algérie.

La loi du 11 janvier 1851 soumet l'Algérie à presque toutes les règles de la métropole; enfin, la loi du 17 juillet 1867 fonde le régime actuel qui peut s'examiner à un triple point de vue :

1° *Rapports avec la France.* — Le principe est la liberté absolue des échanges; il en est de même des produits étrangers importés en Algérie, s'ils y ont acquitté les droits du tarif métropolitain. Il faut signaler comme exception à l'exportation, les sucres, cafés et autres denrées coloniales qui, venant d'Algérie, ne pénètrent en France qu'en acquittant les droits du tarif; il en est de même pour les tabacs.

2° *Rapports avec l'étranger.* — En principe, les produits étrangers importés,

en Algérie sont soumis aux mêmes droits qu'en France, certains ont un tarif de faveur : le poivre, le piment, la canelle, muscade, etc.; en outre un régime particulier existe pour la Tunisie, le Maroc et le Soudan dont les produits entrent en franchise par les frontières de terre.

3° *Navigation.* — La loi du 19 mai 1866 avait supprimé le monopole du pavillon français entre la France et l'Algérie : la loi du 2 avril 1889 l'a rétabli, en assimilant cette navigation au cabotage.

De plus, les navires étrangers paient dans les ports algériens des droits de quai et de statistique qui soulèvent de très vives critiques, car depuis la loi du 28 décembre 1895, les navires français ne paient rien, ce qui les favorise dans une très large mesure, d'autant plus que sous l'empire de cette loi, le droit de quai était perçu non sur la quantité de marchandises débarquées, mais sur le tonneau de jauge : ce régime éloignant les navires étrangers des ports algériens, la loi du 23 décembre 1897 rétablit la perception du droit de quai seulement sur les marchandises, passagers ou animaux débarqués.

Enfin, il faut signaler un droit de statistique de 0 fr. 10 par colis, par 1.000 kilog. ou par mètre cube pour les marchandises en vrac ou par tête d'animaux à l'importation comme à l'exportation.

Les produits des douanes figurent au budget de 1909 pour les chiffres suivants :

Douanes à l'importation (marchandises diverses). .	7.816.318	francs.
Sucre de toute nature.	3.509.742	—
Droits de statistique.	341.739	—
Droits de navigation.	399.758	—
Droits divers et recettes accessoires.	353.447	—
Amendes et confiscations.	32.850	—
TOTAL.	12.453.854	francs

d) **Impôt sur le tabac.** — Cet impôt est un élément nouveau dans le budget algérien où il est apparu en 1907 : c'est la première charge nouvelle que les Délégations financières aient cru devoir imposer à la colonie, depuis la création du budget spécial. En préparant le budget de 1907, on se rendit compte qu'il n'était pas possible, sans graves dommages pour l'Algérie, de renvoyer à des exercices futurs des dépenses dont l'urgence et l'actualité étaient démontrées ; il fallait un impôt nouveau ; nul ne sembla plus justifiable qu'une taxe sur les tabacs; il est peu de pays qui échappent à ce genre d'impôt; l'Algérie en avait été indemne jusqu'ici, mais puisqu'il fallait des ressources nouvelles, un tarif modéré sur cette consommation qui n'a rien d'indispensable, était aussi légitime que productrice. Le principal caractère de tout impôt est d'être pourvoyeur du budget, et la très grande consommation de tabac chez les européens comme chez les indigènes devait assurer immédiatement une ressource importante, puisqu'elle s'inscrivait pour plus de 4 millions au budget de 1907.

Le principe admis, il fallait choisir la forme dans laquelle serait créé l'impôt. On ne pouvait songer à un relèvement des droits de douane; les tabacs importés ne fournissant pas la majeure partie de la consommation; les droits seraient rapidement devenus prohibitifs, et le trésor n'aurait rien encaissé. On proposa l'augmentation du tarif des patentes et licences; mais c'eut été une charge écrasante pour les assujettis. La taxe sur les terres affectées à la culture du tabac ne se comprenait pas, puisque l'impôt sur la propriété foncière non bâtie n'existe pas en Algérie; son résultat le plus certain eut été d'anéantir la culture du tabac dans

la colonie, au grand préjudice de tous les producteurs. On pensa un instant au monopole; mais il fallait indemniser les fabricants actuels, créer des manufactures organiser un personnel : c'était une dépense de 25 millions nécessitant un emprunt et une annuité à servir; le temps faisait d'ailleurs défaut pour établir un organisme aussi complexe et les besoins budgétaires étaient urgents. Finalement, après avoir repoussé la taxe de fabrication sur le tabac en feuilles sous forme de droit d'accise à la fabrication, et la taxe ad valorem du prix de vente à cause des dangers de fraude, on s'arrêta à la taxe de fabrication au poids et par catégories de prix.

On distingue trois catégories de tabacs :

1° *Les tabacs de luxe.* Ce sont : les cigares vendus au consommateur à un prix supérieur à 24 fr. le kilogramme net; les autres sortes de tabacs vendus au consommateur au-dessus de 8 fr. le kilogramme, poids réel. La taxe est de 5 fr. par kilogramme.

2° *Les tabacs supérieurs* : cigares vendus au consommateur au-dessus de 12 fr. 50 et jusqu'à 24 fr. le kilogramme net; autres sortes de tabacs vendus au consommateur au-dessus de 5 fr. et jusqu'à 8 fr. le kilogramme, poids réel. La taxe est de 3 fr. par kilogramme.

3° *Tabacs de vente courante* : cigares vendus au consommateur jusqu'au prix maximum de 12 fr. 50 le kilogramme net; autres sortes de tabacs vendus au consommateur jusqu'au prix maximum de 5 fr. inclusivement le kilogramme, poids réel. La taxe est de 1 fr. 50 par kilogramme.

Il faut ajouter une taxe spéciale de reconnaissance de 1 centime par kilogramme sur les tabacs en feuille d'Algérie ainsi que sur les tabacs en feuilles cotes, coupures, débris, et tabacs fabriqués importés de toute provenance.

Tel fut le projet présenté par l'administration; il souleva de très vives récriminations, d'abord comme impôt nouveau, de la part de tous les fumeurs, et ils sont nombreux en Algérie, puis de la part des fabricants qui y voyaient une sérieuse atteinte à leur industrie.

La Délégation des colons le rejetait à la presque unanimité et proposait à la place des taxes nouvelles sur le sucre, l'alcool, les cartes à jouer, les allumettes, etc. Après une très vive discussion, la Délégation des non-colons adoptait le projet du gouvernement qui fut définitivement voté dans la séance plénière du 2 juin 1906. — L'impôt des tabacs fournit 5 millions au budget de 1909.

e) **Impôt des licences.** — Le droit de licence est un impôt distinct de la patente. Il est dû, aux termes d'un arrêté du baron Pichon, intendant civil, en date du 10 mars 1832 par tout fabricant ou marchand de vins, eau-de-vie, liqueurs, bières, cidres et poirés; à ces professions, une ordonnance royale de 1840 ajouta celle de marchand de tabacs. Alors qu'en France c'est une taxe minime et accessoire destinée uniquement à permettre à l'administration des contributions indirectes d'asseoir les autres taxes de consommation, en Algérie, l'impôt des licences existe avec un caractère bien différent : dans la pensée de ses auteurs, il devait tenir lieu, dans des proportions réduites, des droits qui frappaient le commerce des liquides, et aussi la consommation du tabac.

Longtemps les tarifs furent réglés par l'ordonnance du 31 janvier 1847 : mais quand on voulut augmenter les ressources de l'Algérie, on s'aperçut que la taxe était infime en comparaison des impôts de consommation de la métropole, et

elle fut augmentée par la loi de finances du 28 avril 1893 et le règlement d'administration publique du 27 juin de la même année qui constituent aujourd'hui la législation de la matière. Le nombre des imposés est assez considérable, puisque les propriétaires de vignobles, eux-mêmes, ne sont affranchis de l'impôt que s'ils vendent leur vin ou eau-de-vie en gros ou demi-gros, sur le lieu de production. La licence moyenne revient pour l'Européen à 180 fr. et pour l'indigène à 121 fr., alors qu'en France, la moyenne est de 30 fr. à peine; mais comme dans la colonie cet impôt est le seul qui frappe le commerce des boissons de toute nature, il n'est pas encore exagéré. L'impôt des licences fournit, au budget de 1909, 1.416.652 fr. pour les débits de boissons, 286.365 pour ceux de tabacs.

f) **Droits sur l'alcool.** — Depuis 1884, l'alcool fabriqué ou importé en Algérie était soumis à un octroi de mer dont le tarif a été successivement de 30, 45 et 50 francs par hectolitre. C'est la loi de finances du 26 janvier 1892 qui a ajouté à l'octroi de mer une taxe de consommation de 30 francs par hectolitre d'alcool pur, perçue au profit du Trésor. Mais l'alcool est une matière imposable extrêmement élastique : sa consommation dans la colonie croît avec rapidité, et la taxe également a suivi une progression rapide, puisqu'elle fut portée à 75 francs en 1895, et à 100 francs en 1898, par la loi du 13 avril. Avec l'octroi de mer, l'impôt est de 150 francs par hectolitre, ce qui est encore sensiblement inférieur aux droits perçus dans la métropole sur cette matière.

Il faut citer pour mémoire la taxe de fabrication sur les liqueurs créée par la loi du 23 décembre 1895, dont le montant variait suivant une graduation, selon le degré alcoolique de la liqueur, de 10 à 50 francs l'hectolitre. Mais elle souleva de si énergiques protestations que la loi de finances du 13 avril 1898 en fit cesser la perception.

Les droits sur les alcools sont inscrits pour 5.928.653 francs au budget de 1909.

g) **Les droits de garantie des matières d'or et d'argent.** — Ces droits, appliqués en Algérie depuis un décret du 24 juillet 1857, fournissent en 1909 218.214 francs.

Tels sont, dans leur ensemble, les impôts directs et indirects qui alimentent le budget colonial.

Le tableau suivant en présente la nomenclature, avec leur produit, en 1909.

Impôts directs	Contributions foncières	2.276.110 fr.	
	Contribution des patentes	2.246.866 fr.	
	Taxes assimilées	558.821 fr.	
			5.081.797 fr.
Impôts indirects	Enregistrement	6.559.090 fr.	
	Timbre	4.937.012 fr.	
	Revenus des valeurs mobilières	279.858 fr.	
	Douanes	12.453.854 fr.	
	Tabacs	5.000.000 fr.	
	Alcools	5.928.653 fr.	
	Licences	1.703.017 fr.	
	Garantie des matières d'or et d'argent	218.214 fr.	
			37.075.698 fr.
	Total		42 157.495 fr.

II. — LE BUDGET DÉPARTEMENTAL

Il n'y a à peu près rien à en dire au point de vue des impôts européens, car sa principale ressource consiste dans la part des cinq dixièmes des impôts arabes que l'État abandonne aux départements.

Il n'y a guère qu'à signaler, sans remarque particulière, les centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties que, depuis la loi du 23 décembre 1884, le conseil général peut voter.

On peut noter aussi que, depuis 1895, la taxe sur les vignes figure parmi les recettes départementales, mais pour ordre seulement, car elle est mise à la disposition du syndicat.

III. — LE BUDGET COMMUNAL

Il est beaucoup plus intéressant que celui du département, parce qu'outre les centimes additionnels aux contributions directes, la taxe des prestations, la taxe des chiens, les droits de place, de stationnement et d'abatage, qui sont perçus comme dans la métropole, il présente deux éléments qui n'ont pas leur équivalent en France et qui seuls retiendront notre attention : la taxe sur les loyers et l'octroi de mer.

a) **Taxe sur les loyers.** — Cette taxe a été établie par arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 4 novembre 1848; elle est exclusivement perçue au profit des communes; sa réglementation actuelle se trouve dans le décret du 15 juin 1899.

Elle a pour base la valeur locative réelle de l'habitation, mais de l'habitation personnelle, à l'exclusion de tout local ou bâtiment, tels que magasins, comptoirs auberges, etc... Le montant de cet impôt est fixé chaque année par le conseil municipal: son quantum ne peut dépasser le dixième des valeurs locatives.

Cet impôt frappe tous les habitants sans distinction de sexe, ni de nationalité : la taxe est due pour l'année entière, à raison des faits existants depuis le 1er janvier. C'est une des principales ressources des budgets communaux : elle fournit environ 2.500.000 francs.

b) **L'octroi de mer.** — L'organisation d'un octroi se heurte en Algérie à des difficultés spéciales ; l'étendue des communes, surtout des communes rurales, est trop considérable ; il faudrait pour assurer la perception un personnel très nombreux, par conséquent très coûteux. Aussi, l'octroi de mer joue, en Algérie, le rôle des taxes d'octroi dans les communes de la métropole, ce qui est aisé car la plupart des objets de consommation entrent par mer.

L'octroi de mer remonte aux premiers temps de la conquête : dès l'entrée des troupes françaises à Alger, le général de Bourmont créa un octroi aux portes de la ville, bientôt remplacé par l'octroi de mer, mais qui rétabli en 1831, ne devait disparaître définitivement qu'en 1844. En 1848, l'administration municipale est organisée et l'octroi devient une des principales ressources du budget communal. Le trésor prélevait un dixième, et trois cinquièmes étaient répartis par le ministre de la guerre entre les communes.

Jusqu'en 1884, l'octroi de mer se rapproche beaucoup d'un droit de douane : mais, à partir de cette date, les principes qui régissent l'octroi dans les villes de la métropole lui sont applicables : il ne frappe plus d'objets manufacturés,

n'atteint que des comestibles, des combustibles et des liquides, frappe non seulement les objets importés, mais aussi les objets de même nature, récoltés, préparés ou fabriqués en Algérie. Depuis 1889, le Trésor en prélève un sixième pour subvenir aux dépenses de l'instruction primaire et on y a ajouté des droits de consommation ou de fabrication perçus au profit du Trésor; cela lui enlève partiellement son caractère municipal qui reste cependant fort net dans la nature du droit perçu, aussi bien que dans la majeure partie de sa destination.

La répartition de l'octroi de mer, en ce qui concerne la part qui revient aux communes, se fait chaque année par un arrêté du Gouverneur général pris en conseil du gouvernement. Masse étant faite du produit net de l'octroi pour toute l'Algérie, la somme est répartie entre les communes de plein exercice et les communes mixtes, au prorata de leur population normale et municipale constatée par le dernier recensement quinquennal, les indigènes musulmans étant comptés pour un huitième seulement de leur effectif dans les communes de plein exercice, et pour un quarantième de leur nombre dans les communes mixtes.

A l'origine, les produits de l'octroi de mer étaient répartis entre les communes des départements où ils avaient été perçus à leur arrivée : c'était le système de la répartition à l'unité départementale. Depuis 1887, on répartit entre les communes du territoire civil le produit net des taxes pour toute l'Algérie : c'est le système de la répartition à l'unité coloniale.

Très vivement combattu à l'heure présente, il donne lieu, depuis quelques années, à d'ardentes discussions aux Délégations financières, entre les partisans du système actuel et ceux de l'ancien système; c'est une des principales questions financières du jour : nous y reviendrons dans la dernière partie de ce travail.

L'octroi de mer fournit aux communes algériennes le plus clair de leur revenu : il représente environ 10 francs par unité et par an.

II. — APPRÉCIATION ET JUSTIFICATION DU SYSTÈME FISCAL ALGÉRIEN.

DIFFÉRENCES AVEC CELUI DE LA MÉTROPOLE

Après avoir ainsi passé en revue les éléments qui composent les budgets de la colonie, des départements et des communes, nous voudrions, dans la deuxième partie de ce rapport, condenser brièvement les notions acquises, voir de haut le système fiscal algérien, pour le comparer à celui de la métropole et rechercher dans quelle mesure les particularités qu'il présente se justifient.

La remarque la plus aisée à faire, qui se présente à l'esprit dès que l'on étudie les impôts algériens, est la différence très notable de condition du contribuable français et du contribuable algérien. Et, avant d'entrer dans l'analyse de cette dissemblance, nous voyons déjà en présence deux partis d'adversaires irréductibles : ceux qui prônent l'assimilation, et ceux qui la combattent. Cette question de l'assimilation, il n'est pas un débat algérien, politique, économique, financier, qui ne la voit apparaître avec ses partisans convaincus et ses détracteurs acharnés; toujours et à tout propos, les uns ont voulu voir dans l'Algérie un prolongement de la France continentale, devant être administrée comme elle, les autres, au contraire, et ils nous semblent plus proches de la vérité, se sont rendus compte que ce pays était soumis à des conditions politiques et écono-

miques absolument spéciales; il est aisé de comprendre qu'entre un pays qui, comme la France, accumule depuis des siècles le travail de sa population et une terre neuve où tout est à créer, la différence est grande. Nous trouvons en Algérie, une population indigène considérable, difficile à gouverner, à l'esprit très arriéré et facilement rebelle, s'assimilant fort peu les procédés de culture intensive, produisant d'une manière infime en raison de son nombre, grâce aux instruments primitifs qu'elle s'acharne à conserver. Par le fait même de la présence des indigènes et de leur caractère, l'insécurité est grande; par suite du climat, l'hygiène est moins bonne qu'en France, la santé beaucoup plus difficile à conserver. Tous ces éléments concourrent à mettre le colon algérien dans une situation très sensiblement différente de celle du cultivateur français.

L'assimilation, d'une manière générale, semble une théorie facile à démolir. Et au point de vue fiscal, à une situation de faits particuliers, il a fallu donner un régime particulier; il est juste de reconnaître que l'on n'a pas failli à cette tâche.

Il suffit de condenser la conclusion que nous avons énumérée précédemment pour en être convaincu.

Jusqu'en 1892, l'État ne percevait en Algérie qu'une seule des 4 contributions directes, celle des patentes, et encore n'était-ce qu'avec un tarif réduit; la contribution foncière existait depuis 1885 sur les propriétés bâties, mais seulement avec un principal fictif servant de base aux centimes départementaux et communaux; C'est la loi du 20 juillet 1891 qui a établi au profit de l'État un principal réel de cette contribution. L'Algérie ignore toujours la contribution foncière des propriétés non bâties, la contribution des portes et fenêtres et la contribution personnelle mobilière a pour équivalent la taxe locative au profit des communes. Parmi les taxes assimilées, l'Algérie est exempte des taxes sur les voitures, les chevaux et mulets, les billards, les cercles, les vélocipèdes et les automobiles, les biens de main-morte.

En matière de contributions indirectes, comme en matière d'impôts directs, l'Algérie est sous un régime de faveur; elle ne connaît pas plusieurs des impôts en vigueur dans la métropole, et quand il existe des impôts similaires, ils comportent une taxe généralement inférieure. Ainsi, les boissons ne sont point en principe imposées en Algérie; les vins ne paient ni droit d'entrée, ni droit de détail; en fait, les seules boissons imposées sont les alcools et les bières, et encore celles-ci ne sont-elles atteintes que d'une taxe municipale d'octroi de mer. L'Algérie ignore la plupart des monopoles et des impôts indirects qui atteignent en France les objets de consommation.

Jusqu'en 1906, la fabrication et la vente des tabacs étaient libres sous la seule imposition d'un droit de licence, et la taxe qui, depuis cette date, frappe ce produit est bien notablement inférieure à l'impôt qui frappe le tabac français. La fabrication et la vente des allumettes sont libres; les impôts sur le sel, les bougies, les huiles minérales n'existent pas; les successions ne sont pas taxées; les tarifs de l'enregistrement sont fortement réduits.

Le seul monopole que l'on trouve en Algérie au profit de l'État est celui des poudres qui se justifie autant par des considérations relatives à la sécurité publique que par des raisons fiscales.

Ainsi, une simple énumération des impôts algériens en regard de ceux de la métropole montre que l'on a su reconnaître et ménager la situation particulière

des colons algériens. Mais, à plusieurs reprises, on a voulu se rendre compte d'une manière plus précise de la situation du contribuable algérien ; on a voulu déterminer la quote-part de chacun, et son rapport avec la quote-part du contribuable français. Des évaluations ont été faites à plusieurs reprises. M. le sénateur Clamageran, dans le très intéressant rapport qu'il fit au Sénat en 1892, analyse minutieusement les différentes catégories d'impôts et cherche à estimer la part contributive de chaque Européen en Algérie; il fait observer, tout d'abord, la délicatesse de la tâche et les très grands risques d'erreur qu'on trouve dans une pareille évaluation : en effet, toutes les recettes ne sont pas des impôts, et parmi elles, il en est dont le caractère est mixte, parce qu'elles renferment, mêlé à l'impôt, le prix souvent considérable des services rendus ou des marchandises livrées; en outre, la part des indigènes dans les impôts européens n'est pas toutoujours connue d'une manière exacte, surtout quand il s'agit d'impôts sur les consommations; il faut donc se contenter de résultats approximatifs. Ceci admis, on a d'abord recherché quel serait le produit en Algérie des impôts de France appliqués intégralement: on relève pour chaque impôt la quotité payée par habitant en France, puis on applique cette quotité à la population européenne d'Algérie; mais les bases mêmes du calcul ne sont pas indiscutables; ce qu'il faudrait comparer, ce sont les ressources et non la population des deux pays : ces deux termes sont loin d'être toujours proportionnels : 100 francs par tête seront facilement supportés par une population riche et 50 francs très péniblement par une population pauvre ou peu aisée. Quand elle est possible, la comparaison des tarifs appliqués aux matières imposables vaut mieux, mais elle laisse encore subsister bien des doutes : la consommation et les actes imposés n'ont pas partout la même signification; la consommation du café est un indice d'aisance beaucoup plus en France qu'en Algérie où elle est essentiellement hygiénique et commandée d'une manière impérieuse par le climat. Des actes frappés par les droits d'enregistrement ne sont pas toujours en rapport avec la fortune de ceux qui les passent; ils sont provoqués souvent par un état de gêne et répondent au mouvement des affaires plus qu'à l'importance des revenus.

Un autre procédé d'investigation employé consiste à énumérer les divers impôts algériens, à en faire le total, à en soustraire la part attribuée aux indigènes et à diviser le restant par le nombre de contribuables européens. Après ces opérations, M. Clamageran conclue que la part du contribuable européen est de 62 ou 63 fr. — et pour lui, c'est un tiers de moins que le contribuable français. M. le Gouverneur général Fernan, en 1891 l'évalue plus fortement : d'après lui, chaque Européen en Algérie payait 103 francs; la commission d'étude des charges fiscales, qui fonctionna quelques années plus tard, donnait comme chiffre 67 fr.25. Ces chiffres remontent à plus de 10 ans, et il faudrait certainement les augmenter : mais à notre connaissance, il n'a pas été fait de nouvelles statistiques de ce genre.

Si nous en restons à l'appréciation relative de M. Clamageran, nous disons : le contribuable algérien paie un tiers de moins que le contribuable français : les impôts ont augmenté dans les deux pays et on peut admettre que le rapport est sensiblement le même. Nous nous trouvons donc en face d'une immunité de 33 p. 100.

Cette immunité d'un tiers en faveur des Algériens, est-elle excessive ou, au contraire, est-elle justifiée?

Ce que nous avons dit précédemment à propos des théories assimilatrices répond déjà en bloc à la question, mais il convient d'en analyser un peu les termes, et de mentionner moins succinctement les raisons majeures qui légitiment le système fiscal algérien.

La genèse de l'état de chose actuel apparaît clairement; on ne pouvait évidemment soumettre à un régime fiscal bien rigoureux les premiers colons, ceux de l'âge héroïque, risquant leurs capitaux et leurs personnes au milieu de populations hostiles, exposés aux fièvres paludéennes et aux chaleurs torrides de l'été, subissant pour l'expédition de leurs produits en France le traitement de l'étranger. Après la reddition d'Abd-el-Kader (1847), après l'ouverture des ports français aux produits algériens (1850), après même la conquête de la grande Kabylie (1857) achevant l'établissement définitif de notre domination sur le Tell entier, les dangers et les difficultés sont encore considérables; les insurrections toujours imminentes et terribles parfois, comme en 1871, les incendies de forêts, les famines comme celle de 1866-67, le régime militaire persistant presque partout, les colons n'étant pas représentés au Corps législatif, n'intervenant dans les affaires communales qu'à partir de 1866, dans les affaires départementales qu'à partir de 1870, la propriété individuelle mal assurée, les droits de l'État sur les terres des tribus sacrifiés par le sénatus-consulte de 1863, tout cela formait un ensemble de faits ne permettant pas d'aggraver le régime fiscal européen sous le second empire, ni au lendemain de nos désastres. Il est certain que, sous la troisième république, de grandes améliorations ont été réalisées : les Algériens sont représentés au Parlement, les conseils municipaux et les conseils généraux sont électifs, le régime commercial de la métropole et de l'Algérie est unifié, l'autonomie financière permet au pays de se développer considérablement, la population augmente, les centres de colonisation se créent, le pays devient plus sain, les ports se perfectionnent, les lignes de chemins de fer se créent, mais malgré tout cela, bien des causes d'infériorité subsistent, et le sort des colons n'est pas de nature à inspirer l'envie aux habitants de la plupart des départements agricoles de la métropole; si, pour eux, le bas prix relatif du vin, du tabac, du café et de quelques autres denrées peut faire illusion, il ne faut pas se dissimuler, qu'en Algérie, la vie est plus dure, que les mauvaises années sont plus fréquentes, que les frais de transport sont plus coûteux pour les voyageurs et pour les marchandises, que les distances sont plus considérables et les communications plus difficiles qu'en France. L'industrie étant très peu développée en Algérie, la colonie se trouve être tributaire de la métropole pour un très grand nombre de produits ouvrés dont le prix se trouve majoré pour ses habitants par suite de frais qu'entraîne l'éloignement. De nombreuses circonstances viennent encore accroître la difficulté de la vie, la sécheresse, les sauterelles, l'insuffisance de la police rurale et forestière, l'insécurité des titres de propriété foncière, la dette hypothécaire très élevée, car beaucoup de vignobles ont été créés au moyen d'emprunts, la rareté des capitaux, le taux élevé de l'intérêt, tout cela fait que le producteur algérien produit plus cher que le producteur métropolitain et, par suite de la rareté des consommateurs et de l'éloignement des marchés, vend à plus bas prix.

Voilà le premier faisceau d'observations qui légitiment les immunités fiscales des Algériens. Mais il en est d'autres très notables aussi.

La France possède au nord du continent africain de vastes territoires qui, si elle y compte une population animée de sentiments patriotiques, représente pour

elle une richesse et une force; il y a là une continuation du sol national qui faisant partie intégrante de la France, augmente son prestige et sa puissance. Mais cette population, ce ne sont pas les indigènes, ni même les étrangers qui la peuvent composer, ce sont les colons français; c'est à eux qu'il appartient de maintenir au-delà de la mer les traditions, la langue et l'esprit français; ce sont eux seuls qui peuvent maintenir étroits et indestructibles les liens de la colonie et de la métropole; c'est pourquoi il importe de ne pas trop calculer les charges fiscales qu'on leur impose dans la nouvelle France, car par leur seule présence et leur œuvre de colonisation, ils paient une redevance qui, pour n'être pas monnayable, n'en est pas moins réelle.

Une autre considération qui ne sera pas dédaignée par les philanthropes, protecteurs des Arabes, est que l'élément français, l'élément national donne en Algérie la vie à l'élément indigène, le met à l'abri des disettes que lui vaudrait sa fatale imprévoyance. Ce fait a été confirmé par M. Sabatier, ancien député, devant la Commission d'enquête sénatoriale en 1897. Deux arrondissements sont contigus, placés dans des conditions agraires et climatériques absolument identiques, la population indigène y est de même origine et de mêmes mœurs; ni dans l'un, ni dans l'autre de ces deux arrondissements, il n'y a eu de cause de dépopulation; or, l'un, celui de Tlemcen a vu sa population indigène décroître dans une proportion effrayante, l'autre, celui de Bel-Abbès ne subit aucune diminution et même accuse un léger accroissement. Quelle est la raison de cette différence? Elle est uniquement dans ce fait que, dans l'arrondissement de Bel-Abbès, les Européens constituent les deux cinquièmes de la population et possèdent plus de la moitié des terres, tandis que dans celui de Tlemcen, les Européens ne forment pas plus du onzième de la population totale et ne détiennent pas la vingtième partie des terres. Par ce fait, le contact entre les deux éléments de population dans ce dernier arrondissement est moins actif, et la population musulmane continue à y vivre recueillie en elle-même dans ses antiques mœurs.

Enfin, un dernier argument se présente, et celui-ci pour ceux que la question financière algérienne n'intéresserait qu'au point de vue bien exclusif de la cessation de toute contribution de la part de la mère-patrie. Si l'Algérie, dit M. Leroy Beaulieu, avait un million de colons européens au lieu de 550.000, on peut dire qu'elle paierait largement ce qu'elle coûte, même une partie des dépenses de l'armée.

En effet, au point de vue fiscal comme à tous autres, il faut attirer le plus possible de colons en Algérie, et ce n'est pas par une aggravation des charges fiscales que l'on parviendra à résoudre ce problème.

Et à ceux qui ne se laisseraient pas convaincre par toutes ces considérations, à ceux qui se plaignent des sacrifices perpétuels que la France a dû faire pour l'Algérie, nous ne pouvons mieux répondre qu'en citant M. Clamageran : « Il importe surtout, dit l'honorable sénateur, de ne pas se faire d'illusions sur les profits qu'un peuple peut tirer de ses colonies; les profits directs et matériels égalent rarement les charges. De nouveaux débouchés ouverts, un champ d'activité plus vaste, une plus grande influence dans le monde, l'extension de la civilisation telle que la comprend le peuple colonisateur, la création d'un groupe humain nouveau, sorti des flancs de la métropole, transformé et renouvelé sous un autre climat, avec des contacts différents et des nécessités d'une autre espèce, gardant néanmoins intacts quelques traits profonds de caractère dus à des ori-

gines, des tendances, des aspirations qui rappellent la patrie commune, comme les enfants rappellent leur mère, tels sont les nobles résultats qu'on doit et qu'on peut attendre de la colonisation. Si un but pareil paraît trop haut, si l'on n'attache de prix qu'à des avantages plus positifs, mieux vaut rester chez soi et ne rien tenter au dehors, sauf à peser au bout d'un siècle ou deux d'un poids bien léger dans la balance des nations ».

III. — RÉFORMES ET IMPOTS NOUVEAUX

Après avoir étudié le système fiscal algérien, après avoir tenté de le justifier, nous voudrions en terminant exposer brièvement les questions nouvelles qui surgissent en la matière.

Le développement économique de l'Algérie, sans cesse croissant, contraint à envisager l'amélioration et le développement du régime fiscal. Possédant un budget spécial, la colonie s'intéresse davantage aux questions financières; autrefois, elle cherchait à fournir le moins possible à la métropole tout en lui demandant beaucoup; aujourd'hui, ayant à recueillir elle-même ses ressources, elle doit étudier avec soin les imperfections de son système d'impôts; la principale question à l'ordre du jour à ce sujet est la répartition de l'octroi de mer. D'autre part, pour accroître l'outillage, de grandes dépenses sont nécessaires qui ne peuvent êtres couvertes qu'au moyen d'emprunts dont le service nécessite la création d'impôts nouveaux. Déjà l'impôt des tabacs est venu s'ajouter à la liste des contributions existantes; bientôt, sans doute, de nouvelles taxes seront votées par les Délégations financières; il en est qui ont déjà donné lieu à d'importantes discussions, comme la contribution foncière des propriétés non bâties et l'impôt sur les successions; celles-ci surtout retiendront notre attention, quand nous aurons exposé la question de l'octroi de mer.

I. — LA RÉPARTITION DE L'OCTROI DE MER

En énumérant dans la première partie de ce travail les différents impôts algériens, nous avons vu ce qu'était l'octroi de mer, comment il avait été créé, comment il était perçu, comment il était réparti; il suffit de rappeler que c'est un impôt perçu sur certaines denrées à leur entrée dans les ports algériens, que son produit est versé au Trésor, et que les cinq sixièmes en sont donnés aux communes. Depuis 1887 une masse est faite pour toute la colonie; la répartition se fait à l'unité coloniale, alors qu'antérieurement, chaque département percevant pour son compte dans ses ports, la répartition se faisait à l'unité départementale. De très vives critiques s'élèvent depuis longtemps contre le système actuel, et d'ardents détracteurs demandent le retour au système antérieur à 1887. Depuis la création des Délégations financières, en 1898, la question a été soulevée bien des fois : une commission créée en 1901, a étudié le débat jusqu'en 1905, pour conclure en faveur du système actuel; mais cette solution n'a pas été admise par les partisans de l'unité départementale, et dans la session de 1908, aux Délégations financières, un important débat a eu lieu à ce sujet à la Délégation des non-colons, dans la séance du 11 avril 1908.

Soutenant l'ancien système de l'unité départementale, M. Lefebvre a vivement critiqué la répartition coloniale. Pour lui, le décret du 27 juin 1887 était motivé

par l'existence aux environs d'Alger d'importantes distilleries dont les produits étaient consommés dans toute l'Algérie : le Conseil d'État ayant décidé qu'elles devaient payer les taxes d'octroi de mer relatives aux alcools, il eut été injuste d'en faire profiter seulement le département d'Alger. Mais aujourd'hui, ces distilleries ont disparu; la cause a cessé, l'effet doit disparaître. L'octroi de mer est essentiellement une taxe municipale, ajoute-t-il, surtout depuis le décret du 26 décembre 1884, qui le fait porter uniquement sur des comestibles, combustibles et liquides, à l'exclusion de tous objets manufacturés. — Il est établi et perçu suivant toutes les règles qui régissent les octrois qui fonctionnent en France, à l'entrée des grandes villes. Tous les actes administratifs le qualifient : *octroi municipal de mer*, et il forme le principal aliment des budgets municipaux. C'est un impôt de consommation dont le rendement appartient aux communes qui consomment, et il a toujours semblé vraisemblable que les produits arrivaient dans les départements par la voie la plus courte, ce qui est encore plus vrai maintenant, puisque tous les ports algériens sont en relations directes et constantes avec ceux de la métropole; — tels sont les arguments des partisans de l'unité départementale.

Ceux de leurs adversaires ont été brillamment développés par M. Morinaud, maire de Constantine et délégué financier de ce département. Il s'appuie sur la décision du Conseil d'Etat et sur les conclusions de la commission spéciale; mais, prenant le débat de plus haut, il aborde le domaine des principes et se tient sur le terrain du droit administratif et financier. Recherchant le caractère juridique de l'octroi de mer; un impôt municipal, dit-il, est voté par les communes, il est perçu sur le territoire de la commune qui le vote, il est variable suivant les besoins de la commune, et son taux est différent dans chaque commune; (ainsi pour les centimes additionnels aux contributions directes); enfin, il profite uniquement à la commune qui le vote. Or, aucun de ces caractères ne se trouve dans l'octroi de mer: puisqu'il n'est voté par aucune commune, qu'il n'est perçu que dans les ports, qu'il ne varie pas d'une commune à l'autre, et que l'Etat en prélève un sixième. Un impôt départemental est voté par le conseil général or, celui-ci ne s'occupe pas de l'octroi de mer dont pas un centime n'entre dans la caisse départementale. L'octroi de mer est donc un impôt d'État, un impôt colonial. Oran et Alger demandent la répartition départementale, parce que les causes qui ont motivé le décret de 1887 ont disparu, parce que l'octroi de mer étant un impôt de consommation, on se rapproche plus du consommateur en faisant masse par département; tout cela est faux. Historiquement, l'octroi de mer est impôt colonial : il a été créé comme tel en 1830, et une ordonnance de 1840 en déclare le produit, revenu colonial. C'est en 1858, lors de la création du ministère de l'Algérie, qu'est créée l'unité départementale, parce qu'à ce moment, la colonie disparaît pour faire place aux trois départements. Malgré la suppression de ce régime, en 1860, la répartition départementale subsiste, mais, en 1884, on s'aperçoit de l'erreur qui est rectifiée en 1887 : le Conseil d'État juge la répartition coloniale plus équitable, non pas en raison du seul commerce de l'alcool, mais bien à cause du commerce général entre les départements d'Alger et de Constantine.

D'autre part, l'octroi de mer, impôt de consommation, doit aller au consommateur : or, Constantine représente les 4/9 de la population de l'Algérie, et on ne perçoit dans ses ports que les 2/9 des taxes d'octroi perçues; cela prouve que les

importations n'y viennent pas seulement par Bougie, Philippeville et Bône, mais beaucoup aussi par Alger, ce qui se comprend, étant données les grandes facilités qu'offrent au commerce le port d'Alger et les tarifs peu élevés de l'Est-Algérien. Ainsi, l'unité départementale serait pour Constantine une véritable spoliation; pour y remédier, il faudrait une barrière douanière entre les deux départements, et cela est impossible à cause de l'étendue des frontières, des possibilités de fraude et des dépenses énormes que nécessiterait un pareil système; la perception dans les ports est la seule possible et n'est compatible qu'avec l'unité coloniale. L'unité coloniale se justifiait déjà en 1887, alors que le chemin de fer ne dépassait pas Bouïra; elle se justifie bien plus, depuis que l'extension des voies ferrées a considérablement facilité le commerce entre Alger et Constantine: telle est la thèse brillamment soutenue par M. Morinaud.

A vrai dire, et si on s'en rapporte aux conclusions du commissaire du gouvernement, M. Mallet, la commission a proposé le maintien du statu quo, moins par enthousiasme du système actuel qu'à cause des objections que soulèvent les systèmes contraires. L'octroi de mer est une taxe perçue par la colonie dont le produit est destiné à ête réparti entre les communes; il n'y a aucun principe qui indique un mode de répartition plutôt qu'un autre; le but de l'octroi de mer est de procurer des ressources aux communes, et il faut surtout considérer leurs besoins. En réalité, il y a là une discussion d'intérêts plus que des principes; ceux qui ont à gagner à une modification du mode de répartition souhaitent cette modification, ceux, au contraire, qui ont à y perdre, demandent le maintien du statu quo; la répartition coloniale n'est peut-être pas le meilleur système, mais c'est à coup sûr le seul pratique et au fond le plus équitable.

Pour être complet sur cet impôt de l'octroi de mer, il faut signaler une critique qui lui est adressée par M. Morinaud et qui semble assez juste; — elle vise le calcul des unités de consommation que contient chaque commune et qui sert de base à la somme qu'elle touche; chaque Européen, avons-nous dit, est compté pour une unité et chaque indigène pour 1/8 d'unité en commune de plein exercice et 1/40 en commune mixte; — ce système est très critiquable, car le coefficient de consommation est absolument fantaisiste; à quelques kilomètres de distance, deux indigènes compte l'un pour 1/8, l'autre pour 1/40 d'unité; d'autre part, plusieurs des produits taxés sont consommés également par l'Européen et l'indigène, le sucre, le café, le poivre, la chicorée, la canelle, la noix de muscade et les griffes de girofle; or sur les 10 millions de l'octroi ces produits représentent 6.300.000 fr. De plus, en chiffres ronds, le département d'Alger a 1.500.000 habitants, celui d'Oran 1.000.000, celui de Constantine 2.000.000, dont 450.000 indigènes de plus qu'Alger et 1.000.000 de plus qu'Oran, — les indigènes étant comptés pour 1/8 ou 1/40, Constantine est fortement lésée. Ce système qui remonte à plus de 20 ans, devrait être modifié.

II. — L'IMPOT SUR LA PROPRIÉTÉ NON BATIE

Le développement économique de l'Algérie, disions nous plus haut, contraint à envisager le développement du système fiscal. En effet, les grands travaux publics ne se peuvent faire qu'au moyen d'emprunts, et il semble difficile d'en assurer le service sans ressources nouvelles, et très probablement, la première qui sera utilisée sera l'impôt des propriétés non bâties, l'impôt foncier créé en France par la Constituante, cet impôt sur la terre qui semblait aux physiocrates

la panacée universelle, et qui d'ailleurs, depuis fort longtemps déjà, est discuté en Algérie. Dès 1873, le Gouverneur général en préparait un projet qui était soumis à l'Assemblée nationale en juillet 1874. Approuvé par les conseils généraux d'Alger et de Constantine, repoussé par celui d'Oran, il a été voté par le Conseil supérieur avec un principal fictif dans la session de novembre 1875. Il a été repris en 1883, sous une autre forme par le Gouverneur général, examiné à fond, discuté et voté par le Conseil supérieur avec un principal fictif dans la session extraordinaire de février 1884 et transmis au ministère des finances, et lorsque fonctionna, en 1891, la commission sénatoriale chargée d'étudier les charges fiscales de l'Algérie, il lui fut présenté des rapports favorables à la création de l'impôt foncier par l'inspecteur général et les inspecteurs des finances des 3 départements.

L'impôt adopté par le Conseil supérieur, en 1884, est un impôt de répartition; le principal étant fixé et réparti entre les trois départements par la loi de finances, les conseils généraux répartissent le contingent départemental entre les communes, d'après les états fournis par le service des contributions directes. Les contribuables sont uniquement les propriétaires, concessionnaires et usufruitiers français, étrangers ou indigènes naturalisés; ils sont tenus de déclarer la contenance de leur terre et la catégorie de leurs cultures. L'exactitude des déclarations, valables pour cinq ans, est contrôlée par une commission de répartiteurs instituée par le préfet en territoire civil, ou le général en territoire militaire; le maire et l'adjoint, ou deux officiers délégués dans les pays de commandement font nécessairement partie de cette commission; les terres sont divisées en 4 classes payant respectivement 6 francs, 2 francs, 0 fr. 70 et 0 fr. 25 par hectare.

La première classe comprend : les vignes, orangeries, jardins et vergers, terrains maraîchers et d'agrément, emplacements industriels.

La deuxième classe comprend : les terrains irrigués, olivettes et autres terrains plantés d'arbres fruitiers, prairies, cultures industrielles permanentes.

La troisième classe comprend : les terres labourables, les emplacements occupés par les chemins de fer et canaux.

La quatrième classe comprend : les pâtures, les landes et friches, les terres vaines et vagues, les bois, les broussailles. Pour 1884, on en évaluait le produit à 885.000 francs. Mais aujourd'hui, l'accroissement des cultures européennes et surtout des vignobles donnerait une plus-value considérable.

Malgré le vote du Conseil supérieur, ce projet ne fut pas ratifié par le Parlement, et depuis cette époque, on n'en a plus reparlé très sérieusement; on considère cet impôt comme une ressource future; c'est ainsi, qu'en 1906, lorsqu'il fallut créer un impôt nouveau, M. Giraud, délégué financier et rapporteur de la commission des finances, s'exprimait ainsi : La propriété non bâtie est une ressource de l'avenir, des sacrifices considérables ont été faits pour elle, peuplement métropolitain, aménagement de sources, ouvertures de pistes; elle doit apporter son contingent au budget des recettes et aider à l'accomplissement de l'œuvre que la consommation, la propriété bâtie, le commerce ont à peu près intégralement payé jusqu'ici; mais la situation pénible de l'agriculture, la dette hypothécaire qui pèse sur elle et qui est essentiellement une dette de création sont autant d'obstacles à l'étude et à la recherche immédiate de nouvelles ressources dans l'agriculture; d'ailleurs, la colonisation a coopéré à l'œuvre commune en Algérie

car elle est la plus riche partie de l'outillage de la colonie, mais on ne peut songer à la grever, alors que depuis plusieurs années, l'amortissement de sa dette hypothécaire est arrêtée ».

Lorsqu'on voudra envisager définitivement cet impôt, deux questions seront à résoudre :

1° Doit-il être un impôt de répartition ou de quotité? Le premier système pratiqué en France donne lieu à de monstrueuses inégalités, et le second semble préférable;

2° Les terres appartenant à des Européens, mais exploitées par des indigènes et soumises à l'achour, devront-elles supporter en outre l'impôt nouveau; il s'agit ici des grands domaines que des compagnies louent aux Arabes, et la question est très discutée; M. le sénateur Clamageran, en 1892 s'est prononcé contre le cumul des deux taxes qui, à son avis, serait excessif.

III. — L'IMPOT SUR LES SUCCESSIONS

Les successions, en Algérie, sont absolument exemptes de toute déclaration et de tout impôt, et à plusieurs reprises déjà, on a pensé qu'il y aurait là une source possible de revenus. En 1875, on a discuté au Conseil supérieur un projet présenté par le gouvernement favorable à cet impôt; le Conseil a voté l'ajournement. Après un intervalle de quatorze ans, en 1889, la question a reparu; le Conseil supérieur a émis un vœu contraire; un projet présenté au Parlement, malgré ce vœu, en novembre 1889, a été voté par la Chambre dans une première délibération; il n'y a pas eu de deuxième délibération. En 1892, M. Clamageran était d'avis que cet impôt était très susceptible d'être établi, mais qu'il fallait en atténuer la rigueur en calculant le capital imposable non sur le pied de 20 ou 25 fois le revenu comme en France, mais sur le pied de 10 fois, le taux de capitalisation étant moins élevé en Algérie.

En 1901, lors de la révision en France des tarifs successoraux, il fut très fortement question d'imposer les successions algériennes, mais cela resta à l'état de projet. Et il est à noter que la commission qui, en 1906, fut chargée de rechercher les nouveaux impôts possibles, ne parle pas de taxes sur les mutations par décès, — contribution à laquelle les Algériens semblent particulièrement hostiles.

Cette commission, en effet, passa en revue divers projets, et nous voudrions les énumérer en terminant, à titre de renseignement. Elle écarta l'impôt sur les allumettes comme frappant un objet de première nécessité, pesant surtout sur les indigènes et la population pauvre. Les mêmes arguments furent mis en avant pour l'impôt sur les bougies. On parla de la taxation des offices ministériels, mais cela fut bientôt étiqueté comme ressource de l'avenir ainsi que l'impôt sur l'alcool. L'impôt des cartes à jouer sembla peu productif, et on ne s'arrêta pas aux taxes sur les billards, bicyclettes, automobiles, etc....

*
* *

Nous sommes arrivés au terme de cette étude dont le but était de vous donner, Messieurs, une idée d'ensemble du système fiscal appliqué aux colons algériens. La question est vaste, présente de nombreux problèmes pouvant donner lieu à de savantes controverses, qu'il faudrait de nombreuses pages, et une compétence

bien supérieure à la mienne, pour résoudre. J'ai tenté d'esquisser les grandes lignes du sujet, d'indiquer les points les plus notables.

S'il fallait conclure, je répéterais ce que j'ai déjà dit plus haut : à un pays présentant des caractères qui lui sont propres, doit s'adapter une administration créée pour lui ; le régime fiscal de l'Algérie doit, pour longtemps encore, assurer des immunités aux colons en raison de la situation économique du pays infiniment plus précaire que celle de la métropole. Cette précarité doit engager les Algériens à bien gérer leurs finances et à en éliminer successivement toutes les parties défectueuses ; mais à cela, les Délégations financières travaillent sans relâche et on peut tout attendre de leur clairvoyance et de leur bonne volonté.

Enfin, comme le développement de l'outillage contraint à envisager pour plus tard la création de nouvelles ressources, la première qui semble indiquée est celle de l'impôt foncier.

LES IMPOTS ARABES EN ALGÉRIE

Rapport de M. Maurice POUYANNE

Juge au tribunal de Blida.

AVANT-PROPOS

Les indigènes sont soumis, en Algérie, à des impôts spéciaux, dits *impôts arabes*, qui leur sont particuliers, et auxquels les Européens ne sont jamais assujettis. Ces impôts arabes ont leur base, leur origine et leur explication : 1° dans les prescriptions du Coran et de la religion musulmane ; 2° dans le régime fiscal de la période turque et du gouvernement arabe d'Abd-el-Kader. Ils sont établis, pour la plus grande part, d'après les résultats de la récolte et la richesse des troupeaux.

Ces impôts sont au nombre de quatre :

1° L'*achour*, ou impôt sur les cultures ; il est égal, en principe, au dixième de la récolte : c'est la *dîme* des produits de la terre ;

2° Le *zekkat*, ou taxe sur les troupeaux ;

L'achour et le zekkat, perçus dans toute l'étendue des trois provinces, sauf en Kabylie, sont les deux impôts arabes les plus importants.

3° Le *hokkor*, spécial à la province de Constantine, où il vient en addition de l'achour : c'est une sorte de loyer payé pour la détention des terres dites *arch*, en reconnaissance du droit du domaine éminent de l'État ;

4° La *lezma*, expression qui désigne tantôt l'impôt perçu en Kabylie (sorte de capitation), tantôt une taxe sur les palmiers, tantôt un tribut fixe payé par certaines populations du Sud.

Le principal des impôts arabes est d'ailleurs notablement augmenté par des *centimes additionnels*.

Indépendamment des impôts dits arabes, les indigènes paient également les autres impôts, directs ou indirects, auxquels sont assujettis les Européens, notamment : l'impôt sur la propriété bâtie, la taxe locative, la taxe des prestations, la taxe sur les chiens, la patente, l'octroi de mer, les droits de timbre, d'enregistrement, etc... Mais il est juste d'ajouter que beaucoup de ces impôts ne pèsent pas sur eux aussi lourdement que sur les Européens, à cause de la différence des habitudes et des ressources des deux populations. Ainsi, le produit de la taxe locative payée par les indigènes est très faible, en raison du petit nombre et du peu de valeur des constructions qui leur appartiennent.

Nous n'étudierons, dans le cours de ce travail, que les impôts arabes proprement dits, nous réservant seulement d'indiquer quelques conséquences résultant du paiement par les indigènes de certains impôts européens.

Notre étude des impôts arabes comprendra quatre parties : 1° historique de la question; 2° assiette des impôts arabes et leur mode de recouvrement; 3° inconvénients qu'on a reprochés au système actuel des impôts arabes; 4° réformes qu'on a proposé d'y apporter.

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE

CHAPITRE I

LE RÉGIME DES IMPOTS D'APRÈS LE DROIT MUSULMAN

Les impôts arabes ont leur origine dans la législation islamique. Mais aux yeux des Musulmans, la loi civile et la loi divine sont intimement confondues. Toutes les institutions d'ordre politique et économique ont leur fondement dans une prescription religieuse. Le régime des impôts et l'organisation fiscale n'ont pas échappé à ce principe.

Le fondateur de l'islamisme ne s'était guère préoccupé d'instituer un gouvernement régulier et une administration compliquée. L'impôt, à ses yeux, revêt le caractère d'une aumône obligatoire. Les *zekkat* sont des prélèvements que tout Musulman doit faire, annuellement, sur les biens qu'il possède, pour les affecter aux besoins des pauvres et des malheureux : ils constituent, avec la purification, la prière, le jeûne du Ramadan et le pèlerinage de la Mecque, les obligations fondamentales de l'Islam, énumérées dans le Coran. Ces prélèvements doivent s'élever, en principe, jusqu'au dixième du revenu annuel. L'adoucissement du sort des misérables est l'une des grandes préoccupations du Prophète; tout Musulman est, à ses yeux, un apostat, s'il se permet de détourner, dans son

propre intérêt, la part de ses biens que Dieu a prescrit de réserver annuellement pour les pauvres. Le caractère dominant des zekkat est donc celui d'une aumône. Cependant, comme ils doivent être recouvrés par des agents spéciaux, délégués à cet effet par le souverain, et après un recensement officiel, ils présentent également le caractère de l'impôt.

En somme, Mahomet n'avait guère organisé que le budget de l'assistance publique.

Il y a plusieurs sortes de zekkats : le zekkat sur les troupeaux, le zekkat sur les chevaux, le zekkat sur les effets personnels, le zekkat sur les fruits de la terre.

Le zekkat sur les fruits de la terre constitue ce que l'on appelle l'*achour* ou *dîme*. Il est égal au dixième des produits annuels du sol. Les légistes musulmans le réduisent au vingtième de la récolte, lorsqu'il est nécessaire d'irriguer artificiellement la terre, en raison des frais nécessités par ces irrigations.

Cette conception de l'impôt ne pouvait suffire que dans la période des premiers débuts. Lorsque l'étendard victorieux des Musulmans fut porté par les successeurs de Mahomet en Syrie, en Égypte, dans le Maghreb et jusqu'en Espagne, des gouvernements réguliers furent indispensables pour suffire à l'administration de ces vastes territoires, et des ressources fiscales considérables devinrent nécessaires pour assurer leur fonctionnement. C'est alors qu'on élabora une conception nouvelle, non mentionnée dans le Coran et étrangère, sans doute, à l'esprit du Prophète, mais qu'on retrouve chez tous les docteurs musulmans.

Mahomet avait décidé que les territoires arrachés aux infidèles par la force des armes appartiendraient aux Musulmans, en vertu du droit de conquête. Ils devaient être répartis entre les vainqueurs, et les anciens possesseurs perdaient tout droit à la propriété du sol. Mais ces principes étaient difficiles à réaliser d'une manière absolue dans la pratique. Les conquérants auraient malaisément exploité eux-mêmes ces immenses étendues; et, d'autre part, la soumission des vaincus eût été sans doute moins facile à obtenir, s'ils avaient dû perdre entièrement, en même temps que leur indépendance, leurs propriétés et leurs biens. On admit donc que la terre conquise par la force des armes (terre *anoua* ou terre de violence), serait réunie, en principe, au domaine public de l'État, et formerait le patrimoine commun de l'Islam; mais que la possession en serait abandonnée aux anciens détenteurs du sol, les *rayas*, devenus en quelque sorte les fermiers de la communauté musulmane, à charge par eux de payer à leurs nouveaux maîtres un impôt dit *kharadj*, représentant le loyer du sol, dont la jouissance leur était laissée.

Ce kharadj, loyer des terres payé par les vaincus, devait former désormais la principale ressource du budget des États musulmans. Il fut employé à assurer l'entretien de l'armée conquérante et le fonctionnement de l'armée musulmane.

L'existence de l'impôt kharadj est généralement liée à celle d'un régime des terres particulier. Ce régime découle précisément de l'idée que la communauté musulmane, représentée par le sultan, est seule réellement propriétaire du sol de kharadj, et que les cultivateurs, les rayas, n'en sont que les locataires, les détenteurs à titre précaire. La rentrée de l'impôt, grande affaire de tout gouvernement musulman, dépendant exclusivement de l'abondance de la récolte, le Beylick, seul maître de la terre, s'arroge le droit de surveiller la culture du sol,

d'exercer un contrôle permanent sur la situation du cultivateur, de déposséder celui qui laisse la terre en friche, de l'enlever à l'un pour l'attribuer à l'autre, d'opérer des prélèvements à son bon plaisir. Les terres soumises à ce régime, c'est-à-dire, au fond, à l'arbitraire administratif, ne peuvent, on le voit, être l'objet, de la part des rayas, d'un véritable droit de propriété. Leur situation juridique et économique a toujours surpris et embarrassé les auteurs européens, qui ne trouvaient rien d'analogue chez les nations chrétiennes. Ces terres se rencontrent cependant dans presque tous les pays musulmans. Ce sont elles qu'on appelle terres *mirrié* en Turquie, terres *arch* ou *sabega* en Algérie.

La quotité du kharadj était variable et dépendait de la volonté du Sultan, qui le faisait peser plus ou moins lourdement sur les rayas, selon la nature du sol, et selon les termes de la capitulation qui avait été consentie aux habitants du pays. Il n'était jamais inférieur, en principe, au huitième du produit du sol, mais il pouvait être porté jusqu'à la moitié. Son assiette variait suivant les régions. Dans les unes, c'était un impôt fixe, basé sur la mesure du sol, et qui supposait nécessairement, par suite, l'existence d'un cadastre ; dans d'autres, c'était un impôt proportionnel sur les produits du sol ; dans d'autres enfin, il consistait en un tribut annuel et fixe) *kharadj moukataa*), imposé en bloc à tout un pays, à toute une population, dont les membres se répartissaient entre eux le fardeau comme ils l'entendaient.

Il était d'ailleurs admis que le kharadj, une fois déterminé et imposé sur une terre anoua, par le premier conquérant musulman, n'était susceptible, en principe tout au moins, ni de changer, ni de cesser. Il restait attaché indélébilement à la terre, quelles que fussent les variations survenues dans les conditions ou la religion des possesseurs du sol. Il subsistait, en effet, si l'habitant des pays conquis se convertissait à l'islamisme, ou s'il vendait la terre à un ancien musulman. C'était donc un impôt attaché essentiellement à la possession de la terre ou à la résidence dans une région déterminée.

Les rayas qui restaient attachés à leurs anciennes croyances étaient assujettis, en sus du kharadj, à un impôt de capitation fort lourd, appelé *djezia*. Ils payaient donc le kharadj pour leurs terres, et la djezia pour leurs personnes. Mais dans la plupart des pays conquis, les rayas se convertirent tôt ou tard à l'islamisme. Cette conversion ne les faisait pas échapper au kharadj, mais elle les affranchissait de la djezia. Par contre, devenus Musulmans, ils devaient s'acquitter de l'achour, à titre d'obligation religieuse.

Les rayas convertis avaient donc à payer, eux aussi, un double impôt : le kharadj, impôt grevant les terres conquises, et l'achour, tribut religieux, destiné, en principe, au soulagement des pauvres.

Cette conséquence parut dure aux docteurs hanéfites, dont la doctrine est généralement plus modérée que celle des trois autres rites musulmans. Ils décidèrent, en conséquence, que le raya musulman, tenu de payer le kharadj, ne pouvait être tenu de payer en outre l'achour. Les docteurs malékites, chaféïtes et hanbalites décidèrent, au contraire, qu'on devait percevoir l'achour, même sur la terre de kharadj ou tributaire, en se basant sur ce que l'achour est un tribut religieux, tandis que le kharadj n'est qu'un loyer.

Tels sont les principes qui inspirèrent l'organisation fiscale dans les contrées du Maghreb, qui sont soumises, comme on le sait, à la sphère d'influence du rite malékite.

Ils reçurent d'abord leur application pendant la période de la domination arabe. Divers documents émanant d'auteurs de cette époque (1), indiquent, en effet, sans doute possible, que le kharadj y était perçu cumulativement avec l'achour. Abd-el-Moumen, le grand calife Almohade (mort en 1163 après J.-C.) fit, notamment, procéder au cadastre de tout le Moghreb pour établir une assiette fixe et invariable de l'impôt kharadj (2).

CHAPITRE II

LE RÉGIME DES IMPOTS PENDANT LA DOMINATION TURQUE.

Lorsque les Turcs s'installèrent en Algérie, ils organisèrent très fortement le pays; et leur ingéniosité s'exerça principalement sur tout ce qui concernait l'assiette et le recouvrement de l'impôt. La question de l'impôt dominait toutes les autres. Le gouvernement du Dey n'avait, pour ainsi dire, aucun rapport avec Constantinople, dont il reconnaissait seulement la suzeraineté nominale : il était abandonné, pour vivre, à ses seules ressources. Il avait résolu ce difficile problème avec une habileté remarquable. On ne peut s'empêcher d'admirer l'intelligence et l'énergie de ces pirates, en comparant les faibles forces militaires et navales dont disposait le gouvernement d'Alger, et les résultats étonnants qu'il obtenait. Il dominait à l'intérieur, sur une population de deux millions d'indigènes, et à l'extérieur, il terrorisait toutes les nations chrétiennes.

Ses ressources provenaient de deux origines distinctes : par la course maritime, il exploitait les nations européennes, et par son organisation militaire, il pressurait les indigènes barbaresques. Les Turcs ont toujours envisagé ces derniers comme un troupeau qu'il fallait tondre jusqu'aux dernières limites du possible, et l'expression vulgaire « traiter quelqu'un de Turc à More », peut servir à donner une juste idée de la sollicitude du Beylick pour ses administrés.

« Pour le gouvernement turc, tout était matière à impôt, et il ne fallait jamais laisser au corvéable le temps de songer à l'indépendance et à la révolte; c'est ainsi que les Osmanlis justifiaient ce dicton si répandu dans tous les pays où ils avaient dominé : « Partout où passe un Turc, la terre devient stérile pendant cent ans (3) ».

Des idées erronées se sont répandues au sujet des impôts perçus pendant la période turque. On enseigne généralement, en effet, qu'à cette époque, le seul impôt grevant les produits du sol était l'achour prescrit par le Coran, accompagné du zekkat sur les troupeaux, et que, dans la province de Constantine seulement, un troisième impôt, le hokkor, se superposait aux autres.

Cette théorie n'est certainement pas conforme à la vérité. En réalité, les Turcs percevaient partout, en sus de l'achour et du zekkat, d'énormes tributs fixes

(1) V. les textes cités dans Pouyanne : *La propriété foncière en Algérie*, p. 120 et suiv. et notes

(2) « ...Et cette année, Abd-el-Moumen ordonna qu'on fit arpenter les contrées de l'Afrique et du Moghreb; ce travail fut entrepris depuis Barka jusqu'à la ville de Noul, dans le Sous el Oksa, en milles, en long et en large. Et il fit retrancher de ce cadastre, un tiers, à cause des montagnes, des taillis, des rivières, des salines, des routes, des landes; et sur les deux tiers restant, il imposa le *Kheradj*, et chaque tribu fut taxée à une certaine quantité de céréales et d'argent... » (Extrait du *Kartas*)

(3) Federmann et Aucapitaine. : *Notice sur l'histoire et l'administration du Beylick de Titteri.* (*Revue africaine*, t. II, année 1867, p. 121).

connus sous le nom de *gherrama* et de *lezma*, et une foule d'autres menus impôts. Des études approfondies, dues à des auteurs ayant appartenu à l'armée d'Afrique, et faites il y a déjà longtemps, sur le terrain même des événements et au contact des populations qui y avaient joué un rôle, permettent heureusement de remettre les choses au point.

Pour expliquer l'origine de ces erreurs, il faut insister sur un fait d'importance capitale dans l'histoire de l'occupation française en Algérie, et dont l'intelligence est indispensable pour comprendre le système disparate qui régit à l'heure actuelle l'organisation des impôts arabes.

Il faut distinguer, au point de vue de l'historique de la conquête française, deux régions bien différentes dans le territoire algérien. La première région, formée par l'ensemble des provinces d'Alger et d'Oran, est passée, après la chute du Dey d'Alger, sous la domination d'Abd-el-Kader. La deuxième, comprenant la province de Constantine, est restée sous le commandement du Bey de Constantine, Ahmed, qui se maintint malgré la chute d'Alger, et ne reconnut jamais le pouvoir d'Abd-el-Kader. Lorsque le drapeau de la France flotta définitivement sur l'Algérie entière, il résulta de ces faits que dans la province de Constantine, l'autorité française, après la prise de Constantine (1837), se trouva directement substituée à l'autorité turque, tandis que, dans les deux autres provinces, elle avait eu comme intermédiaire le gouvernement d'Abd-el-Kader, pouvoir arabe, jusqu'en 1847. Or, l'un des premiers actes d'Abd-el-Kader, acte qui constitua sans doute l'un des grands éléments de son succès, fut de supprimer le régime d'impôts établi par les Turcs et de percevoir seulement les impôts (zekkat) ordonnés par le Coran : l'achour des céréales et le zekkat des troupeaux (dîme sur les récoltes et sur les bestiaux.)

Cela explique qu'après la pacification définitive, les indigènes des provinces d'Oran et d'Alger ne payassent plus que l'achour et le zekkat sur les bestiaux, toute trace des autres impôts ayant disparu. A Constantine, au contraire, où le système turc avait persisté, on constata la superposition de deux impôts sur le sol : l'achour, qui pesait sur toutes les terres, quelle que fût leur condition, et le hokkor, qui pesait sur les terres arch seulement. Ces terres arch, comme les terres mirrié de Turquie, comme les terres de l'Egypte, étaient censées appartenir au Beylick, et les indigènes qui les cultivaient n'en avaient que la jouissance à titre précaire. Le mot *hokkor* signifie *loyer*; et l'impôt hokkor était considéré, en effet, comme le loyer dû pour la possession de la terre arch. On retrouve donc dans cet impôt hokkor, le kharadj qui grève la terre anoua conquise par les Musulmans, laissée aux vaincus à titre de tolérance et à charge de loyer.

La plupart des auteurs n'ont pas fait cette différence, et ils ont pris le système fiscal d'Abd-el-Kader pour celui de la période turque.

Dans les provinces d'Alger et d'Oran, le régime impositaire existant du temps des Turcs a pu être reconstitué, grâce aux travaux auxquels nous avons fait allusion, et dont les plus importants sont l'ouvrage du général Walsin Esterhazy, sur la *Domination turque dans l'ancienne régence d'Alger* (1840) et la notice de MM. Federmann et Aucapitaine sur le Beylick de Titteri (1867).

L'organisation politique des Turcs, dans les trois provinces, reposait sur la division des indigènes algériens en *tribus maghzen* et *tribus rayas*, c'est-à-dire en tribus qui faisaient rentrer l'impôt, et tribus qui le payaient. Les maghzen

étaient des tribus privilégiées, qui moyennant des exemptions d'impôts, s'étaient engagées à prêter main-forte au Beylick contre les autres groupements indigènes. Ils accompagnaient les colonnes turques dans leurs expéditions, et, la plupart du temps, suffisaient à eux seuls pour maintenir les rayas dans le devoir. C'étaient tantôt des tribus que les Turcs avaient trouvées sur les lieux, auxquelles ils avaient donné le rang de Maghzen pour dominer par leur aide les tribus rayas voisines; tantôt des colonies militaires fondées directement par eux, à l'aide d'aventuriers recrutés un peu partout.

Les tribus maghzen ne payaient, en principe, aux Turcs que l'impôt religieux, l'achour, auquel nul musulman ne peut se soustraire: les tribus rayas payaient, en sus de l'achour, d'énormes impôts fixes, connus sous le nom de lezma ou de *gherrama* dans les beylicks d'Oran et de Titteri; de djabri, hokkor ou gherrama dans le beylick de Constantine.

Ces impôts fixes correspondaient évidemment au kharadj du droit musulman, d'autant plus que le hokkor, à Constantine, ne frappait que les terres arch, et la gherrama ou lezma, dans le beylick d'Oran, que les terres *sabega* (dénomination des terres arch dans cette région); les terres possédées à titre de pleine propriété (melk) en étaient exemptes.

MM. Federmann et Aucapitaine nous ont laissé des détails curieux sur les règles qui servaient à établir l'assiette de l'impôt dans le beylick de Titteri. Nous allons les résumer, en faisant remarquer que ces règles étaient à peu près sûrement les mêmes pour les beylicks d'Oran et de Constantine, ceux-ci ne différant guère du Titteri que par une plus grande étendue du territoire et un plus grand éloignement d'Alger.

En ce qui concernait la gherrama, elle se divisait, pour les tribus sédentaires du Tell, en gherrama-es-seif (tribut d'été) et gherrama-ech-cheta (tribut d'hiver). La quotité de ces redevances était déterminée pour chaque tribu; elle resta invariable depuis les premiers pachas jusqu'à la chute du gouvernement turc, et la tribu était considérée comme un être collectif, chacun de ses membres étant solidairement responsable de l'acquittement de la gherrama : la tribu eût-elle diminué de moitié, le taux demeurait le même.

La gherrama d'hiver se payait entièrement en argent; celle d'été se payait, partie en argent, partie en nature. Elles étaient réparties entre tous les chefs de famille par la djemaa de chaque fraction, présidée par le cheik, et versée entre les mains du kaïd de la tribu.

Quant à l'achour, si les Turcs s'en étaient tenus aux prescriptions du Coran, il eût dû être proportionnel aux produits du sol, et varier, par suite, avec l'importance de la récolte. Il n'en était rien. Le Beylick n'entendait pas être exposé aux chances des mauvaises récoltes. Aussi avait-il transformé l'achour en impôt fixe, à raison d'une somme invariable de tant par chaque charrue cultivée. Un registre remontant, disait-on, à l'époque de Kheïr ed Dine, et complété par ses successeurs, portait, pour chaque tribu, le nombre des charrues imposables, ainsi que les cotes diverses qu'il fallait y affecter. La cote déterminée par les terres de montagne, par exemple, était très faible, tandis que celle des fractions situées dans les terres fertiles des plaines était beaucoup plus forte. Chaque année, à la fin de l'automne, le Bey envoyait des spahis turcs procéder, de concert avec les cheiks des tribus, à la reconnaissance des charrues cultivées et des chefs de famille qui les avaient mises en culture : chacun savait dès

lors exactement ce qu'il avait à payer, et l'impôt était versé en nature, au commencement de l'automne suivant, immédiatement après le dépiquage des grains.

Dans le beylick de Constantine, l'achour et le hokkor, avant 1830, étaient également des redevances fixes, perçues en nature. Le hokkor s'appelait alors *djabri*. L'impôt était déterminé, dans chaque tribu, d'après l'étendue du territoire; on avait attribué à la tribu un nombre arbitraire de charrues cultivées, toujours le même, inscrit dans les registres du beylick, comme à Titteri, sans que ce nombre correspondît nécessairement à celui des charrues réellement mises en culture. Chacune de ces charrues était taxée, par le djabri, à 12 saas 1/2 de blé et 12 saas 1/2 d'orge. Ainsi, la tribu des Aamer Cheraga versait annuellement à Constantine 1.000 saas de blé et 1.000 saas d'orge, quel que fût le nombre des charrues qu'elle avait cultivées. Après 1830, le Bey Ahmed continua à taxer les tribus à une somme fixe par charrue pour l'achour et le hokkor; mais il n'imposa que les charrues réellement mises en culture, qu'il faisait recenser chaque année, ce qui était une amélioration.

L'impôt arabe que l'on désigne aujourd'hui sous le nom de zekkat, et qui n'est que l'application aux troupeaux (moutons, chèvres, bœufs, chameaux) du principe de la dîme, ne paraît pas avoir été organisé d'une façon très nette par les Turcs, du moins à l'état d'impôt distinct et indépendant comme nous le voyons aujourd'hui. Sans doute comprenait-on les éléments qui servent actuellement à en déterminer le montant, parmi ceux qui formaient la base du calcul de la gherrama. Celle-ci aurait donc représenté à la fois le loyer du sol conquis et un impôt fixe déterminé en raison de la richesse des tribus.

Quoi qu'il en soit de ce point, et à part peut-être le beylick d'Oran, où, d'après les renseignements fournis par le général Walsin Esterhazy, on aurait perçu, dans chaque tribu, à titre d'impôt en nature, un certain nombre de bœufs, moutons et chameaux, le zekkat actuel paraît n'avoir pas compté parmi les impôts réguliers des beylicks de Titteri et de Constantine. MM. Federmann et Aucapitaine, qui nous ont laissé la liste très complète des impôts de Titteri, n'en font aucune mention, et ils indiquent même expressément que quelques tribus seules fournissaient, entre autres choses, à titre de gherrama, un certain nombre de moutons. Quant au beylick de Constantine, il est également certain que le zekkat n'existait point du temps des Turcs; et ce fut en 1856, seulement, que le Gouvernement général fit étudier l'établissement de cet impôt dans la province de l'Est. En 1858, il y fut appliqué, pour la première fois, aux troupeaux recensés.

Indépendamment des grands impôts que nous venons d'étudier, l'imagination fertile des Turcs en avait créé une foule de petits, qui pesaient, eux aussi, lourdement sur le malheureux contribuable, exploité déjà jusqu'à la corde. MM. Federmann et Aucapitaine nous en ont transmis la liste pour le Titteri. Les gens du Tell devaient payer le *farès*, grevant les territoires provenant du Bit-el-Mal, qui consistait primitivement à fournir un cheval harnaché, et fut transformé en redevance en grains; — la *mouna*, impôt de l'approvisionnement, grevant certaines tribus, — la redevance dite *dheifet-el-bey* (hospitalité du bey), payée partie en hiver et partie en été, et fixée annuellement suivant l'importance des tribus et de leurs récoltes. Les nomades du sud payaient la *heussa*, dont le taux était d'un douro d'Espagne par charge de chameau. Les marchands mozabites payaient le *gomreck*; les khammès étrangers à la tribu où ils labouraient, le

yabachi; les étrangers non khammès, le *hak-el-djiyal*; enfin, on percevait le *meks* sur les marchandises vendues dans les marchés.

Ce qu'il faut retenir de ce régime, c'est l'énormité des charges pesant sur les contribuables; c'est aussi le fait que le montant des principaux impôts, achour, hokkor, gherrama, était fixé d'une manière invariable pour chaque tribu, sans tenir compte des variations de la récolte, ni même des superficies réellement mises en culture. Dans les bonnes années, les cultivateurs pouvaient encore s'en tirer, mais dans les mauvaises années, ce système les ruinait. Il est arrivé souvent que les fellahs, après avoir perdu la main-d'œuvre et la semence, étaient obligés, après la récolte, d'acheter du blé à leurs voisins pour acquitter les impôts.

Comme palliatif à tant de charges onéreuses, le contribuable nécessiteux obtenait assez facilement une année de sursis pour le paiement de l'achour. Une grande partie des impôts était d'ailleurs payable en nature, ce qui était évidemment plus favorable aux cultivateurs que le paiement en numéraire, étant donnée la rareté de ce dernier à l'époque turque.

CHAPITRE III

LE RÉGIME DES IMPOTS SOUS LE GOUVERNEMENT DE L'ÉMIR HADJ ABD-EL-KADER.

Nous avons déjà indiqué l'importance que présente, pour la compréhension du régime actuel des impôts arabes, l'étude du système fiscal de l'émir Hadj Abd-el-Kader, qui réunit sous son autorité, quelque temps après la chute des Turcs, le territoire presque entier des provinces d'Oran et d'Alger. Son pouvoir dura à peu près jusqu'en 1843 (époque de la prise de la smala); et pendant cet intervalle, il avait complètement remanié, dans les pays qui lui étaient soumis, le régime administratif et fiscal des Turcs.

La principale condition du succès d'Abd-el-Kader était de réagir contre le régime dur et oppressif de ses prédécesseurs, et surtout de diminuer les impôts qui pesaient si lourdement sur les tribus arabes.

Se posant comme un réformateur religieux, ce qui lui assurait encore plus de sympathies, il abolit le système fiscal des Turcs, qui percevaient un grand nombre d'impôts non prévus par les Livres saints; et il décida que ses sujets ne paieraient plus, en principe, que les impôts ordonnés par le Coran, c'est-à-dire l'achour sur les récoltes et le zekkat sur les troupeaux. Conformément aux prescriptions de la loi religieuse, la dîme ne devait plus grever que les produits du sol. Le système d'achour du gouvernement turc, fixe et invariable quel que fût le rendement de la récolte, était donc remplacé par une redevance égale au dixième des céréales effectivement récoltées, et par suite variable selon les années.

Pour contrôler les quantités récoltées, et pour éviter les fraudes au préjudice du fisc, chaque caïd devait, au moment des labours, fournir une liste indiquant le nombre de mesures de grains ensemencées par chaque fellah; ce qui permettait de calculer, à peu près exactement, les superficies cultivées, ce nombre de mesures de semence étant toujours approximativement le même pour chaque charrue, dans une région donnée. Au moment de la récolte, l'*agha* (chef militaire dont la circonscription comprenait plusieurs kaïdats

envoyait, auprès de chaque kaïd, un *khodja* (écrivain, secrétaire), chargé de percevoir l'impôt. Ce khodja faisait comparaître devant lui les khammès de la région, et leur faisait prêter serment sur le Coran qu'ils avaient touché, pour leur part de récolte, tant de mesures de blé ou d'orge. Ces déclarations des khammès permettaient de connaître les quantités de grains effectivement récoltées, et les listes préparatoires des kaïds permettaient, par la comparaison, de juger à peu près s'ils avaient dit la vérité. Les différents douars convoqués par le kaïd venaient alors verser les grains qui formaient le montant de l'achour, en présence du khodja de l'agha, dans les silos du gouvernement. L'agha prélevait un dixième sur le produit total de l'achour dans l'aghalik, et un second dixième était abandonné aux khodjas et autres collecteurs de l'impôt.

Le zekkat était également prélevé par l'agha, entre les mains duquel se trouvait la liste de tous les troupeaux. Cette liste était vérifiée de diverses manières, notamment par la voie du serment exigé des bergers. La quotité du zekkat était de 1 p.100 sur le nombre total des moutons; de 1/80 du nombre des bœufs, et de 1/40 de celui des chameaux.

Malgré son désir de se borner aux impôts coraniques, Abd-el-Kader, qui avait besoin de ressources considérables pour faire face à un état de guerre presque permanent, avait dû recourir à d'autres redevances. Il percevait, notamment, en cas de besoin pressant, la *maâouna,* contribution en argent dont le montant était fixé d'avance et qui était réparti ensuite entre les diverses tribus; et enfin, la *khetia,* amende infligée à une tribu, soit en punition d'une faute collective, soit à cause d'un crime ou d'un délit dont les auteurs étaient restés inconnus.

En résumé, ce régime impositaire, sans être léger, était beaucoup plus tolérable pour les indigènes que celui des Turcs. Nous verrons l'influence profonde qu'il a eu sur le système actuel des impôts arabes.

CHAPITRE IV.

LES IMPOTS ARABES DEPUIS L'OCCUPATION FRANÇAISE.

On sait qu'après la capitulation d'Alger (5 juillet 1830), les vainqueurs ne prirent malheureusement aucune mesure pour se rendre compte de l'organisation et des moyens d'existence du gouvernement déchu. Cinq jours à peine après la prise de la ville (10 juillet), les soldats et les fonctionnaires turcs furent expulsés et embarqués pour l'Asie Mineure, par ordre du général en chef, sans avoir pu donner aucun renseignement sur l'administration du pays qu'ils avaient si longtemps gouverné. Les documents officiels, que personne ne songea à préserver sur le moment, furent presque tous anéantis ou soustraits. Quelque temps après, l'administration française, sentant le besoin de se créer des ressources, s'occupa enfin de rechercher le régime des impôts précédemment établis; mais, dépourvue de tout renseignement authentique, elle se trouva réduite aux informations qu'elle put tirer de la notoriété publique et de quelques rares documents échappés au désastre. Obligée de s'adresser, pour être éclairée, aux anciens sujets des Turcs, qui avaient tout intérêt à dissimuler la majeure partie des énormes impôts auxquels ils avaient été soumis, elle marchait à tâtons, sans guide et sans boussole, impuissante à asseoir un régime fiscal quelconque sur des bases fixes et régulières. La première période (1830-1842) est essentiellement une période d'expédients : on faisait payer aux tribus soumises, presque tou-

jours en nature, soit des taxes locales assises sur les bases les plus diverses et en vertu de simples décisions du chef de la colonie, soit plus souvent aussi des amendes, confiscations et contributions de guerre, imposées au hasard des circonstances et selon les nécessités du moment.

Après l'occupation d'Alger, le Bey de Constantine, Ahmed, resta à la tête de la province de l'Est, où il continua à gouverner selon les principes des Turcs, et où il maintint, par suite, le système d'impôts qui avait été jusque là en vigueur dans cette région.

Pendant ce temps, le pouvoir d'Abd-el-Kader s'organisait dans les provinces d'Alger et d'Oran, grâce à nos hésitations et à notre politique incohérente (traités Desmichels et de la Tafna); et l'on sait que l'un de ses premiers actes consista à supprimer le régime fiscal établi par les Turcs, pour s'en tenir aux impôts prescrits par le Coran (achour et zekkat).

Une guerre de conquête dut être entreprise séparément contre chacun d'eux. Le Bey Ahmed tomba le premier, à la prise de Constantine (1837). Instruite par les difficultés qu'elle avait rencontrées, en raison de son imprévoyance antérieure, l'administration française, qui organisa la province de Constantine, se renseigna auprès des hommes qui avaient entouré le Bey Ahmed et sur les documents qu'il avait laissés; et l'on maintint purement et simplement, dans la province de l'Est, le régime fiscal turc de cette région, c'est-à-dire l'achour et le hokkor, à raison d'une contribution fixe pour chaque charrue mise en culture.

Quant à Abd-el-Kader, il se maintint plus longtemps, et son pouvoir effectif ne prit fin qu'après la capture de la Smala (1843).

C'est à cette époque que se produisit la première tentative pour organiser sérieusement le système des impôts arabes. Elle est due à l'initiative du maréchal Bugeaud, Gouverneur général. Il publia, en 1844, une brochure (1) dans laquelle il exposait les principes qu'il convenait de suivre dans le gouvernement des indigènes; et ces principes furent le point de départ de la nouvelle organisation administrative et fiscale de l'Algérie.

Il eut été difficile, dans les provinces d'Alger et d'Oran, de reconstituer le régime des impôts turcs, après une aussi longue interruption. D'ailleurs, le maréchal Bugeaud, qui avait combattu et vaincu Abd-el-Kader, éprouvait de la sympathie pour ses idées et ses institutions, bien plus équitables, selon lui, que celles des Turcs, et mieux appropriées aux besoins du pays. « C'est en adoptant, disait-il, une organisation parfaitement en harmonie avec le caractère des Arabes, et en respectant les traditions populaires, qu'Abd-el-Kader était parvenu à se créer une puissance, tout en faisant chérir son gouvernement des tribus. » Aussi l'organisation administrative et fiscale qu'il appliqua dans les régions nouvellement soumises fût-elle purement et simplement calquée sur celle qu'avait réalisée Abd-el-Kader. « Le même intérêt politique, disait-il, qui nous a fait adopter les institutions de ce chef habile, a dû nous engager à les faire établir et pratiquer d'une façon uniforme. »

Dans la brochure à laquelle nous faisons allusion, le maréchal Bugeaud déclare qu'on maintiendra, en principe, dans les territoires autrefois occupés par Abd-el-Kader, le régime fiscal de ce dernier. Pour user d'indulgence vis-à-vis des Arabes, on ne conservera même que les impôts coraniques proprement dits,

(1) Exposé de l'état actuel de la société arabe, du gouvernement et de la législation qui la régit (Alger, Imprimerie du Gouvernement, novembre 1844).

l'achour et le zekkat, en laissant de côté les redevances accessoires, et notamment la maâouna, perçue par l'émir. Comme du temps de ce dernier, et contrairement au système turc, l'achour ne sera perçu que sur les produits effectivement récoltés. Quant à la province de Constantine, on la laissait purement et simplement sous son ancien régime fiscal.

Ainsi donc, dès cette époque, la dualité du système des impôts arabes en Algérie, qui paraît si singulière, à première vue, se trouvait constituée. Le maréchal Bugeaud se borne d'ailleurs, dans ses instructions, à poser les principes de l'organisation fiscale : l'établissement de l'assiette de l'impôt, l'emploi de ses produits, son mode de perception, n'avaient rien d'uniforme et de bien fixe. Aucune réglementation générale et détaillée ne fut faite à cette époque; et il n'en existe pas d'ailleurs encore à l'heure actuelle. Le régime des impôts arabes en vigueur aujourd'hui résulte donc d'un ensemble d'usages, de coutumes, d'instructions administratives, d'une publicité très restreinte, plutôt que de dispositions législatives précises, détaillées et coordonnées.

D'après les instructions du maréchal Bugeaud, l'administration militaire se faisait fournir annuellement pour chaque tribu, par les chefs indigènes (kaïds, khalifes, aghas), des renseignements sur l'étendue des terres cultivées, sur les quantités de grains récoltées et sur le nombre des bestiaux. Sur ces renseignements, elle fixait la somme que chaque tribu devait payer pour l'impôt. Le kaïd faisait lui-même la répartition de cette somme entre les habitants de la tribu, et il en opérait le recouvrement. Il versait le produit de l'impôt entre les mains des officiers des affaires arabes, qui lui en donnaient quittance collective.

On voit que ce système faisait, de l'impôt arabe, un impôt de répartition, perçu collectivement sur la tribu, et réparti arbitrairement par le kaïd. Comme le dit M. Robe, le contribuable était à la discrétion de son kaïd, et cela sans contrôle, sans appui et sans recours possible. Le fellah ne savait jamais exactement ce qu'il devait réellement payer, et il lui était impossible de réclamer contre les taxations arbitraires dont il pouvait être l'objet.

L'impôt était payé, en principe, en nature, mais il était recommandé de le percevoir en numéraire, dès que les circonstances le permettraient.

L'ordonnance du 17 janvier 1845, premier document législatif où l'on trouve une mention sérieuse des impôts arabes, dispose qu'ils ne pourront être établis que par arrêtés du ministre de la guerre. Ultérieurement, le sénatus-consulte du 22 avril 1863, (art. 4), a décidé qu'ils seraient établis par voie de décret. L'ordonnance de 1845, dans son art. 2, décide, en outre, que les impôts arabes seront payés désormais en numéraire, sauf circonstances exceptionnelles (intérêt de l'approvisionnement de l'armée; cas où il serait impossible aux contribuables de se libérer en argent).

A partir de cette époque, le régime théorique des impôts arabes resta à peu près définitivement fixé. Il y fut cependant apporté, dans la suite, un certain nombre de modifications complémentaires. La plus importante a été la suivante : l'établissement des rôles par le kaïd et les aghas, étaient la source de difficultés sans nombre, dues surtout aux injustices et aux concussions de ces chefs indigènes. Depuis l'ordonnance du 2 janvier 1846, le recouvrement de l'impôt fut opéré, dans les territoires civils, par les receveurs des contributions diverses, sur des rôles nominatifs portant le nom de chaque contribuable et le montant de la somme par lui due. L'impôt était versé directement au receveur par le fellah,

sans l'intermédiaire des kaïds. Chacun savait, de la sorte, exactement ce qu'il devait, et pouvait aisément réclamer contre les taxations injustes ou exagérées.

A cette époque, les territoires civils avaient une étendue excessivement restreinte. Dans les territoires militaires, qui comprenaient presque toute l'Algérie, l'impôt continuait à être établi par rôles collectifs. Mais, en 1872, le territoire civil reçut une énorme extension; et, en même temps, on créa le corps des répartiteurs, qui eurent pour mission d'établir l'assiette de l'impôt au lieu et place des kaïds et des officiers des bureaux arabes. Plus tard, le territoire civil s'étendit encore davantage; et à l'heure actuelle, il occupe à peu près tout le Tell. L'impôt est donc, dans toute l'étendue du Tell, perçu sur des rôles nominatifs et assis par des agents français.

Il est inutile d'insister sur l'amélioration que ces changements ont apportée à la situation des contribuables indigènes, quoique le rôle des kaïds et des cheikhs, en matière d'impôts, soit encore resté beaucoup trop actif. Nous reviendrons plus loin sur cette question.

D'autres modifications sont encore à noter. En premier lieu, la réglementation des opérations nécessaires à l'établissement de l'assiette de l'achour. Elle se produisit de 1855 à 1858. Ces opérations s'étaient faites jusqu'alors un peu au hasard et d'après des règles variant dans chaque région. On décida que l'unité de surface serait la charrue, c'est-à-dire la superficie moyenne que peut labourer un araire indigène attelé de deux bœufs, pendant la saison des labours. On taxa chaque charrue à une certaine quantité de blé et d'orge, d'après un tarif divisé en 5 classes, variable avec le rendement de la récolte; et on établit, enfin, un tarif de conversion, pour permettre le paiement de ces quantités de céréales en argent. Enfin, beaucoup plus tard, en 1886, on étendit l'achour, qui jusque là ne s'appliquait qu'aux céréales, à tous les autres produits du sol, et notamment à ceux des jardins. (Arrêté du 20 septembre 1886 et décret du 30 décembre 1894.)

En second lieu, on introduisit, de 1856 à 1858, l'impôt zekkat dans la province de Constantine, où il n'avait pas été perçu du temps des Turcs : il y fut établi sur les mêmes bases que dans les deux autres provinces.

En 1858, la conquête de la Kabylie ayant été effectuée, on soumit les Kabyles, qui n'avaient jamais payé aucun impôt aux Turcs, à un régime fiscal spécial, rappelant plutôt une véritable contribution de guerre. Elle revêtit la forme d'une capitation (tant par homme capable de porter les armes) dans la grande Kabylie (décision du 18 juin 1858); et celle d'un impôt fixe, soit par feu, soit par tribu, dans la petite Kabylie.

Enfin, de très bonne heure, l'administration française, frappée des inconvénients que présentaient les impôts arabes, principalement de leurs irrégularités de rendement et des difficultés de leur perception, songea à les transformer complètement, et à les remplacer par un système impositaire conçu à la ressemblance de l'impôt foncier français. Ces tentatives de réforme, préconisées par différentes commissions, n'ont point encore abouti. Nous aurons à les examiner dans la quatrième partie de ce travail.

DEUXIÈME PARTIE

RÉGIME ACTUEL DES IMPOTS ARABES

Leur assiette et leur mode de recouvrement

Nous connaissons maintenant l'origine du système des impôts arabes perçus en Algérie. Il nous reste à exposer les règles qui gouvernent, sous le régime actuel, l'assiette et le recouvrement de chacun de ces quatre impôts : l'achour, le hokkor, le zekkat et la lezma.

CHAPITRE Ier

L'ACHOUR.

L'impôt achour est un impôt de quotité sur les revenus de la terre. Il est perçu, en principe, dans toute l'étendue du territoire de l'Algérie. Seules font exception : la région de la Kabylie, où les impôts arabes ordinaires sont remplacés par la capitation dite *lezma*; certaines régions du sud, soumises à un tribut fixe dit aussi *lezma*, et enfin deux tribus de la frontière marocaine (Athia et Beni Mengouch, cercle de Maghnia), exemptes de tout impôt en vertu de traités spéciaux (1).

L'achour ne pèse que sur la terre en état de culture, et non sur les pâturages, les terres en friche, etc., qui sont exempts de tout impôt.

Il était payé en nature sous le gouvernement turc et sous celui d'Abd-el-Kader. Depuis 1845, il a toujours été perçu en argent, les contributions versées en nature étant incompatibles avec notre système administratif, budgétaire et fiscal.

Jusqu'en 1886, l'achour pesait uniquement sur les céréales. Depuis, on l'a étendu à toutes les autres cultures indigènes : vergers, vignes, jardins potagers, cultures diverses (arrêté du Gouverneur du 2 septembre 1886). Il en est résulté que les étendues frappées de l'impôt se sont accrues d'environ 4 à 5 p. 100. Ces cultures sont imposées dans les mêmes conditions que le blé et que l'orge. Nous nous bornerons donc à étudier, dans les pages qui suivent, l'achour des céréales, le plus important et le mieux connu.

L'achour représente, théoriquement, le dixième de la récolte, déduction faite de la semence. Il grève, en principe, non pas précisément le propriétaire, en tant que tel, mais l'exploitant. Le fisc n'est pas tenu de rechercher, comme en France, la personne qui est propriétaire du terrain imposé. L'individu qu'il doit atteindre, c'est l'indigène qui a labouré ou fait labourer, et qui a profité de la récolte.

L'achour, bien qu'ayant pour base la terre, apparaît donc comme un impôt personnel à certains points de vue. Il est facile d'en donner la raison. On peut, en effet, découvrir aisément celui qui a labouré et enlevé la récolte; il est extrêmement difficile, au contraire, dans l'état obscur et confus de la propriété

(1) Traité du 18 mars 1845 réglant la délimitation entre l'Algérie et le Maroc.

indigène, presque toujours possédée à l'état d'indivision entre des groupes plus ou moins nombreux, de savoir exactement quel est le véritable propriétaire du sol et quelle est l'étendue de ses droits.

En cas de bail à loyer, c'est le fermier qui paie l'achour, et non le propriétaire; en cas de bail à colonage partiaire, le métayer et le propriétaire paient l'un et l'autre l'achour, dans la proportion suivant laquelle ils se partagent la récolte. Ainsi, la part contributive du khammès, métayer au cinquième, est égale au cinquième du total de l'impôt.

Le fermier arabe d'un propriétaire européen paie l'achour; le khammès de l'Européen paiera selon les mêmes règles que le khammès de l'indigène. L'Européen ne paie jamais l'achour, même s'il cultive comme fermier la propriété d'un indigène.

Toutes ces dispositions sont résumées dans un avis du Conseil de gouvernement du 5 mars 1849.

Si l'on voulait prendre à la lettre la définition théorique de l'achour, et les principes du droit musulman qui le concernent, il faudrait, pour calculer la part contributive de chaque cultivateur indigène, savoir combien de mesures de grains il a récoltées, puisque l'impôt doit être précisément égal au dixième du revenu. Cette recherche serait peu pratique; il faudrait, pour y arriver, placer un agent du fisc derrière chaque contribuable, au moment du dépiquage. On a donc été conduit à déterminer certains signes apparents, que le répartiteur peut aisément saisir et reconnaître, et qui permettent d'estimer conventionnellement, en se rapprochant autant que possible de la réalité, quel a été le rendement de la récolte de chaque fellah.

Le système le plus simple et de nature à soulever le moins de complications, est celui qui avait été adopté par les Turcs, et qui se trouve pratiqué actuellement dans la province de Constantine : l'impôt est simplement proportionnel à la superficie cultivée. On évalue la superficie emblavée par chaque fellah, et on détermine une cote d'impôt, un chiffre fixé pour l'unité de surface, comme représentant approximativement le dixième du rendement moyen annuel de cette unité, évalué en argent. Ce système a pour avantage d'assurer à l'Etat des ressources à peu près fixes, à l'abri des éventualités des mauvaises récoltes. Mais on peut soutenir qu'il manque de l'élasticité nécessaire dans un pays comme l'Algérie, où le rendement de la récolte est extrêmement variable, selon les années, et qu'il fait supporter trop durement au contribuable le poids des mauvaises périodes, malheureusement si fréquentes, sans lui constituer de compensations suffisantes dans les bonnes.

Un deuxième système tient compte de ces inégalités dans la production et attribue à l'unité de surface des cotes d'impôts variant d'après la qualité de la récolte. L'impôt est proportionnel à la fois à la superficie cultivée et au rendement présumé de la récolte. C'était le système d'Abd-el-Kader, c'est celui qui est aujourd'hui en vigueur dans les provinces d'Alger et d'Oran.

Dans l'un et l'autre système, l'unité de surface adoptée n'est pas une mesure de superficie fixe, comme l'hectare, par exemple. Il y a pour cela une bonne raison : les indigènes n'ont jamais possédé de mesures de superficie fixes, ni à l'époque turque, ni depuis l'occupation française. Actuellement encore, les chefs arabes, kaïds et cheiks, qui renseignent les répartiteurs français, sont tout à fait incapables, pour la plupart, d'évaluer en hectares une surface donnée. D'un

autre coté, aucune espèce de cadastre n'a jamais été exécuté, sauf dans les villages de colonisation. Il y a dès lors, impossibilité à déterminer le nombre d'hectares que possède chaque contribuable. On est donc obligé de s'en rapporter à la seule mesure agraire que connaissent les indigènes : c'est la *charrue*.

Les indigènes désignent sous le nom de *charrue* (*sekka* à Oran, *zouïdja* à Alger, *djebda* à Constantine), la surface que peut cultiver, pendant la durée normale de la saison des semailles, un agriculteur avec une charrue arabe attelée de deux animaux de labour (bœufs, chevaux ou mulets). On ignore profondément, dans chaque groupement indigène, combien un tel a cultivé d'hectares; mais on sait qu'il a labouré, pendant la saison des semailles, avec une, deux ou trois charrues. C'est cette indication, notoirement connue de tous, que le kaïd donne au répartiteur.

L'unité imposable à l'achour est donc la charrue. Son inconvénient principal est son extrême variabilité. Elle varie selon la nature du terrain, l'outillage et l'habileté du laboureur, et peut aller de 8 à 20 hectares. Dans les terres de montagne, notamment, elle est généralement moins étendue que dans les terres de plaine, parce qu'on y laboure moins vite, en raison des accidents de terrain. Comme la cote d'impôt attribuée à la charrue est indépendante de sa superficie, il en résulte que l'hectare de céréales est taxé très inégalement, selon les régions. Dans les douars, par exemple, où la charrue équivaut à 20 hectares, on a 100 charrues pour une superficie de 2.000 hectares. Dans les douars où elle équivaut à 10 hectares, c'est 200 charrues pour la même étendue; l'hectare paie donc deux fois plus dans le second cas que dans le premier. Aussi use-t-on, dans la pratique, de divers procédés, qui corrigent ce que ces inégalités ont de trop criant.

Dans le système de Constantine, l'impôt achour est calculé, en principe, comme on vient de l'indiquer, à raison d'une somme qui reste fixe par charrue, quel que soit l'état de la récolte. Comme on estime, dans cette province, que le revenu moyen annuel d'une charrue de terre est de 250 francs, la somme à payer pour chaque charrue est de 25 francs.

A Constantine, comme dans les deux autres provinces, la récolte présente des variations énormes selon les années, et la superficie de la charrue varie d'une région à l'autre. On est bien obligé de tenir compte de ces circonstances, dans une certaine mesure, d'autant plus qu'un grand nombre de charrues imposées à l'achour supportent, en sus, le hokkor. L'autorité française n'a pas cru devoir suivre les traditions fiscales des Turcs, qui se préoccupaient peu de ruiner le contribuable, pourvu que le rendement de l'impôt fut constant. Aussi, la fixité de l'achour de Constantine est-elle plus théorique que pratique. On a été amené, en fait, à y apporter une double série d'atténuations.

On a établi, en premier lieu, des tarifs plus modérés au profit de certaines charrues peu favorisées, qui, en raison de leur faible étendue, supporteraient par hectare une charge exagérée. Ce sont : les charrues conduites par des ânes, qui, ayant moins de force que les bœufs, labourent une moindre surface dans le même temps; les charrues de certaines régions montagneuses, de faible étendue à cause du temps que font perdre les accidents de terrain; les charrues qui, pour divers motifs, ne labourent que la moitié ou le quart de la contenance moyenne. Pour ces diverses sortes de charrues, les tarifs s'abaissent à 20 francs, 12 fr. 50 10 francs, 6 francs, 5 francs, 4 francs et même 3 francs. On estime que un

huitième environ des charrues de la province jouissent de ces tarifs de faveur.

En second lieu, lorsque l'année a été trop mauvaise, soit dans l'ensemble de la province, soit dans certaines régions, ou même lorsque des individus isolés ont été particulièrement éprouvés pour un motif quelconque, l'administration accorde habituellement des remises à titre gracieux de tout ou partie de l'achour, en faveur des indigènes dont les récoltes ont souffert. La moyenne de ces dégrèvements atteint 150.000 francs par an, soit le dixième environ du rendement total.

Le système d'Alger et d'Oran est nécessairement beaucoup plus compliqué que celui de Constantine, puisque la taxation de la charrue doit varier suivant un tarif croissant avec le rendement de la récolte. Il faut établir, en conséquence, dans ce système, le produit moyen d'une charrue, selon que la récolte est bonne, mauvaise ou médiocre.

Voici les considérations sur lesquelles on se base pour le calculer :

On suppose, ce qui est à peu près conforme à la réalité, que les indigènes cultivent les 2/3 de leurs terres en orge et 1/3 en blé. On admet ensuite que la charrue moyenne, ensemencée dans ces conditions, donne à la récolte les quantités de grain indiquées dans le tableau suivant :

Si la récolte peut être	qualifiée	très bonne :	40 quintaux d'orge	et	20	quintaux de blé
—	—	bonne :	30	—	15	—
—	—	assez bonne :	20	—	10	—
—	—	mauvaise :	10	—	5	—
—	—	nulle :	0	—	0	—

En conséquence, si l'impôt était perçu en nature, le possesseur de cette charrue devrait verser, à titre d'achour :

Avec une récolte	très bonne :	4 quintaux d'orge	et	2 quintaux de blé
—	bonne :	3	—	1 quintal 1/2 de blé
—	assez bonne :	2	—	1 quintal de blé
—	mauvaise :	1 quintal d'orge	et	1/2 quintal de blé
—	nulle :	0	—	0 — —

Mais l'impôt est, actuellement, toujours payé en argent. Il faut donc calculer l'équivalent de ces versements en nature. On le fait, à l'aide d'un *tarif de conversion*, déterminant la valeur numéraire du quintal d'orge et du quintal de blé. Ce tarif doit, en principe, être fixé à nouveau chaque année par le Gouverneur général. Il est resté variable assez longtemps, le prix des céréales subissant des fluctuations assez fortes, selon les époques. Dans un intérêt de simplification, ce tarif a été uniformisé à partir de 1867 pour les départements d'Alger et d'Oran; et, depuis 1874, il est resté immuablement fixé à 22 francs le quintal de blé et 11 francs le quintal d'orge. Dans ces conditions, l'impôt à verser par charrue est ainsi déterminé :

Si la récolte est	très bonne.	88	francs
—	bonne	66	—
—	assez bonne	44	—
—	mauvaise.	22	—
—	nulle.	»	—

On voit que la taxe fixée pour la charrue de Constantine est un peu plus élevée que la cote de la charrue mauvaise d'Alger et d'Oran. Les indigènes de Constantine paraissent donc, à première vue, plus favorisés que leurs coreligionnaires d'Alger et d'Oran. Mais il faut remarquer que la plupart d'entre eux paient en outre le hokkor, soit 20 francs par charrue, ce qui ramène la taxe totale à 45 francs, sensiblement égale à celle des deux autres provinces pour la récolte qualifiée assez bonne.

D'ailleurs, en fait, à Alger et à Oran, la note très bonne ne se rencontre qu'exceptionnellement; et la note bonne n'est guère plus souvent obtenue. Généralement, les notes attribuées sont : assez bonne ou mauvaise. D'une statistique faite pour le département d'Alger par la Commission de l'impôt arabe de 1892, et portant sur dix années, de 1887 à 1897, il résulte que, sur une moyenne de 460.436 hectares emblavés annuellement, 500 seulement ont obtenu la note très bonne; 45.820, soit moins du dixième, la note bonne; 176.719, la note assez bonne; 188.772, la note mauvaise; 48.623, c'est-à-dire un nombre légèrement supérieur à celui des hectares bons, la note nulle.

Le système de la notation attribuée aux récoltes permet de tenir compte, d'une façon très équitable pour le budget et pour les contribuables, des variations provenant des bonnes et des mauvaises années, des intempéries, des accidents de toute nature, qui frappent si souvent le cultivateur indigène. Aussi, au rebours de ce qui se passe à Constantine, les remises d'impôt pour pertes, accordées annuellement aux indigènes, sont-elles habituellement peu importantes à Alger et à Oran. En principe, les répartiteurs doivent attribuer une notation spéciale à la récolte de chaque fellah, et non une notation en bloc à toute une région. Cependant, dans la pratique, il leur est matériellement impossible d'examiner chaque cas individuel, avec les étendues immenses qu'ils ont à parcourir. Aussi, procèdent-ils de la manière suivante. Dans leur tournée, dite du classement, qu'ils effectuent de mai en juillet, ils s'informent auprès des notables indigènes, des autorités locales ou des colons, des prévisions concernant la récolte. A l'aide de ces données, et guidés par leur expérience personnelle, ils déterminent la note générale du classement; puis ils examinent, sur les indications qui leur sont publiquement fournies par les indigènes, celles des notations individuelles qu'il convient de majorer ou d'atténuer, en raison de circonstances particulières.

Certains procédés sont employés en outre, à Alger et à Oran, pour remédier aux inégalités résultant des variations de superficie de la charrue. Dans la province d'Alger, on suit un système qui revient, en réalité, à taxer autant que possible l'hectare lui-même. On prend, en effet, pour unité imposable, dans la pratique, la surface de 10 hectares, qu'on considère comme la superficie moyenne et normale de la charrue. Le répartiteur évalue alors, par à peu près, que dans tel douar, une charrue peut mettre en culture 8/10 ou 12/10, par exemple, de cette surface normale, qu'elle paiera en conséquence, les 8/10 ou les 12/10 de la cote. Ainsi, avec une récolte cotée assez bonne, dans un douar où la charrue laboure 8 hectares, elle supportera une taxe non de 44 francs, mais de 4 fr. 40 $\times$ 8 = 35 fr. 20.

C'est évidemment prendre l'hectare comme unité imposable au lieu de la charrue elle-même. Dans ce système, l'hectare paie :

Si la récolte est très bonne	8 fr. 80
— bonne	6 fr. 60
— assez bonne	4 fr. 40
— mauvaise	2 fr. 20
— nulle	» »

L'évaluation de la superficie de la charrue se faisant par douars entiers, en bloc, et non par individus, on est encore exposé à des inégalités de traitement, la charrue pouvant varier dans l'étendue d'un même douar; mais ces inégalités sont réduites au minimum, autant que le permet le nombre insuffisant des agents répartiteurs.

Dans la province d'Oran, on suit à peu près le même procédé, et on prend également pour unité imposable la superficie de 10 hectares. Mais on cherche à approcher davantage encore de la réalité, en déterminant les contenances réelles emblavées par chaque contribuable, d'après les quantités de semences qu'il a employées. Ce procédé amène à une connaissance de la superficie avec une approximation suffisante, étant donné que, suivant leurs usages culturaux, les indigènes sèment de 75 à 80 kilog. de grains à l'hectare.

CHAPITRE II

LE HOKKOR.

Le hokkor offrait à l'origine le caractère d'un fermage en même temps que d'un impôt. C'était le loyer des terres arch ou azel, sur lesquelles les cultivateurs indigènes n'ont qu'un droit de jouissance. Depuis le sénatus-consulte de 1863, l'État a renoncé, au profit des tribus, à ses droits de domaine éminent sur la terre arch; le hokkor n'est donc plus qu'un impôt se superposant à l'achour. Mais en raison de son origine même, il ne pèse pas sur les terres melk ou de propriété privée. On sait qu'il n'existe que dans la province de Constantine.

Dans cette province, si l'on écarte la Kabylie et le Sud, soumis à un régime spécial, il existe 27 communes (de plein exercice) où l'on ne paie que l'achour, toutes les terres y étant melk, et 70 communes (44 de plein exercice et 26 mixtes) où l'on paie à la fois l'achour et le hokkor.

Comme l'achour, le hokkor ne frappe que les terres en culture. L'unité imposable est la même que pour l'achour; et le taux normal du hokkor est de 20 fr. par charrue. Mais dans les communes où le tarif de l'achour est réduit; celui du hokkor est abaissé à 10 francs par charrue.

Les atténuations d'impôt dont nous avons parlé pour l'achour de Constantine sont également accordées en matière de hokkor.

CHAPITRE III

LE ZEKKAT.

L'achour est la dîme sur les fruits de la terre; le zekkat, qui l'accompagne partout représente, théoriquement, la dîme sur les bestiaux. Il est aussi perçu sur toute l'étendue du territoire algérien, avec les mêmes exceptions que l'achour.

Nous avons vu qu'il n'avait pas été perçu d'une façon régulière et distincte par les Turcs, et qu'il n'a été organisé, comme impôt spécial, que sous le gouvernement d'Abd-el-Kader.

Le zekkat frappe, en Algérie, les chameaux, les bœufs, les moutons et les chèvres, possédés par les contribuables à la date du 1er janvier de l'année pour laquelle l'impôt doit être perçu.

Cet impôt, qui, aux termes du droit musulman, est payé en nature, à raison de tant de têtes d'animaux sur tant de bestiaux assujettis au zekkat, est aujourd'hui, comme tous les autres, versé en argent, en vertu de tarifs de conversion arrêtés par le Gouverneur. Les taxes afférentes aux divers bestiaux, qui variaient autrefois d'un cercle à un autre, ont été rendues uniformes dans les trois provinces, à partir de 1863. Depuis 1874, les tarifs sont invariablement fixés de la manière suivante : chameaux, 4 francs par tête ; bœufs, 3 francs; moutons, 0 fr. 20 ; chèvres, 0 fr. 25.

Il est plus facile de connaître, en pays arabe, le propriétaire d'un animal que le propriétaire d'un terrain. En matière de zekkat, c'est, en principe, le propriétaire qui est tenu à l'impôt, et non le possesseur. Aussi, les animaux possédés temporairement, et ceux qui font l'objet de transactions commerciales, ne sont-ils pas assujettis au zekkat. Cependant, la détermination du propriétaire ne va pas toujours sans difficultés, et certaines fraudes peuvent être réalisées au préjudice du Trésor. L'une des plus fréquentes est celle-ci : un indigène qui possède des bestiaux s'entend avec un Européen ou un Israélite, qui, eux, sont exempts des contributions arabes. Ceux-ci déclarent à l'agent du fisc qu'ils sont propriétaires des animaux. Si leurs dires sont acceptés, l'indigène échappe au zekkat, et le Trésor est frustré. Cette fraude est d'autant plus facile que, notamment dans la province d'Oran, il est d'usage courant, chez les Européens ou Israélites qui manquent de pâturages, de placer leurs troupeaux chez des indigènes de la région, qui les engraissent dans leur propriété. C'est ce qu'on appelle le contrat d'*azila*. Les indigènes sont rémunérés, moyennant une part dans les bénéfices, ou de toute autre manière, par exemple, en devenant propriétaires d'une partie du croît, de la laine, etc. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un dépôt chez l'indigène, mais d'une association entre ce dernier et l'Européen. Par suite, l'indigène doit payer le zekkat sur la part qui lui revient dans l'association, en conformité des principes énoncés dans l'avis du Conseil du gouvernement du 5 mars 1849.

Il est évident que si l'on admettait trop facilement l'existence de ces conventions d'azila, on favoriserait outre mesure la fraude dont nous venons de parler. Pour résoudre la difficulté, l'administration a pris un moyen terme (Circulaire du Gouverneur général du 24 octobre 1891). Elle a admis qu'en cas d'azila dûment constaté, les bestiaux placés chez les indigènes seraient exempts du zekkat ; mais elle a décidé, en même temps, que l'existence du contrat d'azila ne pourrait être prouvée que par acte passé par devant notaire. A défaut de production d'acte notarié, l'indigène chez lequel on trouve les bestiaux, doit payer le zekkat.

Comme le contrat d'azila n'est presque jamais constaté par devant notaire, ce mode de procéder revient, dans la pratique, à imposer à peu près toujours au zekkat les troupeaux confiés aux indigènes.

CHAPITRE IV

LA LEZMA.

Le terme de *lezma*, qui désignait à l'époque turque, comme celui de *gherrama*, les tributs fixes exigés de toute une région ou de tout un groupement de popula-

tion, s'applique, aujourd'hui, dans le langage fiscal algérien, aux taxations les plus diverses comme assiette et comme origine. Tantôt, c'est un impôt individuel, un droit de capitation d'importance variable, supporté par les hommes valides d'une contrée; tantôt une taxe qui atteint certaines cultures, tantôt un impôt fixe exigé de certaines tribus, comme à l'époque turque.

Les lezmas perçues actuellement peuvent se diviser en deux groupes : les lezmas de Kabylie, et celles des pays du Sud.

A. — Lezmas de Kabylie.

Les Kabyles, protégés par leurs montagnes escarpées, n'avaient jamais reconnu l'autorité turque, même à titre de suzeraineté nominale; ils ne lui payaient aucune espèce de tribut; chaque village kabyle formait une petite république indépendante. Musulmans d'une foi tiède, l'achour et le zekkat leur étaient inconnus; ils ne payaient rien à personne, sinon les quelques redevances que les djemaas (assemblées de village) s'imposaient elles-mêmes pour subvenir à des dépenses d'utilité communale.

Lorsque les Français s'emparèrent de la Kabylie, ils ne pouvaient songer à y introduire purement et simplement les impôts arabes. Les conditions de production ne sont pas, en effet, les mêmes dans ces montagnes que dans tout le restant de l'Algérie. La fortune publique n'y consiste pas exclusivement en céréales, comme en pays arabe; elle y repose principalement sur des arbres fruitiers de toute nature; les cultures en blé, en orge, sont généralement peu étendues; les troupeaux y sont insignifiants et se limitent à quelques têtes de chaque espèce. Aussi, au lieu d'y introduire l'achour et le zekkat, y créa-t-on une sorte d'impôt de capitation, auquel on donna le nom de lezma (par analogie avec les lezmas turques), basé sur l'appréciation du revenu annuel moyen de chaque contribuable. D'ailleurs, si le régime de cette lezma fut uniforme pour la grande Kabylie, il n'en fut pas de même pour la petite Kabylie, où, selon les hasards de la conquête, on établit un système impositaire variable selon les régions : tantôt un impôt fixe par feu (lezma des feux); tantôt un impôt fixe applicable à toute une circonscription (lezma fixe), véritable tribut de guerre, semblable aux lezmas turques, qui devait être payé en bloc par la tribu imposée, dont les membres se répartissaient ensuite le fardeau de l'impôt entre eux, comme ils l'entendaient.

La lezma se présente donc actuellement sous des formes différentes, suivant qu'on se trouve en grande ou en petite Kabylie.

1° Lezma de la grande Kabylie. — Créé par décision du Maréchal Randon, en date du 18 juin 1858, cet impôt, d'abord modifié par l'arrêté du 9 septembre 1886, est actuellement régi par le décret du 30 décembre 1894 et par l'arrêté gouvernemental du 31 décembre de la même année.

C'est un impôt de capitation et de quotité, qui remplace l'achour et le zekkat. Il est perçu à l'exclusion de ces deux impôts, dans 13 communes, entièrement composées de populations kabyles, et concurremment avec l'achour et le zekkat, dans 7 communes, composées en partie de douars kabyles et en partie de douars arabes. Il faut noter que, dans ces dernières, jamais les indigènes ne paient les trois impôts réunis : les Kabyles ne paient que la lezma; les Arabes paient l'achour et le zekkat.

L'assiette de la lezma est actuellement régie par le décret du 30 décembre 1894

et par l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1894. Cet impôt frappe tous les hommes susceptibles de porter les armes; il n'atteint ni les veuves, ni les filles mariées, ni les mineurs des deux sexes. On considère comme susceptibles de porter les armes les hommes qui ont jeûné deux fois à l'époque du Ramadan, ce qui revient à les imposer environ à partir de leur quinzième année.

Les contribuables sont imposables à leur domicile seulement, et on les y impose pour tout ce qu'ils possèdent en territoire de lezma, quel que soit le douar de la commune où se trouvent leurs propriétés.

Il en résulte cette conséquence fâcheuse pour le fisc, que l'indigène non kabyle ayant ses terres en territoire de lezma, mais habitant en terre d'achour, ne paie rien.

Les hommes imposables sont divisés en 7 catégories, qui paient respectivement, par an :

1°	Les individus	classés comme	très riches	100 fr.
2°	—	—	riches	50 fr.
3°	—	—	très aisés	30 fr.
4°	—	—	aisés	15 fr.
5°	—	—	ayant de faibles ressources moyennes	10 fr.
6°	—	—	ayant de faibles ressources	5 fr.
7°	—	—	indigents	0 fr.

En pratique, les répartiteurs classent les Kabyles dans ces différentes catégories d'après le tableau suivant, qui n'a d'ailleurs aucune portée légale, ni officielle :

Ceux qui ont plus de	2400 fr.	de revenu brut	sont classés	très riches.
—	1600 à 2400 fr.	—	—	riches.
—	900 à 1600 fr.	—	—	très aisés.
—	400 à 900 fr.	—	—	aisés.
—	200 à 400 fr.	—	—	de petites ressources moyennes.
—	0 à 200 fr.	—	—	de faibles ressources.

Les répartiteurs déterminent d'ailleurs le revenu des contribuables en relevant les divers éléments de richesse (oliviers, figuiers, bœufs, chevaux, mulets, ânes, moutons, etc.), que chacun d'eux possède, et en assignant à chacun de ces éléments un coefficient de revenu déterminé, qui varie d'ailleurs d'une circonscription à une autre.

2° Lezma de la petite Kabylie. — Bien que cette région soit voisine de la grande Kabylie, l'impôt y repose sur des données tout à fait différentes.

La lezma de la petite Kabylie se présente sous deux formes :

a) La *lezma fixe* : impôt de répartition, dont les contingents, fixés d'avance, sont déterminés d'après un tarif remontant au temps de la conquête. Les circonscriptions qui en sont grevées, sont assujetties annuellement au paiement d'une somme fixe, dont les djemaas, assistées du répartiteur, opèrent la répartition entre les contribuables.

Les communes soumises à cet impôt sont :

Bougie (Pl. Exer.)	qui paie	une somme de	8.000 fr.
Akbou mixte	—	—	125.573 fr.
Aurès mixte	—	—	29.792 fr.
Guergour mixte	—	—	25.740 fr.
Oued Marsa mixte	—	—	11.925 fr.
Zoummam mixte	—	—	105.375 fr.

b) La *lezma des feux*, impôt bizarre, qui est à la fois de répartition et de quotité, est perçue dans les quatre communes ou fractions de communes ci-après : Takitount mixte, Guergour mixte (partie); Oued Marsa (partie); Bibans mixte.

Cet impôt est de quotité pour le Beylick, en ce sens qu'on procède chaque année au recensement de tous les feux, c'est-à-dire de tous les foyers fumants quelles que soient la fortune et l'origine de ceux qui les occupent. Chaque feu est taxé à la somme de 22 fr. 50, sauf ceux du douar El Maïn (Bibans) qui sont taxés à 20 fr. On multiplie le total des feux recensés par les taxes, et l'on obtient ainsi le montant du contingent à payer par la commune.

L'impôt devient alors de répartition pour les contribuables, parce que les djemaas, sans se préoccuper du recensement, et en ne tenant compte que de la fortune de chacun, opèrent la répartition du contingent entre tous les indigènes possédant des biens imposables dans la commune, même s'ils n'y habitent pas.

En 1897, le nombre des feux imposés à 22 fr. 50 était de 7.961; celui des feux imposés à 20 francs de 1.611, soit au total : 9.572 feux.

B. — Lezmas des pays du Sud. — Territoires sahariens.

Elles sont de deux sortes : la *lezma fixe* et la *lezma des palmiers*.

1° **Lezma fixe.** — Un certain nombre de tribus du Sud sont assujetties à des tributs fixes, connus sous le nom de *lezma*, qui constituent de véritables contributions de guerre, sans aucune proportion avec la richesse réelle et le nombre des habitants, et dont l'existence s'expliquait surtout à l'époque où ces groupements n'étaient pas entièrement soumis. Actuellement, ils représentent le droit de souveraineté imposé par la France aux nomades de ses extrêmes possessions sahariennes.

Les tribus assujetties à cet impôt ne paient pas l'achour et le zekkat; les djemaas opèrent la répartition, entre les chefs de famille, du montant de la lezma.

Voici l'indication des groupements indigènes qui paient la lezma dans les trois provinces :

Province d'Oran :	Les Cheurfas (commune mixte de Méchéria) paient une lezma de 200 fr.	
Province d'Alger :	Les Chambaa Berezga et les Chambaa Mouadhi.	7.772 fr. 95
	Les Beni Mzab (Mozabites) .	131.112 fr. 37
	L'Aghalik d'Ouargla . . .	143.397 fr. 75

Province de Constantine : 42 tribus paient une lezma totale de 80. 468 fr. 10, ainsi répartie :

Commune de Tébessa	3 tribus	1.900 fr.
— — Khenchela. . .	12 —	18.025 fr.
— — Biskra.	22 —	50.633 fr.
— — Touggourt. . .	5 —	9.910 fr. 10

2° **Lezma des palmiers.** — C'est une taxe qui atteint les palmiers dattiers, d'après leur nombre et leur qualité; elle repose, en somme, sur le même principe que l'achour. Elle existe dans les provinces d'Alger et de Constantine, mais non dans la province d'Oran.

Elle consiste dans une redevance par palmier, variant de 25 à 50 centimes par arbre, suivant les régions et selon les années.

Les palmiers appartenant aux Européens sont, en principe, exempts de cet impôt. On y laisse soumises, cependant, les plantations d'origine indigène achetées par les Européens, et situées à plus de 8 kilomètres de la résidence du propriétaire ou de son représentant européen. Les khammès des Européens sont assujettis au paiement de l'impôt, pour le cinquième des arbres recensés (Arrêté du Gouverneur général du 23 septembre 1896).

En 1897, il existait 9.058 palmiers imposés dans la province d'Alger, et 1.688.257 dans celle de Constantine, au total : 1.691.115 arbres recensés.

CHAPITRE V

CENTIMES ADDITIONNELS.

Le principal des quatre impôts arabes est augmenté de près d'un quart par des centimes additionnels. Ceux-ci se divisent en *communaux*, *généraux* et *extraordinaires*.

Les centimes communaux ont été établis par un arrêté ministériel du 30 juillet 1855, dans le but de remplacer les taxes et contributions supplémentaires qu'on imposait autrefois aux tribus, pour faire face à des dépenses d'utilité commune. Ils étaient d'abord au nombre de 10; mais un autre arrêté ministériel du 25 février 1858 les porta de 10 à 18. De 1876 à 1893, on prélevait sur ces 18 centimes, le centime pour l'assistance hospitalière. La loi du 17 juillet 1897 ayant supprimé cette affectation spéciale, les centimes communaux furent ramenés à 12. A partir de cette date, les centimes autrefois affectés à l'assistance hospitalière continuèrent à être perçus; mais ils furent incorporés au budget de l'État et, perdant leur caractère de centimes spéciaux, devinrent des centimes généraux. Les centimes extraordinaires enfin furent établis par la loi du 26 juillet 1873 (article 24) et les décrets des 13 juillet 1874 et 27 juillet 1875, pour faire face aux frais occasionnés par les opérations de constatation et de constitution de la propriété individuelle chez les indigènes; ils furent fixés à 4 centimes par franc pour les populations non kabyles et à 20 centimes pour les populations kabyles (pays de lezma). La constitution de la propriété indigène a été arrêtée en 1893, mais les centimes extraordinaires n'ont pas moins continué à être perçus. Un décret du 16 novembre 1902 en a affecté le produit aux œuvres d'assistance musulmane.

En principe, les indigènes des communes de plein exercice ne paient que les centimes extraordinaires; ils sont exempts des centimes communaux et généraux, qui sont remplacés par la taxe locative et la taxe sur les chiens. (Décision gouvernementale du 5 janvier 1875).

Les communes de plein exercice de la grande Kabylie font exception à cette règle : les indigènes y sont soumis à toutes les taxes municipales et paient en outre les centimes communaux, généraux et extraordinaires.

CHAPITRE VI

RECENSEMENT DE LA MATIÈRE IMPOSABLE ET RECOUVREMENT DE L'IMPOT

L'assiette de l'impôt arabe est établie, en territoire civil, par les répartiteurs des contributions directes, chargés du recensement de la matière imposable et de l'établissement des matrices. Ces fonctionnaires constituent à l'heure actuelle le rouage essentiel du mécanisme de l'impôt. Le rendement de celui-ci, sur équitable répartition entre les contribuables, dans une matière où, comme nous le verrons, les dissimulations et les injustices sont si faciles, dépend de leur zèle et de leur habileté. Créé en exécution du décret du 8 mai 1872, installant le service des contributions directes en Algérie, le corps des répartiteurs fut organisé par les arrêtés du Gouverneur des 21 décembre 1874, 27 mars 1877 et du 9 juin 1898. Il serait indispensable, dans l'intérêt même des contribuables, qu'on fit à ces fonctionnaires une situation avantageuse, étant donné l'importance de leurs fonctions, la multiplicité et la difficulté des opérations dont ils sont chargés, les fatigues qu'ils doivent surmonter au cours de leurs tournées continuelles. Les traitements qui leur sont actuellement alloués paraissent insuffisants. Les répartiteurs sont en effet divisés en 6 classes, touchant de 1.800 à 3.600 francs, avec 1.200 fr. d'indemnité pour frais de tournées. L'arrêté du 6 juin 1898 a créé 3 classes de répartiteurs principaux de 4.800 à 3.600 francs, avec 1.900 francs d'indemnité. L'arrêté du 27 mars 1877 leur donne droit, en sus, à une indemnité de 0,0023 par hectare de superficie recensée, et 0 fr. 05 par articles de rôles des impôts arabes.

Pour opérer les recensements nécessaires à l'établissement de l'assiette de l'impôt, les répartiteurs effectuent des tournées, au cours desquelles ils ont à rechercher et à estimer les éléments assujettis à la taxe. Dans les provinces d'Alger et d'Oran, ils doivent faire deux tournées pour le recensement de l'achour : une pour estimer le nombre de charrues emblavées ; une seconde pour classer ces charrues, suivant le rendement présumé de la récolte, et une tournée pour le recensement du zekkat. Ils exécutent, en outre, des tournées supplémentaires de vérification.

Les répartiteurs se transportent en décembre, pour effectuer en même temps la première tournée d'achour et le recensement des bestiaux assujettis au zekkat. Etant donné leur nombre restreint et l'immense étendue des circonscriptions à parcourir, il leur est matériellement impossible d'exécuter par eux-mêmes tous ces recensements. Ils sont obligés de s'adresser, pour obtenir les renseignements nécessaires, aux adjoints indigènes (caïds), qui connaissent ou doivent connaître les facultés imposables de leurs administrés. Les caïds, avant l'arrivée du répartiteur, élaborent des listes, dites *listes préparatoires*, où se trouvent, en regard du nom de chaque contribuable, l'indication des charrues qu'il a labourées et des bestiaux qu'il possède. Les répartiteurs prennent connaissance de ces listes, en présence de la djemaa et des contribuables intéressés, et notent les réclamations qui se produisent à l'encontre des déclarations du caïd.

On voit donc que si, théoriquement, le répartiteur est seul chargé d'établir

l'assiette de l'impôt, le caïd intervient malheureusement d'une manière beaucoup trop effective dans la pratique.

Les kaïds sont d'ailleurs rémunérés du concours qu'ils prêtent aux agents du recensement et du recouvrement, par l'attribution, à leur profit, du dixième du principal de l'impôt arabe.

Après cette tournée de recensement, les répartiteurs font, à l'improviste, des tournées de vérification, pour se rendre compte des dissimulations de la matière imposable, qui sont toujours très nombreuses. Cette partie de leur tâche est certainement la plus délicate, et c'est dans son exécution qu'on peut surtout apprécier la valeur et l'intelligence des agents. Le répartiteur tombe à l'improviste, souvent la nuit, sur les agglomérations où on lui a signalé des dissimulations de bœufs, de moutons, procède à des enquêtes minutieuses, compare le nombre de bestiaux qu'il découvre ou ceux qui lui ont été indiqués par le caïd, recherche les noms des propriétaires, note les délinquants. Il est souvent aidé dans sa tâche par les indications que lui fournissent l'administrateur et ses adjoints. Fréquemment aussi, il a, comme aides, des indicateurs, espions indigènes, sorte de police secrète qui lui signale les délinquants.

La troisième tournée, dite de classement, se fait de mai à juillet, à Alger et à Oran, pour classer les charrues cultivées, d'après le rendement présumé de la récolte. Nous avons déjà indiqué dans quelles conditions elle s'effectue.

Lorsque ces tournées ont été exécutées, les répartiteurs, à l'aide des renseignements qu'ils ont recueillis, établissent les matrices de l'impôt. Ces matrices sont déposées pendant 20 jours à la mairie ou à la commune mixte, où tous les intéressés peuvent les y consulter. Leurs réclamations sont recueillies, puis transmises au Directeur des contributions directes, qui statue, sur rapport du répartiteur et de son inspecteur.

Le gouverneur peut toujours, d'ailleurs, accorder des dégrèvements et des remises. Mais ce ne sont là que des recours gracieux; le contentieux est du ressort du Conseil de préfecture.

Quand les matrices sont définitivement établies, les rôles sont arrêtés au chef-lieu de chaque département par le Directeur des contributions directes, et rendus exécutoires par les préfets. Les rôles du zekkat et de la lezma sont dressés en avril et mai, ceux de l'achour en juillet et août. La même administration rédige ensuite les avertissements qui sont adressés aux indigènes. On inscrit autant que possible sur un même avertissement toutes les sommes dues, de façon à déranger le moins possible les contribuables.

Le recouvrement des cotisations est opéré par l'administration des contributions diverses. En principe, le receveur doit se déplacer, escorté de l'administrateur ou d'un adjoint et percevoir l'impôt de douar en douar. Mais en pratique, dans un grand nombre de communes, la perception se fait au siège de la recette, à des dates qui sont portées à l'avance à la connaissance des adjoints indigènes.

Les dissimulations qui ont été constatées par le répartiteur, font l'objet d'un rapport, et elles sont punies des peines de l'indigénat, c'est-à-dire de 1 à 5 jours de prison et de 1 à 15 francs d'amende, ou de l'une de ces peines seulement. Ces peines peuvent être converties en prestations en nature. Avant 1875, les dissimulations étaient punies d'une double ou triple taxe (arrêté du 16 avril 1872), ce qui constituait peut-être un mode de répression plus efficace.

CHAPITRE VII

PRODUIT ET AFFECTATION DES IMPOTS ARABES

Les deux tableaux suivants complètent les explications que nous venons de donner, par des indications statistiques sur le produit des impôts arabes.

Le premier de ces tableaux nous a été fourni par l'administration des contributions directes. Il indique le produit total (principal et centimes additionnels compris) de ces divers impôts, depuis l'année 1890 jusqu'à l'année 1900.

Le second donne les mêmes produits, de l'année 1901 à l'année 1906; il permet en même temps, de comparer ces chiffres avec ceux qui expriment les éléments correspondants de la production indigène, constituant le fond de la matière imposable, c'est-à-dire les récoltes en blé et en orge, et le nombre des bestiaux. Nous avons tiré les données de ce tableau des volumes de la *Statistique générale de l'Algérie* et des Exposés de la situation générale de l'Algérie, publiés par le Gouvernement général.

PRODUIT TOTAL DES IMPÔTS ARABES
Principal et centimes additionnels
de 1890 à 1900

ANNÉES	ACHOUR	HOKKOR	ZEKKAT	LEZMA	TOTAL
1890	6.767.828 fr. 84	1.294.343 fr. 14	7.906.698 fr. 12	2.984.940 fr. 87	18.953.810 fr. 97
1891	5.970.729 fr. 30	1.364.058 fr. 83	7.872.339 fr. 83	2.943.268 fr. 07	18.150.396 fr. 03
1892	5.533.269 fr. 62	1.449.622 fr. 36	8.003.349 fr. 21	2.920.121 fr. 65	17.906.362 fr. 84
1893	5.795.873 fr. 85	1.474.352 fr. 95	8.093.450 fr. 25	2.923.625 fr. 98	18.287.303 fr. 03
1894	6.265.389 fr. 90	1.327.850 fr. 03	7.068.890 fr. 96	2.883.181 fr. 86	17.545.312 fr. 75
1895	5.918.913 fr. 32	1.382.276 fr. 96	6.925.599 fr. 07	2.883.298 fr. 21	17.110.087 fr. 56
1896	5.412.249 fr. 48	1.277.519 fr. 77	6.669.612 fr. 23	2.863.643 fr. 73	16.223.025 fr. 21
1897	4.746.630 fr. 90	1.278.918 fr. 73	6.837.447 fr. 19	2.865.441 fr. 86	15.728.438 fr. 68
1898	6.116.836 fr. 65	1.094.283 fr. 06	6.487.495 fr. 77	2.873.534 fr. 74	16.572.150 fr. 22
1899	5.283.548 fr. 57	1.228.764 fr. 57	6.961.500 fr. 75	2.839.058 fr. 86	16.312.872 fr. 75
1900	7.015.261 fr. 36	1.209.195 fr. 15	6.252.157 fr. 02	2.813.834 fr. 83	17.290.448 fr. 36

On sera sans doute étonné, en examinant ces tableaux, de l'étendue des variations qui se manifestent, soit dans le produit total des impôts, soit dans le produit particulier de chacun d'eux.

On voit en effet que :

Le produit total des impôts arabes est, en 1890, de 18.953.810 francs et, en 1905, de 14.083.303 francs, soit un écart de 4.870.507 francs,

Le produit de l'achour est, en 1900, de 7.015.261 frs, et, en 1897, de 4.746.630 frs. soit un écart de 2.268.631 frs.

Le produit du zekkat est, en 1893, de 8.093.450 frs, et, en 1906, de 5.799.710 frs, soit un écart de 2.293.740 frs.

Ces écarts considérables surprennent à première vue; mais ils s'expliquent assez aisément. L'impôt arabe est basé sur le revenu des contribuables. Or, ce revenu est essentiellement mobile en Algérie. Satisfaisant dans les bonnes années, il s'abaisse dans des proportions énormes pendant les mauvaises, avec la sécheresse, les intempéries, les épizooties, etc.

PRODUIT DES IMPOTS ARABES ET ÉLÉMENTS CORRESPONDANTS DE LA PRODUCTION INDIGÈNE

de 1901 à 1906.

ANNÉES	Superficie cultivée par les indigènes (en hectares)		Production indigène (en quintaux)		Nombre de bestiaux possédés par les indigènes			Produit des impôts arabes (principal et centimes additionnels) (en francs)				
	de blé	d'orge	de blé	d'orge	Bœufs	Moutons	Chèvres	Achour	Hokkor	Zekkat	Lezma	Total
1901	1.005.060	1.254.911	6.174.497	9.149.902	891.533	7.638.174	3.852.651	6.472.743	1.291.550	6.418.387	2.811.858	16.994.538
1902	1.075.475	1.308.252	6.608.796	9.056.363	925.294	8.277.076	4.181.093	6.602.582	1.327.451	6.994.682	2.830.254	15.754.969
1903	1.091.761	1.283.803	6.328.163	7.218.456	932.103	8.463.826	4.955.429	5.784.952	1.316.176	6.415.983	1.894.066	15.411.177
1904	990.877	1.143.892	4.674.314	6.809.696	929.330	8.053.810	4.016.658	6.326.511	1.338.793	6.037.411	1.901.711	15.604.426
1905	1.017.947	1.168.871	4.672.884	5.074.498	909.717	8.486.330	3.959.774	5.028.979	1.306.879	5.836.875	1.910.711	14.083.303
1906	972.544	1.174.220	6.103.860	8.874.528	917.725	8.138.159	3.880.452	6.588.519	1.225.242	5.799.710	1.926.871	15.540.342

Pour mettre en relief les diverses causes de fluctuations, d'ailleurs variables d'une province à l'autre, qui influent sur le rendement de l'impôt, nous résumons, à titre d'exemple, les indications données à cet égard pour les années 1905 et 1906, dans l'Exposé de la situation de l'Algérie.

En 1905, à part une légère augmentation dans le rendement de la lezma (9.000 fr.) qui s'explique par le développement de la propriété kabyle, les impôts arabes offrent une diminution fort sensible (1.521.123 fr.) par rapport à 1904. Le rendement de l'achour a baissé de 1.297.532 fr, et celui du hokkor de 31.914 fr. Cette baisse, sensible surtout à Oran et à Constantine, est due aux intempéries particulièrement intenses de l'année 1905 : grêle, pluies trop abondantes à certains moments, puis sécheresse trop prolongée. Le rendement des cultures a été très défavorablement influencé dans certaines régions par la sécheresse qui a sévi au printemps, et par les orages de grêle qui se sont produits de mai en juin. Sur d'autres points, le débordement des oueds, causé par des pluies torrentielles, a entraîné terres et récoltes. Quant au zekkat, il a subi une baisse de 200.536 francs, parce que les troupeaux, déjà très éprouvés par l'hiver 1903-1904, ont encore beaucoup souffert pendant l'hiver suivant, d'autant plus que la persistance des pluies n'a pas permis de les conduire aux pâturages à l'époque normale.

En 1906, la situation s'améliore beaucoup, et le produit total des impôts arabes présente une augmentation de 1.457.039 francs sur l'année précédente. La plus-value eût même été beaucoup plus considérable, si les pluies persistantes qui se sont prolongées à Constantine n'eussent obligé les indigènes à restreindre beaucoup leurs labours et leurs ensemencements, et apporté en définitive au rendement de l'achour dans cette province, une moins-value de 146.000 fr. (et une moins-value de 81.637 fr. au hokkor). Mais la baisse dans cette région a été couverte, et bien au-delà, par le bon rendement de la récolte dans les provinces d'Alger et d'Oran. Le produit total de l'achour est, en effet, en progrès de 1.559.540 francs sur 1905, la province d'Alger ayant donné une plus-value de 7.130.000 francs et celle d'Oran près de 1.000.000 francs. Quant au zekkat, il est en diminution de 81.637 francs sur 1905; cette baisse est due à la province de Constantine, où les intempéries ont amené une moins-value de 117.000 francs, qui n'a pu être couverte par les plus-values d'Oran et d'Alger, où les troupeaux décimés en 1904 et 1905, ne se reconstituent que lentement.

RÉPARTITION DU PRODUIT DE L'IMPOT ARABE.

Le principal des impôts arabes ne va pas intégralement au Trésor algérien.

Dans les communes mixtes et indigènes, on commence d'abord par prélever le dixième du principal brut; ce dixième constitue la rémunération des chefs indigènes, aghas et caïds, à raison du concours qu'ils prêtent aux répartiteurs et aux receveurs chargés de l'assiette et du recouvrement de l'impôt. Le restant se partage entre cinq dixièmes qui reviennent au budget de la colonie, et cinq dixièmes aux budgets départementaux.

Nous avons indiqué plus haut quelle est l'affectation des centimes additionnels.

Voici quels étaient les chiffres relatifs à ces diverses affectations, pour les années 1897 et 1898 :

		1897	1898
Principal de l'impôt	Chefs collecteurs	1.267.148 fr. 84	1.311.769 fr. 03
	État.	5.828.568 fr. 10	6.170.440 fr. 52
	Départements	5.828.568 fr. 10	6.170.436 fr. 90
Centimes additionnels	Généraux sans affectation spéciale	687.023 fr. 63	715.423 fr. 39
	Communaux	1.381.613 fr. 28	1.438.412 fr. 65
	Pour la constitution de la propriété indigène.	735.520 fr. 37	765.687 fr. 73
	Produit total.	15.728.438 fr. 68	16.572.150 fr. 22

TROISIÈME PARTIE

INCONVÉNIENTS QU'ON REPROCHE AU RÉGIME ACTUEL DES IMPOTS ARABES

Le sytème actuel des impôts arabes, avec son absence complète d'unité, et avec les complications qui le caractérisent, était peu fait pour plaire à une nation comme la France, soucieuse avant tout de symétrie et de clarté. Le Français, esprit logique et amoureux de l'unité, a de grandes difficultés à concevoir la diversité sous laquelle se présentent les institutions et les événements, dans ses possessions coloniales. Il habite l'un des pays les plus homogènes et les mieux centralisés qui soient au monde, où les mêmes institutions s'appliquent sans difficulté sur toute la surface du territoire; il est persuadé que cette centralisation et ces institutions constituent un véritable idéal, applicable partout et à tous. De là à vouloir imposer ce régime dans les colonies, qu'il se représente comme taillées sur le patron de la métropole, il n'y a qu'un pas, souvent trop aisément franchi.

La théorie de l'assimilation est née de cet état d'esprit; et on sait qu'elle a donné de déplorables résultats dans les branches les plus diverses de la législation algérienne.

Il est malaisé, en effet, d'assimiler à la France un pays où les conditions géographiques et climatériques sont tout autres, une contrée aussi peu homogène que possible, où tout est divers, selon les religions, les races, les différentes for mations historiques et sociales.

Il était impossible que l'impôt arabe échappât aux critiques des assimilateurs Son existence seule, à côté des impôts européens, était déjà contraire aux principes. Puis on voyait en France, depuis l'exécution du cadastre, fonctionner l'impôt foncier, bien organisé au point de vue théorique et pratique, atteignant les divers éléments de la fortune terrienne du contribuable d'une façon équitable pour tous, partageant également entre les cultivateurs le fardeau de l'impôt, en proportion de leurs ressources, assurant enfin, des revenus fixes et constants au budget de l'État. Quoi de plus naturel, quoi de plus tentant, que de transporter de toutes pièces ce mécanisme en Algérie, pour l'y substituer au régime illogique et confus des impôts arabes, pour faire échapper les indigènes à des

conceptions fiscales archaïques et discordantes, datant de la période turque?

A côté de l'unité et de la logique caractérisant le système de l'impôt foncier, il était aisé de faire ressortir les variations et l'incohérence qu'on reprochait aux impôts arabes. On montrait combien ces derniers étaient variables dans leur quotité et leur répartition, ayant pour base ici, l'instrument de culture, et là, l'appréciation des récoltes, représentées ailleurs par un impôt global, s'appliquant à la tribu entière et laissant à la djemaa le soin de la répartition. On ajoutait que de la multiplicité et de la dissémination des éléments de l'achour, tout aussi bien que de la mobilité des éléments du zekkat, résultait l'impossibilité de constatations matérielles certaines. On concluait, en somme, à la nécessité d'abandonner, le plus tôt possible, un impôt dont les éléments ne pouvaient être constatés sûrement et à volonté, et dont le recouvrement soulevait tant de difficultés et de complications.

Aussi, de nombreuses commissions ont-elles tenté, depuis les débuts de l'occupation, de faire, en même temps, le bonheur de l'État et celui des indigènes, en proposant l'application, en Algérie, d'un impôt foncier semblable à celui de la métropole. Tout au moins, exigeaient-elles le remplacement des impôts arabes par un impôt unique et fixe, ressemblant autant que possible à ce modèle, et conçu de manière à enlever au système fiscal algérien le caractère de complexité et de diversité qui constitue un si grave défaut pour l'esprit français.

Il est juste d'ajouter que ces tentatives de réforme ont toujours abouti, jusqu'à présent, à un échec complet. Le procès intenté aux impôts arabes était, en effet, en grande partie, un procès de tendance. Les complications qu'on leur a si fort reprochées, ne s'expliquent pas toutes, évidemment, par des raisons bien logiques. Ainsi, les différences qui existent entre l'achour de Constantine et celui d'Alger et d'Oran, proviennent surtout, comme on l'a vu, du hasard des événements historiques. Mais beaucoup d'autres complications qu'on a, selon nous, critiquées à tort, sont motivées par des raisons de pur fait, résultant de la variété des régions et des populations entre lesquelles se partage le territoire algérien, et des circonstances climatériques particulières aux contrées du Nord de l'Afrique.

La différence entre le régime impositaire de la Kabylie et celui du pays arabe par exemple, s'explique par la variété des cultures dominantes dans ces régions, et par celle des ressources de leurs habitants. En pays arabe, la richesse publique ne repose que sur les céréales et les troupeaux : il était donc logique d'atteindre, là, ces deux seules branches de la production par un impôt spécial. En Kabylie, au contraire, elle consiste surtout en arbres fruitiers et jardins; les cultures de céréales sont très peu étendues, les troupeaux sont à peu près nuls; il fallait donc s'adresser au contribuable par d'autres procédés. La taxation de l'achour, variable selon la qualité de la récolte, s'explique encore plus aisément, quand on réfléchit aux brusques soubresauts que subit le rendement des céréales, et par la nécessité de ménager, dans les mauvaises périodes, des populations réduites à la plus extrême misère, tout en faisant, en retour, profiter le budget des rendements considérables des bonnes années.

Le reproche de complication qu'on adresse au système des impôts arabes est donc, la plupart du temps, mal fondé, car cette complication correspond le plus souvent à la complexité des faits eux-mêmes; et ses inconvénients en sont, d'ailleurs, plus théoriques que pratiques.

On a souvent adressé, encore, au système des impôts arabes, une autre critique très exagérée, à notre sens. On prétend qu'il décourage la culture du sol. « Aujourd'hui, l'Arabe, dit-on, n'a qu'un médiocre intérêt à accroître ses cultures, puisqu'il sait que chaque charrue en plus se traduira par un accroissement d'impôts; et, s'il en est resté, malgré les exemples et les encouragements, à l'araire primitive, au soc en bois qui effleure le sol sans résistance pour ses bêtes, c'est qu'il sait que les rendements médiocres lui valent moins de taxations ». (1)

Il y a, si l'on veut, quelque chose de fondé dans cette théorie. Un impôt absolument fixe, serait, sans doute, un peu plus favorable aux améliorations de la culture que l'achour variable actuel. Car si le fellah cultivait mieux, ou davantage, il bénéficierait entièrement de l'augmentation de ses produits. Mais il est absolument exagéré de prétendre qu'avec le régime actuel, l'Arabe n'a pas intérêt à accroître ses cultures. Il partage, il est vrai, l'augmentation du rendement obtenu avec le fisc; mais ce dernier n'en prend qu'un dixième : les neuf dixièmes restent au cultivateur. Celui-ci a donc toujours intérêt à améliorer ses cultures; s'il ne le fait pas, c'est par erreur ou par incurie, ou faute des moyens nécessaires. Dans la province de Constantine, où l'achour ne varie pas avec la qualité de la récolte, les indigènes ne cultivent pas mieux qu'ailleurs. Ils changent leurs procédés de culture dans les régions où ils sont depuis longtemps en contact avec les colons, parce qu'ils ont pu apprécier, de visu, l'intérêt qui s'attache à une exploitation plus rationnelle du sol, et les augmentations de rendement qui en sont la conséquence. Ainsi, les nombreuses fractions indigènes qui habitent la Mitidja, parsemée partout de villages européens, labourent-elles toutes, depuis longtemps, à la charrue française. Elles ne craignent pas de voir augmenter l'achour, parce que le rendement qu'elles obtiennent compense, et au-delà, cet accroissement de charges.

Nous n'irons pas, cependant, prétendre que tout soit pour le mieux dans le régime actuel des impôts arabes. Bien au contraire, on leur adresse, à côté de reproches injustes ou exagérés, des critiques qui sont absolument fondées. Nous devons les examiner en détail. Ces impôts présentent, en effet, des inconvénients sérieux, et pour l'Etat, et pour le contribuable indigène.

Pour l'État, leur défaut capital, c'est leur extrême variabilité, qui compromet l'équilibre du budget.

En ce qui concerne le contribuable, on a soutenu, d'abord, qu'ils constituent, surtout avec les impôts européens qui s'y surajoutent, une charge écrasante, en disproportion avec les moyens des indigènes. Nous aurons à examiner ce qu'il y a de fondé dans ce reproche. Il est certain, en tout cas, que ces charges ne sont pas équitablement réparties sur les contribuables, et que le fardeau de l'impôt pèse d'une façon très inégale, selon les régions et les groupes de populations, ce qui est évidemment très fâcheux. Enfin, les critiques les plus sérieuses et qui atteignent véritablement le fond du système, se rapportent à la manière dont on établit, dans la pratique, l'assiette de l'impôt, et dont on en opère le recouvrement, et au rôle que jouent, dans toutes ces opérations, les adjoints indigènes chargés d'assister les répartiteurs français.

Nous étudierons successivement, dans les quatre chapitres qui suivent, l'im-

(1) Bonzom : *Du régime fiscal en Algérie*, p. 52.

portance de ces différents défauts que présentent les impôts arabes, et les conséquences qui en résultent pour l'Etat et les contribuables.

CHAPITRE I

VARIABILITÉ DANS LE RENDEMENT DE L'IMPOT ARABE

Inconvénients qui en résultent pour la stabilité des budgets.

L'instabilité du rendement de l'impôt arabe, qui déroute toutes les prévisions, a été, depuis longtemps, l'objet de plaintes amères de la part de ceux qui avaient la charge d'organiser les budgets algériens.

Nous avons indiqué, pour une période de 17 ans (1890 à 1906), les variations que présentent, d'une année à l'autre, soit le produit total des impôts arabes, soit celui de chacun d'eux pris en particulier. Pendant cette période, la moyenne annuelle du produit total a été de 16.674.000 francs environ : 9 années sont au-dessous de la moyenne, et 8 la dépassent. Entre l'année la plus faible (1903) et la plus forte (1890), il y a une différence de près de 5 millions (exactement 4.870.507 fr.), soit de 29 p. 100 du produit moyen.

Ces variations sont malheureusement très sensibles pour les divers budgets qui se partagent le produit des impôts arabes. Lorsque le budget de l'Algérie était confondu avec celui de la métropole, l'importance de ces fluctuations était minime, sur une somme de recettes s'élevant à plus de trois milliards. Il n'en est plus ainsi, depuis la création du budget spécial de l'Algérie en 1900. Le budget spécial est peu de chose à côté de celui de la France, et il s'équilibre par de faibles différences entre les recettes et les dépenses.

Cet équilibre est, depuis 1900, résumé dans le tableau suivant :

Années	Recettes	Dépenses	Excédents de recettes
1901	55.334.114 fr.	55.247.675 fr.	86.439 fr.
1902	56.470.947 fr.	54.384.662 fr.	2.086.285 fr.
1903	65.723.838 fr.	56.215.917 fr.	9.507.921 fr.
1904	62.203.798 fr.	54.794.667 fr.	7.409.131 fr.
1905	85.113.567 fr.	81.188.707 fr.	3.924.860 fr.
1906	86.049.557 fr.	81.314.865 fr.	4.734.692 fr.

Malgré les excédents relevés, les variations d'environ deux millions, qui peuvent se produire dans la part des impôts arabes revenant à la colonie, sont, on le voit, très sensibles, sur des recettes aussi restreintes; elles risquent même, dans certaines années, de faire solder le compte total en déficit.

Pour le budget départemental, l'inconvénient est encore plus grave. On sait que la part du département est de moitié dans le principal de l'impôt arabe. Or, cette part représente parfois les 9/10 des ressources ordinaires, et jamais moins des 4/10.

Le tableau suivant donne, pour l'ensemble des 6 années comprises dans la période 1895-1900, pour chacun des 3 départements, le total des recettes ordinaires, comparé à la part du département dans le produit de l'impôt arabe.

Départements	Total des recettes ordinaires	Part de l'impôt arabe revenant au département
Alger	19.392.525 fr.	11.011.609 fr.
Oran	16.684.795 fr.	8.515.903 fr.
Constantine	30.347.817 fr.	15.922.869 fr.

Il est évident que, pour ces petits budgets, une variation de 2 millions dans l'ensemble présente une importance de premier ordre.

Voici, à titre d'exemple, les fluctuations par lesquelles est passé le principal de l'achour, dans la province de Constantine, pendant les années 1887, 1888, 1890: on voit quelle en a dû être la répercussion dans le budget du département :

1887.	6.634.000 fr.
1888.	4.666.000 fr.
1890.	5.828.000 fr.

Quant aux budgets communaux, on sait qu'ils encaissent une partie des centimes additionnels; et, à ce titre, ils souffrent aussi des variations de l'impôt arabe, et cela d'autant plus qu'ils sont moins importants.

En 1900, l'ensemble des recettes ordinaires des budgets communaux algériens s'est élevé à 34.347.238 francs, sur lesquels les centimes additionnels à l'impôt arabe représentent 1.518.251 francs.

Ces variations sont évidemment très fâcheuses, et peuvent compromettre gravement, à certains moments, l'équilibre et la stabilité des divers budgets algériens. Il y aurait donc un intérêt de premier ordre à obtenir, si la chose était possible, une plus grande régularité dans le rendement des impôts arabes. Aussi, les commissions qui, à différentes époques, se sont préoccupé de réformer le régime de ces impôts, voulaient-elles presque toutes les remplacer par un impôt de répartition, à produit fixe, comme celui de l'impôt foncier français, pour arriver à assurer la sécurité budgétaire.

Mais, d'un autre côté, comme le disait M. Clamageran, en 1892 (1), il importe de ne pas se faire d'illusion à cet égard, et il est difficile de viser à une fixité absolue, « car dans tous les pays et dans tous les systèmes, il est inévitable que, sous une forme ou sous une autre, et à un degré plus ou moins intense, le produit de l'impôt soit influencé par l'état des récoltes, le nombre des bestiaux et l'aisance générale des habitants, qui dépend, elle-même, d'une foule de phénomènes divers très variables, en partie soustraits à l'action de l'homme. »

Ces considérations s'appliquent, comme on le voit, d'une manière particulièrement saisissante en Algérie. Il suffit d'une période un peu prolongée de sécheresse, au printemps, pour diminuer la récolte dans des proportions énormes. D'autre part, si les pluies sont tardives, en hiver, les labours sont considérablement réduits. Enfin, le nombre des bestiaux imposés au zekkat subit lui-même de très fortes variations avec les intempéries (surtout les hivers particulièrement froids et prolongés) et les épizooties. Quelques chiffres, pris au hasard, donneront une idée de ces oscillations.

En 1864, le rendement de la récolte de céréales en Algérie a été de 18.218.060 hectolitres; en 1867, il s'est abaissé à 4.851.491 hectolitres. En 1906, le rendement des céréales cultivées par les indigènes (blé et orge) a été de 14.978.388 quintaux; l'année précédente, en 1905, il n'avait atteint que 9.747.388 quintaux.

Si l'on considère les douars individuellement, on voit le rendement de l'achour, en raison de ces fluctuations de la récolte, varier du simple au double et même au triple.

(1) Rapport de M. Clamageran : *Journal officiel*. 1893. Sénat. Documents parlementaires. Annexe n° 32.

Suivant le degré de sécheresse ou d'humidité du sol, dit un rapport de M. Jolly, inspecteur des finances, les indigènes ensemencent des surfaces plus ou moins considérables (d'où le nombre plus ou moins grand des charrues attelées), ou se livrent à l'élevage du bétail sur une plus ou moins grande échelle. Si l'on examine la variation des éléments d'imposition, on remarque que de 1889 à 1891, le nombre des charrues varie de plus de 12.000; que de 1887 à 1888, celui des bœufs varie de 137.000 têtes, celui des moutons de 700.000, et celui des chèvres de plus de 300.000.

Dans le département d'Alger,on a relevé des variations de superficie, dans les étendues cultivées, allant jusqu'à 20 p. 100; dans le principal de l'achour, des écarts de 30 à 40 p. 100. En ce qui concerne le zekkat, les différences sont aussi sensibles, et le nombre des animaux imposables, qui était de 14.056.000 en 1891, s'élève à 17.620.000 en 1887, pour retomber à 13.121.000 en 1890.

Un rapport de M. de Beaucoudrey, inspecteur des finances, fait remarquer d'ailleurs que les fluctuations de l'achour ont pour cause principale, les variations dans le rendement de la récolte, occasionnées surtout par la quantité plus ou moins grande d'eau tombée en hiver et au printemps, bien plus que celles qui se produisent dans l'étendue des superficies cultivées. On voit, par exemple, de 1889 à 1890, dans l'arrondissement d'Alger, le principal de l'impôt diminuer de 28 p. 100, tandis que le nombre des hectares cultivés augmente de 0,74 p. 100 ou, inversement, de 1888 à 1889, dans l'arrondissement de Tizi-Ouzou, le principal augmenter de 13,40 p. 100, alors que les superficies cultivées restent les mêmes; et pour l'ensemble du département d'Alger, de 1889 à 1890, le principal diminuer de 31,97 p. 100, tandis que les superficies ensemencées ne diminuent que de 5,50 p. 100.

Toutes ces variations résultent, pour la majeure partie, comme le faisait observer M. Clamageran, d'une série de faits (principalement la sécheresse, en seconde ligne, les autres intempéries) contre lesquels la volonté de l'homme est absolument impuissante. Ils dépendent, en effet, de phénomènes entièrement soustraits à son action; et les théories qui prétendent réaliser la fixité de l'impôt en Algérie, paraissent, malheureusement, destinées à se briser contre la force brutale et inexorable des faits naturels.

CHAPITRE II

IMPORTANCE ET ÉTENDUE DE LA CHARGE QUI PÈSE SUR LES CONTRIBUABLES INDIGÈNES

Ce qui importe le plus au contribuable, c'est que l'État use d'une juste mesure dans le fardeau de l'impôt qu'il prélève. Il ne faut pas écraser le cultivateur sous des redevances exagérées, dépassant ses facultés de production. Le montant total exigé des contribuables indigènes est-il excessif? On a, depuis longtemps, essayé de se faire une idée approximative de la somme payée par chaque fellah, au moyen d'un système bien simple, trop simple même, consistant à diviser le produit total de l'impôt arabe, par le nombre d'individus qui en sont grevés. Ce système ne peut guère donner une idée bien nette de la réalité, parce que, comme nous le verrons bientôt, l'impôt pèse fort inégalement sur les divers groupements et même sur les individus; et que, d'autre part, les indigènes, outre les impôts

arabes, paient encore ceux auxquels sont assujettis les Européens, (taxe des prestations, impôt sur la propriété bâtie, etc, etc..)

M. Warnier, en 1863, dans une publication intitulée : *L'Algérie devant l'Empereur*, estimait, en appliquant ce procédé, que chaque tête d'indigène payait, par an : 7 fr. 70. M. Clamageran, dans le rapport qu'il a déposé au Sénat en 1892, a cherché à déterminer, par une méthode semblable : 1° ce que paie chaque contribuable ; 2° ce que paie chaque hectare de la propriété indigène.

Notons, en passant, que l'évaluation par hectare se rapproche mieux de la réalité que l'évaluation par tête, tout indigène qui paie l'impôt étant un cultivateur dont la fortune ne consiste guère qu'en terres et en bestiaux. On se fait donc une assez juste idée de la charge qui le grève, en disant : il paie tant par hectare, à condition de comprendre dans ce tant, non seulement l'achour et le zekkat, mais aussi les prestations et autres impôts européens.

Le montant total des impôts arabes, dit M. Clamageran, est d'environ 19 millions 1/2 de francs, partagés entre 3.207.000 habitants. Il représente donc environ 6 francs par tête. D'un autre côté, la part des indigènes dans les impôts d'origine française, peut être évaluée à 5 fr. Ce serait donc, en tout, 11 francs par tête. D'autre part, les superficies cultivées, dans le Tell, sont d'environ 2 millions 1/2 d'hectares. L'achour, le zekkat et la lezma rapportant 19 millions, en déduisant les lezmas sahariennes qui donnent 1.200.000 francs, le Tell ne supporte que 17.780.000 francs d'impôts, soit un peu plus de 7 fr. par hectare ensemencé ou planté.

Comme ce dernier calcul ne tient pas compte des impôts européens, il en résulterait, en se référant à la proportion de 5 francs par tête indiquée ci-dessus, que chaque hectare cultivé correspondrait à une taxe de plus de 10 francs. Ce serait certainement exorbitant, et l'impôt, dans ces conditions, constituerait une charge écrasante pour les indigènes. En effet, la valeur de l'hectare de terre cultivée, sauf aux abords des centres de colonisation, ne dépasse guère, en pays arabe, une somme de 50 à 100 francs ; et la moyenne de la valeur locative de l'hectare, dans l'arrondissement de Blida, par exemple, est d'environ 10 francs par an, tout au plus. Dans ces conditions, une charge de 10 francs et plus, par hectare, équivaudrait, à peu près, à l'expropriation des indigènes. Mais le rapport de M. Clamageran ne tient pas compte de leurs habitudes culturales.

Lorsqu'ils ont ensemencé une parcelle en céréales, une année, ils la laissent en jachère l'année suivante, puis la remettent en culture la troisième année, et ainsi de suite. Dans ce système agricole, les terres ne sont cultivées qu'une année sur deux. Par suite, lorsqu'on donne un chiffre comme représentant l'étendue des surfaces ensemencées pour une année, il faut le doubler, en réalité, pour avoir l'étendue véritable des territoires consacrés à la culture. Ainsi, quand on dit que la valeur locative moyenne de l'hectare est de 10 francs par an, cela s'entend pour l'ensemble de la superficie des propriétés, parties cultivées et jachères comprises

Dans ces conditions, le chiffre donné par M. Clamageran s'abaisserait à 5 ou 6 francs par hectare. Il serait, même alors, très élevé pour les facultés contributives des indigènes.

Nous avons cherché à contrôler ces chiffres par quelques données qui auront l'avantage de mettre en relief, d'une façon plus précise, le rôle et l'importance de l'impôt dans le budget de nos fellahs.

Dans une étude sur la culture indigène dans l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès (due à M. Warnier, actuellement Secrétaire général du Gouvernement général), on trouve les indications suivantes :

Pour une propriété indigène d'étendue moyenne, dans cette région, comprenant une charrue, c'est-à-dire 30 hectares de terre environ (la charrue vaut 15 hectares à Sidi-bel-Abbès, et il faut doubler pour les jachères), et un cheptel de 2 bœufs, 20 moutons et 15 chèvres, M. Warnier estime que, l'*année étant bonne* :

Le revenu net des terres est d'environ.	810 francs
— bestiaux —	311 —
Total . . .	1.121 francs

Les impôts payés par le propriétaire de cette charrue seront alors indiqués dans le tableau suivant :

Achour	principal	55 fr. »	67 fr. 10
	centimes additionnels . . .	12 fr. 10	
Zekkat	bœufs	6 fr. 20	14 fr. 70
	moutons	4 fr. 75	
	chèvres.	3 fr. 75	
Prestations	1 homme.	6 fr. »	21 fr. »
	2 bêtes de somme	12 fr. »	
	1 âne.	3 fr. »	
Société de prévoyance			4 fr. »
	Total		106 fr. 80

Dans une mauvaise année :

Le revenu net des terres serait de.	130 francs
Le rapport des animaux	311 —
Total	441 francs

et les impôts se résumeraient ainsi :

Achour.	26 fr. 40
Zekkat	13 fr. 75
Prestations	21 fr. »
Société de prévoyance	4 fr. »
Total.	65 fr. 15

D'après ces données, le chiffre de l'impôt serait donc égal, environ, au 1/10 du revenu net dans les bonnes années, et au 1/7 dans les mauvaises; et l'on paierait, par hectare, 3 fr. 50 dans les bonnes années, et 2 fr. 50 dans les mauvaises.

Dans un rapport dû à M. Vechi, administrateur de Tiaret, des renseignements analogues sont fournis pour une propriété comportant 2 charrues cultivées (c'est-à-dire 60 hectares) et un cheptel de 2 bœufs et 2 chevaux.

On établit ainsi le revenu, pour une bonne année :

Revenu brut des terres (blé et orge).	3.600 francs
Frais de culture.	725 —
Part du khammès	770 —
Reste pour revenu net.	2.105 francs

Et les impôts :

Achour (2 charrues)	120 fr. »
Zekkat (2 bœufs)	7 fr. 32
Prestations (2 chevaux)	12 fr. »
1 homme	6 fr. »
Total	145 fr. 32

Dans ces conditions, l'impôt atteindrait 1/15 du revenu net, et serait de 2 fr. 50 par hectare.

On voit que nous arrivons à des chiffres beaucoup plus bas que ceux de M. Clamageran.

Ces deux exemples sont tirés de la province d'Oran. Nous possédons, en ce moment, le relevé des impôts payés par un nommé Hamd ini-Taïeb ben Ziouche, du douar Ouled Hellal, commune mixte de Boghari (département d'Alger) (1). Cet indigène, qui est propriétaire de 40 hectares, dont 20 en culture et 20 en jachère, a un cheptel de 10 bœufs, 30 moutons et 20 chèvres. Il a payé, en 1904, les impôts suivants : (sa récolte a été notée, pour 1/5 assez bonne et pour 4/5 mauvaise.)

Achour	64 fr. 61
Zekkat	50 fr. 17
Impôt foncier sur la propriété bâtie	6 fr. 83
Prestations : 2 hommes, 1 bête de selle, 1 bête de somme. 1 âne.	29 fr. »
Total.	140 fr. 61

Ce qui fait environ 3 fr. 70 par hectare, pour une année plutôt mauvaise, chiffre qui se rapproche encore des précédents.

Malgré la diminution que nous constatons sur les évaluations du rapport de 1892, nous trouvons encore ces chiffres plutôt élevés, et nous serions tentés de nous approprier les conclusions de M. Clamageran : « L'agriculture arabe n'est pas en péril, les impôts ne l'écrasent pas ; mais ils sont arrivés à une limite qu'on ne pourrait dépasser sans danger, à moins d'un développement de prospérité très sensible, et en deçà de laquelle il faudrait s'efforcer de rentrer. »

Comme on a pu le voir à l'examen des chiffres donnés plus haut, les impôts européens que les indigènes paient en sus de l'impôt arabe, constituent une charge assez lourde. Dans les exemples rapportés plus haut, on voit que cette charge peut varier du tiers au huitième du total de l'impôt. Mais en dehors des impôts européens directs : prestations ou taxe locative, patente, taxe sur les chiens, impôt sur la propriété bâtie, etc, etc., les indigènes paient encore les impôts indirects de toute sorte : octroi de mer, droits de douane, etc., qui surélèvent notablement le prix de la vie.

Parmi les impôts indirects, il en est un sur lequel nous devons particulièrement insister, en raison du rôle qu'il joue, à l'heure actuelle, dans l'existence des indigènes. C'est l'impôt des frais de justice, *l'impôt de la procédure,* comme l'appelait M. Robe (2) : frais d'enregistrement, de timbre, de greffe, de transcription, d'inscription, etc., et frais qui, sans constituer des impôts au vrai sens du mot, n'en revêtent pas moins le caractère pour les indigènes : droits dus aux

(1) Documents tirés de pièces versées au greffe du Tribunal de Blida.
(2) Robe : *De l'impôt en Algérie.*

huissiers, aux avoués, aux notaires, honoraires des avocats, des hommes d'affaires de toute espèce.

Il faut bien reconnaître qu'on a fait un triste cadeau aux indigènes, en les faisant bénéficier des principes de notre procédure civile. Cette réforme, inspirée par les idées d'assimilation, et par les reproches de vénalité souvent adressés aux magistrats musulmans, s'est malheureusement traduite, dans la pratique, par des frais exorbitants, qui dépassent souvent de beaucoup la valeur des objets en litige.

On a créé, en vérité, à l'usage des indigènes, une procédure spéciale, dite procédure musulmane, inspirée de celle qui est pratiquée devant le cadi, et à formalités très réduites. Mais même avec ces simplifications, les frais sont encore très onéreux, bien supérieurs à ceux qu'entraînait, autrefois, la procédure du kadi. De plus, dans les territoires où l'on a délivré des titres de propriété, en exécution de la loi du 28 juillet 1873, c'est la procédure française elle-même que l'on applique, et non la procédure musulmane, pour tous les litiges immobiliers entre indigènes. Aussi, dans ces territoires, dits *francisés*, les indigènes lésés par des usurpations sont-ils souvent dans l'alternative, ou d'abandonner leur terre à l'usurpateur faute de pouvoir faire l'avance des frais, ou de voir entièrement dévorer en frais d'avoué, d'huissier, d'avocat, de timbre et d'enregistrement toute la valeur de leurs immeubles.

L'application de notre procédure civile aux indigènes, surtout en matière immobilière, était particulièrement inopportune, parce que : 1° l'état de la propriété extraordinairement obscur et confus chez eux, en raison de l'indivision qui règne partout, de l'absence de partages définitifs et de titres réguliers, donne perpétuellement naissance à une foule de procès interminables et ruineux, qu'il eût fallu trancher d'une manière simple et rapide, et non par un mécanisme aussi compliqué et aussi coûteux que celui de la procédure française.

2° Parce que la terre indigène a une valeur extrêmement faible (50 à 100 fr. l'hectare en moyenne) et que les frais de justice de notre procédure, déjà très lourds pour les propriétés européennes, sont impossibles à supporter pour des propriétés d'une valeur moyenne très inférieure.

Il est de notoriété publique que les indigènes ont tous une ardeur processive extraordinaire qu'il eût fallu réfréner et non encourager, et qu'ils n'hésitent pas à dépenser vingt fois la valeur d'un objet litigieux, devant toutes les juridictions possibles, pour se donner la satisfaction d'avoir raison de leurs adversaires. La chose jugée n'a pas de signification pour eux ; un procès perdu est constamment repris sous une forme ou sous une autre. Cette manie procédurière, déplorable en toute matière, l'est encore bien plus dans les questions immobilières, où elle est naturellement favorisée par la confusion et l'indivision caractérisant le régime de la propriété arabe. Il est très rare, en effet, qu'un seul litige puisse terminer les contestations sans cesse renaissantes qui s'élèvent au sujet d'un même domaine : une fois tranché, il ressuscite bientôt sous une autre forme, ramené au tribunal par un copropriétaire ou un antichrésiste qui n'a pas été partie à la première décision. On affirme que, dans certaines régions, il n'est pas de propriété qui n'ait été l'objet de procès, pas de famille qui ne possède plusieurs grosses de jugements ou d'arrêts. Un avocat nous disait dernièrement qu'ayant à étudier une affaire intéressant une propriété indigène du département d'Alger, il s'était aperçu, après examen des titres, que la question liti-

gieuse avait déjà été jugée sept fois, sous diverses formes, par les différentes juridictions auxquelles s'étaient adressés les copropriétaires du terrain.

Il résulte de cette situation, que la propriété indigène est peu à peu dévorée par des procès perpétuels, et que des sommes énormes, qu'il serait impossible d'évaluer, passent chaque année de la poche des malheureux plaideurs, dans celle du fisc et dans celles des hommes d'affaires de toute espèce. Nous ne serions pas loin de penser que les frais de justice sont, en dernière analyse, l'impôt qui pèse peut-être le plus lourdement sur la propriété : et la question vaudrait la peine qu'on y consacrât une enquête sérieuse. Nous terminerons en reproduisant quelques détails vécus qu'adressait, à ce sujet, en 1900, M. l'administrateur d'El Milia, à la Commission de protection de la propriété indigène :

« Si l'on veut sérieusement protéger l'indigène, il faut combattre ces multiples formes de l'exploitation dont il est l'objet. La question de la propriété en est une, mais elle est loin d'être l'unique facteur de sa ruine. Chacun sait que du jour où, pour un motif quelconque, un pan de son misérable burnous se laisse prendre dans le terrible engrenage de la procédure, le burnous y passe tout entier. Nous avons vu des procédures avoir pour couronnement des mémoires de frais dûment taxés, dont le montant s'élevait à 400 ou 500 francs pour une dette insignifiante.

« Nous connaissons, dans la commune d'El Milia, quelques indigènes très processifs qui se font un titre de gloire d'avoir dans un coin de leur gourbi pour 20 ou 30.000 francs de jugements. Quel en est le résultat? Ils ont ruiné 40 ou 50 familles de leur douar, et eux-mêmes ne se sont pas enrichis. Leurs femmes, leurs enfants, grignottent une maigre galette de sorgho sur la vieille malle disloquée qui renferme les précieuses liasses de papier timbré.

« L'un de ces indigènes, un nommé Benabrit Mohammed, des Beni Ferguen, est un virtuose du genre. Le nombre de ses coreligionnaires qu'il a ruinés ne se compte plus. Il est universellement détesté, et l'année dernière, on lui a incendié ses cinq gourbis. Son gros regret était de n'avoir pu retrouver un mezoued renfermant pour 10 à 12.000 francs de jugements. »

CHAPITRE III

INÉGALITÉS DANS LA RÉPARTITION DES CHARGES DE L'IMPOT ARABE

La chose essentielle, pour les contribuables, dans un système fiscal bien ordonné, c'est évidemment que le poids de l'impôt ne soit pas disproportionné avec leurs ressources. Il est presque aussi important pour eux que ce fardeau pèse d'une façon à peu près égale sur chacun, et que certains groupes d'individus ne soient pas surchargés, au bénéfice d'autres injustement favorisés. L'égalité dans la répartition de l'impôt est d'autant plus désirable, qu'il s'agit d'une population plutôt mal disposée envers ses administrateurs, et aux yeux de laquelle les faveurs en matière d'impôts revêtiraient aisément une apparence d'injustice et d'oppression.

L'inégalité de la répartition des charges entre les divers groupements d'indigènes est précisément l'inconvénient qu'on a le plus souvent reproché aux impôts arabes. Nous allons résumer les critiques qui ont été formulées contre chacun d'eux de ce chef.

a) — *Achour et Hokkor*

« Sauf le principe de la taxe, disait M. Muller, rapporteur de la Commission de 1892, tout prête à la critique en ce qui concerne l'achour : inégalités choquantes dans le quantum; bases et assiette différant absolument d'une province à l'autre, complications extrêmes dans l'évaluation des éléments imposables, tarifs de conversion arbitraires, telles sont les principales défectuosités (1) ».

Nous avons vu que ces complications reprochées au régime de l'achour ont souvent leur explication et leur excuse dans la complexité des faits ; mais parfois aussi, elles sont arbitraires; et, dans tous les cas, il faut bien reconnaître qu'elles arrivent à engendrer des inégalités de traitement certainement regrettables.

On se rappelle la différence essentielle existant entre l'achour fixe de Constantine et l'achour variable d'Alger et d'Oran; il est difficile de rêver, entre contribuables d'un même pays, soumis à un même impôt identique partout, en théorie, des divergences plus accentuées dans la pratique, et plus importantes par leurs conséquences. L'indigène de Constantine, en effet, ne paie jamais que 25 francs d'achour, et 45 francs avec le hokkor, que la récolte soit bonne ou mauvaise, tandis que celui d'Alger ou d'Oran paie de 0 à 88 francs, selon les éventualités.

Nous avons indiqué les éléments d'incertitude qui entraînent tant de complications et d'arbitraire dans l'établissement de l'assiette de l'impôt : variations dans l'étendue de la charrue, difficultés dans l'appréciation du rendement probable des récoltes, enfin nécessité, malgré tout, même à Constantine, de tenir compte de la situation si souvent lamentable des imposés. Nous avons vu comment l'administration s'est ingéniée, dans la pratique, à remédier aux inégalités les plus criantes, grâce à des procédés purement empiriques, variant d'une province à l'autre. Il n'est donc pas exagéré de dire avec M. Muller, qu'il y a en réalité, aujourd'hui, trois impôts différents sur les cultures, chaque province ayant en quelque sorte le sien (2). Cela se traduit par une inégalité de charges des plus sensibles.

Malgré la faible différence qui paraît exister entre le système d'Oran et celui d'Alger, les statistiques établies pour la Commission de 1892 révèlent, entre l'achour des deux provinces, des écarts d'une certaine importance. En prenant, en effet, les rendements des 16 années 1877-1892, et en retranchant les deux plus faibles et les deux plus fortes, on trouve, pour les 12 autres, les résultats moyens suivants :

Dans la province d'Oran, 40.215 charrues ont été imposées, pour une somme totale de 1.966.461 fr. 13, ce qui donne un impôt d'environ 49 francs par charrue; et, la population soumise à l'achour étant de 715.000 âmes, une taxe d'environ 2 fr. 75 par tête.

Dans la province d'Alger, 41.082 charrues ont été imposées, pour une somme totale de 1.644.949 fr. 16, soit environ 40 francs par charrue. La population soumise à l'achour étant de 879.000 âmes, la taxe revient à 2 fr. par tête.

L'achour d'Oran pèse donc sensiblement plus sur le contribuable que celui d'Alger ; et cependant, la province d'Oran est la moins favorisée au point de vue climatérique.

(1) Procès-verbaux de la Commission de 1892, p. 319.
(2) Procès-verbaux de la Commission de 1892, p. 320.

Dans la province de Constantine, pendant la même période, 79.093 charrues ont été imposées pour 2.907.746 fr. 56 (1.811.124 fr. 20 d'achour et 1.096.621 fr. 76 de hokkor), soit environ 36 fr. 75 par charrue et 2 fr. 25 par tête d'habitant. La charrue paie donc moins qu'à Oran et à Alger ; et cependant, Constantine est dans les conditions les plus favorables, soit comme fertilité des terres, soit comme quantité annuelle de pluies.

Les inégalités de traitement les plus choquantes, d'ailleurs, sont celles qui se présentent dans la province de Constantine. En effet, le hokkor s'y superpose à l'achour, mais sur les terres arch et azel seulement ; les melk en sont exemptes ; et cela paraît d'autant plus bizarre, qu'aujourd'hui, la différence théorique des terres arch et melk a perdu son ancienne signification. La terre imposée à l'achour et au hokkor paie 45 francs par charrue, tandis que la terre imposée à l'achour seul ne paie que 25 francs pour la même étendue.

Il ne faut donc pas s'étonner que tous les projets de réforme s'accordent à proposer la suppression du hokkor, en tant qu'impôt indépendant, et sa réunion pure et simple à l'achour, avec unification du tarif de ce dernier dans tout le département.

On peut relever encore, dans le mécanisme de l'achour, d'autres inégalités arbitraires. La principale est la suivante : dans le cas de bail à colonage partiaire, le métayer, le khammès, ne paient que la part de l'impôt correspondant au quantum leur revenant dans la récolte. L'autre partie est supportée par le propriétaire, si celui-ci est indigène, ou est abandonnée par l'État, si le propriétaire est un Européen. Rien de plus juste. Mais, par une contradiction vraiment inexplicable, le preneur à bail, dans une location ordinaire, ne jouit d'aucune réduction, et paie l'achour entier, comme s'il était seul maître du sol, et si le propriétaire n'en retirait aucun profit.

Les plus grandes inégalités, dans l'incidence de l'achour, proviennent surtout des difficultés de recensement de la matière imposable et de l'arbitraire qui existe forcément dans l'appréciation du rendement de la récolte. Le nombre des agents répartiteurs est d'ailleurs trop petit, et les surfaces qu'ils ont à parcourir sont beaucoup trop vastes, pour qu'on puisse arriver, sur ces divers points, à des estimations complètes et exactes. De plus, comme on le verra plus loin, ils sont fréquemment trompés par les adjoints indigènes auxquels ils sont, en grande partie, obligés de s'en rapporter.

Il est à peu près impossible d'arriver, par l'absence de cadastre, à recenser exactement les superficies imposables, l'étendue de la charrue variant d'une région à l'autre. Dans une région où elle est de 10 hectares, le cultivateur paiera deux fois plus d'achour, pour la même superficie, que dans une autre où elle atteint 20 hectares ; et les procédés employés dans la pratique, pour y remédier, sont loin de suffire à effacer toujours ces inégalités. Il est encore plus difficile d'estimer, d'une façon précise, le rendement probable de la récolte de chacun. Comme le dit M. Muller, il peut arriver, dans un douar où la récolte a été jugée dans son ensemble comme devant être très bonne, qu'un cultivateur indigène, non favorisé par les circonstances, ne récolte presque rien, et paie cependant le maximum de l'impôt, soit 44 francs par charrue en principal (1).

Il reste une dernière critique à adresser au mécanisme de l'achour. Les tarifs

(1) Procès-verbaux de la Commission de 1892. p. 326.

de conversion en argent sont arbitraires. Le cours des céréales est extrêmement variable selon les années, et même pendant la durée d'une seule année; et les tarifs adoptés — 22 francs pour le quintal de blé et 11 francs pour le quintal d'orge — sont loin de toujours correspondre à la réalité. Si le cours réel dépasse le tarif, l'Etat perd, et le contribuable gagne; s'il est au-dessous, c'est l'indigène qui paie plus qu'il ne devrait. Il serait plus juste que les tarifs de conversion pussent suivre les oscillations des cours, qui sont souvent considérables. Ainsi, pour prendre un exemple, dans la région de Tlemcen, le cours du blé indigène, pendant les dernières années, a varié de 17 francs à 27 francs le quintal; celui de l'orge indigène de 10 à 16 francs. On voit qu'il a pu résulter de ces variations, en deçà ou au delà du tarif, des pertes sérieuses, soit pour l'Etat, soit pour l'indigène.

b). — *Zekkat*

Le zekkat est, de tous les impôts arabes, le moins contesté. Il est perçu suivant un tarif uniforme dans toute l'Algérie; les exceptions ou traitements de faveur sont relativement rares; les taux d'imposition sont assez modérés, et, sauf pour les chèvres, ne représentent guère qu'un prélèvement annuel moyen de 2 à 3 p. 100 de la valeur des animaux. On a fait souvent remarquer, cependant, que ces tarifs étaient un peu durs pour les indigènes pauvres, ne possédant qu'un cheptel excessivement restreint, une vache et quelques chèvres ou quelques brebis, et l'on a souvent proposé, en leur faveur, des abaissements de tarifs ou même une exemption totale d'impôt.

La seule critique sérieuse qu'on puisse formuler contre le zekkat, ce sont les difficultés auxquelles donne lieu le recensement des troupeaux. Elles sont du même ordre que celles que nous avons signalées pour le recensement des charrues, mais elles ont beaucoup plus de gravité, en raison de l'extrême mobilité de la matière imposable, et des grandes facilités de dissimulation qu'elle offre aux contribuables et aux agents indigènes chargés d'assister les répartiteurs. Nous reviendrons sur ce point dans le paragraphe suivant.

c). — *Lezma*

Les impôts de Kabylie prêtent, peut-être encore plus que les impôts arabes, le flanc à la critique au point de vue de l'égalité dans la répartition.

Une remarque préliminaire s'impose d'abord : les Kabyles sont taxés beaucoup plus légèrement que les Arabes. Ainsi, un Kabyle coté comme riche, qui a 2.400 francs de revenu, ne paie que 50 francs de lezma. Un Arabe, possesseur d'une seule charrue de 10 hectares, qui, la plupart du temps, ne lui rapportera pas même, dans les bonnes années 1.000 francs de revenu, paiera, année moyenne, 44 francs d'achour, et au moins 10 à 15 francs de zekkat, c'est-à-dire une somme supérieure à celle d'un Kabyle au moins deux fois plus aisé que lui.

La raison de cette différence de traitement est la suivante :

On a usé d'indulgence, à l'égard des Kabyles, dans l'établissement de leur système impositaire. En 1858, la politique commandait d'avoir certains ménagements vis-à-vis de ces tribus puissantes et belliqueuses, qui n'avaient jamais accepté la domination turque, et dont la résistance à l'occupation française avait été terrible ; et surtout, à ce moment, la Kabylie se trouvait dans un état de gêne

considérable, la guerre ayant détruit les récoltes et une partie des arbres (1).

Le principal défaut de la lezma de la grande Kabylie provient de ce que la classification des contribuables, au point de vue de leurs ressources, prescrite par l'arrêté du 9 septembre 1886, n'a jamais fait l'objet d'aucune définition précise. Comme le disait M. Mangin, dans son rapport à la Commission de 1892, jamais personne n'a dit ce qu'il fallait entendre par fortune moyenne, par réelle aisance ; personne n'a jamais indiqué les limites qui séparaient la réelle aisance de la richesse, les gens riches des gens très riches. Qu'y a-t-il d'étonnant, si des agents opérant séparément sur des mots, se sont éloignés plus ou moins dans leurs appréciations respectives et sont tombés dans les écarts qu'on leur a tant reprochés?

M. Clamageran, dans son rapport au Sénat, avait relevé avec force les inégalités qui résultaient de ces divergences d'appréciations.

Avec des revenus très différents, disait-il, on peut figurer dans la même classe. On figure dans la première classe, qui paie 100 francs : à Fort-National, avec un revenu de 4.000 francs, soit une taxe de 2 1/2 p. 100; à Tizi-Ouzou, avec un revenu de 3.000 francs, soit 3,33 p. 100; à Dellys, avec un revenu de 2.000 francs, soit 5 p. 100; à Dra-el-Mizan, avec un revenu de 1.500 francs, soit 6,66 p. 100; à Bouïra, avec un revenu de 1.000 francs, soit 10 p. 100.

Comme nous l'avons indiqué, on a tenté de remédier à ces fâcheux résultats, en déterminant, dans la pratique, une échelle dans les revenus des contribuables, correspondant aux catégories énumérées par l'arrêté de 1886; mais ces procédés purement empiriques, n'ont aucune valeur au point de vue légal, et ils sont d'ailleurs impuissants à faire disparaître les inconvénients signalés, à cause de l'arbitraire qui intervient dans le mode d'appréciation des revenus. Il résulte de l'arbitraire qui domine dans toutes ces opérations que, si les contribuables se plaignent d'être rangés à tort dans telle ou telle catégorie, on n'a aucun point de départ certain pour faire l'instruction des réclamations, et pour en apprécier sérieusement le bien ou le mal fondé.

D'autres inégalités des plus choquantes ont été relevées dans le régime de la lezma. La plus extraordinaire est celle-ci : l'impôt est dû, non par famille, mais par tête de mâle adulte. Il en résulte que plus une famille comprend de membres en état de porter les armes, plus elle est imposée; et de la sorte une famille peu aisée, mais nombreuse, en arrive à payer plus qu'une famille riche, comprenant moins de personnes. L'impôt augmente donc en raison directe des charges, ce qui est un contre-sens économique.

Ainsi, une famille cotée comme ayant de faibles ressources (2e catégorie) et taxée par suite à 5 francs par tête, paiera 50 francs si elle comprend 10 adultes (le père et 9 enfants), alors qu'une famille riche, sans enfant, ne paiera, elle aussi, que 50 francs.

Prenons maintenant 4 familles riches :

Si la première n'a pas d'enfant	elle paiera	100	francs.
Si la deuxième a un enfant	—	200	—
Si la troisième a deux enfants	—	300	—
Si la quatrième a trois enfants	—	400	—

(1) Commission de 1892. Pr. verb. p. 78.

On a essayé d'atténuer ce que ces résultats ont de monstrueux, en recommandant d'attribuer aux enfants des taxes inférieures de un ou deux degrés à celle du chef de la famille, de façon à établir ainsi une certaine compensation. Le père étant coté riche, par exemple, les fils seront portés seulement comme aisés. Mais cette restriction n'est admise que dans le cas où il serait bien démontré qu'en appliquant à tous la même taxe qu'au chef, les charges de l'impôt excéderaient les forces contributives de la famille.

Nous avons déjà indiqué que les veuves, les filles non mariées, les mineurs des deux sexes, quelque riches qu'ils puissent être, sont exempts de l'impôt. Il en est de même du propriétaire indigène qui habite en pays arabe : il ne paie rien pour des terres situées en pays kabyle. Ce sont de nouvelles injustices à ajouter aux précédentes.

La lezma des feux dans la petite Kabylie ne soulève pas des questions d'appréciation aussi arbitraires et aussi délicates que la lezma de la grande Kabylie. On lui adresse, cependant, le reproche suivant :

Le chiffre de l'impôt à payer pour une circonscription déterminée, s'obtient en recensant le nombre des feux, et en multipliant par ce nombre la somme de 22 fr. 50, à laquelle est taxé chaque feu. La djemaâ opère ensuite la répartition, entre les contribuables, du chiffre à payer par la tribu.

Or, il peut arriver que le nombre des feux subisse des variations. Une famille, par exemple, se divise : les enfants vont s'installer à part et fonder de nouveaux foyers. Le nombre des feux augmente, et par suite, l'impôt s'accroît : cependant, la richesse réelle de la famille n'a pas changé. Inversement, si des décès font disparaître certains membres de la famille et suppriment leurs feux, l'impôt diminue, bien que la richesse de la famille ne soit pas amoindrie. En résumé, les variations dans le nombre des feux, et par suite dans l'incidence de l'impôt, ne coïncident pas avec des augmentations ou des diminutions correspondantes dans la richesse de la circonscription imposée.

Dans le système de lezma fixe en vigueur à Bougie et à la Soummam, le contingent fixé pour chaque circonscription, est réparti entre les contribuables, d'après le nombre des charrues labourées. M. Jolly, inspecteur des finances, dans son rapport à la Commission de 1892, fait observer avec raison que cette base est très défectueuse, car dans cette région montagneuse, la superficie des terres arables est relativement faible, la véritable richesse consiste en jardins et en oliviers. « L'iniquité est plus flagrante, dit-il, si l'on examine les bases de la division des contribuables en catégories. En effet, la première comprend tous les contribuables qui ont attelé une charrue ou plus, les autres comprennent ceux qui n'ont labouré que 2/3, 1/2, 1/3 de charrue, de telle sorte que celui qui laboure 5 charrues, n'est jamais plus imposé que celui qui en laboure 1. » (1)

On voit que les lezmas kabyles, par leur organisation défectueuse, occasionnent des inégalités plus choquantes que les impôts arabes proprement dits (achour et zekkat).

(1) Commission 1892. Procès-verbal p. 398.

CHAPITRE IV

CRITIQUE DES PROCÉDÉS EN USAGE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'ASSIETTE DES IMPOTS ARABES.

Inconvénients de l'emploi des agents indigènes dans ces opérations.

Nous avons résumé, dans le paragraphe précédent, les diverses inégalités dans la répartition des charges, qu'on reproche généralement au système actuel des impôts arabes. Elles sont évidemment très choquantes; mais elles sont, en réalité, peu de chose, à côté des injustices qui proviennent de la manière dont on établit, dans la pratique, l'assiette de l'impôt, et dont on en opère le recouvrement.

Ces opérations fiscales soulèvent, en Algérie, des difficultés d'un ordre tout particulier.

En France, les éléments qui forment la base des impôts sont à peu près fixes. Ils peuvent toujours, d'ailleurs, être constatés à volonté par tout le monde. En cas de réclamation de la part du contribuable, la discussion est toujours possible et facile entre le fisc et l'intéressé.

En pays arabe, au contraire, les éléments matériels de l'impôt sont presque toujours mobiles ou insaisissables.

En ce qui concerne le zekkat, d'abord, les troupeaux errent sur de vastes espaces, sans aucune marque qui permette d'en reconnaître le propriétaire. Quand on veut les recenser, tout le monde est prévenu de l'arrivée du répartiteur : tantôt les animaux disparaissent comme par enchantement dans les bois ou les ravins; tantôt on les fait passer dans le territoire d'un douar déjà recensé. Si l'on parvient à les rejoindre et à les compter, on ne sait comment en faire l'attribution exacte entre les véritables détenteurs. Leur composition varie d'ailleurs à chaque instant : le troupeau d'aujourd'hui n'est pas celui de la veille. Si un agent essaie de surprendre le même troupeau à des époques plus ou moins éloignées, les divers recensements qu'il en fait n'accusent pas des résultats identiques. Le nombre des têtes qui le composent change; les gens qu'on en désigne comme les propriétaires, ne sont pas toujours les mêmes. Ces changements s'expliquent par divers motifs. Il a pu se produire des ventes et des acquisitions entre deux tournées du répartiteur. Ensuite, des divisions ou des mélanges de troupeaux s'opèrent continuellement entre copropriétaires et associés. On sait que les Arabes vivent généralement en indivision entre parents, et qu'ils pratiquent partout, entre voisins, entre gens du même douar, les associations les plus variées, pour la culture et pour l'élevage. Enfin, les différences constatées par les répartiteurs tiennent surtout aux dissimulations et aux fausses déclarations, naturellement très facilitées par les indivisions et associations qui peuvent leur servir de masque. Il résulte de toutes ces circonstances que la constatation de la possession réelle des bestiaux, à l'époque du recensement, offre des obstacles presque insurmontables, que les vérifications deviennent extrêmement difficiles, et que les répartiteurs, en présence de renseignements contradictoires, sont toujours dans les plus grandes incertitudes.

En ce qui concerne l'achour, les difficultés à vaincre sont moins considérables, étant donné qu'on ne recherche pas le propriétaire du terrain, mais celui qui a

emblavé et récolté. Cependant, le recensement de la matière imposable n'est pas aussi facile qu'on pourrait le supposer. Chaque culture se compose, en effet, généralement, de 8,10 ou 15 parcelles, quelquefois davantage, qui sont disséminées dans les différents lieux ; ces parcelles ne sont nullement délimitées, et leur contenance n'est pas connue. De plus, la situation et la consistance des cultures se modifient chaque année. Il est donc bien difficile, pour ne pas dire impossible, à un répartiteur, qui a en moyenne à surveiller 7 ou 8.000 fellahs répandus sur une superficie de 150.000 à 200.000 hectares, d'arriver à faire, par lui-même, des constatations suffisamment exactes en ce qui concerne les étendues à imposer. De même, les appréciations des récoltes ne peuvent être faites utilement que dans les trois semaines précédant les moissons : comment, dans un si court espace de temps, un seul agent pourrait-il arriver à vérifier la récolte de chaque contribuable ?

Ces difficultés de recensement, pour les répartiteurs, favorisent nécessairement la fraude sur la plus vaste échelle. Dans tous les pays du monde, le contribuable essaie d'échapper à l'impôt : il doit en être ainsi, à plus forte raison, chez les indigènes d'Algérie, population à laquelle la bonne foi est à peu près inconnue, et aux yeux de laquelle, en somme, l'administrateur, le répartiteur ne sont que des ennemis et des infidèles. Les pénalités édictées en matière de dissimulation d'impôt sont tout à fait illusoires : le maximum est cinq jours de prison et 15 francs d'amende : le contribuable ne risque pas grand'chose en s'y exposant, alors que ses dissimulations atteignent parfois 3 ou 400 francs : il a tout avantage à essayer la fraude, qui lui réussit le plus souvent.

L'arrêté du 16 avril 1872, qui réprimait les dissimulations par la double ou triple taxe, était beaucoup plus efficace que les pénalités actuelles. Les répartiteurs sont généralement impuissants à découvrir la plupart de ces dissimulations. Nous avons vu les difficultés avec lesquelles ils se trouvent aux prises, pour établir régulièrement l'assiette de l'achour, et encore plus celle du zekkat. Ces difficultés sont singulièrement augmentées du fait que le nombre des agents est trop faible, et les circonscriptions sur lesquelles ils ont à opérer beaucoup trop vastes.

Le répartiteur, on se le rappelle, doit faire au moins trois tournées, de décembre à juin; ces tournées doivent donc être exécutées en sept mois au plus. Or, la circonscription d'un répartiteur équivaut, en moyenne, à celle d'un département français. Celle de Sidi-bel-Abbès est de 58.000 hectares; celle de Mostaganem de 150.000 hectares, sur lesquels on compte 8.000 tentes réunies en 29 douars communs, composés chacun d'un certain nombre de fractions. La section à parcourir, pour chaque agent, est donc immense.

Dans sa première tournée qu'il commence en décembre, le répartiteur recueille les déclarations nécessaires pour établir l'assiette du zekkat et les bases de l'achour. Comme chaque circonscription comprend, en moyenne, plus de 100 fractions de douar, et que le répartiteur doit passer une journée dans chacune d'elles pour recevoir les déclarations, cette première tournée dure plus de trois mois. Le répartiteur passe ensuite le mois de mars à sa résidence pour mettre ses écritures en ordre. La seconde tournée, de vérification, où il contrôle l'exactitude des déclarations et essaie de découvrir les dissimulations, commence au mois d'avril, mais elle ne peut être prolongée au-delà de la fin de mai, car il faut le temps nécessaire pour rédiger les matrices, les déposer, établir les rôles,

les faire publier et les transmettre aux receveurs, de façon que le recouvrement puisse coïncider avec la fin de la récolte, moment où les indigènes ont de l'argent disponible. La troisième tournée, dans laquelle il estime le rendement probable des récoltes, s'exécute en juin.

Il ressort de cet emploi du temps, absolument nécessité par les exigences du service, que la tournée de vérification ne peut durer que six à sept semaines; et pendant ce temps, le répartiteur ne peut guère contrôler, au maximum, que 1/3 ou 1/2 de sa circonscription, car il doit faire de fréquentes contremarches pour surprendre une population toujours en éveil. Le plus grand nombre des déclarations ne peut donc pas, matériellement, être contrôlé par lui. Dans la pratique, il est obligé de s'en rapporter, la plupart du temps, aux dires des adjoints indigènes (kaïds) qui établissent, d'ailleurs, les listes préparatoires servant de base à tout travail.

Le kaïd joue donc malheureusement un rôle d'importance capitale dans le recensement de la matière imposable. C'est lui qui établit les listes préparatoires du zekkat et de l'achour; c'est lui qui donne des renseignements, lorsque ses administrés font des réclamations. Ses avis sont presque toujours suivis : le réclamant trouvera difficilement des témoins disposés à contredire les affirmations du kaïd. Cet état de choses est évidemment déplorable, car il est de notoriété publique que la moralité et l'intégrité de ces agents indigènes laisse trop souvent beaucoup à désirer. Les plaintes élevées contre les agissements dont ils se rendent coupables dans les opérations d'établissement et de perception des impôts ont toujours été très vives de tout temps.

On sait, en effet, que, jusqu'en 1872, le recensement des matières imposables était opéré par les chefs indigènes eux-mêmes, qui dressaient des états indiquant le nom des contribuables, les superficies sujettes à l'achour, le rendement probable de leurs récoltes, les animaux imposables au zekkat, les sommes que chacun avait à payer. Ces états étaient remis par eux aux officiers des bureaux arabes. Le recouvrement de l'impôt était également opéré par les kaïds dans le territoire militaire, qui comprenait alors presque toute l'Algérie. Ce fut à partir de 1872 seulement, avec l'extension du régime civil, qu'on s'efforça de remédier aux abus et aux fausses taxations, par l'institution des agents européens dits recenseurs ou répartiteurs. On voit qu'avant cette époque, le rôle du kaïd, en tout ce qui intéressait la matière de l'impôt, était encore plus considérable qu'aujourd'hui.

Les plaintes contre leur cupidité et leurs injustices s'élevaient de tous côtés.

On peut consulter, à cet égard, un discours de M. Lanjuinais, au Corps législatif, à la séance du 11 avril 1865 (1) : « J'ai dit l'année dernière, avec une véritable douleur, déclarait-il, et je suis obligé de répéter cette année, que lorsque un indigène paie 5 francs au Trésor de la France, il y a 10 francs ou 15 francs prélevés en sus, qui entrent dans la poche du chef indigène. Ce mal est général en Algérie... » Puis, il citait des faits de prévarication qui avaient même donné lieu à des poursuites criminelles.

Plus tard, en 1872, M. Plichon, député à l'Assemblée nationale, s'exprimait de la manière suivante dans un de ses rapports :

« En ce moment, l'impôt arabe rapporte environ dix millions par an. Mais,

(1) *Moniteur* du 12 avril 1865.

dans l'opinion de personnes très autorisées, les indigènes paient cet impôt au moins au triple, par suite des exactions des chefs indigènes qui en sont les collecteurs. Si cette mesure, qui doit nécessairement être appliquée dans les territoires confiés à l'administration civile, était généralisée, il serait possible d'augmenter l'impôt arabe, peut-être même de le doubler, tout en allégeant la charge pour le contribuable ». (1)

Ce fut à la suite de la discussion intervenue, à cette époque, à la Chambre des députés, qu'on créa le corps des répartiteurs, dont la mission devait consister précisément à supprimer l'intervention des agents indigènes. Malheureusement, en raison de leur nombre nécessairement trop restreint, le rôle du kaïd a conservé une trop grande importance.

M. Garau, délégué financier du département d'Oran, qui a traité, avec beaucoup de compétence, en 1899, devant les Délégations financières, la question des impôts arabes, a donné, sur le rôle des kaïds dans les opérations de recensement, les appréciations suivantes :

« Non seulement le répartiteur ne trouve pas dans l'adjoint un collaborateur zélé, mais il rencontre trop souvent en lui, au contraire, un agent dissimulateur s'entendant avec l'indigène pour le tromper. Des fraudes considérables résultent de cet état de choses.

« Je pourrais citer de nombreux cas d'adjoints indigènes coupables de dissimulation. J'en connais un qui a fourni une liste imposant son douar composé de 50 tentes pour 208 moutons et 456 chèvres, alors que la vérification a établi qu'il devait l'être pour 617 moutons et 1.647 chèvres ». (2)

M. Garau donne, en même temps, le tarif exigé par certains kaïds, dans sa circonscription, pour les dissimulations par eux consenties :

Pour dissimuler	une charrue,	le contribuable	leur donne. . .	20 francs	
—	— 1/2 charrue,	—	— . . .	10	—
—	— un bœuf ou un chameau,	—	— . . .	1	—
—	— un mouton ou une chèvre,	—	— . . .	0 fr. 10	

L'adjoint indigène reçoit de l'administration, à titre de rétribution, dit M. Garau, 1/10 du produit de l'impôt; en s'appliquant lui-même le tarif ci-dessus, il perçoit 50 p. 100. L'Etat perd à peu près autant.

Dans la province de Constantine, la situation est absolument la même, ainsi qu'en témoigne le passage suivant, extrait d'un rapport adressé par l'administrateur de la commune mixte des Beni-Salah (arrondissement de Bône) à la Commission de protection de la propriété indigène :

« Le cheikh et la djemaâ, qui doivent établir les listes préparatoires pour l'assiette de l'impôt, d'après les déclarations des intéressés et leurs propres renseignements, ont, pour premier soin, le souci de s'imposer le moins possible. Comme ils sont les plus riches, l'impôt se trouve fortement diminué de ce fait. Après avoir pensé à eux, ils pensent à leurs associés, à leurs parents et amis; puis reste la masse des faibles, des craintifs et des ennemis, sur lesquels retombe le poids de l'impôt. Le cheikh ou kaïd touche des intéressés une rétribution proportionnée aux avantages accordés, et lorsque l'administration veut contrôler, vérifier, il arrive aisément à rendre son intervention inutile ».

(1) *Officiel* du 11 avril 1872.
(2) Délégations financières : session de novembre 1899, p. 190.

Un autre administrateur nous transmet les renseignements suivants :

« Il n'est que trop vrai que des erreurs considérables et des injustices criantes résultent de l'obligation dans laquelle se trouvent les répartiteurs (du fait du défaut de temps ou du manque de moyens d'investigation suffisants) de s'en remettre presque aveuglément aux kaïds du soin d'établir les listes d'impôts.

« Les riches sont détaxés moyennant une transaction qui varie entre 10 et 20 francs par charrue. Les pauvres sont rigoureusement imposés, souvent surtaxés, quand ils ne peuvent payer le kaïd ou quand ils s'y refusent; les ennemis de ces agents sont rigoureusement surimposés.

« On le sait, mais on n'en peut avoir la preuve, pour deux raisons : 1° parce que ces transactions se passent sans témoins; 2° parce que les transactionnaires, qui n'ont donné que 20 francs pour une charrue imposée de 80 à 100 francs, se garderont toujours de l'avouer. Quant aux surtaxés, les kaïds ne sont jamais embarrassés pour trouver des membres de djemaâs, des chefs de douars dociles et peureux, pour certifier l'exactitude de leurs mensonges ».

Nous sommes persuadés que ces tableaux peu encourageants ne sont, hélas, que trop conformes à la réalité. La concussion est tellement innée chez l'Arabe, que les contribuables sont certainement les premiers à trouver ces pratiques absolument naturelles. Elles n'en sont pas moins fâcheuses, car elles arrivent, en définitive, à frustrer le Trésor d'une grande partie de ses revenus, et à faire retomber souvent le poids de l'impôt sur les pauvres, au seul bénéfice des riches et des audacieux. C'est là, il faut bien le reconnaître, le véritable vice du système actuel des impôts arabes, vice auquel il semble malheureusement bien difficile de remédier, tant qu'on se trouvera dans la nécessité d'employer des agents indigènes comme intermédiaires entre les répartiteurs et les contribuables.

QUATRIÈME PARTIE

DES RÉFORMES QU'ON A CHERCHÉ A RÉALISER DANS LE RÉGIME DES IMPOTS ARABES

On a vu, dans la précédente section, que les divers inconvénients des impôts arabes ont, de tout temps, préoccupé l'administration algérienne. Depuis les premières périodes de l'occupation jusqu'à l'époque actuelle, différentes commissions ont tenté d'atténuer ces inconvénients; et elles ont même proposé à plusieurs reprises de remplacer radicalement les impôts arabes par un système plus perfectionné, ressemblant davantage à l'impôt foncier de la métropole, susceptible de donner un rendement plus régulier. Nous étudierons successivement, dans deux paragraphes :

1° Les projets de réforme qui avaient pour but une transformation complète des impots actuels en un impôt foncier, fixe ou de répartition;

2° Ceux qui se bornaient, tout en maintenant le système actuel, à y apporter des améliorations de détail.

CHAPITRE I

DES PROJETS DE RÉFORME TENDANT A LA TRANSFORMATION COMPLÈTE DES IMPOTS ARABES ACTUELS

Ces projets se sont présentés sous la forme de trois systèmes successifs, animés du même esprit.

Dans le système le plus radical et le plus anciennement proposé, on veut substituer, à l'ensemble des quatre impôts arabes, l'impôt foncier de France, ou du moins un impôt unique et fixe, établi d'après les mêmes principes que ce dernier, et s'en rapprochant le plus possible.

Dans le second système, les impôts arabes actuels, qui sont des impôts de quotité et à produit variable, seraient transformés purement et simplement en un impôt unique de répartition, à produit fixe, calculé d'après la moyenne d'un certain nombre d'années, sans qu'on s'astreigne nécessairement, pour réaliser cette modification, à se conformer aux principes de l'impôt foncier métropolitain.

Dans le troisième système (système de la Commission de 1892), la transformation est beaucoup plus atténuée : on laisse à l'impôt arabe son caractère d'impôt de quotité, et on ne touche pas au régime du zekkat. Mais on supprime le hokkor, et on unifie le régime de l'achour, en généralisant le système employé dans la province de Constantine, c'est-à-dire qu'on supprime la notation des récoltes dans les provinces d'Alger et d'Oran et qu'on y taxe, comme à Constantine, chaque charrue à une somme fixe, indépendante du rendement de la récolte. Enfin, on tente une expérience de l'impôt fixe de répartition, mais seulement dans la Kabylie, où la situation particulière de la région et de ses habitants permet cet essai, dans des conditions plus favorables qu'en pays arabe.

Tous ces projets tendent, on le voit, à obtenir de l'impôt arabe un produit aussi fixe que possible, et à faire disparaître ces inégalités de rendement si préjudiciables à l'équilibre des budgets. Leurs promoteurs assurent, d'ailleurs, que l'invariabilité de l'impôt réaliserait aussi un avantage pour l'indigène. En effet, celui-ci serait toujours fixé d'avance sur le quantum de sa dette vis-à-vis du fisc; et il pourrait, à loisir, faire ses prévisions pour s'en libérer, sans être obligé de recourir, au dernier moment, à des emprunts usuraires pour pouvoir payer ses impôts, comme cela se produit parfois avec le système actuel, où l'impôt, variable, atteint souvent des chiffres sur lesquels le contribuable ne comptait pas. On ajoute que, lorsque les Arabes auront reconnu que leur quote-part d'impôts ne varie pas, ils feront le nécessaire pour accroître et améliorer leurs cultures et pour augmenter leurs troupeaux, puisqu'ils ne paieront plus rien en raison de cette augmentation de production. Ces réformes auraient donc pour effet de favoriser la culture, ce qui se traduirait par une augmentation de la richesse publique, permettant plus tard une surélévation d'impôts.

Les deux premiers systèmes ont été successivement préconisés, à diverses reprises, par les commissions qui se sont succédé de 1852 à 1892; les projets proposés empruntaient même souvent aux deux systèmes à la fois. Quant au troisième, il est l'œuvre de l'une des dernières commissions (celle de 1892); et il a été adopté par M. Clamageran, dans son rapport au Sénat.

Nous allons procéder à une revue historique sommaire de ces projets de réforme,

Historique des projets de réforme.

La première commission qui élabora, dans cet ordre d'idées, un projet de reconstitution des impôts arabes, se réunit en 1852, sous le gouvernement du maréchal Randon. Elle proposait d'instituer, dans les tribus où l'on aurait pu procéder à un recensement de la matière imposable, un impôt unique dit *gherrama*, fixe pendant trois ans, égal au 1/15 des revenus, et réparti par le kaïd et la djemaâ, en prenant pour base les revenus fonciers divisés en deux classes; 1° revenus des terres de culture et plantations d'arbres; 2° revenus des terres de pâture, évalués d'après les produits des troupeaux. Dans les tribus où le recensement de la matière imposable n'était pas encore exécuté, on imposait en bloc, à chaque tribu, un impôt fixe : *lezma*, recueilli et versé par les chefs arabes. Soumis en 1855 au Comité consultatif de l'Algérie, qui jugea la réforme trop radicale pour l'époque, ce projet fut rejeté, et l'on décida qu'il convenait de conserver les impôts établis, en les améliorant dans leurs détails.

En 1859, la question était reprise par une seconde Commission, réunie par M. Chasseloup-Laubat, ministre de l'Algérie. Elle proposa de remplacer purement et simplement les impôts arabes, en territoire civil, par l'impôt foncier. Cet impôt devait avoir pour base l'étendue superficielle et la valeur vénale des immeubles. Les terres étaient divisées en quatre catégories, après un recensement et une expertise dont les résultats devaient composer la matrice cadastrale : terres en culture ou prairies irriguées, terres en culture ou prairies non irriguées, terres non défrichées, bois et forêts. La taxe était calculée d'après la surface et la valeur vénale, mais ne pouvait dépasser 13 p. 100 du revenu brut. En territoire militaire, l'impôt avait pour base les produits agricoles : récoltes et troupeaux; et le principal en était fixé au maximun de 10 p. 100, c'est-à-dire au taux de l'achour et du zekkat.

Ce projet souleva de vives critiques de la part des préfets et des généraux. On fit observer qu'il était impossible d'appliquer l'impôt foncier dans des territoires dont la majeure partie n'était ni levée, ni reconnue; et que des recensements annuels étaient indispensables dans un pays où imposés et éléments imposables varient constamment. En présence de ces protestations, le projet fut ajourné.

En 1861, le maréchal Pélissier, Gouverneur général, qui avait entrepris de simplifier la question de la propriété immobilière par la gigantesque opération du *cantonnement*, projeta de réaliser, comme corollaire de cette mesure, la substitution de l'impôt foncier à l'impôt arabe dans tous les territoires cantonnés, et il nomma une Commission chargée d'étudier cette question. Mais le cantonnement ayant été finalement condamné par l'Empereur et par le sénatus-consulte du 22 avril 1862, les projets d'introduction de l'impôt foncier tombèrent avec lui.

Tous ces projets rentrent plus ou moins, comme on le voit, dans le premier système, et tendent à appliquer aux indigènes, sous une forme à peine déguisée, l'impôt foncier français.

En 1865, Napoléon III, à l'occasion de son second voyage en Algérie, prit l'initiative d'une nouvelle tentative de réforme où l'on trouve le premier essai bien net du second système (impôt de répartition). Dans la lettre qu'il adressait au maréchal de Mac-Mahon, Gouverneur général, il préconisait le plan suivant :

« En territoire civil, convertir en un impôt unique et fixé une fois pour toutes, les diverses contributions dues par les indigènes.

« En territoire militaire, prendre pour l'assiette de l'impôt la moyenne des contributions pendant les 10 dernières années, en dégager un impôt invariable pour 10 ans, le répartir par tribu, et le faire percevoir par les djemaâs. »

En résumé, il s'agissait de remplacer tous les impôts arabes par un impôt unique, fixe et de répartition.

Ces mesures furent aussitôt mises à l'étude par les officiers des bureaux arabes; et, en 1867, on présentait, au Conseil de gouvernement, un projet qui concluait à l'adoption, dans tous les douars, à mesure que les matrices foncières avec plans à l'appui pourraient être établies, d'un impôt fixe, réparti et perçu d'une manière analogue à ce qui a lieu en France. Dans le reste du territoire, où ces matrices n'auraient pas encore été établies, on appliquerait un impôt unique et fixe, réparti entre les contribuables par la djemaâ et perçu par les chefs indigènes.

C'était, en somme, le premier système, accompagné du cadastre, qui en est la condition essentielle, mais associé au second, à titre de transition, dans les territoires non cadastrés.

Aucune suite ne fut donnée à ce projet, dont les dernières traces disparaissent avec la guerre de 1870.

Après la guerre, en 1873, sous le gouvernement du général Chanzy, l'administration soumit au Conseil supérieur un projet tendant à introduire en Algérie l'impôt foncier, dont l'application devait être étendue aux Européens comme aux indigènes. En ce qui concernait notamment ces derniers, les impôts arabes étaient supprimés. Au fur et à mesure de l'exécution du cadastre, ils devaient être remplacés par les contributions foncière et personnelle mobilière. Dans les territoires non cadastrés, ils étaient transitoirement convertis en un impôt de répartition. Un contingent fixe était assigné à chaque douar, et réparti entre les contribuables par la djemaâ, au prorata de leurs richesses imposables, c'est-à-dire du nombre des charrues cultivées, des animaux et de toutes les productions du sol.

C'est, en somme, comme le projet de Napoléon III, une association des deux premiers systèmes.

Le rapporteur du Conseil supérieur ayant voulu joindre à l'impôt foncier, la taxe personnelle et mobilière et les droits de mutation par décès, le Conseil, effrayé des aggravations de charges qui en résulteraient, hésita à l'adopter, et le projet, devenu impopulaire, finit par être complètement abandonné.

En 1883, un projet très complet et très documenté, relatif à l'application de l'impôt foncier aux Européens (projet Hamot), ayant été discuté, le Conseil supérieur se préoccupa à nouveau de la question de savoir s'il était ou non possible de remplacer les impôts arabes par une contribution foncière. Après de longues discussions, le Conseil conclut à la négative, et émit l'avis qu'il n'était opportun, à l'heure actuelle, ni d'appliquer l'impôt foncier aux indigènes, ni de les soumettre à un impôt uniforme, fixe et de répartition.

La question semblait définitivement enterrée, lorsque, à la suite du célèbre rapport sur l'Algérie, élaboré en 1892 par M. Burdeau, la Commission du budget, pour l'exercice 1892, émit l'avis que des modifications profondes devaient être apportées à l'organisation actuelle des impôts arabes, et, dans cet ordre

d'idées, elle se prononça pour leur transformation en impôts de répartition (second système).

Le Gouverneur général réunit alors, en 1892, une nouvelle commission, sous la présidence de M. Queillé, inspecteur des finances. Cette commission, après consultation des administrateurs et d'un grand nombre d'indigènes, après des discussions approfondies et très documentées, rejeta, en principe, le système consistant à remplacer l'achour et le zekkat par un impôt fixe et de répartition, pour les motifs que nous indiquons plus bas. Elle se prononça, cependant, pour un essai du régime de la répartition en Kabylie. Elle proposa d'unifier l'achour dans les trois provinces, en étendant à Alger et à Oran l'achour fixe de Constantine. Elle établit, en conséquence, un projet de décret qui est la mise en œuvre du troisième système, et qui fut adopté par M. Clamageran, dans le rapport qu'il déposa au Sénat, en 1892, par la commission chargée des affaires algériennes.

Malgré cette haute approbation, le projet n'eut pas meilleure fortune que ses devanciers. Remanié sur des observations du ministre des finances, il est resté en suspens jusqu'en 1907, époque à laquelle une dernière commission fut instituée, à la demande des Délégations financières, sous la présidence de M. de Beaucoudrey, inspecteur des finances.

M. de Beaucoudrey a déposé le 30 avril 1902, au nom de cette commission, un remarquable rapport, dans lequel il démontre que la réforme consistant à unifier le système de l'achour n'est, pas plus que les précédentes, compatible avec les nécessités locales. Il propose seulement le système de la répartition, à titre d'essai, en Kabylie, et l'adoption, pour le surplus, de quelques réformes dont il sera question au chapitre Ier de la quatrième partie de ce travail.

Depuis cette époque, les choses sont restées en l'état.

Causes d'insuccès de ces divers projets de réforme.

Il nous reste à expliquer pourquoi ces trois systèmes ont dû être rejetés, les uns après les autres, malgré l'autorité qui s'attachait aux noms de leurs promoteurs, et malgré l'insistance de tant de commissions qui se sont dévouées à les préconiser.

Premier système.

Le premier système, consistant à remplacer les impôts arabes par l'impôt foncier de France, ne paraît guère soutenable, comme le fait observer M. de Beaucoudrey dans son rapport. Inspiré par des idées d'assimilation peu rationnelles, ce système ne tient compte, en aucune façon, de la différence énorme qui sépare la situation des indigènes algériens de celle du contribuable français. Le régime de l'impôt foncier repose, en France, sur deux éléments essentiels : 1° la connaissance de chaque *parcelle* de terre, dont la situation géographique, la nature, la contenance, le revenu net, sont déterminés par les opérations du *cadastre* ; 2° la connaissance des *propriétaires* du sol. C'est, en effet, le propriétaire seul qui est tenu de l'impôt. Les matrices cadastrales, qui sont la base de l'impôt, réservent à chaque propriétaire un feuillet, comprenant la désignation de toutes les parcelles qu'il possède dans la commune et l'indication du revenu net de chacune d'elles. Le total des revenus sert à déterminer la part contributive à payer par le propriétaire dans l'impôt incombant à la commune.

Une organisation de ce genre ne peut, bien évidemment, recevoir aucune application en pays arabe. En effet : 1° Les parcelles ne sont pas connues par le fisc et ne peuvent l'être, aucune opération cadastrale n'ayant jamais été exécutée. Le cadastre, conçu comme en France, suppose un pays où toutes les parcelles ont, depuis longtemps, une destination fixe et un revenu à peu près constant, tandis qu'en Algérie, elles subissent fréquemment des changements de destination et ont un revenu des plus variables selon les années. Ce serait donc un instrument aussi coûteux qu'imparfait, dans un pays encore en voie de formation; 2° ensuite, comme nous l'avons fait remarquer à diverses reprises, il est à peu près impossible, en pays arabe, de connaître le véritable propriétaire d'un terrain donné, en raison de l'indivision et de l'enchevêtrement de droits qui règnent partout, causes des procès perpétuels qui dévorent la propriété indigène. On ne peut savoir qui laboure une terre, qui lève la récolte ; on n'arrive presque jamais à déterminer sûrement le vrai propriétaire du sol. C'est pourquoi, il est à peu près inévitable que l'impôt arabe frappe les produits de la terre, et non pas la propriété elle-même comme en France.

« En résumé, comme le disait M. Muller, rapporteur de la commission de 1892 (1), en voulant réaliser d'un seul coup, la transformation des impôts arabes, en voulant faire, du jour au lendemain, des impôts à la mode européenne, on arrivait à ce résultat de proposer un fonctionnement terriblement coûteux, peu conforme aux idées des Musulmans, et ne présentant, en somme, que des avantages de principe. C'est ce qui fait que ces projets n'ont jamais été mis à exécution. »

Second système.

Ces critiques ne s'appliquent pas au même degré au second système. Il tend simplement, en effet, à remplacer les impôts arabes par un impôt unique et de répartition, dont le total serait fixé chaque année, avec désignation d'un contingent déterminé à chaque douar, et qui serait réparti entre les contribuables du douar par les soins des djemaâs. Celles-ci pourraient répartir librement l'impôt, d'après les connaissances qu'elles ont des ressources de chacun, sans s'astreindre aucunement, pour faire cette répartition, à des opérations compliquées, rappelant celles des plans et des matrices cadastrales. Les partisans de ce système, outre les avantages de la fixité de l'impôt, font ressortir qu'il réduirait au minimum l'intervention des agents français, répartiteurs ou autres, connaissant mal les indigènes et leurs ressources. Il serait utile, disent-ils, de remplacer leur ministère par celui des djemaâs, qui sont mieux au courant des ressources réelles des fellahs, et qui peuvent déterminer d'une façon plus équitable la part contributive de chacun.

Il est certain que les djemaâs peuvent, mieux que les répartiteurs, évaluer exactement le degré de richesse des contribuables, mais ce que nous avons dit du rôle des agents indigènes dans la perception des impôts nous inspire une défiance motivée de l'usage qu'elles pourraient faire de cette faculté. D'ailleurs, la petite Kabylie, dans les régions qui paient la lezma des feux, est soumise depuis longtemps au procédé de la répartition ; et un rapport de M. Jolly, inspecteur des finances, à la Commission de 1892, nous donne des détails édifiants sur la manière dont on procède à cette opération.

(1) Commission de 1892. Procès-verbaux, p. 310.

« Ce système, écrit-il (1), donne lieu à de nombreuses injustices, les djemaâs ayant, dans les opérations de répartition, une tendance constante à surtaxer les partisans du camp opposé, ou les propriétaires qui ne résident pas dans la commune. »

Un argument plus convaincant encore doit, d'ailleurs, faire repousser le système de la répartition. C'est celui sur lequel s'est basée la commission de 1892, pour rejeter cette réforme; il a entraîné également la conviction de M. Clamageran. Il est tiré de la mobilité et de la variabilité de la matière imposable. On ne peut, en effet, demander une contribution fixe à une matière essentiellement variable, dont la manière d'être est inhérente aux mœurs des contribuables et aux fluctuations climatériques du pays. On sait avec quelle facilité les troupeaux se déplacent d'une région à une autre ; on a vu à quel point le nombre des charrues ensemencées y varie, selon les années, à tel point que dans une même commune, citée dans le rapport de M. Clamageran, on a trouvé successivement en 1887, 1888, 1889 et 1890, d'abord 1.879 charrues, puis 1.310, puis 519, puis 1.104. On sait surtout à quel point varient, d'une année à l'autre, le rendement des récoltes et le nombre des bestiaux. Comment concilier cette mobilité incessante avec le principe de la fixité des contingents? Cette fixité aboutirait à des résultats iniques, car la part d'impôts correspondant à ce qui disparaît, diminue ou se déplace, serait supportée par tout ce qui reste. Ainsi, dans les mauvaises années, le fellah qui cultive paierait la part de celui qui n'aurait pas cultivé; celui qui aurait une récolte meilleure que les autres, paierait une part de l'impôt de ces derniers. Cela aboutirait, pour certains contribuables, à une surélévation de l'impôt dans une proportion plus ou moins considérable, qui se ferait sentir surtout dans les cas de mauvaises récoltes et d'épizooties. Ainsi, les contribuables qui pourraient encore payer, paieraient d'autant plus que l'année aurait été plus mauvaise, leur taxe s'accroîtrait avec leur misère,

L'impôt de répartition est possible en France, parce que les variations de rendement dans le revenu de la terre sont peu marquées d'une année à l'autre, et que le paysan, économe et prévoyant, met de côté les bonnes années pour payer ses dettes dans les mauvaises. En Algérie, les variations sont beaucoup plus accusées, en raison du climat; et le fellah arabe, imprévoyant par nature, n'est pas capable d'économiser dans les bonnes années, pour faire face aux nécessités de l'impôt dans les mauvaises périodes. Nous avons vu, il est vrai, dans la partie historique du travail, que les Turcs avaient transformé l'achour, le hokkor et la gherrama en impôts de répartition, et qu'ils s'étaient arrangés pour extorquer toujours aux contribuables un total d'impôts à peu près fixe, mais c'était aux dépens de leurs malheureux administrés, qu'ils exploitaient comme des esclaves. La notice publiée en 1840 sur la province de Constantine nous apprend qu'avec ce système, les indigènes étaient totalement ruinés dans les mauvaises années, et que les infortunés fellahs, après avoir perdu la main-d'œuvre et la semence, étaient souvent obligés d'acheter du blé à leurs voisins, pour pouvoir acquitter les droits. Le gouvernement français tenant à honneur de ne pas suivre des traditions aussi barbares, il arriverait infailliblement que, dans les mauvaises années, on accorderait aux contribuables d'importants dégrèvements. Par consé-

(1) Commission de 1892. Procès-verbaux. p. 390.

quent, l'État supporterait toutes les chances des mauvaises récoltes sans pouvoir jamais profiter des bonnes. Le système actuel paraît donc plus avantageux et pour l'État et pour les indigènes, et l'on ne peut que s'associer aux conclusions des commissions qui ont repoussé, en pays arabe, le système de la répartition.

Troisième système.

Si la commission de 1892 avait repoussé l'impôt de répartition, elle avait, en retour, préconisé, le troisième système, consistant à supprimer le principe de la notation des récoltes à Alger et à Oran, et à généraliser, dans les trois provinces, le régime de l'achour de Constantine, fixé à raison d'une somme invariable par charrue. Avec ce système, si la fixité de l'impôt n'était pas aussi complète que dans les deux premiers, puisque le nombre des charrues ensemencées varie selon les années, elle était cependant assurée dans une mesure très notable, et le produit de l'impôt restait indépendant des variations de la récolte.

On y trouvait aussi, disait-on, le grand avantage de simplifier les opérations nécessaires à l'assiette de l'impôt. Le système d'Alger et d'Oran nécessite deux tournées de répartiteurs : une pour recenser les charrues, et une autre pour apprécier la qualité des récoltes. Ces appréciations des récoltes, toujours très délicates sont, disait-on, faites souvent au hasard, ou sans informations suffisantes et n'ont, dès lors, d'autre résultat que de compliquer les opérations. Le mécanisme de l'achour de Constantine ne nécessite qu'une tournée, ne suppose pas de tarifs de conversion, supprime les difficultés relatives à l'appréciation de la récolte. D'où, double avantage: le travail est fait plus rapidement et avec moins d'agents, et une marge plus restreinte est laissée à l'arbitraire des répartiteurs et des kaïds. Les réclamations sont toujours faciles à instruire, il suffit de compter les charrues; tandis qu'à Alger et à Oran, il est presque impossible de savoir si les appréciations du répartiteur sont fondées, lorsque les récoltes sont enlevées.

La commission de 1892 proposait, en outre, de supprimer à Constantine le hokkor, dont l'existence ne correspond plus aujourd'hui à aucune utilité sérieuse ni à aucune raison logique, et d'unifier, par suite, le tarif de l'achour dans tout le département. Elle demandait enfin, l'essai, en Kabylie, du système de la répartition. Les objections élevées contre ce système, en pays arabe, ne s'appliquent pas en Kabylie, où les revenus du sol, consistant surtout en produits des jardins et des arbres fruitiers, ne subissent pas les brusques variations constatées partout ailleurs en Algérie.

De plus, la lezma kabyle, comme on l'a vu plus haut, est si mal organisée et elle présente tant de défauts, qu'on ne peut la laisser subsister telle qu'elle est. La commission de 1892 propose d'assigner, en Kabylie, un contingent fixe à chaque unité administrative. Les contingents primitivement établis, d'après la moyenne des 10 dernières années, doivent être révisables tous les cinq ans. A l'époque de la révision, ils seront fixés, d'après un taux à déterminer, au prorata des diverses richesses constatées par un recensement. Les contingents de chaque unité seront répartis entre les contribuables, proportionnellement à leurs revenus, par les djemaâs, présidées par le maire ou l'administrateur et assistées du répartiteur. Tous les résultats de la répartition seront proclamés en séance

publique, pour que chaque intéressé puisse réclamer, s'il le juge à propos. (1)

M. de Beaucoudrey, rapporteur de la commission de 1901, accepte ce projet d'impôt de répartition restreint à la région kabyle. Il accepte également la suppression du hokkor et, par suite, l'unification du tarif de l'achour à Constantine. Mais il se prononce contre l'extension à Alger et à Oran du système de l'achour de Constantine. Il fait remarquer avec raison, que la fixité de l'impôt, recherchée par les promoteurs de cette mesure, est, à Constantine beaucoup plus apparente que réelle. En cas de mauvaise récolte ou de sinistres quelconques, des dégrèvements considérables sont toujours consentis. Ces dégrèvements atteignent parfois la somme de 380.000 francs par an. En réalité, la fixité de l'achour n'existe pas plus à Constantine qu'à Alger ou à Oran, ou plutôt elle n'existe qu'à l'encontre de l'État, qui ne bénéficie pas des bonnes années. A l'encontre du fellah, l'humanité dont l'administration fait preuve à juste raison, la rend illusoire. Il n'y a donc aucun avantage sérieux à étendre le système de Constantine; et l'État y perdrait sans doute beaucoup plus qu'il n'y gagnerait.

Conclusion.

En résumé, tous les projets de réforme qui tendaient à transformer complètement le régime des impôts arabes, et notamment celui de l'achour et du zekkat, paraissent avoir été inspirés par des considérations insuffisamment justifiées. Leurs promoteurs étaient poussés par des idées d'assimilation et de simplification qui ne correspondaient pas à la réalité des faits et à la complexité de la situation, et aussi le désir d'obtenir des rendements fixes incompatibles avec les irrégularités du climat. Le régime actuel, malgré ses complications, et malgré ses imperfections, d'ailleurs plus théoriques que pratiques, est incontestablement mieux adapté à la nécessité des choses. Le droit de propriété étant presque toujours incertain, à cause de l'inexistence, de la confusion et de l'irrégularité des titres, et de la pratique de l'indivision, l'impôt ne peut grever que les produits et non le sol lui-même. Ces produits étant, par essence, susceptibles de variations extrêmement accusés, il faut bien que l'impôt suive ces variations; sinon, on se trouve acculé à un dilemne : ou porter toujours, comme les Turs, l'impôt à un taux très élevé, et par suite, écraser absolument le contribuable dans les mauvaises années ; ou n'exiger qu'un taux modéré, et, par suite, enlever à l'Etat le bénéfice des bonnes récoltes.

Nous inclinons donc au maintien du régime actuel, comme seul compatible avec la situation de la propriété et de la culture indigène, et avec les nécessités du climat, tout en acceptant, comme M. de Beaucoudrey, la suppression du hokkor et l'essai du système de répartition en Kabylie, à titre d'expérience.

(1) La Commission a également décidé de supprimer l'injuste privilège dont jouissent, dans le régime actuel, les veuves et les mineurs. Elle les soumet à l'impôt au même titre que les autres Kabyles. Elle a décidé, enfin, que dans les familles vivant en commun le chef seul figurerait au rôle pour les biens de la communauté.

CHAPITRE II

RÉFORMES QUI TENDENT A APPORTER DES AMÉLIORATIONS DE DÉTAIL AU RÉGIME ACTUEL DES IMPOTS ARABES.

La commission de 1892, après l'étude si complète qu'elle a faite des impôts arabes, en est arrivée à cette conclusion : «que les meilleurs impôts sont ceux que le temps a consacrés; et que cela est particulièrement exact, quand il s'agit de musulmans, chez lesquels les traditions se doublent de l'idée religieuse et de la défiance instinctive de toute innovation » (1).

C'est pourquoi elle a décidé le maintien des impôts arabes actuels, repoussé toute idée de transformation radicale, et admis seulement, avec la suppression du hokkor, des modifications dans l'assiette de l'achour et dans celle de la lezma.

La commission de 1901 est allée plus loin encore dans cette voie, et elle a même repoussé le projet d'extension de l'achour de Constantine aux provinces d'Alger et d'Oran.

Ces considérations n'ont pas empêché, d'ailleurs, M. de Beaucoudrey de proposer, au nom de la commission de 1901, un certain nombre de réformes partielles, plus modestes que les grands projets antérieurs, mais qui serviront peut-être mieux les intérêts de l'État et ceux des contribuables.

Les principes théoriques sur lesquels sont basés les impôts arabes ne sont certainement pas, en effet, à l'abri de tout reproche; notamment, ils sont la source d'inégalités regrettables dans la répartition des charges pesant sur les indigènes, mais de combien de systèmes d'impôts n'en peut-on pas dire autant? En particulier, les impôts actuellement en vigueur en France n'ont guère été épargnés par les critiques des financiers et des économistes. L'impôt foncier notamment, tant vanté par les anciennes commissions, a été l'objet de violentes attaques, et le système de répartition n'empêcherait guère, paraît-il, l'inégalité des charges entre les contribuables des divers départements. Ces imperfections sont peut-être inévitables dans tout régime d'impôts. Mais, en Algérie, comme on l'a fait observer, c'est dans la manière dont on établit, en pratique, l'assiette de l'impôt et dont on en opère le recouvrement, plutôt que dans la théorie de l'achour et du zekkat, qu'il faut chercher les véritables inconvénients du système. La commission de 1902 s'est attachée à atténuer, dans la mesure du possible, ces divers inconvénients; elle a cherché notamment à empêcher les dissimulations et fausses déclarations dans le recensement de la matière imposable, et à réduire au minimum le nombre des titres de recouvrement dans la perception de l'impôt.

a). — *Réformes proposées pour obvier aux dissimulations et fausses déclarations.*

On sait qu'au cours des opérations nécessaires pour établir l'assiette de l'achour et du zekkat, des dissimulations parfois considérables sont opérées au préjudice du fisc par les contribuables, le plus souvent avec le concours intéressé des chefs indigènes qui devraient assister et éclairer les répartiteurs. Il arrive même que pour combler dans une certaine mesure, les vides par trop apparents résultant des dégrèvements dont bénéficient les protégés des kaïds, ces derniers s'arrangent pour surtaxer leurs ennemis ou les indigènes moins fortunés.

(1) Commission de 1892. Procès-verbaux p. 311.

Il n'est guère facile, avec les mœurs actuelles des indigènes, d'indiquer un remède complètement efficace pour obvier aux inconvénients de cette situation.

Il existe d'abord, à l'encontre des contribuables qui fraudent ou qui dissimulent la matière imposable, les pénalités de l'indigénat. Mais ces peines ne dépassent pas 5 jours de prison et 15 francs d'amende; et, dès lors, leur portée est bien restreinte, lorsque le contribuable espère dissimuler, comme il arrive souvent, 3 ou 400 francs d'impôts. Un indigène puni seulement de 15 francs d'amende pour 100 ou 200 francs de dissimulation, s'empressera naturellement de recommencer l'année suivante.

L'arrêté pris par l'amiral de Gueydon, le 16 avril 1872, punissait de la double et de la triple taxe les dissimulateurs. Son efficacité devait être certainement supérieure à celle des pénalités actuelles. Comme le dit M. Garau : « la double taxe pour la première fraude, la triple taxe en cas de récidive, retiendraient l'indigène, qui hésiterait, pour 200 francs d'impôts dissimulés, à payer 400 ou 600 francs, selon l'application de l'une ou l'autre de ces taxes. L'indigène, sous cette menace, ne dissimulerait plus, ou tout au moins il ne récidiverait pas régulièrement, comme il le fait aujourd'hui » (1).

M. de Beaucoudrey propose, en conséquence, dans son rapport, de rétablir la double et la triple taxe pour la répression des dissimulations, comme répondant beaucoup mieux que le code de l'indigénat à la sauvegarde des budgets.

Le problème est bien délicat, en ce qui concerne le rôle des adjoints indigènes. Le mieux serait assurément de pouvoir arriver à s'en passer complètement, mais il faudrait pour cela augmenter, à un tel point, le personnel des répartiteurs et le crédit qui y est affecté, que le revenu de l'impôt arabe s'en trouverait singulièrement allégé. M. de Beaucoudrey propose de remplacer de la manière suivante les listes préparatoires fournies par le kaïd au répartiteur.

Les indigènes de chaque douar seraient tenus de se présenter devant le répartiteur, à date fixe, pour chaque douar, et annoncée à l'avance, et de déclarer à ce fonctionnaire les matières imposables dont ils sont possesseurs. Cette déclaration serait faite en présence du maire et de l'administrateur, des kaïds et des membres de la djemaâ. La publicité de cette procédure, facilitant les réclamations des intéressés, donnerait certainement de meilleures garanties que les errements actuels; et les kaïds hésiteraient davantage, à cause de la présence de l'administrateur, à donner des renseignements erronés. D'ailleurs, ceux d'entre eux qui seraient reconnus complices de dissimulations, perdraient la part du dixième qui leur est accordée.

Le gouvernement général avait proposé, en 1901, une réforme, beaucoup plus radicale. Elle consistait à supprimer les répartiteurs en territoire de commune mixte, et à confier leurs fonctions aux administrateurs, au moins en ce qui concernait le recensement de la matière imposable. On faisait valoir, à l'appui du projet, les motifs suivants :

« Les répartiteurs ont des circonscriptions beaucoup trop étendues; *ils n'ont pas d'action sur les chefs indigènes*. Il en résulte des erreurs nombreuses au préjudice de certains contribuables, et surtout à celui du Trésor. On obtiendra des résultats plus équitables, et certainement un rendement plus élevé, en confiant l'assiette des impôts arabes aux administrateurs dans les communes mixtes. Les

(1) Délégations financières, session de novembre 1899, p. 193.

répartiteurs ne seront conservés que dans les communes de plein exercice » (1).

Il est certain, en effet, que les répartiteurs n'ont pas, par eux-mêmes, sur les kaïds, l'influence que possède généralement l'administrateur. Ce dernier est le grand chef de la région; il a le prestige du galon, de l'autorité, et surtout il donne des notes aux adjoints indigènes; il peut proposer leur suspension et leur révocation. Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner que son influence soit prépondérante; les kaïds n'obéissent guère qu'aux instructions de celui qu'ils considèrent comme leur seul véritable chef. Le juge de paix, par exemple, n'a pas d'influence réelle sur eux. Ils sont assurément très respectueux à son égard, mais, quand il s'agit d'obtenir leur concours pour coopérer au succès d'une information criminelle, ils ne le donnent que si l'administrateur les y oblige.

Leurs relations avec les répartiteurs, d'après certaines personnes, seraient du même ordre. Le répartiteur n'aurait aucune action sur le kaïd, ou du moins il n'aurait que celle que voudrait bien lui prêter l'administrateur. C'est ce qui expliquerait la fréquence des dissimulations et des fausses déclarations, qui ne se produiraient certainement pas au même degré si les administrateurs étaient chargés de recenser la matière imposable.

Ce projet de réforme a été retiré par l'administration, lors de la discussion du budget de 1902, à la suite des observations formulées par les Délégations financières, notamment par MM. Cuttoli et Bouché (2). M. de Beaucoudrey, donne également, dans son rapport, un avis défavorable à ce système; et il estime que ce serait une regrettable erreur de réunir, dans les mêmes mains, l'administration politique et l'établissement de l'impôt. « Toutes nos lois françaises, dit-il, les distinguent soigneusement; en doit-il être autrement quand il s'agit des indigènes? »

Cette dualité de pouvoirs est indispensable, en effet, pour assurer, d'une façon équitable, l'instruction et le jugement des réclamations. Le maire, l'administrateur sont les représentants et les défenseurs des indigènes, et ils ne peuvent être appelés à les taxer. Actuellement, lorsqu'un indigène se dit lésé par les opérations du répartiteur, quand il prétend, par exemple, avoir été surtaxé, il adresse sa réclamation au Conseil de préfecture, qui fait procéder à l'instruction de cette plainte par les soins de l'administrateur. Le Conseil statue donc en tenant compte, à la fois, de l'avis du répartiteur et de celui de l'administrateur, qui sert de contrôle au premier. Si l'administrateur était chargé lui-même d'établir l'assiette de l'impôt, quelle serait l'autorité qui pourrait le contrôler, en cas de réclamations? On ne pourrait que lui demander de nouveaux renseignements; il se contrôlerait donc lui-même, et serait à la fois juge et partie. Les garanties des contribuables disparaîtraient.

La réforme donnerait-elle, d'ailleurs, au point de vue pratique, les résultats que l'on recherche? Il est permis d'en douter. L'administrateur, ne pouvant, pas plus que le répartiteur, tout vérifier par lui-même, et étant d'ailleurs très absorbé par une foule d'autres occupations, se déchargerait de ce travail de recensement sur ses adjoints, et ceux-ci se déchargeraient à leur tour sur les kaïds. Ces derniers continueraient à être, comme aujourd'hui, les maîtres de la situation.

(1) V. Projet de budget de 1902.
(2) Délégations financières, session de juin 1901, p. 363, 473, 935, 1506.

Le meilleur remède consiste, à notre avis, à donner aux répartiteurs une véritable autorité sur les agents indigènes. Il faut, d'une part, qu'ils aient le droit de proposer leur suspension ou leur révocation, lorsqu'ils se montrent négligents ou coupables; il faut, d'autre part, obliger les administrateurs à leur prêter tout le concours de leur influence, au lieu de les laisser, comme il est arrivé parfois, entrer en lutte ouverte avec eux.

Telle est d'ailleurs, à l'heure actuelle, la manière de voir du Gouvernement général. Il a envoyé aux administrateurs de sévères instructions, leur prescrivant d'éviter tout conflit avec les répartiteurs, et de les assister dans la recherche et la découverte des dissimulations. D'un autre coté, il a prononcé, sur le rapport des répartiteurs, un certain nombre de suspensions ou même de révocations d'adjoints indigènes négligents ou malhonnêtes.

b). — Réformes destinées à simplifier les opérations de recouvrement de l'impôt.

M. Burdeau a, dans son célèbre rapport sur la situation de l'Algérie (1892), indiqué le préjudice qu'occasionnaient aux indigènes les procédés défectueux employés pour la perception des impôts, et particulièrement la multiplicité des titres de recouvrement.

« Les indigènes, dit-il, n'ont pas à payer seulement : 1° le zekkat, 2° l'achour; ils payent en outre : 3° s'ils ont un commerce, les patentes; puis ils doivent à la commune : 4° les centimes additionnels à l'impôt foncier sur les propriétés bâties (à partir de 1892, ils payèrent à l'Etat, le principal); plus 5° la taxe sur les loyers, les trois journées de prestations, la taxe sur les chiens; plus enfin 6° la quatrième journée de prestations, destinée aux chemins ruraux. Or, pour chacune de ces six séries de taxes, l'administration émet des rôles spéciaux, et elle les émet à des dates successives, s'échelonnant sur toute l'année : pour la taxe sur les loyers, les trois journées de prestations, c'est de février à mai, la quatrième journée de prestations est réclamée un peu avant ou après, selon les lieux et les années;le zekkat se présente d'avril à juillet; la taxe foncière, de juin à juillet; la lezma kabyle, de juillet en août; l'achour, en août ou septembre. Il en résulte que le contribuable est convoqué 4 ou 5 fois dans l'année, s'il est Kabyle, 5 ou 6 fois, s'il est Arabe. »

« Ces déplacements sont peu onéreux pour les impôts dits arabes. Des frais de tournées sont prévus sur le fonds commun par les agents de perception; le recouvrement se fait donc dans le douar ou dans le village. Mais, pour les impôts européens, il n'y a pas de frais de tournées. L'indigène est donc obligé de se rendre à la recette : il fait ainsi jusqu'à 120 kilomètres, aller et retour compris, pour acquitter une cote extrêmement faible. »

Ce fut à la suite de ce rapport, que la commission du budget pour l'exercice 1892 invita l'administration algérienne à rechercher les modifications qui pourraient être apportées dans le régime des impôts arabes; et parmi ces modifications, elle indiquait tout particulièrement la simplification et la réduction des titres de recouvrement.

Cette question fut mise à l'étude par la commission de 1892; elle reconnut qu'effectivement, les rôles pourraient être simplifiés et le nombre des titres de recouvrement bien diminué, sans qu'on pût cependant arriver, pour ces der-

niers, à l'unité absolue. Des raisons de fait s'y opposaient : il était bien difficile de percevoir les taxes communales en même temps que les taxes de l'État.

En effet, on se rappelle que le recensement de l'achour nécessite, à Alger et à Oran, deux tournées du répartiteur : l'une en décembre, pour estimer le nombre des charrues emblavées (au cours de laquelle on recense également les bestiaux soumis au zekkat) ; l'autre de mai à juillet, au moment où la récolte est prochaine, pour classer les charrues cultivées d'après le rendement présumé de celle-ci. Il est donc impossible d'entreprendre la confection des rôles avant les premiers jours de juin, et le recouvrement de l'impôt ne peut avoir lieu avant juillet ou août. D'autre part, la perception des taxes municipales, et spécialement celle des prestations, ne peut être différée jusqu'à cette époque. Le service vicinal a besoin de connaître, dès le début de l'année, les ressources que doivent lui donner les prestations, et notamment la liste des contribuables qui ont opté pour le paiement en nature et de ceux qui ont opté pour le paiement en argent. Il doit préparer, en effet, en conséquence, d'après les indications de ces listes, l'exécution des travaux en nature, aux saisons convenables, qui sont généralement le printemps et l'automne. Les communes pouvant, dès lors, avoir besoin, dans les premiers mois de l'année, d'une partie des ressources provenant des prestations pour l'exécution des travaux de viabilité, on voit qu'il est impossible de comprendre sur les mêmes rôles et de recouvrer en même temps, les taxes municipales et les impôts arabes proprement dits.

La commission de 1892 a proposé, par suite, de réduire à deux les rôles relatifs aux impôts de toute espèce payés par les indigènes : l'un pour l'achour et le zekkat, l'autre pour les taxes municipales, qui seraient payées au commencement de l'année.

Cette manière de voir a été adoptée, en principe, par la commission de 1901, et mise depuis à exécution ; de telle sorte qu'à l'heure actuelle, les indigènes n'ont à payer les impôts qu'en deux fois : impôts arabes et taxes municipales, et ne reçoivent que deux sortes d'avertissements. La réforme si utile réclamée par M. Burdeau a donc été réalisée dans les limites du possible.

Nous avons ainsi terminé l'indication des réformes partielles de quelque importance, susceptibles d'être apportées au régime des impôts arabes. Nous laisserons de côté l'examen d'une réforme bien urgente cependant, et qui se rattacherait par plus d'un côté à notre sujet, mais dont l'exposé nécessiterait des développements dépassant les bornes du présent travail. C'est la réforme des frais de justice, dans leur application aux indigènes ; c'est même, d'une façon plus générale, la recherche des mesures propres à enrayer le fléau des procès qui sévissent chez les Arabes comme chez les Kabyles, avec une si effrayante intensité, surtout en matière de propriété immobilière. Nous rappellerons seulement que cette question est connexe à celle qui a fait, en 1904, l'objet de longues discussions devant les Délégations financières et le Conseil supérieur, et qui consistait à rechercher s'il convenait de modifier complètement le régime de la propriété indigène, en introduisant, en Algérie, le système adopté depuis 1885, en Tunisie, sous le nom d'immatriculation foncière.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN ALGÉRIE

Rapport de M. A. RINDERHAGEN
Avocat à la Cour d'Alger.

Abstraction faite des juridictions spéciales aux indigènes musulmans, on trouve en Algérie, en matière civile tout au moins, la même organisation judiciaire que dans la métropole : justice de paix, tribunaux civils d'arrondissement et cour d'appel ; tous ces rouages judiciaires sont placés sous le contrôle suprême de la Cour de Cassation.

Les règles de compétence, les attributions de la cour et des tribunaux sont les mêmes, les magistrats se recrutent de la même façon et passent sans difficultés d'un siège de la colonie à un siège de même importance en France. Depuis peu, cependant, la réciproque n'est plus vraie, et pour être admis aux fonctions judiciaires en Algérie, il faut posséder le certificat d'études de droit musulman et de législation algérienne.

Avec les justices de paix, la différence s'accentue ; tous les juges de paix algériens sont licenciés, et en ce qui concerne leur compétence, il faut distinguer suivant qu'ils exercent au chef-lieu de l'arrondissement ou dans les autres cantons. Avant la loi du 13 juillet 1905, qui a réorganisé ces tribunaux, les juges de paix des chefs-lieux de canton avaient exactement le même caractère et les mêmes attributions que leurs collègues de la métropole ; leur compétence était réglée par la loi de 1838.

En 1905, la question de savoir si la loi nouvelle était applicable s'est posée; l'affirmative semble s'imposer, puisqu'il s'agit d'une modification apportée à une loi métropolitaine déjà appliquée à l'Algérie. Cependant, c'est là un point très controversé; la cour d'appel, saisie incidemment de la question, s'est prononcée pour la négative, le tribunal civil d'Alger également, tandis que d'autres tribunaux penchent pour l'affirmative et que les juges de paix sont divisés en deux camps à peu près égaux. C'est à la Cour de Cassation qu'il appartiendrait de dire le dernier mot, malheureusement, elle n'est pas encore saisie, ni par le Procureur général qui aurait pu se pourvoir dans l'intérêt de la loi, ni par les parties intéressées. C'est là, pourtant, une situation intolérable et qui est on ne peut plus dangereuse pour le justiciable. Aussi, des esprits audacieux ont-ils préconisé, pour remédier aux inconvénients que je viens de signaler, des réformes par trop radicales; c'est ainsi, qu'il fut question de réorganiser toutes les justices de paix d'Algérie et de modifier du même coup toute l'organisation judiciaire actuelle. On ne proposait rien moins que d'accorder à tous les juges de paix d'Algérie une compétence, extraordinaire : 1.500 fr. en dernier ressort, tout comme nos tribunaux civils, 3.000 francs à charge d'appel; du même

coup, les tribunaux civils deviennent, en quelque sorte, inutiles, et les quatre chambres de la cour sont pour ainsi dire inoccupées.

C'est évidemment aller beaucoup trop loin; si l'extension de la compétence des juges de paix se justifie aisément, quand cette extension est accordée dans une certaine mesure, comme par le décret de 1854, il est impossible de trouver des raisons sérieuses pour justifier la réforme dont il fût question. Ce serait en arriver au juge unique, mais alors il faudrait, non plus que les justices de paix soient des postes de début pour nos magistrats algériens, mais, qu'au contraire, ces sièges soient réservés à des magistrats ayant déjà fait leurs preuves, et, qu'on leur attribue, non plus les traitements minimes, déjà hors de proportion avec la somme de travail, de science et de dévouement qu'on exige d'eux, mais les traitements du juge unique anglais. Nous n'y sommes pas encore préparés. Il faut cependant solutionner la question posée par l'abrogation — tout au moins dans la métropole, — de la loi de 1838.

Le plus sage, et cette solution aurait le mérite d'être aussi très juridique, serait que la jurisprudence se prononce définitivement pour l'applicabilité de la loi de 1905.

Estime-t-on qu'un texte nouveau soit nécessaire pour cela? Je ne le pense pas; mais, comme il faut à tout prix sortir de la situation actuelle, je concluerai en demandant au Congrès de solliciter du Garde des Sceaux le dépôt d'un projet de loi (un simple article à ajouter à la loi de 1905), déclarant cette loi applicable à l'Algérie, en élevant, si l'on veut, pour toutes les justices de paix d'Algérie le taux de la compétence jusqu'à 500 francs en dernier ressort, et jusqu'à 1.000 francs à charge d'appel, adoptant d'une manière uniforme le taux du décret de 1854. Mais on ne saurait aller plus loin.

Si, en dehors des justices de paix, l'organisation judiciaire de l'Algérie est en matière civile, en quelque sorte calquée sur l'organisation métropolitaine, il n'en est plus de même, depuis quelques années, en matière criminelle ou répressive. Jusqu'en 1902, cependant, toutes les lois pénales, — sauf quelques textes spéciaux, — s'appliquaient à la lettre en Algérie. Aujourd'hui, cela n'est plus vrai qu'en ce qui concerne les citoyens français et les Européens; mais, pour les indigènes, des juridictions nouvelles ont été créées, qu'il convient d'étudier d'un peu près.

La loi du 30 décembre 1902 a substitué les cours criminelles siégeant au chef-lieu de chaque arrondissement, aux quatre cours d'assises d'Alger, Bône, Constantine et Oran, pour l'examen des crimes exclusivement imputables aux indigènes.

La cour criminelle se compose de trois magistrats : un conseiller à la Cour la préside, assisté soit de deux conseillers à Alger, soit d'un conseiller et d'un juge, ou bien encore de deux juges du tribunal de première instance; la cour se complète par l'adjonction de : 1° deux assesseurs-jurés français choisis sur la liste des jurés de l'arrondissement qui est établie conformément aux prescriptions de la loi du 21 novembre 1872; 2° deux assesseurs-jurés musulmans, tirés également au sort parmi les indigènes âgés de vingt-cinq ans au moins, capables de comprendre la langue française et inscrits sur une liste dressée en la même forme et par la même commission, que la liste du jury. La cour criminelle a la même compétence que la cour d'assises, et comme elle est saisie par un acte de mise en accusation dressé par le Procureur général, après arrêt de renvoi de

la Chambre des mises en accusation. La cour entière, magistrats et assesseurs-jurés, prononce et sur la culpabilité et sur l'application de la peine ; il y a là un point sur lequel je suis heureux d'appeler l'attention du Congrès. Les assesseurs-jurés musulmans sont le plus souvent fonctionnaires; ils sont donc assez peu indépendants, et il semble que toutes les précautions nécessaires pour leur permettre de faire connaître librement leur opinion, n'ont pas été prises. Il serait pourtant facile de remédier à cette lacune, en ajoutant à l'art. 10 de la loi du 30 décembre 1902, un paragraphe exigeant que : à l'imitation de ce qui se passe au conseil de guerre, où les avis sont recueillis en commençant par les juges les moins élevés en grade, les assesseurs fassent connaître leur opinion les premiers, les magistrats et le président se prononçant en dernier lieu, de façon que leur autorité et le respect qu'inspirent leur expérience et leur compétence n'influent pas sur la décison à intervenir.

J'ai dit tout à l'heure que la cour criminelle était saisie après arrêt de renvoi pris par la Chambre des mises en accusation; c'est dire que la procédure, tant à l'audience qu'à l'instruction, est soumise aux règles de notre code d'instruction criminelle; en principe donc, toutes les garanties que nos lois assurent aux accusés, sont accordées aux prévenus.

Le plus souvent, lorsqu'il s'agit de crimes commis par des indigènes, l'information, et aussi en partie l'instruction, sont confiées par délégation aux administrateurs; sans doute, ces fonctionnaires, dont l'éloge n'est plus à faire, montrent ici le zèle et le dévouement dont ils sont coutumiers, mais ils sont surchargés de besognes diverses et absorbantes, souvent aussi, ils sont inexpérimentés. Il est de toute urgence, si l'on persiste à leur confier l'instruction, qu'on en augmente le nombre; ne vaudrait-il pas mieux, dès lors, augmenter le nombre des suppléants rétribués des juges de paix, et rendre aux magistrats des fonctions qui leur reviennent naturellement? Outre que ce système permettrait de respecter davantage le principe de la séparation des pouvoirs, il aurait pour effet de rendre la surveillance que le parquet général exerce sur les officiers de police judiciaire plus efficace, — puisque les magistrats dépendent directement de lui pour l'avancement, — et présenterait, au point de vue budgétaire, — ce qui n'est pas à dédaigner, — l'avantage de coûter moins cher, puisque le traitement d'un suppléant rétribué s'élève à peine à 2.000 francs, alors que celui d'un administrateur-adjoint s'élève à 3.600 francs.

Les délits autrefois jugés par les tribunaux correctionnels, le sont aujourd'hui par les tribunaux répressifs. Ces tribunaux créés par les décrets, un peu hâtifs, des 29 mars et 28 mai 1902 ont été organisés d'une façon définitive par le décret du 9 août 1903. Il existe actuellement, dans chaque canton, un tribunal présidé par le juge de paix ou son suppléant, assisté d'un juge français et d'un juge indigène, choisis l'un et l'autre parmi les fonctionnaires ou les notables âgés d'au moins vingt-cinq ans. Ils sont nommés par le Gouverneur général, sur la proposition des chefs de la cour. Les fonctions du ministère sont remplies : 1° dans les villes où siège un tribunal de première instance, par le procureur de la République; 2° dans les autres localités, par un officier du ministère public désigné chaque année, toujours par le Gouverneur général, mais sur la proposition du procureur général seul. C'est, tantôt le suppléant du juge de paix, tantôt un fonctionnaire ou un notable, le plus souvent l'administrateur ou un de ses adjoints. C'est dans l'organisation du ministère public que résident les imper-

fections les plus sérieuses des tribunaux répressifs. L'officier du ministère public est, en effet, tout puissant; il peut s'il estime qu'une instruction est nécessaire, y procéder lui-même, cumulant ainsi les fonctions du juge d'instruction et du procureur de la République; ses actes, ses décisions ne seront l'objet d'aucun recours. Or, ici encore, l'agent chargé de ces délicates fonctions n'y sera pas toujours préparé par ses études antérieures; d'autre part, et dans tous les cas, il lui sera matériellement impossible de s'y consacrer exclusivement. Aussi, n'est-il pas rare de trouver des dossiers répressifs absolument vides et de voir, dans bien des cas, le tribunal dans l'obligation de renvoyer l'affaire pour refaire à l'audience suivante une instruction complète. Il serait pourtant facile de trouver parmi les fonctionnaires algériens, ceux qui par leurs études, par le caractère même de leur emploi, sont tout désignés pour remplir les fonctions d'officier du ministère public près les tribunaux répressifs : j'ai nommé les suppléants rétribués des juges de paix, qui, faisant partie du corps judiciaire, se trouvent directement et effectivement placés sous l'autorité du procureur général, lequel ne peut actuellement qu'exercer une surveillance nominale sur les agents de l'ordre administratif qui sont devenus ses substituts un peu inattendus. Je vous proposerai donc, Messieurs, d'adopter le double vœu suivant :

1° Qu'en matière criminelle, les instructions sur commissions rogatoires, et aussi les fonctions d'officier du ministère public, soient toujours confiées, à l'avenir, à des magistrats de carrière naturellement désignés par leurs travaux et leur caractère professionnel pour remplir ces emplois.

2° Que la loi du 30 décembre 1902 soit modifiée en ce sens, que lors des délibérations de la cour criminelle, les assesseurs seront toujours consultés les premiers, ce qui leur permettrait d'exprimer plus librement leur opinion.

*
* *

Pour en avoir fini avec l'organisation judiciaire en Algérie, il me reste un mot à dire des officiers ministériels qui, avec les mêmes titres que leurs confrères de la métropole, exercent près des tribunaux d'Algérie le même ministère. Nous avons, tout comme en France, des notaires, des avoués, des huissiers, des greffiers et des commissaires-priseurs. Leurs fonctions sont les mêmes, mais là où existe une différence notable, c'est dans le mode de nomination. Depuis quelques années, le Gouverneur général y procède, en vertu d'une délégation du ministre de la justice; pour les avoués, le grade de licencié en droit et le certificat d'étude de législation algérienne, outre un certain stage qui est aussi exigé pour les greffiers, sont nécessaires; pour les notaires et pour les huissiers, depuis le mois d'août de cette année, il faut avoir satisfait à un examen professionnel; mais, entendons-nous bien, les candidats reçus à cet examen vont-ils par ordre de mérite, être casés au fur et à mesure des vacances? Que non pas, ils sont simplement déclarés aptes à remplir les fonctions de notaires ou d'huissiers; mais ils ne seront nommés qu'ensuite, un peu au hasard, si j'ose dire, et je le crains, sans que les qualités dont ils auront fait preuve lors de l'examen pèsent bien lourd dans la balance. Les chefs de la cour qui proposent les candidats, le Gouverneur qui les nomme, sont assaillis de recommandations de toutes sortes, et, malgré tous les efforts faits pour éliminer l'intrigue, j'ai peur qu'elle ne soit trop souvent triomphante.

Deux courants sont nés en Algérie, tous deux contre le système actuel : l'un tend à la fonctionnarisation des officiers ministériels, ce qui paraît irréalisable, l'autre préconise la vénalité des charges. Il faut reconnaître, malgré que cette réforme puisse paraître un peu contraire à l'esprit démocratique, qu'elle présente de sérieux avantages; outre qu'elle met fin au système de la recommandation, elle assure de sérieuses garanties aux justiciables qui se trouveront en présence d'officiers publics pouvant répondre, sur le prix de leur charge, de leurs fautes professionnelles, et en outre, assure à ces derniers l'absolue indépendance qui est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Aussi faut-il souhaiter voir adopter en Algérie le système de la vénalité.

LE COMITÉ ORANAIS DE DÉFENSE DES ENFANTS
TRADUITS EN JUSTICE

Communication de M. A. LONG
Procureur de la République à Oran.

Le Comité Oranais de défense des enfants traduits en justice est la première société de ce genre qui se soit créée en Algérie, si nous en exceptons une société de patronage de libérés fondée à Bône, il y a quelques années, par M. Genty, Président du tribunal.

Ce titre, comme l'état des esprits et les conditions spéciales à la colonie, lui commandaient un effort individuel et des détails d'organisation qu'on chercherait vainement dans les autres comités de défense des enfants traduits en justice. Si satisfaisante que soit son organisation actuelle et si précieux qu'en soient les résultats acquis, le Comité Oranais de défense des enfants traduits en justice a nourri le légitime espoir d'améliorer encore cette organisation en faisant appel à des concours nouveaux et, entre tous les concours, il serait peut-être le plus précieux, le plus générateur de résultats féconds, celui qui lui viendrait des membres de l' « Union coloniale française », administrateurs, juristes ou colons, représentants, autorités et propagandistes les plus fervents de l'*idée coloniale.*

Et c'est bien, en effet, de l'esprit colonial que procède en dernière analyse l'œuvre dont nous désirons vous entretenir. Tout au moins, est-ce ainsi que l'entendait son fondateur — qui se pique d'une sorte de chauvinisme colonial — lorsque, désirant préciser ses aspirations, il entrevoyait comme résultante définitive de son initiative une efficace contribution à la lutte contre l'insécurité en

Algérie et, par cela même, le développement toujours croissant de la colonisation.

BUT DE L'ŒUVRE.

Arracher aux tentations malsaines d'une liberté irraisonnée, aux contagions de l'exemple, cette foule de jeunes êtres de l'un et de l'autre sexes que, trop souvent, on rencontre errants soit dans les villes, soit dans les campagnes de l'Algérie, et qui, livrés à eux-mêmes, à leurs penchants, risquent de devenir avec l'âge une menace pour la sécurité publique et une entrave à l'essor économique de la colonie, essayer de les guider mieux dans la vie, de leur donner, avec un peu de cette éducation morale qui leur fait en général défaut, non pas seulement l'habitude, mais le goût du travail, les transformer en citoyens consciencieux de leurs devoirs envers eux-mêmes et envers la société, et, en un mot, en faire des forces vives pour la colonisation.

C'est sur cette triple base, œuvre humanitaire, œuvre de défense sociale, œuvre de progrès colonial que furent rédigés les statuts du Comité Oranais de défense des enfants traduits en justice.

FONCTIONNEMENT DE L'ŒUVRE.

Pour la parfaite compréhension de ce qui va suivre, et pour éviter toutes redites, il n'est peut-être pas inutile de noter ici que le Comité a entendu donner tous ses soins à *tous* les mineurs de 18 ans de l'arrondissement d'Oran, quels qu'ils soient, sans distinction de race, de nationalité ou de confession religieuse. Il a voulu prendre la criminalité à sa racine partout où elle naît, partout où elle se développe. En user autrement, c'eût été négliger certaines parties malades de l'organisme social, en s'exposant à laisser infecter les parties saines. Ainsi donc, et ceci dit une fois pour toutes, les indigènes algériens, tout comme les Français et les étrangers, bénéficient des avantages consentis aux mineurs dont s'occupe le Comité Oranais de défense des enfants traduits en justice.

De larges emprunts furent tout d'abord faits au *modus vivendi* adopté par les comités de Paris et de Marseille au sujet des renseignements à annexer aux dossiers des jeunes inculpés et destinés à édifier l'autorité compétente, non plus seulement sur le délit en lui-même, mais encore et surtout sur la personnalité de l'agent, sur sa famille et le milieu social dans lequel il a évolué, sur les exemples qu'il a eus sous les yeux, son degré d'instruction, en un mot sur les diverses circonstances extrinsèques qui jouent un si grand rôle dans la détermination exacte de la responsabilité et dont la connaissance seule peut éclairer le juge quant à l'opportunité, soit d'une mesure de clémence, soit au contraire de rigoureux procédés de correction.

Mais dans cet ordre d'idées, le Comité Oranais voulut faire mieux encore et, le corps médical ayant complaisamment mis à sa disposition ses divers moyens d'action, il put innover et joindre aux notes de police, à la fiche psychologique, une fiche sanitaire dont l'intérêt primordial ne saurait échapper. C'est ainsi que sans qu'il n'en coûte rien au budget de la Justice, grâce au dévouement désintéressé de plusieurs médecins, les juges sont documentés, le cas échéant, sur les antécédents personnels et héréditaires de l'enfant, sur les stigmates de dégénérescence qu'il peut présenter, son degré de responsabilité et, par conséquent, sur les remèdes qu'il y a lieu d'administrer pour soigner la morbidité de son état moral.

C'est le premier pas fait dans la voie que veut ouvrir la science pénitentiaire nouvelle et qui déjà peut-être serait adoptée si, en maintes circonstances, la question budgétaire ne devait hélas! primer toutes autres considérations. En attendant mieux, on a, à Oran, dans les affaires judiciaires concernant des mineurs, l'intime collaboration du magistrat et du médecin tant souhaitée par Lombroso, Enrico Ferri et la pléiade des anthropologistes de l'école italienne, comme sûr garant d'une observation scientifique des facteurs de criminalité.

A ce point de vue, le Comité Oranais de défense des enfants traduits en justice peut, semble-t-il, faire montre de quelque fierté.

Si les renseignements puisés dans les notes de police et dans les fiches médicales, comme dans l'étude même des faits de la cause, ne permettent pas un classement sans suite, avec ou sans admonestation, une enquête particulièrement minutieuse est ordonnée. C'est le juge d'instruction qui en a la direction, s'il s'agit d'Européens ou assimilés. Dans le cas, au contraire, où ne sont inculpés que des indigènes musulmans ou assimilés, la charge de l'information revient, en principe, à l'administrateur investi des fonctions d'officier du ministère public près le tribunal cantonal, dit tribunal répressif, qui fonctionne au siège de chaque justice de paix pour le jugement des affaires correctionnelles concernant les indigènes.

A l'exemple de ce qui se passe dans les grands tribunaux de la métropole, l'un des juges d'instruction en service au Tribunal d'Oran a été en quelque sorte spécialisé dans l'examen des procédures suivies contre des mineurs de 18 ans, et, à l'exemple encore de ce que font certains de ses collègues métropolitains, ce magistrat n'hésite pas à recourir, dès qu'il en a la possibilité, au système de la liberté surveillée si en honneur chez les Américains et avec tant de raison préconisé par les principaux apôtres de la lutte contre la criminalité infantile.

Liberté surveillée, patronage familial! Ces idées de haute portée moralisatrice devaient vite trouver de l'écho dans la population oranaise. Et bientôt le Comité n'eut que l'embarras du choix pour le placement rationnel des pupilles signalés comme pouvant se réadapter aux conditions normales de la vie sociale. Chaque fois que le magistrat instructeur n'a pas cru moralement possible de rendre l'enfant à ses parents, tandis que, d'autre part, il estimait n'avoir pas besoin de l'incarcérer préventivement, il lui a été aisé de trouver pour cet inculpé un foyer sain et réconfortant, purifiant en quelque sorte. Des offres nombreuses, en effet, nous furent faites dès les premiers appels, et ainsi commença l'évolution de l'œuvre qui devient chaque jour un peu mieux, comme il a été dit plus haut, une société de sauvetage de l'adolescence et d'assistance par le travail.

Il importe à ce propos de signaler une différence notable entre les errements suivis dans la métropole en matière de liberté surveillée et ceux qui ont été adoptés à Oran. Tandis que, en France, les enfants soumis au régime de la liberté surveillée sont, le plus souvent, envoyés en observation soit chez leurs parents, soit dans un asile temporaire dépendant de l'assistance publique et qui est installé en ville, le Comité Oranais a estimé plus convenable de recourir à l'éducation, à la campagne, au grand air. Ses pupilles sont donc, en général, dirigés vers une exploitation agricole. Et, comme on dit au Palais, ce n'est que justice, puisque l'Algérie doit être avant tout une colonie agricole, puisque l'agriculture est la source vive de sa vie économique. C'est aussi pourquoi le Comité a adopté pour l'une de ses devises, cette parole profonde de Ch. Lucas

« L'amendement de l'enfant par la terre, l'amendement de la terre par l'enfant ».

Passant maintenant à l'hypothèse où le mineur inculpé ne saurait être laissé en liberté, même surveillée, sans danger pour la manifestation de la vérité et où, par suite, il importe de l'incarcérer préventivement, nous allons indiquer brièvement ce qu'a fait pour les jeunes détenus le Comité Oranais de défense des enfants traduits en justice. S'inspirant de ce que leur fondateur leur avait rapporté avoir vu à la prison du boulevard Chave, à Marseille, où le Comité marseillais des enfants traduits en justice a créé une école pour ses pupilles, les membres du Comité Oranais ont, eux aussi, voulu avoir, à la prison d'Oran, une école, une véritable école où un peu d'instruction serait donnée à ses mineurs que les nécessités de la vie judiciaire oblige à détenir en prison.

Quant à la partie pédagogique, puisque le Comité avait réussi à faire dans son sein la quadruple alliance du magistrat, du médecin, de l'éducateur et de la femme, il ne devait pas être difficile d'y trouver suivant les besoins, des instituteurs et des conférenciers. Et, en effet, aussitôt après l'aménagement du local en question, on y put ouvrir les cours. L'école de réforme était créée.

Sous la direction d'un professionnel choisi parmi les plus compétents, depuis longtemps acquis lui-même à la cause du relèvement moral par l'instruction, par l'éducation et le travail, chaque enfant, européen ou indigène, reçut régulièrement, méthodiquement, un enseignement approprié à son degré d'instruction, à sa capacité d'absorption.

Maintenant que nous en avons terminé avec l'indication des mesures de surveillance éducatrice qui peuvent être prises en faveur des jeunes inculpés, il convient de dire qu'elles sont, dès la première heure, portées à la connaissance du Président du Comité. Celui-ci est immédiatement avisé, à chaque étape de l'information, qu'il y ait ou non classement sans suite, et l'on peut même ajouter que, fréquemment, il n'est pris de décision par le Procureur de la République et le magistrat instructeur que tout autant que le représentant de l'œuvre a pu en délibérer avec eux.

Or, donc, dès qu'une affaire de mineur entre au parquet, elle fait l'objet d'une mention sur un registre *ad hoc*, et avis de son enregistrement est aussitôt donné au Comité de défense avec toutes les indications propres, d'une part, à retrouver les précédents, le cas échéant, et, d'autre part, à rechercher des renseignements sur le *curriculum vitæ* de l'enfant. Le secrétariat du Comité crée aussitôt, de son côté, un dossier au nom du mineur. Et c'est dans ce dossier alphabétiquement classé que viendront se placer, au fur et à mesure des données de l'information, toutes les pièces, tous les renseignements concernant les circonstances extrinsèques de l'affaire, ce que l'on a appelé les facteurs anthropologiques et sociaux du délit.

En résumé, quel que soit le processus des mesures prises à l'égard d'un mineur inculpé, il en est rendu compte sans retard au Comité de défense dont l'action tutélaire, pour donner son maximum d'efficacité, doit, autant que possible, suivre une marche parallèle à celle de l'autorité judiciaire. L'idéal d'un Comité de défense c'est, tout en gardant sa vie propre et son autonomie, de devenir un rouage de la machine judiciaire. Ainsi le Procureur de la République qui appelait affectueusement le Président du Comité Marseillais son septième substitut, a-t-il, d'un mot, dépeint avec exactitude ce que doit être cette collaboration constante de ceux qui ont reçu ou se sont donné la tâche de combattre la crimi-

nalité dans son germe pour préparer à l'individu lui-même, comme à la Société toute entière, un avenir meilleur.

I. — **A l'audience du Jugement.** — Nous parvenons au stade peut-être le plus délicat à franchir de la procédure pénale qui nous occupe.

Le juge d'instruction a clôturé son information. Celle-ci a révélé à l'encontre du mineur inculpé de graves charges de culpabilité, et il n'a point paru possible de rendre une ordonnance de non-lieu. Soit en raison du caractère des faits de la cause, soit en raison du défaut de garanties d'énergie et de moralité offertes par les parents à qui il serait imprudent de remettre purement et simplement leur enfant, il a fallu se résoudre à renvoyer celui-ci devant la justice répressive, et le voilà assis au banc des prévenus.

A moins qu'il n'ait donné des preuves d'indiscipline ou qu'il y ait lieu de craindre à son sujet de regrettables scènes de désordre, le mineur qui doit comparaître devant ses juges en état de détention est amené à part au Palais de Justice par un agent de police en bourgeois, tandis que les détenus adultes sont conduits par des gendarmes en uniforme. On a considéré qu'il était en général inutile de recourir à un déploiement de forces qui ne pouvait avoir pour effet que de le jeter en pâture à la malignité publique et de l'irriter contre la société. La mesure est encore propice dans le cas où le prévenu appartient à cette catégorie d'enfants qui « posent pour la galerie » et sont fiers de la curiosité de mauvais aloi qu'ils inspirent.

S'il n'est pas possible de réserver devant les tribunaux algériens une audience spéciale aux affaires de mineurs, chose à peine pratique dans les très grandes villes, on a voulu au moins s'appliquer à éviter à ces mineurs l'audition des détails que comportent les autres affaires inscrites au rôle, car ils ne peuvent assurément rien retenir de bon des débats au cours desquels vont se dévoiler peut-être les procédés plus ou moins ingénieux qu'emploient certains « chevaux de retour » pour perpétrer leurs délits.

Il va sans dire qu'aussitôt son affaire jugée le mineur détenu sera immédiatement retiré de l'audience et reconduit à la prison par le même agent en bourgeois, s'il n'a pas été acquitté.

Il n'est pas besoin enfin de faire encore remarquer que tout mineur de 18 ans comparaissant devant le tribunal d'Oran peut être assuré d'y être défendu par un membre du barreau.

Les débats ont eu lieu et les juges ont maintenant à délibérer sur son sort. Que faire de lui?

Les mineurs bénéficient, dans la généralité des cas, des dispositions de l'article 66 du code pénal lequel a créé en leur faveur une présomption d'ignorance tant des conséquences pénitentiaires de leurs actes délicteux, que de la quantité de trouble à l'ordre public apporté par ces actes.

Et l'on sait, nous nous bornerons à le rappeler sommairement, qu'à l'égard de l'enfant acquitté comme ayant agi sans discernement, les juges peuvent, sans les circonstances, ordonner :

1° Qu'il sera remis à ses parents ;

2° Ou conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant un nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa majorité;

3° Ou confié à la garde de l'assistance publique, à celle d'un parent ou d'une institution charitable.

Dans chacun de ces trois cas, on le sait encore, la décision n'est point inscrite au bulletin du casier judiciaire, car, en droit pur, aucun de ces trois moyens de correction n'est une « peine ». L'enfant n'aura point ainsi à trainer plus ou moins longtemps, comme un boulet, le souvenir d'erreurs passées; il n'y aura pas de trace tangible de sa chute et quand, après sa libération, il ira demander du travail ou désirera contracter un engagement militaire, il ne se heurtera pas au *vade retro* qu'aménerait peut-être la lecture de son casier judiciaire. Celui-ci on le veut néant, intact.

Et d'ores et déjà on peut dire que lorsque sa situation financière le lui permettra, le Conseil d'administration de cette Société interviendra plus énergiquement qu'il n'a fait jusqu'ici pour se substituer à certaines familles de jeunes prévenus.

Examinant maintenant le cas où l'affaire, jugée à Oran, va à Alger en appel, nous notons tout d'abord que le mineur sera défendu devant la Cour comme il l'a été en première instance. Le Comité, en effet, a eu la bonne fortune de s'assurer le concours de plusieurs avocats d'Alger, choisis parmi les meilleurs.

II. — **Après l'audience du jugement.** — Voici l'enfant jugé, acquitté ou condamné, remis à sa famille ou envoyé en détention plus ou moins prolongée dans un établissement pénitentiaire; les membres du Comité Oranais vont-ils s'en désintéresser? Non, certes, car ils estiment que leur mission tutélaire est de celles qui n'ont pas de bornes, connues à l'avance. Après l'avoir corrigé, si c'était nécessaire, il faudra soutenir le jeune être qu'on a remis dans la bonne voie, lui éviter de nouveaux faux pas et ne l'abandonner à ses propres forces que, lorsque, l'expérience aidant, on sera assuré qu'il est vraiment sauvé et pour toujours.

C'est pourquoi le Comité veut continuer, même après le jugement, à suivre dans la vie les mineurs dont il a eu à s'occuper. Il s'acquitte, cela va sans dire, de cette partie si délicate de sa tâche avec tout le tact désirable; surtout à l'égard des enfants rendus à la vie libre il sait s'effacer, ne rien laisser transpirer au dehors de son intervention et s'abstenir de toute indiscrétion de nature à nuire au sujet dans ses intérêts matériels comme dans son amour-propre. Mais pour discrète, occulte même qu'elle soit, cette action protectrice n'en est pas moins efficace. C'est ainsi que, tout dernièrement encore, on a pu faire revenir à de meilleurs sentiments un patron qui, irrité par une peccadille de l'un de nos protégés, voulait le renvoyer *illico*. Nul n'a connu notre entremise que l'enfant, qui, lui, était spontanément venu frapper à la porte du Comité comme à celle d'un foyer paternel. Le patron ignore encore les antécédents judiciaires de son commis.

Dans l'avenir, l'intervention du Comité se fera surtout sentir dans les établissements pénitentiaires. Si, comme tout le fait espérer, l'administration supérieure y veut bien consentir, des délégations de ses membres seront chargées d'aller visiter les jeunes détenus et de leur apporter la bonne parole d'encouragement et de pitié qui réconforte.

Si la libération anticipée qu'autorise la loi du 5 août 1850 paraît opportune dans l'intérêt bien entendu du mineur, le comité Oranais ne manquera pas de mettre en batterie toutes ses influences pour l'obtenir, puis pour procurer à ses

pupilles, avec des instruments de travail et des soutiens moraux, les moyens de subvenir honorablement à leurs besoins.

Nous en aurons terminé avec ces questions relatives aux fonctionnement général de l'œuvre quand nous aurons dit un mot de la fiche qui est créée au nom du mineur, dès l'entrée de son affaire au parquet et qui demeurera dans les archives de l'association.

Cette fiche est destinée à renseigner d'un coup d'œil sur l'identité du mineur et les suites données à la plainte dont il a fait l'objet en même temps que sur les circonstances du délit reproché et les diverses considérations qui devraient militer en faveur de l'indulgence ou d'une répression sévère.

Il est établi autant de fiches nominatives qu'il y a de plaintes, et toutes ces fiches viennent prendre place au dossier constitué au nom du mineur par le Secrétaire du Comité. Elles s'y retrouvent avec tous les documents recueillis pendant ou après l'information, notices de police, certificats, notes sanitaires, notes à l'école de réforme ou en liberté surveillée ou en maison, de correction, ou au régiment, observations particulières du défenseur, etc., etc..

Grâce à ces fiches, avec tous leurs adjuvants, on a mieux, on le voit, qu'un simple aperçu du caractère de l'enfant et des divers facteurs de criminalité auxquels il a obéi. C'est encore une innovation due au Comité Oranais; il nous a paru qu'elle était assez heureuse.

CONCLUSION

Telle est, dans son ensemble, l'œuvre de sauvetage moral dont nous avions à cœur d'entretenir les membres d'un congrès dont les délibérations ne manqueront pas d'exercer une influence considérable sur les destinées de l'Afrique du Nord.

Les représentants de cette association protectrice de l'enface n'ont certes pas l'outrecuidance d'avancer que leurs efforts et les résultats obtenus ont déjà fait faire un pas quelconque à la question de la criminalité juvénile, en général, et de la sécurité algérienne en particulier.

Ils ne savent que trop combien forcément éloignée est l'échéance où l'on pourra préciser les bienfaits de l'entreprise. De même encore ne se bercent-ils pas d'illusions vaines et n'ignorent-ils point que de nombreux échecs les attendent.

Quelque robuste et enthousiaste que puisse être leur foi dans l'efficacité des mesures prophylactiques destinées à moraliser l'enfance, à prévenir le crime, à tirer le criminaloïde du bouillon de culture dans lequel il fermente, ils ne pousseront pas la naïveté jusqu'à croire que leur œuvre puisse jamais constituer une panacée capable de supprimer radicalement la délinquence. Ils savent que le crime est une nécessité, un déchet inévitable de la vie sociale; ils ne s'étonneront pas de trouver en chemin des incurables, tantôt plus, tantôt moins

Il n'est qu'un conseil qu'ils sont décidés à ne point suivre; c'est celui qui tendrait à leur faire abandonner la partie. Si, en effet, l'on prétendait que nous nous sommes trompés en croyant à la perfectibilité morale de l'être humain, que nous nous laissâmes prendre au décevant mirage de l'utopie, qu'en un mot nous ne fûmes que des dupes, eh bien! nous n'en continuerions pas moins à marcher résolument et avec confiance dans la voie que nous nous sommes tracée, et nous aurions pour nous, sans doute, ceux qui disent, comme le fit M. le Premier Pré-

sident Dormand, le 21 mai 1907, à Toulouse, lors de l'ouverture du 7e congrès national de patronage des libérés : « Les braves gens aiment mieux être les « dupes de leur cœur que les complices, par égoisme ou indifférence, des maux « qui rongent les sociétés et conduisent les nations à la décadence. »

LE RÉSIDENT GÉNÉRAL

SES RAPPORTS AVEC LES DIRECTEURS ET LES CONTROLEURS CIVILS

Rapport de M. FALLOT
Ancien chef de service du Commerce et de l'Immigration à Tunis.

La forme gouvernementale que les circonstances ont imposée à la Tunisie depuis 1881 est, personne ne l'ignore, le Protectorat. Elle est caractérisée par le maintien du gouvernement indigène et de l'ancienne administration réformée, auxquels a été ajouté un service de contrôle. L'organisation primitive fonctionne, dans ses grandes lignes, comme par le passé, mais elle est animée d'un esprit nouveau de régularité et de progrès, et elle écoute, sans pouvoir s'en écarter, les conseils de la puissance protectrice.

Ce système, compliqué en apparence, mais, en réalité, d'une application plus simple qu'il ne paraît, repose sur le Résident Général. Il est, pour citer le texte du décret, « dépositaire des pouvoirs de la République Française dans la Régence ». A ce titre, la plus importante de ses attributions consiste à assurer les relations de la France avec le souverain du pays qui a conservé à l'égard de ses sujets la plénitude de son autorité. Mais, par suite du traité de Kassar-Saïd, son role est beaucoup plus étendu que celui d'un ambassadeur ou d'un ministre accrédité auprès d'une cour étrangère. Sa surveillance s'étend à tous les actes politiques et administratifs du Bey. Celui-ci, par la loi du pays, qui n'a été modifiée en rien, concentre en sa personne le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Il est très important que son autorité sur ses sujets reste intacte, non seulement en théorie, mais en fait, car elle est une force morale considérable que rien ne saurait remplacer. Sans porter atteinte à l'exercice des pouvoirs qu'il tient de la loi et des traités, le Résident général doit être son conseiller et son inspirateur, un guide de tous les instants. Vis-à-vis de lui, il n'a pas d'autre arme que la persuasion. Il peut, à la vérité, empêcher la promulgation d'un

décret (1) qui lui paraîtrait dangereux, mais il n'a aucun moyen légal d'en faire promulgeur un qui n'aurait pas été revêtu du sceau beylical. C'est donc simplement par son ascendant personnel, qu'il peut agir sur l'esprit du souverain et l'amener à partager ses vues.

Dans cette œuvre si délicate, le Résident général est aidé par les chefs des grands services publics, au nombre de six : administration générale (2), qui correspond à nos ministères de l'intérieur et de la justice, finances, travaux publics, enseignement, postes et télégraphes, agriculture et commerce. Leur personnel est composé dans des proportions variables d'indigènes et de Français, le plus souvent détachés des administrations similaires de France. Tous ont pour directeur (3), des Français, nommés par le Bey sur la présentation du Résident général. Ce sont eux qui préparent les instructions aux agents indigènes et les projets de décrets qui devront être soumis à la signature du Bey. Pour assurer entre eux l'unité de vues nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble des services, le Résident général les réunit fréquemment en conseil, afin de discuter les affaires importantes. Dans ces réunions, il est l'interprète des revendications de la population française et surveille l'exécution des vœux qu'elle a formulés par l'organe de la Conférence consultative; les chefs de service, de leur côté, fonctionnaires tunisiens, se font les défenseurs, à divers degrés et suivant leur spécialité, des intérêts indigènes. C'est ainsi que les questions sont étudiées sous toutes leurs faces, et les décisions mûries, de manière à tenir la balance égale entre les besoins des différents éléments de la population.

Au point de vue indigène, le plus important service est l'Administration Générale, qui porte en arabe le nom de « El Ouzara el Koubra », littéralement: le plus grand des ministères. Il a à sa tête un Premier ministre et son adjoint, le « Ministre de la plume », qui sont tous deux indigènes. On a placé à coté d'eux un secrétaire général français, qui a rang de chef de service et qui partage la direction avec les ministres. Ils proposent au Bey la nomination des caïds (gouverneurs de province) et préparent les instructions qu'il y a lieu de leur adresser au nom du souverain. On voit que, tout en laissant vivre les services indigènes de leur vie propre, la puissance protectrice s'est assuré dans leur fonctionnement une part suffisante, non seulement pour éviter toute velléité de révolte, mais encore pour les animer de plus en plus de l'esprit de progrès. Cela ne suffirait pas, car il est nécessaire que cet esprit pénètre jusqu'aux extrémités du pays; il fallait s'assurer que les instructions, parties du siège du gouvernement, et rédigées d'accord entre le Bey et le représentant de la France, soient fidèlement exécutées par tous les agents de l'intérieur. Telle est la mission d'un corps de fonctionnaires français, les controleurs civils.

Nommés par le gouvernement français sur la proposition du Résident général, ils sont ses représentants directs dans l'intérieur, les interprètes de sa pensée auprès des populations. Chargés tout spécialement de surveiller l'administration des fonctionnaires indigènes, ils signalent à leur chef tous les manquements qu'ils relèvent, et le Résident général n'a pas de peine à obtenir

(1) Les décrets sont les lois du pays.

(2) Ce service n'a à s'occuper que des tribunaux indigènes; les tribunaux français rélèvent du Garde des Sceaux dans les mêmes conditions que les tribunaux de France, avec cette différence que les juges ne sont pas inamovibles.

(3) L'Administration générale a un secrétaire général dont il sera question plus loin.

du Bey, suivant les cas, soit des instructions plus précises à ses agents, soit des remontrances, soit des punitions, soit même la révocation des coupables. Le role des controleurs civils auprès des caïds est le même, toutes proportions gardées, que celui du Résident général auprès du Bey. Pour rester dans l'esprit de l'institution du Protectorat, il est nécessaire qu'ils agissent, eux aussi, sur l'administration indigène par persuasion plus que par intimidation. C'est là une des grandes difficultés de la tâche, car il est plus facile de commander et d'imposer sa volonté, que de donner des conseils et d'obtenir qu'ils soient suivis. Cependant, c'est par la persuasion, et c'est par son influence personnelle qu'un controleur civil peut obtenir les meilleurs résultats. Si le caïd est réduit, dans la pratique, à n'être que l'agent d'exécution des volontés de son surveillant français, il cesse d'être lui-même, il perd toute initiative, et ses qualités personnelles, qu'il pourrait consacrer à la bonne administration de son territoire, demeurent inutilisées. Si au contraire le controleur civil saitre specter la personnalité et l'esprit d'initiative du caïd, tout en lui inspirant les mesures qui lui semblent utiles, les qualités des deux hommes sont mises au service d'une même fonction, et le bien public ne peut qu'y gagner. A l'égard de la population indigène, le role du controleur civil qui reçoit et instruit les réclamations, est donc un role de protection, et il est en même temps un role d'initiation au progrès. A l'égard des Français, il n'est pas seulement, comme l'indiquent les textes, vice-consul de France, officier de l'état-civil et notaire; il est à même de leur rendre chaque jour une foule de services de toute nature, particulièrement appréciables dans un pays, où tout l'organisme de la vie civilisée moderne est en voie de création, par exemple dans l'établissement des voies de communication et des centres de colonisation, dans leurs relations avec les indigènes, etc.

Ce bref exposé montre que le Protectorat est un instrument administratif et politique, admirablement approprié au milieu dans lequel il fonctionne, et qui permet à la France de remplir tous ses devoirs envers ses protégés, tout en donnant satisfaction aux besoins légitimes des colons.

LA CONFÉRENCE CONSULTATIVE

ET LA REPRÉSENTATION DES INDIGÈNES EN TUNISIE

Rapport de M. FALLOT
Ancien chef de service du Commerce et de l'Immigration à Tunis

---

Il y a un peu plus d'un demi-siècle que le suffrage universel existe en France et un peu plus d'un siècle que nous possédons des assemblées électives d'un fonctionnement régulier. Ce système de gouvernement est si profondément entré dans nos mœurs que nous ne pouvons plus en concevoir un autre. L'habitude de prendre part à des élections est si impérieuse pour les Français qu'ils en sont venus à considérer le droit d'être électeur comme faisant en quelque sorte partie de leur statut personnel, et ils veulent le transporter avec eux hors de France; dès qu'ils habitent un territoire où flotte le drapeau tricolore, ils réclament immédiatement le droit de vote. Les Anglais, très attachés cependant à leurs institutions libérales, comprennent très bien que s'il est naturel qu'ils les établissent dans leurs colonies proprement dites, telles que l'Australie et le Canada où ils sont entre eux, elles ne sauraient fonctionner dans leurs possessions où, comme aux Indes ou dans l'Afrique tropicale, ils ne sont qu'un nombre infime mêlé a une population indigène qui se compte par millions d'habitants. L'esprit français a peine à saisir cette distinction; dans presque toutes nos colonies, on s'est hâté d'organiser des conseils électifs. En Algérie, nos concitoyens en ont réclamé pendant longtemps; le gouvernement de la République leur a donné satisfaction par les conseils généraux, par la députation, et, en dernier lieu, par les Délégations financières.

Sans se laisser arrêter par leur petit nombre, les colons tunisiens, presque dès l'origine, ont eu les mêmes prétentions. Actuellement, après 27 ans de Protectorat, ils ne sont que 35.000 à côté de 1.500.000 à 1.700.000 indigènes. Livrer à une poignée de Français le gouvernement de toute une population indigène, quand même les engagements solennels pris par la France ne s'y opposeraient pas d'une manière absolue, serait une aberration. Cependant, le premier Résident général M. Massicault, qui fut l'organisateur du Protectorat, comprit qu'il y avait dans les réclamations de ses compatriotes autre chose qu'un besoin de vanité puérile, et qu'il fallait y voir le louable désir de collaborer à la grande œuvre de civilisation entreprise par la France en Tunisie. Il chercha à utiliser le concours de compétences pratiques, qui, en dehors de l'administration, pourraient rendre des services appréciables. De cette idée sortit la Conférence Consultative.

Elue par catégories d'intérêts et formée des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, et, plus tard, des professions libérales, elle avait au début pour unique mission d'éclairer l'administration, en formulant des avis sur

les projets qui lui étaient présentés. De ces avis, le Résident général avait le droit incontestable de ne tenir compte que dans la mesure où aucun intérêt supérieur ne serait lésé. Même réduite à ces fonctions modestes, la Conférence Consultative a rendu d'indéniables services. Plus tard, une lettre du Ministère des Affaires Étrangères lui a apporté la promesse qu'aucun impôt nouveau frappant la population française ne serait établi sans son approbation. Enfin, un notable accroissement a été apporté à ses attributions : une part lui a été donnée dans la préparation du budget; elle a obtenu le droit de voter les dépenses facultatives, les dépenses obligatoires continuant à être soustraites à son action. C'était là une innovation hardie. Mais cela soulevait forcément une question extrêmement délicate, celle de la représentation des indigènes. En effet, il ne pouvait pas être question de laisser aux seuls représentants de la population française la disposition même d'une partie des finances du pays, qui sont alimentées pour la plus forte part par les indigènes.

Dans la Conférence Consultative reconstituée, il a donc fallu faire une place aux indigènes. Si le principe de leur représentation ne paraît pas avoir provoqué d'objections, par contre, une partie des colons protestèrent contre l'application de siéger avec les seize indigènes choisis par le Résident Général. Cependant, la première expérience qui a été faite de l'organisation nouvelle, a montré que la population tunisienne possède une élite suffisamment familiarisée avec notre langue, avec nos idées, et même avec nos procédés administratifs, pour siéger utilement à côté des représentants de la colonie française dans la Conférence Consultative. Toutefois, il est permis de penser que la dernière forme revêtue, après plusieurs modifications successives, par cette utile institution, n'est pas encore définitive et que l'avenir imposera de nouvelles transformations.

Les indigènes s'apercevront certainement que la présence de quelques-uns d'entre eux dans une assemblée nombreuse, leur permettra de formuler leurs revendications, mais pas toujours de les faire triompher. Dans les questions, les plus importantes à leur point de vue, où leurs intérêts heurteront ceux des colons, leur petit groupe ne sera qu'une minorité battue d'avance, et que la majorité, comme il arrive dans toutes les assemblées, écrasera sans scrupules. On ne pourra pas remédier à cette situation en augmentant le nombre des membres indigènes, car, si l'on déplaçait la majorité, le même inconvénient se reproduirait au détriment des Français, dont les intérêts seraient à leur tour sacrifiés. La seule solution raisonnable et équitable, parce qu'elle sauvegarde les intérêts respectifs des deux éléments en présence, consiste dans la création de deux assemblées distinctes, l'une française et l'autre indigène.

La loi du nombre, qui est à la base de notre constitution politique, n'a pas d'application possible dans les pays où deux peuples, différents de race, de mœurs, de civilisation et de religion, sont destinés à cohabiter, à moins de fouler aux pieds les principes les plus élémentaires de la justice, et de sacrifier délibérément l'un à l'autre. Mais si l'on a l'ambition de tenir entre eux la balance égale, il faut laisser à chacun une législation et une administration distinctes, et leur donner les moyens de se développer parallèlement, chacun suivant le mode normal d'évolution tracé par leurs traditions respectives. C'est ce qu'a parfaitement réalisé jusqu'à ce jour le gouvernement du Protectorat. On continuera dans la même voie, en dotant chacun des deux éléments ethniques d'une assemblée chargée d'éclairer l'administration sur ses besoins propres.

Il va de soi que des assemblées de cette nature devront renoncer à toute prétention à la souveraineté dont jouissent nos assemblées politiques d'Europe. Elles sont, par leur nature même, radicalement impuissantes à légiférer. Il y a là une impossibilité matérielle devant laquelle on ne peut que s'incliner, et qui est le seul préservatif efficace contre les pires iniquités. Ce pouvoir de légiférer, il appartient d'ailleurs, dans les limites tracées par la loi du pays et par des traités solennels, au Bey et au Résident général, qui l'exerceront d'une manière d'autant plus conforme à la justice et au bien public, que leur religion sera éclairée par les avis de deux assemblées consultatives. Si les avis exprimés des deux parts ne concordent pas, c'est la haute impartialité du Résident général qui tranchera la question. Ce rôle d'arbitre souverain entre les besoins des deux races qui doivent travailler ensemble, dans une émulation féconde, à la prospérité du pays, est la plus noble partie de sa tâche. Il n'oubliera pas non plus qu'il est le représentant d'intérêts plus élevés encore. Les colons déclarent, souvent de très bonne foi, qu'ils parlent et agissent au nom de la nation française; en réalité, ils ne peuvent être inspirés que par leurs intérêts propres, qui, pour être éminemment respectables, n'en sont pas moins des intérêts essentiellement locaux, et parfois très différents de ceux de la France. Seul, le Résident général a qualité pour parler au nom de la France, et non seulement de la France continentale, mais encore, pour employer une expression anglaise, de la « plus grande France », de l'Empire français, dans son ensemble. C'est pour cela que, dans nos possessions de l'Afrique du Nord, même si l'on faisait abstraction des droits imprescriptibles des indigènes, on ne pourrait jamais abandonner à la population coloniale la direction complète du gouvernement.

On a fait au système gouvernemental que je viens d'exposer l'objection qu'il donnerait au Résident général des pouvoirs trop étendus, qui le rendraient presque omnipotent. Ceux qui manifestent cette crainte, oublient que ce haut fonctionnaire n'est pas irresponsable, qu'il doit, au contraire, compte de tous ses actes à son chef, le Ministre des Affaires Étrangères, lui-même responsable devant le Parlement.

Il ne semble donc pas qu'on puisse imaginer un mode de gouvernement qui, mieux que le Protectorat, réponde dans son ensemble à tous les besoins des deux fractions également intéressantes de la population, les Français et les indigènes. C'est en s'inspirant toujours plus de l'esprit du système qu'on réalisera de nouvelles améliorations.

LES ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES

DE LA CONFÉRENCE CONSULTATIVE DE TUNISIE

Communication de M. GOUNOT
Membre de la Conférence Consultative.

Créée en 1896, la Conférence Consultative a été, pendant onze années, une représentation purement européenne de la colonie française en Tunisie. L'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905, promulgué par M. Pichon, n'a fait qu'élargir son recrutement, en décidant que ses membres seraient élus au suffrage universel direct, mais n'a pas sensiblement modifié les attributions de l'assemblée, attributions du reste assez mal définies.

En principe, la Conférence Consultative pouvait donner son avis sur toutes les questions touchant les intérêts divers de la colonie; plus particulièrement elle devait être consultée en matière financière chaque fois qu'une mesure projetée avait pour résultat d'introduire dans le budget une charge nouvelle pesant sur la colonie française. La conférence tenait deux réunions annuelles, présidées par le Résident Général entouré des chefs de service. Pratiquement, on y discutait librement tout ce qui pouvait avoir trait à l'avenir de la Régence.

Le décret beylical du 2 février 1907 a complètement transformé la Conférence Consultative qui, d'assemblée française qu'elle était, est devenue une institution tunisienne. Aux membres européens ont été adjoints des délégués indigènes ; les attributions de cette assemblée ont été rendues presque exclusivement financières, l'unique session annuelle étant consacrée à l'examen du budget de la Régence. Un règlement très strict limitait en même temps le droit d'amendement, interdisait toute discussion concernant les dépenses classées comme obligatoires et bornait le rôle de la Conférence à l'émission de *vœux* concernant les dépenses facultatives.

Or, il a paru qu'il y avait disproportion entre les précautions dont sont entourées les délibérations de la Conférence et le caractère de *vœux* qu'ont ses votes; la colonie a été unanimement déçue par le caractère restrictif du décret du 2 février 1907, qui a établi une assimilation presque complète entre la Conférence Consultative tunisienne et les Délégations financières algériennes, sauf en ce qui concerne les pouvoirs de ces deux corps.

La charte financière de l'Algérie est la loi du 19 décembre 1900, qui a créé un budget spécial pour l'Algérie (1); ses dispositions principales sont les suivantes :

ART. Ier. — Le Gouverneur général représente l'Algérie... Il ne peut contracter d'emprunts, ni concéder des chemins de fer ou autres grands travaux publics, qu'en

(1) *Journal officiel* de la République française du 20 décembre 1900.

vertu de délibérations conformes des Délégations financières et du Conseil supérieur, approuvées par une loi...

Art. 6. — Le projet de budget est établi par le Gouverneur général, sous le contrôle du Ministre de l'Intérieur.

Art. 7. — Le projet de budget est délibéré et voté par l'assemblée plénière des Délégations financières...

Art. 8. — Le projet de budget voté par les Délégations financières est transmis au Conseil supérieur du gouvernement... Le Conseil supérieur ne peut *prendre l'initiative d'aucune dépense, ni relever les crédits votés par les Délégations financières.*

Art. 10. — Réserve faite des droits de douane, les créations ou suppressions d'impôts, les modifications de leur assiette sont délibérées par l'Assemblée plénière des Délégations financières... Le Conseil supérieur ne peut qu'adopter ou rejeter les dispositions prises par les Délégations.

Des dispositions supplémentaires, qu'il serait trop long de reproduire, assurent l'inscription au budget des dépenses classées comme obligatoires, organisent un contrôle du gouvernement de la République et prévoient le règlement des conflits éventuels.

En résumé, aucun impôt nouveau ne peut être perçu, aucune dépense nouvelle ne peut être effectuée en Algérie, sans le consentement des Délégations. C'est l'application de ce vieux principe que les taxes doivent être votées par les contribuables et que ceux qui paient les impôts ont le droit d'en surveiller l'emploi. A l'inverse de ce qui se passe en Algérie, on ne saurait trop le répéter, la Conférence tunisienne n'a aucun pouvoir; tant en matière d'impôts que de dépenses, elle n'émet que des avis, dont le Pouvoir est absolument libre de ne tenir aucun compte.

Cette manière de gouverner présente de graves dangers. Il n'est pas dans mes intentions de critiquer la gestion financière du Protectorat, qui a été généralement remarquable, mais un Résident n'est pas infaillible, et on ne saurait oublier que la Tunisie est un pays encore pauvre, les impôts y sont déjà lourds, la dette atteint un chiffre élevé; pendant longtemps encore, toute dépense somptuaire devra être évitée, et il paraît contraire aux idées modernes de laisser une ou deux personnalités disposer de cette chose si délicate qu'est le budget d'un pays mixte; leur propre désir devrait être de s'assurer la collaboration réelle des représentants des contribuables, des personnalités les plus éclairées du pays.

Actuellement, cette collaboration est faussée par le fait que la Conférence ne dispose effectivement d'aucune parcelle du budget; sachant ses votes sans sanction, n'ayant aucune part dans les responsabilités du pouvoir, comment espérer qu'elle ne se laissera pas entraîner un jour à voter des propositions inapplicables? Ce jour-là peut-être, regrettera-t-on de ne pas lui avoir octroyé sa part légitime dans la gestion des affaires du pays. En attendant, on constate déjà que les électeurs, désillusionnés, s'intéressent moins à la nomination de représentants qui n'ont pas d'autorité effective. N'est-ce pas un fâcheux symptôme?

Comment oublier qu'en Tunisie, où l'organisation communale est encore rudimentaire, les municipalités jouissent déjà du privilège de disposer de leurs ressources, le gouvernement se réservant seulement la faculté de leur imposer les dépenses classées comme obligatoires? Pourquoi le pouvoir dont jouissent les assemblées municipales dans leur sphère, ne serait-il pas étendu à la Conférence Consultative?

Dira-t-on que celle-ci, de par son titre même, n'est que consultative? L'argument serait médiocre. Les Délégations financières algériennes ont été créées par décret du 23 août 1898, et il était stipulé que leurs attributions seraient purement consultatives. Deux ans plus tard, à la demande de bons républicains et de coloniaux convaincus, les Délégations devenaient le parlement local. A-t-on jamais eu à se plaindre de cette mesure? Le meilleur moyen pour une nation d'assurer la prospérité de ses sujets et de s'assurer leur reconnaissance n'est-elle pas de leur donner un peu de « self-government », un peu d'autonomie ?

On peut avoir confiance dans les éléments qui composent la Conférence Consultative. A plusieurs reprises, alors qu'il était Résident général en Tunisie, M. Pichon, maintenant Ministre des Affaires Etrangères, s'est plu à constater la sagesse de la Conférence. A ce moment, elle ne comprenait que des élus de la colonie française; pour donner plus de poids à ses délibérations, afin que tous les intérêts y fussent représentés, on leur a adjoint des délégués indigènes, et l'on doit considérer comme bon le choix fait par S. A. le Bey.

Supposer que les 55 membres de la Conférence, réunis sous la présidence du Résident général, ne soient pas capables de discuter utilement le budget de la Régence, c'est faire une injure gratuite aux 40.000 Français qui nomment les délégués européens, et aux autorités qui désignent les délégués indigènes. Une pareille défiance ne serait pas de mise dans un congrès composé de personnalités coloniales, comme celles que je vois ici. Le gouvernement qui détient le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, ne saurait voir avec crainte une réforme qui marquerait une étape dans la réorganisation du pays; le droit de veto qui appartient, en Algérie, au conseil supérieur restant provisoirement entre les mains de l'administration. C'est donc avec l'espoir d'obtenir à bref délai un résultat favorable que je proposerai aux membres du Congrès la motion suivante :

« Le Congrès de l'Afrique du Nord émet le vœu que, par assimilation avec ce qui a eu lieu en Algérie, aucun impôt nouveau, aucune dépense classée comme facultative, ne puissent être incorporés au budget de la Tunisie sans avoir reçu l'approbation de la Conférence Consultative. »

L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES DES FRANÇAIS EN TUNISIE

Communication de M. le Dr ARRAGON
Secrétaire général du Comice agricole de Bizerte.

Grâce à Jules Ferry et à son école, grâce à nos coloniaux parmi lesquels, en tête, je me plais à citer notre révéré Président, M. Etienne, notre empire colonial est un des premiers du monde. De courageux citoyens français, à l'appel de nos dirigeants, n'ont pas hésité à quitter leur famille, leur ville, leur campagne, pour se lancer à la conquête pacifique de la plus grande France. Ceux-là, ces soldats de la paix, du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, ces enrichisseurs de la patrie, qui n'ont redouté ni les climats meurtriers, ni les maladies des pays nouveaux, pour les assainir, les mettre en valeur, en doter la France, ceux-là, dis-je, n'ont-ils pas droit à toute l'attention bienveillante des représentants de cette Patrie et de son gouvernement?

Eux, électeurs dans leur pays d'origine, ont-ils donc démérité pour se voir priver du droit de se conduire eux-mêmes; pour retomber, parce que dans un pays de protectorat, sous le joug de gouvernants venus de la métropole, inconnus d'eux et qu'ils n'ont pas nommés !

Les voilà, Messieurs, ces colonisateurs dont nous devons être fiers, revenus en tutelle, perdant le bénéfice de la liberté politique et du suffrage universel conquis par le sang de leurs pères, parce qu'eux-mêmes n'ont pas hésité à sacrifier leur vie à la mère-patrie.

En Tunisie, principalement, qui avons-nous, Français que nous sommes, pour nous défendre? Une Conférence consultative qu'on réunit ou qu'on ne réunit pas, selon le bon vouloir du Résident général et, quand on la réunit, qui discute un budget dont elle n'a pas le vote effectif. Et nous qui espérions que le régime du bon vouloir était à jamais enterré ! Cela est si vrai, que des questions de la plus haute importance, comme celle du port de commerce de notre grand port de guerre de Bizerte, n'ont pas été traitées au mois de mai dernier. La question gênait, la session de mai fut supprimée. Les Français de Tunisie ne sont plus le peuple souverain en face du Résident général, représentant le gouvernement français et exécuteur de sa volonté souveraine; ils sont des mineurs déchus de tous leurs droits sous la tutelle de la Résidence omnipotente, sans appel.

J'ai dit « sans appel », car quel est pour nous le représentant légal, ayant autorité pour venir présenter aux Chambres nos doléances et la défense de nos intérêts? Je sais bien que d'autres colonies n'ont aussi pour les représenter, si j'ose employer cette expression impropre, qu'un Conseil supérieur des colonies. Ce

conseil est aussi une bulle de savon qui, comme notre Conférence Consultative et au même titre, brille au soleil, mais éclate quand on tente de la lancer comme un ballon d'essai.

Pourquoi, quand le nombre des Français réunis dans une même colonie, un même protectorat, j'irai même plus loin, un même pays étranger, est assez considérable, pourquoi ces Français n'ont-ils pas le droit d'être représentés au sein des Chambres françaises ? Pourquoi n'ont-ils pas le droit d'y faire défendre, par des élus pris parmi eux, des intérêts qui sont non seulement les leurs, mais ceux de la mère-patrie ? Leur fortune ne fait-elle pas celle de la France ? Et s'ils sont réunis nombreux en un même point du monde, n'est-ce pas parce que là sont grands les intérêts de la France ?

Je comprends que, dans un pays étranger, peut-être, une élection puisse troubler l'ordre intérieur sans profit pour ce pays. Mais dans nos colonies, dites « protectorats », nous sommes chez nous. La plus grande part de la terre appartient à nos compatriotes ; le capital, l'industrie, l'agriculture, la marine, enfin tout est le bien français ; quoique mis à la disposition du relèvement indigène, tout cela est cependant à nous. Et nous n'avons pas le droit de défendre ce bien si chèrement payé, si péniblement acquis ! Nous payons des contributions importantes, et nous n'avons pas un conseil général maître de notre budget !

Certes, nous avons des administrateurs de premier ordre, et le premier, le plus capable des administrateurs est sans conteste notre Résident général actuel, M. Alapetite. Nul mieux que lui ne pourrait administrer cette terre d'avenir qu'est la Tunisie. Mais malgré toutes ses hautes qualités, le Résident général est sous les ordres du Ministre des Affaires Etrangères, il n'a pas le libre pouvoir d'un représentant du peuple français. Ceci est si vrai, qu'en juillet dernier, on lisait dans le *Journal Officiel* tunisien un décret beylical portant règlement du budget général et des budgets annexes des établissements publics pour l'exercice de 1907, et ce décret était précédé d'un rapport de M. le Résident général Alapetite, constatant que l'exercice 1907 se soldait par un excédent de recettes de 8.774.808 francs. Voilà qui prouve, comme je le disais tout à l'heure, une administration parfaite. Et certes, 1908 se soldera par un excédent au moins égal.

Mais, où nous ne sommes plus satisfaits, c'est lorsqu'on profite de ces excédents pour ne pas faire l'emprunt de 75 millions autorisé. On n'empruntera ces millions, si on les emprunte, que tranche par tranche, grâce à ces excédents. C'est dire que ces millions, qui doivent être employés à parfaire l'outillage nécessaire à la prospérité de la Tunisie, le seront de telle sorte que cet outillage ne lui sera donné que par tranches.

Eh bien, si nous avions un conseil général, il aurait dit : donnons le plus possible, dès maintenant, de cet outillage qui doit faire la richesse du pays, les excédents n'en seront que plus grands encore.

Nous sommes donc sous le régime administratif. Ce régime, soigneux des deniers qui lui sont confiés, thésaurise sou par sou, évite les aventures, ne délie qu'à bon escient les cordons de la bourse, et encore n'est-ce que pour l'entr'ouvrir légèrement. Ce n'est pas ainsi que se créent les grandes affaires, les grandes industries, la richesse du pays. Il faut emprunter, emprunter encore, se couvrir de dettes, et par conséquent d'or, quand dans un pays comme la Tunisie, des mines d'une richesse infinie, des phosphates, des céréales, des primeurs, des

bois, des lièges, du bétail, une position géographique unique au monde, n'attendent que de grands travaux, payés au moyen de ces emprunts, pour rendre à ceux qui les entreprendront du cent pour cent au bas mot. En un mot, nous ne voulons plus être gênés dans notre expansion; nous voulons, comme nos frères de France, jouir de notre liberté politique et économique, nous voulons des représentants qui puissent imposer leur volonté et parler haut dans l'intérêt de la Patrie. Nous voulons des représentants aux Chambres françaises, un conseil général et des municipalités élues.

Je sais bien que vous allez m'opposer la difficulté qu'il y aura à composer, par exemple, ces municipalités élues dans des villes où se trouvent des Français, des indigènes, des Italiens, des Maltais. Vous me direz que, dans plusieurs de ces villes, c'est justement l'élément français qui se trouve en minorité. Mais je ne vois pas en cela matière à s'étonner. La loi de 1884 sur les conseils municipaux est très facilement applicable. Après étude, ce sera l'affaire d'un décret portant règlement d'administration publique.

Voici donc, Messieurs, rapidement énoncé, le principe de nos justes revendications. Ce sont, dans l'ordre de l'utilité de ces desiderata :

1° Que les municipalités soient élues dans les villes où le nombre des Français est suffisant;

2° Que les attributions de la Conférence Consultative soient étendues, surtout au point de vue budgétaire.

Vous avez compris que ce que nous venons de vous exposer n'est qu'une œuvre de pure justice; les voies et moyens à discuter appartiendront à une commission spéciale. Ce que nous vous demandons ici, c'est l'appui de cette belle réunion des congressistes de l'Afrique du Nord. Cet appui, vous ne nous le refuserez pas, j'en suis certain, car ce serait nier pour les plus courageux, les plus audacieux des enfants de la France, leur droit à la protection du gouvernement de la République. La France républicaine ne voudra pas priver de leurs droits libertaires et politiques, et laisser sous un régime quasi-monarchique ses enfants républicains.

L'ORGANISATION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE DE LA TUNISIE

Modifications dont elle peut encore faire l'objet, notamment au point de vue du régime douanier, de l'impôt de capitation et de la vie municipale

Rapport de M. DUBOURDIEU
Directeur général des Finances du Gouvernement Tunisien.

La Tunisie ne se divise pas, comme l'Algérie, en départements; elle ne comprend pas d'autres divisions que les communes. Encore tout le territoire n'est-il pas encore organisé en communes : seules les principales agglomérations de population ont été dotées d'une personnalité civile et reçoivent, suivant leur importance, les dénominations de commune de plein exercice, de commission municipale ou de commission de voirie. Le surplus du territoire est administré, au point de vue local et municipal, par l'État, qui comprend dans son budget les ressources locales qu'il y perçoit et les dépenses locales qu'il y effectue.

Il suit de là qu'à la différence de l'Algérie, où l'on distingue le budget de la colonie, les budgets des départements et les budgets des communes, la Tunisie ne comprend que le budget du Protectorat ou budget général et les budgets des communes.

I

BUDGET DU PROTECTORAT

Le budget du Protectorat comprend toutes les recettes et toutes les dépenses du Protectorat, à l'exclusion des recettes et des dépenses de la Guerre et de la Marine françaises dans la Régence, qui trouvent leur place dans le budget général de la Métropole. Il est annuel et a son point de départ au premier janvier, comme le budget du Gouvernement de la République. La durée de l'exercice est, comme en France, de seize mois tant en recettes qu'en dépenses.

Les règles fondamentales du budget tunisien ont été refondues dans un décret récent, du 12 mai 1906. Elles sont, en général, les mêmes qu'en France; elles diffèrent cependant sur deux points essentiels des principes admis dans la Métropole :

1° Le budget de recettes est établi d'après les résultats de la moyenne des cinq derniers exercices réglés au moment de sa confection;

2° Le budget des dépenses ne peut être accru en cours d'exercice par voie d'ouverture de crédits supplémentaires. Il est fait face aux dépenses imprévues qui peuvent se produire, soit au moyen de prélèvements sur un crédit spécialement ouvert au budget pour cet objet sous la domination de « chapitre de

dépenses imprévues », soit à l'aide des disponibilités qui peuvent apparaître ou des économies que les ordonnateurs du Trésor peuvent réaliser sur leurs crédits budgétaires;

3° Il est fait face aux dépenses de constitution de l'outillage économique de la Régence (construction de routes, ponts, ports maritimes, phares et bâtiments civils; dépenses d'aménagement d'eau et d'hydraulique agricole; dépenses de colonisation, etc.), au moyen des excédents de recettes du budget.

Examinons successivement chacune de ces règles.

*
* *

Les recettes du budget sont évaluées, au moment de sa confection, d'après la moyenne des recettes des cinq derniers exercices réglés, déduction faite du plus fort et du plus faible.

Cette procédure donne au budget tunisien une sécurité absolue. C'est ce que démontre le tableau suivant, duquel il résulte que tous les budgets tunisiens sans exception, depuis le Protectorat, se sont traduits par des plus-values de recettes eu égard aux évaluations.

Si au lieu d'adopter la méthode d'évaluation des recettes d'après la moyenne quinquennale, le Protectorat avait établi ses budgets de recettes d'après les résultats de la pénultième année, comme on le lui a parfois suggéré, non seulement il n'aurait pas eu les excédents de recettes accusés par le tableau qui précède, mais il aurait même eu parfois des moins-values de recettes. C'est ce que fait ressortir le tableau ci-dessous.

La Tunisie a donc intérêt à conserver sa méthode d'évaluation des recettes, et le gouvernement de la République l'a si bien compris que, dans l'exposé des motifs du projet de la loi du 10 janvier 1907, qui a autorisé la Tunisie à emprunter 75 millions pour accélérer la constitution de son outillage économique, il a pris l'engagement de maintenir l'organisation qui a assuré jusqu'ici la prospérité des finances du Protectorat.

On ne voit pas d'ailleurs qu'il puisse en être autrement. La méthode d'évaluation des recettes d'après les résultats de la pénultième année, se comprend aisément dans les Etats où il existe une richesse acquise, et dont les revenus sont non seulement constants, mais même appelés à progresser régulièrement par suite du développement du commerce et de l'industrie. Or, tout autre est la situation de la Tunisie. Elle n'a pas d'industries; son commerce est presque exclusivement limité aux marchandises destinées à sa consommation et aux produits de son exportation; d'autre part, son agriculture, qui constitue sa principale richesse, est soumise à des aléas considérables du fait de l'inégalité de son régime de pluies. Il suit de là que le budget tunisien, dont tous les impôts et revenus sont dans une très large mesure dépendants de la prospérité de l'agriculture, subit d'une année à l'autre des variations considérables. La colonne spéciale aux recettes réalisées des tableaux ci-dessus le prouve. D'une manière générale, sans doute, la Tunisie est en progrès, mais la marche de ce progrès n'est pas régulière : chaque année ne dépasse pas nécessairement la précédente; il y a des sauts brusques en avant, marqués par des reculs temporaires, et ce serait condamner le budget à des fluctuations incompatibles avec le bon fonctionnement des services publics que de le baser invariablement sur l'avant-der-

ÉVALUATION DES RECETTES D'APRÈS LA MOYENNE QUINQUENNALE.

Exercices	Évaluations des recettes	Recettes réalisées	Excédent des réalisations des recettes	Exercices	Evaluations des recettes	Recettes réalisées	Excédents des réalisations de recettes
1884-1885	14.245.200	19.807.636,89	5.552.436,89	Reports.......	230.657.650	274.625.229,67	43.987.579,67
1885-1886	14.607.600	20.467.466,98	5.859.866,98	1897	23.676.100	24.437.768,38	761.668,38
1886-1887	16.114.200	22.107.015,19	5.992.815,19	1898	24.061.100	27.860.408,02	3.779.308,02
1887-1888	16.827.000	19.044.294,86	2.217.294,86	1899	24.733.100	28.732.792,33	3.999.692,33
1888-1889	14.925.600	16.832.308,78	1.906.708,78	1900	26.089.300	28.106.203,21	2.016.903,21
1889-1890	14.866.200	20.331.423,67	5.465.223,67	1901	26.599.700	30.123.088,88	3.523.388,08
1890-1891	26.750.100	32.163.135,18	5.413.035,18	1902	27.155.400	29.786.855,82	2.631.455,82
1892	21.443.900	25.107.539,52	3.663.639,52	1903	27.957.700	36.214.516,50	8.256.816,50
1893	22.295.850	24.119.661,91	1.823.811,91	1904	28.816.375	38.745.168,17	9.928.793,17
1894	23.231.000	25.575.557,01	2.344.557,01	1905	30.124.575	36.972.211,61	6.847.636,61
1895	22.482.000	24.711.878,22	2.229.878,22	1906	32.200.275	38.428.976,79	6.228.701,79
1896	22.849.000	24.357.311,46	1.508.311,46	1907	34.320.700	43.182.966,15	8.862.266,15
A reporter.....	230.637.650	274.625.229,67	43.987.579,67	Total..........	536.371.975	637.216.184,73	100.844.209,73

ÉVALUATION DES RECETTES D'APRÈS LES RÉSULTATS DE LA PÉNULTIÈME ANNÉE

Exercices	Rétablissement des prévisions budgétaires d'après les résultats de la pénultième année				Recettes réalisées	Différence aux recettes réalisées		Rappel des prévisions de recettes d'après la moyenne	
	Pénultième année	Recettes de la pénultième année	Corrections (en plus ou en moins pour tenir compte des modifications survenues dans la législation fiscale).	Prévisions rétablies		en plus	en moins	Prévisions	Excédent des recettes réalisées
1900	1898	27.860.400	+ 543.300	28.403.700	28.106.203,21	»	297.496,79	26.089.300	2.016.903,21
1901	1899	28.732.800	— 384.100	28.348.700	30.123.088,08	1.774.388,08	»	26.599.700	3.523.388,08
1902	1900	28.106.200	— 195.200	27.911.000	29.786.855,82	1.875.855,82	»	27.155.400	2.631.455,82
1903	1901	30.123.100	— 183.300	29.939.800	36.214.516,50	6.274.716,50	»	27.957.700	8.256.816,50
1904	1902	29.786.900	+ 84.475	29.871.375	38.745.168,17	8.873.793,17	»	28.816.375	9.928.793,17
1905	1903	36.214.500	+ 79.275	36.293.775	36.972.211,61	678.436,61	»	30.124.575	6.847.636,61
1906	1904	38.745.200	— 196.125	38.549.075	38.428.976,79	»	120.098,21	32.200.275	6.228.701,79
1907	1905	36.972.200	— 17.500	36.954.700	43.182.966,15	6.228.266,15	»	34.320.700	8.862.266,15
			Totaux.......	256.272.125	281.559.986,33	25.705.456,33	417.595 »	233.264.025	48.295.961,33
						25.287.861,33			

nière année. Tantôt les prévisions seraient excessives et inciteraient les services publics à un développement impossible à soutenir, tantôt elles seraient restreintes au point de paralyser l'organisation antérieurement établie.

La seule méthode admissible en Tunisie est de prendre pour base des prévisions une période suffisamment longue, pour embrasser toutes les variations possibles des années agricoles; l'expérience a prouvé que cette période peut être fixée à cinq ans, et encore, pour plus de sûreté, on a jugé prudent d'en déduire les deux années présentant les résultats les plus élevés et les résultats les plus faibles. On s'est efforcé de se garantir ainsi, autant que possible, contre les années de mauvaises récoltes et les déficits budgétaires qui peuvent en résulter. Ces déficits ne sont pas impossibles : l'histoire de la Tunisie en offre des exemples, même depuis le Protectorat, et c'est pour parer à leur retour éventuel que la Tunisie entretient en permanence un fonds de réserve de cinq millions.

Il est une autre considération qui justifie la prudence de cette méthode d'évaluation.

Les ressources de la Tunisie sont limitées. Le Protectorat, en effet, l'a trouvée surchargée d'impôts par les Beys; les dégrèvements qu'il a consentis ont amélioré sans doute la situation, mais ce n'en sera pas moins un problème difficile que d'y créer, le moment venu, d'autres contributions publiques. Ses charges sont énormes puisqu'elle a, comme la France, une dette huit fois supérieure à son budget annuel (325 millions de dettes pour un budget de 40 millions) (1). Elle doit donc éviter absolument deux choses : l'augmentation de ses frais généraux, c'est-à-dire de ses frais de régie; l'exécution fractionnée de son programme de travaux publics.

Or, étant donné les besoins qui se révèlent chaque jour en Tunisie et les améliorations qui restent encore à réaliser dans toutes les branches de l'Administration, les demandes de crédits des divers services publics ont une tendance à accroître très rapidement. Le budget prudent auquel conduit la méthode d'évaluation des recettes par la moyenne quinquennale est encore le meilleur frein que l'on puisse opposer à ces demandes, le moyen le plus sûr de les maintenir dans des limites raisonnables et d'obtenir qu'elles soient mûrement étudiées avant d'être accueillies.

D'autre part, le Protectorat, qui poursuit depuis plus de vingt ans l'exécution d'un programme de travaux publics conçu de manière à doter la Tunisie d'un outillage économique en rapport avec ses besoins et les nécessités modernes, n'engage de travaux que lorsqu'il dispose, sur les excédents budgétaires, des ressources nécessaires pour les mener à bien. Ces excédents, une fois affectés à un programme, demeurent exclusivement réservés pour son exécution : ils sont reportés d'exercice en exercice jusqu'à son achèvement, de telle sorte que la réalisation du programme s'opère sans hâte et avec maturité. On a souvent critiqué, en France, l'inconvénient qui résulte de l'obligation de hâter l'exécution

(1) La valeur nominale de la dette, avec les primes de remboursement, se compose, en effet, ainsi qu'il suit :

Dette de 1892	(Conversion de la Dette antérieure au Protectorat)........	190.000.000 fr.
Dette de 1902	(pour la construction de chemins de fer).....................	45.000.000 fr
Dette de 1907	(pour la construction de chemins de fer et de routes et l'achat de terres destinées à la colonisation française)..	90.000.000 fr.
	Total.............	325.000.000 fr.

des travaux publics qui s'effectuent sur le budget ordinaire, de crainte de ne pas utiliser les crédits avant la clôture de l'exercice du budget et de les voir tomber en annulation. En Tunisie, cet inconvénient, on le voit, a été évité. Mais il est nécessaire, pour cela, d'avoir presque automatiquement des excédents, et on a démontré plus haut que la méthode budgétaire en vigueur en Tunisie, est celle qui se prête le mieux à la production d'excédents réguliers et abondants.

*
* *

La deuxième des règles propres au budget tunisien consiste en ce qu'il ne peut être engagé aucune dépense, de quelque nature qu'elle soit, si elle n'est pas intégralement couverte par une ressource correspondante. Il suit de là que dès que le budget a fixé les chiffres des dépenses ordinaires, — lesquelles se sont, sauf en 1887-1888 et en 1888-1889, par suite d'une organisation spéciale, renfermées toujours dans les limites des recettes évaluées d'après les résultats de la moyenne quinquennale, — il n'y a plus place pour des dépenses nouvelles. Il est, en conséquence, formellement interdit, en Tunisie, d'ouvrir en cours d'exercice, en sus des crédits inscrits au budget, des crédits supplémentaires gagés sur les ressources générales du budget. Si, en cours d'exercice, il apparaît des besoins nouveaux ou si des dépenses excédent les chiffres pour lesquels elles ont été prévues au budget, il y est fait face, soit au moyen d'un crédit d'attente ouvert spécialement pour cet objet au budget des dépenses sous un chapitre spécial, dit des dépenses imprévues, soit à l'aide des disponibilités qui se produisent ou des économies que les ordonnateurs du Trésor peuvent réaliser sur les autres chapitres du budget. Les prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues ou sur les disponibilités et économies des autres chapitres, ne peuvent être effectués qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Conseil des Ministres et Chefs de services du Gouvernement tunisien, réuni sous la présidence du Résident généralde la République française à Tunis. Ces opérations sont donc entourées de toutes les garanties nécessaires. Il n'y a jamais eu d'exemple, depuis le Protectorat, que l'organisation qui vient d'être exposée n'ait pas suffi à couvrir les imprévus et les insuffisances. D'ailleurs, les ordonnateurs du budget tunisien se sont toujours renfermés jusqu'ici très exactement dans les limites des prévisions originaires du budget des dépenses, et non seulement leurs comptes de règlement d'exercice n'ont jamais donné lieu de constater des dépassements de crédits, mais ils ont au contraire accusé de notables économies sur ces prévisions. C'est ce que fait ressortir le tableau ci-après qui établit que, dans tous les budgets du Protectorat sans exception, des sommes sont restées sans emploi sur les prévisions originaires de dépenses et que leur montant global, à la fin de l'exercice 1907, clos le 30 avril 1908, c'est-à-dire le dernier réglé, atteignait le chiffre considérable de 15.070. 148 fr. 81.

C'est grâce à la stricte application des principes qui viennent d'être exposés et dont elle ne s'est jamais écartée, que la Tunisie a pu, depuis le Protectorat, soit depuis 25 ans, régler tous ses exercices sauf deux (1887-1888 et 1888-1889), par des excédents budgétaires dont le montant global, à la fin de l'exercice 1907, y compris d'autres éléments non compris dans l'exposé qui précède, s'élevait à plus de 123 millions.

Quel usage la Tunisie fait-elle de ces excédents? Elle en fait trois parts :

EXCÉDENTS BUDGÉTAIRES DE 1884 à 1907

Exercices	Prévisions de dépenses d'après le budget	Dépenses réelles (Droits constatés)	Crédits restés sans emploi	Exercices	Prévisions de dépenses d'après le budget	Dépenses réelles (Droits constatés)	Crédits restés sans emploi
1884-1885	14.198.200,57	13.078.537,97	1.119.662,60	Report........	275.595.758,38	263.771.031,27	11.824.727,11
1885-1886	18.843.490,03	15.895.407,46	2.948.082,57	1898	24.060.525,40	23.941.992,63	118.532,77
1886-1887	19.112.733,24	17.632.409,63	1.480.323,61	1899	24.731.053,20	24.641.347,50	89.705,70
1887-1888	20.727.000,00	19.863.474,63	863.525,37	1900	25.988.215,40	25.649.503,62	338.711,78
1888-1889	19.125.151,12	18.297.421,59	827.729,53	1901	26.484.980,80	26.199.153,37	285.827,43
1889-1890	19.497.107,73	18.420.124,57	1.076.983,16	1902	27.067.590,49	26.740.015,11	327.575,38
1890-1891	27.376.319,34	26.687.499,50	688.819,84	1903	27.883.007,55	27.787.523,58	95.483,97
1892	22.305.809,46	21.933.597,95	372.211,51	1904	28.742.222,73	28.614.126,02	128.096,71
1893	22.295.658,70	21.598.814,96	696.843,74	1905	30.055.232,19	29.585.899,90	469.332,29
1894	23.153.850,40	22.065.077,46	1.088.772,94	1906	32.103.287,32	31.872.452,95	230.834,37
1895	22.436.926,49	22.124.395,80	312.530,69	1907	34.320.262,14	33.158.940,84	1.161.321,30
1896	22.848.254,73	22.617.298,41	230.956,32				
1897	23.675.256,57	23.556.971,34	118.285,23				
A reporter.....	275.595.758,38	263.771.031,27	11.824.727,11	Total..........	557.032.135,60	541.961.986,79	15.070.148,81

La première constitue un fonds de réserve pour parer aux déficits éventuels du budget ordinaire : elle est de 5 millions ;

La deuxième a pour but de garantir le Protectorat contre le déficit éventuel de l'exploitation de ses chemins de fer. Cette part doit atteindre le chiffre de 3 millions. Elle sera intégralement constituée en 1909 ;

La troisième et plus grosse part, est la caisse dans laquelle le Protectorat puise, mais seulement avec l'assentiment du Gouvernement de la République, suivant des formes prévues par la législation tunisienne et qui sont strictement observées, pour constituer l'outillage économique de la Régence. C'est là l'application de la troisième des règles fondamentales du budget tunisien. L'ensemble des ressources qui ont été affectées à cet usage depuis l'institution du Protectorat n'a pas été moindre de 116 millions. Là-dessus, les chemins de fer ont absorbé 35 millions, les routes et ponts 11 millions, les ports 16 millions, les bâtiments civils 17 millions, les travaux d'aménagement d'eau et d'hydraulique agricole 6 millions, les dépenses de colonisation 7 millions, l'outillage des postes et télégraphes 2 millions, l'outillage des monopoles 4 millions, la constitution d'une caisse de retraites pour les fonctionnaires et employés tunisiens, 4 millions, etc.

Tel est le bilan des résultats de l'organisation budgétaire de la Régence depuis le Protectorat. On ne saurait toucher qu'avec une extrême prudence à une organisation qui a produit d'aussi heureux résultats, et le Congrès de l'Afrique du Nord ne pourra certainement qu'émettre un vœu favorable à la continuation de cette procédure aussi opportune pour la Tunisie que pour la Métropole qui, on ne saurait l'oublier, est garantie de la plus grosse fraction (190 millions sur 325) de la Dette tunisienne.

*
* *

Les ressources de la Tunisie se composent :

1° D'*impôts directs* ou taxes assimilées, comprenant : un impôt de capitation sur les indigènes ; des contributions foncières atteignant la propriété bâtie (taxe locative et taxes sur les loyers), les terres propres à la culture des céréales (achour), les olivettes et les palmeraies (canoun des oliviers et des palmiers), et, dans deux régions seulement de la Tunisie, les terres propres à la culture maraîchère, enfin des droits de patente, des taxes de vérification des poids et mesures et des redevances de mines ;

2° D'*impôts indirects* (droits de timbre, droits d'enregistrement, droits de mutations sur les immeubles, droits de douane à l'importation et à l'exportation, droits intérieurs d'entrée, de consommation, circulation, fabrication, stationnement, etc., et droits maritimes et sanitaires);

3° De *produits des Monopoles* (tabacs, poudre à feu, sels, allumettes, et cartes à jouer), des exploitations industrielles de l'Etat (postes, télégraphes et téléphones) et des régies cointéressées avec l'État (eau de Tunis, tramways de Tunis à la Goulette et à la Marsa, chemins de fer, ports de Tunis, Sousse et Sfax etc.,);

4° Des *produits du Domaine de l'État* (domaine proprement dit, forêts, gisements de phosphates et pêcheries) ;

5° De *produits divers* dont la nomenclature n'occupe pas moins de 43 articles du budget des recettes.

Tous ces impôts et produits, sans exception, ont subi depuis le Protectorat des remaniements profonds. Il ne s'est pas passé d'année depuis 1884 qui n'ait été marquée par d'importantes réformes dans l'objet, l'assiette, les quotités ou le taux des divers impôts. Il serait trop long de les rappeler ici, même sommairement; on en trouvera le détail dans les rapports annuels du Ministre des Affaires Étrangères au Président de la République sur la situation de la Tunisie. Mais il est utile d'indiquer que ces réformes se sont le plus généralement traduites par des dégrèvements ou par des améliorations dans l'intérêt des contribuables. Malgré cela, le rendement des impôts et revenus publics a été sans cesse en croissant, grâce à la progression du développement économique de la Régence : il n'était que 19.807.636 francs en 1884-1885; il a atteint 43.182.966 francs en 1907. Il est vrai que cette année 1907 a été marquée par un essor inusité dans le mouvement commercial et les affaires de la Régence. Mais le rendement des recettes en 1906 avait déjà atteint 38.428.976 francs.

Ce n'est pas à dire que le Protectorat considère sa tâche comme terminée en matière de réformes fiscales. Il ne cesse de poursuivre l'amélioration de son régime fiscal; il s'efforce de préparer des solutions sur toutes les questions pendantes ou sur celles qui se poseront encore inévitablement d'ici à un avenir plus ou moins prochain.

Parmi ces réformes, il en est deux qui sollicitent principalement l'attention. Ce sont celles relatives à la medjba et au régime douanier.

a) La réforme de la Medjba.

La medjba est l'impôt de capitation qui frappe tous les indigènes mâles à partir de l'âge de la puberté. Elle est en principal et accessoires de 25 fr. 65 par tête de contribuable, et son rendement annuel dépasse six millions.

Son institution remonte à 1856, c'est-à-dire qu'elle est de 25 ans antérieure au Protectorat français. Ce dernier l'a trouvée de 26 fr. 83; il l'a réduite de 4 fr. 53 en 1893 et 1894; et si elle ressort encore aujourd'hui à 25 fr. 65, c'est qu'on y a incorporé, en 1903, des cotes de prestation qui étaient antérieurement payées à part.

Le Protectorat a entrepris aussi d'en régulariser et d'en moraliser la perception. Ses efforts tendent à un établissement toujours plus équitable du recensement qui sert de base au rôle annuel des contribuables; il veille à ce que tout paiement effectué sur une cote de medjba donne lieu à la délivrance par le collecteur et à la remise au contribuable d'une quittance libératoire. Il accorde dans la perception tous les tempéraments compatibles avec l'intérêt commun des contribuables et du Trésor. Mais ces mesures laissent subsister les graves critiques qu'on adresse à cet impôt.

On lui reproche d'abord une inégalité frappante : il n'atteint pas, en effet, tous les indigènes de la Régence, attendu que ceux nés et résidant dans les cinq villes de Tunis, Kairouan, Sousse, Monastir et Sfax en sont exempts par un privilège qui ne peut avoir été établi à l'origine que par des considérations politiques d'ailleurs mal connues. On lui adresse aussi cette critique, non moins juste, qu'il frappe les indigènes qui y sont astreints, uniformément et sans avoir égard à leur condition de fortune, les pauvres payant la même somme que les indigènes aisés ou riches. On objecte encore qu'il a le défaut de ne pas atteindre les femmes et les mineurs possesseurs de biens. Enfin, son taux est excessif au regard des indi-

gènes pauvres, auxquels il enlève une part notable d'un salaire déjà à peine suffisant pour leur subsistance.

Le Protectorat ne méconnaît pas les critiques qu'on peut adresser à la medjba. Mais la réforme de cet impôt est des plus difficiles. Il suffit pour s'en rendre compte de considérer que l'Algérie perçoit un impôt analogue, la lezma, mais dans la Kabylie seulement, que, déjà, dans un remarquable rapport du 1er décembre 1892 fait au Sénat au nom de la Commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans le régime fiscal de l'Algérie. M. Clamageran signalait les défauts de la lezma et que, cependant, on n'est pas encore parvenu à en unifier l'assiette qui est différente dans la grande et dans la petite Kabylie.

La medjba rapporte, on l'a vu, au Trésor tunisien plus de six millions par an, c'est-à-dire une somme égale à l'annuité qu'impose à la Régence le service de l'intérêt et de l'amortissement de la portion de la Dette tunisienne que les anciens Beys ont créée et qui, restée impayée, a entraîné en 1870, sous la pression de la France, de l'Angleterre et de l'Italie, l'assujettissement des finances beylicales à à une Commission financière internationale. Or, la France a garanti cette portion de la Dette à la suite de l'établissement de son protectorat dans la Régence et de la suppression de la Commission financière, et on ne saurait donc, sans s'exposer à voir cette garantie devenir effective, songer à supprimer purement et simplement la medjba. Il ne peut être question non plus de la réduire sans compensations : les besoins sans cesse croissants du Trésor tunisien ne le permettraient pas. La seule solution possible doit consister à la transformer en une ou diverses taxes plus conformes aux principes de la proportionnalité de l'impôt et aux vues du gouvernement de la République en matière financière.

Mais où trouver dans la Régence, déjà surchargée d'impôts, tous d'origine antérieure au Protectorat, des taxes de remplacement pour une somme égale au sixième de son budget annuel? Ces taxes seront-elles choisies de manière à n'atteindre que les indigènes qui paient déjà, sous d'autres formes, dix pour cent du revenu brut des plus importants et des plus productifs de leurs biens-fonds? Ou bien atteindront-elles l'ensemble des contribuables, abstraction faite de leur nationalité, et alors ne faut-il pas compter sur la bonne volonté de ceux d'entre eux que n'atteint pas actuellement la medjba, et auxquels on s'adressera pour faire partiellement les frais de la réforme de ce dernier impôt?

Il n'a pas été possible jusqu'ici d'aborder la solution d'un problème aussi délicat. Elle peut exiger, en effet, comme on vient de le voir, la collaboration et l'entente des indigènes et des colons. Le gouvernement n'aurait donc pu assumer seul la responsabilité de la réforme. Mais depuis le décret du 2 février 1907 qui a réformé la Conférence Consultative tunisienne jusqu'alors composée exclusivement de Français, en y introduisant une représentation indigène, et qui l'a dotée d'attributions budgétaires, notamment de l'examen des questions d'impôts, la situation s'est trouvée radicalement modifiée, et on peut déjà entrevoir le moment où la Conférence qui a déjà montré dans sa première réunion de novembre 1907, sa connaissance des questions tunisiennes, abordera la discussion de la question si grave de la réforme de la medjba.

b) La Réforme du régime douanier.

La question du régime douanier tunisien diffère de celle de la medjba, en ce sens que la solution n'en appartient pas aux seuls pouvoirs publics de la Régence;

cette solution exige en outre le consentement et la collaboration de la métropole. Le but à atteindre est, en effet, d'établir entre la France et l'Algérie, d'une part, et la Tunisie, d'autre part, l'union douanière qui existe entre la France et l'Algérie.

On sait que lorsque le Protectorat français a été établi dans la Régence, la Tunisie ne pouvait, en vertu des traités qui la liaient aux puissances étrangères, concéder à la France un régime privilégié. Ce n'est qu'en 1896-1897 que la dénonciation de ces traités a mis un terme à cette situation anormale.

Le premier acte du Protectorat a été, par un décret du 2 mai 1898, d'ouvrir en franchise le marché tunisien aux principaux produits du commerce et de l'industrie de la métropole et de l'Algérie (animaux vivants, laines, soies ouvrées ou moulinées, sucres, huiles d'olives, de lin et de ricin, vins, eaux-de-vie, alcools et liqueurs, fer, cuivre, plomb, étain et zinc, fils et tissus de lin, de chanvre, de coton, de laine et de soie, broderies et vêtements, outils, machines et mécaniques, ouvrages divers en métaux, carrosserie, etc.). En vertu d'autres décrets du 9 juillet 1904 et du 27 novembre 1907, l'entrée en franchise est également accordée aux céréales et aux fèves françaises et algériennes et à leurs dérivés. Les autres produits français et algériens sont admis en Tunisie d'après un tarif qui leur est d'ailleurs commun avec les produits étrangers : aux termes des traités de 1896-1899, les droits de ce tarif, qui sont tantôt des droits spécifiques, tantôt des droits *ad valorem,* ne peuvent excéder et n'excèdent pas les droits du tarif minimum français, sauf l'exception admise pour les huiles, par le traité italien.

Dans l'intervalle, la France avait, par une loi du 19 juillet 1890, donné à la Tunisie la faculté d'exporter en France des quantités fixées annuellement par décrets, de ses divers produits, sous réserve de justification de leur origine tunisienne, savoir : les céréales en grains, animaux, huiles d'olives, volailles et gibier, en franchise; les vins sous un régime spécial; les autres articles d'origine et de provenance tunisiennes, aux droits les plus favorables perçus sur les produits étrangers. Une autre loi du 19 juillet 1904 a modifié celle de 1890 : elle a admis les céréales tunisiennes *et leurs dérivés* en franchise à leur entrée dans la métropole, sans limitation de quantités, comme contre partie du décret beylical du 9 du même mois qui a autorisé l'entrée en franchise, en Tunisie, des céréales françaises et algériennes et de leurs dérivés, mais en soumettant les céréales et farineux alimentaires d'origine étrangère, à leur entrée dans la Régence, aux droits du tarif minimum français. En un mot, la loi de 1904 a, en matière de céréales, établi l'union douanière entre la France et l'Algérie, d'une part, et la Régence, d'autre part.

Que reste-t-il à faire, suivant d'ailleurs le désir commun du commerce français et du commerce tunisien, pour transformer radicalement le régime douanier tunisien actuel relatif aux produits français, et la législation douanière métropolitaine relative aux produits tunisiens, en union douanière?

Pour réaliser ce programme, il ne suffira pas à la Tunisie d'étendre le bénéfice de l'entrée en franchise dans la Régence aux produits français et algériens auxquels le décret beylical du 2 mai 1908 n'a pas encore accordé cet avantage; elle devra, en outre, protéger sur son marché les produits français et algériens contre la concurrence des produits étrangers en revisant complètement son tarif douanier et en assujettissant ces derniers produits à des droits égaux à ceux du

tarif français. De la sorte, la métropole, assurée du marché tunisien, comme elle l'est du marché algérien, et n'ayant pas à craindre de voir des produits étrangers entrer en France, en empruntant le transit tunisien, puisque ces produits n'auraient aucun intérêt à ce transit, pourra, par réciprocité, concéder aux produits tunisiens sans limitation de quantités, les facilités d'entrée en franchise dont elle fait depuis longtemps bénéficier l'Algérie.

Mais dans la pratique, la réalisation d'un tel programme ne sera pas sans soulever de sérieuses difficultés. Sans parler des tendances protectionnistes de certains milieux français qui ne manqueront pas de protester contre l'éventualité chimérique d'une concurrence que la Tunisie pourra faire à la métropole, sur le marché français, pour divers produits, il faut considérer que, du côté tunisien aussi, des obstacles existent à une union douanière absolue. D'abord, les traités de 1896-1897 ne permettent pas à la Régence d'établir des droits de douane supérieurs à ceux du tarif minimum français; on ne pourra donc, en Tunisie, frapper, le cas échéant, certaines importations des droits du tarif général. D'autre part, le traité avec l'Angleterre du 18 septembre 1897 a stipulé en faveur des tissus anglais de coton et jusqu'en 1912, un régime de faveur (droit *ad valorem* de 5 p. 100). En troisième lieu, enfin, l'union douanière dont on vient d'énoncer les bases, se traduira pour le budget tunisien par un déficit considérable. Ce déficit proviendra : 1° de l'abandon des droits que la Tunisie perçoit actuellement sur les produits français et algériens dont le décret du 2 mai 1898 n'a pas autorisé l'admission en franchise dans la Régence. De ce chef, il faut prévoir une perte de 900.000 francs par an; 2° du déplacement des courants commerciaux actuels. Présentement, la Tunisie tire de l'étranger une partie importante de ses importations (33 p. 100 en 1907). Du jour où les produits étrangers seront passibles des droits du tarif minimum français, un grand nombre cesseront, après un temps vraisemblablement assez court, de venir sur le marché tunisien et feront place aux produits français. On peut conjecturer que l'importation étrangère tombera du coup, en Tunisie, aux mêmes proportions qu'en Algérie. Le Trésor subira de ce fait la perte des droits qu'il perçoit actuellement sur ceux des produits étrangers qui sont appelés à être remplacés par des produits français sur le marché tunisien. Par un calcul proportionnel entre le mouvement commercial de l'Algérie, d'une part, et de la Tunisie, d'autre part, avec la France, on évalue cette perte à plus d'un million.

En un mot, la réforme douanière coûtera au moins 2 millions de francs par an au Trésor beylical, sans parler de la hausse des prix qui en résultera pour les consommateurs sur les marchandises touchées par la réforme. Or, le Protectorat ne pourra supporter cette perte sans compensation. Et, comme il a à se préoccuper déjà des taxes compensatrices dont la réforme de la medjba entraînerait aussi l'établissement, il est justement inquiet de la difficulté de trouver simultanément tant de nouveaux impôts dans un pays où toute la matière imposable est déjà atteinte.

Pour concilier cette difficulté avec l'impatience que manifestent les exportateurs français et les exportateurs tunisiens de se voir affranchir des barrières qui les arrêtent respectivement en Tunisie et en France, il semble que la solution la plus équitable et la plus prudente consisterait à disposer par une loi métropolitaine que la Tunisie pourra être autorisée, par décret du Président de la République, à importer en franchise en France tels de ses produits, dès qu'elle

aurait frappé des droits du tarif minimum français les produits similaires étrangers à leur entrée en Tunisie. Afin d'ailleurs de ne pas laisser cette situation intermédiaire se prolonger outre mesure, la même loi pourrait disposer qu'un délai, qui ne saurait être moindre de dix ans, soit accordé au Protectorat pour arriver par cette méthode à l'union douanière, en ce qui concerne tous les articles du tarif. A défaut par la Régence d'avoir réalisé spontanément et intégralement ce programme dans le délai indiqué, l'union douanière entre elle et la France lui serait de plein droit imposée, *ipso facto*, à l'expiration de ce délai et par le seul fait de cette échéance. Il appartiendrait ainsi au Protectorat de se procurer d'ici là les ressources propres à compenser la perte à résulter pour le budget beylical du futur régime douanier. Certes, un délai de dix ans paraîtra bien long aux impatients dont les pouvoirs publics recueillent les doléances tant dans la métropole qu'en Tunisie; mais il est bien court dans la vie d'une colonie, et, à tout prendre, la Régence ne mettra pas ainsi plus de temps que l'Algérie pour arriver à l'union douanière, puisque cette réforme n'a été réalisée, dans la grande colonie de l'Afrique du Nord, que par une loi du 17 juillet 1867, c'est-à-dire trente-sept ans après la conquête, et que la Tunisie en bénéficierait en 1918, soit trente-sept ans aussi après la date (1881) de l'établissement dans la Régence du Protectorat français.

II

BUDGETS DES COMMUNES

Les localités de la Régence qui jouissent de la vie municipale étaient, au 1er janvier 1908, au nombre de 32. Leurs budgets sont réglementés par un texte analogue à celui qui régit le budget du Protectorat. Elles disposent de ressources propres et de subventions de l'État.

On a justement reproché à la procédure des subventions de ne pas intéresser suffisamment les communes à la gestion de leurs finances, et on a proposé à l'État de remettre aux municipalités certains impôts actuellement encaissés par le budget général et qui ont un caractère local.

En principe, le gouvernement est favorable à la réforme, et c'est même en vue de la rendre possible qu'il a réalisé, le 8 décembre 1906, la transformation définitive de tous les anciens droits intérieurs de la Régence en droits de stationnement sur les marchés et en droits d'entrée dans les villes. Les droits de stationnement sur les marchés ont incontestablement, en effet, le caractère de taxes locales. Il paraît en être de même, à première vue, des droits d'entrée; mais tous, en Tunisie, ne sont pas, malgré la forme de leur perception, des droits *d'octroi* susceptibles d'être remis aux communes. Quelques-uns sont, de par leurs origines, des droits régaliens que l'État doit se réserver.

En pratique, la remise aux communes des taxes d'un caractère local, en échange des subventions qu'elles touchent actuellement de l'État, est rendue malaisée par ce fait que le rendement de ces taxes ne concorde pas, dans chaque commune, avec le chiffre des subventions qu'elle reçoit du gouvernement. La réforme avantagera certaines communes et nuira à d'autres. Elle ne pourra pas, dès lors, être réalisée radicalement d'un seul coup : le régime des subventions devra être, par conséquent, partiellement maintenu sur certains points, et, sur d'autres, l'État devra se résigner à un abandon de taxes d'un rendement supé-

rieur au chiffre des subventions, mais il faut pour cela que la situation financière de la Tunisie le permette.

Il reste d'ailleurs à régler, au préalable, l'organisation définitive des municipalités auxquelles l'État remettra les importantes taxes locales dont il vient d'être question.

Sous ces réserves, la remise par l'État aux communes de ressources propres, en remplacement du régime actuel des subventions, apparaît comme une réforme désirable et intéressante.

CONCLUSIONS.

En résumé, la Tunisie, qui n'est arrivée à avoir des finances prospères qu'à force de prudence et de sagesse, ne doit pas se départir de ces qualités, au contraire, au moment d'aborder les réformes dont on vient de parler.

Elle a plus besoin que jamais de maintenir son budget à l'abri des aléas. La mauvaise année agricole qu'elle traverse actuellement et qui lui cause les plus graves soucis, est là pour lui rappeler combien la prospérité publique est encore intimement liée à celle de l'agriculture. Cet avertissement est d'autant plus significatif que les malaises de 1908 succèdent aux résultats magnifiques de l'année 1907 qui a été marquée à la fois par le mouvement commercial le plus intense et les rendements budgétaires les plus élevés qu'on ait encore vus depuis le Protectorat.

On ne saurait assez se rappeler que le Protectorat, avant de pouvoir doter ses services publics, doit faire face à l'intérêt et à l'amortissement d'une dette dont les divers éléments exigent l'inscription au budget d'annuités au total de 11.230.000 francs, et assurer en outre le service de la liste civile du Bey et des dotations des princes et princesses de la famille beylicale, et l'entretien de la garde beylicale, soit un ensemble de dépenses de près de 2 millions de francs par an.

Sans doute, la Tunisie a pu, sans impôts nouveaux et sans l'intervention de la métropole, gager en sept ans les deux emprunts, l'un de 40, l'autre de 75 millions, autorisés en 1902 et en 1907 par le Parlement pour la construction de ses chemins de fer et de ses routes et la dotation de son fonds d'achat de terres pour la colonisation française. Mais les services publics, comprimés par cet effort considérable, réclament les moyens d'action que nécessite le développement continu de la Régence, et il faut prévoir qu'ils solliciteront dans les budgets futurs des compléments de dotations. Il faut noter aussi que les fonds d'emprunt ne suffiront pas à l'exécution de tout le programme de chemins de fer en cours, et qu'il est nécessaire pour combler l'insuffisance, de s'assurer longtemps encore de nouveaux excédents budgétaires.

Toutes ces charges actuelles et futures exigent une grande prévoyance, et il n'est donc possible de renoncer à n'importe lequel des impôts actuels sans être assuré de pouvoir le remplacer par des taxes équivalentes et d'un rendement assuré.

En Tunisie, comme ailleurs, les progrès ne peuvent être certains et durables que s'ils sont sagement mûris. C'est dans cet esprit que le Protectorat n'a cessé d'être dirigé; c'est dans cette voie qu'il se maintiendra pour aborder la solution des gros problèmes qui se posent à son attention.

LES TRAVAUX PUBLICS EN TUNISIE

Rapport de M. de FAGES
Directeur général des Travaux publics en Tunisie.

Le présent rapport a pour objet d'exposer ce qui a été fait en Tunisie, depuis l'organisation du Protectorat, en matière de travaux publics, et surtout d'exposer pourquoi et comment cela a été fait.

Il est à penser en effet que notre travail serait peu intéressant et d'une lecture peu profitable, s'il se bornait à un résumé chronologique et statistique des travaux accomplis en Tunisie depuis 25 ans. Un pareil exposé pourrait offrir quelque attrait aux habitants de la colonie et aux historiens : il serait forcément de peu de valeur pour ceux qui cherchent à dégager la philosophie des faits, à tirer parti des expériences d'un temps et d'un pays au profit d'autres temps et d'autres lieux, c'est-à-dire pour la presque totalité de ceux qu'un même désir d'élucider les questions coloniales réunit dans le présent Congrès.

De l'exposé ainsi conçu et présenté se dégageront d'elles-mêmes, pensons-nous, les observations critiques et les conclusions que l'on doit en tirer. On comprendra, sans que nous ayons besoin d'insister sur ce point, qu'il nous eût été tout particulièrement difficile de formuler les unes et de développer les autres.

I. — SITUATION DES TRAVAUX PUBLICS AU MOMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DU PROTECTORAT FRANÇAIS (1881).

Voies et moyens mis à la disposition de l'Administration.

Le désordre financier qui caractérisait l'administration des Beys, les emprunts usuraires, la perception arbitraire d'impôts excessifs et mal répartis, les gaspillages et les dépenses somptuaires du gouvernement n'avaient pas permis à l'ancienne monarchie beylicale de s'occuper bien sérieusement des travaux publics. Elle n'avait comme routes que quatre kilomètres d'empierrement établis vers 1860 par un ingénieur français, entre Tunis et le Bardo. Dans tout le reste du pays, des frayés en terrain naturel connus sous le nom de pistes. Au passage des cours d'eau d'une certaine importance, une vingtaine de ponts romains ou espagnols en maçonnerie, dont la solidité, en dépit d'un manque presque absolu d'entretien, défiait les injures des éléments. Comme voies ferrées, les Beys avaient concédé, en 1872, le réseau de banlieue Tunis-Goulette-Marsa, d'une trentaine de kilomètres de longueur, et la ligne de la Medjerdah (1878-84) qui a été achevée en 1888 (225 kilomètres).

Leur sollicitude s'était surtout portée du côté des alimentations hydrauliques, œuvres de première nécessité en tous lieux, et surtout en pays africain. En

dehors des nombreux points d'eau : puits, citernes, etc., que la piété musulmane, par l'intermédiaire de l'administration des Habous, crée et entretient le long des routes, dans les villages et même dans les villes importantes, le gouvernement beylical avait tenté la restauration des ouvrages romains qui conduisaient autrefois à Tunis et à Carthage, les eaux des montagnes de Zaghouan et de Djouggar. Vers 1860, il avait fait appel dans ce but à la science et au zèle des ingénieurs français. Grâce à eux, 96 kilomètres d'aqueducs remis à neuf, moyennant une dépense de plus d'un million de francs, permirent, en 1862, aux eaux de Zaghouan de couler à nouveau dans les fontaines de la capitale de la Régence.

Vers la même époque, des dépenses également élevées, mais beaucoup moins utiles, étaient faites dans certains ports de la Régence, notamment à la Goulette et à Porto-Farina, où des arsenaux étaient créés. Le commerce ne recueillit aucun fruit de ces travaux, et la marine de guerre, qui eut dû en bénéficier, n'exista guère que sur le papier. En définitive, les ports de commerce restèrent ce qu'ils étaient, des rades foraines sans ouvrages et sans éclairage. Cependant, trois phares avaient été allumés, antérieurement à 1881, avec le concours des puissances étrangères maritimes. Ce sont, de 1840 à 1875, les feux de Sidi-bou-Saïd, de Cani et du Cap Bon.

Tel est l'inventaire à peu près complet de l'outillage légué par le gouvernement des Beys à celui du Protectorat.

Fort heureusement, l'état de quasi-abandon où le gouvernement du Protectorat trouva l'outillage économique de la Tunisie n'existait à aucun degré, hâtons-nous de le dire, dans les finances publiques. Là, la Commission financière internationale constituée en 1870, et présidée par un inspecteur détaché de l'administration française des finances, avait ramené l'ordre et l'équilibre, et lorsque, le 13 octobre 1884, à la suite de la garantie par la France de la Dette tunisienne, elle dut se dissoudre, elle disposait d'un actif net de plus de 14 millions qu'elle a versé à la Direction des finances du Protectorat, en lui transférant la gestion financière de la Régence. La gestion de la Direction des finances, depuis 1884, s'est appliquée à créer des excédents dont le total, à la fin de l'exercice 1907, était supérieur à 90 millions, et qui ont servi presque uniquement à doter le budget des travaux neufs de la Régence. Mais ces excédents, quelle que fût leur importance relative dans le budget d'un petit pays comme la Tunisie, étaient tout à fait insuffisants pour parer aux besoins de l'outillage public, même en leur adjoignant les deux ou trois millions en moyenne qu'il était possible d'inscrire chaque année au budget ordinaire.

Trois conversions successives de la Dette tunisienne ont permis en outre de réaliser un boni de plus de 20 millions qui a été affecté aux travaux publics.

Mais, en définitive, toutes ces ressources réunies, qui ont produit environ 125 millions en 25 ans, sont restées bien au-dessous des besoins à satisfaire. Comme d'autre part, le Protectorat n'a pu, pendant plus de 20 ans — pour des raisons diverses, — songer à se procurer des fonds par voie d'emprunt, il a dû recourir au seul procédé qui restait à sa disposition : l'exécution des travaux publics par voie de concession.

Il a ainsi institué une vingtaine de concessions de chemins de fer, de tramways ou de lignes d'automobiles, deux concessions de ports, trois concessions d'eaux potables et trois concessions d'éclairage public. Les capitaux fournis dans ces conditions par l'industrie privée dépassent cent millions.

A l'heure qu'il est, les ressources dont a disposé ou dispose l'administration tunisienne pour l'exécution des travaux publics peuvent s'établir ainsi :

Fonds des budgets antérieurs à 1908.	125.000.000 frs.
Concessions.	100.000.000 »
Auxquels sont venus s'ajouter, en 1902 et 1907, les fonds d'emprunt.	110.000.000 »
Total	335.000.000 frs.

Les concessions de travaux publics ont été assez souvent critiquées en Tunisie; ces critiques se résument généralement en ceci, que les concessionnaires font des bénéfices que l'Etat aurait pu et dû réaliser à son profit. C'est donc, si le fait est exact, que les concessions ont réussi et qu'elles ont été de « bonnes affaires ». Or, ceux qui déplorent que le bénéfice de ces bonnes affaires n'aille pas tout entier au Trésor, tirent leurs lumières de la facile expérience d'un passé dans lequel il leur suffit aujourd'hui de lire. Ils oublient en même temps que ce passé était l'avenir au moment où on a institué les premières concessions, et que presque tout le monde doutait alors de cet avenir. Ils oublient que la grande préoccupation de l'opinion et des administrateurs qui traitaient était surtout de garantir l'Etat contre toute aventure fâcheuse et d'éviter que ses finances fussent compromises en cas d'insuccès.

L'examen détaillé de chacune des concessions nous entraînerait trop loin. Nous en citerons seulement une ou deux. La plus importante de toutes, celle de la ligne ferrée de la Medjerdah, a été accordée antérieurement à l'institution du Protectorat et bénéficie d'une garantie d'intérêt de la part du Trésor français. La totalité des autres concessions a été consentie par le gouvernement du Protectorat. Le capital de 100 millions demandé à l'industrie privée a été fourni par les concessionnaires à des conditions financières plus ou moins compliquées, mais qui reviennent sensiblement, en moyenne, à des emprunts contractés à un taux voisin de 5 p. 100, amortissement non compris.

Si l'on remarque que, pendant la période où ces concessions ont été données, le crédit de la Tunisie lui eût permis d'emprunter à un taux voisin de 3 p. 100, on peut dire que le système employé a eu pour résultat de faire payer 5 à l'Etat tunisien ce qu'il pouvait avoir pour 3. Ce qui se traduit, au point de vue purement financier, par une perte sèche des deux cinquièmes sur le capital fourni par les concessionnaires. Cette considération tend à la condamnation, en théorie, du système des concessions. Et c'est bien là notre pensée. Mais à côté de cette condamnation toute théorique, la pratique ne se charge-t-elle pas de nous apprendre cette vérité triviale : « Mieux vaut un usurier qui prête à 10 p. 100 qu'un honnête homme qui refuse à 4. »

En général, on n'a pas le choix entre la concession et l'exécution directe; on a le choix entre la concession et l'inaction. Il vaut alors mieux agir, c'est-à-dire concéder. Les personnes qui sont aujourd'hui le mieux pénétrées de l'utilité des emprunts, auraient peut-être été les premières, il y a vingt ans, à conseiller à la Tunisie de ne pas se grever des charges de cette opération. Elles n'auraient sans doute pas été jusqu'à lui conseiller d'attendre et de ne rien faire, car, toute année perdue, est une faute dans la grande lutte économique de la production.

Oserait-on dire, par exemple, en présence du succès de l'exploitation des phosphates de Gafsa, qu'il eut mieux valu ne pas concéder cette richesse et attendre

une dizaine d'années qu'ingénieurs, résidents, députés, ministres, fussent tous absolument convaincus de la haute valeur des gîtes, pour lancer le pays dans la voie d'un emprunt et lui permettre de se réserver tous les bénéfices de la mine et du chemin de fer? Même aujourd'hui, personne, croyons-nous, n'oserait soutenir cette thèse et, si quelqu'un le faisait, nous lui rappellerions le peu de confiance que l'on manifestait, il y a douze ans, pour une entreprise aujourd'hui si prospère. Nous lui rappellerions, qu'après un premier échec, en 1887, il fallut trois concours ouverts avec une inlassable persévérance par l'administration tunisienne, en 1893, en 1894 et en 1895, pour trouver un adjudicataire qui voulut bien se charger de l'exploitation des phosphates de Gafsa et s'aventurer dans une entreprise pleine d'inconnu, où le capital initial ne devait pas être moindre de 20 millions.

Après dix-huit mois d'études consciencieuses, une souscription fut ouverte par les groupes financiers qui avaient soumissionné l'affaire : elle n'atteignit pas la moitié du capital demandé. Une scission se produisit parmi les promoteurs de l'entreprise. Ceux qui avaient foi dans l'œuvre engagèrent à nouveau la lutte. C'est seulement le 3 avril 1897 que la société des phosphates et du chemin de fer de Gafsa fut constituée, avec beaucoup de peine, au capital réduit de 18 millions. Deux ans après, en avril 1899, elle mettait sa ligne en service et commençait courageusement son exploitation dont le chiffre passait, en quelques années, de 150.000 à 700.000 tonnes par an. Le succès le plus complet avait couronné les efforts combinés de l'initiative privée et de l'administration. C'est par le mutuel appui de ces deux forces que la Tunisie est devenue l'un des premiers pays producteurs de phosphates du monde et que d'immenses régions désertiques se trouvent vivifiées. Nous doutons que l'Etat seul eût pu obtenir ce résultat.

Concluons donc de ce qui précède que l'exécution des travaux publics par voie de concession est justifiée pendant les premières années du développement d'un pays insuffisamment connu. Nous ajouterons qu'elle l'est encore chaque fois que l'aléa à courir est tel qu'il ne soit pas sage d'y risquer les fonds publics. Dans ce cas, l'Etat peut faire appel aux capitaux privés, dont la gestion présente plus de latitude.

En résumé, pour réaliser l'ensemble des travaux que nous allons maintenant étudier avec plus de détails, la Tunisie n'a eu recours exclusivement à aucun système absolu de ressources. Elle a employé, simultanément et dans une proportion presque égale, les trois catégories de ressources auxquelles elle pouvait puiser : les fonds de son budget, les capitaux privés (par voie de concession) et les emprunts. On remarquera peut-être qu'une quatrième catégorie de ressources lui a fait complètement défaut. C'est celle à laquelle ont le plus généralement recours les colonies : les subventions de la métropole.

II. — LES CHEMINS DE FER.

Dans un pays neuf, si pauvre et si arriéré qu'il soit, il existe toujours des voies de terre, pistes ou frayés. Il existe aussi, quand le pays confine à la mer, des ports naturels, des rades foraines par où se font les échanges avec les autres pays. De sorte qu'on peut se passer à la rigueur et pour un certain temps d'y construire des routes empierrées et des ports : mais on ne peut jamais s'y passer de chemins de fer. Cette catégorie d'ouvrages publics est la plus importante et

l'examen que nous allons faire de ceux de la Tunisie confirmera cette règle, en même temps que la priorité que nous leur donnons dans cette étude.

La Tunisie compte actuellement environ 1.375 kilomètres de chemins de fer en exploitation, dont 311 kilomètres à voie normale et 1063 kilomètres à voie d'un mètre. Ce réseau, avec son matériel roulant, représente un capital de 140 millions de francs; il est réparti entre deux compagnies, la Compagnie de Bône-Guelma, qui exploite en Tunisie 1085 kilomètres, et la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa, qui exploite 290 kilomètres à voie étroite. En ajoutant à la longueur en exploitation celle des lignes inscrites dans les programmes approuvés et dont la dotation est d'ores et déjà assurée par des moyens divers, on arrive à un total de près de 1.900 kilomètres. Tel est le développement qu'atteindra, dans peu d'années, le réseau des voies ferrées tunisiennes.

La constitution géographique du réseau qui sera alors réalisé se dessine nettement; d'une part, une série de lignes reliant les parties hautes du territoire à la mer, sensiblement parallèles entre elles et à la direction générale des grands plissements orographiques de la Régence, c'est-à-dire orientées du Sud-Ouest au Nord-Est : ligne des Nefzas à Bizerte, ligne de la Medjerdah, ligne de Kalaat-es-Senam à Tunis, ligne d'Aïn-Moularès à Sousse, ligne de Tozeur à Sfax. D'autre part, dans la direction plus ou moins perpendiculaire à la précédente, les embranchements et les transversales des grandes lignes naturelles, notamment la grande transversale Bizerte-Tunis-Sousse-Sfax.

Trois périodes bien marquées sont à distinguer dans la création du réseau tunisien.

La première période est celle qui se termine en 1881, à l'institution du Protectorat. Elle a à son actif la création du petit réseau de banlieue, Tunis-Goulette-Marsa, de 34 kilomètres de longueur, concédé en 1871 à une compagnie anglaise, acheté en 1880 par une Compagnie italienne, racheté plus tard, en 1898, par la compagnie Bône-Guelma et rétrocédé enfin à la Compagnie des tramways de Tunis qui vient de le transformer complètement et l'exploite actuellement à l'électricité. Dans cette période se range également la concession, en 1876, à la Société de construction des Batignolles, de la ligne de Tunis à Souk-el-Arba, devenue peu après, entre les mains de la Compagnie Bône-Guelma, la ligne de la Medjerdah, avec garantie du Gouvernement français pour une longueur de 220 kilomètres. Cette première période est caractérisée par la prépondérance des considérations politiques en matière de concessions de chemins de fer. C'est le Bey qui concède, mais ce sont les Gouvernements européens qui garantissent les capitaux privés affectés à ces entreprises, ainsi que les dépenses d'exploitation.

La seconde période va de 1881 au 1er janvier 1903. Conformément aux principes généraux du Protectorat, la Tunisie, pendant cette période, aurait dû être maîtresse de ses chemins de fer. Suivant la formule approuvée par la Chambre le 19 mai 1892 : « Quand il n'y a ni emprunt, ni garantie d'intérêt, c'est le Bey qui seul intervient pour concéder; il n'est pas besoin de l'autorisation du Parlement français. » Mais, par lettre du 25 juillet 1882, le Bey avait transféré à la France le privilège de concéder des voies ferrées dans la Régence. Pour cette raison, et aussi parce qu'elles stipulaient une atteinte éventuelle aux réserves constituées sur les garanties servies par la Métropole à la Compagnie Bône-Guelma, les conventions de concession des lignes de Djedeïda à Bizerte et de

Tunis au Sahel et au Cap Bon durent être soumises au Parlement français. Il serait trop long de retracer ici les fâcheuses vicissitudes par où passèrent ces conventions. Concédées en principe dès 1880, dotées sur les 25 millions d'économies qu'une sage administration des finances tunisiennes avait su réaliser depuis longtemps, les lignes que nous venons d'indiquer ne purent recevoir la sanction législative que le 12 août 1894, après une attente de plus de dix années.

Une expérience aussi cruelle pour un pays neuf n'encourageait pas le Gouvernement tunisien à établir de nouvelles concessions sur le type de celles que le Parlement avait approuvées en 1894. D'ailleurs, ses ressources disponibles se trouvaient absorbées par les lignes dont nous venons de parler, les emprunts lui étaient interdits par les règles de prudence que le Parlement avait lui-même prescrites dans la gestion des affaires tunisiennes. Force fut donc, en 1896, de chercher une solution dans un tout autre ordre d'idées, lorsque, à la suite des efforts répétés du Gouvernement du Protectorat, on put entrevoir comme prochaine la mise en valeur des immenses gisements de phosphates de chaux de la région de Gafsa, qu'avait découverts, en 1885, M. Philippe Thomas, vétérinaire principal de l'armée. Il fallait, pour assurer l'exploitation de ces gisements, les joindre au port de Sfax par une voie ferrée de 243 kilomètres de longueur, dont l'Etat ne pouvait assumer les risques, ni comme établissement, ni comme exploitation. A la suite de deux adjudications infructueuses, l'Administration put enfin, après un troisième concours, trouver un concessionnaire provisoire et élaborer avec lui une convention qui mettait à la charge de l'exploitant tous les risques de l'entreprise. Le sort de la voie ferrée dépendait uniquement de la prospérité de l'industrie phosphatière puisque, établie à travers un désert, elle ne pouvait compter sur aucun trafic propre. Ces risques étaient jugés tels à l'origine que l'affaire faillit sombrer, comme nous l'avons dit plus haut. Les signataires de la convention de concession du 20 août 1896 furent, à cette époque, taxés de folie. Trois ans après, la mine et le chemin de fer entraient en exploitation, et bientôt le port de Sfax passait au premier rang des ports tunisiens et les régions désertiques traversées par le chemin de fer s'ouvraient à la civilisation.

En présence des résultats d'une œuvre que l'histoire enregistrera, j'en ai la conviction, comme l'une des plus belles de notre effort colonial, qu'il me soit permis de rendre en passant hommage aux administrateurs à qui nous le devons, à MM. les Résidents Millet et Revoil, à leur collaborateur M. Pavillier, à cette époque directeur des travaux publics de la Régence.

La mise en valeur des phosphates du sud était à peine réalisée et la ligne de Gafsa achevée, que de nouveaux gisements de phosphates situés dans l'Ouest de la Régence attiraient l'attention du Gouvernement tunisien et faisaient entrevoir le moyen de créer enfin la ligne du centre tunisien, demandée par la colonisation depuis de longues années et qui devait mettre le port de Tunis en relation avec les fertiles régions de la Siliane, du bled Rhorfa, du Sers, des Zouarines et du Kef. Cette fois, la solution par l'emprunt, si rationnelle, si avantageuse en l'espèce, ne fut pas écartée *a priori*; on put tracer un programme d'ensemble, suivre une marche logique et donner aux besoins à desservir une satisfaction aussi générale et aussi complète que possible. Telle fut l'origine des deux lois du 6 et du 30 avril 1902, qui marquent une nouvelle période de l'histoire des chemins de fer tunisiens.

La première de ces lois approuve la convention du 17 mars 1902 entre les Gouvernements français et tunisien, convention par laquelle ce dernier prend à son compte, avec une participation forfaitaire du Gouvernement français, tout l'aléa de la garantie annuelle des lignes de la Compagnie Bône-Guelma et, s'il y a lieu ultérieurement, de l'annuité du rachat. L'article 4 de cette convention est à citer en entier, il est ainsi conçu :

A partir du 1er janvier 1903, le Gouvernement tunisien sera libre d'apporter aux conditions d'exploitation des lignes garanties telles modifications qu'il jugera utiles; il homologuera les tarifs et autorisera l'exécution des travaux complémentaires, mais il devra demander l'adhésion des ministres des Finances et des Travaux publics pour les modifications qui seraient apportées aux conventions en vigueur au 1er janvier 1903.

Le sens de cet article est net et précis. La Tunisie devient maîtresse des lignes antérieurement garanties par la Métropole ; elle peut même modifier, sans avoir à venir devant le Parlement, mais sous le contrôle des ministres des Travaux publics et des Finances, les conventions que le Parlement a autrefois sanctionnées.

On peut donc fixer au 1er janvier 1903, date d'application de la nouvelle loi, l'origine d'une troisième période de l'histoire des chemins de fer tunisiens, période bienfaisante où la Colonie, mieux placée que le Parlement pour apprécier ses besoins économiques et leur urgence, devient maîtresse de ses chemins de fer, sous le contrôle général de la Métropole et réserve faite des droits souverains de celle-ci en ce qui concerne les intérêts stratégiques.

La deuxième loi, votée le 30 avril 1902, autorise, sous certaines conditions, l'émission d'un emprunt de 40 millions affecté à la construction des quatre lignes suivantes : 1° de Pont-du-Fahs à Kalaat-es-Senam; 2° de Kairouan à Sbiba; 3° de Bizerte aux Nefzas; 4° de Sfax au réseau de Sousse.

Le programme de 1902 était à peine entré dans la période d'exécution que de nouveaux besoins se révélaient et demandaient impérieusement satisfaction. C'est ainsi que le 19 novembre 1904, un embranchement de 13 kilomètres de longueur venait s'ajouter à la ligne principale de Tunis à Kalaat-es-Senam pour desservir les gisements de Kalaat-Djerda, dont la mise en valeur assure aux recettes du Trésor et au trafic de la ligne un appoint des plus sensibles.

Le 14 décembre 1904, intervenait la concession du prolongement jusqu'à Mehdia de la ligne de Sousse à Mokenine. Ces deux nouvelles lignes sont dotées uniquement sur les réserves du budget tunisien.

Le 5 septembre 1904, un traité était sanctionné entre l'Etat et la Compagnie de Sfax-Gafsa pour prolonger, aux frais de la Compagnie, jusqu'à la belle oasis de Tozeur, la ligne de Sfax aux gisements de phosphates de Metlaoui.

Enfin, le 5 juilllet 1905, un décret beylical sanctionnait une importante addition au programme de l'emprunt, savoir le prolongement, jusqu'aux riches gisements de phosphates d'Aïn-Moularès, de la deuxième ligne prévue en 1902, celle de Kairouan à Sbiba.

A peine la première des lignes du programme de 1902, celle de Pont-du-Fahs à Kalaat-es-Senam, était-elle achevée et la deuxième, celle de Bizerte aux Nefzas, attaquée, que de toutes parts de nouveaux besoins se révélaient avec une inten-

sité qui frappa vivement l'esprit de M. Pichon, Résident Général, l'auteur du programme de 1902. Il n'hésita pas à prescrire l'étude d'un nouveau programme. De cette étude est sortie, avec une rapidité toute à l'honneur de l'ancien Résident devenu Ministre des Affaires étrangères, la loi du 10 janvier 1907 autorisant la Tunisie à contracter un emprunt de 75 millions. Sur ce chiffre, 58 millions sont destinés aux seuls chemins de fer, dont 30 millions pour les lignes nouvelles.

Les travaux complémentaires du réseau existant comprenaient : *a*) l'armement en matériel roulant nécessaire pour permettre au trafic des phosphates et des minerais de fer de la ligne de Kalaat-es-Senam de passer de 200.000 à 1 million de tonnes; *b*) la construction de deux embranchements pour desservir les mines de fer du Djérissa et du Slata, ainsi que des croisements et agrandissements de gares de la ligne principale; *c*) l'armement en matériel roulant pour 200.000 tonnes supplémentaires sur la ligne d'Aïn-Moularès; *d*) l'armement pour 100.000 tonnes de supplément sur la ligne Tunis-Bizerte; *e*) enfin l'agrandissement des gares de Tunis, Mateur et Bizerte.

Les nouvelles lignes à créer étaient celles : *a*) de Mateur à Nébeur, qui doit desservir les riches gisements de fer de ce nom (135 kilomètres environ); *b*) des Nefzas à Tabarka (40 kilomètres environ); *c*) de Sfax à Bou-Thadi qui dessert une région plantée d'oliviers (60 kilomètres); *d*) de Menzel à Kélibia (55 kilomètres); *e*) de Zaghouan à Bou-Ficha (33 kilomètres); *f*) enfin de Tunis à Téboursouk, le tracé de cette dernière ligne n'étant pas encore exactement déterminé.

Toutes ces lignes, demandées pour la plupart depuis de longues années par la colonie, présentaient, bien qu'à des degrés très divers, un intérêt incontestable. Mais on était en droit de se demander si, une fois la dépense en capital réalisée, les frais d'exploitation annuels ne viendraient pas trop lourdement grever le budget de la Régence, si, en un mot, toutes ces lignes couvriraient bien leurs frais d'exploitation. A cet égard, une étude du réseau en exploitation devait fournir la meilleure des bases d'appréciation. Cette étude conduit aux constatations suivantes, pleinement rassurantes :

La ligne de la Medjerdah, longtemps stationnaire aux environs de 9.000 francs par kilomètre, a atteint près de 13.000 francs en 1904; elle a dépassé 12.000 frs. en 1907.

La ligne de Djedeïda à Bizerte, qui est passée en 1902 par un maximum voisin de 11.000 francs, fait encore plus de 9.000 francs par kilomètre et sert, sur l'excédent de ses frais d'exploitation, à un taux honorable, l'intérêt de son capital d'établissement.

Enfin, le réseau à voie étroite, qui, jusqu'en 1901, ne couvrait pas ses frais d'exploitation, atteint aujourd'hui près de 9.000 francs de recettes brutes, laissant un excédent de près de 3.000 francs par kilomètres et par an.

L'entrée en scène du trafic des phosphates sur les lignes du réseau de 1902 a produit de nouvelles plus values de recettes et la ligne de Kalaat-es-Senam a déjà 16.000 francs de recettes kilométriques.

Mais le résultat le plus surprenant est celui qui est obtenu sur la ligne de Sfax à Gafsa qui, établie dans un véritable désert, avec des stations espacées de 30 kilomètres en moyenne, fait, après dix ans d'exploitation, 3.000 francs de recettes propres par kilomètre et par an, c'est-à-dire ses frais d'exploitation, en dehors même du produit des phosphates.

Il est donc certain que les lignes les plus médiocres du programme de 1906

feront au moins leurs frais d'exploitation. Mais ces lignes ne constituent qu'une minorité relative dans l'ensemble du programme et c'est ici le lieu de dire un mot de la méthode plusieurs fois suivie en Tunisie pour la création des grandes lignes ferrées qui desservent le pays dans le sens de sa largeur. Ces lignes, nous l'avons dit, vont à la mer; elles partent des régions montagneuses comprises entre 6 et 800 mètres d'altitude.

L'Administration commence par rechercher dans la zone d'influence de chaque ligne les gisements miniers susceptibles de donner un certain trafic. Elle pousse à leur mise en exploitation, soit par voie de concession directe, soit par voie d'adjudication, suivant les cas, en imposant l'engagement d'un minimum d'extraction, en échange duquel elle garantit, de son côté, la construction de la ligne dans un délai déterminé. Assurée ainsi d'un trafic considérable dès l'ouverture de la ligne, elle peut facilement justifier que le chemin de fer couvrira ses frais d'exploitation et même rémunérera son capital.

C'est en appliquant le calcul aux contrats d'exploitation ainsi passés, que nous avons établi, dans une étude qu'il serait trop long de reproduire ici, que les matières pondéreuses seules donneraient à l'Etat tunisien un bénéfice de 2 millions et demi par an, quand tout le réseau serait en exploitation. En fait, bien que la moitié au moins des lignes productives ne soient pas achevées, la part de l'État, en 1907, a déjà atteint près de deux millions. Nos calculs sont donc plutôt au-dessous de la vérité.

Nous ne saurions terminer cette étude très sommaire des chemins de fer tunisiens sans dire un mot de la question des tarifs. Ces tarifs sont sensiblement plus élevés que ceux de la Métropole, mais il ne faut pas perdre de vue que dans un petit pays à budget peu élastique, où les voies ferrées ne peuvent être dotées que sur les économies du passé ou sur les produits certains du présent, il est d'une impérieuse nécessité de mettre le réseau à l'abri des déficits et de faire supporter intégralement à ceux qui s'en servent les charges que l'on ne peut répartir sur les générations futures et pas même sur la totalité des contribuables.

De là, mais pour peu d'années encore, il faut l'espérer, la nécessité, en Tunisie, de tarifs relativement lourds, plus élevés que ceux de la Métropole qu'on leur oppose souvent, bien à tort, car la situation budgétaire des deux pays est fort différente. En particulier, le tarif des phosphates, qui est de quatre centimes par tonne et par kilomètre, a été parfois critiqué. Si l'on songe que ce trafic est, pour plusieurs années encore, la base de la prospérité financière du nouveau réseau, on ne peut manquer de louer l'Administration d'avoir fixé pour ce transport un taux qui laisse à l'État, une fois les frais d'exploitation couverts, une marge appréciable dans tous les cas où les gisements ne sont pas trop éloignés de la mer. Au surplus, l'Administration suit attentivement les résultats de cette tarification et elle serait la première, d'accord avec la Compagnie, à en réaliser la modification si la prospérité des industries phosphatières, et par suite du réseau, venaient à en subir une atteinte.

Dès aujourd'hui, on peut dire que les tarifs des minerais pauvres, appliqués sur le réseau à voie étroite, en permettent largement l'exploitation. Il n'en est malheureusement pas de même sur les lignes de la Medjerdah où la situation, qui résulte des conventions en vigueur, demande à être modifiée dans un sens favorable aux intérêts du pays. C'est là peut-être la plus grosse réforme qu'il y

ait actuellement à faire pour l'homogénéité et la prospérité de l'ensemble du réseau tunisien.

III. — LES PORTS MARITIMES.

Si la création des chemins de fer dans un pays neuf y constitue une véritable révolution économique, il en est à peu près de même, bien qu'à un degré moindre, pour les ports de commerce. Ceux-ci, nous l'avons dit, répondent généralement à un besoin préexistant. Un courant d'exportation et d'importation est presque toujours établi aux points où l'on décide de créer des ports. Ces sortes d'entreprises présentent donc, pour la plupart, un degré d'aléa restreint, puisqu'on peut tabler pour la rénumération de leurs capitaux sur des tonnages certains conduisant à des chiffres indiscutables.

Aussi la construction des ports précède-t-elle fréquemment celle des chemins de fer : c'est ce qui s'est produit en Tunisie, où les quatre grands ports créés par le Protectorat — ceux de Bizerte, Tunis, Sousse et Sfax — ont été établis avant les lignes ferrées qui leur servent d'affluents. En outre, seize ports secondaires, comportant des ouvrages de minime importance, ont été ouverts au commerce. Ces seize ports ont été dotés sur les fonds de l'Etat et sont gérés par l'Etat. Nous en donnons ci après la liste, par ordre d'importance, avec indication du trafic (entrées et sorties réunies) auxquels chacun d'eux a donné lieu pendant l'année 1907 :

PORTS	TONNES DE MARCHANDISES	PASSAGERS
Mahdia	39.628	1.703
Monastir	27.728	773
Tabarka	24.206	1.097
Gabès	21.103	11.339
Zarzis	12.712	2.220
Houmt-Souk	10.343	9.352
Skirra	6.191	215
Kélibia	5.018	777
Adjim	3.637	866
Chebba	2.457	591
Aghir	2.299	4.284
Hammamet	2.026	41
Kerkennah	1.961	309
Nabeul	780	13
Porto-Farina	645	»
El-Kantara	277	27

Le trafic de tous ces petits ports est en voie de développement, mais à un degré incomparablement moindre que celui des quatre ports que nous allons maintenant étudier. Ceux-ci offrent aux navires l'outillage des grands ports modernes; Bizerte avec 8 mètres de tirant d'eau, Tunis, Sousse et Sfax avec 6 m. 50, profondeur généralement adoptée dans les ports de la Méditerranée. Ces quatre ports sont exploités par deux compagnies concessionnaires différentes, mais qui ont adopté, depuis 1907, les mêmes règlements et les mêmes tarifs.

Les capitaux de premier établissement ont été fournis partie par l'Etat, partie par le concessionnaire.

Port de Bizerte. — Ce port a été concédé en 1899 à MM. Hersent et Couvreux qui se sont substitués la Compagnie du port de Bizerte. On se proposait à la fois d'ouvrir un accès au lac de Bizerte, vaste et profonde nappe d'eau pouvant servir d'abord aux navires de guerre et de créer un nouveau port pour le commerce.

Le premier but a été largement atteint et la marine française peut tirer tout le parti qu'elle voudra du domaine qui lui a été ouvert. En ce qui concerne le côté commercial de l'entreprise, jusqu'à ce jour le rendement du port n'a pas été en proportion des sommes qu'il a coûtées et qui s'élèvent à environ 11 millions. Le tonnage des marchandises embarquées ou débarquées annuellement reste voisin de 80.000 tonnes depuis plusieurs années et les recettes brutes, après avoir dépassé 400.000 fr., sont actuellement voisines de 200.000 fr. Mais cette situation est essentiellement passagère. Pour la faire cesser et pour tirer un meilleur parti des belles profondeurs qu'offre ce port, le Gouvernement Tunisien, d'accord avec la Compagnie et en échange de certains avantages, n'a pas hésité à entreprendre la construction de deux lignes ferrées ayant Bizerte comme terminus : celle des Nefzas et celle de Nébeur. L'une et l'autre desservent d'importantes mines de fer qui n'attendent que l'ouverture du chemin de fer pour exporter leurs produits. Il est permis de compter sur un trafic minier voisin de 300.000 tonnes, et tout fait prévoir qu'avant peu d'années le tonnage du port de Bizerte dépassera 400.000 tonnes.

Port de Tunis. — Le port de Tunis comprend un bassin à La Goulette et plusieurs bassins à Tunis, le tout relié à la mer par un chenal d'accès qui traverse le lac de Tunis.

Commencé par l'Etat dès les premières années du Protectorat, puis concédé en 1894 à la Compagnie des Ports de Tunis, Sousse et Sfax, il est actuellement exploité par cette dernière.

Le tonnage des marchandises y est en accroissement continu : il a triplé pendant la dernière période décennale. Son mouvement pour l'année 1907 s'est élevé, entrées et sorties réunies, à 80.000 voyageurs et à 778.000 tonnes de marchandises. Dans ce chiffre, les phosphates de Kalaat-es-Senam et ceux de Kalaat-Djerda, exploités depuis 1906, entrent pour 285.000 tonnes. Ce trafic est appelé à se développer considérablement et, dès cette année, il s'y adjoint un trafic de minerais de fer appelé à prendre une très grande extension. On est en droit de prévoir, pour le port de Tunis, sous peu d'années, un trafic global de 1.600.000 tonnes.

Le port de Tunis est le grand port d'importation de la Régence. Son trafic à l'entrée dépasse celui de tous les autres ports réunis. A la sortie, en dehors du fer et des phosphates, il exporte des minerais divers, des céréales, de l'huile, des peaux, etc.

Port de Sousse. — Concédé en 1894, ce port est exploité par la même Compagnie que celui de Tunis. Il se compose d'un vaste et unique bassin, conquis sur la mer, dont l'entrée est protégée par une jetée. Il comporte l'outillage normal : quais, magasins, voies ferrées, engins de levage, etc.

Son trafic ne s'est malheureusement développé que faiblement ; il est passé en dix ans d'une soixantaine de mille tonnes à 112.000 en 1907. Mais cette situation

va être modifiée profondément à partir de l'année prochaine, dès l'ouverture de la ligne en construction de Sousse à Aïn-Moularès. Ce dernier point est un gisement de phosphates dont la Compagnie de Gafsa est concessionnaire et duquel elle s'est engagée à extraire un minimum de 250.000 tonnes par an qui sortiront par le port de Sousse. En outre, la ligne ferrée traverse d'immenses régions alfatières, encore inexploitées et dont on peut évaluer la production à un minimum de 50.000 tonnes par an.

Il n'est donc pas téméraire de prévoir, pour le port de Sousse, un trafic annuel de 500.000 tonnes, d'ici trois ou quatre ans.

Port de Sfax. — Concédé également à la Compagnie des ports, en 1894, le port de Sfax, qui faisait à cette époque une cinquantaine de mille tonnes par an, est aujourd'hui le plus important des ports tunisiens. Son trafic a dépassé 900.000 tonnes en 1907. Dans ce chiffre, l'exportation des phosphates de la Compagnie de Gafsa rentre pour 735.000 tonnes. Comme cette compagnie fait de grands frais pour développer son extraction, et comme elle a ouvert cette année même un nouveau centre d'exploitation, le Redeyef, il est certain que l'avenir du port de Sfax est au moins aussi beau que celui du port de Tunis et permet d'entrevoir les mêmes chiffres de tonnage. Le trafic des marchandises générales s'y développe parallèlement et, dès aujourd'hui, le bassin d'opération relié à la mer par un petit chenal, les quais et terre-pleins qui le desservent, demandent à être agrandis.

La tarification, aujourd'hui unique, adoptée dans les quatre ports concédés est simple et n'a jamais donné lieu à aucune difficulté d'application. Les taxes, sans être trop lourdes pour le commerce, donnent aux capitaux une rémunération équitable. Elles se divisent en taxes obligatoires et taxes facultatives. Les premières sont celles que le navire doit payer par le seul fait qu'il fait usage du port; les secondes correspondent à des services qu'il est libre de demander ou non.

Les taxes obligatoires les plus intéressantes sont : 1° le droit d'abri fixé à 3 centimes par tonneau de jauge et par jour, avec minimum de 30 centimes; 2° le droit d'embarquement et de débarquement des marchandises, fixé uniformément à un franc. Toutefois, ce droit est réduit à 0 fr. 50 pour les marchandises pauvres (phosphates, minerais de fer, sel marin et fumiers).

Ces deux taxes et toutes les autres, dont le produit est bien moindre, donnent des recettes qui servent d'abord à couvrir les frais d'exploitation, ensuite à donner une rémunération au capital.

La gestion du port de Bizerte n'intéressait pas tout d'abord les finances tunisiennes, mais depuis 1906 la Compagnie a admis le partage des bénéfices par moitié avec l'Etat, une fois prélevée la somme nécessaire pour rémunérer à 6 p. 100 son capital. On peut espérer que ce partage de bénéfices jouera dans un avenir pas très éloigné.

La situation de la concession des ports de Tunis, Sousse et Sfax est heureusement plus favorable. Les recettes brutes de ces trois ports s'accroissent en moyenne de 160.000 francs par an. Elles on atteint, en 1907, 2.221.796 francs, laissant à l'Etat une part de bénéfices de 517.439 francs.

En définitive, si l'on considère la totalité des ports tunisiens, on constate que dans la dernière période décennale, le tonnage de jauge des navires, entrées et

sorties réunies, est passé de 3.987.000 tonneaux à 7.371.000 par an, pendant que le tonnage des marchandises passait de 536.000 à 2.000.000 tonnes.

Ainsi, alors que la capacité de chargement des navires doublait à peine, le tonnage transporté quadruplait, ce qui indique une bien meilleure utilisation des navires appelés à fréquenter les ports tunisiens.

Phares et Balises. — A l'étude des ports, nous rattacherons celle des ouvrages accessoires, complément indispensable de leur outillage, qui permettent à la navigation d'en gagner sûrement les abords; nous voulons parler des phares et des balises.

L'éclairage des côtes de la Régence ne comportait que trois feux, avant 1881, comme nous l'avons déjà dit. D'accord avec la Métropole, la Tunisie a réalisé, de 1886 à 1895, un éclairage à peu près complet de ses côtes, auquel il n'a été apporté, depuis cette dernière date, que des modifications de peu d'importance. Cet éclairage comprend 10 grands phares, 50 petits feux et 60 bouées ou balises, le tout ayant coûté environ deux millions de francs.

En 1902, l'Algérie ayant commencé un remaniement complet de l'éclairage de son littoral, afin de le mettre au niveau des remarquables perfectionnements apportés depuis quinze ans, par les ingénieurs français, dans cette branche de la science, la Tunisie avait le devoir de ne pas rester en arrière et elle a commencé, en 1905, une série d'améliorations intéressantes consistant à augmenter notablement, par l'emploi de l'incandescence par la vapeur de pétrole, l'intensité lumineuse et la portée des feux existants. D'autre part, le programme même de l'éclairage adopté en 1886 a paru devoir être remis en question, notamment en ce qui concerne la côte nord de la Tunisie, semée d'écueils que rien ne signale aux navigateurs et de plus en plus fréquentée par la navigation mondiale. Il est certain que cette côte est insuffisamment éclairée. Le nombre des sinistres dus à cet état de choses est fait pour effrayer. Rien que dans les dix dernières années, on relève vingt-cinq naufrages de grands bateaux, entre Tabarka et Kélibia; dix navires ont été entièrement perdus et quinze ont pu être renfloués. Vingt-deux de ces navires étaient des vapeurs.

Aussi, dans un but d'humanité uniquement, puisque tous ces navires ne faisaient que passer en vue des côtes tunisiennes, le gouvernement du Protectorat a-t-il décidé l'achat de deux grands baliseurs et la mise à exécution de nouveaux travaux d'éclairage sur la côte nord de la Régence. Ces dépenses sont en cours.

IV. — LES ROUTES.

La circulation publique s'est effectuée pendant longtemps en Tunisie sur les frayés en terrain naturel, connus sous le nom de pistes.

En terrain rocheux, la piste est dure et cahoteuse, mais praticable en tous temps; en terrain argileux, elle ne l'est que pendant la saison sèche; en terrain sableux, elle est interdite aux véhicules presque toute l'année. La bête de somme : chameau, cheval, bourricot, était d'ailleurs à peu près le seul moyen de transport adopté antérieurement au Protectorat. L'arabat, sorte de charrette à deux grandes roues, est d'importation récente : par sa légèreté, sa robustesse, son aptitude à passer partout, elle rend de merveilleux services dans les pays neufs.

On peut dire que son développement est, en Tunisie, parallèle à celui des routes empierrées. C'est qu'en effet, là où l'arabat circule déjà sur piste, la route

permet d'augmenter sensiblement la charge utile traînée par une bête; là où l'arabat n'existe pas, la route lui permet d'arriver.

Les Beys n'avaient fait établir qu'une seule route, celle de Tunis au Bardo, de 4 kilomètres de longueur. Chose singulière, l'opinion des premiers colons tunisiens fut défavorable aux routes. Ils les regardaient comme peu utiles; ils se flattaient que toutes les communications à faible distance se feraient par les anciennes pistes, et toutes les autres par chemins de fer. On pensait donc qu'il était préférable de consacrer à ces dernières voies toutes les ressources disponibles des finances tunisiennes. L'opinion publique mit assez longtemps à revenir de cette erreur, et la construction des routes en fut sensiblement retardée. C'est à M. le Résident général Millet que revient l'honneur d'avoir réagi contre l'opinion dominante et donné une impulsion féconde à la construction des routes en Tunisie.

Sauf les rues et quelques chemins communaux, toutes les voies empierrées relèvent, en Tunisie, du budget de l'État. Elles ne constituent qu'une seule catégorie, dans laquelle on peut cependant distinguer trois groupes :

1° Les routes de grands parcours (correspondant aux routes nationales françaises);

2° Les routes d'accès aux stations de chemin de fer;

3° Les routes d'intérêt agricole (correspondant, à peu près, aux chemins vicinaux de France).

Les routes de la première catégorie, qui n'intéressent pas toujours directement un groupe de colons, ne sont pas réclamées par les populations avec la même insistance que les chemins secondaires. Il appartient au pouvoir central de ne pas les négliger et de leur accorder dans les programmes la part qui leur revient légitimement. Il est surprenant, par exemple, qu'après vingt-sept ans de protectorat, Tunis ne soit reliée à l'Algérie par aucune route directe. Aussi bien au point de vue des relations en temps de paix qu'à celui de la défense nationale, il paraît indispensable de doubler la voie ferrée de la Medjerdah par une et même par deux voies de terre : [Tunis, Souk-el-Arba, Souk-Ahras] et [Tunis, Le Kef, Souk-Ahras]. Dans le même ordre d'idées, la route Bizerte, Tabarka, La Calle constituera une jonction utile avec l'Algérie. Toutes ces voies, qui traversent des régions actuellement presque entièrement dépourvues de routes, constitueront en même temps des voies d'intérêt agricole.

En même temps que les quatre grandes lignes que nous venons d'indiquer, il y a lieu de terminer d'importantes transversales commencées déjà depuis plusieurs années, telles que la route qui doit relier Tunis au Cap Bon, à travers la presqu'île de ce nom et la route de Béjà-Mateur, qui servira d'affluent, en plusieurs points, à la ligne ferrée Mateur-Nébeur.

Quand toutes ces grandes directions seront pourvues, ce qui ne saurait tarder, puisque le réseau routier s'augmente régulièrement de 2 à 300 kilomètres par an, la capitale et les principales villes de Tunisie seront reliées entre elles. La plupart des stations de chemins de fer auront leurs voies d'accès et les centres de culture de quelque importance seront desservis.

Dès aujourd'hui, la Tunisie possède environ 3.300 kilomètres de routes empierrées, ayant coûté approximativement 33 millions de francs. La plateforme de ces routes mesure de 8 à 10 mètres de largeur; l'empierrement a de 3 m. 50 à 4 mètres. On s'accorde généralement à les trouver bien entretenues et roulantes.

Cependant, beaucoup d'entre elles souffrent à la fin de la saison sèche, et les matériaux ne sont pas toujours de qualité suffisante pour résister à l'intensité de la circulation. Aussi, procède-t-on actuellement à des comptages pour apprécier la valeur de cette circulation qui, certainement, en beaucoup de points, ne le cède pas à celle des routes de France.

Avec le développement des échanges, les crédits définitivement alloués pour l'entretien des routes sont devenus insuffisants, bien qu'ils soient passés de 600 à 800 francs par kilomètre. Ce chiffre lui-même devra sans doute être élevé à 1.000 francs. L'entretien des routes représente donc une charge annuelle de 3 à 4 millions pour le budget de la colonie. Un quart à peine est couvert par le produit de l'impôt spécial des prestations ; les trois autres quarts sont demandés aux ressources générales du budget.

V. — BATIMENTS CIVILS.

L'absence complète de tous locaux affectés par les Beys aux services publics amena, dès l'origine, le gouvernement du Protectorat à construire une grande quantité de bâtiments relevant soit des services d'État, soit des services municipaux. Cette situation a permis aux différentes administrations de réaliser, non pas des installations de fortune comme on en rencontre trop souvent dans la métropole, mais des bâtiments parfaitement appropriés à leur but, simples, vastes et confortables sans luxe.

C'est ainsi qu'ont été installées, à Tunis, toutes les grandes Directions des services tunisiens, dans tous les chefs-lieux, des contrôles civils, bureaux et logements. Des postes de douane, des marchés, des gendarmeries, des bureaux de poste et télégraphes sont aujourd'hui construits dans toutes les localités où ils étaient nécessaires. Deux palais de justice ont été établis, à Tunis et à Sousse, ainsi que plusieurs justices de paix, des prisons bien aérées et bien distribuées.

Une mention spéciale est due aux établissements relevant de la direction de l'enseignement pour lesquels rien n'a été négligé, depuis les vastes et confortables lycées de Tunis jusqu'aux plus modestes écoles de campagne. Plus de 7 millions ont été consacrés à ces bâtiments dont le développement est encore inférieur aux besoins à satisfaire et continue à faire l'objet des préoccupations constantes du Protectorat.

Au point de vue municipal, des hôtels de ville, des abattoirs, des bureaux de perception ont été élevés dans les principales villes de la Régence. Enfin, un hôpital civil de 200 lits a été construit à Tunis pour les Français, pendant que des infirmeries-dispensaires, à l'usage des colons et des indigènes, étaient projetées ou exécutées dans la plupart des centres agricoles de l'intérieur.

C'est, en définitive, une somme de plus de 22 millions que l'État tunisien a consacrée à ses bâtiments administratifs, judiciaires, pénitentiaires ou hospitaliers.

C'est, en général, le caractère utilitaire qui domine dans tous ces édifices, exempts de toute prétention architecturale. Cependant, quelques-uns d'entre eux méritent par leur importance, par le soin apporté à leur ordonnance et surtout par l'harmonie que l'architecte s'est efforcé de réaliser entre leur aspect et celui des constructions qui les environnent, de recevoir une mention toute spéciale. Citons, l'Hôtel des postes de Tunis, le Palais de justice et l'Hôpital civil de cette

ville, le Palais de justice de Sousse, l'Hôtel de ville de Sfax, l'Internat primaire de Béja, etc.

VI — L'HYDRAULIQUE.

On sera peut-être surpris de voir que nous n'accordons aux travaux d'hydraulique que le dernier rang, au point de vue de l'importance, dans un pays où l'eau a de tout temps été considérée, à raison de sa rareté même, comme l'une des premières richesses. Quelques explications ne seront pas inutiles à ce sujet.

Nous ferons d'abord une classe à part des travaux hydrauliques destinés à assurer l'alimentation des villes. Nous en parlerons plus loin sous la rubrique « Travaux communaux », parce que ces travaux, bien que dotés sur le budget de l'État, constituent en réalité de véritables subventions en nature accordées aux agglomérations urbaines. Des travaux de ce genre, personne ne saurait contester l'importance et la priorité qui leur sont dues au point de vue de l'urgence des besoins à satisfaire. Il en est de même des alimentations dites « points d'eau le long des routes », et qui ont pour but de créer, sur les parcours suivis par les caravanes, par le roulage, par les animaux, des alimentations en eau potable, convenablement espacées, leur permettant de faire leurs étapes en toute tranquillité. Ces alimentations constituent une œuvre peu brillante par elle-même, mais d'une incontestable utilité : captages, puits maçonnés, citernes, barrages, etc.; elles représentent à l'heure actuelle une dépense de près de 800.000 francs, payée par le budget de l'Etat, avec le concours des collectivités intéressées.

Mais ce ne sont pas là les travaux que nous visons sous la rubrique « Hydraulique ». Ce sont spécialement ceux qui constituent l'hydraulique agricole et qui ont pour but de mettre à la portée des agriculteurs des masses d'eau considérables, permettant l'irrigation de vastes espaces. L'Etat tunisien ne s'est jamais désintéressé des travaux d'irrigation. Il prête toujours son concours gratuit aux propriétaires désireux d'être renseignés sur les ouvrages à entreprendre sur leurs terres; il avance aux syndicats d'irrigation, sans aucun intérêt et moyennant un simple remboursement en 25 annuités, les sommes nécessaires à leurs entreprises. Mais on a prétendu que cela est insuffisant, et l'on a reproché à l'État tunisien de ne pas prendre l'initiative de grands travaux d'irrigation, barrages, canaux, etc., susceptibles d'entraîner les propriétaires à d'importantes améliorations et d'amener dans les cultures un sensible accroissement de la production.

Il est certain, en effet, que l'eau, dans les pays où le soleil a l'activité que nous lui connaissons, a sur les cultures une influence tout à fait remarquable, surprenante même par rapport à ce qui se passe dans les climats tempérés. Mais si productif que soit le mètre cube d'eau répandu à propos sur un sol desséché, cette productivité a une limite, c'est-à-dire une valeur que l'agriculteur connaît bien. Il sait très exactement, d'autre part, ce que lui coûte le soin d'aménager et de distribuer cette eau dans sa propriété. Tout compte fait, dut-il, pour le plus grand bien du pays, doubler, tripler, quadrupler sa production, l'agriculteur sait fort bien qu'il ne peut irriguer que si on lui amène l'eau à peu près gratuitement à l'origine de sa terre, les aménagements intérieurs restant seuls à sa charge. C'est à dire que l'État doit garder à son compte l'établissement des grands barrages, des grands canaux et l'entretien de ces ouvrages.

Or, ces ouvrages coûtent fort cher : il faut compter par millions. De plus, étant donné le régime des pluies, ils reçoivent l'eau par à coups et toujours fortement

chargée de matières terreuses. Il faut donc donner de grandes dimensions aux réservoirs : leur dévasement devient un problème plus que délicat, et que l'on ne résout qu'au moyen de fortes dépenses : cinq et quelquefois dix centimes par mètre cube. De sorte que l'État, après avoir immobilisé à fonds perdus un capital considérable, se voit dans la nécessité de dépenser pour chaque mètre cube d'eau livré une somme bien supérieure à son prix de vente, en admettant même qu'il puisse en percevoir un.

Serait-il sage, dans ces conditions, pour l'État tunisien, qui a actuellement tant de besoins impérieux à satisfaire : chemins de fer, routes, ports, alimentation des villes en eau potable, édifices scolaires, etc.. etc., qui trouve de plus dans chacune des dépenses correspondantes l'espoir légitime d'une rémunération future, pécuniaire ou morale, serait-il sage, disons-nous, de différer la satisfaction d'une partie de ces besoins pour consacrer à l'irrigation agricole des capitaux dont la privation serait ailleurs sensible?

Nous ne le pensons pas et nous croyons que pour quelques années encore, tant que les rendements escomptés des exploitations minières, des chemins de fer, des ports, etc., ne sera pas un fait accompli, le gouvernement du Protectorat aura raison de se borner à faire des études générales du régime des eaux, à recueillir des documents pour l'avenir et de différer tous les grands travaux d'hydraulique agricole qui ne sont pas encore à la portée de ses ressources.

VII. — TRAVAUX COMMUNAUX.

Eaux et égouts. — Le besoin le plus impérieux des agglomérations urbaines est, sans contredit, l'alimentation en eau, et le gouvernement du Protectorat n'a pas manqué de mettre au premier rang de ses préoccupations la dotation en eau potable de tous les centres habités. Cette dotation était uniquement assurée autrefois par les citernes, soit privées, soit publiques : celles-ci étaient généralement établies par des donateurs ou par l'administration des Habous, qui pourvoit, en pays musulman, aux institutions de bienfaisance.

Mais cette solution du problème, bien que simple et adaptée au climat, ne pouvait convenir à notre civilisation. L'eau de citerne qui peut, avec des précautions et des soins tout à fait spéciaux, constituer une eau d'alimentation très acceptable, est, dans la presque totalité des cas, une eau douteuse au point de vue de la qualité et tout à fait insuffisante comme quantité. Elle suffit, à la rigueur, pour la boisson, mais elle ne saurait satisfaire ni les besoins de l'hygiène, ni ceux de l'irrigation et de l'industrie. Elle a, en outre, l'inconvénient de coûter cher, comme le montre un calcul très simple. Le mètre cube de capacité d'une citerne revient au moins à 40 francs, ce qui représente, au taux de 5 p. 100, un intérêt annuel de 2 francs ; en outre, une citerne se remplit tout au plus deux fois dans l'année. L'eau qu'elle fournit coûte donc au minimum 1 franc le mètre cube. Or, les eaux les plus chères que l'on se soit procurées en Tunisie, par les captages et adductions de sources, atteignent à peine un prix de revient de 0 fr. 50 par mètre cube. C'est une raison de plus de préférer l'eau de source à l'eau de citerne.

Les Beys s'étaient, semble-t-il, rendus compte de cette situation, puisqu'ils avaient eu recours aux ingénieurs français pour faire remettre en état les aqueducs romains qui conduisaient à Tunis et à Carthage les eaux du Djebel-Zaghouan et du Djouggar. Le Protectorat a complété cette œuvre et a généralisé

l'adduction des eaux éloignées comme moyen d'alimentation des principales villes de la Régence.

Les alimentations de ce type, aujourd'hui terminées, sont les suivantes :

Tunis et sa banlieue (dix localités, 250.000 habitants). — Débit journalier 10.000 mètres cubes; longueur des conduites maîtresses et aqueducs 175 kilomètres; capacité des réservoirs 46.000 mètres cubes. Les travaux de restauration de l'aqueduc romain et ceux du Bargou, réalisés de 1900 à 1904 pour jeter de nouvelles eaux dans l'aqueduc de Zaghouan, ont coûté plus de 10 millions. L'exploitation de ces eaux est concédée à la Compagnie du gaz et des eaux de Tunis.

Sahel. — La vaste région connue sous le nom de Sahel, et dont Sousse est le chef-lieu, compte plus de 200.000 habitants, répartis dans une vingtaine de villes ou villages très importants. Un captage unique alimente toute cette région au moyen d'une conduite maîtresse de 96 kilomètres de longueur, susceptible de débiter plus de 8.000 mètres cubes par jour. Le débit actuel n'est que de 3.000 mètres cubes, mais il suffit aux besoins et peut être accru par de nouveaux captages. Les travaux exécutés de 1903 à 1907 ont coûté 7.200.000 francs.

L'exploitation de cette distribution est concédée à la Compagnie des eaux du Sahel.

Béja. — Cette petite ville de 12.000 habitants dispose d'un débit de 600 mètres cubes amenés par une conduite en fonte de 3 kilomètres.

Bizerte. — Cette ville d'environ 30.000 habitants dispose d'un débit journalier de 1.200 mètres cubes, amenés par une conduite en fonte de 14 kilomètres. L'exploitation de ces eaux est concédée à la Compagnie du port de Bizerte.

Gabès (7.000 habitants). — Débit journalier : 400 mètres cubes, canalisation de 15 kilomètres de longueur; dépenses 210.000 francs.

Kairouan (20.000 habitants). — Débit journalier : 700 mètres cubes; conduite en fonte de 30 kilomètres de longueur; dépenses 550.000 francs.

Six localités de plus de 6.000 habitants sont également alimentées par des sources amenées au moyen de conduites plus ou moins longues.

Ce procédé ne peut malheureusement être généralisé, en raison de la rareté des sources et des dépenses qu'il entraîne. Force est, dans bien des cas, de se contenter d'une eau de qualité médiocre obtenue au moyen de procédés variés. C'est ainsi que certaines localités ont été pourvues de simples citernes; d'autres sont alimentées par des puits, avec ou sans moulin à vent, pour l'élévation de l'eau. Rarement on a pu recourir aux nappes artésiennes dont la minéralisation est trop forte pour permettre l'emploi de leurs eaux en boisson.

Dans son ensemble, l'œuvre de l'alimentation des villes en eau potable a porté sur plus de cent localités et donné lieu à une dépense de près de 25 millions. Elle sera achevée lorsqu'on aura pu réaliser l'alimentation définitive de la région de Sfax que les difficultés techniques et financières ont fait retarder jusqu'à ce jour. Il faudra aller chercher l'eau à Sbeïtla, à plus de 150 kilomètres de distance, et dépenser une dizaine de millions. Les bienfaits à espérer ne sont pas disproportionnés avec la grandeur de ce chiffre, et les efforts combinés du gouvernement et de la ville de Sfax permettront certainement de réaliser les ressources nécessaires à l'exécution des travaux, qui viennent d'être commencés.

Voirie. — Toutes les villes de Tunisie sont pourvues de services de voirie en rapport avec leur importance. Des règlements de voirie analogues à ceux de la métropole y sont en vigueur. Les prescriptions de l'hygiène y sont appliquées avec le plus grand soin. Le balayage et l'enlèvement des immondices y sont assurés, soit en régie, soit à l'entreprise. Des réseaux d'égouts, corollaires indispensables des distributions d'eau, ont été établis dans toutes les localités dotées d'eau potable. Ils sont en grès cérame et en maçonnerie pour certains collecteurs. Citons le réseau de Tunis, dont le fonctionnement comporte une machine élévatoire et va bientôt être complété par l'épandage; ceux de Bizerte, Ferryville, Sousse, Kairouan, Sfax, Gabès, etc.

L'éclairage des centres habités, même les plus petits, est particulièrement bien assuré dans la Régence, grâce au bas prix du pétrole (0 fr. 15 le litre en moyenne). Ce combustible est employé dans 32 localités, soit en régie, soit à l'entreprise. Le gaz est employé à Tunis et à La Goulette; enfin, l'éclairage électrique est concédé à Tunis, à Sousse et à Bizerte. La ville de Sfax exploite elle-même ce mode d'éclairage. Les dépenses de l'éclairage public des villes de Tunisie atteignent 400.000 francs par an.

La circulation urbaine est très active dans la plupart des villes de Tunisie, et particulièrement à Tunis.

Le réseau des tramways électriques de cette ville s'y développe rapidement et s'étend jusque dans la banlieue. Il mesure actuellement 25 k., 500 et fait des recettes très satisfaisantes. Un petit tramway à voie de 0 m. 60 a été établi entre Radès et la mer, sur 2 kilomètres. Un autre similaire fonctionne entre l'Arsenal de Ferryville et la gare, sur 5 kilomètres.

VIII. — ORGANISATION DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

Il ne sera peut-être pas sans intérêt, après l'exposé qui précède de l'état actuel de l'outillage économique de la Tunisie, de donner quelques indications sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration qui préside à cette œuvre.

Sous la haute autorité du Résident général, avec qui il se tient étroitement en rapports, un ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, ayant le titre de Directeur général, est placé à la tête du service des travaux publics. Il a dans ses attributions tout ce qui concerne la préparation, l'exécution et le mandatement des travaux dont nous avons donné l'énumération, et qui sont exécutés directement par l'Etat ou par les communes. Il prescrit et contrôle ceux qui sont exécutés par les compagnies concessionnaires. Il contrôle l'exploitation des ports, des chemins de fer, etc.; il est administrateur du domaine public terrestre et maritime. Il a également sous ses ordres trois services dont nous dirons quelques mots plus loin : les mines, le service topographique, la navigation et les pêches. Il est secondé dans sa mission par une administration centrale et par des ingénieurs d'arrondissement.

L'administration centrale a pour objet la préparation des lois, règlements et décrets spéciaux à la matière des travaux publics et qui doivent être soumis à la signature du Bey et au visa, pour promulgation, du Résident général, l'examen des projets et propositions des ingénieurs et chefs de service, la préparation du budget, des décisions, etc., le contentieux.

Les ingénieurs d'arrondissement assurent la préparation, l'exécution et le règlement des projets dans l'étendue du territoire qui leur est confié. Ils sont chargés de la totalité des travaux neufs ou d'entretien de l'Etat et des communes.

Il existe un arrondissement d'ingénieur à Bizerte, trois à Tunis, un à Sousse et un à Sfax. En outre, le service spécial de la construction des chemins de fer comporte un ingénieur en chef et trois ingénieurs ordinaires.

Le cinquième environ du personnel appartient aux corps des Ponts-et-Chaussées de la métropole ; le reste est recruté sur place. Les indigènes n'ont fourni jusqu'à ce jour que bien peu d'agents techniques, mais un certain nombre sont gardiens de phare, cantonniers, etc.,

En résumé, le service des Travaux Publics de la Régence est organisé sur le type de celui de France, mais avec des simplifications importantes produisant une réduction sensible des frais de personnel et une accélération notable des affaires. C'est ainsi que le Directeur fonctionne à la fois comme administrateur et comme ingénieur en chef. Les ingénieurs cumulent à la fois les travaux neufs et l'entretien, de même les conducteurs. Dans les petites localités, le même agent sera chargé à la fois des ports, des phares et de la pêche.

Le même but d'accélération et de simplification a conduit parfois, au contraire, à une certaine division du travail, très favorable à la production. C'est ainsi que tous les projets de bâtiments sont centralisés à Tunis dans un bureau d'architecture qui procède, vu sa spécialisation, avec une grande rapidité et une complète sûreté de vues. Ils sont envoyés ensuite aux ingénieurs d'arrondissement qui n'ont qu'à en assurer l'exécution et le règlement. De même, les plans de chemins de fer sont levés sur le terrain par des brigades spéciales très exercées et les tracés sont étudiés au bureau par des spécialistes différents des premiers.

Dans les bureaux de l'administration centrale, les procédés les plus rapides et les plus perfectionnés sont employés pour l'expédition des pièces écrites, la reproduction des dossiers, etc. Les locaux des différents bureaux ont été établis pour leur destination, dans les meilleures conditions d'hygiène, d'éclairement et d'aération. Tout, en un mot, est organisé pour concourir à une production rapide et économique.

IX. — MINES.

Le Service des mines, qui a à sa tête un ingénieur du corps des mines relevant du Directeur Général, a dans ses attributions la préparation de la législation minière, les mines, les carrières, les sources et établissements thermaux, le forage des puits artésiens, la surveillance des appareils à vapeur et celle des établissements insalubres et dangereux.

Son personnel comprend dix contrôleurs des mines, plusieurs commis et agents de bureau. Son importance est devenue, depuis quelques années, primordiale et son labeur est tout aussi lourd que celui du service des Ponts et Chaussées de la Régence.

Mines. — La Tunisie, qui portait dans l'antiquité le surnom de « grenier de Rome », n'a jamais cessé d'être classée comme pays agricole. Mais, depuis l'établissement du Protectorat, grâce à la découverte récente des mines, des phosphates, des carrières, on peut la compter parmi les principaux pays miniers du monde.

En 1882, une seule mine, celle du Djebel Ressas (montagne de plomb de la « Salammbô » de Flaubert), donnait lieu à quelques travaux sans importance. Plusieurs gîtes métallifères étaient plus ou moins connus ou soupçonnés, mais, en raison de l'absence complète de moyens de communication, ils paraissaient difficilement utilisables.

C'est seulement vers 1890 que l'attention des prospecteurs fut sérieusement appelée sur les richesses du sous-sol tunisien et que la carte géologique de la Tunisie, établie par le service des mines de 1884 à 1889, et les cartes de reconnaissance au 1/200.000, publiées par le service géographique de l'armée, vinrent faciliter leur tâche.

Au fur et à mesure que s'accentue l'exploration méthodique des terrains de la Régence, elle révèle une minéralisation de plus en plus certaine en plomb, zinc, cuivre, fer, manganèse et surtout en phosphates. Rien ne saurait mieux souligner l'essor de cette industrie naissante que la comparaison du nombre des entreprises minières à deux époques peu éloignées. En 1895, on comptait en Tunisie huit concessions de mines et aucune exploitation de phosphates. En 1908, on compte 40 concessions de mines et 4 exploitations de phosphates.

Il n'existe d'ailleurs pas de mines de combustible en Tunisie et le terrain carbonifère est demeuré jusqu'à présent inconnu. Les principales ressources métallifères contenues dans le sous-sol tunisien peuvent se classer en deux catégories distinctes : les minerais de plomb et de zinc, les minerais de fer et de manganèse.

La presque totalité des concessions existantes concerne le plomb et le zinc, mais les concessions de fer, quoique peu nombreuses, deviennent des plus importantes.

En dehors des concessions, les gisements métallifères de faible importance donnent lieu à des permis spéciaux appelés « Permis d'exploitation » qui autorisent le titulaire à exploiter les parties de gisements reconnues au moment de leur institution, tout en poursuivant les recherches dans l'étendue des terrains englobés. Le nombre de ces permis actuellement en cours est de 42, dont 34 pour plomb, zinc et métaux connexes, 4 pour cuivre et métaux connexes, 3 pour fer et 1 pour manganèse.

La population ouvrière, occupée actuellement à l'intérieur et à l'extérieur dans les diverses entreprises minières de la Tunisie, ainsi que dans les permis de recherches, est relativement importante; elle ne comprend pas moins de 9.000 ouvriers, répartis de la manière suivante :

Ouvriers du fond :	Européens . . .	1.850	Indigènes . . .	2.250
Ouvriers du jour :	— . . .	1.000	— . . .	3.900
Totaux :	Européens . . .	2.850	Indigènes . . .	6.150

Les résultats financiers de l'exploitation des concessions, pendant l'année 1906, peuvent se résumer ainsi :

Concessions exploitées : 30	en bénéfice 14, pour une somme totale de . .	2.905.850
	en perte 16, — — . .	1.400.628

Mais il importe de noter que, suivant les habitudes de la comptabilité minière, les pertes ne sont bien souvent qu'apparentes et proviennent de l'exécution de

travaux d'installation importants : laveries, bâtiments, chemins miniers, etc... sur des concessions qui se trouvent encore dans la période d'aménagement. En réalité, l'industrie minière est très rémunératrice en Tunisie.

Carrières. — Les carrières les plus importantes de la Tunisie sont celles de phosphates de chaux dont la valeur et la production dépassent de beaucoup celles des mines. En raison du rôle primordial qu'ils sont appelés à jouer dans la fortune de la Tunisie et même dans celle de la France, nous entrerons à leur sujet dans quelques développements.

Les phosphates de chaux se rencontrent en Tunisie sous deux formes bien distinctes : 1° formant des gîtes sédimentaires; 2° à l'état de phosphorites en filons. Ces phosphorites sont, d'ailleurs, loin d'égaler en importance les phosphates sédimentaires.

Les phosphates sédimentaires de l'Algérie et de la Tunisie se trouvent à un niveau géologique parfaitement déterminé, à la base de l'éocène inférieur.

Dans le Sud de la Tunisie, l'éocène débute par des marnes gypseuses brunes, assez puissantes, reposant en concordance de stratification sur les calcaires sénoniens. Au-dessus vient le niveau phosphaté, comprenant plusieurs couches séparées par des bancs de marnes gypseuses et de calcaires à lumachelles. Cette formation est, en général, couronnée par un gros banc de calcaire coquillier. Une puissante masse de gypse blanc surmonte le tout.

Les phosphates de chaux du Nord de l'Afrique ont été découverts en 1885 par M. Philippe Thomas, vétérinaire de l'armée, alors attaché à la Mission d'exploration scientifique de la Tunisie, organisée par le Ministre de l'Instruction publique. C'est le 18 avril de cette année qu'il reconnut le beau gisement du Djebel Seldja. Dans une note adressée à l'Académie des sciences, le 7 décembre suivant, il signalait l'importance de cette découverte, indiquait que les gisements devaient s'étendre depuis la région Est de Gafsa jusque dans le département de Constantine, et faisait ressortir l'intérêt agricole et économique que présentait l'existence des gisements. En 1886, au cours d'un second voyage, il visita le Djerid, le massif d'El-Ayaïcha jusqu'au Djebel Bou-Hedma, puis les chaînes littorales, jusqu'à Sousse et Kairouan. De là, se dirigeant vers l'Ouest, il explora les djebels Cherichera, Trozza, Mrila, Semmama, Chambi et Bou-Rhanem, d'où il atteignit Kalaat-es-Senam, puis le Kef.

A la même époque, M. Thomas, qui n'avait pas visité lui-même les phosphates algériens de la région de Tébessa, en signala néanmoins l'existence : on doit donc le considérer comme l'inventeur des deux groupes de gisements dont l'exploitation constitue aujourd'hui, pour l'Algérie et pour la Tunisie, une richesse incomparable.

Malgré la publicité donnée par M. Thomas à sa découverte, la mise en exploitation des gisements de la région de Gafsa s'est trouvée retardée de dix années. En effet, cette exploitation était subordonnée à la construction d'un chemin de fer de 250 kilomètres et à la création d'un port. Il fallait, d'ailleurs, tout d'abord déterminer aussi nettement que possible la teneur et la puissance des gisements. Pendant que le service des mines de la Régence procédait à cette reconnaissance, un industriel français, M. Pattin, étudiait de son côté les gisements et même, en 1890, en demandait la concession. Malheureusement, la baisse des cours consécutive à la mise en exploitation des phosphates riches de la Floride, ne lui

permit pas de constituer une société financière assez puissante pour mener à bien l'opération.

En août 1893, l'Administration fit un premier appel à l'industrie privée. Sur dix-huit maisons ou industriels sollicités, six seulement firent des offres, qui ne purent être acceptées. En janvier de l'année suivante eut lieu un nouveau concours, treize industriels furent sollicités : cinq seulement firent des offres. M. Barthélemy présentait la plus avantageuse, mais comme il ne put justifier de ses moyens financiers, le gouvernement dut reprendre sa liberté d'action. Un troisième concours fut ouvert en janvier 1895, sur des bases analogues au précédent... Cinq seulement des quatorze concurrents déposèrent des soumissions. Trois d'entre elles furent rejetées *de plano*, faute de références financières. Une des deux autres, signée par M. de Robert, avec la garantie financière de la Société d'Etudes et d'entreprises, représentée par M. Molinos, son administrateur délégué, fut retenue et transformée en un accord en date du 1er juin 1895, approuvé le 25 du même mois par un décret beylical.

Cet accord fixait les termes généraux de la concession ferme à intervenir et donnait au demandeur un délai d'un an pour lui permettre de se rendre compte de la richesse des gisements et des conditions de construction du chemin de fer. Enfin, une convention définitive fut signée le 8 août 1896 et approuvée par décret beylical le 20 du même mois. A cette convention étaient joints deux cahiers des charges relatifs, l'un aux phosphates, l'autre au chemin de fer.

La concession est faite pour une durée de 60 années. Le périmètre concédé englobe toute la chaîne des montagnes du Seldja, qui s'étendent depuis Tamerza, sur la frontière algérienne, jusqu'à quelques kilomètres à l'Ouest de Gafsa. La redevance due au gouvernement Tunisien est de un franc par tonne, jusqu'à concurrence d'une production de 150.000 tonnes par an, avec une redevance minima de 150.000 francs. Si l'exportation annuelle vient à dépasser 150.000 tonnes, la taxe par tonne se réduit à 0 fr. 65 pour les cent premières mille tonnes supplémentaires, et à 0 fr. 30 pour le surplus.

Les redevances qui précèdent ne dispensent le concessionnaire d'aucun des impôts généraux déjà établis ou à établir dans la Régence; toutefois, le dernier paragraphe de l'article 11 de la convention de concession stipule qu'aucune autre redevance ou aucun autre impôt frappant spécialement et directement l'extraction des phosphates ne pourront être exigés du concessionnaire pendant toute la durée de la concession. Il résulte de là que l'article 16 du décret du 1er décembre 1898, frappant d'un droit à 0 fr. 50 par tonne les phosphates exportés de Tunisie, n'est pas applicable aux phosphates de Gafsa.

L'exploitation est soumise au contrôle du Gouvernement Tunisien.

Un décret du 22 mai 1897 a approuvé la substitution de la Compagnie des Phosphates et du chemin de fer de Gafsa au concessionnaire primitif, M. de Robert. Cette compagnie est constituée au capital de 18 millions de francs.

Si considérable que puisse être l'exploitation pendant la durée de la concession, elle aura à peine, au bout de soixante ans, entamé le gisement, dont la consistance est telle qu'il n'est guère possible de l'évaluer, même de façon approximative.

L'exploitation des phosphates de Gafsa se fait par la méthode classique du fondroyage. Les deux couches inférieures du gisement sont seules exploitées. Les galeries ont une hauteur d'environ six mètres. Le sortage se fait par des

galeries horizontales prolongées par des voies de niveau à flanc de coteau ; ces voies aboutissent à des culbuteurs placés sur le pourtour d'une gigantesque trémie qu'on a constituée en barrant un ravin par un mur en maçonnerie. A la partie inférieure de cette trémie, un tunnel a été ménagé dans lequel viennent s'engager les trains de la grande ligne. Des trappes à la partie supérieure du tunnel permettent de faire tomber directement le phosphate dans les wagons. Ces installations sont complétées par une usine électrique qui distribue l'énergie dans les divers chantiers. L'ensemble en est à la fois pittoresque et grandiose.

Avant d'être expédié, le phosphate est simplement séché. A cet effet, on l'installe au soleil sur une aire plane ; afin d'éviter que seule la surface externe se sèche, la partie profonde restant humide, on a soin de retourner de temps en temps le phosphate par un véritable labour exécuté au moyen de charrues.

Ce qui caractérise avant tout le gîte de Gafsa, c'est la grande régularité de la teneur en phosphate tribasique de chaux (60 p. 100). Mais cette teneur est elle-même dépassée dans le gîte du Redeyef où elle atteint 65 à 65 p. 100. La Compagnie vient de relier ce gisement aux précédents par un chemin de fer d'environ 35 kilomètres et elle en commence l'exploitation.

Enfin, elle est également concessionnaire des gisements de phosphate riche d'Aïn-Moularès et du Djebel-Mrata dont les produits doivent, comme nous l'avons dit, sortir par le port de Sousse.

Dans la région comprise entre la frontière algérienne, Le Kef, Malktar et Thala, il existe de très nombreux gisements phosphatés, vestiges d'une couche continue qui devait s'étendre sur toute la contrée et qui a été affectée dans la suite par deux séries de plissements rectangulaires dirigés, les premiers Sud-Ouest, Nord-Est (ce sont de beaucoup les plus importants), les seconds Sud-Est, Nord-Ouest.

Les gisements de phosphates de Kalaat-es-Senam et du Kef-Rebiba sont situés à mi-chemin entre le Kef et Tébessa, à quelques kilomètres de la frontière algérienne. Ces deux gisements ont été découverts en 1893 par M. Vieuvignon. Le tonnage exploitable est d'environ 5 à 6 millions de tonnes.

Le gisement de Kalaat-es-Senam a fait l'objet d'une mise en adjudication le 24 décembre 1900. L'adjudicataire a été la Compagnie des Phosphates du Dyr, qui s'est engagée à payer au gouvernement Tunisien une redevance de 1 fr. 71 par tonne de phosphate expédiée, avec une extraction minima de 100.000 tonnes par an.

L'exploitation s'opère au moyen de galeries boisées auxquelles on accède par un tunnel en maçonnerie de mœllons, d'un kilomètre de développement, qui relie au gisement les constructions où le phosphate est manipulé après son extraction. Dans ce tunnel existe une double voie ferrée, en plan légèrement incliné, incessamment parcourue par des chapelets de wagonnets. Ceux-ci, remplis de phosphates au lieu d'extraction, vont déverser leur contenu dans des broyeurs ; ils remontent ensuite, entraînés par leur mouvement sans fin, pour recevoir une nouvelle charge. Le phosphate, pulvérisé dans les broyeurs, est élevé, au moyen de plusieurs monte-charges, dans des séchoirs à vapeur, d'où il passe dans des séparateurs qui le classent par catégories de grosseur. Convoyé ensuite vers d'immenses trémies, il tombe dans des wagons de 30 tonnes qui, par un plan incliné de 3 kilomètres, le conduisent à la gare d'embarquement

Le câble sans fin qui met ces wagons en mouvement est actionné par une machine à air comprimé. Tout ce mécanisme, à l'exception des wagons qui sont actionnés par l'air comprimé, est mû par quatre moteurs à gaz de 150 chevaux chacun et par deux dynamos de chacune 120 chevaux. Dans les galeries d'extraction, éclairées à l'électricité, la masse du phosphate est attaquée au moyen de perforatrices actionnées à l'électricité. A droite et à gauche de la galerie-mère, prennent naissance des galeries annexes, dont le développement sera bientôt considérable.

Kalaat-es-Senam est située à 1.252 mètres d'altitude. L'air y est salubre, l'eau abondante et de bonne qualité.

La Compagnie du Dyr a fait édifier, au quai des phosphates du port de Tunis, une installation gigantesque comprenant deux ponts transbordeurs, avec bennes-dragues, monte-charges, plans inclinés, etc.., le tout actionné à l'électricité et pouvant répondre à un chargement éventuel de 2.000 tonnes par jour.

Dans la même région, et desservis par un embranchement de la ligne de Kalaat-es-Senam, se trouvent les phosphates de Kalaâ-Djerda dont la teneur paraît dépasser 60 p. 100. Leur découverte, due à M. Bournat, receveur des Douanes à Haïdra, remonte à 1893. Ils appartiennent actuellement à la Société des Phosphates Tunisiens, au capital de 4.000.000 de francs, constituée en mars 1904. Cette société n'a pas hésité à faire d'importantes dépenses, tant à la mine qu'au port de Tunis, pour assurer l'exportation facile d'au moins 300.000 tonnes par an. Elle en a exporté plus de 200.000 tonnes en 1907.

Il existe, en dehors des trois grandes productions que nous venons d'étudier, un certain nombre de petites extractions peu importantes et il s'en organise tous les jours de nouvelles. En raison de la persistance du cours élevé des phosphates, l'exploitation et la recherche de cette substance paraissent devoir continuer à être poursuivies avec activité.

Nous indiquons ci-après le tonnage et la valeur des phosphates exportés annuellement de Tunisie depuis 1899.

ANNÉES	TONNAGE		VALEUR	
—	—		—	
1899	63.000	Tonnes	1.936.000	Frs.
1900	172.000	—	3.748.000	—
1901	178.000	—	4.074.000	—
1902	263.000	—	5.359.000	—
1903	352.000	—	6.529.000	—
1904	455.000	—	8.194.000	—
1905	524.000	—	9.465.000	—
1906	795.000	—	17.399.000	—
1907	1.065.000	—	26.800.000	—

En 1907, 382.500 tonnes de phosphates de la Régence ont été expédiées dans la Métropole, 333.000 tonnes en Italie, 177.000 tonnes en Angleterre et le surplus en Allemagne, en Belgique et en Hollande.

D'après les dernières statistiques sur la matière, le bilan de la production mondiale des phosphates, en 1907, a été de 4.240.000 tonnes dont 25 p. 100 en provenance exclusive de la Tunisie.

La population ouvrière occupée à l'intérieur et à l'extérieur dans les entreprises de phosphates (exploitation et recherches) se décompose comme il suit :

Ouvriers du fond :	Européens . . .	1.350	Indigènes . . .	4.500
Ouvriers du jour :	— . . .	600	— . . .	1.550
TOTAUX :	Européens . . .	1.950	Indigènes . . .	6.050
	Ensemble : 8.000 ouvriers			

Tel est un peu longuement, bien qu'incomplètement esquissé, le tableau de l'industrie minière de la Tunisie.

On conçoit qu'un pareil effort vers la production n'ait pu se produire sans des règles susceptibles d'assurer au chercheur et au capitaliste la rémunération de leurs peines, sans que la bienveillance de l'Administration n'ait pris à tâche de les encourager et de les soutenir l'un et l'autre. Mais ces règles et cette bienveillance sont devenues insuffisantes en présence du développement extraordinaire de l'industrie extractive et il a fallu songer à créer une législation complète de la matière, à la hauteur des législations minières les plus estimées. Cette œuvre, objet des travaux du Service des Mines depuis plusieurs années, est aujourd'hui très avancée. Un projet de loi a été soumis aux intéressés et aux divers corps élus de la Régence. Leurs observations vont être recueillies et donneront lieu à une dernière étude qui aboutira à la promulgation de la loi aujourd'hui indispensable.

X. — SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

On sait que le régime de la propriété immobilière est double en Tunisie. Un immeuble peut-être soumis, soit au régime musulman tel qu'il existait avant notre arrivée en Tunisie, soit au régime de l'immatriculation institué par la loi foncière tunisienne de 1885. Dans le premier cas, les droits du détenteur du sol sont constitués au moyen de titres arabes, généralement peu précis, fournissant des indications sommaires sur les origines de la propriété, ainsi que sur les consistances matérielle et juridique de l'immeuble. Pour suppléer au titre absent ou perdu, l'usage permet l'établissement d'actes de notoriété. Aussi deux titres peuvent-ils exister pour un même immeuble et l'acheteur peut-il se trouver exposé à payer deux fois. Enfin la description des limites ne figure pas toujours sur les titres arabes.

Au contraire, la loi foncière de 1885 met à la disposition de tout propriétaire d'immeubles une procédure simple, peu coûteuse, qui lui permet de purger sa propriété de toutes charges et droits occultes, d'établir un titre régulier et de définir les limites par un bornage figuré sur le plan qui reste annexé au titre de propriété. La procédure qui permet d'arriver à ce résultat est l'immatriculation. Celle-ci est prononcée par un tribunal spécial dit Tribunal mixte.

Le fonctionnaire chargé d'immatriculer est le Conservateur de la propriété foncière. Enfin le service chargé d'établir les reconnaissances, bornages, triangulations, arpentages, plans et lotissements nécessaires à l'application de la loi foncière, est le Service topographique. Ce service, placé sous la haute direction du Directeur général des Travaux Publics a, à sa tête, un ingénieur qui a sous ses ordres des vérificateurs, des géomètres, des agents de bureau, etc... chargés de procéder à toutes les opérations suivant des règles rigoureusement uniformes.

Il faut, en effet, arriver à remplacer en tout temps sur le terrain les bornes disparues d'une limite. De là, la nécessité d'un réseau de points fixes auxquels elles

doivent être rattachées ; de là, également, la nécessité de règles précises et uniformes permettant aux différents agents d'obtenir des résultats identiques. Il serait trop long d'exposer ici, même sommairement, les méthodes et les instruments qui permettent de résoudre le problème. Constatons seulement que les uns et les autres ont donné pleine satisfaction, car aucune difficulté sérieuse ne s'est révélée dans leur application et ils ont été bien des fois imités dans d'autres pays.

Le prix de revient de l'immatriculation d'un hectare de terrain est naturellement assez variable. A certaines époques, il a été voisin de 5 francs par hectare : mais l'État conserve à sa charge la majeure partie de cette dépense, puisque le requérant n'en paie qu'une fraction qui peut varier du quart à la moitié. La participation de l'Etat se justifie par l'intérêt public qu'il y a à bien définir la propriété privée.

L'intérêt privé y trouve ainsi largement son compte, car le nombre des réquisitions d'immatriculation déposées annuellement est allé en augmentant rapidement dès le début de la nouvelle législation. Depuis une dizaine d'années, il oscille entre 6 et 700. La contenance et la valeur correspondantes sont très variables. La première a été, certaines années, de 30.000 hectares seulement et s'est élevée, une fois, à 135.000. La valeur oscille de 7 à 11 millions de francs.

A la fin de l'année 1907, le Conservateur de la propriété foncière avait délivré 8007 titres de propriété, portant sur une contenance de 842.000 hectares et sur une valeur de 141 millions de francs.

En même temps que les titres entièrement nouveaux dont nous venons de parler, il a été délivré, par lotissement des premières immatriculations 5.442 titres portant sur une contenance de 110.000 hectares. Ce mouvement tend évidemment à s'accroître avec la mise en valeur et le morcellement du sol. Il tend à l'emporter, comme nombre d'affaires annuelles, sur le mouvement de l'immatriculation proprement dite.

Signalons, en terminant, que le Service topographique est également chargé de suivre la confection de la carte de la Régence par le service géographique de l'armée. Cette belle carte, aujourd'hui terminée, est exécutée au 1/50.000 pour toute la région Nord, au-dessus d'une ligne qui joindrait Sousse et le Kef et au 1/100.000 pour le reste de la Tunisie. Elle ne cesse de rendre les plus grands services aux administrations et aux particuliers.

XI. — NAVIGATION ET PÊCHES MARITIMES. — MARINE MARCHANDE.

La Tunisie, qui a eu de 1840 à 1880 un semblant de marine de guerre, a renoncé, depuis l'établissement du Protectorat, à ce coûteux et inutile effort. Par contre, elle possède encore une marine marchande susceptible de rendre des services et dont l'essor date du traité du 8 août 1830, entre la France et la Tunisie, traité qui abolissait la course et l'esclavage des chrétiens dans la Régence. A cette époque, les navires indigènes qui existaient bien antérieurement se développèrent en nombre et en tonnage, pendant que les navires étrangers fréquentèrent de plus en plus les ports tunisiens.

Malheureusement, le développement de la vapeur porta à la marine tunisienne, exclusivement composée de voiliers, un coup dont elle ne s'est pas encore relevée. Le Ministère de la marine tunisienne avait été supprimé en 1880, et depuis cette

époque, les voiliers tunisiens, sans protecteur légal, sans règlements, sans garanties pour le commerce, n'avaient cessé de voir décliner leur rôle.

Frappée de cette situation, la Direction générale des Travaux Publics, que ses attributions maritimes en matière de ports et de domaine public désignaient le plus naturellement pour prendre la suite du ministère beylical de la Marine, prit à tâche de ramener l'ordre et une prospérité relative dans la marine marchande tunisienne. Elle prépara, et fit adopter dans ce but par la Résidence générale, une réglementation de la police de la navigation, dès le mois de décembre 1899. Cette réglementation fixait les bases de l'armement des navires, organisait leur immatriculation, ainsi que le commandement. Elle définissait la nationalité, les papiers de bord, les conditions d'embarquement des marins, etc., etc.. Les côtes de la Régence étaient divisées en quartiers maritimes, et des matricules tenues dans chaque chef-lieu. En même temps, des cours étaient créés pour préparer les futurs patrons aux examens qui précèdent obligatoirement l'obtention du brevet de commandement.

Cette organisation est trop récente et les racines du mal qu'elle tend à combattre trop profondes, pour qu'on puisse espérer réaliser en quelques années le résultat qu'on s'est proposé. Du moins, elle marque le début d'un effort du Gouvernement du Protectorat qui méritait d'être signalé ici.

Pêches maritimes. — C'est le Directeur général des Travaux Publics qui, pour des raisons analogues à celle que nous venons de donner à propos de la marine marchande, est chargé, en Tunisie, de la police et de la surveillance des Pêches maritimes. Les ingénieurs des ponts et chaussées sont, à cet égard, ses délégués, dans leurs arrondissements respectifs. Ils sont eux-mêmes secondés dans leur mission spéciale par les officiers et maîtres de port, agissant comme préposés à la pêche, par les gardiens de phare et par les bateaux de ce service, quelquefois même par les Agents du services des douanes.

Pour assurer l'unité de vues des différents arrondissements, un Inspecteur des Pêches maritimes est chargé, à la Direction même, de la centralisation des affaires de ce service.

Cette organisation permet, dans les meilleures conditions de rapidité et d'économie, d'assurer la gestion du service des Pêches, qui dispose ainsi, à peu de frais, sur les côtes de la Régence de 14 quartiers maritimes, de deux bateaux baliseurs et de huit bateaux garde-pêches.

Nous ne pouvons entrer ici dans une description, même sommaire, des différentes natures de pêches sur lesquelles s'exercent les attributions du service. Cette description comprendrait un véritable volume et nous renvoyons le lecteur à celui que nous avons publié sur cet objet, cette année même, à Tunis. Il nous suffira de donner ici, par quelques chiffres statistiques, les résultats les plus saillants de l'industrie de la pêche en Tunisie. Nous montrerons ainsi que cette branche de l'industrie extractive mérite toute l'attention des esprits curieux, même à côté de sa branche-sœur l'industrie minière.

On peut distinguer, en Tunisie, la pêche cotière et les pêches spéciales.

La première est celle qui s'exerce sur les poissons en général, soit en mer, soit dans les lacs salés, généralement amodiés ou concédés. Elle emploie actuellement de 4 à 5.000 hommes et produit annuellement environ 4 millions de kilogrammes de poisson.

Les pêches spéciales sont : la pêche des anchois, sardines et allaches qui emploie de 1.000 à 1.500 hommes et produit en moyenne 1 million de kilogs de poissons par an ; la pêche du thon, qui emploie près d'un millier d'hommes et produit souvent 2 millions de kilogrammes de poissons ; la pêche des éponges qui emploie environ 5.000 hommes et produits 150.000 kilogrammes d'éponges.

Dans l'ensemble, on peut dire que l'industrie de la pêche occupe 3.000 bateaux, jaugeant environ 9.000 tonneaux et montés par 22.000 hommes. La valeur annuelle des produits atteint 6 millions dont 2.500.000 francs pour les éponges seules.

Au point de vue des nationalités, on a le regret de constater que les Français ne constituent qu'une faible part de l'effectif des pêcheurs. Les indigènes y rentrent pour 47 p. 100 et les Italiens pour 44 p. 100 ; les Grecs, spécialement adonnés à la pêche des éponges, pour 6 p. 100. Au point de vue des capitaux, la part des Français est plus importante et, autant qu'on peut en juger, ils possèdent 30 p. 100 du capital engagé dans l'industrie de la pêche, les Italiens possèdent 42 p. 100, les Grecs 18 et les indigènes 10 p. 100.

Si les particuliers retirent d'appréciables profits de cette industrie, le Trésor lui-même en bénéficie largement, car on peut évaluer à 500.000 francs par an, en chiffres ronds, les redevances que lui paient, à des titres divers, le poisson et les éponges.

La Direction générale des travaux Publics est donc fondée, dans la lourde et multiple tâche qui lui incombe, à accorder au service des pêches une attention toute spéciale, plus grande qu'on n'aurait pu le penser au premier abord.

LE NOTARIAT EN TUNISIE

Communication de M. Victor SUREAU

Huissier à Tunis.

A la séance de la Conférence consultative du 30 novembre 1903, deux projets relatifs à l'institution du notariat dans la Régence ont été discutés. Le premier, celui du gouvernement Tunisien, suggéré par les Affaires étrangères et des magistrats, consistait à répartir les fonctions de notaire entre les avocats et les greffiers de justice de paix. Le second, émanant de M. de Carnières, préconisait que les candidats notaires devaient offrir toutes les garanties désirables et justifier notamment d'un stage réel dans une étude de notaire ; qu'en aucun cas les attributions notariales ne devraient être données aux avocats ni aux défenseurs.

Le système de M. de Carnières fut adopté par 13 voix contre 5.

Un amendement de M. Lefèvre, tendant à ce que les actes obligatoires sous-seings privés, établis par les particuliers puissent, sur la demande de l'une des parties, recevoir la formule exécutoire, fut également adopté, mais à l'unanimité.

Nous parlerons, plus loin, d'un troisième système élaboré par la Chambre d'agriculture.

Au cours de la séance de la même Conférence du 3 décembre 1903, le Secrétaire général du Gouvernement Tunisien déclarait, à propos de la répression de l'usure, que « l'institution du notariat étant très prochaine, ainsi que celle d'un Crédit foncier, la question allait être étudiée activement. »

Mais le projet du Gouvernement n'ayant pas abouti, l'organisation du notariat fut, cette fois encore, abandonnée. On ne s'occupa, longtemps après, que du Crédit foncier, institué par décret du 20 juin 1906, et dont l'article 2 des statuts permet au conservateur de la propriété foncière d'apposer la mention exécutoire sur les actes obligatoires de cet établissement de crédit.

Nous nous proposons d'examiner sous les différentes rubriques qui vont suivre, tout ce qui est de nature à intéresser le notariat projeté, sans en omettre les critiques dont il a été l'objet.

I. — ANCIENS PROJETS.

En 1898, M. Berge avait rédigé un projet pour la Commission de réformes judiciaires. Il y était question de la création de quelques études de notaire dans les grands centres, en exigeant de ces officiers publics des garanties de moralité et de compétence, avec prohibition de cumuler ces fonctions avec celles d'avoué ou d'avocat. Il faut, disait l'éminent magistrat « que le notaire soit à l'abri des tentatives auxquelles peut l'exposer un contact journalier avec le monde des affaires, en lui interdisant toutes les professions qui pourraient le placer entre son devoir et son intérêt. »

Dans les agglomérations de second ordre, les greffiers de justice de paix devaient remplir les mêmes fonctions après avoir passé un examen d'aptitude et versé un cautionnement.

Ce projet ajoutait que le recours au notaire pour la rédaction des actes resterait facultatif, et qu'il ne serait créé aucun monopole de fait pouvant porter atteinte aux dispositions de la loi foncière, laquelle n'exige pas l'authenticité des conventions hypothécaires.

Le 7 mars 1902, M. de la Poterie présentait à la Chambre d'agriculture un programme adopté à l'unanimité, préconisant la création du notariat sur les bases de l'organisation algérienne, sauf quelques modifications et réserves que nous analyserons ci-après.

Les deux projets qui précèdent ont été, sans doute, inspirés par l'avis autorisé de M. Flandin, rapporteur du budget de la Tunisie pour 1897. Voici en effet, dans quels termes s'exprimait M. Flandin : « La loi du 17 mars 1883, dans son article 13, avait prévu l'organisation du notariat français. La création de ces officiers publics pourrait rendre de réels services à la colonisation, en faisant disparaître un des obstacles les plus sérieux qui entravent son développement, à savoir, les difficultés que présentent les transactions sur les immeubles non encore immatriculés. En se réservant une partie des produits des offices créés, l'Etat se procurerait, sans inconvénient pour les particuliers, des ressources qui

pourraient être utilement employées à compléter l'organisation judiciaire actuelle. » Ainsi, M. Flandin admettait la création non de « fonctionnaires-notaires », mais bien d'« officiers-publics », tels que les appelle la loi organique du notariat du 25 ventôse an XI.

L'année suivante, lorsqu'il fut question, pour la première fois, à la Conférence Consultative, de la création du notariat, M. Révoil, délégué à la résidence générale, n'hésita pas à reconnaître que « les contrôleurs-civils auxquels étaient dévolues les attributions notariales, n'avaient pas toute la compétence spéciale, et que d'autre part, les tarifs de chancellerie étant très élevés, on avait le double inconvénient de la taxe supérieure et de la compétence moindre, aussi se préoccupait-on d'y remédier. »

M. le député Bienvenu Martin, chargé par le Parlement d'une enquête sur la Tunisie, a également conclu à la nécessité d'y instituer le notariat.

Enfin les Chambres de commerce et d'agriculture de Tunis, l'Association syndicale des journalistes coloniaux (section économique), la presse tunisienne, ont à maintes reprises réclamé la création d'études de notaires.

II. — ACTES PASSÉS EN CONSULAT DANS LA RÉGENCE.

La population française a plus que doublé au cours de ces dix dernières années. C'est là un fait édifiant, et nous espérons que les pouvoirs publics en tiendront compte dans la plus large mesure pour faire cesser un état de choses qui dure depuis vingt-cinq ans. Le notariat ne saurait, en effet, se faire attendre plus longtemps, sans causer un malaise général, car si à cet égard les plaintes de nos nationaux n'ont jamais été bruyantes, elles n'en sont pas moins justifiées. Les déboires de toute nature éprouvés par les contractants ne sont plus à compter: qu'il nous suffise de mentionner, dans cette modeste étude, quelques cas particuliers relatifs aux actes reçus par les Contrôleurs civils faisant fonctions de vice-consul et de notaire. Nous exceptons bien entendu le contrôle de Tunis, où un bureau de notariat fonctionne à la satisfaction de tous.

Un Contrôleur civil a refusé de recevoir le contrat de mariage de commerçants parce que l'une des parties ne lui justifiait point de sa déclaration d'apport mobilier. — Une autre fois, il dressait le contrat d'un officier en stipulant qu'une propriété était constituée en dot à la future épouse, mais il oublia d'établir l'origine de la propriété et ne demanda même pas communication du titre inhérent à l'immeuble afin de s'éclairer sur les droits du constituant, puis célébra le mariage. Or, quelques jours après, le véritable propriétaire de l'immeuble apprenait au mari que la dot de sa femme était illusoire! — Un autre Contrôleur civil a cru pouvoir déléguer son secrétaire pour recevoir un testament authentique. — Dans un inventaire, des experts ont été nommés pour y fixer la valeur des immeubles de succession, etc... Et combien de petits actes, tels que procurations, consentements, mainlevées, ne reviennent-ils pas journellement de France pour être rectifiés ou complétés.

Cependant, nous nous empressons de reconnaître que la mission du Contrôleur civil, bien que mal définie, est souvent plus délicate que celle du titulaire d'une grosse sous-préfecture de la métropole, et d'autre part, qu'en raison de ses multiples travaux, de son isolement, on ne saurait demander à ce fonctionnaire l'expérience notariale qui ne s'acquiert qu'au moyen d'un long stage dans une étude.

III. — SÉCURITÉ DES TRANSACTIONS AVANT LA LOI DU 27 MARS 1883.

Avant l'occupation, et jusqu'au 1er novembre 1883, date de la création des premiers contrôleurs civils, les Français qui habitaient la Régence jouissaient d'une garantie plus grande que celle actuelle, pour la rédaction de leurs conventions.

La loi du 27 mars 1883, dispose en effet, comme on l'a vu plus haut, que les agents consulaires français « continueront à exercer le notariat en Tunisie, jusqu'au jour où les notaires y seront installés ». Or, le législateur de 1883, faisait allusion aux consuls français de « carrière », puisque, à cette époque, ceux-ci pouvaient seuls donner l'authenticité aux actes. Mais ces consuls ont bientôt été remplacés par les contrôleurs civils, faisant fonctions de vice-consul et de notaire, par application des décrets des 1er novembre 1883, 24 décembre 1886 et 25 novembre 1889.

Ainsi est devenu caduc le vœu de la loi du 27 mars 1883.

IV. — ORIGINE DU NOTARIAT EN FRANCE.
PRESTIGE DONT LE LÉGISLATEUR A VOULU L'ENTOURER.

Louis IX créa, en 1270, pour la prévôté de Paris, les soixante premiers notaires qui furent chargés de dresser les actes de la juridiction volontaire, en leur donnant la force et le caractère de l'autorité publique. Le notariat fut ensuite institué dans toute la France, et plus tard, les lois des 29 septembre, 6 octobre 1791 et 25 ventôse an XI ont voulu, dit Toullier, « que les notaires fussent les délégués directs et spéciaux du pouvoir exécutif pour rendre exécutoires tous actes et contrats des parties .»

M. Favard, dans son rapport au Tribunal, s'exprimait ainsi : «Votre section à d'abord reconnu que l'attribut le plus essentiel du notariat, pour toutes les classes de citoyens, c'est d'authentiquer les conventions, d'en certifier la date, et de leur donner, en les recevant, le caractère et la forme de l'exécution parée. Aussi on ne saurait trop faire pour environner les notaires de toute la dignité qui commande et inspire la confiance .»

Rolland de Villargues disait également, un peu plus tard, dans son traité du notariat (n° 285) : « Quoique la loi ne le dise pas expressément, les notaires comptent, parmi leurs attributions les plus importantes, les conseils qu'ils donnent à leurs clients et le dépôt qu'ils reçoivent des secrets des familles. »

Enfin, on sait que, dans le principe, les art. 975 et 976 du Code de procédure civile portaient que les liquidations pourraient être dressées par un juge commis. Les notaires s'émurent de cette décision et envoyèrent une députation à Napoléon Ier qui promit de faire discuter de nouveau, en sa présence, les articles en question : « Quand il ne s'agirait, disait-il, que de ce qui concerne particulièrement les notaires de Paris, je m'y intéresse assez pour y faire la plus grande attention. »

Le 22 février 1806, après une discussion de trois heures, les liquidations et partages furent exclusivement confiés aux notaires, et les articles 969, 975 et 976 rédigés comme on les possède aujourd'hui (1).

(1) *Traité des liquidations et partages*, par Alex. Michaux. Massé, chap. 22, liv. X.

V. — LE NOTARIAT DANS LES COLONIES.

Si depuis un quart de siècle, la Régence attend en vain le notariat, il n'en est pas de même dans les autres colonies ou pays de protectorat, ainsi qu'on va le voir. Sauf en Annam et au Tonkin, où le notariat est confié, par le décret du 8 février 1886, aux résidents, vice-résidents et chefs de poste, partout ailleurs des notaires ou greffiers-notaires ont été installés par les décrets, ordonnances ou arrêtés suivants :

1° *Algérie.* — Arrêté du ministre de la guerre du 30 décembre 1842, instituant le notariat, et décret présidentiel du 18 juin 1875, créant des greffiers-notaires;

2° *Guyane.* — Ordonnance du 24 février 1820 portant publication de la loi du 25 ventôse an XI, sauf quelques modifications;

3° *Martinique* et *Guadeloupe.* —Décrets des 14 juin 1864 et 16 juillet 1878

4° *Ile de la Réunion.* — Décret du 26 juin 1879;

5° *Saint-Pierre et Miquelon.* — Décret du 30 juillet 1879;

6° *Inde.* — Décret du 24 août 1887, instituant le notariat dans les établissements français de l'Inde;

7° *Océanie* et *Iles de la Société.*— Décret du 18 août 1868, instituant des greffiers-notaires dans les établissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat des Iles de la Société ;

8° *Sénégal.* — Décrets des 9 août 1854, instituant les fonctions de greffiers-notaires, et 15 avril 1893, autre décret portant séparation du greffe et du notariat à Saint-Louis ;

9° *Cochinchine.* — Décret du 22 septembre 1869, instituant le notariat dans le ressort des tribunaux de la Cochinchine et décrets des 9 décembre 1885 et 16 octobre 1896, créant des greffiers-notaires dans le ressort de diverses justices de paix;

10° *Nouvelle-Calédonie.* — Décrets du 6 janvier 1873;

11° *Côte-d'Or* et *Gabon.* — Décret du 11 septembre 1869;

12° *Madagascar.* — Création de greffiers-notaires par décret du 9 juin 1896;

13° *Obock.* — 2 septembre 1887, greffiers-notaires;

14° *Cambodge.* — 15 novembre 1887, greffiers-notaires;

15° *Dahomey.* — 26 juillet 1894.

VI. — CRITIQUES INJUSTIFIÉES.

Le notariat tel que le conçoit la loi fondamentale de ventôse an XI, modifiée par celle du 21 juin 1843, et pour la métropole seulement, par la loi du 12 août 1902 jouit en France, comme dans nos colonies et pays de Protectorat, de l'estime et de la confiance de tous. Il y a bien eu parfois quelques défections, mais quelle est la carrière qui n'a jamais eu les siennes? Nos sujets musulmans d'Algérie, trop souvent spoliés par leurs notaires, ne manquent jamais de s'adresser au notaire français pour tout ce qui a trait à leurs transactions. On peut même dire que s'il leur était permis de recourir à ce même officier public pour les actes concernant leur statut propre, basé sur les principes du Coran, ils en seraient fort heureux. Nous citerons à titre documentaire cet exemple :

Une donation entre musulmans, portant sur des immeubles français, dressée par un notaire français, fut attaquée devant le Tribunal civil de Guelma, lequel décida, par jugement du 1er octobre 1900, que cette donation était soumise à la

loi française par application de l'article 3 du décret du 17 avril 1889, à moins que, dans l'acte, le disposant ait déclaré qu'il n'entendait pas renoncer à l'application du droit musulman. En conséquence, la juridiction française, à défaut de cette déclaration, était seule compétente pour statuer sur la validité d'un tel acte.

Et M. Ed. Norès, annotant cette décision dans le journal des *Tribunaux Algériens*, n° du 27 novembre 1901, s'exprimait ainsi : « Le musulman qui s'adresse à un notaire français, le fait, parce qu'il sait trouver chez ce dernier des garanties de probité et de savoir professionnels que les officiers publics musulmans sont incontestablement fort loin, en général, de présenter au même degré.

« Mais nous estimons que le législateur serait bien inspiré en imposant à tout notaire français, rédigeant un acte indigène, l'obligation de faire déclarer aux contractants qu'ils entendent que leur convention soit régie par la loi française, ou, au contraire, qu'ils désirent conserver le bénéfice du droit musulman. »

Eh bien! ce même notariat français a rencontré dans la Régence des adversaires irréductibles dont les conseils écoutés ont eu pour objet de paralyser les bases de son institution. L'ironie la plus amère a même desservi impitoyablement cette laborieuse corporation qui n'avait ici aucun représentant officiel pour confondre ses ennemis.

On a pu lire, en effet, ce qui suit, en mars 1903, dans un journal de Tunis :

« Le projet de la création du notariat ne paraît pas jouir d'une grande faveur auprès des parlementaires de France, qui sont tous étonnés qu'on songe à instaurer en Tunisie un rouage qu'on se propose de faire disparaître dans la métropole. Nul n'ignore, en outre, que dans les grandes villes, les notaires, toutes les fois qu'ils rédigent un acte important, se font toujours assister d'un avocat, et qu'ainsi le client doit payer notaire et avocat. Quant aux notaires de campagne, il vaut mieux ne pas en parler, etc.

« La corporation des tabellions ne doit donc pas compter sur d'unanimes sympathies, et son extension à la Tunisie paraît plus que problématique. »

Qu'il nous soit permis de répondre ici, bien que très tardivement, à chacune de ces assertions absolument infondées :

1° Il n'a jamais été question, en France, de supprimer le notariat. M. Georges Clémenceau a simplement proposé une loi ayant trait à l'abolition de la vénalité des offices ministériels. Cette proposition, qui avait pour but de rembourser le prix de leurs charges aux officiers publics et ministériels et de remplacer ceux-ci par des fonctionnaires ayant les mêmes attributions, fut renvoyée à la Commission d'initiative du Sénat. Son rapporteur, M. Gomot, a conclu ainsi en 1903 : « Le rachat des offices, au lieu d'amener des avantages pour l'Etat et le public, paraît leur devenir préjudiciable. Il est dangereux de créer 20.000 fonctionnaires dans un pays qui en compte déjà trop. Les indemnités à payer aux titulaires constitueraient une charge écrasante. »

2° Non, certes, il n'est point vrai que les notaires des grandes villes se font assister d'un avocat pour rédiger leurs actes difficiles, et qu'ainsi le client paie notaire et avocat.

Nous avons passé de longues années dans des études de deuxième et de première classes, et nous pouvons affirmer hautement qu'une telle allégation à l'encontre des notaires est de la dernière inexactitude. Et même, nous n'hésiterons pas à ajouter que s'il eût été donné à l'un de ces officiers publics de grande ville, de pouvoir discuter au sein de la Conférence Consultative l'organisation

du notariat dans la Régence, l'administration, comme les représentants de la colonie, aurait trouvé en lui un collaborateur des plus avisés.

Cet officier public aurait pu faire connaître en effet :

a). — « Que dans un pays neuf, que peuplent tous les jours nos nationaux, où se rencontrent tous les régimes matrimoniaux, l'expérience du praticien rompu aux affaires notariales est indispensable.

b). — Qu'il serait prudent de s'en rapporter à la sagesse des lois de la métropole, combinées avec les règlements algériens, pour le recrutement, le stage et les conditions d'admissibilité des candidats.

c). — Que la question de stage était tellement importante, que la loi des 12 et 14 août 1902, antérieure de quelques mois seulement aux débats sur le notariat à la Conférence Consultative, édicte, par son article 37, que non seulement les avocats, mais encore les magistrats des cours et tribunaux, ne pouvaient être nommés notaires qu'au moyen d'une dispense expresse du Garde des Sceaux, en justifiant d'un stage d'une année chez un notaire d'une classe égale à celle à laquelle aspire le candidat, et après avoir subi, avec succès, les examens exigés par les articles 42 et 43 de la même loi.

d). — Que pour les raisons qui seront exprimées plus loin, il serait dangereux de décider que tout contractant peut faire apposer par le notaire, sur son écrit privé, la formule exécutoire. »

3° Enfin, pour clore la réfutation des critiques dont nous nous occupons sous ce chapitre, nous estimons qu'il est superflu de révoquer en doute ce que nous avons déjà dit, à savoir que les notaires des villes, comme ceux des campagnes, sont l'objet des sympathies unanimes de leurs concitoyens.

VII. — RECOURS FACULTATIF AU NOTAIRE.

La loi fondamentale de ventôse an XI a proclamé que le notaire était un officier public chargé de recevoir les actes auxquels les parties « veulent ou doivent » donner l'authenticité.

Ainsi, en dehors des actes obligatoires conférant hypothèque, des mainlevées, actions, restrictions et subrogations y afférentes, de toute vente, partage ou échange d'immeubles dont le prix ou la soulte ne serait point payé, ou de toute charge inexécutée, — notre loi foncière de 1885 n'exigeant aucune authenticité pour tout ce qui a trait à l'hypothèque, au privilège, à l'action résolutoire, — les contractants resteront libres de rédiger, comme par le passé, leurs actes sous signatures privées, ou de s'adresser au notaire.

Mais pour les contrats de mariage, donations, révocations, procurations ou autorisations afférentes à ces actes, inventaires, liquidations et partages dans lesquels figurent des mineurs, liquidations après séparation de biens ou divorce, testaments authentiques ou réceptions de testaments mystiques, reconnaissances d'enfant naturel, notoriété, actes respectueux, etc., et toutes conventions afférentes à l'hypothèque conventionnelle ou légale en France ou dans les colonies, les intéressés seront nécessairement obligés de recourir au notaire, puisque les actes de cette nature ne peuvent être valables que s'ils sont dressés en la forme authentique.

On peut même prévoir que, pour obtenir une grosse exécutoire et aussi plus de sécurité, les ventes d'immeubles ou de droits incorporels, les prêts ou traités quelconques, même ceux de peu d'importance, les baux et tous autres actes

contenant obligation de faire ou de payer, les parties préféreront s'adresser à l'étude du notaire avec laquelle elles seront vite familiarisées. Car, il ne faut pas se le dissimuler, les honoraires que les contractants paient journellement aux défenseurs et avocats pour la rédaction de leurs actes sont aussi élevés que ceux du notaire et ces mêmes contractants n'ont en mains qu'un sous-seing privé, dénué de toute authenticité, alors qu'avec la grosse de l'officier public, ils seront munis d'un titre exécutoire ayant la même valeur qu'un jugement en dernier ressort.

VIII. — FORMULE EXÉCUTOIRE SUR LES ÉCRITS PRIVÉS.

On a vu, au commencement de cette étude, que la Conférence Consultative avait adopté, à l'unanimité, un amendement de M. Lefèvre, tendant à ce que les écrits privés puissent être revêtus, par le notaire, de la formule exécutoire sur la simple demande des contractants.

Dans son application, ce système paraît être des plus dangereux, ainsi que nous l'avons déjà dit, et voici pourquoi. Quand le notaire délivre une grosse, mention en est faite sur la minute. En cas de perte de cette grosse, une seconde ne peut en être délivrée qu'après avoir rempli les formalités voulues en pareil cas. Si l'acte privé muni de la formule exécutoire vient à s'égarer, cette perte devient aussi irréparable que celle d'un billet à ordre, car d'une part, le notaire, qui n'a pas le double de cet acte au rang de ses minutes, se bornera à faire connaître, au moyen de son répertoire, la date à laquelle il a délivré mention exécutoire, d'autre part, le débiteur de mauvaise foi pourra déclarer qu'il ne possède plus de deuxième original.

Il est donc préférable de rester dans le droit commun, c'est-à-dire de déposer son acte sous-seing privé au notaire qui en délivrera grosse.

D'ailleurs, si la formule exécutoire, mise au pied de l'acte privé correct, ne souffre aucune difficulté, il n'en saurait être de même de l'acte contenant des phrases équivoques, des incohérences, des clauses contradictoires. Dans ces différents cas, il est évident que le notaire, avant de délivrer cette formule, sera obligé de convoquer les parties afin de s'éclairer sur le véritable contenu du sous-seing privé et de dresser à cet égard, s'il y a lieu, un acte authentique rectificatif. S'il devait en être autrement, des faits regrettables se produiraient à chaque instant, car certains prêteurs, à mentalité spéciale, ne s'arrêteraient devant rien, une fois en possession de la formule pour ainsi dire automatique.

L'huissier procédant avec cette même formule, véritable sentence sans appel, ne saurait s'ériger en juge des réclamations du débiteur à l'encontre du titre privé qui, du jour au lendemain, se métamorphoserait ainsi en grosse exécutoire. La moindre compensation, non immédiatement prouvée, ne pourrait même pas trouver grâce devant l'inexorable exécution, et ce même débiteur se verrait privé du droit de s'adresser, avant les poursuites, à son juge naturel pour combattre les prétentions de son adversaire, car l'opposition à commandement, comme on le sait, n'arrêterait point ces poursuites.

IX. — REMARQUES SUR LE RAPPORT DE M. DE LA POTERIE A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE.

Ce rapport, concis et substantiel, fait honneur à son auteur. Parmi les nombreux arguments qui y sont développés, nous retiendrons les trois points

suivants, au sujet desquels nous ne partageons pas entièrement l'avis de M. de la Poterie.

a). — Valeur des actes de chancellerie. — Ces actes ont absolument la même force que s'ils étaient reçus par un notaire. Les vice-consuls de Tunisie ont déjà délivré des grosses avec lesquelles différentes exécutions ont été pratiquées.

b). — Formule exécutoire des actes notariés relatifs aux immeubles non immatriculés. — Cette formule aurait évidemment la même valeur que celle apposée sur la grosse d'un jugement d'adjudication d'immeubles de même nature. Dans le premier cas, c'est le notaire qui serait tenu de faire inscrire sur le titre arabe la mutation opérée ; dans le second cas, ce soin incomberait à l'adjudicataire.

Avec la grosse du notaire, le vendeur non entièrement payé, pourrait, après commandement, faire saisir son acquéreur.

c). — Hypothèque légale. Concours de la femme. — Le rapporteur prend comme exemple la vente d'un immeuble immatriculé et dit que la femme n'ayant pas d'hypothèque légale, il est inutile de la faire intervenir pour éteindre cette garantie, ce qui est parfaitement exact, puisque l'hypothèque légale dont il s'agit ne saurait frapper, en Tunisie, les immeubles immatriculés ou non immatriculés.

Mais nous croyons qu'une telle vente doit cependant être consentie avec le concours solidaire de la femme, si elle est mariée sous le régime de la communauté légale, sous celui de la communauté réduite aux acquêts, ou tout autre régime dans lequel une convention d'acquêts aurait été réservée; car, bien que le nom du mari fut seul porté sur le titre foncier, l'immeuble, dans ces différents cas, n'en dépend pas moins de la communauté ou de la convention d'acquêts et appartient par moitié à chaque époux, à moins, bien entendu, dans l'espèce qui nous occupe, que celui des conjoints dont le nom figure sur le titre de propriété n'ait justifié au conservateur, par le dépôt d'actes réguliers, la provenance des deniers à lui propres.

Une simple déclaration que les fonds ayant servi à l'achat sont personnels à la femme ou au mari, n'aurait d'effet que pour régler les rapports existant entre eux et n'empêcherait nullement le créancier de l'un des époux d'exercer des poursuites sur les droits de son débiteur, ni les créanciers de la communauté de diriger ces poursuites sur la totalité de l'immeuble.

Supposons un instant que le mari vende seul, à terme, l'immeuble acquis à son nom, au cours de la communauté, sans clause de provenance des deniers et qu'il vienne à décéder avant le paiement du prix, à la survivance de sa veuve et d'enfants majeurs, qu'arrivera-t-il? Les enfants pourraient peut-être prétendre toucher, en donnant mainlevée, mais le conservateur ne radiera pas entièrement l'inscription sans le concours de la veuve qui a droit à un quart en usufruit de la succession, conformément à la loi du 9 mars 1891 (art. 767 du Code civil), et fort heureusement, ce concours obligatoire aura pour objet de prévenir l'épouse survivante de l'importance de ses droits, car évidemment l'inscription ne disparaîtra que sur la justification d'un intitulé d'inventaire ou d'un acte de notoriété. Et dans cet acte qui ne peut être dressé qu'en la forme authentique, le notaire indiquera que le *de cujus* a laissé : 1° sa veuve commune en biens, ayant droit à la moitié du prix ; 2° ses enfants auxquels revient l'autre moitié, grevée du quart en usufruit, de la veuve.

Les mêmes garanties ne sauraient exister pour les immeubles soumis au droit tunisien, c'est-à-dire non immatriculés. Les musulmans ne connaissent pas la communauté ; ils sont de droit séparés de biens en se mariant, et si, par exemple, l'immeuble propre du mari n'acquiert de valeur que par les constructions ou autres améliorations qui y sont apportées au cours du mariage, avec les économies communes, ce conjoint n'a nullement besoin du concours de sa femme pour aliéner la totalité de l'immeuble en question. Il est porteur du titre de propriété : cela suffit, et, en cas de décès de sa compagne, il ne doit aucune indemnité aux héritiers de celle-ci.

En serait-il ainsi, dans un cas identique, si l'immeuble appartenait en propre à un Français marié en communauté ? Vis-à-vis des tiers, cela ne fait pas de doute. Mais il est évident qu'au point de vue des rapports entre époux, une récompense serait due à la communauté par la succession du prédécédé pour le montant desdites améliorations.

Ici également, le notaire français ne manquera pas de faire concourir à la vente les deux époux, s'ils sont mariés sous un régime de communauté. C'est en effet la mission initiale de cet officier public de prévoir les suites ou les conséquences de l'acte qu'il rédige. Son expérience, acquise au moyen d'une longue pratique notariale, lui permet de ne point faillir à un tel devoir.

X. — CONCLUSIONS

Il semble que, depuis l'amendement de M. de Carnières, adopté il y a cinq ans par la Conférence Consultative, un certain refroidissement a remplacé l'enthousiasme dont bénéficiait alors le notariat projeté.

A quoi faut-il attribuer cet état de choses ? Peut-être faudrait-il en chercher les causes dans ce fait que trop de systèmes ont été présentés et se sont contrariés réciproquement.

Il y en avait en effet trois. Les voici :

Premier système. — La loi nouvelle de 1902, déjà rappelée, oblige, dans la métropole, les magistrats, avoués, avocats, candidats aux fonctions de notaire, à justifier : 1° de l'examen professionnel ; 2° d'une année de stage, chez un notaire d'une classe égale à celle où l'on désire exercer ; 3° d'une dispense du Garde des Sceaux pour le surplus du stage.

Bien que n'ayant fait allusion qu'à « un stage réel dans une étude de notaire », sans en préciser la durée, l'amendement de M. de Carnières paraît avoir voulu viser les règles tracées par cette loi de 1902, si nous en exceptons les avocats et défenseurs.

Deuxième système. — L'arrêté du 20 décembre 1842, toujours entièrement en vigueur en Algérie, puisque la loi du 12 août 1902 n'y a pas encore été promulguée, dispose que les avocats, avoués ou défenseurs, ayant exercé pendant plus de deux ans, les aspirants ayant rempli pendant cinq ans des fonctions administratives ou judiciaires et les anciens notaires ou avoués de France et d'Algérie, pourront être dispensés du stage. Mais, outre l'examen professionnel, nul ne peut être nommé notaire en Algérie, sans justifier du certificat de droit musulman et de législation algérienne, prévu par le décret du 9 octobre 1882, en vigueur depuis le 1er octobre 1884.

Ce programme, sauf ce qui a trait à l'examen de droit musulman, est celui préconisé par M. de la Poterie.

Troisième système. — La commission de réformes judiciaires a substitué aux textes français et algériens les conditions suivantes : « Les magistrats français de Tunisie, les employés du cadre français de l'enregistrement détachés en Tunisie, ainsi que les avocats et défenseurs près les Tribunaux français de Tunisie, seront dispensés de tout stage, s'ils exercent leurs fonctions depuis au moins trois années. »

Ce dernier système était celui du gouvernement tunisien.

On vient de voir que dans la métropole, le magistrat, l'avocat, l'avoué, ne pouvaient être dispensés de tout stage et qu'en Algérie, au contraire, cette dispense existait pour la totalité de ce même stage.

La règle applicable chez nos voisins pourrait, croyons-nous, être admise dans la Régence, pour : 1° les magistrats, avocats, avoués et défenseurs, ayant exercé pendant 3 ans au moins, en France, Algérie ou Tunisie ; 2° les employés supérieurs de l'enregistrement, en fonctions depuis plus de cinq ans. Les anciens notaires et les clercs ayant satisfait au stage, auraient également le droit de postuler. Mais à la condition, pour tous les candidats sauf les anciens notaires, de subir avec succès les examens professionnels devant une des commissions de la métropole ou de l'Algérie.

Après les premières nominations, une commission pourrait fonctionner à Tunis et comprendre trois notaires, un membre du Tribunal et le conservateur de la propriété foncière, car, il faut bien le reconnaître, de semblables examens, comme ceux de toutes les professions d'ailleurs, appellent une majorité d'examinateurs « de carrière ». D'autre part, on pourrait élaborer un programme de législation tunisienne et de droit musulman, et exiger en outre un examen sur toutes les matières qui y seraient développées.

Voici maintenant quelques données modifiant ou complétant certains points des différents projets déjà discutés :

a) Cautionnement. — Le cautionnement des notaires, qui est à Alger de 6.000 et pour les autres centres de 4.000 fr., pourrait être élevé à 10.000 fr. pour Tunis. On sait, à cet égard, que la population de la Régence est double de celle d'Alger. — A Sousse et Sfax, 6.000 fr., et pour les autres villes 4.000 et 2.000 fr. suivant l'importance du ressort de chaque office.

b) Nombre des offices. — Les charges des notaires seraient réparties ainsi : Tunis, 1re classe, 3 ou 4 notaires ; Sousse et Sfax, 2e classe, 2 notaires pour chacune de ces villes ; Bizerte, Souk-el-Arba, Béjà, Kef, Grombalia, Kairouan et Gabès, 3e classe, 1 notaire pour chaque centre.

c) Forme des actes. — Les lois régissant le notariat de France et d'Algérie, seraient évidemment suivies en Tunisie, pour les actes et contrats de toute nature, à l'exception de : 1° tout ce qui se rattache à l'hypothèque des biens immatriculés, puisque la loi foncière de 1885 n'exige de ce chef aucune authenticité. A plus forte raison, il en sera de même pour le gage afférent aux immeubles non immatriculés ; 2° les ventes, échanges, partages des immeubles soumis à la loi foncière ou au droit tunisien et ce, lors même que le prix ou une soulte serait stipulé payable à terme.

Cependant, si les parties le désirent, le notaire dressera tous ces mêmes actes et en délivrera la grosse. Mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, il devra veiller à ce que la mutation de l'immeuble non immatriculé soit transcrite, par l'interprète, sur le titre original.

Lorsqu'il en sera requis, le notaire français pourra recevoir, comme en France et en Algérie, les actes des étrangers et des indigènes, sauf bien entendu ceux relatifs au statut propre de chacun. Il partagera et liquidera entre indigènes, en appliquant le droit musulman, les prix d'immeubles dont la vente aurait été poursuivie devant le Tribunal civil à la requête d'un créancier européen.

d) Témoins. — Pour ce qui concerne les témoins instrumentaires ou le notaire en second, on sait que, depuis la loi de 1902, tous les actes de la métropole en sont dispensés, sauf les exceptions suivantes : 1° lorsque l'un des contractants ne sait ou ne peut signer; 2° les actes pour lesquels la présence *réelle* des témoins ou d'un notaire en second est exigée, c'est-à-dire les donations, testaments, actes respectueux, reconnaissance d'enfant naturel, acceptation de donation, révocation de testament ou de donation et les procurations ou autorisations pour consentir ces différents actes.

Les mêmes règles pourraient être suivies en Tunisie. Le notaire serait cependant tenu, lorsqu'il ne connaîtra pas les contractants, de faire certifier leur identité par deux témoins inspirant toute confiance et connus de lui.

e) Lecture. — La lecture de l'acte qui, sous peine de nullité, doit être faite par le notaire, n'empêcherait pas le contractant qui en manifesterait l'intention, de prendre lui-même une nouvelle lecture et de faire précéder sa signature de ces mots : « Lu et approuvé », comme le demande l'article 36 du projet de la commission des réformes judiciaires. Nous croyons pourtant qu'il serait préférable de ne pas maintenir cet article qui peut devenir une source de froissements.

Que dirait par exemple le juge de paix, si, après avoir fait donner lecture par son greffier d'une délibération de famille, un intéressé demandait à relire luimême l'acte, avant de signer ?

f) Tarifs. — Les tarifs du notaire et de l'interprète qui l'assiste dans les actes indigènes, seraient les mêmes que ceux d'Algérie. Toutefois, comme il y a énormément de petits actes obligatoires dans la Régence, on pourrait très bien profiter de l'occasion pour décider que les honoraires du notaire et de l'interprète subiront une réduction de moitié pour tous les actes portant reconnaissance de dette, sans affectation hypothécaire, dont le montant ne dépasserait pas 200 fr. En outre, comme l'a préconisé M. Flandin, l'Etat pourrait se réserver une part des produits de chaque office, un cinquième par exemple, mais seulement sur les études dont les bénéfices nets dépasseraient 8 à 10.000 fr., car on ne saurait oublier combien est grande la responsabilité du notaire.

g) Taux de l'intérêt. — M. Roy, secrétaire général du gouvernement tunisien, a déclaré, ainsi que nous l'avons expliqué au commencement de ces notes, qu'en créant des notaires, le premier soin du gouvernement serait d'enrayer l'usure. Il y aura donc, le même jour très probablement, un double décret : celui du notariat et celui fixant le taux de l'intérêt et les moyens les plus efficaces pour combattre l'usure.

Certains actes établis par les notaires arabes, entre israélites et musulmans, entre autres ceux inhérents à la Rahnia hanéfite, consacrent des prêts usuraires qui, tôt ou tard, aboutissent à des ruines déplorables. Le notaire français en rédigeant ces sortes de contrats saura établir avec équité les droits et devoirs de chacun.

CONSÉQUENCES DE LA CRÉATION DU NOTARIAT.

Disons, en terminant, que cette institution aura encore pour objet de décharger les justices de paix et les tribunaux civils.

On peut affirmer, en effet, que les deux cinquièmes au moins des jugements rendus annuellement par nos magistrats du premier degré, ne s'appliquent qu'à des reconnaissances privées ou passées devant notaires indigènes et qui ne sont soumises au juge de paix que dans l'unique but d'obtenir un titre exécutoire que pourra désormais délivrer le notaire.

Cette proportion est moindre pour les tribunaux de première instance, mais on peut l'évaluer à un cinquième.

LA LÉGISLATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
EN TUNISIE

Communication de M. Paul THIAUCOURT
Docteur en Droit, Avocat au barreau de Tunis.

Les responsabilités civiles résultant d'accidents du travail sont encore actuellement régies, en Tunisie, par les règles que posent les articles 1882 et suivants du code civil. Pour obtenir une indemnité, l'ouvrier victime d'un accident du travail doit donc prouver que l'accident a eu pour cause la faute du patron ou d'un préposé de celui-ci. Et l'administration de cette preuve lui est souvent très difficile.

Aussi, frappée sans doute des difficultés parfois insurmontables que trouvent devant elles les justes revendications de l'ouvrier, la jurisprudence française en Tunisie, — comme en France avant 1898, — s'est faite, à bien des points de vue, plus humaine que la loi et, tout en maintenant le principe de la responsabilité quasi-délictuelle, a été amenée à en modifier singulièrement les conséquences. Souvent, s'inspirant de considérations étrangères au fait de l'accident lui-même, tantôt du caractère spécial de l'entreprise, tantôt de la situation particulièrement intéressante d'un ouvrier chargé de famille, elle tempère la rigueur du droit commun par une appréciation moins étroite, plus libérale des circonstances constitutives de la « faute ».

Notamment, dans une instance Pelligra et Azzopardi, solutionnée par un jugement rendu le 31 décembre 1907, le Tribunal civil de Tunis (1re Chambre) a

jugé : « que la législation française sur les accidents est, il est vrai, une réglementation d'ordre public intérieur qui n'a pas de force légale en Tunisie ; mais que, quand on se trouve dans le cas d'évaluer les conséquences d'un accident du travail, il est bien permis de s'inspirer, dans la mesure où elles peuvent être considérées comme des dispositions de droit naturel, des règles qui ont été édictées par le législateur français ;... que ces principes ne sont pas de ceux dont l'application est nécessairement limitée aux frontières d'un Etat, et qu'ils s'inspirent assez largement du droit naturel pour que le Tribunal de céans en fasse le principe de sa décision. »

En dehors de ce mouvement de jurisprudence dont nous relatons un exemple et qui, en lui-même, est déjà significatif, l'opinion publique réclame pour la Tunisie une législation des accidents du travail dont la base serait puisée dans la théorie du risque professionnel introduite en France par la loi du 9 avril 1898.

C'est ainsi qu'à la dernière session de la Conférence Consultative (séance du 27 novembre 1907), un délégué, M. Bonnin faisait voter à l'unanimité un vœu tendant à faire « consacrer prochainement, dans la législation de la Tunisie, la règle du risque professionnel, qui répond à une idée impérieuse et exacte de justice sociale ». C'est ainsi encore que la presse tunisienne et la presse française ont, bien souvent, reproduit le même vœu dans des articles documentés.

Dans une série d'articles parus dans le journal *Le Siècle*, M. Fernand Dubief, député, ancien ministre, a étudié ce qu'il appelle *la question ouvrière en Tunisie*. Abordant l'étude de notre problème, il écrit : « reste l'application de la loi sur les accidents du travail. Le fardeau en sera-t-il trop lourd? Je ne le crois pas. Ce qui est certain, c'est qu'elle constitue la première et la plus urgente des réformes à introduire dans la législation tunisienne, parce qu'elle pose un principe de justice que personne ne discute plus. De même que le principe de l'article 1882 du Code civil nous semble vrai dans son essence et de toute l'autorité que les siècles lui ont donnée ; de même, il apparaît qu'il est impossible de laisser sans indemnité un ouvrier blessé par l'instrument qu'il est obligé de manier, par la machine qu'il sert, ou victime d'un accident survenu au cours du travail qui lui est imposé ». (*Le Siècle*, n° du 14 janvier 1908).

La Dépêche Tunisienne, exprimant le même désir, imprimait dans son n° du 17 avril 1908 : « Parmi les lois que l'on appelle couramment « ouvrières » et que nous appellerions volontiers sociales (si toutes les lois n'étaient pas plus ou moins sociales), dont, en des milieux divers on réclame l'application, figure au premier rang la loi française sur les accidents du travail. »

Ainsi, il y a en Tunisie, et même en France, un mouvement d'opinion tendant à faire doter la Tunisie d'une législation sur les accidents du travail, se rapprochant sensiblement, — quant à son principe au moins, — de la législation française. Et, — nous l'avons déjà fait entendre au début de cette note succincte, — ce mouvement se justifie parfaitement.

Malgré toutes les précautions prises, il se produira toujours dans l'industrie des accidents tels que la plupart d'entre eux ne résultent d'aucune faute. C'est qu'aussi, en dehors de toute faute, indépendamment de la faute des patrons ou des ouvriers, il y a le risque professionnel, le risque afférent à une profession, à une entreprise déterminée. Le risque est une des conséquences normales de l'exercice même de la profession, une des charges qu'elle implique et qui doivent

en définitive rentrer dans la catégorie des frais généraux; il doit donc être supporté par le patron; c'est lui qui doit être déclaré civilement responsable des accidents survenus à ses ouvriers « par le fait du travail, ou à l'occasion du travail ». Et ce principe est juste, puisque ces accidents sont la conséquence à peu près inéluctable d'une activité qui s'exerce sous sa dépendance et à son profit. La réparation civile doit, par suite, logiquement figurer parmi les frais généraux de l'entreprise au même titre que l'assurance contre l'incendie, par exemple (1).

La théorie du risque professionnel renverse donc le fardeau de la preuve, tel qu'il est établi dans les articles 1882 et suivants du Code civil, et elle admet une présomption de faute à l'encontre du patron ou chef d'industrie.

Et cette théorie, il faut le reconnaître, s'est rapidement imposée en France. Sans doute, il était impossible que notre nouvelle législation sur les accidents du travail, la législation de 1898, revêtit une forme définitive, et que, soulevant tant de questions si délicates et si diverses, son texte les réglât toutes avec le même bonheur; l'expérience seule, prolongée pendant quelques années, en devait révéler certaines lacunes et certaines obscurités en même temps qu'elle permettait au législateur de perfectionner son œuvre.

Certes, la loi du 9 avril 1898 n'avait point laissé, avant même d'être mise en vigueur, que de soulever dans certains milieux de vives protestations. Mais l'évidence même de ses bienfaits n'a pas tardé à calmer cette méfiance; ceux qui, sans avoir pris de la loi une connaissance suffisante, en critiquaient le plus âprement le principe essentiel, durent bientôt en proclamer la haute valeur sociale. Elle ne mettait aucun intérêt en péril; elle donnait à tous, ouvriers et patrons, qui collaborent à l'industrie nationale, une sécurité nécessaire; et son utilité apparut si manifeste, si certaine que, entrée rapidement dans les mœurs du pays, elle fut considérée de plus en plus comme une loi de solidarité sociale, et que, de plus en plus, on a cherché à élargir le champ d'application de son principe et à l'étendre à des catégories nouvelles de travailleurs.

Et nous en arrivons ainsi à nous demander si cette théorie, — qui devait s'imposer plus rigoureusement encore en France avec le développement et le perfectionnement des moyens d'action de l'industrie moderne,—peut et doit être appliquée en Tunisie et être consacrée par la législation de ce pays. En principe, nous répondons : oui. Nous estimons, en effet, que les motifs qui ont aidé à la formation de la théorie du risque professionnel sont aussi vrais aujourd'hui en Tunisie qu'ailleurs. Ils sont actuellement de tous les pays; ils appartiennent, comme l'a proclamé le Tribunal de Tunis, au droit naturel et dépassent les frontières d'un État.

En Tunisie, comme en tout autre pays, le principe du risque professionnel pourrait trouver une justification suffisante dans l'impossibilité où l'on se trouve, avec le développement de l'outillage industriel, de déterminer la cause réelle de la plupart des accidents, et par suite la responsabilité de ces accidents. Si l'application de cette théorie a pu, en fait, engendrer quelques abus — d'ailleurs bien vite découverts, — il n'y a là qu'un défaut de pratique qui doit être apprécié en dehors de la question du principe juridique.

(1) Voir notre thèse pour le doctorat en droit sur *La Théorie du Risque professionnel dans les services publics*, Paris. impr. Jouve. 1905

Mais si, sur la question de principe posée plus haut, nous avons pu, sans aucune hésitation, répondre affirmativement, nous sommes, d'autre part, nettement d'avis qu'un travail d'adaptation, ou, si l'on veut, d'appropriation de la loi française à la Tunisie est absolument nécessaire et s'impose.

Si, en effet, les lois sont « les rapports nécessaires qui découlent de la nature des choses, » il faut, en vérité, pour avoir de bonnes lois les adapter aux conditions particulières du milieu où elles s'appliqueront; il faut les approprier à la « nature des choses ». Et, pour être pratique, une législation introduisant en Tunisie le principe du risque professionnel, devra tenir largement compte, dans ses dispositions, de bien des éléments : population étrangère en Tunisie; — situation toute particulière de la famille musulmane; — caractère intermittent du travail; — protection de la main-d'œuvre française; — pour ne citer que brièvement quelques-uns des problèmes locaux que le législateur devra envisager.

Pour ne considérer qu'un seul d'entre eux, ou pour seulement l'indiquer, rappelons, par exemple, qu'en Tunisie, les indigènes ne possèdent pas d'état civil. Et il y aura là une difficulté sérieuse pour éviter des usurpations de qualités de parents ou d'ayants-droit.

Comment les représentants véritables de l'indigène décédé à la suite d'un accident, justifieront-ils devant les tribunaux de leur qualité, puisqu'ils ne pourront pas produire d'acte régulier, authentique de l'état civil? Ne faudra-t-il pas alors décider que l'établissement de la qualité des héritiers et la répartition de l'indemnité sera confiée à une administration indigène, soumise sans doute au contrôle du gouvernement français, telle que l'administration du Bit-el-Mal qui s'occupe en Tunisie des successions vacantes?

Et puis, à n'envisager aussi que l'industrie française, il faudra encore tenir compte de ce fait que cette industrie est encore toute jeune en Tunisie, dans ce pays qui paraissait devoir surtout être agricole, et qu'il est juste et sage de ne pas exagérer les charges qui pèsent sur elle, à une époque où elle se forme seulement.

Enfin, et sans vouloir émettre d'autres considérations de détails, il est certain que le travail d'adaptation dont nous parlions tout à l'heure devra être mené très sérieusement et très complètement, si l'on ne veut pas arriver à des déconvenues. Pour ce faire, la Tunisie possède aujourd'hui, de création toute récente, un *Office du Travail* dirigé avec beaucoup d'intelligence par un homme qui possède admirablement les questions tunisiennes, M. Paul Lafitte. Il appartient maintenant à ce service, tout désigné, de préparer un décret sur l'application en Tunisie de la théorie du risque professionnel, en s'entourant d'une documentation qu'on ne doit pas craindre de voir très complète et volumineuse : la question mérite, en effet, un examen très attentif. Il suffit, au reste, pour se rendre compte des difficultés qu'exige et que rencontre un travail de ce genre, de se reporter au texte du projet de loi qui a pour but d'étendre à l'Algérie la législation sur les accidents du travail, telle qu'elle résulte de la loi du 9 avril 1898, et des dispositions plus récentes de la loi du 12 avril 1906.

Ainsi que le rappelle l'exposé des motifs, cette extension devait, — aux

(1) Chambre des députés, Session extraordinaire de 1906, annexe n° 400 ; séance du 8 novembre 1906.

termes de l'article 34 de la loi du 9 avril 1898, — être prononcée par un règlement d'administration publique. Mais il a été reconnu qu'elle ne pouvait être réalisée sans des modifications profondes qui paraissent excéder les limites de la délégation consentie par le Parlement au pouvoir exécutif, et dont la mise en vigueur exige, de l'avis même du Conseil d'Etat, l'intervention d'une loi nouvelle.

Abstraction faite de quelques points de détails sur lesquels il paraît superflu d'insister, ces modifications peuvent se ramener à deux chefs principaux : — les unes ont trait à la situation des indigènes; — les autres s'inspirent de la nécessité de ne point aggraver les dangers de la concurrence déjà trop redoutable que la main-d'œuvre étrangère fait en Algérie à la main-d'œuvre française. Ces modifications sont également intéressantes pour la Tunisie, et cependant le projet de loi dont il s'agit (projet non encore discuté par la Chambre des députés) a été très sévèrement critiqué par des jurisconsultes, et notamment par M. le professeur Thomas, de l'Ecole de droit d'Alger (1). C'est dire suffisamment — ainsi que nous le disions plus haut, — que les difficultés d'une œuvre d'adaptation du genre de celle dont nous parlons sont nombreuses et complexes.

Avant de publier une œuvre pareille pour la Tunisie, l'Office du Travail a préparé et a fait promulguer tout récemment, le 17 juillet 1908 (2) un décret beylical qui dispose notamment que :

Art. Ier. — Les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travai donnent droit, en dehors des indemnités ou dommages intérêts que la victime peut, dans les termes du droit commun, réclamer devant les Tribunaux, aux soins médicaux et aux fournitures pharmaceutiques qui doivent être assurés à la victime dès le premier jour, et qui sont à la charge du chef d'entreprise.

Art. II. — Le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais funéraires.., les frais funéraires ne peuvent dépasser cent francs au maximum.

Ces dispositions sont à rapprocher de celles de l'article 4 de la loi française du 9 avril 1898; — elles n'ont trait qu'aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, mais, réservant la question de principe, renvoient aux textes du droit commun pour les réparations civiles, indemnités et dommages-intérêts résultant de l'accident du travail.

A noter toutefois encore l'article 3 du décret susvisé qui stipule : « La victime peut toujours faire choix de son médecin et de son pharmacien ». Cette faculté laissée à l'ouvrier a été vivement critiquée par les patrons tunisiens, et notamment par le Syndicat des entrepreneurs français de Tunisie qui a simplement émis le vœu suivant : « Que sur tous les chantiers de travaux publics, les chefs d'entreprise soient seulement tenus de justifier, ainsi du reste que l'administration le leur impose, qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour le service médical des ouvriers malades ou blessés, et qu'ils sont assurés contre les accidents ». (3)

Telles sont les quelques réflexions que nous a suggérées la question de savoir

(1) *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence.* Année 1907, page 41 et suiv.

(2) *Cf. Journal officiel tunisien,* numéro du 22 juillet 1908.

(3) Cf. Le journal *La Tunisie industrielle*, organe officiel du Syndicat, numéro du 13 septembre 1908.

si la théorie juridique du risque professionnel doit trouver place dans le droit tunisien.

Certes,— et la sécheresse de ces simples notes hâtives le prouvent surabondamment, — nous avons été très éloigné de vouloir faire un travail complet sur cette question; nous l'avons seulement indiquée, en soulignant quelques-uns des problèmes, que à son tour, elle appelle et signale à l'attention du jurisconsulte et de l'économiste. Nous n'avons pas eu d'autre but, et nous n'avons pas poursuivi d'autre ambition.

TABLE DES MATIÈRES DU TOME I

2e Séance

Rapports et Communications.

Troisième Section

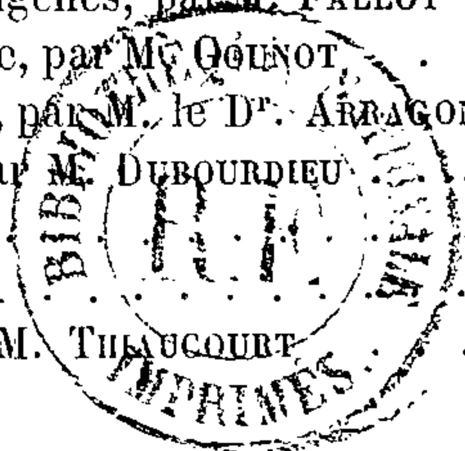
QUESTIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Procès-verbaux des Séances.

1re Séance

2e Séance.

Rapports et Communications.


BIB
R.F.
IMPRIMES

COULOMMIERS

Imprimerie Buisine et Dessaint.

La Police algérienne, par M. LAURENT PONS
Le Code de l'indigénat en Algérie, par M. RUYSSEN
Problèmes actuels sur l'organisation algérienne, par M. RENE BROUILLET
Les impôts européens en Algérie, par M. HENRI POUYANNE
Les impôts arabes en Algérie, par M. MAURICE POUYANNE
L'organisation judiciaire en Algérie, par M. RINDERHAGEN
Le Comité Oranais de défense des enfants traduits en justice, par M. LONG
Le Résident général, ses rapports avec les directeurs et les contrôleurs civils, par M. FALLOT
La Conférence Consultative et la représentation des indigènes, par M. FALLOT
Les attributions financières de la Conférence Consultative, par M. GOUNOT
L'exercice des droits politiques des Français en Tunisie, par M. le Dr. ARRAGON
L'organisation budgétaire et financière de la Tunisie, par M. DUBOURDIEU
Les travaux publics en Tunisie, par M. DE FAGES
Le notariat en Tunisie, par M. SUREAU
La législation des accidents du travail en Tunisie, par M. THIAUCOURT